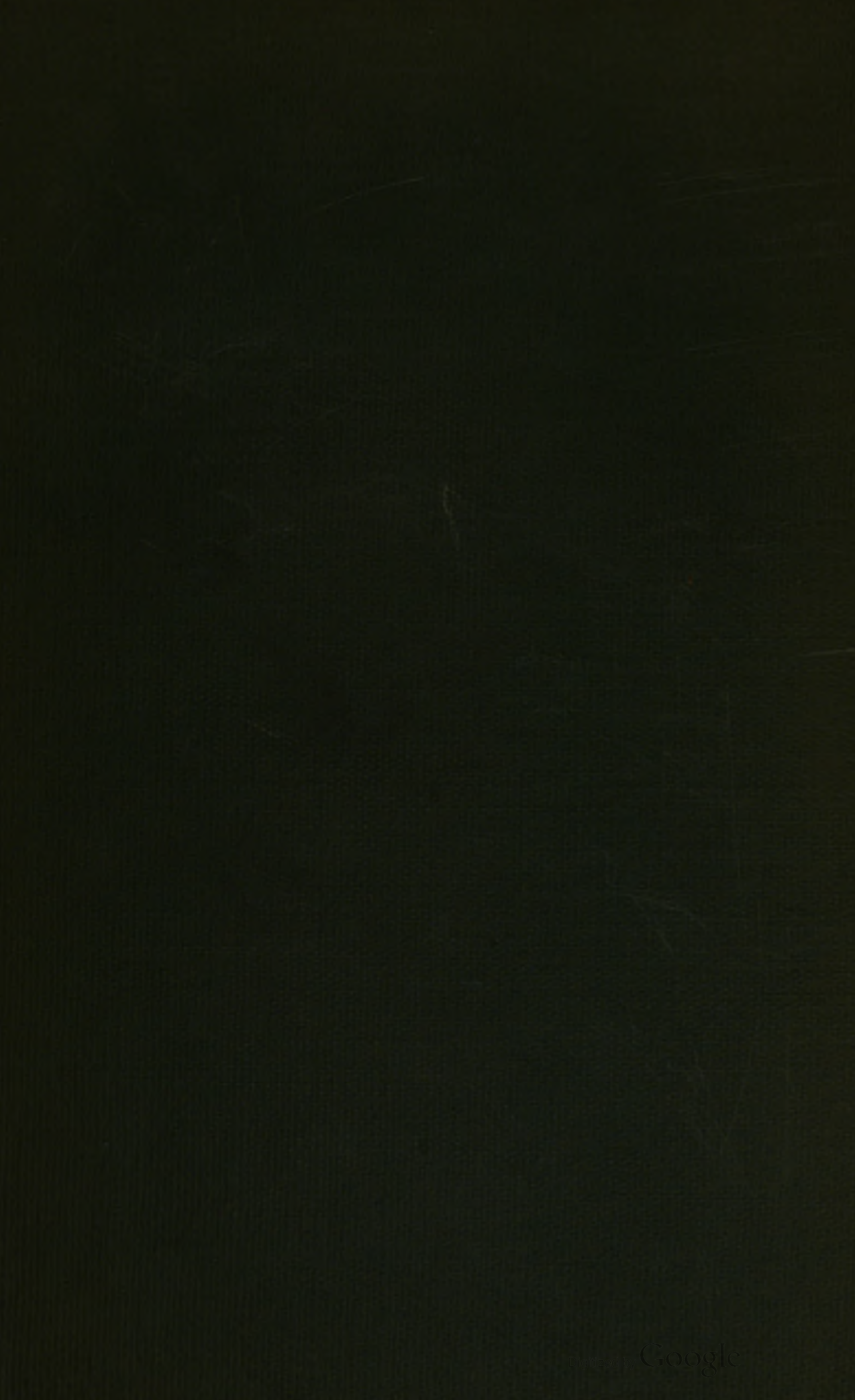
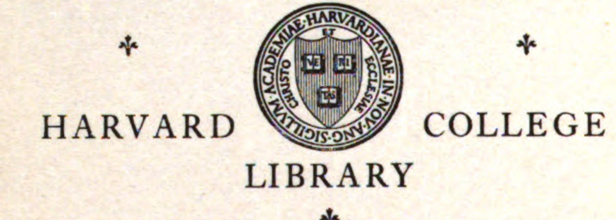










COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES,

Règlements et Avis du Conseil d'État

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

Publiée sur les Éditions Officielles,

CONTINUÉE DEPUIS 1836,

FORMANT UN VOLUME CHAQUE ANNÉE.

PAR J. B. DUVERGIER,

Président de Section au Conseil d'État, ancien Batonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris

Paris,

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE SAINT-GERMAIN, N° 79.

1866.

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-SIXIÈME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
RUE SOUFFLOT, 18.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues:* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

Président de Section au Conseil d'État, ancien Batonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTE-SIXIÈME.

ANNÉE 1866.

PARIS

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1866



COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1866.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

23 DÉCEMBRE 1865 — 19 JANVIER 1866. — Décret impérial qui incorpore définitivement au nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, les chemins de fer de Graissessac à Béziers et de Carmaux à Albi. (XI, Bul. MCCCLXI, n. 13,928.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1863, qui approuvent la convention passée, le premier mai précédent, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne; vu le paragraphe 5 de l'article 1er de la convention du 1er mai 1863, portant. « La compagnie « sera tenue de racheter, dans un délai « de deux ans, le chemin de fer de Graissessac à Béziers. Ce rachat sera réglé « par un arbitrage; » vu le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention susénoncée, ledit paragraphe ainsi conçu : « Le « capital garanti par l'Etat ne pourra « excéder, pour l'ensemble des lignes du « nouveau réseau, concédées à titre soit « définitif, soit éventuel, la somme de trois « cent trente-huit millions cinq cent mille « francs, laquelle néanmoins sera augmentée du prix du rachat du chemin de « Graissessac à Béziers; » vu le paragraphe 3 de l'article 8 de ladite convention, stipulant que le chiffre de vingt-huit mille neuf cents francs sera augmenté de quatorze francs pour chaque million afférent au rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers; vu le paragraphe 2 de l'article 4 de la même convention, portant : « Les autres chemins de fer concédés en « rétrocédés, à titre soit définitif, soit « éventuel, par la présente convention, y « compris le chemin de fer de Graissessac à Béziers, seront compris dans le « nouveau réseau; » vu les paragraphes, 12 et 13 de l'article 3 de ladite convention, ainsi conçus : « La compagnie aura, en « outre, la faculté, dans le cas où la concession du chemin de fer de Castres à « Albi serait rendue définitive, de racheter la ligne de Carmaux à Albi. Le prix de « ce rachat sera réglé par un arbitrage. « Le montant de ce prix sera porté au « compte de premier établissement du « nouveau réseau, sans toutefois que le « capital de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs, garanti en « vertu de l'article 7 ci-après, puisse être « augmenté à raison de ce rachat; » en

ce qui concerne le chemin de fer de Graissessac à Béziers : vu le jugement du tribunal civil de la Seine du 22 juin 1864, autorisant les syndics de la faillite de la compagnie dudit chemin à adhérer à la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 1er de la convention du 1er mai 1863, et à constituer, contradictoirement avec la compagnie des chemins de fer du Midi, le tribunal arbitral chargé de fixer le prix de rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers ; vu le compromis intervenu, le 6 août 1864, entre le président du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne et les syndics de la faillite de la compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, pour la constitution du tribunal arbitral ci-dessus mentionné ; vu la sentence rendue, le 17 juillet 1865, par le tribunal arbitral constitué en exécution du compromis du 6 août 1864, ladite sentence portant : « Art. 1er. Le prix de rachat du chemin « de fer de Graissessac à Béziers est fixé « à la somme de seize millions de francs. « Art. 2. Toutes les dépenses d'achèvement et d'amélioration, évaluées ci-« dessus à la somme de deux millions six « cent cinquante mille francs restent à la « charge de la compagnie des chemins de « fer du Midi ; » en ce qui concerne le chemin de fer de Carmaux à Albi : vu notre décret du 9 mars 1864, lequel déclare d'utilité publique et concède définitivement les deux chemins de fer de Castres à Albi et de Castres à Mazamet ; vu la sentence arbitrale du 22 juillet 1865, laquelle fixe à trois millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante-sept francs cinquante-trois centimes la somme à payer par la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour le rachat du chemin de fer de Carmaux à Albi ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les chemins de fer de Graissessac à Béziers et de Carmaux à Albi sont définitivement incorporés au nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, sous réserve du paiement par ladite compagnie des prix de rachat fixés par les sentences arbitrales susvisées des 17 et 22 juillet 1865.

2. La somme de seize millions de francs, afférente au rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers, est ajoutée au chiffre du capital garanti par l'Etat ; en conséquence, ce capital maximum garanti par l'Etat sera porté de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs à trois cent cinquante-quatre millions cinq cent mille francs.

3. Le revenu net moyen kilométrique de vingt-huit mille neuf cents francs, attribué à l'ancien réseau de la compagnie du Midi par l'article 8 de la convention du 1er mai 1863, est porté à vingt-neuf mille cent vingt-quatre francs.

4. Les sentences arbitrales des 17 et 22 juillet 1865 ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

13—24 JANVIER 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 19 juillet 1865, entre la France et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bul. MCCCLXII, n. 13,932.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété, etc.

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 19 juillet 1865, entre la France et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 11 janvier 1866, ladite convention, dont la teneur suit, sera insérée au Bulletin des lois et recevra son exécution à partir du 1er juillet 1866.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Hanovre, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de remplacer la convention conclue à cet effet, sous la date du 20 octobre 1851, par une autre convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Edouard Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté le Roi de Hanovre, M. le baron *Charles de Linsingen*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur de son ordre royal des Guelphes, etc. etc. etc. ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions mu-

sicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante : si l'ouvrage a paru pour la première fois en Hanovre, il devra être enregistré à Paris au ministère de l'intérieur ; si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Hanovre au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays. Cette déclaration s'effectuera sans qu'il soit nécessaire de déposer un ou plusieurs exemplaires des œuvres publiées. Au contraire, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays ou leurs ayants droit seront absolument et réciproquement dispensés de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'exemplaires des œuvres publiées par eux. Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement. A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux, tenus à cet effet, ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe. Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de son ou-

vrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3; 2° l'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction; 3° il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de ladite déclaration; 4° la traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3. Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes publiés par partie en livraisons seront tenus de reproduire dans la première livraison de chaque volume la déclaration qu'ils entendent réserver leur droit de traduction. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication, dans l'autre. Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproductions illicites. Les ouvrages auxquels s'applique l'art. 7 seront librement admis par le transit, dans les deux pays.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'art. 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

12. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée. Ces réglements s'appliqueront également aux clichés, bois

et planches gravées de toutes sortes, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou hanovriens et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou hanovriens. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toutes sortes, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

13. Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir : livres en toute langue, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant de Hanovre seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir : 1° les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ; 2° les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. En Hanovre, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1866, et elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein. L'arrangement du 20 octobre 1851 restera en vigueur dans les deux pays jusqu'à l'époque ci-dessus fixée pour l'application des présentes stipulations.

18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 19 juillet 1865. Signé DROUYN DE LHUYS. Baron de LINSINGEN.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

11 — 24 JANVIER 1866. — Annexe au décret impérial du 11 novembre 1865, portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ledit décret inséré au Bulletin 1349, n. 13,797. (XI, Bul. MCCCLXII, n. 13,933.)

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la France et la Grèce sur la convention télégraphique internationale.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi des Hellènes sur la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, n'ayant pu être expédiées au jour fixé pour l'échange général des ratifications respectives, il a été entendu que le ministre des affaires étrangères de France serait appelé à opérer l'échange avec le plénipotentiaire de la Grèce dès que les ratifications auraient été dressées. L'instrument de cet acte ayant été produit cejourd'hui, l'échange en a été opéré, après examen, contre l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des Français.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé pour être inséré au Bulletin des lois et faire suite au décret de publication de la convention internationale susdite. Fait à Paris, le 11 janvier 1866. Signé DROUYN DE LHUYS. PHOCION ROQUE.

---

11 = 24 JANVIER 1866. — Annexe au décret impérial du 11 novembre 1865, portant promulgation de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ledit décret inséré au Bulletin 1349, n. 13,797. (XI, Bul. MCCCLXII, n. 13,934.)

Procès-verbal de l'échange des ratifications entre la France et le Portugal sur la convention télégraphique internationale.

Les ratifications de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves sur la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, n'ayant pu être expédiées au jour fixé pour l'échange général des ratifications respectives, il a été entendu que le ministre des affaires étrangères de France serait appelé à opérer l'échange avec l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Fidèle dès que les ratifications auraient été dressées. L'instrument de cet acte ayant été produit cejourd'hui, l'échange en a été opéré, après examen, contre l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des Français.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé pour être inséré au Bulletin des lois et faire suite au décret de publication de la convention internationale susdite. Fait à Paris, le 11 janvier 1866. Signé DROUYN DE LHUYS. PAÏVA.

---

23 DÉCEMBRE 1865 = 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier; 2° approuve la convention passée, le 23 décembre 1865, pour la concession de ce chemin de fer. (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,938.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les soumissions présentées, les 12 avril et 4 août 1865, par le baron A. de Rothschild, MM. Danelle, de Chanlaire, Cornuel et Guyard, pour la concession d'un chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier; ensemble les pièces de l'avant-projet dudit chemin; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département de la Haute-Marne, conformément au titre 1er de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 15 septembre 1865; vu le procès-verbal des conférences tenues avec les officiers du génie, en date du 26 septembre 1865; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 novembre 1865, ledit avis portant adhésion aux conditions énoncées au procès-verbal de conférences ci-dessus visé; vu les délibérations, en date des 28 août 1864 et 26 août 1865, par lesquelles le conseil général du département de la Haute-Marne a voté une somme de cent mille francs, applicable au chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier; vu les délibérations, en date des 4 février 1865, 22 août 1864 et 15 septembre 1864, par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Dizier, Vassy et Sommevoire ont voté une somme totale de cent vingt-six mille francs, applicable à l'exécution du même chemin; vu l'engagement pris par M. le baron de Lespérut de concourir à l'exécution dudit chemin pour une somme de dix mille francs, à titre de subvention personnelle; vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 décembre 1865; vu le traité passé, le 24 avril 1865, entre les susnommés et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer projeté, vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, et spécialement les articles 4 et 8 de ladite loi; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); vu la convention provisoire passée, le 23 décembre 1865, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs baron A. de Rothschild, Danelle, de Chanlaire, Cornuel et Guyard, ladite convention portant concession d'un chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier.

2. Est approuvée la convention provisoire passée, le 23 décembre 1865, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs baron A. de Rothschild, Danelle, de Chanlaire, Cornuel et Guyard, ladite convention portant concession du chemin de fer susénoncé. Ladite convention restera annexée au présent décret

3. Est approuvé le traité intervenu, le 24 avril 1865, entre les susnommés et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour l'exécution et l'exploitation dudit

chemin, sous la réserve qu'il sera tenu par cette compagnie un compte à part des dépenses d'exploitation et des recettes de ce chemin. Une copie certifiée dudit traité restera annexée aux présentes.

4. Conformément à l'art. 8 de la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local, il sera fait application au chemin de fer présentement concédé des dispositions de l'art. 4 de ladite loi.

5. Conformément à l'art. 10 de la loi du 12 juillet 1865, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée.

6. Les actions ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

7. La convention et le traité énoncés aux art. 2 et 3 qui précèdent ne seront passibles que du droit fixe d'un franc.

8. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-cinq et le vingt-trois décembre, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, d'une part, et MM. le baron Alphonse de Rothschild, Fernand Danelle, Anatole de Chanlaire, Cornuel, et Jules Guyard, agissant tant en leur nom personnel que comme délégués d'une société en participation formée suivant acte enregistré le 3 avril 1865, déposé ledit jour en l'étude de Me Joly, notaire à Vassy, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le baron Alphonse de Rothschild, Fernand Danelle, Anatole de Chanlaire, Cornuel et Jules Guyard, ès noms qu'ils agissent, un chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier, etc., aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé. De leur côté, MM. le baron Alphonse de Rothschild, Fernand Danelle, Anatole de Chanlaire, Cornuel et Jules Guyard, s'engagent à exécuter à leurs frais, risques et périls, le chemin de fer susénoncé et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier.

TITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer partira de Vassy, en un point à déterminer par l'administration, sur la proposition de la compagnie; il passera à ou près Louvemont, Eclaron, l'établissement dit *la Forge anglaise*, et se raccordera à la ligne de Blesmes à Gray, au sud de la Gare de Saint-Dizier.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à dater du décret de concession, et terminés dans un délai de trois ans, à partir du même décret, de manière à ce que ce chemin soit praticable et exploité, dans toutes ses parties, à l'expiration de ce dernier délai.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise aux concessionnaires avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeront utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. Les concessionnaires pourront prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1o un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2o un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3o un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4o un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront être acquis et les ouvrages d'art pourront être exécutés pour une voie seulement. Les terrains acquis par les concessionnaires pour l'établissement d'une seconde voie, si elle devenait nécessaire, ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords

extérieurs des rails, sera de deux mètres. La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres de largeur. Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent cinquante mètres. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur sera ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre. Les concessionnaires aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtront utiles.

9. Il y aura deux voies à chaque station et arrêt. Le nombre, l'emplacement et l'étendue des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront déterminés par l'administration, sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale. Les concessionnaires pourront établir entre les stations de simples haltes ou arrêts, sans aucun aménagement particulier, aux points où cela leur paraîtra utile. Les bâtiments destinés aux voyageurs pourront consister en des hangars-abris fermés de trois côtés seulement et munis de banquettes. Les halles et les quais seront de la construction la plus simple possible.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour les routes impériales, départementales, chemins vicinaux, ruraux et particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Pour les parties à double voie, l'ouverture des ponts entre les culées sera au moins de huit mètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. Pour les parties à une seule voie, l'ouverture des ponts entre les culées et la distance verticale au-dessus des rails sera de quatre mètres cinquante centimètres.

13. Dans le cas où des routes impériales et départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ou chemins pourra s'effectuer sous un angle de trente degrés. Les passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux des passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, les concessionnaires entendus. Les barrières pourront être à un seul vantail, si elles ouvrent sur la voie.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes ou rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer pourront n'avoir que quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. Les voûtes seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une soli-

dité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Le poids des rails sera au moins de vingt-cinq kilogrammes par mètre courant sur la voie de circulation, que ces rails soient posés sur traverses ou sur longuerines.

20. L'administration pourra dispenser les concessionnaires de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

26. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration de la société anonyme qui aura été constituée, en vertu de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1845, n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article et de celles qui résulteront de projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés ; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ou-

vrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. — ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins : les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge des concessionnaires. Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition des concessionnaires, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

TITRE III. — DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze années, à partir du 1er janvier 1869, le

gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira le produit net des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auront droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si les concessionnaires n'ont pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, ils seront déchus de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de soixante et dix mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et les concessionnaires évincés recevront de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des deux articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. — TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le gouvernement leur accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés. Les concessionnaires pourront, sur leur demande, être autorisés à ne placer dans les convois que des voitures de deuxième et troisième classe. *(Suit le tarif.)*

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat, ni les frais accessoires d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Tout voyageur dont le bagage n'excédera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement; elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix. Le tarif qui précède est celui qui sera appliqué pendant toute la durée de la concession ; néanmoins, les concessionnaires sont autorisés à percevoir, pendant un délai de quinze ans, à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les tarifs ci-après déterminés. *(Suit le tarif.)*

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, les concessionnaires auront la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition des concessionnaires; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dénommés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes. Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification du tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leurs seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour le transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant

des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ; 2° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition des concessionnaires, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour les concessionnaires. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition des concessionnaires, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

52. Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire dont ils répondront, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur seront confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire, eux-mêmes et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. — STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les concessionnaires ne pourront être assujettis envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

TITRE VI. — CLAUSES DIVERSES.

56. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

57. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

58. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires. Les compagnies concessionnaires d'embranchements ou de prolongements auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet

égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où les concessionnaires de cette dernière ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. Les concessionnaires pourront être assujettis, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui leur est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent; 3° si le prolongement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent.

59. Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, les concessionnaires entendus. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. Les concessionnaires auront le droit de faire surveiller par leurs agents cet entretien, ainsi que l'emploi de leur matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports. Les concessionnaires seront tenus d'envoyer leurs wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. Les concessionnaires amèneront leurs wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par les concessionnaires, ils pourront exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que les concessionnaires seraient en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils seront autorisés à percevoir un prix fixe de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que les concessionnaires du chemin de fer consentent à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition des concessionnaires. Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais des concessionnaires.

60. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par

le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, ainsi que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

61. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

62. Un règlement d'administration publique désignera, les concessionnaires entendus, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

63. Il sera institué près des concessionnaires un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations des concessionnaires pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

64. Les concessionnaires ne seront assujettis à aucune redevance pour frais de contrôle.

65. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, les concessionnaires seront tenus de déposer au trésor public une somme de soixante-dix mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles des valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise ; elle sera rendue par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Marne.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Haute-Marne, sauf recours au conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

6 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1866 (approvisionnement de Paris). (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,969.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 8 novembre 1865, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1866, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1866, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes, dont un franc soixante et quinze centimes à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs, dont un franc cinquante centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie ; sans préjudice du paiement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne ; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie ; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-cinq centimes, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs soixante et quinze centimes à la sortie ; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs, dont deux francs vingt-cinq centimes à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes à la sortie ; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs, dont sept francs cinquante centimes à l'entrée et sept francs cinquante centimes à la sortie ; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs, dont dix francs à l'entrée et vingt francs à la sortie ; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs, dont dix francs à l'entrée et vingt francs à la sortie ; 9° pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs cinquante centimes à la sortie ; 10° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs, dont deux francs vingt-cinq centimes à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes à la sortie ; 11° pour

chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes, dont deux francs cinquante centimes à l'entrée et deux francs soixante et quinze centimes à la sortie; 12° selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1866, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

6 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1866 (approvisionnement de Paris). (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,940.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération, en date du 5 novembre 1865, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1866, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles de finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1866, savoir : 1° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, trente-trois francs, dont vingt-cinq francs seront payés à Clamecy et huit francs à Paris; 2° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, trente francs, dont vingt-deux francs payables à Joigny, et huit francs à Paris; 3° pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, vingt-neuf francs, dont vingt et un francs seront payés à Sens et huit francs à Paris. La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage des trains à Paris; 4° pour chaque train de dix-huit coupons provenant soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, dix francs, dont deux francs, payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et huit francs seront payés à Paris pour frais de garage des bois; 5° pour chaque train de dix-huit coupons provenant de la rivière de Marne, vingt francs, payables à Paris; 6° pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs, et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs, qui seront payés à Cravant. Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres pour un train et cinq mètres pour un coupon.

2. Le paiement sera fait, savoir : à Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du commis général de la compagnie; à Cravant, à Joigny, à Sens et Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris. Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, à Sens

et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part. L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1866, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

10 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1865. (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,941.)

Napoléon, etc., vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement ; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 ; vu le décret du 7 octobre 1862 ; vu les états E et A annexés aux lois du 8 juin 1864, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'année 1865 ; vu le décret du 13 octobre 1865, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 1er juillet au 30 septembre 1865 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1865, et s'élevant en principal à 30,645,513 fr. 43c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre, 117,436 fr. 02 c., ce qui porte l'ensemble à 30,762,949 fr. 45 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 3,755,636 fr. 46 c. ; quatre pour cent, 103,974 fr 66 c. ; trois pour cent, 26,903,338 fr. 33 c. ; somme égale, 30,762,949 fr. 45 c. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er janvier 1866, de la somme de un million trois cent quarante-neuf mille deux cent cinquante francs, représentant, au prix de soixante-huit francs quarante centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 2 janvier 1866, la somme de trente millions sept cent soixante deux mille neuf cents francs. Cette somme de trente millions sept cent soixante-deux mille neuf cents francs sera portée en recette, savoir . au budget ordinaire de l'exercice 1865, 24,791,097 fr. 75 c. ; au budget extraordinaire du même exercice, 5,971,802 fr. 25 c. ; total égal, 30,762,900 fr.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'art. 1er ci-dessus, seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 164,720 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ; une de 4,560 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0 ; une de 1,179,970 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Total, 1,349,250 fr.

3. L'appoint de quarante-neuf francs quarante-cinq centimes, réservé sur la somme de trente millions sept cent soixante-deux mille neuf cent quarante-neuf francs quarante-cinq centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un bon de 20 fr. 46 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ; un bon de 6 fr. 66 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0 ; un bon de 22 fr. 33 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Somme égale, 49 fr. 45 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

13 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui porte à vingt jours le délai fixé pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales. (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,943.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852, sur les élections au Corps législatif, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par l'art. 5 du décret réglementaire du 2 février 1852, pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales, est porté à vingt jours, à compter de la publication desdites listes.

2. L'art. 5 précité du décret réglementaire du 2 février 1852 est rapporté.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

13 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,944.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 14 du budget ordinaire du ministere de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1865, sur le chapitre 18 du budget ordinaire de l'exercice *Etablissements et service sanitaires*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de trente mille francs.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

13 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial concernant les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du duché de Lauenbourg, d'autre part. (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,945.)

Napoléon, etc., vu les conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861 et 3 juillet 1865; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu nos décrets des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances de toute nature originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire; vu nos décrets des 26 février 1862 et 21 octobre 1865, concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'office des postes fédérales d'Allemagne; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, originaires ou à destination de la principauté de Waldeck, sont applicables aux objets de même espèce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du duché de Lauenbourg, d'autre part.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 février 1862 et 21 octobre 1865.

3 Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

17 — 29 JANVIER 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXIII, n. 13,946.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu la loi du 8 juillet 1865 et le décret du 26 août suivant, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1865; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 décembre 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 17 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (section 6, *Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance*), est réduit d'une somme de vingt mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 18 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (section 6, *Secours personnels à divers titres, etc.*), est augmenté d'une somme de vingt mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

27 NOVEMBRE 1865 — 29 JANVIER 1865. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Saint-Denis (île de la Réunion) sous la dénomination de *la Créole*,

compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCLXXIX, n. 19,288.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 4 avril 1864, constatant le dépôt au comptoir d'escompte de l'île de la Réunion d'une somme de quatre cent quatre mille cinq cents francs, provenant de l'emploi des fonds restant disponibles, au moment de la demande de conversion de la société en commandite *la Créole* en société anonyme sous la même dénomination, sur les versements faits par les actionnaires en paiement du premier quart de chacune des actions composant le fonds social de ladite société *la Créole*; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Saint-Denis (île de la Réunion) sous la dénomination de *la Créole*, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé par-devant Me Jean-Baptiste-Jules-Marie Gibert des Molières et son collègue, notaires à Saint-Denis (île de la Réunion), le 17 octobre 1865, enregistré, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au gouverneur de la Réunion, au directeur de l'intérieur et au greffe du tribunal de première instance de Saint-Denis.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

27 JANVIER — 1er FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Lippe à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862. (XI, Bul. MCCCLXIV, n. 13,955.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration d'accession à la convention conclue à Berlin, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Prince régnant de Lippe contre une déclaration d'acceptation, de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ladite déclaration d'acceptation dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Lippe ayant accédé à la convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de « Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Lippe déclare que son souverain, après avoir eu communication de « la convention littéraire signée à Berlin, « le 2 août 1862, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le « Roi de Prusse, accède à ladite convention, laquelle est censée insérée mot à « mot dans la présente déclaration, et « s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des « stipulations contenues dans ladite convention littéraire.

« En foi de quoi, le ministre des affaires étrangères de Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Lippe est « dûment autorisé à signer la présente « déclaration, et y a apposé le sceau de « ses armes. Fait à Detmold, le 10 octobre 1865. Signé D'OHEIMB. »

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince régnant de Lippe toutes les stipulations contenues dans ladite convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 3 janvier 1866. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

27 JANVIER — 1er FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession du duché d'Anhalt à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862. (XI, Bul. MCCCLXIV, n. 13,956.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration d'accession à la convention conclue à Berlin, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le ministre des affaires étrangères de Son Altesse le Duc d'Anhalt contre une déclaration d'acceptation de notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ladite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le Duc d'Anhalt ayant accédé à la convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le ministre des affaires étrangères de « Son Altesse le Duc d'Anhalt déclare que « son Souverain, après avoir eu communication de la convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, entre « Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, vu l'article 17 de ladite convention, accède à « cette dernière, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers « Sa Majesté l'Empereur des Français à « concourir, de son côté, à l'exécution des « stipulations contenues dans ladite convention littéraire. En foi de quoi, le « ministre des affaires étrangères de Son « Altesse le Duc d'Anhalt est dûment autorisé à signer la présente déclaration, « et y a apposé le sceau de ses armes. « Fait à Dessau, le 14 octobre 1865. Signé SINTENIS. » Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Duc d'Anhalt toutes les stipulations contenues dans ladite convention. En foi de quoi, le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 3 janvier 1866. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

27 JANVIER — 1er FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de la principauté de Schaumbourg-Lippe à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862. (XI, Bul. MCCCLXIV, n. 13,957.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er Une déclaration d'accession à la convention conclue à Berlin, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ayant été échangée par le président du gouvernement de Son Altesse le Prince régnant de Schaumbourg-Lippe contre une déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ladite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Schaumbourg-Lippe ayant accédé à la convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le soussigné, président du gouvernement de Son Altesse Sérénissime le « Prince régnant de Schaumbourg-Lippe, « déclare que son Souverain, après avoir « eu communication de la convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862, « entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Prusse, et « après avoir eu communication du supplément de cette convention dans le protocole signé par des plénipotentiaires à « Berlin, le 14 décembre 1864, accède à « ladite convention et son supplément, « lesquels sont censés insérés mot à mot « dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté « l'Empereur des Français à concourir, « de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite convention « littéraire et son supplément. En foi de « quoi, le soussigné, président du gouvernement de Son Altesse Sérénissime « le Prince régnant de Schaumbourg-« Lippe, est dûment autorisé à signer la « présente déclaration, et y a apposé le « sceau de ses armes. Fait à Buckebourg, « le 5 décembre 1865. Signé baron de « LAUER MUNCHHOFEN. » Le ministre se-

crétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Son Altesse le Prince régnant de Schaumbourg-Lippe toutes les stipulations contenues dans ladite convention. En foi de quoi, le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 3 janvier 1866. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1865 — 1er FÉVRIER 1866. — Décret impérial portant règlement pour les écoles impériales d'arts et métiers. (XI, Bul. MCCCLXIV, n. 13,958.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets, ordonnances et règlements relatifs à l'organisation des écoles d'arts et métiers, et spécialement l'arrêté du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, en date du 19 décembre 1848 ; vu le rapport de la commission spéciale instituée, conformément à l'arrêté réglementaire du 6 janvier 1856, à l'effet de réviser les règlements relatifs au régime, à l'administration et à l'enseignement des écoles impériales d'arts et métiers, avons décrété :

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les écoles impériales d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, d'Angers et d'Aix ont pour objet de former, pour les industries correspondant à l'emploi du fer et du bois, des chefs d'atelier et des ouvriers exercés dans la pratique éclairée des arts spécialement utiles à ces industries. Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et sous la surveillance du préfet du département dans lequel chacune d'elles est établie.

2. Les écoles d'arts et métiers ne reçoivent que des élèves internes. Le nombre maximum d'élèves que chacune d'elles peut recevoir est fixé à trois cents.

3. Le prix de la pension est de six cents francs par an, payables par trimestre et d'avance à une caisse publique. Le prix du trousseau, fixé à deux cent cinquante francs, doit être également versé d'avance et de la même manière. Une somme de cinquante francs est versée, en outre, à l'entrée de chaque élève, pour sa masse d'entretien.

4. Des bourses ou fractions de bourse sont accordées par l'Etat aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école.

5. Lorsque, dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer le complément de pension à sa charge, le ministre peut, par une décision spéciale rendue sur la proposition du directeur et l'avis du conseil de l'école, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

6. Les élèves portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le ministre. Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent au dehors de l'école.

TITRE II. *Mode et conditions d'admission des élèves.*

7. L'admission dans les écoles d'arts et métiers ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

8. Nul ne peut être admis au concours s'il n'est Français et s'il n'a préalablement justifié qu'il avait plus de quatorze ans et moins de seize ans au 1er janvier de l'année dans laquelle le concours à lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

9. Les demandes d'admission au concours doivent être adressées par écrit au préfet du département du domicile de la famille, trois mois au moins avant l'époque de l'examen. Ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes, savoir : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat d'un docteur-médecin constatant qu'il est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre maladie analogue ; 3° un certificat de vaccination ; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par l'autorité locale et dûment légalisé ; 5° un certificat délivré par un chef d'industrie ou par un chef d'institution, constatant que le candidat est familiarisé avec le travail manuel, ledit certificat dûment légalisé ; 6° l'engagement pris par les parents d'acquitter la totalité ou la fraction de la pension laissée à leur charge, ainsi que le prix du trousseau et la somme destinée à la masse particulière de l'entretien de l'élève.

10. Les demandes de bourse sont adressées au ministre. Elles sont déposées à la préfecture, en même temps que les demandes d'admission au concours. Ces de-

mandes sont communiquées par le préfet au conseil municipal du domicile de la famille du candidat, à l'effet, par ce conseil, de constater l'insuffisance de fortune de la famille. La délibération motivée du conseil municipal avec les pièces justificatives à l'appui est transmise au ministre par le préfet, qui y joint son avis personnel.

11. Les connaissances exigées pour l'admission dans les écoles sont : la lecture ; l'écriture ; l'orthographe ; la pratique et la démonstration des quatre premières règles de l'arithmétique ; les fractions, le système décimal, les proportions et l'extraction des racines carrées ; les éléments de géométrie, jusques et y compris les surfaces planes, ceux du dessin linéaire et du dessin d'ornement. Les candidats auront à faire, en outre, sous les yeux des examinateurs : une dictée ; deux problèmes d'arithmétique ; deux problèmes de géométrie ; une épure de dessin linéaire. Ils devront enfin exécuter, également sous les yeux des examinateurs, une pièce de bois ou de fer en rapport avec le métier dont ils auront suivi la pratique.

12. Les candidats subissent, devant un jury spécial, réuni au chef-lieu de chaque département, un examen préalable, et ils ne sont admis au concours définitif que si le résultat de cet examen leur est favorable, et conformément à l'avis exprimé par le jury.

13. Le jury spécial est composé, sous la présidence du préfet ou du secrétaire général du département, délégué : d'un ingénieur en chef ou ordinaire des ponts et chaussées ou des mines ; d'un professeur de mathématiques ; d'un professeur de dessin ; et de deux des principaux industriels du département dans les genres d'industrie enseignés dans les écoles. Les membres du jury sont désignés par le préfet. Le jury est assisté d'un médecin désigné également par le préfet et ayant mission de vérifier si le candidat est d'une bonne constitution.

14. Le jury se réunit dans les dix premiers jours d'août sur la convocation du préfet. Il dresse, pour chaque candidat, un procès-verbal détaillé d'examen auquel il annexe les exercices d'écriture et de calcul, le dessin et la pièce faits en sa présence par le candidat, et il exprime sur le procès-verbal même un avis motivé pour ou contre l'admission du candidat au concours définitif.

15. Après la clôture des opérations de chaque jury départemental, les procès-verbaux d'examen sont remis au préfet et adressés au ministre, qui, sur le vu de ces procès-verbaux, arrête, pour chaque région correspondant à chacune des trois écoles, la liste des candidats admis au concours définitif.

16. Une commission spéciale pour chaque région est nommée par le ministre pour faire subir aux candidats l'examen définitif. Cet examen est purement oral. Les épreuves écrites et manuelles de l'examen préparatoire sont remises à la commission, qui en tient compte dans le classement définitif des candidats.

17. La commission se transporte successivement dans les villes fixées par le ministre comme siége d'examen et aux époques préalablement annoncées par la voie du Moniteur. Les candidats admis au concours définitif sont d'ailleurs prévenus par lettres individuelles de l'époque et du lieu de l'examen.

18. D'après le résultat de l'examen général subi par chaque candidat et réuni aux épreuves écrites et manuelles produites par lui dans l'examen préparatoire, chaque commission dresse un état définitif de classement des candidats, et, sur le vu de cet état, le ministre arrête la liste des élèves admis à chacune des trois écoles.

19. Les élèves admis doivent être rendus à l'école au plus tard le 15 octobre. Tout élève qui ne sera pas rendu à l'époque ci-dessus sera considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime, qui seront soumis à l'appréciation du ministre.

20. Le ministre détermine les livres et objets d'étude dont les élèves doivent être munis à leur entrée.

TITRE III. *De l'enseignement dans les écoles d'arts et métiers.*

21. La durée des études dans les écoles d'arts et métiers est de trois ans. Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime.

22. L'enseignement donné dans les écoles est théorique et pratique.

23. L'enseignement théorique comprend l'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la trigonométrie rectiligne, la géométrie descriptive, la mécanique, le dessin et la grammaire. Le programme des cours pour chaque année d'études est arrêté par le ministre sur l'avis de commissions nommées conformément à l'article 46 ci-dessous.

24. L'enseignement pratique correspon-

dant aux industries qui emploient le fer et le bois se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir : modèles et menuiserie, fonderie, forges, ajustage. Les élèves sont répartis pendant la durée de leurs études entre ces quatre ateliers, d'après les règles qui sont déterminées par les règlements intérieurs des écoles. Ces règles devront être établies de telle façon que, dans les deux premières années, chaque élève passe successivement dans trois, au moins, des quatre ateliers ci-dessus indiqués, et que, pendant la dernière année, il soit exclusivement attaché à celui de ces ateliers qu'il aura choisi, d'après son rang de classement ou selon les aptitudes qui lui auront été reconnues par le conseil de l'école.

25. Il ne sera admis dans les ateliers aucun ouvrier du dehors sans l'autorisation expresse et spéciale du ministre.

26. Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

TITRE IV. *Du personnel des écoles.*

27. Les écoles sont administrées, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance du préfet du département, par un directeur, avec le concours d'un conseil dont la composition sera ci-après indiquée. Le directeur est nommé par le ministre.

28. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service ; il assure l'exécution des règlements et des décisions du ministre et le maintien de l'ordre et de la discipline. Il correspond directement avec le ministre et avec le préfet, il leur rend compte immédiatement de toutes les circonstances de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'école.

29. Un aumônier est attaché à chacune des trois écoles, à l'effet de donner aux élèves l'enseignement moral et religieux. Cet aumônier est nommé par le ministre sur la désignation de l'évêque diocésain. Dans le cas où l'école aurait un certain nombre d'élèves appartenant à une religion autre que la religion catholique, les mesures seraient prises pour que ces élèves puissent recevoir l'enseignement d'un pasteur ou ministre de leur religion.

30. Un fonctionnaire ayant le titre d'ingénieur est chargé, sous l'autorité du directeur, de diriger l'enseignement théorique ou pratique dans chaque école et d'assurer l'observation du programme des cours. L'ingénieur seconde le directeur dans toutes les parties du service ; il le supplée ou le remplace en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

31. Le personnel de l'enseignement dans chaque école se compose, avec l'ingénieur ; d'un professeur de mécanique ; de deux professeurs de mathématiques, un pour chacune des deux premières années d'étude ; de professeurs de dessin, un par division ; de répétiteurs, s'il y a lieu, pour les différents cours enseignés dans l'école ; d'un maître de grammaire et d'un maître d'écriture et de comptabilité industrielle pour l'ensemble des trois divisions ; d'un chef pour chacun des quatre ateliers organisés dans l'école et du nombre de sous-chefs jugé nécessaire au service de chacun de ces ateliers.

32. Les fonctionnaires de l'enseignement sont nommés par le ministre ; toutefois, les ingénieurs, professeurs répétiteurs, chefs et sous-chefs d'atelier ne sont nommés qu'après avoir subi l'épreuve d'un concours dont le ministre arrête les conditions et le programme.

33. Sont attachés à l'école : un agent comptable remplissant les fonctions de caissier et chargé de l'achat et de la conservation du matériel et du mobilier, lequel est tenu de fournir un cautionnement ; un économe chargé de l'approvisionnement des matières destinées au casernement, à l'habillement et à l'alimentation des élèves ; un bibliothécaire ; un secrétaire de la direction ; un adjudant chef et des adjudants chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline, et, en outre, des employés d'administration et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

34. L'agent comptable, l'économe, le bibliothécaire, le secrétaire de la direction, l'adjudant chef et les adjudants sont nommés par le ministre. Le ministre peut déléguer au directeur la nomination des employés d'administration et des agents subalternes ; mais, dans tous les cas, il règle leur nombre et leur traitement.

35. Un médecin et un chirurgien sont attachés à chaque école ; ils sont nommés par le ministre sur la proposition du directeur.

36. Des règlements intérieurs arrêtés par le ministre déterminent, dans leurs détails, la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés des écoles.

37. Les traitements des fonctionnaires et employés des écoles sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

TITRE V. *Des conseils des écoles d'arts et métiers.*

38. Le conseil placé près du directeur

de chaque école pour l'assister dans l'administration se compose . du directeur, président ; de l'ingénieur, et des professeurs, dont le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Lorsque le préfet du département assiste aux réunions du conseil de l'école, la présidence lui appartient.

39. Le conseil de l'école prépare et étudie les mesures qui concernent la direction et l'amélioration de l'enseignement soit théorique, soit pratique. Il prononce ou propose, suivant les cas, sur l'avis du directeur ou celui du conseil d'ordre, les peines disciplinaires à infliger aux élèves. Il donne son avis sur le projet de budget préparé par le directeur de l'école, ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice. Il délibère également sur les comptes de gestion tant en deniers qu'en matières présentés par l'agent comptable. Il donne son avis sur les projets de travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers dont la dépense excède cinq cents francs, sur les projets de marchés préparés par l'agent comptable ou par l'économe pour les approvisionsements de l'école, ainsi que sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent décret ou que le directeur renvoie à son examen. Enfin, il délègue tous les mois un de ses membres pour faire partie du conseil d'ordre dont il sera parlé ci-après.

40. Le conseil de l'école se réunit sur la convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour des séances. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre.

41. A la fin de chaque année, le conseil de l'école, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de classement des élèves de chaque division et propose les prix à décerner. Il indique les élèves qui, par la faiblesse de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'école.

42. Un conseil d'ordre est institué dans chaque école pour prononcer sur les questions d'urgence concernant la discipline et les infractions au règlement intérieur de l'école commises par les élèves ; il avertit ou réprimande les élèves signalés par leur dissipation ou la faiblesse de leurs notes.

43. Le conseil d'ordre se compose : du directeur de l'école, président ; de l'ingénieur ; du chef adjudant, et du membre du conseil de l'école délégué, chaque mois, conformément à l'article 39 ci-dessus. En cas d'absence du membre délégué, ce membre peut être remplacé par un autre membre que désigne le directeur.

44. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont : la consigne ou retenue, la salle de police, la prison et le renvoi. Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions. Dans les cas graves, le conseil d'ordre peut ordonner l'exclusion d'un élève ; il en est référé immédiatement par le directeur au ministre, qui statue définivement. Le préfet en est aussi immédiatement averti.

45. A la fin de chaque année au moins, le directeur établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite. Les bulletins de notes, ainsi établis, sont adressés aux parents ou aux correspondants des élèves. Un relevé sommaire desdits bulletins est adressé au ministre, avec mention spéciale pour les élèves boursiers.

46. Lorsque le besoin en est reconnu, le ministre institue des commissions spéciales, dont il désigne les membres, à l'effet de réviser les programmes de l'enseignement soit théorique, soit pratique.

47. Un inspecteur général, nommé par le ministre, est chargé de donner son avis sur toutes les mesures concernant soit l'enseignement, soit l'administration des écoles d'arts et métiers et le personnel qui y est affecté. Cet inspecteur fait, une fois au moins chaque année, une tournée dans chaque école ; il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

Titre VI. *Dispositions finales.*

48. Les legs et donations faits aux écoles d'arts et métiers continueront de recevoir leur destination aux conditions fixées par les ordonnances et décrets qui en ont autorisé l'acceptation.

49. Toutes les mesures relatives au régime intérieur et à la discipline des écoles sont concertées entre le préfet du département et le directeur, et soumises par le préfet à l'approbation du ministre. Des rapports trimestriels sont adressés au préfet par le directeur sur la marche de l'école et transmis par le préfet au ministre, avec ses observations et son avis.

50. Des arrêtés du ministre règlent toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la comptabi-

lité de l'école soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

51. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 JANVIER — 1er FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXIV, n. 13,959.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 décembre 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 4 (*construction du nouvel Opéra*) du budget extraordinaire du ministère de notre maison et des beaux-arts, est réduit d'une somme de six cent mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 2 (*Palais des Tuileries et Manufacture de Sèvres*) du budget extraordinaire du ministère de notre maison et des beaux-arts, est augmenté d'une somme de quatre cent quarante mille francs.

3. Une somme de cent soixante mille francs est appliquée à un chapitre nouveau du même budget, portant le n° 8 et intitulé : *Haras*. Somme égale, 600,000.

4. Le ministre de notre maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances (MM. Vaillant et Fould), sont chargés, etc.

---

3 — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 16 décembre 1865, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,965.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 16 décembre 1865, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 2 février 1866, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention destinée à renouveler et compléter l'arrangement du 4-6 juillet 1856, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Léonard-Antoine Lightenvelt, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la

durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite. Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission des Pays-Bas à Paris ; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministre d'Etat, président du gouvernement, et légalisé par la mission de France à la Haye.

4. Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ; 2° ladite traduction devra avoir paru au, moins en partie, dans le délai d'un, an à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette

interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

12 Sont maintenues les dispositions de la convention du 4-6 juillet 1856, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires luxembourgeois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou luxembourgeoise, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite convention.

13. Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir : livres en toute langue, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Luxembourg seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir : 1° les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ; 2° les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

17. La présente convention sera mise en vigueur le 1er janvier de l'année 1866. Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein.

18. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 16 décembre 1865. Signé Drouyn de Lhuys. Lightenvelt.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

31 décembre 1865—9 février 1866.—Décret impérial qui autorise un virement de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du

ministère de la guerre, exercice 1864. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,966.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu les lois des 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1864 ; vu nos décrets des 22 novembre 1863, 2 juillet 1864 et 30 juillet 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1865 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864, par les lois de finances des 13 mai 1863, 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, et par nos décrets de répartition des 22 novembre 1863, 2 juillet 1864 et 30 juillet 1865, sont diminués d'une somme de trois millions trois cent quatorze mille cinq cents francs, répartie ainsi qu'il suit, savoir : *Budget ordinaire*. Chap. 5. Gendarmerie impériale, 140,000 fr. Chap. 8. Lits militaires, 826,900 fr. Chap. 10. Recrutement, 111,600 fr. Chap. 15. Etablissements et matériel de l'artillerie, 345,000fr. Chap. 16. Etablissements et matériel du génie, 41,400 fr. Chap. 17. Poudres et salpêtres (personnel), 53,680 fr. Chap. 18. Poudres et salpêtres (Matériel), 184,000 fr. Chap. 19. Ecoles militaires, 19,990 fr. Chap. 20. Invalides de la guerre, 150,000 fr. Chap. 21. Solde de non-activité et solde de réforme, 100,980 fr. Chap. 23. Dépenses temporaires, 20,690 fr. Total pour le budget ordinaire, 1,994,240. *Budget extraordinaire*. Chap. 6. Gendarmerie impériale, 65,000 fr. Chap. 7. Solde et prestations en nature, 316,000 fr. Chap. 11. Remonte générale, 488,700 fr. Chap. 12. Harnachement, 33,660 fr. Chap. 13. Corps indigènes en Algérie, 133,300 fr. Chap. 1er. Etablissements et matériel de l'artillerie, 50,000 fr. Chap. 2. Etablissements et matériel du génie, 233,600 fr. Total pour le budget extraordinaire, 1,320,260 fr. Total général des diminutions, 3,314,500 fr.

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des mêmes budgets sont augmentés, par virement, d'une somme de trois millions trois cent quatorze mille, cinq cents francs, ainsi répartie, savoir : *Budget ordinaire*. Chap. 4. Etats-majors 150,000 fr. *Budget extraordinaire*. Chap. 5. Etats-majors, 173,000 fr. Chap. 9. Transports généraux, 2,990,000 fr. Chap. 10. Justice militaire, 1,500 fr. Total pour le budget extraordinaire, 3,164,500 fr. Total général des augmentations, 3,314,500 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1865 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1864, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,968.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale ; vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus : « Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés « par décret à l'article suivant ; » vu nos décrets des 4 mai et 20 novembre 1864, qui ont annulé sur l'exercice 1863 et reporté à l'exercice 1864 des crédits provenant des lois dont il s'agit, savoir : décret du 4 mai 1864, 983,000 fr. Décret du 20 novembre 1864, 819,542 fr. 55 c. Ensemble, 1,802,542 fr. 55 c. ; vu notre décret du 15 avril 1865, portant annulation sur l'exercice 1864 et report à l'exercice 1865 d'une portion, s'élevant à cent trente-deux mille francs, des crédits ci-dessus ouverts par décrets précités ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice ; vu les comptes définitifs desquels il résulte que, sur les fonds ci-dessus affectés à l'exercice 1864, il reste disponible une somme totale de deux cent quatorze mille neuf cent quinze francs neuf centimes ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4.) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1865 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1865 la somme de deux cent quatorze mille neuf cent quinze francs neuf centimes res-

tant libre sur les chapitres ci-après indiqués du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1864, savoir : Chap. 2. Lacunes des routes impériales, 940 fr. 28 c. Chap. 3 Rectification des routes impériales, 120 fr. 13 c. Chap. 4. Nouvelles routes de la Corse, 3,129 fr. 60 c. Chap. 6. Construction de ponts, 2,452 fr. 69 c. Chap. 9. Etablissement de canaux, 37,980 fr. 17 c. Chap. 10. Amélioration et achèvement de ports maritimes, 54,647 fr. 19 c. Chap. 11. Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 115,645 fr. 03 c. Somme pareille, 214,915 fr. 09 c. Une somme égale de deux cent quatorze mille neuf cent quinze francs neuf cent. est, en conséquence, annulée au budget dudit ministère, exercice 1864, et l'annulation est répartie entre chaque chapitre, conformément aux chiffres indiqués ci-dessus.

2. Ladite somme de deux cent quatorze mille neuf cent quinze francs neuf centimes est répartie entre les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865, ainsi qu'il suit : Chap. 10 Amélioration de ports maritimes, 140,000 fr. Chap. 11. Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 74,915 fr. 09 c. Somme pareille, 214,915 fr. 09 c.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1865 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1864, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,969.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget de cet exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de « l'Etat, à l'exécution des travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui « lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion « desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée, avec la même « affectation aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation « des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré ; » vu nos décrets des 2 juillet, 1er août, 10 et 20 novembre 1864, 4 et 21 janvier, 4 mars et 12 avril, 1865 qui, en suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert sur le chapitre 14 du budget extraordinaire de l'exercice 1864 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à treize millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent cinquante-quatre francs quarante-cinq centimes, savoir : Décret du 2 juillet 1864, 1,850,300 fr. Décret du 1er août 1864, 2,155,000 fr. Décret du 10 novembre 1864, 500,000 fr. Décret de report du 20 novembre 1864, 4,063,800 fr. Décret du 4 janvier 1865, 1,100,000 fr. Décret du 21 janvier 1865, 1,300,791 fr. 66 c. Décret du 4 mars 1865, 1,363,816 fr. 79 c. Décret du 12 avril 1865, 964,146 fr. Somme pareille, 13,297,854 fr. 45 c. ; vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de quatre-vingt mille francs, dont le report à l'exercice 1865 peut être effectué en exécution des dispositions précitées ; vu notre décret du 10 novembre 1856, vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 décembre 1865 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1865, chapitre 14 du budget extraordinaire (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), la somme de quatre-vingt mille francs restant libre sur l'exercice 1864, chap. 14 du budget extraordinaire (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*). Une somme égale de quatre-vingt mille francs est annulée à l'exercice 1864, au chapitre 14 du budget précité.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux public, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution des travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,970.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice ; vu l'article 12 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement du budget de l'exercice 1840 ; vu le récépissé délivré par le caissier payeur central du trésor, constatant que la compagnie des chemins de fer du Midi a versé au trésor, le 23 novembre dernier, la somme de quatre cent cinquante mille francs, destinée à concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution, en 1865, des travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 janvier 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1865, un crédit de quatre cent cinquante mille francs. Ce crédit sera classé au chapitre 14 du budget extraordinaire (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1865, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,971.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 12 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest ; vu nos décrets des 10 novembre 1864, 4 mars, 10 mai, 28 juin, et 21 octobre 1865, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest en exécution de ladite loi, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits montant ensemble à deux millions trois cent mille francs ; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 novembre 1865, par la ville de Brest, une nouvelle somme de trois cent mille francs, avec la même destination ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 janvier 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1865 (chapitre 10, *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs, pour les travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la ville de Brest.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1865, un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,972.)

Napoléon, sur le rapport de notre mi-

nistre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce de la ville du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port du Havre; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 12 et 16 octobre 1865, par la chambre de commerce de la ville du Havre, une somme de cent cinquante mille francs pour l'objet dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1865, chapitre 10 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de cent cinquante mille francs pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1865, un crédit représentant une somme versée au trésor par le syndicat des maîtres de forges de la Haute-Marne, en exécution de la loi du 15 avril 1865, pour les travaux du canal de Vitry-le-François à Saint-Dizier. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,973.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu la loi du 15 avril 1865, qui autorise les maîtres de forges des départements de la Haute-Marne, de la Meuse et du Nord à avancer au trésor une somme de un million six cent mille francs, pour être affectée aux travaux du canal de Vitry-le-François à Saint-Dizier; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu nos décrets des 28 juin, 18 septembre et 21 octobre derniers, qui, à la suite de versements effectués par la compagnie des mines d'Anzin et divers industriels, en exécution de la loi susvisée du 15 avril dernier, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à un million deux cent vingt-neuf mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor une nouvelle somme de deux cent mille francs par le syndicat des maîtres de forges de la Haute-Marne, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1865, chapitre 9 du budget extraordinaire (*Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de deux cent mille francs.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor en exécution de la loi précitée du 15 avril 1865.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la marine, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,974.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865; vu nos décrets des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par les deux lois susvisées; vu notre décret du 10 novembre 1856,

concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 30 décembre 1865; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au ministère de la marine, pour le budget ordinaire de l'exercice 1865, sur le chapitre 21 *(Personnel civil et militaire aux colonies)*, est réduit d'une somme de cent mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 24 du budget ordinaire dudit département *(Subvention au service local)*, est augmenté de pareille somme de cent mille francs, qui sera affectée à réparer une partie des dommages causés à Saint-Pierre par l'incendie du 5 novembre.

3. Nos ministres d'Etat au département de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

31 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suède, et *vice versa*. (XI, Bul. MCCCLXV, n. 13,976.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 1er septembre 1854; vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858, et la convention additionnelle à cette convention, conclue le 3 juillet 1865; vu notre décret du 27 janvier 1855, concernant les correspondances originaires ou à destination de Suède; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suède, et *vice versa*, pourront, au choix des envoyeurs, être compris soit dans les dépêches de l'administration des postes de France pour l'administration des postes de Suède, soit dans les dépêches de l'administration des postes de France pour l'administration des postes de Prusse. Les journaux et autres imprimés que les envoyeurs voudront faire comprendre dans les dépêches pour l'administration des postes de Prusse devront dorénavant porter sur l'adresse les mots : *Par les postes de Prusse*. A défaut de l'indication : *Par les postes de Prusse*, les journaux et autres imprimés à destination de la Suède seront compris dans les dépêches de l'administration des postes de France pour l'administration des postes de Suède et demeureront soumis aux conditions d'envoi fixées par notre décret du 27 janvier 1855.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions antérieures concernant les imprimés de ou pour la Suède.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mars 1866.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1865 — 15 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société havraise d'études diverses. (XI, Bul. sup. MCLXXXV, n. 19,382.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la demande formée par la Société havraise d'Etudes diverses à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu l'avis favorable donné sur cette demande par le préfet de la Seine-Inférieure et par le recteur de l'académie de Caen; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Société havraise d'Etudes diverses est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société sont approuvés; aucune modification ne pourra y être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

10 — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 15 janvier 1866, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer international. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,983.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 15 janvier 1866, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne de Soissons à celle de Chimay, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 6 février 1866, la-

dite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne française de Soissons à la ligne belge de Chimay par Anor et Momignies, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; et Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène Beyens, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre ledit gouvernement et la compagnie des chemins de fer du Nord, l'exécution du chemin de fer de Soissons à la frontière belge, dans la direction de Momignies. De son côté, le gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue, le 24 juillet 1856, entre lui et M. Licot de Nîmes, à assurer l'exécution du chemin de fer de Chimay dans la partie dudit chemin comprise entre Momignies et la frontière française.

2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes d'Ohain, appartenant à la France, et de Momignies, appartenant à la Belgique, sont déterminés conformement aux indications suivantes : 1° en plan, le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de cinq cent quinze mètres, au sud de la borne frontière, située sur le bord et au nord du chemin d'Ohain à Beauwelz, et distant de trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingts centimètres de l'angle de derrière du pignon ouest de la maison du sieur Bauduin, située à l'endroit dit *le Pré des Ardennes*. Le raccordement sur ce point de jonction se fait par une ligne droite, qui a, sur le territoire français, une longueur de plusieurs kilomètres, et sur le territoire belge, une longueur de huit mètres soixante et dix centimètres, à laquelle fait suite une courbe de mille mètres de rayon; ladite ligne droite, qui traverse la frontière, passe à l'ouest de la maison du sieur Bauduin et à une distance de cent trente-huit mètres de l'angle du pignon ci-dessus indiqué. 2° En profil, le dessus du rail, à l'endroit du point commun de l'axe des deux lignes, sera établi à la côte de 252m,14c + 0m,55c = 252m,69c du nivellement des deux lignes, laquelle cote est à un niveau de huit mètres onze centimètres en contre-haut de la marche qui est immédiatement au-dessous du seuil de la porte d'entrée de la maison Bauduin. Le profil en long présente, pour traverser de France en Belgique, une rampe uniforme de neuf millimètres par metre, qui a une longueur de trois cent quatre-vingts mètres sur le territoire français et une longueur de huit cent quarante mètres sur le territoire belge. Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin de fer, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservés à l'appréciation de chacune des hautes parties contractantes.

3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays, chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit, se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, dans chacun des deux Etats, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays.

5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun

d'eux, au plus tard, le 22 septembre 1869.

7. Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des gouvernements respectifs.

8. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

9. Toutes les mesures de police de la douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit. Les deux gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque Etat pour le parcours sur son territoire.

10. Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les hautes parties contractantes s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

11. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un ou de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux hautes parties contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1866. Signé DROUYN DE LHUYS. Baron EUG. BEYENS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1865 — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial concernant les étudiants en médecine qui se sont signalés par leur dévouement au soulagement des malades atteints par le choléra. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,984.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; voulant donner un témoignage de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement des étudiants en médecine qui ont prodigué les soins les plus courageux et les plus empressés aux cholériques, dans les villes où l'épidémie a sévi, et ont ainsi mérité la reconnaissance du pays, avons décrété :

Art. 1er. Il sera accordé aux étudiants en médecine qui seront signalés à notre ministre de l'instruction publique par les préfets des départements pour leur dévouement au soulagement des malades atteints par le choléra, la gratuité totale ou partielle des droits qui leur restent à acquitter pour l'achèvement de leurs études médicales et l'obtention du diplôme auquel ils prétendent.

2. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1865 — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial concernant les élèves de la faculté de médecine de Montpellier qui ont obtenu au concours le titre d'*Elèves de l'École pratique*. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,986.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu le décret du 22 août 1854, sur le régime des établissements d'enseignement supérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les élèves de la faculté de médecine de Montpellier qui ont obtenu au concours le titre d'*Elèves de l'Ecole pratique* sont admis gratuitement à tous les exercices pratiques institués dans cette faculté.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

3 JANVIER — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui augmente le nombre des membres de la section de géographie et de navigation de l'Académie des sciences de l'Institut impérial de France. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,987.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 3 brumaire an 4, portant organisation de l'Institut national des sciences et des arts; vu l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an 11

modificatif de ladite organisation; vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816; vu la délibération de l'académie des sciences, en date du 22 juin 1863; vu la loi de finances du 8 juillet 1865, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des membres de la section de géographie et de navigation de l'académie des sciences de l'Institut impérial de France est porté de trois à six.

2. L'élection des trois nouveaux membres aura lieu dans les formes accoutumées.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

6 JANVIER — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des diocèses et des communes, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,988.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des diocèses et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1865; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 décembre 1865; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1865, un crédit de soixante mille quatre cent soixante-cinq francs, formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux dépenses ci-après, savoir : SERVICE DES CULTES. *Budget extraordinaire*. Chap. 1er. Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 60,465 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

17 JANVIER — 9 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1865 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1864, par la loi du 8 juillet 1865, pour réparation de dommages causés par l'insurrection de 1864 en Algérie. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,992.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et l'administration de l'Algérie; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1864; vu notre décret du 12 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par ladite loi; vu les lois des 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits pour ledit exercice 1864; vu nos décrets des 2 juillet 1864 et 30 juillet 1865, portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits; vu le paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi précitée du 8 juillet 1865, disposant que « les portions de crédits qui n'auront pas été « consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, « avec la même affectation, par décrets « délibérés en conseil d'État; » vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 5 janvier 1866; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sur le crédit de deux millions six cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs vingt-neuf centimes, ouvert par la loi susvisée du 8 juillet 1865 et inscrit, par décret également susvisé du 30 du même mois, au chapitre 5 (nouveau) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864, pour réparation de dommages causés par l'insurrection de 1864, la somme de onze cent quarante et un mille cent quarante-sept francs soixante et douze centimes, non consommée à la clôture de cet exercice, est et demeure annulée.

2. La somme de onze cent quarante et un mille cent quarante-sept francs soixante et douze centimes, annulée par l'article précédent au titre de l'exercice 1864, est reportée, avec la même affectation et conformément à l'état annexé au présent décret, au même chapitre 5 du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 2 du présent décret au moyen

des ressources spéciales indiquées à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

31 JANVIER — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial concernant les lettres ordinaires et les lettres chargées échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Indes néerlandaises, d'autre part. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,994.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 3 juillet 1861; vu la convention de poste conclue et signée à la Haye, le 1er novembre 1851; vu le décret présidentiel du 19 mars 1852; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les Indes néerlandaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge du destinataire ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des Indes néerlandaises pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie, en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination des Indes néerlandaises, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires des Indes néerlandaises, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° pour chaque lettre non affranchie, à un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des Indes néerlandaises, par les voies indiquées dans l'art. 1er du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions des décrets susvisés du 19 mars 1852 et du 28 octobre 1865 qui concernent les lettres provenant ou à destination des Indes néerlandaises.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1866.

6. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

31 JANVIER — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,995.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 2 de la loi du 9 septembre 1848, sur la durée du travail dans les manufactures et usines; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Par exception à la limitation établie dans l'art. 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

3 — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées des bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger, pour les Indes néerlandaises, et *vice versa*. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,996.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas; vu nos décrets des 18 octobre 1862, 21 juin et 28 octobre 1865; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les prix de port à percevoir par l'administration des postes de France tant pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront déposés dans les bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger, à destination des Indes néerlandaises que pour les correspondances non affranchies ou partiellement affranchies originaires des Indes néerlandaises et distribuées par lesdits bureaux ou agences, s

ront payés par les envoyeurs ou les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1866.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 — 19 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXVI, n. 13,997.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu notre décret de virement du 2 décembre 1865; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 3, Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, constructions et acquisitions*) est réduit d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 22 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 6, Suppléments au Moniteur et débats législatifs*) est augmenté d'une somme de quatre-vingt-cinq mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1865 — 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui règle les traitements de certains fonctionnaires académiques. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,002.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique; vu le règlement d'administration publique, en date du 22 août 1854, rendu pour l'exécution de ladite loi; vu les décrets du 22 août 1854, du 13 juin 1860 et des 25 janvier et 28 août 1862; vu les lois de finances, et particulièrement celles des 22 juin 1854, 23 juin 1857, 26 juillet 1860, 28 juin 1861, 2 juillet 1862 et 8 juin 1864, avons décrété :

Art. 1er. Les inspecteurs d'académie, commis d'académie et commis d'inspection académique (non compris les fonctionnaires de l'académie d'Alger et les fonctionnaires de l'académie de Paris en résidence à Paris) sont distribués en différentes classes dans les proportions déterminées par l'art. 2 du présent décret. Le traitement de ces fonctionnaires dépend de la classe à laquelle ils appartiennent. Lors de la première nomination, ils sont rangés dans la dernière classe; ils ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après deux années au moins de services dans la classe inférieure.

2. Le traitement des inspecteurs d'académie, commis d'académie et commis d'inspection académique, désignés dans l'article 1er, sont réglés de la manière suivante : *Inspecteurs d'académie.* Hors classe, un, en résidence à Versailles, 6,000 fr.; 1re classe, vingt-trois (compris le vice-recteur de la Corse), 5,500 fr.; 2e classe, vingt-deux, 5,000 fr.; 3e classe, quarante-quatre, 4,500 fr. *Commis d'académie.* 1re classe, onze, 1,800 fr.; 2e classe, seize, 1,400 fr. *Commis d'inspection académique.* 1re classe, vingt-sept, 1,800 fr.; 2e classe, trente-trois, 1,600 fr.; 3e classe, vingt-huit, 1,400 fr. Indépendamment du traitement affecté à la première classe, l'inspecteur vice-recteur de la Corse reçoit, à ce dernier titre, un traitement supplémentaire de cinq cents francs.

3. Le traitement du secrétaire de l'académie de Paris (hors classe) est fixé à six mille francs. Les traitements des autres secrétaires d'académie dépendent de la classe assignée à l'académie par les décrets en vigueur. Le nombre des commis de l'académie de Paris est fixé à sept; leur traitement varie de seize cents francs (minimum) à deux mille sept cents francs (maximum), sans excéder le chiffre total de quinze mille huit cents francs.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

17 JANVIER — 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1866. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,003.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du

budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs : 1° huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions; 2° deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1866, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur les fonds de non-valeurs de 1866 les mandats délivrés sur les fonds de non-valeurs de 1865 qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 JANVIER — 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre deux crédits, sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses villes de l'Algérie, pour l'entretien des chemins de colonisation de la province d'Oran, les travaux de construction d'une conduite d'eau au village du Kroubs et la construction d'un égout de grande voirie à Karguentah. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,004.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur ledit exercice; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant virement d'une somme de cent mille francs du chapitre 12 au chapitre 6 du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les récépissés en date des 10, 17 et 23 juin, 23 septembre et 15 novembre 1865, constatant le versement, à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, par les budgets des centimes additionnels des subdivisions de Tlemcen et de Mascara, par le budget principal d'Oran, par le budget de la commune d'Oran et par le budget des centimes additionnels du département de Constantine, d'une somme totale de cinquante-deux mille cinq cents francs; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1865, deux crédits : l'un de vingt-six mille cinq cents francs, pour l'entretien des chemins de colonisation de la province d'Oran, et l'autre de trois mille francs, pour les travaux de construction d'une conduite d'eau au village du Kroubs (province de Constantine), et, au titre du budget extraordinaire du même exercice, un crédit de vingt-trois mille francs, pour la construction d'un égout de grande voirie à Karguentah (province d'Oran.)

2. Le chapitre 12 (*Colonisation et topographie*) du budget ordinaire et le chapitre 2 (*Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie*) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865 sont augmentés : le premier d'une somme de vingt-neuf mille cinq cents francs, et le second d'une somme de vingt-trois mille francs.

3. Il sera pourvu aux dépenses énumérées dans l'art. 1er au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

27 JANVIER — 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au

trésor par des départements et des villes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,006.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juin 1864; portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et des départements, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1865; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 22 décembre 1865 et 20 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1865, un crédit de trois cent soixante-sept mille six cent vingt-trois francs quarante centimes, applicable aux travaux du génie indiqués ci-après : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. *Etablissements et matériel du génie.* — Paris. Etablissement d'un poste de sapeurs-pompiers à la caserne de la Pépinière, 3,000 fr. — Meaux. Organiser le casernement pour un régiment de cavalerie de la garde, 2,000 fr. — Vernon. Entretien de la partie de l'avenue de Bizy qui longe le parc de construction des équipages militaires, 48 fr. 40 c. — Lyon. Installation dans le quartier Bissuel des bureaux de la subdivision de la place et des passages, 4,450 fr. — Rochefort. Ouverture d'une poterne dans la courtine 8-9, 8,000 fr. — Blois Construction d'un quartier d'infanterie, 30,000 f. — Auxonne. Subvention pour loyer annuel du champ de manœuvres, 2,200 fr. — Saint-Etienne. Subvention pour le logement du général, 1,125 fr. — Marseille. Concours pour le loyer d'une maison, 1,800 fr. Total pour le budget ordinaire, 52,623 fr. 40 c. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. *Etablissements et matériel du génie.* — Lille. Agrandissement de l'enceinte, 300,000 fr. — Rennes. Construction d'un nouveau quartier d'artillerie, 15,000 fr. Total pour le budget extraordinaire, 315,000 fr. Total général, 367,623 fr. 40 c.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les villes et les départements à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

1er — 28 février 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,012.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 16 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Subventions aux compagnies et concessionnaires de chemins de fer*), est réduit d'une somme de seize cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quinze francs soixante-deux centimes.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1865, sur le chap. 15 du budget extraordinaire de l'exercice (*Annuité aux compagnies de chemins de fer*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de un million six cent cinquante-quatre mille six cent soixante-quinze francs soixante-deux centimes.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er — 28 février 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,018.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget extraordinaire de l'année 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-des-

sus visée; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 9 *bis* du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement du canal de la Sarre*), est réduit d'une somme de trois cent mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, sur le chapitre 9 du budget extraordinaire de l'exercice (*Etablissement de canaux de navigation*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de trois cent mille francs.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

3 = 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,014.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1865; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1865 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de six cent soixante-huit mille deux cent vingt-sept francs cinquante-six centimes. Cette somme de six cent soixante-huit mille deux cent vingt-sept francs cinquante-six centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 ci-après désignés, savoir : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 7. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime, 1,200 fr. Chap. 20. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 21,731 fr. 40 c. Chap. 21. Navigation intérieure (Rivières). (Travaux ordinaires), 10,245 fr. 4 c. Chap. 23. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires), 25,234 fr. 71 c. Chap. 24. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage, 2,030 fr. Total pour le budget ordinaire, 60,441 fr. 15 c. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 3. Rectification des routes impériales, 11,000 fr. Chap. 6. Construction de ponts, 20,276 fr. 44 c. Chap. 8. Amélioration de rivières, 61,160 fr. Chap. 10. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 465,000 fr. Chap. 11. Travaux d'amélioration agricole, 12,500 fr. Chap. 13 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 37,849 fr. 97 c. Total pour le budget extraordinaire, 607,786 fr. 41 c. Somme égale au montant du crédit, 668,227 fr. 56 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

3 = 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution des travaux du chemin de fer de Grenoble à Montmeillan. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,015.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la déclaration délivrée par le caissier payeur central du trésor, constatant que la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a versé au trésor, le 6 décembre 1865, une somme de six cent huit mille sept cent soixante et onze francs

soixante-dix-huit centimes, destinée à concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution, en 1865, des travaux du chemin de Grenoble à Montmeillan; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1865, chapitre 14 du budget extraordinaire (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de six cent huit mille sept cent soixante et onze francs soixante-dix-huit centimes.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

7 — 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1864. (XI, Bul. MCCCXLVII, n. 14,016.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale, qui sera soumise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret en date du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 décembre 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1864, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont réduits d'une somme de trois cent quarante-quatre mille deux cent soixante-huit francs dix-neuf centimes, savoir : Chap. 3. Traitements et suppléments de traitement des membres de la Légion d'honneur, 47,904 fr. 31 c. Chap. 4. Traitements des membres de la Légion d'honneur (loi du 11 juin 1859), 207,045 fr. 75 c. Chap. 7. Traitements de la médaille militaire, 89,318 fr. 13 c. Total, 344,268 fr. 19 c. Cette somme est appliquée à deux nouveaux chapitres des mêmes budget et exercice, savoir. Chap. 23. Rappel d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 254,950 fr. 6 c. Chap. 24. Rappel d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 89,318 fr. 13 c. Somme égale, 344,268 fr. 19 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice clos de 1864.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts, notre ministre des finances et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Vaillant, Fould et de Flahaut), sont chargés, etc.

---

14 — 28 FÉVRIER 1866. — Décret impérial concernant les aumôniers militaires. (XI, Bul. MCCCLXVII, n. 14,017.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les aumôniers militaires qui sont attachés aux hôpitaux et autres établissements militaires à l'intérieur et en Algérie, ou ceux qui sont chargés, en temps de guerre, du service religieux des armées et corps d'armée, sont placés, pour tout ce qui concerne leur service administratif, sous la direction et la surveillance d'un aumônier en chef.

2. L'aumônier en chef est nommé par nous, après avis de notre grand aumônier, sur la proposition de notre ministre de la guerre. Il donne son avis à notre ministre de la guerre sur tout ce qui concerne le personnel et le service des aumôniers militaires; il lui soumet les instructions qui lui sont adressées et correspond, au nom du ministre, avec notre grand aumônier et avec les évêques diocésains.

3. Pour la solde, les accessoires de solde, les indemnités réglementaires, les préséances et la pension de retraite, l'aumônier en chef est assimilé à un intendant militaire.

4. Les aumôniers militaires sont nommés par notre ministre de la guerre. A l'intérieur et en Algérie, ils demeurent

sous l'autorité spirituelle de l'évêque dans le diocèse duquel ils exercent leurs fonctions. Hors du territoire de l'Empire, ils tiennent leurs pouvoirs spirituels de notre grand aumônier et sont placés sous son autorité.

5. Il sera pourvu, dans notre armée, selon les besoins régulièrement constatés, au service des cultes non catholiques légalement reconnus. Des ministres de ces cultes présentés, sous l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, par l'autorité religieuse dont ils relèvent, seront nommés par notre ministre de la guerre, pour assister leurs coreligionnaires en campagne.

6. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

31 JANVIER — 26 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société impériale d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise. (XI, Bul. sup. MCLXXXVII, n. 19,410.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 5 juin 1857, qui reconnait la société impériale d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise comme établissement d'utilité publique et qui approuve ses statuts; vu la délibération, en date du 3 mars 1865, par laquelle cette société a voté de nouvelles dispositions statutaires pour remplacer celles existantes; vu la demande, en date du 15 mars, par laquelle le président et les membres du bureau de la société sollicitent du gouvernement l'approbation de ces nouvelles dispositions; vu l'avis favorable donné, le 6 avril 1865, par M. le préfet de Seine-et-Oise; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société impériale d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise, dont le texte est annexé au présent décret, sont approuvés pour remplacer ceux qui sont joints au décret du 5 juin 1857, lesquels sont et demeurent annulés.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

10 — 26 FÉVRIER 1866. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *l'Iris*. (XI, Bul. sup. MCLXXXVII, n. 19,411.)

Napoléon, etc., sur le rapport de not ministre secrétaire d'Etat au départeme de l'agriculture, du commerce et des tr vaux publics; vu l'ordonnance royale 21 février 1844, qui autorise la socié d'assurances mutuelles contre la grê *l'Iris* et approuve ses statuts; vu l'arrê du 2 mai 1849 et notre décret du 23 f vrier 1856, qui approuvent des modific tions aux statuts de cette société; vu not décret du 11 septembre 1857, qui a prouve la modification auxdits statuts d' près laquelle le siége de la société e établi à Paris, et notre décret du 7 févri 1863, portant approbation de nouvell modifications aux mêmes statuts; vu modification aux statuts sociaux adoptés p le conseil général de la société par dél bération du 18 mars 1865; notre conse d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification aux statuts d la société d'assurances mutuelles contre l grêle établie à Paris sous la dénominatio de *l'Iris* est approuvée, telle qu'elle e contenue dans l'acte passé les 26 et 2 janvier 1866 devant Me Alfred Piat et so collègue, notaires à Paris, lequel act restera annexé au présent décret.

2. La modification ci-dessus approuvé ne sera exécutoire qu'à l'expiration de polices en cours, à moins d'adhésion d la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, d commerce et des travaux publics (M. Béhi est chargé, etc.

---

10 FÉVRIER — 6 MARS 1866. — Décret impéria qui approuve deux traités passés entre l compagnie des chemins de fer de Paris Lyon et à la Méditerranée, la compagnie d chemin de fer de Bességes à Alais et troi autres compagnies anonymes. (XI, Bul MCCCLXVIII, n. 14,031.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notr ministre secrétaire d'Etat au départemen de l'agriculture, du commerce et des tra vaux publics; vu notre décret du 7 jui 1854, relatif à la concession du chemi de fer de Bességes à Alais par Saint-Ambroix, ensemble la convention et le cahie des charges y annexés: vu les lois et décret du 19 juin 1857, portant organisation du réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la convention et le cahier des charges y annexés vu le traité passé, le 9 août 1865, entre l compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais; vu le traité passé, le même jour 9 aoû 1865, entre la compagnie des fonderies e forges d'Alais, la société civile dite *Com-*

pagnie houillère de Robiac et de Bességes, la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, d'une part, et, d'autre part, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 27 avril 1865; vu la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 4 août 1865; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, en date du 11 mai 1865; vu le rapport, en date du 23 octobre 1865, de l'ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et de ses embranchements; vu le décret du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvé le traité passé, le 9 août 1865, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, ledit traité stipulant les conditions d'un bail et d'une cession dudit chemin qui doivent être réalisées successivement à des époques déterminées. Une copie certifiée dudit traité restera annexée au présent décret.

2. Est approuvé le traité passé, le 9 août 1865, entre la compagnie anonyme des fonderies et forges d'Alais, la société civile dite *Compagnie houillère de Robiac et de Bességes*, la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, d'une part, et, d'autre part, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, traité par lequel les trois compagnies susmentionnées s'assurent, moyennant une participation dans les charges résultant, pour la compagnie de la Méditerranée, du traité énoncé à l'art. 1er ci-dessus et une garantie d'un minimum de produit, le bénéfice d'un abaissement immédiat des tarifs sur la ligne de Bességes à Alais. Toute réduction de tarif sera générale et applicable à tout expéditeur. Une copie certifiée dudit traité restera annexée au présent décret.

3. Il sera tenu, par la compagnie de la Méditerranée, un compte à part des dépenses et des produits de l'exploitation du chemin de fer de Bességes à Alais et de ses dépendances; le montant dudit compte ne figurera pas dans les états de recettes et de dépenses qui devront servir de base soit à la garantie d'intérêt, soit au partage de bénéfices stipulés par les conventions des 11 juin 1859 et 1er mai 1863.

4. Les traités mentionnés aux art. 1 et 2 ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Entre : la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Paulin Talabot, directeur général de ladite compagnie, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, en date du 4 août 1865, d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, représentée par M. F. Meinadier, président du conseil d'administration de ladite compagnie, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération en date du 8 mai 1865, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais s'engage à se réunir à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et à lui faire apport des concessions qui lui appartiennent en vertu des décrets et conventions qui la constituent, à l'époque et aux conditions déterminées dans les articles ci-après. L'apport de la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais comprendra notamment l'embranchement de Robiac à la Valette, ainsi que toutes autres appartenances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver.

2. La réunion des deux compagnies se réalisera lorsque la ligne entière d'Alais au Pouzin sera livrée à la circulation; toutefois cette réunion ne pourra, en aucun cas, être reculée au delà de douze années, comptables du premier jour du second mois qui suivra le décret portant approbation du présent traité.

3. Par l'effet de la réunion, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée prendra le lieu et place de la compagnie de Bességes à Alais, soit à l'égard de l'État, soit à l'égard des tiers. Elle prendra à sa charge, à partir du jour de la réunion, les vingt-deux mille six cent dix obligations trois pour cent émises par la compagnie de Bességes et pourvoira au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations. Le coupon d'intérêt en cours au moment de la réunion sera décompté en conséquence. En ce qui concerne ses autres dettes, la compagnie de Bességes à Alais en fait son fait propre et personnel et elle déclare être en mesure d'y pourvoir au moyen des titres et valeurs en portefeuille qu'elle possède et qu'elle déclare se réserver.

4. Dans le délai de quatre mois à partir de la réunion des deux compagnies, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée délivrera à la compagnie de Bességes à Alais, contre remise des douze mille actions de ladite compagnie, quarante mille obligations rapportant chacune quinze francs d'intérêt et remboursables à cinq cents francs, suivant un tableau d'amortissement réparti sur quatre-vingt-dix-neuf ans au plus. L'intérêt de ces obligations courra à partir du jour de la réunion des deux compagnies. Le coupon d'intérêt en cours au moment de la réunion sera décompté en conséquence.

5. Transitoirement et dans la période qui précédera la réunion effective prévue par l'ar-

ticle 2 ci-dessus, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée se chargera, au lieu et place de la compagnie de Bességes à Alais et à titre de compagnie fermière, de l'exploitation complète de la ligne principale et de ses embranchements. D'une part, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée fournira le matériel roulant nécessaire à l'exploitation ; elle supportera tous les impôts, frais de contrôle, frais d'entretien et de renouvellement de la voie, s'il y a lieu, réparations de toute nature, et généralement toutes les dépenses à la charge du chemin de fer, sans en rien excepter ni réserver. D'autre part, tous les produits directs ou indirects de la ligne de Bességes à Alais et de ses dépendances appartiendront à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, sans en rien excepter ni réserver. L'exploitation par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, à titre de compagnie fermière, commencera le premier jour du second mois qui suivra le décret portant approbation du présent traité.

6. La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée paiera à la compagnie de Bességes à Alais, pour prix de fermage, une somme annuelle de six cent mille francs nette et quitte de toute charge ; ladite somme sera payée par semestre échu les 1er juillet et janvier de chaque année. Ce fermage sera dû jour par jour, comptable de la date fixée par le dernier paragraphe de l'art. 5 jusqu'à la réunion réalisée ainsi qu'il est dit à l'art. 2. Les semestres en cours au moment de la prise en fermage et au moment de la réunion seront décomptés en conséquence. En outre, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée fera, pendant toute la durée du fermage, son fait propre et personnel du service des intérêts et de l'amortissement des vingt-deux mille six cent dix obligations trois pour cent émises par la compagnie de Bességes à Alais. Le semestre en cours au moment de la prise en fermage sera décompté en conséquence.

7. Pendant toute la période qui s'écoulera depuis la prise en fermage jusqu'à la réunion définitive, l'exploitation de la ligne de Bességes continuera à être réglée, notamment en ce qui concerne les tarifs légaux, par le cahier des charges du 7 juin 1854 spécial à cette ligne ; les parties déclarant et reconnaissant que les prix et conditions de fermage ci-dessus stipulés ont été acceptés par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée en vue du maintien desdits tarifs et dudit cahier des charges. La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée aura d'ailleurs la faculté de disposer librement des tarifs d'application dans les limites légales. A partir de la réunion réalisée conformément à l'art. 2, le cahier des charges de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée deviendra applicable à la ligne de Bességes.

8. Quelle que soit l'époque de la réunion des deux compagnies, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée prendra la ligne de Bességes à Alais dans l'état où elle sera, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la constatation d'un état des lieux et sans que la compagnie de Bességes à Alais soit tenue à aucune réparation ni à aucune dépense de quelque nature qu'elle soit.

9. La compagnie d'Alais à Bességes fait connaître qu'elle a déposé une demande en concession de deux embranchements dans les vallées de l'Auzonnet et de Gagnères, partant : le premier, de la station de Saint-Julien, et le second, de la station de Robiac. La compagnie de la Méditerranée est et demeure substituée auxdites demandes en concession, mais elle ne sera pas tenue de leur donner suite.

10. Le présent traité devra être soumis à l'approbation du gouvernement. Dans le cas où le décret portant approbation n'aurait pas été rendu dans un délai d'une année à partir de la date du présent traité, ce dernier serait considéré comme non avenu.

11. Le présent traité a été consenti par les compagnies contractantes dans la prévision que l'enregistrement dudit traité aurait lieu au droit fixe, conformément à tous les précédents en pareille matière et à raison de l'intervention de l'Etat, appelé à sanctionner la réunion des lignes concédées aux deux compagnies. Si le gouvernement en décidait autrement, il ne serait donné aucune suite aux dispositions qui précèdent, lesquelles seraient considérées comme un simple projet non susceptible de réalisation.

12. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, où le présent traité ne sortirait pas à effet, les relations des deux compagnies continueraient à être réglées, jusqu'au jour de son expiration, par le traité d'exploitation du 17 mars 1855, actuellement en vigueur.

Fait et signé à double original, à Paris, le 9 août 1865. Signé Talabot. Meinadier.

Entre : 1° la compagnie anonyme des fonderies et forges d'Alais (Gard), dont le siége social est à Paris, représentée par M. Paravey (Charles-André-Joseph), administrateur, directeur suppléant de ladite compagnie, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, en date du 21 mars 1865 ; 2° la société civile dite *Compagnie houillère de Robiac et Bességes*, dont le siége est à Bességes, représentée par M. Emile Sihol, gérant de ladite société ; 3° la compagnie des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bességes, ayant son siége social à Lyon, représentée par M. Jullien (Alexandre), administrateur délégué, directeur de ladite compagnie, dûment autorisé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 30 mai dernier ; lesdites compagnies réunies en syndicat, aux fins des présentes, et stipulant solidairement, tant pour elles-mêmes que pour les autres sociétés industrielles qu'elles se réservent d'adjoindre à leur syndicat, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Paulin Talabot, directeur général de ladite compagnie, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration, en date du 4 août 1865, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les sociétés syndiquées ci-dessus dénommées et qualifiées déclarent avoir pris connaissance du traité intervenu ce jour entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, ayant pour objet la réunion de la ligne de Bességes à Alais au réseau de la Méditerranée, et transitoirement l'exploitation, moyennant un fermage, par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée,

de ladite ligne de Bességes à Alais. Lesdites sociétés syndiquées, d'une part, et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, d'autre part, reconnaissent et déclarent que le traité susrelaté est la base et le point de départ des dispositions qui font l'objet de la présente convention, et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée spécifie notamment qu'elle n'aurait pas traité avec la compagnie du chemin de fer de Bességes à Alais, si elle ne s'était pas assuré le concours des sociétés susnommées et leur participation aux charges du traité de réunion et de fermage.

2. La participation des sociétés syndiquées aux engagements contractés par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée envers la compagnie du chemin de fer d'Alais à Bességes, dans le traité de réunion et de fermage, a été fixée ainsi qu'il suit : 1° les sociétés syndiquées paieront à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée une somme de douze cent mille francs, portant intérêt à six pour cent et amortissable en douze années. Ladite somme sera payée en douze annuités, chacune de cent quarante-trois mille cent trente-deux francs quarante-cinq centimes, comprenant l'intérêt et l'amortissement du capital. La première annuité courra à partir du premier jour du second mois qui suivra l'approbation du présent traité par le gouvernement. Chaque annuité sera payée par année échue et restera, dans tous les cas, indépendante des règlements annuels auxquels donneront lieu les comptes d'exploitation dont il sera ci-après parlé. 2° Les sociétés syndiquées garantissent en outre à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour chaque année d'exploitation de la ligne de Bességes à Alais, un produit brut minimum de dix-sept cent mille francs. Cette garantie est donnée pour douze années, qui commenceront à partir du premier jour du second mois qui suivra l'approbation du présent traité par le gouvernement ; toutefois, dans le cas où la ligne entière d'Alais au Pouzin serait mise en exploitation avant l'expiration des douze années, le minimum de produit brut garanti serait réduit à quatorze cent cinquante mille francs à partir du jour de l'ouverture de ladite ligne d'Alais au Pouzin. La compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée reste d'ailleurs chargée de pourvoir directement aux engagements contractés par elle envers la compagnie du chemin de fer d'Alais à Bességes, sans que les sociétés syndiquées aient à s'immiscer dans les règlements qui pourront intervenir à cet égard entre les deux compagnies de chemins de fer.

3. En retour des engagements contractés par elles à l'art. 2 ci-dessus, les sociétés syndiquées se réservent le droit d'intervenir dans la fixation des tarifs à appliquer sur la ligne de Bességes à Alais. En conséquence, ces tarifs seront concertés entre les sociétés syndiquées et la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée dans les limites des *maxima* déterminés par le cahier des charges qui régit la concession de la ligne de Bességes. Toutefois, il est expressément convenu que les tarifs ne pourront, sans le consentement exprès de la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, être abaissés au-dessous des limites ci-après : 1° pour les marchandises comprises dans la quatrième classe établie par l'art. 6 de la convention passée le 1er mai 1863 par la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée avec l'État, les prix fixés par cette convention ; 2° pour toutes autres marchandises, dix centimes par tonne et par kilomètre. Il est entendu toutefois que, pour les minerais de fer qui sont aujourd'hui taxés à six centimes par tonne et par kilomètre, ce tarif de six centimes sera maintenu dans les conditions actuelles.

4. Le droit réservé aux sociétés syndiquées d'intervenir dans la fixation des tarifs de la ligne de Bességes à Alais subsistera tant que la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée restera placée, en ce qui concerne l'exploitation de la ligne de Bességes, sous le régime du cahier des charges qui régit la concession de cette ligne. Ce droit d'intervention cessera dès que la ligne de Bességes sera annexée purement et simplement au réseau de la Méditerranée. A partir de ce moment, la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée aura toute sa liberté d'action pour appliquer à la section de Bességes les tarifs résultant de son propre cahier des charges.

5. La garantie dont il est parlé à l'art. 2 ci-dessus s'exercera de la manière suivante : à l'expiration de chaque exercice, on arrêtera le compte des produits bruts de toute nature réalisés par l'exploitation de la ligne de Bességes à Alais. Si les produits bruts réalisés dépassent le minimum garanti, l'excédant appartiendra à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée. Si les produits bruts réalisés sont inférieurs au minimum garanti, le déficit sera remboursé à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par les sociétés syndiquées.

6. Lorsqu'un exercice se soldera en déficit, le remboursement à effectuer par les sociétés syndiquées s'opérera de la manière suivante : on établira d'abord la différence entre les taxes appliquées aux transports de houille ou de coke, minerais de fer, castine, fers et fontes de toute nature, et les taxes qui auraient été perçues sur les transports de cette catégorie dans le cas où le tarif actuel de la ligne de Bességes n'aurait pas reçu d'abaissement. Il pourra se présenter deux cas, suivant : 1° que cette différence sera égale ou inférieure au déficit des produits effectifs de l'exercice par rapport au minimum garanti ; 2° qu'elle sera supérieure à ce déficit. Dans le premier cas, la différence dont il s'agit sera payée intégralement en espèces par les compagnies syndiquées ; si elle est inférieure au déficit de l'exercice, l'excédant sera porté au débet des sociétés syndiquées, valeur du 1er janvier de l'exercice suivant, dans un compte courant ouvert à cet effet, à l'intérêt de cinq pour cent. Dans le second cas, l'excédant de la différence sur le déficit de l'exercice sera payé de même en espèces par les sociétés syndiquées, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour couvrir les déficits des exercices antérieurs, s'il en existe, et, en conséquence, le montant de la somme payée dans ces conditions sera porté au crédit des sociétés syndiquées dans le compte courant mentionné à l'alinéa précédent.

7. Si, à l'expiration des douze années de garantie déterminées par l'art. 2 ci-dessus, le compte courant dont il est question à l'article précédent ne se trouve pas balancé, ce compte restera ouvert dans les mêmes conditions. En conséquence, on continuera à établir chaque

année le décompte comparatif entre les produits effectifs et ceux qui seraient résultés de l'application des tarifs actuels de la ligne de Bességes, et les sociétés syndiquées seront tenues de payer la différence, d'après les règles ci-dessus, et jusqu'à ce que le solde débiteur du compte courant soit éteint.

8. Jusqu'à l'époque de l'ouverture de la ligne d'Alais au Pouzin, les tarifs appliqués étant régis par le cahier des charges spécial à la ligne de Bességes, le compte des produits bruts annuels s'établira de lui-même, tel que ce produit brut résultera de l'application des tarifs particuliers à cette ligne. A partir de l'ouverture de la ligne d'Alais au Pouzin, les tarifs appliqués étant régis par le cahier des charges de Paris-Lyon-Méditerranée, le compte des produits bruts sera établi sur les bases suivantes : 1° *Transports à grande vitesse*. Pour les transports effectués d'une gare à une autre de la ligne d'Alais à Bességes, les produits s'établiront d'après les taxes effectivement perçues. Pour les transports dont les points de provenance ou de destination seront situés en dehors de la ligne de Bességes, le total des taxes perçues sera réparti kilométriquement. 2° *Transports à petite vitesse*. Pour les transports d'une gare à une autre de la ligne de Bességes, les produits s'établiront d'après les taxes effectivement perçues. Pour les transports dont les points de provenance ou de destination seront situés en dehors de la ligne de Bességes, le total des taxes perçues sera réparti kilométriquement toutes les fois que les taxes appliquées sur la ligne de Bességes seront les mêmes que celles appliquées sur les lignes en prolongement (notamment pour les houilles, cokes et minerais de fer). En ce qui concerne les transports de la même catégorie qui seraient soumis, sur la ligne de Bességes, à des tarifs supérieurs à ceux appliqués sur les lignes en prolongement, les produits propres à la ligne de Bességes s'établiront d'après les taxes appliquées aux transports effectués de ou sur Alais jusqu'au point de soudure de la ligne du Pouzin. On ajoutera à ces taxes la moitié des frais de manutention effectivement perçus, lorsque ces marchandises auront été chargées ou déchargées dans une gare de la ligne de Bességes.

9. Pour prévenir tout désaccord dans la fixation des différences annuelles à établir entre les taxes effectivement perçues et celles qui seraient résultées de l'application des tarifs actuels de la ligne de Bességes, il est rappelé que les tarifs actuellement appliqués aux articles susceptibles de réduction sont les suivants : *Prix de transport*. Houilles, cokes et agglomérés, 12 c. par tonne et par kilomètre. (Aux termes du cahier des charges de la compagnie d'Alais à Bességes, ce tarif doit être réduit à dix centimes à partir du 1er janvier 1868) Fers bruts et ouvrés et fontes moulées, 14 c. par tonne et par kilomètre. Fontes brutes et castine, 10 c. par tonne et par kilomètre. Minerais de fer, 6 c. par tonne et par kilomètre. *Frais accessoires*. 1° Les houilles, cokes et agglomérés sont chargés et déchargés par les soins et aux frais des expéditeurs et destinataires; mais il est perçu sur toutes les expéditions de cette nature vingt centimes par tonne, pour droits de gare, à chaque extrémité, soit, en tout, quarante centimes par tonne. 2° Pour les fers, fontes, castine et minerais, les frais accessoires se réduisent à vingt centimes par tonne de droits de gare pour chaque opération, lorsque le chargement ou le déchargement est effectué sur un embranchement particulier, par les soins et aux frais de l'embranché. Le droit de gare de vingt centimes par jour est également perçu pour la transmission des expéditions passant de la ligne de Bességes sur celle de la Méditerranée, et réciproquement. Les manutentions dans les gares sont effectuées par la compagnie et taxées à raison de soixante-quinze centimes par tonne et par opération. 3° Le droit de location du matériel envoyé sur les embranchements particuliers est de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre parcouru, et de quatre centimes par tonne pour chaque kilomètre en sus du premier.

10. Les comptes auxquels donnera lieu l'exécution du présent traité seront réglés par exercice du 1er janvier au 31 décembre. Le premier et le dernier exercice donnent lieu à un règlement spécial proportionnel à leur durée effective, en se conformant d'ailleurs aux bases adoptées pour un exercice d'une année entière.

11. Aux termes de l'art. 2 ci-dessus, le produit brut garanti devant être réduit à quatorze cent cinquante mille francs lors de l'ouverture de la ligne d'Alais au Pouzin, il est expliqué et entendu que cette réduction s'opérera à partir du jour de l'ouverture de ladite ligne. En conséquence, le produit brut garanti de l'année où aura lieu l'ouverture de la ligne entière d'Alais au Pouzin sera établi d'après les bases indiquées à l'art. 2, au prorata du nombre de jours qui se seront écoulés avant et après cette ouverture.

12. Lorsqu'un exercice aura été soldé en déficit à la charge des sociétés syndiquées, l'exercice suivant sera présumé devoir présenter un résultat analogue. Dans ce cas, et afin de ne pas constituer la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à découvert pendant toute la durée de l'exercice en cours, ladite compagnie aura droit à une provision. Cette provision sera égale à deux cinquièmes du déficit constaté pour l'exercice précédent. Elle devra être payée dans la première quinzaine de juillet. Le solde sera payé dans le mois qui suivra la liquidation de l'exercice.

13. Il est expressément stipulé que les sociétés syndiquées ci-dessus dénommées et qualifiées s'obligent solidairement, soit entre elles, soit avec les autres industries qui viendraient participer au syndicat, à l'exécution des engagements et obligations résultant de la présente convention. Les sociétés syndiquées devront élire un domicile commun à Paris et désigner un mandataire chargé de les représenter et de centraliser les rapports du syndicat avec la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

14. L'embranchement de Robiac à la Valette se trouvant compris dans le traité d'annexion de la ligne d'Alais à Bességes, il est expliqué et entendu que, dans toutes les dispositions qui précèdent, l'expression *ligne de Bességes* s'applique à l'ensemble formé par cette ligne et par l'embranchement de Robiac à la Valette. Les conditions antérieurement stipulées à l'égard de cet embranchement, entre la compagnie du chemin de fer de Bességes et celles des

forges d'Alais et des mines de Robiac, sont annexées.

15. Toutes les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application ou l'interprétation du présent traité seront soumises à trois arbitres statuant souverainement et en dernier ressort. Les arbitres seront désignés d'un commun accord par les parties, ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce de la Seine.

16. La présente convention doit être considérée comme une annexe inséparable du traité principal intervenu ce jour entre la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Bessèges à Alais. En conséquence, elle sera soumise à l'approbation de l'administration supérieure et présentée à l'enregistrement en même temps que le traité principal, et suivra le sort de ce traité, en ce qui concerne l'instruction administrative et l'enregistrement.

Fait et signé à Paris, le 9 août 1865, en autant d'originaux que de parties. Signé PARAVEY. SERGOL. JULLIEN. TALABOT.

---

14 FÉVRIER — 6 MARS 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1864. (XI, Bul. MCCCLXVIII, n. 14,032.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, les crédits alloués par cette loi; vu une seconde loi du 8 juin 1864, portant ouverture de suppléments de crédits sur le même exercice; vu notre décret du 2 juillet suivant, qui a réparti, par chapitres, les suppléments de crédits alloués par cette dernière loi; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 53 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 20 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1864, au titre du chapitre 21 du budget ordinaire du département de la marine et des colonies (*Personnel civil et militaire aux colonies*), sont réduits d'une somme de deux cent vingt et un mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour la même année, sur le chapitre 6 dudit budget, intitulé : *Corps entretenus et agents divers*, sont augmentés de pareille somme de deux cent vingt et un mille francs.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

14 FÉVRIER — 6 MARS 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1864. (XI, Bul. MCCCLXVIII, n. 14,033.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1864; vu notre décret du 22 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, les crédits alloués par cette loi; vu une seconde loi du 8 juin 1864, portant ouverture de suppléments de crédits sur le même exercice; vu notre décret du 2 juillet suivant, qui a réparti, par chapitres, les suppléments de crédits accordés par cette dernière loi; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 53 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 20 janvier 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1864, au titre des chapitres suivants du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme d'un million quatre cent quatre-vingt-seize mille francs : 3e section. (2e partie.) Chap. 4. Approvisionnements généraux de la flotte, 1,001,000 fr. 4e section. (2e partie.) Chap. 12. Frais de voyage et dépenses diverses, 495,000 fr. Somme égale, 1,496,000 fr.

2. Les crédits, pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire dudit département, sont augmentés de pareille somme d'un million quatre cent quatre-vingt-seize mille francs, imputable comme il suit : 2e section. (2e partie.) Chap. 6. Etats-majors et équipages, 495,000 fr. 3e section. (2e partie.) Chap. 3. Salaires d'ouvriers, 294,000 fr. Chap. 5. Travaux hydrauliques et bâtiments civils, 707,000 fr. Total, 1,496,000 fr.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER — 6 MARS 1866. — Décret impérial qui autorise la Banque de France à créer

une succursale à Evreux (1). (XI, Bul. MCCCXLVIII, n. 14,034.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France; vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808, le décret du 18 mai de la même année et l'ordonnance royale du 25 mars 1841, concernant les comptoirs de la banque de France ; vu la délibération du 11 janvier 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Evreux (Eure); vu les pièces de l'instruction, et notamment l'extrait de la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement d'Evreux, en date du 22 mars 1865 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Evreux (Eure). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE 1865. — 12 MARS 1866. — Décret impérial portant : 1° que les fonctions de receveur général et de payeur dans chaque département de l'Empire sont réunies et confiées à un fonctionnaire qui prendra le titre de *trésorier payeur général*; 2° que les trésoriers payeurs généraux seront substitués aux droits et obligations attribués aux receveurs généraux et aux payeurs. (XI, Bul. MCCCLXIX, n. 14,046.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctions de receveur général et de payeur dans chaque département de l'Empire sont réunies et confiées à un fonctionnaire qui prendra le titre de *Trésorier payeur général*.

2. Les trésoriers payeurs généraux seront substitués aux droits et obligations attribués aux receveurs généraux et aux payeurs. Ils seront justiciables de la cour des comptes. Des instructions ministérielles détermineront la forme du compte de gestion qu'ils auront à rendre.

3. Un compte courant à intérêts réciproques sera ouvert au trésor public à chaque trésorier payeur général. Ce compte sera réglé par trimestre.

4. Les trésoriers payeurs généraux sont nommés par décret de l'Empereur. Ils sont divisés en trois classes, savoir : 3e classe, au traitement fixe de 6,000 fr. 2e classe, au traitement fixe de 9,000 fr. 1re classe, au traitement fixe de 12,000 fr. Il sera, en outre, alloué à chaque trésorier payeur général, pour le couvrir des frais de bureau, l'indemniser des risques résultant des maniements de fonds et de valeurs et de la responsabilité qui lui incombe, une commission spéciale sur les recettes et paiements effectués dans son département et dont la quotité sera déterminée par une décision du ministre des finances.

5. Nul ne peut être nommé trésorier payeur général de troisième classe, s'il ne compte dix années de services publics, dont cinq au moins dans l'administration des finances, et s'il ne justifie de la propriété du cautionnement exigé en espèces. Nul ne peut être nommé trésorier payeur général de deuxième ou de première classe, s'il n'a passé quatre années dans la classe précédente. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux receveurs généraux et aux payeurs actuellement en exercice.

6. L'installation du trésorier payeur général sera faite par le préfet du département ; la remise au nouveau comptable du service du receveur général et du payeur sera constatée par un procès-verbal dressé en présence d'un inspecteur des finances.

7. L'exécution des dispositions qui précèdent aura lieu au fur et à mesure de l'organisation du nouveau service financier dans les départements et, au plus tard, au 1er janvier 1867. Il sera alloué un traitement de disponibilité à ceux des fonctionnaires en activité de service qui n'auront pu être replacés à ladite époque.

8. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER — 12 MARS 1866. — Décret impérial portant que les trésoriers payeurs généraux supporteront, sur la moitié de leurs émoluments de toute nature, les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions. (XI, Bul. MCCCLXIX, n. 14,048.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

---

(1) Sous les nos 14,035 et 14,036 du Bulletin officiel, se trouvent deux décrets identiques autorisant la Banque de France à créer des succursales à Niort et à Castres.

ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu notre décret en date du 21 novembre 1865, aux termes duquel les fonctions de receveur général et de payeur dans chaque département de l'Empire sont réunies et confiées à un fonctionnaire qui prend le titre de *Trésorier payeur général*: vu les articles 3 et 35 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les trésoriers payeurs généraux des finances supporteront sur la moitié de leurs émoluments de toute nature les retenues prescrites par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions, l'autre moitié étant considérée comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

1er = 12 MARS 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1865, pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (XI, Bul. MCCCLXIX, n. 14,049.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions; vu l'article 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions sur l'exercice 1858, et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant; vu notre décret du 1er février 1861 et les lois des 2 juillet 1862, 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, qui ont successivement ouvert, pour les mêmes travaux, de nouveaux crédits montant ensemble à douze millions de francs; vu les documents administratifs constatant qu'il reste sans emploi à l'exercice 1865, sur l'ensemble, montant à deux millions cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs trente-quatre centimes, des crédits ouverts à cet exercice, une somme d'au moins un million de francs; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses et des recettes extraordinaires de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856: vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 février 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de un million restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1865, au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est reportée au chapitre 13 *ter* du même budget, exercice 1866. Une même somme de un million est annulée au chapitre 13 *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1865.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er = 12 MARS 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXIX, n. 14,050.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 février 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de vingt-cinq mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1865, au chapitre 8 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Personnel des agents attachés à la surveillance de la pêche fluviale*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus,

d'une somme égale de vingt-cinq mille francs.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er — 12 MARS 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des compagnies de chemins de fer, pour l'exécution de travaux relatifs à diverses grandes lignes de chemins de fer. (XI, Bul. MCCCLXIX, n. 14,051.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les récépissés et déclarations du caissier payeur central du trésor public, constatant qu'il a été versé au trésor par des compagnies de chemins de fer une somme de un million trois cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-six francs dix-neuf centimes, pour l'exécution de travaux relatifs à diverses grandes lignes de chemins de fer; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 février 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chap. 14 du budget extraordinaire (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de un million trois cent cinquante-neuf mille cinq cent cinquante-six francs dix-neuf centimes.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

1er — 12 MARS 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par la chambre de commerce du Havre, pour l'exécution de travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MCCCLXIX, n. 14,052.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 13 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville; vu notre décret du 17 janvier 1866, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de cent cinquante mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 novembre et 15 décembre 1865, par ladite chambre de commerce, une nouvelle somme de deux cent mille francs applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 février 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1865, chap. 10 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

7 — 12 MARS 1866. — Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'Etat et les époux de Gargan. (XI, Bul. MCCCLXX, n. 14,060.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 16 février 1865, entre le préfet de la Moselle, agissant au nom de l'Etat, et les époux de Gargan, l'échange, sans soulte, de trois parcelles contenant ensemble quatre hectares trente-cinq ares cinquante-

quatre centiares, à détacher de la forêt domaniale de Florange, contre neuf parcelles d'une superficie totale de cinq hectares cinquante-six ares soixante centiares, limitrophes de cette forêt et situées dans la commune de Florange.

---

7 — 12 MARS 1866. — Loi qui autorise la ville de Dijon à faire un prélèvement sur l'emprunt approuvé par la loi du 2 mai 1863. (XI, Bul. MCCCLXX, n. 14,061.)

Article unique. La ville de Dijon (Côte-d'Or) est autorisée à prélever sur l'emprunt d'un million approuvé par la loi du 2 mai 1863, pour l'élargissement de plusieurs rues, la somme de trois cent mille francs. Cette somme sera affectée au paiement des acquisitions de terrains et des travaux nécessaires à l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau.

---

7 — 12 MARS 1866. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre). (XI, Bul. MCCCLXX, n. 14,062.)

Article unique. Les surtaxes suivantes, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre) par la loi du 6 mai 1863, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, savoir : vins, 20 c. l'hectolitre ; cidres, poirées et hydromels, 20 c. l'hectolitre ; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, vernis à l'alcool, 2 fr. l'hectolitre. Ces surtaxes seront indépendantes des droits principaux auxquels sont soumis les liquides dont il s'agit.

---

7 — 12 MARS 1866. — Loi qui distrait les hameaux du Pouget et de la Rouveyrolle de la commune de Berrias et les réunit à la commune de Casteljau (Ardèche). (XI, Bul. MCCCLXX, n. 14,063.)

Art. 1er. Les hameaux du Pouget et de la Rouveyrolle, indiqués sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de la commune de Berrias, canton des Vans, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche, et réunis à la commune de Casteljau, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Berrias et de Casteljau est fixée conformément à la ligne rouge cotée A B C sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

7 — 12 MARS 1866. — Loi qui érige en commune la section de Balzac, distraite de la commune de Clairvaux (Aveyron). (XI, Bul. MCCCLXX, n. 14,064.)

Art. 1er. La section de Balzac, dont le territoire est indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Clairvaux, canton de Marcillac, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Balzac*. En conséquence, la limite entre la commune de Clairvaux et la commune de Balzac est fixée conformément au liséré rose dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

7 — 12 MARS 1866. — Loi qui distrait le hameau de Reviry de la commune d'Épiry et le réunit à la commune de Mouron (Nièvre). (XI, Bul. MCCCLXX, n. 14,065.)

Art. 1er. Le hameau de Reviry est distrait de la commune d'Épiry, canton de Corbigny, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réuni à la commune de Mouron, même canton. En conséquence, la limite entre les communes d'Epiry et de Mouron est fixée par la ligne rouge cotée A B sur le plan annexé à la présente loi, c'est-à-dire par la rivière de l'Yonne.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis, et à la charge par la commune de Mouron d'acquitter préalablement la somme de deux mille six cents francs vingt centimes, montant de la dépense faite par la commune d'Epiry sur le territoire qui en est distrait. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

10 — 15 MARS 1866. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession du grand-duché de Luxembourg à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1). (XI, Bul. MCCCLXXI, n. 14,074.)

---

(1) La convention du 17 mai 1865 a été publiée par décret impérial en date du 11 novembre 1865. Voy. tome 65, p. 581.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration d'accession à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant été échangée par le ministre d'Etat, président du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, contre une déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ladite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant accédé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

DÉCLARATION D'ACCESSION.

Le soussigné, ministre d'Etat, président du gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, déclare que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, après avoir eu communication de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, usant du droit réservé par l'art. 60 de cette convention aux Etats non signataires, accède, pour le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français et les autres hautes parties contractantes, à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite convention télégraphique; il déclare, en outre, que la taxe terminale du Grand-Duché de Luxembourg est fixée à un franc par dépêche simple et la taxe de transit à cinquante centimes.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente déclaration d'accession et y a apposé le sceau de ses armes. Fait à Luxembourg, le 27 février 1866. Signé baron V. DE TORNACO.

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement, en son nom et au nom des autres hautes puissances contractantes, ladite accession, et s'engage à exécuter envers Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, toutes les stipulations contenues dans ladite convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 2 mars 1866. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

10—15 MARS 1866.—Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 2 mars 1866, et relative aux dépêches télégraphiques échangées entre les deux pays. (XI, Bul. MCCCLXXI, n. 14,075.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 2 mars 1866, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, pour compléter les dispositions générales de la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux pays, les dispositions générales de la convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes : 1° la taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse ; mais, en l'absence de communications di-

(1) Voy. la note précédente.

rectes entre la France et ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée. 2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée en France à cinquante centimes seulement pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque du Grand-Duché et un bureau quelconque du département de la Moselle. Le montant de cette taxe sera également partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg. Les dispositions consacrées par la déclaration du 31 août 1863, et concernant les tarifs des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux Etats respectifs, sont et demeurent abrogées. 3° Les administrations respectives des deux Etats détermineront aussi, de concert, toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au-delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen. 4° Le présent arrangement, exécutoire à partir du 2 mars 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux Etats contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, le 2 mars 1866: Signé DROUYN DE LHUYS. LIGHTENVELT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

3 — 15 MARS 1866. — Décret impérial portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville de Marseille. (XI, Bul. MCCCLXXI, n. 14,079.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858; vu nos décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; vu l'avis émis par la chambre de commerce de Marseille, en date du 15 janvier 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les graines de vers à soie sont comprises au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 FÉVRIER — 19 MARS 1866. — Décret impérial relatif aux pouvoirs du gouverneur des établissements français dans l'Inde, en matière de taxes et de contributions publiques. (XI, Bul. MCCCLXXIII, n. 14,083.)

Napoléon, etc., vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 23 juillet 1840, sur le gouvernement des établissements français dans l'Inde; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 décembre 1865; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le gouverneur des établissements français de l'Inde est autorisé à déterminer, par arrêtés, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques. Sont exceptés de cette attribution, et réservés pour être réglés par des décrets, les tarifs des douanes à l'entrée et à la sortie.

2. Les arrêtés rendus par le gouverneur en vertu de l'art. 1er sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER — 20 MARS 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre du Refuge israélite de Haguenau (Bas-Rhin). (XI, Bul. sup. MCXCIV, n. 19,509.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; vu la demande formée au nom de l'œuvre du Refuge israélite de Haguenau; les statuts de l'œuvre, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu le plan des lieux; vu les avis du conseil municipal de Haguenau, du consistoire israélite de Strasbourg et

du préfet du Bas-Rhin ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1852 à Haguenau (Bas-Rhin), en faveur des israélites indigents et infirmes de cette ville, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom d'*Œuvre du Refuge israélite de Haguenau*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER — 20 MARS 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de placement et de secours en faveur des élèves sortis de l'institution impériale des Jeunes Aveugles (XI, Bul. sup. MCXCIV, n. 19,510.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806 ; la demande formée au nom de la société de placement et de secours en faveur des élèves sortis de l'institution impériale des Jeunes Aveugles ; les statuts de l'œuvre, les comptes-rendus financiers et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de placement et de secours en faveur des élèves sortis de l'institution impériale des Jeunes Aveugles, fondée en 1855, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

3 — 20 MARS 1866. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour le département d'Indre-et-Loire. (XI, Bul. sup. MCXCIV, n. 19,511.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 4 mai 1826, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie du département d'Indre-et-Loire ; vu l'ordonnance du 19 juillet 1832, qui a apporté des modifications auxdits statuts, et notre décret du 18 août 1856, qui a prorogé la durée de la société et approuvé ses nouveaux statuts ; vu la délibération, en date du 10 août 1865, par laquelle le conseil général de ladite société a adopté une modification à ses statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Tours, sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour le département d'Indre-et-Loire*, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé, le 3 novembre 1865, devant Me Mahoudeau et son collègue, notaires à Tours, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La modification ci-dessus approuvée ne sera exécutoire qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 FÉVRIER — 23 MARS 1866. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les nouvelles fosses des mines de houille de l'Escarpelle à la ligne du Nord. (XI, Bul. MCCCLXXIV, n. 14,087.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande de la compagnie des mines de houille de l'Escarpelle, tendant à obtenir la concession d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier sa nouvelle fosse à charbon à la ligne du Nord, dans les garages dits *de la Deule*, près Douai ; vu l'avant-projet présenté par ladite compagnie à l'appui de sa demande ; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 8 avril 1865 ; vu l'adhésion donnée, le 22 juillet 1865, à l'exécution des travaux, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 décembre 1865 ; vu le cahier des charges arrêté, le 24 février 1866, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de cinq mille francs, à titre de cautionnement ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu le sénatus-consulte du 25 dé-

cembre 1852 (art. 4); vu l'art. 8 de la loi du 12 juillet 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier la nouvelle fosse des mines de houille de l'Escarpelle à la ligne du Nord.

2. La compagnie des mines de houille de l'Escarpelle est autorisée à établir cet embranchement à ses frais, risques et périls, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé et qui restera annexé au présent décret.

3. L'embranchement concédé pourra, quant à présent, être exclusivement affecté aux transports des produits des mines de l'Escarpelle, et la compagnie jouira du bénéfice des dispositions de l'article 62 du cahier des charges de la compagnie du Nord. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue, après enquête, l'établissement, soit d'un service public de marchandises, soit d'un service de voyageurs, soit d'un service de voyageurs et de marchandises, et, dans ce cas, les dispositions du titre 4 et des art. 54, 55, 56 et 57 du titre 5 du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

4. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret. Ces expropriations s'étendront aux terrains à occuper pour le déplacement de la maison de garde du passage à niveau du chemin de Dorignies, ainsi que du chemin latéral reliant le chemin de Dorignies à la rue des Morts. Elles ne pourront, en aucun cas, s'appliquer aux terrains qui font partie du chemin de fer du Nord.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

3 = 21 mars 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1866 une somme de 3,593,150 fr., restant disponible sur celle de 5,408,350 fr., reportée de l'exercice 1864 à l'exercice 1865 par décret du 4 mars 1865 et représentant la portion non employée du crédit de 5,800,000 fr. ouvert par la loi du 28 mai 1864, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Etienne. (XI, Bul. MCCCLXXV, n. 14,088.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 mai 1864, portant ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de cinq millions huit cent mille francs, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne; vu l'art. 2 de cette loi, ainsi conçu : « La portion de crédit qui n'aura « pu être employée pendant cet exercice « (1864) sera reportée aux exercices sui- « vants, par décrets rendus en conseil « d'Etat; » vu notre décret du 4 mars 1865, qui a reporté à l'exercice 1865 la somme de cinq millions quatre cent huit mille trois cent cinquante francs, non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille francs ouvert par la loi précitée du 28 mai 1864; vu l'état ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur la portion de crédit reportée; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 février 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante francs, non employée sur celle de cinq millions quatre cent huit mille trois cent cinquante francs, qui a fait l'objet d'un report de l'exercice 1864 à l'exercice 1865, en vertu de notre décret du 4 mars 1865, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, est reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1866, quatrième section (2e partie), chapitre 1er (*Etablissements et matériel de l'artillerie*).

Une somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante francs est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1865, quatrième section (2e partie), chapitre 1er (*Etablissements et matériel de l'artillerie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par la loi du 28 mai 1864.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

3 = 31 mars 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXXV, n. 14,089.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865; vu nos décrets des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 dé-

cembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 février 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre 18 du budget ordinaire de l'exercice 1865 (*Poudres et salpêtres. Matériel*) est diminué d'une somme de un million de francs.

2. Le crédit ouvert sur le chapitre 6 du même budget (*Solde et prestations en nature*) est augmenté, par virement du chapitre 18, de la somme de un million de francs, applicable au paiement de la dépense des fourrages.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

17 — 31 MARS 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXXV, n. 14,090.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1865, par la loi du budget du 8 juin 1864 et notre décret de répartition du 15 novembre 1864, sont réduits d'une somme de quarante mille francs : Chap. 72. Postes (Matériel), 40,000 fr.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, par la loi du budget et notre décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, est augmenté d'une somme de quarante mille francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus. Chap. 31. Dépenses administratives du Sénat, 40,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

17 — 31 MARS 1866. — Décret impérial portant qu'en territoire militaire la juridiction des juges de paix de l'Algérie, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites, indigènes et musulmans naturalisés, établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil. (XI, Bul. MCCCLXXV, n. 14,091.)

Napoléon, etc., vu la loi du 7 juillet 1864, art. 28; vu les décrets des 30 avril 1861, 22 mars 1852, 29 avril 1854 et 15 mars 1860 (art. 2 et 3); sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. En territoire militaire, la juridiction du juge de paix, tant en matière civile qu'en matière de simple police, s'étend aux Européens, israélites, indigènes et musulmans naturalisés, établis dans l'étendue du cercle où réside le magistrat civil. Si plusieurs justices de paix sont instituées dans l'étendue d'un même cercle, les Européens, israélites, indigènes et musulmans naturalisés, établis sur ce territoire, sont justiciables de la justice de paix la plus rapprochée, conformément à la délimitation qui pourra être déterminée par un arrêté du gouverneur général.

2. Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

3. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

28 MARS — 5 AVRIL 1866. — Loi qui institue un prix de 50,000 fr. pour une nouvelle application économique de la pile de Volta. (XI, Bul. MCCCLXXVI, n. 14,096.)

Art. 1er. Un prix de cinquante mille francs, à décerner dans cinq ans, est institué en faveur de l'auteur de la découverte qui rendra la pile de Volta applicable avec économie : soit à l'industrie, comme source de chaleur, soit à l'éclairage, soit à la chimie, soit à la mécanique, soit à la médecine pratique. Les règles à adopter pour les conditions et le jugement dudit concours seront déterminées par un décret.

2. Dans le cas où le prix n'aurait pas été décerné à l'époque fixée par l'article ci-dessus, le concours pourra être prorogé, par un décret de l'Empereur, pour une nouvelle période de cinq ans.

---

28 MARS — 5 AVRIL 1866. — Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc à contracter un emprunt. (XI, MCCCLXXVI, n. 14,097.)

Article unique. La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent,

soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, la somme de quarante mille francs, destinée à l'acquittement de ses dettes. Cet emprunt sera remboursé en six années, à partir de 1867, au moyen d'un prélèvement annuel sur ses revenus et des sommes restant disponibles sur le produit d'une imposition extraordinaire et d'une surtaxe sur les cidres autorisées par les lois des 20 et 23 mai 1863.

---

28 MARS — 5 AVRIL 1866. — Loi qui distrait une section de la commune d'Uxeau et la réunit à la commune de Vendenesse-sur-Arroux (Saône-et-Loire). (XI, Bul. MCCCLXXVI, n. 14,098.)

Art. 1er. La section cotée F sur le plan annexé à la présente loi est distraite de la commune d'Uxeau, canton de Gueugnon, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, et réunie à la commune de Vendenesse-sur-Arroux, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Vendenesse-sur-Arroux et la commune d'Uxeau est fixée conformément au liséré rose coté A B C sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

24 MARS — 5 AVRIL 1866. — Décret impérial qui détermine le ressort des justices de paix de Dellys, de Tizi-Ouzou, de Misserghin, de Tiaret, de Souck-Arrhas, d'El-Arrouch, d'Aïn-Beïda et de Biskra. (XI, Bul. MCCCLXXVI, n. 14,099.)

Napoléon, etc., vu le décret du 3 mai 1865, portant création des justices de paix en Algérie; vu les art. 1, 2 et 3 du décret du 15 mars 1860; vu notre décret en date du 17 mars 1866, qui, dans un certain nombre de cercles militaires, substitue, en matière de police et à l'égard des Européens, des israélites indigènes et des musulmans naturalisés, domiciliés dans le territoire militaire, la juridiction des juges de paix ou des commissaires civils qui en remplissent les fonctions à celle des commandants de place; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. Le ressort de la justice de paix de Dellys (province d'Alger) comprend le territoire du district civil actuel. Conformément à notre décret du 17 mars 1866, la juridiction du juge de paix de Dellys s'étend à tous les Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés, domiciliés dans le cercle. Le juge de paix tiendra, tous les quinze jours, une audience au caravansérail des Issers, et, lorsqu'il le jugera utile, au village de Bordj-Menaïel.

2. La juridiction du juge de paix de Tizi-Ouzou (province d'Alger) s'étend aux Européens, aux israélites et aux musulmans naturalisés, domiciliés dans les cercles de Tizi-Ouzou, de Fort-Napoléon et de Dra-el-Mizân. Le juge de paix tiendra, chaque mois, une audience à Fort-Napoléon et à Dra-el-Mizân.

3. Le ressort de la justice de paix de Misserghin (province d'Oran) comprend les communes de Misserghin et de Bou-Tlélis. Une fois par mois, le juge de paix de Misserghin tiendra audience au village de Lourmel, pour les habitants de ce village et pour les Européens, les israélites et les musulmans naturalisés, établis dans le territoire militaire formant la partie ouest du cercle d'Oran. Le juge de paix pourra s'arrêter à Bou-Tlélis pour y tenir audience.

4. La juridiction du juge de paix de Tiaret (province d'Oran) s'étend aux Européens, aux israélites et aux musulmans naturalisés, domiciliés dans l'étendue du cercle militaire.

5. La justice de paix de Souk-Arrhas (province de Constantine) comprend le district civil actuel. Conformément à notre décret du 17 mars 1866, la juridiction du juge de paix de Souk-Arrhas s'étend à tous les Européens, israélites indigènes et musulmans naturalisés, domiciliés dans l'étendue du cercle militaire. Tous les mois, ce magistrat tiendra une audience à Duvivier.

6. Le ressort de la justice de paix d'El-Arrouch comprend les trois communes d'El-Arrouch, de Gastonville et de Robertville.

7. La juridiction des juges de paix d'Aïn-Beïda et de Biskra s'étend aux Européens, aux indigènes et aux musulmans naturalisés, domiciliés dans l'étendue de chacun de ces deux cercles.

8. Notre ministre de la justice et des cultes et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Baroche et Mac-Mahon) sont chargés, etc.

---

24 MARS — 5 AVRIL 1866. — Décret impérial qui détache la commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat de la justice de paix de Saint-Denis-

du-Sig, pour ressortir à celle d'Oran. (XI, Bul. MCCCLXXVI, n. 14,100.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie; vu nos décrets des 5 décembre 1857, portant création de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig, et 1er avril 1865, qui a rattaché au district de Saint-Denis-du-Sig les centres européens de Perrégaux et de Mokta-Douz, les lotissements de la plaine de l'Habra et les terrains adjugés à la compagnie Cahen; vu notre décret de ce jour, portant délimitation de la justice de paix de Misserghin; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La commune de Sainte-Barbe-du-Tlélat est détachée du ressort de la justice de paix de Saint-Denis-du-Sig, pour ressortir à celle d'Oran.

2. Les ressorts des deux justices de paix d'Oran et de Saint-Denis-du-Sig sont respectivement délimitées conformément au plan annexé au présent décret.

3. Notre ministre de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Baroche et Mac-Mahon) sont chargés, etc.

---

7 — 11 AVRIL 1866. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession des Etats-Pontificaux à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. (XI, Bul. MCCCLXXVII, n. 14,104.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration d'accession à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant été échangée par le cardinal secrétaire d'Etat du Souverain Pontife contre une déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, ladite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le Souverain Pontife ayant accédé à la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

DÉCLARATION D'ACCESSION (1).

« Le soussigné, cardinal secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, déclare que le Souverain Pontife P. P. Pie IX, après avoir eu communication de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, usant du droit réservé par l'art. 60 de cette convention aux Etats non signataires, accède à ladite convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté l'Empereur des Français et les autres hautes parties contractantes à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite convention télégraphique; la taxe *terminale* et la taxe de *transit* sont fixées, dans les Etats-Pontificaux, à un franc par dépêche simple, le gouvernement du roi Victor-Emmanuel s'étant engagé, de son côté, à fixer à deux francs la taxe du *transit* des dépêches à destination ou en provenance des Etats-Pontificaux.

« En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau de ses armes. Fait à Rome, le 13 février 1866. Signé G. Card. ANTONELLI. »

Le ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers Sa Sainteté le Pape toutes les stipulations contenues dans ladite convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 17 mars 1866. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 MARS — 11 AVRIL 1866. — Décret impérial qui confie la gestion du théâtre impérial de l'Opéra à un directeur-entrepreneur administrant à ses risques et périls. (XI, Bul. MCCCLXXVII, n. 14,105.)

Napoléon, etc., vu le décret du 29 juin 1854, qui a placé la régie du théâtre impérial de l'Opéra dans les attributions de notre maison; considérant qu'envisagée au point de vue des intérêts de l'art, la gestion de l'Opéra est digne de notre

(1) Traduction du texte italien.

haute protection, mais que cette protection peut s'exercer autrement que par la régie de la liste civile impériale ; considérant qu'à la gestion d'un théâtre, même de l'ordre le plus élevé, se rattachent un très-grand nombre de questions présentant un caractère industriel et commercial, et dont le règlement est en conséquence peu compatible avec les habitudes et la dignité d'une administration publique ; sur la proposition du ministre de notre maison et des beaux-arts, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 15 avril prochain, la gestion du théâtre impérial de l'Opéra sera confiée à un directeur-entrepreneur administrant à ses risques et périls.

2. Le directeur-entrepreneur fournira, pour la garantie de son exploitation, un cautionnement de cinq cent mille francs, qui sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. Il devra se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera dressé par le ministre de notre maison et des beaux-arts.

3. Indépendamment de la subvention allouée par l'Etat, le directeur-entrepreneur recevra, sur le budget de notre liste civile, une somme annuelle de cent mille francs. Cette subvention de la liste civile sera déposée pendant les cinq premières années à la caisse des dépôts et consignations, au nom du directeur-entrepreneur, pour accroître d'autant son cautionnement, et les sommes ainsi versées ne lui seront définitivement acquises qu'à la fin de son exploitation. A partir de la sixième année, cette subvention lui sera payée directement.

4. Le directeur-entrepreneur sera tenu d'exécuter tous les engagements contractés par l'administration de notre liste civile pour l'exploitation de l'Opéra, de quelque nature qu'ils soient.

5. Les dispositions du décret du 14 mai 1856, qui a créé une caisse de retraite pour le personnel de l'Opéra, sont maintenues à l'égard des artistes, employés et agents présentement tributaires de cette caisse et de leurs ayants droit. Toute mesure ayant pour objet même de modifier la condition des artistes, employés et agents tributaires de cette caisse ne pourra être prise par le directeur-entrepreneur qu'après avoir obtenu l'autorisation ministérielle. Ladite caisse continuera à être administrée par la caisse des dépôts et consignations, sous l'autorité et la surveillance du ministre de notre maison.

6. Le ministre de notre maison et des beaux-arts (M. Vaillant) est chargé, etc.

4 = 11 AVRIL 1866. — Décret impérial portant fixation, pour l'année 1866, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bul. MCCCLXXVII, n. 14,106.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1865 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million huit cent mille neuf cents francs soixante et onze centimes ; vu la loi du 8 juillet 1865, qui a ouvert au ministère des finances pour l'inscription des pensions civiles en 1865, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs ; la section des finances, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1866, à la somme de deux millions six cent mille francs.

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit, savoir : Ministère d'Etat, 6,000 fr. Ministère de la justice et des cultes, 305,000 fr. Ministère des affaires étrangères, 80,000 fr. Ministère de l'intérieur, 80,000 fr. Ministère des finances, 1,644,000 fr. Ministère de la guerre, service du ministère, 34,000 fr.; Algérie, 20,000 fr. Ministère de l'instruction publique, 185,000 fr. Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 206,000 fr. Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, liste civile, 20,000 fr.; Légion d'honneur et beaux-arts, 20,000. Total, 2,600,000 fr.

3. Nos ministres sont chargés, etc.

---

17 MARS = 19 AVRIL 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1865, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du Port-Napoléon (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,108.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement dé-

finitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs pour la continuation des travaux du port Napoléon à Brest ; vu nos décrets des 10 novembre 1864, 4 mars, 10 mai, 28 juin et 21 octobre 1865, et 17 janvier 1866, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest en exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits montant ensemble à deux millions six cent mille francs ; vu l'Etat ci-annexé constatant qu'il a été versé au trésor, le 1er février 1866, par la ville de Brest, une nouvelle somme de deux cent mille francs, avec la même destination ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 mars 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1865, chapitre 10 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs, pour la continuation des travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la ville de Brest.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

17 mars — 19 avril 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par les villes de Valence et de Bourges, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,109.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ; vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865 ; vu nos décrets des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par les villes de Valence et de Bourges, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1865 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date des 28 février 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1865, un crédit de trois cent cinq mille francs, applicable aux travaux de l'artillerie indiqués ci-après : BUDGET ORDINAIRE. Chapitre 1. *Etablissements et matériel de l'artillerie*. Valence. — Construction d'ateliers, de logements d'employés et d'un magasin à poudre, en remplacement des bâtiments supprimés pour la construction d'un nouveau casernement, 5,000 fr. — BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 1er. *Etablissements et matériel de l'artillerie*. Bourges. — Création de grands établissements militaires, acquisition de terrains, construction d'une fonderie de canons, 300,000 fr. Total égal, 305,000 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les villes de Valence et de Bourges, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

28 mars — 19 avril 1866. — Décret impérial portant qu'il sera procédé au dénombrement de la population dans le cours de l'année 1866. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,110.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 22 juillet 1791 ; vu les lois de finances des 28 avril 1816, 16 décembre 1831, 21 avril 1832 et août 1844 ; vu la loi du 25 avril 1844 ; vu les lois des 5 mai 1855, 22 juin 1833 et 7 juillet 1852 ; vu la loi du 28 juin 1833 ; vu l'avis du conseil d'Etat, du 23 novembre 1842 ; vu notre décret du 11 janvier 1862, avons décrété.

Art. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population par les soins des maires dans le cours de la présente année.

2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes : corps de troupes de terre e

de mer, maisons centrales de force et de correction, maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus, maisons d'arrêt, de justice et de correction, bagnes, dépôts de mendicité, asiles d'aliénés, hospices, lycées impériaux et colléges communaux, écoles spéciales, séminaires, maisons d'éducation et écoles avec pensionnat, communautés religieuses, réfugiés à la solde de l'Etat, marins du commerce absents pour les voyages de long cours.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

28 MARS — 19 AVRIL 1866. — Décret impérial qui modifie l'art. 13 du décret du 31 décembre 1853, concernant les écoles primaires. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,111.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 15 mars 1850 et le décret du 7 octobre suivant; vu notre décret du 31 décembre 1853; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'article 13 du décret du 31 décembre 1853 est remplacé par la disposition suivante : « Lorsque la liste des « élèves gratuits, dressée en exécution « des articles 24 et 45 de la loi du 15 « mars 1850 et de l'article 10 du décret « du 7 octobre 1850, par le maire et les « ministres des différents cultes et ap- « prouvée par le conseil municipal, a été « arrêtée par le préfet, il en est délivré « par le maire un extrait, sous forme de « billet d'admission, à chaque enfant qui « y est porté. Aucun élève ne peut être « reçu gratuitement dans une école com- « munale, s'il ne justifie d'un billet « d'admission délivré par le maire. »

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

31 MARS — 19 AVRIL 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par divers industriels, en exécution de la loi du 15 avril 1865, pour les travaux du canal de Vitry-le-François à Saint-Dizier. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,112.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu la loi du 15 avril 1865, qui autorise les maîtres de forges des départements de la Haute-Marne, de la Meuse et du Nord à avancer au trésor une somme de un million six cent mille francs, pour être affectée aux travaux du canal de Vitry-le-François à Saint-Dizier; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu nos décrets des 28 juin, 18 septembre et 21 octobre 1865, et 17 janvier 1866, qui, à la suite des versements effectués par la compagnie des mines d'Anzin et divers industriels, en exécution de la loi susvisée du 15 avril 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à un million quatre cent vingt-neuf mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor une nouvelle somme de cent soixante et dix mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes par divers industriels, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 mars 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre 9 du budget extraordinaire (*Etablissement de canaux de navigation*), un crédit de cent soixante et dix mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor en exécution de la loi précitée du 15 avril 1865.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

7 — 19 AVRIL 1866. — Décret impérial qui crée un conseil de prud'hommes à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,113.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Nazaire, en date des 2 avril et 8 octobre 1865; celle de la chambre de commerce de Nantes, en date du 28 juin

de la même année ; vu les propositions du préfet de la Loire-Inférieure et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 10 janvier 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante : (*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er, et dont le siége sera situé dans la commune. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après avoir été installé, le conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire préparera et soumettra à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour son régime intérieur.

4 Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche), sont chargés, etc.

---

10 — 19 AVRIL 1866. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1866. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,114.)

Napoléon, etc., vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement ; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841 ; vu le décret du 7 octobre 1862 ; vu les états E et A annexés aux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866 ; vu le décret du 10 janvier 1866, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 1er octobre au 31 décembre 1865 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1866 et s'élevant en principal à 31,379,859 fr. 45 c. auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 mars, 117,436 fr. 91 c. ; ce qui porte l'ensemble à 31,497,296 fr. 36 c., laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 3,844,334 fr. 02 c. ; quatre pour cent, 105,891 49 c. ; trois pour cent 27,547,070 85 c. Somme égale, 31,497,296 36 c. ; sur le rapport de notre minis[tre] secrétaire d'Etat des finances, av[ons] décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur [le] grand-livre de la dette publique, au n[om] de la caisse d'amortissement, en ren[tes] trois pour cent, avec jouissance du [..] avril 1866, de la somme de un milli[on] trois cent quatre-vingt-dix-neuf mi[lle] trois cent soixante francs, représent[a]nt au prix de soixante-sept francs cinqua[n]te-deux centimes et demi, cours moy[en] du trois pour cent à la bourse du 2 av[ril] 1866, la somme de trente et un millions qu[a]tre cent quatre-vingt-dix-sept mille de[ux] cent soixante et un francs trente-tr[ois] centimes. Cette somme de trente et [un] millions quatre cent quatre-vingt-dix-se[pt] mille deux cent soixante et un fran[cs] trente-trois centimes sera portée en r[e]cette, savoir : au budget ordinaire [de] l'exercice 1866, 8,119,073 fr. 58 c. ; [au] budget extraordinaire du même exercic[e] 23,378,187 fr. 75 c. Total égal, 31,497,26[1] fr. 33 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir [à] la caisse d'amortissement, en échang[e] des bons consolidés, conformément [à] l'article 1er ci-dessus, lui seront délivré[s] en trois coupures, ainsi qu'il suit : un[e] de 170,796 fr. appartenant au fonds d'a[-]mortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 une de 4,704 appartenant au fonds d'a[-]mortissement des rentes 4 p. 0/0 ; un[e] de 1,223,860 appartenant au fonds d'a[-]mortissement des rentes 3 0/0. Total 1,399,360 fr.

3. L'appoint de trente-cinq francs troi[s] centimes, réservé sur la somme de trente e[t] un millions quatre cent quatre-vingt-dix[-]sept mille deux cent quatre-vingt-seiz[e] francs trente-six centimes, formant l[e] montant des bons appartenant à la caiss[e] d'amortissement, sera représenté par troi[s] nouveaux bons délivrés à ladite caisse[,] savoir : un bon de 72 c. s'appliquant a[u] fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ; un bon de 12 fr. 29 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 0/0 ; un bon de 22 fr. 02 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 0/0. Somme égale, 35 fr. 03 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 — 19 AVRIL 1866. — Décret impérial qu[i] augmente le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Roanne. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,115.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la demande formée par le tribunal de commerce de Roanne; vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840; vu l'ordonnance du 5 avril 1840; considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges suppléants dudit tribunal soit augmenté; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Roanne est porté de deux à quatre. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de quatre suppléants.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Baroche et Béhic), sont chargés, etc.

---

11 = 19 AVRIL 1866. — Décret impérial concernant les lettres ordinaires et les lettres chargées échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Seychelles, d'autre part, etc. (XI, Bul. MCCCLXXVIII, n. 14,116.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers; vu nos décrets des 18 octobre 1862, 21 juin 1865 et 25 octobre 1865, qui règlent les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les correspondances recueillies ou distribuées par les bureaux de poste français établis à l'étranger; vu les conventions qui règlent les relations de poste entre la France et la Grande-Bretagne; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France ou d'Algérie pour les Seychelles, par la voie des paquebots-poste français, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants des Seychelles, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie au moyen des mêmes paquebots.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres désignées dans l'article précédent est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° pour chaque lettre non affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des Seychelles.

4. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. La taxe à percevoir en France et en Algérie sur toute lettre chargée à destination des Seychelles sera de un franc soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

5. Les dispositions de nos décrets susvisés des 18 octobre 1862, 21 juin 1865 et 25 octobre 1865, concernant les correspondances de ou pour l'île Maurice, reçues ou distribuées par l'intermédiaire des bureaux de poste que la France entretient à l'étranger, seront applicables aux correspondances de même espèce transmises par l'intermédiaire de ces bureaux et qui seront originaires ou à destination des Seychelles.

6. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 18 octobre 1862, 21 juin 1865, 25 et 28 octobre 1865.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 = 20 AVRIL 1866. — Décret impérial qui prescrit la publication de l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signée à Galatz, le 2 novembre 1865. (XI, Bul. MCCCLXXIX, n. 14,122.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube ayant été signé à Galatz, le 2 novembre 1865, par les commissaires délégués de la France, de l'Autriche, du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du royaume d'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie; et cet acte, suivi de deux annexes, ayant été approuvé par chacune des hautes parties contractantes, sera inséré au Bulletin des lois et recevra son entière exécution.

Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube.

Une commission européenne ayant été

instituée par l'art. 16 du traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité, et ladite commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer, les puissances qui ont signé ledit traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la commission européenne, en accomplissant une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Edouard Engelhardt, son consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : le sieur Alfred chevalier de Kremer, son consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe; Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur John Stokes, major au corps royal des ingénieurs, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc., etc.; Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Annibal chevalier Strambio, son agent politique et consul général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare; Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur Jules-Alexandre-Aloyse Saint-Pierre, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe avec le nœud, de l'ordre du Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de seconde classe et de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, son conseiller actuel de légation, son agent politique et consul général dans les Principautés-Unies; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Henri baron d'Offenberg, son conseiller d'État et consul général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de deuxième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Ahmet Rassim Pacha, fonctionnaire du rang de Mirimiran, son gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe; lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION.

Art. 1er. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'art. 16 du traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

2. Sera spécialement réservée à la commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

3. Il demeurera réservé à ladite commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-

Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

4. La Sublime-Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de sept cent soixante mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de cent cinquante mètres en partant de la rive. Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'administration.

5. Pour le cas où la commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'art. 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime-Porte consent à ce que ladite commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'Etat qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

§ 1er. — *Des règlements en général.*

7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le règlement de navigation et de police arrêté par la commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante. Il est entendu que ce règlement fait loi non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux agents, nommés par la Sublime-Porte, devront conformer tous leurs actes au règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de Sa Majesté le Sultan. Dans le cas où la commission européenne, ou la commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime-Porte sa destitution. Si la Sublime-Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime-Porte avisera sans retard à son remplacement. Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et la commission européenne. Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la commission européenne. L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le gouvernement ottoman. Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

9. En vertu des principes de l'acte du congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons. L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina ; il est assisté de surveillants répartis sur les di-

verses sections fluviales de son ressort. Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina. Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, réglera dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du règlement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

11. L'exécution du règlement de navigation et de police est assurée, en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris. Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale. A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

12. Il est entendu que le règlement de navigation et de police joint au présent acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur. Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2. — *Du tarif des droits de navigation.*

13. L'article 16 du traité de Paris ayant conféré à la commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir. A cet effet, le tarif en question a été joint au présent acte, sous la lettre B, pour avoir même force et valeur s'il en faisait partie intégrante.

14. Le produit de la taxe sera affec 1° par priorité et préférence, au re boursement des emprunts contractés pa commission européenne et de ceux qu' pourra contracter à l'avenir pour l'achè ment des travaux d'amélioration des emb chures du Danube ; 2° à couvrir les fr d'administration et d'entretien des t vaux et établissements ; 3° à l'amortis ment des avances faites à la commissi par la Sublime-Porte ; cet amortisseme s'opérera conformément à l'arrangeme spécial conclu, à cet égard, entre la commi sion européenne et le délégué de Sa Maje Impériale le Sultan, sous la date de jour. L'excédant de ce produit, s'il y a, sera tenu en réserve, pour faire f aux dépenses que pourra entraîner prolongement des digues de Soulina l'exécution de tels autres travaux que commission européenne, ou l'autorité q lui succédera, jugera ultérieureme utiles. Il est expressément entendu, surplus, qu'aucune partie des somm produites par les taxes prélevées s les bâtiments de mer, ou des em prunts réalisés au moyen de l'affect tion de ces taxes, ne pourra être em ployée à couvrir les frais de travaux o des dépenses administratives se rapporta à une section fluviale située en amo d'Isaktcha.

15. A l'expiration de chaque délai de cin ans, et en vue de diminuer, s'il est possib les charges imposées à la navigation, sera procédé par les délégués des puis sances qui ont arrêté le susdit tarif à un révision de ses dispositions, et le mon tant des taxes sera réduit autant que fai se pourra, tout en conservant le reven moyen jugé nécessaire.

16. Le mode de perception de la ta et l'administration de la caisse de navig tion de Soulina continueront à être rég par les dispositions actuellement en vi gueur. L'agent comptable préposé à perception sera nommé, à la majorité ab solue des voix, par la commission euro péenne, ou par l'autorité qui lui succé dera, et fonctionnera sous ses ordres di rects. Le contrôle général des opératio de la caisse sera exercé par un agent do la nomination appartiendra au gouverne ment ottoman. Il sera publié annuelle ment, dans les journaux officiels des dif férentes puissances intéressées, un bila détaillé des opérations de la caisse de na vigation, ainsi qu'un état faisant connaîtr la répartition et l'emploi des produits d tarif.

17. L'administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3. — *Des quarantaines.*

18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes missions étrangères accréditées auprès de la Sublime-Porte sont représentées par les délégués. Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les art. 19 et 20 ci-après.

19. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve. Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III. — NEUTRALITÉ.

21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'art. 16 du traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'art. 11 dudit traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants. Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

22. Le présent acte sera ratifié; chacune des hautes parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Galatz, le deuxième jour du mois de novembre de l'an mil huit cent soixante-cinq. Signé ED. ENGELHARDT. A. DE KREMER. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OFFENBERG. AHMET RASSIM.

Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube.

ANNEXE A.

Règlement de navigation et de police applicable au bas Danube.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. L'exercice de la navigation sur le bas Danube, en aval d'Isaktcha, est placé sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la commission européenne du Danube; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

2. L'exécution des règlements applicables au bas Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures, conformément à l'article 19 du traité de Paris. Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale. A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

3. L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du bas Danube, à l'exclusion du port de Soulina. Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

4. Le capitaine du port de Soulina es

chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

5. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina. Ils sont également tenus de leur déclarer, s'ils en sont requis, leurs noms ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17 et 65 ci-dessous. Une instruction spéciale émanée de la commission européenne règle dans ses détails l'action de ces deux agents.

6. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 79 et 107 du présent règlement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

TITRE Ier. — De la police de la rade et du port de Soulina.

Chapitre Ier. — *De la police de la rade de Soulina.*

7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation. Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre 5 et relatives au service des allèges.

10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina. Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y déposer les papiers du bâtiment.

11. Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

Chapitre II. — *De la police du port de Soulina.*

12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes. Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales, comprises sous le titre 4 du présent règlement.

14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir sans hisser son pavillon national. Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

15. Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

16. Deux embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port. Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

17. Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord. Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : *Commission européenne du Danube. Caisse de navigation de Soulina*, la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe. Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites ; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le paiement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent règlement ; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

19. Ils rentrent leur bâton de foc et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

20. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit. Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal éclairé.

21. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix à bord des bâtiments. Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques autres que des lampes à verre ou des lanternes.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes à la rade et au port de Soulina.*

22. L'article 64 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans les endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit :

23. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

24. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation. Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

TITRE II. — DE LA POLICE DU FLEUVE.

CHAPITRE Ier. — *Règle générale.*

25. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même. Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs sans les fixer au bordage. Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois et radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais au moins à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur, ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAPITRE II. — *Règles pour les bâtiments qui se croisent ou se dépassent.*

26. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire, de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

27. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course. Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi ; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

28. Les bâtiments à vapeur, dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

29. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable. Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer; à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus. Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après. Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

30. Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

31. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance, au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé, à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

32. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 31 avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

33. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

34. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant, soit en descendant le fleuve. Le bâtiment naviguant à la dérive doit, de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage

35. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent, dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

36. Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge, ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent. Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour lesdits bâtiments, s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

37. En se conformant aux règles prescrites par les articles 26 à 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAPITRE III. — *Règles pour le remorquage.*

38. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles 31, 32 et 33, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage. En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés. Le remorqueur est tenu, d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

39. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voile naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour ce faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformément aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque. Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent, d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible les uns des autres les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large. Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina. Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

CHAPITRE IV — *Règles pour le halage*

40. Le chemin qui longe les deux rives d[u] fleuve est spécialement affecté au halage de[s] bâtiments, soit à bras d'hommes, soit a[u] moyen d'animaux de trait; les piétons et le[s] voitures peuvent également en faire usage.

41. Le chemin de halage doit être libre d[e] tout objet qui peut en entraver l'usage, te[l] que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

42. Il n'est pas permis d'établir dans l[e] fleuve, et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à l[a] police du fleuve.

43. Il est expressément défendu de creuse[r] des fossés en travers du chemin de halage, [à] moins que le propriétaire riverain ne se charg[e] de rétablir la communication au moyen d'u[n] pont.

44. Des poteaux d'amarre ayant été établi[s] le long de la Soulina, les capitaines et patron[s] éviteront de planter des pieux ou de fixer de[s] ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

45. Si deux bâtiments halés en sens contrair[e] se rencontrent le long de la même rive, celu[i] qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre. Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bra[s] d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage[.] Dans le cas où un bâtiment halé en rencontr[e] un autre amarré à la rive, le capitaine de c[e] dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

46. Nul ne peut entreprendre de dépasse[r] les bâtiments halés, si ce n'est en appuyan[t] sur la rive opposée à celle sur laquell[e] s'exerce le halage. Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrit[s] par les articles 31 et 32 ci-dessus, se range[r] au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAPITRE V. — *Règles pour la navigation pendant la nuit ou par un temps de brouillard.*

47. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever d[u] soleil) doit être muni d'une lumière blanche facilement visible à la distance de deux mille[s] au moins, hissée en tête du mât de misaine[,] d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à bâbord. Les feux de côté son[t] pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigé[s] de l'arrière à l'avant de telle manière que l[e] feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbor[d] avant, ni le feu rouge de tribord avant. Le[s] bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à l[a] voile ou en remorque, portent les même[s] feux que les bâtiments à vapeur en marche, [à] l'exception du feu blanc du mât de misain[e] dont ils ne doivent jamais faire usage. Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieur[s] autres bâtiments portent, indépendammen[t] de leurs feux de côté, deux feux blancs placé[s] l'un au-dessus de l'autre en tête de mât pou[r] servir à les distinguer des autres navires à vapeur. Pour l'application des règles prescrite[s] par le présent article, tout navire à vapeu[r]

qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur. Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessous de l'autre.

48. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

49. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes ; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

50. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAPITRE VI. — *Règles pour les bâtiments au mouillage.*

51. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation. Sauf l'exception prévue par l'article 60 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner. Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord le long des chemins de halage.

52. Lorsque, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

53. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval. Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 47 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

54. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAPITRE VII. — *Règles pour le cas d'échouement et de naufrage.*

55. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en amont de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

56. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

57. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage. Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

58. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal. Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 59 ci-après ait été dressé. Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

59. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur général de la navigation par les agents de la surveillance du fleuve. L'inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

60. Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé. Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

61. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

62. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet ; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60 ; le bâtiment naufragé, avec ses agrès ou leurs dé-

bris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au paiement de frais d'enlèvement.

63. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur général, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII. — *Règles pour le jet du lest.*

64. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina ; il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais. Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation et désignés dans un avis rendu public. Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port. Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais au moins de la rive normale du fleuve. Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cendres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

66. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qui précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port constatant son tirant d'eau produit par le lest. Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents.

TITRE III. — DE LA POLICE DU PORT DE TOULTCHA.

66. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

67. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

68. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps morts pour doubler la courbe de Toultcha ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe. Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha. Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV. — DU SERVICE DE PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE.

CHAPITRE Ier. — *Pilotage à l'embouchure.*

69. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 13 du présent règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef pilote et du ca[pi]taine du port. Ces pilotes portent le titre [de] pilotes de première classe.

70. Une embarcation est prête à transpor[ter] les pilotes à bord des bâtiments qui se di[ri]gent vers le port, en venant de la mer, a[us]sitôt que la vigie de la tour du phare sign[ale] leur approche. Les pilotes sont tenus d'aller [à] la rencontre des bâtiments jusqu'à la distan[ce] d'un mille, à partir du musoir de la digue [du] Nord.

71. Rendus à bord, ils font connaître a[ux] capitaines la profondeur de la passe, et ceu[x-]ci, de leur côté, déclarent aux pilotes le tira[nt] d'eau et la quotité du chargement de leur na[vire]. La quotité du chargement est déclaré[e] sans délai par les pilotes au capitaine du po[rt] de Soulina.

72. Tout pilote étranger au corps des pilo[tes] de Soulina, qui se trouve à bord d'un navir[e] prêt à traverser la passe, est tenu aussitôt aprè[s] l'arrivée du pilote local, de lui abandonne[r] entièrement la conduite du navire.

73. A la sortie du fleuve, le pilote local es[t] tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille au moins à l'est du musoir de la digue du Nord.

74. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAPITRE II. — *Du pilotage dans le cours du fleuve.*

75. Indépendamment du corps des pilotes de première classe chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina et dirigés par le capitaine du port, il y a un service spécial de pilotes, également brevetés et responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla. Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'inspecteur général de la navigation, il est dirigé par un chef pilote qui a trois bureaux, à Galatz, à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

76. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent. Pour la navigation en avant, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

77. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve, il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina. Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des ports de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

78. Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes le salaire qui est dû à ces derniers à raison du pilotage des navires en amont. Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage. Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina. Le chef pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente; le surplus de la taxe est versé au pilote. Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes au pilotage à l'embouchure et dans le cours du fleuve.*

79. L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

80. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence. Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'alléges.

81. Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents. Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V. — DU SERVICE DES ALLÉGES.

CHAPITRE Ier. — *Règles générales.*

82. Les alléges sur le bas Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage en chargeant dans un port intérieur pour décharger à Soulina ou dans la rade extérieure.

83. Nul ne peut entreprendre des opérations d'allége locales, sans avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'alléges et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le capitaine du port. Avant de délivrer la licence, le capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allége par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en même temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le capitaine de port doit toujours se trouver à bord de l'allége. Les bâtiments munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAPITRE II. — *Des alléges locales.*

84. Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le capitaine du port lors de la concession de la licence.

85. Il est interdit aux alléges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes. Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allége qu'il emploie. Il est interdit aux alléges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

86. Aucune allége ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laisser-passer du capitaine du port; ce laisser-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée, conformément à l'art. 16 du présent règlement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

87. En règle générale, les alléges doivent sortir du port de Soulina en même temps que les bâtiments allégés. Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs alléges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade sans pouvoir effectuer le rechargement.

88. L'allége qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa cargaison. Pour les opérations d'allége locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés. Aussitôt que le chargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

89. Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment présentent leur laisser-passer à l'embarcation de garde, qui a la faculté de les visiter. Les alléges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles

ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

90. La surveillance des opérations d'allége locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'inspecteur général ou à ses agents.

CHAPITRE III. — *Des alléges au cabotage.*

91. Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

92. Aussitôt qu'une allége au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné. Si l'allége décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement. Si la cargaison de l'allége doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allége remet le certificat prescrit par l'art. 91 au capitaine du port, qui lui délivre son laisser-passer.

93. Les dispositions du présent titre, concernant les alléges locales, sont également applicables aux alléges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina. Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis en rentrant à la visite prévue par l'art. 89 ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne le demande, et en cas de soupçon de fraude

CHAPITRE IV. — *Dispositions spéciales au cas de force majeure.*

94. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

95. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allége ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le paiement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation. Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAPITRE V. — *Dispositions spéciales aux cas de fraude.*

96. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation. Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

97. Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allége nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au capitaine du port de Soulina, soit à l'inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales. Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI. — DES CONTRAVENTIONS.

CHAPITRE Ier. — *Fixation des amendes.*

§ 1er. — *Contraventions aux dispositions du titre 1er, sur la police de la rade et du port de Soulina.*

98. Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 5 et à celles des art. 8, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21 et 23 du présent règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins et de cinq ducats au plus. Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'art. 17 du présent règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2.—*Contraventions aux dispositions du titre 2, sur la police du fleuve.*

99. Toute contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'art. 25 et à celles des art. 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38 39, 41 à 54 inclusivement, 56, 60 et 65, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de dix ducats au plus. Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'art. 25 ci-dessus est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus. Toute contravention aux dispositions de l'art. 64 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de soixante pieds anglais de profondeur.

§ 3. — *Contraventions aux dispositions du titre 3, sur la police du port de Toultcha.*

100. Sont punies d'une amende de un à cinq ducats les contraventions aux art. 66, 67 et 68.

§ 4. — *Contraventions aux dispositions du titre 4, sur le service du pilotage.*

101. Toute contravention aux dispositions du

premier alinéa de l'art. 13 ou du deuxième alinéa de l'art. 76 est punie d'une amende de quinze ducats au moins et de trente ducats au plus. Tout refus des déclarations prescrites par l'art. 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines, soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'art. 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus. Toute contravention commise par les pilotes brevetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent règlement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. — *Contraventions aux dispositions du titre 5, sur le service des allèges.*

102. Sont punies d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux art. 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92 et 94.

§ 6. — *Injures et voies de fait.*

103. Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus. S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trente ducats.

CHAPITRE II. — *Règles pour l'application des amendes.*

104. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive. Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle. Pour les patrons d'allège et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

105. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

106. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

107. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

108. L'inspecteur général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort, contre les dispositions du présent règlement, et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions. La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente; elle est faite à la même autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte; elle peut de même être faite valablement à la personne.

109. Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

110. L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina. En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée. Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque. L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

111. Le présent règlement entrera en vigueur après la ratification de l'acte public auquel il est annexé, et au jour fixé par une publication spéciale faite dans ce but par la commission européenne. Le règlement provisoire de navigation et de police du 21 novembre 1864 cessera d'avoir force de loi à partir du même jour.

DISPOSITION FINALE.

112. Le présent règlement, annexé à l'acte public en date de ce jour, pourra être modifié, selon les besoins, par la commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'art. 17 du traité de Paris.

Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq. Signé ED. ENGELHARDT. DE KREMER. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OFFENBERG. AHMET RASSIM.

Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube.

ANNEXE B.

Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube.

PRÉAMBULE.

La commission européenne du Danube, vu l'art. 16 du traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la commission; vu le tarif provisoire arrêté, en conséquence, le 25 juillet 1860, et le tarif révisé, en date du 7 mars 1863; attendu que les travaux entrepris à l'embouchure de Soulina sont arrivés à leur terme; que, par suite de l'augmentation de profondeur qui en a été le résultat, les obstacles que les bâtiments rencontraient sur

point ont été écartés; que les travaux de correction et de curage exécutés dans le cours du fleuve, la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges, les améliorations introduites dans les établissements dont parle le traité, la création d'un hôpital de la marine à Soulina, dans lequel les marins malades ou naufragés sont admis gratuitement, assurent également à la navigation des avantages considérables; que, dans cet état des choses et afin de pourvoir tant à l'amortissement des sommes consacrées aux travaux qu'aux frais que pourront entraîner leur conservation et leur développement éventuel, ainsi que l'entretien des établissements susdits, il y a lieu de faire succéder un régime définitif aux dispositions provisoires du tarif actuellement en vigueur; que l'expérience a démontré qu'il y a avantage pour la navigation à ce que les taxes imposées à raison des travaux d'amélioration soient confondues en un seul droit fixe avec les taxes acquittées pour les phares et le pilotage, arrête le tarif dont la teneur suit :

Art. 1er. Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer et qui aura, d'après son manifeste, plus du tiers de sa charge pleine, paiera, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation, dont le montant sera déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure du bras de Soulina. Les bâtiments qui auront remonté le fleuve pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur paieront les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS.	MONTANT DES DROITS À PAYER PAR TONNEAU, avec une profondeur, à l'embouchure,													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux.	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80
D'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus.	1	05	1	55	2	05	2	05	2	05	2	05	2	05
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	55	2	55	2	55
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	2	80	2	80
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux.	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	05
De plus de 300 tonneaux. . .	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	30

Les bâtiments qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au-delà dudit port, ne paieront que les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS.	MONTANT DES DROITS À PAYER PAR TONNEAU, avec une profondeur, à l'embouchure,													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 30 et de moins de 100 tonneaux.	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50
De 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus. .	0	90	1	30	1	80	1	80	1	80	1	80	1	80
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux.	0	90	1	30	1	80	2	15	2	15	2	15	2	15

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER PAR TONNEAU, avec une profondeur, à l'embouchure,													
	de moins de 10 pieds		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de 11 pieds à 12 pieds		de plus de 12 pieds à 13 pieds		de plus de 13 pieds à 14 pieds		de plus de 14 pieds à 15 pieds		de plus de 15 pieds	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux.	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	35	2	35
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux.	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	55
De plus de 300 tonneaux. . .	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	80
Bâtiments de 300 tonneaux ou plus qui, par suite d'une insuffisance de profondeur dans la passe, ne pourront pas recevoir dans le port la totalité de leur cargaison.	0	90	1	30	1	50	1	70	1	80	1	90	2	00

2. Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, paieront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle. Ce droit sera calculé sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il sera indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible. Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il sera déduit sur le tonnage total trente-sept pour cent pour les bâtiments à aubes, et trente-deux pour cent pour les bâtiments à hélice ; la déduction sera opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après. Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

3. Tous bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés dans l'article précédent seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction du poids de la machine et du combustible, qui sera également effectuée sur leur tonnage total, d'après les bases établies dans l'article précédent. Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter par tonneau de jauge sera déterminé conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction qui leur est assurée par le premier alinéa du présent article. Les bâtiments à vapeur qui ne rentreront pas dans la catégorie déterminée par l'article 2 ci-dessus et qui feront le voyage du Danube, aller et retour compris, plus de deux fois dans le courant de la même année, jouiront d'une réduction de quarante pour cent sur le montant des taxes d'entrée et de sortie, pour chacun des huit voyages qu'ils effectueront, après les deux premiers, avant la fin de l'année ; et si le nombre des voyages annuels s'élève au-dessus de dix, la réduction sera de soixante pour cent pour chacun des voyages de l'année qui suivront le dixième. Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments à vapeur le bénéfice de cette réduction de taxes, ceux qu'ils auront effectués, tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins du tiers de leur chargement.

4. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus du tiers de leur charge, paieront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée pour la sortie par les articles 1 et 3 ci-dessus. La taxe pour l'entrée ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve. Lesdits bâtiments paieront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1 et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins du tiers de leur charge.

5. Les alléges nolisées pour le passage de l'embouchure de Soulina par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents ne paieront, pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir : les alléges d'une portée de dix à cinquante tonneaux, six francs; celles d'une portée de plus de cinquante tonneaux et ne dépassant pas cent tonneaux, huit francs ; et celles d'une portée de plus de cent tonneaux, douze francs.

6. Les bâtiments qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour y charger ou décharger, au moyen des alléges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles 1, 3 ou 4 ci-dessus ; ils ne paieront qu'une taxe uniforme de cent francs par bâti-

ment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent. Ceux desdits bâtiments qui seront entrés dans le port, mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 1, 3 ou 4 ci-dessus, acquitteront, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe ne sera perçue qu'une fois, à la sortie du port. Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'auront acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article paieront, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur le tonnage total. Les allèges employées au débarquement du lest seront affranchies de toute taxe. Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, seront calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 2.

7. Les radeaux et trains de bois dont les dimensions ne dépasseront pas cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en largeur, et qui auront été remorqués en descendant le bras de Soulina, paieront, à la sortie de l'embouchure, un droit fixe de cent francs. Le droit sera de trois cents francs pour tous les radeaux et trains de bois qui n'auront point été remorqués à la descente du bras de Soulina, et pour ceux dont les dimensions excéderont cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en largeur.

8. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina. Il en est de même pour les remorqueurs, lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

9. Les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui entreront dans le port de Soulina et qui en ressortiront avec moins du tiers de leur charge, et qui seront affranchis, en conséquence, des droits établis par les articles 1, 3 et 4 ci-dessus, acquitteront, à la sortie, une taxe de cinquante centimes par tonneau pour droits de phare et de pilotage. La même taxe sera acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allèges, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus. Les bâtiments de mer ou allèges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

10. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, sans aucune exception, venant de la mer avec plus du tiers de leur charge, qui entreront dans le port de Soulina pour y décharger une partie seulement de leur cargaison et qui reprendront la mer pour continuer leur voyage vers un autre port, acquitteront, par tonneau de jauge imposable, un droit fixe de deux francs, lorsque la profondeur de l'embouchure excédera quinze pieds anglais ; si la profondeur est de quinze pieds seulement ou au-dessous, ce droit fixe décroîtra dans la proportion établie par l'article 1er du présent tarif pour les bâtiments de plus de trois cent tonneaux qui ne remontent pas le fleuve et auxquels l'insuffisance de la profondeur dans la passe ne permet pas de recevoir, dans l'intérieur du port de Soulina, la totalité de leur cargaison. Ce droit fixe sera perçu sur le tiers du tonnage imposable, si la quantité de marchandises débarquée à Soulina n'excède pas le tiers de la portée totale et imposable du bâtiment ; il sera perçu sur les deux tiers du tonnage, si la quantité débarquée est de plus du tiers et n'excède pas les deux tiers de la portée. Si elle excède les deux tiers, les droits seront exigibles sur la base des articles 1 et 3 ci-dessus. Si le bâtiment qui a déchargé à Soulina, dans le cas prévu par le présent article, moins des deux tiers de sa charge, prend des marchandises dans ce port, il acquittera, en sus de la taxe exigible à raison du déchargement, le quart de cette taxe, qui sera perçu sur le tiers ou sur les deux tiers de son tonnage imposable, suivant que la quantité de marchandises embarquée sera restreinte dans les limites du tiers ou des deux tiers de la portée du bâtiment.

11. Les droits établis par les articles précédents comprendront : la taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la commission européenne ; les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube ; les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation. Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront pour la descente, conformément à l'article ci-après.

12. Les bâtiments à voiles de plus de soixante tonneaux qui auront remonté le fleuve en amont du port de Soulina, ainsi que les radeaux ou trains de bois, acquitteront à la sortie du fleuve, pour le pilotage obligatoire de la descente, une taxe fixée ainsi qu'il suit : pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point à Soulina, cent vingt francs ; pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, cent francs ; et pour le trajet de Toultcha à Soulina, soixante et douze francs. Cette taxe sera réduite de moitié pour les bateaux à vapeur. Les bateaux à vapeur dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessus peuvent être affranchis de cette taxe, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote de seconde classe. En ce qui concerne le pilotage à la remonte, qui est purement facultatif, le salaire dû au pilote peut être fixé de gré à gré, il lui est payé directement par le capitaine du bâtiment piloté.

13. Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de

Soulina, lequel en délivrera quittance. Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le bas Danube sera constamment affiché dans le bureau de perception. Cet état sera révisé périodiquement. Les droits dont l'exigibilité sera contestée ou la liquidation critiquée par les parties seront versés à la caisse de navigation à titre de dépôt. Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés seront portées devant la commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera ; elles devront être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

14. On comprendra par la dénomination de tonneau de jauge le tonneau de registre anglais. Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord. La réduction des tonneaux des différents pays en mesures anglaises sera faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

15. Les bâtiments entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite par deux experts, sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente ; l'agent comptable de la caisse de navigation aura la faculté d'assister à l'opération, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué. Il sera procédé de même, si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact, ou s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment dans le cas des articles 1 et 4 ci-dessus. L'évaluation du tonnage, à défaut des papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet, il en sera de même si l'expertise constate un excédant de plus de cinq tonneaux sur la capacité indiquée par les papiers de bord, ou s'il est reconnu, contrairement à la déclaration du capitaine ou patron, que le bâtiment porte plus du tiers de sa charge pleine ; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

16. Les profondeurs d'après lesquelles seront déterminés les droits établis par le présent tarif seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais. Les sondages seront opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure ; les résultats en seront affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port. Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée. Il ne pourra être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paiement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constaté dans les sondages, aucune restitution partielle de la caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment et celle qui aura servi de base à la liquidation des taxes payées.

17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits. Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 10 ci-dessus, paraît frauduleuse, il pourra être procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré, comparativement au tonnage total. L'application de l'amende sera prononcée en premier ressort par le capitaine du port de Soulina ; la sentence de condamnation sera notifiée à la partie condamnée, soit en personne, soit en chancellerie de l'autorité consulaire ou locale résidant à Soulina, de laquelle elle relèvera. L'appel des condamnations sera porté devant la commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera. Il sera interjeté dans les trois mois de la notification à peine de nullité. Les formes de procéder seront déterminées ultérieurement par des dispositions spéciales. Les jugements rendus sur appel ne seront plus susceptibles d'aucun recours. Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel ; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation. Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans ladite caisse, pour être affecté aux dépenses de l'hôpital de la marine.

18. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, seront appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives vis à vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale. L'action des bâtiments de guerre sera demandée en règle par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation. A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coercitive vis à vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

19. Le tarif provisoire du 7 mars 1863 cessera d'être appliqué et le présent tarif entrera en vigueur après la ratification de l'acte public auquel il est annexé, et au jour qui sera fixé par une publication spéciale à faire dans ce but par la commission européenne.

Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent soixante-cinq. Signé Ed. Engelhardt, A. de Kremer, I. Stokes, Strambio, Saint-Pierre, Offenberg, Ahmet Rassim.

Tableau indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglai et les mesures adoptées dans les autres pays pour le jaugeage des bâtiment de mer.

BATIMENTS.	FACTEUR par lequel l'unité de mesure de chaque pays doit être multipliée. Tonneaux.	Lasts.	OBSERVATIONS.
Autrichiens	0 82	»	
Français.	1 00	»	
Italiens.	0 89	»	
Ottomans.	»	»	1 tonneau anglais = 61 $\frac{53}{100}$ ki-los de Constantinople.
Prussiens.	0 98	1 50	
Russes.	1 08	1 89	
Américains (Etats-Unis). . . .	1 00	»	
Belges.	0 95	1 81	
Brêmois.	»	1 89	
Danois.	1 02	1 96	
Espagnols . .	1 00	»	
Grecs.	0 76	»	
Hambourgeois.	»	2 77	
Hanovriens.	0 98	2 25	
Hollandais.	0 89	1 75	
De Lubeck.	»	1 89	
Mecklembourgeois.	1 09	2 44	
Norwégiens.	0 98	2 08	
Oldenbourgeois.	0 96	1 50	
Des Principautés-Unies. . . .	1 00	»	1 tonneau anglais = { 4 $\frac{82}{100}$ kilos d Galatz. 3 $\frac{1}{100}$ kilos d Braïla.
Suédois.	1 02	1 98	

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

18 = 20 AVRIL 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice et des cultes (section *Imprimerie impériale*), exercice 1866 (XI, Bul. MCCCLXXIX, n. 14,135.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, contenant répartition du crédit des dépenses dudit exercice; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, e date du 2 avril 1866; notre conseil d'Et entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre mi nistre secrétaire d'Etat au départemer de la justice et des cultes, sur l'exercic 1866, par la loi du budget du 8 juillet 186 et par notre décret de répartition du 2 octobre suivant (section *Imprimerie impe riale*), sont réduits d'une somme de vingt cinq mille francs, savoir : Chap. 2. Dé penses d'exploitation non susceptible d'une évaluation fixe, 25,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le mêm exercice, par la loi du budget et par notr décret de répartition précités, sur le cha pitre suivant du même budget, sont aug mentés d'une somme de vingt-cinq mill francs, par virement du chapitre désign ci-dessus, savoir : Chap. 2 *bis* (à ouvrir) Dépenses éventuelles extraordinaires né

cessitées par l'exposition de 1867, 25,000 fr.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

17 MARS = 23 AVRIL 1866. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale de Crédit mobilier*. (XI, Bul. sup. MCC, n. 19,577.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : vu notre décret, en date du 18 novembre 1852, portant autorisation de la Société générale de crédit mobilier et approbation de ses statuts ; vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société précitée, en date des 12 février et 1er mars 1866, ayant pour objet diverses modifications aux statuts sociaux ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale de Crédit mobilier* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 17 mars 1866 devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. A partir du 1er janvier 1867 un état de situation arrêté à la fin de chaque mois par le conseil d'administration sera publié dans l'un des journaux du département de la Seine, et copies en seront remises à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et à notre ministre des finances. Cet état de situation, dressé dans la forme déterminée par notre ministre des finances, fera connaître, indépendamment de la situation de la société, le montant de ses valeurs en portefeuille.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

Par-devant, etc., ont comparu : 1° M. Isaac Pereire, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 35 ; 2° M. Charles Mallet, banquier, demeurant aussi à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 35, les susnommés agissant en vertu des pouvoirs ci-après relatés ; lesquels ont exposé ce qui suit : Par délibérations en date des 12 février et 1er mars 1866, dont copie en due forme est annexée au présent acte, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société générale de crédit mobilier, convoquée, réunie et délibérant conformément aux termes de ses statuts, a adopté certaines modifications auxdits statuts et notamment le doublement du capital social. Les mêmes délibérations ont conféré au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour rédiger les nouveaux statuts de la société, suivre l'instance en homologation des statuts devant le conseil d'Etat, signer tous actes notariés ou autres, avec faculté, s'il le juge convenable, de déléguer un ou deux de ses membres. Par délibération du conseil d'administration en date du 7 mars présent mois, dont copie en due forme est annexée aux présentes, le conseil d'administration a délégué aux comparants les pouvoirs conférés au conseil par les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire susénoncée. Ceci exposé, MM. I. Pereire et Charles Mallet, agissant en vertu des pouvoirs qui viennent d'être mentionnés, ont déclaré arrêter comme suit la rédaction des nouveaux statuts de la société :

TITRE Ier. — CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. SA DÉNOMINATION. SA DURÉE. SON SIÉGE.

Art. 1er. Les comparants établissent par les présentes les statuts de la société anonyme existant entre tous les souscripteurs du fonds social mentionné en l'art. 9 ci-après.

2. La société porte la dénomination de *Société générale de Crédit mobilier*.

3. Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du 18 novembre 1852.

4. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. — OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

5. Les opérations de la société consisteront : 1° à souscrire ou acquérir des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés anonymes ou en sociétés à responsabilité limitée, et notamment dans celles de chemins de fer, de canaux et de mines et d'autres travaux publics déjà fondés ou à fonder ; 2° à émettre, pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions, ses propres obligations : 3° à vendre ou donner en nantissement d'emprunts tous effets, actions et obligations acquis et à les échanger contre d'autres valeurs ; 4° à soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics ; 5° à prêter sur effets publics, sur dépôts d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôts de ces diverses valeurs ; 6° à recevoir des sommes en compte courant ; 7° à opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies susénoncées, à payer leurs coupons d'intérêts ou de dividende, et généralement toutes autres dispositions ; 8° à tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises.

6. Toutes autres opérations sont interdites. Il est expressément entendu que la société ne fera jamais de ventes à découvert ni d'achats à primes.

7. Il ne pourra être créé d'obligations qu'en vertu d'une délibération des actionnaires réunis en assemblée générale. Cette délibération devra être homologuée par le gouvernement. Les obligations devront toujours être représentées pour leur montant total par des effets publics, actions ou obligations existant en portefeuille.

8. Le montant cumulé des sommes reçues en compte courant et des engagements dont le terme n'excédera pas un an ne pourra dépasser une fois et demie le capital social.

TITRE III. — Fonds social. Actions. Versements.

9. Le fonds social, primitivement fixé à soixante millions de francs et divisé en cent vingt mille actions de cinq cents francs chacune, est augmenté de soixante millions de francs et divisé en deux cent quarante mille actions par l'émission de cent vingt mille actions nouvelles. Ces cent vingt mille actions nouvelles seront mises à la disposition des porteurs des anciennes actions à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne au prix de cinq cent seize francs soixante-six centimes, représentant le pair de cinq cents francs plus seize francs soixante-six centimes formant une somme égale à la réserve actuelle de deux millions. Celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites par les anciens actionnaires y ayant droit dans le délai de trois mois à dater de l'insertion au Moniteur du décret d'autorisation des présents statuts, seront vendues dans les trois mois suivants à la bourse de Paris, par les soins du conseil d'administration, pour le compte de la société. Jusqu'au 1er janvier 1867, les actions nouvelles recevront un intérêt de cinq pour cent sur les sommes versées ; à partir de l'exercice commençant le 1er janvier 1867, elles seront admises au partage des bénéfices avec les anciennes actions.

10. Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix des actionnaires. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition, et celle des titres nominatifs, conformément à l'article 36 du Code de commerce. Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs. Elles portent le timbre de la compagnie.

11. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

12. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

13. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

16. Le montant des actions nouvelles est payable à Paris, de la manière suivante : cinquante francs au moment de la souscription ; cent seize francs soixante-six centimes seront appelés dans les dix jours qui suivront l'insertion au Moniteur du décret d'autorisation des présents statuts, et le surplus conformément aux appels faits par le conseil d'administration, au moyen d'annonces insérées quinze jours à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

17. Le premier versement est constaté par un simple récépissé non négociable. Lors du second versement, il est remis aux souscripteurs un certificat provisoire portant un numéro d'ordre sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits à l'exception du dernier, qui se constate par la remise du titre définitif.

18. Les titres provisoires se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la compagnie et signé par le cédant et le cessionnaire. Mention du transfert est faite au dos des titres par l'un des administrateurs de la société ou par toute autre personne ayant une délégation spéciale à cet effet. La compagnie peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change. Le souscripteur primitif et ses cessionnaires restent engagés jusqu'au paiement intégral de l'action.

19. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice. Cette disposition sera appliquée, à dater du dixième jour qui suivra l'insertion au Moniteur du décret d'autorisation des présents statuts, aux versements des actionnaires qui n'auront souscrit que postérieurement à cette époque.

20. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les deux journaux désignés sous l'article 16 ; quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans autre formalité judiciaire. Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout certificat qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacles à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

21. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant, s'il en existe.

22. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de chaque action. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

23. La société est administrée par un conseil.

24. Le conseil d'administration se compose de douze membres, qui ont été nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Il se renouvelle par sixième chaque année. Les membres sortants sont désignés par ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus.

25. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

26. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société deux cents actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

27. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence. En outre, il pourra être attribué aux administrateurs qui composeront le comité d'exécution dont il est question à l'article 36 ci-après une rémunération dont le chiffre, ainsi que la valeur des jetons de présence, sera réglé par l'assemblée générale.

28. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président. Le président et les vice-présidents peuvent toujours être réélus.

29. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois.

30. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

31. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Quand la majorité n'est pas formée de quatre membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, à cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

32. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et deux autres administrateurs. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

33. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la compagnie, et, notamment, il autorise par ses délibérations tous achats ou ventes d'actions ou obligations, tous crédits, toutes soumissions, cessions ou réalisations d'emprunts, toutes avances sur dépôt de valeurs, et généralement tous traités, transactions, compromis, retraits de fonds, transferts, emprunts sur dépôts d'obligations de la compagnie ou autres valeurs, achats d'objets mobiliers, enfin toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il autorise l'achat, s'il y a lieu, de biens immeubles pour y établir le siége de la société, ainsi que la dépense du mobilier et les frais de premier établissement. Il détermine l'emploi des fonds libres. Il fait les règlements de la compagnie. Il autorise les dépenses de l'administration. Il nomme et révoque les principaux agents de la compagnie. Il détermine leurs attributions. Il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il fixe provisoirement le dividende. Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

34. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au comité d'exécution dont il est question à l'article 36 ci-après; il peut les déléguer en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité.

35. Les membres du conseil d'administration ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

COMITÉ D'EXÉCUTION.

36. Un comité de quatre membres au plus, pris dans le sein du conseil d'administration et nommé par lui, est chargé de l'exécution de ses décisions. Il peut, en outre, être nommé par le conseil d'administration un secrétaire qui ne devra agir, toutefois, que sous la surveillance et le contrôle du comité d'exécution.

37. Le comité est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil; il exerce toutes les actions judiciaires. La correspondance est signée par deux membres de ce comité, ou, à défaut, soit par le président, soit par l'un des vice-présidents, soit par d'autres administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration. L'endossement et l'acquit des effets et les quittances des sommes dues à la compagnie, les transferts de rentes sur l'État et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la Banque, les actes d'achats et de ventes, les mainlevées et transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la compagnie, les titres provisoires et définitifs des actions, ainsi que les obligations et certificats nominatifs de dépôts, sont signés par deux administrateurs. Le comité dirige le travail des bureaux et nomme les agents secondaires de l'administration. Il a le droit de suspendre tous agents, sauf à référer, dans le délai de quinze jours, au conseil d'administration.

COMITÉ DES CENSEURS.

38. Le comité des censeurs est chargé de veiller à la stricte exécution des statuts. Le

comité est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale. Chacun d'eux doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortants les deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les censeurs en exercice L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. Le censeur ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur. Les censeurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

39. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative; ils assistent également aux assemblées générales. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent ensuite leur rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est au préalable communiqué au conseil d'administration. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent également, à toute réquisition, visiter l'état de la caisse et du portefeuille. En cas de dissolution, leurs fonctions continuent pendant le cours de la liquidation. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée.

TITRE V. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

40. L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des trois cents plus forts actionnaires, dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la convocation de l'assemblée. Les actionnaires inscrits sur les registres de la société, par suite du dépôt de leurs actions dans la caisse sociale deux mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer. En cas de concours, pour l'admission sur la liste, entre deux actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit et au plus âgé si plusieurs datent de la même époque. La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée sont tenues à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Ces listes portent à côté du nom de chaque actionnaire le nombre des actions qu'il a déposées. Le jour de la réunion, elles sont déposées sur le bureau.

41. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

42. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, du 1er au 20 février. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

43. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société. Pour les assemblées générales extraordinaires, la convocation devra être faite quarante jours d'avance. Les trois cents plus forts actionnaires pris parmi ceux qui auront déposé leurs titres vingt-cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion, auront seuls le droit d'y assister. La liste sera arrêtée quinze jours avant la réunion et sera tenue, à partir de ladite époque, à la disposition de tous les actionnaires qui voudront en prendre connaissance.

44. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

45. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à au moins quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

46. L'assemblée est présidée par le président ou par un des vice-présidents du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois quarante actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix voix, tant en son propre nom que comme mandataire. Tout membre de l'assemblée générale a droit à une voix, lors même que le nombre de ses actions ne s'élève pas à quarante.

48. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

49 L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle fixe le dividende. Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer; elle nomme les censeurs. Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social et à l'émission d'obligations, à la prolongation de la durée de la société, aux modifications à faire aux statuts et à la dissolution anticipée, s'il y a lieu. Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

50. Les délibérations de l'assemblée prises

conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

51. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

52. La justification à faire, vis à vis des tiers, des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI. — Inventaires et comptes annuels.

53. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A la fin de chaque année sociale, un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du comité d'exécution. Toutefois, un premier compte établissant la situation de la société sera dressé pour le premier semestre de chaque année. Les comptes seront arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

TITRE VII. — Partage des bénéfices.

54. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices, on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital des actions émises; 2° cinq pour cent des bénéfices pour le fonds de réserve. Ce qui reste est réparti dans la proportion d'un vingtième pour les administrateurs et de dix-neuf vingtièmes pour les actions à titre de dividende. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration sera autorisé à distribuer les bénéfices réalisés jusqu'à concurrence de cinq pour cent par an du capital des actions après les déductions proportionnelles déterminées dans le paragraphe 1er du présent article.

55. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII. — Fonds de réserve.

56. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 54. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de dix millions de francs, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de vingt-cinq francs par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. — Modifications aux statuts.

57. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles. Elle peut notamment autoriser : 1° l'augmentation du capital social; 2° l'extension des opérations de la société; 3° la prolongation de sa durée. Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents. Le nombre des membres présents ou représentés doit être de quatre-vingts au moins réunissant dans leurs mains le dixième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, il sera fait une seconde convocation à quinze jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises par cette deuxième assemblée générale sont valables, pourvu que les membres présents ou représentés soient au nombre de cinquante au moins et que les délibérations soient prises à la majorité des deux tiers des membres présents, quel que soit le chiffre des actions représentées. En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications adoptées, consentir les changements qui seraient exigés et réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — Dissolution. Liquidation.

58. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une décision de l'assemblée générale. Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 57 pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

59. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation et faire le choix des liquidateurs comme il est dit ci-dessus. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs, des membres du comité et du secrétaire.

TITRE XI. — Contestations.

60. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées par le tribunal de commerce de la Seine. Dans le

cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit pour les notifications judiciaires au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

TITRE XII. — PUBLICATIONS.

61. Pour faire publier les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

24 MARS — 23 AVRIL 1866. — Décret impérial qui : 1° approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine; 2° autorise cette société à prendre la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie et d'achats de nues propriétés et d'usufruits. (XI, Bul. sup. MCC, n. 19,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 1er avril 1865, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, et approuvé ses statuts; vu nos décrets des 12 octobre 1857, 15 juin 1861 et 31 janvier 1863, qui ont autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des Nus Propriétaires*, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits, et approuvé des modifications à ses statuts; vu la délibération, en date du 27 avril 1865, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société *l'Urbaine* a autorisé la fusion de cette société et de celle *des Nus Propriétaires;* vu les délibérations, en date des 12 décembre 1864 et 30 novembre 1865, par lesquelles l'assemblée générale des actionnaires de la *Société des Nus Propriétaires* a autorisé la fusion de cette société et de la société *l'Urbaine;* vu les modifications projetées aux statuts de la société *l'Urbaine* en vue de réaliser ladite fusion, et notamment celle par laquelle cette société prendrait désormais la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie et d'achats de nues propriétés et d'usufruits; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 15 mars 1866 devant Me Schelcher et Me Persil, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Cette société aura, à l'avenir, la dénomination de *l'Urbaine*, compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie et d'achats de nues propriétés et d'usufruits.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

28 MARS — 23 AVRIL 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Annecy sous la dénomination de *Manufacture d'Annecy et Pont* (XI, Bul. sup. MCC, n. 19,583.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lettres patentes du roi de Sardaigne, en date du 6 mars 1829, qui ont autorisé la société anonyme établie à Turin sous la dénomination de *Manufacture royale d'Annecy et Pont;* vu les brevets du roi de Sardaigne, en date des 5 mai et 18 septembre 1838, qui ont autorisé la prorogation de la durée de ladite société, sous la dénomination de *Manufacture d'Annecy et Pont;* vu l'acte passé devant Me Grivaz, notaire à Annecy, en date du 2 septembre 1847, aux termes duquel la société a été de nouveau prorogée, avec de nouveaux statuts, et le siége social a été transporté à Annecy: vu les art. 51 et 56 du Code de commerce du royaume de Sardaigne, édictant les formalités de publication exigées pour la validité des actes de prorogation des sociétés anonymes; vu les pièces de publication de l'acte susvisé du 2 septembre 1847; vu la délibération, en date du 30 août 1865, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée a décidé une nouvelle prorogation de ladite société et adopté des modifications à ses statuts, notamment en vue de la création d'actions nouvelles, ensemble les adhésions données aux résolutions de l'assemblée générale par les actionnaires non présents; vu l'acte authentique, en date du 3 janvier 1866, constatant la souscription de la totalité des actions émises en vertu de la délibération susvisée de l'assemblée générale des actionnaires; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Annecy (Haute-Savoie) sous la dénomination de *Manufacture d'Annecy et Pont* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 19 mars 1866 devant Me Grivaz et son collègue, notaires à Annecy, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 — 23 AVRIL 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'orphelinat de l'Assomption d'Elancourt (Seine-et-Oise). (XI, Bul. sup. MCC, n. 19,593.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom de l'orphelinat de l'Assomption d'Elancourt; les statuts de l'œuvre, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu le plan des lieux; vu les avis du conseil municipal d'Elancourt, du sous-préfet de Rambouillet et du préfet de Seine-et-Oise; vu l'art. 910 du Code Napoléon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1859 à Elancourt (Seine-et-Oise) en faveur des jeunes garçons pauvres ou abandonnés, et particulièrement des enfants du département, est reconnue comme établissement d'utilité publique sous le nom d'*Orphelinat de l'Assomption*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

7 — 23 AVRIL 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société spéciale de secours pour les veuves et les orphelins des officiers du génie. (XI, Bul. sup. MCC, n. 19,594.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de la Société spéciale de secours pour les veuves et les orphelins des officiers du génie; les statuts de l'œuvre, les comptes rendus financiers et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; l'avis de notre maréchal ministre de la guerre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société spéciale de secours pour les veuves et les orphelins des officiers du génie, fondée en 1838, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

13 JANVIER — 26 AVRIL 1866. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1864. (XI, Bul. MCCCLXXX, n. 14,138.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 10 mai 1838; vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (art. 237), avons décrété :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1864, formant le chapitre 1er du budget sur ressources spéciales du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

28 MARS — 26 AVRIL 1866. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865, sur l'organisation de l'enseignement secondaire spécial. (XI, Bul. MCCCLXXX, n. 14,139.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu le décret du 17 mars 1808, art. 122; le statut du 6 février 1821 (1); vu la loi du 15 mars 1850, les décrets des 16 avril et 17 août 1853 et du 26 juin 1858; vu la loi du 14

---

(1) Le statut du 6 février 1821 n'a pas été inséré au Bulletin des lois. En voici les termes :

Art. 1er. Les agrégés sont des fonctionnaires chargés de remplacer les professeurs et desti-

juin 1854 et les décrets du 22 août 1854 et du 27 juillet 1859; vu la loi du 21 juin 1865 et le décret du 28 août suivant, qui crée un conseil supérieur de perfectionnement pour l'enseignement secondaire spécial au ministère de l'instruction publique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

SECTION Ire. — *Du personnel enseignant.*

Art. 1er. Il est institué un ordre particulier d'agrégation pour l'enseignement secondaire spécial. Les agrégés sont nommés à la suite d'épreuves publiques. Les formes et conditions des épreuves de l'agrégation pour l'enseignement spécial sont déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur de perfectionnement.

2. Une indemnité annuelle de quatre cents francs peut être accordée aux agrégés qui se trouvent momentanément sans emploi. Elle peut l'être également à ceux qui sont pourvus d'une nomination ministérielle, lorsque leur traitement fixe et éventuel est inférieur à mille huit cents francs. Lorsque le traitement est égal ou supérieur à mille huit cents francs, l'indemnité jointe au traitement ne peut excéder deux mille deux cents francs.

3. Les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées sont pris exclusivement, soit parmi les agrégés de l'enseignement secondaire spécial, soit parmi les agrégés de tout ordre de l'enseignement secondaire.

4. Peuvent être nommés maîtres élémentaires, maîtres répétiteurs et aspirants répétiteurs de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées, les candidats pourvus du brevet de capacité institué par l'art. 6 de la loi du 21 juin 1865, et les instituteurs primaires.

5. Les professeurs titulaires, les professeurs divisionnaires, les chargés de cours et les maîtres élémentaires des lycées, attachés à l'enseignement secondaire classique, peuvent être, en outre, appelés à concourir à l'enseignement spécial, jusqu'à concurrence du nombre d'heures de service auquel ils sont tenus par les règlements.

SECTION II. — *Des traitements, des pensions, bourses et subventions.*

6. Les traitements fixes des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées sont réglés ainsi qu'il suit : Paris et Versailles. Classe unique, 2,000 fr. Départements, 1re classe, 1,800 fr.; 2e classe, 1,500 fr.; 3e classe, 1,200 fr. Les professeurs titulaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées reçoivent, en outre, à titre de traitement éventuel, une part dans les prélèvements autorisés par l'art. 10 du décret du 16 avril 1853 et par l'art. 7 ci-après. Ils jouissent généralement de tous les avantages accordés par les règlements aux professeurs titulaires de leur emploi.

7. Il est opéré, sur le montant de la pension payée par chaque élève pensionnaire ou demi-pensionnaire des cours de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées, un prélèvement dont le taux sera fixé par le ministre de l'instruction publique en conseil impérial, dans la limite des neuf centièmes et des cinq dixièmes déterminés par le paragraphe 3 de l'art. 10 du décret du 16 avril 1853. Les sommes provenant de ce prélèvement sont employées, concurremment avec celles dont le prélèvement a lieu aux termes de l'art. 10 du décret du 16 avril 1853, au paiement des traitements éventuels.

8. Les professeurs divisionnaires, les chargés de cours et les maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées reçoivent seulement un traitement fixe. Ce traitement est déterminé ainsi qu'il suit : *Professeurs divisionnaires et chargés de cours.* Paris et Versailles, 2,400 fr. Départements, 1re classe, 1,800 fr.; 2e classe, 1,500 fr. *Maîtres élémentaires.* Paris et Versailles, 1,400 fr. Départements, 1re classe, 1,200 f.; 2e classe, 1,000 fr. Une indemnité de nourriture de cinq cents francs, non soumise à la retenue, peut être accordée aux maîtres élémentaires qui seront dispensés de la résidence au lycée par décision ministérielle.

---

nés à devenir professeurs eux-mêmes. Ils prennent rang après les professeurs.

Art. 5. Tout agrégé reçoit, sur les fonds généraux de l'université, un traitement annuel de 400 fr., à moins qu'il n'ait déjà ou qu'il n'obtienne des fonctions qui lui donnent un traitement. Dans l'un et dans l'autre cas, le conseil royal décide s'il y a lieu de donner ou de maintenir le traitement d'agrégé. Les chefs d'institution et les maîtres de pension qui obtiennent le titre d'agrégé ne reçoivent aucun traitement.

Art. 6. Tout agrégé qui refuserait d'accepter les fonctions auxquelles il aurait été nommé par le conseil royal perdrait le traitement et le titre d'agrégé. Le traitement cessera pour l'agrégé qui aurait été dix ans consécutifs sans être employé, et, dès lors aussi, cet agrégé cessera d'être à la disposition de l'université

9. Les traitements des surveillants généraux, maîtres répétiteurs et aspirants répétiteurs attachés aux cours de l'enseignement secondaire spécial sont réglés ainsi qu'il suit : *Surveillants généraux*. Paris et Versailles, 1,800 fr. Départements, 1,500 fr. *Maîtres répétiteurs*. Paris et Versailles, 1re classe, 1,200 fr.; 2e classe, 1,000 fr.; aspirants, 700 fr. Départements. 1re classe, 1,000 fr.; 2e classe, 800 fr.; aspirants, 600 fr.

10. Les professeurs divisionnaires, les chargés de cours, les maîtres élémentaires, les surveillants généraux et maîtres répétiteurs de première classe de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées peuvent, après cinq ans, obtenir, à titre de rémunération, une augmentation de deux cents francs.

11. Le prix de la pension, de la demi-pension, de l'externat surveillé et de l'externat, pour les élèves suivant les cours de l'enseignement secondaire spécial dans les lycées, est égal aux prix correspondants de la division élémentaire pour l'année du cours préparatoire, et à ceux de la division de grammaire pour les années suivantes. Il est ajouté aux rétributions annuelles des élèves externes une somme de vingt-cinq francs, applicable aux frais de manipulation et aux dépenses des cours de dessin.

12. La durée de la concession des bourses pour l'enseignement spécial est de cinq ans. Il peut être accordé une année supplémentaire.

13. Lorsqu'une commune a voté, pour une période de cinq ans au moins, un subside pour l'organisation et l'entretien, soit d'un collége communal affecté à l'enseignement spécial, soit de cours publics ou libres sur les matières de cet enseignement, il peut être accordé à ladite commune, par décision ministérielle, une subvention sur les fonds de l'Etat.

14. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

28 MARS—26 AVRIL 1866.—Décret impérial qui crée une école normale destinée à former des maîtres pour l'enseignement secondaire spécial. (XI, Bul. MCCCLXXX, 14,140.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 21 juin 1865 et celle du 15 mars 1850; après avis du conseil supérieur, et le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une école normale destinée à former des maîtres pour l'enseignement secondaire spécial.

2. Il est pourvu au recrutement de cette école au moyen de bourses fondées par l'Etat, par les départements, par les communes ou par les particuliers. L'école reçoit, en outre, des élèves payants, moyennant un prix de pension déterminé par le ministre de l'instruction publique.

3. Les candidats aux bourses et les élèves payants doivent remplir les conditions suivantes : 1° avoir au moins dix-huit ans accomplis et au plus vingt-cinq ans au 1er octobre de l'année dans laquelle ils se présentent; 2° justifier, soit du brevet primaire complet ou du diplôme institué par l'art. 4 de la loi du 21 juin 1865, soit du certificat d'admissibilité à l'école centrale des arts et manufactures, soit du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences; 3° avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ou d'un examen sur les matières choisies par le ministre, après avis du conseil supérieur de perfectionnement, le conseil impérial de l'instruction publique entendu, parmi celles qui sont énumérées dans la partie facultative de l'art. 23 de la loi du 15 mars 1850 et dans l'art. 9 de la loi du 21 juin 1865.

4. Le concours ou l'examen s'effectue au chef-lieu du département ou dans une autre localité du même département désignée par le ministre. Il comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites, faites sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou de son délégué, sont au nombre de trois. Les résultats de l'examen oral sont consignés dans un rapport qui est joint aux compositions des candidats.

5. Les bourses fondées par l'Etat sont données au concours; la liste des concurrents est arrêtée par le ministre.

6. Les conseils généraux et les conseils municipaux ont la faculté d'opter, pour l'attribution des bourses fondées par les départements et par les communes, entre le concours ou l'examen mentionnés au paragraphe 3 de l'art. 3. Ils déterminent d'ailleurs les autres conditions d'admission et le mode de nomination des boursiers. Les particuliers ont la même faculté pour les bourses qu'ils fondent.

7. Les élèves payants peuvent être dispensés par le ministre des justifications exigées par le numéro 2 de l'art. 3 du présent décret. Pendant les cinq années qui suivent l'ouverture de l'école normale, le ministre peut autoriser l'admission des élèves payants après l'âge de vingt-cinq ans.

8. Le ministre arrête, chaque année, la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'école normale de l'enseignement secondaire spécial.

9. Le cours d'études est de deux ans, au bout desquels les élèves devront avoir subi avec succès les épreuves du brevet de capacité. Il peut être accordé une troisième année aux élèves qui se préparent à l'agrégation de l'enseignement secondaire spécial.

10. Les dispositions de l'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux élèves de l'école normale de l'enseignement secondaire spécial.

11. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

11 — 26 AVRIL 1866. — **Décret impérial portant règlement pour les écoles impériales vétérinaires.** (XI, Bul. MCCCLXXX, n. 14,141.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret impérial du 15 janvier 1813, sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire ; vu l'ordonnance royale du 1er sept 1825, portant organisation des écoles vétérinaires ; vu nos décrets des 19 avril 1856 et 19 janvier 1861, réglant le mode de nomination, soit des chefs de service, soit des professeurs dans lesdites écoles ; vu le rapport de la commission spéciale instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'effet de rechercher les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter dans l'organisation et le règlement des écoles vétérinaires, avons décrété :

TITRE Ier.

Art. 1er. Les écoles impériales d'Alfort, de Lyon et de Toulouse ont pour objet de former des vétérinaires. Elles sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et sous la surveillance des préfets des départements où elles sont établies.

2. Les écoles vétérinaires ne reçoivent que des élèves internes, français ou étrangers. Le nombre maximum que chacune d'elles peut admettre est fixé par le ministre.

3. Il est attribué à chaque département deux demi-bourses, qui sont données par le ministre sur la proposition du préfet. Pour l'application de ces demi-bourses, les départements sont répartis en trois divisions, une pour chaque école, et les demi-bourses départementales ne peuvent être données dans chaque établissement qu'à des élèves des élèves des départements dont se compose sa circonscription. Le ministre dispose, en outre, directement de soixante-huit demi-bourses dites *ministérielles*, qu'il répartit entre les trois écoles, suivant les règles énoncées en l'article 13. Le ministre dispose aussi, et d'après les mêmes règles, des demi-bourses affectées à des départements qui ne présenteraient pas de candidats admissibles.

4. Le prix de la pension est de quatre cent cinquante francs par an, payables par trimestre et d'avance dans une caisse publique. Tous les élèves boursiers ou ayant pension, sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau, ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction, dont l'état est arrêté par le ministre et indiqué au programme.

5. Les élèves portent un uniforme dont le modèle est arrêté par le ministre. Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent au dehors de l'école.

TITRE II. — *Mode et conditions d'admission des élèves.*

6. L'admission dans les écoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

7. Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié qu'il avait plus de dix-sept ans et moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année dans laquelle le concours a lieu. Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

8. Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat. Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat ; 2° un certificat d'un docteur en médecine constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre affection analogue ; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale ; 4° une obligation souscrite, sur papier timbré, par les parents du candidat pour garantir le paiement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école ; pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les écoles sont établies, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans leur voisinage;

5° si le candidat a plus de vingt ans, un certificat délivré dans les formes légales, constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement de l'armée. Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au paiement de la pension doit être fournie, à défaut des parents, par un correspondant résidant en France, en son propre nom, laquelle le constitue personnellement responsable de ce paiement. Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être dûment légalisés.

9. Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie et l'histoire. Le programme de l'examen est arrêté par le ministre et publié chaque année, par la voie du Moniteur, trois mois au moins avant l'époque du concours.

10. Un jury spécial pour chaque école fait subir aux candidats l'examen prescrit par l'article précédent. Ce jury est composé : de l'inspecteur général, président; du directeur, qui préside en l'absence de l'inspecteur général; des professeurs et des chefs de service, ces derniers avec voix consultative seulement. En cas d'absence ou d'empêchement d'un professeur, le chef de service attaché à sa chaire le remplace dans le jury, et, dans ce cas, il a voix délibérative.

11. Tous les ans, au 1er octobre, le jury spécial se réunit dans chaque école pour faire subir aux candidats les épreuves du concours prescrit par l'article 6. Les candidats admis au concours doivent être rendus pour cette époque à l'école.

12. Le jury rédige pour chaque candidat un procès-verbal détaillé d'examen; il dresse ensuite un état de classement des candidats par ordre de mérite, et, sur le vu de cet état, qui lui est immédiatement transmis, le ministre arrête la liste des élèves admis à chacune des trois écoles. En attendant d'ailleurs la décision du ministre, les élèves déclarés admissibles par le jury sont provisoirement admis à l'école.

13. Les demi-bourses à donner dans chaque école ne sont accordées qu'aux élèves qui, après six mois au moins d'études dans l'école, ont fait preuve de bonne conduite en même temps que de travail et d'instruction, et, de préférence, à ceux pour lesquels la position de fortune de leur famille rend cette faveur plus nécessaire.

TITRE III. — *De l'enseignement.*

14. La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans. Néanmoins, le ministre, sur la proposition du conseil de l'école, peut accorder aux élèves reconnus trop faibles pour passer dans la division supérieure, la faculté de recommencer les cours de l'année qu'ils viennent de finir. Mais cette faculté ne peut s'exercer qu'une seule fois pendant toute la période réglementaire des études; et, par suite, la durée totale du séjour à l'école ne peut excéder cinq ans, à moins de cause de maladie ou de toute autre circonstance de force majeure; dans les cas de cette nature, le conseil de l'école soumet, s'il y a lieu, des propositions motivées au ministre, qui statue.

15. L'enseignement est divisé en 6 chaires. Il comprend des notions de géologie, la botanique et les herborisations, la zoologie élémentaire, la physique, la chimie, l'anatomie générale ou étude des éléments organiques, l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, la physiologie des mêmes animaux et l'étude de leur conformation extérieure, les dissections, la pathologie générale, la pathologie spéciale des maladies internes, la pathologie spéciale des maladies chirurgicales, la matière médicale, la thérapeutique, la pharmacie, le manuel opératoire, la ferrure hygiénique et pathologique, l'étude clinique des maladies internes et externes, les opérations chirurgicales et exercices cliniques dans les hôpitaux, des notions d'agriculture, l'hygiène, la zootechnie et l'étude pratique des animaux dans les foires et marchés, la jurisprudence commerciale et la médecine légale, l'étude pratique des vices rédhibitoires. Les programmes et la division des cours sont arrêtés par le ministre.

TITRE IV. — *Du personnel.*

16. Les écoles vétérinaires sont administrées, sous l'autorité du ministre et sous la surveillance du préfet du département, par un directeur avec le concours d'un conseil dont la composition est ci-après indiquée. Le directeur est nommé par le ministre.

17. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service; il assure l'exécution des règlements et des décisions du ministre et le maintien de l'ordre et de la discipline. Il correspond directement avec le ministre et avec le préfet; il leur rend compte immédiatement de toutes les circonstances de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'école.

18. Un aumônier est attaché à chacune des trois écoles pour donner aux élèves

l'enseignement moral et religieux. Cet aumônier est nommé par le ministre sur la désignation de l'évêque diocésain. Dans le cas où l'école aurait un certain nombre d'élèves appartenant à une religion autre que la religion catholique, des mesures seraient prises pour que ces élèves pussent recevoir les avis d'un pasteur ou ministre de leur religion.

19. Le personnel de l'enseignement se compose dans chaque école : de professeurs, parmi lesquels compte le directeur, pour chacune des six chaires entre lesquelles cet enseignement se divise ; de chefs de service au nombre de trois, chargés de seconder les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'un maître de grammaire.

20. Les fonctionnaires de l'enseignement sont nommés par le ministre conformément aux règles ci-après.

21. La nomination des professeurs a lieu par voie de concours devant un jury spécial formé par le ministre, qui règle en même temps le mode et les conditions du concours.

22. Les chefs de service sont également nommés par voie de concours devant un jury spécial constitué ainsi qu'il est dit à l'article précédent et opérant dans les mêmes conditions.

23. Sont attachés à l'école : un agent comptable remplissant les fonctions de caissier et chargé de l'achat et de la conservation du matériel et du mobilier, lequel est tenu de fournir un cautionnement ; un économe garde-magasin, chargé, sous le contrôle de l'agent comptable, de l'approvisionnement des matières et objets destinés au casernement et à l'alimentation des élèves ; un surveillant en chef et des surveillants des élèves ; des employés et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

24. L'agent comptable, l'économe, le surveillant en chef et les surveillants sont nommés par le ministre. Le ministre peut déléguer au directeur la nomination des employés d'administration et des agents subalternes; mais, dans tous les cas, il fixe leur nombre et leur traitement.

25. Le service médical dans les écoles est réglé, sur la proposition du directeur par le ministre, qui nomme les médecins.

26. Des règlements intérieurs arrêtés par le ministre déterminent dans leurs détails la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés des écoles.

27. Les traitements des fonctionnaires et employés des écoles sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

28. Un inspecteur général nommé par le ministre est chargé de donner son avis sur toutes les mesures concernant soit l'enseignement, soit l'administration des écoles vétérinaires et le personnel qui y est affecté. Cet inspecteur fait une fois au moins chaque année une tournée dans chaque école ; il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève, et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

TITRE V. — *Des conseils des écoles vétérinaires.*

29. Le conseil institué dans chaque école, conformément à l'article 16 ci-dessus, se compose : du directeur, président ; des professeurs, et du plus ancien chef de service qui remplit les fonctions de secrétaire. Lorsque l'inspecteur général est présent à l'école, il fait de droit partie du conseil et le préside.

30. Le conseil de l'école donne son avis sur les mesures qui lui sont soumises par le directeur en ce qui concerne la direction et l'amélioration de l'enseignement. Il donne son avis sur le projet de budget préparé par le directeur de l'école, ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice. Il délibère également sur les comptes de gestion, tant en deniers qu'en matières, présentés par l'agent comptable. Il donne aussi son avis sur les projets de marchés préparés par l'agent comptable ou par l'économe pour les approvisionnements de l'école, ainsi que sur toutes les questions qui lui sont déférées en vertu du présent décret ou qui sont renvoyées à son examen. Le même conseil, agissant comme conseil de discipline, donne également son avis, dans les cas déterminés par les règlements intérieurs des écoles, sur les punitions disciplinaires à infliger aux élèves.

31. Le conseil se réunit sur la convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour des séances. Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du ministre. Elles peuvent toutefois être mises provisoirement à exécution dans les cas d'urgence et lorsqu'elles ne doivent entraîner aucune dépense non prévue au budget.

32. A la fin de chaque semestre, le

conseil de l'école, constitué à l'état de jury, sur le vu des résultats des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de classement dans chaque division et propose les demi-bourses à distribuer, ainsi que les punitions à infliger. En outre, à la fin de l'année, il statue sur les prix à décerner, indique les élèves qui peuvent être autorisés à recommencer leurs cours dans les conditions spécifiées ci-dessus à l'article 14, et désigne ceux qui, par l'infériorité de leurs notes ou par leur mauvaise conduite, lui paraissent devoir être exclus de l'école.

33. Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux élèves sont déterminées par le règlement intérieur des écoles.

34. A la fin de chaque semestre, le directeur adresse au ministre un contrôle nominatif des élèves, contenant un relevé sommaire des notes relatives au travail, au progrès et à la conduite de chaque élève. Des bulletins indicatifs des mêmes notes sont transmis aux parents des élèves ou à ceux qui les représentent, aux préfets pour les élèves de leurs départements, au ministre de la guerre pour les élèves militaires et au ministre de la marine pour les élèves des colonies.

35. Les élèves qui, après leur dernière année d'études, sont reconnus, par le jury constitué conformément à l'article 10 ci-dessus, en état d'exercer la médecine vétérinaire, reçoivent, s'ils le demandent, un diplôme dont le prix est fixé à cent francs.

Titre VI. — *Dispositions pénales*.

36. Toutes les mesures relatives au régime intérieur et à la discipline des écoles vétérinaires sont arrêtées par le ministre, sur la proposition des directeurs et l'avis de l'inspecteur général, les conseils des écoles préalablement entendus.

37. Des arrêtés du ministre règlent toutes les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école, soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des paiements et des recettes.

38. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 — 26 avril 1866. — Décret impérial qui attribue au juge de paix du canton de Coléah (Algérie) la compétence étendue déterminée par l'art. 2 du décret du 19 août 1854. (XI, Bul. MCCCLXXX, n. 14,142.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, avons décrété :

Art. 1er. La compétence étendue, déterminée par l'article 2 de notre décret du 19 août 1854, est attribuée au juge de paix du canton de Coléah, arrondissement de Blidah, département d'Alger.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

28 mars — 27 avril 1866. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société formée à Mulhouse pour l'exploitation du Comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bul. sup. MCCII, n. 19,675.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du comptoir d'escompte de Mulhouse, en date du 25 janvier 1865; vu les avis de la chambre de commerce et du conseil municipal de Mulhouse; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement et à la prorogation des comptoirs d'escompte; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société formée à Mulhouse (Haut-Rhin) pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville, autorisée par notre décret du 13 mai 1854, est prorogée pour vingt-cinq ans, à partir du 21 juin 1866, aux conditions prescrites par ledit décret et conformément aux statuts y annexés.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

14 — 27 avril 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance maritime*, compagnie d'assurances maritimes et fluviales. (XI, Bul. sup. MCCII, n. 19,683.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé de la caisse des dépôts et consignations, en date du 31 janvier 1866, constatant le dépôt à cette caisse de la somme de six cent mille francs, provenant du versement du premier cinquième sur chacune des

six cents actions de cinq mille francs devant former le capital de la société anonyme ci-après dénommée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Confiance maritime*, compagnie d'assurances maritimes et fluviales, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 7 avril 1866 devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 = 27 AVRIL 1866. — Décret impérial portant prorogation de la durée de la société anonyme formée à Alais pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville. (XI, Bul. sup. MCCII, n. 19,684.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement et à la prorogation des comptoirs d'escompte; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du comptoir d'escompte d'Alais (Gard), en date du 22 avril 1865; vu l'avis du conseil municipal de la ville d'Alais; vu les art. 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Alais pour l'exploitation du comptoir d'escompte de ladite ville, autorisée par notre décret du 13 mai 1854, est prorogée pour six années, à partir du 13 mai 1869, aux conditions prescrites par ledit décret et conformément aux statuts y annexés.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

21 AVRIL = 2 MAI 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les États-Pontificaux. (XI, Bul. MCCCLXXXI, n. 14,147.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 1er avril 1853 ayant été signée entre la France et les États-Pontificaux, le 11 juillet 1865, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Rome, le 26 septembre 1865, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté Napoléon III, Empereur des Français, et Sa Sainteté Pie IX, désirant améliorer le service des correspondances entre les Etats-Pontificaux et la France, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, le comte Eugène de Sartiges, son ambassadeur près le Saint-Siége; Sa Sainteté Pie IX, Son Eminence le cardinal Jacques Antonelli, son secrétaire d'État; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les redevances ou droits applicables au transit ou transport entre la frontière de France et la frontière des Etats-Pontificaux, des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature que se transmettront réciproquement les administrations des postes des deux Etats seront supportés par l'office envoyeur.

2 Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*) Dans le cas où le prix du transit susmentionné au premier article viendrait à être modifié de manière à influer sur les taxes fixées par le présent article, les deux gouvernements prendraient, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour faire profiter le public du bénéfice de ces réductions.

3. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée des États-Pontificaux pour la France et l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire

affranchie, du même poids, un droit fixe de dix bajoques.

4. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes pontificales, en sus du prix résultant de l'article 2 précédent, un droit fixe de quatorze centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes pontificales; réciproquement, l'administration des postes pontificales paiera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'art. 2 précédent, un droit fixe de trente-six centimes pour toute lettre chargée, à destination de la France et de l'Algérie, que ladite administration des postes pontificales livrera à l'administration des postes de France.

5. Le prix du port des journaux et autres imprimés qui seront échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part, sera réglée conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*) Dans le cas où le prix du transit susmentionné au premier article viendrait à être modifié de manière à influer sur les taxes fixées par le présent article, les deux gouvernements prendraient, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour faire profiter le public du bénéfice de ces réductions.

6. Les échantillons sans valeur vénale que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront par la voie de mer avec les habitants des Etats-Pontificaux, jouiront, en cas d'affranchissement, du bénéfice de la modération de taxe stipulée par l'article précédent au profit des imprimés, lorsqu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, seront considérés et taxés comme lettres.

7. L'administration des postes de France et l'administration des postes pontificales détermineront, d'un commun accord, les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.

8. Les lettres et les imprimés expédiés à découvert, par la voie de la France ou des paquebots français de la Méditerranée, soit des Etats-Pontificaux pour les pays mentionnés aux tableaux A et B annexés à la présente convention additionnelle, soit de ces mêmes pays pour les Etats-Pontificaux, seront échangés entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans lesdits tableaux. Il est convenu toutefois que les conditions d'échange fixées par les tableaux susmentionnés pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes pontificales.

9. Le prix fixé par les art. 29 et 30 de la convention du 1er avril 1853, pour le transit des lettres que chacun des deux Etats peut expédier ou recevoir en dépêches closes par l'intermédiaire de l'autre Etat, sera réduit à cinq centimes pour chaque kilogramme et pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire intermédiaire et le point par lequel elles en sortiront.

10. Celle des deux administrations qui, conformément aux art. 3 et 4 de la convention du 1er avril 1853, prendra à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment du commerce, paiera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés contenus dans ces dépêches.

11. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 1er avril 1853, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties contractantes conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à Rome, en double original, le onze du mois de juillet 1865. Signé SARTIGES. J. ANTONELLI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

21 AVRIL = 2 MAI 1866. — Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée à Rome, le 3 avril 1866, pour faire suite à la convention additionnelle de poste conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les Etats-Pontificaux. (XI, Bul. MCCCLXXXI, n. 14,144.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration faisant suite à la convention additionnelle de poste conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les Etats-Pontificaux, et introduisant des modifications dans cette convention, ayant été signée à Rome, le 3 du présent mois d'avril, par notre ambassadeur près le Saint-Siége et le cardinal secrétaire d'Etat de notre Très-Saint-Père; ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le gouvernement du Saint-Siége ayant fait connaître au gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français que l'administration des postes pontificales est en mesure d'assurer la transmission, entre la frontière des Etats-Pontificaux et la frontière de France, des dépêches closes échangées par la voie de terre entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, moyennant les prix de quatre francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et de quinze centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, compris dans lesdites dépêches closes, et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les taxes fixées par les art. 2 et 5 de la convention additionnelle à la convention de poste du 1er avril 1853, signée à Rome, le 11 juillet 1865, conformément auxdits articles; les deux gouvernements sont convenus des dispositions suivantes : 1° L'administration des postes pontificales acquittera la totalité des frais résultant du transport, entre la frontière des Etats-Pontificaux et la frontière de France, des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux pays par la voie de terre, à charge par l'administration des postes de France de rembourser à l'administration des postes pontificales ceux de ces frais qui seront applicables aux correspondances comprises dans les dépêches expédiées de France pour les Etats-Pontificaux; 2° le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après (*Suit le tarif*); 3° les échantillons sans valeur vénale que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront par la voie de terre avec les habitants des Etats-Pontificaux, jouiront, en cas d'affranchissement, du bénéfice de la modération de taxe stipulée par l'art. 5 de la convention additionnelle du 11 juillet 1865 au profit des imprimés, lorsqu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, seront considérés et taxés comme lettres. Il est entendu que les dispositions qui précèdent auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la convention additionnelle du 11 juillet 1865, et qu'elles modifient celles des dispositions de ladite convention additionnelle qui leur sont contraires.

En foi de quoi, nous, comte Eugène de Sartiges, ambassadeur de France près le Saint-Siége, et nous, Jacques cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, avons signé la présente déclaration et y avons apposé respectivement le sceau de nos armes. Fait à Rome, le 3 avril 1866. Signé SARTIGES. J. Cl ANTONELLI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

24 MARS — 2 MAI 1866. — Décret impérial relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises. (XI, Bul. MCCCLXXXI, n. 14.151.)

Napoléon, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 20 mars 1866, avons décrété :

Art. 1er. Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854 et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France, qui auront demandé à être transférées dans ces colonies, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les art. 151, 152 et 153 du Code Napoléon.

2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

3. Les actes de l'état civil exigés par le Code Napoléon pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judi-

ciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 AVRIL = 2 MAI 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCCCLXXXI, n. 14,152.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 mars 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (Budgets *ordinaire et extraordinaire*), un crédit de un million deux cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs. Cette somme de un million deux cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. Entretien des établissements thermaux appartenant à l'Etat, 27,500 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 14. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,250,000 fr. Somme égale au montant du crédit, 1,277,500 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à s'imposer extraordinairement (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,158.)

Article unique. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1867, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement de subventions à accorder aux communes pour les travaux des chemins vicinaux. Cette imposition pourra être recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,159.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, en 1867, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

---

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,160.)

Article unique. Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux.

---

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,161.)

Article unique. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales et de la route thermale n. 4.

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,162.)

Art. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et un mille six cents francs, qui sera affectée au paiement des dépenses que pourront occasionner les études relatives à la construction de chemins de fer d'intérêt local. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Somme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1867, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime douze centièmes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus; 2° quatre-vingt-huit centièmes de centime, dont le produit sera consacré aux frais afférents à l'exposition universelle et au paiement de la part contributive du département dans les dépenses du concours régional à ouvrir dans la ville d'Amiens. Le complément des fonds nécessaires au service des intérêts de l'emprunt autorisé ci-dessus sera imputé sur la deuxième section du budget départemental.

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,163.)

Article unique. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes pendant dix ans, à partir de 1867, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° un centime pendant deux ans, à partir de 1867, et un centime cinq dixièmes en 1869, dont le montant sera consacré au paiement d'une subvention pour la construction d'un embranchement de chemin de fer de Cravant à Avallon, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux dépenses qui seront déterminées par le conseil général.

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui fixe la limite entre les communes d'Hegenheim et de Bourgfelden (Haut-Rhin). (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,164.)

Art. 1er. La limite entre les communes d'Hegenheim et de Bourgfelden, canton d'Huningue, arrondissement de Mulhouse, département du Haut-Rhin, est fixée conformément au tracé de la ligne vermillon cotée A, B, C, D sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains situés au nord-est de cette limite formeront le territoire de la commune de Bourgfelden, et ceux situés au sud-ouest formeront le territoire de la commune d'Hegenheim.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la circonscription établie seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

25 AVRIL = 2 MAI 1866. — Loi qui distrait des territoires de la commune de Vouzailles et les réunit aux communes de Massognes et de Montgauguier (Vienne). (XI, Bul. MCCCLXXXII, n. 14,165.)

Art. 1er. Les territoires cotés 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi, le premier suivant les lettres C, D, E, et le second suivant les lettres F, C, H, K, I, J, L, sont distraits de la commune de Vouzailles, canton de Mirebeau, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et réunis, savoir : le territoire n. 1 à la commune de Massognes, même canton, et le territoire n. 2 à la commune de Montgauguier, également même canton. En conséquence, les limites entre les communes de Vouzailles, Massognes et Montgauguier sont fixées conformément à la ligne bleue et à la ligne bistre tracées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres dispositions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

28 AVRIL = 4 MAI 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les héritiers Gravier de Vergennes. (XI, Bul. MCCCLXXXIII, n. 14,166.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 30 juin 1865, entre le préfet de la Nièvre et les héritiers Gravier de Vergennes, l'échange, moyennant une soulte de six mille cinq cent soixante-quatre francs au profit du domaine, de deux parcelles contenant ensemble trente-huit hectares quatre-vingt-un ares, à détacher de la forêt domaniale des Bertranges, contre le bois dit *des Mouriès*, contenant quatre-vingt-un hectares trente-deux ares, presque enclavé dans cette forêt.

---

28 AVRIL = 4 MAI 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et MM. Irroy. (XI, Bul. MCCCLXXXIII, n. 14,167.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 14 juin 1865, entre le préfet des Vosges, agissant au nom de l'Etat, et les sieurs Irroy, l'échange, moyennant une soulte de deux cent soixante-huit francs soixante-cinq centimes au profit du domaine, de deux parcelles contenant ensemble quatre hectares quarante-quatre ares quarante-neuf centiares, à détacher de la forêt domaniale de Darney-Martinvelle (Vosges), contre une parcelle de bois de cinq hectares quarante ares contiguë à la forê domaniale du Ban-d'Escles.

---

28 AVRIL = 4 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXIII, n. 14,168.)

Article unique. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant trois ans, à partir de 1867, un centime en 1870, trois centimes en 1871 et deux centimes en 1872, pour en affecter le produit aux travaux des routes départementales.

---

28 AVRIL = 4 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXIII, n. 14,169.)

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant deux ans, à partir de 1867, et deux centimes en 1869, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

28 AVRIL = 4 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXIII, n. 14,170.)

Article unique. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

---

5 = 12 MAI 1866. — Décret impérial qui approuve l'acte d'acceptation, par la France, de l'accession du duché de Nassau à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. (XI, Bul. MCCCLXXXV, n. 14,174.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration d'accession à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant été échangée par le ministre d'Etat et des affaires étrangères de Son Altesse le duc de Nassau contre une déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, la dite déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Son Altesse le duc de Nassau ayant accédé à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

« DÉCLARATION D'ACCESSION.

« Le soussigné, ministre d'Etat et des
« affaires étrangères du duché de Nassau,
« déclare que Son Altesse le duc de Nassau, après avoir eu communication de la
« convention télégraphique internationale
« conclue à Paris, le 17 mai 1865, usant
« du droit réservé par l'art. 60 de cette
« convention aux Etats non signataires,

« accède, pour le duché de Nassau, à la« dite convention télégraphique inter« nationale, laquelle est censée insérée « mot à mot dans la présente déclara« tion, et s'engage formellement envers « Sa Majesté l'Empereur des Français et « les autres hautes parties contractantes, « à concourir de son côté à l'exécution « des stipulations contenues dans ladite « convention télégraphique. Le duché de « Nassau faisant partie de l'union télé« graphique austro-allemande, son adhé« sion entraîne l'assimilation de ses taxes « internationales à celles des autres Etats « composant ladite union austro-alle« mande, savoir : trois francs pour la « taxe terminale et la taxe de transit de « toutes ses correspondances, dans toutes « les directions, cette taxe de trois francs « étant commune avec les autres Etats « de l'union. Pour les correspondances « échangées avec la France, la taxe ter« minale du duché de Nassau est fixée à « un franc (taxe commune avec les autres « Etats de l'union), en regard d'une taxe « terminale française de deux francs.

« En foi de quoi, le soussigné, dûment « autorisé, a signé la présente déclara« tion d'accession et y a apposé le sceau « de ses armes. Fait à Wiesbaden, ce 4 « avril 1866. Signé PR. DE WITTGENS« TEIN. »

Le ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le gouvernement impérial accepte formellement ladite accession tant en son nom qu'au nom des autres hautes parties contractantes, et s'engage à exécuter envers Son Altesse le duc de Nassau toutes les stipulations contenues dans ladite convention.

En foi de quoi, le soussigné a signé la présente déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes. Fait à Paris, le 21 avril 1866. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

18 AVRIL — 12 MAI 1866. — Décret impérial portant règlement pour l'exploitation des dépôts et magasins d'huiles minérales ou autres hydrocarbures. (XI, Bul. MCCCLXXXV, n. 14,177.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ; vu le décret du 15 octobre 1810; vu les ordonnances des 14 janvier 1815 et 9 février 1829; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes, ou pour tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité. La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température moindre de trente-cinq degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée. La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure à trente-cinq degrés.

2. Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand de toutes les substances comprises dans l'art. 1er sont rangées dans la première classe des établissements régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, concernant les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

3. Les dépôts de substances appartenant à la première catégorie sont rangés dans la première classe des établissements insalubres ou dangereux, s'ils contiennent, même temporairement, mille cinquante litres ou plus desdites substances. Ils sont rangés dans la deuxième classe lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à cent cinquante litres, n'atteint pas mille cinquante litres. Les dépôts pour la vente au détail, en quantité n'excédant pas cent cinquante litres, peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus d'adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local, la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement, et de se conformer aux mesures générales énoncées dans l'art. 5 ci-après.

4. Les dépôts de substances appartenant à la deuxième catégorie sont rangés dans la première classe des établissements insalubres ou dangereux, s'ils contiennent, même temporairement, dix mille cinq cents litres ou plus desdites substances. Ils appartiennent à la deuxième classe lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à mille cinquante litres, n'atteint pas dix mille cinq cents litres. Les dépôts pour la vente au détail, en quantité n'excé-

dant pas mille cinquante litres, peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus d'adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local et la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement, et de se conformer aux mesures générales énoncées dans l'art. 5 ci-après.

5. Les dépôts pour la vente au détail de substances de la première catégorie, en quantité supérieure à cinq litres et n'excédant pas cent cinquante litres, et les dépôts de substances de la deuxième catégorie, en quantité supérieure à soixante litres et n'excédant pas mille cinquante litres, qui, aux termes des art. 3 et 4, peuvent être établis sans autorisation préalable, sont assujettis aux conditions générales suivantes : 1° le local du dépôt ne pourra être qu'une pièce au rez-de-chaussée ou une cave; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées en mortier de chaux et sable ou ciment, 2° les portes de communication avec les autres parties de la maison et avec la voie publique seront garnies de seuils en pierre saillant d'un décimètre au moins sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre; 3° si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins en maçonnerie solide de trente centimètres d'épaisseur au moins; 4° si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages; il sera largement ventilé et éclairé par la lumière du jour. Les murs seront en bonne maçonnerie et la toiture sera sur supports en fer; 5° dans tous les cas, le local sera d'un accès facile et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasinage du bois ou autres matières combustibles qui pourraient servir d'alimentation à un incendie; 6° les liquides seront conservés, soit dans des vases en métal munis d'un couvercle, soit dans des fûts solides et parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas cent cinquante litres, soit dans des touries en verre ou en grès revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse par le choc accidentel d'un corps dur; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, et elles seront très-soigneusement bouchées ; 7° les vases servant au débit courant seront fermés et munis de robinets ; 8° le transvasement ou dépotage des liquides en approvisionnement ne se fera qu'à la clarté du jour et, autant que possible, au moyen d'une pompe; 9° dans la soirée, le local sera éclairé par une ou plusieurs lanternes fixées au mur, en des points éloignés des vases contenant les liquides inflammables, et particulièrement de ceux qui serviront au débit courant; 10° il est interdit d'y allumer du feu, d'y fumer et d'y garder des fûts vides, des planches ou toutes autres matières combustibles ; 11° une quantité de sable ou de terre proportionnée à l'importance du dépôt sera conservée dans le local pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer; 12° le propriétaire du dépôt devra toujours avoir à sa disposition une ou plusieurs lampes de sûreté garnies et en bon état, dont on se servirait, au besoin, pour visiter les parties du local que les lanternes fixées au mur n'éclaireraient pas suffisamment. Il est expressément interdit de circuler dans le local avec des lumières portatives découvertes qui ne seraient pas de sûreté et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables. Les marchands en détail, dont l'approvisionnement est limité à cinq litres de substances de la première catégorie, ou à soixante litres de substances de la deuxième catégorie, seront tenus d'observer les mesures de précaution qui, dans chaque cas, leur seront indiquées et prescrites par l'autorité municipale.

6. Les dépôts qui ne satisferaient point aux conditions prescrites ci-dessus, ou qui cesseraient d'y satisfaire, seront fermés sur l'injonction de l'autorité administrative, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police.

7. Le transport de toutes les substances comprises dans l'article 1er, en quantité excédant cinq litres, sera fait exclusivement, soit dans des vases en tôle, en fer-blanc ou en cuivre bien étanches et hermétiquement clos, soit dans des fûts en bois parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas cent cinquante litres, soit dans des touries ou bombonnes en verre ou en grès de soixante litres de capacité au plus, bouchées et enveloppées de tresses en paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse.

8. Notre ministre de l'agriculture (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 Avril — 12 Mai 1866. — Décret impérial qui approuve une convention passée avec

M. le comte du Couëdic, notamment pour l'affectation à l'école pratique d'irrigation et de drainage du Lézardeau (Finistère), de portions du domaine de Kermagorec, dépendant de la terre du Lézardeau. (XI, Bul. MCCCLXXXV, n. 14,178.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret en date du 27 avril 1861, portant approbation de la convention passée, le 29 mai 1860, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et M. le comte du Couëdic, député au Corps législatif, propriétaire du domaine du Lézardeau, situé près de Quimperlé (Finistère), ladite convention ayant pour objet l'établissement, sur le domaine du Lézardeau, d'une école pratique d'irrigation et de drainage; vu la nouvelle convention provisoire passée, le 10 avril 1866, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et M. le comte du Couëdic, notamment pour l'affectation à l'école ci-dessus indiquée de portions du domaine de Kermagorec, dépendant de la terre du Lézardeau, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire ci-dessus visée, en date du 10 avril 1866, est et demeure approuvée. Cette convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

L'an mil huit cent soixante-six et le dix avril, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, et M. le comte du Couëdic, député, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte du Couëdic s'engage à mettre à la disposition de l'administration de l'agriculture, dans le domaine dit *de Kermagorec*, faisant partie de sa terre du Lézardeau, pour servir à un enseignement pratique de travaux d'irrigation et de drainage, vingt hectares de prés irrigués, munis de leurs réservoirs bien installés, cinq hectares de terres ou de landes propres à l'irrigation par des méthodes variées, et un hectare pour former un potager : ensemble vingt-six hectares, dont il devra faire constater l'étendue exacte par un arpentage. Ces vingt-six hectares de terre seront exploités directement par les soins de l'Etat, qui y fera toutes les dépenses et en percevra tous les produits par le seul et unique intermédiaire de ses agents.

2. M. le comte du Couëdic s'engage également à faire construire, sur la même dépendance, un bâtiment approprié pour les locaux d'habitation et d'enseignement de vingt élèves au moins, et contenant notamment : salle de cours, salle d'étude, bibliothèque, laboratoire de chimie, réfectoire, cuisine des élèves, dortoir, infirmerie, lingerie, chambre de surveillant, chambre de domestique; logement du directeur, composé de : grand bureau ou salon de réception, petite cuisine, deux chambres à coucher, un cabinet; une chambre pour l'inspecteur général, deux pièces pour l'irrigateur. Le musée d'instruments et le logement du jardinier, ainsi que celui du second irrigateur, seront placés dans les dépendances du bâtiment principal.

3. M. le comte du Couëdic s'engage aussi à fournir tout le mobilier nécessaire aux élèves et à leurs surveillants, à l'exception du linge et des couvertures, qui demeureront aux frais de ceux-ci.

4. Enfin, M. le comte du Couëdic prend l'engagement de livrer, chaque année, à l'école, des engrais provenant de la ville de Quimperlé, dans une proportion qui pourra varier, suivant la demande du directeur de l'établissement, entre un minimum de deux cents et un maximum de deux cent cinquante mètres cubes, dont le prix lui sera payé par l'administration, à raison de six francs le mètre cube transporté et répandu sur place.

5. L'État, de son côté, s'engage à payer, en outre, à M. le comte du Couëdic, une somme annuelle de deux cents francs par chacun des vingt-six hectares ci-dessus indiqués, et une redevance de treize mille francs par an pour la jouissance du bâtiment spécifié à l'article 2.

6. La présente convention est obligatoire pour une période de neuf années, qui courra à partir du vingt-neuf mai mil huit cent soixante-neuf.

---

21 AVRIL — 12 MAI 1866. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie (1). (XI, Bul. MCCCLXXXV, n. 14,179.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, et spécialement l'article 5, paragraphes 1 et 2, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera : 1° les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer; 2° les fonctions et emplois civils auxquels les indigènes peuvent être appelés en Algérie; 3° les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

(1) Voy. tome 65, page 405, les notes sur le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

TITRE Ier. — *Admission, service et avancement des indigènes de l'Algérie dans l'armée de terre.*

Art. 1er. Les troupes indigènes de l'Algérie font partie de l'armée française. Elles comptent dans l'effectif général.

2. Elles se recrutent par des engagements volontaires.

3. Tout indigène peut être admis à contracter un engagement pour un corps indigène, s'il satisfait aux conditions suivantes. Il doit : 1° être âgé de dix-sept ans au moins et de trente-cinq ans au plus, et avoir la taille de un mètre cinquante-six centimètres au moins ; 2° être reconnu apte physiquement au service militaire ; 3° être jugé digne, par sa conduite et sa moralité, de servir dans l'armée française.

4. L'âge est constaté dans les formes usitées en Algérie. L'aptitude physique est reconnue par un des médecins militaires du corps. La conduite et la moralité sont appréciées, sur le rapport du chef du bureau arabe de la circonscription, par le chef de corps, lequel donne son avis et envoie la demande et les pièces à l'appui au commandant de la subdivision, qui prononce.

5. L'engagement est d'une durée de quatre ans. Il est reçu par le sous-intendant militaire de la circonscription, en présence d'un interprète et de deux témoins pris parmi les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers indigènes. Il donne droit à une prime dont le montant est fixé chaque année par un arrêté du ministre de la guerre, rendu sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie, et qui est payable une moitié le jour de l'engagement et l'autre moitié deux ans après. L'interprète explique les conditions de l'engagement au contractant, qui déclare s'y soumettre et prête serment sur le Coran.

6. Dans le dernier trimestre de la quatrième année de service, l'indigène peut être admis par le conseil d'administration du corps à contracter un rengagement, soit pour un corps indigène, soit pour un corps français. Ce rengagement est contracté dans des conditions prévues par les articles 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée. Toutefois, une prime spéciale est attribuée à ce rengagement : elle est fixée chaque année par un arrêté du ministre de la guerre, rendu sur la proposition de la commission supérieure de la dotation.

7. L'avancement des indigènes dans l'armée a lieu exclusivement au choix, en se conformant aux dispositions de la loi du 14 avril 1832, concernant la durée de service exigée dans chaque grade pour pouvoir être promu au grade immédiatement supérieur.

8. Sont applicables aux militaires indigènes : le Code de justice militaire pour l'armée de terre, et généralement tous les règlements relatifs au service et à la discipline militaires ; la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers ; la loi sur les pensions de l'armée de terre, à la condition toutefois, en ce qui concerne les veuves et les orphelins, que le mariage aura été contracté sous la loi civile française.

TITRE II. — *Admission, service et avancement dans l'armée de mer.*

9. Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes dans les troupes de la marine et dans les équipages de la flotte sont les mêmes que celles qui sont formulées au titre Ier ci-dessus pour l'armée de terre. La décision impériale du 25 juin 1864, qui dispense des levées et considère comme en cours de voyage les marins indigènes qui se livrent à la pêche et au cabotage sur les côtes de l'Algérie, est maintenue. Ceux de ces marins indigènes qui veulent servir au titre d'inscrits maritimes doivent se faire immatriculer au port de Toulon.

TITRE III. — *Admission dans les fonctions et emplois civils.*

10. L'indigène musulman ou israélite, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé, en Algérie, aux fonctions et emplois de l'ordre civil désignés au tableau annexé au présent décret. Il n'est admis à des fonctions et emplois autres que ceux prévus à ce tableau qu'à la condition d'avoir obtenu les droits de citoyen français. Les indigènes titulaires de fonctions et emplois civils ont droit à la pension de retraite aux conditions, dans les formes et suivant les tarifs qui régissent les fonctionnaires et employés civils en France. Toutefois, leurs veuves ne sont admises à la pension que si le mariage a été accompli sous la loi civile française.

TITRE IV. — *Dispositions concernant la naturalisation des indigènes.*

11. L'indigène musulman ou israélite qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, conformément au paragraphe 3 des articles 1 et 2 du sénatus-

consulte du 14 juillet 1865, doit se présenter en personne, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France. Il est dressé procès-verbal desdites demande et déclaration.

12. Le maire ou le chef du bureau arabe procèdent d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Le résultat de cette enquête est transmis, avec le procès-verbal contenant la demande, au général commandant la province, qui envoie toutes les pièces, avec son avis, au gouverneur général de l'Algérie.

13. Le gouverneur général transmet la demande à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le rapport duquel il est statué par Nous, le conseil d'Etat entendu.

14. Si le demandeur est sous les drapeaux, le procès-verbal prescrit par l'article 11 est dressé par le chef du corps ou par l'officier supérieur commandant le détachement auquel il appartient, et transmis au général commandant la province avec, 1° l'état des services du demandeur; 2° un certificat relatif à sa moralité et à sa conduite. Les pièces sont adressées par le général commandant la province, avec son avis au gouverneur général de l'Algérie pour être ensuite procédé, conformément à l'article 13 du présent décret.

TITRE V. — *Dispositions concernant la naturalisation des étrangers résidant en Algérie.*

15. L'étranger résidant en Algérie, qui veut obtenir la qualité de citoyen français, doit former sa demande devant le maire de la commune de son domicile, ou la personne qui en remplit les fonctions dans le lieu de sa résidence. Il lui en est donné acte dans un procès-verbal dressé à cet effet.

16. L'étranger dépose, pour être joints à sa déclaration, les documents propres à établir qu'il réside actuellement en Algérie et depuis trois années au moins. Cette preuve est faite par des actes officiels et publics ou ayant date certaine, et, à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'affirmation de quatre témoins, par le juge de paix du lieu.

17. Le temps passé par l'étranger en Algérie sous les drapeaux est compté dans la durée de la résidence légale exigée par l'article précédent.

18. Il est procédé, pour l'instruction de la demande, conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent décret.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

19. Les indigènes musulmans et israélites et les étrangers résidant en Algérie ne sont admis à former les demandes énoncées aux articles 11 et 15 du présent décret qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis. Ils doivent justifier de cette condition par un acte de naissance, et, à défaut, par un acte de notoriété dressé, sur l'attestation de quatre témoins, par le juge de paix ou par le cadi du lieu de sa résidence, s'il s'agit d'un indigène, et par le juge de paix, s'il s'agit d'un étranger.

20. Est fixé à un franc le droit de sceau et d'enregistrement dû par les indigènes et les étrangers admis à jouir des droits de citoyen français, en exécution du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

21. Nos ministres de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de la justice et des cultes, et de l'instruction publique, et notre gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, de Chasseloup-Laubat, Fould, Baroche, Duruy et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

Tableau des fonctions et emplois civils auxquels l'indigène musulman ou israélite, qui ne jouit pas des droits de citoyen français, peut être appelé en Algérie. (*Annexé au décret du 21 avril* 1866.)

Service de la justice. Commis greffier et greffier de la cour et des tribunaux. Interprète judiciaire et traducteur. Notaire. Défenseur. Huissier. Commissaire-priseur. *Administration générale et municipale.* Membre d'un conseil général. Commis, sous-chef et chef de bureau de toute classe de préfecture, de sous-préfecture et de commissariat civil. Emplois de tout grade dans le personnel administratif des maisons d'arrêt, des prisons départementales et des pénitenciers. Membre de la commission de surveillance des prisons. Emplois de tout grade dans le personnel administratif des hôpitaux, asiles, orphelinats, dépôts d'ouvriers et autres établissements de bienfaisance. Membre de la commission administrative des hôpitaux. Conseiller municipal. Receveur municipal. Inspecteur, secrétaire de commissariat de police. Administrateur de la caisse d'épargne. Administrateur du mont-de-piété. Administrateur du bureau de bienfaisance. Milicien, sous-officier et officier des milices, jusqu'au grade de capitaine exclusivement. Préposé des octrois. Garde champêtre. Garde des eaux. Et généralement tous les emplois de l'administration générale et de l'administration communale auxquels les préfets et les maires sont autorisés à nommer directement. *Télégraphie.* Surveillant et stationnaire. Directeur de station. *Instruction publique.* Membre du

conseil académique. Maître, directeur et inspecteur des écoles arabes-françaises. Titulaire d'une chaire publique d'arabe. Maître d'étude, maître répétiteur et professeur de lycée. *Service des travaux publics.* Commis de toute classe, dessinateur et garde-magasin dans les services des ponts et chaussées, des mines et des bâtiments civils. Piqueur et conducteur des ponts et chaussées. Garde-mine. Inspecteur ordinaire des bâtiments civils. *Services financiers.* (Commis de tout grade dans les bureaux des services.) De l'enregistrement et des domaines, des contributions, des douanes, des postes, des forêts, de l'administration des tabacs. *Postes.* Distributeur. Facteur et brigadier. Facteur-boîtier Préposé, brigadier et officier du service des douanes, jusqu'au grade de capitaine exclusivement. Garde et brigadier forestier. Géomètre de toute classe dans le service des opérations topographiques. *Service des ports et de la santé.* Garde-pêche. Pilote. Inspecteur des quais. Garde et secrétaire de la santé.

---

9 — 17 MAI 1866. — Loi qui, 1° abroge les dispositions de la loi du 21 avril 1810, relative à l'établissement des forges, fourneaux et usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage ; 2° modifie les articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des minières (1). (XI, Bul MCCCLXXXVI, n. 14,181.)

Art. 1er. Sont abrogés les articles 73 à

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 30 mars 1864 (Mon. du 17 avril 1864, n° 209) ; exposition additionnelle, le 18 mai 1865 (Mon. du 4 juin, n° 280). — Rapport de M. Ballot, le 28 février 1866 (Mon. du 13 mars 1866, n° 62, suite Mon. du 15 mars). — Discussion et adoption par 196 voix contre 4 le 6 avril (Mon. du 7).

L'objet de cette loi est bien facile à déterminer. Les articles 73 à 78 de la loi de 1810 soumettaient à la nécessité d'une permission l'établissement des fourneaux, forges et usines.

La loi actuelle rend à ces entreprises une entière liberté.

D'un autre côté, le législateur de 1810 imposait, dans l'intérêt des usines autorisées, une servitude très-onéreuse aux fonds voisins sur lesquels se trouvait du minerai. Cette servitude était liée au principe de l'autorisation. Celui-ci disparaissant, celle-là ne pouvait plus subsister, elle est supprimée par l'art. 2 de la loi nouvelle, sauf les ménagements transitoires énoncés dans le § 2 de cet article.

L'exposé des motifs fait remarquer que l'autorisation exigée par la loi de 1810 ne l'était point dans l'intérêt de la salubrité ou de la sûreté publique. Il cite à l'appui de cette assertion quelques passages de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, et il ajoute :

« Dans le système de la loi de 1810, la raison d'être du régime auquel elle soumet les usines métallurgiques, ce n'est nullement l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ; aux yeux du législateur de cette époque, l'industrie des métaux était une industrie spéciale, dont les succès ou les échecs importaient au premier chef à l'intérêt public, qui avait droit à une protection particulière de l'État, et qui, par ce motif, devait être placée de la manière la plus étroite sous la tutelle de l'administration. La loi de 1810 oblige, en effet, l'autorité supérieure à apprécier les chances de succès de l'usine projetée, à mesurer les ressources que présente la localité sous le rapport du combustible aussi bien que du minerai, à tenir compte de l'intérêt des usines existantes et de la concurrence qui leur sera faite par le nouvel établissement ; elle l'oblige même, dans une certaine mesure, à examiner si le pétitionnaire présente assez de garanties d'habileté, de solvabilité, de moralité pour pouvoir être investi des privilèges qui sont la conséquence de l'autorisation.

« Voilà bien l'esprit et le but de la loi de 1810, voilà bien le caractère du régime auquel elle a soumis l'industrie métallurgique. L'administration est expressément chargée de la tutelle de cette industrie, et cette tutelle embrasse ses chances de succès, les ressources de combustible et de minerai qui lui sont nécessaires, la valeur de ceux qui l'exercent et la concurrence même qui peut exister entre les différents établissements qui s'y livrent. »

L'exposé des motifs poursuit :

« La conséquence du régime que nous venons de définir, et qui considère l'industrie métallurgique comme un objet d'utilité publique et presque comme une concession de l'Etat, c'était que les permissionnaires d'usine fussent investis de certains privilèges pour l'exercice de leur profession, et particulièrement pour leur approvisionnement en minerai ; et, en effet, la loi de 1810 n'y a pas manqué ; voici les dispositions édictées dans ce but par ses articles 79 et 80, 59 à 67 et 70.

« Aux termes de l'article 79, l'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer autorise les impétrants à *faire des fouilles même hors de leurs propriétés et à exploiter les minerais par eux découverts et ceux antérieurement connus*, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

« L'article 80 autorise les permissionnaires *à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur des terrains qui ne leur appartiennent pas*, à la charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

« D'après les articles 59 et suivants, le propriétaire du sol sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion est tenu d'extraire du minerai en quantité suffisante pour fournir aux besoins reconnus des usines voisines munies d'autorisation.

« S'il exploite lui-même, il ne peut vendre à d'autres acheteurs qu'après avoir satisfait à cette obligation vis à vis des maîtres de forges désignés par l'administration. S'il n'exploite pas, ou si son exploitation n'est pas réputée suffisante, après une mise en demeure et un délai d'un mois, l'administration peut autoriser les usiniers à exploiter eux-mêmes, chacun dans la limite de ses besoins. C'est l'administration qui est juge des besoins des usines ;

c'est elle qui détermine la quantité de minerai que chacune d'elles a le droit d'exiger; en cas de concurrence, c'est elle qui fixe la part respective des concurrents et leur assigne les minières dans lesquelles ils doivent la puiser. Elle est juge aussi de la question de savoir si une usine peut être considérée comme voisine dans le sens de la loi, et elle admet quelquefois à ce titre des usines situées à de grandes distances; elle tient compte dans son appréciation de la facilité des communications, du prix des transports, des ressources de la localité où l'usine est établie, de la nature du minerai, de l'avantage qu'il peut y avoir à le combiner avec d'autres minerais pour obtenir du fer de bonne qualité.

« Quant au prix du minerai, il est clair que, dans ce système, il ne peut pas appartenir au propriétaire de le fixer à son gré. S'il ne s'entend pas à ce sujet avec l'usinier, le prix est fixé par des experts choisis par les parties ou nommés d'office, lorsque le minerai est extrait d'une minière (art. 65 et 66). S'il est extrait d'une mine concédée, non-seulement l'acte de concession oblige le concessionnaire à fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession la quantité nécessaire à leur exploitation, mais l'article 70 dispose de plus que le prix du minerai sera fixé par l'acte de concession ou abandonné à la fixation de l'administration.

« Tout se tient dans ce système. Il est parfaitement logique que la loi qui fait des usines des établissements d'intérêt général, dont l'existence n'est autorisée que sous la responsabilité morale de l'administration, et après vérification par elle qu'elles ont de sérieuses chances de succès, ne laisse pas les usines autorisées dans de telles conditions à la discrétion des propriétaires des minières, qui, en leur refusant le minerai ou en le leur faisant payer à un prix trop élevé, pourraient compromettre leur existence.

« Il fallait donc, de toute nécessité, et pour être conséquent avec soi-même, aller jusqu'à ce point de ne laisser aux propriétaires de minières ni le droit de disposer de leur minerai, ni celui d'en fixer le prix, toutes les fois que, dans leur voisinage, il existe une usine autorisée.

« Si l'on se place au point de vue du principe du droit de propriété et de celui de la liberté de l'industrie et du commerce, ce système ne peut plus être défendu, il apparaît comme un anachronisme. Toutefois, il convenait de l'examiner de plus près, dans ses détails et en tenant compte des faits. L'application trop absolue ou trop précipitée des principes a ses dangers qu'on ne saurait méconnaître. C'est donc après une étude attentive des faits, et après s'être assuré que l'état actuel de l'industrie métallurgique en France n'exige plus le maintien du système, que le conseil d'État vous propose de l'abandonner.

« Reprenons, en effet, chacune des dispositions de la loi de 1810.

« La loi prescrit une enquête destinée à provoquer les observations des tiers; elle veut que les représentants des administrations des forêts, des ponts et chaussées et des mines soient entendus; enfin elle exige une permission. Ces diverses formalités sont-elles aujourd'hui nécessaires?

« Et d'abord pourquoi une enquête? Pourquoi un appel aux observations des tiers?

« S'il s'agit des voisins et des inconvénients ou des dangers dont ils peuvent être menacés par l'usine projetée, la législation relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux suffit pour les protéger, et leur offre les garanties dont ils ont besoin.

« S'il s'agit des autres usiniers, des établissements qui pourraient avoir à redouter la concurrence d'une usine nouvelle, un intérêt de cette nature est aujourd'hui tellement en dehors des idées reçues, que, malgré l'esprit de la loi de 1810, qui veut en effet comme nous l'avons établi, que l'administration tienne très-grand compte de la concurrence que les usines se font entre elles, malgré l'instruction ministérielle du 10 août 1810 dont nous avons cité les termes très-précis en fait et depuis bien des années l'administration des mines et le conseil d'État ne tiennent aucun compte, dans les autorisations qui sont données, de l'intérêt des concurrents.

Quant aux propriétaires de minières, il n'est pas douteux que, dans le système de la loi de 1810, ils n'eussent intérêt, et un intérêt très-sérieux, à être entendus dans l'enquête faite sur les demandes de permission d'usine; car chaque nouvelle permission avait pour effet d'aggraver la servitude établie sur les minières. Mais il est parfaitement clair que, si les usines cessent d'être autorisées, la servitude disparaît nécessairement, et les propriétaires de minières n'ont plus intérêt à être entendus.

« Venons à l'instruction faite par les administrations des forêts, des ponts et chaussées et des mines.

« L'intervention de l'administration des forêts est devenue sans utilité, depuis que la substitution presque générale du combustible minéral au combustible végétal pour l'alimentation des usines, et la révolution qui s'est faite dans les moyens de transport, ont modifié complètement les conditions de l'approvisionnement des usines en combustible. En fait, l'insuffisance du combustible végétal dans la localité où une usine nouvelle veut s'établir est une objection que l'administration des forêts ne peut plus opposer et n'oppose plus aux demandes de permissions nouvelles.

« L'intervention de l'administration des ponts et chaussées n'est motivée qu'autant qu'il s'agit d'une usine qui emploie un moteur hydraulique. A cet égard, l'abrogation des articles 73 et suivants de la loi de 1810 serait en péril; car la législation spéciale aux cours d'eaux suffit complètement pour que l'usinier ne puisse rien faire sans que les ponts et chaussées aient été entendus, s'il doit modifier le régime du cours d'eau dont il veut se servir.

Reste l'intervention des ingénieurs des mines.

Or, s'il s'agit des conditions que l'usine doit remplir au point de vue de la salubrité et de la sécurité, l'administration des mines continuera à intervenir pour les usines comprises

au nombre des établissements insalubres, incommodes ou dangereux. La législation de la matière suffit à cet intérêt.

« Mais, s'il s'agit de la faire intervenir pour s'expliquer sur la quantité, la nature, la qualité du minerai que fournit la localité, sur le plus ou moins de facilité ou de difficulté que l'usinier trouvera à approvisionner son usine, sur l'appréciation de ses chances de succès, sur la consistance qu'il convient de donner à l'établissement, sur les conditions qu'il peut être utile d'observer pour qu'il produise du fer de bonne qualité et pour que l'industrie prospère, nous n'hésitons pas à le déclarer, cette intervention ainsi motivée n'est plus admissible, aussi bien que l'autorisation elle-même, et par les mêmes raisons.

« Le système de la mise en tutelle de l'industrie métallurgique pouvait se comprendre au moment où cette industrie était naissante en France, où le gouvernement, comprenant toute l'importance qu'elle avait, non-seulement pour la prospérité intérieure du pays, mais aussi pour sa sûreté et sa puissance extérieure, sentait le besoin de la développer, en quelque sorte, à tout prix, et où, d'autre part, les particuliers qui se livraient à cette industrie ou qu'il était bon de provoquer à s'y livrer, peu éclairés, peu expérimentés, peut-être, avaient besoin d'être protégés et guidés par les lumières supérieures de l'autorité et de l'administration savante dont elle disposait. C'était aussi l'époque où l'on jugeait nécessaire de protéger les forges françaises contre la concurrence étrangère par un système de douanes qui, pour le fer ouvré notamment, allait jusqu'à la prohibition.

« Mais quand une industrie est complétement acclimatée, quand elle a acquis ce qui pouvait lui manquer à l'origine, l'expérience, l'instruction, les capitaux, un système de tutelle étroite, de direction administrative, de protection excessive n'est plus pour elle qu'une entrave et ne sert qu'à l'énerver.

« Il est temps alors que « l'industriel soit « libre dans son action, puisque ce sont ses « intérêts qui sont en jeu; qu'il sache que, « s'il se trompe, il n'aura à s'en prendre qu'à « lui-même (1)... »

« Il est temps que « l'administration cesse « de vouloir être prudente pour lui, habile « pour lui; qu'elle renonce à lui indiquer, par « ses prescriptions ou même par la pression « de ses règlements, la situation qu'il doit « choisir, la matière première qu'il doit tra« vailler, le produit qu'il doit s'attacher à « fabriquer (2). »

« Il est temps enfin que l'administration « se « renferme dans son rôle véritable, qui n'est « pas de tout faire, de tout contrôler, mais de « laisser les citoyens agir, de faciliter leur ac« tion et de n'intervenir que pour réprimer « leurs écarts, s'ils violent la loi, ou s'ils font « de leur liberté un usage qui nuise à la liberté « d'autrui (1). »

« Une expérience récente, applicable à l'industrie métallurgique elle-même, démontre, d'une manière bien saisissante, tout à la fois le degré de vitalité et de puissance auquel cette industrie est arrivée en France, et l'énergique impulsion que sait donner aux efforts individuels la nécessité de compter sur soi-même plutôt que sur la tutelle et la protection de l'Etat.

« Les modifications profondes apportées à notre législation douanière dans ces dernières années ont eu pour conséquence, il faut le reconnaître, d'éteindre en France un certain nombre de hauts fourneaux travaillant au combustible végétal; mais l'industrie métallurgique n'a pas diminué sa production, loin de là; un certain nombre de grandes usines ont augmenté leurs moyens de production sur une grande échelle, et, somme toute, la production du fer et celle de la fonte se sont accrues dans des proportions considérables. En effet, tandis que dans la période de quatre années qui avait précédé le traité de commerce avec l'Angleterre, de 1856 à 1859, la production de la fonte avait diminué de 9,231,475 quintaux métriques à 8,561,523, soit environ de 7 0/0, et celle du fer de 5,686,694 quintaux métriques à 5,200,992, soit environ de 3 1/2 0/0 dans la période, de quatre années également, qui a suivi le traité avec l'Angleterre, de 1860 à 1863, la production de la fonte s'est augmentée de 8,983,533 quintaux métriques à 11,800,000, soit environ de 30 0/0, et celle du fer de 5,495,426 quintaux métriques à 7,055,000, soit environ de 22 0/0.

« Il n'est donc pas téméraire de dire que le système de la loi de 1810 a complétement cessé aujourd'hui d'avoir sa raison d'être. On ne comprendrait plus que l'administration des mines, quelque savante et expérimentée qu'elle soit, que le gouvernement, quelque intelligents et éclairés que soient les dépositaires de son autorité, eussent aujourd'hui la prétention et prissent la responsabilité de se substituer à l'industriel, de contrôler et de refaire ses calculs, de lui indiquer et de lui prescrire un mode d'exploitation, la localité où il doit construire son usine, d'apprécier pour lui la nature, la composition, la provenance et la quantité des minerais qui lui sont nécessaires, d'intervenir enfin pour modérer la concurrence entre les industriels de l'intérieur, quand on a jugé bon, utile au pays et aux industriels eux-mêmes d'ouvrir la porte à la concurrence étrangère.

« Dans l'état actuel de l'industrie métallurgique, avec le développement qu'elle a pris et les progrès qu'elle a réalisés, si un industriel, voulant créer une nouvelle usine, se trompe dans ses calculs, s'il échoue devant les difficultés qu'il n'a pas su prévoir, sa ruine sera un malheur privé, regrettable sans doute, comme celle de tout autre industriel, mais qui ne compromettra en rien l'intérêt général.

« Au surplus, en fait, et depuis longtemps,

(1-2) Rapport à Son Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par une commission chargée d'étudier les mesures à prendre pour simplifier et accélérer l'instruction des affaires de son département. — Juillet 1863. — M. Marbeau, maître des requêtes, rapporteur.

(1) Voir la note 1-2 à la colonne précédente.

le contrôle de l'administration des mines et du conseil d'Etat sur les chances commerciales et industrielles des usines nouvelles n'est plus exercé d'une manière réelle, en ce sens qu'on se montre très-large sur cette nature d'appréciation, qui était pourtant dominante dans l'esprit de la loi de 1810; les refus d'autorisation sont en effet très-rares. En sorte que le dernier mot de ce régime, c'est d'imposer aux fondateurs d'usines des formalités, des démarches, des délais, des pertes de temps et des frais sans aucune utilité pratique.

« Il nous reste à justifier en peu de mots l'abrogation des dispositions de la loi de 1810, qui établissent au profit des usines légalement autorisées certains droits privilégiés.

« Comme nous l'avons dit au début de cet exposé, les espèces de servitudes imposées aux minières étaient une conséquence nécessaire du système d'après lequel les usines métallurgiques étaient considérées en quelque sorte comme des établissements d'utilité générale placés sous la protection spéciale et presque sous la direction de l'administration, et auxquels elle avait pour ainsi dire garanti des moyens d'existence en les autorisant. Il fallait bien dans cet ordre d'idées que la loi leur assurât leur approvisionnement en minerai.

« Mais si l'industrie métallurgique devient une industrie libre comme toutes les autres, s'établissant sans contrôle et sans autorisation de l'administration, quand il lui plaît et là où il lui plaît, on ne comprendrait pas qu'une usine, créée librement par le premier industriel venu, tirât du seul fait de son existence le droit de contraindre les propriétaires de minières du voisinage à lui fournir une quantité quelconque de minerai et à un prix qu'ils n'auraient pas la liberté de fixer.

« En un mot, du moment que les usines métallurgiques rentrent dans le droit commun, la propriété privée qui les alimente en minerai doit y rentrer aussi; la servitude sur les minières, née du caractère quasi-public attribué aux usines par la loi de 1810, cesse nécessairement avec ce caractère lui-même.

« Mais on s'est demandé si, en supprimant l'attribution aux usiniers d'un droit privilégié sur le minerai existant dans le voisinage, il ne serait pas prudent de réserver au moins une servitude d'utilité publique établie d'une manière générale sur les minières. Le minerai de fer est une richesse dont il serait funeste à la prospérité publique que l'industrie puisse être privée par l'incurie, l'ignorance, le défaut de ressources ou le caprice du propriétaire. N'y aurait-il pas grand intérêt à réserver à l'administration le droit de contraindre les propriétaires de minières à les mettre en exploitation si l'intérêt public l'exige; en un mot, à armer le gouvernement, à l'endroit des minières, des droits ou d'une partie des droits qui lui appartiennent à l'endroit des mines.

« L'examen attentif de cette question a démontré au conseil d'État qu'il n'était nullement nécessaire de déroger au droit de propriété en cette matière.

« Le minerai a aujourd'hui une valeur réelle, connue et appréciée des propriétaires ; il est infiniment peu probable que, là où il y a avantage à l'exploiter, un propriétaire résiste l'impulsion de son intérêt qui s'accorde av l'intérêt général. Le défaut de ressources mên ne peut guère l'arrêter, car il s'agit de mini res et non de mines, c'est-à-dire de substa ces qui s'exploitent sans travaux d'art et sa galeries. S'il faut des travaux d'art et des ga leries, la minière devient mine, et le gouve nement est armé du droit de concession.

« S'il y a des résistances individuelles, pr voquées par le caprice, par l'indolence par un faux calcul, elles ne pourront p avoir de sérieux inconvénients, d'abord, par que notre sol est très-riche en minerai, qu'on en découvre chaque jour de nouveau gisements dans les régions qu'on n'avait p encore exploitées, ensuite parce que les us nes ne sont plus condamnées à s'approvision ner dans leur voisinage immédiat. Leur rayo d'approvisionnement s'est singulièremen agrandi et s'agrandit tous les jours p l'établissement des chemins de fer et p l'amélioration des voies navigables. Il y telles usines du centre de la France qui n'hé sitent pas aujourd'hui à aller chercher du m nerai en Corse, en Algérie et à l'île d'Elbe.

« Ayons donc cette confiance que la libert arrangera tout mieux que l'intervention d l'administration. Le propriétaire voudra vendr son minerai et l'usinier voudra l'acheter. L'o fre et la demande se rencontreront et arrive ront inévitablement à des marchés de gré gré dans lesquels chacune des deux partie ayant librement débattu ses intérêts, ne pourr pas se plaindre et prétendre qu'ils ont ét sacrifiés et qu'un prix peu équitable lui a ét imposé.

« Toutefois, Messieurs, il a été reconnu qu l'abrogation brusque et sans transition de dispositions de la loi de 1810 relatives au droi privilégié des usines sur le minerai du voisi nage, pourrait n'être pas sans injustice et san dommage sérieux pour un certain nombr d'usines qui ont été autorisées en vertu d cette loi, qui ne se sont établies qu'en comptant sur les droits qu'elle leur accordait, e qui, d'ailleurs, ne sont pas encore assez rapprochées des chemins de fer et des voies navigables pour pouvoir s'en passer. Il est certain qu'il est des localités où l'administration est encore obligée d'intervenir chaque année pour faire, entre des usines dont un régime un peu artificiel a multiplié le nombre, la répartition des minerais insuffisants que produit la contrée. Ailleurs, et dans des départements où les industriels et les propriétaires s'entendent et procèdent par des marchés de gré à gré, cette entente amiable n'est elle-même quelquefois que le résultat de la loi et de la contrainte dont elle fait peser la menace sur les propriétaires de minières.

« La suppression immédiate des privilèges pourrait causer dans les centres industriels qui sont dans de telles conditions une perturbation regrettable. Il importe certainement à l'intérêt public de ne pas précipiter le mouvement qui tend à supprimer les petites usines et à concentrer l'industrie métallurgique dans de très-grands établissements.

« Par ces motifs, le conseil d'Etat a pensé

que, pour donner le temps aux intéressés de se mettre en mesure, il serait convenable de ménager une période de transition dont il lui a paru qu'on pourrait fixer la durée à dix ans.

« Pendant ce temps, les usines qui ont été établies jusqu'à ce jour avec l'autorisation du gouvernement continueraient à invoquer les priviléges accordés par la loi de 1810.

« Quant aux usines qui se créeront, à l'avenir, sans autorisation et sous le régime de la liberté, il est bien entendu qu'elles ne pourront pas réclamer cette faveur : elles ne devront compter que sur le droit commun.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé que cette coexistence de deux régimes différents présente des inconvénients : le privilége pourra gêner le droit commun et nuire, sur certains points du territoire, à la prospérité, peut-être empêcher l'établissement des nouvelles usines. Nous croyons cependant qu'il n'est pas possible de refuser cette satisfaction à des établissements placés déjà dans une situation difficile, et qui peuvent invoquer une sorte de droit acquis. Ces inconvénients, du reste, ne seront que temporaires et ne feront que retarder un moment les bienfaits de la liberté.

« En résumé, le système de tutelle sous lequel l'industrie métallurgique était maintenue par la loi de 1810 a pu être utile autrefois. Mais il n'est pas seulement en contradiction manifeste avec les principes qui nous dirigent actuellement en matière industrielle, il est désormais en fait sans aucune espèce d'avantages pour l'industrie, et il fait peser sans nécessité sur l'administration une responsabilité qu'elle ne doit porter qu'exceptionnellement et quand elle y est contrainte par un intérêt public bien constaté. On peut donc dire avec toute vérité que ce système a fait son temps et qu'il doit disparaître. L'industrie française a surtout besoin, dans la lutte qui s'est ouverte pour elle avec l'industrie étrangère, plus libre qu'elle, d'avoir foi en elle-même ; elle puisera dans l'impulsion de son intérêt, dans l'énergie de son initiative et dans le sentiment de sa responsabilité, plus de force et de vitalité qu'elle n'a jamais pu trouver de ressources et d'appui dans la protection et dans la tutelle de l'administration. On l'a dit avec juste raison, « c'est le sentiment de la responsabilité per- « sonnelle qui fait les grands industriels, « comme il fait les hommes et les nations. » (*Rapport au ministre cité plus haut.*)

La commission du Corps législatif s'est associée à ces vues, et j'aurai soin de placer sous chacun des articles les explications que contient son rapport et qui en sont souvent un excellent commentaire.

Dans la discussion générale, M. *Fabre* a soutenu, au contraire, que les dispositions des articles 59 et suiv. de la loi du 21 avril 1810 offraient des avantages considérables aux établissements métallurgiques, et il s'est, par conséquent, opposé à l'abrogation prononcée par la loi actuelle.

Il a reconnu que les formalités imposées par les articles 73 à 78 n'avaient point d'utilité, mais il a dit que leur suppression ne profiterait en aucune façon à l'industrie métallurgique.

L'honorable M. *Fabre* a pensé d'ailleurs que d'autres modifications à la loi de 1810 pourraient être extrêmement avantageuses.

Il a rappelé que l'article 11 défend aux permissionnaires de rechercher, ou aux concessionnaires de mines, de faire, sans le consentement formel du propriétaire de la surface des sondes, et d'ouvrir des puits ou d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins, et dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées dans la distance de cent mètres.

Il a demandé que cette prohibition fût levée ou du moins qu'elle fût restreinte.

Il s'est élevé contre la disposition du décret du 23 octobre 1852 qui fait défense aux concessionnaires de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature sans autorisation du gouvernement. (V. tome 52, p. 730.)

Il a déclaré que, dans son opinion, on aurait pu trouver dans les dispositions de l'article 419 du Code pénal les moyens d'empêcher les abus que le décret de 1852 a voulu prévenir.

Il a présenté comme très-onéreuse pour l'industrie minière l'obligation imposée par l'art. 33 de la loi de 1810 de payer à l'Etat une redevance qui est aujourd'hui fixée à 5 0/0.

« Enfin, a-t-il dit, une quatrième réforme est vivement sollicitée par l'industrie des mines. Celle-ci est la plus importante de toutes. La loi de 1810 avait établi que les propriétaires des forges auraient le droit de construire sur le terrain d'autrui des chemins pour le transport des minerais ; la loi de 1810 accorde également aux concessionnaires de mines le droit d'occupation dans toute l'étendue du périmètre concédé. C'étaient là des dispositions nécessaires. Elles ont pu être suffisantes à cette époque ; elles ne le sont plus aujourd'hui. Lorsqu'on accordait le droit d'établir des chemins pour le transport des minerais, lorsqu'on accordait le droit d'occupation à la surface, en réalité, on faisait pour les mines ce que fait pour la propriété l'art. 682 du Code Napoléon. Sans cette disposition, la richesse minérale serait à l'état d'enclave et toute exploitation eût été impossible. Depuis lors, nos industries ont pris un très-grand développement, et surtout une révolution s'est accomplie dans nos voies de transport. Les chemins, les voies ordinaires qui étaient suffisantes en 1810 ne peuvent plus suffire aujourd'hui, et pour mettre la loi en harmonie avec la situation actuelle de notre industrie, pour faire cesser l'enclave relative qui existe maintenant comme elle existait en 1810, il faudrait que les concessionnaires de mines eussent la faculté d'établir des chemins de fer sans passer par toutes les formalités exigées par la loi. Je n'entends pas par là qu'il s'agisse d'établir de grandes lignes, mais seulement de permettre aux concessionnaires de mines, comme à l'industrie des forges, de se relier, soit avec les canaux, soit avec les chemins de fer, par de petites voies ferrées. C'est là une nécessité pour notre industrie au point où elle est parvenue maintenant. »

M. *Edouard Dalloz*, rapporteur, et M. le ba-

78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines (1).

2. Sont également abrogés les articles 59 à 67, 79 et 80 de la même loi, ainsi que l'article 70, dans celle de ses dispositions qui, dans les cas de concession prévus par cet article, oblige le concessionnaire à fournir à certaines usines la quantité de minerai nécessaire à leur exploitation (2).

---

ron de *Beauverger* ont combattu quelques-unes des idées émises par M. Fabre.

« Dans l'article 682, a dit notamment M. de *Beauverger*, il y a une exception au droit de propriété, c'est-à-dire une servitude et cette servitude est fondée sur une nécessité absolue. Lorsqu'il y a un fonds enclavé, il faut que le propriétaire de ce fonds puisse y pénétrer, puisse en sortir. C'est ce qui a donné naissance à l'article 682, lequel porte que le propriétaire du fonds aura le droit de passage sur le fonds voisin, moyennant indemnité, par la voie la plus courte et dans tous les cas la moins dommageable. Ici, il ne s'agit de rien de semblable. Un usinier a créé sur son fonds un établissement (et remarquez que dans l'état de choses qui ressortira du projet de loi, un usinier, c'est la première personne venue, puisqu'il n'y a plus besoin d'autorisation). Un usinier, dis-je, demande au propriétaire voisin de passer sur son fonds et de lui laisser établir un chemin de fer. Je répondrai : très-bien, si les deux propriétaires s'entendent, non, si le propriétaire voisin refuse, parce qu'il n'y a pas là une nécessité. Je dis que, dans ce cas, le principe de la propriété serait violé, et c'est pour cela que j'ai tenu à vous présenter ces observations. On parle souvent des principes de 1789; on a raison d'en beaucoup parler, et nous sommes tenus de les défendre, non-seulement ceux qui, comme moi, sont petits-fils de constituants, mais tous ceux qui, comme nous, font partie de la grande famille française, à qui ces principes ont donné un droit d'aînesse dans l'univers. Or, la disposition dont on a parlé, disposition si modeste et si indifférente en apparence, serait une violation de ces principes. Ce serait de la féodalité, féodalité industrielle, si vous voulez; mais je n'aimerais pas plus, peut-être un peu moins celle-là qu'une autre. »

Quant aux autres points sur lesquels M. *Fabre* a exprimé l'opinion qu'il serait nécessaire d'introduire des modifications à la législation existante, M. le rapporteur a pensé qu'en effet, quelques-unes de ces modifications pourraient être profitables à l'industrie.

M. *Cornudet, commissaire du gouvernement*, a répondu qu'il y avait dans la loi de 1810 des parties bien distinctes, celle qui est relative aux mines, celle qui est relative aux minières et aux usines métallurgiques.

Pour la première, a-t-il ajouté, on a pensé que la réforme de cette partie de la loi n'était pas mûre . . . . On ne repousse pas les modifications à l'article 11, ni les autres modifications demandées; on ne les accueille pas, mais on ne les repousse pas; elles sont ajournées . . . . Le gouvernement ne rejette pas les vœux qui ont été exprimés; mais quant à présent, il ne se trouve pas en mesure d'y donner satisfaction.

« Quant à la seconde partie de la loi, celle qui a trait aux usines et aux minières, celle-là était étudiée depuis longtemps et elle paraissait parfaitement en état de recevoir les modifications nécessaires. »

Voir ci-après les notes sur le § 1er de l'art. 2.

(1) Le rapport de la commission déclare expressément qu'en supprimant les articles 73 à 78 de la loi de 1810, la loi actuelle maintient toutes les autres dispositions qui peuvent être applicables aux usines métallurgiques considérées sous d'autres rapports. « Cette suppression, y est-il dit, n'abroge pas la législation protectrice qui a trait aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'emploi des machines à vapeur, au régime des cours d'eau, aux constructions élevées dans la zone forestière. D'où il résulte qu'au point de vue de l'intérêt des tiers, de la salubrité, de la sécurité publiques, du voisinage, les garanties, que réclame une saine appréciation des intérêts en présence, continuent à subsister : ce qui disparaît, c'est la réglementation abusive, la restriction, la formalité, le régime d'exception dont on n'aperçoit plus l'avantage et qui d'ailleurs ne concorde plus avec la mise en exercice du jeu naturel de l'offre et de la demande, et par là de l'établissement vrai de la valeur des choses, telle qu'elle résulte de la libre concurrence. »

(2) « Quant à l'article 67, dit le rapport de la commission, son abrogation ne fait que supprimer une superfétation législative : elle laisse subsister les principes de l'article 144 du Code forestier qui sont applicables *à tous les bois et forêts en général*, et avec lesquels il paraît faire double emploi. *L'autorisation* d'enlever du minerais dans les forêts impériales, dans celles des établissements publics ou des communes, doit toujours être demandée aux termes de cet article; et cette autorisation obligatoire suffira pour que l'administration y insère les réserves commandées par la bonne gestion de la propriété forestière confiée à sa surveillance.

« Y a-t-il lieu de penser que le domaine, la liste civile, les communes refuseront de laisser exploiter? Sans doute, au bout de dix ans, ils en auront, comme tous les propriétaires, la faculté de par la loi nouvelle; mais il y a, croyons-nous, plutôt lieu de supposer qu'ils auront la tendance contraire. »

L'art. 70 de la loi du 20 avril 1810 prévoit le cas où une minière est l'objet d'une *concession* conformément à l'article 69.

Il contient deux dispositions distinctes.

La première oblige le concessionnaire à fournir du minerai aux usines qui s'approvisionnaient précédemment sur les lieux compris dans la concession.

La seconde dit que le concessionnaire devra indemniser les propriétaires au profit desquels

l'exploitation de la minière avait lieu avant la concession.

C'est la première disposition seule qui est abrogée par la loi nouvelle. Le texte le dit formellement, et cela est juste. Il faut bien que celui qui exploitait sa minière soit indemnisé, puisque les bénéfices de son exploitation lui sont enlevés par la *concession* faite à *un tiers*.

Voici, au surplus, comment s'exprime à cet égard le rapport de la commission.

« En ce qui touche à l'article 70, le paragraphe 1er, qui a trait à la servitude alors qu'il y a lieu à concession de minerais d'alluvion, est seul abrogé par le projet de loi, d'où il résulte que, le paragraphe 2 de cet article subsistant, le tiers concessionnaire sera toujours tenu d'indemniser, *dans la proportion du revenu qu'il tirait de son minerai d'alluvion*, le propriétaire de cette minière que les nécessités de la continuation de l'exploitation *font concessible*. Le principe admis étant celui-ci qu'en matière de minières, le propriétaire de la surface est propriétaire de tous ces dépôts plus ou moins rapprochés du sol, qui ne s'extraient pas par des travaux *réguliers* (1), le respect de la propriété exige que le dessaisissement, dont la surface peut être l'objet par la concession, concession qui peut se faire en faveur de tout autre que le propriétaire de la minière, n'ait lieu que quand la nécessité économique et sociale, démontrée absolue, l'exige impérieusement : la mine de fer et le droit à sa concession ne prennent naissance que dans les cas spécifiés à l'article 69, c'est-à-dire là où l'exploitation de la minière *à ciel ouvert* n'est plus possible, où son exploitation va compromettre son avenir, et, avec lui, l'intérêt public. Là seulement commence le droit de l'État ; la minière disparaît pour faire place à la création de la mine qui prend date du jour de la concession. Ce sont ces principes mêmes qui expliquent comment l'État, par un sentiment dont il faut lui savoir gré, recule devant la concession des mines de fer et laisse aux propriétaires des minières la jouissance de leurs droits de fouille dans toute la limite du possible, dans une limite où l'on se demande parfois pourquoi, alors que l'exploitation a lieu à 60, 80 pieds, le gouvernement n'oblige pas le propriétaire, conformément à l'art. 68, à cesser l'exploitation ou à demander une concession ; pourquoi, à défaut de demande de la part de celui-ci, il incline difficilement à l'accorder à un tiers. Cela tient à la nature des choses : une *mine* est distincte de la surface ; une minière n'est pas encore le tréfonds et elle peut n'être, en fait, déjà plus en quelque sorte partie de la surface, suivant que l'alluvion est à une profondeur plus ou moins grande : dans le doute, le respect pour la propriété l'emporte ; la minière ne sera concédée comme mine que le jour où les nécessités de l'exploitation, l'avenir de l'extraction l'exigeront impérieusement.

« Dans la *concession* de minerais *de superficie, d'alluvion*, il y a un droit acquis aux propriétaires de la surface qu'on leur ravit par le fait de la concession qui transforme la minière en mine, tandis que, par la concession de *mines* de fer en filons ou en roches qu'on ira chercher le plus souvent à 200 mètres par un puits, on ne prend, on n'enlève rien ou presque rien au propriétaire de la surface : ce dernier n'a pas été astreint à la servitude de fournir aux usines du voisinage ; dès lors ses droits vis à vis du concessionnaire, au moment de la concession d'une *mine* qui n'a jamais été exploitée comme minière se règlent purement et simplement conformément aux articles 6 et 42 de la loi de 1810. L'application du paragraphe 2 de l'article 70 doit donc subsister, comme le propose le projet de loi : la minière d'alluvion, transformée en mine, passe des mains du propriétaire du sol dans celles d'un concessionnaire, il est juste d'indemniser ce propriétaire « dans la proportion du revenu (1) » qu'il tirait de l'exploitation de la minière qui avait lieu à son profit à la superficie ; « c'est là, comme le fait remarquer M. Brixhe (2), une indemnité *exceptionnelle*, toute différente de celle reglée pour la concession de toute autre mine, par les articles 6 et 42 (3), indemnité qu'expliquent les cas spéciaux de concession de minerais d'alluvion, cas qui ne doivent avoir lieu que comme exceptions, dans les seules circonstances mentionnées à l'art. 69, « alors que le droit privé a le devoir de fléchir devant l'intérêt du plus grand nombre, considération qui domine tout dans les sociétés (4). »

L'abrogation de l'article 80 de la loi de

(1) En ce qui concerne les minières, une circulaire du directeur général des mines de France du 30 juin 1819 indique que, par cette expression de *travaux réguliers*, il ne faut pas entendre des fouilles de quelques mètres de profondeur pratiquées çà et là au moyen de petits puits de toute dimension, soutenus par un boisage provisoire, ou souvent même sans boisage, et destinés à être abandonnés au bout de quelques semaines ou de quelques mois. Cette expression ne s'applique pas non plus à des chambres sans suite, à des boyaux étayés par un boisage volant et à de petites galeries non coordonnées entre elles, dont la direction se règle au hasard, suivant la rencontre des nids de minerai. A plus forte raison ne doit-on pas considérer comme travaux d'art de véritables excavations à ciel ouvert, parce qu'elles se combineraient avec quelque fouille souterraine momentanée, ou parce que les entailles auraient lieu par banquettes étagées, ou bien encore parce que l'extraction s'exécuterait au moyen de treuils ou de tout autre mécanisme (CHICORA, *Nouveau Code des mines*, 1846).

(1) Texte du paragraphe 2 de l'article 70.

(2) V. M. Brixhe. Quelques mots sur la *Législation des minerais de fer*, p. 26.

(3) Art. 6. Cet acte (de concession) règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Art. 42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

(4) Voy. Disc. de M. Pirmez, Discuss. de la loi belge du 2 mai 1837.

1810, proposée par le gouvernement, a été de la part de la commission du Corps législatif l'objet d'un sérieux examen.

« Nous nous sommes demandé, dit le rapport, s'il n'y avait pas de sérieux inconvénients à supprimer les facilités qu'il donne *aux exploitants d'usines métallurgiques* pour développer leur fabrication et pour améliorer les conditions de leurs transports.

« Là encore nous rencontrons une servitude créée en vue de l'intérêt public : convenait-il de la faire disparaître? Le point était plus délicat, les avis partagés tout d'abord.

« Il est incontestable, en effet, que la fonte et le fer produits par un établissement métallurgique coûteront plus ou moins cher, suivant que le transport à l'usine du combustible et des minerais à traiter sera lui-même plus ou moins facile et économique : or, par suite de l'abrogation de l'article 80, non-seulement les exploitants d'usines ne pourront établir de patouillets et lavoirs que sur les terrains acquis ou loués à l'amiable (et il est vrai de dire que dans la pratique il en est presque toujours ainsi pour cet objet), mais encore ils ne pourront plus, le cas d'enclave absolue de l'article 682 du Code civil excepté, établir, à charge d'indemnité, des chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas et qui, par exemple, séparent l'usine de la voie publique.

« Est-ce là, a-t-on dit, créer pour l'industrie métallurgique un milieu économique favorable? L'intérêt public n'exige-t-il pas, alors même qu'il existe une voie de communication entre l'établissement métallurgique et la voie publique, que les exploitants soient autorisés, si cette voie de communication existante n'est praticable qu'avec difficulté, si elle n'est pas directe et si elle entraîne par les détours une perte de temps appréciable et des frais, à établir d'autres voies de communication que celles existantes, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas et qui les séparent d'un chemin de fer, d'une rivière navigable, d'un canal? Ne conviendrait-il pas même que les exploitants pussent toujours, moyennant indemnité envers les propriétaires fonciers, se relier par de petits chemins de fer à une grande artère de circulation? Nous savons bien que l'on peut répondre qu'il dépend, dans une certaine mesure, des exploitants d'usines métallurgiques de les placer à proximité suffisante d'un chemin de fer ou d'un canal, tandis, par exemple, qu'il ne dépend en aucune manière d'un concessionnaire de mine de choisir le siége de cette mine, ledit emplacement se trouvant nécessairement déterminé par les allures et le gisement du minerai; mais cependant, n'arrive-t-il pas très-souvent que ce ne soit qu'après que l'usine a été établie à grands frais qu'un chemin de fer ou un canal vient à se construire, et, dans ce cas, n'est-il pas vrai qu'il n'a pu dépendre du propriétaire de l'usine de localiser son exploitation à proximité suffisante du chemin de fer ou du canal qui va pouvoir la desservir plus avantageusement et lui assurer un développement imprévu?

« La commission ne s'est pas dissimulé l'intérêt de la question ainsi posée : elle a tenu tout d'abord à se renseigner auprès de l'administration des mines sur l'application plus ou moins fréquente qui était faite, dans la pratique, des dispositions de l'article 80. Il lui a été répondu que les circonstances dans lesquelles des maîtres de forges ont eu à invoquer cet article ne se sont présentées que rarement; que, dans la plupart des cas, l'achat des terrains nécessaires pour établir des patouillets, des lavoirs, des chemins de charrois, s'effectuait à l'amiable; qu'au surplus l'art. 80, d'après la jurisprudence constante du conseil d'État, n'était pas applicable aux voies ferrées qu'un usinier voudrait établir de son usine à tel ou tel point donné, mais uniquement à la réquisition d'un droit de passage analogue à celui qu'établit l'art. 682 du Code Napoléon.

« D'un autre côté, ici encore nous ne pouvons méconnaître qu'il s'agit dans l'article 80 d'un droit de servitude qui est le corollaire de la permission exigée jusqu'à présent pour tout établissement d'usine : avec le régime de la liberté, la servitude doit disparaître; c'est au nouvel arrivant à prévoir les besoins de son usine, à apprécier l'étendue qu'elle comporte, la facilité des transports. En pareil cas, le droit du propriétaire de la surface nous a paru devoir être complétement respecté; il ne serait pas juste que la propriété du voisin eût à souffrir de démembrements, servitudes ou droits de passage, qui profiteraient à l'usinier, alors surtout que ce dernier, averti par la législation nouvelle, a pu calculer les chances de succès de son entreprise et les nécessités qu'elle comporte.

« L'article 80 dont nous vous proposons l'abrogation, renvoie à l'article 11 de la loi de 1810; nous avions cru, par suite, avoir le droit de nous reporter à l'examen de cet article, objet d'incessantes réclamations dans l'interprétation qui lui a été donnée par la jurisprudence. La pensée de la loi actuelle est de supprimer les servitudes établies par le législateur de 1810 : à plus forte raison doit-elle être de faire disparaître l'interprétation, erronée selon nous, qu'on a donnée aux termes, ambigus, il est vrai, l'article 11, et qui, eût-elle été, ce que nous contestons, dans l'intention de ceux qui ont fait la loi des mines, se trouverait aujourd'hui en désaccord complet avec l'esprit actuel de notre législation et avec les abrogations mêmes que la Chambre est appelée par son vote à consacrer.

« En matière de concession de mines, mines de fer ou autres, l'art. 11 a établi en faveur de la propriété de la surface, et à l'encontre des exploitations, certaines prohibitions : elle a spécifié certains lieux réservés, habitations, cours, jardins, enclos murés, dans lesquels l'exploitant ne peut pénétrer sans le consentement du propriétaire de la surface; elle a prohibé certaines natures de travaux, sondages, puits, galeries, machines, magasins, dans une distance de 100 mètres desdits lieux ainsi réservés.

« Un double sentiment, dit-on, a fait édicter ces réserves : le respect du domicile, abri des jouissances domestiques, l'intention de préserver de tout danger les mêmes lieux.

Néanmoins, les dispositions desdits articles continueront à être applicables jusqu'au 1er janvier 1876 aux usines établies, avec permission, antérieurement à la promulgation de la présente loi (1).

« Nous contestons ce dernier point : le but de l'article 11, sa rédaction même le prouve, n'a pu être de garantir la solidité des maisons et clôtures murées. Quel danger en effet une habitation, une cour, un jardin peuvent-ils avoir à redouter du fonçage d'un trou de sonde, de la construction d'un magasin, d'un puits? S'agit-il de l'inconvénient d'une machine placée trop près? Mais il est à remarquer qu'en fait de distance les lois et règlements spéciaux pour l'établissement des machines, ou sont muets, ou permettent une distance très-rapprochée : ils ne se préoccupent que de la sûreté publique, et, à cet égard, ils disent tout ce qu'il faut dire (1). Or, le règlement en date du 25 janvier 1865, relatif aux chaudières destinées à produire la vapeur, se borne à exiger une distance de 3 à 10 mètres des maisons d'habitation appartenant à des tiers (2).

« Quant au respect du domicile, on comprend très-bien en effet que les terrains attenant à l'habitation, à la cour, au jardin même, dans la zone de 100 mètres, participent au respect du domicile, *lorsqu'ils appartiennent au maître de l'habitation*; mais il est impossible d'admettre que ce respect porte atteinte à la liberté du voisin *en le soumettant, lui, à une servitude*; que, par suite, la prohibition de l'article 11 s'applique aux 100 mètres, si le propriétaire de l'habitation n'est propriétaire que de 70 de ces 100 mètres. Chacun chez soi, chacun son droit.

« On ne comprend pas davantage la même interdiction à 100 mètres des *enclos murés* : c'est là une expression qui nous semble devoir disparaître de l'article 11. Les enclos murés, sur les terrains miniers, ne sont qu'un engin de spéculation; on les construit en pierres sèches, puis l'on se sert des prohibitions de la loi pour paralyser, gêner, puis rançonner l'exploitation : que peut faire un trou de sonde placé à quelques mètres d'un enclos muré? et quel motif justifié de respect pour un tel enclos peut motiver une telle servitude? Nous n'en apercevons pas. Aussi avions-nous proposé à MM. les membres du conseil d'Etat une rédaction nouvelle de cet article ainsi conçue :

« Article 11. Nulle permission de recherches, ni concession de mines ne pourra, sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, d'ouvrir des puits ou galeries, d'établir des machines ou magasins dans les habitations, cours, jardins ou enclos murés, ni dans les terrains contigus *appartenant au propriétaire desdites habitations ou enclos murés*, dans un rayon de cent mètres.

« Ladite prohibition ne s'applique pas au cas où il s'agirait d'un enclos entouré de murs que le propriétaire aurait isolément établis au milieu d'une campagne sans accompagnement de maison d'habitation.

« Le conseil d'Etat nous a répondu que la commission n'était pas saisie des modifications dont l'article 11 de la loi de 1810 était susceptible; que l'article 80, qui y renvoyait, étant abrogé, il n'y avait pas lieu en ce moment de s'occuper de cet article 11, qui a trait *aux mines*, et non aux minières; que cet article ne serait à reviser que si plus tard on venait à reprendre l'examen des premiers titres de la loi de 1810 relatifs aux mines; en conséquence, le conseil d'Etat n'a pas adopté l'amendement qu'à l'occasion d'une révision partielle de la loi des mines, nous avions cru devoir lui soumettre.

« Votre commission regrette cette décision : elle persiste à penser que l'occasion était favorable pour trancher législativement une question qui a été l'objet de nombreuses controverses et de réclamations réitérées. » V. *suprà*, les notes sur le titre de la loi.

(1) La commission du Corps législatif a été saisie d'un amendement ainsi conçu :

« Postérieurement à cette date du 1er janvier 1874 (1876) et jusqu'au 1er janvier 1894, ces mêmes dispositions pourront, en tout ou en partie, être appliquées aux usines établies antérieurement à la promulgation de la loi, en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat sur requête de l'usinier lésé, lorsque, par suite d'entente entre les propriétaires de minerais, de mauvaise volonté de leur part, d'accaparement ou d'abus sérieux, l'approvisionnement de ces usines se trouverait compromis. »

Le rapport explique par quels motifs cette proposition a été repoussée.

« Il nous a paru, y est-il dit, qu'un tel recours laissé à l'usinier vis à vis du gouvernement, pendant vingt années encore, *après les dix ans que la loi nouvelle lui accorde déjà* pour ménager la transition d'un régime à l'autre, était excessif, et qu'il pourrait bien n'avoir pour résultat que d'endormir les industriels sur leur intérêt à s'assurer désormais d'avance leur approvisionnement. La loi qui vous est soumise tient compte de leur droit à une protection qui ménage la transition, mais à la condition que les usiniers permissionnaires se pénétreront de l'esprit des dispositions nouvelles, et que, pendant les dix années qui leur sont accordées, ils agiront en conséquence.

« Nous nous sommes demandé enfin, poursuit le rapport, si la situation nouvelle ne placerait pas les usines qui voudraient se fonder dans une condition d'infériorité sensible vis à vis des établissements métallurgiques existants.

« Au premier abord, il semble en effet que la position d'usines venant se créer après la promulgation de la loi pourrait être moins favorable que celle d'établissements qui, eux, pendant dix ans, jouiront d'une certitude d'approvisionnement dans des conditions supposées exceptionnelles. Mais, d'une part, l'u-

---

(1) V. décr. du 15 octobre 1810 et ordon. relative aux machines à vapeur.

(2) V. art. 14, régl. du 25 janv. 1765 (Monit. te 29 janvier, p. 88.)

3. Les articles 57 et 58 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit (1) :

Art. 57. Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité.

Cette disposition s'applique aux mine-

---

nier qui fonde une usine est libre de le faire ou de ne pas le faire, suivant les conditions de prix du minerai, prix dont son premier soin est de s'assurer : s'il est sensé, il ne bâtira que quand, de ce côté, il aura toute certitude par un traité de minerais ; d'autre part, il était impossible d'imposer sans ménagement et d'une manière presque brutale, à certaines usines déjà dans des conditions difficiles, mal placées, peu favorisées au point de vue des moyens de transports, un régime en vue duquel elles ne sont pas créées : il ne faut pas oublier que la richesse publique se compose de la richesse privée agglomérée, et la plus stricte équité commande des égards pour des situations engagées, tandis qu'elle n'oblige à rien vis à vis d'industriels qui n'ont pas encore pris position. D'un autre côté, il convient de ne pas perdre de vue qu'en l'état de la législation actuelle le prix du minerai d'alluvion est déterminé, en cas de non-accord amiable, par des experts, et ce prix est d'ordinaire fixé en rapport avec la valeur du minerai sur le carreau ; le permissionnaire ancien n'aura donc le plus souvent en fait, sur le nouvel arrivant, que l'avantage d'être assuré de minerai pendant dix ans ; mais, que le gîte soit supérieur aux besoins des usines établies constatés pour ces dix années, nul ne pourrait empêcher le propriétaire du minerai de faire, en vertu de son droit de propriété sur la minière, la part du nouveau venu.

On doit remarquer que la disposition de ce second paragraphe n'est applicable qu'aux usines établies *avec permission*. La commission avait demandé que ces derniers mots fussent supprimés et qu'ainsi toutes les usines existant même *sans permission* pussent profiter de la loi. Le conseil d'État n'a pas adopté l'amendement. La commission n'a pas insisté, elle fait remarquer, dans son rapport, que les usiniers qui sous l'empire de la loi de 1810 n'étaient pas munis de permission n'avaient pas eu le droit d'exiger du minerai des propriétaires voisins.

Dès lors, dit-elle, comment viendraient-ils se plaindre que le projet de loi leur enlève le bénéfice d'une servitude dont jusqu'ici ils n'ont pas joui?

Dans le projet du gouvernement présenté en 1864, les dix ans accordés expiraient en 1874. Il était naturel, comme l'a demandé la commission, de substituer 1876, puisque c'est en 1866 que la loi est votée.

(1) L'article 3 n'était pas contenu dans le projet primitif. Il a été l'objet d'une proposition additionnelle qui a été provoquée par la commission du Corps législatif.

Voici comment elle est justifiée dans l'exposé des motifs qui l'accompagne.

« En règle générale, et, d'après les articles 57 et 58 de la loi de 1810, l'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans une permission préalable qui détermine les limites de l'exploitation et les règles auxquelles elle est soumise sous les rapport de la sûreté et de la salubrité publiques.

« Cependant une exception à cette règle générale est faite par l'article 59, qui dispose qu'au cas où le propriétaire d'une minière de fer d'alluvion est requis par les usines du voisinage de leur fournir le minerai dont elles ont besoin, il peut exploiter sans permission.

« En ce cas, dit l'article 59, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet
« du département.

« Le préfet donnera acte de cette déclara-
« tion, ce qui vaudra permission pour le pro-
« priétaire, et l'exploitation aura lieu par lui
« sans autre formalité. »

« Par le projet de loi dont vous avez été saisis à la dernière session, nous vous avons proposé d'abroger les dispositions de la loi de 1810 qui ont pour objet de soumettre les propriétaires de minières de fer d'alluvion à certaines servitudes au profit des usines métallurgiques du voisinage ; et l'article 59 est de ceux qui se trouveraient supprimés si vous adoptiez le projet. Dès lors toutes les minières, sans exception, seraient soumises à la règle de la permission.

« On s'est demandé si cette règle avait sa raison d'être, et si l'exception qui était faite par l'article 59, pour le cas qui y est prévu, ne pourrait pas, sans inconvénient pour l'intérêt public et au grand avantage des propriétaires des minières, être étendue et devenir la règle générale en matière de minières.

« L'examen de cette question a amené à reconnaître que l'exception de l'article 59 n'avait jamais causé d'inconvénients et qu'il n'y aurait aucun péril à la généraliser, si ce n'est toutefois dans le cas où l'exploitation devrait avoir lieu par travaux souterrains. Dans ce cas, en effet, la sûreté publique, la vie des ouvriers peuvent se trouver compromises ; l'exploitation peut exiger des dispositions spéciales qui ne soient pas prévues par les règlements généraux, elle peut même entraîner de tels périls qu'il y ait lieu de l'interdire sur tel ou tel point. L'intervention préalable de l'autorité est ici nécessaire et doit être réservée. Mais, en dehors de ce cas, et pour l'exploitation à ciel ouvert, qui est le mode habituel d'exploitation des minières, l'expérience démontre que tout peut être prévu par les règlements généraux, et, dès lors, pourquoi soumettre le propriétaire aux formalités et aux lenteurs d'une permission administrative? Qu'il avertisse l'autorité, qu'il la mette en demeure d'exercer sa surveillance, on n'a rien de plus à lui demander.

« C'est dans ce sens que nous proposons de modifier les articles 57 à 58, et il nous a paru que ces modifications rentraient bien dans le cadre du projet de loi qui vous est soumis, et qui a trait au régime des mi-

rais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'article 69, ils ne sont pas concessibles.

Si l'exploitation doit être souterraine, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. La permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer (1).

Art. 58. Dans les deux cas prévus par l'article précédent, l'exploitant doit observer les règlements généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques, auxquels est assujettie l'exploitation des minières.

Les articles 93 à 96 de la présente loi sont applicables aux contraventions commises par les exploitants de minières aux dispositions de l'article 57 et aux règlements généraux et locaux dont il est parlé dans le présent article.

---

9 = 17 mai 1866. — Loi qui autorise le département de Lot-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,182.)

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1867 : 1° deux centimes pour les travaux des routes départementales ; 2° un centime pour le paiement de subventions destinées à l'amélioration des bâtiments communaux et autres dépenses d'intérêt municipal ; 3° deux centimes pour l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

9 = 17 mai 1866. — Loi qui autorise le département du Nord, 1° à s'imposer extraordinairement ; 2° à affecter aux travaux des bâtiments départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition créée en 1862. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,183.)

Art. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime cinq dixièmes en 1867, pour l'amélioration des routes départementales ; 2° un centime cinquante-trois centièmes pendant la même année, pour l'achèvement du palais de justice à Dunkerque, et, s'il y a lieu, pour le service des autres bâtiments départementaux ; 3° trois centimes deux dixièmes en 1867 et en 1868, pour les travaux des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département du Nord est également autorisé à affecter aux travaux des bâtiments départementaux les fonds res-

---

tères, en même temps qu'à celui des usines métallurgiques.

« La disposition finale de l'article 58 a pour objet de donner une sanction pénale à l'obligation imposée aux propriétaires de minières de faire une déclaration dans un cas, de se munir d'une permission dans l'autre, et, dans tous les deux, d'observer les règlements généraux de la matière.

« La question s'était élevée de savoir si le titre 10 de la loi de 1810, qui détermine la procédure et édicte des peines contre les contraventions, et qui ne mentionne dans son texte que les contraventions des *propriétaires de mines*, était bien applicable à celles qui sont commises en matière de minières. La Cour de cassation a décidé la question par l'affirmative. Faisant ici application de cette jurisprudence, et en vue de lever tous les doutes, nous vous proposons de dire expressément que les articles 93 à 96 de la loi sont applicables aux contraventions qui seraient commises aux dispositions nouvelles édictées pour remplacer les articles 57 et 58. »

(1) Cet alinéa n'était pas dans le projet du gouvernement. Il a été ajouté sur la demande de la commission du Corps législatif.

« Un doute, dit le rapport, s'élevait dans notre esprit sur la question de savoir s'il faudrait *une permission* ou *une simple déclaration* pour les *minerais de fer en couches et filons* exploitables à ciel ouvert et qui, aux termes de l'art. 69, ne deviennent concessibles que dans deux cas : 1° lorsque l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible et que l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ; 2° lorsque l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

« Il nous a semblé qu'il convenait d'assimiler les *minerais de fer en couches et filons* aux minerais d'alluvion, du moment qu'ils s'exploitaient, comme ces derniers, à ciel ouvert, et nous avons traduit notre pensée dans un article additionnel au § 1er de la rédaction proposée pour l'article 57.

« Notre amendement a été accueilli par le conseil d'État. »

tés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1862, pour la construction de la caserne de gendarmerie d'Avesnes et la restauration de l'hôtel de sous-préfecture de Valenciennes.

---

9 — 17 MAI 1866. — Loi qui autorise la ville d'Avranches à contracter l'engagement d'acquitter, en 1877, une somme de 14,000 fr., représentant le prix d'un immeuble dont l'acquisition a été régulièrement approuvée. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,184.)

Article unique. La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, en 1877, sur ses revenus, une somme de quatorze mille francs, productive d'intérêts à cinq pour cent et représentant le prix d'un immeuble dont l'acquisition a été régulièrement approuvée.

---

9 — 17 MAI 1866. — Loi relative à l'emprunt que la ville de Lodève doit contracter en vertu de la loi du 22 avril 1863. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,185.)

Article unique. La ville de Lodève, (Hérault) est autorisée à porter de quarante à quarante-cinq centimes pour cent francs le taux de la commission à payer à la société du crédit foncier de France pour la réalisation de la somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante francs, formant le complément de l'emprunt de cinq cent trente mille francs approuvé par la loi du 22 avril 1863, en vue de la conversion de dettes et de l'exécution des divers travaux d'utilité publique.

---

9 — 17 MAI 1866. — Loi qui autorise la ville de Saint-Chamond (Loire) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,186.)

Art. 1er. La ville de Saint-Chamond (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cent cinquante mille francs, remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1867, pour l'exécution du projet d'alimentation des fontaines publiques et d'amélioration du régime de la rivière de Gier. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pas[ser] de gré à gré seront préalablement so[u]mises à l'approbation du ministre de l'[in]térieur.

2. La ville de Saint-Chamond est é[ga]lement autorisée à s'imposer extraor[di]nairement, par addition au principal [de] ses quatre contributions directes, [sa]voir : de 1866 à 1869 inclusivement, 5 [c.,] en 1870, 12 c., et de 1871 à 1890, 20 [c.] Le montant de cette imposition servir[a à] amortir l'emprunt, concurremment a[vec] d'autres ressources, tant ordinai[res] qu'extraordinaires, notamment les ann[ui]tés à recouvrer, de 1867 à 1871, d'[une] précédente imposition approuvée par [la] loi du 30 avril 1860.

---

9 — 17 MAI 1866. — Loi qui réunit la co[m]mune de Sainte-Colombe à la ville de [la] Flèche (Sarthe). (XI, Bul. MCCCLXXX[VI,] n. 14,187.)

Art. 1er. La commune de Sainte-[Co]lombe, canton et arrondissement de [la] Flèche, département de la Sarthe, [est] réunie à la ville de la Flèche (même ca[n]ton).

2. Le territoire de la commune réu[nie] sera exempt de la contribution extraor[di]naire établie sur la ville de la Flèche, [par] décret du 10 février 1864, pour le re[m]boursement d'un emprunt applicable à [la] construction d'un abattoir public.

3. Les communes réunies continuer[ont] à jouir séparément des droits d'usage [ou] autres qui pourraient leur appartenir. [Les] autres conditions de la réunion pron[on]cée seront, s'il y a lieu, ultérieurem[ent] déterminées par un décret de l'Empere[ur].

---

18 AVRIL — 17 MAI 1866. — Décret impérial [qui] admet les savants de toutes les nations [au] concours du prix institué, par la loi du [28] mars 1866, pour une nouvelle applicat[ion] économique de la pile de Volta. (XI, B[ul.] MCCCLXXXVI, n. 14,188.)

Napoléon, etc., sur le rapport de no[tre] ministre secrétaire d'Etat au départem[ent] de l'instruction publique; vu les décr[ets] des 23 février 1852 et 8 mai 1858 ; vu [la] loi, en date du 28 mars 1866, en ve[rtu] de laquelle un prix de cinquante mi[lle] francs, à décerner dans cinq ans, [est] institué en faveur de l'auteur de la d[é]converte qui rendra la pile de Volta a[p]plicable avec économie, soit à l'industri[e] comme source de chaleur, soit à l'écla[i]rage, soit à la chimie, soit à la mécaniqu[e,] soit à la médecine pratique. avons d[é]crété :

Art. 1er. Les savants de toutes les nations sont admis au concours du prix ci-dessus mentionné.

2. Ledit concours restera ouvert pendant cinq ans, à partir de la date du présent décret.

3. Une commission, nommée par notre ministre de l'instruction publique, sera chargée d'examiner les travaux de découvertes de chacun des concurrents et de reconnaître s'ils remplissent les conditions requises.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

21 AVRIL = 17 MAI 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,189.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée ; vu l'article 12, quatrième paragraphe du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 avril 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trois cent vingt-huit mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1865, sur les chapitres suivants du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de trois cent vingt-huit mille francs, ainsi qu'il suit, savoir : chap. 11. Encouragements à l'agriculture et enseignement professionnel, 298,000 fr.; chap. 13. Encouragements aux manufactures et au commerce, 30,000 fr. Total pareil, 328,000 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

28 AVRIL = 17 MAI 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,190.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 : vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville ; vu nos décrets des 17 janvier et 1er mars 1866, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à trois cent cinquante mille francs ; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 janvier, 15 février et 15 mars derniers, par ladite chambre de commerce, une nouvelle somme de trois cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 avril 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1866, chapitre 10 (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

28 AVRIL — 17 MAI 1866. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'un service de touage à vapeur sur chaîne noyée dans le souterrain de Pouilly et les tranchées aux abords (canal de Bourgogne). (XI, Bul. MCCCLXXXVI, n. 14,192.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les propositions présentées par les ingénieurs du canal de Bourgogne pour l'établissement d'un service de touage à vapeur sur chaîne noyée dans le souterrain de Pouilly et les tranchées aux abords; vu les pièces de l'enquête à laquelle ces propositions ont été soumises, et notamment l'avis de la commission d'enquête; vu les lettres en date des 25 janvier et 22 février 1866, du préfet de la Côte-d'Or; vu les avis, en date des 3 août 1865 et 12 mars 1866, du conseil général des ponts et chaussées; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. Un service de touage à vapeur sur chaîne noyée sera organisé dans le souterrain de Pouilly et dans les tranchées aux abords.

2. L'exploitation de ce service sera faite provisoirement en régie aux frais de l'État et moyennant la perception des droits de péage spécifiés en l'article 4.

3. La durée de la traversée sera de trois heures et le nombre des traversées dans chaque sens de trois par jour. Un règlement spécial fixera ultérieurement les heures de départ et d'arrivée.

4. Les taxes à percevoir sont fixées ainsi qu'il suit: bateaux vides, 1 fr. 50 c.; bateaux chargés, 1 fr. 50 pour la coque et 80 c. par tonne du chargement; radeaux, 0,035 par stère. Cette perception sera faite par l'administration des contributions indirectes.

5. Le halage à bras sera interdit dès que les bateaux à vapeur fonctionneront. Les bateaux à vapeur pourront seuls être autorisés à traverser le souterrain sans le secours du toueur.

6. La dépense de premier établissement est fixée à cent quinze mille francs. Cette dépense sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des canaux*).

7. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

2 — 17 MAI 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bul. sup. MCCVIII, n. 19,810.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 16 mars 1837, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance royale du 11 septembre 1841 et notre décret du 26 décembre 1853, portant approbation de modifications aux statuts de cette société; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 23 février 1865, et les actes passés devant Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, les 25 et 27 février, 1er et 2 mars 1865, 8, 9, 11, 14, 15, 16 et 17 mars 1865, 22 mars 1865, 13 mai 1865, 15 mai 1865, 30 et 31 mai 1865, 17 et 19 juin 1865 et 4 juillet 1865, desquels il résulte que les actionnaires de la société ont, à l'unanimité, décidé la prorogation de sa durée pour trente années et adopté d'autres modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Lloyd français*, compagnie d'assurances maritimes, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 avril 1866 devant Me Trousselle et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui autorise un échange entre l'État et M. Col. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,200.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 21 octobre 1865, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Col, l'échange sans soulte ni retour, de sept parcelles de la forêt domaniale de Guérigny, contenant ensemble dix-huit hectares soixante-quatre ares, contre deux parcelles d'une contenance totale de vingt-quatre hectares cinquante ares, dépendant des bois dits *Bois-Mange*, ou *de la Femme-Morte* et *Bois de Contre*.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le dépar-

tement de l'Aude à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,201.)

Article unique. Le département de l'Aude est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° six centimes pendant 10 ans, à partir de 1865, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° deux centimes pendant trois ans, à partir de 1867, et trois centimes pendant sept ans, à partir de 1870, dont le produit sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

12 = 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,202.)

Article unique. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

12 = 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département du Finistère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,203.)

Article unique. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° sept centimes en 1867, six centimes en 1868 et 1869, quatre centimes pendant les trois années suivantes et trois centimes en 1873, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales, au service des bâtiments départementaux et à la fondation d'établissements pour maisons d'école et de charité ; 2° six centimes en 1867, sept centimes pendant cinq ans, à partir de 1868, et huit centimes en 1873, dont le montant sera consacré tant aux travaux des chemins de grande communication qu'aux subventions à accorder aux communes pour la construction des chemins de moyenne et de petite vicinalité. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

12 = 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Gironde à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,204.)

Art. 1er. Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, qui sera affectée aux travaux des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Gironde est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1867, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

12 = 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,205.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

12 = 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,206.)

Article unique. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement en 1867, par ad-

dition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes cinq dixièmes dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes pour l'achevement des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,207.)

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de 28 mille francs qui sera affectée aux dépenses résultant de la construction de la caserne de gendarmerie de Saint-Etienne, et, s'il y a lieu, aux travaux des autres bâtiments départementaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé : 1° à s'imposer extraordinairement, en 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus; 2° à imputer, s'il y a lieu, sur l'imposition créée par la loi du 4 juin 1862, les fonds nécessaires au service de l'emprunt.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,208.)

Art. 1er. Le département de la Loire Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° sept cent cinquante mille francs pour les travaux des routes départementales ; 2° deux millions cinq cent mille francs pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° sept dixièmes de centime en 1867, neuf dixièmes en 1868, un centime un dixième en 1869, deux centimes trois dixièmes en 1870, trois centimes sept dixièmes en 1871, trois centimes six dixièmes en 1872, trois centimes quatre dixièmes en 1873, trois centimes trois dixièmes en 1874, trois centimes un dixième en 1875, trois centimes cinq dixièmes en 1876 et deux centimes trois dixièmes en 1877, pour en affecter le produit tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de sept cent cinquante mille francs qu'aux travaux des routes départementales; 2° neuf centimes en 1871 et onze centimes cinq dixièmes pendant les sept années suivantes, pour en affecter le produit tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux. Le département est autorisé, en outre, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 26 juin 1861, pour les travaux des chemins vicinaux, les crédits nécessaires au service de l'emprunt de deux millions cinq cent mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus. L'imposition destinée aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1835.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,209.)

Article unique. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la

demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 6 juillet 1862 qu'aux travaux des routes départementales.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) en vertu de la loi du 6 juillet 1862. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,210.)

Article unique. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée, en cas de réalisation auprès de la société du Crédit foncier de France de l'emprunt de quinze cent mille francs approuvé par la loi du 6 juillet 1862, à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent la commission de quarante-cinq centimes pour cent francs par an, allouée à cet établissement par la loi du 6 juillet 1860.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui autorise la ville d'Amiens à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,211.)

Article unique. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 1866, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme de quarante-six mille francs environ. Le produit de cette imposition sera appliqué aux frais d'élargissement de la place du marché de Lanselles.

---

12 — 22 MAI 1866.—Loi qui autorise la ville de Douai à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,212.)

Art. 1er. La ville de Douai (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme d'un million de francs, remboursable dans un délai qui ne pourra dépasser vingt années, à partir de 1867, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans un état annexé à la délibération municipale du 1er décembre 1865, notamment l'achèvement de l'hôtel de ville, la restauration du musée, le pavage des rues, l'établissement de trottoirs et d'aqueducs et la réfection des toitures de trois églises. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent trente mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

12 — 22 MAI 1866.—Loi relative à l'emprunt que la ville de Nice doit contracter en vertu de la loi du 27 mai 1865. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,213.)

Article unique. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à réaliser auprès de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent cinquante mille francs sur l'emprunt de onze cent mille francs approuvé par la loi du 27 mai 1865, pour le paiement du contingent de cette ville dans la dépense de rectification de la route impériale n. 7. La commission accordée à la société du Crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

---

12 — 22 MAI 1866. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Feliceto et de Nessa (Corse). (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,214.)

Art. 1er. La limite entre les communes de Feliceto et de Nessa, canton de Muro, arrondissement de Calvi, département de la Corse, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en rouge sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et les lignes vertes dudit plan sont attribués, savoir : ceux situés à l'est, à la commune de Nessa, et ceux situés à l'ouest, à la commune de Feliceto.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la délimitation seront, s'il y a lieu, ultérieure-

ment déterminées par un décret de l'Empereur.

---

7 AVRIL = 22 MAI 1866. — Décret impérial qui détermine les insignes des officiers de l'instruction publique et des officiers d'académie. (XI, Bul. MCCCLXXXVII, n. 14,216.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu le décret du 24 décembre 1852, avons décrété :

Art. 1er. Le signe distinctif des officiers de l'instruction publique est la double palme d'or, et celui des officiers d'académie, la double palme d'argent, conformes aux modèles annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

16 = 25 MAI 1866. — Loi relative aux instruments de musique mécaniques (1). (XI, Bul. MCCCLXXXVIII, n. 14,220.)

Article unique. La fabrication et la vente des instruments servant à repro-

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 3 juin 1865 (Mon. du 12 juin, n. 356).—Rapport de M. le marquis d'Andelarre, le 20 juin 1865 (Mon. du 5 juillet, n. 435). — Discussion les 3 et 4 juillet (Mon. des 4 et 5). — Adoption, le 4 juillet 1865, par 188 voix contre 34 (Mon. du 5). — Rapport de M. Mérimée au Sénat, concluant à la déclaration d'inconstitutionnalité, le 7 juillet 1865 (Mon. du 8). — Discussion au Sénat, le 8 mai 1866 ; le Sénat ne s'oppose pas (Mon. du 9 mai 1866).

Cette loi a une forme étrange; elle ressemble beaucoup à une décision judiciaire et même à une solution donnée par des jurisconsultes. Cela tient aux circonstances dans lesquelles elle a pris naissance et à l'objet qu'elle a eu en vue.

L'exposé des motifs fait d'abord connaître à quelle occasion elle a été proposée.

« Le gouvernement, y est-il dit, a suivi avec une sollicitude constante le dessein de faire, avec les principales puissances de l'Europe, des traités de commerce et des conventions pour la garantie de la propriété intellectuelle. Il s'est lié par des engagements diplomatiques avec l'Angleterre, la Belgique, l'Italie, la Suède et la Norvége, la Prusse, la Bavière, le Wurtemberg, le grand-duché de Bade, la Saxe royale, le Hanovre, les duchés de Hesse, de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Weimar, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Meiningen, la principauté de Reuss, etc. Il devait naturellement entrer en négociations avec la Suisse, qui, touchant nos frontières, a d'étroites relations commerciales avec la France.

« Des conférences furent ouvertes en 1863, et, le 30 juin 1864, les négociateurs étaient prêts à revêtir de leurs signatures une convention qui avait pour but de garantir la propriété littéraire, artistique et industrielle ; cette convention contenait, sous le n. 16, un article dont le deuxième paragraphe était ainsi conçu : « Les caractères constituant la « contrefaçon seront déterminés par les tri- « bunaux français, d'après la législation en vi- « gueur sur le territoire de l'empire. »

« Mais, pendant les pourparlers qui avaient précédé l'accord des deux puissances, il était survenu de graves changements dans la manière dont nos tribunaux interprétaient les lois relatives à la contrefaçon des œuvres musicales, en ce qui concerne les instruments reproduisant mécaniquement les airs de musique. Jusque-là, on était libre de les fabriquer sans l'autorisation des auteurs dont on empruntait les airs : cette fabrication fut considérée comme une contrefaçon par des arrêts souverains, qui prononcèrent des condamnations.

« La Suisse, qui est en possession de fabriquer le plus grand nombre de boîtes à musique, et qui en opère l'exportation par nos ports, s'alarma de la situation faite à son industrie : si la reproduction des airs du domaine privé constituait une contrefaçon, non-seulement elle perdrait le marché français, mais elle se trouverait dans l'impossibilité d'emprunter notre territoire pour exporter les produits de ses fabriques; aussi réclama-t-elle vivement. Le ministre suisse déclara que son gouvernement n'avait donné son adhésion aux stipulations convenues que dans la pensée que les boîtes à musique et les instruments analogues conserveraient en France les immunités dont ils avaient joui jusqu'alors, et qu'il ne pourrait apposer sa signature au traité qui allait lier les deux pays que sous la condition que le gouvernement français s'engagerait à présenter au Corps législatif un projet de loi qui placerait l'industrie dans la situation qu'elle avait autrefois.

« Le gouvernement de l'Empereur reconnut qu'il avait eu la même opinion que la Suisse sur le caractère de la contrefaçon. L'industrie française, par l'organe de la chambre consultative de Montbéliard, sollicita le maintien de l'ancien état de choses, et, le 30 juin 1864, les plénipotentiaires signèrent un protocole final qui contient l'article suivant :

« Le gouvernement français s'engage à pré- « senter au Corps législatif, dans sa prochaine « session, un projet de loi qui déclare que « la reproduction de compositions musica- « les par le mécanisme des boîtes à musique « ou d'autres instruments analogues, ne con- « stitue pas la contrefaçon d'une pareille com- « position. »

« De son côté, le gouvernement suisse dé- « clare que c'est dans ce sens qu'il interprète « la convention intervenue, à la date de ce jour, « entre les deux hautes parties contractantes. »

« C'est pour remplir l'engagement pris par le gouvernement français qu'a été rédigé le projet de loi maintenant soumis au Corps législatif.

« Pour en apprécier la portée, il faut connaître ce que sont les instruments dont se sont occupés les négociateurs du traité, et la position qui leur est actuellement faite, recher-

cher les termes de la législation ancienne et les dispositions que l'équité et l'intérêt général réclament du législateur. »

Après avoir ainsi indiqué les causes qui ont déterminé le gouvernement à proposer la loi, l'exposé des motifs s'attache : 1° à décrire les différentes espèces d'instruments qui parviennent à reproduire mécaniquement les airs de musique; 2° à indiquer les chiffres de la fabrication en France, et ceux de l'importation ou du transit des produits de la Suisse.

« Les tableaux que nous venons de présenter, poursuit l'exposé, montrent que le centre le plus important de la production française, c'est Paris ; dans la fabrication de cette ville les instruments, mécaniques de toute sorte comptent pour un chiffre de 1,426,300 fr., les pianos mécaniques inventés par M. Debain, pour 200,000 fr.

« Ce sont ces instruments, qui produisent des effets véritablement nouveaux, qui ont éveillé l'attention des éditeurs de musique. Ceux-ci crurent leurs intérêts menacés et prétendirent que les fabricants de mécanismes reproduisant les airs dont ils avaient acquis la propriété, étaient tenus de leur payer une rétribution dont ils fixeraient arbitrairement le taux.

Ils intentèrent un procès à M. Debain, et, le 11 juin 1859, le tribunal correctionnel de la Seine rendit un jugement portant « que la « mise en vente de ce qui reproduit l'œuvre « d'un compositeur est une atteinte à son « droit de propriété, en un mot, une contre« façon. »

« M. Debain interjeta appel devant la Cour impériale de Paris, qui, par arrêt du 16 décembre 1859, confirma le jugement du tribunal de la Seine.

« M. Debain ne se pourvut pas en cassation; il s'entendit avec les éditeurs, et, moyennant une somme payée, il obtint, pour dix années, le droit exclusif de reproduire par tous les appareils mécaniques les airs du domaine privé.

« En vertu de ce droit, celui qui, par la perfection de ses instruments, avait déterminé les poursuites des éditeurs et motivé les décisions des tribunaux, intenta une action contre les facteurs de boîtes à musique, d'orgues de Barbarie, etc.

« 36 fabricants furent cités devant le tribunal de la Seine par M. Debain.

« 20 transigèrent avec lui.

« 16 persistèrent à dénier ses droits et furent condamnés par jugement du 30 mai 1861.

« M. Lépée seul interjeta appel.

« La chambre correctionnelle de la Cour impériale de Paris, par arrêt du 28 novembre 1861, confirma le jugement qui l'avait frappé.

« M. Lépée se pourvut en cassation.

« La Cour de cassation, par arrêt du 1er mai 1862, annula l'arrêt du 28 novembre 1861, en se fondant sur ce que ledit arrêt aurait rejeté l'exception de bonne foi, sans motiver le rejet.

« La cause fut renvoyée devant la Cour impériale de Rouen, qui, par arrêt du 31 juillet 1862, renvoya Lépée de la poursuite.

« La Cour suprême, par arrêt du 13 février 1863, cassa l'arrêt de la Cour de Rouen, pour violation de la loi, et renvoya l'affaire devant la Cour d'Orléans (Sirey, 63, 1, 161) ; celle-ci condamna, par arrêt du 22 avril 1863 (Sirey, 63, 2, 100), Lépée, qui ne put songer à se pourvoir contre cet arrêt, en face de la doctrine professée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 13 février 1863.

« L'arrêt de la Cour d'Orléans acquit ainsi la force de la chose jugée.

« Il ne fut plus possible de fabriquer des instruments mécaniques sans payer rétribution aux compositeurs dont on répétait les airs.

« Nous n'avons pas, ajoute l'exposé des motifs, à examiner les arrêts qui ont été rendus. Les autorités chargées d'appliquer la loi ont prononcé, et leur décision est souveraine. Il n'appartient à personne, pas même au législateur, de modifier leur jugement. Mais nous avons le devoir de rechercher ce que le législateur peut et doit faire pour le plus grand intérêt des arts et de l'industrie, en respectant scrupuleusement les règles de l'équité, car la loi ne peut violer le droit.

« En notre temps, beaucoup d'esprits élevés ont soutenu cette thèse, que la propriété intellectuelle ne pouvait subir aucune restriction ; qu'il fallait la reconnaître comme absolue, perpétuelle, transmissible. Si cette doctrine, qui s'est produite dans des documents d'une gravité incontestable, était admise, le champ manquerait, en quelque sorte, à nos discussions : nous n'aurions qu'à enregistrer le droit illimité des auteurs, des compositeurs, des inventeurs.

« Mais cette opinion radicale n'a pas prévalu. Personne, en vérité, n'hésitera à concéder que les conceptions intellectuelles, sous toutes leurs formes, littéraires, artistiques, scientifiques, industrielles, constituent la plus légitime de toutes les propriétés, elles sont même la source de toutes les autres. C'est parce qu'un homme applique à un objet matériel son travail guidé par son intelligence que cet objet devient sa propriété. Il y a déposé, en quelque sorte, une partie de lui-même; il en fait une dépendance de sa personne, une chose propre à son individualité ; il en fait sa propriété. On ne peut donc contester la solidité de la propriété intellectuelle, mais il faut la bien définir : penser librement, être maître de ses conceptions, les formuler, les garder en soi ou les divulguer, les répandre gratuitement ou en tirer profit, leur donner un corps, les appliquer à créer des produits matériels, jouir exclusivement de ses produits ou en faire jouir les autres, les donner libéralement ou les vendre, voilà le droit !

« Ce droit, le plus précieux de tous, n'a pas toujours été reconnu.

« En d'autres siècles, on ne pouvait donner libre carrière à son esprit ; on n'était point maître de son for intérieur, des tribunaux recherchaient les croyances; on n'avait point le droit de répandre sa pensée, la publication d'un livre était un privilège; on n'avait le droit de travailler que par octroi royal, et par admission dans une corporation; on ne pouvait se donner la licence de perfectionner les procédés de son industrie ; on était enchaîné par les

règlements des maîtrises; en un mot, on n'avait pas la propriété de son intelligence.

« Aujourd'hui, on peut penser, publier, entreprendre toutes les œuvres, innover, perfectionner, inventer à son gré, à ses risques et périls; on a la libre disposition de ses facultés et des produits qu'elles engendrent; on peut en user et même en abuser, pourvu qu'on ne nuise pas aux autres. On a la propriété de soi-même et de son esprit.

« Mais on l'a appelée la liberté, et sous le nom de propriété intellectuelle on a réclamé tout autre chose.

« Mais ce qu'on veut, quand on réclame la propriété intellectuelle, c'est l'exploitation exclusive d'une idée qu'on a conçue le premier; c'est une sorte de droit d'aînesse, en vertu duquel on prononcerait contre les autres l'interdiction de créer ce qu'on a créé soi-même; c'est un monopole s'étendant jusque dans le domaine immatériel; c'est même, il faut le dire, un attribut de caste, puisqu'on le veut héréditaire. Cette prétention n'est pas légitime; elle n'est pas compatible avec le progrès, avec l'existence même de la société.

« Elle n'est pas légitime, car le créateur d'une pensée ne l'a pas enfantée tout entière.

« Il y a bien longtemps qu'on l'a reconnu: « Les idées sont filles des idées, » elles procèdent les unes des autres, elles sont les conséquences qui sortent, à l'heure marquée, des vérités antérieurement acquises par le grand travail intellectuel du genre humain. L'œuvre d'une génération ne s'accomplit qu'en se fondant sur l'œuvre des générations précédentes; elles sont les assises d'un édifice qui reposent les unes sur les autres.

« Les progrès obtenus sont les prémisses nécessaires des progrès futurs. Jamais le génie le mieux doué ne peut tout tirer de son propre fonds; il reçoit mille fois plus de la société qu'il ne lui donne; on ne voit pas sortir tout à coup d'une peuplade sauvage un poëme immortel, un vaste traité scientifique, un chef-d'œuvre artistique. Ces productions sont comme le résumé de la puissance intellectuelle d'une époque.

« Quel titre un homme qui reçoit tant de ses devanciers, qui ajoute souvent par hasard aux conquêtes déjà faites, quel titre aurait-il à garder pour lui seul ce qu'il a imaginé avec le secours des autres? Il serait trop commode de s'approprier sans frais ce que les siècles passés ont enfanté et de ne laisser rien aux âges futurs à titre gratuit.

« Mais quand il serait vrai qu'un individu pût créer de toute pièce une pensée nouvelle, l'antériorité ne pourrait lui ouvrir un droit destructif du droit de tous les autres. Il ne peut, parce que de sa tête, un jour, est sorti un éclair, mettre en interdit tous les cerveaux humains, et les empêcher de s'illuminer à leur tour.

« Ce qu'il a fait, tout autre a le droit de le faire, et le fera nécessairement, par la raison simple que les prémisses étant posées, les déductions doivent s'ensuivre. A une époque donnée, l'idée nouvelle éclatera en mille lieux à la fois, à ce point que, même au milieu de nos sociétés éclairées où les moyens d'investigations sont complets, il devient souvent impossible de reconnaître l'auteur de l'invention la plus spéciale, la plus originale.

« Sans doute, il est des œuvres qui sont si complexes, qu'elles ne pourront jamais être produites identiquement par deux esprits différents. Il n'est pas possible d'admettre que deux auteurs écriront le même livre sans concert. Autant vaudrait dire qu'en jetant un grand nombre de fois sur une table des caractères d'imprimerie, on pourrait arriver à produire l'Iliade. Mais si les productions littéraires et artistiques ont, par leurs formes et leurs arrangements, un cachet essentiellement individuel, ce sont aussi celles qui, en réalité, ont le plus largement puisé leurs éléments dans le domaine commun. Pourquoi dès lors un simple arrangement aurait-il des priviléges plus grands que la découverte scientifique et que l'invention vraie? Et d'ailleurs quand on réclame la propriété absolue, ce n'est plus de la forme seulement qu'il s'agit, mais de la conception même; l'auteur d'un roman ne prétend pas qu'on puisse en extraire le sujet d'un drame, ni d'un opéra, ni d'un tableau peut-être; la propriété absolue de la pensée va jusque-là.

« Elle ne peut être acceptée dans ces termes sans violer le droit de l'humanité entière; il appartient à tout le monde de prétendre à une conquête intellectuelle. Nous allons plus loin: l'imitation est un attribut essentiel de l'homme; l'univers lui a été donné en spectacle pour l'instruire; il trouve surtout en ses semblables un sujet d'étude et d'enseignement, il agit comme ses modèles agissent; il voit marcher, il marche; il entend parler, il parle; c'est là l'utilisation de ses organes, l'exercice de ses facultés, la condition de sa vie, son droit primordial.

« Sans ce droit la société n'a plus d'objet et ne peut vivre. On ne peut concevoir une association humaine composée d'individus inutiles les uns aux autres, dans laquelle chaque idée aurait un propriétaire, exigeant tribut de tous ceux qui en feront usage, et transmettant leur privilége à toute leur race. L'aristocratie des intelligences et des inventeurs rendrait le monde misérable à un degré qu'il n'a jamais connu.

« Le principe de la propriété absolue des idées ne saurait donc être accepté, et il n'a pas été accepté par notre législation, pas plus que par celle des autres peuples. Elles ne donnent pas aux auteurs, aux inventeurs des priviléges qui seraient la négation éternelle du droit des autres; elles se bornent à assurer, pour un temps limité, des avantages à celui qui livre au public des découvertes qui peut-être ne seraient faites que dans un avenir éloigné, et qui pourraient toujours rester le secret d'un petit nombre de personnes.

« C'est une convention faite entre la société qui veut une jouissance prochaine, et le possesseur d'une pensée qui en dispose au moment présent.

« Les conditions en sont diversement réglées par le pouvoir social, selon la nature des œuvres de l'esprit, selon les exigences de l'intérêt général, et les auteurs ou les inventeurs conservent la faculté de les accepter ou de les repous-

ser : ils peuvent, à leur gré, mettre au jour leurs pensées ou les renfermer en eux.

« Telle est la doctrine de nos codes et cette doctrine n'a pas été ébranlée. Nous n'avons donc pas à proclamer une théorie métaphysique nouvelle. Nous devons nous borner à rechercher si les dispositions de nos lois sont rationnelles et équitables, si elles satisfont aux besoins du temps.

« Voici les termes de la loi du 19 juillet 1793 :

« Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux et dessins, jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« Art. 3. Les officiers de paix seront tenus de confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions *imprimées* ou *gravées*, sans la permission formelle et par écrit des auteurs. »

« L'art. 425 du Code pénal est ainsi conçu :

« Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture et de toute autre production, *imprimée* ou *gravée*, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

« L'article 426 est relatif à l'introduction des ouvrages contrefaits.

« Art. 427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 fr. au moins, et de 2,000 fr. au plus, et contre le débitant une amende de 25 fr. au moins et de 500 fr. au plus. La confiscation de l'*édition* contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur ou le débitant; les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués. »

« La loi du 13 janvier 1791 a de plus assuré aux auteurs une part sur le produit des représentations théâtrales, concerts, etc. Le décret du 5 février 1810, les lois du 3 août 1844, 8 avril 1854, ont confirmé, en les modifiant, ces dispositions; mais nous n'avons pas à parler ici de ce droit spécial.

« Les lois qui ont consacré les droits des auteurs n'ont donc pas constitué une propriété intellectuelle sans bornes, donnant lieu à une exploitation vénale complète, discrétionnaire. Non! elles ont limité les immunités; elles ont distingué les faits essentiellement différents qu'on rencontre dans la reproduction des œuvres musicales : *écrire la musique*, *la traduire en sons* par les organes naturels ou par des instruments qu'invente l'industrie humaine, *fabriquer ces instruments*, enfin *faire entendre les airs de musique en public*, *à prix d'argent* sont des choses parfaitement différentes et que la loi n'a pas confondues; elle a donné les unes aux auteurs, elle a laissé les autres dans le domaine public.

« Le compositeur qui *écrit* ses pensées musicales, qui les fixe par des signes conventionnels, peut les graver, les imprimer, en multiplier les exemplaires et les vendre comme bon lui semble. La loi lui assure le droit exclusif de publier son œuvre, quel que soit le procédé qu'il emploie; il peut faire des éditions diverses, adopter le mode de publication et de vente qui lui convient.

« Nous admettons volontiers que son droit n'est pas renfermé dans des procédés nommément indiqués par la loi. Que les œuvres musicales soient rendues par la *typographie* ou la *gravure*; qu'elles soient produites par la gravure en relief ou en creux, qu'elles soient dessinées *sur la pierre* ou sur tout autre corps qui la transportera, qu'elles soient même *photographiées*, qu'importe? c'est toujours l'idée écrite, qui se révèle à l'esprit par des signes, que le législateur a entendu assurer à l'auteur, et qu'il peut exclusivement publier et vendre. Mais la loi de 1793 ne lui a donné que cela.

« Celui qui achète les feuilles muettes qui retracent la pensée musicale, peut les *lire*, les *apprendre par cœur*, les *copier*, les *donner en location*, *enseigner à les déchiffrer*, par une méthode scientifique, par des procédés routiniers. Il peut surtout, et c'est principalement dans ce but qu'il a acheté la composition de l'auteur, il peut *traduire en sons* l'idée abstraite d'un chant, lui donner un corps, si l'on peut ainsi dire, la manifester par des phénomènes physiques perceptibles, agissant sur notre sensibilité. La reproduction sonore appartient à tous ceux qui ont acheté un air, à tous ceux même qui l'ont entendu. Chacun peut le répéter, apprendre aux autres à le répéter avec ou sans musique, méthodiquement ou par une pratique machinale.

« Le législateur, comme nous l'avons dit, n'a apporté qu'une restriction à ces facultés : par une autre loi, celle du 13 janvier 1791, il veut que, lorsque la reproduction est faite en public, *et à prix d'argent*, l'auteur puisse effectuer un prélèvement sur les recettes obtenues. A part cela, tout le reste est licite, l'exécution des airs est affranchie de toute rétribution. A plus forte raison, la fabrication des instruments propres à les reproduire.

« Tout cela est juste, rationnel, digne d'être consacré. Mais il s'agit de savoir si les instruments mécaniques dont nous nous occupons, sont un moyen de reproduction sonore, ou s'ils sont la pensée écrite, l'inspiration fixée par des signes conventionnels pour être lue, comprise par l'esprit et traduite par tous les procédés? »

J'ai cru devoir reproduire en entier ce passage de l'exposé des motifs, parce qu'il traite la grande question de la propriété littéraire et artistique, sur laquelle j'aurai occasion de revenir, en rapportant plus tard la loi qui a été votée dans cette session et qui prolonge les droits des auteurs et de leurs héritiers. Je n'entreprends pas de discuter ici les principes et les arguments qui sont exposés dans le fragment que je viens de citer; je me borne à dire que la plupart me semblent susceptibles d'une facile réfutation. »

L'exposé des motifs examine ensuite la

question spéciale que la loi a eue pour but de résoudre.

« Pour résoudre cette question, dit-il, il suffit d'exposer le caractère général des instruments de musique et de constater leur analogie, en suivant leurs transformations successives. »

« Pour faire entendre un motif musical, l'homme a employé avant tout l'instrument que Dieu lui a donné; mais l'organe vocal de l'homme, son larynx, n'est pas assez étendu, n'a pas assez de puissance ou de variété pour satisfaire ses goûts; il a inventé des appareils divers : il a tendu des cordes sonores, fait résonner l'air dans des tubes de dimensions différentes, fait vibrer des lames minces de nature variée, frappé des timbres et des cloches.

« Dans ses inventions, il a d'abord réuni autant de cordes ou de tubes qu'il voulait produire de sons; il a construit la *lyre*, la *harpe*, la *flûte de Pan*.

« Mais bientôt il s'est aperçu qu'on peut faire varier le son en raccourcissant une corde par une pression, un tube par des ouvertures latérales; il a fait le *violon*, la *flûte*, le *hautbois*, etc., etc.

« Toucher une corde en des points distincts, avec une précision mathématique, exige un rare talent; on a marqué les points sur le manche de l'instrument, on a fait la *guitare*. Pincer chaque corde directement, en attaquer plusieurs à la fois est bien difficile, on a fait les *claviers*. Promener l'archet sur les cordes exige un certain art, on a fait la *vielle* qui unit à un clavier un archet mécanique. Souffler convenablement dans l'embouchure d'un tube exige un long exercice; on a fait l'*orgue* qui souffle mécaniquement, etc.

« Tout ceci reste parfaitement étranger au compositeur, cela ne fait pas question. Mais l'industrie humaine va aller plus loin.

« Toutes les combinaisons que nous avons exposées, et tant d'autres que nous croyons inutile de rapporter, ont eu pour objet de faciliter l'usage des instruments producteurs de sons, dont on ne peut se servir que si on est doué d'une certaine aptitude et que si on a consacré un long temps à l'exercer. Il fallait faire plus, il fallait suppléer à l'aptitude, à l'instruction, à l'habileté, même à l'intelligence. Il fallait que ceux *qui ne savent pas lire la musique*, que ceux qui ne sauraient acquérir aucune habileté, pussent cependant *reproduire les airs*.

« Pour suppléer à la faculté de lire la musique, le premier moyen à employer, c'est d'user encore des facultés accordées à l'homme par la Providence, c'est de faire appel à la *mémoire*, c'est de recourir à sa faculté d'imitation. Le maître qui a acheté un air le fait entendre à un élève, à cent élèves, le recommence jusqu'à ce qu'ils puissent le répéter par cœur, sans avoir une notion de musique, sans acheter l'écrit de l'auteur; ou bien il leur fait imiter *par routine* les mouvements de ses doigts. Il leur fait essayer les airs jusqu'à réussite complète; ainsi l'aveugle apprend son chant, le ménétrier sa contredanse, l'enfant de la Savoie l'air des montagnes. On leur a inculqué une mélodie, on la leur *grave* dans la mémoire. Ira-t-on, abusant de la métaphore, soutenir que c'est un procédé de gravure? Évidemment non! On leur a donné un moyen d'exécution, et les leçons, qui leur ont créé une faculté, ont été obtenues à prix d'argent, sans que le compositeur ait jamais pu rien réclamer.

« On ne s'est pas arrêté là.

« Ce qu'on fait par la mémoire, par l'imitation, on a cherché à le faire par la mécanique. On a voulu se passer même de l'habileté routinière acquise. On a créé le carillon, la boîte à musique, la serinette, l'orgue de Barbarie, le piano mécanique. On a, un jour, agencé l'*orchestrino* qui faisait entendre tous les instruments d'un orchestre.

« Dans tous ces instruments, une force quelconque met en mouvement des chevilles, qui s'en vont, dans un ordre calculé, agir sur des organes qui déterminent des vibrations sonores.

« N'est-ce pas encore là un simple moyen d'exécution? Peut-on y voir une édition, une impression, une gravure, ne différant de celles qui sont usuellement employées que parce que les caractères qui le composent sont en relief au lieu d'être en creux, et ressemblent à ceux qu'on emploie pour instruire les aveugles?

« Au lieu de former une série de chevilles, dans laquelle on veut voir des *caractères*, on aurait pu tout aussi bien, sauf les *facilités* d'exécution, multiplier les agents sonores autant de fois que la note est répétée dans l'air, les espacer convenablement, et charger une seule cheville d'aller *les toucher tour à tour*. On aurait obtenu un résultat absolument identique, et certes alors il n'eût pas été possible de voir dans un moteur isolé un assemblage de signes semblables à ceux qu'on réunit pour exprimer une idée. On ne pourrait davantage apporter obstacle à la distribution des organes sonores que chacun dispose comme il le trouve bon. Aucune de ces combinaisons ne saurait représenter un système d'écriture, un mode de transmission intellectuelle. *Le propre de tout procédé graphique, sa marque essentielle et distinctive, c'est de révéler à tous les esprits la pensée d'un auteur, en impressionnant les yeux dans la généralité des cas, le toucher quand il s'agit des aveugles.* Or, les mécanismes musicaux ont une destination toute différente : on les enferme; ils ne frappent pas les sens; s'ils sont apparents, ils ne disent rien à l'intelligence de celui qui les emploie, ils sont faits pour ceux qui ne savent pas lire la musique; pour eux, tout signe représentatif de l'idée musicale est lettre morte. On leur donne, non l'écrit de l'auteur, *non la représentation de sa pensée* qu'il s'agit de déchiffrer et de comprendre, mais un moyen de reproduction matérielle qui remplace la *faculté* d'exécution qu'on acquiert par l'étude, par l'exercice, par la routine, sans que le compositeur puisse jamais intervenir; on a pu *seriner* un ignorant et le mettre en état de reproduire un chant; rien ne peut empêcher qu'on lui donne un autre moyen d'exécution plus facile, sans tomber sous le coup d'*exigences pécuniaires*.

« Nous ne voulons pas nier qu'un grand

musicien, si on lui fait connaître la position des organes sonores qui est arbitraire, ne puisse, à force de travail, de calculs, de mesures prises, déchiffrer le cylindre d'un carillon ou d'un orgue sur lequel sont *pointés* trois, quatre ou cinq airs, dont les chevilles sont disposées en spirales continues ou en cercles qui se succèdent, se pressent et alternent les unes avec les autres; par un effort de sagacité, il pourra transporter sur une feuille les notes exprimant chacun des morceaux et *reconstituer* l'œuvre du compositeur. Mais le *lire*, il ne le pourra pas.

« En fait, jamais cylindre n'a été fait pour être lu, et jamais *personne ne l'a lu pour arriver à l'exécution*. Il n'est autre chose qu'un outil disposé pour produire des sons déterminés, chose que tout le monde a toujours pu faire, par des systèmes difficiles ou faciles, exigeant l'intelligence, l'habileté ou seulement la mémoire, ou seulement une pratique machinale, ou, enfin, une action purement mécanique. En dernière analyse, il ne sera jamais possible de dire qu'*il y a une gravure, une édition* d'une œuvre musicale écrite, quelque chose de semblable aux signes exprimant les idées de l'auteur pour ceux qui en ont la clef, dans un *appareil* qui pourrait être mu par un ressort, par un quadrupède enfermé dans un tambour, et qui s'emploierait pour instruire un oiseau à moduler son ramage?

« Dans tout cela il n'y a pas de transcription graphique concédée à l'auteur. Il n'y a que la reproduction sonore, pour laquelle on a acheté l'air écrit, et qui a été toujours et universellement libre.

« Les instruments reproduisant mécaniquement les airs de musique existaient avant la loi de 1793 et le Code pénal; ils différaient assez des impressions et des éditions gravées, pour que le législateur dût les désigner nommément s'il avait voulu que leur fabrication fût un droit des auteurs; il ne l'a pas fait, et, pendant près de trois quarts de siècle, personne n'a vu dans les mécanismes musicaux quelque chose d'analogue à un écrit, à une gravure, à une impression.

Nous pouvons ajouter qu'il y a si peu une traduction fidèle de la pensée musicale, que beaucoup d'auteurs reprochent, non sans raison, aux mécanismes musicaux de défigurer leurs œuvres, d'en donner la caricature; ils se plaignent qu'on profane les œuvres d'art, qu'on déprécie leurs œuvres en les vulgarisant, et, depuis l'établissement de la nouvelle jurisprudence, il en est qui ont interdit à leurs éditeurs de céder leurs droits aux facteurs d'instruments mécaniques. Mais alors les prétentions changent : il ne s'agit plus d'exiger une rétribution, il s'agit de proscrire telle ou telle exécution ; ceci devient excessif. Il a toujours été permis de chanter mal et même de chanter faux, comme il est permis d'interpréter détestablement un drame. Dans le vrai, les orgues de Barbarie ne sont qu'un moyen d'exécuter la musique, ils peuvent nuire à celle qui n'a d'autre mérite que la nouveauté, mais elle n'est guère choisie pour ces instruments; ils font connaître les chefs-d'œuvre aux classes populaires, et, s'il est des maîtres qui sont chagrins que leurs chants arrivent dans la rue, il en est qui sont ravis que leurs inspirations soient répétées dans les campagnes les plus reculées.

« Toutes ces considérations ne peuvent altérer les droits de ceux qui achètent une musique gravée, pour la traduire en sons par tels procédés qui leur conviennent, en employant l'étude, l'habileté, l'art véritable, ou en appelant l'industrie à leur aide; ils peuvent la reproduire individuellement ou collectivement, pour leur agrément ou celui des autres; ils peuvent, nous le croyons, jouer de l'orgue pour recueillir l'obole de la charité publique. Seulement, si, dans un concert dont l'entrée s'obtient à prix d'argent, on fait entendre des orgues, des pianos mécaniques, des harmoniums, etc., on tombe sous l'application de la loi de 1791 concernant les représentations théâtrales, et l'on est soumis à la rétribution qu'on doit aux compositeurs pour les airs rendus par des instruments de toutes sortes.

« C'est là, nous le répétons, que se bornent les exigences de la loi; elle a laissé libre la fabrication des instruments de musique, qu'ils servent aux artistes ou aux ignorants, qu'ils exigent de la science et de l'habileté ou qu'ils puissent produire leur effet par une simple impulsion mécanique. Il est de l'essence de cette fabrication de ne pas être assujettie à payer tribut aux compositeurs, parce qu'on a acheté leurs œuvres pour les exécuter par un procédé quelconque. »

Autant, en ce qui touche la nature des droits qu'ont les auteurs sur les œuvres de leur intelligence, je suis opposé au système de l'exposé des motifs, autant je suis disposé à me rallier à l'opinion qu'il exprime, en refusant de voir le fait de contrefaçon dans la fabrication et la vente des instruments mécaniques de musique.

Voici au surplus les dernières considérations qu'il présente pour justifier les dispositions de la loi.

« On le remarquera, dit-il, le projet de loi présenté au Corps législatif n'enlève rien aux auteurs, il ne leur ôte pas un revenu dont ils ont joui, un produit longtemps perçu; il les laisse dans la situation qu'ils ont acceptée pendant près des trois quarts d'un siècle, sans réclamation aucune, et non-seulement, en consacrant une franchise qui a toujours existé, il ne diminue en rien les droits qu'ils ont réellement exercés, il permet de leur procurer des avantages bien supérieurs à ceux qui pourraient provenir d'une nouvelle interprétation de l'ancienne loi.

« Le Gouvernement a pris l'engagement d'appeler le Corps législatif à délibérer sur les questions qui ont été soulevées, afin d'obtenir des contrées voisines, *pour la propriété des compositeurs français*, des garanties qu'elles avaient jusqu'à présent refusées, même à leurs nationaux.

« Il est certain que la Suisse, non plus que les puissances allemandes, n'auraient pas signé les conventions proposées par la France, si la fabrication de leurs instruments avait rencontré les entraves qui la menacent sur notre territoire.

« L'industrie française n'est pas désintéressée dans le conflit. Il est utile qu'elle conserve

la fabrication des instruments mécaniques qu'elle exporte elle-même, et qu'elle ne pourrait plus vendre, si elle avait à payer des rétributions dont ses concurrents seraient affranchis.

« Ces considérations nous semblent de nature à faire accueillir favorablement le projet qui vous est soumis. »

Arrivé à ce point, l'exposé des motifs s'occupe de déterminer le véritable caractère de la loi. Il reconnaît qu'elle est moins une loi *innovative* qu'une loi *interprétative* ou *déclarative*.

« Mais, ajoute-t-il, il ne nous paraît pas à craindre qu'elle fasse surgir les graves questions qu'ont souvent soulevées les lois interprétatives.

« Celles qui ont ce caractère n'ont rencontré de sérieuses objections que lorsqu'elles avaient un effet rétroactif; lorsqu'elles régissaient les faits accomplis avant leur promulgation. Ici, nous n'avons pas à agir sur les choses passées, nous n'avons pas à déclarer que les instruments fabriqués sous l'empire de la jurisprudence existante jouiront des immunités que consacre la loi actuelle. Ces instruments, ou n'existent pas, ou ont une date qu'il serait probablement impossible de préciser. Il n'est donc pas opportun de s'en occuper. Le projet de loi se borne à définir les droits des compositeurs. Il les limite par les œuvres qui seront ultérieurement créées, ainsi que pour celles qui ont déjà vu le jour. Lorsque la loi de 1793 a été faite, elle a réglé le sort des partitions déjà connues, aussi bien que celui des partitions qui ne s'étaient pas produites. Le sort des éditeurs suivra celui des auteurs : il n'est pas autre que celui de ces derniers, il est conséquemment réglé de la même manière.

« En tout état de cause, dit enfin l'exposé des motifs, en donnant le sens de la loi de 1793, nous ne croyons pas dépasser la limite de la puissance législative.

« Nous savons qu'il est des hommes d'une autorité incontestable qui ont refusé au législateur le droit d'interpréter les lois, pour le donner exclusivement aux tribunaux. Mais tous les monuments de la législation ont consacré le droit du pouvoir souverain. »

A l'appui de cette dernière assertion, l'exposé des motifs cite l'ordonnance de 1667, la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, article 21, § 2; la constitution du 3 septembre 1791, tit. 3, chap. 5, art. 21; la constitution du 5 fructidor an 3, art. 256; les lois du 18 vendémiaire an 6, art. 23; du 27 ventôse an 8, art. 78; du 4 septembre 1807; du 16 septembre 1807; l'article 440 du Code d'instruction criminelle de 1808; la loi du 19 mars 1817; l'avis du conseil d'Etat du 27 novembre=17 décembre 1823; les ordonnances des 1er septembre 1827 et 23 janvier 1828; la loi du 30 juillet 1828; la loi du 23 avril 1836; la loi du 1er avril 1837 et enfin celle du 21 juin 1843. Voir ces différents actes à leur date et les notes qui les accompagnent.

L'exposé des motifs termine ainsi :

« On n'a donc jamais refusé au pouvoir souverain le droit d'interpréter les lois d'une manière générale. Ce droit est de son essence.

« Il ne peut être abandonné aux corps judiciaires, qui n'interprètent les lois que pour l appliquer aux cas particuliers ; s'il en était a trement, la souveraineté appartiendrait a tribunaux qui rendent la justice au nom souverain.

« Quand une loi aurait été exécutée penda des siècles, ils pourraient tout à coup jug qu'elle a un sens contraire à celui qui ét accepté, et le pouvoir social ne pourrait di ce que la société a voulu. Pareille chose n'a j mais été admise. Sans doute le législateur, so prétexte d'interpréter les lois, pourrait dépa ser la limite de ce qui est juste; mais les tr bunaux peuvent aussi se laisser entraîner p l'erreur. On ne peut, dans la crainte d'un ab possible, enlever un droit. Il faut seuleme en régler, en surveiller l'exercice. C'est ce qu toutes les constitutions se sont proposé d faire, tout en laissant intacte la prérogativ souveraine.

« Mais, nous le répétons, nous n'avons pa besoin, à propos du projet de loi qui nous oc cupe, d'invoquer les droits réservés au législa teur; dans ses effets, ce projet n'a pas d'autr caractère que les lois ordinaires, et nou croyons qu'il mérite votre approbation. »

La commission du Corps législatif a exa miné les différents points qui ont été traité dans l'exposé des motifs; elle s'est montré très-favorable aux droits des auteurs sur leur œuvres, mais elle n'a pas pensé que la ques tion générale fût engagée dans le projet qu était soumis à son appréciation. « Nous avon placé, dit son rapport, la question que vou avez à juger sur le terrain de l'industrie. L'ar et les artistes se sont complétement effacés, il se sont noblement refusés à se mêler au débat qui s'est agité entre les éditeurs de leur œuvres et les fabricants d'instruments; et il ont fait à cet égard les déclarations les plus honorables et les plus importantes pour la solution de la question qui nous occupe.

« Voici la déclaration expresse de M. Sauvage, président honoraire de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique :

« Nous soussignés, compositeurs de musi« que et auteurs dramatiques, consultés sur le « procès intenté par M. Debain aux fabricants « d'orgues et de boîtes à musique, déclarons :

« 1° Que nous n'avons jamais entendu céder « que le droit graphique des œuvres musica« les, soit par la gravure, soit par la lithogra« phie ou tout autre procédé analogue ;

« 2° Que nous n'avons pu vouloir céder à nos « éditeurs le droit d'interdire la reproduction « de nos œuvres par l'orgue à manivelle ou « par les boîtes à musique, n'ayant pas même « prévu que le droit d'exécution par ces ins« truments (droit qui est exercé depuis plus de « cent cinquante ans) pût être l'objet d'une « prétention exclusive de la part de qui que ce « fût.

« Nous ajouterons que, bien loin de vouloir « restreindre ou gêner une industrie impor« tante au point de vue commercial, nous la « considérons comme éminemment utile à la « propagation de nos œuvres et à la popula« rité de notre réputation. — Paris, le 4 mars « 1861. — Signé SAUVAGE. »

Au surplus, le caractère de la loi est déter-



duire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les art. 425 et suivants du Code pénal.

---

miné dans le rapport comme il l'a été dans l'exposé des motifs. Il y est dit qu'il *s'agit* d'une loi interprétative ou déclarative, et non d'une loi innovative. En terminant, le rapport s'exprime sur le droit de propriété littéraire dans des termes que je me fais un devoir de recueillir.

« Pénétrée plus que personne, dit-il, du droit de la propriété littéraire et artistique, votre commission eût été la première à se lever en leur faveur, si elle les avait crus engagés dans le projet de loi qui vous est soumis. En se plaçant dans les termes les plus rigoureux, non-seulement de l'article 425 du Code pénal, mais des principes mêmes qui l'ont dicté, elle n'a vu et elle n'a pu voir dans l'instrument de musique mécanique qu'un agent d'exécution, comme l'instrument qui exige l'intervention de l'art. Elle n'a vu et elle n'a pu voir aucune espèce de dommage qu'on ne retrouve immédiatement dans l'interprétation par les instruments ordinaires, ou plutôt, à l'exemple des compositeurs et des auteurs, elle a vu dans ce nouveau mode de propagation des œuvres musicales, « un moyen éminemment utile à la « propagation de leurs œuvres et à la popula« rité de leur réputation. »

« Votre commission ira plus loin encore.

« Loin de sacrifier les droits de l'art et du génie, votre commission pense qu'en défendant contre les prétentions des éditeurs les produits nouveaux de l'art et de l'intelligence humaine, c'est encore la propriété intellectuelle et artistique que la loi défendra contre des prétentions injustes qui voudraient trouver, comme elle le disait en commençant, un filon nouveau dans l'exploitation des œuvres musicales. »

Dans la discussion, M. *Marie* a attaqué le projet de loi, qu'il a considéré comme portant atteinte à la propriété intellectuelle, dont il s'est réservé de démontrer, lorsque l'occasion s'en offrirait, l'origine et l'étendue. Ses arguments, et je crois pouvoir dire ses sentiments, présentés avec l'élévation, la noblesse et la rare distinction qui caractérisent son talent, ont produit une vive impression sur ceux qui l'ont entendu ; mais, en y réfléchissant, en laissant à l'émotion le temps de se calmer, on reste convaincu que la loi ne touche point au grand principe de la propriété intellectuelle. Elle ne fait que déclarer avec raison, à mon avis, que la reproduction par des procédés mécaniques des airs qui sont dans le domaine privé ne constitue pas le délit de contrefaçon. Certes, je ne suis pas suspect ; nul plus que moi ne croit que la propriété des œuvres de l'esprit est l'égale, sous tous les rapports, de la propriété des choses matérielles ; mais, je le répète, celui qui fabrique et vend une machine, laquelle reproduit la succession de sons qui constitue une œuvre musicale, ne me paraît pas violer les droits de l'auteur de cette œuvre.

Un des plus ingénieux, je ne dis pas un des meilleurs, arguments de M. Marie a consisté à faire remarquer que la loi elle-même, dans son texte, considère les airs dont elle autorise la reproduction comme étant *du domaine privé*. « *Du domaine privé*, s'est-il écrié. Voilà « donc un domaine privé menacé ; voilà un « domaine privé dont on s'emparera, et, « quand on se sera emparé de ce domaine « privé sans lui avoir payé le tribut qui lui « est dû, on ne sera pas considéré comme un « contrefacteur, c'est-à-dire qu'on ne sera pas « censé avoir porté atteinte à ce domaine « privé, quand pourtant on l'aura spolié. »

Entendons-nous. Sans doute les airs sont la propriété, le domaine privé du musicien qui les a écrits. Personne ne lui conteste son droit ; personne ne conteste non plus que la reproduction de ces airs soit interdite : mais cette interdiction porte-t-elle sur tous les moyens de reproduction indistinctement ? Non, à coup sûr : je peux chanter, je peux jouer sur mon violon ou sur ma flûte les airs de Rossini, sans que Rossini ait rien à dire. Cela est incontestable.

Il est également incontestable que je ne peux pas les réimprimer, que je ne peux pas en faire une édition.

Entre ce dernier procédé de reproduction certainement prohibé et les premiers qui sont certainement permis, s'en place un autre, la machine qui chante. Dans quelle catégorie faut-il placer celui-ci, parmi les moyens prohibés ou parmi les moyens permis ? C'est la question qu'avait à résoudre le législateur et qu'il a résolue sagement à mon avis.

M. le marquis d'*Andelarre*, rapporteur, a répondu à M. Marie, et il a démontré que la fameuse *planchette* qui fait partie des instruments mécaniques et que l'on voulait présenter comme tenant lieu de la feuille gravée ou imprimée, ne pouvait lui être assimilée.

Une discussion incidente s'est élevée sur la question de savoir comment la question était envisagée par les plus célèbres compositeurs. M. le marquis d'Andelarre a rappelé la déclaration de M. Sauvage, que j'ai déjà transcrite ; il a en outre lu une lettre que Rossini écrivait le 7 décembre 1862 à M. Brugnon, avocat chargé de défendre sur le pourvoi en cassation formé par M. Debain. Cette lettre se terminait par ces mots : « J'éprouve un grand plaisir à entendre « jouer les airs que j'ai composés, par ces « petits instruments auxquels on fait la guerre ; « je serais fâché qu'il arrivât malheur à ces « pauvres petites boîtes. »

De son côté, M. *Jubinal* a produit un mémoire signé par MM. Auber, Berlioz, Kastner, Carafa, Thomas, Clapisson, Reber, et même par M. Sauvage, tous se plaignant de la contrefaçon.

La loi a été portée au Sénat, mais la commission chargée de l'examiner a proposé de s'opposer à sa promulgation. Le rapport de M. Mérimée se termine ainsi : « Votre commission a été una« nime pour voir dans le projet de loi une « atteinte, légère il est vrai, mais fâcheuse à la « propriété, et malgré les considérations ac« cessoires qu'on peut invoquer, elle a le re-

« gret de se trouver contrainte, par les termes « mêmes de l'art. 26 de la constitution, de « proposer au Sénat de s'opposer à sa pro- « mulgation. »

La discussion n'a eu lieu que dans la séance du 8 mai 1866. Les conclusions de la commission ont été combattues par M. le procureur général *Delangle*, dans un discours très-remarquable. L'orateur n'a point recherché la nature et les caractères de la propriété littéraire, il ne s'est même occupé que très-accessoirement de la question de savoir si la planchette ou le cylindre est une reproduction ou un mode d'exécution; il a examiné cette thèse constitutionnelle : En quel cas le Sénat, conservateur de la propriété, doit-il intervenir pour lui assurer la protection qui lui est due, en repoussant les lois qui porteraient atteinte à son inviolabilité? On ne doit pas chercher à analyser la belle dissertation de M. Delangle sur ce thème, il faut la lire en entier.

Peut-être y trouvera-t-on une certaine tendance à restreindre la base et les effets de la propriété intellectuelle. Mais ce n'était point là l'objet véritable et actuel de la discussion; par conséquent, je me borne à indiquer une opinion contre laquelle j'ai fait toutes mes réserves.

M. *Mérimée* a répondu au puissant jurisconsulte, et a très-bien donné toutes les raisons propres à justifier les conclusions de son rapport. On a dit avec une certaine affectation que son discours était très-*spirituel*. Heureux ceux à qui l'on peut adresser ce reproche! D'ailleurs il n'y a aucun danger à être indulgent pour un pareil défaut, on n'a pas à craindre qu'il devienne trop commun.

J'avoue qu'il y a beaucoup d'esprit dans le discours de M. Mérimée, mais j'ajoute que, pour être juste, il faut dire qu'il contient des arguments très-pressants, très-ingénieux et certainement les meilleurs qu'on pût donner en faveur de la thèse qu'il cherchait à faire prévaloir.

M. le président *Bonjean* s'est associé au système présenté par M. Delangle; il a cru d'ailleurs devoir repousser le reproche de rétroactivité adressé à la loi. A cette occasion, il a établi les vrais principes en matière d'effet rétroactif, en citant avec les termes les plus bienveillants une dissertation que j'ai publiée à ce sujet il y a plus de trente ans. Je ne veux point dissimuler la satisfaction que m'a procurée cette appréciation de mes anciens travaux; mais ce qui m'est surtout précieux, c'est de voir franchement combattues par un savant jurisconsulte les fausses idées qui sont répandues sur l'application du sage principe de la non-rétroactivité des lois. Entendu comme il est par beaucoup de personnes étrangères à la science du droit, il condamnerait la législation à l'immobilité.

« La règle de la non-rétroactivité, a dit M. *Bonjean*, si respectable qu'elle soit, n'est point cependant un principe constitutionnel. Le principe n'a été inscrit ni dans la constitution de 1791, ni dans celle de l'an 8, ni dans les chartes de 1814 et de 1830, ni dans les constitutions de 1848 et de 1852; il ne figure un instant dans celle de l'an 3 que pour aller reprendre bientôt sa véritable place en tête du Code Napoléon.

« C'est donc une règle obligatoire pour les tribunaux qui, dans l'application des lois, ne doivent jamais les faire rétroagir sur les droits établis antérieurement. Ce n'est point une barrière constitutionnelle qui lie et arrête le législateur . . . .
Et qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée, je n'entends nullement nier qu'il ne soit juste, sage et politique pour le législateur d'éviter de donner à ses lois un effet rétroactif; tout ce que je veux dire, c'est que la non-rétroactivité n'est point un principe constitutionnel dont l'oubli puisse à lui seul nous autoriser à faire appel à l'art. 26 de la constitution. En matière pénale, la non-rétroactivité serait tyrannie, et nous repousserions sans hésiter une loi qui édicterait des peines nouvelles et plus graves contre des faits accomplis antérieurement à la loi; nous la repousserions non comme rétroactive, mais comme une atteinte manifeste à la liberté individuelle. En dehors des matières pénales, la force des choses conduit plus souvent qu'on ne pense à rétroagir vers le passé. Cela est vrai notamment des lois de procédure, d'organisation judiciaire et de compétence, ainsi qu'en 1849 M. Dupin, M. Rouher et moi nous eûmes à l'établir contre MM. Raspail, Ledru-Rollin et Dupont de Bussac, à l'occasion du projet de loi qui renvoyait devant la haute Cour nationale les auteurs de l'attentat du 15 mai. Cela est vrai aussi de la plupart des lois civiles. C'est qu'en effet, toute loi nouvelle modifie nécessairement les espérances, les calculs, ou, comme on dit, les attentes conçues en vue de la loi ancienne. Cela peut être dommageable à plusieurs; mais c'est une nécessité à laquelle il faut savoir se soumettre. Si le législateur était tenu de respecter rigoureusement les espérances conçues, les spéculations organisées en vue de la loi ancienne, la loi faite aujourd'hui ne pourrait le plus souvent être mise à exécution qu'après l'extinction de la génération actuellement vivante, c'est-à-dire à une époque où probablement elle n'aurait plus d'utilité. »

Enfin, s'expliquant sur le droit des auteurs, M. Bonjean a dit expressément : « non, il n'est pas une propriété comme une autre..... et en parlant ainsi, je n'entends nullement la déprécier. Avec l'exposé des motifs de la loi de 1854, je la proclame au contraire d'un *ordre supérieur*; mais c'est à raison même de sa nature supérieure et de ses conséquences sociales que la loi doit en limiter la durée et la nature. »

La discussion a été terminée par des observations dans lesquelles M. *Chaix d'Est-Ange*, vice-président du conseil d'État, a présenté, sous la forme la plus concise, les arguments par lesquels les conclusions de la commission pouvaient être combattues. Il a insisté sur ce point, que la loi avait pu, sans violer aucun principe constitutionnel, déclarer que la fabrication et la vente des instruments mécaniques de musique ne constituaient pas le délit de contrefaçon. Il a soutenu que même la propriété ordinaire, celle à laquelle personne ne refuse ce titre et ce caractère, pouvait être modifiée, réglementée, limitée par les lois.

16 — 25 MAI 1866. — Loi qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt et à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 20 mai 1863. (XI, Bul. MCCCLXXXVIII, n. 14,221.)

Art. 1er. Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs, qui sera affectée, jusqu'à due concurrence, au paiement d'une subvention de cent mille francs, destinée à concourir aux frais d'installation de l'école normale d'enseignement secondaire spécial dans les bâtiments de l'ancienne abbaye de Cluny. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Saône-et-Loire est également autorisé à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 20 mai 1863, pour les travaux des routes départementales : 1° le complément, s'élevant à vingt mille francs, de la subvention destinée à l'installation de l'école normale de Cluny ; 2° la somme de soixante mille francs, nécessaire à l'acquisition d'un supplément de mobilier pour l'hôtel de la préfecture et à l'installation d'appareils d'éclairage dans le même hôtel ; 3° la somme de quatre-vingt mille francs, pour l'amortissement, en capital, de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

---

16 — 25 MAI 1866. — Loi qui autorise la ville de Grenoble à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCLXXXVIII, n. 14,222.)

Article unique. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1867, huit centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition évalué à trois cent mille francs servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à compléter les travaux de pavage des rues et d'établissement d'égouts.

---

16 — 25 MAI 1866. — Loi qui distrait le hameau du Petit-Saint-Mémin et un territoire

---

« Ce n'est pas seulement, a-t-il dit, *ce que l'on nomme la propriété littéraire*, c'est-à-dire au droit de jouissance qui appartient à l'auteur, droit limité par la loi, *qui ne constitue pas une véritable propriété dans le sens rigoureux du mot*, que la loi apporte des modifications. La propriété ordinaire, héréditaire, patrimoniale, qui vient de père en fils, est aussi modifiée par la loi, suivant les exigences et les besoins de la salubrité ou de la sécurité publique. »

Encore un adversaire de la propriété littéraire! Ainsi dans une même séance, elle a été contestée par trois orateurs, trois jurisconsultes, à l'autorité desquels je suis bien disposé à me soumettre, et cependant, je sens bien que ma conviction ne cède ni au respect qu'ils m'inspirent, ni à la puissance de leurs raisons. Comme je l'ai déjà dit, c'est dans les notes sur la loi qu'a votée le Corps législatif sur les droits des auteurs que j'essaierai de soutenir la lutte dans laquelle je suis depuis si longtemps engagé. Je me borne ici à faire remarquer que c'est tout en entourant d'hommages et de protestations de respect la propriété intellectuelle qu'on nie son existence. M. Bonjean la place dans une sphère plus élevée que la propriété ordinaire ; c'est très-honorable, sans doute mais mieux vaudrait pour elle qu'on la laissât au niveau ordinaire et qu'on lui assurât la protection du droit commun. Qu'on me permette encore une réflexion. M. Delangle, M. Bonjean et M. Chaix d'Est-Ange ont dit avec raison que l'on ne doit pas considérer comme une atteinte à l'inviolabilité de la propriété les dispositions des lois qui la limitent et la réglementent ; M. Delangle a rappelé fort à propos l'art. 544 du Code Napoléon, qui suppose nécessairement le droit de réglementation, et il a indiqué une foule de lois qui l'ont exercé.

J'adhère à cette doctrine et je ne saurais contester que ce qui est permis pour la propriété des objets matériels l'est également pour la propriété des œuvres de l'esprit. Mais il ne faudrait pas que, pour la dernière, on allât plus loin qu'on n'irait pour la première ; il ne faut pas plus pour l'une que pour l'autre, que, sous prétexte de réglementation, l'on supprime l'un de ses éléments essentiels et constitutifs. Que dirait-on si une loi limitait à cinquante ans la durée de la propriété ordinaire; la considérerait-on comme un de ces règlements qu'autorise l'art. 545 du Code Napoléon? Non certainement, on y verrait assurément une atteinte inconstitutionnelle. Pourquoi donc cette limitation de durée n'a-t-elle pas le même caractère lorsqu'il s'agit de la propriété littéraire?

Je me borne à poser ici la question, sauf à l'examiner plus tard. J'insiste d'ailleurs sur ce que j'ai déjà déclaré que la loi à l'occasion de laquelle s'est élevée cette discussion n'a, à mon avis, rien de contraire aux règles fondamentales de la propriété littéraire, ni aux principes constitutionnels.

de la commune de Saint-Mémin, et les réunit à la commune de Fontaine-lès-Grès (Aube). (XI, Bul. MCCCLXXXVIII, n. 14,223.)

Art. 1er. Le hameau du Petit-Saint-Mémin et le territoire coté E, K, L, M sur le plan annexé à la présente loi sont distraits de la commune de Saint-Mémin, canton de Méry-sur-Seine, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (département de l'Aube), et réunis à la commune de Fontaine-lès-Grès, canton de Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine, même département. En conséquence, la limite entre les communes de Saint-Mémin et de Fontaine-les-Grès est fixée conformément au liséré vert indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 — 25 MAI 1866. — Loi qui distrait un territoire des communes de Saint-André-d'Apchon et de Villemontais (Loire), pour en former une commune dont le chef-lieu est fixé au village de Saint-Alban. (XI, Bul. MCCCLXXXVIII, n. 14,224.)

Art. 1er. Le territoire teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait, savoir : la partie cotée n. 1, de la commune de Saint-André-d'Apchon, canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement de Roanne, département de la Loire; la partie cotée n. 2, de la commune de Villemontais, canton et arrondissement de Roanne. Ledit territoire formera à l'avenir, sous le nom de *Saint-Alban*, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Saint-Alban. En conséquence, les limites entre la commune de Saint-Alban et les communes de Saint-André-d'Apchon et de Villemontais sont déterminées par les liserés rouges indiqués sur ledit plan.

2. La nouvelle commune de Saint-Alban dépendra du canton de Saint-Haon-le-Châtel.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

16 — 25 MAI 1866. — Loi qui distrait la section des Magnes de la commune de Saint-Jorioz et la réunit à la commune de Saint-Eustache (Haute-Savoie). (XI, Bul. MCCCLXXXVIII n. 14,225.)

Art. 1er. La section des Magnes est distraite de la commune de Saint-Jorioz, canton d'Annecy (sud), arrondissement d'Annecy, département de la Haute-Savoie, et réunie à la commune de Saint-Eustache, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Jorioz et la commune de Saint-Eustache est fixée conformément au liséré vert indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

19 — 25 MAI 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXXXVIII, n. 14,226.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 avril 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, sur les chapitres suivants du budget ordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, sont réduits d'une somme de vingt-six mille francs, savoir : Chap. 8. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, de 13,000 fr. Chap. 9. Fête du 15 août 1865, de 3,000 fr. Chap. 10. Exposition des œuvres des artistes vivants, de 10,000 fr. Somme pareille, 26,000 fr.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1865, sur le chapitre 7 (*Etablissements des beaux-arts*), est augmenté, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme égale de vingt-six mille francs.

3. Nos ministres de notre maison et des beaux-arts, et des finances (MM. Vaillant et Fould), sont chargés, etc.

---

19 — 29 MAI 1866. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1862 (XI, Bul. MCCCLXXXIX, n. 14,228.)

TITRE Ier. — RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1862.

§ 1er. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, constatées dans les comptes-rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent dix-neuf millions cent soixante et onze mille trois cent cinquante-six francs quatre-vingt-sept centimes. Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards deux cent douze millions huit cent trente-neuf mille trois cent vingt-sept francs trente centimes, et les dépenses restant à payer, à six millions trois cent trente-deux mille vingt-neuf francs cinquante-sept centimes. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1862 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ 2. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards trois cent sept millions cinq cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits : 1° d'une somme de soixante-cinq millions quatre-vingt-quinze mille cent quatorze francs dix-neuf centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1862, et qui est annulée définitivement; 2° de celle de six millions trois cent trente-deux mille vingt-neuf francs cinquante-sept centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1862, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants; 3° et de celle de vingt-trois millions deux cent soixante-huit mille trois cent dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1862, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1863 et 1864, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1860 et 1861, savoir : au budget de l'exercice 1863, service départemental, 11,995,949 fr. 99 c.; divers services spéciaux, 1,547,158 fr. 23 c. Au budget de l'exercice 1864, service départemental, 5,151,726 fr. 30 c.; divers services spéciaux, 4,573,485 fr. 41 c. Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quatre-vingt-quatorze millions six cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-trois francs soixante-neuf centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1862 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards deux cent douze millions huit cent trente-neuf mille trois cent vingt-sept francs trente centimes, égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ 3. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1862 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-cinq millions trois cent soixante-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs trois centimes. Les recettes ordinaires et extraordinaires effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards cent soixante-dix-huit millions neuf cent soixante et onze mille huit cent cinquante-trois francs cinquante-six centimes, et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quarante-trois francs quarante-sept centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1862, arrêtées par l'article précédent à la somme de 2,178,971,853 fr. 56 c., sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1860 et de 1861, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 22,182,167 fr. 69 c.; ensemble, 2,201,154,021 fr. 25 c. Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1863 et 1864, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de vingt-trois millions deux cent soixante-huit mille trois cent dix-neuf francs quatre-vingt-treize centimes, pour servir à payer les dépenses du service dé-

partemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1862, savoir : à l'exercice 1863, 13,543,108 fr. 22 c.; à l'exercice 1864, 9,725,211 fr. 71 c. Les voies et moyens du budget de l'exercice 1862 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards cent soixante-dix-sept millions huit cent quatre-vingt-cinq mille sept cent un francs trente-deux centimes.

§ 4. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1862 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent, à 2,177,885,701 fr. 32 c.; paiements fixés par l'art. 1er, à 2,212,839,327 fr. 30 c. Excédant de dépense réglé à la somme de trente-quatre millions neuf cent cinquante-trois mille six cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes, conformément au tableau D ci annexé.

TITRE II. — RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1862 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent sept millions vingt mille deux cent trois francs dix centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir : Légion d'honneur, 15,602,979 fr. 11 c.; imprimerie impériale, 4,262,407 fr. 2 c.; chancelleries consulaires, 1,923,405 fr. 46 c.; service de la fabrication des monnaies et médailles, 1,477,373 fr. 36 c.; caisse de la dotation de l'armée, 68,028,154 fr. 45 c.; caisse des invalides de la marine, 15,725,883 fr. 70 c.

TITRE III. — RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1862.

8. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1862, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent cinquante-sept millions trois cent soixante-dix-sept mille trois cent quarante-sept francs quatre-vingt-treize centimes, conformément au tableau F ci-annexé, savoir : Ministère de l'intérieur, 149,072,346 fr. 81 c.; ministère des finances, 427,011 fr. 40 c.; ministère de l'instruction publique, 7,877,989 fr. 72 c.

TITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

9. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1862 pour les pensions militaires, par les lois des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862 et par le décret du 8 décembre 1860, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de deux millions sept cent dix-huit mille cent cinquante-six francs cinquante centimes.

10. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1862, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent quarante-deux millions huit cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-deux francs vingt-huit centimes, conformément au tableau H ci-annexé.

11. La somme de trente-neuf millions huit cent quatre-vingt mille cinquante-cinq francs soixante-quatre centimes tombée à la charge du trésor français, par suite des stipulations financières des traités de Zurich et de réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, sera transportée parmi les découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante. La somme de cinq millions restant due par l'Autriche, en vertu des mêmes traités, sera, lors de son recouvrement, portée en atténuation desdits découverts.

---

23 — 29 MAI 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCLXXXIX, n. 14,229.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 avril 1866; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 7 du budget du ministère de l'intérieur, par la loi de finances du 8 juin 1864 et par notre décret de répartition du 15 novembre 1864, sont réduits d'une somme de deux cent trente mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre 8 du budget du ministère de l'intérieur, sont augmentés

d'une somme de deux cent trente mille francs par virement du chapitre ci-dessus.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 30 MAI 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *Société de crédit industriel et de dépôts du Nord*. (XI, Bul. sup. n. MCCXII, n. 19,848).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 4 avril 1866, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de cinq millions de francs, montant du versement du premier quart sur chacune des quarante mille actions de cinq cents francs devant former le capital de la société ci-après dénommée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lille sous la dénomination de *Société de crédit industriel et de dépôts du Nord* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 2 mai 1866 devant Me Deledicque et son collègue, notaires à Lille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Nord, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Lille.

4. En outre, une situation arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration et certifiée par l'administrateur délégué sera publiée dans les premiers jours du mois suivant dans l'un des journaux d'annonces légales à Lille, et copies en seront remises à nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances et au préfet du Nord. Cette situation fera connaître, indépendamment du bilan de la société, le mouvement de ses opérations et le montant des effets en circulation endossés et garantis par l'établissement.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués de notre ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication du registre des délibérations ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

30 MAI = 2 JUIN 1866. — Décret impérial qui règle le tarif des thés à l'importation. (XI, Bul. MCCCXC, n. 14,232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1864, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif des thés à l'importation est réglé ainsi qu'il suit, décimes compris : par navires français, des pays de production, 40 fr. les 100 kilogrammes; d'ailleurs et par navires étrangers, 100 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

30 MAI = 5 JUIN 1866. — Loi portant qu'il sera fait, en 1867, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1866 (1). (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,240.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1867, un appel de cent mille hommes sur la classe de

(1) Présentation et exposé des motifs, le 23 janvier 1866 (Mon. du 7 février, n° 6). — Rapport de M. le baron Travot, le 18 avril 1866 (Mon. du 2 mai, n° 135). — Discussion et adoption, le 3 mai (Mon. du 4) par 248 voix contre 16.

De nombreux amendements ont été présentés sur ce projet. Plusieurs ont été écartés par la commission sans hésitation ; quelques-uns, au contraire, lui ont paru mériter une attention toute particulière. Je crois utile de reproduire le passage du rapport dans lequel ceux-ci sont appréciés. On y verra les raisons sur lesquelles ils étaient fondés, les motifs qui ont cependant empêché de les adopter et les espérances qui ont été données pour l'avenir.

« Le quatrième amendement, dit le rapport, devant former les articles 5 et 6, est signé de MM. Delamare, marquis d'Andelarre, Charles Leroux, Sallandrouze de la Mornaix, comte Hallez-Claparède, Aymé, baron Eschassériaux, Belmontet, Thoinnet de la Turmélière, baron de Ravinel, baron de Lespérut, Berryer, Brame, Lafond de Saint-Mûr, Darimon, Roques-Salvaza, marquis de Piré, comte Napoléon de

1866, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un

Champagny, Pamard, Jubinal, comte du Couëdic, Pouyer-Quertier, Corneille, baron Benoist, baron Buquet, baron Laugier de Chartrouse, Perras, du Miral, Guillaumin, Maurice Richard, comte Janvier de la Motte, comte de a Tour, Thomas Kercado, Delavau, Werlé, Quesné, Charlemagne, de Dalmas, Larrabure, Le Mélorel de la Haichois, des Rotours, de Pariea. Il est ainsi conçu :

« Dans le cas où des jeunes soldats appelés « par l'ordre de leur numéro à faire partie de « l'armée de mer viendraient à se faire exo- « nérer du service, le vide résulant de cette exonération ne pourra être rempli que par « un remplaçant administratif, au moyen des « ressources de la caisse de la dotation de « l'armée. »

« Les jeunes gens placés par leurs numéros « dans la deuxième portion de leur classe, « auxquels il ne reste pas plus de trois années « de service à faire pour avoir droit à leur li- « bération définitive, pourront contracter ma- « riage sans la permission militaire, mais ils « continueront à être soumis à toutes les « éventualités des appels et règlements sur la « réserve. »

« Lorsqu'on examine la première partie de cet amendement, divisé lui-même en deux articles distincts, on est forcé de reconnaître que les hommes désignés pour faire partie de l'armée de mer ont un service beaucoup plus pénible que ceux qui sont appelés dans l'armée de terre. Ils sont envoyés dans les colonies, ont à lutter contre le climat, sont décimés par les maladies, sont marins, ne peuvent, loin de la mère patrie, obtenir des congés et voir leur famille, et sont obligés, attendant leur rapatriement, de rester souvent au service plus longtemps que ceux de leur classe qui, plus heureux qu'eux, sont restés dans l'armée de terre. Aussi est-ce le sort qui les désigne, et l'usage est de prendre les premiers numéros pour l'armée de mer.

« Sous l'empire de la loi de 1832, si les deux premiers numéros d'un canton, par exemple, devaient aller dans l'armée de mer, et que ces deux premiers numéros aient été dans l'intention de se faire exempter du service militaire, chacun d'eux fournissait un remplaçant qui, une fois accepté, prenait dans l'armée de mer la place qu'ils devaient occuper. Maintenant, sous l'empire de la loi de 1855, si ces deux premiers numéros se sont fait exonérer, les deux numéros suivants sont obligés d'aller prendre leur place dans l'armée de mer et sont forcés de s'expatrier.

« Nos honorables collègues, préoccupés avec juste raison de cette situation fâcheuse amenée par la loi de 1855, et dans l'intention de ne pas faire quitter la patrie à un homme qui par le sort était appelé à y rester, ont proposé que, dans ce cas, le vide résultant de l'exonération ne puisse être rempli que par un remplaçant administratif.

« Les commissaires du gouvernement entendus à ce sujet ont déclaré qu'il leur était impossible d'acquiescer au désir de nos collègues, parce que, si cette disposition était adoptée, ce serait tuer le remplaçant administratif dont on a besoin. Enfin, ont-ils ajouté, quoique ce soit l'usage, rien n'oblige à prendre les premiers numéros pour l'armée de mer, car la taille et la constitution exigent des examens minutieux, et dans certains cas, les premiers numéros ne sont pas toujours pris.

« La majorité de votre commission s'est rangée de l'avis des commissaires du gouvernement.

« La deuxième partie de l'amendement concernant la possibilité de contracter mariage dans les trois dernières années, n'a pas été acceptée. Votre commission aurait désiré que cela pût exister dans les deux dernières années, elle comprenait très-bien que le ministre voulût conserver le droit de donner cette autorisation, aussi insistait-elle pour qu'elle fût toujours accordée dans les deux dernières années. Les commissaires du gouvernement ont répondu qu'ils ne pouvaient se rendre à notre désir, que le ministre de la guerre, qui donnait ces autorisations à tous ceux qui se trouvaient dans la dernière année, l'accordait assez généralement aux jeunes gens qui étaient dans l'avant-dernière, mais qu'il voulait se réserver le droit de pouvoir la refuser.

« Un cinquième amendement, dont le premier paragraphe rentre dans la *spécialité* de la loi, et qui l'année dernière présenté dans les mêmes termes avait été repoussé par vous, n'a pu être accueilli par votre commission, est signé par MM. Carnot, Garnier-Pagès, vicomte Lanjuinais, duc de Marmier, Glais-Bizoin, J. Simon, E. Picard, G. Havin, Hénon, Ad. Guéroult, Pelletan, J. Magnin, J. Favre, Dorian, A. Girot-Pouzol, Piéron-Leroy, et est ainsi conçu :

« § 1er. — Réduire de 100,000 à 80,000 « hommes le contingent de la classe de 1867.

« § 2. — Les jeunes soldats appelés cesse- « ront de faire partie du contingent, s'ils jus- « tifient que, depuis leur appel au *service*, *ils* « se trouvent dans l'un des cas d'exemption « énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'article « 13 de la loi du 21 mars 1832, ainsi conçus :

« § 3. — L'aîné d'orphelins de père et de « mère ;

« § 4. — Le fils unique ou l'aîné des fils, ou « à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique « ou l'aîné des petit-fils d'une femme actuelle- « ment veuve, ou d'un père aveugle, ou arrivé « dans sa soixante dixième année, à moins que « par leur présence sous les drapeaux, ils n'aient « fait obtenir l'exemption du service à un de « leurs frères.

« § 5. — Les militaires faisant partie de la « réserve seront libres de contracter mariage « à partir de la quatrième année qui *suivra* « l'appel. »

« Le rapport indique quelles sont les raisons qui ont fait rejeter, par votre *commission*, le premier paragraphe de cet amendement.

« Quant au second paragraphe, le gouvernement, répondant aux préoccupations *de la* Chambre à ce sujet, avait déclaré par l'organe de ses commissaires que le ministre de la guerre, dans le but d'adoucir la rigueur de

décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques can-

la loi, prenait l'engagement de donner de préférence, et s'il est possible, des congés aux jeunes gens qui sont dans la catégorie prévue à l'article 13, paragraphes 3 et 4.

« Votre commission a reçu l'assurance que cet engagement avait été tenu, seulement il importe que ces demandes soient faites de manière à pouvoir aboutir, sans cela elles sont mises de côté. Pour les obtenir, et afin de ne pas s'égarer, car le ministre ne peut ni exempter du service, ni envoyer un soldat dans la réserve, ni lui donner un congé renouvelable, il faut simplement, si le militaire est dans la catégorie prévue par l'article 13, paragraphes 3 et 4 de la loi de 1832, faire une demande de congé de six mois, en envoyant à l'appui les certificats exigés. Le congé accordé, lorsqu'il est sur le point d'expirer, une nouvelle demande de congé est faite et ainsi de suite.

« La réponse au troisième paragraphe de l'amendement a été faite précédemment, le même sujet ayant été précédemment traité . .

. . . .

« Le huitième amendement présenté par MM. de la Guistière, comte Caffarelli, de Parieu, Bois-Viel, Deltheil, Conseil, de Piré, de Dalmas, des Rotours, Duplan, Roy de Loulay, Kercado, baron de Plancy, Curé, Dein, comte du Couëdic, vicomte de Rambourgt, J. Brame, de Janzé, Le Mélorel de la Haichois, Stiévenart, Maurice Richard, est conçu en ces termes :

« La substitution des numéros de tirage est « rétablie conformément à l'article 18 de la « loi du 21 mars 1832. »

« La commission, qui avait pris en très-grande considération l'amendement de nos honorables collègues, est heureuse de pouvoir dire que MM. les commissaires du gouvernement nous ont annoncé que non-seulement le gouvernement était sympathique à cet amendement, mais que sa pensée avait été éveillée sur cette question, bien avant son dépôt, et que son intention était d'y donner suite, tout en se réservant le droit de l'examiner.

« Plusieurs de nos collègues, dans le but d'adoucir les rigueurs de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 sur l'instruction publique, pour les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, ont proposé les amendements suivants :

« Les membres des congrégations religieu-« ses vouées à l'enseignement et déclarées à « ce titre établissements d'utilité publique, « sont dispensés du service militaire tant qu'ils « font partie de leur institution. »

« Les instituteurs-adjoints des écoles publi-« ques, les jeunes gens qui se préparent à « l'enseignement primaire public dans les « écoles désignées à cet effet, les membres ou « novices des associations religieuses vouées à « l'enseignement et autorisées par la loi ou « reconnues comme établissements d'utilité « publique, les élèves de l'école normale « supérieure, les maîtres d'études, régents « et professeurs des colléges et lycées, sont « dispensés du service militaire s'ils ont, avant « l'époque fixée pour le tirage, contracté de-« vant le recteur l'engagement de se vouer « pendant dix ans à l'enseignement public, « soit libre, soit rétribué en tout ou en partie, « par les communes, par les départements ou « par l'État, et s'ils réalisent cet engage-« ment. »

« Nos honorables collègues voudraient que la dispense du service militaire qui, d'après l'article 79, n'est acquise qu'à ceux qui, antérieurement à l'époque fixée pour le tirage au sort, ont contracté l'engagement de se vouer à l'enseignement public, soit également accordée aux jeunes gens qui sont dans l'enseignement libre. Ils fondent leur opinion sur l'article 109 de la loi de 1808 organique de l'université impériale et sur l'application qui en a été faite jusqu'en 1818, sur cette dernière loi, sur l'opinion de M. Royer-Collard dans la discussion de cette loi, sur la loi du 21 mars 1832 et sur sa pratique constante jusqu'en 1865.

« Ils s'appuient également sur cette double considération :

« Que, suivant eux, la pensée qui a inspiré la loi du 15 mars 1850 a été d'accorder une protection égale à l'enseignement libre et à l'enseignement public ;

« Et que les jeunes gens voués à l'enseignement, quand ils accomplissent leur engagement décennal dans les grandes institutions libres, rendent au pays les mêmes services que ceux qui l'accomplissent dans nos établissements subventionnés par l'État ou les communes.

« Les termes de l'article 79 sont formels, et le ministre de l'instruction publique, consulté par différents préfets sur son application, a déclaré dans plusieurs circulaires que, lorsque des membres ou novices d'associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, qui, ayant contracté l'engagement décennal, se trouveraient employés avant la réalisation de cet engagement dans une école libre, ces membres cesseraient d'avoir droit aux immunités accordées par l'article 79 et devraient le service militaire.

« La loi de 1850 a déterminé comment il fallait donner la dispense; elle a promis des avantages aux associations religieuses, et l'article 79 les a consacrés. Mais, si la liberté de l'enseignement est nécessaire, il la faut à certaines conditions, et le privilége doit être le même pour tous.

« C'est dans un intérêt public, c'est à des fonctionnaires publics, à des hommes voués au service de l'État et à eux seuls, que la dispense a été accordée ; et, si elle existait pour des instituteurs libres congréganistes, comment la refuserait-on aux instituteurs libres laïques, et comment les frères seraient-ils à la fois instituteurs libres pour diriger leurs écoles comme ils l'entendent et instituteurs publics pour échapper au service militaire?

tons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

« L'enseignement public est celui aux frais duquel concourent les communes, le département et l'État, et qui est l'objet d'une inspection aussi complète que possible.

« La décision ministérielle est conforme à la proposition de M. Royer-Collard, lors de la discussion de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, qui fut acceptée par la Chambre des députés. Elle s'appuie sur la circulaire faite en 1822 par le baron Cuvier, président du conseil royal de l'instruction publique, sur la décision du conseil royal de l'instruction publique du 8 novembre 1833, sur l'arrêt de la cour de cassation du 12 juin 1847, et enfin sur la lettre adressée le 10 janvier 1851, peu de temps après la promulgation de la loi de 1850, au frère Philippe, supérieur général, par M. de Parieu, alors ministre de l'instruction publique.

« Il faut cependant reconnaître qu'en fait, une pratique différente a prévalu jusqu'en 1866; cette pratique s'est perpétuée dans la plupart des départements, d'année en année, au profit de toutes les congrégations autorisées ou reconnues, comme une tradition ancienne remontant sans doute à l'immunité accordée nominativement par l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée, aux frères des écoles chrétiennes.

« Est-elle conforme à l'esprit de la loi du 15 mars 1850? Le ministre de l'instruction publique, chargé d'en assurer l'exécution, et consulté à ce sujet, a répondu que non; il a déclaré que, si tout Français arrivé à l'âge de vingt ans doit à l'Etat le service militaire, les jeunes gens placés dans les catégories indiquées par l'article 79, et qui s'engagent au service de l'Etat pour 10 ans dans l'instruction publique, sont considérés comme payant leur dette au moyen d'un autre service public. L'instituteur privé, congréganiste ou laïque, qui exerce une profession honorable, libérale, mais privée, ne peut être dispensé du service militaire, puisqu'il n'est pas au service de l'Etat.

« Ces raisons, longuement développées par MM. les commissaires du gouvernement, ont déterminé la majorité de votre commission à vous proposer le rejet de ces amendements. Mais cependant dans l'intention d'atténuer la rigueur de l'article 79 de la loi de 1850, elle a insisté auprès du gouvernement pour que des écoles mixtes soient assimilées aux écoles publiques, et pour l'adoption de l'amendement de notre honorable collègue M. Delamarre, qui est ainsi conçu :

« L'engagement de se vouer pendant dix ans « à l'enseignement public, contracté par application de l'article 79 de la loi du 15 mars « 1850, peut être réalisé dans les écoles libres « qui tiennent lieu d'écoles publiques, dont « l'utilité est reconnue par une décision du « conseil départemental, conformément au « paragraphe 4 de l'article 36 de cette loi. »

« Le gouvernement, par l'organe de Son Excellence le ministre président le conseil d'État, a déclaré au sein de la commission qu'il reconnaissait que la pensée de l'amendement était juste, et qu'il y avait lieu de la réaliser, mais qu'elle ne pouvait l'être sans une disposition législative spéciale.

« Sans doute, elle eût été à sa place dans la loi sur l'instruction publique, mais il est possible de lui donner immédiatement satisfaction, car le Corps législatif est saisi d'une loi sur l'instruction primaire, et dans l'article 6 de cette loi il est dit que les écoles libres qui touchent une subvention de la commune ou qui, par suite d'un traité avec l'administration municipale, reçoivent les enfants indigents, sont assimilées aux écoles communales.

« Il pourra donc être donné satisfaction à l'amendement, et le gouvernement, dans ce but, a l'intention de soumettre au Corps législatif une disposition additionnelle, qui permettrait d'appliquer la dispense aux instituteurs chargés de la direction de ces écoles libres.

« Enfin un vœu émis par l'honorable marquis d'Andelarre, et auquel s'est associée la majorité de votre commission, mais qui porte tout entier sur les lois de 1864 et 1865, a été présenté en ces termes :

« La commission émet le vœu que le rengagé, dans les conditions de la loi de 1855, « ne confère pas la dispense à son frère, ainsi « qu'il y est autorisé par la loi de 1864. »

Enfin le rapport dit en terminant :

« Au moment de la lecture du rapport, l'honorable M. Pinart, un des membres de la commission, a proposé un amendement pour remédier au manque de sociétés d'assurances mutuelles qui, depuis la suppression des compagnies de remplacement, n'ont pu parvenir à obtenir l'autorisation de se constituer régulièrement. Cet amendement consiste à autoriser la caisse de la dotation à recevoir de tout conscrit qui se présenterait huit jours avant le tirage une somme de mille francs, et même de cinq cents francs, et à répartir au prorata des versements les diverses sommes ainsi encaissées entre les conscrits tombés au sort et reconnus propres au service par le conseil de révision.

« La commission, qui avait entendu sur ce sujet des explications données par les commissaires du gouvernement, n'a pu adhérer à cet amendement. »

La loi a été votée sans discussion dans la séance du 3 mai, à la suite de la déclaration faite par S. E. M. le ministre d'Etat au sujet des bruits de guerre qui retentissaient alors en Europe, et que la guerre a suivis en effet.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 20 décembre 1849.

---

30 mai = 5 juin 1866. — Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,241.)

Article unique. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1867 et en 1870, et cinquante-huit centièmes de centime en 1871, dont le produit sera affecté au service des bâtiments départementaux.

---

30 mai = 5 juin 1866. — Loi qui autorise le département du Calvados, 1° à contracter un emprunt; 2° à s'imposer extraordinairement; 3° à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1864 les fonds nécessaires au paiement d'une subvention destinée au dessèchement de la vallée de la Dives. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,242.)

Art. 1er. Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatorze mille francs pour l'entretien des écoles de filles. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

2. Le département du Calvados est également autorisé : 1° à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quinze centièmes de centime en 1867 et onze centièmes en 1868, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatorze mille francs à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus ; 2° à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 avril 1864 les fonds nécessaires au paiement d'une subvention destinée aux travaux de dessèchement de la vallée de la Dives.

---

30 mai = 5 juin 1866. — Loi qui autorise le département de la Sarthe à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,243.)

Article unique. Le département de la Sarthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, et par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales; 2° un centime, dont le produit sera consacré au paiement de subventions pour les communes, en vue de l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette dernière imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

30 mai = 5 juin 1866. — Loi qui autorise la ville de Nice à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,244.)

Article unique. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent par an, une somme de cinq cent mille francs, destinée à la construction d'un nouvel abattoir et remboursable en vingt ans, à partir de 1867, sur le produit des taxes d'abattage. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

30 mai = 5 juin 1866. — Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par la ville de Valence, en vertu de la loi du 26 juin 1861. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,245.)

Article unique. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante-cinq centimes par cent francs pour la réalisation, auprès de la société du Crédit foncier de France, de l'emprunt d'une somme de trois cent mille francs, formant le complément de celui de six cent mille francs autorisé par la loi du 26 juin 1861 et destiné au paiement du contingent communal dans les frais d'établissement d'une école d'artillerie et dans les travaux de défense contre les inondations du Rhône.

---

30 MAI = 5 JUIN 1866. — Loi qui distrait les sections d'Anglars et du Cayrol des communes de Coubisou et d'Espalion (Aveyron), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au Cayrol. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,246.)

Art. 1er. Les sections d'Anglars et du Cayrol, circonscrites au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, sont distraites, savoir : la première, de la commune de Coubisou, canton d'Estaing, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, et la seconde, de la commune d'Espalion, canton et arrondissement d'Espalion. Elles formeront ensemble, à l'avenir, une commune distincte, qui fera partie du canton d'Espalion et dont le chef-lieu est fixé au Cayrol. En conséquence, la limite entre la commune du Cayrol et les communes de Coubisou et d'Espalion est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

30 MAI = 5 JUIN 1866. — Loi qui distrait des territoires des communes de Noceta et de Rospigliani (Corse), pour en former une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Casevecchie. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,247.)

Art. 1er. Les territoires teintés en bistre et en vert, cotés A et B sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits, le premier, de la commune de Noceta, et le second, de la commune de Rospigliani, canton de Vezzani, arrondissement de Corte, département de la Corse. Ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Casevecchie et qui en portera le nom.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

30 MAI = 5 JUIN 1866. — Loi qui distrait la section du Vieux-Marché de la commune de Plouaret (Côtes-du-Nord), pour en former une commune distincte, sous le nom du *Vieux-Marché*. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,248.)

Art. 1er. La section du Vieux-Marché, dont le territoire est indiqué par une teinte rose et jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Plouaret, canton de ce nom, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord. Elle formera, à l'avenir, une commune distincte, sous le nom du *Vieux-Marché*. En conséquence, la limite entre la commune du Vieux-Marché et celle de Plouaret est fixée conformément au liséré vert indiqué sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

12 MAI = 5 JUIN 1866. — Décret impérial portant rectification de l'art. 1er du décret du 31 décembre 1865, qui autorise un virement de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaires du ministère de la guerre, exercice 1864. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,249.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu notre décret du 31 décembre 1865, portant virement de crédits pour une somme totale de trois millions trois cent quatorze mille cinq cents francs entre plusieurs chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1864; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 mai 1866; considérant qu'une réduction de vingt mille six cent quatre-vingt-dix francs a été opérée sur le chapitre 23 (*Dépenses temporaires*) du budget ordinaire, tandis qu'elle n'aurait dû être que de vingt mille cinq cent quatre-vingt-dix francs, et que, d'un autre côté, la réduction de cent cinquante mille francs effectuée sur le chapitre 20 (*Invalides de la guerre*) aurait dû s'élever à cent cinquante mille francs; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 1er de notre décret du 31 décembre 1865 est rectifié comme ci-après :

« Art. 1er. Les crédits ouverts sur les « chapitres ci-après des budgets ordinaire « et extraordinaire du ministere de la « guerre, pour l'exercice 1864, par les « lois de finances du 13 mai 1863, 8 juin « 1864 et 8 juillet 1865, et par nos dé- « crets de répartition des 22 novembre « 1863, 2 juillet 1864 et 30 juillet 1865, « sont diminués d'une somme de trois « millions trois cent quatorze mille cinq « cents francs, répartie ainsi qu'il suit, « savoir : *Budget ordinaire*. Chap. 5. « Gendarmerie impériale, 140,000 fr. « Chap. 8. Lits militaires, 826,900 fr. « Chap. 10. Recrutement, 111,600 fr. « Chap. 15. Etablissements et matériel de « l'artillerie, 345,000 fr. Chap. 16. « Etablissements et matériel du génie, « 41,400 fr. Chap. 17. Poudres et salpê- « tres (Personnel), 53,680 f. Chap. 18. Pou- « dres et salpêtres (Matériel), 184,000 fr. « Chap. 19. Ecoles militaires, 19,990 fr. « Chap. 20. Invalides de la guerre, « 150,100 fr. Chap. 21. Solde de non-acti- « vité et solde de réforme, 100,980 fr. « Chap. 23. Dépenses temporaires, « 20,590 fr. Total pour le budget ordi- « naire, 1,994,240 fr. *Budget extraordi- « naire*. Chap. 6. Gendarmerie impériale, « 65,000 fr. Chap. 7. Solde et prestations « en nature, 316,000 fr. Chap 11. Remonte « générale, 488,700 fr. Chap. 12. Harna- « chement, 33,660 fr. Chap. 13. Corps indi- « gènes en Algérie, 133,300 fr. Chap. 1er. « Etablissements et matériel de l'artille- « rie, 50,000 fr. Chap. 2. Etablisse- « ments et matériel du génie, 233,600 fr. « Total pour le budget extraordinaire, « 1,320,260 fr. Total général des diminu- « tions, 3,314,500 fr.

2. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

19 MAI — 5 JUIN 1866. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Bouange le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantiam*. (XI, Bul. MCCCXCI, n. 14,250.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; vu le bref pontifical, en date du 15 janvier 1866, qui confère à M. l'abbé Bouange le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium;* vu la proposition de l'évêque d'Autun, en date du 3 avril 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 15 janvier 1866, qui confère à l'abbé Bouange, vicaire général du diocèse d'Autun, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter, d'ailleurs, de la publication dudit bref, aucune détermination de rang de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

16 MAI — 6 JUIN 1866. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 15 février 1866, pour la concession d'un canal d'irrigation de Saint-Martory à Toulouse. (XI, Bul. MCCCXCII, n. 14,252.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 31 mai 1846 (art. 11), qui affecte un crédit de douze millions à la construction d'un canal de navigation et d'irrigation entre Saint-Martory et Toulouse (Haute-Garonne); vu notre décret du 4 mai 1864, délibéré en conseil d'Etat, qui remplace le canal primitivement décrété par un simple canal d'irrigation entre les mêmes points, et déclare l'utilité publique de cette entreprise, en même temps qu'il ordonne la mise en adjudication de la concession du canal dont il s'agit et affecte à son exécution une subvention de trois millions de francs; vu le cahier des charges annexé à ce décret; vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1864, qui règle les formes et les conditions de l'adjudication, et qui fixe le délai dans lequel les soumissions pourront être produites; vu la dépêche du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics au préfet de la Haute-Garonne, en date du 4 août 1864, établissant que l'adjudication de la concession du canal de Saint-Martory à Toulouse est restée sans résultat, et provoquant la compagnie des propriétaires intéressés à

l'exécution dudit canal à faire connaître leurs intentions; vu les pétitions des 3 et 10 août 1864, par lesquelles les sieurs Dussard et Sellier déclarent renouveler leur ancienne demande en concession du canal de Saint-Martory, ensemble l'avis du préfet en faveur de cette demande, du 24 août 1864 : vu la lettre du 30 septembre 1864, par laquelle la compagnie des propriétaires intéressés fait connaître qu'elle n'a été constituée qu'en vue d'obtenir la concession des canaux de distribution, dans le cas où l'Etat construirait le canal principal, et qu'elle n'a pas qualité pour demander la concession de l'entreprise entière; vu la nouvelle lettre, en date du 6 décembre 1864, par laquelle les sieurs Dussard et Sellier déclarent persister dans leur demande en concession; vu, avec la lettre d'envoi du préfet de la Haute-Garonne, du 14 mars 1865, le projet de traité à intervenir entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, le département de la Haute-Garonne, d'autre part, et les soumissionnaires ci-dessus dénommés, agissant au nom d'une compagnie d'irrigation, d'autre part; vu la dépêche ministérielle du 27 mars 1865, contenant des observations sur le projet de traité; vu la délibération, en date du 19 avril 1865, par laquelle le conseil général de la Haute-Garonne approuve le projet dont il s'agit et le cahier des charges y annexé, et autorise le préfet à engager le département selon les bases et conditions qui y sont énoncées; vu la lettre du 29 avril 1865, par laquelle le sieur Sellier, agissant au nom de la compagnie d'irrigation, demande que diverses modifications indiquées dans cette lettre soient apportées au cahier des charges annexé à la convention précitée; vu la lettre en réponse du préfet de la Haute-Garonne, du 3 mai 1865; vu les nouvelles observations formées, le 8 mai 1865, par le sieur Sellier, au nom de la compagnie, touchant les modifications à opérer au cahier des charges, et la lettre adressée au ministre des travaux publics par le préfet de la Haute-Garonne, le 16 mai 1865; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 mai 1865, tendant : 1° à approuver le projet de convention; 2° à modifier le cahier des charges; 3° à soumettre ledit cahier des charges modifié à une enquête locale, et 4° à ouvrir de nouvelles souscriptions d'arrosage; vu la décision ministérielle du 2 juin 1865, approbative de cet avis, et les instructions adressées, à la même date, au préfet de la Haute-Garonne; vu les lettres du sieur Sellier, des 6 et 15 juin 1865 : vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 juin 1865, approuvé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 20 juin 1865, et les dépêches ministérielles des 17 et 30 juin 1865; vu la lettre du préfet de la Haute-Garonne, du 22 juin 1865; vu la lettre du sieur Sellier, agissant au nom de la compagnie d'irrigation, du 8 juillet 1865, et l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du 12 juillet 1865, ensemble le nouveau cahier des charges et la nouvelle formule d'engagement à souscrire par les propriétaires arrosants; vu la lettre du préfet de la Haute-Garonne, du 9 juillet 1865; vu les dépêches ministérielles des 17 et 19 juillet, même année; vu la nouvelle lettre du préfet de la Haute-Garonne, du 20 juillet 1865; le rapport de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du 9 août 1865, et la dépêche ministérielle du 17 août 1865; vu la délibération, en date du 25 août 1865, par laquelle le conseil général de la Haute-Garonne accepte la rédaction du cahier des charges révisé, et, persistant dans sa délibération du 19 avril 1865, demande que le département soit autorisé à s'engager conformément aux stipulations du traité accepté par cette délibération; vu la lettre du préfet de la Haute-Garonne, du 2 septembre 1865; vu les avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées, des 6 et 8 septembre 1865; vu la dépêche ministérielle du 16 septembre 1865; vu les pièces des enquêtes ouvertes, en vertu d'un arrêté préfectoral du 12 août 1865, sur le nouveau cahier des charges; ensemble le rapport des ingénieurs, des 20 octobre et 7 novembre 1865; la lettre du préfet, du 9 novembre, constatant que le nombre des hectares engagés à l'arrosage s'élève à trois mille huit cent cinquante, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 décembre 1865; vu la délibération par laquelle le conseil d'administration de la compagnie d'irrigation autorise MM. Hippolyte Dussard, Amédée Sellier et Frédéric Marshall à signer le traité susmentionné, relatif à la concession du canal de Saint-Martory; vu ledit traité, signé par lesdits soumissionnaires, par le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom du département, et par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la lettre, en date du 19 mars 1866, par laquelle notre ministre de l'intérieur approuve, au point de vue de la tutelle administrative, le traité susvisé, vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6;

vu l'art. 25 de la loi du 27 juin 1857, sur le mode de recouvrement des taxes d'arrosage; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 15 février 1866, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom du département, d'autre part, et les sieurs Hippolyte Dussard, Amédée Sellier et Frédéric Marshall, agissant au nom de la compagnie anglaise *General irrigation and water supply company of France limited*, d'autre part, ladite convention portant concession, pendant cinquante ans, à cette compagnie, et à perpétuité ensuite au département de la Haute-Garonne, du canal d'irrigation de Saint-Martory à Toulouse, ainsi que des branches secondaires, aux clauses et conditions stipulées tant dans cette convention que dans le cahier des charges ci-joint, lesquels seront tous deux annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 MAI = 7 JUIN 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCXCIII, n. 14,253.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 mai 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 6 (*Traitements de la médaille militaire*) du budget de la Légion d'honneur, est réduit d'une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents francs.

2. Les crédits ouverts aux chapitres suivants des mêmes budget et exercice sont augmentés, par virement du chapitre désigné ci-dessus, de pareille somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents francs, savoir : Chap. 3. Traitement des membres de l'ordre, 450,000 fr. Chap. 13. Commissions aux receveurs généraux. Frais du domaine d'Ecouen. Remboursements de sommes versées à charge de restitution, 47,400 fr. Total égal, 497,400 fr.

3. Les ministres de notre maison et des beaux-arts, des finances et notre grand chancelier de la Légion d'honneur (MM. Vaillant, Fould et Flahaut), sont chargés, etc.

---

18 AVRIL = 7 JUIN 1866. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). (XI, Bul. sup. MCCXIV, n. 19,894.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), en date du 17 décembre 1865; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Saint-Nazaire, pour les années 1864, 1865 et 1866, et l'avis du préfet de la Loire-Inférieure, du 14 février 1866; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Nazaire sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Loire-Inférieure un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 AVRIL = 9 JUIN 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères*. (XI, Bul. sup. MCCXV, n. 19,922.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 30 août 1865, qui approuve la convention passée, le 9 août 1865, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sieur de Dalmas, ladite convention portant concession du chemin de fer de Vitré à Fougères, ensemble le cahier des charges y annexé; vu la loi du 15 juillet 1845 (art. 10) et les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 15 mars 1866 devant Me Tiennote et son collègue, notaires à Fougères, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police et au préfet d'Ille-et-Vilaine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine, à la chambre et au tribunal de commerce de Rennes.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

23 MAI = 11 JUIN 1866. — Décret impérial qui crée un conseil de prud'hommes à Montalieu-Vercieu (Isère). (XI, Bul. MCCCXCIV, n. 14,257.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; vu la délibération du conseil municipal de Montalieu-Vercieu, du 16 juillet 1865, et celle de la chambre consultative des arts et manufactures de Bourgoin, du 13 août de la même année; vu les propositions du préfet de l'Isère; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 8 mars 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à Montalieu-Vercieu (Isère) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante.

(*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Montalieu-Vercieu s'étendra à tous les établissements spécifiés dans l'article 1er et dont le siége sera situé dans les communes de Montalieu-Vercieu, Charette, Bouvesse-Quirieu, dépendant du canton du Morestel, et dans les communes d'Amblagnieu, la Balme, Parmilieu, Saint-Baudille et Vertrieu, dépendant du canton de Crémieu. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de Montalieu-Vercieu devra préparer et soumettre à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour son régime intérieur.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche), sont chargés, etc.

---

23 MAI = 11 JUIN 1866. — Décret impérial qui crée un conseil de prud'hommes à la Tour-du-Pin (Isère). (XI, Bul. MCCCXCIV, n. 14,258.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; vu les délibérations du conseil municipal de la Tour-du-Pin, en date des 11 juillet 1863 et 2 septembre 1865; celle de la chambre consultative des arts et manufactures de Bourgoin, du 13 août 1865; vu les propositions du préfet de l'Isère; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 12 mars 1866, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à la Tour-du-Pin (Isère) un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante.

(*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin s'étendra à tous les établissements spécifiés dans l'article 1er et dont le siége sera situé sur le territoire des cantons de la Tour-du-Pin et du Pont-de-Beauvoisin. Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entre-

preneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin devra préparer et soumettre à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement sur son régime intérieur.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche), sont chargés, etc.

---

23 MAI — 11 JUIN 1866. — Décret impérial concernant la circulation des voitures de place ou de remise dans la ville de Paris. (XI, Bul. MCCCXCIV, n. 14,259.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Tout individu a la faculté de mettre en circulation dans Paris des voitures de place ou de remise destinées au transport des personnes et se louant à l'heure ou à la course, sous la condition d'en faire la déclaration devant qui de droit, d'exécuter les dispositions prescrites par les règlements de police et de se conformer au tarif des prix de transport arrêté par l'autorité compétente.

2. Les voitures de remise qui paient le droit de stationnement peuvent, comme les voitures de place, charger sur la voie publique et y stationner sur les emplacements et aux conditions déterminées par l'autorité compétente.

3. La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 9 avril dernier, relative à la résiliation du traité conclu entre la ville et la compagnie des Petites-Voitures, est approuvée.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

26 MAI — 11 JUIN 1866. — Décret impérial qui autorise l'allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Vitré à Fougères. (XI, Bul. MCCCXCIV, n. 14,261.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 12 juillet 1865, relative aux chemins de fer d'intérêt local, et notamment l'article 5 de la loi; portant concession au sieur de Dalmas d'un chemin de fer de Vitré à Fougères, ensemble la convention y annexée, et spécialement le paragraphe 1er de l'art. 1er de ladite convention, lequel est ainsi conçu : « Le ministre de l'agriculture, du com« merce et des travaux publics, au nom de « l'Etat, concède à M. de Dalmas, aux clau« ses et conditions énoncées dans le cahier « des charges ci-annexé et *dans la loi du « 12 juillet* 1865, *sur les chemins de fer « d'intérêt local*, un chemin de fer d'em« branchement de Vitré à Fougères; vu la demande formée, le 30 décembre 1865, par le sieur de Dalmas, à l'effet d'obtenir que, pour l'exécution du chemin susénoncé, une subvention de deux cent mille francs lui soit allouée sur le fonds prévu par l'art. 5 susvisé de la loi du 12 juillet 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une subvention de deux cent mille francs est allouée en vue de l'exécution du chemin de fer de Vitré à Fougères. Cette subvention sera imputée sur le fonds spécial inscrit au budget en exécution de l'art. 5 de la loi du 12 juillet 1865.

2. Ladite somme de deux cent mille francs sera versée en quatre paiements semestriels égaux, dont les trois premiers auront lieu sur la justification de l'emploi, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place de matériaux de construction, d'une somme triple de celle à verser. Le dernier versement ne sera opéré qu'après l'achèvement de la ligne entière.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

10 MAI — 12 JUIN 1866. — Loi sur la marine marchande (1). (XI, Bul. MCCCXCV, n. 14,267.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 2 mars 1865 (Mon. du 9 avril 1865, n° 130). — Rapport par M. Arman, le 6 juin 1865 (Mon. des 12, 14, 15 et 17 juin 1865, n° 366). — Discussion les 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 avril (Mon. des 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20). Adoption le 20 avril (Mon. du 21) par 208 voix contre 28.

L'objet de cette loi est de procurer au commerce national des moyens de transport maritime à bon marché.

Pour atteindre ce but, elle permet l'introduction en franchise de tous les objets entrant dans la construction ou l'entretien des navires de commerce et des navires eux-mêmes (art. 1, 2 et 3);

Elle supprime les droits de tonnage (art. 4).

Et enfin elle fait disparaître, à partir de 1869, les surtaxes de pavillon (art 5 et 6).

Les autres dispositions sont spéciales à l'Algérie.

Un article, qui supprimait, à partir de 1872, les taxes d'entrepôt, a été retranché de la loi.

Les avantages que le commerce et par suite les consommateurs doivent retirer de ce nouveau régime sont incontestables; mais la marine française pourra-t-elle soutenir la libre concurrence avec les marines étrangères, et nos chantiers de construction seront-ils en mesure de lutter contre l'invasion des produits des chantiers de l'Angleterre et de l'Amérique?

C'était là une question grave que le gouvernement devait sérieusement examiner et qu'il a résolue affirmativement.

Le Corps législatif, qui d'abord a paru fort effrayé de l'application du principe de la liberté en cette matière, a partagé l'opinion du gouvernement et vingt-huit voix seulement se sont prononcées contre le projet.

Au surplus, avant de présenter la loi, le gouvernement avait chargé le conseil supérieur du commerce de procéder à une enquête qui, commencée au mois de juin 1862, ne s'est terminée qu'en 1863 et dans laquelle ont été entendus les représentants des chambres de commerce de nos ports et des principales villes intéressées au commerce maritime. « Le projet, « dit l'exposé des motifs, reproduit les dispo- « sitions qui ont prévalu dans le conseil su- « périeur et qui ont paru les plus favorables au « progrès de notre marine marchande comme « à la prospérité de notre commerce exté- « rieur. »

Le rapport de la commission contient des détails statistiques desquels il conclut que la situation de la marine marchande n'est pas favorable. « C'est avec peine, dit-il, que dans tous les genres de navigation, le chiffre des navires portant pavillon français se maintient sans progrès, et il diminue dans certaines directions. Ainsi, en examinant d'abord isolément les chiffres des voyages effectués, nous constatons dans la période de six ans qui finit en 1863, limite des documents officiels complets que nous possédons, l'état de stagnation de nos armements au long cours. »

Une observation importante doit trouver ici sa place. Il est vrai que le tonnage des navires français a diminué, mais cette diminution a porté sur les caboteurs, sur les navires de deux cents tonneaux et au-dessous, auxquels les chemins de fer font une dangereuse concurrence. Quant aux grands navires destinés à la navigation au long cours, il y a eu augmentation. M. *Forcade de la Roquette*, vice-président du conseil d'Etat, l'a dit dans la discussion. M. *Pouyer-Quertier* l'a contesté; mais les états officiels bien étudiés ne peuvent laisser aucun doute sur l'exactitude de l'assertion.

Le rapport présente ensuite l'analyse des dispositions des délégués des chambres de commerce et des colonies et celles de quelques négociants ou industriels, que la commission a cru devoir entendre.

Voici les principaux passages de cette analyse.

Chambre de commerce du Havre. Délégués : MM. Fernère, président; Lockart, Poulvé et Masquelier.

« Elle conteste toutes les dispositions de la loi, elle se sépare à regret sur ce point des chambres de Marseille et de Bordeaux, dont elle a si souvent partagé les appréciations commerciales.

« D'après les honorables délégués, l'abaissement du prix du navire, dans les mains des armateurs par l'autorisation d'acheter, *indemnes de droits*, les navires étrangers et par la faculté de construire en France avec des *matières premières affranchies de droits*, n'est ni avantageux ni désirable.

« On ne relève pas plus une marine, a dit « l'exposé des motifs de la loi de 1860, en lui « permettant de construire ou d'acheter des « navires sans lui amener le fret, qu'on n'enri- « chirait un propriétaire en lui permettant de « bâtir les maisons sans lui assurer les loca- « taires. »

La chambre et les délégués du Havre adoptent cette opinion : l'expérience de 1865 a porté son jugement sur cette première disposition de la loi, et elle ne tendrait qu'à désorganiser les chantiers français.

« La suppression des droits de tonnage ne reçoit pas non plus l'approbation du Havre : la mesure lui paraît une libéralité du gouvernement envers les pavillons étrangers. Le droit de tonnage, qui est à peu près exclusivement protecteur, ne devrait pas être abandonné sans provoquer des compensations chez les puissances qui en profiteront pour leur navigation.

« Les surtaxes de pavillon, ajoute la chambre de commerce du Havre, n'ont profité, toutes les fois qu'on les a réduites ou supprimées, qu'à la marine la plus forte et la mieux organisée.

« Le traité de 1822 a profité exclusivement aux transports américains, et le traité analogue, consenti par l'Angleterre, a amené chez elle le même résultat que pour la France : le pavillon américain a transporté à peu près exclusivement les cotons à Liverpool comme au Havre.

« Admettre aujourd'hui tous les pavillons à faire concurrence à notre navigation, non plus comme aux Etats-Unis dans une intercourse spéciale, mais encore partout où nous avons fondé à grand'peine des relations fructueuses, serait une énorme faute qui aurait pour résultat de faire enlever, par le tiers pavillon, le fret des pays où, jusqu'à présent, nos produits sont l'objet d'une préférence marquée.

« Déjà l'abaissement des droits protecteurs du pavillon a porté un coup funeste à la marine; leur suppression amènerait, pour le Havre, l'irruption de la navigation à vapeur sous pavillon anglais, et les navires à voiles français ne pourraient supporter la lutte.

« Si cette question devait être tranchée dans un sens opposé aux idées de la chambre du Havre, cette dernière appellerait la plus sérieuse attention du gouvernement sur les droits différentiels énormes dont l'Espagne et la Hollande frappent toujours notre pavillon.

« Quelles que soient les craintes des honorables délégués sur les premières dispositions

et la loi qu'ils ont examinée, les craintes que leur inspire l'art. 6 sont plus grandes encore.

« Le dégrèvement, déjà réalisé, de plusieurs des surtaxes d'entrepôt les plus importantes a produit, pour la concurrence maritime, les plus désastreux effets; le mal est reconnu et constaté par tous, et cependant la loi, sans tenir compte des préoccupations unanimes du commerce, se borne à éloigner à six ans la suppression des derniers vestiges des taxes différentielles d'entrepôt, déjà si insuffisantes pour maintenir l'équilibre nécessaire entre des commerces autrefois rivaux.

« Plus proche voisin de l'Angleterre que les autres ports français, le port du Havre est le premier frappé par la concurrence ruineuse des pavillons; les autres ports ne manqueront pas de subir la même loi aussitôt que le réseau des navires anglais en France aura été complétement organisé.

« Notre conviction profonde, dit la chambre « de commerce du Havre, est que l'abolition « des surtaxes de pavillon et du droit de tonnage compromettra gravement notre marine; « que la suppression des surtaxes d'entrepôt « détruira, dans une progression rapide, l'importance de nos marchés.

« Pourquoi donc engager l'avenir en promulguant, six ans d'avance, une disposition « qui ne peut avoir pour effet que d'empêcher « bien des affaires de se monter, bien des relations de se créer? »

« Enfin, la chambre de commerce du Havre et ses honorables délégués se préoccupent aussi de la suppression du droit différentiel du pavillon pour le transport des guanos et des priviléges que pourrait, de son plein gré, établir le gouvernement du Pérou au profit de tel ou tel pavillon qu'il voudrait favoriser au détriment des autres.

« Une maison du Havre a appelé l'attention de la commission sur la question spéciale de la navigation à vapeur.

« Les communications postales subventionnées ont amené la construction d'immenses navires de transport qui, à époques fixes dans le courant de chaque mois, absorbent le fret disponible dans les ports et créent ainsi une concurrence commerciale désastreuse à l'armateur non subventionné.

« Cette concurrence qui ne laisse, à la sortie des navires à voiles, que la triste compensation des exportations sur lest, est, d'après MM. le Roux frères, de plus en plus grave, puisque le réseau maritime subventionné s'étend aux marchés les plus lointains et aborde toutes les denrées qui, en retour, peuvent payer un fret élevé.

« Que sera-ce donc si l'assimilation des pavillons vient ajouter, au monopole de la navigation subventionnée française, la concurrence directe de navigation subventionnée étrangère! C'en est fait du navire à voiles; et aussi n'est-ce qu'un palliatif déjà insuffisant, que de rejeter en 1871, après l'expiration complète de la première période du traité avec l'Angleterre, la réduction de la faible protection accordée en ce moment au pavillon.

Chambre de commerce de Bordeaux. Délégués : MM. G. Baour et Chalès.

« MM. les délégués de Bordeaux déclarent qu'ils n'ont point pour mission de la chambre dont ils sont les organes de réagir contre le projet de loi. Les négociants qui composent aujourd'hui le corps commercial représentatif de Bordeaux n'oublient pas ce qu'ils doivent à leurs traditions et aux doctrines de liberté dans les transactions commerciales soutenues, avec tant de persévérance, par les hommes dont ils s'honorent d'être les successeurs.

« Mais s'il était possible de revenir en arrière, il serait facile de démontrer que les mesures commerciales déjà édictées ont été, faute de vues générales et d'ensemble, tout à fait prématurées vis à vis de la marine, qui porte encore, seule, le fardeau des liens du passé, de la tutelle arbitraire de l'inscription maritime, et qui combat déjà, sur toute la ligne, sans avoir été préalablement affranchie.

« Si la commission du Corps législatif obtient de sérieuses garanties pour les réformes immédiates que réclame impérieusement la marine marchande, Bordeaux accepte les dispositions de la loi, sauf celles qui sont inscrites à l'article 6, au sujet de la suppression des surtaxes d'entrepôt.

« Cette dernière question doit être essentiellement réservée; elle est grosse de périls, et ne doit arriver à discussion que lorsque le commerce maritime aura expérimenté suffisamment les conditions nouvelles qui lui sont nécessaires, c'est-à-dire le double affranchissement des droits qui grèvent son matériel et des entraves dispendieuses qui restreignent et qui pèsent sur son personnel.

« En effet, disent les délégués de Bordeaux, si le gouvernement veut sérieusement nous donner l'égalité de toutes les conditions dans la lutte, pourquoi le pavillon français aurait-il une infériorité native qui le contraindrait à céder la place? Rien de pareil ne doit se supposer.

« On dit bien, avec raison, que nous avons une infériorité réelle et topographique pour les frets de sortie; cela est en partie exact au sujet des charbons et des fers. Mais l'agrandissement du mouvement commercial, le développement des demandes du monde entier adressées aux produits français; enfin l'obligation qu'aura le navire étranger lui-même de relever de nos ports pour aller, s'il y trouve sa convenance, chercher en Angleterre une nouvelle sortie avec le charbon pour base; tout cela créera des compensations sérieuses à notre pavillon.

« Cette première concurrence pourra donc être soutenue, mais à la condition qu'elle s'établisse directement des ports français eux-mêmes; car, sans développement continu des marchés commerciaux de nos ports, pas de concurrence de pavillon possible.

« La déclaration des délégués de Bordeaux est donc que : comme ils sont convaincus que le gouvernement veut, par les moyens dont il dispose, par les réformes qu'il médite et qu'il entend réaliser, donner au navire, à l'armement et au marché national des conditions égales à celles qui profitent aux marines concurrentes; il s'ensuit que l'assimilation des pavillons est devenue une conséquence à la

quelle il sera impossible de se soustraire, aussitôt que les conditions préparatoires en auront été remplies.

« Mais il n'en est pas de même pour la suppression des surtaxes d'entrepôt d'Europe : le gouvernement ne peut donner au commerce français le long passé du commerce anglais, sa puissante organisation, son immense capital. La différence des deux situations est incommensurable, et l'appel immédiat adressé aux marchés anglais dès la suppression, en 1861, de quelques taxes, ainsi que la diminution de quelques autres, est la preuve qu'il est inutile de tenter de sauver la marine dans la concurrence directe, si l'entrepôt anglais peut offrir d'une manière continue tous les produits, toutes les qualités, tous les prix sans la moindre différence de taxe qui vienne compenser les avantages que possède le commerce anglais, et que ne peut obtenir, de longtemps encore, le commerce français.

« Etablissons donc nos marchés, agrandissons-les, consolidons-les, et lorsque les courants commerciaux seront bien fixés, alors, oh! alors seulement, on pourra songer à n'établir aucune différence entre les entrepôts français et les entrepôts anglais.

« Une expérience est commencée depuis 1861; elle est, on ne peut le méconnaître, contraire à nos intérêts. Toutes les matières premières dont la taxe d'entrepôt a été supprimée, ne viennent plus directement sur nos marchés, et c'est l'Angleterre qui nous les fournit. Pouvons-nous aujourd'hui dire que dans six ans la suppression des taxes sur les autres produits n'aura pas le même résultat, c'est-à-dire celui de les soustraire complétement au transport par notre pavillon?

« Pourquoi annoncer prématurément une mesure aussi aventureuse? Aucun des intéressés ne la demande. L'industrie française comprend les conditions, les nécessités de la solidarité; elle n'a formulé aucune demande contre les taxes d'entrepôt.

« Le commerce français s'oppose à la déclaration que ferait l'art. 6 de la loi, de toute la force de ses convictions, de toute l'énergie de son droit blessé.

Chambre de commerce de Nantes. Délégués : MM. Labriol, *vice-président*, Dubigeon et de Floris.

« La loi présentée manque de franchise; elle déguise, sous le couvert de quelques avantages contestables, réservés à la construction des navires, la suppression du dernier vestige de la protection maritime. Il n'y a aucun principe d'égalité dans cette loi; les droits différentiels du pavillon disparaissent quand toutes les autres industries, dont le travail et les produits similaires sont encore sauvegardés par des droits, conservent cette protection.

« La marine est de toutes les branches de l'activité nationale celle qui souffre le plus, qui décroît avec la plus rapide progression, et le remède qui est offert à ses maux, c'est le sacrifice de son dernier vestige de protection.

« Le commerce de Nantes a protesté dans l'enquête sur la marine et proteste encore; il invoque, à l'appui de ses dernières observations, les déclarations d'un commerce qui, depuis longtemps, a su se résigner à de douloureux sacrifices, mais dont aucune des convictions n'a été ébranlée.

« Le commerce de Nantes ne manque pas de confiance, mais l'instabilité des législations le tue; le marché français des sucres a été promis aux ports, on a basé même sur son activité l'une des ressources les plus considérables du Trésor, et ces promesses et ces ressources on les sacrifie; le marché unique des sucres ne se transportera pas à Londres, il y est déjà à peu près tout transporté.

« Que Bordeaux ait encore une supériorité et un débouché dans le commerce de la mer du Sud, cela est vrai, et Nantes désire qu'il le possède longtemps sans concurrence.

« Les déclarations de Nantes ne sont pas l'expression de vaines alarmes : à conditions égales, le commerce français ne doit rien redouter; mais il faut qu'à des relations solides, anciennement établies, s'ajoute la condition de conserver les marchés.

« Les relations de Nantes avec la Réunion, si le marché français reste prospère, défient la concurrence du pavillon anglais dans la navigation directe; l'infériorité du fret de sortie est patente; eh bien, pourvu que le retour soit possible, on s'ingéniera à créer des opérations.

« Nantes envoie, chaque jour, ses navires prendre charge à Bordeaux pour la Plata afin de trouver, dans ce fret intermédiaire, la possibilité de se rendre à la Réunion dans des conditions moins mauvaises qu'avec un simple lest de cailloux.

« Il est donc sage de ménager, pour le retour, les protections du pavillon; mais il est de condition encore plus absolue de maintenir énergiquement les surtaxes d'entrepôt.

« La chambre de commerce de Nantes paraît n'attacher qu'une importance secondaire aux améliorations dont peut être encore susceptible l'inscription maritime. Ce qu'il faut avant tout, c'est la conservation du fret, et il faut repousser toute mesure tendant à l'amoindrir.

« Cependant, en terminant, MM. les délégués de Nantes ont déclaré qu'ils ne désespéraient en aucune façon de l'avenir de la marine marchande française, pour eux les réformes sont une question de temps : le libre échange fera certainement son chemin en France; mais l'Angleterre ne l'a admis que lorsqu'elle a été assez forte pour ne redouter personne.

« *Marseille*. Marseille demande la suppression de l'inscription maritime et la simplification des règlements administratifs qui entravent le mouvement des armements;

« La révision du Code de commerce au point de vue maritime;

« Enfin tout ce qui peut agrandir le cercle des opérations commerciales.

« La note de Marseille accepte les dispositions de la loi relatives au navire et à la concurrence des pavillons, mais demande le maintien, et, s'il le faut, l'augmentation des surtaxes d'entrepôt.

Colonies. Sont entendus : MM. De Lareinty, délégué de la Martinique; Lahens, délégué de

la Guadeloupe, De Touris, délégué de la Réunion.

« MM. les délégués des colonies disent que la loi offre pour eux les plus grands dangers, car elle ne vient en aucune façon en aide à un présent sans issue et consacrent des dispositions sous lesquelles les colonies succombent. Il n'est pas possible, en présence de l'insuffisance des moyens de transport apportés aux colonies par la marine française, de tenir trois ans encore la porte close au pavillon étranger.

« La marine marchande décroît, les colonies sont les premières à s'en apercevoir; les ports français n'expédient à la Martinique et à la Guadeloupe que leurs moins bons navires, qui font souvent naufrage en route et privent ainsi les colonies de leurs approvisionnements et de leurs retours; et cependant, grâce aux établissements de crédit nouveaux pour les colonies, des facilités ont été offertes, la production a été stimulée, des engagements sérieux ont été contractés.

« La première de toutes les conditions pour les colonies, c'est la possibilité d'envoyer leurs produits en France. Elles manquent de navires et les frets s'élèvent à des prix impossibles à supporter.

« Il faut donc que l'assimilation des pavillons ne soit pas plus longtemps mise au rang des espérances; l'admission du navire étranger, sans surtaxe au transport des sucres abaissera le fret et donnera aux échanges coloniaux toute l'activité qu'ils réclament.

« Parsuite, MM. les délégués des colonies, unanimes dans cette résolution, réclament que la loi supprime, dès le 1er janvier prochain, pour les transports coloniaux, tous les droits différentiels de pavillon.

« *Chambre de commerce de Dunkerque*. Délégués : MM. Gabriel Beck et Lefebure, accompagnés de l'honorable M. Plichon, député.

« MM. les délégués de Dunkerque ont manifesté leurs craintes au sujet des chantiers français; ils pensent que l'industrie maritime, déjà si exposée, va recevoir, si la loi est adoptée, le coup le plus funeste qui puisse lui être porté.

« La seule compensation qui soit offerte aux constructeurs, en échange de l'admission du navire étranger en franchise de droit, c'est le libre emploi du fer étranger. Cette compensation est illusoire. Si l'on veut chiffrer cette différence, on aura à constater que la suppression des droits sur les fers peut procurer un avantage de 1 p. 100 pour les navires de bois et 2 1/2 p. 100 pour les navires de fer : chiffre insignifiant en présence des conditions de bon marché que présentent certaines constructions concurrentes de l'étranger.

« La protection dont jouissait le navire depuis cinq ans était bien faible; elle était de 5 p. 100 pour les navires de bois, et de 10 p. 100 pour les navires de fer. Les avantages accordés par la loi proposée sont à peu près équivalents au cinquième de cette protection? c'est donc le sacrifice des 4 cinquièmes du minimum jugé indispensable il y a quatre ans, que l'on veut imposer sans raison aux constructeurs français.

« Mais une industrie importante ainsi sacrifiée, en résultera-t-il un avantage pour l'armateur français? La loi est aussi peu avantageuse pour l'un que pour l'autre.

« En effet, l'activité de production des chantiers anglais s'accroîtra encore des besoins français, et le résultat ne tardera pas à peser sur le commerçant assez imprudent pour entrer dans cette voie.

« Certaines compagnies n'ont pas attendu la loi pour en faire la pénible expérience.

« Il y a quelques années, la compagnie des clippers français abandonna les chantiers français, fit émigrer en Angleterre, sous les propositions les plus séduisantes, la construction de ses navires, et son capital y fut englouti.

« Aujourd'hui une grande compagnie subventionnée, la Compagnie transatlantique, n'a vu de supériorité pour elle que dans la création exclusive d'un matériel construit par les Anglais.

« Les navires sont faits pour la plupart; ils ont navigué, et il n'est pas un homme pratique qui ne les juge inférieurs non-seulement aux bonnes constructions anglaises, mais aux productions françaises du même genre.

« La première partie de ce matériel neuf, de puissance supérieure aux prescriptions du cahier des charges, est estimée, par la compagnie elle-même, n'avoir pu faire qu'un service provisoire, et elle se trouve réduite à réclamer la remise des pénalités qu'elle a déjà encourues.

« Voilà le résultat économique et politique de l'emploi des chantiers anglais déjà jugé par des faits. Ces faits sont malheureusement trop connus.

« Au surplus le point de vue anglais est la destruction de la marine française.

« La partie du projet de loi relative à l'Algérie est une nouvelle atteinte portée à l'activité du cabotage français : un courant assez considérable existait, malgré l'infériorité de la sortie, en envoyant du charbon et en rapportant de l'orge; mais la concurrence anglaise absorbera encore bien vite cet ordre de transports.

« *Chambre de commerce de Rouen, de Saint-Malo et de Morlaix*. L'honorable président de la chambre de commerce de Rouen, M. Lemire, est venu lui-même apporter à Paris l'expression des craintes du commerce qu'il représente, et déclarer que les opinions déjà soutenues par les délégués du Havre et de Nantes sont tout à fait conformes à l'opinion de Rouen.

« MM. Joubert et Bonnaire, d'Angers, réunis à l'un des membres de la société linière du Finistère, ont exposé à la commission la situation que le projet de loi sur la marine va faire à leur industrie.

« Pour eux, la concurrence sera directe et sans protection; le délai qui leur a été promis, quand ils ont transformé leur outillage, n'est pas expiré; ils demandent que la suppression des droits résultant de l'article premier de la loi ne s'applique qu'aux voiles confectionnées.

« Ils déclarent que la guerre d'Amérique, par la suppression du coton, ne leur a fourni qu'une exportation temporaire, et ils appellent

toute la sollicitude de la commission sur leur industrie.

« *Comité des maîtres de forges* : MM. de Wendel, Jules Hochet, Dreyfus, etc.

« MM. les membres du comité des maîtres de forges exposent que le traité de commerce avec l'Angleterre leur a réservé pour dix ans les tarifs protecteurs.

« Déjà cependant le régime de l'admission temporaire des métaux, pour les travaux d'exportation, a porté une forte atteinte à la quotité de ces droits. En effet, le constructeur français, ne trouvant pas, dans les produits similaires étrangers, les qualités et autres avantages qu'il désire, travaille pour l'exportation avec des métaux français, et cède au premier venu le droit d'introduire à sa place sur le marché la quantité de fer étranger qui aurait dû être employée dans les travaux qu'il doit exporter.

« Mais, jusqu'ici, ce droit de transmettre le pouvoir de consommation du fer n'a existé que pour le constructeur ou le fabricant construisant pour l'étranger.

« MM. les représentants des maîtres de forges demandent que cette faculté de substitution, dans le droit d'importer une quantité de matière égale à la quantité de matière française qui a été exportée pour une commande étrangère, ne soit pas accordée au constructeur maritime, quand il construira des navires ou des machines, d'après la législation nouvelle, en franchise de droit.

« La substitution du fer étranger, sur le marché, au fer français qui en a été retiré pour l'exportation, paraît théoriquement sans dommage pour l'industrie métallurgique, parce que l'on suppose que la commande étrangère ne serait pas venue en France sans l'usage de cette faculté, qui procure à nos industries une main-d'œuvre importante.

« Cependant le commerce, la vente des pouvoirs d'introduction, qui en sont la conséquence, frappent beaucoup plus certains produits, certains marchés métallurgiques que d'autres.

« En effet, quand un commerçant, usant de l'acquit à caution qu'il a acheté au constructeur au plus bas prix possible, introduit en France, à la place de son vendeur, une certaine quantité de fer, ce sont les marchés les plus voisins de la frontière qui en reçoivent la plus forte partie, et il en résulte que le produit français trouve, dans l'agglomération exclusive du produit étranger francisé sur quelques points spéciaux une concurrence considérable qui lui enlève sa clientèle.

« Les délégués demandent donc que cette situation, plus fâcheuse pour quelques usines que pour d'autres, ne soit pas aggravée par la faculté accordée à tous les constructeurs des ports de céder, au premier venant, leur pouvoir d'introduction; ils demandent que la loi limite l'emploi direct du produit étranger au navire qui se construira sous le nouveau régime.

« Au lieu du régime des acquits transmissibles, les maîtres de forges désirent, pour la marine, la spécialité de l'application du pouvoir au travail direct qui l'aura provoqué.

« MM. les délégués ne veulent pas cependant que cette restriction soit appliquée aux rails, locomotives et même aux navires construits pour l'étranger.

« Enfin messieurs du comité de la métallurgie font remarquer que, bien que la *loi* soit intitulée *loi sur la marine marchande*, et qu'elle ne doive traiter que des intérêts de la concurrence commerciale et industrielle entre les chantiers du commerce, le pavillon et les navires étrangers, il est regrettable néanmoins que, pour plus de netteté, le nom générique de bâtiment de mer *du commerce* n'ait pas été introduit dans l'article premier. Le but de la loi étant non équivoque, il suffira de la déclaration de la commission dans son rapport pour éviter toute idée d'empiétement de la marine militaire sur le bénéfice des dispositions qui lui sont tout à fait étrangères.

« Au surplus, la mesure éminemment nationale prise par la marine impériale, au sujet de l'emploi exclusif des charbons français, rassure les intérêts métallurgiques, et ils espèrent que les arsenaux resteront tout à fait exclus pour leurs constructions des dispositions édictées par la présente loi. »

De nombreux orateurs ont été entendus dans la discussion générale et de nombreux sujets y ont été traités.

L'objection principale opposée au projet a été ainsi formulée : Différentes causes, soit le défaut de fret, soit la répugnance des capitaux pour les opérations maritimes, soit l'éloignement du caractère national pour la marine, soit l'organisation de l'inscription maritime telle qu'elle existe, soit enfin les vices de notre législation commerciale, placent notre marine marchande dans l'impossibilité de soutenir la concurrence avec les nations étrangères. Elle a besoin de protection, il lui faut les surtaxes de pavillon, les surtaxes d'entrepôt. Si ces mesures protectrices lui sont ôtées, elle doit succomber.

Sur ces divers points, des réfutations excellentes ont été présentées, et comme je l'ai déjà dit, le Corps législatif ne s'est pas laissé effrayer par ces sinistres prédictions.

Mais, en vérité, il est difficile de comprendre comment les adversaires du projet ont pu produire comme argument favorable à leur système l'assertion que, par la nature même des choses, la marine française est et sera toujours dans des conditions d'infériorité à l'égard des marines anglaise, américaine, hollandaise. Si cela était vrai, faudrait-il en conclure que l'on doit faire violence aux conditions naturelles dans lesquelles nous sommes placés, qu'on doit, à grand renfort de prohibitions et de mesures protectrices, procurer à notre industrie de transport maritime une puissance et une force que notre génie national, la nature de notre sol et de ses productions, notre situation géographique, la tendance de nos capitaux et la direction de nos goûts lui refusent ?

La question ainsi posée me semble devoir être résolue négativement, et je doute que les plus zélés protectionistes osent proposer une autre solution au problème ramené à ces termes si simples. Qui ne voit, en effet, que les sacrifices que l'on s'imposerait pour conserver à notre marine marchande une existence arti-

ficielle, seraient bien loin d'être compensés par les avantages qu'en recueillerait le pays.

Dieu merci, le tableau que quelques esprits, sincères sans doute, mais opiniâtres et aigris, font de notre situation, ce tableau qu'ils surchargent de si noires couleurs est empreint d'une exagération évidente.

En cette matière comme en toute autre, la concurrence suscitera des forces et des ressources ignorées, et de même que nos manufactures n'ont pas péri depuis 1860, de même notre marine survivra à la loi de 1866, et l'abaissement du prix des transports par mer amènera au profit des consommateurs l'abaissement des prix des marchandises transportées.

Il y a d'ailleurs une réflexion qui a été mille fois présentée, que l'on perd toujours de vue, et qui doit seule déterminer à renoncer aujourd'hui à ce régime protecteur qui a fait son temps. N'est-il pas manifeste qu'aux mesures que nous pourrons prendre pour repousser les produits de l'industrie étrangère, les étrangers opposeront des mesures analogues, et que, dans cette lutte des tarifs, nous ne serons pas plus forts que nos concurrents?

Parmi les incidents si variés qui se sont produits dans la discussion, il y en a un qui doit être signalé aux jurisconsultes et aux magistrats.

Soit dans le rapport de la commission, soit dans les observations de M. le rapporteur, il a été question des modifications à apporter au régime de l'inscription maritime et aux dispositions du Code de commerce.

Quelques membres du Corps législatif ont même pensé que ces modifications sollicitées par la commission et promises par le gouvernement devraient être considérées comme la condition préalable du vote de la loi.

M. Berryer a demandé que l'on s'expliquât à cet égard.

« Voici, a-t-il dit, ce que j'aperçois à travers toutes les explications multipliées que nous avons entendues.

« La commission a pensé et a dit : Ces réformes, la commission les a bien indiquées quelque part comme devant porter sur tel ou tel titre du Code de commerce et sur tel ou tel détail de l'inscription maritime, mais enfin, elle ne les a pas parfaitement définies. Il est impossible d'arriver à l'assimilation des pavillons avant que les réformes qu'elle considère comme nécessaires aient été adoptées. Eh bien, voici ce que je demande à la commission. Si la loi est votée sous l'influence de ce désir de la commission, que l'on n'en vienne à l'assimilation des pavillons qu'après que certaines réformes auront eu lieu, qu'arriverait-il si la loi était votée? Ces réformes n'auraient pas lieu. Est-il convenu d'avance que la loi ne recevrait aucune exécution ?

« Quant à la commission, elle déclare, et ce sont ses lumières qui peuvent nous éclairer, elle déclare que sa pensée est contraire à l'idée que l'assimilation des pavillons puisse se produire avant que les réformes désirables à son point de vue aient eu lieu. Or, si vous voulez la loi dans ces conditions, et que, la loi votée, ces réformes n'aient pas lieu, qu'arrivera-t-il? La loi sera-t-elle considérée comme non avenue?

Le *Moniteur* constate que l'on a répondu *non, non*. Il est, en effet, difficile de concevoir comment une loi pourrait être réputée non avenue, c'est-à-dire abrogée, lorsqu'aucune disposition formelle ne subordonnerait son existence à telle ou telle condition. Jamais un législateur, en votant une loi, ne peut avoir la pensée qu'elle ne recevra d'application que si certains faits, certaines mesures, dont il n'est pas dit un mot dans le texte, s'accomplissent.

« On voterait donc la loi, a ajouté M. Berryer, dans une pensée toute contraire à celle de la commission, c'est-à-dire que la loi pourrait recevoir son exécution, sans que le préalable nécessaire eût eu lieu? Quant à moi, s'il en est ainsi, mon parti est pris. »

M. le ministre d'État n'a pas voulu qu'il restât même l'ombre d'un doute sur le sens de la loi, il a répondu :

« L'honorable M. Berryer vient de dire à la Chambre : Le vote que vous serez appelé à donner sur le projet de loi sera-t-il un vote conditionnel, en ce sens que, si la réforme espérée ou promise ne se réalise pas dans les trois années qui doivent s'écouler avant la mise à exécution de l'article 5 de ladite loi, la loi devra être considérée comme non avenue; ou, au contraire, la loi devra-t-elle survivre quoi qu'il advienne et même en l'absence de présentation de lois nouvelles?

« Je formule, je crois, la question dans les termes les plus sincères et les plus nets. Eh bien, au nom du gouvernement, quelle que soit, je ne dirai pas la témérité, mais la hardiesse de cette déclaration, je n'hésite pas à dire à la Chambre que nous considérons la réforme actuellement proposée comme se tenant debout par elle-même et se justifiant par l'état actuel de la marine marchande, quels que soient les faits ultérieurs et les réformes ultérieures que les études nouvelles pourraient déterminer.

« Nous aurons à justifier cette conviction, je n'ai pas à le faire quant à présent; mais je déclare nettement que le gouvernement ne demande à la Chambre aucun vote conditionnel, ne contracte aucun engagement absolu, de même qu'il ne se départ pas de la volonté d'étudier toutes les réformes utiles qui pourraient être apportées soit dans la législation commerciale, soit dans la législation maritime. C'est donc à l'aide des arguments intrinsèques de la question, sans aucun mirage, sans aucune préoccupation de l'avenir au point de vue des réformes opérées que la conviction du Corps législatif doit se former. C'est dans ces termes, pour notre compte, que nous entendons discuter la question, montrer à la Chambre que cette réforme se justifie et qu'elle est un élément de prospérité future. (Très-bien, très-bien!)

M. Berryer a dit qu'il s'applaudissait d'avoir présenté une observation qui avait amené *une explication parfaitement nette, claire et complète de la part de M. le ministre d'État.*

On comprend combien il était utile de bien mettre en évidence cet incident et son résultat, pour que plus tard on ne vienne pas contester l'autorité de la loi, sous prétexte que tel engagement pris ne serait pas réalisé.

Art. 1er (1). Tous les objets, bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et

(1) Comme je l'ai déjà fait remarquer, les trois premiers articles de la loi autorisent l'introduction en franchise de tous les matériaux destinés à la construction des navires et des navires eux-mêmes.

Voici comment l'exposé des motifs présente l'état de notre matériel maritime, comment il résume les dispositions de la législation ancienne, et les raisons qui ont déterminé à la modifier.

« La loi du 21 septembre 1793, y est-il dit, connue sous le nom d'acte de la navigation, prohibe d'une manière absolue les bâtiments de mer construits à l'étranger. Cette loi est encore en vigueur, et la prohibition des bâtiments de mer est inscrite dans le tarif général des douanes. Toutefois elle a subi des exceptions, d'abord à titre temporaire, ensuite par suite des traités conclus avec l'Angleterre, la Belgique, le Zollverein et l'Italie.

« A l'époque de la guerre de Crimée, notre matériel naval étant insuffisant, un décret impérial du 17 octobre 1855 autorisa l'importation et la francisation des bâtiments de mer construits à l'étranger, moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 10 p. 100. Le même décret permit l'importation, en franchise temporaire, de toutes les matières brutes entrant dans la construction des bâtiments de mer. Ce régime exceptionnel ne dura que trois ans et prit fin le 17 octobre 1858.

« D'après les tarifs conventionnels, les navires construits dans les pays qui sont liés avec nous par des traités de commerce peuvent être importés et francisés aux conditions suivantes :

Bâtiments de mer. . . .	En bois 20 fr.	Par tonneau de jauge.
	En fer 60 fr.	
Coques de bâtiments. . .	En bois 10 fr.	
	En fer 40 fr.	

« Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments paient un droit de 12 francs par 100 kilogrammes.

« Ce régime de prohibition, tempéré depuis quelques années à peine par les traités de commerce, n'était pas de nature à favoriser l'accroissement de notre marine marchande.

« En 1827, son effectif se composait de 14,322 navires jaugeant 692,000 tonneaux ; dix ans plus tard, en 1838, on trouve 15,617 navires jaugeant 679,000 tonneaux. Le nombre des navires s'est accru de 1,300 et le tonnage présente une diminution de 13,000 tonneaux. Mais cette réduction n'est que fictive, et elle résulte des modifications apportées dans le mode de jaugeage des bâtiments de mer par l'ordonnance du 18 novembre 1837. L'ancienne formule avait été établie par la loi du 27 vendémiaire an 2. Les résultats qu'elle accusait étaient supérieurs à ceux que donnaient les formules en usage en Angleterre et aux Etats-Unis. Or, comme, d'après les traités conclus avec les deux pays, les droits de tonnage étaient réciproquement perçus d'après les papiers de bord du navire, il en résultait pour notre marine un désavantage qu'il importait de corriger, et, dans cette vue, l'ordonnance de 1837 a prescrit une formule qui abaisse de près de 25 p. 100 les résultats que donnait celle de l'an 2. Il suit de là que, pour avoir des termes de comparaison égaux, il faut augmenter d'un quart environ les chiffres de notre effectif, tels qu'ils ont été constatés depuis 1838. En employant cette méthode, le tonnage des 15,617 navires composant notre effectif en 1838 serait, non pas de 679,000 tonneaux, mais de 824,000 tonneaux, ce qui donne sur 1827 un accroissement de 132,000 tonneaux.

« De 1838 à 1851, notre effectif naval est resté à peu près stationnaire ; mais, à partir de cette dernière époque, il a pris un développement assez important dont le point culminant se trouve en 1858. A ce moment, nous comptions 15,187 navires jaugeant 1,049,844 tonneaux, soit près de 1,300,000 tonneaux, si la jauge légale était établie d'après la formule de l'an 2. Ainsi, de 1827 à 1858, c'est-à-dire dans un espace de trente années, notre effectif naval a presque doublé (13,000,000 tonneaux contre 692,000). Il faut remarquer en outre que le nombre des navires d'un grand tonnage n'a pas cessé de s'accroître ; il en est de même de notre marine à vapeur. Toutefois, depuis 1859, on constate un certain affaiblissement dans notre effectif naval. Cette situation tient à une cause particulière. Pendant tout le temps de la guerre de Crimée, l'emploi des navires avait été très-actif, et, par suite, les constructions navales avaient été surexcitées. Après la paix, notre matériel naval s'est trouvé momentanément supérieur à nos besoins ; les constructions se sont ralenties et notre effectif naval a subi une légère réduction.

« Parmi les moyens qui doivent donner à notre marine marchande une plus grande vitalité, on a indiqué la nécessité de lui procurer les instruments de transport aux conditions les plus économiques.

« En effet, dans l'enquête sur la marine marchande, les chambres de commerce ont demandé que les armateurs français eussent la possibilité d'acheter des navires partout et en franchise de droits ; on a dit que c'était là une des conditions essentielles de la concurrence sous laquelle notre marine marchande devait être placée, qu'il était impossible de refuser à l'industrie des transports les facilités accordées à d'autres industries du pays qui reçoivent en franchise, les unes les minerais, les autres la laine, le coton, le lin et le chanvre, etc. On a fait remarquer que les droits inscrits dans les traités avec l'Angleterre la Belgique, etc., représentent une fraction de la valeur du navire français, qui devient importante quand il s'agit de navires neufs de second ou de troisième ordre, ou de navires ayant déjà servi, mais qui n'en sont pas moins susceptibles d'un bon service et peuvent seuls, en raison de leur prix relativement bas, être employés à certaines opérations de transport.

« L'intérêt des constructeurs français n'a pas paru devoir être compromis par les facilités nouvelles qui seraient accordées à l'importation des navires étrangers. On a fait observer que, pour les navires en bois et à voiles de premier ordre, nos prix n'étaient pas supérieurs à ceux des bons constructeurs étrangers;

l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue.

Des décrets impériaux détermineront les justifications et les conditions auxquelles cette immunité sera subordonnée.

Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au paiement des droits dont sont ou seront frappés les objets indiqués ci-dessus, et de plus sera punie d'une amende égale au triple de ces mêmes droits (1).

---

que, pour les navires en fer et à vapeur, plusieurs établissements français en ont construit et en construisent encore soit pour la navigation internationale en profitant de la prime accordée par la loi du 6 mai 1841, soit pour l'étranger en usant du bénéfice de l'admission temporaire des matières premières sous les conditions du décret du 15 février 1862.

« En effet, il semble hors de doute que, si nos constructeurs peuvent, à l'aide de l'admission temporaire des matières qu'ils emploient, faire concurrence sur les marchés extérieurs aux constructeurs étrangers, et notamment aux constructeurs anglais, ils peuvent, sur nos propres marchés, soutenir la concurrence de leurs rivaux pour l'approvisionnement de notre marine, s'ils reçoivent, comme le projet de loi le propose, en franchise temporaire non-seulement les matières premières, mais encore les produits fabriqués, y compris les machines et les pièces détachées de machines entrant dans la construction, le gréement et l'armement des bâtiments de mer en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur.

« Un autre intérêt se trouvait engagé dans les questions que soulève cette première partie du projet de loi ; nous voulons parler de l'intérêt de nos établissements métallurgiques. Mais si l'on considère que les métaux, notamment les fers employés aux constructions navales, n'ont pas jusqu'ici dépassé 8,000 tonnes en face d'une production qui, en France, atteint, si elle ne dépasse pas déjà 1,200,000 tonnes, on est fondé à dire qu'il ne peut y avoir là un dommage suffisamment sérieux pour balancer les avantages attachés aux mesures proposées.

« Les dispositions formulées dans les trois premiers articles du projet de loi seront, nous l'espérons, favorablement accueillies par le Corps législatif ; car elles sont réclamées avec instance par nos armateurs et sont commandées par l'intérêt évident de notre marine marchande. En effet, le système des surtaxes et des droits protecteurs n'a pu empêcher, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure, les traités de réciprocité qui rendent inévitable la navigation de concurrence, et dans cette navigation nos armateurs se trouvent dans une condition évidente d'infériorité, puisqu'ils ne peuvent se procurer l'instrument de transport qu'à des conditions plus onéreuses que leurs concurrents étrangers.

(1) Dans la discussion sur cet article, le système protecteur et le libre échange se sont de nouveau trouvés en présence.

Les protectionistes ont soutenu que le traité de commerce avec l'Angleterre assurait à l'industrie nationale le maintien des droits protecteurs pendant une période de dix ans ; que cette garantie était enlevée par la loi actuelle à tous les producteurs d'objets qui entrent dans la construction des navires.

On a répondu que le pouvoir d'apporter des modifications avait été expressément réservé par le traité ; qu'il fallait aller au fond des choses et examiner si les modifications proposées étaient sages ; si elles étaient de nature à ruiner, comme on le prétend, telle ou telle branche de l'industrie nationale.

M. *le ministre d'État*, dans le discours qu'il a prononcé le 17 avril (V. Mon. du 18), s'est attaché à constater principalement la situation de la production de la houille et de l'industrie métallurgique.

Voici les chiffres qu'il a présentés :

En 1859, la production de la houille à l'intérieur était de soixante-seize millions de quintaux métriques ; en 1865, elle s'est élevée à cent treize millions de quintaux métriques. — Augmentation de 48 0/0 en six années.

En 1859, l'importation des houilles étrangères a été de cinquante et un millions de quintaux métriques; en 1864, elle s'est élevée à cinquante-neuf millions. — Augmentation de 15 0/0 en cinq années.

Ainsi, augmentation de la production intérieure, 48 0/0.

Augmentation de l'importation étrangère, 15 0/0.

En 1859, la production de la fonte était de 8,501,523 quintaux métriques; elle a été en 1865 de 11,383,000 quintaux. — Augmentation de 37 0/0 en six années.

En 1859, l'importation de la fonte étrangère était de 430,239 quintaux métriques; elle a été en 1864 de 363,598 quintaux. — Diminution de 20 0/0 en cinq années.

En 1859, la production du fer était de 5,200,992 quintaux métriques ; en 1865, elle s'élevait à 8,120,000 quintaux. — Augmentation de 56 0/0 en six années.

« Des industries qui ont ainsi progressé, a ajouté M. le ministre, ont de la vitalité, de la force, de la vigueur. »

Il a enfin fait remarquer que tel qui est protectioniste sur certains points, est libre-échangiste sur d'autres.

« Je serais bien tenté, a-t-il dit, de retourner le langage tenu il y a quelques années à une autre tribune par l'honorable M. Gladstone. M. Gladstone discutant en Angleterre la question du libre-échange, était assailli par les réclamations de quelques industriels qui venaient lui dire : Vous êtes libre-échangiste, vous avez raison, le libre-échange est un bon principe ; néanmoins, en ce qui concerne le poisson, il ne serait pas mal d'établir un droit protecteur... Et qui parlait ainsi? c'étaient les marchands de poisson. Et M. Gladstone disait : En Angleterre, tout le monde sans exception est libre-échangiste, mais personne n'est libre-

2. La prime accordée par les articles 1 et 2 de la loi du 6 mai 1841 aux machines à feu de fabrication française, à installer à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime, est et demeure supprimée.

échangiste sans exception. Pour moi, je serais disposé à dire : Bien des gens en France sont protectionistes, mais personne n'est protectioniste sans exception. »

Dans la même séance du 17 avril, M. *le ministre d'État* a eu occasion de s'expliquer sur le système des admissions temporaires en franchise de droits et sur les acquits-à-caution qui en sont les conséquences. Je regrette de ne pouvoir reproduire en entier ce discours dans lequel l'origine, le mécanisme et les applications du système sont admirablement exposés. (Voir au surplus la loi du 5 juillet 1836, l'ordonnance du 21 mai 1845, et spécialement, en ce qui concerne l'admission des fontes et des fers, le décret du 15 février 1862).

Les mots *et l'entretien* qui se trouvent placés dans le premier alinéa de l'article ont été ajoutés sur la proposition de la commission du Corps législatif. « Il était indispensable, dit le rapport, qu'après avoir abaissé autant que possible le prix du bâtiment de mer, la loi accordât *à son entretien les mêmes immunités qu'à sa création*. »

Il faut remarquer dans le premier alinéa les mots *destinés au commerce,* qui n'étaient pas dans le projet du gouvernement, et qui ont été ajoutés pour restreindre l'application de la disposition aux bâtiments de la marine marchande.

Un amendement présenté par MM. de Wendel, de Grammont, de Marmier, Pinart, Kolb Bernard, demandait que l'on insérât dans le premier alinéa, après le mot *affectation,* ceux-ci *directe et absolue*.

Si cette proposition eût été adoptée, il aurait fallu constater que les matières employées étaient identiquement les mêmes que celles qui avaient été importées. Ce système est opposé à celui qui est admis par notre législation en matière *d'importations temporaires en franchise de droits à charge de réexportation*. Il eût créé une exception dans le régime des acquits à caution pour les constructions du commerce français.

« Votre commission, dit le rapport, a pensé qu'il ne pouvait y avoir deux poids et deux mesures, et que des difficultés nombreuses naîtraient de la distinction des deux natures d'origine des introductions temporaires.

« Ainsi, dans un chantier maritime, à côté d'un navire pour l'étranger, construit avec le système des acquits, se trouverait un second navire pour un armateur français avec la prescription de l'application directe. Qui pourrait contrôler et suivre dans leurs transformations infinies les métaux des deux origines ? Ce serait une perte de temps et d'argent, et par suite une élévation du prix du navire, résultat que la loi veut absolument empêcher.

« Il y a plusieurs usines métallurgiques qui travaillent pour l'étranger sur une grande échelle; elles livrent des rails, des ponts, des locomotives et enfin tout le matériel et l'outillage des chemins de fer. C'est par là que le mouvement des acquits a pris une très-grande importance.

« Le comité des maîtres de forges désire conserver à ces usines toutes les facilités dont elles disposent ; serait-il juste, serait-il opportun et réellement profitable à tous les intérêts métallurgiques que le système fût spécialement changé pour la marine ? Nous ne le pensons pas ; l'abondance des acquits sur le marché en fait baisser le prix, c'est la règle pour toute chose. Or, comme le droit le plus bas, dans l'échelle des introductions métallurgiques, est celui de la fonte, il s'ensuit que souvent le constructeur surchargé d'acquits, dont le prix est avili entre ses mains, introduit ou fait introduire des fontes brutes en faisant décharger des pouvoirs de fers et de tôles.

« Ce résultat est tout au profit de l'industrie métallurgique, car la fonte étrangère est pour elle un article de première nécessité; le paiement de l'acquit par l'importateur équivaut toujours au droit sur la fonte, et les établissements métallurgiques se trouvent ainsi avoir livré, au navire construit pour l'exportation, une masse de fers et de tôles qui n'est remplacée sur le marché français que par des fontes.

« Dans tous les autres cas, le régime de l'acquit facilite le travail direct des usines françaises et ne porte pas plus de trouble sur le marché que la vente elle-même des produits métallurgiques.

« Par ces motifs, votre commission, messieurs, n'a pas cru devoir proposer d'introduire dans la loi la dérogation au système général demandée contre la marine par la seconde partie de l'amendement. »

Un article additionnel ainsi conçu a été proposé par les mêmes députés.

« Les matières premières provenant de la démolition des navires français ou construits en France, d'après les termes de la présente loi, seront soumis aux droits qu'auraient à payer les matières similaires, conformément au tarif général des douanes. »

« La question que soulève cet amendement est, dit le rapport, une de celles que régleront les décrets impériaux dont il est question au paragraphe deuxième de l'article 1er.

« En effet, les métaux et matières premières admis en franchise de droits pour la construction, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, sont l'objet d'un traitement spécial parfaitement défini dans les tarifs généraux des douanes.

« Lorsque, par suite de réparation ou de démolition, les matériaux qui composent un navire reviendront aux mains des constructeurs, ou bien ils seront après réparation, réintégrés à bord d'un bâtiment de mer, et alors ils rentreront pour la seconde fois dans la catégorie des objets bruts ou fabriqués qui sont admis et réexportés sans droits pour les constructions et les réparations des navires; ou bien, s'ils sont vendus à la consommation intérieure, le constructeur ou le démolisseur, qui aura pris charge des métaux dont il s'agit, aura à faire décharger son compte, soit par le paiement des droits, soit par une sortie équiva-

Toutefois, ladite prime continuera d'être payée aux appareils dont la mise en chantier, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera dûment justifiée.

3. Six mois après la promulgation de la présente loi, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, gréés et armés, seront admis à la francisation, moyennant le paiement d'un droit de deux francs par tonneau de jauge.

Le même droit sera appliqué aux coques de navire en bois ou en fer.

4. Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'Empire seront supprimés à partir du 1er janvier 1867.

Les droits de tonnage actuellement perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés, comme garantie, au paiement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus.

Des décrets impériaux, rendus sous forme de règlements d'administration publique, pourront, en vue de subvenir à des dépenses de même nature, établir un droit de tonnage qui ne pourra excéder deux francs cinquante centimes par tonneau, décime compris, et qui portera à la fois sur les navires français et étrangers (1).

5. Trois ans après la promulgation de

---

lente de matière neuve employée sur un bâtiment de mer.

« Ainsi la préoccupation des honorables signataires de l'amendement n'est pas fondée, puisque le régime nouveau auquel seront soumis les armateurs et les chantiers sera l'objet d'un règlement spécial qui se déduira des principes généraux d'administration en matière de douane. » V. ci-après l'art. 11 du décret impérial du 8 juin 1866 rendu en exécution de la loi.

On ne doit pas considérer comme entrant dans le gréement et l'armement d'un navire tous les objets qui sont placés à bord. L'article 1er du décret du 8 juin 1866 (V. ci-après) indique ceux qui doivent être exceptés.

(1) « Le droit de tonnage, dit l'exposé des motifs, n'est autre chose qu'un droit d'abri pour les navires qui viennent dans les ports français qui avait eu son origine dans l'ancienne monarchie et a conservé depuis 1789 un caractère à la fois fiscal et protecteur. Ainsi, aux termes des art. 30 et 31 de la loi du 27 vendémiaire an 2, les bâtiments français au-dessus de 30 tonneaux, faisant le cabotage de port à port dans la même mer, étaient assujettis à un droit de trois sols par tonneau; ce droit était de quatre sols pour le cabotage d'une mer dans l'autre. Enfin il s'élevait à six sols par tonneau pour les bâtiments français venant des colonies et comptoirs français en Asie, en Afrique et en Amérique.

« Les bâtiments français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, étaient seuls exempts du droit de tonnage, lequel était de 50 sols pour les bâtiments étrangers arrivant, chargés ou non, dans un port français. Ce dernier droit a été augmenté de 50 p. 100 par l'art. 7 de la loi du 14 floréal an 10, c'est-à-dire porté de 2 fr. 50 à 3 fr. 75 cent. par tonneau.

« Quant aux droits de 3, 4 et 6 sols établis, comme on vient de le dire, par la loi du 27 vendémiaire an 2, ils ont été supprimés par l'art. 20 de la loi du 6 mai 1841.

« Des explications qui précèdent il résulte que les navires étrangers paient, dans nos ports, un droit de tonnage qui, avec les deux décimes, s'élève à 4 fr. 50 cent. par tonneau de jauge.

« Ce droit forme une protection qui n'est pas sans importance. Mais elle a été très-sensiblement atténuée par les traités successivement conclus par la France avec les principales puissances maritimes, traités qui assimilent les pavillons de ces puissances au nôtre pour toute la navigation directe, et qui ne demandent plus à ces mêmes pavillons, à leur arrivée dans nos ports, qu'une taxe égale à celle que paient nos propres navires dans les ports du pays dont il s'agit. Malgré le régime protecteur, le principe de la réciprocité en matière de navigation directe est devenu la loi commune.

« Le droit de tonnage n'a plus aujourd'hui de valeur réelle que pour la navigation indirecte, et il offre encore au trésor une perception annuelle qui atteint près de trois millions de francs.

« Bien que cette taxe ait un caractère protecteur, puisque depuis la loi du 6 mai 1841 elle ne frappe plus que sur les navires étrangers, elle a trouvé peu de défenseurs dans l'enquête faite devant le conseil supérieur du commerce, tandis que, au contraire, elle a été attaquée par tous les délégués des ports français de la Méditerranée. Marseille, en vertu de l'ordonnance du 19 septembre 1817, jouit de la franchise du droit de tonnage pour tous les navires qui entrent dans son port. Loin de se plaindre, Marseille demande le maintien de cette franchise qui attire dans son port les navires étrangers. Nice et Cette réclament le même traitement que Marseille au nom du principe d'égalité; elles ne veulent conserver à aucun prix la protection prétendue qui résulte du droit de tonnage. Plusieurs ports de l'Océan ont également demandé la suppression de ce droit. Un seul intérêt, celui du Trésor, pourrait faire momentanément obstacle à la mesure réclamée, et c'est par ce motif que son accomplissement est ajourné au 1er janvier 1868. »

La commission du Corps législatif a pensé qu'il suffisait de rapprocher l'époque à laquelle le droit de tonnage serait supprimé d'une manière générale et absolue, et qu'il ne convenait pas d'étendre temporairement le régime exceptionnel dont jouit le port de Marseille à tous les ports de la Méditerranée, en laissant les ports de l'Océan soumis au droit de tonnage. Le projet fixait l'époque de la

suppression au 1er janvier 1868 ; la commission a demandé et obtenu qu'elle fût reportée au 1er janvier 1867.

Une longue discussion s'est engagée sur la véritable portée du premier paragraphe de l'article.

C'est M. *Lanjuinais* qui a soulevé la question sur laquelle ont été entendus plusieurs orateurs. D'ailleurs, une foule d'incidents ont été mêlés à l'objet principal du débat.

Ainsi, on a soutenu que le droit d'amendement tel qu'il est établi ne permettait pas d'arriver à la solution des difficultés qui se présenteraient.

On a aussi prétendu que les explications les plus claires et les plus précises données dans la discussion des lois n'étaient point prises en considération par les tribunaux ; que ceux-ci s'attachaient exclusivement au texte.

Enfin, le régime spécial dont jouit la ville de Marseille et dont elle continuera à jouir, même après la promulgation de la loi en ce qui touche les droits de tonnage établis par les traités internationaux, a provoqué de vives réclamations.

M. *le ministre d'Etat* a répondu sur le premier point que tout le monde avait intérêt à ce que les lois fussent claires et bien faites; que si le rejet de l'article et le renvoi à la commission qui en serait la conséquence étaient nécessaires pour que certaines modifications y fussent introduites, il serait loin de s'y opposer; mais qu'il était convaincu que l'article était bien rédigé et qu'il avait un sens très-clair sur lequel les tribunaux ne pourraient se méprendre. V. au surplus le sénatus-consulte du 18 juillet 1866.

Quant à ce qui a été dit de l'influence des discussions législatives sur l'interprétation des lois, il me semble que l'honorable M. Lanjuinais a été trop loin lorsqu'il a dit : *Souvent la magistrature tranche les questions de la plus haute importance, sans tenir compte des déclarations les plus positives, les plus absolues, et confirmées par une jurisprudence constante ; de telles déclarations ont été considérées comme n'existant pas.*

Il y a dans cette manière de s'exprimer une certaine exagération. M. Lanjuinais était dans la vérité lorsqu'il a ajouté : *les explications ne sont pas la loi.* Mais, ainsi que j'ai eu souvent occasion de le faire remarquer, les jurisconsultes et les magistrats n'hésitent pas, lorsque le sens d'un texte est douteux, à recourir pour le comprendre aux discussions qui l'ont préparé. Sans doute, ils ne font pas prévaloir l'explication sur la disposition ; mais ils donnent tous les jours à la disposition le sens que l'explication indique. Dans ce cas particulier, la rédaction n'a pas été changée, comme le demandaient quelques députés, et c'est parce que les explications qui ont été données ont paru décisives, parce qu'on a été convaincu que l'article sera interprété conformément à ces explications.

J'arrive maintenant à la question dont s'est préoccupé le Corps législatif, sauf à dire plus tard un mot sur ce qui touche le port de Marseille.

L'observation de M. Lanjuinais peut être ramenée à ces termes.

Le premier paragraphe de l'article dit que le droit de tonnage sera supprimé à partir du 1er janvier 1867 *sur les navires étrangers*.

Donc le droit sera maintenu *sur les navires français*.

Certainement telle ne peut pas être la pensée du projet, il est impossible qu'il ait entendu refuser aux navires français une protection qu'il accorde aux navires étrangers.

Mais le texte est précis et enchaînera les tribunaux.

Ce qui a conduit à présenter cette rédaction, c'est qu'en la préparant, on a cru que les navires français étaient déjà affranchis du droit de tonnage ; on l'a si bien cru, qu'on l'a dit expressément dans l'exposé des motifs, en citant l'art. 20 de la loi du 6 mai 1841 (V. en effet, *suprà*, page 155).

Mais il y a là une erreur ; car une autre loi, celle du 2 juillet 1836, dit dans son art. 5 que le droit de tonnage est dû sur les navires français venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, et cette loi fixe ce droit à 1 fr. par tonneau.

Or cette disposition n'a point été abrogée par la disposition générale de la loi de 1841.

Voilà donc des navires français assujettis au droit de tonnage ; les voilà placés en face du texte de la loi nouvelle qui n'affranchit que les navires étrangers. Les navires français seront par conséquent soumis à la perception à laquelle échapperont les navires étrangers.

Cette argumentation qui paraît si vraie manque cependant d'exactitude.

On a répondu que les navires français sont affranchis du droit de tonnage par la loi générale, par le droit commun ; mais que, lorsque des traités de navigation ont été conclus avec des nations étrangères et notamment avec l'Angleterre en 1826 (V. traité du 26 janvier 1826, publié par deux ordonnances du 8 février 1826), le droit de tonnage a été réciproquement maintenu pour l'intercourse indirecte ; on a fait remarquer que l'Angleterre et la France étaient disposées à supprimer absolument ce droit ; mais que cela n'a pas été possible, parce que, en Angleterre, le droit de tonnage est maintenu dans certains ports, non pas en vertu de la législation générale et au profit du trésor public, mais en vertu de dispositions spéciales et au profit de certaines corporations ; que ce droit frappant les navires anglais eux-mêmes, il n'y avait pas eu moyen d'en exempter les navires français.

Ce droit, a-t-on ajouté, a été fixé le lendemain du traité de 1826 à 3 fr. 75 cent., tant pour le pavillon français que pour le pavillon anglais; on a appelé ce droit *compensateur*, il était censé représenter une somme identique à celle que payaient, dans les divers ports, en moyenne, les navires étrangers ou les navires anglais.

En 1834, le droit a été réduit à 1 fr. par une convention nouvelle entre la France et l'Angleterre, et c'est la perception de ce droit que consacre la loi du 2 juillet 1836.

Ainsi, navires anglais, navires français sont par l'effet de traités internationaux assujettis à certains droits. La loi actuelle n'y touche pas, elle ne peut pas y toucher ; car des lois,

la présente loi, les surtaxes de pavillon aujourd'hui applicables aux produits importés des pays de production, autrement que par navires français, seront supprimées (1).

6. Dans le cas où le pavillon français se-

---

actes de la volonté de l'une des parties contractantes, ne peuvent abroger des traités, actes de la volonté des deux parties.

De là il suit que, lorsqu'on aura à appliquer le premier paragraphe de l'article, on devra distinguer :

S'il s'agit du droit de tonnage imposé par la législation intérieure, la perception n'en sera pas possible sur les *navires étrangers*, puisqu'ils en sont formellement affranchis par le texte même de l'article; elle n'aura pas lieu non plus sur les navires français, puisque déjà, avant la loi actuelle, et aux termes de la loi du 6 mai 1841, ils avaient cessé d'y être assujettis.

S'il s'agit, au contraire, du droit de tonnage imposé par les traités, on n'aura à consulter ni la loi actuelle, ni la loi de 1841; on devra appliquer aux navires étrangers comme aux navires français le droit établi par les conventions internationales, et confirmé par certaines lois spéciales, par exemple la loi du 5 juillet 1836.

Voilà ce qui a été expliqué et porté jusqu'au dernier degré d'évidence, soit par M. Forcade de la Roquette, soit par M. Arman, rapporteur de la commission, soit enfin par M. le ministre d'Etat.

Mais ce point bien éclairci, on s'est demandé s'il n'était pas nécessaire d'indiquer par un mot que l'effet des traités restait entier. M. *Picard* et M. *Lanjuinais* ont insisté à cet égard. Voici comment s'est exprimé ce dernier :

« Il n'y a qu'une très-petite différence entre mon opinion et celle de M. le ministre d'Etat. Mais cette différence exige le renvoi à la commission. M. le ministre d'Etat dit : Si vous acceptez mon explication, il est évident que les traités sont réservés et que, par conséquent, le droit de tonnage pour la navigation directe entre la France et l'Angleterre est entièrement réservée tout continuera comme par le passé.

« Et moi, j'affirme que le texte de notre loi dit tout le contraire. Sans doute il faut que les traités soient réservés; mais je dis qu'il est nécessaire de l'énoncer dans l'article par ces simples mots : *les traités sont réservés*. Si vous ne le dites pas, vous aurez des procès, des difficultés. »

On le voit, au fond M. Lanjuinais est du même avis que le ministre, ou du moins entre eux il n'y a de dissentiment qu'en ce que le premier demandait une réserve expresse et que le second considérait la réserve comme étant s'est rangée la Chambre, puisqu'elle n'a rien de droit. C'est à cette dernière opinion que ajouté au texte. Je suis convaincu qu'elle a bien fait, et que ce danger des difficultés, des procès dont s'est préoccupé M. Lanjuinais n'existe pas. L'effet des traités est réservé, non pas seulement parce que le ministre d'Etat l'a dit, et qu'une explication donnée par lui a et doit avoir une grande autorité, même devant les tribunaux; mais parce que les principes les plus élémentaires ne permettent pas de supposer qu'un traité international soit modifié par la loi intérieure de l'un des pays entre lesquels le traité existe. Le déclarer expressément n'était pas seulement inutile, c'était véritablement contraire aux règles qui président à la bonne rédaction des lois. Sous prétexte d'arriver à une plus grande clarté, il ne faut pas écrire dans une loi qu'elle ne fait pas ce qu'elle ne peut pas faire.

V. au surplus les notes sur l'art. 6.

Il me reste à dire un mot sur les observations relatives au port de Marseille.

On sait qu'il jouit d'une franchise spéciale, telle que même les droits de tonnage établis par les traités n'y sont pas perçus. Ainsi, a dit M. *Roulleaux-Dugage*, un navire américain qui vient dans les ports de France paie 5 fr. par tonneau; un navire français qui va dans les ports américains y paie également 5 fr. par tonneau. Or ce droit n'est pas payé à Marseille par les navires américains qui y arrivent; il y a là une inégalité choquante qu'il est impossible de maintenir..... Il faut que tous les ports français soient sur le pied de l'égalité. »

M. *le ministre d'Etat* a répondu : « Le principe posé par l'honorable M. Roulleaux-Dugage est absolument celui du gouvernement. Nous sommes convaincus qu'il est mauvais qu'un port jouisse d'une immunité dont ne jouissent pas les autres ports.

Un membre interrompant : « De la même mer. »

M. *le ministre*. « Je dis plus, je dis de toutes les mers, au préjudice des autres ports de la même patrie, de la même nation.

M. *Thiers*. « Ce sont les principes de 89.

M. *le ministre*. « Il n'y a donc pas de difficulté. Il est évident que du moment que l'on supprime le droit de tonnage pour les navires étrangers, on ne peut pas le maintenir indirectement au préjudice de toutes les navigations de la Méditerranée et même de l'Océan, car ces deux mers ne sont pas tellement éloignées que les intérêts d'une navigation ne réagissent pas sur les navigations voisines. Ainsi ce principe énoncé, le gouvernement le professe, l'adopte et entend l'appliquer. Mais comment l'appliquera-t-il? L'appliquera-t-il dans le sens du rétablissement du droit dans tous les ports et à la charge de toutes les marines? Eh bien! il ne désire pas le rétablir dans ce sens; il veut constituer l'égalité dans le sens de l'affranchissement de tous les ports de la Méditerranée et de l'Océan.

« Est-il possible d'opérer rapidement cette réforme? Sommes-nous exposés à cette extrémité douloureuse que nous représente M. Pagézy, de voir les générations se succéder et mourir en réclamant la suppression du privilége sans pouvoir l'obtenir? Dieu me garde de placer l'honorable M. Pagézy en face d'aussi cruelles éventualités. »

(1) « Après avoir établi la prohibition sur les bâtiments de mer construits à l'étranger, dit l'exposé des motifs, la loi du 21 septembre 1793 a également défendu l'importation indirecte de toutes denrées et productions desti-

nées à la consommation intérieure de la France. Voici les termes de la disposition dont il s'agit : « Aucune denrée ou marchandise ne « peut être importée directement que par na« vires français ou appartenant au pays d'ori« gine. »

« Pendant les guerres de la Révolution et du premier Empire, cette disposition resta sans application, et notre politique, plus libérale que notre législation, se proposa surtout de faire respecter la concurrence du pavillon étranger et le droit des neutres. Après le rétablissement de la paix, notre matériel naval n'était pas suffisant pour répondre aux besoins qui se manifestaient, et la force des choses ne permit pas au gouvernement de la Restauration de faire revivre la prohibition contre les importations indirectes. Il y substitua, d'abord pour les marchandises de grand encombrement, telles que les sucres, les cafés, etc., le système des surtaxes de pavillon. La loi du 17 décembre 1814 fixe ces surtaxes à 5 fr. pour les sucres et 8 fr. pour les cafés.

« Restreint d'abord, comme on vient de le dire, aux marchandises d'encombrement, le régime des surtaxes fut généralisé par la loi du 28 avril 1816. Ainsi, aux termes de l'art. 7 de cette loi, toute marchandise importée en France par navire étranger devait acquitter, en sus du droit principal, savoir : jusqu'à 50 fr. du droit de douane 1/10e de ce droit ; de 51 à 300 fr. du droit de douane 1/20e de ce droit.

« Au-delà de 300 fr. il n'y avait plus lieu à surtaxe.

« La même loi prohibait d'une manière absolue (art. 22) l'importation par la frontière de terre des denrées tropicales et des marchandises de grand encombrement.

« L'ensemble de ces mesures, que notre législation douanière ne cessa d'appliquer ou d'étendre pendant la Restauration et sous le gouvernement de Juillet, devait avoir pour résultat d'écarter autant que possible des ports français les pavillons étrangers, et d'affranchir notre marine marchande des luttes et des efforts souvent salutaires qu'impose la loi de la concurrence. Mais ce système restrictif devait rencontrer bientôt des difficultés qu'il était facile de prévoir. En effet, on est bien maître d'organiser sur ses frontières les restrictions les plus rigoureuses, mais on s'expose à des représailles, et lorsqu'on est obligé, à son tour, il faut bien compter avec la puissance étrangère qui produit cette marchandise et qui la détient. La France en a fait l'expérience d'abord avec les Etats-Unis d'Amérique, ensuite avec l'Angleterre, et, comme on l'a dit plus haut, elle a été conduite par la force des choses à traiter sur le pied d'une égale réciprocité avec la plupart des puissances maritimes. En effet, il dépend toujours du pays chez lequel on va chercher la marchandise d'équilibrer les situations, et les Etats-Unis d'Amérique répondirent à nos surtaxes de pavillon par des taxes prohibitives établies sur notre marine par un acte du congrès du 15 mai 1820. Les relations directes entre les deux pays devinrent impossibles, et l'industrie française fut obligée d'aller prendre dans les entrepôts étrangers les cotons dont elle avait besoin. Les Anglais, les Hollandais et les Espagnols profitaient ainsi des surtaxes que la France et l'Amérique avaient réciproquement imposées à leurs pavillons.

« Après une guerre de tarifs également onéreuse aux deux parties, il fallut bien se rapprocher, et le traité du 24 juin 1822 a proclamé le principe de la réciprocité dans l'intercourse directe. Le même principe a dû être appliqué à l'Angleterre en 1826, à la Hollande en 1840, au Danemark en 1842, à la Russie en 1845 ; il est consacré aujourd'hui par vingt-six traités de commerce, et a enlevé toute l'efficacité pratique des surtaxes de pavillon pour les importations directes des produits appartenant à la nation avec laquelle les traités de réciprocité existent.

« Sous le régime actuel, modifié par les traités de réciprocité, les surtaxes de pavillon profitent aux navires étrangers des pays producteurs, plus encore qu'au pavillon national. Les Etats-Unis, l'Angleterre, la Hollande, la Russie transportent les marchandises originaires de ces divers pays sans autre concurrence que celle du pavillon français. Nous partageons le bénéfice de la protection avec nos concurrents les plus dangereux, et le commerce général de la France paie par l'élévation du fret des primes indirectes aux navires américains, anglais ou russes, qui se trouvent affranchis du pavillon tiers. L'abrogation des surtaxes de pavillon fera cesser cette situation singulière, elle rendra plus faciles et moins onéreux les transports maritimes des marchandises provenant des pays qui jouissent des traités de réciprocité. L'égalité des pavillons favorisera l'introduction des marchandises dans nos ports, et notre marine, stimulée par la concurrence, profitera, à son tour, du développement des affaires commerciales.

« Ce régime nouveau a d'ailleurs été préparé par la loi du 5 mai 1860, qui a déjà réduit, dans des proportions sensibles, les surtaxes de pavillons établies par l'ancienne législation. La deuxième convention complémentaire du traité de commerce avec l'Angleterre a même supprimé, dans l'intérêt de nos grandes industries textiles, les surtaxes de pavillon pour les jutes et les cotons de l'Inde et pour les laines d'Australie. »

Plusieurs amendements ont été proposés par la commission.

Le premier avait pour objet de *réduire seulement de moitié les surtaxes de pavillon après trois ans et de différer jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans la suppression totale.*

Le second proposait d'ajouter après la réduction échelonnée : *Néanmoins pour les transports coloniaux, ces surtaxes prendront fin après le délai de trois ans.*

Le troisième *élevait le chiffre légal du tonnage des navires armés au cabotage à 200 tonneaux de jauge, et étendait la zone assignée à leur navigation à toutes les mers de l'Europe et aux colonies ou possessions françaises dans l'Océan en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance.*

Ces propositions n'ont pas été adoptées par le conseil d'Etat.

Le rapport de la commission, après avoir parlé du rejet de ces amendements, ajoute :

« Votre commission, après avoir le plus libéralement possible cherché à s'associer à la pensée du gouvernement pour la création d'un matériel naval de concurrence, n'aurait pu, sans méconnaître la plus impérieuse des nécessités de la loi, passer sous silence les réclamations des chambres de commerce de Bordeaux et de Marseille, et les vœux de tous les hommes qui se préoccupent du présent et de l'avenir de la marine marchande française. Ces réclamations, auxquelles la commission s'associe tout entière, sont les suivantes :

« Modifier les dispositions légales qui régissent la propriété des navires, réviser complétement le livre 2 du Code de commerce (commerce maritime), faire accepter par tous les pays la jauge légale française pour la perception des droits qui s'acquittent par nos navires à l'étranger ; supprimer la visite des experts visiteurs des ports et affranchir la navigation des exigences de leurs règlements (cette visite est remplacée par celle autrement efficace des experts des assureurs), simplifier les règlements administratifs qui font dépendre le navire de cinq administrations : la marine, la douane, les greffes des tribunaux de commerce, les ponts et chaussées, les préfectures ; donner au titre de propriété du navire des moyens de mobilisation et de transmission faciles, et leur accorder la forme de valeurs négociables pouvant être warrantées.

« Enfin obtenir, par toutes les voies possibles, pour le navire français, le traitement complet de réciprocité dans les ports étrangers.

« Au point de vue des armements et des équipages, il est des réformes tout aussi importantes à obtenir ; ce sont :

« La faculté de désarmer à l'étranger, soit après la vente du navire, soit pour toute autre cause.

« Le rapatriement des marins aux frais de l'Etat, la caisse des invalides ayant des excédants pour satisfaire à ce service.

La faculté de nourrir les équipages selon les usages locaux, sans que l'absence sur le rôle d'une clause spéciale puisse en aucun cas, s'il n'y a eu abus constaté, faire tenir compte à l'armement des rations réglementaires de la marine impériale.

« La faculté de prolonger indéfiniment les voyages et les rôles de l'armement, tant pour le cabotage que pour le long cours.

« Enfin, dans le plus bref délai, proclamer la liberté de la profession de marin et achever la réforme de l'inscription maritime. L'homme de mer, appelé par le sort, quand il aura fait les sept ans dans le service actif ou la réserve, devra être comme le soldat entièrement libéré de sa dette envers l'Etat.

« Le succès de la loi sur la marine marchande dépend de la prompte application de ces mesures, et ce n'est qu'à ce prix que la concurrence des pavillons sera possible.

« C'est le commerce qui alimente les plus fortes perceptions de l'Etat ; les impôts et revenus indirects ont presque tous une origine commerciale, et les limites du territoire continental de la France suffisent, moins que jamais, à son activité. C'est la marine marchande qui est l'instrument de nos relations avec le monde ; si elle souffre et s'amoindrit notre puissance navale sera frappée de mort.

« Il faut donc encore, dans l'intérêt militaire, ne pas laisser succomber le pavillon commercial ; il faut lui donner la plus complète liberté, et le personnel maritime dans lequel s'exerce le recrutement de l'armée navale s'accroîtra avec une merveilleuse rapidité. Cependant des appréhensions existent encore ; la force des habitudes, le fonctionnement continu d'une institution séculaire, les priviléges qu'elle a créés laissent, dans quelques esprits, subsister la crainte que le recrutement de l'armée navale ne puisse être assuré que par le maintien de l'inscription maritime.

« Certainement, en 1664, lorsque le génie de Colbert créait le système des classes de la marine, il organisait, dans un pays aussi dépourvu de l'unité administrative que de voies de communication, une très-grande institution ; il donnait aux populations du littoral, aux professions maritimes, une organisation semi-militaire qui attachait l'homme de mer pendant toute sa vie à la profession de marin ; il créait enfin une base solide de recrutement pour l'armée navale en obtenant de l'individu le sacrifice permanent de sa liberté, et il attachait alors à l'exercice de la profession maritime toutes les immunités qu'il était possible de lui réserver.

« Par les classes de l'inscription maritime, tout ce qui participait à une profession de la marine ne devait plus considérer le travail libre du commerce que comme une tolérance que les besoins de l'Etat pouvaient toujours faire cesser. Le système des levées permanentes, si longtemps pratiqué, indique par son nom seul la complète sujétion du marin. La fin de ce système a été pressentie le jour où la marine, en présence de la fatigue ou de l'insuffisance de son personnel, a commencé à demander à la conscription une partie de son recrutement.

« Il n'est plus d'homme, d'enfant même, qui aujourd'hui ne comprenne bien les conséquences d'un engagement tel que celui que contracte le marin.

« Le conscrit militaire est libéré à tout jamais de son service après sept années, et l'inscrit maritime, dont l'apprentissage a commencé quelquefois à douze ans, ne se voit même encore aujourd'hui congédié, après les sept années de disponibilité, que conditionnellement et sous l'obligation de revenir sur les navires de guerre au moindre besoin de l'Etat et sur la simple proposition d'un ministre, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à l'âge de 50 ans.

La retraite de demi-solde, la réserve de la petite navigation dans les eaux maritimes et enfin la faculté de pêcher sont-ils des avantages qui puissent réellement compenser, pour l'homme de mer, le service obligatoire sans l'éventualité du sort et l'aliénation de la période de sa vie comprise entre 27 et 50 ans ?

Que la liberté de la profession de marin soit proclamée, cette réforme fera naître un mouvement vers la marine dont on ne se fait au-

cune idée. Dans ce système, il suffira, au moment de la conscription, de diriger vers les contingents maritimes ou de maintenir dans une réserve de même nature que celle de l'armée tous les jeunes gens ayant navigué soit à la mer, soit à l'intérieur sur les rivières et les canaux, et enfin tous ceux qui appartiennent aux professions maritimes.

« Le contingent de 100,000 hommes, toujours si controversé et si difficilement obtenu quand il s'agit seulement de l'armée de terre, pourra verser annuellement 15,000 hommes à la marine, dont 7,500 pour son service actif et 7,500 pour la réserve ; cela constituera pour la marine, pendant les sept années consacrées au service militaire, une force active de 52,000 hommes et une réserve de même importance, soit environ 105,000 marins, et si l'on ajoute à cette somme l'effectif des engagements volontaires qui n'est pas moindre de 2,500 à 3,000 hommes par an, on obtiendra une armée navale de 125,000 hommes, supérieure à tous les besoins.

« Tout dans la marine est l'objet de réformes ; un passé glorieux ne saurait être un obstacle à un avenir plus puissant encore : le système de recrutement du personnel maritime peut donc subir une aussi sérieuse transformation que celle qui s'est accomplie dans son matériel.

« Pour les admirateurs exclusif du passé, le vaisseau de Sané a longtemps été l'unité de la force navale, le type admiré et préféré dans la composition de nos flottes ; la vapeur et l'hélice se sont produites, combien d'esprits convaincus, combien d'hommes dévoués à leur arme n'ont-ils pas aussitôt gémi de la perte du navire à voiles, de ce chef-d'œuvre des temps anciens?

« Plus de tactique, plus de personnel instruit, disait-on, lorsque la voile aura disparu. Et le navire à vapeur a remplacé le vaisseau Sané ; et nos forces navales, loin de décroître, se sont décuplées par leur rapide disponibilité ; mais c'était à peine si la transformation était achevée que le navire cuirassé vint reléguer déjà les plus beaux vaisseaux, les types du *Napoléon*, au rang de simples transports, et la force du matériel loin de décroître, a reçu de ces deux transformations une puissance et une importance nouvelles.

« Il faut donc ne pas envisager la réforme de l'inscription maritime comme un plus grand dommage pour l'armée navale que ne l'a été la transformation de son matériel ; la loi nouvelle de la concurrence maritime l'exige impérieusement, et le département de la marine, qui a déjà donné le signal de ces réformes par plusieurs mesures utiles au commerce, ne peut s'arrêter un seul instant dans cette voie favorable.

« Votre commission, Messieurs, pénétrée de cette obligation d'ordre supérieur exposée par le rapporteur, a donc jugé nécessaire d'introduire dans l'article cinquième, un dernier amendement que voici :

« Avant l'expiration du délai de trois ans,
« les rapports de la marine marchande avec
« l'inscription maritime devront être fixés par
« une loi. »

« Le conseil d'Etat n'a pas adopté cet amendement ; mais il résulte des communications échangées entre la commission et MM. les commissaires du gouvernement que les demandes de la commission ont été prises en sérieuse considération, et qu'une étude approfondie s'élabore sur toutes les questions maritimes. Mais le gouvernement croit devoir se réserver cependant l'initiative de ces réformes. Votre commission, Messieurs, tout en prenant acte de ces promesses, persiste à déclarer que la réforme de l'inscription maritime et l'ensemble des mesures qui sont énumérées dans ce rapport au sujet de l'armement des navires, doivent absolument précéder le jour de l'assimilation des pavillons, et elle a la ferme confiance que le gouvernement comprend comme elle les obligations que la loi nouvelle lui fait contracter.

« La majorité a, par suite, renoncé à demander à la Chambre la confirmation de son amendement. Cependant, convaincue de l'absolue nécessité de la réforme, elle doit le proclamer avec la même conviction que la minorité, qui proposait de faire de cette question le motif de l'adoption ou du rejet de la loi. »

Dans la discussion on a beaucoup insisté pour que le délai de cinq ans fût substitué à celui de trois ans. On a donné pour raisons qu'il ne fallait pas moins de cinq années pour que notre marine fût en état de soutenir, au moyen des constructions nouvelles faites plus économiquement, la concurrence avec les marines étrangères ; l'on a fait remarquer aussi que le délai de cinq ans expirerait précisément à l'époque où le traité avec l'Angleterre de 1860 arrive à son terme et laisserait la liberté de prendre toutes les mesures qui alors pourraient paraître nécessaires ; enfin on a soutenu que l'on ne devait pas ainsi s'engager longtemps d'avance ; que l'on serait toujours à temps lorsque les trois ans seraient expirés de supprimer les surtaxes de pavillon si l'on croyait que cela fût possible dans la situation où se trouverait placée à ce moment notre marine ; que tout au plus on pouvait, afin qu'elle ne fût pas prise au dépourvu, la prévenir qu'on avait l'intention de faire disparaître les surtaxes de pavillon dans le délai indiqué.

M. *le ministre d'Etat* a répondu que les avantages accordés à la marine par les trois premiers articles de la loi avaient pour condition la suppression des surtaxes de navigation ; que ces dispositions étaient corrélatives et subordonnées les unes aux autres ; qu'elles formaient les deux parties correspondantes d'une sorte de contrat et que le gouvernement serait obligé de retirer la loi, si, à côté du bénéfice admis par les articles 1, 2 et 3, ne se trouvait pas la certitude acquise de la suppression des surtaxes à une époque fixe.

M. *de Tillancourt* a demandé si la surtaxe de pavillon établie sur les céréales serait supprimée comme toutes les autres. « Un membre de la commission, a-t-il dit, a contesté que la suppression pût affecter les produits agricoles, il me semble, au contraire, évident que cette suppression frapperait la partie du produit de nos fermes qui souffre le plus depuis quelques années. Je demande une expli-

rait, dans un pays étranger, soumis au profit du gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques

---

cation avant d'aller plus loin dans la discussion. »

M. *le ministre d'Etat* a répondu : « Le droit établi par la loi de 1861 (V. loi du 15 juin 1861, art. 1) se compose de deux éléments : d'une taxe sur la marchandise et d'une surtaxe de pavillon. La taxe sur la marchandise est de 50 centimes par hectolitre de blé ; la surtaxe de pavillon consiste en une autre somme de 50 centimes qui grève les pavillons étrangers. La suppression des surtaxes entraînerait la suppression de ces 50 centimes. Le droit se trouverait donc réduit de moitié, lorsque la marchandise entrerait par pavillon étranger. Mais il faut que les choses se présentent avec la plus complète sincérité dans cette enceinte. La loi n'est exécutoire que dans trois ans. Le gouvernement a pris vis à vis de vous l'engagement de se livrer à une enquête sur l'agriculture. Les résultats de cette enquête devront être connus dans un délai prochain. Les trois années ne seront certainement pas écoulées d'ici là. Vous serez en état d'apprécier la question relative à l'agriculture et de discuter cette thèse développée par l'honorable M. Pouyer-Quertier qui a soutenu dans une séance précédente, qu'il y avait lieu d'élever le droit de 2 fr. Le gouvernement a accepté l'enquête ; l'enquête sera faite avec soin et les résolutions seront prises par le gouvernement et par le Corps législatif avant l'expiration des trois années. La question demeure donc complétement réservée pour être soumise aux appréciations et aux résultats de l'enquête. »

Le projet, comme je l'ai déjà dit, contenait un article ainsi conçu :

« Six ans après la promulgation de la présente loi, les surtaxes qui atteignent aujourd'hui les marchandises importées des entrepôts d'Europe seront supprimées.

La commission a demandé la suppression et le conseil d'Etat y a consenti. Le rapport de la commission, après avoir présenté à l'appui de sa proposition les documents statistiques propres à les justifier, ajoute :

« Ces faits constatés, est-il nécessaire, lorsqu'on présente au commerce maritime l'épreuve redoutable de la concurrence des pavillons ; lorsque ce remède héroïque n'est accepté sans crainte que d'un petit nombre d'armateurs et de négociants ; lorsque le conseil supérieur lui-même recule devant la suppression de la dernière barrière qui garantisse le pavillon et la marine ; est-il, disons-nous, nécessaire, politique, opportun, de déclarer que dans six années toutes les surtaxes d'entrepôts seront supprimées? Ce n'est absolument qu'une déclaration de principes ; les lois économiques et les tarifs douaniers n'ont pas aujourd'hui une aussi longue durée. Nous avons fait en moins de temps trois législations des sucres ; aujourd'hui, nous modifions avant son terme un régime qui devait durer six ans : pourquoi donc engager l'avenir, pourquoi surtout raviver les appréhensions de tous ceux que des pertes malheureusement trop réelles rendent timides ou défiants ? Assez de séductions financières entraînent le capital des ports loin des spéculations maritimes ; le nombre des navires est déjà insuffisant, et aura-t-il quelque chance d'accroissement, si une échéance à bref délai fait craindre aux armateurs la dépréciation inévitable de la représentation de leur capital.

« Le gouvernement doit conduire le pays dans les voies de liberté qui ont fait la grandeur commerciale de l'Angleterre ; mais gardien vigilant de tous les intérêts français, c'est en les rassurant qu'il doit les amener au progrès et au succès.

« L'article 6 produisant l'effet contraire, la commission est unanime pour en proposer la suppression. »

Le rapport rappelle ensuite un amendement proposé par MM. Kolb-Bernard, Des Rotours, Plichon, Lambrecht, Jérôme David et Martel, et qui était ainsi conçu :

« Les surtaxes de provenance et de pavillon
« à percevoir à l'entrée des thés en vertu du
« dernier paragraphe de l'art. 9 de la loi du
« 23 mai 1860 seront maintenues dans les dé-
« lais déterminés par les art. 5 et 6. »

« La commission, poursuit le rapport, s'est montrée favorable à cet amendement, et il lui a paru qu'en présence du mouvement commercial, qui doit de plus en plus se diriger à l'extrême Orient, il y avait un grand intérêt à seconder les maisons françaises qui veulent fonder dans les contrées lointaines des comptoirs spéciaux aussi utiles au mouvement général des exportations qu'à celui des frets de retour.

« Le thé et la soie sont l'objet d'un immense commerce d'échanges : le thé est pour les Anglais une denrée de première nécessité, et si nous voulons commencer nous-mêmes des échanges favorables à nos produits manufacturés et recevoir directement le thé, qui est encore chez nous un objet de luxe, mais dont la consommation tend de plus en plus à se généraliser, il est opportun d'accorder à cette denrée un traitement douanier tout à fait spécial.

« Nous l'avons ainsi jugé en 1860 ; l'année dernière, un décret impérial a maintenu jusqu'au 31 mai de cette année le régime précédemment accordé à l'importation des thés par le dernier paragraphe de la loi du 23 mai 1860.

« C'est cette situation qu'il convient encore de prolonger, et afin de donner au traitement des thés la durée générale des taxes d'entrepôt, la commission, partageant les vues et les désirs des signataires de l'amendement, a cru devoir le présenter en ces termes au gouvernement en remplacement de l'article 6 supprimé.

« Les surtaxes de provenance et de pavillon
« existant à l'entrée des thés jusqu'au 31 mai
« 1865, sont prorogées de six années, et les
« décroissances prévues par l'art. 9 de la loi
« du 23 mai 1860, ayant effet, pour la
« deuxième période, à partir du 31 mai 1867,

dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir, sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'Empire, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser

« et pour la troisième période, à partir du 31 « mai 1869. »

« Le conseil d'Etat a rejeté cet amendement; mais la commission persiste à demander au gouvernement qu'un décret impérial vienne au plus tôt proroger, au 31 mai 1866, le régime actuel des thés, afin d'attendre encore sans dommage que le projet qui doit convertir en loi les décrets rendus en 1864 et en 1865, en matière de douanes, comprenant cet article, puisse être présenté et voté par le Corps législatif. »

« L'art. 7 (devenu art. 6) du projet, dit l'exposé des motifs, réserve au gouvernement le droit d'établir sur les navires étrangers les surtaxes qui pourraient être jugées nécessaires pour compenser les avantages dont le pavillon français pourrait être frappé par certaines puissances. Le Corps législatif comprendra sans peine la nécessité de maintenir au gouvernement la faculté qu'il demande, car en accordant aux navires étrangers en France un traitement plus libéral que par le passé, il n'a pas entendu accorder des faveurs à tel ou tel pavillon; il a en vue les intérêts généraux du commerce français; il offre aux autres nations maritimes d'entrer, comme il en donne l'exemple lui-même, dans un système de libre concurrence favorable aux relations internationales, mais il doit conserver toute sa liberté d'action vis à vis des puissances qui persisteraient dans un système restrictif; il doit pouvoir réagir au besoin contre des actes qui seraient contraires à nos intérêts.

A l'occasion de cet article, on a renouvelé une discussion qui semblait avoir été épuisée, lorsque l'art. 4 avait été examiné (V. notes sur cet article). On a de nouveau manifesté la crainte que les navires français ne restâment assujettis à des droits de tonnage établis par les traités, et dont les navires étrangers se trouveraient affranchis. Plusieurs espèces ont été présentées, notamment M. *Quesné* a dit :

« Un navire étranger, sous n'importe quel pavillon, sauf le pavillon anglais, est disponible dans un port de France. Un négociant français s'assure que ce navire ne vient d'aucune localité qui donnerait lieu aux représailles signalées dans l'art. 6. Il sait en outre, ou il croit savoir, d'après les termes du § 1er de l'art. 4, que ce navire, étant étranger, ne paiera pas en entrant en France de droits de tonnage, auxquels est soumis le navire français revenant d'Angleterre. Pour profiter de cette faveur, il envoie le bâtiment étranger dans un port anglais pour y prendre un chargement; puis il fait revenir ce bâtiment en France. Quand ce bâtiment entrera au Havre par exemple, lui fera-t-on payer les droits de tonnage?

M. *Quesné*, prévoyant la réponse affirmative des commissaires du gouvernement, ou plutôt, interprétant dans ce sens un geste, s'est attaché à démontrer les inconvénients de cette solution.

M. *le ministre d'Etat* a répondu : « Ainsi qu'il m'a semblé, M. Quesné suppose deux hypothèses. D'abord dans le cas où un droit existerait sur les navires anglais et français en exécution du traité de 1826, l'application de ce traité serait-elle faite à un tiers pavillon, à un navire tiers faisant l'intercourse entre l'Angleterre et la France?

« Précisément, » a dit M. Quesné.

« Je n'hésite pas à répondre, a poursuivi M. le ministre, que dans le décret qui devra régulariser la situation par suite du vote de la loi nouvelle, le pavillon tiers sera assujetti aux mêmes conditions que le navire français ou anglais. Jusque-là, le droit imposé au pavillon tiers par le traité de 1826 recevra son application. Mais comme le gouvernement est convaincu que le traité de 1826 disparaîtra pour faire place à la liberté, il ne se préoccupe pas de ces éventualités.

« Il y a une autre hypothèse qui paraît contenue dans l'observation de M. Quesné. L'art. 6 crée au gouvernement le droit d'établir des surtaxes par voie de représailles. Un navire est en partance au Havre, à Boulogne. Un négociant français le charge d'aller en Angleterre prendre une cargaison et de la ramener au Havre. Dans l'intervalle des droits sont établis par décret. Le négociant n'avait pas calculé que ces droits grèveraient sa cargaison. Sera-t-il exposé à les supporter le jour où le navire rentrera au Havre? . . . .

. . . .

Toutes les fois qu'on a établi des taxes dans une situation analogue, on a toujours décidé que les navires en cours de navigation en seraient exemptés. Les décrets en cette matière ont toujours contenu une stipulation exceptionnelle. On le voit notamment dans le décret relatif aux céréales. Lorsqu'en 1859, la loi sur l'échelle mobile a été remise en vigueur, après avoir été momentanément suspendue, on a décidé que tous les navires en partance ne paieraient pas la surtaxe stipulée par la loi générale, parce qu'ils étaient en cours de voyage. De même, lorsqu'on a modifié la surtaxe des sucres, après la loi que nous avons faite, il a été décidé que les bâtiments en cours de voyage ne supporteraient pas les nouvelles conditions qui étaient établies. De sorte que la considération d'équité qui, en pareille matière, pourrait préoccuper, reçoit toujours une satisfaction complète par les dispositions transitoires que contiennent les décrets spéciaux. »

Ces explications ont été reproduites par M. *Forcade de la Roquette*, vice-président du conseil d'Etat, à la suite des nouvelles observations de MM. *Quesné* et *Lanjuinais*.

M. *Pagézy* a demandé si les droits, les surtaxes qui sont établis par des décrets impériaux, en vertu de l'art. 6, seront perçus dans tous les ports de l'Empire, et s'il y aura une exception en faveur de Marseille, par applica-

les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1).

Dispositions spéciales à l'Algérie (2).

8. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente loi sont applicables en Algérie.

9. La navigation entre la France et

---

tion des art. 2 et 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 ?

M. le ministre d'État a répondu : « La question se résout d'elle-même. Le pouvoir qui serait attribué par l'art. 6 au gouvernement ne saurait être exercé à l'égard de tel ou tel port. Ce ne peut être qu'une mesure générale englobant tous les ports de la Méditerranée et de l'Océan. (C'est juste ! Très-bien.) Il sorte que la légitime préoccupation de l'honorable M. Pagézy, en ce qui concerne les immunités de Marseille, ne doit pas persister en présence du nouveau projet de loi. »

Dans le projet du gouvernement, l'article n'était pas rédigé dans les mêmes termes qu'il l'est aujourd'hui. Les changements fort peu considérables au surplus qui y ont été introduits, sur la demande de la commission du Corps législatif, sont indiqués dans le passage suivant de son rapport.

« Dans le but d'assurer à l'étranger à nos navires un traitement de parfaite réciprocité, la commission a proposé de rédiger comme suit l'ancien art. 7.

« Dans le cas où le pavillon français serait, « dans un pays étranger, soumis *au profit du* « *gouvernement, des villes ou des corporations,* « soit directement, soit indirectement, pour « la navigation, l'importation ou l'exporta- « tion des marchandises, à des droits ou des « charges quelconques dont les bâtiments du « dit pays seraient exempts, des décrets im- « périaux pourront établir sur les bâtiments « de ladite nation, *ou sur ceux assimilés* en- « trant dans les ports de l'Empire, d'une co- « lonie ou *d'une* possession française et sur « les marchandises qu'ils ont à bord, tels « droits ou surtaxes qui seraient jugés néces- « saires pour compenser les désavantages « dont le pavillon serait frappé. »

« Le conseil d'État a adopté l'amendement avec la suppression des mots : « ou sur ceux assimilés. »

« La commission ne se soumet à la suppression, faite par le conseil d'État, du mot « assimilés » que parce qu'il a été déclaré que les termes de l'art. 6 embrassaient dans leur généralité les navires qui seraient traités plus favorablement que les nôtres (sous quelque forme que ce soit) par les législations étrangères. »

(1) « Toutes les dispositions qui précèdent, dit l'exposé des motifs, concernent la navigation internationale; convenait-il d'en étendre l'application à nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ?

« En se plaçant au point de vue de l'intérêt colonial, il n'est pas douteux que nos possessions des Antilles et de la mer des Indes trouveront dans le système de la libre concurrence des pavillons de nouveaux avantages et des facilités plus grandes pour le transport et la vente de leurs produits.

« Il a paru qu'on ne pouvait pas leur refuser ces avantages. En effet, la loi du 3 juillet 1861, après avoir abrogé le pacte colonial, a placé nos colonies sous le même régime que la métropole. Le projet de loi ne fait donc que respecter cette situation, en étendant à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion le régime nouveau que nous vous proposons d'appliquer à la France. »

(2) « L'Algérie devait également être comprise dans les dispositions du projet de loi et placée, sauf quelques dispositions spéciales, sous le même régime que la métropole. Le gouvernement avait, en effet, reconnu, dès 1862, la nécessité d'étudier simultanément les questions de navigation et de commerce maritime qui l'intéressent. Pendant que le conseil supérieur du commerce procédait en France à l'enquête générale sur la marine marchande, une enquête spéciale se poursuivait en Algérie.

« Si le régime ancien de notre marine marchande a trouvé encore un certain nombre de défenseurs dans les ports de la métropole, on peut dire qu'en Algérie tous les déposants se sont prononcés pour un système plus libéral. L'enquête témoigne sous ce rapport d'une véritable unanimité d'opinion. La libre introduction des matières destinées aux constructions navales, la suppression des surtaxes, la concurrence des pavillons ont été demandées comme le régime le plus favorable à la prospérité de notre grande colonie de la Méditerranée.

« Nous vous proposons d'appliquer à l'Algérie les dispositions des articles 1, 3 et 4 du projet de loi. Déjà la force des choses avait obligé d'établir, dans nos possessions du nord de l'Afrique, des facilités particulières pour la francisation des navires étrangers. L'ordonnance du 27 février 1837 avait édicté dans ce but certaines dispositions exceptionnelles; elles deviennent désormais inutiles, puisqu'elles seraient moins libérales et moins larges que le régime nouveau consacré par la loi.

« Le droit de tonnage a donné lieu en Algérie à des réclamations continuelles. On le considérait comme un obstacle qui empêchait les grands navires étrangers, et surtout les paquebots anglais de la Méditerranée, de faire escale dans le port d'Alger. La loi du 29 mai 1863 a déjà modifié cette situation en réduisant le droit de tonnage qui n'est plus perçu aujourd'hui sur la coque entière du navire, mais seulement sur les marchandises qui sont débarquées ou embarquées et proportionnellement au nombre de tonneaux qu'elles représentent. Aux termes du projet de loi, le droit de tonnage sera complètement supprimé, en Algérie comme en France, à partir du 1er janvier 1869.

« L'ordonnance du 29 décembre 1843 avait établi pour les transports entre la France et l'Algérie, le régime de la navigation réservée

l'Algérie, et entre l'Algérie et l'étranger, pourra s'effectuer par tous pavillons.

Le cabotage d'un port à l'autre de cette possession française pourra, sur une autorisation du gouverneur général de l'Algérie, être fait par navires étrangers.

10. Les surtaxes de navigation établies, en Algérie, sur les marchandises importées par navires étrangers sont supprimées.

Sont également supprimées les modérations de droits accordées par l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1843, à certaines marchandises prises dans les entrepôts français et exportées en Algérie par bâtiments français.

11. La prohibition établie sur les sucres raffinés importés de l'étranger est levée. Lesdits sucres raffinés paieront, en sus du droit sur le sucre brut, une surtaxe de cinq francs par cent kilogrammes.

12. Les lois, décrets et ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogés.

---

30 MAI — 12 JUIN 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCCCXCV, n. 14,268.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu le décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1865; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 mai 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1865 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-sept francs dix-huit centimes. Cette somme de quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante-sept

---

qui était appliqué alors à toutes nos colonies. Lorsqu'en 1861 la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion cessèrent d'être soumises à ce régime, l'ordonnance de 1843 n'en continua pas moins à rester en vigueur en Algérie. Il est juste d'établir pour toutes nos colonies l'égalité de situation et de faire profiter l'Algérie de la libre concurrence de tous les pavillons.

« Ce principe est même étendu au cabotage d'un port à l'autre de notre littoral africain de la Méditerranée. Mais à côté du principe de liberté commerciale qui doit rester intact, il était nécessaire de poser une réserve dans un intérêt purement politique et pour assurer dans toutes les éventualités la sécurité de la colonie. C'est dans ce but que le cabotage par navire étranger est soumis à l'autorisation du gouverneur général.

« Les raisons qui ont déterminé à fixer certains délais pour la suppression des surfaces de pavillon et des surtaxes d'entrepôt n'existent pas au même degré dans une possession nouvelle, où des intérêts anciens et respectables ne se trouvent pas engagés. Il n'est donc pas nécessaire de ménager les transitions que réclame un changement de régime dans la métropole, et les surtaxes de pavillon et d'entrepôt seront supprimées en Algérie à partir de la promulgation de la loi.

« Les modérations de droits établis par l'ordonnance du 22 décembre 1843 sur les sucres, les cafés et sur diverses autres marchandises provenant des entrepôts français cesseront d'être appliquées à la même époque. Les principes nouveaux de la loi ne permettent pas de maintenir des dispositions qui avaient pour but de favoriser le transit des marchandises par les entrepôts français au détriment du commerce direct de l'Algérie avec les pays producteurs.

« Enfin la prohibition établie sur les sucres raffinés, importés de l'étranger en Algérie, est remplacée par une taxe de 5 francs par 100 kilogrammes en sus du droit sur le sucre brut.

« Les dispositions qui viennent d'être analysées assureront à l'Algérie une liberté commerciale qu'elle réclame depuis longtemps. Ses exportations en Espagne, en Italie, en Angleterre pourront se développer plus librement, et la France ne peut que profiter de tout ce qui contribuera à la prospérité de sa colonie.

« Déjà le mouvement de notre commerce et de notre navigation avec l'Algérie a fait de sensibles progrès depuis trente ans. En 1837, les importations de France et les exportations de la colonie ne présentaient qu'une importance de 20 millions; elles ont atteint 237 millions en 1861. Le mouvement de la navigation, qui n'était que de 36,000 tonnes dans les premières années de l'occupation, a décuplé et dépassé aujourd'hui 380,000 tonnes. Une législation plus libérale que celle du passé ne peut manquer de produire des résultats encore plus remarquables. »

francs dix-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 20. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 31,230 fr. 56 c. Chap. 21. Navigation intérieure (Rivières.) (Travaux ordinaires), 38,035 fr. 59 c. Chap. 23. Ports maritimes, phares, etc. (Travaux ordinaires), 13,248 fr. 15 c. Total pour le budget ordinaire, 82,514 fr. 30 c. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 13 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 3,242 fr. 88 c. Somme égale au montant du crédit, 85,757 fr. 18 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

8 — 12 JUIN 1866. — Décret impérial pour l'exécution de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande. (XI, Bul. MCCCXCV, n. 14,269.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, seront admis en franchise de droits à l'importation, conformément à l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, destinés au commerce. Ne seront pas considérés comme faisant partie de l'armement les objets tels que meubles meublants, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, et en général tous objets destinés à l'usage des personnes.

2. Pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les matières brutes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer. A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

3. Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

4. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines et mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complétement achevés admis en franchise temporaire. Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement, conformément au troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866.

5. Toute déclaration s'appliquant à des machines et mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complétement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce, sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres, aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour lesquels le service des douanes jugera cette mesure utile.

6. L'incorporation aux bâtiments des matières premières, ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au gréement ou à l'armement, sera précédée d'une déclaration énonçant : 1° la nature et le poids des matières premières ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer ; la date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution ; 3° le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage duquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés. Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

7. La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi, soit des matières premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

8. Ne pourront être affectés aux navires, en compensation : 1° des fers en barres de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière ; 2° des tôles et des cuivres laminés d'un millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des objets fabriqués avec des tôles ou des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur. Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrica-

tion moins avancé que celui des produits soumissionnés à l'entrée.

9. Les produits fabriqués avec des matières premières introduites en franchise devront représenter ces mêmes matières, poids pour poids et sans aucun déchet.

10. Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des pénalités édictées par le troisième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 19 mai 1866.

11. Tout objet mis à bord des bâtiments de mer et toute matière incorporée dans la construction desdits bâtiments sous le bénéfice des dispositions du présent décret seront, en cas de débarquement, de désarmement, de réparation ou de démolition du navire, soumis aux dispositions de la législation générale en matière de douane.

12. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

26 MAI = 16 JUIN 1866. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Alais. (XI, Bul. sup. MCCXVII, n. 19,997.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1837, portant approbation des statuts de la caisse d'épargne d'Alais (Gard); vu la délibération du conseil municipal d'Alais, en date du 6 février 1866; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Alais (Gard), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne d'Alais sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Alais sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Gard, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

26 MAI = 16 JUIN 1866. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Château-Thierry. (XI, Bul. sup. MCCXVII, n. 19,998.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 21 juin 1837, qui autorise la caisse d'épargne de Château-Thierry; vu l'ordonnance royale du 3 juillet 1844, qui modifie les statuts; vu la délibération du conseil municipal de Château-Thierry (Aisne), en date du 15 février 1866; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de ladite caisse d'épargne de Château-Thierry, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Château-Thierry sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Château-Thierry (Aisne) sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aisne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

6 = 13 JUIN 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention de poste conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal. (XI, Bul. MCCCXCVI, n. 14,275.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention de poste ayant été conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 2 juin 1866, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs États respectifs en réglant de la manière

a plus avantageuse les relations postales entre les deux pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicôsa de Portugal, etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, M. Luiz-Auguste Pinto de Soveral, vicomte de Soveral, membre du conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, commandeur de l'ordre du Christ, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicôsa, grand-croix des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, en dépêches closes, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal, par la voie de l'Espagne. Les redevances ou droits applicables au transit du transport entre la frontière française et la frontière portugaise des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés ci-dessus mentionnés, seront supportés par l'office envoyeur.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes portugaises, par la voie de l'Espagne, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises, des photographies et des imprimés de toute nature, tant par la voie des paquebots-poste français naviguant directement entre la France et le Portugal, ou relâchant dans les ports de ce royaume, que par la voie des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports des deux pays.

3. L'administration des postes de France réglera et paiera les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées de l'un des deux pays pour l'autre au moyen de ces bâtiments. L'administration des postes de France réglera et paiera également les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des ports français pour les ports portugais au moyen de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes portugaises réglera et paiera les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon portugais, des dépêches qui seront expédiées de l'un des deux pays pour l'autre au moyen de ces bâtiments. L'administration des postes portugaises réglera et paiera également les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des ports portugais pour les ports français au moyen de ces bâtiments.

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

6. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui sont échangées entre les habitants de la France et l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, de Madère et des Açores, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après. *(Suit le tarif.)*

7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français de la ligne du Brésil, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente convention pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Portugal, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal.

8. Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

9. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour le Portugal, Madère ou les Açores supportera au dé-

part, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de cent reis.

10. L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes portugaises, en sus des prix résultant des art. 6 et 7 précédents, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes portugaises, à destination du Portugal, de Madère et des Açores. De son côté, l'administration des postes portugaises paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix résultant de l'art. 6 précédent, un droit fixe de trente centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes portugaises livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie. Quant aux prix de ports ou droits spéciaux dont l'administration des postes portugaises devra tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres chargées à destination des pays mentionnés dans l'art. 7 précédent, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue sur le territoire de l'un des deux pays ou sur le territoire espagnol, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs ou de neuf mille reis dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues à aucune indemnité. Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle la lettre chargée aura été perdue, si cette perte a eu lieu sur le territoire français ou sur le territoire portugais, et à la charge de l'office expéditeur, si la perte a eu lieu sur le territoire espagnol.

12. Les échantillons de marchandises, les photographies, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

13. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations de France et de Portugal, conformément au tarif suivant : (*Suit le tarif.*)

14. Les échantillons de marchandises ne sont admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

15. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français de la ligne du Brésil, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente convention pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal.

16. Pour jouir des modérations de port accordées par la présente convention, les photographies désignées dans l'art. 13 et les imprimés mentionnés dans ce même article ou dans l'art. 15 devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les photographies ou imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-

mentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Portugal.

17. Il est formellement convenu, entre les deux parties contractantes, que les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément à la présente convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. Les deux administrations des postes de France et de Portugal n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

19. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux pays dans l'autre, les gouvernements français et portugais s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leur gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

20. Le gouvernement portugais prend l'engagement d'accorder au gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire portugais, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels le Portugal sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire. De son côté, le gouvernement français prend l'engagement d'accorder au gouvernement portugais le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Portugal ou passant par le Portugal, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour le Portugal et les Etats auxquels le Portugal sert ou pourrait servir d'intermédiaire. L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes paiera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches. Toutefois, il est convenu que les droits de transit portugais à payer par l'administration des postes de France à l'administration des postes portugaises, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour la France, ne pourront pas excéder les droits de transit portugais applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de Portugal sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour la France, en vertu des conventions de poste conclues entre le Portugal et d'autres Etats, et réciproquement, que les droits de transit français à payer par l'administration des postes portugaises à l'administration des postes de France, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour le Portugal, ne pourront pas excéder les droits de transit français applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de France sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour le Portugal, en vertu des conventions de poste conclues entre la France et d'autres Etats.

21. Le gouvernement français promet de faire transporter, en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres et les imprimés de toute nature que le Portugal jugera à propos d'échanger avec ses possessions d'Asie par la voie de la France et de l'isthme de Suez. L'administration des postes portugaises paiera

à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et à travers l'isthme de Suez, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie et entre Suez et les ports d'Asie desservis par les paquebots-poste français ou par les paquebots-poste britanniques, des lettres et des imprimés ci-dessus désignés, savoir : 1° la somme de quatre-vingt-onze francs cinquante et un centimes par kilogramme de lettres, poids net; 2° la somme de trois francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net. Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement dans les prix que l'administration des postes de France doit payer à l'office des postes britanniques, pour les lettres et les imprimés transportés par les services britanniques entre Marseille et les ports d'Asie, et originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, il est convenu que les prix ci-dessus fixés seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

22. Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant entre la France et le Brésil, les lettres et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste établis dans les ports portugais où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec des bureaux de poste étrangers. L'administration des postes portugaises paiera à l'administration des postes de France, pour prix du transport par les paquebots-poste français des lettres et des imprimés ci-dessus mentionnés, la somme de trois cent soixante reis par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de cent reis par quatre cent quatre-vingts grammes d'imprimés, aussi poids net.

23. Il est convenu que les taxes à percevoir par l'administration des postes portugaises sur les lettres et les imprimés qui seront transportés en dépêches closes par les paquebots-poste français pour le compte de cette administration, en exécution de l'article précédent, ne pourront pas excéder celles applicables aux objets de même nature que ladite administration expédiera ou recevra par d'autres paquebots-poste.

24. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 20 à 23 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres et des imprimés sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

25. Les administrations des postes de France et de Portugal dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera. Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie portugaise seront réduites en francs et centimes sur le pied de trois francs pour cinq cent quarante reis. Il est entendu que les soldes de comptes seront payés, savoir : 1° en traites sur Lisbonne, lorsque le solde sera en faveur des postes portugaises; 2° en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés, mal adressés ou mal dirigés, seront sans aucun délai réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Les lettres ordinaires et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Portugal par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

27. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Portugal, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être

renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

28. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention. Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

29. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

30. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait double original, à Paris, le vingt-quatrième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent soixante-cinq. Signé DROUYN DE LHUYS. V[te] DE SOVERAL.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

13 = 20 JUIN 1866. — Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire (1). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,281.)

Art. 1er. Les expéditeurs de dépêches

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 14 mars 1866 (Mon. du 17 mars, n° 75). — Rapport par M. de Veauce le 19 mai 1866 (Mon. du 28 et du 29 mai, n° 204). — Discussion et adoption par 232 votants, à l'unanimité, le 28 mai (Mon. du 29).

La loi actuelle ajoute de nouvelles facilités et procure de nouveaux avantages à ceux qui résultaient déjà des lois successives, qui depuis 1850 ont réglementé la correspondance télégraphique privée.

Pour se faire une idée exacte des améliorations qui ont été introduites aux différentes époques, il faut consulter la loi du 29 novembre 1850, les décrets du 6 janvier et 17 juin 1852, les lois des 28 mai 1853, 22 juin 1854, du 21 juillet 1856, du 18 mai 1858, du 3 juillet 1861, et du 27 mai 1863, les décrets des 13 août 1864, 8 février et 11 novembre 1865.

Rien ne donne au surplus une plus juste idée des développements qu'a reçus la correspondance par la voie télégraphique, que le rapprochement des chiffres indiquant le nombre des dépêches et le montant des recettes et des dépenses, à quinze ans de distance.

En 1851 les dépêches privées n'étaient qu'au nombre de 9,014. En 1865, elles se sont élevées à 2,473,747; réunies à 568,647 dépêches officielles, elles ont présenté un total de 3,042,294.

Autrefois la télégraphie aérienne coûtait au trésor annuellement 1,130,000 fr.

En 1865, les recettes, se balançant à peu près avec les dépenses, se sont élevées à près de 10 millions, en tenant compte de 1,800,000 fr. pour le prix des dépêches officielles.

Pour Paris, le nombre des bureaux était de 35, il a été porté à 45 en 1864. La taxe des dépêches simples, qui était de un franc, a été réduite, par le décret du 13 août 1864, à cinquante centimes. Par l'effet de cette réduction, les dépêches ont pris un accroissement prodigieux; elles ne dépassaient pas 600 par mois, dans le premier semestre de 1864. En décembre 1865, elles atteignaient le chiffre de 23,000 par mois.

J'aurai soin sur chaque article d'indiquer les modifications qu'il renferme; mais en jetant un coup d'œil sur l'ensemble de la loi, on voit qu'elle procure aux expéditeurs l'avantage de pouvoir recommander les dépêches (art. 1 et 2), de pouvoir aussi expédier des dépêches en chiffres ou en lettres secrètes (art. 3), et de faire parvenir une copie à plusieurs destinataires, moyennant un seul droit de copie de 50 centimes (art. 4); elle apporte d'ailleurs une utile restriction dans la supputation des mots (art. 5); permet de faire suivre les dépêches (art. 6); donne des moyens d'affranchissement par l'apposition de timbre (art. 8 et

télégraphiques ont la faculté de recommander leurs dépêches.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet, par la voie télégraphique, à l'expéditeur, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure de la remise et de la

---

suiv.), et enfin elle assure l'usage des appareils autographiques, moyennant un tarif modéré.

Cependant tous ces progrès incontestables, toutes ces améliorations évidentes, n'ont pas paru donner une suffisante satisfaction à tous les besoins. M. *Jules Brame*, M. *Glais-Bizoin*, M. *Haentjens*, M. le baron *Eschasseriaux*, M. de *Tillancourt*, ont insisté pour que des réductions considérables fussent faites sur le prix des dépêches, ils ont pensé qu'il pourrait être réduit à 20 centimes; ils ont réclamé de rapides perfectionnements dans les appareils de transmission; ils ont enfin élevé de vives plaintes contre les faveurs spéciales qui dans leur pensée sont toujours accordées à Paris. M. de *Veauce*, rapporteur de la commission, et M. de *Bussières*, commissaire du gouvernement, n'ont point combattu en elles-mêmes ces diverses propositions; ils se sont bornés à faire remarquer l'exagération que l'on pouvait reprocher à quelques-unes d'elles, et ont montré que, la réduction si désirable des prix produirait infailliblement une telle augmentation dans le nombre des dépêches, que les appareils ne seraient plus suffisants et qu'ils ne pourraient être installés d'une manière convenable qu'avec beaucoup d'argent et beaucoup de temps. Quant à l'accusation de faveurs injustement accordées à Paris, c'est une vieille et fausse idée qui s'est produite plus d'une fois et non pas seulement à l'occasion des télégraphes. Elle se réveille de temps en temps et se rendort. Il faut laisser à ceux qui y croient la satisfaction d'en parler quelquefois. Cela n'empêche pas la force des choses de produire ses effets naturels et Paris d'être la capitale de la France.

M. *Jules Brame*, en citant des exemples pour montrer que des réformes jugées impossibles ont en très-peu de temps reçu leur exécution, a cité le nom d'un ingénieur français très-distingué, M. Marqfoy, auteur des idées de vulgarisation de télégraphie privée en France. Il a dit qu'en 1860 ses opinions étaient reçues par des paroles d'incrédulité et que l'année suivante le succès le plus complet venait couronner ses prévisions. Cela est très-vrai et très-juste, et personne ne connait et n'apprécie mieux que moi le mérite de M. Marqfoy; aussi l'administration, loin de résister aux idées de progrès, s'applique-t-elle à les réaliser avec une prudence qui n'exclut pas l'activité, et en tenant compte, comme cela est indispensable, des moyens d'exécution dont elle peut disposer.

De nombreux amendements ont été proposés sur l'art. 1er. J'en rends compte ici parce qu'ils touchent bien plus au système général qu'à l'art. 1er.

M. *Glais-Bizoin*, comme je l'ai déjà dit, aurait voulu réduire à 20 centimes la taxe de toutes les dépêches de 20 mots, avec 5 centimes en sus pour chaque groupe de cinq mots en plus (*les articles*, *prépositions* et *pronoms* non compris).

« Cet amendement, dit le rapport de la commission, n'a pas paru admissible pour le moment et la commission a été unanime pour le rejeter. »

Dans tous les cas, la disposition relative aux *articles*, *prépositions* et *pronoms* aurait de graves inconvénients.

M. *de Tillancourt* a proposé de calculer la taxe des dépêches non par le nombre des mots, mais par le nombre des lettres, en fixant la dépêche simple à 100 lettres. La commission a repoussé cette idée, en déclarant que « le temps énorme que l'on a mis dans les essais en comptant par lettres a fait écarter ce système. »

Un autre amendement ainsi conçu a été présenté.

« A partir du 1er janvier 1867, la taxe d'une dépêche télégraphique de vingt mots ou au-dessous sera réduite à 1 franc.

« La taxe d'une dépêche expédiée dans le même département sera réduite à 50 centimes. »

« Cet amendement, dit le rapport, est celui que la commission aurait voulu pouvoir proposer elle-même au gouvernement; nous dirons plus, les commissaires du gouvernement seraient eux-mêmes heureux de pouvoir l'accepter.

« Evidemment c'est la réduction de taxe que nous devons espérer avoir un jour, c'est le sentiment de votre commission, et c'est également celui de l'administration.

« Mais sommes-nous en mesure de pouvoir en ce moment diminuer la taxe des dépêches télégraphiques?

« Il suffit de jeter un regard sur le passé, de voir le mouvement immense et graduel qui se produit depuis ces dernières années, pour en reconnaître l'impossibilité matérielle jusqu'à nouvel ordre.

« L'administration nous a laissé craindre qu'il soit difficile de satisfaire aux exigences du service pendant l'époque de l'Exposition universelle de 1867.

« Votre commission vous a fait connaître les observations de l'administration au sujet de l'insuffisance de l'établissement central, à Paris, et l'encombrement des grandes lignes, surtout durant certaines heures de la journée, entre 1 heure et 3 heures, où les dépêches arrivent au nombre de 150 et 200, presque toutes à la fois; puis elles retombent à 70 et 80, par moments, le reste du jour. Il faut souvent employer cinq lignes différentes à la fois pour suffire aux exigences du service entre Paris et Lyon.

« Il est presque impossible de charger les poteaux de nouveaux fils, d'ailleurs ce ne sera qu'avec le perfectionnement des appareils, aujourd'hui encore incomplets, qu'on arrivera à pouvoir lutter contre les influences atmosphériques si surprenantes et si malheureusement fréquentes.

« Un procédé semblerait, au dire de l'administration, pouvoir répondre aux exigences de cette accumulation de correspondances télégraphiques, ce serait d'établir deux lignes souterraines sur les deux lignes les plus char-

personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pas été effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements né-

---

gées, celle entre *Paris et Lyon*, et celle entre *Paris et Dieppe*, pour Londres. L'étude de ces deux projets est faite, elle monte pour la première ligne à 4,131,000 francs, et pour la seconde à 1,281,400 francs. La science paraît prouver que les transmissions souterraines sont moins sujettes aux dérangements et aux influences atmosphériques.

« Ces questions touchant particulièrement au budget, votre commission n'a pas cru devoir les approfondir, mais l'administration pense que ces lignes souterraines dégageraient considérablement les transmissions aériennes et permettraient d'éviter les encombrements, et qu'alors pourrait être demandée, avec probabilité de réussite, une réduction de taxe que tous nous appelons de tous nos vœux.

« Votre commission, Messieurs, n'a pas voulu borner là son travail, de même qu'elle a repoussé, par principe d'égalité, toute transmission de faveur avec taxe double ou triple, que réclamait le commerce, et dont les dépêches auraient eu la priorité sur les dépêches d'une taxe moins élevée, de même elle s'est vivement préoccupée de généraliser la télégraphie en en vulgarisant l'application dans nos campagnes au moyen des bureaux municipaux.

« Cette question nécessite quelques explications sur ce qui se passe avec les compagnies de chemins de fer. (*Voir la note ci-dessous*) (1).

« Le service n'est fait que par la gracieuseté des compagnies de chemins de fer, ces dernières n'y sont pas forcées, le cahier des charges ne les y contraint pas; elles acceptent ou refusent les dépêches privées.

« Naturellement les dépêches privées ne sont transmises qu'après les dépêches de service. Le contrôle du gouvernement est difficile, surtout avec l'appareil à cadran, qui ne laisse aucune trace.

« Généralement on se plaint de l'inexactitude des dépêches et sur quatre cents, il y en a soixante-dix qui donnent lieu à réclamation.

« En outre, ces dépêches mettent un laps de temps très-long pour parvenir à destination, car elles ne peuvent aller que de gare en gare, et sont arrêtées dans chaque gare par les dépêches de service.

« Ces inconvénients sont graves, sans doute, mais il faut un temps assez long pour transmettre une dépêche, les formalités sont nombreuses, les détails précédents en fournissent la preuve, il y a donc une bien grande difficulté à ce que le même employé, chargé du service de la compagnie, puisse donner satisfaction au service de la télégraphie privée.

---

(1) Les actes qui règlent les rapports télégraphiques de l'Etat et des compagnies de chemins de fer se rapportent à trois périodes distinctes.

La première période date de l'origine de la télégraphie à 1854.

Les compagnies étant considérées comme *propriétaires* de la voie ferrée, l'Etat, en échange de l'autorisation d'y installer ses lignes, se charge à ses frais.

Tantôt de la pose d'un des fils qu'il concède,

Tantôt de la transmission, par ses lignes, des télégrammes de la compagnie. Dans tous les cas, il admet les compagnies à traiter d'égal à égal avec lui, dans des conventions où il paie par des avantages les avantages qu'il reçoit.

La deuxième période est de 1854 à 1858.

Les concessions télégraphiques, au lieu de faire l'objet de conventions, sont réglées souverainement par des arrêtés ministériels : les conventions disparaissent une à une.

Les compagnies construisent leurs lignes à leurs frais; souvent elles sont autorisées à poser leurs fils sur les poteaux de l'administration ; mais toujours à leurs frais.

Division des gares en trois catégories. Première catégorie, gares les plus importantes. La télégraphie y est confiée aux agents de l'Etat, dont le traitement est supporté par la compagnie. Deuxième catégorie, agents de l'Etat rétribués à frais communs par l'Etat et la compagnie. Troisième catégorie, pas d'agents de l'Etat, *mais l'administration a toujours la faculté de faire passer une des gares de cette catégorie dans la catégorie précédente*. Les deux premières reçoivent les dépêches officielles privées (sans remise pour la compagnie) et les dépêches de la compagnie. Dans la dernière, les dépêches privées ne sont pas admises.

Gratuité des transmissions de la compagnie, intéressant la sécurité des voyageurs ou de l'exploitation. Prix réduit pour les autres.

Transport gratuit du matériel télégraphique de l'État sur la voie ferrée.

Ce régime, qui est encore celui de la compagnie de l'Est, est appliqué successivement à toutes les compagnies, excepté à celles de l'Ouest et d'Orléans, pour lesquelles le décret du 25 décembre 1855 établit d'autres règles.

Le contrôle ambulant substitué au contrôle fixe; emploi d'appareils écrivants; paiement par les compagnies d'un droit de contrôle de 30 francs par kilomètre.

Toutes les gares ouvertes à la télégraphie officielle et aux dépêches privées, *présentées par les voyageurs*. Transmission gratuite ou à prix réduit, suivant les cas des dépêches de la compagnie.

La troisième période est de 1858.

Division des gares en deux classes. Les gares de la première, dont le nombre est très-restreint, restent aux mains des agents de l'Etat.

Celles de la deuxième laissées à la compagnie, *sans la faculté pour l'Etat de les faire passer dans la première*. Les compagnies déterminent les gares qui doivent être ouvertes à la télégraphie privée.

Remisesde 20 p. 100 sur les produits de la télégraphie privée.

C'est le régime appliqué aux compagnies du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

cessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1861, relatives au collationne-

---

Nous ne pouvons néanmoins que remercier les compagnies de l'obligeance qu'elles mettent bien souvent à passer des dépêches privées.

« 1048 bureaux télégraphiques dans les gares de chemins de fer sont ouverts à la télégraphie privée.

« Depuis deux ans le gouvernement s'occupe de créer des bureaux cantonaux ou municipaux; 282 ont transmis, en 1865, 52,688 dépêches qui ont produit 104,475 fr. 58 c.

« Il y a aujourd'hui, en mai 1866 : 318 bureaux municipaux ouverts, 103 bureaux dont les conventions sont signées, 124 bureaux demandés.

« C'est donc pour cette année 545 bureaux municipaux, mais nous espérons bien que ce nombre va être augmenté considérablement.

« Les dépenses de création de ces bureaux ne sont pas très-élevées. Chaque kilomètre de ligne nouvelle, poteaux et fils compris, coûte 120 francs. Quand il y a déjà des poteaux et qu'il ne s'agit que d'ajouter des fils, la dépense ne revient qu'à 60 francs par kilomètre.

« Le gouvernement donne à la commune l'appareil complet qui revient à 760 francs, y compris la table et l'installation, ainsi que l'appareil correspondant placé, soit au chef-lieu d'arrondissement, soit au chef-lieu de canton, si ce dernier est assez important pour avoir un bureau de l'État, car il faut que chaque fil de bureau municipal vienne se rattacher à un bureau de l'État (le tableau C indique tous les frais auxquels donne lieu l'installation d'un bureau cantonal ou municipal); chaque fil ne peut mettre en communication que deux bureaux municipaux avec le bureau de l'État.

« Le réseau cantonal ou municipal a été organisé de telle sorte que le service de chaque bureau reste indépendant de celui des postes voisins, et que l'agent municipal ne doit se préoccuper que de faire parvenir ses propres dépêches à une station de l'État, sans avoir à intervenir dans les autres transmissions. Il eût été trop coûteux d'affecter un fil spécial à chaque localité, mais on peut, en général, diviser les bureaux municipaux d'une même région par groupes de deux, qu'on rattache au bureau de l'État au moyen d'un même fil.

« Les deux postes municipaux, appartenant ainsi à la même ligne, qu'elle ait une direction unique ou se bifurque en forme d'Y, sont pourvus d'appareils de rappel spéciaux qui sont des sonneries ou parleurs à armature aimantée.

« Dans ces deux postes, le sens suivant lequel les fils s'enroulent sur les électro-aimants des appareils de rappel, est réglé de telle sorte que, pour l'un d'eux, le parleur ne se met en mouvement que par l'effet d'un courant négatif, et pour l'autre, sous l'action d'un courant positif. Le bureau de l'État, qui est muni d'un appareil pour intervertir le courant, peut ainsi rappeler à volonté l'un des bureaux municipaux et entrer en rapport avec lui sans déranger ou faire intervenir l'autre.

« Deux communes sur une même ligne peuvent donc s'entendre pour partager les frais de poteaux et de fils jusqu'à la bifurcation, et alors la dépense devient bien minime, puisqu'elle n'est plus pour chacune d'elles que de 60 francs par kilomètre de ligne nouvelle, et de 30 francs seulement par kilomètre s'il y a déjà des poteaux.

« On ne peut pas attacher de fil aux fils des gares de chemins de fer, mais seulement aux poteaux de ces lignes, pourvu qu'ils soient à 0,50 centimètres des autres fils.

« Chaque employé de bureau municipal reçoit de l'administration 30 centimes par dépêche au départ et 30 centimes à l'arrivée ; mais sur les 30 centimes à l'arrivée, 15 centimes sont affectés à la remise de la dépêche.

« On peut installer le bureau municipal dans chaque commune, à l'endroit que détermine la commune, soit dans le bureau de poste, soit dans la mairie, soit dans l'école, soit dans tout autre endroit.

« Lorsqu'ont été faits les calculs de 1865, les deux cent soixante-quatorze bureaux municipaux existant alors à l'état de rapport avaient donné. . . . . 104,475 fr. 58 c.

« Sur lesquels les remises pour les employés ont été de 35,397

« Ces employés de bureaux municipaux sont, pour la majeure partie, des secrétaires de mairie, des employés de mairie, des instituteurs ou institutrices, des receveurs des postes ou membres de leur famille, des commis d'usine, régisseurs de bains, anciens militaires, ouvriers d'État. Enfin, l'employé d'un bureau municipal est celui dont la commune elle-même a fait choix.

« L'appareil que donne l'administration est celui à cadran, qui ne coûte que 300 francs; mais l'appareil d'Arlincourt paraît lui être bien préférable pour les communes qui pourraient ajouter 200 francs de plus à la dépense, son prix étant de 500 francs. Il a l'avantage d'imprimer la dépêche en caractères d'imprimerie, tandis que le premier ne laisse aucune trace.

« Il est certain que les fils reliant les chefs-lieux d'arrondissement, où ils rejoignent les grandes lignes, seront sujets à moins de retard et moins d'erreurs que ceux des compagnies de chemins de fer qui ont à transmettre des dépêches continuelles de service, que les réseaux nouveaux de voies ferrées ne pourront que multiplier.

« Enfin, votre commission a obtenu de l'administration l'engagement de faire imprimer un livret-dictionnaire de la télégraphie, contenant les règlements, les heures d'ouverture et de fermeture des divers bureaux et l'indication des noms du dictionnaire qui comportent plusieurs mots dans le calcul des dépêches.

« N'oublions pas, Messieurs, que nous ne sommes qu'au début de l'application de cette science si belle, qui déjà a transformé les habitudes en permettant à l'homme d'exprimer sa pensée presque instantanément aux plus grandes distances.

« Tout jusqu'ici n'a été que tâtonnements, études, essais des perfectionnements nouveaux. Bien des choses restent encore incomplètes, le

ment des dépêches, sont abrogées. Celles relatives à l'accusé de réception sont maintenues (1).

2. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche (2).

3. Les dépêches télégraphiques peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées, soit entièrement, soit partiellement, en chiffres ou en lettres secrètes (3).

---

dernier mot est loin d'être prononcé; le temps apporte chaque jour des progrès dans la théorie comme dans la pratique. Calmons quelque temps encore notre légitime impatience de vouloir obtenir d'autres réductions de taxes; le gouvernement les désire comme nous, et ne nous les fera pas attendre dès que les circonstances lui auront permis de le faire.

« Vous en avez les preuves dans les modifications obtenues sur le projet de loi qui vous est soumis. »

Il m'a paru utile de transcrire en entier ce passage du rapport, parce qu'en même temps qu'il montre les intentions de l'administration, il signale les efforts qu'on a faits et les difficultés qu'il faut surmonter. On voit quel est l'état présent des choses et ce qu'on peut raisonnablement espérer pour l'avenir.

(1) Cet article était le second du projet; l'ordre actuel a paru préférable.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission indiquent à peu près de la même manière le but et l'effet de cette disposition.

« La faculté de *recommander une dépêche*, dit le rapport, n'est autre que le collationnement résultant de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1861, auquel sont ajoutés les renseignements indispensables pour donner à l'expéditeur toutes les garanties désirables sur l'exactitude du contenu de sa dépêche et la remise au destinataire.

« La reproduction de la dépêche *recommandée* est envoyée à l'expéditeur, *avec l'indication de l'heure de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu*. Lorsque la remise n'a pu être effectuée, *on informe l'expéditeur des circonstances qui l'ont empêchée*. C'est un avantage de plus accordé à l'expéditeur.

« Mais la *recommandation* ne détruit pas les dispositions relatives à l'accusé de réception : ces dernières sont maintenues par le troisième paragraphe de l'article 1er.

« Il est nécessaire toutefois de remarquer que la *recommandation* remplacera inévitablement l'*accusé de réception*, toutes les fois qu'il ne s'agira que d'une dépêche *simple*, puisque l'accusé de réception, qui consiste uniquement à informer l'expéditeur de la remise de sa dépêche à destination et de l'heure à laquelle cette remise a eu lieu, coûte le prix d'une dépêche simple, quel que soit le nombre de mots de la dépêche, tandis que pour la recommandation le prix sera égal à la dépêche, double, si elle est double ou triple, eu égard au nombre de mots employés. »

Puisque l'accusé de réception est maintenu, je dois faire remarquer qu'aux termes du dernier § de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1861, la taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple. (V. les notes sur cet article, t. 61, p. 386.)

(2) « Cette taxe est de toute justice, dit le rapport de la commission, puisque non-seulement la recommandation donne lieu à un travail égal à la dépêche qu'elle retourne collationnée à l'expéditeur, mais la recommandation contient en outre plusieurs renseignements qui augmentent les frais de transmission. »

Le rapport ajoute :

« Votre commission a insisté pour que le mot *recommandée* ne soit pas compris dans le calcul des mots sujets à la taxe, et il a été admis que le mot *recommandée* ne compterait pas quand il serait placé en suscription en tête de la dépêche, mais qu'il compterait quand il se trouverait dans le corps de la dépêche. »

Ainsi, l'expéditeur qui dirait à la fin de sa dépêche au destinataire et pour le prévenir : *ma dépêche est recommandée*, paierait quatre mots de plus.

(3) Voici en quels termes le rapport de la commission explique les dispositions des deux paragraphes :

« L'article dit que les dépêches télégraphiques peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes et que la recommandation est obligatoire pour les dépêches composées, soit entièrement, soit partiellement, en chiffres ou en lettres secrètes.

« C'est un changement d'une grande importance. La loi du 29 novembre 1850 avait cherché de nombreuses garanties et avait entouré l'emploi par les particuliers du télégraphe électrique de précautions multipliées.

« Il fallait établir son identité, écrire la dépêche lisiblement, en langage ordinaire et intelligible. L'exposé des motifs de cette loi de 1850 et le travail de la commission rappellent qu'on venait de sortir d'une époque de trouble et d'agitation; ils émettaient certaines craintes de l'abus du télégraphe pour des dépêches secrètes.

« Or, on a reconnu que le télégraphe est devenu l'instrument paisible et régulier des communications les plus variées entre les citoyens pour leurs intérêts d'affaires et de famille; son emploi a pris dans les habitudes de la population une place de jour en jour plus grande, et c'est à peine, nous dit l'exposé des motifs, si dans le nombre infini des dépêches échangées, la justice a eu à constater un petit nombre de tentatives mauvaises.

« On a admis de plus que, si dans l'envoi d'une dépêche il devait y avoir un secret, ce secret devait être respecté. Car, partant de ce principe que le secret des lettres est inviolable, il n'y a pas de raison pour ne pas l'admettre avec la télégraphie qui n'est qu'une forme plus rapide de correspondance.

« On a été plus loin, et l'on a reconnu que la prescription d'un langage ordinaire et intelligible serait une précaution vaine, si l'on voulait faire servir le télégraphe à des usages coupables.

4. La dépêche adressée, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, n'est soumise, en sus de la taxe

« Quoi de plus facile, en effet, dit l'exposé des motifs, que de concerter, au moyen d'un langage convenu et sous l'apparence des dépêches les plus inoffensives, des projets criminels? Et cela peut être avec d'autant plus de sécurité, que la forme régulière de ces dépêches ne présenterait rien qui pût éveiller l'attention des pouvoirs publics.

« D'ailleurs cette faculté est dès aujourd'hui admise pour la correspondance internationale. « Les dépêches privées, dit l'article 9 de la « convention du 17 mai 1865 (V., tome 65, « p. 581, le décret du 11 novembre 1865 qui « publie la convention internationale), peu« vent être composées en chiffres ou en lettres « secrètes lorsqu'elles sont échangées entre « deux États contractants qui admettent ce « mode de correspondance. »

« On est donc sorti de toutes ces rigueurs d'une loi à son début présentant certaines appréhensions.

« Enfin, le secret des correspondances est la sauvegarde des intérêts commerciaux, et la télégraphie étant devenue l'instrument indispensable et journalier des plus importantes opérations, il est nécessaire de donner à chacun la plus grande latitude pour transmettre à son gré l'ordre d'une affaire ou la pensée d'un projet, en quelque langage que ce soit.

« Votre commission a adopté avec satisfaction cette importante modification de la loi sur la télégraphie privée.

« Le second paragraphe de cet article dit que la recommandation est obligatoire pour les dépêches composées, soit entièrement, soit partiellement, en chiffres ou en lettres secrètes.

« Le premier sentiment de la majorité de votre commission avait été un doute sur la nécessité de rendre cette recommandation *obligatoire*. Mais après l'examen approfondi et la visite faite dans les bureaux de l'administration, la majorité des membres de la commission, a reconnu qu'en raison de la difficulté et du travail plus considérable, auxquels donnent lieu les dépêches secrètes, il y avait justice à rendre la recommandation obligatoire, d'autant plus que le télégraphiste ne comprenant pas le texte qu'il transmet, il n'y a ni suite ni enchaînement dans son travail, ce qui l'oblige à une attention soutenue, minutieuse et fatigante; en outre il faut collationner quelquefois à plusieurs reprises entre le poste de départ et celui d'arrivée pour éviter des erreurs dont les conséquences graves feraient retomber une trop grande responsabilité sur l'administration.

« En résumé, il y a un travail double qui justifie une double rémunération, d'autant plus qu'il entraîne une perte de temps considérable préjudiciable aux personnes qui attendent pour l'expédition de leurs dépêches.

« Après tout, la dépêche chiffrée est une faculté qui peut avoir pour résultat de dire beaucoup de choses en peu de chiffres, et de ne payer qu'une taxe simple, alors que par le nombre de mots correspondant à la teneur de la dépêche, on aurait dû en payer une double si elle eût été écrite, ce qu'on appelle en *clair* en langage télégraphique. La taxe de recommandation est donc une compensation et dans tous les cas une sécurité pour l'expéditeur comme pour l'administration.

« Votre commission n'a pas hésité à la maintenir obligatoire. »

M. Maurice Richard a combattu la disposition qui rend la recommandation obligatoire pour les dépêches en chiffres; il a fait remarquer qu'il y a des dépêches qui contiennent des chiffres et qui pour cela ne sont pas secrètes. « Vous savez, a-t-il dit, que le syndic des agents de change de Paris adresse chaque jour à tous les syndics de la province une dépêche, où il donne le cours de la Bourse. Notre honorable collègue M. de Veauce, rapporteur, a une de ces dépêches entre les mains. Je puis vous la citer tout entière : A. M. Y. Metz. — *Rente* — 6315 — 670 — 1085 — 585 — 506 — 505 — 493 — 1042 — 1380 — 38 — 246 — 287 — signé X.

« Eh bien, qu'est-ce que cette dépêche? C'est, à n'en pas douter, une dépêche qui a tous les caractères, toutes les difficultés d'une dépêche secrète. Ce n'est pas cependant une dépêche secrète. Entre l'expéditeur et le destinataire, il y a une convention arrêtée d'avance. Le premier chiffre indique le cours de la rente, le second, celui d'une autre valeur, etc., etc. Mais au point de vue de la difficulté de la transmission, la position est identiquement la même que si la dépêche était écrite en langage secret chiffré. »

De ce que la difficulté est la même, M. Richard concluait non pas que la dépêche qu'il a citée devait être assujettie à recommandation; mais que, pour aucune dépêche chiffrée, la recommandation ne devait être obligatoire.

M. de Veauce, rapporteur, a maintenu la nécessité de soumettre les dépêches secrètes chiffrées à l'obligation de la recommandation et il a reproduit les raisons qu'il avait données dans son rapport. V. *suprà* au commencement de cette note. Quant à la dépêche citée par M. Richard, il a déclaré formellement qu'il n'y a que les dépêches essentiellement reconnues secrètes qui seront l'objet de la recommandation obligatoire.

« Alors il faut un tribunal, a-t-on objecté.

« C'est une question qui regarde l'administration, a poursuivi *M. le rapporteur*. Il est évident que si elle reconnaissait une fraude, elle pourrait faire l'application de la pénalité déterminée par la loi, mais, en général, une dépêche, n'étant pas considérée comme secrète, ne donne pas lieu à recommandation. Notre honorable collègue nous a lu les chiffres de la lettre de Metz. Ces chiffres ont toujours une même signification. Ils partent tous les soirs à la même heure; ils veulent toujours dire la même chose. Ainsi rente 3 p. 0/0, Crédit foncier, Comptoir d'escompte, Crédit mobilier, Crédit industriel et commercial, etc. etc. Tous ces noms correspondent exactement tous les jours aux chiffres que vient d'indiquer l'honorable M. Richard. Par conséquent, la dépêche n'est pas le moins du monde secrète; les chiffres non plus, et il n'y a pas lieu à recommandation. Ce sont au contraire des chiffres offi-

principale, qu'au droit de copie de cinquante centimes établi par l'art. 4 de la loi du 28 mai 1853.

Le port à domicile est gratuit (1).

5. Les noms du département, de la commune et de la rue ne seront, à l'avenir, comptés chacun que pour un mot dans la dépêche (2).

6. Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement à la nouvelle adresse qui lui est désignée.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu.

Le destinataire paiera autant de fois la taxe qu'il y aura eu de réexpéditions successives.

Si le destinataire ne se trouve pas à la dernière adresse indiquée et si aucune indication ne peut être fournie sur sa nouvelle adresse, la dépêche sera conservée au dernier bureau.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient au bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Lorsque le destinataire est absent au moment de l'arrivée de la dépêche et qu'en son nom une nouvelle destination est indiquée sur l'enveloppe même de la dépêche, la réexpédition télégraphique doit être faite, à la charge par le destinataire

---

cela. Voilà ce que la commission a compris.

M. *Maurice Richard* et M. *de Tillancourt* ont insisté en disant : « Je demande à quoi on reconnaîtra quand une dépêche sera secrète ou ne le sera pas. Il faudrait un tribunal dans chaque bureau. »

Évidemment les dépêches qui contiendront les chiffres employés non pour indiquer des nombres, mais pour remplacer des lettres, seront secrètes. Voilà toute la difficulté résolue, et on ne conçoit guère qu'une contestation sérieuse puisse s'élever à ce sujet entre un expéditeur et les employés des télégraphes. Qu'il me soit permis de dire à cette occasion qu'il n'y a pas de loi, quelque claire, quelque bien rédigée, quelque sage qu'elle soit, qui puisse échapper à cette espèce de critique qui consiste à faire des hypothèses extraordinaires, à supposer des résistances extravagantes ou des ruses inextricables, et à prétendre que le texte, ou ne répond pas aux hypothèses, ou ne rend pas soit les résistances impossibles, soit les ruses impraticables. Cependant bien souvent des arguments de cette nature frappent et arrêtent d'excellents esprits.

L'exposé des motifs a le soin de faire remarquer qu'aux termes de la loi du 29 novembre 1850 (V. art. 3 et 4), le directeur du bureau expéditeur pouvait, en suivant certaines règles, refuser de transmettre la dépêche à lui confiée, s'il la jugeait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; que le même droit appartenait au directeur du bureau d'arrivée, s'il jugeait que la communication de cette dépêche pût compromettre la tranquillité publique ; qu'enfin la correspondance privée pouvait être suspendue par le gouvernement soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

« Il n'a été fait depuis 1850, ajoute l'exposé des motifs, il ne pouvait être fait aucun changement à cette dernière disposition ; elle est entre les mains du gouvernement le moyen le plus énergique et le plus efficace de prévenir ou de réprimer toute tentative contraire à l'ordre public.

En effet, aucune disposition n'a abrogé les articles 3 et 4 de la loi du 29 novembre 1850. Ainsi, le droit de refuser une dépêche et le droit de suspendre la transmission sur une ou plusieurs lignes subsistent toujours.

(1) Dans l'état actuel une dépêche adressée dans une même localité à plusieurs destinataires paie pour chaque copie de la dépêche moins une, une double taxe : 1° un droit de copie de 50 centimes, 2° un droit de port à domicile qui est également de 50 centimes (lois du 29 novembre 1850, art. 9, et du 18 mai 1858, art. 4). L'article affranchit les dépêches de cette dernière taxe. « Le service des piétons est assez bien organisé maintenant, dit l'exposé des motifs, pour permettre ce nouveau dégrèvement. » Le rapport de la commission ajoute que le mot *localité*, suivant le décret du 17 juin 1852, art. 15, désigne à Paris l'enceinte du mur d'octroi, et, dans les autres communes ayant plusieurs centres de population, celui où est situé le bureau télégraphique.

(2) « L'art. 5 est nouveau, dit le rapport de la commission. C'est un amendement qu'a adopté le conseil d'État.... Il est un avantage que la Chambre approuvera, il sera un allégement pour quelques localités et empêchera à l'avenir bien des erreurs dans le calcul des mots qui faisait varier le prix de la dépêche suivant l'interprétation de l'expéditeur ou de l'employé télégraphique. »

M. *de Tillancourt* a demandé que l'on fît pour le nom du destinataire, ce que fait l'article pour le nom du département, de la commune et de la rue. Il a cité comme exemple le nom de son honorable collègue M. *Le Mélorel de la Haichois*, qui, a-t-il dit, compte pour cinq mots. La proposition n'a pas été accueillie. Il ne faut pas perdre de vue que plus le nombre de mots que transmet effectivement le fil télégraphique est considérable, plus il travaille, et que plus il travaille, plus il doit être rémunéré. N'est-il pas juste que chaque expéditeur paie en proportion du travail qu'il fait faire et de la dépense qu'il cause ?

de payer la taxe de la réexpédition (1).

7. Les dispositions des articles qui précèdent sont exécutoires à partir du 1er juillet 1866.

8. L'administration des lignes télégraphiques est autorisée à faire vendre, au prix de vingt-cinq centimes, de cinquante centimes, de un franc et de deux francs, des timbres spéciaux dont l'apposition sur une dépêche en opérera l'affranchissement (2).

9. Quand une dépêche a été revêtue d'un timbre insuffisant, le destinataire doit acquitter : 1° l'excédant de taxe dû au trésor; 2° une surtaxe fixe de cinquante centimes. En cas de refus, la dépêche est mise au rebut (3).

10. La loi du 16 octobre 1849 est ap-

« (1) L'art. 6, dit le rapport de la commission, est également un amendement qu'a encore adopté le conseil d'État. Il est du reste pour la télégraphie à l'intérieur une conséquence de l'art. 26 de la convention internationale du 17 mai 1865. (V. décret du 14 novembre 1865, art. 26, t. 65, p. 586.)

« Cet article répond aux vœux émis dans presque tous les bureaux du Corps législatif, lors de la discussion du projet de loi. Il permet non-seulement de *faire suivre* une dépêche qui ne rencontre pas le destinataire à la première adresse, mais encore il autorise la réexpédition lorsque, même en l'absence de la mention de *faire suivre* indiquée par l'expéditeur, une nouvelle destination est indiquée, au nom du destinataire, sur l'enveloppe même de la dépêche.

« Cette lacune dans la loi télégraphique avait les plus graves inconvénients. C'est surtout en voyage, pour les affaires commerciales comme pour les événements et affaires de famille qu'il est urgent qu'une dépêche puisse vous parvenir. Or, fréquemment on vient de quitter la ville, la demeure, où vous arrive une dépêche qui dès lors est perdue. C'était enlever à la télégraphie un des avantages précieux de sa rapidité. L'art. 6, en comblant cette lacune, répond à une nécessité reconnue par tous. Il était juste de laisser à la charge du destinataire les différentes taxes de réexpédition que l'administration télégraphique est obligée de faire pour le rencontrer. Sans doute l'administration a pu objecter un instant la crainte de s'exposer parfois à ne pas rentrer dans le prix des dépêches successives; mais devant cette circonstance qui doit être l'exception, et en présence des avantages que présente cet article, le gouvernement n'a pas hésité à l'adopter. »

(2) « L'usage de plus en plus fréquent des communications télégraphiques, dit l'exposé des motifs, amène, à la fois, aux guichets des bureaux, surtout à certaines heures de la journée, un grand nombre d'expéditeurs; de là pour le public l'obligation d'attendre quelquefois assez longtemps pour pouvoir payer au préposé la taxe de la dépêche. La création de timbres spéciaux, appelés timbres-dépêches, donnera aux personnes familiarisées avec le calcul des dépêches télégraphiques le moyen d'éviter cet inconvénient. En affranchissant leurs dépêches, elles s'épargneront les délais d'attente, et, d'un autre côté, le service public s'en trouvera accéléré, sans dommage pour personne, car il est bien entendu que les particuliers conserveront toujours le droit de payer directement la taxe, après avoir fait vérifier par l'agent de l'administration le nombre des mots de leur dépêche. Les nouveaux timbres auront encore une réelle utilité pour les personnes qui, habitant à la campagne loin du bureau télégraphique, seraient dans le cas d'y faire porter une dépêche. Celle-ci, préalablement affranchie et mise sous enveloppe, pourra être remise au voiturier ou au conducteur de la diligence qui passe près du bureau, et la réponse pourra être reçue par la même voie, et avec la même facilité.

« On peut espérer de mettre par ce moyen le télégraphe électrique à la portée d'un grand nombre de personnes, pour qui son emploi a été jusqu'ici ou trop difficile ou trop onéreux.

« Les dispositions des lois relatives au transport des lettres pouvaient être un obstacle à l'emploi du moyen que nous venons d'indiquer. Les deux départements de l'intérieur et des finances ont donc dû s'entendre à cet égard, et M. le ministre des finances, s'associant aux vues de son collègue, a pensé que, moyennant certaines précautions d'une exécution facile, on pouvait, sans compromettre le privilége de la poste, étendre ainsi le rayon d'action des lignes télégraphiques. L'art. 11 (aujourd'hui art. 12) que nous vous proposons consacre ces mesures bienveillantes.

« L'emploi des timbres-dépêches paraît être déjà autorisé en Belgique, en Espagne et en Prusse. Nous aurions désiré vous faire connaître, messieurs, les résultats qu'on en a obtenus; mais l'expérience est encore trop récente, et les informations recueillies par l'administration des télégraphes sont encore trop incomplètes pour pouvoir éclairer votre décision. D'ailleurs le service est chez nous assez bien et assez complétement organisé pour que l'expérience que nous tentons se fasse dans les conditions les plus favorables, et sans craindre les écueils qui auraient pu se présenter ailleurs. »

(3) « Il fallait prévoir le cas, dit l'exposé des motifs, où, sur une dépêche, l'expéditeur aurait appliqué un timbre insuffisant. Devait-on simplement exiger du destinataire le complément de la taxe due au trésor? Le gouvernement ne l'a pas pensé. Il importe, d'une part, d'imposer aux particuliers qui emploient volontairement des timbres-dépêches une exactitude rigoureuse dans le calcul de la taxe car toute négligence à cet égard tournerait au détriment du public en retardant l'expédition des dépêches qui suivent la dépêche mal affranchie.

« D'une autre part, toute dépêche insuffisamment affranchie exigera l'envoi d'une communication spéciale de la part du bureau expéditeur au bureau destinataire : c'est un retard pour ceux dont les dépêches sont régulièrement affranchies; c'est un surcroît de tra-

punissable à l'usage, à la vente ou à la tentative de vente des timbres-dépêches dans les cas prévus et punis par ladite loi (1).

11. Tout agent de l'administration des télégraphes qui aura détourné ou soustrait des timbres apposés sur des dépêches qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.

Les dispositions de l'art. 142 du Code pénal sont applicables à ceux qui auront contrefait des timbres-dépêches ou qui auront fait usage sciemment des timbres-dépêches contrefaits.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, l'art. 463 du Code pénal est applicable (2).

12. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne sont pas applicables à ceux qui transportent les télégrammes que les expéditeurs envoient aux bureaux télégraphiques et les télégrammes que ces bureaux font remettre aux destinataires (3).

13. Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre dans le calcul des chiffres, lettres et signes composant les dépêches secrètes, pour l'application des taxes à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou signes comptés pour un mot puisse être inférieur à cinq (4).

Ils régleront également ce qui est relatif à la fabrication, à la vente et à l'emploi des timbres-dépêches.

---

nul pour l'administration; il en résulterait un trouble sérieux, si les erreurs ou les négligences se multipliaient : il importe donc de les prévenir au moyen d'une surtaxe ajoutée au complément exigible. »

Dans le projet, la surtaxe était égale à la moitié d'une dépêche simple, c'est-à-dire de 1 fr. pour les dépêches de département à département, de 50 cent. dans l'intérieur d'un même département, et de 25 cent. pour l'intérieur de Paris. La commission a pensé qu'il fallait établir une surtaxe fixe, égale dans tous les cas, et modérée. Elle est, comme on le voit, de 50 cent.

M. *Maurice Richard* avait proposé un autre système pour prévenir les affranchissements insuffisants. Il consistait à encourager l'exactitude en lui accordant une prime. Il rédigeait ainsi sa proposition : « Le prix de la dépêche régulièrement affranchie sera des quatre cinquièmes de la taxe, lorsque l'expéditeur ne demandera pas de reçu. Toute dépêche revêtue d'un timbre insuffisant ne jouira pas de cette modération de droits. Les timbres qui y sont apposés seront considérés comme argent reçu et le destinataire devra payer le complément de la taxe. En cas de refus, la dépêche est mise au rebut. »

La commission a fait remarquer que, si cette proposition était adoptée, elle amènerait évidemment une réduction de taxe. Or, a ajouté le rapport, par les motifs déjà énoncés, la commission, malgré son désir d'arriver à une réduction de cette nature, n'a pu adopter l'amendement.

(1, 2) « Les timbres-dépêches, dit l'exposé des motifs, semblables en tout, par leur objet, aux timbres-poste, doivent être protégés comme ceux-ci, non-seulement contre la contrefaçon, mais encore contre l'usage, la vente ou la tentative de vente frauduleuse de timbres ayant déjà servi : c'est à quoi pourvoient l'art. 9 (art. 10), et le deuxième paragraphe de l'art. 10 (art. 11). Mais il est nécessaire de prévoir un autre cas résultant des conditions spéciales dans lesquelles s'opère l'emploi des timbres-dépêches. En effet, contrairement à ce qui a eu lieu pour les timbres-poste, les timbres-dépêches apposés pour l'affranchissement, lorsqu'ils ont passé par la main des agents de l'administration, ne sont pas remis oblitérés entre les mains du public : ils restent déposés dans le bureau expéditeur. On comprend donc quelles facilités pourraient en résulter pour un agent infidèle qui, séduit par la valeur assez élevée que représentent les timbres, tenterait de remettre dans la circulation ceux qui auraient déjà servi. Assurément le soin scrupuleux que l'administration met dans le choix de son personnel, les garanties de science et de moralité qu'elle exige de ses employés, doivent faire penser que le fait prévu ne se réalisera guère; d'ailleurs les règlements prescriront, pour l'oblitération des timbres-dépêches, des précautions qui rendront les tentatives criminelles difficiles; mais le législateur est tenu d'être prévoyant, de ne pas laisser la justice désarmée, et tel est le motif du premier paragraphe de l'art. 10. »

V. art. 142 du Code pénal modifié en 1863, t. 63, p. 432.

(3) V. arrêté du 27 prairial an 9, art. 8, et loi du 3 juin 1829, art. 3.

(4) Le projet du gouvernement se bornait à dire que des règlements d'administration publique détermineraient les règles à suivre pour les taxes des dépêches secrètes.

L'exposé des motifs ajoutait que vraisemblablement on appliquerait la disposition de l'article 34 de la convention internationale qui porte que, « pour les dépêches secrètes, le compte des mots s'établit en additionnant tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré et en le divisant par cinq; que le total ainsi divisé donne pour quotient le nombre de mots que les chiffres ou lettres représentent. »

La commission du Corps législatif a pensé qu'il convenait d'introduire dans le texte même la disposition de la convention internationale et l'article a été rédigé en conséquence.

M. *Richard* avait proposé de dire : Il sera accordé cinq chiffres, lettres ou signes pour un mot. La commission a cru que sa rédaction exprimait la même idée.

La proposition de M. Richard et le texte de la loi semblent dire qu'aucune taxe n'est due pour un nombre de mots inférieur à

14. Le prix des dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques est fixé à vingt centimes par chaque centimètre carré.

La surface destinée à recevoir la dépêche doit avoir au moins trente centimètres carrés. Elle pourra être diminuée par des arrêtés du ministre de l'intérieur.

Le prix des papiers spéciaux propres aux transmissions autographiques est fixé à dix centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension (1).

15. Est prorogé de trois années le délai fixé par l'art. 3 de la loi du 27 mai 1863 au sujet de la taxe des dépêches échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral (2).

---

cinq. La convention internationale dit expressément le contraire, puisqu'elle porte : Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent ; et qu'elle ajoute : *l'excédant est compté pour un mot*. Certainement c'est ce système que la loi a entendu reproduire.

(1) « L'article 14 concerne l'emploi spécial du télégraphe autographique ; dit le rapport de la commission. La loi du 27 mai 1863 avait autorisé les essais de cet appareil. Ce n'était que du provisoire, et des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique devaient déterminer la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques transmis par cet appareil.

« Le système de l'abbé Caselli a été appliqué pour la première fois à la télégraphie privée au mois de février 1865, comme nous l'avons dit, entre Paris et Lyon ; il donna de très-bons résultats, et les lignes de Lyon à Marseille et de Bordeaux à Paris et à Lyon, seront très-prochainement ouvertes pour ce mode de correspondance.

« La transmission par cet appareil Caselli est beaucoup moins rapide que par l'appareil Hugues ; il faut que les fils soient très-bons, et une perfection parfaite dans le service.

« Le prix des dépêches se compose de trois objets :

« 1° *La taxe* qui est de 20 centimes par chaque centimètre carré ;

« 2° *La surface du papier métallique* destiné à recevoir la dépêche, qui doit avoir *au moins* 30 centimètres carrés ;

« 3° *Le prix des papiers spéciaux* qui est fixé à 10 centimes la feuille, quelle qu'en soit la dimension.

« On calcule en général que la moyenne du nombre de mots contenus dans la surface de 30 centimètres carrés a été de vingt-cinq, suivant que l'écriture est plus ou moins grosse. Les 30 centimètres carrés à raison de 20 centimes font 6 francs, auxquels il faut ajouter 10 centimes pour le prix du papier métallique.

« C'est donc 6 fr. 10 c. pour la transmission de vingt-cinq mots. Il est vrai qu'on pourrait diminuer le prix d'une dépêche en écrivant plus de mots sur les 30 centimètres de ce papier, mais alors la reproduction peut être mal faite et incomplète.

« Votre commission a fait elle-même l'épreuve, et une première dépêche écrite trop fin a mal réussi, tandis qu'une seconde, fortement tracée, avec une plume écrivant gros, a été transmise d'une manière parfaite.

« Vingt-cinq mots avec un autre appareil auraient coûté 3 francs ; l'appareil Caselli coûte donc le double, mais avec son emploi l'on peut éviter le collationnement ou la recommandation, tant la transmission bien écrite est certaine ; aussi, malgré le prix élevé de cette nature de dépêche, elle est préférée par les agents de change et les gens d'affaires. Du reste, elle revient au prix d'une dépêche expédiée par les appareils Morse ou Hugues dont on demanderait la recommandation.

« Une seule crainte pouvait exister, l'augmentation, par la latitude laissée à l'administration de la surface de papier destinée à recevoir la dépêche ; mais les commissaires du gouvernement nous ont rassurés sur ce point : les membres de votre commission demandaient de réduire à 20 centimètres au lieu de 30 la surface du papier, mais MM. les commissaires n'ont pu accepter cette diminution de taxe pour le moment ; ils nous ont fait connaître le désir de l'administration de l'accorder dès que cela lui sera possible, et, dans cette espérance, le conseil d'Etat a adopté le changement de rédaction que nous lui avons proposé, consistant en cette phrase : « Elle (la surface de papier) POURRA être diminuée par des arrêtés du ministre de l'intérieur. »

On vient de voir, d'après les calculs de la commission, que le prix d'une dépêche de vingt-cinq mots doit coûter 6 fr. 10 c., mais c'est parce qu'actuellement pour contenir vingt-cinq mots il faut une surface de papier métallique de 30 centimètres carrés. Le jour où cette superficie pourra être diminuée, c'est-à-dire le jour où la transmission s'opérera convenablement, quoique l'écriture soit plus fine, alors le ministre de l'intérieur usera de la faculté que lui a donnée l'amendement de la commission du Corps législatif, il dira par exemple que la surface est réduite à 25 centimètres carrés, et la dépêche ne coûtera plus que 5 fr. 10 c., savoir, 25 centimètres à 20 c. le centimètre, 5 fr., plus, 10 centimes pour le prix de la feuille de papier.

Au surplus la taxe avait déjà été réglée par un décret du 8 février 1865 (V. tome 65, p. 25), que la loi actuelle ne fait que confirmer.

(2) Au moment où la loi a été votée, les postes électro-sémaphoriques n'avaient pas encore pu être organisés. Il y avait donc nécessité de proroger le délai de trois ans fixé par l'article 3 de la loi du 27 mai 1863. Aujourd'hui le Code des signaux préparé entre la France et l'Angleterre est terminé et a été publié; l'organisation de plusieurs sémaphores est faite ; le décret relatif à la taxe des dépêches transmises par les postes électro-sémaphoriques est donc possible; il a été préparé et sera prochainement publié.

13 = 20 JUIN 1866. — Loi concernant les usages commerciaux (1). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,282.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 1er mai 1865 (Mon. du 20 mai 1865, n° 194). Rapport de M. Guillaume Petit le 9 mai (Mon. du 31 mai, n° 168). Discussion et adoption par 222 votants à l'unanimité, le 26 mai (Mon. du 27).

La loi actuelle n'a pas la prétention d'imposer aux transactions commerciales des règles qu'elles ne puissent modifier; elle leur laisse au contraire la plus complète liberté; elle ne dispose que pour le cas où les parties n'auront pas disposé elles-mêmes. Le texte le dit, l'exposé des motifs l'a proclamé, le rapport de la commission l'a répété, et dans la discussion générale tout le monde, même M. Picard qui seul a combattu la loi, tout le monde, dis-je, l'a reconnu.

L'exposé des motifs s'occupe d'abord de signaler l'utilité que doit avoir pour le commerce la constatation officielle des usages commerciaux, il a ensuite le soin d'indiquer comment la pensée qui est réalisée par la loi a pris naissance, et comment elle a été élaborée.

« Personne n'ignore, dit-il, que les usages commerciaux, connus sous les dénominations de tares, escomptes, franchises, tolérances, réfactions, dons, surdons, etc., présentent des diversités nombreuses et considérables sur les différentes places de commerce.

« De sérieux inconvénients résultent de ce défaut d'unité.

« Ces inconvénients ont été sentis de tout temps. Mais ils le sont bien plus encore depuis que la facilité des communications et l'abaissement des barrières internationales ont multiplié les transactions commerciales entre les différentes places de la France et de l'étranger.

« Dans le commerce de place à place à l'intérieur, la diversité des usages produit souvent des malentendus. Les malentendus engendrent des procès. Si le malentendu s'est compliqué de mauvaise foi, les procès sont plus graves et plus fâcheux.

« Dans les transactions entre l'intérieur et l'extérieur, les mêmes inconvénients se manifestent; d'autres s'ajoutent. Ainsi il arrive parfois que l'étranger, ignorant les coutumes qui modifient d'une façon favorable à l'acheteur les conditions de certains marchés, ne se rend pas bien compte, sur les documents que lui fournit la publicité, du prix réel de nos marchandises et s'abstient de demander à nos ports, à nos entrepôts ou à notre industrie, des livraisons qu'il suppose moins avantageuses qu'elles ne le sont en effet.

« L'attention du gouvernement a été appelée sur l'utilité que présenteraient l'uniformité, la régularisation et la publicité de toutes ces pratiques diverses, par la Chambre de commerce de Paris, par le syndicat des courtiers de la même ville, et plus récemment par une commission des délégués de nos grands ports maritimes, instituée en vue de préparer le décret du 25 août 1861, qui a réglé la composition du tonneau d'affrètement pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861.

« Cette commission, en terminant ses séances, a émis le vœu que des mesures analogues fussent appliquées à l'unification des usages de commerce, tels que les tares, les termes et les escomptes.

« Le gouvernement, saisi de la question par le vœu même du commerce, a voulu qu'elle fût résolue par le commerce lui-même, et que la solution répondît à ses besoins sans entraver sa liberté. Dès le début de l'instruction, il a posé deux principes : 1° qu'on ne rechercherait pas ce que chacun pourrait considérer comme le mieux au point de vue abstrait et logique, mais ce qui serait reconnu conforme à l'usage le plus général et aux données les mieux acceptées de l'expérience; que la loi aurait ainsi un caractère plutôt déclaratif que constitutif d'un droit nouveau; 2° que l'uniformité, toutes les fois qu'il serait possible de l'établir, ne devrait préjudicier en rien à la liberté des conventions, et que les dispositions à intervenir auraient seulement pour objet de constituer un droit commun applicable en l'absence de conventions contraires, sans gêner, par les entraves d'une règle obligatoire, les stipulations des contractants.

« Les principes ainsi posés, le gouvernement a consulté les Chambres de commerce, tant sur la pensée à réaliser que sur la marche à suivre.

« Vingt-sept chambres ont adhéré sans restriction ; dix-huit ont donné leur approbation avec quelques réserves de détail de peu d'importance ; quatorze seulement ont exprimé la crainte que l'unification ne portât quelque atteinte à la liberté commerciale et que les difficultés à surmonter, pour y arriver, ne dépassassent les avantages qui en résulteraient.

« La grande majorité des chambres a insisté sur l'utilité du projet au point de vue de la sécurité des transactions, de la loyauté des contrats, de la diminution des procès, des relations avec l'étranger.

« Les objections de la majorité sont peu concluantes. Celle tirée de la liberté des conventions prouve seulement que les chambres qui l'ont produite n'avaient pas bien saisi la pensée du gouvernement, qui entend réserver cette liberté de la façon la plus complète. Celle relative aux difficultés de la réalisation s'est évanouie d'elle-même dans l'instruction par la bonne entente commune, ainsi que nous allons avoir l'honneur de vous le faire connaître.

« Suivant une idée émise par la Chambre de commerce de Paris, l'élaboration du projet a été confiée à une commission composée des délégués des ports de commerce les plus importants et des principaux centres industriels, au nombre de onze, à savoir : Lille, Rouen, le Havre, Paris, Lyon, Marseille, Nantes, Mulhouse, Bordeaux, Reims, Saint-Étienne.

« Les documents à soumettre à cette commission ont été demandés à toutes les chambres de commerce de France. Plus des trois quarts des chambres se sont empressées d'envoyer des documents de toute nature avec leur adhésion explicite à la formation de la commission dont le mandat s'est ainsi trouvé généralisé.

« Les onze délégués ont tenu de nombreuses séances et se sont livrés à des délibérations approfondies. Ils se sont entendus sur toutes les solutions, dont le classement forme la plus grande partie du tableau annexé au présent projet de loi. Sur quelques points relativement auxquels l'instruction ne leur a pas paru suffisamment complète, ils se sont bornés à émettre des vœux. Ces vœux ont été, comme nous l'exposerons tout à l'heure, l'objet d'un supplément d'instruction et la réalisation de ceux auxquels il a été possible de donner suite, constitue le surplus du tableau.

« Sur un point seulement l'accord n'a pas pu intervenir entre les onze délégués, à savoir sur les termes et escomptes. Les représentants des places de l'intérieur ont refusé de se rallier aux propositions des délégués des ports. Comme ces derniers s'entendaient entre eux, la solution conforme aux principes posés dès le début s'indiquait d'elle-même; elle consistait à régler la question seulement pour les ports, et à respecter les répugnances des places de l'intérieur en s'abstenant de toute mesure à leur égard.

« Le travail préparé comme nous venons de le dire a été soumis par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au comité consultatif des arts et manufactures; une sous-commission désignée par le comité a procédé à un dépouillement scrupuleux des procès-verbaux de la commission des délégués, et a dressé le tableau de toutes les solutions proposées par eux. Ce tableau a été communiqué à toutes les chambres de commerce. La presqu'unanimité a répondu en s'associant au projet, sauf un petit nombre d'observations de détail. Enfin, le comité consultatif, au vu de toutes les réponses et de toutes les observations, a arrêté la rédaction définitive telle qu'elle a été approuvée par le conseil d'État et qu'elle vous est soumise aujourd'hui.

« Cette rédaction comprend : 1° un certain nombre de règles générales applicables à toute espèce de marché; 2° la détermination des tares, usages et tolérances relatives à un grand nombre de marchandises. Dans cette dernière partie, sont comprises certaines mesures sur lesquelles avaient porté les vœux des onze délégués, vœux auxquels nous avons fait allusion ci-dessus et dont il nous reste maintenant à vous entretenir.

« Ces vœux étaient au nombre de six : 1° inviter l'administration des douanes à mettre ces tares en rapport avec celles qui auront été uniformément réglées pour le commerce, 2° uniformiser les types des sucres ; 3° uniformiser les types des cotons ; 4° uniformiser les droits de courtage, les établir sur le prix net de la marchandise, déduction faite des tares et escomptes, en régler la répartition entre le vendeur et l'acheteur ; 5° déterminer d'une façon uniforme le taux de la reprise des laines; 6° enfin, propager dans les différentes villes de France le système de dépotoir de la ville de Paris.

« Plusieurs de ces vœux s'appliquaient à des questions qui ne pouvaient pas entrer dans le cadre du projet de loi ; il a été toutefois tenu compte de tous dans une certaine mesure.

« Une circulaire ministérielle appellera l'attention de toutes les chambres de commerce sur le système de dépotoir de la ville de Paris et les invitera à le faire étudier, sans gêner du reste en rien leur liberté d'action.

« Le département des finances a fait connaître que, sauf en ce qui concerne les sucres, il existait peu de différence entre les tares de l'administration des douanes et celles du commerce. Pour les sucres, le projet de loi propose d'adopter, comme droit commun des transactions commerciales, les tares légales que le décret du 29 août 1863 a déterminées d'après la vérification faite des tares réelles à l'occasion du traité de commerce avec la Belgique par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux, d'Anvers et de Gand; l'uniformité serait ainsi établie. Pour les marchandises non imposées ou pour celles qui paient moins de 10 fr. par 100 kilog. et qui, dès lors, sont traitées par la douane au poids brut, il n'y a pas de question. Enfin, pour les autres marchandises, l'administration des douanes adhère à la pensée de conformer ses tares à celles qui résulteront pour le commerce du présent projet de loi.

« Quant à une nouvelle réglementation des droits de courtage, vous savez, messieurs, par les déclarations que le gouvernement a faites, cette année, dans le sein du Corps législatif, que le régime du courtage, dans son ensemble, est à l'étude. Vous ne serez donc pas surpris qu'il ait paru inopportun d'anticiper, pour une partie de ce régime, sur le projet de loi dont vous serez saisis ultérieurement.

« Il y avait donc lieu seulement de prendre un parti pour le taux de la reprise des laines, pour les types de coton et pour ceux des sucres. »

L'exposé des motifs indique les solutions qui ont été données. Il contient à ce sujet d'utiles éclaircissements qui seront reproduits dans les notes sur les différents paragraphes du tableau (V. ci-après).

« Tel est, dit en terminant l'exposé des motifs, dans ses données les plus générales et dans ses points les plus saillants, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Né des vœux du commerce, il a été élaboré par ses représentants les plus autorisés ; l'administration n'a fait que diriger les travaux ; le conseil d'État a respecté des solutions suggérées par les conseils de la pratique et adoptées presque toutes à l'unanimité, le plus petit nombre à une majorité considérable. Toutes les questions qui n'ont pas amené une entente générale ont été ajournées; celles que nous vous proposons de résoudre ont été jugées mûres pour l'établissement d'un droit commun. La tendance universelle vers l'uniformité des usages commerciaux est ressortie avec éclat de toutes les phases de l'instruction ; il s'agit d'ouvrir la voie; l'expérience invitera à l'élargir, et, dans cette confiance, nous vous demandons de laisser le tableau ouvert pour être successivement complété en vertu des règlements d'administration publique, rendus après une instruction analogue à celle qui a préparé le projet actuel. Dès à présent, nous croyons que ce projet de loi, tel que nous vous le présentons, contribuera puissamment à accroître la sécurité des

Art. 1er. Dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi sont applicables dans toute l'étendue de l'Empire, à défaut de convention contraire (1).

---

transactions commerciales à l'intérieur et avec l'étranger, qu'il amènera peu à peu notre commerce, par un effet analogue à celui qu'ont produit l'unité de la monnaie et celle des poids et mesures, à parler la même langue et à s'entendre avec les mêmes signes, qu'il constituera un progrès modeste, mais pratique et réel; nous espérons, messieurs, qu'il obtiendra votre approbation. »

La commission a adopté le projet à l'unanimité; elle s'est attachée dans son rapport à signaler, comme l'exposé des motifs, les avantages des dispositions de la loi et les garanties qu'offrent les épreuves successives, auxquelles leur élaboration a été soumise. Elle a trouvé dans les plus anciens monuments de la législation nationale et de la législation anglaise les traces des efforts qui ont été faits autrefois pour arriver à l'uniformité et à la certitude des usages commerciaux.

Dans la discussion générale, M. *Picard* a soutenu que la loi était inutile et que dans tous les cas, les dispositions qu'elle renferme auraient trouvé plus convenablement leur place dans un règlement d'administration publique, ou même dans des arrêtés de chambres de commerce.

M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, a répondu sur la question d'utilité, que le projet est sorti de l'initiative du commerce et qu'il n'y a pas d'autorité plus compétente pour juger des intérêts commerciaux que le commerce lui-même. « Tout le monde sait, a-t-il ajouté, avec quelle rapidité, surtout en ce temps de correspondance facile, de correspondance abrégée (car beaucoup d'affaires se font par la voie du télégraphe électrique), tout le monde sait comment il peut arriver souvent qu'une commande soit faite, qu'une transaction soit conclue en termes brefs et sans stipulation de détails. En ce cas, apparaît l'utilité du projet de loi. La constatation des usages et la déclaration qui en est faite par les hommes qui ont passé leur vie à les étudier, tiendront lieu de la convention ou la compléteront; par là sont évités des contestations et des procès, et les contestations et les procès sont, et c'est là de l'intérêt parfaitement entendu, ce que le commerce redoute le plus. »

« Je suis étonné, a poursuivi M. *de Lavenay*, qu'un jurisconsulte dans cette chambre émette la pensée que les dispositions de la loi auraient dû faire seulement l'objet d'un règlement. De quoi s'agit-il? Il s'agit de procéder à l'interprétation des conventions, lorsqu'elles sont incomplètes ou obscures. Il s'agit, par conséquent, d'imposer à la justice du pays, aux tribunaux de commerce et aux tribunaux civils lorsqu'ils remplissent les fonctions de tribunaux de commerce, des règles d'interprétation. Et l'honorable M. Picard pense qu'un simple règlement qui ne serait pas même rendu par une délégation de la chambre, car s'il était rendu par une délégation de la chambre, il serait une loi, qu'un simple règlement émané de l'initiative du gouvernement ou arrêté par une chambre de commerce pourrait être un lien de droit entre les parties, une règle pour l'autorité judiciaire! Il est évident qu'il ne pouvait pas en être ainsi. »

M. *Picard* a insisté. « Si, malgré la disposition impérative de la loi, a-t-il dit, l'usage persiste, qu'est-ce qui prévaudra, de la disposition de la loi ou de l'usage? Si l'usage persiste, ne devra-t-il pas prévaloir sur la disposition de la loi? et alors qu'aura fait la loi? »

M. *le commissaire du gouvernement* a répondu : « En supposant qu'un usage local, absorbé dans l'usage général, se trouve distinct de la loi, il arrivera de deux choses l'une: ou la convention le reproduira exactement si les parties le trouvent bon, et alors ce n'est pas l'usage ancien, c'est la convention qui prévaudra; ou bien l'usage ancien n'aura pas été réservé expressément par la convention, alors l'usage général confirmé par la loi prévaudra; et c'est là l'utilité que présente la loi. L'honorable M. Picard va voir que cette utilité est réelle. Supposons que dans la codification qui est faite et qui est, comme je l'ai dit, déclarative des usages les plus généraux et non pas constitutive d'usages nouveaux, un usage très-exclusivement local se trouve modifié. Eh bien, le commerçant de la place qui a cet usage local peut traiter et traite souvent avec un commerçant d'une autre place qui a un autre usage local. Si la convention n'a rien stipulé, la loi générale l'emportera sur l'usage local de chacune des deux parties contractantes; et c'est là l'utilité de la loi. Elle prévient les procès, elle empêche entre les négociants qui traitent de place à place la naissance de conflits provenant d'usages différents, le plus souvent inconnus surtout des étrangers; elle crée un droit commun qui ne porte aucune atteinte à la liberté, mais qui a pour objet de prévenir les contestations. (Très-bien! très-bien!) »

Du temps des coutumes, les voyageurs changeaient, dit-on, de législation en changeant de chevaux de poste. Comment ne conçoit-on pas les inconvénients d'un pareil régime et les avantages de l'uniformité des lois aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile?

(1) V. notes sur l'intitulé de la loi.

Le projet contenait un second article ainsi conçu : « Ledit tableau peut être modifié par des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce. »

La commission a reconnu que dans des cas analogues le législateur a délégué au gouvernement le soin d'apporter certaines modification à des tableaux par des règlements; mais elle a pensé qu'en raison de l'importance et de la nouveauté de la matière, il était convenable de réclamer l'intervention du Corps législatif toutes les fois qu'il s'agira de quelques changements à la constatation des usages; elle a en conséquence demandé la suppression de l'article 2. Le rapport ajoute que « cette suppression, consentie par le conseil d'État, suffisait pour que le tableau annexé à la loi ne pût être complété ou modifié que par une loi nouvelle. »

TABLEAU ANNEXÉ A LA LOI CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX.

Ire PARTIE. — *Règles générales.*

I. Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou au poids net.

Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est celui de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant.

La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer.

II. Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau est vendu au poids net.

III. L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison (1).

IV. Pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes du commerce (2).

V. L'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau (3).

VI. Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise et qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le poids net (4).

VII. Le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrètement tel qu'il est réglé pour l'exécution des art. 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861 [a].

VIII. Sauf les exceptions portées au tableau ci-après, il n'est accordé ni dons, ni surdons, ni tolérance [b] (5).

IX. Dans les ports maritimes, toutes les marchandises autres que les articles manufacturés se vendent sur le pied de deux pour cent d'escompte au comptant, et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se règle à raison de un demi pour cent par mois (6).

[a] Voir le tableau annexé au décret du 25 août 1861, inséré au Bulletin des lois du deuxième semestre 1861, n. 92. (*Note du Bulletin des lois.*)

[b] On entend par don une réfaction pour altération ou déchet en quelque sorte forcé de la marchandise. Le surdon est un forfait facultatif pour l'acheteur, à raison d'avaries ou mouillures accidentelles. La tolérance, accordée en général pour le déchet nommé *pousse* ou *poussière*, a pour objet de limiter la réclamation de l'acheteur contre le vendeur. (*Id.*)

---

(1) « Le vendeur, dit le rapport de la commission, ne peut avoir d'autre prétention que de recevoir le prix de la marchandise vendue en en constatant le poids net; la disposition n'est que la consécration du droit des deux parties contractantes; le vendeur n'en éprouve aucun préjudice; nulle difficulté ne s'est élevée sur ce point. » (V. notes sur les laines *infrà*, page 189.)

(2) « Cet article, dit la commission, énonce un fait qui, en cas de difficulté, sera soumis à l'appréciation du juge. » (V. notes sur l'article VI.)

(3) Cet article a été ajouté par la commission.

(4, 5, 6) « On a critiqué, dit le rapport de la commission, au sujet des tares, le vague de la rédaction des articles 4 et 6, où il est dit que ces tares doivent être conformes aux usages et aux habitudes du commerce, sans définir ces habitudes et ces usages; on a critiqué également les exceptions admises par l'art. 8.

« Le projet de loi, objecte-t-on, a pour but de substituer le connu à l'inconnu, l'usage constaté par écrit à l'usage établi par commune renommée; pourquoi s'écarter de ce principe à propos des doubles emballages? pourquoi le tableau contient-il des exceptions qui sont loin d'être justifiées?

« Le principe qu'il faut faire prévaloir, ajoute-t-on, est celui de la vente au poids net; c'est le principe même inscrit dans le projet de loi, témoin l'art. 2 des règles générales. Pourquoi y déroger à propos des doubles emballages? Si l'on admet l'emballage intérieur dans le poids de la marchandise, on revient inévitablement aux incertitudes et aux abus qu'il s'agit de faire disparaître, car ce deuxième emballage deviendra immédiatement l'objet de spéculations répréhensibles, et les tribunaux appelés à statuer, en cas de discussion, auront peine à discerner si le poids de cet emballage est ou non conforme aux habitudes du commerce.

« D'ailleurs le projet lui-même regarde comme tare l'enveloppe unique de certaines marchandises telles que le piment, le quercitron, le sagou; pourquoi la seconde enveloppe du café, par exemple, cesse-t-elle d'être regardée comme tare? Pourquoi le café ne se vend-il pas au poids net?

« Si l'on admet des tares conventionnelles, telles que celles des sucres bruts, dit une autre chambre, des fraudes regrettables seront facilement commises, et l'on cite l'exemple suivant, qui ne paraît pas être une hypothèse créée, selon l'expression vulgaire, pour le besoin de la cause : la barrique de sucre brut d'origine pèse 600 kilogrammes bruts; la tare d'usage est de 17 kilogrammes. Or, avec cinq barriques que l'on reçoit, on en peut faire six en retirant de chacune d'elles 100 kilogrammes; il ne résulte de ce remaniement qu'un moindre tassement de la marchandise dont l'acheteur peut difficilement s'apercevoir, et pour le vendeur, qui spécule sur la tare et sur

IIe PARTIE.

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINES MARCHANDISES.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Alcools. (V. *Spiritueux.*)		
Arachides :		
En greniers, sacs ou futailles. . .	Poids net...	2 p. 0/0 de tolérance sont accordés au vendeur pour la pousse ou poussière et les corps étrangers.
Argent vif.	Poids net...	La vérification du poids net est proportionnelle et s'établit sur 10 p. 0/0 de la livraison.
Arsenic :		
1° Blanc.	11 kilog	Par baril de 200 à 205 kilogrammes.
2° Jaune.	7 kilog.....	Par baril de 100 à 105 kilogrammes.
3° Rouge.	4 kilog.....	Par baril de 50 à 60 kilogrammes.
Assa-fœtida :		
1° En sacs.	2 p. 0/0	
2° En caisses ou futailles. . . .	Poids net.	
Baies de genièvre.	Poids brut.	
Blé. (V. *Grains.*)		
Bois de construction.	....	Les planches se vendent au mètre courant. Les douvelles se vendent au cent. Les poutres, etc., se vendent au stère. Le mesurage des poutres se fait de un en un centimètre pour les largeurs et épaisseurs, et de 10 en 10 centimètres pour les longueurs.
Brai :		
1° Sec.	Poids net...	Se livre en baril.
2° Gras..	Poids brut.	Se livre en baril.
Cacao :		
En fûts.	Poids net...	Tolérance de 2 p. 0/0 pour poussière.
En sacs.	1 1/2 p. 0/0.	
Coques de. (V. ce mot.)		
Café :		
1° En fûts et caisses.	Poids net.	
2° En sacs de toile.	1 1/2 p. 0/0.	
3° En balles, de la Réunion ou de Moka.	Poids net...	La vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.

le prix de la marchandise basé sur la tare conventionnelle, un bénéfice assez grand, si le mot de bénéfice peut s'appliquer à cette dernière opération.

« Enfin une des chambres de commerce de l'intérieur, à laquelle l'importance de sa circonscription donne une grande autorité, insiste vivement pour que le caractère de la loi soit essentiellement obligatoire, pour que toutes les conventions contraires soient absolument interdites, pour que la vente au poids net soit la règle de tous les contrats, pour que l'escompte soit uniforme sur toutes les places, tant dans les ports maritimes que dans les villes de l'intérieur, en un mot, pour que le droit absolu soit substitué aux usages locaux . .

. . . .

« Nous ne méconnaissons certainement pas le mérite des observations qui ont été présentées; elles pourront, dans une certaine mesure, trouver plus tard leur application, et, si nous vous proposons de ne pas les accueillir aujourd'hui, c'est que nous pensons avec le gouvernement que la loi doit avoir, quant à présent, un caractère plutôt déclaratif de la pratique actuelle que constitutif d'un droit nouveau, et que le droit nouveau, et que l'uniformité, toutes les fois qu'il sera possible de l'établir, ne doit préjudicier en rien à la liberté des conventions.

« Le commerce a des usages dont il faut tenir compte tant qu'il n'y a pas nécessité bien démontrée de leur substituer des usages nouveaux; il faut se garder de compromettre par trop d'impatience le sort de la réforme que nous tentons aujourd'hui, et nul de nous ne doit avoir la prétention de faire du premier jet une loi devant laquelle, si elle les contrarie, pourraient ne pas s'incliner les habitudes du commerce. Il faut respecter avant toutes choses la liberté des conventions, et nous devons nous borner avec le conseil d'État à constater officiellement les usages qui devront servir de règles en l'absence de conventions contraires. Le temps fera le reste; laissons-lui le soin de compléter notre œuvre. »

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Cannelle :		
1° De Chine, en caisses	Poids net.	Même observation que ci-dessus.
2° De Ceylan, en balles ou en sacs :		
Sous simple emballage	4 p. 0/0.	
Sous double emballage	5 p. 0/0.	
Chanvre :		
1° Indigène	Poids net.	
2° De Russie	Poids net.	
3° Des Etats-Unis	Poids net.	
4° De Calcutta (jute)	2 p. 0/0.	Liens compris.
5° Manille (abaca)	2 p. 0/0.	Liens compris.
6° Du Mexique (itztle)	2 p. 0/0.	Liens compris.
Charbon de terre	Poids net...	Se vend aux 100 kilogrammes.
Chiendent		
En balles	Poids brut.	
Chiffons :		
En balles	Poids brut.	
Cire brute :		
De toutes provenances	Poids net...	La cire indigène se livre sans emballage.
Coaltar	Poids brut.	
Coke. (V. *Charbon de terre.*)		
Coques de cacao	Poids brut.	
Cordages :		
1° Neufs	Poids net.	
2° Vieux	Poids brut.	
Cornes	....	La vente a lieu ainsi qu'il suit ; 1° Cornes de bœuf ou de vache, aux 100 cornes ; 2° Cornes de cerf, buffle, rhinocéros, etc., aux 100 kilogrammes.
Coton :		
De toute provenance	5 p. 0/0.	Les types du Havre sont adoptés pour les cotons des deux Amériques et de l'Inde. Les types de Marseille, pour les cotons d'Égypte, du Levant et du bassin de la Méditerranée. En cas de contestations sur le classement de la marchandise, les échantillons en seront adressés, suivant les provenances, à l'une ou à l'autre des chambres de commerce des villes ci-dessus indiquées, pour être comparés aux types et être arbitrés par ses soins (1).

(1) « Pour la détermination des types des cotons, dit l'exposé des motifs, les délégués appelés ont été ceux des chambres de commerce du Havre, de Marseille, de Bordeaux et de Nantes. Il a été reconnu à l'unanimité que les types de coton ne peuvent être employés avec certitude que là où ils ont été créés ; qu'en outre, ils doivent être fréquemment renouvelés. En effet, d'un part, il ne suffit pas de voir les types, il faut les toucher, les manier. Or le transport et le maniement ont pour effet de faire tomber la poussière et d'altérer le type. D'autre part, aux Etats-Unis et en Angleterre, les bases du classement sont sujettes à de fréquentes variations et nos marchés sont obligés de suivre les mêmes mouvements.

« De ces prémisses est sortie cette conséquence qu'il est impossible d'obtenir un type unique placé dans nos quatre ports et servant de base aux arbitrages. Voilà la combinaison qui a paru la seule praticable : il y aura deux séries de types, l'une à Marseille, l'autre au Havre. La série de Marseille sera applicable aux cotons qui débarquent principalement à Marseille, c'est-à-dire à ceux d'Égypte, du Levant et de tout le bassin de la Méditerranée ; la série du Havre correspondra aux cotons que reçoit plus spécialement le Havre, c'est-à-dire à ceux des deux Amériques et de l'Inde. Les arbitrages, en cas de contestation, se feront, pour toutes les places, par les soins de la chambre de commerce de Marseille ou de celle du Havre, suivant les provenances. Les autres chambres recevront toutefois des collections de l'une et de l'autre série de types, mais à titre de renseignement seulement et pour servir aux transactions amiables.

« Cette solution a été adoptée par l'unanimité. »

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Crins :		
1° De Russie, en balles.	Poids net.	
2° De l'Amérique méridionale :		
(a) En balles de toile.	4 p. 0/0.	Cercles en fer déduits.
(b) En balles de cuir.	Poids net.	
Cuirs et peaux :		
1° Cuirs de toutes sortes :		
(a) Secs.	....	Se vendent à nu et aux 100 kilogrammes.
(b) Salés.	Poids net...	Déduction faite du sel et des liens.
2° Peaux de chevaux :		
(a) Sèches.	....	Se vendent à la pièce.
(b) Salées.	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
3° Vachettes de l'Inde, en balles. .	Poids net...	Les peaux servant d'emballage réduites à la moitié de leur valeur.
4° Autres peaux de toutes sortes. .	....	Se vendent sans bonification, soit aux 100 kilogrammes, soit au nombre.
Curcuma (emballage en toile) :		
Simple (gonis).	2 p. 0/0.	
Dividivi.	Poids brut.	
Douvelle. (V. *Bois.*)		
Eau de fleurs d'oranger.	Poids net...	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Esprits. (V. *Spiritueux.*)		
Étoupes :		
1° De cordages.	Poids brut.	
2° De lin.	Poids net.	
Fanons de baleine.	Poids net.	Réfaction 2 p. 0/0 pour barbes et crasse.
Farines :		
1° Au baril.	....	Le baril contenant 88 kilogrammes de farine.
2° En sacs.	Poids brut.	Le poids brut du sac de farine s'entend de 125 kilogrammes. Conformément à la règle générale n. 5, le sac reste à l'acheteur.
Fécule de pommes de terre :		
1° En sacs et balles.	Poids brut.	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° En fûts	Poids net...	*Idem.*
Feuillards :		
De bois.	....	Se vendent aux 1,000 brins.
Fèves. (V. *Grains.*)		
Figues :		
1° En corbeilles, couffes et cabas.	Poids brut.	
2° En caisses.	Poids net.	
3° De Smyrne, en caisses. . . .	10 p. 0/0.	
Foin :		
Lié.	Poids brut.	
Non lié.	Poids net.	
Froment. (V. *Grains.*)		
Gambier de l'Inde.	Poids brut	
Gaude	Poids brut.	
Gingembre :		
1° En barriques	Poids net.	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
2° En sacs, simple toile.	Poids net...	
Gomme :		
1° Ammoniaque.	Poids net.	
2° Du Sénégal, { en fûts. . . .	Poids net.	
{ en sacs. . . .	1 p. 0/0.	
3° De Barbarie et arabique. . .	Poids net.	
Goudron.	Poids brut.	Se livre à la barrique ou gonne.
Graines :		
1° De chanvre :		
(a) De provenance étrangère. .	Poids net..	Tolérance de 3 p. 0/0 accordée au vendeur pour poussé et corps étrangers.
(b) De provenance indigène. . .	Poids net...	Pas de tolérance.
2° De colza :		
(a) De l'Inde et de la mer Noire.	Poids net...	Tolérance 4 p. 0/0.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
(b) De provenance indigène. . .	Poids net...	Pas de tolérance.
(c) D'ailleurs.	Poids net...	Pas de tolérance.
3° De coton..	Poids net...	Tolérance 5 p. 0/0.
4° De genièvre. (V. *Baies*.)		
5° Graines jaunes :		
(a) En balles { Simple emballage.	1 p. 0/0.	
(a) En balles { Double emballage.	2 p. 0/0.	
(b) En fûts.	Poids net.	
(c) En sacs de crins simples. .	3 p. 0/0.	
6° De lin :		
(a) Etrangères à semer et indigènes..	Poids net...	Pas de tolérance.
(b) Etrangères ordinaires.. . .	Poids net...	Tolérance 4 p. 0/0.
(c) Etrangères et indigènes à battre.	Poids net...	Tolérance 4 p. 0/0.
7° De luzerne et de trèfle (graines).	Poids net...	Se vendent à la balle de 100 kilogrammes.
8° De moutarde.	Poids net...	*Idem.*
9° De navette (V. *Colza*).		
10° De ravison.	Poids net...	Tolérance 6 p. 0/0.
11° De sésame, d'œillette, de pavot et autres graines oléagineuses non dénommées :		
(a) De provenance étrangère. .	Poids net...	Tolérance 3 p. 100.
(b) Indigènes.	Poids net...	Sans tolérance.
12° Amandes de palmistes décortiquées	Poids net...	Tolérance 5 p. 0/0.
Grains.	....	La vente des grains se fait aux 100 kilogrammes.
Graisses :		
1° Saindoux :		
(a) En tierçons.	17 p. 0/0.	
(b) En futailles et barriques. .	Poids net.	
(c) En barils.	18 p. 0/0.	
(d) En frequins..	24 p. 0/0.	
(e) En vessies.	Poids brut.	
2° Suifs :		
(a) En fûts ou caisses :		
1° De Russie	12 p. 0/0...	
2° Indigènes	Poids net.	Barres déduites.
3° Des Pays-Bas, d'Italie et d'Amérique	Poids net.	
(b) En outres et en surons. . .	4 p. 0/0.	
Guano.	Poids brut.	
Hareng :		
1° Frais.	Poids net.	
2° Salé :		
(a) Arrivant de la mer et vendu pour le repaquage. . .	Poids net.	Se vend aux 100 kilogrammes, la futaille restant à l'acheteur.
(b) Livré à la consommation.. .	Poids net.	Se vend au baril, lequel rend net en poisson 125 kilogrammes en minimum.
3° Saur.	....	Se vend au nombre.
Houille. (V. *Charbon de terre*.)		
Houblon (simple emballage).. . .	Poids brut.	
Huiles.	....	La vente se fait aux 100 kilogrammes.
1° D'olive et de graines oléagineuses.	Poids net...	Par exception, à Marseille, le vendeur conserve la futaille, sauf pour les huiles d'olive comestibles.
2° De coco et de palme :		
(a) Par futailles au-dessous de 250 kilogrammes . . .	20 p. 0/0.	
(b) Par futailles de 251 à 350 kilogrammes.	17 p. 0/0.	La tare ne pouvant être inférieure à 50 kilogrammes.
(c) Par futailles de 351 kilogrammes et au-dessus. . . .	15 p. 0/0.	La tare ne pouvant être inférieure à 60 kilogrammes.
3° De baleine et de cachalot. . .	comme de coco et de palme.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
4° De morue et de sardines. . .	10 p. 0/0.	Sans barres ni plâtre, ou chaque barre pouvant être réglée à 1 kilogramme, au choix de l'acheteur.
5° De ricin et de menthe. . . .	Poids net.	
6° Essentielles.	Poids net.	
7° De pétrole.	....	Se vendent au baril de 150 kilogrammes brut, ou 120 kilogrammes net.
Indigo :		
1° En caisses.	Poids net.	
2° En surons, emballage en cuir. .	10 p. 0/0.	
Jalap :		
1° En surons de 61 kilogrammes et au-dessus.	7 p. 0/0.	
2° En surons de 60 kilogrammes et au-dessous.	5 p. 0/0.	
3° En fûts ou caisses.	Poids net.	
Joncs, rotins, bambous (pour cannes).	....	Se vendent au nombre. Les petits rotins en paquets se vendent aux 100 kilogr.
Jus de réglisse.	Poids net...	Tolérance pour feuilles 4 p. 0/0.
Laines :		
1° Indigènes.	Poids net...	La constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement (1).
2° Étrangères.	Poids net...	

(1) M. *Quesné* a demandé la suppression de cette phrase : « *la constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement.* »

Pour bien comprendre les observations de M. Quesné, il faut d'abord se faire une idée de ce que l'on entend par la constatation *proportionnelle*, par opposition à la constatation *réelle* du poids de l'emballage.

M. *Arman* l'a très-clairement expliqué dans le cours de la discussion.

« Lorsque, a-t-il dit, sur le quai de débarquement, dans les entrepôts ou les magasins, il s'agit d'une partie de cargaison ou d'une cargaison tout entière, on ne peut pas matériellement déballer la totalité des marchandises vendues. On prend seulement une fraction du tout, le dixième par exemple, on le déballe, on prend les emballages lourds et légers, et alors on établit la proportion. Si pour la partie vérifiée l'emballage pèse 2, 3 ou 4 p. 0/0, le poids du reste de la cargaison est affecté de cette réduction proportionnelle. »

C'est cette opération que M. Quesné ne voulait pas permettre.

Voici maintenant les raisons qu'il donnait.

« Dans les centres industriels, a-t-il dit, où se font les ventes de laines les plus nombreuses, à Elbeuf, à Sedan, à Louviers, à Amiens, il est d'usage de peser chaque emballage et non pas d'évaluer le poids proportionnellement, c'est-à-dire à l'aide d'une moyenne qui peut être plus ou moins vraie.

« La laine, dont le kilogramme vaut souvent 7 à 8 fr. et plus, est une matière d'un prix trop élevé pour qu'on s'expose à en voir le poids augmenté plus ou moins intentionnellement par un calcul proportionnel, c'est-à-dire approximatif, c'est-à-dire souvent inexact, et pour qu'on s'expose à payer de mauvaise toile le même prix que la laine. »

M. *Guillaume Petit*, rapporteur de la commission, M. *Arman* et M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, ont combattu la proposition de M. Quesné.

Ils ont reconnu que dans les villes manufacturières où la laine est achetée pour être travaillée, on est dans l'usage de déballer toute la marchandise et de la payer au poids net; mais ils ont fait remarquer que rien n'empêchera de persister dans cet usage, puisque la troisième règle générale dit expressément que l'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, c'est-à-dire à celle qui est inscrite dans la loi, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison.

M. *de Lavenay* s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait dans la contestation qu'un simple malentendu facile à éclaircir.

« M. Quesné, a-t-il dit, a raison, M. le rapporteur a raison et je voudrais démontrer à la Chambre que tous les intérêts sont satisfaits. Qu'est-ce qu'on vous dit? On vous dit que, dans les grands ports où les affaires se font en grand, on a adopté la tare proportionnelle; que dans les villes manufacturières où les achats se font par moins grandes masses, on pèse tout.

« La loi fait-elle obstacle à cette double manière de procéder? Ne la constate-t-elle pas, au contraire, de la façon la plus claire?

« Les marchandises se vendent au poids net ou au poids brut. Quand elles se vendent au poids brut, il n'y a pas de tare; quand elles se vendent au poids net, il y a deux manières de procéder. Dans ce dernier cas, ou bien on applique la tare, ou bien on renonce à la tare. Lorsque la tare est acceptée, elle se règle suivant l'usage, ou suivant la loi, ou suivant la conven-

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Laines peignées et filées.	Poids net...	Les numéros des laines filées expriment le nombre de 1,000 mètres au kilogramme. La reprise au conditionnement est de 17 p. 0/0 (1).
Légumes secs (pois, fèves, haricots, lentilles) :		
1° En sacs.	Poids brut.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° En fûts.	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Lichen, en balles.	Poids brut.	
Liéges, en balles..	Poids brut.	
Manganèse :		
1° D'Allemagne, en futailles. . .	5 p. 0/0.	
2° D'ailleurs ou autrement qu'en futailles	Poids net.	
Morue :		
1° Sèche.	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° D'Islande, en sel.	....	Se livre à la tonne ou au baril.
3° D'Islande, en vrac.	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
4° Verte, de Terre-Neuve. . . .	....	Se vend aux 100 kilogrammes : 40 p. 0/0 de réfaction accordés pour le sel.
Mousse, en balles pressées. . . .	Poids brut.	
Nacre :		
1° De perle franche	Poids net...	Livraison à la pelle : 2 p. 0/0 de don.
2° Bâtarde.	Poids net.	Livraison à la main : pas de don.
Nitrate de potasse.	5 p. 0/0....	Réfaction pour corps étrangers au-delà de 4 p. 0/0 au titrage.
Salpêtre, en simple emballage. . .	....	Frais de titrage partagés.
Nitrate de soude :		
En simple emballage.	3 p. 0/0.....	Même réfaction qu'au nitrate de potasse.
Noir de fumée :		
En balles et en fûts.	Poids brut.	

tion. Or, que faisons-nous en ce moment? Nous inscrivons dans la loi pour la laine la tare proportionnelle; elle se fait en pesant les enveloppes les plus lourdes et les plus légères et en prenant la moyenne.

M. *Quesné*. « Combien d'enveloppes? »

M. *de Lavenay*. « Je crois qu'on prend généralement les 4 ou 5 plus fortes et les 4 ou 5 plus faibles. Au surplus, c'est là une question secondaire, ce n'est pas celle qui vous touche. Vous n'avez pas dit qu'il y eût pour la laine une autre tare que la tare proportionnelle. Vous avez demandé qu'il n'y eût pas de tare du tout.

« Voyons donc comment va fonctionner la loi. Le vendeur livre sa marchandise et dit : Nous allons appliquer la tare proportionnelle. Si l'acheteur appartient à une place de commerce qui a le même usage, il accepte; si l'acheteur appartient à une place de commerce où la tare n'est pas admise, il n'a pas autre chose à faire qu'à invoquer le n. 3 du tableau joint à la loi, règle qui permet à l'acheteur de renoncer à la tare, même en cours de livraison, et de réclamer le poids net, même sans convention préalable; car il s'agit ici d'un droit absolu, du droit de renoncer à la tare d'usage, qui peut s'exercer indépendamment de toute convention.

« Il n'y a donc là-dessus aucune difficulté. Le malentendu vient de ce que M. Quesné a cru probablement que, pour renoncer à la tare, il fallait en avoir fait la convention préalable. C'est là l'erreur, aucune convention préalable n'est nécessaire et tout droit est réservé à cet égard jusqu'à complète livraison.

« Ainsi les négociants d'Elbeuf, de Sedan, de Louviers et d'autres villes, car M. Quesné parlait au nom d'un intérêt qui a sa généralité, seront toujours libres d'agir comme M. Quesné vous a dit qu'ils avaient coutume d'agir. La tare proportionnelle ne sera la règle que de ceux qui s'en servent déjà et qui demandent à continuer de s'en servir. (Très-bien!) »

M. Quesné a déclaré que, M. le commissaire du gouvernement interprétant ainsi la loi, il n'insistait plus. Mais on voit qu'il était utile que son observation et la réponse qu'elle a reçue fussent recueillies.

(1) Précédemment la reprise était fixée à 15 p. 0/0; mais dans la pratique elle était élevée. L'exposé des motifs dit que le gouvernement, après avoir consulté les délégués de Paris, Reims, Amiens, Rouen, Saint-Quentin, Mulhouse, Lyon, Elbeuf et Bayonne, a constaté que le débat se circonscrivait entre les deux chiffres extrêmes de 15 et de 18 1/4, et que, conformément à l'opinion de la chambre de commerce de Reims, appuyée sur de nombreuses expériences, le chiffre de 17 a été admis par une majorité très-considérable.

M. *Cosserat* a demandé qu'il fût élevé à 18 1/4. Sa proposition n'a pas été accueillie.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Noir animal :		
Résidu de raffinerie.	Poids net...	Se vend aux 100 kilogrammes.
Résidu d'ivoire.	Poids net...	
Noix de galle.	Poids brut.	
Ocre..	Poids brut.	Se vend aux 100 kilogrammes.
Olives.	Poids brut.	Se livrent en baril.
Onglons :		
1° De bétail.	Poids brut.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° D'écailles de tortue.	Poids net.	
Orcanette :		
Simple emballage.	Poids brut.	
Oreillons et rognures de peaux :		
En balles.	Poids brut.	
Orseille :		
1° Naturelle ou *lichen*, en balles.	2 p. 0/0....	Simple emballage, cordes déduites.
2° En pâte, en fûts.	Poids net.	
Peaux. (V. *Cuirs*.)		
Perlasse et potasse :		
1° Des États-Unis, de Dantzig, d'Italie et de Russie.	12 p. 0/0.	
2° De Finlande.	15 p. 0/0.	
3° De Hongrie, d'Allemagne, du Rhin, de Bohême.	Poids net.	
Piment :		
1° En sac, simple emballage sans liens ni surcharge	2 p. 0/0....	Tolérance pour pousse ou poussière, 1 p. 0/0.
2° En fûts.	Poids net...	
Plomb vieux.	Poids brut..	4 p. 0/0 de réfaction pour impuretés.
Plumes :		
1° De parure	Poids net.	
2° De vautour et autres. . . .	4 p. 0/0.....	En balles, simple emballage, cercles déduits.
Poils d'animaux :		
1° Poils ou laines de chevreaux, dits *chevrons*.	2 p. 0/0.....	Simple emballage.
2° Tous autres poils.	Poids net.	
Poissons salés. (V. *Morue* et *Hareng*.)		
Poivre ou cubèbe :		
1° Simple emballage en toile. . .	2 p. 0/0......	Réfaction pour la poussière lorsqu'elle excède 2 p. 0/0.
2° En robins, bombes et fûts. . .	Poids net.	
Poix de Bourgogne.	10 p. 0/0.	
Porc salé :		
1° Salaisons.	Poids net...	Se vendent au baril.
2° Autres salaisons, non en saumure	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Quercitron :		
1° En fûts.	12 p. 0/0.	
2° En sacs, simple emballage. . .	2 p. 0/0.	
Quinquina :		
1° En caisses et fûts.	Poids net.	
2° En surons :		
(a) Par surons au-dessous de 60 kilogrammes.	6 kilog.	
(b) Par surons de 60 kilogrammes et au-dessus.	8 kilog.	
Raisins secs :		
1° De Malaga.	Poids net...	Se livrent à la caisse.
2° De Denia :		
(a) Caisson simple.	2 kilog. 1/2	
(b) Caisson double	4 kilog.	
(c) En cabas.	Poids brut.	
3° De Zante :		
(a) En barils.	10 p. 0/0.	
(b) En bottes de 1,000 kilogr. .	12 p. 0/0....	En fûts d'origine.
(c) En demi et quart de botte. .	14 p. 0/0...	En fûts d'origine.
4° De Lipari, en barils	10 kilog.	
5° De Naples, en corbeilles. . .	Poids brut.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
6° De Smyrne.		
(a) En sacs.	1 kilog.	
(b) En tambours, gallons et caissons..	10 p. 0/0.	
Résine :		
1° D'Amérique, en fûts.	16 p. 0/0.	
2° Indigène et d'autre provenance.	Poids net.	
Rhum et tafia. (V. *Spiritueux*.).	....	Se vendent à l'hectolitre.
Riz :		
1° En fûts dits *tierçons*	12 p. 0/0...	Les fûts du poids brut de 180 kilogramme et au-dessous, barres déduites, sont rangés parmi les demi-tierçons.
2° En fûts dits *demi-tierçons*.	14 p. 0/0...	Au-dessus de 180 kilogrammes, les fût sont considérés comme tierçons pou l'application de la tare.
3° En sacs simples. De Piémont.	Poids brut.	
3° En sacs simples. Autres.	2 p. 0/0.	
4° En barils.	Poids net.	
Rocou :		
1° En fûts :		
(a) Avec feuilles.	20 p. 0/0.	
(b) Sans feuilles.	16 p. 0/0.	
2° En paniers et en caisses.	Poids net.	
Rotins. (V. *Joncs, etc.*)		
Safranum :		
1° D'Espagne.	Poids net.	
2° Du Levant :		
(a) En ballot simple, toile légère	2 p. 0/0.	
(b) En câbas recouverts de toile de l'Inde.	10 p. 0/0.	
3° de l'Inde.	8 p. 0/0.	
Sagou :		
1° En sacs de toile.	2 p. 0/0.	
2° En fûts.	Poids net.	
Salsepareille :		
1° Du Honduras, en balles :		
(a) Emballage simple et léger.	4 kilog......	Cordes comprises.
(b) Emballage simple et lourd.	5 kilog......	*Idem.*
2° Du Brésil.	Poids brut.	
3° Du Mexique et des autres provenances..	Poids net.	
Savon :		
1° Bleu.	Poids net.	La tare s'établit proportionnellement.
2° Blanc.	Poids net.	
3° Vert.	Poids net.	Se livre au baril.
Sel marin et sel gemme.	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
Séné :		
1° En fardes d'origine, sans surcharge :		
(a) D'Alexandrie.	10 p. 0/0.	
(b) De Tripoli.	7 p. 0/0.	
2° En autre emballage	Poids net.	
Soies.	Poids net...	La reprise des soies au conditionnement est de 11 p. 0/0. L'épreuve de la finesse s'établit par 500 mètres et le pesage se fait au poids métrique descendant jusqu'à 5 milligrammes.
Soies de porc :		
1° De France.	Poids net.	
2° Des autres provenances.	Poids net.	
Soude :		
1° D'Espagne, en balles :		
(a) Avec trois enveloppes.	14 kilog.	
(b) Avec quatre enveloppes.	16 kilog.	
2° D'autres provenances, en futailles.	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Soufre (fleur de) :		
1° En balles et sacs.	Poids brut.	
2° En futailles..	Poids net.	
Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie.	....	ARTICLE PREMIER. Les esprits distillés du vin, dits 3/6 *de Languedoc*, sont vendus à 86° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 86° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 86° et jusqu'à 83° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 83° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. ART. 2. Les esprits distillés de la betterave, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., sont vendus à 90° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 90° et jusqu'à 95° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 95° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 90° et jusqu'à 87° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 87° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. ART. 3. Les eaux-de-vie de Cognac, de Saintonge, de la Rochelle et autres sont vendues à 60° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 60° et jusqu'à 63° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus 63° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 60° et jusqu'à 57° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 57° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. ART. 4. Les eaux-de-vie dites *preuves de Hollande*, d'Armagnac et de Marmande sont vendues à 52° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 52° et jusqu'à 54° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 54° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 52° et jusqu'à 48° donne lieu à une réfaction proportionnelle.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie. . (Suite.)	....	La faiblesse au-dessous de 48° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'obje de conventions particulières. ART. 5. La force des esprits et eaux-de-vie est reconnue au moyen de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, ramené par l calcul à la température de 15° au-dessus de zéro du thermomètre centigrade suivant la table de Gay-Lussac, dit *force de richesse*. Les fractions de degr ne sont pas constatées; elles sont en faveur du réceptionnaire (1). ART. 6. Les articles 3 et 4, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 5, ne s'appliquen qu'aux ventes donnant lieu à des expéditions en dehors des pays producteurs ART. 7. Pour les esprits étrangers, la faiblesse d degré ne donne pas lieu à résiliation mais à une réfaction proportionnelle. ART. 8. La contenance effective des pipes d'alcool, des esprits distillés de la mélass de la pomme de terre, des grains, etc s'entend de 620 litres.
Squine.	2 p. 0/0.	Se vend aux 100 kilogrammes.
Stock-fish.	....	
Sucres :		Il y a trois séries de types, savoir : 1° Pour les sucres terrés exotiques, l série des types de Hollande; 1° Pour les sucres bruts exotiques, cin types à régler périodiquement, comm il sera dit ci-après, savoir : Ordinaire, Bonne ordinaire,
Emballage en bois (fûts, caisses, etc.)..	13 p. 0/0.	
Canastres.	8 p. 0/0.	
Autres emballages.. { Simple. .	2 p. 0/0.	
Autres emballages.. { Double. .	4 p. 0/0.	
Sucres indigènes :		
En sacs.	Poids net.	

(1) M. *Eschasseriaux* a demandé que l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac fût déclaré obligatoire dans toutes les transactions et qu'il fût fait défense de se servir de tout autre alcoomètre. En un mot, il aurait désiré que l'alcoomètre de Gay-Lussac fût rangé parmi les appareils légaux de mesurage ou de pesage. Il a fait remarquer qu'il est déjà entre les mains de la régie et que le commerce local dans les deux Charentes s'en sert déjà dans ses relations avec le dehors.

M. *de Lavenay*, commissaire du gouvernement, a répondu que le gouvernement était d'accord avec M. Eschasseriaux pour reconnaître la supériorité de l'alcoomètre de Gay-Lussac sur tous les autres. Aussi, a-t-il dit, pour le jugement de toutes les contestations, c'est-à-dire pour le cas qui doit le plus préoccuper, l'appareil centésimal devient, aux termes de l'art. 5 des règles générales, d'un emploi obligatoire. Le gouvernement a donc déjà, dans une certaine mesure, donné satisfaction au vœu exprimé par M. Eschasseriaux. On ne pourrait aller plus loin qu'en faisant pour l'alcoomètre centésimal ce qui a été fait pour le système général des poids et mesures, c'est-à-dire en rendant l'emploi de l'instrument absolument obligatoire et en le faisant contrôler par le service de la vérification des poids et mesures. Le gouvernement, a ajouté M. de Lavenay, s'est préoccupé de cette question qui est depuis longtemps à l'étude; mais il n'a pas cru pouvoir la résoudre, parce qu'ayant consulté l'académie des sciences pour savoir si l'on pouvait considérer l'alcoomètre Gay-Lussac comme un instrument susceptible d'être imposé d'une façon absolue au commerce, il lui a été répondu qu'il n'y a pas encore d'instrument assez parfait, qu'aucun n'est arrivé à des conditions de fabrication assez satisfaisantes pour qu'il soit possible de le soumettre à la vérification des poids et mesures.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Sucres :		
Emballage en bois (fûts, caisses, etc.)	13 p. 0/0.	
Canastres	8 p. 0/0.	
Autres emballages.. Simple.	2 p. 0/0.	
Autres emballages.. Double.	4 p. 0/0.	
Sucres indigènes :		
En sacs	Poids net.	

Bonne quatrième,
Belle quatrième,
Fine quatrième ;

3° Pour les sucres de betterave, série complète de types à régler chaque année.

La classification des types des deux dernières séries s'effectue au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par des délégués des chambres de commerce intéressées, sous la présidence d'un représentant du ministre.

Les délégués à appeler pour les sucres bruts exotiques sont ceux des ports de :
Le Havre,
Marseille,
Bordeaux,
Et Nantes,
avec l'adjonction d'un délégué de la chambre de commerce de Paris.

Ils sont réunis à Paris en mai et en novembre de chaque année.

Chacun des quatre ports présente la série de ses types ; les types de chaque localité sont mélangés par quantités égales, et les moyennes obtenues représentent les étalons acceptés.

Les délégués à appeler pour les sucres de betterave sont ceux de :
Paris,
Lille,
Arras,
Valenciennes,
Amiens,
Et Saint-Quentin.

Ils sont réunis à Paris au mois de novembre de chaque année.

Les délégués indiquent, autant que possible, la correspondance existant entre la série des types qu'ils arrêtent et les numéros de la série des types de Hollande.

La chambre de commerce de Paris est chargée de faire établir, sous son contrôle, la confection des boîtes d'étalons à transmettre aux chambres de commerce qui en feront la demande (1).

(1) « La question relative aux types des sucres, dit l'exposé des motifs, a été soumise aux délégués de Paris, le Havre, Marseille, Bordeaux, Nantes, Arras, Lille, Valenciennes, Saint-Quentin et Amiens.

« L'administration avait pensé d'abord que les types établis par la loi du 7 mai 1864 pour la perception de l'impôt pourraient servir de points de repère, et qu'il serait possible, en comblant les intervalles, d'établir une série convenable pour les transactions commerciales relatives à toute espèce de sucres.

« Les délégués se sont accordés pour rejeter cette solution ; d'une part, en effet, la fixité inhérente aux types fiscaux ne leur a pas paru compatible avec la mobilité des besoins commerciaux ; d'autre part, ils n'ont pas cru qu'une série unique pût convenir aux sucres de toute provenance et se présentant à des états divers.

« En conséquence, les délégués ont distingué entre les sucres terrés exotiques, les sucres bruts exotiques et les sucres de betterave.

« Pour les sucres terrés exotiques, ils ont adopté la série des types de Hollande ; pour les sucres bruts exotiques et pour les sucres de betterave, deux séries à régler chaque année. Le règlement se ferait annuellement au ministère du commerce, par les délégués des cham-

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Sumac :		
En feuilles	Poids brut.	
En poudre.	Poids net.	
Tabac :		
1° En boucauts. { De Virginie et Kentucky. .	12 p. 0/0.	
{ De Maryland. .	14 p. 0/0.	
2° Du Brésil, en balles, simple emballage.	2 p. 0/0.	
3° Autres provenances.	Poids net.	
Tan (Ecorces à) :		
En bottes ou pulvérisées. . . .	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Térébenthine :		
1° De Bordeaux.	Poids net...	Se livre en barriques bordelaises.
2° De Suisse, en fûts.	16 p. 0/0.	
3° De Venise.	Poids net.	
Verdet :		
1° En sacs.	Poids brut.	
2° En futailles..	Poids net.	
Vins..	....	La contenance de la futaille dite *bordelaise* est en minimum de 225 litres. La contenance de la bouteille dite *de Bordeaux* est en minimum de 75 centilitres. La contenance de la bouteille dite *de Champagne* est en minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *pièce de Beaune* est au minimum de 228 litres. La contenance de la bouteille dite *bourguignonne* est au minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *mâconnaise* est au minimum de 212 litres. La contenance de la bouteille dite *mâconnaise* est au minimum de 80 centilitres (1).

bres de commerce du Havre, de Marseille, de Bordeaux, de Nantes, de Paris pour les sucres bruts exotiques, et par les délégués des chambres de commerce de Paris, de Lille, d'Arras, de Valenciennes, d'Amiens et de Saint-Quentin pour les sucres de betterave. »

(1) MM. *de Saint-Germain, Brohyer de Littinière* et le *général Meslin* ont demandé qu'on ajoutât une disposition ainsi conçue : « Les poires et les pommes destinées au pressoir se vendent à la mesure d'un hectolitre. Le tonneau de cidre ou de poiré est de quatorze hectolitres. »

La commission a repoussé cette proposition. « Elle a pensé, dit le rapport, qu'il y aurait inconvénient à inscrire dans le tableau annexé à la loi, des marchandises au sujet desquelles les chambres de commerce et la commission spéciale n'auraient pas été consultées. L'usage relatif à la vente du cidre et du poiré, ainsi que des fruits qui servent à cette fabrication, pourra être ultérieurement l'objet d'une constatation et d'une détermination régulières.

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui augmente le maximum de la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris (1). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,283.)

Article unique. Le maximum de la part contributive de l'Etat dans la dépense annuelle de la police municipale de Paris fixé à la somme de trois millions huit cent quarante-sept mille francs par l

(1) Présentation et exposé des motifs le 24 mars 1866 (Mon. du 8 avril, n. 87). — Rapport le 23 mai par M. Gavini (Mon. du 31, n. 214). Discussion et adoption le 25 mai (Mon. du 26) par 200 voix contre 5.

Voy. loi du 6 juillet 1860, t. 60, p. 263. Cette loi dispose que toute augmentation au chiffre de 3,847,000 qu'elle fixait ne pourrait être accordée que par une loi spéciale. Une somme de 400,000 fr., égale à celle qui est allouée p

loi du 6 juillet 1860, est porté à quatre millions deux cent quarante-sept mille francs (4,247,000 fr.). Il ne pourra être élevé au-dessus de cette somme qu'en vertu d'une loi spéciale.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865, un crédit supplémentaire de 1,900,000 fr. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,284.)

BUDGET EXTRAORDINAIRE. *Titre unique.*

Art. 1er. Il est alloué au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1865, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juin 1864 et des suppléments de crédits accordés par la loi du 8 juillet 1865, sur le budget extraordinaire, un supplément de crédit de un million neuf cent mille francs. Ce supplément de crédit est imputable au chapitre 4, *Approvisionnements généraux de la flotte,* troisième section (2e partie) dudit budget extraordinaire de l'exercice 1865.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1865.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui ouvre au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, un crédit supplémentaire applicable aux dépenses ordinaires des Facultés. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,285.)

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1865, un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille cent cinquante-sept francs, applicable aux dépenses ordinaires des facultés (*Budget ordinaire de 1865, chapitre* 7). Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources du budget de l'exercice 1865.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Amédée Morin. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,286.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 25 avril 1865, entre le préfet de la Nièvre, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Amédée Morin, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de dix-neuf cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, de cinq parcelles contenant ensemble soixante et un hectares vingt et un ares à détacher de la forêt domaniale des Bertranges, contre sept parcelles de bois de soixante-cinq hectares trente ares, situées à la Donée, commune de Saint-Aubin-les-Forges, et enclavées dans la forêt domaniale.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,287.)

Art. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Creuse est également autorisé : 1° à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1867, un centime cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus ; 2° à affecter au service du même emprunt les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862 pour le remboursement d'un emprunt applicable aux travaux des routes départementales.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,288.)

Article unique. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à

---

la présente loi, a été votée par le conseil municipal de Paris, par application de la règle établie par la loi du 6 juillet 1860 précitée, que la moitié de la dépense de la police municipale à Paris est supportée par l'Etat.

partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement de subventions destinées à aider les communes à établir des écoles gratuites, et, s'il y a lieu, aux autres dépenses de l'instruction primaire.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,289.)

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département du Loiret à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,290.)

Article unique. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime cinquante centièmes pendant dix ans, à dater de 1867, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales ; 2° cinquante centièmes de centime également pendant dix ans, à partir de 1867, dont le produit sera affecté au paiement de subventions à accorder aux communes pour travaux aux églises et presbytères ; 3° soixante-six centièmes de centime en 1867, dont le montant sera consacré aux dépenses de l'instruction primaire.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,291.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne devra pas dépasser cinq pour cent : 1° une somme de vingt et un mille six cents francs, qui sera appliquée aux travaux des routes départementales ; 2° une somme de vingt et un mille six cents francs, qui sera consacrée à l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, en 1867 : 1° un centime, dont le produit sera consacré au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt destiné aux routes départementales ; 2° un centime, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt applicable aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département de la Haute-Savoie à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,292.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Savoie est autorisée, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de quatre-vingt-deux mille francs, qui sera appliquée aux travaux des édifices départementaux et à l'acquisition de meubles destinés au service de l'hôtel de la préfecture ; 2° une somme de soixante-huit mille francs, qui sera consacrée à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre les obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des

traités à passer de gré à gré seront probablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° seize centimes pendant neuf ans, à partir de 1867, et cinq centimes cinq dixièmes pendant six ans, à partir de 1876, pour le remboursement et le service des intérêts tant de l'emprunt de quatre-vingt-deux mille francs autorisé par l'art. 1er, que de celui de trois cent mille francs que le département pourra réaliser en vertu du décret du 30 décembre 1860 et pour les travaux des routes départementales; 2° dix centimes cinq dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1867, et un centime pendant six ans, à partir de 1876, pour l'amortissement et le paiement des intérêts de l'emprunt de soixante-huit mille francs et l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication; 3° un centime cinq dixièmes pendant neuf ans, à partir de 1867, pour les travaux d'endiguement de l'Arve. L'imposition destinée aux dépenses du service vicinal sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise le département des Vosges, 1° à faire un prélèvement sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 12 juin 1861; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,293.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865 : 1° à prélever sur l'emprunt de un million huit cent mille francs autorisé par la loi du 12 juin 1861, pour les travaux des routes départementales, une somme de quatre-vingt-huit mille francs, qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux; 2° à s'imposer extraordinairement, en 1867, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux des routes départementales.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville d'Armentières à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,294.)

Article unique. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, remboursable en vingt ans, à partir de 1866, sur ses revenus, pour subvenir aux frais de premier établissement d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Metz à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,295.)

Article unique. La ville de Metz est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million trois cent mille francs, remboursable en trente années, à partir de 1866, au moyen de ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, pour l'établissement d'une manufacture de tabacs et la restauration et l'agrandissement du lycée. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement à la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Pau, 1° à proroger le terme de remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 17 juillet 1856; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,296.)

Article unique. La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée : 1° à proroger jusqu'en 1868 le terme de remboursement de l'emprunt de trois cent cinquante mille francs approuvé par la loi du 17 juillet 1856, pour concourir au paiement des travaux de construction de l'église Saint-Martin; 2° à s'imposer extraordinairement, en 1867 et en 1868, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à quarante-

six mille quatre cents francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à compléter l'amortissement dudit emprunt.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Perpignan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,297.)

Art. 1er. La ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales) est autorisée a emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs, remboursable en six années, à partir de 1866, pour l'agrandissement de l'abattoir public, l'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du cimetière et à l'exécution des diverses opérations de voirie, et pour le paiement des travaux qui s'y rattachent, tels qu'ils sont énumérés dans la délibération municipale du 14 février 1865. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1866, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, en totalité, cent dix-sept mille cinq cents francs environ. Le montant de cette imposition servira, concurremment avec d'autres ressources, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Roubaix à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,298.)

Article unique. La ville de Roubaix (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de deux millions cinq cent mille francs, savoir : 1° deux millions de francs remboursables en vingt-huit années, à partir de 1866, sur ses revenus ordinaires; 2° cinq cent mille francs remboursables en quatorze années, à partir de 1866. Le montant de ces emprunts sera affecté au paiement des dépenses nécessitées par : 1° l'agrandissement de la place de la mairie, la construction de bâtiments annexés à l'hôtel de ville, l'établissement d'un square entre les bâtiments projetés et la place agrandie, la construction d'un marché couvert et la formation de ses abords; 2° l'établissement d'une promenade publique partant de la rue du Moulin, à Roubaix, pour aboutir à la route de Lille et traversant sur une partie de son parcours les territoires des communes de Croix et de Flers; 3° l'agrandissement de la place du Trichon et l'élargissement de la rue du Bois; 4° le prolongement de la rue de la Longue-Voie jusqu'à la rue Cannesson, son raccordement avec l'impasse débouchant rue Neuve-de-Fontenoy et l'agrandissement des dépendances de l'hôpital Napoléon et de l'école de Blanchemaille au moyen de l'annexion des portions d'immeubles qui séparent ces deux établissements de la rue de la Longue-Voie prolongée ; 5° l'ouverture d'une rue au sud de l'abattoir; 6° l'ouverture d'un boulevard de ceinture partant de la route de Waterloo, longeant une partie du canal de Roubaix et aboutissant à la route de Mouveaux, moins toutefois la portion du nouveau boulevard bordant la commune de Tourcoing et sur l'alignement de laquelle il sera ultérieurement statué; 7° l'ouverture d'une rue entre le pont du chemin de fer et le boulevard de ceinture précité. Lesdits emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatorze ans, à partir de 1866, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de sept cent quatre-vingt-quatre mille francs environ. Le produit de cette imposition sera appliqué au remboursement de l'emprunt ci-dessus autorisé de cinq cent mille francs.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Thionville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,299.)

Art. 1er. La ville de Thionville (Moselle) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de quatre-vingt-dix mille francs, destinés à la dépense d'établissement d'une école de filles, avec salle d'asile, et remboursable en six ans au moyen de prélèvements sur les revenus ordinaires et sur le produit de coupes extraordinaires de bois. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1866, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale de trente-six mille six cent soixante-six francs. Le montant de cette imposition sera affecté au service des intérêts de l'emprunt.

13—20 JUIN 1866.—Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,300.)

Art. 1er. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en six années, pour subvenir, avec d'autres ressources, au paiement des travaux de nivellement, de pavage, de construction d'égouts et de trottoirs dans un certain nombre de rues de la section de Saint-Etienne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1867, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, en totalité, deux cent trente-quatre mille huit cents francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui érige en commune la section du Port-de-Bouc, distraite des communes de Fos et de Martigues (Bouches-du-Rhône). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,301.)

Art. 1er. La section du Port-de-Bouc, dont le territoire est circonscrit au plan annexé à la présente loi par les lignes rouge et pointillée cotées A I K L M C G F E D A, est distraite de la commune de Fos, canton d'Istres, et de la commune de Martigues, canton de ce nom, arrondissement d'Aix, département des Bouches-du-Rhône. Elle formera, à l'avenir, une commune distincte, qui fera partie du canton de Martigues. En conséquence, la limite entre la commune du Port-de-Bouc et les communes de Fos, de Saint-Mitre et de Martigues est établie conformément au tracé des lignes ci-dessus indiquées.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui érige en commune, sous le nom de *Pont-de-l'Isère*, la section de l'Isère, distraite de la commune de la Roche-de-Glun (Drôme). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,302.)

Art. 1er. La section de l'Isère est distraite de la commune de la Roche-de-Glun, canton de Tain, arrondissement de Valence, département de la Drôme, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au hameau de l'Isère et qui portera le nom de *Commune de Pont-de-l'Isère*. En conséquence, la limite entre la commune de Pont-de-l'Isère et la commune de la Roche-de-Glun est fixée conformément au liséré rouge coté 1 et 2 sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usages ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui réunit à la commune de Mont-de-Marsan (Landes), 1° les communes de Saint-Médard et de Saint-Jean-d'Août-et-Nonères; 2° un territoire distrait de la commune de Saint-Pierre. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,303.)

Art. 1er. Les communes de Saint-Médard et de Saint-Jean-d'Août-et-Nonères, canton et arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes, sont réunies à la commune de Mont-de-Marsan.

2. La limite entre la commune de Mont-de-Marsan et la commune de Saint-Pierre, même canton, est fixée conformément au liséré rouge pointillé en noir indiqué sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Saint-Pierre et réuni à la commune de Mont-de-Marsan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des réunions et de la distraction prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui érige en commune la section de Sainte-Marguerite, distraite de la commune de Carrouges (Orne). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,304.)

Art. 1er. La section de Sainte-Marguerite est distraite de la commune de Carrouges, canton de ce nom, arrondissement d'Alençon, département de l'Orne et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Sainte-Marguerite et qui en portera le nom. En conséquence, les limites entre les communes de Carrouges et de Sainte-Marguerite sont fixées conformément au liséré bleu et au liséré rose cotés 1, 2 et 3 sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Lampertsloch et le réunit à la commune de Climbach (Bas-Rhin). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,305.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lampertsloch, canton de Woerth-sur-Sauer, arrondissement de Wissembourg, département du Bas-Rhin, et réuni à la commune de Climbach, canton de Wissembourg, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Lampertsloch et de Climbach est établie conformément au tracé de la ligne bleue cotée A B audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

13 — 20 JUIN 1866. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Hattstatt, canton de Rouffach, et la commune de Voegtlinshoffen, canton de Wintzenheim (Haut-Rhin). (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,306.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Hattstatt, canton de Rouffach, arrondissement de Colmar, département du Haut-Rhin, et la commune de Voegtlinshoffen, canton de Wintzenheim, même arrondissement, est fixée, conformément au tracé indiqué sur le plan annexé à la présente loi, du point A au point H par une ligne vermillon, du point H au point H' et au point I par une ligne carmin, et de ce dernier point au point O par une ligne vermillon. En conséquence, le territoire lavé en jaune, et situé au nord de cette limite, est attribué à la commune de Voegtlinshoffen, et le territoire de même couleur situé au sud de ladite limite est attribué à la commune de Hattstatt.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la délimitation établie seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

9 MAI — 20 JUIN 1866. — Décret impérial qui supprime la sixième section de l'Académie des sciences morales et politiques. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,307.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'article 3 du titre 4 de la loi du 3 brumaire an 4; vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1832; vu le règlement particulier de l'académie des sciences morales et politiques, revêtu de l'approbation royale, en date du 5 mars 1833; vu le décret du 14 avril 1855; vu les délibérations de l'académie des sciences morales et politiques, en date des 16 et 21 avril 1866, avons décrété :

Art. 1er. La sixième section de l'académie des sciences morales et politiques, intitulée : *Politique*, *administration*, *finances*, est supprimée.

2. La quatrième section prendra le titre de *Economie politique et finances; statistique*.

3. Les membres actuels de la sixième section seront répartis par ladite académie entre les autres sections.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

12 MAI — 20 JUIN 1866. — Décret impérial qui augmente le nombre des professeurs suppléants de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,308.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1840; vu le décret impérial du 12 août 1854, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des professeurs suppléants de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon est porté à cinq. Ce cinquième suppléant sera attaché à la chaire de pharmacie et de toxicologie.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

2 — 20 JUIN 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCXCVII, n. 14,309.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 mai 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre 4 du budget du ministère d'Etat (*Personnel du conseil d'Etat*), est réduit d'une somme de deux mille cent francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 5 du budget du ministère d'Etat (*Matériel du conseil d'Etat*), est augmenté d'une somme de deux mille cent francs.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

26 MAI — 21 JUIN 1866. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Armentières à la frontière de Belgique; 2° approuve la convention passée, le 26 mai 1866, pour la concession de ce chemin de fer. (XI, Bul. MCCCXCVIII, n. 14,317.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la soumission présentée, le 21 octobre 1863, par les sieurs Désiré Marchal et Louis Herla, pour la concession d'un chemin de fer d'Armentières à la frontière de Belgique, ensemble les pièces relatives à l'avant-projet dudit chemin; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Nord, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 31 août 1864; vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 10 septembre 1864, entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 1er décembre 1864, vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 16 janvier 1865; vu la lettre en date du 2 février 1865, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'avis susénoncé de la commission mixte des travaux publics; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 13 mai 1865; vu les statuts de la société anonyme constituée à Bruxelles sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières*, lesdits statuts approuvés par arrêté du roi des Belges, en date du 7 juillet 1864; vu nos décrets des 22 mai 1858 et 16 août 1859, relatifs à la négociation des titres des compagnies étrangères; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu notre décret du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 26 mai 1866, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières, pour la concession de la section d'Armentières à la frontière de Belgique; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Armentières à la frontière de Belgique.

2. La convention provisoire passée, le 26 mai 1866, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières, pour la concession du chemin énoncé à l'article précédent, est et demeure approuvée.

3. La société ne pourra émettre ni négocier en France d'actions ou obligations qu'avec l'autorisation de nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Elle reste, en outre, soumise aux dispositions des décrets susvisés des 22 mai 1858 et 16 août 1859.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 mai — 21 juin 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société Eduenne des lettres, sciences et arts, dont le siége est à Autun. (XI, Bul. sup. MCCXIX, n. 20,042.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, vu la demande de la société Eduenne des lettres, sciences et arts d'Autun ; vu les avis favorables du préfet de Saône-et-Loire et du recteur de l'Académie de Lyon ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société Eduenne des lettres, sciences et arts, dont le siége est à Autun, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification n'y pourra être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

20 — 26 juin 1866. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,319.)

Article unique. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, en 1867, et par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 2° un centime, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun et des autres chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

20 — 26 juin 1866. — Loi qui autorise la ville de Caen à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,320.)

Article unique. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf cent quarante mille francs, remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1869, sur ses revenus ordinaires, pour combler le déficit du budget supplémentaire de 1865 et pourvoir au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 janvier 1866. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

20 — 26 juin 1866. — Loi qui autorise la ville de Cannes à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,321.)

Article unique. La ville de Cannes (Alpes-Maritimes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs, remboursable en trente ans, sur ses revenus, et destinée aux dépenses devant résulter de la translation du cimetière, de l'établissement d'écoles, de la construction d'un abattoir et de travaux de pavage et d'égouts. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent et jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes par cent francs.

---

20 — 26 juin 1866. — Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt et

à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,322.)

Art. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante-quinze mille francs, remboursable en vingt-huit ans, pour l'achèvement de ses fontaines publiques. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-huit ans, à partir de 1866, six centimes six dixièmes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter dix mille huit cent vingt-quatre francs environ par an. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

20 — 26 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Grenoble à contracter l'engagement d'acquitter, en 1885, une somme de 120,000 fr., représentant le prix d'immeubles dont l'acquisition a été régulièrement approuvée. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,323.)

Article unique. La ville de Grenoble (Isère) est autorisée à contracter l'engagement d'acquitter, sur ses revenus, en 1885, ou, s'il y a lieu, dans un délai plus rapproché, une somme de cent vingt mille francs, productive d'intérêts à cinq pour cent et représentant le prix d'immeubles dont l'acquisition a été régulièrement approuvée.

---

20 — 26 JUIN 1866. — Loi qui autorise la commission administrative des hospices de Lille à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,324.)

Article unique. La commission administrative des hospices de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cinq cent mille francs, remboursable en quinze années, à partir de 1867, sur ses revenus, notamment avec le produit d'aliénations de terrains, et destinée à la construction d'un nouvel hôpital. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

20 — 26 JUIN 1866. — Loi qui autorise la ville de Trouville à contracter un emprunt et annule l'emprunt autorisé par la loi du 24 juin 1865. (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,325.)

Article unique. La ville de Trouville (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs, remboursable en trente années, à partir de 1867, sur ses revenus ordinaires, pour la conversion de dettes et l'exécution de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 24 novembre 1865, notamment la construction d'une digue sur la plage, l'établissement d'écoles et l'ouverture de plusieurs rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du Crédit foncier de France, la ville est autorisée à ajouter à l'intérêt de cinq pour cent une commission de quarante-cinq centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. L'emprunt de trois cent cinquante mille francs autorisé par la loi du 24 juin 1865 ne sera pas réalisé.

---

20 — 26 JUIN 1866. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Hazebrouck (Nord). (XI, Bul. MCCCXCIX, n. 14,326.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Hazebrouck (Nord) une surtaxe de six francs quatre-vingts centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles, et de 16 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans

les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie.

2. L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi du produit desdites surtaxes aux dépenses en vue desquelles elles sont autorisées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense.

---

13 — 28 JUIN 1866. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Saint-Quentin. (XI, Bul. sup. MCCXXII, n. 20,108.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 8 mai 1834, qui approuve les statuts de la caisse d'Epargne de Saint-Quentin; vu l'ordonnance royale du 30 octobre 1836, qui modifie lesdits statuts; vu la délibération du conseil municipal de Saint-Quentin, en date du 21 octobre 1865; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Saint-Quentin (Aisne), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Saint-Quentin sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Saint-Quentin sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Aisne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

27 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (1). (XI, Bul. MCCCC, n. 14,336.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 16 mars 1865 (Mon. des 21 et 23, n° 64). Rapport de M. Nogent-Saint-Laurent, le 23 mai 1866 (Mon. du 30, n° 213). Discussion le 30 mai (Mon. du 31), le 31 mai (Mon. du 1er juin). Adoption le 31 mai par 213 votants contre 23 (Mon. du 1er juin).

Avant d'expliquer les considérations sur lesquelles s'est fondé le législateur pour introduire dans les art. 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle d'importantes modifications, il est nécessaire d'indiquer non-seulement en quoi consistent ces modifications, mais aussi les idées et les propositions par lesquelles on a passé pour arriver à celles qui ont été adoptées.

L'art. 5 du Code d'instruction criminelle prévoyait le cas où un Français aurait commis un crime hors du territoire de la France.

Mais ce n'était pas un crime quelconque qui était l'objet de la disposition.

L'article ne s'occupait que des crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi. Et il déclarait purement et simplement que l'accusé pourrait être poursuivi, jugé et puni d'après les dispositions de la loi française.

Le projet du gouvernement plaçait ce qui était relatif à ces crimes spéciaux dans l'art. 7; et dans l'art. 5, il posait ce principe général : que tous Français qui, hors du territoire de la France, se rend coupable d'un crime ou d'un délit puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Ainsi, il ne paraissait dans le premier paragraphe faire aucune distinction ni entre les crimes et les délits, ni entre les crimes et les délits contre l'Etat, et ceux qui seraient commis contre les particuliers.

Mais le paragraphe suivant, s'occupant spécialement des crimes ou délits contre des particuliers, soit français, soit étrangers, disposait qu'aucune poursuite n'aurait lieu si l'inculpé prouvait qu'il avait été jugé définitivement à l'étranger et qu'il avait, en cas de condamnation, subi ou prescrit sa peine.

Ce n'était pas la seule distinction admise par l'art. 5 du projet. Un troisième paragraphe disait que, s'il s'agissait seulement d'un délit, la poursuite ne pouvait avoir lieu qu'à la requête du ministère public et, en outre, à la condition d'une plainte préalable de la partie lésée, ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité étrangère.

Enfin, soit qu'il s'agît de crimes, soit qu'il s'agît de délits, soit que le crime ou le délit eût été commis contre un Français, soit qu'il eût été commis contre un étranger, aux termes du dernier paragraphe, aucune poursuite n'était possible avant le retour de l'inculpé en France.

Ce système était, il faut le reconnaître, assez compliqué.

En le comparant avec celui qui a prévalu, on aperçoit entre eux de graves différences, sur lesquelles, quant à présent, il me semble inutile d'insister.

L'art. 6 du Code d'instruction criminelle disposait à l'égard des étrangers auteurs ou complices des crimes prévus par l'art. 5, et dé-

cidait qu'ils pouvaient être jugés et punis en France conformément à la loi française, s'ils étaient arrêtés en France ou si le gouvernement obtenait leur extradition.

Cette disposition était reproduite presque littéralement dans l'article 7 du projet, qui se retrouve dans l'art. 7 de la loi actuelle.

Quant à l'art. 6 du projet, il réglait la compétence du ministère public chargé de poursuivre, et des tribunaux chargés de juger les crimes et délits prévus dans l'art. 5. L'art. 6 de la loi est identiquement le même.

L'art. 7 du Code d'instruction criminelle portait que le Français qui, hors du royaume, se rendait coupable d'un crime contre un Français pouvait, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'avait pas été poursuivi et jugé en pays étranger et si le Français offensé rendait plainte.

D'après ce que je viens de dire, on voit que cette disposition est comprise, avec certaines modifications, dans celles que renferme l'art. 5 de la loi.

Je ne parle point, quant à présent, de l'art. 187 du Code d'instruction criminelle, non plus que de l'art. 2 de la loi. Ce que j'ai à dire sur l'un et sur l'autre se trouvera dans les notes spéciales à chacun de ces articles.

Cette courte analyse de la loi nouvelle et des transformations qu'a subies le projet primitif suffit pour faire apercevoir les importants et difficiles problèmes qu'il s'agissait de résoudre et l'enchaînement qui existe entre les solutions qui leur ont été données. Je crois qu'on lira maintenant avec plus de fruit l'excellent exposé des motifs qui a été présenté au Corps législatif : c'est l'un des derniers et certainement l'un des meilleurs ouvrages de M. Langlais, dont la mort prématurée nous a laissé de si profonds et de si légitimes regrets.

« Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de soumettre à la juridiction de nos tribunaux les Français qui se rendraient coupables, à l'étranger, de crimes, de délits, et même de certaines contraventions. Le gouvernement considère cette modification du Code d'instruction criminelle comme nécessaire et urgente, dans l'état actuel des législations en Europe.

« Pourquoi cette réforme est-elle devenue indispensable? Quel en est le caractère? Introduit-elle dans le droit pénal de la France des principes nouveaux et inconnus? Le Corps législatif a besoin d'être éclairé sur tous ces points.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, et il n'existe, à cet égard, aucune différence entre les citoyens et les étrangers. On trouve la raison de ce principe dans l'exposé des motifs de l'orateur du gouvernement, M. Portalis : « Un « étranger devient le sujet casuel de la loi du « pays dans lequel il passe ou dans lequel il « réside. Dans le cours de son voyage, ou pendant le temps plus ou moins long de sa « résidence, il est protégé par cette loi; il doit « donc la respecter à son tour ; l'hospitalité « qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance. D'autre part, chaque Etat a le « droit de veiller à sa conservation; et c'est « dans ce droit que réside la souveraineté « Or, comment un Etat pourrait-il se conserver « et se maintenir, s'il existait dans son sein « des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? « Le pouvoir souverain ne pourrait remplir la « fin pour laquelle il est établi, si des hommes « étrangers ou nationaux étaient indépendants « de ce pouvoir. Il ne peut être limité, ni quant « aux choses ni quant aux personnes; il n'est « rien, s'il n'est tout. La qualité d'étranger ne « saurait être une exception légitime pour celui qui s'en prévaut contre la puissance publique qui régit le pays dans lequel il réside. « Habiter le territoire, c'est se soumettre à la « souveraineté. Tel est le droit politique de « toutes les nations. »

« La loi pénale est donc territoriale; mais a-t-elle exclusivement ce caractère, et son autorité doit-elle expirer nécessairement à la frontière? Il convient, avant d'examiner cette question en théorie, de rechercher comment elle a été résolue dans la pratique.

« Nous négligeons le droit très-ancien de la France, et nous prenons pour point de départ le dix-septième siècle. Quelle était alors notre législation? Tous nos vieux publicistes l'ont exposée de la manière la moins équivoque. L'Etat exerçait deux sortes de juridictions : une juridiction territoriale sur tous ceux qui habitaient la France, et une juridiction personnelle sur les nationaux qui les suivait à l'étranger. La loi criminelle saisissait le Français à son retour et lui demandait compte des crimes qu'il avait commis au-delà des frontières, soit au préjudice d'un étranger, soit au préjudice d'un Français, et à plus forte raison quand il s'agissait d'un crime de lèse-majesté ou de la contrefaçon de nos monnaies.

« Les jurisconsultes, en constatant ce droit, indiquent les motifs pour lesquels on l'avait adopté : « Il est intéressant pour la République, dit Jousse (t. 1er, p. 428. Voy. aussi « nouveau Denisart, v° *Délit*, § 4, n° 5), de « purger la province des citoyens qui la déshonorent par leurs crimes, ou du moins de les « punir de quelques peines exemplaires, de « peur que, ces mêmes crimes demeurant impunis, ceux qui les ont commis ne se portassent à en commettre encore de plus grands, « et que leur exemple ne vînt à corrompre les « autres citoyens. »

« La révolution trouva ce droit en vigueur; il disparut un moment dans la législation qui la suivit; mais il reprit son empire par le Code du 3 brumaire an 4, voté, en cette partie, sur le rapport de M. Merlin. Le Code de brumaire portait, art. 11 : « Tout Français qui se sera « rendu coupable, hors le territoire de la République, d'un délit auquel les lois françaises infligent une peine afflictive et infamante est jugé et puni en France, lorsqu'il « y est arrêté. »

« L'article 11 excluait, comme on voit, les délits punissables de peines correctionnelles; mais il n'établissait aucune distinction entre les crimes commis au préjudice des Français et ceux qui avaient blessé des étrangers.

« L'article 12 soumettait à la juridiction des tribunaux français, même les étrangers qui

avaient porté atteinte au crédit de la France, en contrefaisant, altérant ou falsifiant nos monnaies ou nos papiers-monnaie, ou émettant hors de notre territoire des monnaies et des papiers contrefaits.

« Telles étaient les deux législations qui ont précédé le Code d'instruction criminelle ; l'une et l'autre assimilaient la loi pénale aux statuts personnels et en étendaient l'empire sur les Français, lors même qu'ils résidaient en pays étranger. Cette règle ne fut admise par le législateur de ce Code qu'avec une réserve facile à expliquer, quand on considère l'état politique de l'Europe et les idées qui séduisaient alors beaucoup d'esprits.

« La préparation du Code pénal, qu'on achevait à cette époque, avait mis en présence, dans les conseils du gouvernement, des représentants de toutes les écoles qui, depuis Beccaria jusqu'à Bentham, ont débattu des théories diverses sur le droit de punir; et celle qu'on a appelée l'école des utilitaires comptait parmi eux beaucoup de partisans. La loi, saisissant des délits qui ont été commis hors du territoire où commande le souverain, des délits dommageables à une société autre que celle qu'il a mission de protéger, prenait, à leurs yeux, le caractère d'une sorte d'usurpation; ils niaient que la société eût cette autorité, et ne reconnaissaient le droit de punir qu'à la puissance chez laquelle le crime a troublé l'ordre public. Telle fut la thèse développée, avec une grande énergie, par plusieurs membres du conseil d'Etat, et surtout par M. Treilhard.

« Le principe de la juridiction personnelle prévalut néanmoins ; mais il ne fut introduit dans le Code d'instruction criminelle qu'avec des restrictions telles, que ses dispositions paraissent être de simples exceptions à la règle de la juridiction territoriale. Les articles 5, 6 et 7 contiennent ces dispositions, qu'il est utile de rappeler.

« L'article 5 déclare les tribunaux français compétents pour connaître des crimes commis hors du territoire par des Français contre la sûreté de l'Etat, ou pour altérer des monnaies, papiers et billets de banque. Personne n'a contesté la justice et la nécessité de cette disposition; il s'agit là de faits qui compromettent essentiellement la sûreté de l'Etat, contre lequel ils sont dirigés; les uns attaquent son existence, les autres ruinent son commerce et son crédit à l'étranger; l'Etat ne saurait rester désarmé devant ces redoutables malfaiteurs. La poursuite n'est pas même subordonnée à l'arrestation du Français inculpé de l'un de ces crimes; il peut être jugé, quoique absent, et condamné par contumace.

« L'article 6 autorise à appliquer aux étrangers les dispositions de l'article 5, lorsqu'ils sont auteurs ou complices des mêmes faits, à condition cependant que ces étrangers auront été arrêtés en France, ou que le gouvernement aura obtenu leur extradition.

« L'article 7 étend la même compétence aux autres crimes commis à l'étranger par des Français; mais la poursuite est subordonnée à plusieurs conditions; il faut : 1° que le crime ait été dirigé contre un Français ; 2° que l'inculpé soit de retour en France ; 3° que le Français offensé ait rendu plainte ; 4° qu'il n'y ait pas eu de poursuite ni de jugement à l'étranger.

« Telle est l'œuvre qui est sortie, en 1808, des délibérations du conseil d'Etat et du Corps législatif. Elle fut une sorte de compromis entre des opinions, au fond très-opposées, et qui ne se rapprochaient que sur deux points : le droit de légitime défense pour l'Etat et la nécessité d'une certaine protection pour ceux de nos nationaux que leurs intérêts appelaient à l'étranger; quant au besoin de protéger les étrangers eux-mêmes ; d'empêcher ce trouble social qui naît de l'impunité des crimes, même accomplis hors du territoire, c'étaient là des idées qui ne pouvaient guère préoccuper le législateur, au milieu des luttes si vives où la France se trouvait engagée. La loi ne prévit donc ni les crimes commis contre les étrangers ni aucuns délits.

« Le Code d'instruction criminelle était à peine mis en vigueur, qu'un fait grave vint éveiller la sollicitude du gouvernement et montrer que déjà il ne suffisait plus à tous les besoins de la société. Deux Français se rendirent coupables d'un assassinat, en Italie, et rentrèrent en France pour y habiter. Le crime ayant eu lieu hors du territoire, et ses auteurs s'étant soustraits à la justice étrangère, l'impunité leur était acquise ; et cette impunité révoltait la conscience publique.

« Le remède, c'était le retour aux principes de l'ancienne législation ; mais on eût rencontré, à cette époque, trop d'opposition, et l'on préféra reconnaître au souverain le droit qui lui avait appartenu sous l'ancienne monarchie, celui de livrer les nationaux à la justice étrangère. Tel fut, en effet, l'objet du décret du 25 octobre 1811, délibéré en conseil d'Etat. Ce décret portait : « Art. 1er. Toute demande en « extradition faite par le gouvernement étran- « ger contre un de nos sujets prévenu d'avoir « commis un crime contre des étrangers sur « le territoire de ce gouvernement nous sera « soumise par notre grand-juge, ministre de « la justice, pour y être, par nous, statué « ainsi qu'il appartiendra.—Art. 2. A cet effet, « ladite demande, appuyée de pièces justifica- « tives, sera adressée à notre ministre des « relations extérieures, lequel la transmettra, « avec son avis, à notre grand-juge, ministre « de la justice. »

« Le décret de 1811 paraît n'avoir jamais été exécuté, et depuis la charte de 1830, l'interdiction de livrer des Français à la justice étrangère, est devenue un principe de notre droit public ; mais aussi l'insuffisance du Code d'instruction criminelle s'est accusée, avec une énergie de plus en plus saisissante.

« En effet, une révolution s'est faite, depuis cette époque, dans les habitudes, dans les mœurs, dans les intérêts de l'Europe. Les peuples ont cessé d'être ennemis ; les frontières se sont ouvertes ; on s'est visité, on a commercé, on a des relations de tous les jours ; et ce ne sont pas seulement les industriels, les hommes de fortune et de loisir qui ont appris le chemin de l'étranger. Les malfaiteurs l'ont appris aussi, de leur côté ; les crimes et les délits commis par les habitants de chaque pays, au-delà de leurs frontières, sont devenus

fréquents; et si les gouvernements étaient restés inactifs, une classe entière de criminels aurait joui d'une scandaleuse impunité.

« Les légistes de l'étranger se sont montrés moins timides que les nôtres. La Belgique, la Prusse, la Sardaigne ont aboli les règles restrictives de notre Code, qu'elles avaient précédemment suivies; elles ont admis que la loi pénale peut être un statut personnel, suivant le national partout, l'obligeant partout; elles ont proclamé la compétence de leurs tribunaux pour connaître des infractions consommées hors de leur territoire; et presque toutes les nations de l'Europe, suivant ces exemples, ont modifié dans ce sens leurs législations (Bavière, Code pénal de 1861; Autriche, Code pénal de 1862; Prusse, Code penal de 1851; Wurtemberg, Code pénal de 1839; Saxe, Code pénal de 1838; Italie, Code pénal sarde de 1859; Belgique, loi du 30 octobre 1836; Bade, Code pénal de 1845; grand-duché d'Oldembourg, Code pénal de 1814, articles 501 et suivants; Grèce, Code pénal de 1834; Hollande, Code d'instruction criminelle; Brunswick, Code pénal de 1840; grand-duché de Hesse, Code pénal de 1841; îles Ioniennes, Code pénal de 1841; Norwége, Code pénal de 1842; Russie, Code pénal).

« Les conséquences d'une telle situation étaient inévitables; les nations étrangères devaient désirer que la France ne demeurât pas dans l'isolement; elles devaient réclamer, et elles l'ont fait à toutes les époques: sous la Restauration, sous le gouvernement qui l'a suivie et sous l'Empire.

« Le gouvernement français a essayé, à plusieurs reprises, de donner satisfaction à ce vœu général de l'Europe. La première de ces tentatives remonte à l'année 1843; la Chambre des pairs fut saisie d'un projet de loi qui comprenait, au nombre des modifications à introduire dans le Code d'instruction criminelle, celle de l'article 7 de ce Code. Le projet portait: « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, soit contre un Français, soit contre un étranger, d'un fait qualifié crime ou délit par la loi française, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé à la requête du ministère public, s'il n'a été jugé définitivement en pays étranger.

« A l'égard des délits commis hors du royaume, par un Français contre un étranger, il ne pourra être dirigé de poursuites par le ministère public que dans les cas qui auront été déterminés, entre la France et les puissances étrangères, par des conventions diplomatiques. »

« Le gouvernement proposait, comme on voit, de soumettre à la juridiction de nos tribunaux non-seulement tous les crimes sans distinction, mais même tous les délits, sous la réserve de conventions diplomatiques pour ceux qui seraient commis au préjudice des étrangers. Le projet fut discuté à la Chambre des pairs; et si la nécessité de cette loi avait pu être douteuse, tous les doutes auraient disparu par suite des faits que la discussion rendit publics. Nous ne résistons pas au désir de rappeler le témoignage d'un honorable pair de France, parce qu'il emprunte une grande autorité à l'expérience et au caractère de son auteur, M. Laplagne-Barris.

« J'ai eu l'honneur, disait cet éminent magistrat, de remplir, pendant quatre ans, les fonctions de procureur général, dans un ressort qui embrassait soixante-dix lieues de frontières. Eh bien! il m'est arrivé non pas dix, vingt fois, mais beaucoup plus souvent, de gémir des chaînes que m'imposait l'article 7 du Code d'instruction criminelle; il m'est arrivé souvent d'être témoin de faits qui constituaient de véritables attentats à la morale publique, de faits qui étaient de nature à dégrader, à altérer la morale dans l'opinion du peuple, surtout de la classe inférieure, d'être forcé de voir des assassins, des incendiaires, des empoisonneurs, contre lesquels aucun magistrat français ne pouvait exercer le plus léger acte de poursuite, et qui avaient commis leurs crimes à quelques lieues du village, où ils avaient établi leur domicile. Ce n'est pas là une figure de rhétorique employée par M. le garde des sceaux. Permettez-moi de vous citer un fait dont j'ai été témoin, dans les derniers temps de mon exercice.

« Un Français, un monstre, habitait un village séparé par une ligne idéale d'un village prussien limitrophe, ayant jadis fait partie de la France, et qui avait cessé de lui appartenir. Il assassina, dans le village prussien, sa sœur et son beau-frère; et je le laissai libre, se promenant insolemment dans les rues du village français, sans que personne osât lui adresser un reproche; car, violent, menaçant, il intimidait les populations... »

« La modification proposée par le gouvernement donna lieu néanmoins à quelques critiques dans la chambre des pairs; le principe de la juridiction territoriale y trouva des défenseurs, comme dans l'ancien conseil d'Etat; mais cette doctrine ne prévalut pas, et M. Portalis dans, le résumé qu'il présenta de la discussion, constata l'échec qu'elle avait subi: « Les uns, dit-il, soutiennent que la loi pénale est essentiellement territoriale; qu'il n'y a pas de juridiction sans territoire, et que, par conséquent, pour tous les faits, pour tous les actes commis en pays étranger, la juridiction française est impuissante et la loi française inapplicable. Cette thèse, savamment développée, a succombé dans la lutte qui vient d'avoir lieu. On a décidé que la loi pénale française était, quant aux Français, un statut personnel; qu'elle les obligeait en pays étranger, et, qu'en conséquence, quand ils avaient commis un crime ou un délit en pays étranger, ils pouvaient toujours, en vertu de ce crime ou de ce délit, être poursuivis en France, quand ils y rentraient. »

« La modification de l'art. 7, adoptée d'abord séparément, fut rejetée avec l'ensemble de la proposition, qui embrassait la réforme de dix-neuf articles du Code d'instruction criminelle.

« La Chambre des députés fut appelée, en 1845, à se prononcer sur cette grave question, et la commission chargée de l'examen du pro-

jet de loi aboutit à la même conclusion que le gouvernement et la Chambre des pairs. Elle considérait dans son rapport, présenté par M. Chaix-d'Est-Ange, qu'il n'était ni indifférent ni honorable pour la France d'assurer l'impunité aux Français qui rentraient dans leur pays, après avoir porté atteinte à l'honneur, à la fortune, à la vie des étrangers; elle insistait sur le scandale de cette impunité, sur le danger de la contagion et de cette sorte d'encouragement, donné par la loi, à des habitudes de vol et de brigandage, au sein de nos populations frontières; elle reconnaissait, en conséquence, que la juridiction de nos tribunaux devait saisir tous les crimes et tous les délits commis à l'étranger; mais s'exagérant les difficultés de l'instruction et de la poursuite, elle voulait que le concours de la puissance étrangère fût assuré à la justice française, au moyen de conventions diplomatiques. La disposition adoptée par elle était ainsi conçue: « Tout Français qui se sera rendu « coupable, hors du territoire du royaume, « contre un Français, d'un fait qualifié crime « ou délit par la loi française, pourra, à son « retour en France, y être poursuivi et jugé, « s'il n'a pas été jugé définitivement en pays « étranger.

« A l'égard des délits ou des crimes commis « hors du royaume par un Français contre un « étranger, il ne pourra être dirigé de pour- « suites par le ministère public que dans les « cas qui auront été déterminés entre la « France et les puissances étrangères par des « conventions diplomatiques. »

« Le gouvernement fit ajourner la discussion à la Chambre, pour avoir le temps de consulter les grands corps judiciaires et les facultés de droit. Les questions qui leur furent soumises étaient au nombre de cinq et se trouvaient ainsi formulées: « 1° Y a-t-il lieu d'étendre le droit « de la justice française, non-seulement aux « crimes, mais encore aux délits commis par « un Français contre un Français en pays « étranger? 2° Y a-t-il lieu d'attribuer au mi- « nistère public le droit de poursuivre d'office « ces crimes et ces délits? 3° Y a-t-il lieu d'é- « tendre la compétence des tribunaux français « aux crimes et aux délits commis en pays « étranger *contre un étranger?* 4° Faut-il, « dans ce dernier cas, subordonner la pour- « suite à l'existence de conventions diploma- « tiques stipulant la réciprocité? 5° L'action « publique doit-elle s'arrêter si le crime ou le « délit a été définitivement jugé en pays étran- « ger? »

« L'enquête, poursuivie jusqu'en 1847, vint montrer que le sentiment de la magistrature était à peu près unanime. La Cour de cassation n'hésita pas à qualifier erronée cette maxime que *la loi criminelle est exclusivement territoriale*. « Ce qui est vrai, disait le rapport, c'est « que le droit de punir au nom de la loi « française ne peut s'exercer qu'en France; « ce qui est erroné, c'est que l'acte punissa- « ble, commis sur le sol étranger, ne puisse, « dans aucun cas, être régi par cette loi. Là « est la distinction essentielle à établir, la « règle nécessaire à appliquer, non à titre « d'exception, mais avec toute l'autorité d'un « principe: d'un principe proclamé à l'envi par « nos vieux publicistes, consacré par l'art. 11 du « Code du 3 brumaire an 4, sorti victorieux, en « vertu de cette force qui est en lui, de la « résistance que lui opposèrent, lors de la dis- « cussion dont il fut l'objet au conseil d'État, « les Bérenger et les Treilhard, et qui, chose « remarquable, se retrouve comme une vivante « expression de la conscience universelle dans « la plupart des législations contemporai- « nes. » Toutes les cours d'appel et toutes les facultés de droit, sauf deux cours et deux facultés, émirent le même avis que la Cour de cassation.

« L'étude de cette grave question était donc complète, lorsque les événements politiques vinrent en retarder la solution. Elle ne fut reprise qu'en 1852; et le gouvernement saisit, à cette époque, le Corps législatif d'un projet de loi; il proposait de soumettre à la juridiction de nos tribunaux les crimes et les délits commis par des Français, hors du territoire; et même les crimes dont se seraient rendus coupables des étrangers, soit contre la chose publique, soit contre des Français. Ce projet, adopté par le Corps législatif, ne fut pas porté au Sénat, à raison de la disposition relative aux étrangers, dont le gouvernement crut utile de faire l'objet d'une nouvelle étude. Le temps qui s'est écoulé depuis lors n'a fait que rendre plus saillants les inconvénients, les dangers de la législation actuelle; et en présence des faits regrettables que la magistrature ne cesse de dénoncer, il a paru au gouvernement qu'il était nécessaire et urgent de donner à la justice et à la morale cette satisfaction si longtemps désirée.

« L'exposé que nous venons de vous soumettre montre que l'Europe, en général, a cru à la nécessité de cette réforme; qu'elle ne lui a semblé faire aucune violence aux principes essentiels de la loi pénale; et telle a été aussi, en France, l'opinion du gouvernement et de la magistrature. Nous croyons que l'étude attentive des faits, des besoins nouveaux de la société, et de ce droit si important, qu'on appelle le droit de punir, conduit forcément à cette conclusion.

« Représentons-nous, en effet, l'Europe composée d'États nombreux, séparés les uns des autres par des barrières de plus en plus faciles à franchir, souvent par une simple ligne de convention, et sans cesse parcourus par des étrangers, quand la guerre ne vient pas interrompre ces rapports naturels. Le passage de ces étrangers peut être marqué par des délits. L'État offensé possède, il est vrai, un droit reconnu par le monde entier: c'est celui de se saisir du coupable, de le conduire devant ses tribunaux et de le punir, en vertu de cette règle universelle que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire. Mais supposez que ce criminel parvienne à échapper à la police de cet État, qu'il rentre dans son pays d'origine; la justice étrangère pourra-t-elle l'y ressaisir? Cela serait juste et raisonnable; car le mal ne doit pas rester impuni dans un État social bien ordonné; or, c'est la nation étrangère qui a souffert le dommage principal, et c'est encore elle

qui, possédant d'ordinaire les moyens les plus faciles et les plus sûrs, présenterait les meilleures garanties pour la répression.

« On peut concevoir, par la pensée, un ordre social où l'on observerait cette règle sans inconvénients : ce serait celui où des conditions de bonne et impartiale justice existeraient partout; les peuples pourraient alors consentir à se livrer réciproquement leurs nationaux. L'Empereur Napoléon Ier pressentait ce progrès; il l'avait favorisé en étendant l'empire de nos Codes et en montrant, par le décret de 1811, que la France ne se refuserait pas à l'extradition. L'expérience a prouvé que la théorie était en avance sur les faits; trop de défiances, souvent légitimes, naissaient de la disparité des mœurs et des institutions, pour qu'on pût fonder encore l'ordre public, la sûreté générale, sur le principe de cette désirable solidarité; sauf quelques exceptions, les Etats n'ont donc pas voulu livrer leurs régnicoles; et le décret de 1811 lui-même est resté inexécuté.

« L'extradition des nationaux étant écartée, la conséquence nécessaire, c'était l'impunité pour tout criminel qui parviendrait à se soustraire aux tribunaux du lieu du délit. Le danger a paru grave, et c'était avec raison. En effet, la fréquence des délits, née de la multiplicité des rapports internationaux, coïncidait avec les changements qui se sont produits partout dans les conditions matérielles de la société; et il est manifeste qu'avec les facilités nouvelles de circulation, un coupable peut fuir beaucoup plus aisément qu'il ne le pouvait autrefois.

« L'Europe a eu conscience de ce péril, et pour le conjurer, il s'est formé, avec le temps, une sorte de ligue du bien public entre les différents États. L'Europe a voulu se délivrer de cette tourbe de malfaiteurs; elle a voulu que le mal tremblât partout; que le criminel ne se sentît nulle part en sécurité, et comme dans un lieu d'asile. Les Etats se refusant à livrer leurs régnicoles, l'unique moyen d'empêcher l'impunité, et avec elle les progrès du crime, c'était de proclamer l'empire de la loi du pays d'origine, la compétence des tribunaux de ce pays; et c'est ce qu'ont fait résolûment les législateurs modernes. On a dit aux criminels : la loi nationale vous suivra partout; elle vous commandera partout; n'espérez pas éviter le châtiment parce que votre adresse vous aura soustrait à la justice étrangère; au retour, vous vous retrouverez en présence de la loi, de la justice de votre propre pays!

« Le grand mérite de cette combinaison, c'est de respecter un principe dont les nations sont justement jalouses, celui de la souveraineté de chaque Etat, et de suppléer cette souveraineté dans sa défaillance. Nous disons que le droit du souverain est sauvegardé; car l'État du domicile n'a pas la prétention de dessaisir l'Etat sur le sol duquel le délit a eu lieu. Le moment où le national tombe sous la juridiction des tribunaux de son pays est celui du retour dans sa patrie; c'est-à-dire le moment où la justice étrangère, l'ayant laissé fuir, n'est plus en possession que d'une impuissante autorité. La juridiction régnicole, même alors qu'elle se trouve ainsi saisie, ne fait aucun acte de puissance au-delà des frontières; elle n'adresse aucunes réquisitions au pays où le délit a été commis; c'est par la voie diplomatique, c'est par des commissions rogatoires qu'elle procède pour obtenir des preuves; elle n'applique pas la loi étrangère, mais la loi nationale; si le prévenu a été jugé, s'il a subi sa peine, elle attribue à cette décision le caractère de la chose jugée; c'est ainsi que, par une combinaison pleine de sagesse, le mal est réprimé partout; qu'aucun conflit ne s'élève entre deux souverainetés, jalouses de leurs droits, et qu'on les voit, au contraire, se succéder, se suppléer, s'aider l'une l'autre, dans un intérêt commun d'ordre moral et de sécurité publique.

« Les principes du droit pénal s'opposent-ils à ce que la France mette sa législation en harmonie avec celle de tous ces États? On l'a prétendu quelquefois; mais la magistrature n'a pas admis, comme on l'a vu, cette opinion; et c'est avec raison.

« Personne, en effet, ne nie que la loi ne soit d'abord territoriale, en ce sens qu'elle gouverne tous les individus quels qu'ils soient, qui se trouvent sur le territoire; cependant l'Etat s'est cru le droit d'étendre, dans certains cas, l'empire de ses prescriptions au-delà de ces limites; c'est ce qu'il a fait pour tout ce qui concerne l'état et la capacité des personnes. Le Français est libre d'abdiquer cette qualité; mais tant qu'il n'a pas renoncé à sa patrie, la loi le suit partout; elle s'attache à lui; et on a représenté, par de vives images, cet effet de la loi personnelle : *personam sequitur sicut umbra, sicut cicatrix in corpore.* Pourquoi l'Etat ne pourrait-il faire aussi de la loi pénale une sorte de statut personnel, quand il a pu donner ce caractère à une partie de la loi civile? Il faudrait, pour lui contester cette faculté, établir qu'une pareille mesure n'est pas juste, pas morale, pas nécessaire; et c'est ce que les partisans du principe territorial absolu ne parviennent pas à démontrer.

« La loi pénale, en effet, n'est pas une série de prohibitions arbitraires; elle varie dans la procédure, quelquefois dans l'étendue de la répression; mais son fondement est la morale, qui ne varie pas; et la conscience humaine flétrit, en général, les mêmes actes, dans tous les pays civilisés. Le législateur qui oblige le Français à se soumettre à la loi nationale, même à l'étranger, ne fait donc que lui imposer un devoir qui lui est déjà prescrit par sa propre conscience; il est d'autant moins fondé à se plaindre qu'il ne tombe sous cette juridiction qu'à défaut de la justice étrangère, et que si la qualité de Français l'assujettit, elle lui procure aussi les avantages qui y sont inhérents. La loi pénale, en effet, le suit au-delà du territoire, pour le punir, à son retour, s'il l'a transgressée; mais elle l'y suit aussi pour le défendre contre les offenses : elle le retient sous son empire; mais a-t-il à se plaindre d'un dommage provenant du fait des particuliers, ou même du fait des gouvernements, on voit alors la France mettre au service de ses intérêts toute son influence, et quelquefois toute sa force. Qu'y a-t-il de plus moral qu'une telle autorité, de plus juste que cette réciprocité de devoirs et de protection?

« Le droit privé ne souffre donc aucune injure ; mais cela ne suffirait pas ; il faut encore que le droit social ne soit pas exagéré, et que la poursuite d'un délit, commis hors du territoire, présente pour la France un intérêt réel. En effet, les publicistes reconnaissent, avec raison, que ce qui légitime le droit de punir, ce n'est pas seulement cette utilité générale qui s'attache à la répression du mal ; les tribunaux d'un pays n'exercent pas une juridiction vengeresse de la morale universelle ; leur action est sollicitée par un intérêt plus prochain et plus spécial : c'est celui de l'ordre, de la paix de ce pays lui-même.

« Or, il a paru incontestable à tous les pouvoirs publics que l'intérêt de la France était engagé ici, tant à l'étranger que sur le territoire. On a considéré que des crimes, que des délits contre les personnes ou contre les propriétés, nuisent à la bonne renommée, à la dignité, aux intérêts matériels de la France dans le monde, partout ouvert à son industrie et à son commerce. Mais c'est surtout au retour du coupable dans la patrie que se manifeste l'intérêt français dans toute son énergie. Supposez, non pas même cet assassin, dont M. Laplagne-Barris traçait le portrait, mais tous ces malfaiteurs qui franchissent nos frontières, pour porter chez nos voisins la rapine, le vol, le brigandage ; supposez-les vivant en liberté sur notre sol, bravant la justice impuissante ; qui pourrait donc prétendre qu'il n'y a pas, dans le spectacle de ce mal impuni, un exemple déplorable, une excitation dangereuse ? Le trouble, le péril social existent, cela est évident ; et si nos tribunaux saisissent ces criminels qui ont échappé à la justice étrangère, la France ne fait pas, en cela, la police des autres nations ; elle fait la sienne ; elle pourvoit à sa propre défense et à sa sécurité.

« Le gouvernement ne pouvait donc être arrêté par les principes du droit pénal ; et il n'a pas été touché davantage par le tableau, souvent retracé, des difficultés que la justice doit rencontrer dans l'exécution de la loi. On insistait déjà sur cette objection, en 1808, dans l'ancien conseil d'Etat, et l'archi-chancelier Cambacérès répondait : « Peu importe que les « preuves du délit soient faciles ou difficiles à « obtenir ; lorsqu'il n'y aura pas de preuves, « le coupable échappera par le fait au châti- « ment ; mais du moins les Français infidèles « seront avertis qu'ils s'y exposent, que nos « lois ne leur accordent pas l'impunité ; et cet « avertissement suffira pour retenir beaucoup « d'entre eux dans le devoir. »

« Le législateur de 1808 pouvait éprouver, à cet égard, des inquiétudes qui ne seraient plus aussi fondées. La paix, en effet, a rapproché les peuples que la guerre tenait divisés ; on s'aide mutuellement pour la répression du mal, et les magistrats de chaque nation se prêtent volontiers à procéder aux informations que ceux de l'Etat voisin ne pourraient faire sur leur territoire. Les étrangers défèrent, sans difficulté, aux invitations qui leur sont adressées ; et c'est ainsi que les tribunaux de nos frontières voient comparaître journellement devant eux des habitants des pays voisins, qui viennent rendre compte de faits dont ils ont été témoins en France. On n'a point trouvé, depuis un demi-siècle, d'obstacles bien graves pour appliquer l'article 7 du Code d'instruction criminelle, qui ne prévoit pourtant que les crimes contre les Français. Le concours de la puissance étrangère sera plus facilement obtenu encore, quand il s'agira de crimes contre ses régnicoles. La poursuite des délits commis contre de simples particuliers prêterait un peu plus à l'objection ; mais le projet a été combiné pour concilier, à cet égard, les possibilités de la justice et le respect dû à son autorité avec les besoins de la sécurité publique.

« Vous connaissez, messieurs, le but du projet, les motifs qui ont déterminé le gouvernement à le présenter, sa longue préparation ; nous devons maintenant vous en exposer l'économie. »

Le rapport de la commission exprime sur les points principaux les mêmes idées que l'exposé des motifs, et présente à peu près de la même manière la doctrine autrefois suivie, les changements successifs introduits dans la législation moderne et les tentatives faites à différentes époques pour modifier les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle.

Ce n'est que dans les notes placées sous chacun des articles que j'indiquerai les points sur lesquels il y a eu d'abord dissidence entre le gouvernement et la commission, et les bases sur lesquelles s'est ensuite opérée la conciliation.

Les débats ont été longs et animés. On trouve dans les *Moniteur* du 31 mai et du 1er juin tels discours qui n'occupent pas moins de cinq grandes colonnes.

Quelquefois, il faut en convenir, la discussion s'est égarée ; et ce n'est qu'après avoi parlé assez longtemps sans s'entendre qu'on a fini par apercevoir que là où l'on croyait être en opposition manifeste on était presque d'accord.

Ainsi l'honorable M. *Picard* a accusé la loi d'avoir un but politique, il a supposé qu'elle avait été spécialement préparée pour atteindre, sans en avoir l'air, les délits politiques, ou les délits de presse qui seraient commis à l'étranger. A cette accusation M. *le rapporteur* de la commission a répondu, en disant qu'il apercevait chez M. Picard le désir involontaire sans doute de dénaturer, de travestir le projet.

Quand on est parvenu à s'expliquer, on a vu qu'au moyen d'un amendement proposé par la commission et adopté par le gouvernement, la loi ne pouvait pas avoir les inconvénients signalés par M. Picard, et l'on a pu déterminer dans quelle mesure et dans quelles circonstances particulières les délits politiques et les délits de presse pourraient être atteints.

En considérant la loi sous un autre aspect, on a mis en présence deux systèmes, l'un qui borne absolument aux faits accomplis sur le territoire national l'action de la justice répressive de chaque pays ; l'autre qui, au contraire, lui permet de franchir la frontière et d'atteindre le fait coupable accompli par un national sur le territoire étranger.

Le premier a rencontré peu d'adhérents. Ceux qui l'ont soutenu ne l'ont pas, je crois, entendu dans un sens absolu ; ils ont reconnu,

si je ne me trompe, la nécessité de certaines exceptions.

Leur raison, leur conscience, a reculé devant la pensée qu'un crime odieux commis par un Français en pays étranger pourrait rester impuni, si le coupable parvenait à rentrer en France. Ils ont indiqué comme moyen de prévenir de semblables résultats la remise du coupable à la justice du pays dans lequel aurait été commis le crime, c'est-à-dire l'extradition des nationaux accordée par la France aux autorités judiciaires de l'étranger. Cette règle était admise par le décret du 23 octobre 1811, ainsi que l'explique l'exposé des motifs.

Chacun, pour justifier le système dont il se déclarait partisan, a cru devoir, disons mieux, a été obligé de rechercher le principe d'où dérive pour la société le droit d'appliquer des peines à ceux qui par leurs actions compromettent son existence, ou même troublent seulement sa tranquillité.

Malheureusement dans ces sphères élevées les dissentiments se sont manifestés aussi bien que dans la discussion des textes et dans l'application des règles.

« Lorsqu'on recherche si un Etat a ou n'a pas le droit de punir, dans une circonstance déterminée, a dit M. *Ollivier*, il faut se demander d'abord : l'acte considéré en lui-même est-il contraire à la justice ? Si l'acte n'est pas contraire à la justice, il échappe à la répression. S'il est contraire à la justice, il n'est pas par cela même soumis à la répression, car le jurisconsulte ne doit pas s'arroger le pouvoir du prêtre et le droit ne peut se confondre avec la morale. Les actes contraires à la justice doivent échapper à la répression de la loi pénale, toutes les fois qu'ils ne compromettent pas la sécurité sociale et qu'ils ne provoquent pas de la part de la société l'exercice du droit de légitime défense. Ainsi pour que le législateur puisse atteindre un fait, il ne suffit pas qu'il y soit sollicité par la justice violée, il faut encore que l'intérêt de la préservation sociale exige une intervention. Sans cette double condition, aucun acte ne peut être saisi par la loi, frappé par les tribunaux. Mais aussi dès que cette double condition se rencontre, aucune condition ne peut empêcher que l'acte soit atteint et réprimé. L'acte que j'examine a été commis en territoire étranger, que m'importe ? je ne m'en inquiète pas. Est-il contraire à la justice, porte-t-il atteinte à l'intérêt social, je le punis, sinon je l'absous. Oui, dès que la loi morale est violée, que la nécessité de la conservation sociale est constatée, l'acte commis à l'étranger, aussi bien que celui commis en France, peut être atteint et frappé par la loi française. »

M. *Lubonis* a déclaré qu'il adoptait la théorie de M. Ollivier, quoique en la reproduisant il en ait sans le vouloir un peu modifié la portée.

« Je m'associe, a-t-il dit, aux idées de l'honorable M. Ollivier quant aux divers éléments qui font la base de la criminalité : deux éléments primitifs doivent concourir à former la base de la pénalité et des poursuites, à savoir, criminalité de l'acte et dommage social. Ce sont des principes clairs que personne ne peut contester, je m'y associe. »

M. *Jules Favre* est venu à son tour exposer sa doctrine, moins différente, peut-être, qu'il ne l'a pensé, de celles dont il s'est déclaré l'adversaire. Il s'est aussi demandé quelle est l'origine du droit de punir.

« Votre honorable rapporteur, a-t-il dit, en a fait un principe absolu qui pèse sur les sociétés, qui les gouverne, les contient et les éclaire. Et tout à l'heure notre honorable collègue M. Ollivier vous disait que le droit de punir avait pour raison directe le principe de la justice et celui de l'utilité : le droit de punir doit atteindre tout ce qui blesse la conscience et il doit atteindre tout ce qui porte un dommage à la société.

« Je demande à mes honorables collègues la permission de ne pas accepter ces définitions vagues et dangereuses : le droit de punir ne saurait dans les sociétés humaines être absolu. Le droit de punir absolu n'appartient qu'à Dieu, car lui seul est souverainement bon et souverainement juste. Et encore, permettez-moi de le dire, aussitôt que ma raison et mon cœur ont pu me guider dans ce monde, je n'ai pas compris, tout en m'inclinant respectueusement devant eux, les symboles de toutes les religions qui se sont succédé et qui ont mis dans la main de Dieu la foudre vengeresse. J'ai appris à l'aimer, à le servir, mais je ne puis voir dans cet être suprême qui résume en lui l'attribut de toutes les bontés, un maître irrité qui a laissé tomber de ses mains éternelles l'homme si faible, afin de le châtier. Mais pardon, sortons d'une digression qui n'est peut-être pas à sa place. J'aurais dû la supprimer, et, cependant, en envisageant tant de grandeur d'une part et tant de faiblesse de l'autre, il était impossible que j'y échappasse. Eh bien, revenons à l'homme. L'homme n'a pas le droit de punir son semblable ; l'homme a le droit de se conserver et de se défendre, et les sociétés qui ne sont que des collections humaines ne peuvent aussi emprunter le droit de punir au sentiment du juste, qu'à la condition que ce droit de punir soit enfermé dans les nécessités de la conservation et de la défense.

M. *Ollivier*. C'est ce que j'ai dit.

M. *Jules Favre*. Il faut que le droit de punir, qui, en effet, a son origine céleste dans la justice, mais qui est pratiqué par les hommes et nécessairement dirigé par leur propre faiblesse et par toutes les nécessités passagères auxquelles ils sont fatalement sujets, il faut que ce droit de punir, pour être légitime, s'enferme encore dans le cercle de la loi, il faut qu'il respecte l'intérêt social, il faut aussi qu'il respecte l'intérêt du citoyen qui est poursuivi.

« Ce n'est que pour se conformer à l'usage qui a prévalu, que j'établis une distinction entre ces deux intérêts, qui en réalité se confondent. Il ne faut pas pour l'intérêt social qu'il y ait impunité, il ne faut pas non plus pour l'intérêt social qu'il y ait des poursuites téméraires et injustes. Ce sont des nécessités qui doivent se concilier pour que le droit de punir conserve sa légitimité; et dès lors ne voyez-vous pas apparaître avec la clarté de

l'évidence cette vérité qui va dominer ma courte discussion, que le principe du droit de punir est essentiellement un acte de souveraineté; il s'affirme dans la législation qui émane du souverain; il s'applique au pays que cette législation régit et par conséquent il expire à la frontière. »

Je le confesse, je n'aperçois pas le lien qui unit cette conséquence aux prémisses qui la précèdent.

Sans doute, la loi qui punit ne peut émaner que du souverain.

Mais pourquoi en est-il ainsi? C'est, dit-on, parce que la punition n'est légitime que lorsqu'elle est juste et nécessaire pour la défense de la société. Comment l'idée de souveraineté se mêle-t-elle à ces vérités moins claires dans leur expression, moins faciles dans leur application qu'elles ne paraissent l'être.

Veut-on exprimer que toute loi est un acte du souverain et que tout acte du souverain doit en principe être juste et utile à la société? Cela est vrai; mais cela est vrai pour tous les actes émanés de la souveraineté, et ce n'est pas là une raison spéciale qui explique et justifie le droit de punir. D'ailleurs, pourquoi l'acte du souverain s'arrêterait-il, en cette occasion, à la frontière; est-ce qu'il ne la franchit pas lorsqu'il s'agit de régler la capacité des personnes, c'est-à-dire les droits qui leur appartiennent, et les obligations qui leur sont imposées? Ce droit de punir, considéré dans son essence, peut donc s'exercer sur le Français en pays étranger, si cela est jugé juste et nécessaire pour et par la société française. Que, dans l'appréciation de la justice et de l'utilité, on mette beaucoup de réserve et de modération, cela doit être; que l'on tienne compte de la circonstance que l'acte coupable a eu lieu hors du territoire national; que l'on admette que le trouble et le danger qu'il a produits sont alors moins graves, et que, par conséquent, l'acte est moins punissable ou même non punissable, je le conçois très-bien. Mais, je le répète, en thèse générale, le droit de punir, la puissance souveraine qui l'exerce ne sont pas nécessairement concentrés dans les limites du territoire national, par cela seul que toute pénalité légitime doit avoir pour bases la justice et la nécessité sociale.

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'État, a constaté que tout le monde reconnaît que l'impunité ne saurait être accordée aux crimes commis en pays étranger; il a ajouté que, pour parvenir à leur infliger le châtiment qui leur est dû, M. Jules Favre et M. Picard proposaient d'accorder l'extradition demandée par l'autorité étrangère sur le territoire de laquelle le fait se serait accompli, et il a vivement combattu cette proposition.

« Ce serait, a-t-il dit, l'abandon de ce principe qu'un accusé revenu dans son pays ne peut être distrait de ses juges naturels. C'est cette idée qu'on appellerait certainement monstrueuse si nous l'avions présentée, à savoir, qu'un Français rentré dans sa patrie, entouré de ses parents, de ses amis, placé sous la présomption d'innocence et aussi sous la protection de ses antécédents, pourrait être arraché aux juges qui le connaissent, sur une dénonciation venue de l'étranger, pourrait être enlevé à la justice de son pays et livré à des procédures ignorées de notre législation et peut-être contraires à ses principes; tout cela au mépris de cette garantie écrite dans plusieurs constitutions : que le Français ne peut être distrait de ses juges naturels. C'est ainsi que nos contradicteurs ont rétrogradé vers cette idée de l'extradition, telle que l'avait comprise un instant un décret de Napoléon Ier, à une époque où les idées de droit public n'avaient pas acquis la force et la maturité qu'elles ont aujourd'hui obtenues par un demi-siècle de discussion.

. . . .

« Dès que le principe de l'extradition a été mieux assis et pratiqué, dès qu'on en est arrivé, non plus à se trouver en présence d'une extradition chimérique, mais à multiplier des traités sur cette matière, il y a une formule qui a été écrite dans toutes les conventions, revendiquée par tous les États et par les gouvernements absolus comme par les gouvernements constitutionnels. C'est cette pensée dont tous se font honneur et que, cependant, sacrifient l'honorable M. Jules Favre et l'honorable M. Picard. Dans tous les traités d'extradition, vous lisez ces mots inscrits comme une réserve : *à l'exclusion de nos nationaux*.

. . . .

« Il n'y a pas un pays en Europe qui ait consenti à abandonner le jugement de ses nationaux revenus sur son territoire. Et ce principe qui veut qu'un homme soit, s'il est possible, jugé sous la protection de ses antécédents, en présence de tous ceux qui le connaissent, en présence de toute sa vie, devant les juges de sa nation et parlant sa langue, à l'abri de la procédure de son pays, ce principe, on vous proposerait de le sacrifier, en disant qu'au lieu du projet de loi que vous discutez, il vaudrait mieux accorder l'extradition de nos nationaux . . . .

. . . .

J'ose le dire, si le gouvernement vous avait présenté un projet de loi semblable, on n'aurait pas eu assez d'anathèmes, assez de foudres contre lui, et ces anathèmes auraient été mérités. »

L'idée de l'extradition écartée, M. *de Parieu* s'est attaché à montrer que les bases du projet devaient être adoptées. « Il n'a fait, a-t-il dit, que suivre les errements de toutes les législations de l'Europe. Toutes les législations punissent en général le crime commis par nos nationaux à l'étranger. » Il a enfin fait remarquer que la légitimité des poursuites ne repose pas toujours sur le dommage matériel. « Un homme, a-t-il dit, manque un crime; il a, par exemple, sans résultat tiré un coup de fusil sur quelqu'un dont il voulait faire sa victime. Y a-t-il un dommage matériel pour la société? Celui qui devait être victime de l'attentat n'a peut-être pas même éprouvé un frisson, il n'a rien ressenti du coup qui lui était destiné, il n'y a pas de dommage matériel, mais il y a un dommage moral immense. Celui qui a tenté de commettre un crime peut recommencer; il y a danger, effroi, scandale; voilà le véritable danger social. Ce n'est pas le dommage matériel, c'est le dommage moral qui fait souvent le fond du crime

et la légitimité des poursuites. Un Français s'est rendu coupable d'un crime à l'étranger et revient en France. A son retour, il apporte avec la notoriété du crime, cet effroi, ce scandale et ce danger. Il y a donc utilité de poursuivre, et c'est l'intérêt de la société. »

M. *Picard* n'a pas laissé sans réponse les attaques dirigées contre le système d'extradition des nationaux.

« Sans doute, a-t-il dit, si, comme a paru le penser M. de Parieu qui a continuellement, si je ne me suis trompé, raisonné dans ce sens, qu'une fois l'extradition demandée, elle devait être accordée sans garantie, qu'elle appartenait uniquement au pouvoir administratif; s'il en était ainsi, c'est une énormité, en effet, qui aurait été proposée pour tenir lieu de la loi soumise en ce moment à vos délibérations. Mais il n'en est rien, et dans la discussion à laquelle s'est livré le commissaire du gouvernement, les principes et les règles de l'extradition ont été complétement mis en oubli. Permettez-moi de les rappeler. L'extradition peut être prononcée, soit en vertu de conventions diplomatiques, soit même en l'absence de conventions diplomatiques. Au regard de la nation étrangère qui la demande, il est certain qu'elle peut être refusée et refusée sans qu'il soit besoin de donner de motifs, lorsqu'aucune convention diplomatique n'est intervenue. Elle peut être accordée sous certaines garanties quand ces garanties ont été réglées par la convention diplomatique.

« Au regard du national, je le proclame moi-même et bien haut, il n'appartient pas au pouvoir exécutif de dépouiller le régnicole des garanties que lui assurent les lois de son pays. Il ne pourra pas être livré à un gouvernement étranger, quelle que soit la rigueur des principes, sans que tout d'abord les règles de la justice aient été observées à son égard. »

M. *Picard* a examiné ensuite si l'on ne pourrait pas laisser aux inculpés l'option entre le jugement en France et l'extradition pour être jugé, en pays étranger. Puis, revenant à sa thèse, il a dit : « Dans ce dilemme : ou l'extradition d'un national, ou la loi qui vous est soumise, eh bien, soit! nous préférons l'extradition avec la garantie tutélaire de la justice du pays prononçant sur le sort de l'individu avant qu'il puisse être livré aux tribunaux étrangers. »

M. *Picard*, poursuivant la discussion, n'a point dissimulé que l'un des avantages qui lui faisaient préférer l'extradition telle qu'il l'entendait, c'est qu'elle ne pourrait jamais être accordée, conformément aux règles généralement admises, dans les cas où les faits incriminés auraient le caractère de délits politiques, et il s'est montré disposé à adopter le projet si les délits politiques étaient exceptés.

« Oui, a-t-il dit, l'extradition permet aux gouvernements voisins de venir rechercher sur notre territoire le coupable, mais elle le permet dans des conditions où l'ordre social est gravement intéressé. Elle ne doit pas servir d'armes de vengeance entre les mains des partis qui se succèdent au pouvoir. Voici les principes qui ont été édictés quand il s'est agi de déterminer les règles et les limites du droit d'extradition, et je dis à l'honorable commissaire du gouvernement que je remercie une seconde fois (M. Picard l'avait déjà remercié de la netteté avec laquelle il avait posé les questions) : Puisque vous posez la question ainsi, acceptez-en les conséquences, et comme première règle logique que votre esprit rigoureux ne peut rejeter, acceptez d'exclure de la loi actuelle les crimes et les délits politiques que vous déclarez ne pas vouloir atteindre, mais qui fatalement, comme l'ont reconnu les défenseurs mêmes de la loi, tombent directement ou indirectement sous le coup des dispositions obscures que vous allez édicter. »

Je borne ici la citation, parce que, dans les notes sur les articles, j'examinerai la question de savoir dans quelles mesures les délits politiques sont compris dans les dispositions de la loi, et quelles sont les distinctions qui doivent être admises entre les différentes espèces de délits.

M. *Mège*, membre de la commission, a expliqué les principes sur lesquels est basée la loi, il les a justifiés en invoquant l'autorité de M. Faustin-Hélie, et il a répondu aux raisons que M. Picard a données pour soutenir la doctrine de l'extradition; que cette doctrine était contraire à toutes les traditions. « Vous avez parfaitement compris, a-t-il dit, que vous vous étiez engagés dans une fâcheuse voie, et vous avez essayé, permettez-moi cette expression, de plaider aujourd'hui les circonstances atténuantes, en venant indiquer que vous ne demanderiez l'extradition des nationaux qu'autant qu'elle serait entourée de certaines précautions, de certaines formalités; mais en vérité, même avec des formalités et des précautions nouvelles, peut-on laisser écrire dans le droit international des principes qui, ainsi que l'a dit M. Faustin-Hélie, sont contraires à l'honneur et à la dignité du pays? Votre contre-projet, quelque modifié que vous le fassiez, ne saurait donc être accepté comme pouvant réprimer les inconvénients que vous reconnaissez vous-même. »

On peut consulter sur ces questions, qui sont soulevées par le projet, le *Traité de l'instruction criminelle* de M. Faustin Hélie, tome 2, pages 563 et suiv., et le *Traité de droit international privé* de M. Fœlix, 3ᵉ édition, revu par M. Demangeat, professeur à la Faculté de Paris, tome 2, pages 261 et suiv. Je recommande aussi à l'attention des jurisconsultes deux articles de mon excellent ami M. *Valette*, professeur à la Faculté de droit de Paris, insérés dans les numéros du *Droit* des 26 juin et 6 juillet 1850. Dans le premier, M. Valette indique le véritable sens de la formule qui déclare la loi pénale *territoriale*; et il démontre que cette règle sainement entendue ne fait point obstacle à ce que les crimes ou les délits commis par un Français en pays étranger soient poursuivis, jugés et punis en France. L'autorité de M. Valette est à mes yeux considérable. Peu de jurisconsultes connaissent aussi bien que lui la législation française et les législations étrangères et réunissent à une raison plus droite un savoir plus étendu et plus varié.

M. *Aymé* a demandé si la loi nouvelle serait applicable à l'Algérie.

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit :

Art. 5. Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France (1).

Tout Français qui, hors du territoire de

« Parfaitement, » a répondu M. le ministre d'Etat.

M. *Aymé* a adressé la même question pour les colonies.

M. *Lenormand*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Une loi générale (et celle que vous faites aujourd'hui, qui s'incorporera dans le Code d'instruction criminelle dont elle est simplement une modification, est une loi générale) est applicable de droit à l'Algérie.

« En ce qui touche les colonies, je ne dirai pas qu'il en soit de même, et je crois qu'il faut que la loi soit déclarée applicable par un décret. Voilà l'état actuel de la législation. »

M. *Aymé* a dit : « Si nos colonies n'étaient pas soumises à la loi, il y aurait, selon moi, une lacune qui subsisterait au cas particulier et il serait étrange de voir un criminel qui se réfugierait dans nos colonies et se trouverait dans la même situation qu'aujourd'hui, c'est-à-dire la loi ne pouvant pas lui être appliquée et les poursuites ne pouvant pas être exercées contre lui. Si mon observation est fondée, il y aurait nécessité de renvoyer la loi à la commission. »

Qu'il me soit permis de faire remarquer l'inconvénient de ces questions présentées à l'improviste et qui viennent embarrasser les discussions. Ceux qui les adressent usent d'un droit incontestable ; mais ils feraient bien de chercher eux-mêmes la solution des questions avant de les proposer. Les moindres soins suffiraient souvent pour les résoudre. Ainsi, il suffit d'ouvrir un recueil de lois pour y trouver le sénatus-consulte du 3 mai 1854, portant que les décrets de l'Empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'art. 6. V. au surplus décret du 2 novembre 1864, t. 64, p. 459, qui promulgue aux colonies la loi du 17 juillet 1856, modificative du Code d'instruction criminelle.

(1) Le projet, je l'ai déjà dit, s'appliquait aux *délits* comme aux *crimes*. La commission du Corps législatif a pensé que les délits devaient être retranchés de ce premier paragraphe, sauf à voir plus tard ce que l'on déciderait à leur égard et si l'on admettrait quelques distinctions.

« Certains doutes, dit le rapport, certains scrupules s'étant élevés sur la question de savoir s'il était vraiment utile de comprendre les délits dans la loi nouvelle et s'il n'était pas plus sage de se borner à la répression des crimes extérieurs, la commission a décidé préalablement qu'il fallait extraire les délits du premier paragraphe pour les comprendre dans un autre s'il y avait lieu ; elle a par conséquent résolu de n'appliquer la rédaction du paragraphe premier qu'aux crimes exclusivement.

. . . .

. . . .

« L'amendement, ajoute le rapport, a été adopté par le conseil d'Etat, l'article est général. Il ne distingue plus le crime commis à l'étranger par un Français contre un Français de celui commis par un Français contre un étranger ; tous les deux tombent désormais sous l'application de la loi.

Cette dernière observation est importante ; elle montre toute la portée de la rédaction nouvelle qui fait disparaître la distinction qu'établissait l'article 7 du Code d'instruction criminelle entre le crime commis contre un Français et le crime commis contre un étranger.

Les crimes politiques sont-ils compris dans les termes de la loi ? On ne saurait en douter ; une exception formelle aurait été nécessaire pour modifier ce qu'a d'absolu et de général l'expression *crime puni par la loi française*.

D'ailleurs, M. *Picard* a dans le cours de la discussion fait remarquer que, pour ôter à la généralité des termes leur conséquence inévitable, il conviendrait de dire que les crimes et les délits ne seront punissables en France qu'autant que la loi du pays où le crime et le délit ont été commis punira le fait.

« Nous demandions, a-t-il dit, que la restriction comprît les crimes et les délits.

« La commission, a-t-il ajouté, n'aurait pas reculé devant l'amendement plus sage et applicable aux crimes et aux délits. La commission peut-être, si elle l'avait pu, aurait dit au gouvernement : Mais voyons, faisons franchement les choses, puisque le gouvernement ne veut pas atteindre le crime politique, eh bien, introduisons dans la loi cette exception : « Le « crime et le délit politiques ne tomberont pas « sous le coup de la présente loi. »

Ces idées n'ont pas prévalu ; nous verrons plus tard ce qui a été décidé pour les délits (V. notes sur le § 2); mais en ce qui concerne les crimes politiques la règle a été maintenue.

M. *Ollivier* a formellement déclaré qu'il admettait que tout fait qualifié crime par la loi avait une gravité suffisante pour ouvrir le droit de poursuite contre le Français, même lorsque c'est à l'étranger que le crime a été commis.

« J'approuve la commission, a-t-il dit, d'être restée fidèle à cette doctrine, et je trouve logiques, inattaquables les adjonctions qu'elle a faites sur ce point aux anciennes règles du Code d'instruction criminelle, et je la loue d'avoir déclaré punissable le crime commis par un Français même contre un étranger.

« Où mes scrupules commencent et où je me sépare des rédacteurs du projet de loi, c'est quand il s'agit purement et simplement de délits, etc., etc. »

Ainsi, rien n'est plus clair que le sens de la disposition de ce paragraphe ; il atteint tous les crimes punis par la loi française ; il ne fait aucune exception, ni en faveur des crimes politiques, ni en faveur des crimes qui seraient commis contre un étranger, ni en faveur des crimes qui ne seraient pas prévus par la loi du pays où le fait aurait eu lieu.

France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis (1).

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou

(1) Fallait-il, pour les délits comme pour les crimes, admettre une règle générale, c'est-à-dire atteindre tous les délits sans exception? V. les notes sur le paragraphe précédent. Devait-on, au contraire, excepter tous les délits et déclarer qu'en aucun cas un délit commis à l'étranger par un Français ne pourrait être poursuivi et puni en France? Entre ces deux systèmes extrêmes, n'y avait-il pas un terme moyen à adopter, et n'était-il pas raisonnable, juridique et politique de réserver l'action de la justice répressive française pour certains délits commis sur le territoire étranger? Ce dernier parti a paru le meilleur; mais, après l'avoir adopté, on a eu à examiner par quelles considérations on se déterminerait à comprendre ou à exclure tels ou tels délits.

En 1849, on avait songé à établir une nomenclature limitative. L'article de M. Valette que j'ai déjà cité, dit qu'une commission instituée par M. Odilon Barrot, alors ministre de la justice, avait désigné, comme pouvant être poursuivis, les délits suivants : faux passeports, excitation à la débauche, coups et blessures volontaires, vols et escroqueries.

Le projet, comme on l'a vu, ne distinguait pas, et aux termes du paragraphe 1er, tous les délits pouvaient être poursuivis. Dans la discussion, on a proposé d'exclure formellement les délits politiques, surtout les délits de la presse. Les notes sur le paragraphe précédent ont montré qu'une proposition plus large, embrassant même les crimes politiques, avait été présentée; mais en lisant les discours de M. Picard et de M. Jules Favre, on est convaincu que *leur* préoccupation portait plus particulièrement sur les délits de presse. M. Ollivier, qui a combattu l'idée de placer les crimes politiques dans l'exception, a au contraire soutenu qu'elle devait s'appliquer aux délits politiques. Les derniers mots du passage de son discours, que j'ai déjà cité, en fournissent la preuve!

Il s'est rallié à l'opinion émise par la Faculté de droit de Paris, qui consistait à autoriser la poursuite des délits contre lesquels nos lois prononcent un emprisonnement, soit d'un an et au-dessus en minimum, soit de cinq ans en maximum. Ce qui comprendrait, a dit M. Ollivier, les délits correctionnels dont la nature est la plus grave et qui peuvent donner à la seule présence du délinquant un caractère véritablement alarmant : tels, par exemple, que les cas de maladies occasionnées par l'administration de substances nuisibles, les vols, larcins, filouteries, escroqueries, abus de blanc-seing, destruction de billets, lettres de change, titres de créance ou de libération, ou autres semblables.

« Quant aux autres délits si nombreux, a poursuivi *M. Ollivier*, punis par nos lois d'une peine moins forte, quelque juste qu'en peut être moralement la répression, ils resteraient hors de l'atteinte de nos juridictions, du moment qu'ils auraient été commis hors de notre territoire, comme ne produisant pas chez nous, par la seule présence du coupable, une alarme et un danger suffisants pour que nous ayons à nous immiscer dans cette répression.

« La vérité se trouve dans cette proposition de la Faculté de droit de Paris, et non pas dans le système de la commission.

« En terminant, je veux dire un mot des délits politiques. Les délits politiques doivent-ils être compris dans l'énumération limitative que tout le monde reconnaît nécessaire, ou doivent-ils en être exclus? . . . .

. . . .

« La Faculté de droit de Paris pense que les délits politiques doivent être exclus des délits punissables, par cette raison péremptoire qui n'a rien d'irritant, qui ne ressemble ni à un outrage à la constitution, ni à une attaque contre une politique quelconque; mais qui est une raison de sens commun, que l'extraterritorialité fait disparaître l'intérêt qu'on pourrait avoir à la poursuite. Je pense comme la Faculté de Paris.

« La plupart du temps, en matière de délits politiques, savez-vous en quoi consiste la véritable habileté? A ne pas les voir.

« Lorsqu'ils se passent sous vos yeux, ce n'est pas toujours facile. Mais lorsqu'ils se produisent hors de la frontière, quoi de plus naturel?

« Comment, lorsqu'un Français commet un délit politique à l'étranger contre son pays, éprouverait-on contre lui un sentiment d'irritation, il n'y a qu'à le plaindre de n'avoir pas su, la frontière passée, contenir tous ses sentiments de colère, oublier ses griefs et ses dissentiments, pour ne se rappeler que ceci : c'est que, quel que soit le gouvernement entre les mains duquel reposent nos destinées, quel que soit le parti qui nous domine, quand nous sommes en présence de l'étranger, la honte de notre pays est notre honte et sa gloire est notre gloire. »

La Chambre a rendu hommage à l'élévation de ses sentiments, et je reconnais tout ce qu'il y a de sagesse dans le conseil de ne pas voir, dans beaucoup d'occasions, certains délits politiques. Mais ce conseil ne peut convenablement s'adresser qu'à ceux qui sont chargés de l'administration de la justice. Ce qui, pour eux, peut être de la prudence, serait de la faiblesse pour le législateur. Il faut que la loi maintienne les principes et puisse produire l'intimidation, sauf à la justice à se montrer modérée et clémente suivant les circonstances. Je pense encore à ce sujet ce que je pensais il y a trente ans, lorsque je faisais des notes sur la loi du 9 septembre 1835 (V. tome 35, p. 255). Je ne tire aucune vanité de la constance de mes opinions; je veux seulement protester au nom du droit contre des doctrines qu'un sentiment de générosité mêlée d'une certaine prudence peut rendre très-séduisantes.

Au surplus, la commission n'a ni admis une nomenclature d'exceptions, ni fait une déclaration formelle exclusive des délits politiques, elle a adopté une distinction très-nettement indiquée par le texte.

Voici comment le rapport de la commission indique les motifs sur lesquels elle est fondée.

« Le délit en général doit être compris dans

la loi. Sans doute le délit vient après le crime. D'ordinaire, l'atteinte qu'il porte à la sécurité sociale est moindre que le trouble causé par le crime. Cependant il ne serait pas difficile de rencontrer des espèces où le délit égale et dépasse peut-être le crime. Dans certaines circonstances, on a vu les délits d'escroquerie, d'abus de confiance, manifester une perversité, causer un préjudice, que l'on chercherait vainement dans certains vols qualifiés crimes par la loi. Les Cours d'assises, par application de l'article 463, prononcent fréquemment pour des crimes des peines inférieures aux peines édictées pour certains délits.

« En principe, et pour faire une loi vraiment utile et logique, il faut réprimer le mal partout où il se produit et sous quelque forme qu'il apparaisse, il faut le réprimer, qu'il soit crime ou délit. La morale, l'intérêt général résistent à une distinction dangereuse.

« Il est cependant certaines infractions qualifiées *délits* en France et qui ne sont pas réprimées par quelques législations étrangères. Le crime est crime partout, les délits principaux sont délits partout, mais il existe des délits spéciaux, accessoires, dont la répression n'est pas universelle. L'usure est de ce nombre. Or il peut arriver qu'un Français à l'étranger commette une infraction qui sera qualifiée délit par la loi française et qui ne sera pas identiquement prévue par la législation du pays où le délit aura été commis. Dans ce cas, faudra-t-il poursuivre quand le Français reviendra en France? Votre commission ne l'a pas pensé. Il lui a semblé qu'il fallait tenir compte à l'homme du milieu dans lequel il a vécu, des habitudes, des mœurs qui l'environnaient au moment du fait commis, de cette sécurité que lui donnait la législation étrangère à laquelle il s'était passagèrement soumis. Il lui a semblé qu'on ne saurait, sans dépasser la mesure d'une humanité raisonnable, punir en France le fait extérieur qui n'est pas également puni à l'étranger. D'ailleurs le retentissement, le scandale, le danger d'un fait de ce genre puni ici, impuni là-bas, ne saurait se manifester en France avec la gravité nécessaire pour entraîner la répression.

« La commission a donc pensé qu'il ne fallait punir en France le délit extérieur, qu'autant qu'il serait identiquement prévu et puni par la législation du pays où il aurait été commis. En conséquence, elle a introduit un principe d'identité de législations, dans l'amendement suivant envoyé par elle au conseil d'État et portant sur le deuxième paragraphe de l'article 5.

« Tout Français qui, hors du territoire de « France, s'est rendu coupable d'un délit, peut « être poursuivi et jugé à son retour en France, « *si le fait est puni par la législation du pays* « *étranger où il a eu lieu*. Toutefois, lorsqu'il « s'agit d'un crime ou d'un délit, aucune pour- « suite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été « jugé définitivement à l'étranger. »

« Le conseil d'État a adopté l'idée de l'amendement, le principe de l'identité, mais il n'a pas adopté le texte. En conséquence, il a proposé une rédaction analogue qui a été définitivement adoptée par la commission et qui est ainsi devenue le deuxième paragraphe de l'article 5. »

A ces explications données par le rapport de la commission, il a paru nécessaire d'en ajouter d'autres, surtout pour bien déterminer quelle sera l'influence de la disposition de la loi sur la question si vivement débattue de l'exclusion des délits politiques.

M. Mège, membre de la commission, s'est chargé de ce soin.

« Voyons, en fait, a-t-il dit, quelles sont les conséquences du projet de loi tel qu'il est actuellement; voyons s'il peut soulever les susceptibilités qui vous agitent en ce moment. Examinons-le, abstraction faite de toute espèce de parti pris, de toute espèce de prévention, et demandons-nous s'il n'y a pas évidemment dans les plaintes articulées contre le projet une exagération très-grande, et si, en réalité, il peut produire les inconvénients qu'on lui reproche.

« Par suite de la disposition du projet amendé, que se passe-t-il? Il faut, pour que le fait soit puni en France, que le même fait, que le fait *identique*, et non pas seulement *similaire*, soit puni à l'étranger. Il faut notamment, relativement aux délits de presse, que la législation étrangère prévoie, d'une manière spéciale, les délits de presse qui portent atteinte aux gouvernements étrangers, et en ce qui nous concerne, au gouvernement français. Eh bien! examinons avec la plus scrupuleuse attention les différentes législations et vous n'y trouverez pas de semblables dispositions. Un fait unique, isolé, pourra être atteint par la loi nouvelle; c'est le délit d'outrage au souverain. Dans la législation des différents pays comme dans le nôtre, ce fait est spécialement prévu. Qui pourrait en pareille circonstance se plaindre de la pénalité infligée? Quant à moi, je suis heureux qu'un pareil fait ne reste pas impuni; mais, je le répète, il est seul, isolé; tous les autres délits politiques, et notamment l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement français, restent impunis, parce qu'ils ne sont pas spécialement prévus par les lois étrangères.

« Recherchez avec soin, je le répète, tous les autres délits de presse, vous n'en trouverez aucun tombant sous l'application de la loi nouvelle. J'en ai parcouru la nomenclature et si j'en faisais l'énumération à la Chambre, elle verrait qu'il n'y a aucune législation étrangère qui y fasse allusion, et par conséquent, avec l'article ainsi rédigé, les délits politiques étrangers se trouvent à l'abri des poursuites. Le projet de loi ne fait et ne devait faire aucune exception; il renferme une doctrine absolue et complète, il sauvegarde tous les intérêts, n'établit pas de fâcheuses réserves. C'est pour ces motifs que nous demandons à la Chambre de l'adopter.

« En résumé, en englobant d'une manière générale les délits politiques dans les dispositions de notre loi, en exigeant l'identité de législation, la nécessité du droit de retour, nous avons fait une chose qui évidemment doit écarter toutes les craintes exprimées par nos adversaires.

« Une dernière considération sur ce point.

Songez à la prescription qui en matière de délits de presse est de six mois seulement, qui n'est pas suspendue par le fait de la résidence à l'étranger et vous verrez qu'il n'y a aucun motif réel, aucune plainte sérieuse dans les observations qui ont été faites. »

Voilà certainement de très-excellentes observations. Quelle que soit l'opinion qu'on ait sur le fond des choses, on sent que de semblables discours serrent les difficultés, écartent les incertitudes et font avancer la discussion. M. *Jules Favre* l'a très-bien compris et très-bien exprimé ;

« Je désirerais, a-t-il dit, non pas répondre à l'honorable M. Mège, mais préciser l'une de ses argumentations, et prendre la liberté d'adresser une question au gouvernement.

« L'honorable préopinant vient de dire, en ce qui concerne les dispositions de la loi qui punit les délits lorsqu'ils sont atteints par la législation du pays, qu'en matière de presse la loi ne punirait que les délits *identiques* et non pas *similaires*; c'est l'expression dont l'honorable préopinant s'est servi et que je trouve pour ma part très-satisfaisante ; car elle rend très-bien ma pensée.

« Il faudra dès lors, pour que le délit soit punissable, qu'on rencontre dans la législation étrangère une disposition qui soit taxativement applicable au délit en question et, par exemple, en ce qui concerne les délits de la presse que le gouvernement de notre pays soit protégé par la loi étrangère. S'il ne l'était pas, on ne s'emparerait pas d'une disposition de la loi étrangère protégeant le gouvernement ou les institutions du pays; cette disposition ne serait pas applicable, le gouvernement est-il de cet avis? »

La question était posée avec une clarté et une précision parfaites. La réponse n'a été ni moins claire, ni moins précise.

M. *de Parieu*, *vice-président du conseil d'État*, a dit : « C'est dans ce sens que l'article a été compris ; il ne peut pas l'être autrement. Il faut que le fait pour être poursuivi en France soit de nature à avoir pu être puni par la juridiction étrangère. »

N'avais-je pas raison de dire qu'on a longtemps discuté parce qu'on ne se rendait pas bien compte du sens des dispositions sur lesquelles on avait à délibérer.

Dans son discours M. Mège a supposé que la prescription pouvait être opposée par les inculpés d'un délit, et que d'ailleurs c'est d'après la législation française que la durée de la prescription doit être calculée.

Sur ce point, il y a eu plus tard une explication catégorique.

M. *Martel* a demandé qu'on insérât dans la loi une disposition expresse portant que le Français ne pourra pas être poursuivi pour un crime ou un délit commis à l'étranger, lorsque la prescription pourra être invoquée ; il a même exprimé la pensée que ce serait la prescription la plus favorable qui devrait être appliquée. « Je suppose, a-t-il dit, que la loi étrangère établisse pour la prescription un délai moins long que le délai établi par la loi française. Je suppose que tel délit pourra être prescrit en Belgique par une année, tandis qu'en France il faudra cinq ans. S'il s'est écoulé deux années depuis que le délit a été commis, l'individu coupable ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux de la Belgique, mais pourra-t-il être poursuivi devant les tribunaux français? La prescription en France étant de cinq années, les cinq années n'étant pas écoulées, est-ce qu'on pourra venir objecter que la loi française le saisit et le poursuit à bon droit et qu'elle doit le faire condamner?

« Il y a donc utilité à dire quelle sera la règle, en pareil cas, et si c'est la prescription la plus favorable qui, quel que soit le délit, pourra être invoquée par le Français qui aura commis un crime ou un délit à l'étranger. »

M. *Gressier*, membre de la commission, a répondu :

« Nous ne parlons pas de la prescription par une excellente raison, c'est qu'il n'y avait pas à en parler. Les délits commis à l'étranger par des Français sont poursuivis d'après le projet de loi; comme délits français, ils doivent donc rester sous le coup de la loi française. Le Code d'instruction criminelle est donc le Code des délits commis à l'étranger, de même qu'il est le Code des délits commis en France. Voilà le principe. Il y a une immunité introduite dans la loi; une immunité, entendez-le bien, dans certains cas, mais cette immunité a besoin d'être accomplie avec toutes les circonstances de la loi. Il faut que le fait qui a été commis ne soit pas un délit au lieu où il a été commis, pour qu'il ne soit pas poursuivi et puni en France ; autrement la loi française continue son empire et le continue avec tous ses principes, toutes ses conséquences. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait bien une autre question beaucoup plus grave que celle que M. Martel a posée; une question qui ne peut pas cependant tomber sous l'examen, parce que les principes ne le permettent pas, et qui est celle-ci : Vous créez une immunité au profit de la personne qui commet un fait, délit en France et non délit à l'étranger; mais si le fait, délit en France et délit à l'étranger, est frappé d'une pénalité moindre à l'étranger qu'en France, le Français profitera-t-il, comme immunité, de la peine la plus faible?

« Non, non, lorsque le Français a pu croire un fait innocent, parce que ce fait était commis à ses côtés innocemment par les régnicoles; alors, très-bien l'immunité lui profite ; mais du moment que le fait est un délit, qu'il ne lui est pas plus permis de le commettre qu'à un régnicole, alors c'est la loi française qui reprend son empire. »

M. *Lenormand*, *commissaire du gouvernement*, a parlé dans le même sens.

« La question de la prescription, a-t-il dit, ne peut pas faire de doute. Je rappellerai que, lors de la loi de 1852, un honorable député avait présenté un amendement pour qu'il fût inséré dans la loi ; que la prescription ne commencerait à courir que du jour du retour en France; cet amendement a été repoussé et le principe général maintenu. Il en est de même du projet qui nous est soumis. La prescription a pour point de départ le moment où le fait a été commis, et c'est, bien entendu, la loi française

d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger (1).

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis (2).

Aucune poursuite n'a lieu avant le re-

---

et non la loi étrangère qui régira le délai de la prescription. »

Toutes ces solutions sont incontestablement très-juridiques et je ne comprendrais pas comment on pourrait ne pas les adopter.

(1) Cette disposition faisait partie du § 2 du projet.

D'après la nouvelle rédaction, il suffit pour que la poursuite soit impossible en France que l'inculpé ait été jugé définitivement, tandis que le projet exigeait qu'en cas de condamnation l'inculpé eût subi ou prescrit sa peine.

« Le gouvernement propose d'abord, dit l'exposé des motifs, de statuer qu'aucune poursuite n'a lieu, si l'inculpé prouve qu'il a été définitivement jugé à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine.

« Le principe de cette disposition existe déjà dans le Code d'instruction criminelle; on le trouve consacré dans toutes les législations de l'Europe, et il n'a rencontré, dans la magistrature et dans les Chambres, aucune opposition. On a reconnu, en effet, de tout temps, que celui qui a été jugé ne peut plus être poursuivi à raison du même fait; et cette maxime est fondée à la fois sur le respect dû aux décisions de la justice et sur les vraies notions de l'humanité. La succession des poursuites pourrait amener des sentences particulières; et il n'y aurait plus de repos, de sécurité pour les personnes.

« Cette règle, il est vrai, a été faite surtout pour les tribunaux d'une même nation, car les actes d'un Etat n'ont par eux-mêmes aucune autorité dans un autre Etat; mais ce qui doit prévaloir, c'est le sentiment de justice, d'humanité qui l'a dictée à tous les législateurs, et qui n'est pas moins impérieux, quand il s'agit de la chose jugée à l'étranger. La grande raison qui légitime l'intervention de la justice nationale, en matière de délits commis hors du territoire, c'est le trouble social naissant de l'impunité; or, cette impunité n'existe pas, lorsque le délit a déjà trouvé son châtiment.

« Le Code d'instruction criminelle n'exige que le fait d'un jugement rendu à l'étranger, pour arrêter l'exercice de l'action publique; un certain nombre de législations étrangères veulent, au contraire, que le condamné ait encore subi ou prescrit sa peine; et c'est aussi ce que propose le gouvernement. L'individu qui n'a pas subi cette peine n'a vraiment pas payé sa dette à la société; peu importe que la fuite soit antérieure ou postérieure au jugement, elle n'en a pas moins amené une impunité réelle; la présence du délinquant sur le territoire offre le même danger; et il serait étrange que la certitude acquise de sa culpabilité devînt pour lui un motif de protection et de sécurité.

« Le prévenu d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, qui ne prouvera pas qu'il a été jugé, et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine, pourra donc être poursuivi en France. »

Puisque, comme je l'ai déjà fait remarquer, on ne trouve plus dans la loi la disposition qui exigeait qu'en cas de condamnation, la peine eût été subie ou prescrite pour écarter la possibilité de poursuites en France, il est impossible de soumettre les inculpés à cette règle. Il pourra donc arriver que le coupable d'un crime, même d'un crime capital, après avoir été condamné définitivement en pays étranger, s'il parvient à s'évader, jouisse en France de l'impunité. Sans doute, ce serait un spectacle affligeant pour la justice et même pour l'humanité. Mais une pareille hypothèse ne se présentera pas souvent et l'on conçoit que le législateur n'ait pas cru devoir modifier la règle générale, bonne et sage pour la plupart des cas, en vue d'une espèce bien extraordinaire et par conséquent bien rare.

Le mot *définitivement* a été placé dans la loi avec une intention manifeste; il a d'ailleurs une signification juridique incontestable. En conséquence, une condamnation par *contumace* ou *par défaut* prononcée à l'étranger, tant qu'elle ne serait pas devenue *définitive* par l'expiration des délais fixés pour purger la contumace ou former opposition, n'empêcherait point les poursuites en France.

(2) Ce paragraphe a été adopté tel qu'il a été proposé.

L'exposé des motifs l'explique et le justifie de la manière suivante.

« La règle en matière de crime est que le ministère public est seul chargé de la poursuite, et il était inutile de le dire; mais la loi générale a donné à la partie lésée la faculté de la citation directe, quand il s'agit d'un délit, et le gouvernement s'est demandé si le fait qu'un délit a été commis à l'étranger ne devait pas motiver une exception à cette règle de droit commun.

« Le projet proposé, en 1852, au Corps législatif et voté par lui attribuait exclusivement la poursuite au ministère public; et il fut accueilli, en cette partie, par l'approbation la plus énergique de la commission. Le rapport faisait remarquer, avec raison, que les inconvénients connus de la citation directe s'aggraveraient beaucoup par les difficultés qu'entraîne toujours la recherche d'un délit commis hors du territoire. On ne démêle déjà la vérité qu'avec peine dans ces procès, si souvent intentés sous l'impression d'une colère irréfléchie, de l'animosité, ou l'inspiration de cupides intérêts; que serait-ce donc si la partie qui accuse pouvait préparer son attaque, choisir son heure et amener brusquement devant la justice des étrangers inconnus, venant attester des faits dont le théâtre aurait été un pays lointain?

« L'autorité du ministère public peut seule garantir la loyauté d'une telle lutte; elle seule

eur de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après (1).

Art. 6. La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu ou réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la Cour de cassation peut,

---

peut, par des informations préliminaires, faites avec la conscience qui préside aux actes de la magistrature, assurer à l'œuvre de la justice toute sa vérité. Il faut considérer encore que le plaignant sera toujours un étranger; que la poursuite peut engager la raison d'Etat; que l'intérêt général est le motif général de la répression; enfin, que la partie lésée a toujours le droit de porter ses réclamations devant les tribunaux civils. Le gouvernement, déterminé par tous ces motifs, a donc cru qu'il devait persévérer dans le projet d'attribuer exclusivement au ministère public le droit de poursuite, en matière de délits.

L'action publique pourra-t-elle s'exercer d'office, ou bien devra-t-elle être mise en mouvement par la plainte de la partie lésée? Cette question se trouvait naturellement posée, en présence du Code d'instruction criminelle, dont l'art. 7 exige que le Français offensé ait porté plainte. Les projets présentés aux Chambres, à diverses époques, avaient proposé de maintenir à l'action publique, pour les délits comme pour les crimes, l'indépendance que lui donne, à cet égard, la loi générale; et sauf la Cour de cassation, qui fut divisée, et trois cours d'appel, cette proposition avait obtenu l'assentiment de toutes les autres cours et des facultés de droit.

« Le gouvernement persévère dans cette opinion, en ce qui concerne la poursuite des crimes. L'existence de l'action publique et son indépendance sont fondées sur des principes trop connus pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Toute infraction blesse à la fois l'intérêt social et l'intérêt privé; et elle donne naissance à deux actions qui se rencontrent et se touchent, mais qui n'ont pas tout à fait ni le même mobile ni le même but. L'action publique, sans perdre entièrement de vue l'intérêt privé, s'occupe de l'intérêt social, dont elle est l'organe; elle n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi; elle est indépendante de tous les intérêts particuliers; et elle n'a été remise aux mains des magistrats qu'afin qu'elle ait constamment le caractère d'impartialité de la loi.

« Or, s'il est vrai que la loi française doive suivre le national partout; s'il est vrai que la présence sur le territoire de l'auteur d'un crime inexpié soit un trouble, une menace pour la société, qui légitime la compétence de la juridiction française, on ne comprend pas pourquoi le ministère public serait dépouillé exceptionnellement d'une attribution que lui confère la loi générale. « La terre française, disait la minorité de la Cour de cassation, ne peut être un lieu d'asile pour le crime; et il en serait ainsi toutefois, si, par exemple, après avoir traversé la frontière pour accomplir un acte de féroce vengeance, le meurtrier qui aurait étouffé dans le sang la plainte de sa victime et se serait assuré qu'elle ne laissait derrière elle aucun parent dont il eût à redouter la poursuite rentrait dans ses foyers, tranquille sur les suites de son attentat, entre la justice étrangère qui ne peut plus l'atteindre et la justice française impuissante à le punir. S'il est vrai que le principe de l'art. 7 dérive d'une source plus élevée que l'intérêt qui sert de base à l'action privée, comment son application dépendrait-elle de l'événement de cette action? Enlever au ministère public son initiative, c'est enlever à la société son droit de défense. »

« La seule objection possible à opposer à ces considérations si graves, c'était de faire apparaître la nécessité de l'intervention de la partie lésée, afin que la magistrature rencontrât moins de difficultés, pour compléter une instruction et aboutir à un jugement; et la majorité de la Cour de cassation n'insistait, en effet, que sur cet argument.

« Le gouvernement ne l'a trouvé solide et concluant qu'en ce qui concerne les délits commis contre des particuliers. En effet, l'Etat étranger, toujours sollicité vivement à poursuivre la répression d'un crime, peut attacher moins d'intérêt à celle d'un simple délit. Le ministère public obtiendra toujours, dans le premier cas, un concours plus empressé que dans le second, au-delà des frontières; et l'intérêt de la société française est lui-même moins engagé. Le gouvernement propose donc de statuer que l'action publique devra, dans cette circonstance, être précédée par une plainte de la partie offensée, ou par une dénonciation officielle de l'autorité du pays où le délit aura été commis. Le plaignant sera obligé ainsi de se procurer des documents, de recueillir des indices propres à éclairer, à diriger la marche de la justice; la vérité aura moins de peine à se faire jour, à l'aide de cette impulsion intéressée, de cette communauté d'efforts; et l'intervention de la magistrature se trouvera bornée aux cas où elle sera vraiment nécessaire. Cette exception, qui n'aurait pas sa vraie raison d'être en matière de crimes, nous paraît se justifier entièrement en matière de simples délits.

(1) La rédaction de ce paragraphe a été modifiée.

En cas de crime ou de délit commis contre un particulier français ou étranger, disait le projet, aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France.

En conséquence, la poursuite d'un crime contre l'Etat était impossible avant le retour de l'inculpé.

La nouvelle rédaction semble plus compréhensive, puisqu'on fait disparaître les mots *contre un particulier français ou étranger*; mais, en réalité, elle conduit au même résultat, puisqu'elle excepte de la règle les crimes énoncés en l'art. 7, au nombre desquels se trouvent les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat.

Le rapport de la commission dit très-bien que le dernier paragraphe de l'art. 5 fait une exception à la condition de retour, et il ajoute :

sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit (1).

Art. 7. Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le gouvernement obtient son extradition (2).

Art. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (3).

« Le Français qui aura commis un crime à l'étranger pourra être poursuivi, s'il s'agit d'un des crimes énumérés en l'art. 7, c'est-à-dire de la contrefaçon du sceau de l'Etat, de la fabrication ou de l'émission de la fausse monnaie ou des billets de banque.

Le rapport, en s'exprimant ainsi, ne reproduit pas exactement la nomenclature de l'art. 7, car les premiers crimes qui s'y trouvent mentionnés sont les crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat. Mais certainement cette omission ne peut être d'aucune conséquence en présence du texte si formel de la loi.

(1) Cet article a été adopté sans modification. L'exposé des motifs, après avoir rappelé que le Code d'instruction criminelle autorise la Cour de cassation à renvoyer dans certains cas, d'un tribunal à un autre, la connaissance d'une affaire, ajoute : « Le gouvernement a pensé qu'une attribution analogue serait conférée avec un grand avantage à la Cour souveraine, quand il s'agit de crimes ou de délits commis à l'étranger. Le lieu de la résidence peut être très éloigné de celui où s'est accompli l'acte criminel ; de là des déplacements difficiles pour les témoins, beaucoup de frais, beaucoup de lenteurs, des obstacles de tous genres pour la bonne administration de la justice et qui peuvent être aussi nuisibles à l'intérêt du prévenu qu'à celui de la vindicte publique. Le gouvernement propose donc de donner à la Cour de cassation le droit de renvoyer la connaissance de l'affaire à un tribunal plus voisin du lieu du délit sur la demande du ministère public ou des parties. Le Corps législatif avait accueilli avec faveur cette proposition en 1852. Nous espérons qu'il lui donnera encore la même approbation. » V. art. 542 et suiv., Cod. inst. crim.

(2) « Les dispositions que nous avons expliquées jusqu'ici, dit l'exposé des motifs, ne concernent que les Français ; mais il y a certains crimes pour lesquels le Code d'instruction criminelle (art. 5 et 6) proclame la compétence de nos tribunaux, même à l'égard des étrangers. La poursuite, dans ce cas, est subordonnée à la condition que l'étranger sera arrêté en France, ou que le gouvernement aura obtenu son extradition ; et elle est justifiée par le caractère tout spécial des infractions.

« Lorsqu'un étranger, comme auteur principal ou comme complice, attente à la sûreté de l'Etat, celui-ci ne fait qu'user du droit de légitime défense en le punissant ; et ce droit est d'autant plus nécessaire, que, d'une part, les lois étrangères, en général, ne répriment pas les crimes dirigés contre un Etat étranger, ce qui est la reconnaissance implicite du droit qui appartient à cet Etat de veiller lui-même à sa sécurité ; et que, d'autre part, le fait criminel s'accomplira le plus souvent sur le sol même du pays offensé. Le crime de fausse monnaie appelle la même vigilance, sans compter que la France offre, à cet égard, une précieuse garantie aux nations étrangères, puisque nos lois punissent tout individu qui, en France, contrefait leurs monnaies. Tels sont les motifs qui ont fait attribuer à la juridiction française la connaissance de ces crimes spéciaux. L'orateur du gouvernement au Corps législatif, exposant cette partie du Code d'instruction criminelle, disait : « Il est des attentats, tels que « ceux énoncés en l'article 5, qui attaquent la « sûreté et l'essence même de tous les Etats, « dont l'intérêt commun des nations doit pro- « voquer la poursuite lorsque le coupable a « l'audace de se montrer dans le sein du gou- « vernement qu'il a voulu détruire. » Le gouvernement, convaincu, comme le législateur de 1808, de la nécessité de cette disposition, consacrée d'ailleurs par une expérience de plus d'un demi-siècle, vous propose d'y donner une nouvelle sanction.

(3) Le rapport de la commission explique très-clairement les modifications que le nouvel article apporte à l'article 187 du Code d'instruction criminelle, et il fait ressortir en quoi consistent les changements que la commission a introduits dans le projet du gouvernement.

« A propos de délits commis à l'étranger, le gouvernement a cru qu'il était opportun de modifier l'article 187 du Code d'instruction criminelle qui règle l'opposition aux jugements correctionnels rendus par défaut. La modification proposée ne porterait pas exclusivement sur les délits commis à l'étranger, mais sur tous les délits en général.

« Quel est l'état actuel des choses ?... Quand un jugement correctionnel est rendu par défaut, le condamné, aux termes de l'article 187,

2. Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France,

---

a cinq jours, à partir de la signification du jugement, pour former opposition à l'exécution de ce jugement.

« Si le jugement n'a pas été signifié, le condamné peut former opposition pendant cinq années, c'est-à-dire pendant le délai établi par l'article 636 du Code d'instruction criminelle pour atteindre la prescription.

« Or, il arrive fréquemment, par suite d'une absence, d'une négligence d'autrui, par une vicissitude quelconque, que le condamné n'est pas rencontré à son domicile au moment de la signification du jugement. Dans ce cas, la copie du jugement est portée au parquet et à la mairie, et le condamné peut de très-bonne foi ignorer la signification ainsi faite. La condamnation, d'après le texte rigoureux de l'art. 187, n'en devient pas moins définitive après l'expiration des cinq jours, malgré l'ignorance et la bonne foi du condamné.

« Toutefois, certains tribunaux avaient établi une jurisprudence plus douce, plus humaine, qui consiste à déclarer l'opposition valable quand il est constant que le condamné n'a pas eu connaissance de la signification. Le tribunal de la Seine, notamment, a reçu bien des fois des oppositions de ce genre; mais la justice peut les refuser, et le texte de la loi rigoureusement interprété semble indiquer qu'elles ne doivent pas être admises.

« Le gouvernement a placé dans son projet un nouvel article 187 modifié, qui maintient le délai de cinq jours pour l'opposition, mais qui déclare que l'opposition pourra être exceptionnellement acceptée après les cinq jours, si le *condamné prouve qu'au moment de la signification du jugement il était absent du territoire européen et algérien de l'Empire.*

« L'innovation consiste à assimiler deux situations identiques : celle du condamné vis-à-vis duquel on n'a pas fait de signification, celle du condamné qui involontairement n'a pas connu la signification. L'assimilation est juste, équitable.

« La commission est allée plus loin que le gouvernement dans la voie qui lui était ouverte. Pour que l'opposition fût valable après les cinq jours, le projet du gouvernement voulait que le prévenu prouvât son absence du territoire européen ou algérien de l'Empire; il fallait en un mot qu'il fût *à l'étranger*.

« La commission a pensé qu'il suffisait qu'il prouvât son ignorance involontaire et de bonne foi, quelle que fût la cause de cette ignorance, pour que l'opposition fût valable après les cinq jours.

« En conséquence, la commission, d'accord avec le gouvernement, a introduit dans le projet une rédaction nouvelle ainsi conçue : « Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

« Ici une explication est nécessaire :

« Nous disons que l'opposition sera valable si la signification n'a pas été faite, ou *s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance...*

« Il peut arriver, en effet, que le prévenu soit averti autrement que par la signification officielle du jugement faite à la requête du ministère public; il peut être averti par la signification au nom d'une partie civile, par exemple, ou par une tentative de la vente de ses meubles à la requête du Trésor ou de la partie civile et à l'occasion des frais. Dans ces cas, il est inutile de faire exception à la règle générale, et le délai courra du jour où le prévenu aura été mis en demeure par un acte d'exécution quelconque.

« La modification du paragraphe 3 de l'article 187 a entraîné une remarque sur le paragraphe 2 du même article. Ce paragraphe mettait dans tous les cas les frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition à la charge du prévenu opposant. Il a paru à la commission que cette disposition impérative n'avait plus sa raison d'être, lorsqu'il est admis que le condamné a pu ignorer de bonne foi la signification, que la signification a pu être faite avec une incurie, une négligence dont le prévenu ne pouvait être responsable, il faut faire de la question des frais de l'expédition, de la signification et de l'opposition une question facultative laissée à la prudence des magistrats.

« En conséquence, la commission avait proposé par voie d'amendement la suppression du deuxième paragraphe relatif aux frais. Le conseil d'Etat n'a pas admis l'amendement, mais il a proposé une rédaction qui rendait facultative la question des frais.

« Voici cette rédaction qui a été acceptée par la commission, car elle rendait parfaitement sa pensée : « Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu. » »

M. *Martel* a dit sur cet article qu'il a d'ailleurs trouvé excellent :

« Pourquoi l'appliquer seulement aux crimes et délits commis à l'étranger? Pourquoi ne pas l'appliquer aussi aux contraventions et aux délits en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes qui font partie de l'article 2 du projet?

L'article n'est pas seulement applicable, comme paraît l'avoir supposé M. Martel, aux crimes ou délits commis à l'étranger, il le sera à l'avenir à tous les jugements.

L'exposé des motifs dit en parlant de cette disposition :

« Le gouvernement estime qu'il est utile d'apporter au Code d'instruction criminelle une modification d'un autre genre qui ne s'appliquerait pas seulement aux délits commis à l'étranger, *mais à toutes les infractions de cette classe en général.*

Dans le passage du rapport que je viens de transcrire, il est dit tout aussi expressément

d'après la loi française, si cet Etat autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois (1).

27 JUIN = 3 JUILLET 1866.—Loi qui autorise le département de la Corse à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,337.)

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la maison d'arrêt de Calvi.

27 JUIN = 3 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département des Landes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,338.)

Article unique. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq ans, à partir de 1867, pour en affecter le produit à l'entretien des routes qui ont été construites dans ce département, sous le nom de *Routes agricoles*, en vertu de la loi du 19 juin 1857.

27 JUIN = 3 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,339.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs, qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les con-

---

que la modification proposée ne porterait pas exclusivement sur les délits commis à l'étranger, *mais sur tous les délits en général*.

Enfin, ce qui est encore plus décisif (s'il est possible de l'être davantage que ces deux citations), c'est que l'article 187 nouveau est substitué dans le Code d'instruction criminelle à l'article 187 ancien, et qu'il aura par conséquent une autorité aussi grande, une puissance aussi étendue.

Sur un autre point il s'est élevé encore une de ces difficultés sans gravité réelle, mais qui dans la chaleur de la discussion paraissent embarrassantes, parce qu'on n'a pas sous les yeux les textes, ou qu'on perd de vue la véritable signification des expressions techniques.

Le troisième paragraphe dit que, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription.

On a réclamé contre cette disposition, en supposant que, malgré la signification à personne, le prévenu pourrait ignorer l'existence du jugement, et l'on n'a admis cette supposition que parce qu'on a cru que la signification à personne pouvait s'entendre d'une signification faite à une autre personne que le prévenu lui-même.

« Si la signification n'a pas été faite à personne, a dit M. *Picard*, ce qui veut dire si l'acte d'avoué n'a pas été remis *à une personne au service du prévenu*. »

M. le rapporteur de la commission a également pensé que la signification à personne est la remise de la copie du jugement à la personne, *ou à ceux qui ont été commis par la personne elle-même*.

Mais M. *Roulleaux-Dugage* a rétabli le véritable sens de la locution. « Il faut s'entendre, a-t-il dit, le mot personne veut dire *à la personne elle-même*, et non pas à la personne de son domestique ou de son portier. Mettez à *à sa personne*. » (Oui ! oui ! c'est entendu.)

On n'a point mis *à sa personne* dans le texte, parce que cela était inutile; l'observation de M. Roulleaux-Dugage a rappelé à ceux qui l'avaient oublié et a appris à ceux qui ne le savaient pas que, dans le langage juridique, on distingue entre la signification *à personne* et la signification à *domicile*; que la première est celle qui est faite à la personne même, et que la seconde est celle qui est remise au domicile entre les mains des personnes désignées par la loi comme représentant la partie intéressée.

(1) « Les infractions que prévoit cet article, dit l'exposé des motifs, n'offrent pas en elles-mêmes une gravité comparable à celle des crimes ou des délits ordinaires; mais par leur fréquence sur nos frontières elles entretiennent des habitudes détestables dans les populations, elles excitent les passions et fomentent les haines nationales. Le gouvernement propose toutefois de limiter la poursuite aux infractions que la puissance étrangère réprimerait de son côté, lorsque ses nationaux seraient venus les commettre sur notre territoire. La réciprocité est ici de toute justice; et elle offre le seul moyen efficace d'arriver à la destruction de graves abus dont souffrent journellement les Etats limitrophes. »

ditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1874, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires au service de cet emprunt sera imputé sur les ressources facultatives du département. L'emprunt autorisé par la loi du 3 juin 1865 pour les travaux des chemins vicinaux est réduit à sept cent soixante-quinze mille francs.

---

27 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,340.)

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes en 1867, pour les travaux des routes départementales; 2° un centime pendant trois ans, à partir de 1867, pour l'entretien du dépôt de mendicité d'Albigny; 3° deux centimes en 1867, pour le paiement des dépenses afférentes aux services des enfants assistés et des aliénés.

---

27 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville d'Aubenas à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,341.)

Art. 1er. La ville d'Aubenas (Ardèche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs, remboursable en quinze années, à partir de 1867, pour le paiement de dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant dix ans, à partir de 1867, vingt centimes, et pendant quatre ans, à partir de 1877, quinze centimes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent trente-sept mille deux cent quatre-vingts francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

27 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Chambéry à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,342.)

Article unique. La ville de Chambéry (Savoie) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs, remboursable sur ses revenus ordinaires, en trente-quatre années, à partir de 1867, et destinée tant à rembourser les rentes créées en faveur des pompiers, des pauvres prisonniers et des pauvres honteux, qu'à solder les travaux d'achèvement de l'hôtel de ville et du théâtre. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

27 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Merville (Nord). (XI, Bul. MCCCC, n. 14,343.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Merville, département du Nord : 1° une surtaxe de huit francs par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles ; 2° une surtaxe de seize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie. Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux déjà autorisés sur les liquides dont il s'agit.

2. L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'affectation du produit desdites surtaxes aux dépenses en vue desquelles elles

sont approuvées, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour leur perception, le compte général de ce produit, tant en recettes qu'en dépenses.

---

16 JUIN = 3 JUILLET 1866. — Décret impérial qui assujettit les maisons situées dans toute l'étendue des communes de la colonie de la Réunion à l'impôt existant sur les maisons des chefs-lieux desdites communes. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,344.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu notre décret du 26 septembre 1855; vu l'ordonnance du 2 août 1824; vu les décrets coloniaux des 7 avril 1838 et 7 décembre 1843; vu l'article 8 de l'arrêté du 29 décembre 1848 du commissaire général de la république dans l'île de la Réunion; vu l'avis du conseil général de la Réunion dans les sessions de 1861, 1862 et 1863; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 7 juin 1865; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1867, les maisons situées dans toute l'étendue des communes de la colonie de la Réunion seront assujetties à l'impôt actuellement existant sur les maisons des chefs-lieux desdites communes.

2. Ne sont pas assujettis à cet impôt les bâtiments dépendant d'exploitations agricoles, ainsi que les usines servant à la manipulation des produits desdites exploitations, à l'exception des locaux affectés à l'habitation des maîtres ou des régisseurs.

3. L'impôt sera assis et perçu conformément aux règles établies pour l'assiette et la perception de l'impôt actuellement existant sur les maisons des chefs-lieux des communes.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

23 JUIN = 3 JUILLET 1866. — Décret impérial relatif aux mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute du choléra. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,345.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 3 mars 1822; vu le décret du 24 décembre 1850; vu la convention sanitaire du 3 février 1852 et le règlement général du 27 mai 1853; vu les arrêtés ministériels du 30 août 1861 et du 10 juin 1862; vu les décrets du 7 septembre 1863 et du 28 juin 1864; vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, avons décrété :

Art. 1er. Les mesures sanitaires applicables en cas de patente brute de choléra peuvent, comme en cas de patente brute de fièvre jaune, avoir une durée différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

2. Les navires sont isolés à leur arrivée et tenus à l'écart, jusqu'à l'entier accomplissement des mesures sanitaires dont ils doivent être l'objet.

3. Constatation faite par le service sanitaire des conditions dans lesquelles se trouvent les navires, il est procédé, avant l'ouverture des écoutilles et préalablement à toute autre opération, au débarquement des passagers et de ceux des hommes d'équipage dont la présence à bord n'est pas indispensable.

4. Les cholériques et les personnes reconnues par la visite médicale atteintes de cholérine ou de toute autre affection de nature à devenir compromettante pour la santé publique sont immédiatement déposés, pour y être traités à part, au lazaret ou dans un local pouvant en tenir lieu.

5. Les autres personnes sont retenues en observation, soit dans le lazaret même, soit dans un autre lieu isolé que désigne l'autorité sanitaire, et elles y sont soumises, selon les cas, aux mesures d'hygiène et de salubrité prescrites par les règlements.

6. L'observation est de trois à sept jours pleins, à partir du débarquement.

7. Une décision motivée de l'autorité sanitaire détermine, dans les limites ci-dessus fixées, la durée de l'observation pour chaque cas particulier.

8. Le maximum est applicable aux provenances jugées dangereuses, soit à cause des faits ou accidents sanitaires survenus pendant la traversée, soit à raison de la mauvaise tenue du navire, de la nature et de l'état du chargement, du nombre ou des conditions hygiéniques des hommes d'équipage et des passagers. Le minimum peut être appliqué lorsque le navire est propre, bien tenu, non encombré, et qu'il n'est survenu aucun fait ou accident sanitaire pendant la traversée.

9. Lorsque les arrivages ont lieu par des navires de guerre reconnus sains ou par des navires principalement installés pour le transport rapide des voyageurs, dont les cales ont été suffisamment aérées

pendant la traversée; qu'il y a à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions, et qu'il n'est survenu aucun fait ou accident de nature à compromettre la santé publique, les passagers et l'agent des postes peuvent être admis à libre pratique après l'accomplissement des visites et constatations nécessaires.

10. Les effets à usage des personnes mises en observation sont soumis aux mesures d'assainissement prescrites par les règlements. Le linge sale est toujours lessivé.

11. Il est procédé, à l'égard des navires et de leur chargement, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 août 1861 et du décret du 7 septembre 1863.

12. La durée des opérations est réglée par le service sanitaire, d'après les conditions dans lesquelles le bâtiment se trouve et le degré d'insalubrité qu'il présente.

13. Les hommes de l'équipage qui ont été employés au nettoyage du navire et ceux qui les ont assistés dans ce travail sont, après l'opération terminée, soumis à l'observation de trois à sept jours.

14. Les lettres et paquets continuent à être soumis aux purifications réglementaires.

15. Les personnes destinées à reprendre la mer et celles qui voyagent en corps peuvent être tenues de se rembarquer au lazaret même et sans entrer en ville.

16. Lorsque les circonstances locales ne permettent pas d'exécuter, soit l'ensemble, soit quelques-unes des dispositions ci-dessus, il en est référé par l'autorité sanitaire à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui prescrit les mesures nécessaires pour sauvegarder la santé publique.

17. Les règlements sanitaires antérieurs sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

18. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

23 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCC, n. 14,346.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 35 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 mai 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre 19 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 6, Secours aux réfugiés étrangers*), est réduit d'une somme de cent soixante mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre 18 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 6, Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement*, etc.), est augmenté d'une somme de cent soixante mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

20 JUIN — 3 JUILLET 1866. — Décret impérial qui proroge la durée de la société anonyme formée à Paris pour l'exploitation du Sous-Comptoir des entrepreneurs, et approuve, 1° des modifications aux statuts du Sous-Comptoir des entrepreneurs de bâtiments; 2° une convention passée entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs. (XI, Bul. sup. MCCXXIII, n. 20,119.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu le décret du 24 mars, l'arrêté du 11 avril, les lois des 4 juillet et 23 août 1848; vu les lois des 10 juin 1853 et 26 mai 1860; vu nos décrets des 12 juin 1857, 4 juin 1860 et 18 mai 1861, vu les délibérations de l'assemblée générale de la société du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, en date des 26 mai 1863 et 21 février 1866, et celle de l'assemblée générale de la société du Crédit foncier, en date du 29 avril 1866; vu les délibérations des conseils d'administration du sous-comptoir des entrepreneurs, et du Crédit foncier de France, en date des 14 et 15 mars et 11 mai 1866; vu la convention passée le 17 mars 1866 entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs, aux termes de laquelle le traité du 19 mars 1859, intervenu entre le Crédit foncier de France et le sous-comptoir, est prorogé pour dix années, à partir du 18 mars 1867; vu l'avis de la chambre de commerce de

Paris et celui de la commission municipale de la même ville; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La durée de la société anonyme formée à Paris pour l'exploitation du sous-comptoir des entrepreneurs est prorogée pour trente années. La société continuera, aux termes de la loi du 10 juin 1853, à profiter du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10 du décret du 24 mars 1848 et de l'alinéa deuxième de l'article 2 du décret du 23 août de la même année.

2. Sont approuvées : 1° Les modifications apportées aux statuts du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments, telles qu'elles sont contenues dans l'acte ci-annexé passé, les 22, 25 et 29 mai 1866, devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris; 2° la convention ci-dessus visée, laquelle demeurera annexée au présent décret.

3. L'autorisation donnée à la société pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de publier tous les mois sa situation dans les journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine. Elle remettra un relevé de cette situation au ministre des finances, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

5. La société devra en outre fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques par lui déterminées, des états présentant la situation de la caisse, du portefeuille et des comptes, ainsi que le mouvement des opérations.

6. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

20 JUIN = 3 JUILLET 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la crèche Sainte-Marie, à Rochefort. (XI, Bul. sup. MCCXXIII, n. 20,120.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée, le 28 mars 1865, par le conseil d'administration de la Crèche Sainte-Marie, à Rochefort, afin d'obtenir la reconnaissance de cette association charitable comme établissement d'utilité publique; vu les statuts de l'Œuvre et le règlement du service intérieur; vu les comptes administratifs et financiers de la Crèche pendant la dernière période quinquennale; vu l'avis du conseil municipal de Rochefort, en date du 22 avril 1865; vu l'avis motivé du préfet de la Charente-Inférieure, du 4 mai suivant; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Crèche Sainte-Marie, à Rochefort (Charente-Inférieure), est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont et demeurent approuvés.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

23 JUIN = 5 JUILLET 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre fondée en France sous la dénomination de *Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer*. (XI, Bul. sup. MCCXXIV, n. 20,124.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la demande formée au nom de la société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer et les statuts de l'Œuvre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'Œuvre fondée en France sous la dénomination de *Société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer*, dont le but est de concourir au soulagement des blessés et des malades sur les champs de bataille, dans les ambulances et dans les hôpitaux.

2. Sont approuvés les statuts de cette institution, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

Statuts de la société de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer.

Art. 1er. La société a pour objet de concourir, par tous les moyens en son pouvoir, au soulagement des blessés et des malades sur les champs de bataille, dans les ambulances et dans les hôpitaux.

2. Elle se compose de membres fondateurs, qui souscrivent pour une cotisation annuelle

de trente francs, et de membres souscripteurs, dont la souscription annuelle ne peut être inférieure à six francs. Les dames peuvent, à ce double titre, en faire partie.

3. La société adhère aux principes généraux énoncés dans la conférence internationale de 1863 et dans la convention signée à Genève le 22 août 1864.

4. La haute direction des travaux de la société est confiée à un conseil siégeant à Paris, sous la présidence honoraire de Leurs Excellences les ministres de la guerre et de la marine. Ce conseil est composé de cinquante membres élus par l'assemblée générale des fondateurs pour cinq ans et toujours rééligibles. Le conseil est renouvelé, chaque année, par cinquième. Il nomme un président, des vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

5. Le conseil nomme pour trois ans un comité d'administration de vingt-cinq membres. Ces membres peuvent toujours être réélus.

6. Le comité organise tous les moyens d'action en personnel et en matériel. Il dirige l'instruction de ses agents et pourvoit à tous leurs besoins sur les divers points où ils sont appelés; il reçoit les dons et secours, et il en fait emploi selon les nécessités du service. Il correspond avec les ministres pour obtenir l'adoption des mesures qui intéressent la marche de l'Œuvre.

7. Le comité se réunit une fois par mois, ou plus souvent si les travaux de la société l'exigent. En cas d'absence du président ou des vice-présidents, le membre le plus âgé préside la séance. La présence de six membres suffit pour délibérer.

8. Toutes les fonctions du conseil et du comité d'administration sont gratuites.

9. Les ressources de la société se composent du revenu de ses biens de toute nature, du produit des cotisations annuelles des fondateurs et des souscripteurs, des dons et legs qu'elle est autorisée à accepter, des offrandes de diverse nature qui lui sont adressées et enfin des subventions qui pourraient lui être accordées.

10. Le trésorier de la société est chargé de la comptabilité et de la caisse.

11. Les fonds disponibles seront déposés, au choix du conseil, dans un des établissements financiers dont le gouverneur est nommé par l'Empereur ou dont le directeur ou le président du conseil d'administration est nommé ou agréé par le gouvernement. Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins et au développement de la société seront placés en rentes sur l'Etat ou en obligations des chemins de fer français.

12. Un règlement arrêté par le conseil détermine les conditions de l'administration intérieure et toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des statuts.

13. Le compte-rendu moral et financier de l'Œuvre est présenté chaque année en assemblée générale aux fondateurs, convoqués spécialement à cet effet. Ce compte-rendu est adressé aux ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur.

14. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts sans l'autorisation du gouvernement.

---

30 JUIN — 6 JUILLET 1866. — Loi relative aux indemnités à allouer pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abattage par suite du typhus contagieux bes bêtes à cornes (1). (XI, Bul. MCCCCI, n. 14,351.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 17 mai 1866 (Mon. du 6 juin 1866, n° 183, et Mon. du 8 juin). Rapport de M. des Rotours, le 28 mai (Mon. du 11 juin, n° 234). Adoption sans discussion à l'unanimité par 289 votants, le 11 juin (Mon. du 12).

L'exposé des motifs rend compte des circonstances qui ont suggéré la pensée du projet de loi, ou plutôt qui en ont rendu la présentation nécessaire.

Il rappelle ensuite les dispositions des anciens règlements propres à prévenir la propagation du mal.

Il cite les ordonnances et arrêtés du conseil, des 16 avril 1714, 6 janvier 1739, 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775, 15 janvier 1776, 16 février 1776, 16 juillet 1784; l'arrêté du Directoire du 27 messidor an 5, les art. 459, 460 et 461 du Code pénal, enfin l'ordonnance royale du 27 janvier 1815.

« Une lacune, ajoute-t-il, existait relativement aux précautions à prendre sur les frontières vis à vis du bétail étranger. Il y a été suppléé par le décret du 5 septembre 1865 et par l'arrêté ministériel du même jour.

« L'administration, poursuit l'exposé, est donc armée de tous les droits dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission; elle trouverait même dans l'ancienne législation des règles tracées pour le paiement des indemnités, s'il n'existait pas certaines contradictions dans les anciens règlements sur l'importance proportionnelle des sommes à allouer.

« Ce sont ces contradictions qui, en jetant quelque incertitude dans les esprits, nécessitent une nouvelle étude.

« Parmi les mesures préventives qu'exige l'invasion du typhus contagieux, la plus énergique, la plus efficace, mais aussi la plus rigoureuse, c'est l'abattage des animaux malades et même de ceux qui, sans présenter encore les symptômes du mal, sont néanmoins suspects d'en recéler les germes par suite de leur cohabitation ou de leur contact avec des animaux déjà atteints.

« Non-seulement cette mesure est efficace, mais elle est souvent indispensable; d'une part, la subtilité du principe contagieux est telle que la communication a lieu même à une certaine distance; d'autre part, l'incubation du mal reste latente pendant plusieurs jours et si les animaux suspects pouvaient, par erreur ou par cupidité, être conduits au marché, vendus, transportés, ils deviendraient des agents nombreux et infaillibles de la propagation du fléau.

« Mais, quelque évidente que soit cette nécessité, on comprend qu'elle ne puisse pas se

réaliser sans soulever les plus vives réclamations.

« Lorsque le bétail succombe à l'action naturelle de l'épizootie, le bon sens du cultivateur lui fait comprendre que la chose périt pour le maître, il gémit et ne réclame pas; mais, quand un ordre administratif devance la condamnation de la nature, le cultivateur se juge lésé par la volonté de l'homme plus encore que par la force des choses, car enfin l'animal malade peut guérir, l'animal suspect est peut-être sain.

« A ce premier point de vue, le principe de l'indemnité se justifie. Il trouve une seconde justification dans l'intérêt général lui-même.

« En effet, si l'abattage préventif est le moyen le plus efficace pour arrêter la propagation de la contagion, il importe au plus haut point que les propriétaires de bétail, qui viendraient à surprendre dans leurs étables les moindres symptômes de l'épizootie, les dénoncent immédiatement à l'autorité administrative.

« Or la certitude d'une indemnité, proportionnée au dommage pouvant résulter des mesures préventives, est évidemment la meilleure garantie de la promptitude et de la sincérité des déclarations.

« La question de l'indemnité devient plus délicate quand il s'agit d'en déterminer la quotité.

« Quelques esprits distingués ont cru trouver une règle sûre et préétablie dans les principes consacrés par notre droit en matière d'expropriation; le mot de droit commun a même été prononcé.

« Nous ne croyons pas, messieurs, que l'abattage forcé d'un animal atteint ou suspect de maladie contagieuse et l'expropriation pour cause d'utilité publique puissent être l'objet d'une assimilation fondée.

« L'essence de l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est la translation de la propriété; sa cause, c'est l'avantage que la société trouve à s'approprier le bien d'un particulier; son résultat, c'est de dépouiller le propriétaire d'une chose utile, saine, profitable, assurée, pour mettre cette chose à la disposition d'un service public qui en jouira au lieu et place de l'exproprié.

« L'abattage forcé ne transfère pas la propriété; il la supprime; il n'enrichit pas la société aux dépens d'un particulier; si, comme l'expropriation, il dépouille le propriétaire de sa chose, ce n'est pas d'une chose utile, saine, profitable, assurée, mais d'une chose atteinte ou menacée par un mal interne, viciée ou au moins dépréciée par l'invasion ou le voisinage d'une contagion redoutable, dangereuse, non-seulement pour les intérêts d'autrui, mais pour ceux du maître lui-même.

« Ainsi, d'un côté, dans l'expropriation, le droit privé est seulement en face de l'intérêt général, dans le cas d'abattage forcé, il est en présence de la sûreté publique. D'un autre côté, en cas d'expropriation, le sacrifice demandé à l'intérêt privé est complet, certain, incontestable; en cas d'abattage forcé, il est partiel, contestable, souvent plus apparent que réel.

« Enfin, l'expropriation pour cause d'utilité publique est une opération administrative accomplie avec des formes et des garanties judiciaires, l'abattage forcé est une mesure de police.

« La conséquence de ces différences nous paraît être qu'en matière d'expropriation, le principe de l'indemnité, c'est le droit; dans le cas d'abattage forcé, l'équité.

« Fixer la mesure équitable de l'indemnité, tel est donc le problème que le projet de loi cherche à résoudre.

« Le gouvernement a dû se préoccuper d'abord des précédents fournis par notre propre législation et des exemples offerts par les autres nations qui ont eu à subir ou à redouter le même fléau.

« Les arrêts du conseil du 18 décembre 1774 et du 30 janvier 1775 n'allouaient au propriétaire que le tiers de l'animal abattu.

« Un peu plus tard, à la date du 15 janvier et du 16 février 1776, deux ordonnances locales rendues, y est-il dit, en vertu d'ordres supérieurs, par le sieur de Clugny, intendant des généralités de Bordeaux et d'Agen, faisaient aux propriétaires de bestiaux abattus une condition meilleure en introduisant dans l'allocation des indemnités une distinction qui n'est pas sans importance; ces ordonnances, en effet, distinguent entre les animaux abattus comme malades et ceux qui auraient été sacrifiés comme suspects, quoique sains en réalité. Pour les premiers, ils n'accordent que un tiers de la valeur, mais, pour les seconds, la totalité.

« L'ordonnance royale du 27 janvier 1815 n'a pas reproduit la distinction de l'intendant de Clugny et est revenue purement et simplement, pour tous les cas, à la base des édits de 1774 et 1775.

« En Angleterre, le bill voté le 20 février 1866 accorde, pour les animaux malades, la moitié de la valeur jusqu'au maximum de vingt livres et, pour les animaux suspects, les trois quarts, jusqu'au maximum de vingt-cinq livres.

« En Prusse, la patente royale du 2 avril 1803 alloue la valeur intégrale pour les animaux sains et un tiers seulement pour les animaux malades.

« La Hollande ne paraît pas avoir de législation spéciale. Le ministre de France à La Haye indique que l'on applique les principes généraux de l'expropriation, et que le remboursement est *presque* égal à la valeur.

« En Belgique, la même indemnité s'applique aux animaux malades et aux animaux sains; elle est des deux tiers de la valeur, dans tous les cas, aux termes de l'arrêté royal du 9 février 1866, pris en conséquence d'une loi du 7 du même mois.

« La quotité des deux tiers est également adoptée par l'Autriche.

« En présence de cette diversité de législations et de pratiques, deux questions se présentent :

« 1° Y a-t-il lieu de distinguer entre les animaux sains et les animaux malades?

« 2° Quelle relation convient-il d'établir

entre la valeur de l'animal et le chiffre de l'indemnité ?

« La première impression, il faut le reconnaître, est favorable à la distinction entre la conséquence de l'abattage de l'animal malade et celle de l'abattage de l'animal sain ; car, dans le premier cas, le préjudice causé au propriétaire paraît bien moins considérable et bien moins certain que dans le second. Néanmoins, le gouvernement n'a cru devoir s'arrêter à cette distinction. Deux raisons l'ont porté à vous proposer la solution contraire.

« La première, c'est que, pour pouvoir adopter une proportion rationnelle entre l'indemnité à allouer pour l'animal malade et celle à allouer pour l'animal sain, il faudrait pouvoir établir avec quelque probabilité la différence entre le risque couru par chacun d'eux. Or, s'il est vrai de dire, en général, que le risque couru par l'animal non encore frappé par la maladie est moindre que celui qui menace l'animal déjà atteint, cependant, si l'on considère, d'une part, que l'animal sain était devenu suspect par suite d'un contact qui l'exposait à l'invasion de la maladie, d'autre part, que l'animal malade présentait encore des chances de guérison pouvant varier, d'après les indications fournies par les statistiques anglaise et hollandaise, de la moitié aux trois quarts, il est impossible de déterminer avec précision la relation, même approximative, existant entre les risques de vie ou de mort courus par chacun d'eux.

« La seconde raison est purement pratique. Dans la première période de la maladie, il est extrêmement difficile de reconnaître si l'animal est absolument sain ou recèle déjà les germes de l'épizootie ; même après l'abattage, les symptômes du typhus contagieux peuvent aisément, dans cette première période, être confondus avec ceux de diverses autres maladies, telles que la péripneumonie contagieuse ; dans tous les cas, il pourrait être à craindre que, si le chiffre de l'indemnité était subordonné à l'état sanitaire de l'animal, il ne s'élevât entre l'administration et les particuliers des contestations fréquentes et fâcheuses.

« Il a donc paru préférable de rattacher l'indemnité à un seul principe, à savoir, l'intervention administrative dans le domaine privé, l'ordre donné par l'autorité de détruire un animal vivant encore et pouvant dès lors, dans la mesure d'une probabilité toujours incertaine, recouvrer sa valeur première ; par suite d'accorder la même indemnité dans tous les cas.

« La seconde question, avons-nous dit, est celle du rapport à établir entre le chiffre de l'indemnité et la valeur que représentait l'animal à l'état sain.

« Il est évident que l'allocation de la valeur intégrale serait exagérée, car l'animal malade, l'animal suspect, l'animal sain lui-même sont notablement dépréciés par l'invasion, le contact ou même le simple voisinage de la maladie.

« D'un autre côté, l'indemnité d'un tiers de la valeur accordée par les édits de 1774 et 1775, ainsi que par l'ordonnance de 1815, ne semble pas répondre suffisamment aux vœux et aux besoins de l'agriculture.

« L'exemple de l'Angleterre et celui de la Prusse ne sauraient servir de règle, du moment où l'on n'admettrait pas la distinction sur laquelle repose la législation de ces deux États.

« Nous pourrions nous autoriser de celui de la Belgique et de l'Autriche, qui allouent les deux tiers.

« La fixation du chiffre de l'indemnité serait facile, si les chances de mortalité étaient connues. L'expérience, heureusement, ne nous donne à cet égard aucune indication pour la France ; nous sommes réduits aux documents étrangers.

« En Angleterre, au 19 mars dernier, on comptait : 195,322 animaux atteints de la maladie, 32,267 avaient été abattus ; 163,155 avaient donc couru la chance de la maladie, sur ce nombre, 43,415 seulement avaient guéri, soit moins d'un tiers.

« En Hollande, au 3 mars : 43,416 animaux avaient été atteints, 23,944 sont morts ou ont été abattus ; nous n'avons pas malheureusement la distinction entre les uns et les autres, 19,472 ont guéri.

« Si l'on admet que, sur les 23,944 animaux signalés comme morts ou abattus, la moitié ou même le tiers aient été abattus, plus de la moitié de ceux qui auraient été soumis aux risques naturels de l'épizootie aurait été conservée.

« Maintenant, quelle serait, en France, la proportion de la mortalité, si la contagion venait à s'y répandre ? Serait-ce celle qui s'est manifestée en Angleterre, ou celle qui s'est produite en Hollande ? Serait-ce plus, serait-ce moins ? Nulle prévision ne peut s'appuyer sur des données quelque peu probables.

« Dans cette incertitude, le gouvernement a pensé que le Corps législatif jugerait peut-être avec lui qu'une indemnité représentant les trois quarts de la valeur de l'animal sain répondrait assez exactement à toutes les préoccupations.

« Personne, sans doute, ne considérera cette indemnité comme insuffisante :

« Premièrement, elle est la plus forte qui ait été accordée dans aucun pays et dans aucun temps. Si, en effet, on en trouve une égale en Angleterre et une plus élevée dans les ordonnances de 1776, ce n'est que pour les animaux reconnus sains et non pour la totalité des animaux sacrifiés ;

« Secondement, quelles que soient les chances de guérison dont puisse se prévaloir le propriétaire d'un bétail atteint par la maladie, les chances ne sauraient être raisonnablement évaluées au delà de la conservation des trois quarts du troupeau ;

« En troisième lieu, rien ne s'oppose à ce que les propriétaires des animaux qui seraient reconnus sains après l'abattage, ne tirent un certain parti de la viande et ne se procurent, au moyen de ce complément d'indemnité, l'équivalent à peu près intégral de la perte par eux subie ;

« Enfin tout le monde comprendra qu'il faut laisser un certain stimulant à la surveillance du propriétaire, et aux précautions que ré-

Article unique. Les indemnités allouées pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abattage, par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, seront fixées aux trois quarts de la valeur.

---

clame l'intérêt général, tant au point de vue de l'hygiène du bétail sain, qu'à celui de l'isolement des animaux malades.

« Quant à ceux qui seraient tentés de trouver l'indemnité des trois quarts excessive, on peut leur soumettre deux considérations :

« La première, que nous avons indiquée plus haut, mais qu'il convient de rappeler ici, c'est qu'il est d'une immense importance de provoquer, de la part des propriétaires, des déclarations promptes et sincères, et que pour atteindre ce but il est nécessaire de les désintéresser à peu près complètement des conséquences de leurs déclarations;

« La seconde, c'est qu'au moment où tous les efforts doivent tendre à diminuer le prix de revient des denrées agricoles, par une plus large application des engrais, il est opportun d'écarter, autant que possible, les appréhensions qui pourraient détourner les cultivateurs de la voie où l'administration cherche depuis longtemps à les engager, c'est-à-dire de celle du développement si désirable de la production du bétail. »

Le rapport de la commission reproduit les citations et les considérations de l'exposé des motifs. Il se termine par l'indication de certaines questions sur lesquelles a été appelée l'attention de la commission, et il donne à cet égard quelques explications qui m'ont paru devoir être recueillies.

« Plusieurs membres de la commission, y est-il dit, notamment son président, l'honorable M. Girou de Buzareingues, avaient exprimé le désir que l'indemnité ne fût pas restreinte aux animaux atteints ou susceptibles de typhus, mais qu'elle fût étendue aux animaux abattus pour diverses autres maladies.

« Il a été répondu que la législation sur le typhus, motivée par les conditions toutes particulières dans lesquelles se propage cette maladie, et aussi par la nécessité de l'arrêter à son début, en sacrifiant les animaux malades ou suspects, ne serait pas justifiée alors qu'il s'agirait d'autres maladies dont le danger ne s'est pas jusqu'à présent révélé au même degré

« L'on a ajouté que la loi qui nous est soumise ne constitue pas une réglementation générale et nouvelle, qu'elle n'a d'autre but que d'introduire une amélioration à la législation spéciale au typhus, législation qui reste dans ses autres dispositions entièrement en vigueur; qu'on ne saurait oublier qu'elle est une loi d'expédient motivée par des considérations d'urgence, et qu'il y aurait danger réel à vouloir y introduire des dispositions la faisant sortir de son cadre restreint.

« Plusieurs membres de la commission ont exprimé le regret que le projet de loi qui modifie le taux de l'indemnité, ne réglemente pas en même temps le mode à suivre pour son application.

« Dans l'état actuel de la législation, le chiffre définitif de l'indemnité est arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur un rapport d'un vétérinaire délégué par le préfet.

« En fait, c'est le vétérinaire en présence du maire qui fixe l'indemnité. Tout en rendant hommage à l'honorabilité et à la science de nos vétérinaires, dont on ne peut trop constater le mérite, quelques membres ont cependant exprimé la crainte que cette délégation d'un seul homme ne fût de nature à compromettre dans certains cas les intérêts du trésor, et qu'en même temps elle ne donnât pas au cultivateur la sécurité désirable.

« Que, d'une part, le cultivateur suspecterait l'évaluation faite par celui dont il aurait déserté la clientèle, et que, d'un autre côté, les intérêts du trésor pourraient se trouver compromis; on s'est demandé s'il ne pourrait pas arriver que le même agent, dressant les procès-verbaux d'abattage et faisant l'évaluation, portât comme abattus des animaux morts de mort naturelle, dont il ferait ainsi payer la valeur au Trésor.

« Pour parer à ces inconvénients, l'honorable marquis d'Andelarre proposait la création de commissions permanentes désignées par les préfets, et composées d'agriculteurs, de médecins et vétérinaires, qui auraient pour mission de se transporter sur les lieux infectés et de procéder aux évaluations.

« La difficulté de réunir avec promptitude des hommes éloignés souvent les uns des autres et du lieu où ils auraient à se transporter, et soumis souvent aussi aux obligations de leurs devoirs professionnels, a fait écarter cette proposition.

« L'honorable marquis d'Havrincourt, de son côté, avait proposé de charger le juge de paix du canton, de l'estimation, sur le rapport de deux experts désignés, l'un par la partie, et l'autre par le préfet, ainsi que cela se pratique pour les indemnités dues pour l'élargissement des chemins vicinaux.

« La juridiction du juge de paix, qui s'exerce avec la plus grande célérité, serait acceptée avec confiance par les cultivateurs; elle offrirait en même temps au Trésor les garanties les plus sérieuses. Il y aurait d'ailleurs contrôle naturel résultant de cette circonstance que les procès-verbaux d'abattage et ceux d'évaluation émaneraient d'autorités différentes.

« Votre commission n'a point cru devoir faire de cette proposition, non plus que de celles analogues remplaçant le juge de paix par le maire, l'objet d'un amendement. Elle a pensé avec Messieurs les commissaires du gouvernement, qu'une présentation d'amendement, à cette époque avancée de la session, pourrait entraîner la remise à l'année prochaine de la discussion d'une loi dont l'urgence est unanimement reconnue.

« Elle a d'ailleurs l'espoir qu'un règlement d'administration publique viendra prochainement après le vote de la loi combler cette lacune en tenant compte des vœux et observations ci-dessus exprimés.

« Tel qu'il nous est présenté, le projet réa-

30 JUIN — 6 JUILLET 1866. — Loi qui distrait la section de Meudon de la commune de Saint-Nolff et la réunit à la commune de Vannes (Morbihan). (XI, Bul. MCCCCI, n. 14,352.)

Art. 1er. La section de Meudon, dont le terroir est indiqué par une teinte jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Nolff, canton d'Elven, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et réunie à la commune de Vannes, canton de Vannes-Est. En conséquence, la limite entre les communes de Vannes et de Saint-Nolff est fixée par le liséré vert indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

30 JUIN — 6 JUILLET 1866. — Loi qui distrait les sections de Champerret et de Levallois des communes de Neuilly et de Clichy (Seine), pour former une commune distincte, sous le nom de *Levallois-Perret*. (XI, Bul. MCCCCI, n. 14,353.)

Art. 1er. Les sections de Champerret et de Levallois sont distraites, la première de la commune de Neuilly, et la seconde de la commune de Clichy, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, et formeront à l'avenir une commune distincte, sous le nom de Levallois-Perret.

2. La limite entre la commune de Levallois-Perret et la commune de Clichy est fixée conformément au tracé du liséré teint en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 — 10 JUILLET 1866. — Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1). (XI, Bul. MCCCCII, n. 14,360.)

Art. 1er. Le conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et

---

lise une amélioration considérable, puisqu'il élève du tiers aux trois quarts l'indemnité accordée aux propriétaires d'animaux abattus pour cause de typhus contagieux.

« En entourant de nouvelles garanties la *propriété* du bétail, il en encouragera par là même la production.

« Les cultivateurs trouveront dans cette loi une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement de l'Empereur pour leurs intérêts. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 18 mai 1866 (Mon. du 19). Rapport par M. le procureur général Delangle le 15 juin 1866 (Mon. du 16). Discussion et adoption à l'unanimité par 96 votants, le 19 juin 1866 (Mon. du 20).

Exposé des motifs.

« Le projet de sénatus-consulte, soumis à vos délibérations, a pour objet de modifier plusieurs dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

« Avant d'indiquer au Sénat les modifications qui sont proposées, il importe de faire remarquer que les bases essentielles sur lesquelles repose la constitution de ces trois colonies, sont maintenues dans le nouveau projet.

« Ainsi, sans parler de l'abolition de l'esclavage, solennellement affirmée en 1854, et à laquelle personne ne songera jamais à porter atteinte, la part de puissance législative réservée au Sénat en ce qui concerne l'exercice des droits politiques, l'état civil des personnes, la distinction des biens, les différentes modifications de la propriété et les manières de l'acquérir, l'institution du jury, la législation en matière criminelle, et l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer, est complètement respectée.

« Toutes les matières que le sénatus-consulte a placées dans le domaine des règlements d'administration publique attribués au conseil d'Etat, sont également maintenues, sauf un point (le mode d'assiette et les règles de perception des taxes coloniales), sur lequel nous reviendrons plus tard.

« Il en est de même des matières soumises au régime des décrets impériaux ; des dispositions relatives à la haute autorité du gouverneur, aux conseils privés, au comité consultatif placé près du ministre de la marine et des colonies; et enfin à tout ce qui touche à l'organisation des conseils municipaux et des conseils généraux.

« Lorsque le sénatus-consulte a réglé l'organisation de ces conseils, on n'a pas pensé qu'on pût, sans de véritables dangers, appliquer à nos possessions d'outre-mer le principe sur lequel repose le droit électoral dans la métropole ; le gouvernement croit encore aujourd'hui que le moment n'est pas venu d'en faire l'application pour ces populations, d'origines différentes, et dans lesquelles bien des passions, bien des préjugés n'ont pas encore entièrement disparu.

« En résumé, les principes généraux qui viennent d'être rappelés et qu'avait sagement posés le sénatus-consulte de 1854, sont respectés dans le projet qui vous est soumis, et c'est uniquement dans quelques parties du régime administratif, commercial et financier, que des modifications sont proposées.

échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;

« Sans doute, ces modifications ne laissent pas que d'être considérables, car il s'agit d'accorder aux conseils généraux des colonies des attributions importantes, de les appeler à se prononcer sur des matières qui étaient réservées à la décision d'autorités supérieures ; mais le gouvernement considère ces modifications comme nécessaires tout à la fois pour donner satisfaction aux désirs de nos possessions d'outre-mer de régler, selon leurs besoins légitimes, leurs affaires locales, et, en même temps, pour affranchir le budget de l'État de charges qu'il ne lui paraît pas juste de faire toujours supporter par la métropole.

« Ces désirs des colonies, on se le rappelle, ont été plus d'une fois signalés au Sénat lui-même qui, depuis 1861, a eu à s'occuper de pétitions témoignant au moins de quelques-uns de leurs vœux au sujet du règlement de leurs propres intérêts.

« Au surplus, avant de formuler un projet, le département de la marine a voulu prendre l'avis des gouverneurs, ainsi que des conseils généraux et des conseils privés sur les modifications qu'on pouvait introduire dans leur organisation, et si, sur différents points, les opinions ont varié, toutes se sont accordées sur la nécessité d'augmenter les attributions des conseils généraux.

« Le comité consultatif, de son côté, a aussi pensé que les attributions des conseils généraux devaient être élargies, et il a surtout insisté, comme toutes les colonies, pour que ces conseils ne demeurassent pas étrangers à la fixation des tarifs des douanes; de plus, le comité a été d'avis que l'inscription permanente au budget de la métropole de certaines dépenses pour les services civils, lorsque le Trésor public ne percevait absolument aucun des impôts qui, en France, lui sont dévolus, ne pouvait être maintenue, et qu'ainsi il était convenable d'apporter quelques modifications à la nomenclature des dépenses que le sénatus-consulte de 1854 a mises à la charge de l'État.

« C'est à la suite de ces enquêtes, de ces avis, des discussions dans les divers conseils et dans le sein du comité consultatif, et des délibérations du conseil d'État que le gouvernement a adopté le projet qu'il nous reste à vous faire connaître.

« Par le projet, dont un certain nombre de dispositions sont empruntées à la loi du 10 mai 1838, les conseils généraux des colonies sont appelés, tantôt à *statuer*, tantôt à *délibérer*, tantôt à *donner leur avis*; ils statuent sur des affaires dont le règlement leur est entièrement dévolu; ils délibèrent sur des affaires qui, à raison de leur nature, doivent, pour être définitivement réglées, être soumises ensuite à l'appréciation d'une autorité supérieure; enfin, ils donnent leur avis sur des questions dont la solution touche à des intérêts d'un ordre plus élevé.

« On sait que cette distinction entre les trois ordres d'attributions des conseils généraux a été établie avec soin dans la loi de 1838.

« Le projet entend l'appliquer pour toutes les matières dont les conseils des colonies auront à s'occuper; seulement il étend le cercle des affaires soumises à l'examen de ces conseils.

« Art. 1 et 2. D'après le projet, les conseils généraux statueront... L'exposé reproduit littéralement le texte de l'art. 1er et il poursuit :

« Pour toutes ces affaires, le projet ne voit aucun inconvénient à laisser le soin de les régler aux conseils généraux des colonies. Il s'agit là de sujets qui ne touchent qu'aux intérêts locaux; sans doute, il importe que ces intérêts soient intelligemment dirigés, mais les conseils généraux, composés d'hommes choisis parmi les colons les plus distingués, sont si bien placés pour les connaître qu'on ne saurait douter qu'ils n'apportent tous leurs soins à les ménager, à éviter tout ce qui pourrait les compromettre, et tout ce dont ils seraient les premiers à souffrir.

« Les conseils généraux statueront donc définitivement sur toutes les affaires qui viennent d'être indiquées. Toutefois, le projet n'a pu méconnaître qu'il pouvait se faire qu'un conseil général, dans l'exercice de cette autorité, sortît du cercle tracé à ses attributions, et ne fût même amené à violer une disposition constitutionnelle, une prescription d'un sénatus-consulte, d'une loi, d'un règlement d'administration publique.

« Dans ce cas, c'est au gouverneur à demander, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, l'annulation de cette délibération du conseil général. Cette annulation est prononcée, s'il y a lieu, sur le rapport du ministre de la marine, par décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique. C'est là le frein imposé pour tout ce qui pourrait se laisser entraîner sur une pente dangereuse; et il suffit pour sauvegarder les principes qu'il faut toujours faire respecter.

« En dehors des affaires que nous venons de faire connaître, et dont le règlement leur est dévolu, les conseils généraux conserveront encore le pouvoir de voter les taxes et contributions de toute nature qu'ils tiennent déjà du sénatus-consulte de 1854 (art. 13), mais, de plus, ils seront appelés à voter les octrois de mer (1) et les tarifs des douanes.

« Il y a là, on ne peut le méconnaître, en ce qui touche le tarif des douanes, une modification assez importante à l'état de choses existant, mais c'est, ainsi qu'on l'a fait observer, un des objets sur lesquels les conseils des colonies, les gouverneurs, le comité consultatif ont émis un avis unanime; tous ont demandé que les conseils généraux fussent appelés à voter les tarifs des douanes sur les produits étrangers importés dans la colonie. Nous n'hésitons pas à vous proposer de leur accorder

(1) « Les octrois de mer existent dans les trois colonies en vertu d'arrêtés locaux; c'est aux communes qu'ils profitent, sauf un assez faible prélèvement, et ils remplacent avec avantage, pour la perception, les octrois qui pourraient être établis dans les communes. »

2° Sur le changement de destination ou d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;

cette attribution, en réservant, toutefois, aux décrets de l'Empereur, le conseil d'Etat entendu, le soin de rendre exécutoires les tarifs ainsi votés.

« Vous savez que le sénatus-consulte de 1854 avait voulu que les tarifs des douanes, comme tout ce qui concernait le régime commercial des trois colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, fût réglé par la loi.

« Bien que, depuis longtemps déjà, les colonies ne trouvassent plus sur le marché métropolitain les avantages que le pacte colonial avait dû leur assurer, en retour de ceux que notre industrie et notre commerce maritime avaient dans nos établissements d'outre-mer, cependant le système sur lequel étaient fondés ces marchés réservés n'en subsistait pas moins encore dans une certaine mesure en 1854, et, ainsi que vous l'expliquait votre savant rapporteur, les intérêts de la métropole pouvaient légitimement demander qu'on remît à la réglementation législative tout ce qui se rapportait au régime commercial des colonies.

« Mais, depuis 1854, un acte important est intervenu qui a apporté de profondes altérations à ce qui existait alors. La loi du 3 juillet 1861 a détruit, en quelque sorte, ce qui pouvait subsister encore de l'ancien état de choses.

« Ainsi, d'après cette loi :

« 1° Liberté d'importer par tous les pavillons toutes les marchandises étrangères admises en France, aux mêmes droits qu'en France;

« 2° Liberté d'exporter les produits coloniaux à l'étranger sous tous les pavillons;

« 3° Liberté de se servir des navires étrangers concurremment avec les navires français pour les échanges entre les colonies et la métropole, la métropole et les colonies ou les colonies entre elles, en dehors des limites du cabotage, mais avec une surtaxe de 30, de 20 et de 10 fr. pour les navires étrangers, selon les distances (cette surtaxe doit disparaître en 1869).

« Telles sont les facultés que la législation de 1861 a données; elles ont, comme on le voit, fait entièrement disparaître le principe de marchés réservés qui imposait encore aux colonies, sauf quelques exceptions que la force des choses avait introduites, l'obligation de s'approvisionner dans la métropole.

« Seulement, comme en définitive nos tarifs de douanes sont faits au point de vue exclusif des intérêts de production de la métropole, il en résulte qu'appliqués de plein droit aux colonies, ils ne répondent plus aux besoins de ces établissements, soit parce qu'ils s'opposent quelquefois à un échange avantageux de leurs produits contre des produits étrangers que ces tarifs peuvent éloigner, soit parce qu'ils les privent de ressources qu'une tarification fiscale bien faite, eu égard à leurs habitudes, aurait pu leur procurer sans imposer de gêne à leur consommation.

« Aussi les colonies n'ont-elles pas vu leur situation s'améliorer comme on l'avait espéré; elles ont fait observer que, malgré l'ouverture de leur marché aux importations étrangères, les prix de bien des objets sont loin d'avoir diminué et que l'industrie sucrière n'a point trouvé de débouchés rémunérateurs, obligée qu'elle est de se présenter sur des marchés où elle rencontre des concurrences placées dans de meilleures conditions qu'elle, grâce aux facilités de toutes sortes et à l'absence de toute entrave.

« Et quant aux revenus coloniaux, ils ont plutôt subi une diminution.

« Ainsi l'île de la Réunion, par l'application des tarifs métropolitains, a perdu une partie des ressources qu'elle retirait de ses douanes; les tarifs métropolitains n'avaient pas, en effet, à se préoccuper d'imposer les graines fourragères, les tissus de coton des Indes. Les intérêts de notre agriculture et de nos fabriques ne le réclamaient pas plus que les intérêts du fisc; mais pour la colonie de la Réunion, il en était tout autrement.

« L'introduction du grain dont on se sert pour l'alimentation des bêtes de trait, ainsi que l'introduction des cotonnades nécessaires aux vêtements des coolies, comptaient pour une somme fort importante dans les recettes de ses douanes, sans que la consommation ait eu à s'en plaindre.

« C'est en présence de ces faits, en présence des réclamations unanimes de toutes les autorités coloniales, de tous les conseils et du comité consultatif, que nous venons vous proposer de laisser au conseil général le soin de voter les tarifs des douanes sur les produits étrangers importés dans la colonie. Seulement, et c'est une sérieuse garantie, ces tarifs ne pourront être rendus exécutoires que par décret impérial rendu, le conseil d'Etat entendu.

« Cette attribution nouvelle, il a semblé équitable de la donner aux conseils généraux; car depuis que les colonies n'ont plus eu, dans la métropole, un marché réservé; depuis qu'elles n'y ont plus trouvé, pour leur produit le plus important, d'autre protection que celle résultant d'une détaxe qui, dans quelque temps, va complétement cesser (loi du 7 mai 1864), il est juste qu'elles puissent se procurer à aussi bon compte que leurs concurrents les objets qui leur sont nécessaires, et que des tarifs des douanes, combinés dans un tout autre intérêt que le leur, ne viennent pas y mettre obstacle.

« Dans tous les cas, cette attribution ne peut qu'être avantageuse pour les colonies; car leurs tarifs de douanes seront évidemment établis par elles au point de vue de leurs besoins, de leurs consommations et des ressources financières qu'ils peuvent leur procurer; et nous la croyons sans danger réel pour la métropole, puisque, d'un côté, ces tarifs ne pourront frapper que les produits étrangers et que, de l'autre, les colonies, par rapport aux exportations de notre industrie, n'offrent pas un marché bien considérable (1).

(1) « Dans l'année 1864, les importations de France dans les trois colonies, ont été d'une valeur, savoir, pour : la Martinique, 15,250,553

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;

5° Sur les actions à intenter ou à sou-

« Ce marché, d'ailleurs, par cela même que les produits étrangers pourront seuls être soumis à des droits de douanes, sera encore un marché protégé pour les produits métropolitains, alors même que les tarifs seraient moins élevés qu'ils ne le sont en France.

« Enfin, ce qui ne saurait laisser de doute sur les avantages réels que notre industrie trouvera toujours dans nos colonies, c'est l'habitude prise par les relations établies depuis si longtemps, c'est le goût, la tradition, en un mot tout ce qui motive les préférences des populations (1).

« Art. 3. Après avoir, dans les deux premiers articles, déterminé les matières sur lesquelles les conseils généraux seront appelés à statuer et à voter, le projet fait connaître, par l'art. 3, les objets sur lesquels ils auront à *délibérer*, et renvoie à un règlement d'administration publique le soin de fixer le mode d'approbation des *délibérations* prises par les conseils généraux.

« La nomenclature de ces affaires sur lesquelles les conseils généraux sont appelés à délibérer suffit pour montrer, qu'à raison de leur nature, il était nécessaire de soumettre les délibérations auxquelles elles doivent donner lieu à l'approbation d'une autorité supérieure, et comme, selon les différents objets auxquels ces délibérations s'appliquent, il importe qu'elles soient approuvées par des autorités différentes, il était tout naturel de remettre au règlement le pouvoir de déterminer ces autorités.

« La remarque la plus importante qu'il convient de faire au sujet de cet art. 3, c'est que les conseils généraux seront appelés à délibérer sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et des taxes; le sénatus-consulte de 1854 avait réservé cette matière au règlement d'administration publique. Il a paru convenable d'en faire l'objet des délibérations des conseils généraux, délibérations d'ailleurs soumises, on le répète, à l'approbation d'une autorité supérieure que le règlement d'administration publique déterminera.

« Art. 4. Aux termes de l'art. 4, les conseils généraux auront à donner leur avis sur les changements proposés à la circonscription des cantons, des communes; sur la désignation des chefs-lieux, sur les difficultés relatives à la répartition des dépenses qui intéressent plusieurs communes, ainsi que sur toutes les questions d'intérêt colonial, dont la connaissance leur est réservée par un règlement, ou sur lesquelles ils sont consultés par les gouverneurs.

« Art. 5. Quant aux séances des conseils généraux, ainsi que l'a prescrit le sénatus-consulte de 1854, elles ne seront pas publiques; seulement ces conseils auront le droit, que la loi de 1838 accorde aux conseils généraux en France : 1° d'ordonner la publication de tout ou partie de leurs délibérations, sans que les noms des membres qui ont pris part aux discussions y soient mentionnés; 2° d'adresser directement au ministre, par l'intermédiaire de leurs présidents, les réclamations qu'ils auraient à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que leur opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

« Art. 6 à 11. Les articles suivants du projet sont consacrés à l'organisation du régime financier. Il importait d'abord de déterminer quelles dépenses seraient mises à la charge des colonies, quelles seraient celles qui incomberaient à l'État, enfin quelles compensations le trésor public pourrait réclamer des colonies pour les dépenses dont il serait chargé.

« On sait que, lorsque l'Assemblée constituante établissait les bases de la législation relative aux contributions dans les colonies, elle avait adopté pour principe que, si les colonies n'avaient pas à concourir aux dépenses de la métropole, elles devaient suffire à leurs propres dépenses ainsi qu'à celles qu'elle leur imposerait.

« Les contributions perçues dans la colonie,
« portait le décret du 10 juin 1791, ne pour-
« ront excéder les frais de son gouvernement
« et de sa protection en temps de paix et ceux
« de ses dépenses locales; toute contribution
« perçue dans la colonie sera appliquée à cet
« objet. »

« Ainsi, l'Assemblée constituante avait pensé que les colonies ne devaient être pour la métropole ni une source de revenus, ni une cause de dépenses.

« Ce principe se retrouva dans l'ordonnance royale du 26 janvier 1825, qui abandonnait aux colonies tous leurs revenus de quelque nature, de quelque origine qu'ils fussent, en même temps qu'elle leur imposait toutes les dépenses; de plus, les colonies durent supporter les suppléments coloniaux des services militaires.

« Ce système servit encore de base à leurs budgets après la loi du 24 avril 1833.

la Guadeloupe, 10,917,926 ; la Réunion, 10,198,867; total, 43,397,346.

« Et si, en parcourant les divers articles qui figurent dans la nomenclature des états de douane, on défalque ceux qui, comme nos vins, les objets de mode, etc., ne peuvent être pris que dans la métropole, on voit combien serait réduite la valeur des produits que les colonies pourraient avoir à tirer des pays étrangers. Comparés à la valeur totale des exportations de l'industrie française, qui, en 1864, ne se sont pas élevées, pour le *commerce spécial*, à moins de 2 *milliards* 924 *millions*, ces chiffres deviendraient sans grande importance. »

(1) « A Maurice, où les produits français ont à supporter toute concurrence, la valeur exportée *directement* par la France a été, en 1864, de 13 ou 14 millions, c'est-à-dire presque autant que dans chacune de nos colonies; et si on connaissait la valeur des produits français qui, par l'intermédiaire du commerce anglais, ont été introduits, on arriverait à un chiffre autrement considérable. »

tenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action, ou y défendre, sans délibération préalable du conseil général, et faire tous actes conservatoires;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons

« Toutefois les colonies furent alors exonérées des suppléments coloniaux des troupes; elles durent seulement supporter les suppléments de la gendarmerie.

« Mais, en 1841, la loi du 25 juin, qui rattacha au budget de l'Etat les recettes et les dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, établit la nomenclature des dépenses du service général mises à la charge de l'Etat, en regard desquelles elle plaça les recettes perçues au profit du trésor public (1), abandonnant les autres recettes à voter par les conseils coloniaux pour le service local.

« Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 n'a reproduit aucun de ces systèmes, il a, dans son art. 14, ordonné qu'il serait pourvu dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement, d'administration générale, de justice, de culte, de subvention à l'instruction publique, de travaux et de services de ports, des agents divers, aux dépenses d'intérêt commun, et généralement à toutes les dépenses dans lesquelles l'Etat aurait un intérêt direct, laissant, d'ailleurs, toutes autres dépenses à la charge des colonies.

« Mais le sénatus-consulte de 1854 n'a fait réserve d'aucune recette au profit de l'Etat, et il s'est borné à déclarer, par son art. 15, que les colonies dont les ressources contributives seraient reconnues supérieures à leurs dépenses locales pourraient être tenues par la loi de finances de fournir un contingent au trésor public.

« Ainsi les recettes de toute nature, celles mêmes qu'avaient réservées la loi de 1841 étaient abandonnées aux colonies; le décret du 26 septembre 1855 l'a établi de la manière la plus précise (2), et nos trois grands établissements d'outre-mer se sont, dès lors, trouvés affranchis de toute contribution pour le trésor public, tandis que, au contraire, le budget de l'Etat avait à fournir les crédits nécessaires aux divers services indiqués par le sénatus-consulte. Quant au contingent à imposer pour le trésor public aux colonies, dont les ressources contributives seraient reconnues supérieures à leurs dépenses locales, il n'en a été question dans aucune loi de finances, les colonies ayant vu l'augmentation de leurs dépenses locales suivre et quelquefois devancer l'augmentation de leurs recettes, tandis que, en même temps, croissaient aussi les charges de l'Etat (3).

« Le projet qui vous est soumis, messieurs les sénateurs, tout en s'inspirant de la pensée qui avait dicté le décret de l'Assemblée constituante, n'a pas cru qu'on pût faire l'application immédiate et complète du principe que cette Assemblée avait posé; mais il lui a paru nécessaire de montrer que si, dans aucun cas, les trois colonies n'auraient à fournir de contributions dans l'intérêt de la métropole, elles auraient à supporter toutes leurs dépenses locales, et, comme complément légitime de ces dépenses, pourraient avoir encore à donner un contingent dont le montant ne devrait pas, au surplus, dépasser les suppléments coloniaux des services militaires et les dépenses des services civils que l'Etat conservait à sa charge, et qui, dans l'intérêt de la dignité de ces services devaient continuer à figurer au budget de l'Etat.

« L'article 6 du projet a donc déclaré que le budget de la colonie comprenait : 1° les recettes de toute nature; 2° toutes les dépenses autres que celles relatives : au traitement du gouverneur; au personnel de la justice et des cultes; au service du trésorier payeur; aux services militaires, et, dans la prévoyance que

(1) « Droits d'enregistrement et d'hypothèques, droit de timbre, droits de greffe et perceptions diverses, droit de douanes à l'entrée des marchandises, droits de navigation et de port. »

(2) « Art. 39 du décret du 26 septembre 1855 :
« Sont comprises dans le budget local ordinaire les recettes suivantes : les taxes affectées aux dépenses ordinaires des colonies, savoir : droits de sortie sur les denrées coloniales, représentatifs de l'impôt foncier; droits sur les terres cultivées en produits non soumis aux droits de sortie; droits sur les maisons; contribution mobilière et personnelle, patentes; droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques; droits de douanes à l'entrée des marchandises; droits d'entrepôt; taxe de navigation; droits sur la fabrication et la vente des spiritueux, poste aux lettres; produits divers dévolus au service local.
« Les revenus des propriétés coloniales; toutes les ressources auxquelles il n'a pas été donné d'affectation spéciale, enfin les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en exécution de l'art. 14 du sénatus-consulte de 1854. »

(3) « Il n'est pas sans intérêt de voir combien, en moins de 10 années, les recettes se sont accrues dans les trois colonies : Recettes, exercice 1855. Martinique, 2,532,962 fr.; Guadeloupe, 2,573,633 fr.; Réunion, 3,112,409 fr.; total, 8,190,004 fr. — Exercice 1860. Martinique, 2,988,939 fr.; Guadeloupe, 3,555,976 fr., Réunion, 4,962,050 fr.; total, 11,506,965 fr.; — Exercice 1865. Martinique, 3,351,279 fr.; Guadeloupe, 3,167,355 fr.; Réunion, 5,504,151 fr. Total, 12,223,786 fr.

« Mais, en même temps, les dépenses augmentaient, et, seulement en ce qui concernait les dépenses obligatoires, elles s'élevaient pour les trois colonies, de 2,840,574 en 1850, à 4,932,533 en 1865.

« Quant aux dépenses à la charge de l'Etat, elles étaient, en 1855, de 7,464,000 fr.; et en 1865, de 8,839,050 fr. Ce qui fait ressortir une augmentation de 1,375,050 fr.

et legs ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes.

les colonies auraient de sérieux embarras pour supporter aujourd'hui les dépenses qui résulteraient pour elles de ces prescriptions, l'art. 7 admet tout à la fois que la loi annuelle de finances pourra leur accorder des subventions et leur imposer des contingents limités, d'ailleurs, comme on vient de l'indiquer(1).

« Le Sénat voit que si le projet s'écarte ainsi, dans une certaine mesure, des dispositions des articles 14 et 15 de l'acte de 1854, les modifications introduites ne font, en définitive, que restreindre la nomenclature des dépenses laissées à la charge de l'État, et poser des bornes aux contingents à réclamer des colonies.

« Seulement, pour que les colonies puissent atteindre le but qu'elles doivent se proposer, il faut que, tout en satisfaisant aux besoins des services sur lesquels l'État a le plus d'intérêt de veiller, elles aient, à côté de la faculté d'augmenter leurs ressources, la liberté de restreindre leurs dépenses et de les appliquer à ce qui leur paraît le plus avantageux.

« Quant aux ressources, vous avez vu quelle complète action leur est donnée pour les demander aux contributions et aux taxes de toutes sortes.

« Restait donc à établir le cadre de leurs dépenses, de manière à ce que les conseils généraux appelés à les voter ne les vissent pas augmenter en quelque sorte malgré eux. C'est ce que le projet fait, en divisant le budget en deux sections, la première comprenant les dépenses obligatoires, et la seconde les dépenses facultatives.

« Mais, au lieu de renvoyer au décret impérial, comme l'avait voulu l'article 14 du sénatus-consulte de 1854, le soin de faire la nomenclature des dépenses obligatoires, le projet l'établit lui-même. C'est là une garantie qu'aucune modification n'y sera apportée, et elle est d'autant plus précieuse que l'article 8 a singulièrement restreint le cercle que le décret de 1855 avait tracé pour ces sortes de dépenses.

« Mais il ne suffisait pas de diviser, ainsi qu'on vient de l'indiquer, le budget en deux sections, l'une comprenant les dépenses obligatoires, l'autre les dépenses facultatives, il ne suffisait pas même de renfermer dans des limites plus étroites les dépenses obligatoires, il fallait encore que le budget voté dans ces conditions ne pût être modifié qu'autant que le conseil général n'aurait pas satisfait aux nécessités des dépenses obligatoires, ou que les dépenses facultatives votées par lui auraient excédé les ressources ordinaires de l'exercice.

« Telles sont aussi les prescriptions du projet.

« Le budget délibéré par le conseil général sera arrêté par le gouverneur, mais arrêté dans la limite des droits qui lui sont conférés, et sans pouvoir porter atteinte à ceux dont le conseil général est investi. Le plus souvent, sans doute, grâce à l'entente qui ne cessera d'exister, ce ne sera qu'une simple homologation. Toutefois, le projet a dû prévoir le cas où des dépenses obligatoires auraient été omises, où des allocations qui doivent y faire face seraient insuffisantes, enfin où le conseil général ne se réunirait pas, où se séparerait sans avoir voté le budget, et, dans ces différentes hypothèses, il a donné à l'autorité supérieure les moyens nécessaires pour parer à toutes ces difficultés dont le législateur doit toujours se préoccuper, alors même qu'elles ne lui semblent pas probables.

« En résumé, messieurs les Sénateurs, le projet de sénatus-consulte qui vous est présenté confère aux conseils généraux des colonies d'importantes attributions, et modifie, dans une certaine mesure, le régime financier de ces établissements.

« Il renferme, aux yeux du gouvernement, et, nous l'espérons, aux vôtres, d'utiles améliorations; il nous paraît suffisamment justifié par les progrès accomplis depuis 1854.

« Ce projet, vous l'avez vu, ne soulève aucune de ces questions qui pourraient servir de prétexte pour agiter nos possessions d'outre-mer. C'est sur le terrain même où votre sagesse a fondé l'acte de 1854 que le gouvernement s'est placé ; c'est en s'inspirant de votre œuvre, et en respectant les grands principes qui en sont la base, qu'il a formulé le projet qu'il soumet avec confiance à votre approbation. »

Le rapport de la commission, après avoir présenté l'analyse de la législation antérieure et rendu compte, comme l'exposé des motifs, des travaux préparatoires du sénatus-consulte, fait remarquer qu'il n'est question, dans le projet, que des attributions des conseils généraux et que leur organisation n'y est point comprise ; cependant, ajoute-t-il, la commission a pensé que, pour ne rien laisser dans l'ombre, il était indispensable d'expliquer brièvement le résultat des discussions qui s'y rattachent.

« Vous n'avez pas oublié, poursuit-il, que la composition des conseils généraux procède actuellement de deux sources ; une moitié des conseillers est nommée par le gouverneur, l'autre moitié par les membres des conseils municipaux, lesquels procèdent eux-mêmes du choix du gouverneur.

Après ces explications si importantes, le rapport continue :

« Nous entrons maintenant, dit-il, dans les entrailles mêmes du sénatus-consulte, c'est-à-dire dans la question d'attributions.

« Le conseil général, porte l'article 1er du projet, statue sur... (*suit le texte de l'article*).

« Sur cette somme d'attributions conférées aux conseils généraux et qui en font une sorte de législature locale, aucune contradiction ne s'est élevée dans le sein de la commission ; il lui a semblé juste, nécessaire même, que dans l'état constaté des faits, tous ces actes de la vie

(1) « Il n'est pas douteux, et le gouvernement l'a reconnu, qu'au début de l'application du sénatus-consulte, la loi de finances aura à inscrire, en faveur des trois colonies, une subvention pour les aider à satisfaire aux charges qui leur incombent; mais de sérieux efforts devront être faits pour diminuer ces subventions par les économies que les colonies auront elles-mêmes intérêt à faire. »

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces che-

coloniale fussent appréciés souverainement par les représentants légaux des intérêts coloniaux; à son sens, ce qui peut paraître excessif dans les pouvoirs que reçoivent les conseils est corrigé par cette réserve, que si les lois ont été violées, que si les sénatus-consultes et les règlements d'administration publique n'ont pas été respectés, les délibérations peuvent être annulées par le pouvoir central, après accomplissement de conditions essentiellement propres à garantir l'indépendance des conseils généraux.

« La commission s'est bornée à relever quelques omissions et à résoudre, d'accord avec les commissaires du gouvernement, quelques difficultés de rédaction et d'agencement, dont nous croyons inutile d'entretenir l'assemblée; il suffira pour les comprendre et les approuver de jeter les yeux sur le projet de sénatus-consulte rectifié.

« Sur l'article 2, au contraire, une discussion grave s'est engagée; cet article porte : « Le conseil général vote les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu. »

« Le Sénat se souvient qu'aux termes du sénatus-consulte de 1854, dont nous avons rappelé le texte, c'est au Corps législatif qu'était déféré le vote de ces questions, et que si le gouvernement était autorisé à statuer en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, c'était à la condition que les décrets rendus seraient présentés au Corps législatif pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suivrait leur publication. Or, pourquoi enlever au Corps législatif cette attribution? pourquoi ne pas respecter la disposition du sénatus-consulte de 1854, quand il est constant que cette disposition n'était elle-même que la reproduction de la législation antérieure?

« Cette objection a été faite dans les bureaux; il importe de la résoudre. Deux questions se présentent : la première, si le projet de sénatus-consulte peut légalement déroger à la nécessité de l'intervention législative; la seconde, de fait et d'appréciation, si cette dérogation se justifie par son utilité.

« Sur le premier point il ne semble pas qu'un doute sérieux puisse s'élever. C'est au Sénat que le pacte constitutionnel a déféré le droit de dicter une constitution aux colonies. Or, la première conséquence qui découle de ce principe, c'est que le Sénat, en vertu du pouvoir constituant qui lui est remis, aurait eu le droit de déléguer à la couronne son autorité sur les colonies, c'est-à-dire de perpétuer le régime sous lequel il les trouvait placées : aucun motif constitutionnel ne s'y opposait.

« La seconde conséquence, c'est que le Sénat peut défaire en 1866 ce qu'il a fait en 1854; c'est que, si l'expérience a démontré que la mesure qu'il avait édictée est une cause d'embarras et d'inconvénients, il est pleinement libre de la modifier, de la transformer, d'y substituer une disposition contraire. Il lui appartient de donner aux institutions qu'il est chargé de fonder le caractère, l'étendue, les formes qu'il juge les plus conformes à la justice, les plus favorables au bien public. Il n'est lié, dans l'accomplissement de ce grand devoir, par aucune des analogies qu'on pourrait tirer soit des législations précédentes, soit des institutions en vigueur dans la métropole; les précédents ne l'obligent que dans la mesure que lui dicte sa prudence. Sans doute il y a quelque chose de regrettable à retirer au Corps législatif la mission qu'on lui a confiée; mais une assemblée politique n'a pas le droit de s'offenser de ce qu'obéissant à la nécessité des circonstances, le Sénat ressaisit sa prérogative et en use avec une pleine indépendance. A quelles conséquences conduirait l'opinion contraire? Il faudrait que, dans la crainte d'éveiller des susceptibilités dont un examen impartial effacera promptement la trace, le premier corps de l'État laissât sommeiller son droit, ou, pour parler plus exactement qu'il oubliât son devoir, et que, pour se soustraire à la manifestation de mécontentements imaginaires, il s'exposât à des récriminations méritées. Or, il est certain que dans les colonies on demande depuis longtemps que les conseils généraux soient investis de la faculté de voter les tarifs de douane et que la sanction de ces votes soit immédiate, la nécessité des ratifications législatives y est considérée comme une cause d'incertitude et de trouble.

« En somme donc, le Sénat faisait une légitime application de son pouvoir constituant quand, en 1854, il proclamait que, dans le cas où le régime commercial des colonies réclamerait des modifications, il y serait pourvu par des lois émanées du Corps législatif, et que si, en raison de circonstances impérieuses, le vote des tarifs de douane avait été soumis à la sanction du pouvoir exécutif, les décrets pour être définitifs seraient présentés au Corps législatif et convertis en lois. Il fait une application non moins légitime de son pouvoir, en déclarant en 1866 que, sur l'une des matières qui se rattachent au régime commercial, le vote des conseils généraux sera l'équivalent de la loi, quand il aura reçu la consécration d'un règlement d'administration publique.

« Ainsi se justifient les premières dispositions du projet; mais ce n'est pas seulement dans les actes et les faits dont elles contiennent l'énumération que se concentre la vie publique des colonies. Elles ont d'autres intérêts, d'autres affaires, d'autres besoins qui réclament l'intervention des conseils généraux.

« S'agit-il d'emprunts à contracter, de dons et legs à accepter quand ils sont subordonnés à des charges et à des affectations immobilières, ou quand ils sont l'objet de réclamations; du recrutement des immigrants et de la protection qui leur est due; de l'assiette des taxes et contributions, et des règles d'après lesquelles doit s'opérer la perception, — des dépenses dont l'acquittement régulier importe à l'État lui-même; — de déterminer le concours de la colonie dans la dépense des travaux qui con-

mins et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux, le tout sur l'avis des conseils municipaux ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense de routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie;

---

cernent à la fois et l'être collectif de la colonie et les communes; de régler les dépenses afférentes aux traitements des aliénés, et à l'entretien des enfants assistés; d'établir, de changer, de supprimer des foires et des marchés ; ces questions appartiennent à l'appréciation des conseils généraux ; c'est a eux d'en préparer la solution; mais il n'en est pas de ces cas comme de ceux que désigne l'art. 4 du projet.

« Les délibérations ne produiront leur effet qu'après avoir été examinées et approuvées par l'autorité supérieure. On sent la raison de différence : c'est que dans les cas énumérés dans l'art. 3, les conseils généraux peuvent céder à l'entraînement, et, en croyant faire le bien des colonies, compromettre gravement leur avenir ; c'est qu'ils peuvent manquer de prudence et d'impartialité. Combien de fois, en effet, n'est-il pas arrivé qu'obéissant au désir de signaler son passage dans l'administration en fondant des établissements d'une utilité problématique, un corps délibérant se soit montré enclin à contracter des emprunts, et que ces emprunts aient amené la ruine des intérêts confiés à sa garde ?

« Combien de fois des legs et dons acceptés imprudemment, et sans avoir regardé d'assez près aux charges qui en formaient la compensation, sont devenus pour les villes et les départements auxquels ils s'adressaient l'occasion d'un dommage irréparable ! Et pour nous rapprocher spécialement d'un des intérêts propres aux colonies, qui pourrait garantir que, pour recruter des immigrants, un conseil général n'adoptera pas des mesures de nature à créer avec telle ou telle nation étrangère des embarras et des conflits, ou qu'il n'imposera pas à la colonie des conditions tellement onéreuses que le concours des travailleurs étrangers sera absolument sans profit ?

« La surveillance et la ratification que se réserve l'Etat en ces circonstances apparaissent, non comme un acte d'immixtion gênant ou superflu, mais comme une protection nécessaire. Elles se justifient tout aussi facilement si la délibération a pour objet l'assiette et les règles de perception des contributions et des taxes. C'est rendre service aux conseils généraux que de les mettre dans l'impossibilité de prendre des déterminations qui autorisent à suspecter leurs lumières et leur impartialité. Placés en face de la nécessité d'une approbation de l'autorité supérieure, ils sont amenés naturellement à tenir la balance égale entre tous les intérêts confiés à leur sollicitude.

« Ainsi des autres cas énoncés dans l'art. 3.

« La commission a donné à ces dispositions son plein assentiment. Enfin il est dans la vie des sociétés organisées des faits dont l'appréciation appartient plus spécialement à l'autorité administrative et pour la solution desquels elle a besoin de toute sa liberté d'action : tels sont les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ; telles les difficultés qui s'élèvent entre plusieurs communes pour la répartition de la dépense des travaux dont la confection les intéresse ; telles encore les questions d'intérêt colonial qu'il appartient au gouverneur de trancher.

« Le conseil général, en ces cas divers, n'a pas de solution à imposer, il n'en a pas même à préparer ; mais il n'y reste point étranger, l'art. 4 du projet l'autorise à donner son avis ; son expérience n'est pas perdue pour la colonie.

« Ainsi trois situations distinctes sont faites aux conseils généraux des colonies : comme les conseils généraux de la métropole, ils statuent sur certains points ; ils délibèrent sur d'autres, à charge de ratification et se bornent en des circonstances déterminées à donner leur avis.

« C'est une amélioration considérable du sénatus-consulte de 1854 : les représentants de la propriété et de l'industrie sont admis à prendre une part prépondérante à la discussion, à la délibération, à la solution des questions qui touchent à leurs intérêts ; c'est une sorte de pouvoir législatif substitué au régime du pouvoir des gouverneurs.

« Mais de toutes les attributions confiées aux conseils généraux, la plus importante est la discussion et le vote du budget ; l'art. 5 du projet la confirme expressément ; il dispose que le budget comprend :

« 1° Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du Trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives : au traitement du gouverneur ; au personnel de la justice et des cultes ; au service du trésorier payeur ; aux services militaires.

« Le budget voté par le conseil général est arrêté par le gouverneur.

« C'est ici, messieurs, que se réalise une des pensées fondamentales du projet. Aux termes du sénatus-consulte de 1854, la métropole inscrivait à son budget les dépenses concernant le gouvernement des colonies, leur administration générale, la justice, le culte, les subventions accordées pour l'instruction publique, les travaux et services des ports, les agents divers, les dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat avait un intérêt direct.

« Les autres dépenses seules demeuraient à la charge des colonies.

« Il n'en sera plus de même avec le nouveau sénatus-consulte ; les colonies, appelées à une sorte d'autonomie, sont, comme tous les pays qui vivent de leur vie propre, obligées de satisfaire aux dépenses qu'elle peut entraîner ; toutes les recettes leur sont abandonnées ; la fixation des tarifs de douanes peut augmenter leurs ressources ; c'est à elles de supporter et

11° Sur les concessions, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie;

13° Sur les projets, plans et devis des

---

de payer les charges qui forment la compensation de tous ces avantages.

« Quatre exceptions sont faites à la règle : la première relative au traitement du gouverneur, la deuxième au personnel de la justice et des cultes, la troisième au service du trésorier-payeur, la quatrième aux services militaires. Il est de ceci deux raisons : la première, qu'une partie de ces dépenses est une émanation directe, un attribut de la souveraineté; la seconde, que certaines dépenses ont un tel caractère que le paiement ne peut, sans inconvénient, en être marchandé; on n'a pas voulu exposer les conseils généraux à la tentation d'essayer des économies qui ne pourraient être appliquées sans nuire aux services publics ou sans altérer le respect que commandent des situations éminentes dans l'ordre civil.

« Toutefois, comme les dépenses d'une nature purement civile maintenues au compte de l'Etat profitent exclusivement aux colonies, l'art. 7 du projet, prévoyant le cas, peu vraisemblable d'ailleurs, où leur prospérité se développerait, dispose que, ce cas échéant, elles pourront être forcées d'y satisfaire; mais par contre, le même article décide que si les colonies restent dans un état précaire, des subventions leur seront accordées. Mais le système de ces subventions n'avait rien de commun avec les obligations que le sénatus-consulte de 1854 imposait à l'Etat, et que chaque année voyait s'accroître. Les budgets en fournissent la preuve authentique. Le sacrifice à supporter par l'Etat sera réglé par la loi de finances. La position de chacune des parties sera fixée d'avance et d'une manière irrévocable.

« Quant aux dépenses en elles-mêmes, qui incombent aux colonies, on en a tracé le cadre de manière que les conseils généraux appelés à les voter ne soient pas exposés à les voir se multiplier sans leur assentiment.

« Aux termes de l'art. 7, elles sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives : les dépenses obligatoires sont spécifiées, et il suffit d'en parcourir la nomenclature pour se convaincre qu'elles constituent des dettes auxquelles la société coloniale ne peut se refuser;

« Ce sont les dettes exigibles;

« Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur;

« Les frais de matériel de la justice et des cultes;

« Le loyer, l'ameublement du mobilier de l'hôtel du gouverneur;

« Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons;

« La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés;

« Le casernement de la gendarmerie;

« Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement;

« Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil;

« Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 7;

« C'est, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

« Toutes les autres dépenses sont facultatives.

« Aujourd'hui les dépenses obligatoires, celles qui sont énumérées dans le décret de 1855, sont plus nombreuses et constituent pour les colonies une charge plus lourde. Le projet, rectifiant le décret, les renferme, comme nous l'avons déjà dit, dans les limites des obligations dont l'acquittement régulier intéresse la marche de l'administration et des affaires.

« Mais ce n'est pas assez que d'édicter des lois, il faut en assurer le respect. Qu'est-ce qu'une loi dont on peut directement ou indirectement éluder le commandement?

« L'art. 8 du projet, reproduisant les prescriptions des statuts métropolitains, dispose :

« Si les dépenses obligatoires ont été omises,
« ou si le gouverneur, en conseil privé, estime
« que les allocations portées pour une ou plu-
« sieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le
« gouverneur y pourvoira provisoirement à
« l'aide du fonds de dépenses diverses ou im-
« prévues. »

« En cas d'insuffisance de ce fonds, il en référera au ministre, qui, sur sa proposition, inscrira d'office les dépenses omises ou augmentera les allocations.

« L'article ajoute : Il est pourvu, par le gouverneur en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

« Quant aux dépenses facultatives, l'art. 9 met à l'abri des caprices de l'administration les résolutions qu'a pu prendre le conseil général, en déclarant que les dépenses votées à la deuxième section du budget ne seront ni changées, ni modifiées par le gouverneur. L'application que le conseil général a faite des fonds de la colonie est sacrée. Il n'y a qu'une exception, et elle est juste : c'est pour le cas où les fonds affectés aux dépenses facultatives seraient nécessaires à l'extinction des dépenses obligatoires. Le paiement des dettes qui se réfèrent à des engagements contractés au nom des colonies, comme celui des dépenses qui, s'il n'avait lieu, compromettrait l'existence de tiers et nuirait à la régularité de l'administration, doit passer avant toute application de fonds coloniaux à des dé-

travaux exécutés sur les fonds de la colonie;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération, en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le conseil général vote également les

penses purement volontaires, utiles peut-être, mais non indispensables.

« Dans le cas prévu par cet article, comme dans celui de l'article précédent, l'intervention du ministre de la marine donne une garantie efficace contre les allocations ou les modifications arbitraires que voudrait faire le gouverneur. Le ministre est trop loin et trop haut placé pour s'échauffer de la passion des gouverneurs, et, si des conflits s'élèvent entre eux et les représentants des intérêts coloniaux, n'en pas rester le juge impartial et désintéressé.

« L'art. 10, prévoyant le cas où, le conseil général ne se réunirait pas, et où par une raison quelconque, il se séparerait sans avoir voté le budget, délègue au ministre de la marine le droit de l'établir d'office, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé. Ce n'est pas usurper les fonctions du conseil général que de réparer une omission dont le résultat légal, si on ne la suppléait, serait d'arrêter tous les services. Le gouverneur, dont le devoir est de les maintenir intacts, obéit à une nécessité de premier ordre, quand il fournit au ministre de la marine le moyen de prévenir le danger d'une résolution qui n'a pu être inspirée que par un sentiment de malveillance.

« Le sénatus-consulte de 1854, après avoir indiqué dans l'art. 13 sur quels objets devaient porter les votes du conseil général et sur quelles matières il pouvait être appelé à donner son avis, se terminait ainsi : « Les « séances du conseil général ne sont pas publiques. » L'art. 11 du projet reproduit cette prohibition. C'est, vous le savez, messieurs, la règle suivie dans la métropole. Il l'accompagne de l'autorisation d'ordonner, comme il se pratique aussi dans la métropole, la publication de tout ou partie des délibérations ou procès-verbaux, sans toutefois qu'il soit fait mention du nom des membres qui ont pris part aux discussions.

« Le dernier paragraphe de l'art. 2 contient une disposition d'une importance considérable. Depuis 1854, aucun rapport direct n'existe légalement entre le gouvernement métropolitain et les représentants locaux des colonies. C'est au gouvernement que doivent être adressées toutes les réclamations, c'est lui qui en est l'intermédiaire officiel, le seul intermédiaire près du ministre. Il n'est certes pas besoin d'insister pour montrer les inconvénients d'un tel état de choses, et à quels dénis de justice les colons peuvent être exposés.

« L'art. 11 y pourvoit. Il déclare que le conseil général pourra désormais adresser directement au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

« Une dernière disposition contient la désignation des articles du sénatus-consulte de 1854 qui sont abrogés en tout ou en partie.

« Tel est, messieurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de sénatus-consulte que le gouvernement a soumis à vos méditations. La commission en a fait une étude approfondie; elle a cherché la lumière partout où elle espérait la trouver; les délégués des colonies ont été entendus, le présent et le passé comparés avec scrupule, tous les documents émanés de la marine interrogés avec un soin austère, afin de s'assurer si l'état des esprits répondait aux intentions libérales du gouvernement; et le résultat de l'examen a été que le projet de sénatus-consulte donnait satisfaction à des besoins réels, et qu'en le consacrant, le Sénat ferait acte de sagesse et de bonne politique.

« Cette œuvre honore le ministre qui en a pris l'initiative; elle honore le gouvernement, qui, marchant résolûment dans sa voie, fait partout rayonner, quand un intérêt supérieur n'y met obstacle, le flambeau de la liberté.

« Tout a été combiné, pondéré, réglé avec la plus louable prudence. Le gouvernement de l'Empereur est resté dans ses habitudes de prévoyance et de grandeur. Ainsi la solution des questions générales qui affectent directement les intérêts matériels et moraux de l'État, ne cesse point d'appartenir au domaine de la loi. Le pouvoir exécutif ne se dessaisit pas de ses attributions éminentes; il garde sous sa tutelle les institutions dont la sage direction importe au bonheur de toute société civilisée. Quant aux matières qui se rattachent à l'intérêt privé, il en abandonne le maniement aux colonies. Affranchies désormais de tout ce qui peut ressembler à une pression administrative, elles reprennent à ce point de vue leur autonomie. Leur avenir dépend de l'intelligence, de l'énergie, de la persévérance qu'elles montreront.

« Les colonies ne sont plus ce qu'elles étaient sous l'ancienne monarchie, une école où se formaient les marins qui ont illustré sur les mers le pavillon français, un centre du commerce florissant et qui trouvait dans l'inépuisable fécondité du sol des éléments sans cesse renaissants de spéculation et de gain; ce n'est plus le réservoir d'où sortaient les denrées nécessaires à la consommation de la France. Le temps et le progrès ont miné le fondement de ses prospérités; l'industrie moderne les a frappées au cœur. La concurrence se dispute avec acharnement les marchés ouverts à son activité; et ce n'est que par des efforts intelligents, soutenus, retrempés incessamment au feu de la science pratique, que les colonies peuvent, non pas reprendre la splendeur du passé, il n'y faut pas songer, mais conserver leur place au soleil, et c'est aux pouvoirs publics de la métropole de les armer pour le combat.

« Mais, quelque sort qui les attende dans la lutte, les colonies ont pour la France un inté

taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique (1).

2. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décrets de l'Empereur, le conseil d'Etat entendu (2).

3. Le conseil général délibère :

---

rêt capital. Ces territoires perdus au milieu des mers sont des postes militaires de premier ordre, nécessaires aux mouvements de nos flottes, nécessaires également à la protection de notre commerce.

« La population des colonies est sortie de notre sein, elle parle notre langue, elle partage notre civilisation et nos goûts, elle est régie par nos lois; en tout temps, elle s'est montrée fidèle à nos traditions nationales; elle s'est noblement associée à la gloire et aux malheurs de la France. Qu'un témoignage éclatant de sympathie, — et quel témoignage plus précieux pourrait-elle envier qu'un sénatus-consulte dont la base repose sur la confiance qu'inspirent son amour éclairé du bien public et sa ferme volonté d'y consacrer toute l'énergie de ses facultés? — qu'un témoignage de sympathie aille lui apprendre de quel œil la métropole suit ses travaux, et l'anime d'un courage égal aux difficultés qui l'entourent. Puisse cette population si digne d'intérêt persévérer dans la tâche qu'elle a généreusement entreprise de dissiper les ténèbres dans lesquelles est plongé l'esprit de la race malheureuse qu'un coup de foudre a précipitée dans la liberté, sans qu'elle y eût été préparée! Puisse-t-elle ne se pas lasser de lui enseigner cette vérité sainte que le travail et la moralité sont les conditions imposées par la Providence à la vie des hommes libres. C'est le plus sûr moyen de hâter la complète assimilation des colonies avec la mère patrie.

« La commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du projet du sénatus-consulte. » (Mouvement prolongé d'approbation.)

La discussion a porté sur l'ensemble du sénatus-consulte, et même il faut reconnaître que presque toutes les questions qui ont été traitées ne se rattachent que très-indirectement aux dispositions qu'il renferme. Ainsi M. *Hubert Delisle* a soutenu que les membres des conseils généraux pourraient sans danger être élus par le suffrage universel! M. le baron *Dupin* a attaqué le système économique dont le traité de commerce avec l'Angleterre a été la base; leurs discours, écoutés par le sénat avec un grand intérêt, ne m'ont point paru devoir être reproduits ni même analysés. Ils ne peuvent servir ni à l'interprétation, ni à l'application du sénatus-consulte.

Si l'on consulte la loi du 18 juillet 1866, sur les attributions des conseils généraux de la métropole (V. *infrà*), on verra que ses dispositions ont souvent une grande analogie avec celle du sénatus-consulte, mais qu'elles présentent aussi de notables différences. La comparaison entre les unes et les autres peut avoir, on le comprend, une certaine utilité.

(1) Les deux derniers alinéas faisaient partie de l'article 2. La commission du Sénat a pensé avec raison qu'ils seraient plus convenablement placés dans l'article 1er, puisqu'ils se réfèrent précisément aux décisions que pourront prendre les conseils généraux sur les objets énumérés dans cet article.

Dans le projet il était dit que l'annulation pourrait être provoquée pour violation d'une *disposition constitutionnelle*, d'un sénatus-consulte, d'une loi, etc. Les mots *disposition constitutionnelle* ont été supprimés par la commission; c'est évidemment parce qu'une disposition constitutionnelle sera toujours comprise dans un sénatus-consulte.

(2) Cette disposition était comprise dans l'article 1er du projet; elle en a été distraite par la commission.

M. *Hubert Delisle* a rappelé que la législation métropolitaine contient des principes qui sont parfaitement fixes en ce qui concerne les traités de commerce. « Je voudrais savoir, a-t-il dit, dans quelle situation se trouveront les colonies. C'est une question que j'ai adressée à la commission et je la renouvelle ici. Quand il y a un traité de commerce fait pour la France, quelle sera la situation des colonies? Car, vous le savez, d'après le sénatus-consulte actuel, les conseils généraux ont la faculté de taxer les marchandises étrangères qui entrent dans les colonies. Cette faculté vient de leur être donnée. Maintenant la France faisant un traité de commerce, je demande quelle sera la situation des colonies, relativement à cette taxation qui sera faite par les conseils généraux? Si le gouvernement ne répond pas, il est convenu que le droit reste entier pour les colonies et que les traités de commerce ne pourront pas porter atteinte à cette législation coloniale.

M. *Chamblain*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Je n'avais pas bien compris d'abord la portée de l'observation de M. Hubert-Delisle; mais ce qu'il vient de dire en dernier lieu peut éclairer le Sénat sur les conséquences qu'entraînerait la doctrine dans laquelle il vient de résumer son opinion. Son appréciation ne serait pas autre chose, ce me semble, que la négation du droit qui appartient à tous les

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir :

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1er.

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le conseil général en vertu du présent article.

4. Le conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

5. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature, autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du gouverneur,

Au personnel de la justice et des cultes,

Au service du trésorier payeur,

Aux services militaires.

6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'État par l'article ci-dessus et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

7. Le budget des dépenses est *divisé* en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, fixé par décret de l'Empereur ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine, chaque

---

souverains de faire les traités de commerce, droit constitutionnel en dehors du pouvoir législatif. Les colonies recouvrent le droit de faire les tarifs de douanes, dans les mêmes conditions que pour la métropole, le Corps législatif a le droit de faire des tarifs. Mais la question constitutionnelle du droit du souverain est réservée dans l'un et l'autre cas de la même manière et ne saurait en aucune façon être engagée. »

M. *Hubert Delisle* a dit :

« Il est très-bon que le sens soit expliqué. » et M. *le président* a ajouté : « Il ne pourrait en être autrement. » Ainsi c'est l'opinion opposée à celle que M. Hubert Delisle paraissait d'abord avoir adoptée, qui doit être suivie.

année, le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

8. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

9. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la marine et des colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

10. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la marine et des colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé.

11. Les séances du conseil général ne sont pas publiques.

Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné.

Le conseil général peut adresser directement au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

12. Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 et les dispositions des articles 4 et 5, en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

---

23 JUIN — 10 JUILLET 1866. — Décret impérial qui fixe le contingent de l'Etat dans les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de la ville de Paris. (XI, Bul. MCCCCII, n. 14,361.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 avril 1856, portant que les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de Paris seront supportés par portions égales par l'Etat et par la ville; vu notre décret du 23 mars 1861, portant que le contingent de l'Etat, tel qu'il est défini par notre décret du 12 avril 1856, ne pourra, dans aucun cas, excéder un maximum de quatre millions pour chacun des exercices 1861, 1862 et 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 24 mai 1866; vu la lettre du préfet de la Seine à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 13 juin 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1867, les frais d'entretien des rues, quais, ponts, boulevards et places publiques de Paris seront supportés, savoir : 1° par l'Etat, pour les rues, quais, ponts, boulevards et places publiques qui auront été classés comme traverses et annexes de traverses des routes impériales par décret rendu en conseil d'Etat, le conseil municipal de Paris préalablement entendu; 2° par la ville de Paris, pour toutes les autres voies de communication. Néanmoins, la ville de Paris pourra, avec l'assentiment du conseil municipal, être chargée de pourvoir à l'exécution de l'ensemble des travaux d'entretien desdites voies, moyennant le paiement par l'Etat d'une subvention de la moitié de la dépense, sans que, pendant une période de dix ans, cette subvention puisse excéder un maximum de quatre millions par année.

2. En cas d'exécution du dernier paragraphe de l'article qui précède, on comprendra dans les dépenses auxquelles s'appliquera la subvention de l'Etat les dépenses de personnel ainsi que les frais de balayage et d'enlèvement des boues occasionnés par les chaussées empierrées. Mais ne seront pas compris dans ces dépenses les frais relatifs à toute opération d'intérêt municipal, et notamment au balayage et à l'enlèvement des immondices, à l'arrosement des chaussées, à la construction, à l'entretien et au curage des égouts, aux conduites souterraines, aux plantations, aux indemnités pour retranchements de terrains ou pour changements de niveau de la voie publique. Dans cette hypothèse, les sommes à payer par l'Etat à la ville de Paris seront réglées d'après le degré d'avancement des travaux constaté par les états de situation dressés par

les ingénieurs, défalcation faite, savoir : du prix de vente des pavés de rebut, de toutes dépenses occasionnées par la pose des fils télégraphiques, des conduites d'eau ou de gaz, ou de tous autres travaux de remaniement de la voie publique dont le montant doit être remboursé à la ville par les administrations publiques, les compagnies ou les particuliers; des dépenses faites en vue de constructions ou d'opérations d'intérêt purement municipal, c'est-à-dire n'ayant pas pour but spécial l'entretien de la chaussée proprement dite. Le budget des dépenses à faire et le décompte des dépenses faites seront soumis, pour chaque exercice, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre décret du 12 avril 1856, est et demeure rapporté.

---

23 JUIN — 10 JUILLET 1866. — Décret impérial relatif au chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle. (XI, Bul. MCCCCII, n. 14,362.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 20 avril 1854, relatif à la concession du chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et spécialement l'art. 6 dudit cahier des charges; vu la demande de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 15 avril 1866; vu le rapport des ingénieurs du service du contrôle, des 28 avril, 1er mai 1866; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 31 mai 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 6 du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril et au décret du 19 juin 1857 est modifié en ce qu'il y a de contraire aux dispositions suivantes : provisoirement, sur le chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle, les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf les grands ouvrages en rivière, qui seront fondés dès à présent pour deux voies.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

27 JUIN — 10 JUILLET 1866. — Décret impérial concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines. (X Bul. MCCCCII, n. 14,363.)

Napoléon, etc., sur le rapport de n ministres secrétaires d'Etat aux départe ments de l'agriculture, du commerce e des travaux publics, et des finances; vu la loi du 21 avril 1810; le décret du mai 1811; notre décret du 30 juin 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons dé crété :

Art. 1er. A l'avenir, l'abonnement à redevance proportionnelle des mines ser réglé, pour les exploitants qui le deman deront, sur le produit net moyen des cin dernières années pour lesquelles l'impô à la redevance aura été régulièrement établi. Il ne sera pas tenu compte dan lesdites cinq dernières années, de celle qui n'auront pas donné de produit net. L'abonnement, fixé comme il est dit au paragraphe précédent, sera maintenu pendant une durée de cinq ans.

2. Il n'est pas dérogé au droit qui appartient à l'administration, en vertu soi de l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810 soit de l'art. 33 du décret du 6 mai 1811 de rejeter les demandes d'abonnement lorsqu'il résultera de l'instruction qu l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement. Toutefois, le refus d'une soumissi d'abonnement ne pourra être prononc que par une décision ministérielle ren après avis du conseil général des mi et des sections réunies des travaux publi et des finances du conseil d'Etat.

3. Est et demeure abrogé notre décre susvisé du 30 juin 1860.

4. Notre ministre de l'agriculture, d commerce et des travaux publics, et d finances (MM. Béhic et Fould), sont char gés, etc.

---

30 JUIN — 10 JUILLET 1866. — Décret impé qui rend applicables aux commissaires ci investis des fonctions judiciaires les dispo tions du décret du 17 mars 1866, port extension de la juridiction des juges de p de l'Algérie. (XI, Bul. MCCCCII, n. 14,36

Napoléon, etc., vu notre décret du mars 1866, sur l'extension au territo militaire de la juridiction des juges paix de l'Algérie; sur le rapport de no garde des sceaux, ministre secréta d'Etat au département de la justice et d cultes, et d'après la proposition du go verneur général de l'Algérie, avons d crété :

Art. 1er. Les dispositions de notre d cret susvisé du 17 mars 1866, port extension de la juridiction des juges paix, sont applicables aux commissai

civils investis des fonctions judiciaires en vertu de l'arrêté ministériel du 18 décembre 1842.

2. Notre ministre de la justice et des cultes, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Baroche et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

11 = 14 JUILLET 1866. — Loi relative à l'amortissement (1). (XI, Bul. MCCCCIII, n. 14,369.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 26 janvier 1866 (Mon. des 27 et 28 janvier, n° 11). — Rapport de M. Gouin le 18 mai 1866 (Mon. du 21, n° 186). — Discussion le 5 juin (Mon. du 6), le 6 juin (Mon. du 7), le 7 juin (Mon. du 8), le 8 juin (Mon. du 9), le 9 juin Mon. du 10). — Adoption le 11 juin par 233 voix contre 21 (Mon. du 12 juin).

L'amortissement occupe une grande place dans nos institutions financières ; il a été, depuis 1816, l'objet d'études sérieuses. Il a reçu une organisation différente à différentes époques, et les économistes ne sont d'accord ni sur les principes qu'il faut lui donner pour bases, ni sur les effets qu'on doit en attendre. L'exposé des motifs, avant d'expliquer le nouveau système qui est inauguré dans la loi actuelle, indique les phases diverses de l'opinion, soit en France, soit en Angleterre, sur cette importante matière, et il a soin de rappeler les actes de la législation qui depuis cinquante ans ont établi l'amortissement, modifié et suspendu son action.

« En soumettant, y est-il dit, à l'examen du Corps législatif un projet de loi sur l'amortissement, le gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler l'utilité d'une institution consacrée par nos lois et considérée comme une garantie pour les créanciers de l'Etat. On ne saurait contester les avantages que les opérations de la caisse d'amortissement présentent pour le crédit comme pour les finances, lorsque, dans les temps de calme et de prospérité, le rachat des rentes s'effectue avec des excédants de recettes, et concourt à la réduction des charges du budget.

« Les systèmes d'amortissement ont varié suivant les circonstances, mais sous l'ancien régime comme sous les gouvernements qui se sont succédé depuis le Consulat, des règles financières ont été établies par les lois pour opérer la réduction de la dette publique. On sait que l'application de ces lois est suspendue depuis longtemps et que les règles anciennement adoptées ne s'exécutent plus qu'au moyen d'opérations de comptabilité, sans profit pour les créanciers de l'Etat comme pour les finances du pays.

« En 1852, le gouvernement de l'Empereur a trouvé l'amortissement suspendu depuis plusieurs années. La situation financière ne permettait pas de le rétablir utilement, et la guerre d'Orient vint imposer bientôt à la France de nouvelles charges et de nouveaux devoirs.

« Après la paix, l'équilibre entre les recettes et les dépenses du budget put être assez promptement obtenu. Le budget de 1858 présenta même des excédants de recette, et l'amortissement recommença à fonctionner, en 1859 et en 1860, dans les véritables conditions d'une bonne administration financière.

« Les charges nouvelles imposées par la guerre d'Italie, les dégrèvements d'impôts nécessités par les traités de commerce et les réformes économiques rendirent nécessaire une nouvelle suspension de l'amortissement; mais le gouvernement n'a cessé de consacrer ses efforts à ramener une situation financière qui permît d'employer des ressources réelles au rachat de la dette. Les prochains budgets présentent des excédants de recette d'une importance suffisante pour qu'il devienne opportun de soumettre à votre examen des propositions nouvelles sur l'amortissement.

« Déjà, à diverses reprises, des discussions sérieuses se sont élevées dans le sein du Corps législatif sur les inconvénients du système d'amortissement consacré par les lois de 1816 et de 1833. On a reproché à ce système son exagération et les opérations fictives qui en sont la conséquence inévitable. On a cité l'exemple de l'Angleterre, qui l'avait adopté la première et qui l'a depuis longtemps abandonné.

« Le gouvernement était donc amené naturellement à examiner s'il convenait de revenir à l'application pure et simple des lois antérieures.

« Il n'est pas sans intérêt de rappeler ici l'origine et les combinaisons du système d'amortissement qui a été adopté par ces lois. Ce système, emprunté à un pays voisin, a joui longtemps d'une grande faveur et a eu un véritable retentissement dans le monde financier à la fin du dernier siècle.

« On sait que la théorie de l'intérêt composé et l'application de ses combinaisons au rachat de la dette publique ont été développées en Angleterre, vers 1780, par le docteur Price. A cette époque, les emprunts considérables déjà contractés par l'Angleterre pendant la guerre de Sept-Ans et pendant la guerre d'Amérique inquiétaient vivement l'opinion publique. Le docteur Price annonça que cette dette, qui paraissait si effrayante, pouvait être facilement rachetée. Ses calculs démontraient qu'en ajoutant au service des intérêts de la dette une annuité de 1 p. 0/0 affectée à l'amortissement et en capitalisant chaque année l'intérêt de cette annuité par de nouveaux achats de rente, on arrivait, par la progression de l'intérêt composé, à reconstituer, en trente-six ans environ, un capital égal au capital emprunté. L'emprunt se trouvait donc racheté au bout de cette période, dont le terme pouvait varier suivant le taux de rachat des rentes. Ainsi, en empruntant un capital de cent millions, il suffisait d'ajouter au service des intérêts une somme annuelle de un million et de capitaliser les intérêts de cette somme pour payer la dette entière dans une période qui n'excédait pas la durée moyenne de la vie humaine. Poussant plus loin ses calculs, le docteur Price prétendait démontrer qu'un denier placé à intérêt composé à la naissance de Jésus-Christ eût produit, à la fin du dix-huitième siècle, une somme suffisante pour acheter toutes les richesses de la terre.

« Ces théories frappaient les esprits, car elles ne paraissaient rien donner à l'imagination et prétendaient ne s'appuyer que sur des chiffres incontestables et sur les calculs les plus rigoureux. Elles firent naître les plus brillantes espérances. Il valait mieux à cette époque les accepter que les combattre et Pitt en fit la base du système d'amortissement qui fut adopté par le parlement anglais en 1786.

« La dette de l'Angleterre s'élevait alors à 6 milliards environ et exigeait un service d'intérêt montant à 240 millions. A la fin de la période fixée par les calculs du docteur Price, cette dette, loin d'être amortie, avait pris un immense développement. Elle atteignait vingt milliards et exigeait un service d'intérêt de 720 millions. Les emprunts nouveaux avait paralysé l'effet utile des mesures qui avaient pour but d'amortir les emprunts anciens. L'expérience avait amené à reconnaître que l'opération qui consistait à emprunter et à amortir à la fois, pouvait bien soutenir le crédit public dans certaines circonstances, mais qu'elle devenait en définitive onéreuse pour le trésor. D'ailleurs le service des intérêts de la dette anglaise imposait des charges si lourdes aux contribuables qu'il paraissait impossible de les aggraver encore, en y ajoutant le service d'une annuité progressive affectée à l'amortissement. En effet, l'annuité de 1 p. 0/0 du capital pour une dette de 20 milliards arrivait à représenter une charge annuelle de 200 millions. Les combinaisons du docteur Price aboutissaient à des impossibilités évidentes. Un bill voté par le parlement anglais, en 1829, abolit les dispositions du bill de 1786 et abandonna le système de l'amortissement permanent et obligatoire fondé sur la théorie de l'intérêt composé.

« En France, sous l'ancien régime, diverses combinaisons furent adoptées pour le rachat des rentes perpétuelles, mais elles n'eurent qu'une durée éphémère. Nous nous bornerons à mentionner la caisse d'amortissement fondée sous le ministère de Calonne par l'édit du mois d'avril 1784. Cette caisse recevait une dotation de 3 millions qui devait s'accroître, chaque année, d'une somme de 1,200,000 fr., montant présumé de l'extinction des rentes viagères. Les illusions répandues par les théories anglaises sur l'amortissement s'étaient propagées en France, et l'on annonçait que, par l'action progressive des intérêts composés, la caisse nouvelle amortirait en 25 ans un capital de plus d'un milliard. Les événements ne tardèrent pas à démentir les espérances qui s'attachaient alors à ces combinaisons.

« Après la Révolution française, l'établissement d'une nouvelle caisse d'amortissement fut l'un des premiers actes financiers du gouvernement consulaire. Les ressources attribuées à la caisse furent modestes; elle ne promit aucun résultat extraordinaire, mais elle rendit, à cette époque, sous l'habile direction de M. Mollien, des services qui ne furent pas sans importance, et contribuèrent au rétablissement des finances et du crédit.

« Constituée par la loi du 6 frimaire an 8, la caisse d'amortissement reçut pour dotation les fonds provenant des cautionnements des receveurs généraux. Ces fonds s'élevaient à 10 millions et furent affectés, pour moitié, au rachat de la dette publique, et, pour l'autre moitié, à la garantie des obligations contractées par les receveurs généraux pour le service du trésor. Ce capital devait s'augmenter, chaque année, des ressources que laisserait libres l'extinction des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques.

« Ainsi, la nouvelle caisse d'amortissement se trouvait chargée de deux fonctions distinctes: elle était à la fois une caisse de garantie pour le trésor, et remboursait, en cas de protêt, les obligations souscrites par les receveurs généraux : en même temps elle soutenait le crédit par des achats de rente.

« Le 5 p. 0/0 consolidé avait repris de la valeur depuis le Consulat, mais il n'avait pu s'élever encore au-dessus du cours de 30 fr. La caisse d'amortissement, qui payait un intérêt de 5 p. 0/0 aux receveurs généraux, touchait, par l'acquisition des rentes, un revenu trois fois plus élevé. Aussi la caisse d'amortissement fut-elle en mesure de racheter, avec une somme de 5,200,000 fr., une rente perpétuelle de 686,000 fr. Les bénéfices qu'elle réalisa dès le commencement de ses opérations attirèrent l'attention et lui valurent la confiance du gouvernement et du public. On s'empressa d'augmenter ses ressources. La loi du 29 ventôse an 9 ajouta à sa dotation une somme de 70 millions à prendre sur le prix des domaines nationaux. Le compte-rendu de la caisse d'amortissement pendant l'an 10 vint constater qu'elle avait doublé par ses nouveaux achats sa propriété en 5 p. 0/0, et qu'elle possédait 1,270,000 fr. de rente. A la fin de l'an 11, les rentes, inscrites en son nom au grand-livre de la dette publique, s'élevaient à 3,600,000 fr. Si l'on considère qu'à cette époque la dette perpétuelle ne dépassait guère 50 millions de rente, on comprendra que ces résultats aient été remarqués et aient dû concourir à relever la confiance publique, qui avait été si fortement ébranlée par les désordres financiers du Directoire.

« Sous le Consulat et sous l'Empire, l'amortissement ne fut pas considéré comme destiné à assurer le remboursement intégral des créanciers de l'Etat. La loi du 20 floréal an 10 et celle du 15 juillet 1811 se bornaient à imposer à la caisse d'amortissement l'obligation de ramener la dette publique à un maximum déterminé. Ce maximum, fixé à 50 millions en l'an 10, fut porté à 80 millions en 1811, après la réunion à la France de la Hollande et d'une partie de l'Allemagne et de l'Italie.

« L'inscription de la dette hollandaise élevait à 88 millions le chiffre des rentes portées au grand-livre. La loi du 15 juillet 1811 prescrivit les mesures nécessaires pour amortir cet excédant de 8 millions. Mais l'art. 15 de cette loi contenait une disposition qui mérite d'être rappelée :

« Lorsque, par l'effet des dispositions qui « précèdent, les 5 p.0/0 consolidés se trouveront « réduits à 80 millions, le fonds annuel d'a« mortissement cessera d'être versé à la caisse « chargée de ce service. La totalité des extinc« tions acquises à cette époque et de celles

« postérieures tournera à la décharge du bud-
« get général, et le 5 p. 0/0 que la caisse d'a-
« mortissement aura successivement acquis
« ainsi que les 1,600,000 fr. de rentes dont
« elle est actuellement propriétaire, se-
« ront rayés du grand-livre et définitivement
« annulés. »

« Cette disposition fait bien ressortir le caractère que les lois du Consulat et de l'Empire ont entendu donner à l'amortissement. Il ne s'agissait pas d'engagements pris par l'Etat de rembourser ses créanciers, mais seulement de mesures d'ordre financier qui avaient uniquement pour but de renfermer, dans de certaines limites, le chiffre de la dette publique. On voit qu'à cette époque, on reconnaissait déjà la nécessité d'une dette permanente, proportionnée aux ressources et à la grandeur de la France.

« Après l'Empire, la loi du 28 avril 1816 organisa l'amortissement sur des bases plus larges que celles qui jusque-là avaient été établies en France. Une caisse nouvelle fut instituée, elle reçut une dotation de 20 millions prélevée sur le revenu des postes, et, en cas d'insuffisance, sur les autres revenus publics. Cette dotation devait être employée intégralement en achats de rentes. Les arrérages semestriels des rentes rachetées devaient être immédiatement employés en achats de rentes nouvelles. C'était, sous plus d'un rapport, l'imitation du bill de 1786, auquel on attribuait alors, au moins en partie, le succès des grands emprunts que l'Angleterre avait contractés pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire.

« Cependant la loi de 1816 n'admettait pas d'une manière absolue le système de l'intérêt composé; elle repoussait la capitalisation indéfinie des intérêts jusqu'au remboursement intégral de la dette. L'art. 109 de la loi disposait que les rentes rachetées seraient annulées aux époques et pour les quotités qui seraient déterminées par une loi.

« Dès l'année suivante, la dotation de la caisse d'amortissement fut portée à 40 millions par la loi du 25 mars 1817. Les produits nets de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et ceux des administrations des postes et des loteries furent affectés au paiement de cette dotation considérable qui dépassait 1 p. 0/0 du capital de la dette alors existante, et était destinée à soutenir les emprunts que le gouvernement de la Restauration était obligé de contracter. On donna en outre à la caisse d'amortissement une dotation immobilière comme on l'avait déjà fait en l'an 9. Les bois de l'Etat, sauf une réserve de 4 millions de revenu, composaient cette dotation, et la caisse était autorisée par la loi à aliéner cent cinquante mille hectares.

« Constituée dans ces conditions, la caisse d'amortissement contribua puissamment à relever le crédit public. Les malheurs des dernières guerres obligeaient de recourir à des emprunts considérables qui se succédaient d'année en année. La caisse d'amortissement soutenait le cours des fonds publics dans l'intervalle qui s'écoulait entre les émissions de rentes. Pendant les années 1816, 1817, 1818, l'Etat amortissait et empruntait en même temps; mais les budgets de 1819, 1820, 1821, présentèrent des excédants de recette, et l'amortissement put fonctionner dans les conditions les plus régulières et les plus efficaces. Le cours moyen de la rente 5 p. 0/0, pendant l'année 1816, avait été de 59 fr. 25 c. En 1822, malgré les emprunts qui avaient augmenté de 110 millions le service annuel de la dette publique, le cours moyen de la rente avait atteint 89 fr.; enfin, en 1824, la rente 5 p. 0/0 dépassait le pair.

« Cette période de huit années, comprise entre 1816 et 1824, embrasse la période vraiment utile et brillante de la caisse d'amortissement. Elle avait racheté 37 millions de rentes et joué un rôle important dans les grandes opérations financières qui ont marqué les premières années de la Restauration.

« En 1824 commençait une situation nouvelle que n'avaient pas prévue les lois de 1816 et de 1817. Le 5 p. 0/0 était le seul fonds public qui existât encore en France. Aucune loi n'interdisait le rachat des rentes au-dessus du pair, et la caisse d'amortissement continuait ses opérations; mais on se demanda si elles ne devenaient pas trop onéreuses, alors que l'Etat avait le droit d'offrir le remboursement au pair à ses créanciers. L'élévation du cours des fonds publics n'était pas un fait accidentel; elle était en rapport avec le développement de la richesse dans le pays, et si, dans cette situation, une loi nouvelle se fût bornée à interdire le rachat des rentes qui avaient dépassé le pair, la caisse d'amortissement n'avait qu'à cesser ses opérations, sans qu'il fût possible de prévoir l'époque où elle pourrait les reprendre.

« Un projet de loi fut présenté pour convertir le 5 p. 0/0 en 3 p. 0/0 au cours de 75, avec offre de remboursement aux créanciers qui refuseraient la conversion. Cette combinaison réduisait de 1 p. 0/0 le revenu des rentiers et devait produire au trésor une économie de 28 à 30 millions. Ce projet de conversion émut les créanciers de l'Etat beaucoup plus que n'aurait pu le faire la suspension de l'amortissement; il amena les discussions les plus vives. Adopté par la Chambre des députés, il fut rejeté par la Chambre des pairs. Il fallut recourir à des combinaisons différentes.

« Au projet de conversion obligatoire avec offre de remboursement, M. de Villèle substitua un projet de conversion facultative, et la loi du 1er mai 1825 accorda aux porteurs de 5 p. 0/0 la faculté de requérir la conversion de leurs titres en inscription de rentes 3 p. 0/0 au cours de 75, ou de 4 1/2 au pair. La même loi disposait que les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours aurait dépassé le pair. Tout l'effort de la caisse d'amortissement allait donc se trouver concentré sur le nouveau 3 p. 0/0. Or, les ressources annuelles de la caisse s'élevaient alors à la somme de 77 millions, comprenant les 40 millions de dotation originaire et les 37 de rentes rachetées. A l'expiration du délai fixé pour la conversion facultative, le nouveau 3 p. 0/0 ne représentait que 25 millions de rente; il est vrai qu'il devait s'aug-

monter bientôt de 30 millions de rentes nouvelles, affectées par la loi du 27 avril 1825 à l'indemnité des émigrés.

« Quant à l'ancien fonds 5 p. 0/0, il restait le principal élément de la dette publique, puisqu'il présentait encore, après la conversion, une importance de 160 millions de rentes; mais comme il dépassait le pair, il cessa, sauf quelques rares intervalles, de profiter du bénéfice des lois de 1816 et de 1817.

« La dotation de la caisse d'amortissement fut augmentée, en 1828, par la loi du 28 juin, qui autorisa un nouvel emprunt de 80 millions; et, depuis cette époque, tous les emprunts nouveaux ont donné lieu à une disposition spéciale qui ajoute à la dotation de l'amortissement 1 p. 0/0 du capital nominal de la somme empruntée. C'était la combinaison même adoptée par la théorie du docteur Price et sur laquelle reposaient tous ses calculs. La France la consacrait par une loi nouvelle à la veille du jour où l'Angleterre allait l'abandonner.

« Après la Révolution de 1830, le 5 p. 0/0 était tombé au-dessous du pair. L'amortissement recommença à fonctionner sur tous les fonds publics sans distinction. Mais comme la situation financière exigeait de nouvelles émissions de rentes, l'Etat amortissait et empruntait à la fois. Le montant des rentes émises, en 1831 et 1832, dépassa même le montant des rentes rachetées. Lorsque la confiance se fut rétablie, le 5 p. 0/0 s'éleva de nouveau au-dessus du pair, et le gouvernement présenta, en 1832, un projet qui modifiait les dispositions des lois antérieures sur l'amortissement.

« Il importe de bien préciser l'innovation essentielle introduite par la loi du 11 juin 1833 et de se rendre compte des opérations d'ordre et de pure comptabilité qui en ont été la conséquence. La loi du 1er mai 1825, tout en interdisant le rachat des rentes au-dessus du pair, n'avait pas diminué la puissance effective de l'amortissement, qui continuait d'agir avec la totalité de ses ressources sur les fonds au-dessous du pair. La loi du 11 juin 1833 tira au contraire du principe posé en 1825 des conséquences toutes différentes ; elle décida que les sommes affectées chaque année à l'amortissement seraient réparties entre les différentes espèces de fonds publics, proportionnellement à leur importance, et que l'on mettrait en réserve la partie de la dotation afférente aux fonds au-dessus du pair. Ce n'était plus, comme en 1825, un simple déplacement de l'action de l'amortissement, c'était la suspension indéfinie de son action pour la partie la plus importante de sa dotation. Tel était en effet le résultat que devait produire la répartition ordonnée par la loi de 1833.

« La dotation de la caisse d'amortissement s'élevait alors à 44,616,403 fr. Elle se composait de 40 millions formant sa dotation originaire, et de 4,616,403 fr. ajoutés à cette dotation, à la suite des emprunts de 1828, 1831 et 1832. Cette dotation, répartie entre les divers fonds publics, donnait les résultats suivants :

« 5 p. 0/0. . . .	32,000,000 fr.
« 4 1/2 p. 0/0. . .	246,000
« 4 p. 0/0. . . .	821,000
« 3 p. 0/0. . . .	11,512,000

« A cette dotation ainsi répartie, s'ajoutaient les rentes rachetées depuis 1816. Elles s'élevaient à 50,361,530 fr. Les lois des 27 et 28 juin 1833 prononcèrent l'annulation de 32 millions de ces rentes rachetées. Le surplus, montant à 18 millions 361,780 francs de rentes, fut réparti, comme la dotation elle-même, entre les divers fonds publics.

« Le 5 p. 0/0 reçut	13,184,000 fr. de rentes rachetées.
« Le 4 1/2 p. 0/0..	101,300
« Le 4 p. 0/0.......	338,000
« Le 3 p 0/0.......	4,738,000

« Voyons maintenant les conséquences qui résultèrent de ces combinaisons nouvelles. Les ressources affectées à l'amortissement du 5 p. 0/0 se trouvèrent fixées à 45,500,000 fr., comprenant à la fois le fonds de dotation et les rentes rachetées qui lui avaient été attribuées. Mais le 5 p. 0/0, ainsi que le 4 1/2, se trouvant au-dessus du pair, les ressources afférentes à ces deux fonds étaient mises, chaque année, en réserve. Elles continuaient à figurer au budget des dépenses, mais elles restaient sans emploi et augmentaient provisoirement les ressources de la dette flottante. Ces sommes considérables constituèrent alors cet élément nouveau de la situation financière qu'on appela les *réserves de l'amortissement*. On comprend que ces réserves ne devaient pas rester longtemps sans emploi. Des lois successives en disposèrent et les affectèrent, en 1835, en 1840, en 1841, tantôt à solder les découverts des budgets, tantôt à pourvoir aux dépenses des travaux extraordinaires. C'est ainsi que la plus grande partie des ressources, affectées à l'amortissement par les lois de 1816 et de 1817, cessèrent, par l'effet de la loi nouvelle, d'être employées à leur destination originaire.

« L'amortissement ne continua à fonctionner réellement que sur le 3 p. 0/0 et par intervalles sur le 4 p. 0/0. Les ressources affectées au rachat des rentes 3 p. 0/0 avaient été fixées, par l'application de la loi du 10 juin 1833, à 16,920,786 francs, celles affectées au rachat du 4 p. 0/0 à 1 million 154,000 francs. L'action réelle de l'amortissement se trouva donc limitée, par la loi de 1833, à une somme d'environ 18 millions.

« C'est à partir de la loi de 1833 que commencèrent ces opérations de comptabilité qui consistaient à donner en paiement à la caisse d'amortissement des bons du trésor, qui étaient échangés ensuite contre des rentes nouvelles créées au profit de la caisse d'amortissement. Ces rentes venaient grossir momentanément le chiffre apparent de la dette publique, et étaient annulées plus tard par des lois spéciales.

« Dans l'origine, ces opérations fictives avaient pour but de couvrir et de régulariser l'emploi des réserves de l'amortissement que le gouvernement proposait d'affecter à une autre destination que le rachat de rentes prescrit par les lois de 1816 et de 1817. Aussi, jusqu'en 1848, ces opérations ne se sont appliquées qu'à la rente 4 p. 0/0 et 4 1/2 p. 0/0; mais, à partir du mois de juillet 1848, elles ont été étendues à la rente 3 p. 0/0. L'amor-

tissement s'est trouvé alors suspendu sur tous les fonds publics sans distinction. Depuis cette époque, et sauf la courte période de 1859 et de 1860, pendant laquelle 54 millions furent réellement employés à des rachats de rente, l'action de l'amortissement s'est bornée aux opérations de comptabilité que nous venons de décrire, et qui ne produisent aucun effet utile, soit pour les créanciers de l'Etat, soit pour le crédit public. En revanche, elles ont l'inconvénient de jeter une sorte de confusion dans les esprits peu familiarisés avec les questions financières, et d'augmenter, au moins en apparence, le chiffre de la dette publique.

« Au moment où les améliorations réalisées dans la situation financière permettent d'affecter des ressources nouvelles à l'amortissement, le gouvernement avait à choisir entre deux partis : le premier consistait à rétablir, comme en 1859, un amortissement réel fonctionnant dans une certaine mesure, à côté d'un amortissement fictif fonctionnant dans de larges proportions. Le second parti consistait à proposer des règles nouvelles, comme l'ont fait successivement le gouvernement consulaire en l'an 8, la Restauration en 1816, le gouvernement de juillet en 1833.

« Les faits nouveaux, survenus dans la situation de la dette publique depuis 1852, ont paru justifier la nécessité d'une loi nouvelle sur l'amortissement.

« En effet, la conversion des rentes, accomplie en 1852, a eu pour résultat de faire disparaître le 5 p. 0/0 qui était resté jusque-là le principal élément de la dette publique. Le 4 1/2 a été réduit considérablement lui-même par la conversion facultative de 1862. Le 3 p. 0/0 constitue donc aujourd'hui les sept huitièmes de la dette, et la règle qui interdit le rachat des rentes au-dessus du pair reste sans application. La loi de 1833 avait permis au gouvernement de juillet de limiter à 18 millions environ l'action de l'amortissement : mais aujourd'hui la loi, pour être observée sérieusement, exigerait que la totalité du fonds de dotation fût consacrée, chaque année, à des achats de rente. Or le fonds de dotation augmenté, depuis 1833, de 1 p. 0/0 du capital nominal de chaque emprunt nouveau, s'élève, au budget de 1866, à la somme de 122,773,876 fr. Serait-il possible d'imposer aux contribuables une charge aussi lourde, ou de retarder indéfiniment l'exécution des travaux publics commandés par l'intérêt du pays?

« Il faut reconnaître que la France, après avoir adopté le système d'amortissement pratiqué autrefois en Angleterre, se trouve aujourd'hui placée en présence des impossibilités qui l'ont fait abandonner par le parlement anglais en 1829.

« Le moment est donc venu, poursuit l'exposé, d'adopter des règles nouvelles qui s'imposeront avec une autorité d'autant plus grande, qu'elles seront dégagées de toute exagération et de toute fiction. Tel est l'objet du projet de loi soumis au Corps législatif. Mais en vous proposant de modifier le système ancien de l'amortissement, le gouvernement s'est attaché non-seulement à conserver les garanties réelles consacrées par les lois antérieures, mais même à les augmenter.

« Ainsi l'art. 1er du projet de loi maintient à l'affectation de la caisse d'amortissement les bois de l'Etat ; une garantie nouvelle est même ajoutée à cette affectation, et le revenu net des forêts de l'Etat, montant à 32 millions, devient le principal élément de recette du budget spécial attribué à la caisse d'amortissement.

« Le projet de loi va plus loin encore dans l'application des principes anciens qui donnaient à la caisse une dotation immobilière. Une propriété nouvelle, plus importante que celle des forêts, est entrée dans le domaine de l'Etat. L'exécution des chemins de fer a doté le pays d'un élément de richesse qui n'existait pas encore en 1816 et en 1833. Les chemins de fer produisent déjà un revenu net de 300 millions environ et représentent une valeur de huit ou dix milliards. La jouissance en est concédée à titre temporaire, mais la propriété doit faire un jour retour à l'Etat. L'art. 1er du projet de loi affecte à la caisse d'amortissement la nue propriété des chemins de fer, en même temps que les forêts de l'Etat. Pour donner une efficacité actuelle à cette disposition, l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemins de fer est porté en recette au budget spécial de l'amortissement. Cet impôt, qui s'augmente chaque année, produit déjà plus de 27 millions.

« La spécialité des ressources de la caisse d'amortissement est également un principe emprunté aux lois antérieures sur la matière. En effet, la loi de floréal an 10, celles de 1816 et de 1817, avaient affecté à la caisse d'amortissement certains revenus particuliers détachés du budget ordinaire, tels que les revenus des postes, de l'enregistrement et des domaines. Seulement, dans la loi nouvelle, l'attribution du revenu des forêts et de l'impôt prélevé sur l'exploitation des chemins de fer n'a rien d'arbitraire ; elle est la conséquence logique et, en quelque sorte, l'exécution des dispositions relatives à la dotation immobilière. De plus, le principe de la spécialité des ressources reçoit une garantie nouvelle par l'établissement d'un budget particulier de la caisse d'amortissement.

« D'autres ressources sont encore affectées à cette caisse. Les unes sont des ressources ordinaires telles que les bénéfices annuels réalisés par la caisse des dépôts et consignations ; les autres ont un caractère extraordinaire, comme le produit des aliénations des forêts ou des coupes extraordinaires autorisées par les lois. D'autres enfin ne se réalisent que plus tard, comme le partage des bénéfices avec les compagnies de chemins de fer. L'excédant de recettes des budgets ordinaires pourra toujours s'ajouter à l'ensemble des ressources énumérées dans l'art. 2 du projet de loi.

« L'importance des revenus ainsi assurés à la caisse d'amortissement était trop considérable pour qu'il ne fût pas nécessaire de lui imposer en même temps certaines charges. Le Corps législatif remarquera que ces charges ont toutes un caractère temporaire et que

leur extinction successive profitera à la caisse d'amortissement.

« Les annuités diverses portées au budget des dépenses de la caisse ont un autre caractère qui les rattache naturellement à ce budget. Elles comprennent à la fois un service d'intérêt et un service d'amortissement. Telles sont les annuités établies pour le rachat des canaux et des ponts et pour l'exécution de divers travaux publics ; telles sont également les annuités payées pour l'intérêt et l'amortissement des obligations trentenaires.

« Les avances à faire aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêt, constituent la charge la plus importante du budget de l'amortissement. Cette charge est également temporaire, mais de plus elle a le caractère d'une avance remboursable ; la caisse chargée de faire les avances devient créancière directe des compagnies de chemins de fer et acquiert un titre incontestable à profiter un jour du bénéfice des remboursements.

« Deux tableaux annexés au projet de loi permettent de suivre, année par année, à partir de 1867, l'importance des charges imposées à la caisse d'amortissement et leur décroissance jusqu'en 1890, époque où elles cessent complètement.

« L'économie générale du projet de loi qui attribue à la caisse d'amortissement des ressources importantes et lui impose certaines charges temporaires, avait pour conséquence l'établissement d'un budget spécial de l'amortissement.

« Les garanties qui résultent de la création d'un budget spécial, sont un avantage déjà accordé à d'autres institutions telles que la Légion d'honneur et la caisse des invalides de la marine. Il était juste de l'étendre à la caisse d'amortissement qui, comme ces institutions, a déjà une administration distincte et est représentée par un directeur général et par une commission de surveillance. Les excédants de recette de ce budget spécial, qui s'élèvent, en 1867, à plus de 25 millions, seront affectés à des rachats de rentes opérés désormais avec des ressources réelles. Au moyen de ces combinaisons, la caisse d'amortissement se trouve désormais en possession d'un actif distinct, de revenus modérés dans le présent, considérables dans l'avenir, et son fonctionnement dégagé de toute fiction est assuré par des garanties nouvelles et vraiment efficaces.

« L'examen du budget de l'amortissement, en 1867, permettra de saisir plus complètement le résultat du projet de loi. Les recettes se décomposent de la manière suivante :

« Produit net des forêts. .	32,748,000 fr.
« Produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois.	6,000,000
« Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et le transport des marchandises en chemin de fer.	27,398,000
« Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations.	3,000,000
Total. . . .	69,146,000 fr.

« Les charges temporaires qui constitueront, en 1867, les dépenses de la caisse d'amortissement s'élèvent à la somme de 43,923,889 fr. savoir :

« Annuités diverses. . . .	12,923,889 fr
« Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer.	31,000,000
Total. . .	43,923,889 fr.

« La balance entre les recettes et les dépenses laisse un excédant disponible de 25,222,111 f, qui sera employé en achats de rentes.

« On ne voit figurer dans ce budget qu'une ressource extraordinaire montant à 6 millions. C'est le produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois. Les aliénations, qu'on évalue à 3 millions environ, s'appliquent à certaines parties de forêts dans le voisinage des villes ou des villages, et sont demandées par les populations elles-mêmes. Si, pour apprécier le budget normal, on veut retrancher momentanément cet élément extraordinaire de recette, il reste un excédant de ressources ordinaires de 19,222,111 fr., qui constitue *le* revenu net affecté à la caisse d'amortissement. Ce revenu ne peut que s'accroître dans les trois années suivantes. En effet, de 1867 à 1870, les annuités diverses et les garanties d'intérêt subissent des réductions successives, tandis que tous les éléments de recettes et surtout l'impôt du dixième sur l'exploitation des chemins de fer suivent une progression assez sensible. De plus, les arrérages des rentes rachetées viendront, dès 1868 et même dans le courant de 1867, augmenter les ressources de la caisse. Enfin, le projet de loi, prévoyant le cas où les budgets ordinaires présenteraient des excédants de recettes, dispose qu'ils pourront être attribués à la caisse d'amortissement. Pendant la période comprise entre 1870 et 1877, les annuités des canaux continuent à décroître, les arrérages des rentes rachetées s'accumulent, les revenus attribués à la caisse s'augmentent comme tous les revenus publics ; mais, comme, d'un autre côté, les garanties d'intérêt s'accroissent d'une dizaine de millions, l'excédant des ressources ordinaires continuera à rester fixé à un chiffre qu'on peut évaluer à 20 millions. Après 1877, ces ressources s'élèveront rapidement de 20 millions à 30, 40 et 50 millions, jusqu'au moment où la caisse profitera, à la fois, de la totalité de ses revenus et du remboursement de ses avances.

« Les sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse sont portées en recette et en dépense au budget de l'amortissement. Elles s'élèvent à 10 millions ; les opérations de la caisse des retraites de la vieillesse se rattachent naturellement aux opérations de la caisse d'amortissement, car elles ont également pour objet des achats de rentes perpétuelles qui sont destinées à être annulées plus tard. L'annulation des rentes rachetées par la caisse des retraites de la vieillesse se fait, en exécution de la loi du 18 juin 1850, toutes les fois qu'une rente viagère nouvelle est portée au budget de l'Etat. En compensation de la charge qu'impose le service de la rente viagère, une rente perpétuelle est annulée suivant un tarif établi d'avance par les règlements. Les opérations de

la caisse des retraites de la vieillesse ont déjà procuré à l'État l'annulation de plus de 2 millions de rentes perpétuelles. En rattachant au budget spécial de l'amortissement les recettes et les dépenses de la caisse des retraites de la vieillesse, on s'est proposé de réunir dans un même cadre toutes les opérations financières qui concourent à la réduction de la dette publique.

« Les art. 5, 6 et 7 du projet de loi reproduisent les dispositions anciennes relatives au rachat des rentes par la caisse d'amortissement.

« Aux termes de l'art. 5, les achats de rente se feront en 3 p. 0/0. Le gouvernement a pensé que cette disposition établissait une répartition équitable des fonds qui doivent être employés chaque année à l'acquisition des titres de rente. En effet, la caisse des retraites de la vieillesse, qui opère avec 10 millions par an environ, est obligée, par l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850, d'employer ses fonds à l'achat des rentes qui donnent l'intérêt le plus élevé. Ses opérations sont donc nécessairement concentrées sur le 4 1/2 et le 4 p. 0/0, tant que ces fonds restent au-dessous du pair. Pour maintenir une proportion égale entre les rachats de rente sur les divers fonds publics, il était donc nécessaire de faire porter les achats de la caisse d'amortissement sur le 3 p. 0/0, de manière à faire équilibre aux achats de rente que la caisse des retraites de la vieillesse effectue sur le 4 1/2 et sur le 4 p. 0/0.

« L'art. 6 exige que les achats de rente soient effectués avec publicité et concurrence. Il reproduit également la disposition ancienne qui interdit le rachat des rentes dont le cours sera au-dessus du pair. Ce principe devait être maintenu, mais il a perdu, au moins dans le présent, l'importance pratique qu'il avait autrefois, puisque la caisse d'amortissement doit borner ses opérations au rachat du 3 p. 0/0.

« L'annulation des rentes rachetées est autorisée par l'art. 7 du projet de loi. On ne pouvait songer, en effet, même avec une dotation modérée, à admettre l'amortissement à intérêt composé, au-delà d'une certaine période. Mais les ressources affectées à l'amortissement pendant les dix premières années à partir de 1867 n'étaient pas assez considérables pour qu'on dût renoncer à la ressource que procurent les arrérages des rentes rachetées. Une disposition formelle assure cette ressource à la caisse jusqu'en 1877. A partir de cette époque, l'extinction partielle des annuités pour le rachat des canaux, et la décroissance rapide des garanties d'intérêt accordées aux compagnies de chemins de fer, laisseront libre une grande partie de la dotation grevée aujourd'hui de ces charges temporaires.

« L'art. 10 prononce l'abrogation des dispositions des lois antérieures qui sont contraires à la loi nouvelle ; il prescrit, en conséquence, la radiation des rentes qui auront été inscrites et des bons du trésor qui auront été délivrés à la caisse d'amortissement en exécution de ces lois.

« En proposant au Corps législatif d'adopter le projet de loi dont nous venons de parcourir les dispositions et de faire connaître les motifs, le gouvernement ne se dissimule pas que la bonne situation de nos finances est la condition nécessaire de l'efficacité des mesures qui vous sont soumises. Il n'y a pas de bon système d'amortissement, si les recettes de l'État n'excèdent ses dépenses. Ce qui caractérise surtout les combinaisons que vous avez à examiner, c'est qu'elles ne compromettent pas l'équilibre des budgets. L'amortissement fonctionnera, en 1867, avec des ressources distinctes qui laissent au budget de l'État 10 millions d'excédant de recettes.

« Le gouvernement n'a négligé aucun effort pour arriver à ce résultat ; il sait qu'il peut compter, pour le maintenir, sur le concours du Corps législatif. C'est une tâche qui impose quelquefois des sacrifices pénibles, mais il faut l'accomplir comme un devoir envers les créanciers de l'État. »

La première partie du rapport de la commission est consacrée à l'analyse de la législation antérieure. Comme l'exposé des motifs, il fait remarquer que jusqu'en février 1848 une faible partie de l'amortissement a agi sur le 3 0/0 ; mais que depuis cette époque tout rachat de rente a cessé, sauf la courte période 1859 et de 1860, pendant laquelle 54 millions y furent employés.

« La loi du 10 juin 1833, poursuit-il, ne fonctionne plus, elle n'apparaît que pour surcharger nos budgets de rouages compliqués et pour jeter de la confusion dans l'exposé de nos situations financières. C'est cette législation qu'on nous propose d'abroger et de remplacer par un système sérieux fonctionnant d'autant plus réellement que notre amortissement aura désormais un budget spécial isolé du budget général, dont le *voisinage* était rarement favorable au maintien des ressources qui lui appartenaient. Si l'on persistait dans la loi du 10 juin 1833, la première condition serait de l'exécuter rigoureusement et par conséquent d'employer le chiffre total de la dotation actuelle affectée à l'amortissement, 122,773,876 francs au rachat des rentes cotées au-dessous du pair, c'est-à-dire de la presque totalité de notre dette, 321 millions, puisqu'elle ne se compose en très-grande partie que de 3 0/0. Il s'agirait donc de prélever sérieusement et non *fictivement* sur nos budgets annuels une somme de près de 123 millions. Cela, certes, serait difficile avec la volonté que nous manifestons sans cesse d'établir l'équilibre dans nos budgets.

« Devant toutes ces considérations, votre commission reconnaît la nécessité d'une nouvelle législation pour notre amortissement : mais avant d'apprécier celle qui nous est proposée, nous avons cru devoir examiner ce qu'il y a de fondé dans la question soulevée dans le sein de la commission : à savoir, *si le gouvernement, avec ce projet, reste fidèle aux engagements pris envers les créanciers de l'État.*

« La loi du 28 avril 1816, après avoir créé une caisse d'amortissement (art. 99), lui attribue, à titre de garantie immobilière, la nue propriété des forêts de l'État, et à titre de dotation mobilière, un prélèvement annuel de 40 millions sur les produits nets de divers im-

pôts, avec l'accumulation du semestre des rentes rachetées (art. 108). Enfin l'art. 115 de la même loi dit : « Il ne pourra dans aucun cas, « ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à « la dotation de la caisse d'amortissement. Cet « établissement est placé, de la manière la « plus spéciale, sous la surveillance et la ga- « rantie de l'autorité législative. »

« Voilà l'engagement : voyons quel en est le caractère.

« Est-ce un contrat par lequel les deux parties se sont réciproquement liées? Non. Rien de semblable n'a eu lieu, ni avec les créanciers qui existaient avant la loi de 1816, ni avec ceux qui se sont produits après cette loi. L'Etat s'est engagé librement, *par une loi*, en faisant connaître aux personnes qui se rendraient acquéreurs des rentes à émettre, les avantages et les garanties qui seraient attachés à ces rentes.

« Ce n'est pas ainsi que l'Etat s'est lié avec les compagnies de chemin de fer : là il y a eu un contrat réel, signé par les deux parties ; les obligations contractées par chacune d'elles y ont été énoncées.

« Ce n'est pas ainsi que l'Etat s'est lié avec les compagnies chargées de la confection des canaux, autorisés par les lois de 1821 et de 1822. Les compagnies contractantes avaient stipulé qu'elles auraient part aux bénéfices que donnerait l'exploitation des canaux, *avec un tarif fixé par la loi* et auquel le gouvernement ne pourrait apporter de changement qu'avec le *concours des compagnies*. Aussi le gouvernement n'a pu rentrer dans sa liberté de modifier les tarifs qu'en rachetant aux compagnies leurs actions de jouissance, conformément à la loi du 3 mai 1853.

« Dans ces deux circonstances il y a eu réellement contrat, ce qui ne saurait être invoqué contre le gouvernement en faveur des porteurs de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique. S'il n'y a pas eu contrat, il y a eu au moins, nous dira-t-on, un engagement pris *par la loi*; nous ne le nions pas, mais envers qui? Voilà ce qu'il faut examiner. En créant en 1816 une caisse d'amortissement avec une dotation annuelle, le législateur avait certainement pour but de libérer l'Etat vis à vis de ses créanciers : on leur devait le paiement annuel des intérêts de la dette, engagement auquel aucun gouvernement n'a manqué dans les circonstances les plus graves; mais on n'était obligé à rien envers eux pour le remboursement du capital, car la rente émise est une rente perpétuelle. Seulement, comme le législateur ne voulait pas l'accroissement indéfini de notre dette et que dès lors notre libération successive était un devoir rigoureux qu'il avait à remplir dans l'intérêt de l'avenir de notre pays, il n'a pas hésité à s'engager *envers lui-même*, et non envers les rentiers qu'il n'a pas fait intervenir. Pour assurer à cette volonté une plus grande force d'exécution, il n'a pas craint de s'imposer dans les termes *les plus formels* à lui et à *ses successeurs* l'obligation de ne pas toucher à la dotation de l'amortissement. Mais cela n'était qu'un engagement pris envers lui-même par une mesure d'ordre constatée législativement, et non un engagement envers un tiers comme celui qu'on voudrait invoquer aujourd'hui. Sans doute il eût été à désirer que cette disposition eût été rigoureusement respectée; mais s'il en a été autrement, si la dotation de l'amortissement a été détournée de son affectation spéciale, c'est le pays seul qui a le droit de s'en plaindre, puisque cela retarde sa libération. Quant au créancier de l'Etat, rien n'a été changé dans sa position, telle qu'il l'a acceptée lorsque sa créance a été inscrite au grand-livre de la dette publique. Il possède, comme le premier jour, un titre de rente perpétuelle; beaucoup de ces rentes étaient déjà émises avant la création de la caisse d'amortissement. Depuis lors, comme garantie financière, la position des créanciers a été sensiblement améliorée par l'accroissement de la richesse publique. Leur adhésion préalable n'est nullement nécessaire toutes les fois que le pouvoir législatif croit devoir modifier la forme ou l'importance de la caisse d'amortissement, soit pour une nécessité financière, soit dans un intérêt général.

« Votre commission ne saurait donc admettre que l'adoption du projet de loi présenté par le gouvernement puisse justifier le reproche qu'on veut lui adresser, de n'être pas *fidèle à ses engagements* envers les créanciers de l'Etat.

« C'est la loi qui a réglé le caractère et la quotité de la dotation de la caisse d'amortissement. C'est à la loi *seule* qu'il appartient d'en changer les conditions.

« Il nous reste actuellement à apprécier le projet de loi tel qu'il nous est présenté. En créant un amortissement, ainsi que nous l'avons déjà dit, un Etat n'a pas pour but l'extinction complète de sa dette, car les événements se succèdent rapidement et une nouvelle dette vient presque toujours remplacer l'ancienne ; mais il est sage d'en arrêter l'accroissement, et, par conséquent, d'amortir annuellement et proportionnellement aux ressources dont on peut disposer.

« Quel est le meilleur mode d'amortissement à adopter? Plusieurs systèmes ont été indiqués et pratiqués. Presque tous peuvent être bons, mais à une condition, c'est que les gouvernements auront la ferme volonté d'amortir, c'est que les systèmes acceptés seront suivis avec persévérance et auront une marche régulière.

« On a souvent répété qu'il n'y a d'amortissement réel qu'avec l'excédant budgétaire des recettes sur les dépenses. Nous ne contestons pas la justesse de ce principe, mais nous disons, en même temps, que si l'on veut sérieusement amortir, il faut savoir créer ces excédants. Pour cela il est indispensable de porter au budget de chaque année, comme dépense *obligatoire*, une dotation fixe, sans attendre la clôture d'un exercice qui tromperait quelquefois notre attente, et ne laisserait pas toujours l'excédant sur lequel nous aurions compté. »

La discussion a été longue, vive et souvent fort intéressante; elle n'a pas porté seulement sur les questions que soulevait le projet de loi; elle s'est étendue sur une foule d'objets que l'adresse ou l'entraînement des orateurs a

rattachés plus ou moins heureusement à la matière sur laquelle devait rouler le débat; il serait plus facile et plus court de dire quels sont les points d'économie sociale, d'histoire et de politique dont on n'a point parlé, que d'énumérer ceux qui ont été passés en revue.

C'est dans la séance du 7 juin (V. Mon. du 8) qu'a été traitée la question de savoir jusqu'à quel point l'Etat était obligé envers ses créanciers à maintenir les dispositions des lois antérieures sur l'amortissement. M. *Marie* et M. *de Forcade la Roquette*, vice-président du conseil d'Etat, ont successivement soutenu, l'un, qu'entre l'Etat et les porteurs de rentes il y avait un lien de droit de la nature de ceux que créent les contrats; l'autre, que les obligations imposées par les lois pour donner aux créanciers de l'Etat des garanties ont un caractère spécial qui permet de les modifier par des lois nouvelles. Il faut renoncer à analyser de pareilles discussions qui d'ailleurs n'offrent plus qu'un intérêt théorique, lorsque la loi a prononcé.

De nombreux amendements ont été proposés, ils ont été examinés par la commission; je crois devoir reproduire la partie de son rapport dans laquelle ils sont appréciés. On y voit les idées positives qui ont été opposées à celles du projet et les raisons qui ont déterminé le Corps législatif à les repousser.

« Il nous reste à vous faire connaître, dit le rapport, quatre amendements qui ont été présentés sur le projet de loi. Le premier, par M. de Saint-Paul, est ainsi conçu : Remplacer les art. 1, 2, 3 et 4 du projet par la rédaction suivante :

« Article premier. Une somme de cent millions sera consacrée chaque année, soit à diminuer les dettes de l'Etat, soit à augmenter les valeurs de ses propriétés.

« Cette somme pourra s'accroître des excédants des budgets qui seraient affectés par la loi à cette destination.

« Seront considérées comme dépenses augmentant la valeur des propriétés de l'Etat :

« Les sommes déboursées chaque année à titre de travaux, subventions ou garantie d'intérêt pour les chemins de fer, faisant retour à l'Etat;

« Les sommes consacrées, chaque année soit à la création des ponts, ports et canaux, soit à des travaux neufs pour l'amélioration des ponts, ports, canaux et rivières navigables. »

« Remplacer les art. 5 et 6 par la rédaction suivante :

« Art. 2. La partie de cette somme de cent millions et plus, s'il y a lieu, qui restera libre en argent, sera employée dans l'ordre suivant : au rachat 1° des obligations trentenaires; 2° de la rente 4 1/2 p. 0/0 et enfin de la rente 3 p. 0/0.

« Ces achats seront effectués avec publicité et concurrence.

« Ils ne pourront avoir lieu qu'en valeurs dont le cours sera au-dessous du pair.

« (Supprimer les art. 7, 8 et 9.) L'art. 10 du projet deviendrait l'art. 3.

« Art. 4. Un compte spécial sera ouvert au budget annuel.

« (Pour remplacer l'art. 11 et dernier.)

« Art. 5. La présente loi recevra son exécution à partir du 1er janvier 1869.

« Elle la recevra en totalité ou en partie dès le 1er janvier 1868, si les recettes libres des budgets en 1867 et 1868 permettaient, après avoir satisfait aux charges actuellement existantes, de disposer d'une somme de 24 millions qui pourrait être consacrée à doter, suivant les vœux si souvent exprimés par le Corps législatif, certains services insuffisamment pourvus, ou qui pourraient permettre de renoncer à divers impôts dont la suppression est promise ou vivement sollicitée. »

« Notre honorable collègue a été entendu par la commission : les développements qu'il nous a donnés et que nous avons écoutés avec beaucoup d'intérêt, nous ont confirmés dans cette pensée, qu'il s'agissait moins d'un amendement au projet de loi que de la présentation d'un nouveau projet. Son honorable auteur, après avoir reconnu l'utilité d'un amortissement pour éteindre les dettes du gouvernement, en pose les bases dans des conditions si différentes de celles du projet en discussion que, pour entrer dans ses vues, il serait plus simple de commencer par le rejet du projet de loi et d'ajourner la solution de cette question à une autre année, ce que nous ne saurions admettre.

« Après la suppression des art. 1, 2, 3 et 4, l'honorable M. Saint-Paul établit dans un nouvel article que l'amortissement doit avoir un double but, la diminution des dettes de l'Etat et l'augmentation de la valeur de ses propriétés. Pour satisfaire à ces deux natures de dépenses, il consacre chaque année *cent millions*, à prendre sur le budget général, et tous les excédants des budgets qui seront affectés par la loi à cette destination.

« Il définit ensuite les dépenses et les travaux qui seront considérés comme augmentant la valeur des propriétés de l'Etat; et si cette première nature d'amortissement n'absorbe pas la totalité de la *dotation* de la caisse, le *surplus* seulement sera alors employé au rachat de la dette publique, *sans garantie d'un minimum pour ce rachat*, ce qui rend très-probable qu'aucune partie de cette dette ne pourrait être amortie. Par un autre article, notre honorable collègue affecte une somme de 24 millions destinée à doter certains services insuffisamment pourvus, ou employée à supprimer divers impôts.

« Toutes ces combinaisons nous paraissent appartenir plus spécialement à la loi du budget général, nous ne pensons pas qu'elles doivent être discutées ici, où d'ailleurs elles ne sauraient aboutir. Nous nous occuperons donc uniquement de la loi d'amortissement, en constatant que les paroles prononcées dans le sein de la commission par notre honorable collègue nous permettent de dire que, comme nous, il reconnaît l'utilité d'un amortissement pour notre dette publique et qu'il admet que sa dotation annuelle doit s'élever à 20 millions; mais n'étant pas d'accord avec lui pour le surplus des opinions qu'il a développées et des propositions contenues dans son amende-

ment, nous ne saurions conclure à son adoption.

« Amendement par MM. Morin (de la Drôme) et Aymé. Cet amendement est ainsi conçu :

« Article premier (supprimé).

« Art. 2 (devenu premier). La dotation annuelle de l'amortissement se compose :

« 1° Du produit net des coupes extraordinaires et des produits accessoires des forêts ;

« 2° Du produit net des coupes ordinaires qui pourront être autorisées par les lois;

« 3° Des arrérages de rentes qui seront rachetées par la caisse d'amortissement et immatriculées en son nom, en exécution de la présente loi ;

« 4° Des excédants de recettes du budget de l'Etat qui seront affectés par la loi à cette destination.

« Art. 3 et 4 (supprimés).

« Art. 5, 6, 7 et 8 (comme au projet).

« Art. 9 (supprimé).

« Art. 10 et 11 (comme au projet). »

« Cet amendement retire : 1° *De la garantie affectée par le projet de loi* à la caisse d'amortissement, les bois de l'Etat et la nue propriété des chemins de fer dont la jouissance a été concédée et doit faire retour à l'Etat.

« 2° *De sa dotation annuelle :*

« 1° *Le produit des aliénations extrordinaires de forêts qui pourraient être autorisées par les lois ;*

« 2° *Le produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises dans les chemins de fer ;*

« 3° *Les sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer ;*

« 4° *Les bénéfices réalisés chaque année par la caisse des dépôts et consignations ;*

« *Et, d'un autre côté, la caisse d'amortissement ne conserve d'autre charge que celle fixée par l'art. 5, le rachat de la rente 3 p. 0/0.*

« *Ce rachat devra être effectué avec les ressources suivantes :*

« *Le produit net des coupes ordinaires et produits accessoires des forêts, 32,700,000 fr., et des recettes éventuelles provenant des excédants de recettes du budget de l'Etat qui seraient affectés par la loi à cette destination.*

« Comme on le voit, rien n'est plus simple; mais l'action de l'amortissement, réduite à ces termes, ne remplit pas tout ce que l'on doit en attendre. La rente 3 p. 0/0 n'est pas la seule dette qui doive être soumise à l'amortissement ; le projet de loi, avec juste raison, s'occupe de toutes celles qui figurent au budget et qu'il est utile sous tous les rapports de réunir dans un ensemble par un budget spécial. Quelle que soit l'origine de ces diverses dettes, qu'elles se produisent sous forme d'obligations annuelles ou trentenaires, de garanties d'intérêt pour les chemins de fer ou de rentes inscrites sur le grand-livre, elles n'en sont pas moins toutes une charge pour l'avenir dont il faut libérer l'Etat. C'est donc avec raison que le projet de loi les réunit toutes dans un budget spécial, puisqu'elles ont le même caractère; c'est un classement d'ordre et de régularité qui donne plus de clarté à nos budgets. Cela permettra de faire le service du paiement des garanties d'intérêt pour les chemins de fer, sans confusion et sans avoir à souffrir, pour les évaluations annuelles des budgets, des incertitudes que présentent les prévisions de cette nature de paiements n'ayant pas immédiatement le caractère d'une dépense définitive. Sous tous les rapports, le projet de loi nous paraît préférable à celui que nos honorables collègues veulent lui substituer, et nous ne pouvons à ce sujet que nous référer aux développements que nous donnons dans notre rapport.

« Tout en n'acceptant pas l'amendement de nos honorables collègues, nous tenons à constater que nous sommes d'accord avec eux sur le fond même de la question : *la nécessité d'un amortissement et l'utilité de lui rendre son action dont il est privé depuis trop longtemps.*

« Amendement par M. Pagézy. Cet amendement est ainsi conçu :

« Art. 5. Les excédants annuels des ressources de la caisse d'amortissement seront employés, chaque année, *en travaux publics extraordinaires et rachat de canaux jusqu'à concurrence d'une somme de cent millions de francs.*

« *Après l'exécution de ces travaux et de ces rachats, les excédants* seront employés en achats de rente 3 p. 0/0, qui seront immatriculés au nom de la caisse d'amortissement. « La commission de surveillance déterminera chaque mois la somme qui pourra être employée à ces achats. »

« Le seul changement proposé au projet de loi par cet amendement est d'*employer* annuellement les excédants de ressources indiqués par l'art. 5, en travaux publics extraordinaires et en rachats de canaux jusqu'à la concurrence de cent millions de francs, et de n'affecter, au rachat de la rente 3 p. 0/0, les ressources disponibles de l'amortissement qu'après avoir employé cent millions en travaux publics extraordinaires. La conséquence de l'adoption de cette disposition serait donc de remplacer l'amortissement de la rente 3 p. 0/0 par des travaux publics extraordinaires, c'est-à-dire l'opposé de ce que veut le projet de loi. Nous ne saurions accepter une solution qui serait entièrement en contradiction avec les principes que nous avons développés dans le rapport qui précède ; nous voulons, d'accord avec le gouvernement, faire une loi d'amortissement pour notre dette et non une loi de travaux publics. Notre honorable collègue ne sera donc pas étonné si nous ne vous proposons pas l'adoption de son amendement.

« Amendement de M. Chevandier de Valdrôme.

« Art. 2. Supprimer le numéro 2, ainsi conçu :

« *Du produit net des coupes extraordinaires et aliénations qui pourront être autorisées par les lois.*

« Rédiger ainsi le numéro 3 :

« 3° Du produit,

« 1° *De l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises dans les chemins de fer ;*

« 2° De l'abonnement pour le timbre des actions, obligations des compagnies de chemins de fer ;

« 3° De l'impôt sur les valeurs mobilières et « du droit de mutation sur les titres portant « sur lesdites actions et obligations. »

« Par suite de cette suppression et de ces additions, supprimer dans l'état A (tableau des recettes) le numéro 2 compté pour 6 millions, et porter le numéro 3 de 27,388,000 fr. à 36,500,000 fr., porter enfin le total de ce tableau de 79,146,000 fr. à 82,248,000 fr.

« Modifier, d'après ces chiffres, les prévisions des dépenses en tenant compte des éventualités qui peuvent changer le chiffre du numéro 2 concernant les garanties d'intérêts aux chemins de fer.

« Cet amendement se compose de deux parties :

« L'*une a pour but de retrancher de la dotation annuelle de la caisse d'amortissement le produit net des coupes extraordinaires et aliénations des forêts qui pourront être autorisées par les lois ;* . . . .

« *L'autre propose de remplacer cette ressource en affectant à la dotation de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le budget général, 1° le produit de l'abonnement pour le timbre des actions et obligations de chemins de fer ; 2° le produit de l'impôt sur les valeurs mobilières et du droit de mutation sur les titres desdites actions et obligations.*

« Votre commission a sérieusement et longuement examiné la première question. La solution à laquelle nous sommes arrivés donne en partie satisfaction à notre honorable collègue. Les considérations sur lesquelles nous nous appuyons sont consignées dans ce rapport et dans celui que nous vous présenterons sur le budget général.

« Nous n'admettons les aliénations et les coupes extraordinaires des forêts, proposées par le projet de loi, que dans des conditions très-étroites. Nous leur enlevons le caractère de périodicité, en ne leur appliquant pas le mot *annuel* attribué aux autres portions de la dotation de l'amortissement. Nous qualifions d'extraordinaire cette nature de produit et nous n'attribuons à la caisse d'amortissement que l'excédant disponible, après le prélèvement des sommes autorisées par la loi et dont le montant n'aurait pas été déjà ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières. Mais nous n'allons pas aussi loin que l'honorable M. Chevandier de Valdrôme, qui voudrait enlever la totalité de cette ressource à la dotation. Il nous a paru juste que les produits qui provenaient des forêts attribuées par la loi à la garantie de l'amortissement eussent la même affectation, sauf les exceptions déterminées.

« Quant à la deuxième proposition, consistant à enlever au budget général une recette qui lui est nécessaire et dont le transport à la caisse d'amortissement se justifierait difficilement, nous l'acceptons d'autant moins que notre honorable collègue nous a dit lui-même n'y attacher d'importance que comme remplacement de ce qu'il enlevait à la caisse d'amortissement. La décision que nous prenons pour la solution de la première question est un argument suffisant pour ne pas accueillir la seconde. »

Le projet amendé par la commission, d'accord avec le conseil d'État et adopté par le Corps législatif, est suivi de tableaux qui présentent l'ensemble des obligations et des ressources de l'amortissement, et qui indiquent en outre la décroissance périodique des charges qui lui sont imposées. Il est très-utile de les avoir sous les yeux pour se rendre un compte exact de l'effet de la loi dans l'avenir.

ÉTAT A. *Tableau des recettes du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1867.*

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues
1	Produit net des forêts.	32,748,000 fr.
2	Produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois. .	2,500,000
3	Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemins de fer. .	27,398,000
4	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année.	3,000,000
5	Sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse. . .	10,000,000
	Total des recettes.	75,646,000

ÉTAT A. *Tableau des dépenses du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice 1867.*

SECTIONS.	DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés par section.
1	Annuités diverses		12,923,889 fr.
2	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. . . .		31,000,000
3	Sommes à employer en rachat de rentes.	Pour la caisse des retraites de la vieillesse. . . . . 10,000,000f Pour la caisse d'amortissement 21,722,111f	31,722,111
	Total des dépenses.		75,646,000

ÉTAT B. *Indiquant les annuités diverses mises à la charge de la caisse d'amortissement.*

ANNÉES.	INTÉRÊTS, PRIMES et amortissement des emprunts spéciaux pour canaux	RACHAT des actions de jouissance des canaux.	RACHAT des concessions de canaux et de ponts.	TOTAL des charges de l'État.
1867.	4,602,807 fr.	1,346,327 fr.	4,814,755 fr.	10,763,889 fr.
1868.	4,126,638	1,346,327	4,814,755	10,287,720
1869.	2,617,290	1,346,327	3,917,250	7,880,867
1870.	1,834,969	1,346,327	3,917,250	7,098,546
1871.	1,257,290	1,346,327	3,917,250	6,520,867
1872.	1,257,290	1,346,327	3,130,460	5,734,077
1873.	1,257,290	1,346,327	3,130,460	5,734,077
1874.	1,257,290	1,346,327	2,796,496	5,400,113
1875.	1,257,290	1,346,327	2,796,496	5,400,113
1876.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1877.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1878.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1879.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1880.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1881.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1882.	»	1,346,327	2,796,496	4,142,823
1883.	»	»	2,796,496	2,796,496
1884.	»	»	2,796,496	2,796,496
1885.	»	»	2,796,496	2,796,496
1886.	»	»	2,796,496	2,796,496
1887.	»	»	2,796,496	2,796,496
1888.	»	»	2,796,496	2,796,496
1889.	»	»	2,796,496	2,796,496
1890.	»	»	2,796,496	2,796,496
	19,468,154	21,541,232	75,182,612	116,191,998

Art. 1er. Sont affectés à la caisse d'amortissement :

Les bois de l'Etat (1);

La nue propriété des chemins de fer dont la jouissance a été concédée et doit faire retour à l'Etat (2).

2. La dotation annuelle de la caisse d'amortissement se compose :

1° Du produit net des coupes ordinaires et des produits accessoires des forêts (3);

2° Du produit de l'impôt du dixième sur le prix des places et sur le transport des marchandises dans les chemins de fer (4);

3° Des sommes à provenir du partage des bénéfices entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer, stipulé par les conventions passées avec ces compagnies;

4° Des bénéfices réalisés, chaque année, par la caisse des dépôts et consignations (5);

5° Des arrérages des rentes qui seront rachetées par la caisse d'amortissement et immatriculées en son nom, en exécution de la présente loi (6);

6° Des excédants de recettes du budget de l'Etat, qui seront affectés par la loi à cette destination.

3. La dotation de la caisse d'amortissement comprendra, en outre, à titre de recettes extraordinaires, les produits nets des coupes extraordinaires et aliénations de forêts qui pourront être autorisées par les lois et dont le montant n'aura pas été déjà ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières (7).

État C. *Indiquant les sommes qui devront être affectées aux garanties d'intérêt dues aux compagnies de chemins de fer.*

ANNÉES.	SOMMES DES ANNUITÉS.	ANNÉES.	SOMMES DES ANNUITÉS.
1867.	31,000,000 fr.	1876.	32,000,000 fr.
1868.	31,000,000	1877.	28,000,000
1869.	26,000,000	1878.	25,000,000
1870.	26,000,000	1879.	21,000,000
1871.	41,000,000	1880.	17,000,000
1872.	41,000,000	1881.	14,000,000
1873.	43,000,000	1882.	11,000,000
1874.	42,000,000	1883.	6,000,000
1875.	37,000,000	1884.	1,000,000

(1) V. art. 143 de la loi du 25 mars 1817.

(2) V. après le passage du rapport relatif aux amendements présentés.

(3) Dans le projet se trouvait une disposition ainsi conçue :

2° Du produit net des coupes extraordinaires et aliénations qui pourront être autorisées par les lois.

Elle a été retranchée de cet article et est devenue l'art. 3 de la loi. V. les notes sur l'art. 3. Le produit est évalué à 32,748,000 fr. V. ci-dessus tableau A.

(4) Ce produit est évalué à 27,398,000 fr. V. ci-dessus le tableau A.

(5) Produit évalué à 8,000,000 fr. V. tableau A ci-dessus.

(6) « C'est, dit le rapport, l'application d'un principe presque constamment suivi en matière d'amortissement. Aucun abus ne saurait en résulter, car si l'accumulation devenait exagérée, le pouvoir législatif interviendrait et en atténuerait les effets. »

(7) Comme je l'ai déjà dit, cette disposition faisait partie de l'art. 2. La commission a cru devoir en former un article distinct, en modifiant la rédaction. Voici en quels termes le rapport explique ces changements :

« Cette attribution à la dotation de la caisse d'amortissement a soulevé dans le sein de la commission des objections sérieuses déjà présentées dans presque tous les bureaux de la Chambre. L'année dernière, le Corps législatif avait manifesté une répugnance très-vive pour l'aliénation des forêts de l'Etat *avec affectation à des dépenses budgétaires.* Cette opinion est encore celle de votre commission. A moins de circonstances exceptionnelles et très-graves, les forêts de l'Etat lui semblent devoir être respectées. Toutefois, avant de nous prononcer aussi formellement en faveur de cette solution, nous avons voulu entendre MM. les commissaires du gouvernement pour être éclairés sur le caractère de la proposition contenue dans le projet de loi.

« Il résulte des explications qui nous ont été données « que le gouvernement ne demande « nullement des aliénations de forêts, en vue « de se créer des voies et moyens pour le budget; qu'il comprend comme la commission « l'importance de conserver intégralement le « domaine forestier de l'Etat, et que c'est dans « cet esprit qu'il a complétement renoncé au « projet de loi présenté, à la dernière session, « pour faciliter l'extension des travaux publics « extraordinaires. Le paragraphe du projet de « loi qui classe parmi les éléments de la dota-

4. La caisse d'amortissement est chargée :

1° Du paiement annuel des intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux pour canaux (1);

2° Du paiement annuel des sommes dues par l'État pour le rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés (2) ;

3° Du paiement annuel des sommes dues par l'Etat pour le rachat des concessions de canaux et de ponts (3) ;

4° Du paiement annuel des intérêts et de l'amortissement des obligations trentenaires du trésor (4).

5. La caisse d'amortissement est, en outre, chargée de faire l'avance des sommes que l'État s'est engagé à payer aux compagnies de chemins de fer, à titre de garantie d'intérêt.

Le recouvrement ultérieur de ces avances et des intérêts à quatre pour cent y afférents viendra en accroissement des ressources qui lui sont attribuées en vertu de l'art. 2 ci-dessus (5).

« tion annuelle de la caisse d'amortissement, « le produit net des coupes extraordinaires et « aliénations de forêts autorisées par les lois, « n'a donc pas la portée qu'on lui suppose. Ce « n'est nullement pour accroître la dotation de « la caisse d'amortissement que l'art. 19 du « budget général demande à autoriser le mi- « nistre des finances à se procurer une somme « de six millions par des aliénations ou des « coupes extraordinaires de bois de l'Etat. Cette « somme n'est que l'évaluation des portions « de bois qui devront être abattues ou aliénées « uniquement en vue de l'amélioration du sol « forestier, et en même temps pour satisfaire « à des demandes de communes se plaignant « de l'existence de quelques bouquets de bois « qui portent préjudice à leur agriculture. Ces « aliénations sont utiles, sans tenir compte « des ressources financières qui en résulteront. « Ainsi motivées et ne devant pas se reproduire « périodiquement, le gouvernement a pensé « que ces ressources extraordinaires devaient « naturellement être attribuées à la caisse « d'amortissement comme provenant des fo- « rêts de l'Etat déjà concédées à cette caisse à « titre de garantie. »

« En présence de ces explications et des déclarations nettes qui les ont accompagnées, la préoccupation de votre commission s'est sensiblement affaiblie, et nous n'avons plus vu dans l'aliénation indiquée par le projet de loi qu'une question d'administration et non une création de voies et moyens susceptible de se reproduire annuellement. Dès lors nous avons cru devoir examiner cette proposition uniquement au point de vue de la culture forestière. Des documents nous ont été fournis pour apprécier la demande énoncée à l'art. 19 du budget général ; ce sera dans le rapport sur ce budget que nous vous présenterons une solution qui ici ne saurait avoir sa place, puisque la dotation de la caisse d'amortissement ne peut recevoir les produits des coupes et aliénations extraordinaires des forêts, que lorsqu'ils ont été préalablement autorisés par la loi. Nous devons en ce moment nous borner à décider, en principe, si cette ressource fera partie de la dotation de la caisse d'amortissement. Devant toutes les considérations que nous avons déjà fait valoir, nous n'hésitons pas à nous prononcer dans ce sens et à vous proposer, d'accord avec le gouvernement, un article nouveau comme article 3; cet amendement, qui remplacera le § 2 de l'art. 2 du projet de loi, est ainsi conçu :

« La dotation de la caisse d'amortissement « comprendra en outre, à titre de recettes ex- « traordinaires, les produits nets des coupes « extraordinaires et aliénations de forêts qui « pourront être autorisées par les lois et dont « le montant n'aurait pas été déjà ou ne serait « pas à l'avenir affecté à des améliorations fo- « restières. »

« Cette rédaction enlève à celle du projet de loi le caractère de périodicité que semblait lui donner la désignation de dotation *annuelle* attribuée aux autres produits. Nous précisons, au contraire, que c'est un fait exceptionnel et *extraordinaire*; que les aliénations n'ont lieu que comme conséquence de l'administration forestière : dans ce cas, nous attribuons à la recette qui en résulte et dont le montant n'aurait pas été déjà ou ne serait pas à l'avenir affecté à des améliorations forestières, une attribution spéciale à l'amortissement et non au budget de l'Etat, ni aux travaux publics extraordinaires. Cette disposition sera sans aucun doute la meilleure garantie donnée à la conservation de notre sol forestier, car si quelques parcelles en sont détachées, le produit que l'on en retirera ne pourra être employé qu'à la diminution de la dette publique. »

(1) V. tableau B. Ces emprunts ont été contractés en 1821 et 1822 pour construction de canaux et amélioration de rivières.

(2) V. loi du 3 mai 1853, tableau B ci-dessus.

(3) V. lois de 1860, 1862 et 1863. Tableau B ci-dessus.

(4) Le montant des obligations trentenaires ne figure point au tableau B. Celle qui est exigible en 1867 est de 2,160,000 fr. Leur extinction totale aura lieu en 1889.

(5) « Il s'agit ici, dit le rapport de la commission, d'une nature de dette qu'il est utile de bien préciser. L'Etat a contracté des engagements avec les compagnies de chemins de fer : il s'est obligé, dans des conditions déterminées, à leur payer, à titre de garantie d'intérêt, les insuffisances de recettes qui se produiront au-dessous d'un minimum fixé; mais, d'un autre côté, les compagnies se reconnaîtront débitrices envers l'Etat des sommes qu'elles auront reçues, augmentées des intérêts échus jusqu'au jour où elles se libéreront. Ainsi ce qui est d'abord pour l'Etat un paiement à effectuer doit plus tard se transformer en une créance à recouvrer. C'est ce double service dont le projet de loi charge la caisse d'amortissement et pour lequel elle aura à faire des avances dont les remboursements lui seront effectués plus ou moins promptement suivant

6. Les excédants annuels des ressources de la caisse d'amortissement seront employés, chaque année, en achat de rentes trois pour cent, qui seront immatriculées en son nom.

Ces achats devront s'élever au minimum de vingt millions, et, en cas d'insuffisance des excédants, il y sera pourvu par un prélèvement sur le budget de l'État.

La commission de surveillance déterminera, chaque mois, la somme qui pourra être employée à ces achats (1).

---

le plus ou le moins de prospérité des compagnies. Ce service n'est nullement incompatible avec les attributions de la caisse d'amortissement, car il s'agit en réalité de libérer l'Etat d'une dette qu'il a contractée. De plus, il faut reconnaître que cette dépense, par son caractère spécial et par son peu de fixité dans ses évaluations, apparaît chaque année dans nos budgets plutôt comme *avances* que comme *dépense définitive*; sa place ne doit pas être dans le budget général ; c'est simplement un compte d'avances à ouvrir temporairement, ainsi qu'on en avait eu un instant la pensée, et à laquelle on a renoncé dans la crainte d'élever trop haut notre dette flottante. Le mode proposé aujourd'hui n'aura pas cet inconvénient; la caisse d'amortissement suffira à ce service avec ses propres ressources, sans recourir à des emprunts auxquels il aurait fallu nécessairement arriver si l'on s'était servi de la dette flottante.

V. le tableau C ci-dessus.

(1) La commission, en comparant les ressources et les charges, évalue à 21,717,111 fr. la somme qui pourra être affectée au rachat des rentes; puis elle ajoute :

« Cette somme n'a pas sans doute l'importance que nous lui voudrions ; mais nous ne devons pas perdre de vue qu'en outre de ces ressources ordinaires et permanentes, la caisse d'amortissement est dotée de ressources éventuelles et extraordinaires.

« De plus, parmi les charges imposées à la caisse d'amortissement, il y en a plusieurs qui décroîtront successivement, telles que les annuités créées pour le remboursement des anciens emprunts, pour le rachat des canaux, des ponts, ainsi que les annuités trentenaires, le tout représentant une somme de 12,928,889 francs. Il ne faut pas omettre non plus la nature des paiements qui seront exigés pour la garantie d'intérêt accordée aux compagnies de chemins de fer : ce ne seront que des avances qui, plus tard, donneront lieu à des rentrées importantes.

« Sans doute, à son début, cette dotation sera faible, surtout en regard de l'élévation de notre dette; mais, en attendant que la prospérité de nos finances nous permette d'augmenter les ressources de cette caisse, ayons la volonté bien arrêtée de conserver *intacte* cette dotation et de la laisser fonctionner régulièrement. Nous marcherons ainsi avec certitude vers notre libération. Commençons par déclarer que cette dotation est une dépense *spéciale et obligatoire* pour nos budgets : ce sera un argument éloquent qui plaidera en faveur de nos économies annuelles.

« Si nous voulons que la création de la nouvelle caisse d'amortissement soit sérieuse et que sa marche ne soit pas ralentie, il est nécessaire d'assurer entre ses recettes et ses dépenses le maintien de la proportion établie par le projet de loi. Il faut donc, autant que possible, prévoir à l'avance les éventualités susceptibles de se produire. Parmi ces éventualités, il en est une qui a attiré plus particulièrement l'attention de votre commission. De nouvelles dettes peuvent être contractées pour des travaux importants dont la réalisation aurait lieu à l'aide de garantie d'intérêt ou de subventions sous forme d'annuités. Ces services, étant identiques avec ceux dont on charge aujourd'hui la caisse d'amortissement, seraient de nature à pouvoir être également classés dans le budget de cette caisse; dès lors il y aurait obligation absolue d'ajouter à la dotation de l'amortissement des ressources équivalentes aux dépenses nouvelles, de manière à maintenir la même proportion entre l'actif et le passif de la caisse.

« Nous avons soumis cette éventualité à MM. les commissaires du gouvernement : leur réponse a été précise; si le cas indiqué ou tout autre de même nature se présentait, le gouvernement serait tenu d'augmenter la dotation de la caisse d'une somme égale à la charge nouvelle imposée. MM. les commissaires ont ajouté qu'autant que possible, il serait pourvu à ces dépenses extraordinaires à l'aide de subventions fournies annuellement par les budgets : la caisse de l'amortissement n'éprouverait donc aucune altération.

« Nous avons pris acte de cette déclaration conservatrice de l'action de la caisse d'amortissement.

« Voulant ensuite assurer le plus possible la réalisation du but essentiel de la création de la caisse d'amortissement, *le rachat régulier de la rente sur le grand-livre de la dette publique*, nous avons ajouté à l'article, d'accord avec le gouvernement, un paragraphe ainsi conçu : (Après le paragraphe premier.)

« Ces achats devront s'élever au minimum
« de vingt millions : en cas d'insuffisance
« d'excédants, il y sera pourvu par un prélève-
« ment sur le budget de l'Etat. »

« Cette addition était indispensable pour combler une lacune que présentait le projet de loi. Effectivement, la création de la caisse d'amortissement a pour cause principale le rachat à la bourse des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique. Outre ce service imposé spécialement à la caisse, on la charge de libérer l'Etat d'une seconde nature de dette dont le remboursement est *obligatoire à des échéances successives et déterminées*. Ces divers paiements ne peuvent être effectués par la caisse qu'avec les ressources mises à sa disposition : il faut alors que ces ressources soient suffisantes d'abord pour les dettes de la deuxième catégorie, et qu'il y ait en outre un *excédant annuel pour le rachat des rentes*. Puisque nous voulons rendre à l'amortissement l'action qui lui appartient, il faut que sa dotation offre, *dans tous les cas*, la certi-

7. Les achats de rentes seront effectués avec publicité et concurrence.

Ils ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair.

8. Les rentes appartenant à la caisse d'amortissement ne pourront être aliénées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique. Elles pourront être annulées en vertu d'une loi spéciale, mais seulement après le 1er janvier 1877.

9. Les ressources et les charges de la caisse d'amortissement formeront un budget spécial soumis, chaque année, au Corps législatif (1).

10. Les sommes versées à la caisse des retraites pour la vieillesse et qui doivent être employées en rentes sur l'Etat, en exécution des lois qui régissent ladite caisse, seront portées, en recette et en dépense, au budget de la caisse d'amortissement.

Ces sommes pourront être employées en rentes quatre et demi et quatre pour cent, conformément à l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850. Les rentes ainsi acquises continueront à être immatriculées au nom de la caisse des retraites pour la vieillesse (2).

11. Sont abrogées la loi du 10 juin 1833 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817 contraires à la présente loi.

Seront rayées du grand livre de la dette publique les rentes trois pour cent inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et provenant des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement effectuées du 8 août 1865 au 31 décembre 1866.

Ces rentes seront définitivement annulées, en capital et en arrérages, à dater du 1er octobre 1866.

Tous les bons qui représenteront, au 31 décembre 1866, la réserve de l'amortissement pour les trois mois précédents, seront restitués au trésor par la caisse d'amortissement, sans qu'il lui soit délivré de rentes en échange (3).

---

tude de l'existence d'un minimum consacré au rachat de la dette en rentes.

« Il nous a paru naturel que cette garantie fût donnée par le budget général, car, en réalité, l'Etat est le vrai débiteur, et c'est à lui de supporter les conséquences des éventualités que peut présenter le projet de loi : la caisse d'amortissement n'est qu'un intermédiaire non responsable.

« Le projet de loi est établi sur une prévision annuelle d'environ 20 millions disponibles pour le rachat des rentes. C'est à ce chiffre que nous avons cru devoir fixer le minimum des excédants annuels de la caisse d'amortissement consacrés au rachat de la dette en rentes. Cette somme n'est pas sans doute considérable, mais elle ne pourra jamais être moindre, et nous sommes fondés à croire qu'elle s'augmentera sensiblement dans l'avenir par la nature des ressources affectées à la dotation de la caisse d'amortissement. Cette garantie donnée à l'action continue de l'amortissement sera d'un grand effet pour notre crédit et n'imposera certainement aucun sacrifice à notre budget général. Ce sera une grande amélioration pour le projet de loi. »

(1) « *La spécialité* du budget de la caisse d'amortissement, dit le rapport de la commission, sera une garantie de son efficacité et de sa durée; placée en dehors du budget général, il ne sera soumis à aucun des événements qui agissent quelquefois sur l'état de nos finances. Cette spécialité n'est pas un principe nouveau : elle existe déjà depuis un grand nombre d'années pour plusieurs services qui, quoique simplement annexés au budget général, n'en sont pas moins soumis à l'examen et au vote du Corps législatif. »

(2) Cet article fait entrer dans le budget de la caisse d'amortissement les rachats de rentes sur l'Etat qui s'opèrent journellement par la caisse des retraites pour la vieillesse. « C'est, dit le rapport de la commission, une mesure à laquelle on ne peut qu'applaudir. Ces rachats se font par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations avec les versements des déposants, auxquels on a constitué en échange une rente viagère que l'on inscrit au trésor public au moment de l'entrée en jouissance de cette rente : les rentes rachetées sont alors annulées. C'est donc un véritable amortissement qu'il est naturel de faire entrer dans le service de la caisse d'amortissement. Seulement, en raison du caractère de la caisse des retraites pour la vieillesse, on précise que ces rachats auront lieu en rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0, conformément à l'art. 12 de la loi du 18 juin 1850, qui veut que l'emploi de ces fonds ait lieu en rentes donnant l'intérêt le plus élevé. Les opérations de la caisse des retraites pour la vieillesse sont donc nécessairement concentrées sur le 4 1/2 et le 4 p. 0/0 tant que ces fonds restent au-dessous du pair. Pour maintenir une proportion égale entre les rachats de rentes sur les divers fonds publics, il était dès lors nécessaire, ainsi que le prescrit l'art. 5 du projet de loi, de porter les achats de la caisse d'amortissement sur le 3 p. 0/0, de manière à faire équilibre aux achats de rentes que la caisse des retraites de la vieillesse effectue sur le 4 1/2 et sur le 4 p. 0/0.

« Les sommes versées annuellement à la caisse des retraites de la vieillesse s'élèvent à 10 millions : les opérations de la caisse des retraites ont déjà procuré à l'Etat l'annulation de plus de deux millions de rentes. Les sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse seront portées en recette et en dépense au budget de l'amortissement. »

(3) L'abrogation des lois de 1833, 1816 et 1817, est la conséquence naturelle de l'adoption du projet. « Il en résulte également, ajoute le rapport, que les rentes 3 p. 0/0 inscrites au trésor au nom de la caisse d'amortissement et



12. La présente loi recevra son exécution à partir du 1er janvier 1867.

---

11 — 14 JUILLET 1866. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'article 4 de la convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles. (XI, Bul. MCCCCIII, n. 14,370.)

Article unique. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'art. 4 de la convention passée, le 16 mars 1866, entre le ministre des finances, la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. *Laplace* et *Vincent Cibiel*, et la société du Crédit mobilier, représentée par M. *Charles Mallet*, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles.

---

11 — 14 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIII, n. 14,371.)

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses délibérations du 23 août 1865 et du 11 avril 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million neuf cent cinquante mille francs, qui sera appliquée à la construction de deux chemins de fer d'intérêt local, l'un de Gisors à Pont-de-l'Arche, l'autre de Pont-Audemer à Glos-sur-Risle. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant trois ans, à partir de 1867, cinq centimes en 1870, six centimes en 1871, cinq centimes pendant les sept années suivantes et trois centimes en 1879, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur ses ressources ordinaires, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

---

11 — 14 JUILLET 1866. — Loi qui autorise les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCCIII, n. 14,372.)

Article unique. Les communes de Neuilly, de Puteaux et de Courbevoie (Seine) sont autorisées à emprunter, conjointement et solidairement, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent cinquante mille francs, applicable aux frais d'établissement d'un abattoir commun à ces trois localités. Cet emprunt sera remboursé en vingt-cinq années, à partir de 1867, avec le produit des taxes d'abattage. Il pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission allouée à la société du Crédit foncier de France par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,373.)

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois cent

---

provenant des consolidations des fonds de réserve de l'amortissement effectuées du 8 août 1865 au 31 décembre 1866, seront rayées du grand-livre de la dette publique. Ces rentes seront définitivement annulées en capital et en arrérages, à dater du 1er octobre 1866. Tous les bons qui représentent au 31 décembre 1866 la réserve de l'amortissement, pour les trois mois précédents, seront restitués au trésor par la caisse d'amortissement, sans qu'il lui soit délivré de rentes en échange.

« L'exécution de ces diverses mesures dégagera notre comptabilité de la trésorerie et nos budgets des complications que leur avait imposées la loi du 10 juin 1833. »

soixante-quinze mille six cents francs, qui sera affectée, jusqu'à due concurrence, à la construction des palais de justice de Bergerac et de Sarlat, et, pour le surplus, au service des intérêts de l'emprunt. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes pendant trois ans, à partir de 1873, et un centime cinq dixièmes en 1876, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,374.)

Art. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de cent cinquante et un mille francs, qui sera appliquée tant aux travaux des édifices départementaux qu'au paiement de subventions destinées à l'amélioration des bâtiments communaux et aux autres dépenses d'intérêt municipal ; 2° une somme de cent quarante-deux mille francs, qui sera consacrée au service des chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes cinq dixièmes pendant deux ans, à partir de 1868, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des bâtiments départementaux et communaux ; 2° deux centimes quatre dixièmes en 1868 et deux centimes trois dixièmes en 1869, pour l'amortissement et le paiement des intérêts de l'emprunt à contracter pour les travaux des chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, en outre, à appliquer au service des emprunts à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus les fonds restés libres sur le produit des impositions extraordinaires créées par les deux lois du 14 mai 1856.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Jura à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1865 les fonds nécessaires au paiement d'une subvention destinée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à Lons-le-Saunier. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,375.)

Article unique. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 27 mai 1865 les fonds nécessaires au paiement d'une subvention destinée à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Châlon à Lons-le-Saunier. L'imposition autorisée par cette loi sera perçue pendant cinq ans, à partir de 1867.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Pas-de-Calais à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,376.)

Article unique. Le département du Pas-de-Calais est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes pendant cinq ans, à partir de 1867, pour les travaux des routes départementales ; 2° neuf dixièmes de centime en 1867, pour les réparations de l'hôtel de la préfecture et le prolongement de la digue de Sangatte.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département des Hautes-Pyrénées à appliquer aux travaux des chemins vicinaux une partie des ressources créées par la loi du 8 juillet 1865. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,377.)

Article unique. Le département des Hautes-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à appliquer aux travaux des chemins vicinaux les ressources créées par la loi du 8 juillet 1865 pour la construction de deux édifices, à la réserve toutefois d'une somme de vingt-six mille cinq cent dix-neuf francs, qui conservera sa destination primitive.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Bas-Rhin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,378.)

Article unique. Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département de la Savoie à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,379.)

Art. 1er. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de un million quatre-vingt-treize mille francs, qui sera affectée aux travaux des bâtiments départementaux, à l'achèvement des routes départementales et aux frais de transcription des actes de l'état civil; 2° une somme de un million six cent mille francs, qui sera consacrée aux travaux des chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Savoie est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, à partir de 1867 : 1° sept centimes pendant vingt ans, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de un million quatre-vingt-treize mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° dix centimes pendant vingt ans, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt de un million six cent mille francs applicable à l'achèvement des chemins vicinaux; 3° un centime pendant cinq ans, pour les travaux d'endiguement et d'assainissement. L'imposition destinée aux dépenses du service vicinal sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds restant sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,380.)

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° deux centimes pendant dix ans, à partir de 1867, pour en affecter le produit aux travaux des chemins vicinaux; 2° cinq dixièmes de centime pendant deux ans, à partir de 1867, dont le produit sera consacré, soit à la création d'ateliers de travail, soit à la distribution de secours aux indigents. L'imposition applicable aux travaux des chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à appliquer aux travaux des édifices départementaux les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créé par la loi du 2 mai 1855.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Bar-le-Duc à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,381.)

Article unique. La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir

de 1867, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale d'environ soixante-huit mille francs. Le produit de cette contribution sera affecté à la dépense de restauration et d'agrandissement de l'hôtel de ville et à la création d'un puits artésien.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Châtellerault à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,382.)

Article 1er. La ville de Châtellerault (Vienne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en vingt-cinq années, pour l'établissement d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant l'année 1867, neuf centimes six dixièmes ; pendant vingt-trois ans, à partir de 1868, quatorze centimes ; et pendant l'année 1891, neuf centimes six dixièmes. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Cholet à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,383.)

Art. 1er. La ville de Cholet (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trente-cinq mille cinq cents francs, remboursable en neuf années et destinée au paiement du prix d'immeubles à céder au département pour la construction d'un palais de justice et d'une prison. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1867, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-cinq mille francs environ. Le produit de cette imposition servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Dieppe à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,384.)

Art. 1er. La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en sept années, à partir de 1868, pour combler le déficit de ses budgets, solder des dépenses arriérées et pourvoir au paiement de nouvelles dépenses et de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 20 mars 1866, notamment la construction d'un aqueduc, l'établissement d'une conduite d'eau et d'un système d'éclairage dans le quartier du Pollet, et le dallage d'une église. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, neuf centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement dix-neuf mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à compléter les ressources nécessaires au paiement des dépenses énumérées dans la délibération municipale du 20 mars 1866, et à rembourser l'emprunt ci-dessus.

---

11 = 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville d'Epernay à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,385.)

Art. 1er. La ville d'Epernay (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de cent six mille cinq cents francs, remboursable en onze ans, à partir de 1871, et destinée au paiement des travaux de pavage. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : de 1867 à 1870, quatre centimes; en 1871, sept centimes; de 1872 à 1875, onze centimes; de 1876 à 1879, douze centimes; en 1880, dix centimes; en 1881, huit centimes. Le produit de cette imposition, devant s'élever à la somme totale de cent cinquante-six mille deux cent soixante-quinze francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, tant à compléter les ressources nécessaires à l'exécution des travaux qu'à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

11 = 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Gray à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,386.)

Article unique. La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante mille six cent deux francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à solder des travaux de voirie et à acquitter les intérêts de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs approuvé par les lois des 28 juin 1856 et 2 mai 1861.

---

11 = 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Lons-le-Saunier à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,387.)

Art. 1er. La ville de Lons-le-Saunier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent mille francs, remboursable en dix années, à partir de 1868, pour le paiement de son contingent dans la dépense de construction d'un chemin de fer d'intérêt local de Lons-le-Saunier à Châlon-sur-Saône. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1868, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale d'environ cent deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

11 = 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Morlaix à contracter un emprunt. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,388.)

Article unique. La ville de Morlaix (Finistère) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de douze mille francs, remboursable en six années, à partir de 1870, sur ses revenus ordinaires, et destinée au paiement du prix d'une maison à acquérir pour l'agrandissement et la régularisation de la place du Dossen. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

---

11 = 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,389.)

Art. 1er. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quarante mille francs,

remboursable en quatre années, à partir de 1869, et destinée tant au paiement d'une maison à acquérir pour l'agrandissement de la place du Parvis et le dégagement des abords de l'église Notre-Dame qu'à l'exécution de divers travaux énumérés dans la délibération municipale du 16 novembre 1865. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quatre ans, à partir de 1869, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trente-sept mille sept cent quarante-sept francs environ. Le montant de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Sedan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,390.)

Art. 1er. La ville de Sedan (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre cent mille francs, remboursable en vingt années et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des travaux de déplacement du front 23-24 de ses fortifications et l'élargissement d'une chaussée. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter, en totalité, trois cent quarante-quatre mille six cent deux francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,391.)

Art. 1er. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq millions sept cent six mille trente-neuf francs, remboursable en dix-sept années, à partir de 1866, pour la conversion de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1878, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter annuellement cent vingt mille francs environ. Le montant de cette imposition sera appliqué au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec les annuités restant à recouvrer des impositions approuvées par les lois des 11 juin 1859 et 2 mai 1863. La somme de deux millions trois cent cinquante mille francs formant le solde de l'emprunt de six millions trois cent cinquante mille francs, autorisé par la loi précitée du 2 mai 1863, ne sera pas réalisée.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Valence à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,392.)

Art. 1er. La ville de Valence (Drôme) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt mille francs, remboursable en vingt années, pour le paiement de dettes et de travaux à exécuter pour la couverture d'une tranchée du chemin de fer. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obliga-

tions au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt ans, à partir de 1867, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à deux cent mille huit cents francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement dudit emprunt.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Valenciennes, 1° à étendre à quarante ans le terme du remboursement de l'emprunt approuvé par la loi du 26 juin 1861; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,393.)

Article unique. La ville de Valenciennes (Nord) est autorisée : 1° à étendre de trente-cinq à quarante ans le terme du remboursement de l'emprunt de deux millions de francs approuvé par la loi du 26 juin 1861, pour le paiement de diverses dépenses d'utilité publique, notamment l'établissement d'une distribution d'eau, l'agrandissement du collége, l'achèvement de l'église Notre-Dame et la restauration de l'hôtel de ville; 2° à s'imposer extraordinairement pendant trente-cinq ans, à partir de 1867, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, représentant annuellement quatorze mille cinq cents francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi portant prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Quintin (Côtes-du-Nord). (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,394.)

Article unique. La surtaxe de cinquante centimes par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, autorisée par la loi du 28 juin 1861, à l'octroi de la commune de Quintin, département des Côtes-du-Nord, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Valenciennes. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,395.)

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Valenciennes, département du Nord, une surtaxe de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles et fruits à l'eau-de-vie.

2. L'administration municipale est tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ladite surtaxe aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit, tant en recette qu'en dépense.

---

11 — 16 JUILLET 1866. — Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Lô et d'Agneaux (Manche). (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,396.)

Art. 1er. La limite des communes de Saint-Lô et d'Agneaux, canton et arrondissement de Saint-Lô, département de la Manche, est établie conformément au tracé de la ligne teinte en bleu sur le plan annexé à la présente loi et portant les lettres R S T U V. En conséquence, le territoire lavé en rose, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune d'Agneaux et réuni à la ville de Saint-Lô.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis et conformément aux conditions acceptées par le conseil municipal de Saint-Lô, dans sa délibération du 5 février 1865.

---

23 JUIN — 16 JUILLET 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCIV, n. 14,397.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret, en date du 15 novembre 1864, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 53 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 juin 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres 1er, 8, 11 et 14 du budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1865, sont réduits d'une somme totale de cent seize mille francs, savoir : Chap. 1er. Personnel, 5,000 fr. Chap. 8. Présents diplomatiques, 15,000 f. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues, 90,000 fr. Chap. 14. Pension à l'émir Abd-el-Kader et frais accessoires de son séjour à Damas, 6,000 fr. Somme égale, 116,000 fr.

2. Les crédits ouverts aux chapitres 6 et 7 du même budget sont augmentés, par voie de virement, d'une somme égale de cent seize mille francs, savoir : Chap. 6. Frais de voyages et de courriers, 23,000 fr. Chap. 7. Frais de service, 93,000 fr. Somme égale, 116,000 fr.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Fould) sont chargés, etc.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs (1). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,407.)

Art. 1er. La durée des droits accordés

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 19 février 1866 (Mon. des 24 et 26 février, n. 40). Rapport de M. Perras le 24 mai (Mon. du 31 mai et du 1er juin, n. 222). Discussion le 1er juin (Mon. du 2); le 2 juin (Mon. du 3); le 4 juin (Mon. du 5). Renvoi à la commission le 5 juin (Mon. du 6). Rapport supplémentaire le 14 juin (Mon. des 19 et 21 juin, n. 286). Discussion et adoption le 27, par 251 votants contre 2 (Mon. du 28). Rapport au Sénat par M. de Sainte-Beuve. Discussion et adoption, à l'unanimité, par 88 votants, le 6 juillet (Mon. du 7).

Cette loi est excellente; elle aurait pu être meilleure; mais la sagesse et la justice commandent aux écrivains et aux artistes d'en être satisfaits. Ne seraient-ils pas vraiment ingrats, s'ils refusaient leur reconnaissance à une législation qui étend la durée de leurs droits et qui se rapproche, d'une manière sensible, des règles qui président à la transmission conventionnelle ou héréditaire de la propriété des choses corporelles ! A la vérité le texte ne conserve point aux droits des auteurs le nom qu'ils ont reçu dès le jour où ils sont nés, que les actes de la législation antérieure, les conventions diplomatiques, les monuments judiciaires, les écrits des jurisconsultes ont toujours employé pour les désigner, et que la plus puissante des autorités en pareille matière, l'usage universel, a consacré; mais à quoi doit-on attribuer ce changement dans la terminologie légale? Quels peuvent en être les effets?

Est-ce par inadvertance que l'expression : propriété littéraire n'a pas été maintenue à la place qu'elle avait toujours occupée dans la législation?

Non, il n'y a pas d'illusion possible à cet égard. C'est à dessein que le législateur a écarté une formule qu'il n'a pas jugée propre à caractériser les droits qu'il réglementait.

Comment expliquer cependant que, lorsque ces droits reçoivent plus d'extension quant à leur durée et plus de régularité dans leur mode de transmission, on leur enlève la dénomination qui leur était précédemment attribuée?

Cette contradiction s'explique lorsqu'on suit avec quelque attention les discussions qui, depuis un certain temps, se sont engagées au sujet des œuvres de l'intelligence.

On s'est demandé quelle est la véritable nature du droit des auteurs.

C'est le *droit de propriété* avec tous ses attributs, ont dit les uns. C'est un droit fort respectable, un droit *sui generis*, ont dit les autres; ce n'est point le *droit de propriété*. Ceux-ci ont été les plus forts, ou du moins les plus nombreux : et, voulant faire prévaloir leur opinion, ils ont décidé que l'on ne se servirait plus, comme on l'avait toujours fait jusqu'alors, comme ils l'avaient fait eux-mêmes, comme ils le feront encore à l'avenir, du mot *propriété*. Toutefois ce sentiment ne les a point rendus injustes : ils ont reconnu que les œuvres littéraires et les productions artistiques devaient être protégées plus qu'elles ne l'avaient été contre les agressions ouvertes ou les atteintes déguisées; ils ont trouvé raisonnable de prolonger la durée de la protection et de l'étendre sans distinction à tous les successeurs ou ayant-cause des auteurs. Mais ils ont voulu qu'il restât quelques traces de leur triomphe, et ils ont effacé de la loi les mots *propriété littéraire*. Que ceux qui ont succombé se résignent et se consolent. Encore une semblable victoire pour leurs adversaires et il sera bien difficile de distinguer les vaincus des vainqueurs

Pour moi qui suis depuis longtemps mêlé à ces débats, je m'applique volontiers le conseil que je donne aux autres; je me résigne, je me console; je suis satisfait du résultat. Ce n'est pas seulement parce qu'il apporte une amélioration considérable à la condition des auteurs; ce n'est pas non plus parce que la progression ascendante de la protection de leurs droits autorise à prévoir, dans un avenir prochain, leur complète reconnaissance. D'autres motifs encore me donnent de l'espoir et de la confiance. En suivant pas à pas la discussion, soit au Corps législatif, soit au Sénat, dans la presse périodique et dans les nombreuses publications qui ont paru depuis quelques années, on peut constater que les arguments qui ont été opposés à l'avènement de la propriété littéraire vont en s'affaiblissant, quelques efforts qu'on fasse pour les rajeunir et les colorer.

Ainsi, on disait autrefois avec beaucoup d'assurance que les œuvres de l'intelligence tombaient, par le seul fait de leur publication, dans *le domaine public*; que toute œuvre intellectuelle ne se compose que d'idées, de sentiments et de formes déjà connus et divulgués, dont la réunion ne peut constituer une propriété privée; que, si la perpétuité de la propriété

littéraire était reconnue, après un certain nombre de générations, les ayant-droit seraient tellement nombreux qu'il serait impossible de les retrouver et d'obtenir le consentement de tous pour autoriser de nouvelles publications. Puis on insistait sur le danger que courrait la société de voir anéantir et disparaître des chefs-d'œuvre, si le hasard faisait tomber la succession de Bossuet ou de Bourdaloue dans les mains d'un incrédule, ou si l'héritier de Voltaire appartenait à l'ordre des Jésuites. Il y avait une autre objection à laquelle on paraissait attacher une grande importance. On criait bien haut que les lettres, les sciences, les arts ne doivent pas avoir pour but le bénéfice pécuniaire que peuvent procurer leurs productions. C'est la gloire, disait-on, qui est leur récompense naturelle, et Dieu sait les généreux mouvements, les nobles pensées qu'on a développées sur ce thème. Enfin certains esprits à tournure philosophique proclamaient que les œuvres de l'intelligence ne sont pas susceptibles d'*appropriation* et croyaient sincèrement avoir présenté, sous une formule d'une grande valeur scientifique, une objection irréfutable.

Ce que l'on disait autrefois, on le dit encore maintenant, mais avec moins d'assurance, en employant des termes moins absolus; parce qu'il y a eu des réponses qui ne permettaient plus de persister dans les premières propositions sans les modifier au moins dans la forme.

Je ne veux, quant à présent, citer qu'un exemple de l'effet qu'ont produit sur les doctrines des adversaires de la propriété littéraire les réfutations qu'elles ont reçues.

Les jurisconsultes n'oseraient plus sérieusement employer l'expression *domaine public* pour caractériser le droit qu'on prétend résulter pour tous de la publication d'une œuvre littéraire. Cette expression a un sens légal déterminé par la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, § 1, art. 2, et par l'art. 538 du Code Napoléon, lequel ne peut évidemment être appliqué à la faculté qu'on voudrait attribuer à chacun des membres de la société de reproduire, dans une vue intéressée, l'ouvrage d'un écrivain ou d'un artiste. Ces mots *domaine public* avaient été, il faut en convenir, habilement choisis; ils étaient très-propres à faire illusion; ils impliquent l'idée de propriété au profit de tous, et, par conséquent, semblent exclusifs du système de la propriété réservée à un seul. On a dû renoncer à l'usage de cette locution; mais on l'a remplacée par un mot presque aussi ingénieusement trouvé; car il excite, dès qu'il est prononcé, de nombreuses et vives sympathies. Ce n'est plus au nom du *domaine public* que l'on conteste l'existence de la propriété littéraire, c'est au nom de la *liberté*; on ne réclame plus pour le public le domaine des œuvres de l'intelligence, c'est la liberté de les reproduire qu'on veut lui attribuer.

J'essaierai de démontrer plus tard que la nouvelle formule n'est pas plus vraie que l'ancienne. Je tiens seulement à signaler ici la substitution de l'une à l'autre, à montrer comment on parvient à propager de fausses idées à l'aide d'expressions qui manquent d'exactitude et surtout à faire voir que l'erreur perd de son prestige, à mesure que le langage scientifique acquiert plus de netteté et de précision.

Ces réflexions préliminaires m'ont paru utiles; elles contribueront, je l'espère, à mettre en évidence les avantages de la nouvelle législation, à prouver que la propriété des œuvres de l'intelligence, niée en apparence, est réellement constituée sur des bases plus larges et plus solides. Elles pourront servir enfin à mieux faire apprécier les considérations et les arguments sur lesquels se sont appuyées les diverses opinions qui se sont manifestées dans la discussion.

L'exposé des motifs consacre un premier paragraphe à l'analyse de la législation antérieure; il rappelle les lois des 13-19 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, le décret du 25 mars 1852 et la loi du 8 avril 1854. Chacun de ces actes se trouve à sa date dans la Collection et quelques-uns sont l'objet de notes étendues; je n'hésite donc pas à supprimer cette première partie de l'exposé des motifs. Le second et le troisième paragraphe sont intitulés *motifs de la loi* et *motifs des limites de la loi*. Ces rubriques indiquent la division qui a été adoptée et la matière qui est traitée dans chaque partie. C'est surtout le dernier paragraphe qui doit attirer l'attention, puisqu'il contient les raisons qui ont déterminé à renfermer dans certaines limites la durée d'un droit pour lequel on réclamait la perpétuité. Avant de reproduire ces deux dernières parties, je dois faire remarquer, pour leur intelligence, que le projet primitif contenait des dispositions que le Corps législatif a modifiées et auxquelles il est fait plus d'une fois allusion dans l'exposé des motifs. Ainsi, dans le projet, la durée des droits était de trente années et la loi la fixe à cinquante. Si j'ai conservé les passages dans lesquels se reflètent des dispositions qui ont disparu, c'est qu'il eût été impossible de les retrancher sans bouleverser l'ordre des idées et en interrompre l'enchaînement.

Le premier paragraphe se termine par le résumé de la législation existante et l'indication des effets qu'elle produit pour les auteurs, les veuves, les héritiers ou ayants-cause.

« Ces résultats, y est-il dit, ont été examinés depuis quatre ans sous l'impulsion de cette incessante sollicitude pour les lettres et les arts, de cette bienveillance pour les écrivains, que la qualité de souverain n'est pas seule à inspirer à celui qui s'est fait par sa plume une gloire de plus.

« D'imposants organes ont exprimé leurs avis; l'Assemblée, appelée par la Constitution à préparer les lois, a comparé ces opinions divergentes, et, après des délibérations renouvelées, dont la dernière a été la suite de l'initiative du ministre de l'instruction publique, le gouvernement, en conseil d'Etat, s'arrête à ces trois conclusions;

« 1° Il n'y a pas lieu de changer le caractère temporaire que les lois de toute l'Europe impriment à la concession que l'Etat fait aux familles des auteurs aux dépens de la liberté publique;

« 2° Il n'y a pas lieu à essayer de nouveau une réglementation de détails qui n'a pas

abouti en 1825, qui a échoué à grand bruit en 1841. La plupart des détails sont fixés par une jurisprudence acquise; il serait imprudent, pour les autres, d'enchaîner la liberté des conventions et l'appréciation du juge par des dispositions arbitraires qui ne s'imposeraient pas à la raison publique, qui substitueraient des présomptions inflexibles à la variété des circonstances, à la souplesse des changements dans les habitudes de la librairie;

« 3° Il y a lieu d'étendre la durée des droits des héritiers, autres que les descendants, et dans l'intérêt de ces héritiers, et surtout dans l'intérêt des auteurs eux-mêmes, afin que dans tous les cas leur droit puisse se traduire en argent d'une manière également avantageuse pour eux.

« En effet, ne faut-il pas reconnaître d'abord que la législation actuelle est bien avare pour les plus proches de l'auteur célibataire ou veuf sans enfants? Trop souvent il meurt à l'âge où mourut Pascal. Il laisse son père, sa mère veuve, qui ont vécu de privations afin de faire étudier leur fils, ou laisse un frère, une sœur dévouée, un neveu qui pour le célibataire est l'image du fils. Il est même quelquefois des familles inspirées où le frère est le disciple ou l'émule de son aîné : si Pierre Corneille n'avait pas eu d'enfants, Thomas Corneille ou leur neveu Fontenelle n'eussent pas été des héritiers vulgaires, et nous ne croyons pas que Joseph Chénier eût perdu le droit de voir « grandir sous ses pleurs le jeune laurier » André. « Dix ans après la mort de celui qu'ils « ont soutenu, consolé, aimé, et dont le vœu « suprême eût été de leur laisser l'héritage de « son génie et la garde de sa mémoire, la loi « actuelle leur refuse tout droit sur son œuvre. « Non-seulement ils n'ont plus à en retirer « aucun revenu, mais ils devront se résigner « à la voir exploiter, mutiler, dénaturer peut-« être, par des spéculateurs (1), » ou ne plus paraître qu'avec le cortége d'annotations subalternes ou critiques.

« Ces considérations élevées et touchantes ont frappé beaucoup d'esprits éminents. La pensée de calculer la mesure du sacrifice que fait le public aux droits des héritiers d'après leur degré de rapprochement avec l'auteur, est en harmonie avec la nature du droit spécial et original dont nous nous occupons. La présomption des intentions du mari a désavoué le Code et élevé la veuve au premier rang des successeurs. L'Etat fait aujourd'hui une concession plus longue aux descendants qu'aux collatéraux; on resterait fidèle à l'esprit des précédents, on s'approcherait de cet idéal de perfection philosophique et morale vers lequel doivent le plus possible graviter nos lois, si l'on graduait ainsi le droit des successeurs autres que la veuve : trente ans aux descendants; vingt ou trente ans aux ascendants, frères et sœurs et neveux, peut-être même viagérat aux ascendants ; dix ans aux autres collatéraux.

« Tel était l'avis du conseil impérial de l'instruction publique.

(1) Paroles de M. le ministre de l'instruction publique.

« Le gouvernement ne vous eût pas proposé de dépasser cette proportion, s'il n'avait été conduit plus loin par des considérations pratiques, et par l'intérêt positif de l'auteur vivant.

« Souvent l'auteur cède son droit, ou plutôt l'exploitation de son droit, sauf à se réserver une certaine surveillance pour l'inviolabilité de son texte, ou une certaine latitude pour le changer.

« Le cessionnaire calcule le prix en raison des chances de durée de la chose qu'il achète. Si l'auteur ne doit vraisemblablement laisser que des collatéraux ou des légataires dont le droit ne sera également que décennal, l'éditeur n'accorde à l'auteur qu'un prix modique : on connaît des cas où il n'achète qu'à vil prix ou refuse d'acheter. En sorte que l'auteur vend plus ou moins cher, selon l'espèce d'héritiers que les hasards de la nature lui réservent!

« Si les circonstances, et peut-être des préoccupations exclusivement studieuses, ou même son dévouement pour ses parents, l'ont retenu dans le célibat, ou si sa femme l'a précédé ou semble destinée à le suivre de près dans la tombe : si, marié, il a eu le malheur de n'avoir pas d'enfants, ou le malheur bien plus grand encore : *Impositique rogis juvenes ante ora parentum* : dans tous les cas, il ne retire souvent de son œuvre qu'un prix fort inférieur à celui qu'il obtiendrait, s'il devait laisser des enfants conservant, au profit du cessionnaire, le droit pendant trente ans.

« Et cependant son mérite littéraire n'est pas moindre. Si le droit d'auteur est une rémunération, le titre à cette rémunération est-il moindre, l'ouvrage vaut-il moins, parce que la famille de l'auteur est composée autrement? Molière, Voltaire, Chateaubriand, Béranger auraient-ils valu plus, littérairement, s'ils avaient eu des enfants?

« C'est pour cette raison, Messieurs, que l'idée d'échelonner la durée du droit selon la proximité des héritiers, idée juste, pieuse et haute en elle-même, et dans la région pure de la morale et des nobles sentiments, n'est pas la meilleure quand on descend dans le monde des intérêts matériels.

« Aussi les législations étrangères, en général, ne différencient pas la durée du droit selon l'espèce d'héritiers; les projets français de 1825, 1839-1841, le projet belge de 1859-61, la loi italienne de 1865 n'admettent pas de distinction de ce genre.

« La durée du droit sera toujours aléatoire selon celle de la vie de l'auteur ou de sa veuve; mais la durée après leur mort doit être uniforme et non fortuite, afin que la mesure du profit de l'auteur soit le plus possible la même que celle de la bonté de l'ouvrage, afin que l'éditeur, ne craignant aucune chance mauvaise, accorde à l'écrivain la rétribution qui est le but de l'institution des droits d'auteur!

« Cela compris, la durée du droit imparti aujourd'hui aux descendants devient la base nécessaire de l'extension uniforme à accorder aux héritiers.

« Sans doute, trente ans après la mort de la veuve qui peut survivre vingt ou trente ans à l'auteur, paraîtront un large empiétement

sur les franchises du public; sans doute il pourra y avoir, quarante ou cinquante ans après la disparition de l'auteur, des héritiers nombreux à rassembler; sans doute un arrière-cousin d'un auteur mort depuis longtemps n'a pas de titres bien impérieux;

« Mais considérons que c'est *l'auteur lui-même*, le prix à recueillir par l'auteur, que nous avons en vue en assurant à l'arrière-cousin non l'exercice lucratif du droit que l'auteur aurait cédé, mais la qualité, le titre qui sert de mesure à la durée des droits de l'éditeur, et, par conséquent, au prix qu'il paiera à *l'auteur*;

« Que si le droit d'auteur n'a pas été cédé, et si l'auteur connaît peu l'arrière-cousin, l'auteur fait un légataire : c'est alors l'affection manifestée de l'auteur qui nous décidera à ce sacrifice de trente ans, que nous étions déjà disposés à faire à l'affection simplement présumée pour un frère ou un neveu;

« Qu'enfin, trente, quarante ou cinquante ans après la mort de l'auteur, des héritiers peuvent encore, le plus souvent, être trouvés et s'entendre.

« Disons aussi que si l'auteur laisse des dettes, ses ascendants et ses collatéraux trouveront dans un droit plus étendu plus de moyens d'honorer sa mémoire en les payant.

« Quant au mode de transmission des droits de l'auteur aux héritiers, il n'offrirait pas plus de difficultés juridiques qu'il n'en présente aujourd'hui dans le cercle de dix ans.

« A part le privilége exceptionnel de la veuve, c'est le Code civil qui régit aujourd'hui la succession au droit : il la régira encore. Le fait que le droit d'auteur est un droit *sui generis* ne nous impose pas l'obligation périlleuse d'organiser de toutes pièces une succession *sui generis*; nous continuerons à laisser *faire le Code Napoléon*, non que le droit d'auteur *soit* une propriété ordinaire, mais parce qu'il y a des avantages d'équité, de simplicité et de *connu*, à continuer d'appliquer les règles qui président à la succession ordinaire.

« Dès lors, il ne sera pas plus nécessaire qu'il ne l'était de tracer des règles pour la priorité ou le concours entre parents, la contribution aux dettes, les renonciations, accroissements, etc. S'il n'y a pas de parents au degré successible, arrivent les successeurs que le Code appelle irréguliers. Si l'enfant naturel concourt avec des collatéraux, nous n'avons plus les embarras qu'amènerait aujourd'hui ce concours, dans l'esprit de ceux qui lui donnent une part du droit trentenaire qu'il aurait s'il était légitime, avec des collatéraux n'ayant que dix ans.

« La femme non placée dans le cas de survivance, le mari, ont les droits de successeurs irréguliers, si le contrat, la donation ou le testament ne les rapproche.

« Le dernier successeur irrégulier est l'Etat; si le droit lui échoit, ce sera au profit de la liberté. Toutefois, il faut que, même pour ce cas rare, le cessionnaire de l'auteur ait une sécurité profitable à l'auteur; la cession faite par celui-ci ou par ses représentants s'exécutera dans les limites des trente ans.

« L'auteur obtiendra de la loi nouvelle l'avantage énorme de pouvoir donner ou léguer, pour une durée de trente ans après sa mort ou celle de sa veuve, ses droits même à une personne étrangère à la famille, mais qui sera apte à veiller au sort de l'œuvre, ou qui aura partagé le labeur de l'auteur ou protégé ses débuts, ou qui aura le principal titre à ses affections. Il pourra donner ou léguer à ces sociétés de bienfaisance et de prévoyance dont l'institution honore les gens de lettres.

« Le Code civil pourvoit suffisamment à ce que, s'il y a des héritiers à réserve, ces dons ou legs n'excèdent pas la quotité disponible calculée sur l'ensemble de la succession.

« A part quelques jugements divergents au sujet du décret de 1810, les extensions résultant de ce décret et des lois de 1844 et 1854 ont profité aux familles dont le droit exclusif n'était pas encore éteint, sans que la loi ait pris la peine de s'en expliquer, quoiqu'en général les droits successifs se règlent par la loi du moment du décès. Le rapport sur la loi de 1844 à la Chambre des pairs constate que, s'il est impossible de faire revivre des droits éteints, c'est-à-dire de confisquer rétroactivement la liberté rendue au public, il n'est pas nécessaire d'exprimer l'extension des droits encore existants.

« Nous aurions donc cru cette expression inutile, si elle ne se liait à la solution de difficultés qu'il est bon de prévoir, relativement aux cas de cession.

« Si un auteur ou sa famille, avant la loi nouvelle, a cédé son droit, le droit n'est-il pas éteint pour la famille, et peut-on le prolonger pour elle? Le projet de la commission de la chambre belge lui refuse cette faveur, et telle est peut-être l'exigence d'une logique rigoureuse. Toutefois, nous vous proposons de la faire fléchir en faveur des motifs qui ont dicté la loi que nous vous soumettons.

« Mais, si le droit a été cédé avant la loi nouvelle, est-ce à la famille, et non aux cessionnaires, que doit profiter le bénéfice de cette loi? Nous vous proposons d'adopter la juste distinction qu'a faite un arrêt (1). Si la cession est pure et simple, la mesure du droit du cessionnaire est dans la loi en vigueur au moment de la cession. Toutefois, si le cas d'extension éventuelle des droits a été prévu en faveur du cessionnaire, cette clause doit s'exécuter.

« Cet article transitoire sera surtout utile pour les traités antérieurs à la présentation de la loi nouvelle : si quelques traités interviennent entre sa présentation et sa promulgation, les auteurs seront attentifs.

« Tel est, messieurs, l'ensemble des dispositions par lesquelles le gouvernement a voulu manifester, une fois de plus, sa sympathie pour les créateurs des œuvres de l'intelligence ou

(1) Cour de Paris, 12 juillet 1852, M. Troplong, premier président. — Analogues, les arrêts qui ont refusé au cessionnaire antérieur des droits successifs le bénéfice de la remise, en 1814, des biens non vendus des émigrés à eux remis à titre de grâce, et même, chose plus délicate, de l'indemnité accordée en 1825, quoique déclarée *due* par l'Etat (voir Duvergier, *Vente*, n° 340).

de l'art. Nous espérons qu'en enlevant au hasard, au profit des auteurs, tout ce qu'on lui peut enlever, qu'en assurant aux auteurs une position à l'abri des chances qui résultaient de la composition de leur famille, qu'en leur conférant la faculté de laisser, par donation ou testament, un droit d'une durée trentenaire, qu'en aliénant la liberté du public pour un temps qui peut survivre un demi-siècle à l'auteur, cette loi, si elle obtient vos suffrages, donnera satisfaction à tous les intérêts particuliers, sérieux, bien inspirés. Notre époque dévore bien des écrits aussi vite que la chaux dévore bien des cadavres! Après une période aussi longue, si quelques rares ouvrages surnagent encore, c'est qu'ils sont assez utiles pour que la société ait besoin d'y trouver des enseignements ou de nobles plaisirs : elle aura assez longtemps protégé les intérêts privés pour que ceux-ci, à leur tour, rémunèrent la société en la laissant jouir librement et à bon marché. Aucun intérêt pratique n'aura donc plus le besoin ou la tentation de se réfugier et de se voiler derrière des théories de propriété littéraire assimilée à la propriété ordinaire, et revendiquant la même perpétuité! Si l'importance du sujet peut faire pardonner un trop long exposé, permettez-nous, messieurs, de résumer les motifs de la résistance universelle des législateurs à ces systèmes.

§ 3. *Motifs des limites du projet de loi.* « Le droit, appelé, en Angleterre, en Allemagne, droit de *copie*, droit d'*édition*, droit de *multiplication*, reçoit souvent, en France, le nom de *Propriété littéraire*.

« Des écrits de quelques auteurs du dix-huitième siècle, tels que Linguet, cette expression, en harmonie avec le goût de notre langue moderne pour les mots ambitieux et abstraits, a pénétré dans le style officiel, et des lois ont prononcé ce mot, mais toujours en face d'un droit temporaire.

« Les mots, en France, ont leur influence et finissent quelquefois par s'assimiler les choses : le mot de propriété a, depuis quelques années, obscurci la notion primitive du droit très-respectable, mais artificiel, limité, que la législation moderne avait inventé. La propriété littéraire, a-t-on dit, est une propriété; elle doit donc avoir les caractères et l'étendue de la propriété, elle doit être perpétuelle.

« Dites que la propriété littéraire est une « propriété, s'est écrié un spirituel écrivain, « puis, taisez-vous, laissez faire le droit com« mun! »

« Confondant deux faits successifs, la propriété qu'a l'homme de sa pensée tant qu'il la garde, de son manuscrit tant qu'il le garde, avec le genre de droit qu'il peut exercer sur son œuvre après qu'elle a été livrée au public, d'autres se sont indignés qu'on pût disputer le titre de propriété absolue à la plus intime, la plus noble des propriétés, celle de la pensée de l'écrivain. De ce que la propriété ordinaire a pour origine primitive le travail, ils ont conclu éloquemment que les attributs de la propriété complète et de droit commun (1) étaient la seule récompense possible du travail littéraire, qui est d'un ordre supérieur au travail mécanique.

« Quelques auteurs ont été aisément séduits par un hommage qui, en proclamant le caractère absolu et éternel de leur propriété, suppose à la fois que leur œuvre leur est exclusivement personnelle sans qu'ils doivent rien à leurs devanciers, et que cette œuvre atteindra un avenir indéfini.

« Derrière ce sentiment et cette espérance d'un ordre immatériel et respectable, se cachent les intérêts de quelques éditeurs qui ne demandent la perpétuité que pour obtenir une durée plus longue des droits qu'ils achètent.

« L'attrait qu'exercent les idées nouvelles et dissidentes a secondé ce mouvement d'esprits et d'intérêts, mouvement qui, disait en 1839 le duc de Broglie, « a été favorisé par les cent « bouches de la renommée, tandis que le pu« blic ne se défend pas. » Des hommes généreux ont vu, dans l'extension illimitée du droit des auteurs, une forme du patronage dû aux lettres et aux arts par un gouvernement tel que le nôtre; la perpétuité d'un droit prohibitif a été présentée comme un progrès, comme une idée libérale.

« La majorité de ceux des auteurs actuels qui peuvent espérer de passer à une postérité reculée, est restée d'accord avec la majorité des jurisconsultes et des économistes pour maintenir au droit dont il s'agit le caractère, non d'un droit antérieur et supérieur, mais d'une concession de la loi, concession juste, mais volontaire, devant concilier, par la restriction même de sa durée, la récompense due à l'auteur avec l'intérêt du public.

« Dégageant la chose de la fausse logique du mot, interrogeant la nature et l'histoire de ce droit *sui generis*, cette majorité n'y a vu qu'une rémunération dont la mesure seule doit être une question : le gouvernement qui dépasserait une certaine mesure ne jouerait le rôle de Mécène qu'aux dépens du public.

« Le moment où la France renonce au système des prohibitions, de la protection exagérée pour les producteurs en général, serait-il bien choisi pour constituer un monopole ou un tribut indéfini, auquel la société serait assujettie en faveur des héritiers lointains des producteurs littéraires, ou plutôt en faveur des descendants de libraires cessionnaires, « en « faveur des neveux de Barbin plutôt que de « ceux de Corneille? » L'idée libérale, amie du peuple, ne brille-t-elle pas plutôt du côté de la reproduction facile et à bon marché des instruments de l'instruction ou des jouissances du public?

« Au surplus, quand on arrive aux prises avec les considérations pratiques, le dissentiment est moins grand qu'on ne pense. Les partisans les plus sérieux de la propriété perpétuelle (1) admettent qu'elle doit être péri-

(1) Moins l'impôt, partie du droit commun qu'on ne demande pas d'appliquer, quoique les inventeurs paient une taxe pour le brevet.

(1) Parmi eux le représentant de la Société des gens de lettres dans une déposition officielle,

mée entre les mains des héritiers s'ils ne font pas une reproduction de l'œuvre dans un certain délai; d'autres proposent l'arbitrage de l'Etat pour fixer le prix auquel les héritiers devront vendre; plusieurs consentent qu'après un certain temps le droit exclusif, *propriété*, se transforme en une simple *créance* perçue sur la reproduction libre. Toutes ces combinaisons arbitraires sont au fond la négation du droit perpétuel exclusif et sans condition, c'est-à-dire de la propriété : on ne perd pas la propriété du sol quand même on le laisserait trente ans en friche; on ne voit pas la loi dire que celui qui a joui de son champ cinquante ans doit ensuite le laisser cultiver par les premiers venus, à charge d'une dîme fixée *à priori, cinquante ans d'avance*, par la loi.

« Examinons les faits en eux-mêmes.

« Un homme a une idée et la revêt d'une forme. Que l'idée soit innée ou suggérée, que la forme soit originale ou imitée, l'idée et la forme sont à lui, font partie de son existence intellectuelle.

« Il confie au papier cette idée formulée, il la traduit en ouvrage d'art. La propriété est encore à lui seul tant qu'il garde l'objet matériel qui représente sa pensée.

« Mais il fait imprimer et vendre le livre, jouer, exposer. A l'instant, ceux qui recueillent l'idée lue ou entendue, l'image contemplée, ont acquis quelque chose qu'il n'est plus au pouvoir de l'auteur de leur retirer. Le mot *livrer une idée au public* peint ce nouvel état de choses avec une énergique simplicité. Une fois que l'homme a livré aux sens, et par conséquent à l'esprit et à la mémoire d'autrui, l'idée sortie de son intelligence, il s'est accompli un fait nouveau, extérieur, immense : le lecteur a recueilli une idée ou une forme de style qui s'incorpore à ses idées, lui en inspire d'autres, pénètre dans les habitudes de son esprit ou de son langage. Il a en même temps reçu la faculté de transmettre ce qu'il a acquis : il peut le répéter par la parole ou le chanter, raffermir sa mémoire par des copies manuscrites, les communiquer à autrui ; il peut, dans ses propres livres, tirer parti des idées qu'il a lues; acheteur, il peut user de la chose vendue et la reproduire par tous les modes que comporte l'exercice immédiat des facultés de l'homme.

« L'auteur l'a voulu : son écrit est devenu un livre pour le lecteur ; sa propriété est devenue une chose commune à tous ceux qui la rencontrent, et qui se communique sans s'épuiser; ce n'est plus la propriété de son producteur, cette chose qui s'augmente et se multiplie à mesure qu'elle s'éloigne de ce producteur !

« La nature des choses n'a donc pas créé de propriété littéraire pour l'œuvre une fois livrée au public. La nature des choses a créé le contraire, elle a créé un dessaisissement.

« Mais les progrès de la civilisation ont révélé certains modes de reproduction, tels que l'imprimerie, le théâtre, qui, à raison de leurs appareils et de leurs résultats difficiles à cacher, à raison de leur puissance de vulgarisation, ont pu tomber sous l'action de la police publique et développer chez les écrivains un intérêt que l'autorité a pu ériger en droit.

« L'auteur a livré au public une œuvre utile ou agréable à la société ; son œuvre, ne fût-elle ni l'un ni l'autre, a alimenté une industrie. Pour récompenser ce service, la société moderne a créé la présomption légale, que l'auteur avait voulu retenir, lors de la vente des exemplaires, le droit exclusif d'autoriser, pendant un certain temps, la reproduction de ces exemplaires par les grands agents mécaniques. Aujourd'hui, la loi reconnaît directement à l'auteur ce droit. Autrefois elle accordait ce privilége aux libraires, qui n'en jouissaient qu'en achetant le droit de l'auteur.

« Ce droit n'a donc pas la nature primordiale et l'origine anté-historique de la propriété ordinaire ; il n'est pas contemporain de la formation des sociétés; la loi l'a fait et non reçu : *ex lege, sub lege*. .

« En ce qui concerne le mode de reproduction par le théâtre, la police de la prohibition a été facile, et son existence ancienne, partout où l'auteur, maître d'appeler ou de ne pas appeler des acteurs à jouer sa pièce, a été à portée de leur imposer des conditions.

« Une pièce de Térence fut vendue 20,000 sesterces aux premiers acteurs qui l'ont jouée : mais n'a-t-on pu la reproduire ailleurs? M. Corneille nous a fait tort, disait la Beaupré; nous « avions des pièces pour trois écus, et celles « de Corneille nous coûtent bien de l'argent. » Quinault s'assura par un traité le neuvième du produit des représentations. D'après les arrêts du Conseil de Louis XV, les comédiens français durent payer une redevance à l'auteur, à moins que la pièce ne fût tombée trois fois à un certain minimum des recettes; alors elle appartenait aux comédiens : combinaison dangereuse contre laquelle s'élevèrent Beaumarchais et Mercier, mais qui ne fit place qu'en 1791 à la reconnaissance du droit de l'auteur vivant d'empêcher qu'on ne jouât sa pièce sans sa permission.

« Mais quant au mode de reproduction par la copie, il semble n'avoir été légalement restreint qu'après que la copie a pris la forme de l'impression. Si l'enthousiasme excité par la lecture de fragments sur les guerres médiques fit accorder par un décret 10 talents à Hérodote; si Simonide faisait payer double les éloges qu'il donnait aux vainqueurs olympiques quand leurs coursiers n'étaient que des mulets, on ne voit pas que l'on ait subordonné à leur volonté, ou à celle de leurs héritiers, l'émission successive des copies. Quoique les copistes fussent devenus nombreux à Rome et qu'Atticus ait employé cinq cents esclaves à ce labeur, quoique quelques mots de Quintilien aient été interprétés en ce sens que ses livres étaient profitables à sa famille, le silence de la législation romaine démontre que si l'auteur pouvait vendre son manuscrit à un libraire, la reproduction ultérieure et indéfinie n'était ni prévue ni prohibée.

« Il paraît bien que l'Université exerçait une surveillance sur les copistes et accordait une rétribution aux libraires, à charge par eux de livrer les exemplaires à quiconque voulait les

transcrire; on ne voit là rien de profitable aux auteurs.

« Après l'apparition de l'imprimerie, que Louis XII qualifiait d'invention divine, l'imprimeur ou le libraire obtint le droit exclusif et temporaire de faire imprimer l'ouvrage : les ordonnances, déclarations ou lettres patentes de Moulins, 1571, 1586, 1626, 1627, 1629, 1643, 1686, 1701, 1717, 1723, etc., défendirent d'imprimer ou de vendre aucun livre sans lettres de privilége expédiées à la chancellerie, sous peine de confiscation, d'amende, etc. La durée des priviléges était variable, souvent ils étaient continués; les parlements, au seizième siècle, protestaient contre ces prorogations. Elles reçurent des bornes par les célèbres arrêts du Conseil de 1777, qui, à côté du privilége temporaire du libraire, reconnurent à l'auteur, à titre de *grâce*, le droit perpétuel, mais incessible, de vendre lui-même son œuvre. Jusque-là l'auteur profitait, en vendant à un éditeur son manuscrit et son droit, du privilége conféré à celui-ci; mais la formule du droit direct des auteurs n'était pas sortie du domaine de la controverse (1).

« Le droit direct, cessible, fut exprimé par la législation de janvier et août 1791 sur les inventeurs, les spectacles; du 19 juillet 1793 sur les auteurs d'écrits, de musique, artistes. Les rapporteurs Boufflers, Chapelier, Lakanal, proclamèrent que, s'il y a pour l'homme une véritable propriété, c'est sa pensée, mais que c'est une propriété d'un genre tout différent des autres; que, lorsqu'un auteur a livré son ouvrage au public, il a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise; que, comme il est juste que ceux qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il faut que, pendant leur vie, et quelque temps après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie; mais, qu'après le délai fixé, tout le monde doit pouvoir publier les ouvrages qui ont éclairé l'esprit humain; que l'homme, protégé par la société, est obligé de s'acquitter envers elle, ce qu'il ne peut faire qu'en partageant avec elle; que la forme naturelle de ce partage n'est pas ici l'impôt, mais que le particulier jouisse pendant un intervalle donné, sous la protection du public, et qu'après cet intervalle le public jouisse, du consentement du particulier.

« Ces principes de la grande Constituante et de la Convention ont partout prévalu dans les diverses assemblées législatives. Le congrès de Bruxelles s'était prononcé contre la pérennité du droit qu'il a continué d'appeler propriété littéraire; un projet de loi, soumis en 1859 aux Chambres belges et non encore voté (peut-être parce qu'il a pour but de régler les détails), et la commission qui a examiné ce projet repoussent avec énergie la perpétuité, et s'ils accordent cinquante ans, c'est à partir de la mort de l'auteur, non de celle de la veuve.

« La loi italienne de juin 1865, sur les droits d'auteurs, ne prononce pas le mot de propriété : elle accorde quarante ans après la mort de l'auteur, non celle de la veuve, et ensuite quarante ans, mais non la perpétuité d'une redevance. Les détails ont été réglés par le gouvernement seul, par délégation législative.

« Déjà les commissions formées par le gouvernement français en 1825 et en 1836, les projets soumis à la Chambre des pairs en 1839 et à la Chambre des députés en 1841, et les votes de ces Chambres, avaient rejeté la propriété perpétuelle; les pairs et les députés avaient même refusé cinquante ans et n'avaient accordé que trente ans depuis la mort de l'auteur, et une forte minorité se tenait à vingt ans.

A la même époque, le Parlement anglais, à la voix du célèbre historien Macaulay (1), rejetait la proposition d'étendre à *soixante* ans après la mort le droit de reproduction. Dans ce pays, le droit de *copie* subsiste sept ans après la mort de l'auteur, et, dans tous les cas, quarante ans *à partir de l'apparition du livre*; il est resté de quatorze à vingt-huit ans pour les ouvrages d'art : si le titulaire du droit n'a plus un exemplaire à vendre quand on se présente chez lui, on le met en demeure de faire un nouveau tirage, à défaut duquel l'ouvrage tombe dans le domaine public. Le droit des héritiers est de vingt ans en Suède (sauf déchéance par le non-usage), en Hollande, en Belgique; de trente ans en Allemagne, en Portugal, à Naples; de cinquante ans en Espagne, en Russie; aux Etats-Unis, l'auteur jouit pendant vingt-huit ans, après quoi, s'il vit encore ou s'il laisse une femme ou des enfants, le droit exclusif se proroge pendant quatorze ans.

« Ainsi, partout, le législateur a pensé que l'intérêt de la rémunération due à l'auteur, de l'omnipotence de sa volonté, doit être dominant pendant sa vie; mais qu'à mesure qu'on s'éloigne de la personne de l'auteur, que les parcelles de droits passées à ses représentants s'amoindrissent par la division successorale, l'intérêt privé se dissémine, s'obscurcit, s'efface devant l'intérêt du public, qui est la concurrence, le bon marché, la multiplicité des éditions populaires, la diffusion de l'instruction, l'activité des presses, l'encouragement des théâtres, la traduction des tableaux en gravures pour tous.

« On a pensé que l'auteur, quelque affection qu'il pût vouer d'avance à sa postérité flottant encore dans les limbes de l'avenir, préférait

(1) « Toutefois un arrêt du Conseil de 1761 reconnaît aux nièces de La Fontaine un droit sur ses œuvres, à raison de ce que le privilége de Barbin n'existe plus. Mais la communauté des libraires attaqua cet arrêt, et Diderot ne soutint que le privilége des éditeurs. Les rivalités des libraires de Paris et de ceux de province prirent plus de place dans la polémique que la question des auteurs, en faveur desquels cependant on remarqua des paroles de Malesherbes, de l'avocat général Séguier; mais c'est du droit de l'homme de travailler, et non de la propriété littéraire, que Turgot a dit que ce droit était le plus sacré et le plus imprescriptible de tous. »

(1) « C'est un monopole, disait-il; les mauvais effets d'un monopole sont proportionnels à la durée; c'est une taxe sur les lecteurs et une taxe excessivement mauvaise. »

l'espérance du retentissement plus étendu de son nom à l'intérêt des perceptions pécuniaires de ses arrière-neveux, réduites, par la division, à des proportions moléculaires.

« On a pensé que la perpétuité n'aurait pas empêché la petite-fille de Milton de mendier, parce que la perpétuité n'aurait pas empêché Milton de vendre son droit à vil prix au libraire Thompson (Macaulay); que pour remédier à l'inconvénient des spéculateurs exploitant les faiblesses ou les besoins des écrivains, il faudrait rendre le droit inaliénable, insaisissable ; que même ce privilége n'empêcherait pas la réduction à très-peu de chose du bénéfice de chaque héritier, par suite de la multiplication de leur nombre, à moins qu'on ne fît des aînés, et qu'on ne créât des majorats dans la république des lettres.

« On a pensé qu'il pouvait arriver que les familles des auteurs, sous l'influence d'opinions ou de susceptibilités diverses, voulussent faire le contraire du vœu de l'auteur : ainsi on a cité les obstacles opposés par les familles à la reproduction complète des lettres de madame de Sévigné et de Lamennais; la réalité a effleuré l'hypothèse du droit de réimprimer Voltaire, si ce droit était encore exclusif, tombant après M. de Villette dans des mains peu disposées peut-être à favoriser cette réimpression.

« Nous n'examinerons pas, avec le rapporteur de la chambre belge, si « l'auteur redoit à l'avenir ce qu'il a reçu du passé ; » nous n'aborderons pas la scabreuse analyse de ce qui a été dit depuis Montaigne, Pascal et Voltaire, sur la part que les livres dont le public est en possession, et que le courant des idées régnantes, peuvent avoir quelquefois, même à l'insu de celui qui en subit l'influence, dans quelques-unes des pensées dont la combinaison, la parure, constituent les ouvrages nouveaux. Sans doute, la forme vaut souvent plus que la matière première, et l'on a raison de distinguer des découvertes scientifiques les œuvres littéraires, dans lesquelles la forme est souvent plus importante. Mais la forme elle-même est-elle toujours entièrement indigène chez l'auteur? Ne parle-t-on pas de l'école de tel poëte?

« Nous constaterons seulement que c'est la chaîne qui lie entre elles les découvertes successives, que c'est l'absence d'originalité absolue des inventions en tous genres, qui ont contribué à faire circonscrire à quinze ans l'exploitation exclusive d'un procédé industriel, quoique la machine, disait M. Berryer, soit le livre de l'inventeur. « Guttemberg, disait un magistrat écrivain, n'aurait qu'un privilége de quinze ans! »

« Les rémunérations actuelles, supérieures à celles des époques de grands chefs-d'œuvre, ne sont pas le seul prix du travail des auteurs. Le temps n'est plus où les gens de lettres, souvent réduits à acheter par des flatteries ou des dédicaces les grâces du trésor, ou le capricieux patronage des Mécènes, avaient plus de gloire que de considération. Courtisans désormais du public seul, ils reçoivent du pouvoir, sans qu'il en coûte rien à leur dignité, une légitime part dans les fonctions et les distinctions officielles. On ne voyait pas Racine et Le Sueur siéger sur les bancs des pairs à côté de Luxembourg. Non-seulement les écrivains en renom ont conquis par leurs œuvres et ont conservé, s'ils n'ont pas été prodigues ou exploités, l'aisance et l'indépendance que Scribe célébra et dont il offrait le modèle, mais même la petite propriété littéraire est cultivée avec fruit.

« Sans exagérer ces considérations, bornons-nous à dire que le législateur est un homme d'affaires et qu'il n'a nulle part regardé comme praticable le système de la perpétuité. On a affirmé que, si on pouvait organiser le droit pendant quelques années, on le pourrait pour toujours : on n'y a pas assez réfléchi.

« Un homme, qui a été le plus complet des hommes, parce qu'il a su réunir l'étendue des conceptions avec le génie pratique et vigilant de l'exécution, la grandeur des vues d'ensemble avec l'organisation précise des détails, l'imagination avec l'exactitude, Napoléon, disait en 1810 : « Une propriété littéraire, se trouvant, par le cours des successions, divisée en une multitude d'individus, finirait, en quelque sorte, par ne plus appartenir à personne. Car comment un grand nombre de propriétaires, souvent éloignés les uns des autres et qui, après quelques générations, se connaissent à peine, pourront-ils s'entendre pour réimprimer l'ouvrage de leur auteur commun? Cependant s'ils n'y parviennent pas et qu'eux seuls aient le droit de le publier, les meilleurs livres disparaîtront insensiblement de la circulation. »

« En 1990, pour un auteur ou cessionnaire mort à soixante ans en 1870, laissant un fils de trente ans et une fille de vingt ans, nous sommes à la sixième génération composée de 64 têtes : à la douzième, dans trois cents ans, avec 4096 ! toujours en ne comptant que deux enfants par génération ; et si la lignée directe est éteinte, chose fréquente, nous tombons dans la série inextinguible des collatéraux jusqu'au douzième degré.

« Trois cents ans, car on réimprime encore Rabelais, Brantôme, Montaigne, Charron, Montluc, Amyot, Marot; car on a réhabilité les victimes de Boileau et réédité Ronsard. On a fait reparaître Commines qui a près de quatre siècles, Froissard qui en a près de cinq, Joinville qui en a près de six, Villehardouin qui en a près de sept.

« Ceux qui secrètement refuseraient à nos auteurs actuels un tel destin ne devraient pas proposer une déclaration officielle de perpétuité : vaine caresse législative ! Ils se tromperaient : bien des ouvrages qui ne nous semblent pas voués à l'immortalité peuvent être néanmoins dans trois cents ans exhumés comme témoignage des mœurs, des idées, du langage, des luttes, de la statistique de notre époque.

« Comment l'éditeur trouvera-t-il, dans ces temps modernes de dispersion des familles, tous ces héritiers d'auteurs ou de cessionnaires et les rassemblera-t-il dans une volonté commune? Qui suppléera à la volonté des inconnus, des refusants? Que d'actes, que de jugements il faudra pour reconnaître, pour justifier les qualités non-seulement de descendants ou collatéraux, mais d'héritiers? Des jugements ar-

bitreront-ils entre les co-propriétaires dissidents? Mais pour réunir à la barre cette Babel, pour trouver, ou représenter, ou suppléer les absents, quelles procédures, quelles lenteurs, quels frais?

« On mettra, dit-on, la propriété dans un lot, ou on la licitera. On sait qu'un champ aura dans deux cents ans une valeur en rapport avec celle des autres champs; mais comment évaluer ce que vaudra dans deux cents ans une propriété littéraire? Aucun des cohéritiers ne voudra d'un tel lot, à moins qu'on ne le lui cède pour rien ou presque rien; ou à la barre de la licitation, ce droit sera acheté à vil prix par quelque spéculateur et sortira de la famille que nous voulons protéger.

« On aura des commissions, des syndicats pour représenter les auteurs ou cessionnaires! Mais ces mandataires seront obligés de faire les justifications qui sont imposées à leurs commettants. Mais, s'il y a un grand livre de la propriété littéraire, rêvé par quelques-uns, il faudra qu'on envoie à ses rédacteurs les actes de naissances, décès, mariages, de chaque membre de la tribu, que les maires de village sachent qu'ils reçoivent l'acte de naissance du rejeton d'un auteur mort il y a deux cents ans, que nous puissions assurer l'envoi des actes passés à l'étranger Si la loi frappe de déchéance ceux qu'on ne trouvera pas, qui ne se présenteront pas d'eux-mêmes dans un court délai, singulier hommage rendu à la propriété!

« Si, à la perpétuité du droit exclusif, on substitue celle d'une simple redevance sur la publication libre, on n'a plus l'inconvénient de paralyser la publication, pourvu que l'éditeur puisse consigner ou publier sans attendre les créanciers. Mais les inconvénients ci-dessus décrits reparaissent pour le cas où, deux siècles après la mort de l'auteur, les héritiers voudraient toucher leur redevance de l'éditeur ou de la caisse des consignations : il faudrait de plus qu'ils justifiassent non-seulement de leur qualité d'héritiers, mais de leur quote part, ce qui ne pourrait se faire qu'en présence d'eux tous ou de leurs représentants. Une telle redevance se conçoit dans un temps peu éloigné de la mort de l'auteur; mais les inconvénients d'une redevance si lointaine offerte aux familles des auteurs comme rançon de la liberté, ne seraient qu'un leurre, qu'un mirage peu dignes du législateur!

« Sans doute les difficultés seront moindres, si le droit d'auteur passe de libraire en libraire, avec l'enseigne et le fond de commerce. Mais un droit d'un avenir si incertain ne sera pas acheté par le premier cessionnaire plus cher qu'un droit de quarante ou cinquante ans, et est-ce bien pour en faire l'accessoire obscur et non compté de quelques maisons de librairie que nous voudrions perpétuer les nobles prérogatives accordées aux écrivains?

« Proportionnelle au nombre d'exemplaires, la redevance exigerait des investigations pénibles pour empêcher les impressions clandestines excédant la déclaration. Que serait-ce, s'il fallait faire ces investigations à l'étranger? Si l'étranger ne nous accordait pas la réciprocité de la redevance perpétuelle, il réimprimerait nos œuvres à meilleur marché que nos éditeurs. Quant à la perpétuité du droit exclusif, si l'étranger ne l'établissait pas chez lui, nous serions dupes, puisque les étrangers en jouiraient chez nous. Il faudrait donc commencer par faire abjurer à l'Europe entière les maximes opposées à la perpétuité. Qui sait si telle nation ne calculerait pas si elle nous envoie autant d'ouvrages qu'elle en reçoit de nous; si telle autre ne mettrait pas une certaine fierté à résister à la révolution qu'il nous plairait de faire : *Nolumus leges nostras mutari.*

« Le dix-neuvième siècle change et discute trop de choses pour être apte à voir surcharger nos dogmes sociaux de l'affirmation d'une perpétuité de nouvelle découverte.

« Nous espérons donc, messieurs, voir se rallier autour du présent projet de loi, quand il sera bien compris, tous ceux qui, quelle que soit leur opinion sur les questions théoriques et spéculatives, consentent à étudier les applications et les possibilités pratiques. Nous espérons que vous reconnaîtrez que ce projet, par de grandes modifications favorables aux auteurs et à leurs familles, par une grande part faite à cette amitié enchantée que les gens de lettres et les artistes nous inspirent, atteint et ne dépasse pas la juste borne au-delà de laquelle est le droit public, droit qu'un gouvernement ayant l'origine et les tendances du nôtre ne peut songer à déserter. »

La propriété littéraire n'a jamais été attaquée avec plus d'égards, par des arguments plus ingénieux et avec des formes plus séduisantes. Mais en substance, on ne trouve dans ce remarquable travail que les arguments que j'ai déjà indiqués; on voit même qu'ils y sont présentés au moyen des expressions adoucies que j'ai citées et avec les précautions dont j'ai parlé. Ainsi au droit de l'auteur sur son œuvre auquel est refusée la perpétuité, on applique l'épithète de *respectable*; ce n'est plus le *domaine* du public qui est opposé au domaine privé de l'auteur : c'est au nom de la *liberté* que l'on combat le *régime prohibitif* et le *monopole*. Je me borne ici à cette observation, en ajoutant que l'exposé des motifs fait valoir avec raison comme une considération très-grave l'état de la législation chez tous les peuples civilisés dont aucun ne reconnaît la perpétuité des droits d'auteurs. Je conviens que ce *consensus omnium gentium* est bien fait pour donner du crédit à la doctrine qui s'appuie sur lui, mais je me réserve d'apprécier l'influence qu'il doit avoir sur la solution.

Une majorité s'est formée difficilement dans le sein de la commission. Son rapport dit de quels éléments divers elle s'est composée sur chacune des questions qu'elle a résolues. Il déclare en outre très-formellement que la commission n'a pas entrepris la tâche qu'elle a trouvée ou trop ardue ou peut-être peu utile, de décider en principe de quelle nature sont les droits des auteurs sur leurs ouvrages; et qu'elle a cru faire assez en améliorant leur condition, laissant aux législateurs à venir le soin de résoudre le problème.

Cette intention est si clairement exprimée que, si un jour la discussion s'engage de nouveau, il sera impossible de présenter la loi

actuelle comme ayant voulu donner la préférence à l'un ou à l'autre système.

Voici en quels termes commence le rapport :

« Parmi les problèmes dont se préoccupe le génie investigateur et curieux de notre époque, aucun peut-être n'a plus profondément divisé les esprits et passionné les opinions que celui qui se rattache de près ou de loin au projet de loi soumis en ce moment au Corps législatif.

« Le pays des lettres est peuplé de brillants échos et une sympathie irrésistible nous rend aisément communes toutes les émotions des enchanteurs à qui nous devons les jouissances de l'esprit. Depuis quarante ans surtout, dans les livres et dans les brochures, dans la presse et dans les salons, au sein des commissions officielles ou officieuses, parmi les littérateurs et les jurisconsultes, à la Chambre des députés ou au Corps législatif, à la Chambre des pairs ou au Sénat, en France et à l'étranger, on discute à grand bruit la *justice* ou *récompense* qui leur est due..... et l'on n'a pu s'entendre encore sur la dénomination du droit qu'ils réclament et qu'il s'agit d'organiser.

« Les uns l'appellent simplement « *Droits des* « *auteurs et artistes*, » les autres « *Propriété lit-* « *téraire et artistique*. » Enfin, celui de nos collègues qu'un sénateur éminent signalait naguère comme *la loi vivante du barreau de Paris* en cette matière, voudrait qu'on se servît de l'expression plus large de *propriété intellectuelle*.

« La Chambre permettra, elle saura gré peut-être, au rapporteur de sa commission, de ne pas donner une importance exagérée aux querelles de mots. Il se peut que de tous les côtés une tendance involontaire expose les logiciens les plus convaincus à se servir, pour poser la question, des termes destinés à la résoudre. Mais dans notre pays, le pays du clair langage et de la discussion loyale, on regarde aux choses plus qu'aux mots ! « *Propriété lit-* « *téraire*; *droit des auteurs et de leurs héri-* « *tiers*; *propriété intellectuelle*. » Il n'importe !... pourvu que l'on s'entende à l'avance sur le sens des expressions à introduire dans le dictionnaire légal !

« Allons droit aux choses :

« La première et principale occupation de vos commissaires a dû être de circonscrire le travail dans les proportions étroites que comporte le dispositif du projet de loi. Cette tâche n'était pas sans difficulté et voici pourquoi :

« En 1861, l'Empereur, animé pour *les ouvriers de la pensée* d'une bienveillance qui embrasse sans distinction tous les soldats du travail, avait institué une commission chargée *de préparer un projet de loi pour réglementer la propriété littéraire et artistique*. Cette commission était placée sous la direction de M. le comte Walewski, alors ministre d'Etat, et qui déjà avait préludé avec tant d'éclat par la présidence du congrès de Paris, à la présidence du Corps législatif. Après deux années consacrées aux enquêtes les plus consciencieuses et aux discussions les plus approfondies, par une réunion nombreuse d'hommes éminents choisis dans la magistrature, dans les lettres et dans les grands corps de l'Etat, leur travail vint aboutir à un rapport de loi qui affirme la *perpétuité de la propriété* littéraire, mais qui lui donne une réglementation spéciale, savoir : cinquante ans de pleine jouissance pour l'auteur et ses héritiers, puis une redevance indéfinie fixée à 5 p. 0/0 sur le prix des reproductions d'œuvres intellectuelles. Si un jour vient à se fonder la religion de la *propriété littéraire perpétuelle*, le *livre bleu* où se trouvent consignés avec une méthode irréprochable enquêtes, discussions et projet de loi, le livre bleu sera l'Evangile, le catéchisme de cette religion !...

« Mais le conseil d'Etat a substitué au projet de loi préparé par la commission de 1861, un projet beaucoup moins radical et conçu dans un système opposé. En regard du travail de 1863, le nouvel exposé des motifs a tout naturellement placé pour expliquer l'abandon du premier projet, des considérations fort élevées où la grâce du langage s'allie à la vigueur de l'argumentation. De là une lutte apparente et purement théorique entre la *perpétuité* et la *temporanéité* du droit des auteurs.

« En définitive, le gouvernement a-t-il convié la Chambre à fonder *à priori* une législation nouvelle et complète sur le *droit des auteurs* ou la *propriété littéraire?* Nullement ! Le chef de l'Etat, poursuivant le développement de la pensée généreuse qui a dicté le décret de 1852, les traités internationaux et la loi de 1854, propose d'étendre encore les dispositions progressivement bienveillantes des lois antérieures et d'élargir leur cadre élastique sans le briser. Tel est le projet de loi vu dans les articles qui en forment la substance.

« Les situations les plus délicates se simplifient par la franchise et la vérité !... La Chambre doit savoir, le rapport doit dire les dissidences qui se sont produites au sein de la Commission.

« Tout d'abord, la commission s'est demandé si elle bornerait son examen aux questions posées par *les articles* du projet. Il a été décidé (par 5 voix contre 4) que la discussion embrasserait les questions théoriques abordées dans l'exposé des motifs. De là est née la nécessité ou tout au moins la convenance d'entendre les hommes de lettres, les compositeurs, les artistes, les éditeurs et les libraires, comme dans l'enquête de 1861-1863. Quatorze séances ont été consacrées soit à cette audition, soit à la discussion des principes et des articles du projet ; et, en définitive, voici comment se sont partagées les opinions : 1° *Trois* membres se sont prononcés pour *la perpétuité spécialement réglementée* ; 2° deux membres pour *la perpétuité sous l'empire du droit commun* ; 3° enfin quatre membres pour *la temporanéité avec réglementation spéciale*. Ce dénombrement suffit pour faire comprendre les fluctuations qui ont pu se produire dans la combinaison des votes sur chaque difficulté, en tenant compte d'ailleurs des raisons d'opportunité, car il faut ajouter que *toutes les opinions*, divergentes sur les principes, se réunissaient pour accepter, à un titre ou à un autre et sauf amendement, l'amélioration incontestable réalisée par le projet dans la situation des auteurs et des artistes. Après de si longs débats, votre commission tout entière, convaincue qu'il serait fâcheux

de sacrifier la *certitude acquise du bien* à la *périlleuse recherche du mieux*, s'est volontairement enfermée dans le cercle tracé par le dispositif du projet de loi.

« Mais il a été loyalement entendu, et il faut loyalement le constater, que toutes les questions théoriques demeuraient expressément réservées, et qu'en ce qui concerne la *perpétuité*, soit avec le *droit commun*, soit avec une *réglementation spéciale*, chaque commissaire gardait la pleine liberté de ses convictions personnelles. En ce qui touche ces principes, l'adoption du projet n'est donc autre chose qu'une trêve sous les armes. Dans la pensée de la commission, elle n'est pour personne ni une victoire ni une défaite.

« Du reste, pour prévenir toute équivoque, il convient de retenir encore que nul parmi nous n'a contesté au droit des auteurs, à un moment donné et dans une certaine mesure, les attributs et même la qualification de *la propriété*.

« La partie vive du débat a consisté à savoir : si cette propriété dérive *du droit naturel*, ce qui entraînerait l'hérédité *perpétuelle*, ou si elle vient du statut conventionnel, de la loi positive, ce qui impliquerait pour le législateur le droit et le devoir de l'organiser en conciliant la propriété des auteurs avec l'intérêt public.

« C'est à ce point de vue qu'après un échange répété de modifications réciproques entre le conseil d'Etat et votre commission, est intervenue une transaction formulée dans le projet en grande partie nouveau soumis à vos délibérations.

« De ce vaste océan de documents et d'essais accumulés par trois naufrages, la tâche du rapporteur consiste à dégager rapidement et avec simplicité les éléments essentiels de la solution moderne et pourtant féconde que les auteurs et l'opinion publique sollicitent de la sagesse de la Chambre. Un triple écueil lui apparaît : la convenance de ne pas dépasser les bornes du projet de loi; le besoin de rappeler tous aspects utiles à la discussion; surtout le désir de respecter avec une scrupuleuse impartialité les opinions contraires, mais également respectables de tous les membres de la commission. Pour y parvenir, dans la mesure de ses forces, voici le plan qu'il se propose :

« 1° Analyser en courant un historique fait et reproduit si souvent sous tant de formes diverses, et toujours avec talent;

« 2° Préciser succinctement et clairement les résultats de la législation actuelle à l'égard des *auteurs*, des *veuves*, des *héritiers* ou ayant-cause;

« 3° Constater en quoi diffèrent ou se ressemblent le *projet primitif* du gouvernement et le *projet définitivement accepté* par le conseil d'Etat et par la commission; justifier la transaction proposée à la Chambre;

« 4° Enfin faire connaître et apprécier les réclamations et les amendements qui se sont produits devant la commission.

Le plan ainsi clairement exposé, le rapport poursuit :

« *Aperçus historiques.* — Le rapporteur de la loi sur la *propriété littéraire* n'est pas un littérateur..... On lui en a fait un reproche. Sa meilleure réponse serait un rapport utile. Toutefois, pour se rassurer, il invoque d'abord le mot de M. de Lamartine en 1841 : « *Nous sommes une assemblée de législateurs et non une* « *académie de philosophes.* » Puis il se souvient que la commission de 1863, où brillaient *MM. Lebrun, Mérimée, Flourens, Nisard, Sacy, Augier, Camille Doucet* et *Théophile Gautier*, avait pour rapporteur un jurisconsulte!

« Nous n'avons en effet à demander aux époques écoulées ni l'histoire ni la comparaison de leurs mérites et de leurs progrès littéraires. Nous y cherchons seulement les traces et les caractères de cette propriété qui dérive suivant les uns du *droit naturel*, suivant les autres de la *loi positive*. En restant exclusivement sur les sommets du passé, il nous semble qu'on peut, sans être noté de fantaisie, assigner à la propriété littéraire les *quatre âges* du monde ancien.

« Le premier âge, le *Siècle de fer*, comprendrait l'antiquité et le moyen âge, depuis les rapsodes jusqu'aux moines. Ce serait la période des œuvres chantées ou écrites à la main, et elle ne serait pas la moins glorieuse pour l'humanité, car elle a produit des chefs-d'œuvre qui n'ont pas été surpassés. Mais il faut bien le reconnaître, et tous le reconnaissent en effet, à ce moment l'idée de la propriété même limitée à l'*auteur*, si elle se produit réellement, n'apparaît qu'indistincte et confuse. En GRÈCE, Homère chante et mendie! Il livre au public l'*Iliade* et l'*Odyssée*, *création* authentique et immortelle de son génie. Il reçoit en échange beaucoup de gloire et une hospitalité équivoque : en revendiquant l'honneur de sa naissance, plusieurs villes semblent se disputer le privilége de l'ingratitude! A ROME, Virgile et Horace, outre la gloire, reçoivent les faveurs d'Auguste et de Mécène, des pensions, des récompenses. Virgile se plaint du plagiat : *Sic vos non vobis*; mais ce qu'il regrette, ce n'est pas le profit, c'est l'honneur... *Ego feci... tulit alter honores!* Si la propriété est entrevue, c'est entre les mains des copistes, les libraires et les éditeurs de cette époque. Le MOYEN AGE nous montre, ou plutôt il cache dans l'ombre des cloîtres ses merveilleux manuscrits; mais jusque-là, jusqu'à l'imprimerie, que la propriété littéraire ne soit pas encore née ou qu'elle sommeille, elle ne se particularise sensiblement ni dans l'auteur ni surtout dans ses héritiers. Cela est inique!... mais cela est ainsi dans le *Siècle de fer*.

« Le second âge de la propriété littéraire commencerait à l'apparition de l'imprimerie. L'imprimerie, cette *invention presque divine*, n'ouvrirait aux auteurs que le *Siècle d'airain*. C'est qu'elle introduit dans la société une puissance nouvelle qu'il devient nécessaire de surveiller, car c'est la boîte de Pandore qui contient le bien et le mal. Dans le cours de cet âge, le mot de propriété est prononcé; on murmure celui de *perpétuité*. Seulement cette propriété est subordonnée à l'obtention d'un *privilége!* Le privilége est l'apanage des libraires, et quand il est accordé à l'*auteur*, il se restreint d'abord au droit de *vendre chez lui!* Pour cette époque, on a pu dire avec raison que *l'histoire*

de *la propriété littéraire est l'histoire de la police du livre*. Corneille et Racine trouvent encore leur *récompense* dans les pensions et la faveur des grands. Le reste est aux libraires. En 1777, 1780, des arrêts manifestent une tendance favorable à l'extension du droit des auteurs. Mais d'ailleurs, point de *droit héréditaire!* Ce n'était pas encore l'heure de la *propriété* réelle. C'était toujours le *Siècle d'airain!*

« Voici venir un *Siècle moins rude* pour le travail intellectuel. La révolution de 89 a retrouvé les titres de tous les droits civils et politiques. Elle proclame hardiment toutes les conséquences du *droit des gens*. On l'accuse même de les avoir exagérées quelquefois. Proclame-t-elle résolûment le principe de la *propriété littéraire?* Elle crée des droits qui lui ressemblent et qu'elle qualifie de *droits de propriété*. C'est pour eux le *droit exclusif de permettre* la *représentation* des œuvres dramatiques ou la *réimpression* de la gravure des œuvres d'art. Ils jouissent de ce droit pendant leur vie et le transmettent à leurs héritiers. Mais cette transmission est *limitée* à un certain nombre d'années. La propriété existe, mais elle est *temporaire*. Nous ne pouvons blesser personne en retenant ce point historique incontestable. *La perpétuité de la propriété littéraire n'est pas dans l'inventaire des principes de 89!* Nous ne sommes encore qu'au *Siècle d'argent*.

« Nous touchons au *Siècle d'or*. Est-il réservé à l'avenir? Il ne nous appartient pas de prophétiser... mais pour nous il est venu, si la Chambre adopte le projet de loi qui lui est présenté. La première charte de cette nouvelle époque est le décret du 1810. Chose étrange! le grand homme qu'on représente à plaisir comme hostile aux *idéologues*, institue sur de plus larges bases la propriété héréditaire dans *la famille* de l'auteur! Il maintient à son profit la jouissance viagère; il innove avec l'intuition du génie l'usufruit de la *veuve commune*, et il porte à *20 ans* le droit des enfants qui n'était que de 10. La monarchie de Juillet confirme et complète ces innovations par la loi de 1844, et le second Empire les étend encore par la loi de 1854! C'était le moindre de ses bienfaits pour les hommes de lettres et les artistes que l'Empereur aime comme des frères d'armes. Le décret de 1852, une de *ces grandes pensées qui viennent du cœur*, avait, en punissant la *contrefaçon d'ouvrages étrangers*, provoqué les traités internationaux qui protégent efficacement notre littérature et notre commerce de librairie contre les pirates des contrées voisines. Reste-t-il quelque chose à faire pour la constitution équitable du droit de propriété? On l'a pensé en 1825, en 1836, en 1863, et malgré l'insuccès du triple essai tenté à ces trois époques, nous le pensons toujours! et nous espérons que la Chambre voudra, comme le gouvernement et comme la commission, améliorer encore une législation déjà si favorable aux auteurs, compositeurs et artistes.

« *Résultats de la législation actuelle.*—Quelques mots suffiront pour préciser les droits accordés par l'ensemble des lois en vigueur à l'*auteur*, à la *veuve*, aux *descendants* et aux autres *héritiers*, ou aux *ayant-cause* de l'auteur.

« 1° *L'auteur?* Il a pendant sa vie un droit absolu sur la publication de son œuvre; seulement, il ne pourrait en disposer *à titre gratuit* au préjudice de l'usufruit de la veuve et de la réserve établie par la loi.

« 2° *La veuve?* Si elle n'est pas *commune en biens*, elle n'a rien à prétendre. Si elle est *commune*, elle a droit à un usufruit viager spécial, indépendamment des avantages qui résultent du régime de la communauté.

« 3° *Les descendants?* Ils jouissent toujours du droit pendant trente ans qui courent ou du *décès de l'auteur* ou du *décès de la veuve*.

« *Les autres héritiers réguliers ou irréguliers?* Les lois actuelles leur accordent dix ans de jouissance. Mais ces dix ans ne peuvent courir que du *décès de l'auteur*. Si la veuve s'interpose et vit dix ans, leur droit disparaît et s'évanouit comme une espérance trompée.

« Les inconvénients, au moins partiels, de cet état de la législation se produisent au premier aspect.

« D'abord les avantages conférés aux héritiers autres que les descendants sont insuffisants et véritablement illusoires. Le gouvernement avait proposé de porter à *trente ans* la durée de leurs droits et de faire courir le délai soit du décès de l'auteur, soit du *décès de la veuve*.

« D'un autre côté, l'insuffisance et l'incertitude de ces droits réagissaient directement sur l'auteur qui n'avait que des héritiers collatéraux. L'auteur exerce presque toujours son droit de propriété par une vente ou une cession qui comprend les droits des héritiers; et le prix s'amoindrit pour lui à raison de leur brièveté et de leur incertitude.

« C'est pour faire disparaître ces inconvénients que le gouvernement avait proposé un projet primitif qui se réduisait, dans l'*intérêt des héritiers collatéraux*, aux trois modifications suivantes :

« 1° La durée de leur droit était portée de *dix ans* à *trente ans*;

« 2° Le nouveau délai de trente ans ne courait que *du décès de la veuve*;

« 3° Le bénéfice de cette extension s'appliquait aux héritiers dont les droits n'étaient pas éteints par *préférence vis à vis des cessionnaires*.

« C'était là assurément une réforme aussi modeste qu'équitable.

« Mais le choc des opinions contraires, les observations des auteurs, des compositeurs et des artistes, l'examen des amendements proposés par un certain nombre de nos collègues, ont agrandi peu à peu le cercle de la discussion. Deux idées nouvelles ont obtenu faveur et ont pris la place des questions de *perpétuité* et de *droit commun*, écartées quant à présent pour un motif ou pour un autre.

« 1° La commission s'est arrêtée *unanimement* à la pensée d'étendre jusqu'à *cinquante ans* la durée du droit après le décès de l'auteur, et de faire tenir dans ce délai fixe tous les intérêts d'usufruit ou d'hérédité qui lui survivent.

« 2° La commission a été frappée de la distinction illogique faite par les lois actuelles

entre la veuve *commune en biens* et les veuves placées sous tout autre régime matrimonial. Il lui a semblé que *toutes* les veuves devaient, au même titre, être investies ou privées de l'usufruit sur le droit de leur mari prédécédé.

« Ces deux idées ont été formulées dans un amendement général proposé par la commission et qui n'a été accepté qu'en partie par le conseil d'Etat. »

Après ce préambule, le rapport s'attache à indiquer les modifications que la commission et le conseil d'État ont jugé convenable d'apporter au projet, et s'exprime ainsi :

« *Modifications apportées par le projet nouveau arrêté entre le conseil d'Etat et la commission.* — *Justification.* — « D'abord, une proposition avait été faite pour changer le titre de la nouvelle loi. Quelques membres de la commission voulaient donner au droit des auteurs la qualification de *droit de propriété* qui se rencontre dans le titre des lois précédentes.

Cette rectification, péremptoirement repoussée par le conseil d'Etat, perd toute importance si l'on réfléchit, d'abord, que le mot de *propriété* ne pouvait préjuger en aucune façon la question de *perpétuité* sous une législation qui constituait pour les auteurs des droits *temporaires*, et que, d'autre part, les réserves formelles ne laissent aucune place aux préjugés implicites à déduire d'un titre.

« 1° Le *titre* a donc été maintenu par la majorité dans ses termes primitifs : « *Projet de loi relatif aux droits des héritiers ou des ayant-cause des auteurs.* »

« 2° La commission a été unanime pour substituer, d'accord avec le conseil d'Etat, le *délai de cinquante ans* à celui de *trente ans*, pour la durée des droits des *héritiers* ou ayant-cause après le décès de *l'auteur*. Il n'en faut pas conclure que nous ayons consenti à différer de vingt ans la mise en possession du public. Nous dirons bientôt pourquoi.

« 3° L'usufruit établi au profit de la *veuve commune en biens* est étendue à *toutes les veuves*, sans distinction à raison du *régime matrimonial* : et le *veuf* d'une femme auteur est mis sur la même ligne que la veuve ; mais l'auteur peut disposer, même à titre gratuit, et destituer l'épouse ou l'époux de l'héritage de sa pensée.

« 4° Les autres droits restent réglés suivant le Code Napoléon. Cependant, lorsque la succession est dévolue à l'Etat, le droit privatif s'éteint et la jouissance de tous commence, sauf une restriction dictée par un sentiment de justice et d'équité. Si, à ce moment, il existait des cessions dont le terme ne fût pas expiré, comme il serait rigoureux que la déshérence entraînât la chute du droit, le titre d'hérédité de l'Etat subsisterait avec ses charges et ses avantages jusqu'à l'expiration de la cession.

« 5° Fidèle à la pensée de bienveillance et d'équité qui l'a inspirée, la loi accorde aux héritiers de l'auteur décédé le bénéfice de la prorogation du droit de l'ancienne limite à la limite nouvelle de cinquante ans. Elle préfère la famille aux cessionnaires, sauf expresse stipulation du contrat. Elle ne pouvait aller plus loin sans offenser la règle de non-rétroactivité et la faveur de la famille cède à l'inviolabilité des *droits acquis*.

« 6° Enfin, comme la loi nouvelle contient des innovations considérables, elle a dû abroger les dispositions contraires des lois antérieures.

« Telles sont, en substance, les modifications apportées par le nouveau projet à la législation existante. Après les avoir précisées, il faut rapidement les justifier.

« Le projet de loi avait un double but : 1° *Améliorer la situation des auteurs sans compromettre l'intérêt public ;* 2° *perfectionner la législation sans en altérer le principe.*

« Examinons, à la lueur de ces principes, chacune des dispositions du nouveau projet :

« 1° Tout est dit sur le *titre !* Le rapporteur l'aurait voulu plus large ; mais nous avons promis d'aller droit aux choses.

« 2° *Le délai de cinquante ans.* La première impression suggère une critique, celle d'avoir fait trop bon marché de ce qu'à tort ou à raison on appelle le *domaine public*. Mais il suffit de réfléchir un instant pour reconnaître que, dans les conditions nouvelles où il est institué, le délai de cinquante ans est, suivant des hypothèses très-diverses et compliquées d'*aléas*, tantôt une *extension*, tantôt une *restriction* des délais actuels. Un exemple suffit. Sous la législation actuelle, l'auteur pouvait laisser une jeune veuve et des enfants au berceau. La veuve pouvait exercer le droit de quarante ou cinquante ans après le décès, et ses enfants l'exercer encore vingt ou trente ans après elle. Dans le projet actuel, la loi accorde à tous les héritiers, *y compris la veuve*, un délai préfix de cinquante ans. En ce cas, évidemment, le bénéfice du terme est pour le public. L'extension profite aux héritiers selon les hypothèses ; mais, en somme, l'intérêt commun n'éprouve pas un dommage sensible ; au contraire, il importe à chacun de savoir avec certitude quand commencera la jouissance de tous.

« En revanche, l'uniformité du délai fait disparaître les chances aléatoires qui nuisaient aux auteurs dans la conclusion des traités avec les éditeurs et les libraires.

« Le droit des collatéraux s'accroît singulièrement ; mais comme l'auteur jouit d'une faculté de disposition absolue, c'est à lui que cet accroissement profite pour *la plus personnelle des propriétés*. Ni le droit des collatéraux, ni celui de la veuve ne font obstacle à ce qu'il cède son droit d'auteur pour une durée qui comprendra sa vie et cinquante ans après son décès.

« D'autres motifs encore ont déterminé la commission dans le choix de ce délai de cinquante ans adopté par elle à l'unanimité.

« Cinquante ans, c'est la durée du droit en Espagne et en Russie.

« En Angleterre et aux Etats-Unis, les droits combinés atteignent la limite de quarante-deux ans.

« Le congrès de Bruxelles en 1858, celui d'Anvers en 1861, la commission de 1825, celle de 1836, proposaient de faire durer le droit cinquante ans après le décès de l'auteur.

« Ajoutons que le projet de la commission de 1863 finit aussi à cinquante ans la période

pendant laquelle la pleine jouissance était assurée aux héritiers. Il y avait en outre une redevance de 5 p. 100, mais c'était le symbole peut-être illusoire du principe de la perpétuité, qui, par ces motifs divers, n'a pas trouvé place dans la loi nouvelle.

« Le délai de cinquante ans apparaît donc non-seulement comme le plus conforme au but de *conciliation* et de *simplification* de cette loi, mais comme l'expression la plus haute du sentiment commun et de la raison universelle.

« Venons aux droits des veuves.

« 3° *Le droit des veuves.* Quand le rapporteur considère cette question comme une des parties vives du projet, il ne croit céder ni à un *sentiment chevaleresque*, ni à la partialité qu'on éprouve naturellement pour les idées dont on a pris l'initiative.

« Les sociétés bien assises vivent par la discipline dans les familles. L'âme de la famille, c'est la femme. Le commandement est facile pour le mari, quand il trouve à ses côtés une digne compagne. L'obéissance est facile aux enfants, quand elle est adoucie par la tendresse d'une mère. La dignité de la femme est, pour la sagesse du législateur, un intérêt de premier ordre, la vitalité de la famille : à cet égard, nos mœurs valent mieux que nos lois.

« Autrefois, la femme avait de plein droit, si elle était *dotale*, un *augment* proportionné à sa dot, si elle était *commune*, un *douaire* proportionné à la fortune du mari. Le Code civil, par une omission qui inspire de véhéments regrets à la plupart des jurisconsultes, n'a reproduit ni l'une ni l'autre de ces institutions.

« Le décret de 1810 crée, en matière de propriété littéraire, un usufruit qui ressemble au *douaire de* l'ancien droit. La veuve *commune en biens*, outre les conséquences ordinaires de la communauté, est investie d'un usufruit viager sur la *totalité* du droit d'auteur qu'avait son mari prédécédé.

« L'exposé des motifs caractérise nettement les raisons supérieures qui ont déterminé cette demi-réparation, accordée par la loi spéciale à la *dignité de la femme dans la famille.* La compagne de l'homme de génie lui prête l'assistance d'un *cœur droit* et d'un *esprit élevé.* Par ses grâces, par ses vertus, elle rend plus facile l'œuvre de celui dont elle partage les déceptions et les triomphes. C'est la première dépositaire de sa pensée, c'est la gardienne la plus pieuse de sa mémoire et des ouvrages pour lesquels elle est devenue en quelque sorte son associée et sa coopératrice. »

« Ces idées charmantes sont vraies et morales. Elles appellent une réforme complète, prédite en ces termes par un homme illustre à plusieurs titres, et qui répond sans amertume à l'injure des révolutions, en consacrant les loisirs qu'elles lui ont faits à des travaux utiles au pays :

« Notre époque a noblement consacré, par « l'abolition de la mort civile, la généreuse « résistance de Napoléon Ier... Avant peu, si je « ne me trompe, l'hypothèque occulte de la « femme aura disparu, *et son douaire sera rétabli*... On assurera les droits de son veuvage « et la dignité de sa vie... Notre ancien droit « français, comme les lois de l'Europe, s'était « préoccupé d'assurer le sort de la veuve... « On ne peut rien imaginer de plus élevé et de « plus touchant que cette pensée. Elle relevait « le mariage, protégeait la faiblesse et moralisait la société tout entière. » (*Paul Sauzet.*)

« En attendant une réforme plus générale, pour laquelle votre commission se serait prononcée avec une énergique unanimité, il faut applaudir à la disposition de la loi de 1810, confirmée et étendue par les lois de 1844 et de 1854 ! Mais, dès à présent, il est manifeste que la restriction de cet usufruit à *la femme commune* ne se peut soutenir en présence des motifs qui s'appliquent à toutes les femmes sans distinction.

« Dans la pensée de votre commission, de deux choses l'une : ou il faut supprimer l'usufruit spécialement attribué à la femme *commune*, ou il faut l'étendre à toutes les femmes, sans distinction de régime matrimonial. Les vertus domestiques ne peuvent être considérées comme l'apanage de la femme *commune*, à l'exclusion de la femme *dotale*.

« Le conseil d'Etat s'est décidé à étendre l'usufruit à toutes les femmes... plutôt que de le supprimer pour la femme commune. En cela, il s'est trouvé d'accord avec M. le comte Walewski, qui, tout en appuyant le projet de 1863, *regrettait de voir ce projet dépouiller la veuve du droit consacré par la loi de 1854 et par toutes les lois étrangères.* (Procès-verbal de 1863, pages 207 et 208.)

« Du reste, le droit ainsi étendu à toutes les femmes devient *pour toutes* moins large que par le passé. Le mari est autorisé à en disposer d'une manière absolue, *même à titre gratuit.* Cette disposition se justifie par le caractère tout à fait *personnel* du droit des auteurs. Ce serait un acte de véritable tyrannie, que de contraindre le mari à laisser l'usufruit de son œuvre à la femme indigne ou incapable qui n'a *partagé ni ses travaux ni ses triomphes*, et qui ne serait ni la *dépositaire intelligente*, ni la *gardienne fidèle* de son œuvre et de sa pensée. Le droit de disposer d'une telle propriété doit être absolu et sans réserve.

« Le projet de loi étend l'usufruit non-seulement à toutes les veuves, mais encore au *conjoint survivant*, au *veuf.* Cette assimilation, qui ne tient aucun compte de la différence des rôles du mari et de la femme dans l'association conjugale, n'a pas été admise sans soulever quelques scrupules. Mais la cause de l'égalité a triomphé, grâce à quelques exemples fameux de notre temps, et nous vous proposons l'abrogation de la loi salique dans la république des lettres !...

« En définitive, la réglementation de l'*usufruit du conjoint survivant* sur le droit d'auteur a fourni matière à d'assez graves innovations. Ces innovations semblent constituer des progrès dignes de l'approbation du Corps législatif.

« 4° *Droit des héritiers.* Les explications qui précèdent ont fait suffisamment comprendre les effets de la loi nouvelle, relativement aux autres héritiers réguliers ou irréguliers, descendants, ascendants, collatéraux, etc. D'abord, ils succèdent dans l'ordre établi par le Code Napoléon ;

« Et la loi leur apporte un double avantage :

« 1° S'il n'existe pas de veuve, leur droit durera cinquante ans, au lieu de trente pour les descendants, au lieu de dix pour les autres héritiers ;

2° S'il existe une veuve, le droit des collatéraux, outre qu'il sera plus large, ne sera pas le plus souvent absorbé par l'usufruit, et ne prendra cours qu'au décès de la veuve.

« Dans ce système, il n'y a plus d'*alea*. Les lignes séparatives sont plus nettement accusées entre le droit privé et l'intérêt public, entre l'*usufruit* et la *propriété temporaire*. Le droit est précisé en même temps qu'élargi, et désormais l'objet des traités entre les auteurs et les libraires est clairement déterminé. Dans la pensée de la commission, c'est là un progrès pratique d'une grande importance pour l'intérêt des auteurs et la moralité de la librairie.

« Les autres dispositions du projet touchent à des intérêts transitoires.

« 5° *Le droit du cessionnaire*. Il peut se faire, cela arrivera rarement, mais il se peut faire que le droit, faute d'héritiers réguliers ou irréguliers, soit dévolu à l'Etat au moment où existe une cession limitée. Si l'Etat renonçait purement et simplement à l'hérédité, la base du droit cédé venant à défaillir, entraînerait la cession dans sa ruine ; mais, par un tempérament équitable, le projet admet que la cession produira son effet jusqu'à l'expiration du terme exprimé dans l'acte. C'est surtout en face du *domaine public*, où tombe et se perd la propriété des auteurs, comme l'eau des ruisseaux arrive à la mer, c'est en face de cette *communauté négative*, *communion des morts* de l'intelligence humaine, que *le droit extrême serait une extrême injure!*... Il suffit à l'intérêt social que le délai de cinquante ans ne soit jamais dépassé.

« 6° *La transition de la loi ancienne à la loi nouvelle* faisait naître d'autres difficultés que le projet a résolues par l'application des mêmes principes.

« Dans le passage d'une législation à une autre, ce qu'il faut éviter à tout prix, ce sont les comparaisons fâcheuses qui pourraient déconsidérer le progrès dans l'opinion publique.

« Les héritiers collatéraux n'avaient *hier* que dix ans de jouissance : *demain* ils en auront cinquante. Il y a dans cette brusque opposition un rapprochement qui choque la justice distributive. L'équité seule peut venir au secours des principes.

« La loi romaine disait en latin médiocre : *Favores ampliandi, odia restringenda*, « il faut « étendre les dispositions favorables, adoucir « les dispositions rigoureuses. » L'équité a trouvé sa place dans les art. 4 et 1135 du Code Napoléon. S'il est permis d'user de mansuétude quand il s'agit d'interpréter les lois, pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit de les faire? Par la nature des choses, le domaine du législateur est plus étendu que celui du juge.

« Votre commission, d'accord avec le conseil d'Etat à qui revient l'initiative de cette pensée humaine et bienveillante, vous propose de déclarer que *les héritiers*, *dont les droits résultant des lois antérieures n'étaient pas éteints au moment de la présentation de la loi nouvelle, jouiront des avantages qu'elle accorde*. Si les considérations de personnes peuvent faire fléchir la balance législative dans cette partie du projet où se rencontrent les idées *d'équité* et de *rémunération publique*, il suffira d'ajouter que l'emprunt, fait à la *communauté négative*, profitera seulement à deux noms illustres dans la science et dans les lettres, *Thierry* et *Musset!*

« Ces emprunts sont-ils contraires à la règle assez mal définie de la non-rétroactivité? On s'accorde généralement pour le nier quand la loi nouvelle, en écartant de simples *expectatives*, respecte les droits particularisés, *les droits acquis*.

« Le projet maintient cette distinction. Il n'a pu ressusciter le *passé*, il dispose de *l'avenir* qui est de son domaine ; il règle la transition suivant l'équité.

« Et, comme le but principal de la loi nouvelle est *l'amélioration du sort des auteurs et de leurs héritiers*, en cas de cession et en l'absence de stipulation contraire, il attribue *aux héritiers*, de préférence aux *cessionnaires*, le bénéfice de l'extension du droit.

« Là se borne la justification déjà trop longue de chacune des dispositions du projet de loi.

« Des observations intéressantes et sérieuses ont été produites devant la commission par les gens de lettres, compositeurs, artistes, et par les éditeurs et libraires. Dire que nous avons entendu, à diverses reprises, M. le baron *Taylor*, MM. *Paul Féval*, *Thomas*, *Lacroix*, *Breton*, *Goupil*, *Brandus*, *Delalain*, *Charpentier* et les sociétés littéraires et les cercles de librairie, c'est donner à la Chambre l'assurance que tous les intérêts ont été vaillamment défendus. Mais tous ces horizons nouveaux, toutes ces brillantes perspectives, étaient en dehors et peut-être au-dessus du projet de loi. Répétons que le projet de loi nous proposait non de fonder à nouveau *la propriété littéraire*, mais d'introduire une simple extension de la loi toute spéciale qui réglementait le droit des auteurs et de leurs héritiers. Les réclamations qui ont si vivement captivé notre intérêt et qui, à notre grand regret, échappent aux limites de notre travail, sont heureusement consignées *in extenso* dans le livre bleu de la commission de 1863 dont la mission n'avait pas de bornes et peut-être, pour cette raison même, n'a pu aboutir à un résultat pratique.

« Il nous reste donc uniquement, poursuit le rapport, à faire connaître à la Chambre les amendements qui nous ont été présentés par quelques-uns de nos honorables collègues. De ces amendements, les uns ont reçu dans le projet une satisfaction partielle ou totale. Les autres se réfèrent plus ou moins directement aux questions de perpétuité et de droit commun écartées quant à présent par la majorité.

« 1° *Amendements de M. de Champagny et de M. Mathieu*. — L'honorable comte de Champagny et l'honorable M. Mathieu ont réclamé, dans des amendements séparés, l'extension au profit de *toutes les veuves*, sans distinction de régime matrimonial, de l'usufruit conféré par la loi de 1810 à la *femme commune* seulement. Les procès-verbaux constatent que l'initiative

de cette proposition avait été dès l'origine prise par un membre de la commission. Elle est consacrée dans le projet qui vous est soumis. Elle vient d'être justifiée dans le rapport.

« L'honorable comte de Champagny demandait, en outre, que cet avantage fût *révoqué en cas de séparation de corps*, prononcé contre la femme. Il a semblé à la commission que l'objet de cette disposition était suffisamment rempli, d'abord par la *jurisprudence* et surtout par la *faculté de révocation* que le projet accorde au mari.

« Le même député demandait que l'usufruit fût conféré au *veuf* comme à la *veuve* et dans les mêmes conditions. Ce vœu est encore pleinement réalisé par le projet qui consacre dans sa presque intégralité la pensée de notre honorable collègue.

« 2° *Amendement de M. Paulmier.* — L'honorable M. Paulmier a présenté un amendement contenant une triple proposition :

« 1° *Extension du délai à cinquante ans au profit des héritiers.*

« C'est la pensée dominante du projet... la pensée première de la commission.

« 2° *Attribution du droit d'auteur à la communauté ou à la société d'acquêts* stipulée par les époux.

« C'était la jurisprudence... c'est encore le projet de loi.

« 3° *Assimilation des deux conjoints et pour tous deux libre faculté de disposer.*

« Ces deux dispositions résultent encore du texte du projet soumis à la chambre. La commission se félicite jusque-là de la conformité de ses idées avec les amendements.

« 3° *Amendement de M. Paul Dupont.* — Notre honorable collègue, M. Paul Dupont, en a présenté un troisième qui contient deux propositions.

« D'abord il accepte en principe la faveur accordée par l'art. 2 aux *héritiers* dont les droits se sont ouverts sous la loi ancienne, de profiter de l'extension du délai de cinquante ans ; mais il propose d'y apporter cette restriction : « A la charge par eux d'indemniser « le cessionnaire de la valeur des clichés, planches, gravures et matériel dont l'emploi « spécial serait paralysé par la présente loi. »

« Notre honorable collègue fait valoir à l'appui de cette proposition des motifs d'équité de nature à faire impression au premier abord. « Le cessionnaire dont le droit expire à la limite de la loi ancienne, devait, à l'expiration de son contrat, compter sur l'expectative « du droit commun, de la jouissance commune « à tous. Par l'effet de la loi nouvelle, il va se « trouver en face du privilége qu'elle proroge. « Cette loi nouvelle va donc créer pour lui une « position moins favorable que celle sur laquelle il a dû compter. »

« La commission, après mûr examen et à une grande majorité, n'a considéré la restriction proposée comme légale, ni comme nécessaire en pratique.

« La loi a pour but principal l'*intérêt des auteurs*. En disposant à leur profit du nouveau délai qu'elle a créé, elle est conséquente avec cette pensée. Le cessionnaire investi du droit établi par la loi ancienne n'a dû compter sur l'exploitation de ce droit que pendant le délai de la loi ancienne, et dans la pratique il dispose tout en conséquence : la concession faite aux héritiers n'offense aucun *droit* qui lui soit *acquis*. Là où n'existe qu'une lutte d'intérêts, la préférence de la loi était libre. Elle est justifiée par la position presque toujours subordonnée où se trouvent les auteurs qui traitent avec les libraires. Les convenances réciproques amèneront toujours un règlement (si le cas prévu pouvait se réaliser), et il convient de n'enchaîner par aucune entrave la liberté de l'auteur vis à vis du libraire.

« L'honorable M. Paul Dupont propose une seconde mesure qui aurait un tout autre caractère et une tout autre gravité. C'est le « prélèvement au profit de la caisse de retraites et de « secours de la société des gens de lettres, de « 1 p. 100 sur la publication de tout ouvrage « de librairie tombé dans le domaine commun « à dater du 1er juillet 1866. »

« Cette proposition est appuyée d'une note fort remarquable dans laquelle notre honorable collègue nous pardonnera de ne retenir que la formule de l'idée-mère du système, c'est à savoir, que « *les gens de lettres sont plus « dignes de faveur que les gens du commerce « littéraire,* » formule qui nous a servi à repousser la première partie de l'amendement.

« Quant à la seconde partie, elle a rencontré au sein de la commission, elle excitera dans la Chambre une sympathie aussi vive qu'unanime. L'idée de la fondation de cette caisse de retraites pour les *invalides du travail intellectuel* nous aurait paru digne d'être prise en sérieuse considération. Mais il s'agit, en quelque sorte, de la création d'un nouvel impôt qui ne saurait se glisser utilement dans le cadre de la loi nouvelle. A côté de l'expression de ses regrets, la commission place l'espérance que cette bonne pensée pourra fructifier et se réaliser dans un accord à intervenir entre les sociétés littéraires et les cercles de la librairie.

« Le rapport touche à son terme.

« 4° *Amendements de M. Nogent Saint-Laurens et de M. Mathieu.* — Nos honorables collègues, M. Nogent Saint-Laurens et M. Mathieu, ont proposé séparément deux amendements à peu près identiques dans leur texte et dans leur esprit. Comparaison faite, ces amendements ne diffèrent que par quelques inversions de phrase : du reste, mêmes principes et même application. Il suffira de transcrire l'un ou l'autre pour que la Chambre les connaisse tous deux.

« *Amendement de M. Nogent Saint-Laurens.* — « Art 1er. La propriété littéraire et artistique « des publications de l'esprit humain sera désormais régie par les règles du droit commun, sauf les exceptions ci-après :

« Art. 2. La propriété littéraire et artistique « des livres, pièces de théâtre, tableaux et « gravures, poura cesser par le non-usage.

« Art. 3. Après le décès de l'auteur et de sa « veuve, si, au bout de trente ans, les héritiers ou ayant-droit n'ont pas fait une publication, si le livre n'a pas été réédité, le tableau reproduit, la pièce de théâtre réimprimée ou représentée, l'œuvre tombe dans le « domaine public.

« Art. 4. Pour le tableau, et à moins de stipulations contraires, le droit de reproduction appartient au peintre par préférence à l'acquéreur.

« Art. 5. La présente loi est applicable à tous les héritiers au degré successible et à tous les cessionnaires. »

« La transcription littérale de cet amendement était indispensable. Selon toute apparence, c'est le suprême champ de bataille choisi par les champions éminents et convaincus de la *perpétuité littéraire* et du *droit commun*.

« Faut-il reprendre dans tous leurs détails les éléments de cette vaste controverse? Nous reculerions, et la Chambre avec nous reculerait épouvantée! Tout a été dit cent fois et mieux que nous ne pourrions le dire, dans les brochures, dans les rapports, dans les discours, dans les livres, dans les exposés de motifs qui ont passé et qui sont encore dans les mains de tous nos collègues.

« A la vue de cet immense arsenal où s'entassent depuis quarante ans les armes du *pour* et du *contre*, et dont le *livre bleu* est le meilleur inventaire, la pensée nous est venue qu'en empruntant alternativement et *littéralement* les *idées* et les *mots* des principaux athlètes dans les deux camps, il nous serait possible et même facile, le temps aidant, de composer un livre volumineux et intéressant, sans faire l'avance d'un aperçu ou d'une syllabe venant de notre fonds particulier.

« Mais nous avons senti bien vite que ce travail ne tournerait au profit de personne.

« Si le rapporteur avait voulu en faire *sa* chose... on lui aurait crié avec Voltaire : « Vous n'avez qu'un habit retourné. » On lui aurait répété après Pascal : « Certains auteurs, en parlant de leurs ouvrages, disent : *mon livre, mon commentaire, mon histoire.* Ils feraient mieux de dire : notre livre, notre commentaire, notre histoire, vu que d'ordinaire il y a plus en cela du bien d'autrui que du leur. »

« Quant à la commission, elle nous aurait fait souvenir que nous n'avons reçu d'elle qu'un mandat limité, celui de vous proposer l'adoption d'un compromis, sous les réserves réciproques les plus formelles et que notre rôle consiste à *maintenir seulement les questions qui nous ont rapprochés jusqu'à l'unanimité*, tout en laissant aux auteurs des amendements, s'ils le jugent opportun, la mission moins agréable de *ressusciter les questions qui nous divisent*.

« Enfin, la Chambre nous aurait rappelé que nous lui devons non un *livre*, mais tout au plus une analyse succincte des arguments contraires qui peuvent être soumis à son appréciation, par suite de l'amendement.

« Cette analyse, à tout événement, nous la devons tenter en quelques mots. Nous ne devons pas encourir le reproche de laisser dans l'ombre, sous prétexte d'une fin de non-recevoir, la partie essentielle du débat.

« Le débat comportait trois systèmes distincts :

« 1° *La perpétuité avec la redevance;*

« 2° *La perpétuité avec le droit commun;*

« 3° *Le droit temporaire avec une réglementation spéciale*, c'est-à-dire le système adopté par le projet de loi et qui désormais, nous l'espérons, est bien connu de la Chambre.

« Il faut remarquer d'abord que le système de la *perpétuité avec la redevance* n'est plus en cause. Il a été écarté par le conseil d'Etat dans une délibération spéciale. Aucun amendement n'a tendu à l'introduire dans la loi actuelle. Il est comme s'il n'était pas, ou plutôt il reste comme une vigoureuse *protestation contre le droit commun* sur lequel il l'a emporté dans la sous-commission de 1863, à la majorité de cinq voix contre deux!

« La Chambre n'est saisie par amendement que du système de la *perpétuité avec le droit commun*. Dans notre commission, ce système a été repoussé à la majorité de cinq voix contre trois. Mais il faut reconnaître que quelques votes ont été motivés par des raisons d'inopportunité.

« *Quelle est la valeur intrinsèque du système de la perpétuité selon le droit commun?*

« Nous avons interrogé loyalement tous les documents favorables à ce système.

« Nous transcrivons fidèlement la substance de l'argumentation qui en résulte :

« *Système de la perpétuité avec le droit commun.* — L'origine la plus respectable de la propriété, c'est le travail; le produit le plus sacré du travail, c'est la *création intellectuelle*. La création intellectuelle constitue une propriété primitive, de droit naturel, la plus directe et la plus personnelle de toutes.

« Les autres propriétés ont pour principe le fait matériel de l'occupation. La propriété intellectuelle a pour principe l'acte supérieur de *la création même*.

« Si, dans les temps primitifs et même modernes, elle est faiblement apparente, alors même qu'elle n'était pas exercée, elle ne faisait que sommeiller, jusqu'à ce que l'imprimerie lui ait permis de se particulariser dans le livre.

« Comme source de lumière, de plaisir, de civilisation, la propriété intellectuelle est en dehors et au-dessus de toutes les autres. Mais ni son *origine*, ni sa *nature*, ni les *difficultés* prétendues d'exécution, ne s'opposent à ce qu'elle rentre dans l'application du droit commun, soit qu'on la considère *avant la publication, après la publication* et après le décès de l'auteur.

« *Avant la publication*, l'auteur, le *créateur*, est propriétaire de son manuscrit comme le cultivateur l'est de son champ; il peut en user et abuser librement, le vendre, le donner, le détruire.

« *Après la publication*, en livrant au public le secret de son œuvre, il n'a point entendu abandonner le droit exclusif de la reproduire et d'en tirer profit. Si la publication a fait surgir à côté de son droit un intérêt social, elle n'a pu entraîner pour l'auteur une abdication implicite de son droit particulier, contraire à sa volonté.

« *Après la mort* de l'auteur, et à raison même de la personnalité du droit, ce droit et l'intérêt public croissent et décroissent en sens inverse; la tâche du législateur est de con-

« cilier ces droits divers; mais l'intérêt public « ne peut se substituer sans rétribution à la « propriété intellectuelle.

« Les art. 544 et 545 du Code civil soumettent cette propriété, comme les autres, aux « restrictions qui résultent des lois et des règlements. Mais la loi oblige l'Etat, quand il « s'empare d'une propriété privée, à remplir « les conditions de l'expropriation pour cause « d'utilité publique. Elle fournit ainsi au public le moyen de surmonter, dans l'intérêt « du progrès, soit l'incurie, soit la mauvaise « volonté des héritiers de l'auteur.

« La vulgarisation des livres utiles est aussi « facile avec la propriété privée qu'avec le domaine public. Les livres tombés dans le domaine public ne se vendent pas meilleur marché que les autres. Leur suppression, par « suite de caprices ou d'opinions, est une crainte « chimérique et qu'aucun exemple ne justifie. « Quant à la transmission et à l'exercice de la « propriété intellectuelle, les difficultés ne « sont pas sensiblement supérieures à celles « qu'entraîne la propriété ordinaire.

« La comparaison de la propriété *intellectuelle* avec la propriété industrielle, qui est « spécialement réglementée, n'est pas exacte « et concluante. La propriété industrielle est « moins *personnelle, sa perpétuité serait funeste* « à l'industrie; elle n'a, par sa nature, qu'une « *utilité immédiate et passagère*; elle est *de fondation récente* et non de droit naturel.

« Il n'y a donc rien à conclure du caractère « temporaire et limité de la propriété industrielle, au regard de la propriété intellectuelle à laquelle s'appliquent toutes les règles de l'*hérédité perpétuelle selon le droit* « *commun.* »

« Telle est en substance l'argumentation produite en faveur de l'amendement. Les propositions qui la composent sont toutes ou presque toutes extraites textuellement du livre bleu.

« Voici à peu près comment répondent les partisans de la *temporanéité* et de la *spécialité* du droit des auteurs et de leurs héritiers ou ayant-cause.

« *Réfutation du système du droit commun.* « — *La propriété littéraire perpétuelle et soumise au droit commun* est une nouveauté, « quant au *mot* et quant à la *chose*. Nulle part et « à aucune époque, on n'en trouve la trace ni « dans les lois, ni dans l'histoire. On ne peut « admettre comme dérivant du *droit naturel*, « du *droit des gens*, une propriété inconnue dans « tous les temps et dans l'univers entier.

« Toujours et partout, sans exception, *même* « *après l'invention de l'imprimerie*, on a considéré le droit des auteurs, sur les œuvres de « l'intelligence, comme un droit spécial et « temporaire, né de la civilisation et tirant « toute sa force de la loi positive. Toujours et « partout, on a admis que dans le règlement « *spécial* de cette propriété *spéciale*, la loi positive pouvait et devait concilier l'intérêt « public et l'intérêt de l'auteur, en assurant « tout à la fois la conservation du patrimoine « intellectuel de l'humanité et la juste rémunération due à l'inventeur, dans l'ordre littéraire et artistique, comme dans le domaine de l'industrie.

« Sans examiner si la propriété intellectuelle est toujours supérieure à la propriété ordinaire, pour repousser l'amendement et décliner l'application du droit commun, il suffit de constater que la propriété « littéraire diffère *essentiellement* de la propriété ordinaire, par son *origine*, par sa *nature* et par sa *destination*. L'*origine?* L'auteur emprunte les éléments principaux de « son œuvre au trésor commun formé avec les « travaux du passé, et s'il accomplit une œuvre « qu'il qualifie de *création*, le plus souvent il « ne crée qu'une forme nouvelle, dont la personnalité est plus ou moins facile à reconnaître. Il est dès lors naturel et équitable qu'il « rende à l'avenir ce qu'il doit au passé, sauf une « juste rémunération pour la découverte de la « forme nouvelle due au travail de son intelligence.

« La *nature* de la propriété littéraire est spéciale comme son *origine* et ne présente pas « les éléments essentiels de la propriété ordinaire, c'est à savoir, l'*appropriation et* l'*exclusion d'autrui*. Au contraire l'usage et « l'*exercice du droit d'après sa nature* suppose la tradition au moins partielle, la communication obligée au public, de telle sorte « que la pleine appropriation du droit s'anéantit sitôt que le droit s'exerce.

« La *destination* de l'œuvre *intellectuelle* est « sa vulgarisation même, cette communication « au public, sans lequel elle n'aurait plus sa « raison d'être.

« Par la force des choses, il s'établit donc « sur l'œuvre intellectuelle une sorte de *copropriété* qui comporte la nécessité d'un partage, sauvegardant l'intérêt privé et l'intérêt « de la civilisation. De l'aveu de tous, le droit « personnel s'affaiblit et le droit public s'agrandit à mesure que l'œuvre s'éloigne de son « auteur. Il n'en est pas ainsi de la propriété « ordinaire qui reste toujours entière à travers « les phases de l'hérédité perpétuelle.

« Quand on prétend que le titre de la propriété ordinaire est l'*occupation* et celui de « la propriété littéraire la *création*, et que les « conditions de la propriété littéraire sont « *au-dessus* de celles de la propriété ordinaire, « on reconnaît par là même la diversité des « origines et des natures, et l'impossibilité de « les soumettre également au *droit commun*.

« Et, en effet, la pleine propriété n'existe « pour l'œuvre littéraire ni *avant*, ni après la « *publication*. *Avant*, la *possession* du manuscrit « et le droit même de l'anéantir n'entraînent « pas une appropriation sérieuse, puisque la « chose ne reçoit pas un emploi conforme à sa « *nature* et à sa *destination*. *Après sa publication*, la possession exclusive a cessé, et elle « ne peut revivre que par l'intervention de la « loi positive qui règle librement les facultés « nouvelles dérivant de la livraison au public « de l'œuvre intellectuelle.

« Le règlement à faire par la loi positive « doit sans doute fixer, dans une large mesure, « le droit du travail intellectuel; mais c'est à « l'intelligence, c'est au progrès libéral qu'elle « rend hommage... quand elle refuse de consacrer les monopoles indéfinis, les aristocraties intellectuelles... qui seraient la consé-

« quence de la perpétuité de la propriété lit-
« téraire sous l'empire du droit commun.

« Il n'est pas sérieux de prétendre que le
« droit indéfini de la famille n'augmenterait
« pas le prix du livre et ne serait pas notable-
« ment dommageable à la diffusion des lumiè-
« res et à la marche du progrès.

« Les *difficultés de l'application* du droit com-
« mun à la propriété littéraire sont victorieu-
« sement démontrées par les tentatives infruc-
« tueuses de 1825, 1836, 1863. Elles ne sont
« qu'imparfaitement éludées par tous les ex-
« pédients expérimentés ; *la redevance*, *la dé-*
« *chéance*, *la prescription*, *l'expropriation in-*
« *corporelle*, *l'incessibilité*, *l'insaisissabilité*,
« exceptions si graves et si nombreuses, qu'elles
« anéantissent la règle du droit commun.

« C'est au surplus une étrange inconséquence
« de maintenir, comme on l'a fait devant la
« commission, la temporanéité du droit de pro-
« priété industrielle, tout en réclamant la per-
« pétuité de la propriété littéraire et artistique :
« car tous les arguments invoqués en faveur
« de l'une s'appliquent hermétiquement à l'au-
« tre. Il ne faut pas exagérer la supériorité de
« l'œuvre littéraire sur l'œuvre industrielle.
« La *création* est la même et procède toujours
« du travail et de l'intelligence. L'œuvre in-
« dustrielle met aussi en présence le droit
« privé et l'intérêt public qu'il *faut concilier*,
« elle a le même degré de *personnalité*, le
« même besoin de protection par la *loi positive*.
« Par son *origine*, sa *nature*, sa *destination* et
« son *mode d'exercice*, la propriété industrielle
« se rapproche même davantage de la pro-
« priété ordinaire et se prêterait mieux au droit
« commun, auquel pourtant on a dû la sous-
« traire.

« En définitive, tous les essais tentés à di-
« verses époques ont démontré l'impossibilité
« absolue d'organiser rationnellement la per-
« pétuité de la propriété intellectuelle ni sui-
« vant le mode exceptionnel de la *redevance*,
« ni suivant les règles ordinaires du droit com-
« mun. »

« Tels sont en substance les arguments principaux invoqués de part et d'autre sur les questions de *perpétuité* et de *droit commun*, aliment inextinguible d'une inextinguible controverse. Nous devons ajouter qu'à la fin des débats de la commission comme à leur origine, cinq membres sont restés fidèles au principe absolu de la perpétuité.

« L'œuvre du rapporteur est terminée, mais il ne peut se dispenser de faire remarquer à la Chambre que, dans son opinion personnelle, le débat sur les questions abstraites passerait au-dessus et à côté de la transaction acceptée par le gouvernement et la commission, s'il ne devait pas se formuler en un résultat pratique, par exemple le rejet du projet de loi pour le remanier encore.

« Il nous est permis de douter qu'en face d'intérêts respectables des auteurs, en présence d'une commission unanime pour l'acceptation du projet, personne se décide à compromettre de la sorte un projet libéral, péniblement interposé et pressé en quelque sorte entre la discussion des conseils généraux et la discussion du budget.

« Les intérêts généraux de la propriété littéraire et artistique inspirent une sympathie universelle et méritée. Depuis cinq ans, le gouvernement a mis la question à l'ordre du jour. Les partisans du principe abstrait de la perpétuité sont les premiers à reconnaître qu'en réalité et par la puissance du fait, la loi proposée donne aux auteurs toutes les conséquences utiles que comporterait l'application de ce principe.

« Ce n'est pas tout, des intérêts privés, respectables aussi, sont en souffrance par suite de ces controverses qui se prolongent depuis 1861. Il y a des circonstances où la mission du législateur participe de celle du juge. Cette fois on peut dire de l'œuvre législative ce que la sagesse populaire applique à l'œuvre des tribunaux : *Prompte justice, bonne justice !* »

Dans la discussion générale, M. *Marie* s'est prononcé très-énergiquement contre le système du projet qui se borne à améliorer la situation des auteurs en laissant indécise la question de principe ; il a soutenu que cette question n'était pas complétement et franchement réservée ; que l'affectation qu'on avait mise à supprimer dans le titre le mot *propriété* indiquait bien peu de sympathie pour l'une des deux opinions qui étaient en présence. Il a ajouté que l'exposé des motifs s'exprimait aussi de manière à faire penser que le gouvernement et le conseil d'Etat étaient plus disposés à contester qu'à reconnaître l'existence de la propriété littéraire. Enfin il a reproduit tous les arguments présentés par ses adversaires et il les a successivement combattus avec l'accent d'une profonde conviction, avec une émotion véritable et un grand bonheur d'expression. Son argumentation, à la fois serrée et chaleureuse, a produit la plus vive impression sur tous ceux qui l'écoutaient.

M. *Lafond de Saint-Mür* a parlé dans un sens contraire, tout en rendant hommage à la justesse et à la vérité de la plupart des arguments et des propositions de M. Marie. S'il n'a pas, comme lui, reconnu hautement la propriété littéraire, il en a été bien près, et c'est plutôt en disant qu'elle devait subir certaines restrictions dans l'intérêt public qu'en la niant, qu'il a repoussé les attaques dirigées contre le projet.

M. *Pelletan* n'a voulu que présenter, sous une forme concise, certaines considérations propres à compléter celles que contenait le discours de M. Marie, et il a réussi à donner à quelques-uns des arguments qui avaient été produits plus de relief, un caractère plus pressant, une tournure plus piquante.

M. *Riché*, commissaire du gouvernement, a essayé de ramener l'attention sur les termes du projet. « *Permettez-moi*, a-t-il dit en commençant son discours, de *dire un mot de la loi* ; » ce qui ne l'a point empêché de revenir lui-même sur la discussion telle qu'elle avait été engagée. Il a, à son tour, soit qu'il ait traité la question de principe, soit qu'il ait circonscrit le débat dans les termes du projet, produit beaucoup d'effet sur la Chambre. M. *Marie* avait communiqué sa passion à ses auditeurs, M. *Riché* les a charmés par sa grâce et sa finesse. Aux beaux mouvements, aux éloquentes pa-

par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans,

---

roles de M. Marie, M. Riché a opposé tantôt des arguments relevés par d'aimables plaisanteries, tantôt des objections armées de fines épigrammes.

La discussion, ainsi commencée le 1er juin, a continué le 2. Dans cette seconde séance, M. *Nogent Saint-Laurens*, partisan déclaré de la propriété littéraire, a réclamé pour elle, comme il l'avait fait dans la commission de 1861, dont il était membre, l'application des règles du droit commun. Il a rappelé les termes du projet élaboré par cette commission et, tout en protestant de son attachement inébranlable à la doctrine qu'il a toujours professée, il a cependant dit qu'il voterait pour le projet, qu'il considérait comme un acheminement vers le système de la perpétuité. Il s'est attaché, comme tous les orateurs qui ont parlé dans le même sens que lui, à combattre les considérations qui ont servi à contester aux auteurs la propriété de leurs ouvrages.

Un incident digne d'être remarqué a interrompu le discours de M. Nogent Saint-Laurens. Il disait que la législation sur les brevets d'invention, qui renferme dans des limites étroites les droits des inventeurs, ne pouvait pas être sérieusement opposée à la doctrine qu'il professait; et à l'appui de sa proposition, il cherchait à démontrer qu'il y a des différences considérables entre les inventions industrielles et les productions des arts et des lettres. « Pourquoi, a-t-il dit au commissaire du gouvernement, si l'invention industrielle et la propriété littéraire sont la même chose, pourquoi ne donnez-vous pas cinquante ans à la propriété industrielle, pourquoi persistez-vous à ne lui donner que quinze années? »

M. *Riché*, interrompant, a répondu : Parce que vous êtes des enfants gâtés, des privilégiés.

M. *Nogent Saint-Laurens*, poursuivant, a dit : « Un livre a une utilité relativement grande; mais une invention, une machine qui fait avancer une industrie, c'est bien différent, l'utilité est bien plus considérable. Un remède qui s'applique à l'hygiène publique, cela est d'une utilité tellement universelle, tellement immédiate, cela affecte tellement l'intérêt de chacun en particulier et l'intérêt général, qu'il est impossible de réserver un droit quelconque, il n'est pas susceptible de brevet. Si quelqu'un trouvait un remède contre le choléra, serait-il possible de le laisser entre les mains de la spéculation privée? Est-ce que l'humanité n'en souffrirait pas, n'en gémirait pas? On ne le pourrait pas. La différence est là; il y a là un caractère d'utilité qui repousse la perpétuité du droit de propriété industrielle. L'approbation de plusieurs membres de la Chambre s'est manifestée par ces mots : C'est vrai, c'est vrai; et M. *le ministre d'Etat* a, dans une intention tout opposée, ajouté : « Vous avez raison, la durée du droit est en raison inverse de l'utilité générale. »

M. *Nogent Saint-Laurens* a insisté de nouveau et il a terminé ainsi son discours : « L'honorable M. Riché disait : Pourquoi restreignez-vous le droit de l'inventeur à quinze ans? Pourquoi ne lui donnez-vous pas la perpétuité ? Je lui réponds : Parce que ce n'est pas la même chose, et la preuve, c'est que vous donnez cinquante ans à la propriété littéraire et quinze ans à la propriété industrielle. Il n'y a donc pas d'assimilation possible! c'est l'utilité qui fait la différence. »

Je ne peux pas accepter sans quelques réserves cette opinion de M. Nogent Saint-Laurens, avec lequel je suis d'ailleurs parfaitement d'accord sur le fond des choses. Mais les interruptions de M. Riché et de M. le ministre d'Etat appellent une réfutation sérieuse; il ne faut pas que leurs idées puissent s'accréditer. Je crois avoir d'excellentes raisons à leur opposer; mais je tremble que, devant de si puissantes autorités, les meilleures raisons ne soient impuissantes. Si je ne parviens pas à démontrer l'erreur, j'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.

M. *Guéroult* a succédé à M. Nogent Saint-Laurens. Il n'a pas entendu combattre, il l'a déclaré formellement, les idées de M. Marie et de M. Pelletan : « Mais, a-t-il dit, si nous allons au fond de la question qui nous est posée par le projet de loi, nous verrons que ce n'est pas tout à fait d'une question de propriété qu'il s'agit; mais d'une question d'héritage; que c'est la question de savoir si l'on pourra indéfiniment et éternellement hériter sans travail du produit du travail. Voilà, je crois, la question posée sur son véritable terrain. »

Cette manière d'envisager la difficulté a le mérite d'être ingénieuse et nouvelle. Il faut avouer, comme l'a dit M. Guéroult, que la propriété littéraire est reconnue dans la personne de l'auteur, qu'elle n'est contestée qu'à ses héritiers, et qu'à ce point de vue, on peut dire qu'il s'agit de savoir, non pas si la propriété littéraire existe, mais si elle est transmissible héréditairement.

Pourquoi ne le serait-elle pas, lorsque toutes les autres espèces de propriété le sont ?

M. *Guéroult* a senti l'objection; et il a cru y répondre victorieusement en disant que la propriété des objets matériels n'est transmissible par voie de succession que parce qu'elle peut être productive, elle a besoin du travail de l'héritier à qui elle est transmise; tandis que l'héritier de la propriété littéraire en retirerait tous les fruits sans aucun travail personnel.

Malheureusement pour cette théorie, les faits lui donnent chaque jour les plus éclatants démentis. La maison, la rente perpétuelle transmise par un père à son fils, donne à celui-ci des loyers et des arrérages sans qu'il ait autre chose à faire qu'à les recevoir; et la plupart du temps, les soins qu'exigera l'exploitation d'une propriété littéraire seront plus difficiles et plus multipliés que ceux qui seront nécessaires pour l'exploitation de certains objets corporels mobiliers ou immobiliers. La distinction de M. Guéroult, si elle pouvait être

le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveu de ce conjoint du régime de la communa-

admise, ébranlerait donc les fondements mêmes de la propriété.

M. *Jubinal*, qui avait préparé, a-t-il dit, un long discours, dans lequel il se proposait d'examiner les principes et les faits, a pensé qu'après la discussion qui avait déjà eu lieu, il devait se borner à indiquer les motifs qui lui faisaient adopter les dispositions exposées par la commission et adoptées par le conseil d'État. Elles lui ont paru présenter quant à présent des garanties suffisantes aux écrivains et aux artistes.

« Je ne suis pas inquiet pour l'avenir, a-t-il ajouté. En introduisant, comme nous l'avons fait dans la loi, dans la réglementation jusqu'à présent exceptionnelle et spéciale de la propriété littéraire, le grand rouleau égalitaire du Code Napoléon, nous avons fait plus pour l'avancement de la question que si nous avions essayé d'établir dès aujourd'hui la perpétuité; car nous avons ménagé à nos adversaires le moyen le plus simple de modifier leurs convictions en leur prouvant par l'exemple, par la pratique des faits, qu'aucun des inconvénients qu'ils craignent n'est à redouter et qu'il n'y a rien de moins embarrassant que la transmission, l'hérédité, la réglementation de la propriété intellectuelle. »

Il est impossible de mieux signaler le point de vue auquel doit être envisagé le projet. C'est une expérience et cette expérience sera décisive.

La discussion générale a été close après deux discours, l'un de M. le baron de *Beauverger*, qui a soutenu que l'intérêt de la société ne permettait pas d'accorder la perpétuité à la propriété littéraire; l'autre de M. *Dupont*, dans lequel il a développé l'amendement qu'il avait soumis à la commission et sur lequel s'est expliqué le rapport comme on a pu le voir déjà. V. *suprà* le rapport de la commission, *in fine*.

Si je voulais reproduire et discuter tous les systèmes, toutes les opinions, tous les arguments qui ont trouvé place dans le débat, il me faudrait plus d'un volume et plus d'une année. Ce n'est pas ici que je peux songer à exécuter un semblable travail. Ma seule prétention, je l'ai déjà dit, est de constater les progrès incontestables de la doctrine qui proclame l'existence de la propriété littéraire, qui l'assimile, dans les conditions essentielles à la propriété des choses matérielles. J'ai indiqué précédemment le signe à mes yeux le plus manifeste de cette marche progressive; c'est l'attitude de ceux qui s'efforcent de lui résister. Ils ont le sentiment que des arguments dans lesquels ils ont longtemps mis toute leur confiance, sont usés, percés à jour, hors de service; ils cherchent à leur donner une forme nouvelle ou à les remplacer par d'autres. Mais ces tentatives pour réparer les brèches faites à leur système ont pour résultat de les élargir. Ainsi, on refuse en principe de reconnaître à l'auteur la propriété de son livre, sous prétexte qu'il l'a puisé dans le réservoir des idées communes à tous, ou qu'il l'a donné au public en le publiant; et en même temps on écrit dans la loi que l'auteur est propriétaire pendant sa vie, que ses héritiers ou ayant-droit seront propriétaires pendant cinquante ans après sa mort; que tous les modes de transmission de la propriété seront applicables et que tout sera réglé conformément aux règles du droit commun. Je me trompe : la loi ne prononce pas le mot *propriété*; elle le repousse même avec intention, je l'ai reconnu; mais je crois avoir déjà expliqué la véritable signification de cet incident, et je ne présume pas que personne y attache aujourd'hui une sérieuse importance, surtout après les déclarations réitérées du commissaire du gouvernement, des membres et du rapporteur de la commission, que la question de principe était réservée.

Je ne saurais trop répéter que je veux et que je dois conserver à ces notes explicatives leur véritable caractère et bien me garder de leur donner la forme et l'étendue d'une dissertation; je crois toutefois que, sans m'écarter de ce programme, il m'est permis de relever en quelques mots des erreurs qui me semblent dangereuses et de répondre très-brièvement à certaines objections qui n'ont pas reçu, à mon avis, de réfutation suffisante.

Je n'examinerai point ici la théorie des droits antérieurs et supérieurs. J'ai eu occasion d'en dire ailleurs mon sentiment. Voy. t. 48, p. 561, mes notes sur le préambule de la constitution de 1848. Je me borne à faire remarquer que si l'on classe parmi ces droits préexistants à toute législation positive la propriété des choses matérielles, le même caractère doit être attribué à la propriété des œuvres de l'esprit. Pourquoi le droit en lui-même changerait-il de nature à raison de la différence des objets auxquels il s'applique? Sans doute, dans l'ordre chronologique, l'institution de la propriété des objets corporels a précédé la reconnaissance de la propriété des choses immatérielles. Les hommes se sont appropriés des aliments, des habitations, avant de s'approprier des poëmes, des statues et des tableaux, et cela par une bonne raison qu'il n'est pas besoin de dire. Mais dans l'ordre logique, M. Marie l'a très-bien dit, l'occupation des choses matérielles ne donne pas sur elles un droit d'une plus haute origine et d'une nature plus sacrée que celui qui naît de la création pour les œuvres de l'esprit.

Quant au fonds commun dans lequel puisent, dit-on, les savants, les poëtes, les artistes, on a peine à comprendre qu'il ait paru fournir un argument sérieux. Les jurisconsultes savent dans quel ordre il faut ranger les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous : elles font partie de ce que, dans le langage juridique, on appelle la *communauté négative*. Or comment cet état si bien caractérisé par l'expression que je viens de rappeler, cet état qui est exclusif de l'idée d'une propriété préexistante, pourrait-il être un obstacle à la formation d'une propriété nouvelle? Le verre d'eau que je puise dans un fleuve m'appartient par cela seul que je m'en suis saisi. Pourquoi donc les idées que j'ai empruntées à l'ensemble des idées répandues

vivant, à la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant

---

dans le monde, que j'ai revêtues d'une forme spéciale, que j'ai combinées avec d'autres idées et dont j'ai fait un usage que personne n'avait jamais encore fait, ne m'appartiendraient-elles pas!

Et la publication qui rend propriété commune la propriété privée de l'auteur; car on reconnaît qu'avant la publication, l'auteur est propriétaire de son œuvre. Voilà une belle théorie!

On a mille fois répondu à cet argument par une distinction qui aurait dû, si je ne me trompe, convaincre tous ceux qui n'ont pas pris l'engagement de ne jamais se laisser convaincre. J'ai publié mon livre, je l'ai vendu, vous l'avez acheté, vous êtes propriétaire du papier, des caractères qui y sont tracés; vous êtes aussi propriétaire des idées, des raisonnements, des sentiments, des formes nouvelles de langage, même des vérités non encore révélées, car, quoi qu'on en dise, le fonds commun n'est pas à lui-même aussi riche qu'on le prétend, et le génie y ajoute bien quelquefois des choses qui n'y étaient pas. Oui, vous êtes propriétaire de tout cela; faites-en donc votre profit, mettez-le en usage, jouissez-en personnellement tant que vous pourrez, enseignez aux autres ce que vous avez appris de moi; partez du point où je suis arrivé pour aller plus loin; dégagez des vérités qui sont contenues en germe dans celles que j'ai mises au jour, je ne demande pas mieux, cela vous est permis; c'est la conséquence légale de la publication que j'ai faite, et c'est là ce qui constitue le progrès intellectuel auquel la société est si intéressée; c'est la condition de la civilisation. Mais est-il permis aussi de prendre l'œuvre qui a été publiée, de la réimprimer purement et simplement, pour gagner de l'argent en vendant les exemplaires de cette nouvelle édition, de priver ainsi l'auteur d'une partie de l'argent qu'il aurait gagné lui-même? Il faut sans hésiter répondre que cela n'est pas licite, parce que l'auteur, propriétaire avant d'avoir publié, n'a voulu en publiant aliéner au profit de personne le droit de faire de nouvelles publications, pour qu'on pût se procurer par là, à son détriment, un bénéfice pécuniaire quelconque. Il n'y a pas à tergiverser. Si l'auteur est propriétaire de son manuscrit avant de l'avoir publié, et on reconnaît qu'il l'est, il n'y a qu'un acte de sa volonté qui puisse le dépouiller des avantages inhérents à sa qualité de propriétaire. Or, qui oserait soutenir que les auteurs, en faisant une première édition de leurs ouvrages, consentent à ce que le premier venu puisse en faire d'autres?

Et c'est la loi qui intervient, et qui, quand l'auteur d'un bon ouvrage l'a livré au public, permet au public d'en partager avec l'auteur le bénéfice pécuniaire, cette loi me paraît étrange; elle irait contre le but que doivent se proposer toutes les bonnes lois; elle semblerait punir l'auteur du service qu'il a rendu à la société.

On n'objecte guère plus, j'ai eu soin de le faire re-

marquer, parler du *domaine public*, par opposition au *domaine privé* de l'auteur; mais il n'est pas plus juridique et plus raisonnable de dire que le droit de l'auteur est un *monopole* qui lui est conféré au détriment de *la liberté* de l'industrie. Toute propriété constitue un monopole, et si l'industrie doit être libre, sa liberté ne va pas jusqu'à la faculté de prendre ce qui appartient à autrui.

On voudrait persuader aux auteurs que la perpétuité de leur propriété est une utopie, une illusion, une concession inutile, une rêverie sans application possible; on a calculé que, dans trois siècles, un auteur aurait une postérité composée de quatre mille individus; c'est bien le chiffre, je crois, qui a été indiqué. Il faut qu'il y ait dans ce calcul quelque exagération involontaire; car, s'il était exact, les trente-six millions de personnes qui sont la population actuelle de la France et qui peuvent former dix-huit millions de mariages, seraient portés, dans trois cents ans, à soixante-douze milliards! Mais quel que soit le nombre d'héritiers d'un écrivain ou d'un artiste, rien n'est plus facile et plus simple que de prévenir les effets des divisions et des subdivisions à l'infini. Le procédé est connu; on a recours à la licitation. Un seul héritier reste propriétaire de la chose indivise, et il paie en argent la part de chacun de ses cohéritiers. Oh! non, dit-on, la licitation est impossible, parce qu'on ne peut apprécier la valeur d'une œuvre littéraire et déterminer ce qu'on appelle dans la pratique la mise à prix. A cette objection, je réponds que tous les jours on fait ce qu'on dit être impossible. Les ventes de propriété littéraire ont lieu à chaque instant; dans ces ventes, il y a un prix, et la licitation n'est rien autre chose qu'une vente. Mais il y a bien plus, dans toutes les familles qui héritent d'une propriété littéraire, on fait des licitations, de véritables licitations, comme on en fait pour une maison et pour un champ non susceptible de division.

Je ne suis pas encore revenu de la surprise que j'éprouvai, lorsque, il y a longtemps, j'entendis dire, pour la première fois, que la licitation n'était pas applicable aux œuvres de l'intelligence, par la raison qu'il était impossible d'en connaître la valeur.

Ce qui surtout me causa un étonnement qui subsiste encore, c'est la singulière conséquence qu'on tire de cette prétendue impossibilité. On ne peut déterminer la valeur d'une chose, donc, dit-on, la propriété de cette chose n'existe pas. Au lieu de vous livrer à cette argumentation au moins bizarre, au lieu de vous évertuer à trouver des difficultés, laissez les enfants ou les petits-enfants d'un auteur s'arranger entre eux comme il leur plaira. S'ils croient que l'œuvre de leur père ou de leur aïeul vaut beaucoup, ils fixeront la mise à prix à une somme considérable; s'ils pensent qu'elle vaut peu, ils baisseront la mise à prix. Celui qui achètera fera une bonne ou une mauvaise affaire, comme celui qui achète une clientèle, une

les proportions et distinctions établies par les art. 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une sépara-

---

usine avec son achalandage, une part d'intérêt dans un journal, un denier dans une mine, et autres choses semblables. Le législateur n'a point à se mêler de toutes ces combinaisons, à s'ingérer dans ces calculs; il n'a pas le droit de déclarer qu'une chose n'a point de valeur, lorsque les intéressés croient qu'elle en a une.

Si sur les points que je viens d'examiner il me semble qu'on peut se prononcer hardiment, il en est d'autres sur lesquels, avec une conviction tout aussi ferme, je comprends cependant l'hésitation. Il y a surtout deux observations qui ont à mes yeux une force que je dois reconnaître de bonne foi. J'avoue que la comparaison entre les inventions industrielles et les œuvres littéraires semble fournir contre la propriété de celles-ci un grave argument, et je confesse qu'en examinant les législations de toutes les nations civilisées, dont aucune n'accorde la perpétuité aux droits des auteurs, on peut être porté à les imiter; on peut, pour parler le langage juridique, penser que *le droit naturel secondaire* condamne le système de la perpétuité.

Mais ces apparences sont trompeuses, et, en réalité, il n'y a aucune induction à tirer ni de la législation sur les brevets d'invention ni des législations étrangères.

Lorsque M. Nogent Saint-Laurens a dit que, entre les inventions industrielles et les œuvres littéraires, il y a une différence qui consiste en ce que les unes sont d'une utilité plus absolue et plus générale que les autres, il s'est attiré ces deux réponses que j'ai eu soin de recueillir : « Les écrivains, comparés aux industriels, sont des *privilégiés*, des *enfants gâtés*......; la protection accordée aux uns et aux autres est *en raison inverse de leur utilité*. Cela est-il bien vrai? Les deux éminents personnages qui ont tenu ce langage ont une telle autorité qu'on s'étonne de douter lorsqu'ils affirment. Mais que voulez-vous? ma raison résiste à l'idée que depuis bientôt un siècle notre législation ait été assez déraisonnable, assez injuste pour se montrer avare de protection envers ceux de qui elle reçoit de grands services et prodigue de faveurs pour ceux qui lui procurent seulement des distractions agréables. Voyons si les choses que l'on prétend assimiler sont les mêmes, s'il n'y a point entre elles d'autres différences que leur degré d'utilité, et si les différences réelles qui les distinguent ne justifient pas notre législation des reproches de partialité, disons le mot, d'odieuse injustice, qu'on lui adresse.

Une invention industrielle peut être faite en même temps par plusieurs. Le principe essentiel sur lequel elle repose et qui la constitue peut être aperçu et formulé le même jour, dans des lieux différents. Au contraire, une œuvre littéraire a une individualité tellement caractérisée qu'il est impossible de la confondre avec une autre.

On conçoit que deux chimistes, deux mécaniciens fassent à la fois la même découverte industrielle; mais deux poètes, deux philosophes, deux historiens ne feront jamais la même tragédie, le même traité de morale, la même histoire.

L'auteur d'une invention ne peut affirmer que la même invention n'aurait pas été faite plus tard par un autre, et même, dans bien des occasions, il lui devient difficile de démontrer qu'elle n'était pas faite avant lui.

Pour les œuvres littéraires, il n'en n'est pas de même. Qui oserait prétendre que, si Corneille n'avait pas fait le *Cid*, il se serait trouvé un beau jour un poëte tragique qui l'aurait fait?

Surtout qu'on ne se jette pas dans les subterfuges, qu'on ne dise pas que Corneille a emprunté le *Cid* à des poëmes espagnols et qu'un autre poëte aurait pu puiser à la même source une tragédie sur le même sujet, avec les mêmes personnages et les mêmes incidents.

En attribuant à Corneille la propriété de son œuvre, on ne refuse à personne le droit de traiter le même sujet, de retracer les mêmes sentiments, de faire parler les mêmes personnages. C'est du *Cid* tel qu'il est, identiquement tel qu'il est, que la loi reconnaît et proclame la propriété; elle la reconnaît et la proclame, parce que cela est juste et parce que cela est possible. Cela n'est pas également possible; cela n'est pas même également juste pour une invention industrielle, par la raison que son identité ne peut pas être établie et constatée avec le même degré de certitude et d'évidence.

Voilà un premier ordre de considérations qui explique la différence des règles applicables aux découvertes industrielles et aux pures productions de l'esprit.

A un autre point de vue, on aperçoit encore d'autres motifs pour admettre la distinction qui existe dans nos lois.

L'inventeur qui demande la protection de son droit est bien plus exigeant que l'auteur qui réclame la propriété de son œuvre.

Celui-ci n'empêche personne de confier à sa mémoire son ouvrage tout entier, de le réciter, d'en faire la copie et d'en retirer tous les avantages personnels qu'il est susceptible de produire. Sa prétention unique est de s'opposer à la contrefaçon, c'est-à-dire à la publication et à la vente d'exemplaires plus ou moins nombreux, afin d'en retirer un bénéfice pécuniaire.

L'industriel va plus loin; il veut que nul ne puisse, pour son usage propre, construire la machine, ou employer le procédé qu'il a inventé.

L'industriel a raison; il doit défendre sa propriété non-seulement contre la contrefaçon proprement dite, mais aussi contre l'usage individuel de son invention. Sans cela ses intérêts ne seraient pas suffisamment sauvegardés. On comprend qu'en présence de semblables exigences, quelque légitimes qu'elles soient, le législateur a pu et dû apporter certains tempéraments dans les mesures protectrices qu'il a établies.

Ce n'est pas tout encore. Le poëte, le savant sait très-bien que son ouvrage lu et médité par un autre fera naître un nouvel ouvrage, différent du sien et sur lequel il n'aura aucun

tion de corps prononcée contre ce conjoint; *elle* cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent

---

droit. L'inventeur a moins d'abnégation; si pour réaliser un progrès il faut se servir de sa découverte, il demande que l'on ne confonde pas son invention avec le perfectionnement qu'elle reçoit; il veut se la réserver.

Ici encore il ne faut point le blâmer; c'est à cette condition qu'il peut efficacement faire valoir son invention; mais il ne faut pas non plus s'étonner que certaines restrictions soient apposées à un droit aussi exclusif.

Je ne veux pas prolonger davantage ces observations; je sens que, malgré moi, je me laisse trop entraîner à la controverse. Il m'est cependant bien difficile de ne pas revenir encore sur cette idée que les écrivains et les artistes sont trop bien traités par la loi, et que, si l'on tenait un compte exact des services qu'ils rendent à la société comparés à ceux des industriels, on devrait renverser le système qui les régit, retrancher aux uns pour donner plus aux autres. Quand on parle ainsi a-t-on bien pesé les mérites et les services respectifs? Est-on bien sûr que, dans l'un des plateaux de la balance, est mal à propos placé le poids qui devrait être mis dans l'autre? N'y a-t-il pas dans cette appréciation des avantages que retire la société des opérations de la main et des travaux de l'esprit une trop large part faite aux premières? Quand on voit les merveilles qu'exécute la machine à vapeur, on est tenté de croire que celui qui l'a inventée a été plus utile au monde que celui qui a écrit l'*Esprit des lois*. Les résultats matériels et immédiats frappent plus vivement les sens et l'imagination que des conséquences morales, que des effets lents et successifs. Mais si l'on y regarde de plus près, si l'on s'attache à saisir l'enchaînement des travaux intellectuels, des faits scientifiques et des progrès industriels, si l'on veut prendre la peine de rechercher l'influence de la littérature, de la science et des arts sur l'ensemble des améliorations de toute nature qui s'accomplissent au sein de la société, on reconnaît que leur importance est bien supérieure à celle des perfectionnements de l'industrie et que la protection de la loi s'étend, dans une juste proportion, sur les uns et sur les autres.

Comment, c'est vous, esprits si distingués, qui avez si bien profité de la culture des lettres et de l'étude des sciences, qui leur devez l'éclat d'un talent si utilement consacré au service du pays, c'est vous qui traitez les écrivains, les artistes, les orateurs, *d'enfants gâtés* de la législation! Lorsque vous parlez ainsi, on est bien tenté de vous répondre que vous êtes des *fils ingrats!*

En défendant les droits des écrivains, en cherchant à faire prévaloir la doctrine que les auteurs sont de vrais propriétaires, sans doute on a eu vue l'avantage pécuniaire qui doit en résulter pour eux. Mais M. *Jules Simon*, parlant sur l'art. 1er, a dit très-bien qu'il y a un autre intérêt que celui qui se résume en un peu d'argent. « Cette question d'argent, a-t-il ajouté, pour les auteurs, je ne l'appelle ni l'opulence, ni même l'aisance, je l'appelle du plus noble de tous les noms; je l'appelle l'indépendance. » La pensée est belle et l'expression répond à la pensée. Pour la compléter, il faut ajouter que, si la propriété est une garantie d'indépendance, elle a aussi cet excellent effet d'inspirer l'amour de l'ordre et le goût de la stabilité.

Je crois que dans l'étude des problèmes que présentent les sciences morales, la méthode d'observation doit rendre les services qui ont fait faire de si remarquables progrès aux sciences physiques. Aussi lorsque, dans les législations de tous les pays, on voit les droits des écrivains limités dans leur durée, cet ensemble des faits est une puissante raison pour penser que la perpétuité ne convient pas à cette espèce particulière de droits.

Mais l'observation ne doit pas être superficielle et ne pas s'arrêter aux faits contemporains; elle doit en rechercher l'origine et la marche pour en induire avec certitude la loi qui les régit. On a fait l'application de la méthode ainsi comprise à l'esclavage, ce fait social si considérable, et en constatant sa décroissance continue, on s'est cru avec raison autorisé à conclure qu'il doit disparaître. Peut-être dans cette étude a-t-on involontairement mêlé à l'observation rigoureuse des faits l'influence d'idées préconçues, de prétendus principes préexistants; mais il est certain que la méthode d'observation seule eût suffi pour la manifestation de cette vérité, que l'esclavage ne doit plus subsister dans le monde civilisé.

Pour la propriété littéraire, le mouvement s'est prononcé en sens inverse. De plus en plus, soit en France, soit à l'étranger, on voit le droit des auteurs prendre de la consistance, acquérir de la durée, obtenir protection et se rapprocher du droit de propriété, tel qu'il est réglé par les lois générales. Le décret du 28 mars 1852 a été, sous ce rapport, un grand événement; il a eu sur toutes les législations une influence décisive; il a fait reconnaître chez toutes les nations que la contrefaçon est un délit que le droit des gens doit proscrire et punir, comme il punit toutes les atteintes à la propriété ordinaire. Le mouvement des esprits, cette tendance générale des diverses législations, nous enseignent clairement que l'état actuel n'est pas définitif et que le dernier mot n'est pas dit sur le caractère légal des droits d'auteurs. On ne peut s'étonner d'ailleurs que la reconnaissance de la propriété littéraire ne se trouve point dans les législations anciennes. Tant que la reproduction des œuvres de l'esprit a été réduite à des procédés lents, coûteux, restreints, les avantages qu'elle pouvait offrir étaient tellement limités et d'une réalisation si difficile, qu'on n'a pas dû songer à réclamer pour eux la protection des lois. C'est seulement du jour où l'imprimerie a donné les moyens de reproduire à l'infini, d'une manière économique, rapide et fructueuse, les ouvrages littéraires ou scientifiques, que l'idée de propriété a pu naître et se développer. Ainsi et en résumé,

d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants (1).

---

bien étudiées, bien observées, les législations nationale et étrangères révèlent un esprit et une tendance qui ne peuvent laisser aucun doute sur l'état définitif auquel elles doivent arriver.

Je me suis demandé plus d'une fois, en poursuivant cette étude des débats du Corps législatif, en cherchant à faire ressortir les vérités qui s'y sont produites et à combattre les erreurs que j'ai aperçues, si je ne me laissais pas entraîner par un peu de passion.

Il y a longtemps, plus de trente ans, que j'ai pour la première fois émis l'opinion que la propriété littéraire est une vraie propriété. (Voy. *Traité de la vente*, continuation de Toullier, tome 1er, n. 246.)

J'ai été rapporteur de la commission de 1861. M. le comte Walewski, qui la présidait, et plusieurs de mes collègues ont donné à mes travaux une approbation qui m'a beaucoup touché : M. Jules Simon a bien voulu dire au Corps législatif que j'avais, dans cette circonstance, rendu aux lettres un service dont les lettres se souviennent. Tout cela est bien fait pour séduire. N'ai-je donc pas été entraîné par un sentiment tout naturel de reconnaissance, mêlé d'un peu d'amour-propre, à persister, avec quelque opiniâtreté, dans mon premier sentiment? Je ne le crois pas; je suis vraiment libre d'esprit et de cœur lorsque je soutiens aujourd'hui la doctrine que j'ai soutenue dans l'un des premiers écrits que j'ai publiés. Je ne suis pas de ces gens qui ne veulent pas être contredits et éclairés, qui se complaisent dans leurs idées et croient volontiers que le système qui leur plaît est le meilleur. « Je faudrais plus tôt vers l'autre extrémité, comme dit Montaigne, tant je crains que mon désir me suborne; joinct que je me défie un peu tendrement des choses que je souhaite. »

Dans la séance du 9 juin, M. Perras, rapporteur, a cru devoir expliquer à la Chambre comment les voix s'étaient divisées dans la commission; il a reconnu que cinq voix s'étaient prononcées pour la perpétuité et quatre seulement pour le droit temporaire; mais il a fait remarquer que, sur les cinq voix, deux seulement avaient adopté la perpétuité avec le droit commun, et que trois ne l'avaient acceptée qu'avec la redevance après une certaine période; il a soutenu que ces derniers étaient plus rapprochés des partisans du droit temporaire que des membres qui votaient pour la perpétuité avec le droit commun.

(1) En lisant l'exposé des motifs et le rapport de la commission, on a pu reconnaître, d'une part, en quoi le projet différait de la législation antérieure, et, de l'autre, les changements que la rédaction de la commission a apportés au projet du gouvernement; il importe de bien préciser ici ces diverses modifications.

Dans le dernier état de la législation et aux termes de la loi du 8 avril 1854, les veuves avaient, pendant toute leur vie, la jouissance de tous les droits garantis aux auteurs par les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810 et la loi du 3 août 1844; la durée des droits des enfants était portée de vingt à trente ans, et le point de départ de ces trente ans était fixé soit au décès de l'auteur, soit au décès de sa veuve, selon les circonstances. Quant aux autres héritiers, leur jouissance n'était, conformément à la loi du 19 juillet 1793, que de dix ans, à partir du décès de l'auteur.

Le premier paragraphe de l'art. 1er du projet du gouvernement était ainsi conçu : « La « durée des droits accordés par les lois exis« tantes aux héritiers des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à trente ans, à « partir soit du décès de l'auteur, soit de l'ex« tinction des droits de la veuve, en faveur de « tous les héritiers, successeurs irréguliers, « donataires ou légataires appelés conformé« ment au Code Napoléon. »

Par cette disposition, aucun changement n'était apporté à la situation des veuves et des descendants. Mais un grand avantage était accordé aux héritiers, autres que les descendants. Leur jouissance était portée de dix à trente ans, et le point de départ était le même pour tous, le décès de l'auteur ou le moment de l'extinction des droits de la veuve.

La commission a fait plus sous certains rapports et moins sous d'autres.

Comme le projet, elle n'a établi aucune différence entre les différentes classes d'héritiers; mais au lieu de trente ans, elle en a accordé cinquante; de plus, elle a assimilé expressément les légataires ou donataires aux héritiers : ainsi, pour tous descendants, collatéraux, légataires, donataires, la jouissance doit durer cinquante ans.

La législation antérieure, comme on l'a vu, avait adopté pour point de départ deux époques différentes, suivant les circonstances, le décès de l'auteur ou l'extinction des droits de la veuve.

La commission a fait disparaître cette alternative; elle a voulu que ce fût toujours du décès de l'auteur que le délai de cinquante ans commençât à courir, et, de plus, elle a renfermé dans cette période de cinquante ans la jouissance du conjoint survivant.

Autrefois, à la mort de l'auteur, sa veuve avait, tant qu'elle vivait, la jouissance de ses droits, et, à la mort de la veuve, commençaient les trente ans de jouissance des descendants.

Désormais les droits du conjoint commenceront au décès de l'auteur, et ils seront renfermés dans la période de cinquante. Si donc le conjoint survit plus de cinquante ans, son droit s'éteindra ; s'il survit moins de cinquante ans, les héritiers ne jouiront que pendant le temps qui restera à courir sur les cinquante années.

A cela ne se bornent pas les innovations introduites par la commission.

Toutes les lois antérieures ne parlaient que

de la veuve; la loi actuelle se sert des mots : *conjoint survivant* qui s'appliquent au *mari* comme à la femme.

De plus, le décret de 1810 ne disposait qu'au profit de la femme à laquelle les conventions matrimoniales conféraient un droit sur les œuvres de son mari, par suite de l'établissement du régime de la communauté.

Plus absolue ou plus généreuse, la loi nouvelle accorde le même droit à tous les époux, quel que soit le régime matrimonial auquel ils sont soumis.

Enfin ce droit n'appartiendra à l'époux survivant qu'autant que l'auteur n'en n'aura pas disposé par donation entre-vifs ou par testament.

Toutes ces dispositions n'ont pas été adoptées *sans* contestation. On a vivement combattu celle qui constitue à la femme un droit spécial sur les œuvres de son mari; on a montré sans peine qu'elle est en contradiction manifeste avec les règles générales auxquelles sont assujetties les successions, puisque, aux termes du Code civil, les femmes ne sont appelées à la succession de leur mari qu'après tous les successibles réguliers ou irréguliers, et que l'augment et le douaire que lui accordait l'ancienne législation n'ont pas été maintenus dans nos lois nouvelles.

Il n'est pas raisonnable, a-t-on dit, d'admettre pour une nature particulière de biens un système opposé au système général. Si celui-ci paraît devoir être modifié, il faut le faire franchement, et décider que désormais le conjoint survivant sera préféré à tous autres dans la distribution de l'hérédité de son conjoint. Mais si l'on croit devoir maintenir le régime du Code Napoléon, il n'y a aucun motif pour y introduire une exception pour les droits d'auteurs.

On a présenté aussi d'une manière assurément fort ingénieuse différentes hypothèses, dans lesquelles le droit particulier attribué à la femme aurait de graves inconvénients pour les enfants et les familles.

Ainsi, on a prévu le cas où une femme, ayant la jouissance des œuvres de son époux, se remarierait et rendrait par là son second mari maître de disposer des ouvrages du premier.

Autre hypothèse. Une femme survit trente ou quarante ans à son mari; après cette longue jouissance, a-t-on dit, dans la plupart des cas, tous les avantages de la propriété d'un ouvrage seront épuisés : les enfants ou les autres héritiers ne recueilleront qu'un droit nominal, qu'une jouissance illusoire; et si ces héritiers sont des ascendants, le père ou la mère, qui peut-être se seront imposé de grands sacrifices pour procurer à leur fils l'éducation qui a développé ses dons naturels, qui par leurs conseils, leurs soins, leurs encouragements, auront puissamment contribué à ses succès, eh bien, ils seront impitoyablement écartés de la succession.

Une autre espèce, a-t-on ajouté, peut se présenter. Supposez qu'un auteur ait des enfants d'un premier mariage et qu'il se remarie vers la fin de ses jours. Ce sera une femme nouvellement venue dans la maison, qui ne sera pas la mère des enfants, qui aura pendant une durée de temps très considérable, car elle sera jeune très-probablement, la propriété des droits d'auteur au détriment des enfants du premier lit. L'on comprend jusqu'à un certain point que des enfants supportent sans se plaindre la préférence accordée à leur mère, le sentiment et même le calcul peuvent s'accommoder de cette situation; mais elle doit paraître intolérable, lorsque c'est une belle-mère qui en profite.

Une anomalie singulière résultant du système de la loi a été signalée. Si un auteur vend, a-t-on dit, la propriété de ses œuvres, le prix tombe dans la communauté comme tous les autres biens mobiliers, et se partagera comme eux entre la veuve et les enfants; mais si l'auteur s'est borné à faire des éditions en conservant la propriété, cette propriété sera entièrement dévolue à la femme, ou, du moins, la jouissance lui en sera accordée pendant cinquante ans. Ainsi, dans un cas, le prix représentatif de la propriété sera partagé, et dans l'autre, la propriété restera en entier dans les mains de la veuve.

La faculté de tester, présentée comme le correctif du système et comme donnant aux auteurs le moyen facile d'en prévenir les inconvénients, n'a pas calmé toutes les inquiétudes. On a fait remarquer que beaucoup de gens éprouvent une grande répugnance à s'occuper de leurs dernières dispositions, que d'autres la négligent, et que les hommes de lettres en général, peu soigneux de leurs intérêts, ignoreront même souvent la ressource qui leur est donnée.

Un dernier cas qui peut se présenter assez fréquemment a été indiqué comme rendant absolument nécessaire au moins une exception à la règle établie, c'est celui où la séparation de corps aurait été prononcée entre les époux. On s'est demandé s'il était raisonnable, s'il était possible, s'il était moral, qu'une femme séparée depuis trente ans de son mari, pût s'emparer, à l'exclusion de tous autres, des droits de son mari, de ses œuvres posthumes, de ses mémoires, confidents de ses dernières années, et d'en disposer à son gré.

Ce ne sont pas là les seules questions techniques qui aient été discutées. On a recherché quel est le caractère juridique de la jouissance accordée à la femme, ce qui la distingue de la pleine propriété, de l'usufruit ordinaire et du droit d'usage. On s'est surtout élevé contre une conséquence qu'on a cru résulter des termes ou du moins de l'esprit de la loi; on a prétendu que la faculté de disposer, par donation ou par testament, accordée aux auteurs était absolue et qu'elle conférait même le droit de porter atteinte à la réserve légale. Une controverse animée s'est engagée sur ce point important entre quelques membres de la Chambre, les commissaires du gouvernement et M. le ministre d'État; ces derniers affirmant que la réserve légale des enfants et des ascendants ne pourrait jamais être entamée par les libéralités testamentaires ou entre-vifs de l'auteur.

Une autre question qui se rattache à celle-ci a été aussi traitée dans la discussion. On a revendiqué pour les auteurs le droit de désigner

une personne à laquelle ils confieraient le soin et le pouvoir de diriger, de surveiller les éditions de leurs ouvrages, sans qu'une pareille disposition pût être contestée par l'époux survivant ou par les héritiers réservataires.

MM. Paulmier, Perras, Mège, Gressier et M. Robert, commissaire du gouvernement, ont parlé sur ces difficultés en vrais jurisconsultes. Le choc de leurs opinions a produit la lumière. Il a paru convenable de constater par des dispositions formelles quelques-unes des solutions qui ont été adoptées. V. les paragraphes 3 et 4. Sur d'autres points qui ont été également éclairés, mais sur lesquels le texte ne s'explique pas, j'espère ne rien omettre de ce qui peut être vraiment utile pour l'application de la loi, en abrégeant beaucoup cependant l'analyse des débats qui ont eu lieu dans les séances des 4, 6 et 27 juin.

Il est difficile de se faire une idée de tout ce qui a été dit à l'occasion des questions spéciales dont j'ai présenté l'analyse. L'éloquence de M. Jules Favre, prenant son essor, a entraîné avec elle ses auditeurs partout où il lui a plu de les conduire. M. Jules Simon, dans une improvisation aussi éloquente que le discours auquel il a répondu (et il est impossible d'en faire un plus grand éloge), a souvent, par des traits d'une heureuse énergie, d'une remarquable justesse, signalé et redressé les contradictions ou les séduisantes erreurs de son adversaire. Je prends parti, on le voit, pour M. Simon contre M. Favre. Je ne peux pas faire autrement. M. Favre est revenu à la thèse sur laquelle les arguments semblaient épuisés; il a de nouveau combattu le principe de la propriété littéraire, et la Chambre, charmée, n'a pas songé à se plaindre de ce retour à la discussion générale. M. Jules Simon, président de la commission, d'ailleurs partisan déclaré de la propriété littéraire, ne pouvait, comme il l'a très-bien dit, ne point accepter la lutte, quelque redoutable qu'elle fût, et quoiqu'elle se renouvelât bien à l'improviste. A mon tour, je ne peux pas déserter mes opinions; il n'y a pas d'ailleurs un grand mérite à se rallier sous un drapeau si vaillamment défendu.

Revenons aux dispositions de la loi, suivant le sage conseil de M. Riché. Je laisse donc à l'écart toutes les dissertations parasites; je n'examinerai pas, avec quelques orateurs, si Socrate était un bon mari, ou si Armande Béjart a toujours été fidèle à Molière. Ces incidents ont pu un instant détendre les esprits d'une grave assemblée, mais leur souvenir ne doit pas survivre au jour où ils se sont produits.

Dans la même séance du 4 juin, la Chambre, après avoir écouté avec une attention soutenue les opinions émises sur les divers points que j'ai signalés, a renvoyé l'art. 1er à la commission. La commission s'est réunie, et M. Perras a présenté en son nom un rapport supplémentaire, dans lequel sont successivement examinées et résolues les questions qui avaient déterminé le renvoi. Voici comment il s'exprime

« 1° *Le délai de cinquante ans, à partir du décès de l'auteur*. Ce délai réalise, dans la mesure du possible, l'*uniformité*, la *fixité du droit*, objet des traités qui interviennent presque toujours entre les auteurs et les éditeurs.

« Il écarte ou restreint les *chances aléatoires* qui entravaient les cessions au grand préjudice des auteurs. Il était indiqué par les *amendements* émanés de nos honorables collègues. Il répond à tous les *antécédents* de la question, aux travaux des commissions de 1825, de 1841, de 1863, aux vœux des congrès de Bruxelles et d'Anvers, aux dispositions des *législations étrangères*. Enfin, il n'a suscité aucune opposition dans le cours des débats devant le Corps législatif.

« 2° *L'usufruit au profit des veuves d'auteurs*. Nous l'avons trouvé établi dans la législation qu'il s'agit d'améliorer et consacré par une jurisprudence invariable depuis plus d'un demi-siècle!

« Il est vrai que la place donnée à cet usufruit par les lois ou décrets de 1810, 1844 et 1854, n'est pas complétement satisfaisante pour les esprits logiques. Le motif qui l'a déterminé s'applique à toutes les veuves d'auteurs. Le droit n'est institué qu'au profit de la *veuve commune!*

« Que faire?

« Le supprimer entièrement ou l'étendre à toutes les veuves d'auteurs! Voilà ce qu'exigeait impérieusement la raison.

« Le supprimer? Nos honorables collègues MM. Mège et Paulmier l'ont demandé. Nous y avions consenti avec regret. Le conseil d'État a préféré l'étendre à toutes les veuves. La commission s'est empressée d'adhérer à cette extension.

« Quelle a été la pensée de la Chambre?

« D'abord l'extension était demandée par les amendements de nos honorables collègues MM. de Champagny et Mathieu. Ce n'est pas tout : nous avons parcouru soigneusement tous les discours prononcés soit dans la discussion générale, soit dans la discussion des articles. Non-seulement toutes les opinions sont favorables à l'usufruit des veuves d'auteurs, mais presque tous les orateurs ont exprimé le regret que toutes les veuves ne fussent pas avantagées comme les veuves des auteurs.

« Votre commission ne pouvait évidemment provoquer, à l'occasion d'une loi éminemment spéciale, la réforme complète du Code Napoléon. Elle ne pouvait pas davantage refuser une amélioration particulière sous prétexte d'arracher une réforme générale dont l'initiative appartient au gouvernement.

« D'accord avec le conseil d'État, elle a maintenu l'extension de l'usufruit à *toutes les veuves d'auteurs*.

« 3° Plusieurs amendements avaient demandé l'assimilation du *veuf de la femme auteur* avec la veuve. C'est une opinion soutenue par d'habiles jurisconsultes; elle a semblé trouver faveur dans la Chambre. Nous avons dû la maintenir dans le projet de loi.

« 4° Une objection s'est produite sur les mots de *simple jouissance* employés pour caractériser le droit de la femme. C'est l'expression dont se sert l'art. 543 du Code Napoléon, quand il dénomme l'usufruit par opposition avec la propriété et les services fonciers. Comme l'usufruit porte sur un droit spécial et dont la

disposition doit être dégagée de toutes entraves dans l'intérêt même des auteurs, ces expressions ont paru préférables au conseil d'Etat, et la commission a partagé son avis. Mais il ne peut exister aucun malentendu ni sur la nature, ni sur la durée de ce droit. Le rapporteur de la commission, allant au-devant de l'objection, avait dit à la séance du 4 juin : « *Les droits des successeurs tiendront dans ce délai de cinquante ans, sauf l'usufruit, de sa nature indéfini, qui appartient à la veuve.* » Du reste, la Chambre comprend à quel point est éloignée l'hypothèse suivant laquelle le droit, viagérement possédé par l'auteur, se prolongerait encore après sa mort pendant plus de cinquante ans, au profit de la veuve. Aussi n'a-t-on pas insisté sur cette objection qui ne nous semble pas avoir une gravité bien réelle.

« Pour faciliter aux auteurs des cessions avantageuses, nous avons accepté la proposition du conseil d'Etat, de supprimer tout ce qui pourrait faire obstacle à la *libre disposition* de leurs droits. Cette libre disposition est en même temps le correctif indispensable de l'extension du droit des femmes. Elle nous semblait une garantie suffisante à l'encontre des abus qui pouvaient se glisser dans l'exécution de toutes les lois.

« 6° Mais plusieurs de nos honorables collègues se sont émus à la pensée que le projet pouvait porter atteinte à la réserve établie au profit des enfants ou des ascendants.

« Telle n'avait été la pensée ni du conseil d'Etat, quand il avait rédigé l'art. 1er, ni de la commission, quand elle avait accepté cette rédaction.

« Autre chose, en effet, sont les règles relatives au droit de disposer en lui-même; autre chose, les règles relatives à la *réduction* des *libéralités* pour la sauvegarde de la réserve. L'art. 1er avait proclamé le droit de disposer; mais il avait ajouté que les droits des héritiers restaient d'*ailleurs* réglés conformément au Code Napoléon, ce qui impliquait clairement, selon nous, la conservation des droits de la famille.

« Mais les sollicitudes de la Chambre s'expliquent en face des hypothèses si diverses auxquelles donne naissance le caractère exceptionnel du droit des auteurs, et en présence du débat qui s'agitait hier même au Sénat, à propos des exagérations du droit de tester. Echo fidèle de ces préoccupations légitimes, la commission avait proposé l'adoption du principe posé dans un amendement de notre honorable collègue M. Mathieu, qui voulait partager le droit, au décès de l'auteur, entre la veuve et les enfants. Mais, après mûr examen, elle a, d'accord avec le conseil d'Etat, précisé la pensée qui leur était commune, en exprimant nettement le maintien des dispositions contenues dans les art. 913 et 915 du Code Napoléon. Ce retour partiel au droit commun ne donnera pas lieu à de plus grandes difficultés que celles qui ont été récemment aplanies par une tardive jurisprudence, sur l'accord de la quotité disponible avec la réserve.

« 7° La Chambre a paru frappée du scandale que produirait l'attribution d'un usufruit au conjoint qui aurait subi une condamnation en *séparation de corps*. Il nous avait semblé d'abord que le droit de libre disposition était un préservatif suffisant contre un pareil danger. Mais ni le conseil d'Etat, ni la commission n'ont hésité à s'associer par une déclaration expresse à l'honorable scrupule du Corps législatif.

« 8° Enfin le projet, lorsqu'il y a *dévolution à l'Etat* pour cause de déshérence, avait proclamé l'extinction du droit. Le conseil d'Etat et la commission, allant au devant de quelques objections non formulées dans la discussion, ont sauvegardé, par une réserve générale, les droits des créanciers et le maintien des cessions en cours d'exécution.

« Là se réduisent les difficultés qu'il nous a été possible de prévoir à l'occasion de l'art. 1er, qui contient les dispositions vitales du projet. De ces difficultés, les unes tenaient à des malentendus qui doivent s'évanouir devant une simple explication; les autres ont nécessité quelques modifications qui ne sont pas dénuées d'une certaine importance. Mais la pensée du projet n'a pas subi d'altération sensible par suite de quelques précautions nouvelles pour en assurer l'exécution. En se pliant aux préoccupations de la Chambre, le projet n'a rien perdu de sa force et de son incontestable utilité. »

Ce rapport si clair, et les modifications qu'il propose, n'ont pas satisfait tous les esprits.

Je dois d'abord indiquer ce qui a été adopté sans observations, faire connaître ensuite les dispositions qui n'ont pas paru répondre complétement aux vœux qui avaient été exprimés ou laisser subsister quelques doutes, et reproduire enfin les explications qui ont été données pour lever tous les scrupules.

1° La durée de cinquante ans pour le conjoint et pour les héritiers a été acceptée ; et il a été bien entendu que cette durée devra servir à mesurer l'étendue des droits conférés aux cessionnaires. On trouve à cet égard dans l'exposé des motifs les déclarations les plus explicites (V. *suprà*, page 272); le rapport supplémentaire qu'on vient de lire les a reproduites, sans que personne ait songé à en contester l'exactitude (V. § 1).

2° Le même droit a été accordé au survivant des époux, sans distinction entre le mari et la femme. Encore sur ce point la discussion ne s'est point renouvelée et le texte est tellement positif qu'aucun commentaire n'est nécessaire ou plutôt n'est possible. Il faut en dire autant de la disposition qui confère le droit au conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial auquel étaient soumis les époux. (§ 2.)

3° La commission a cru devoir répondre aux doutes qui s'étaient manifestés sur la nature du droit du conjoint survivant. Elle a fait remarquer que ces mots *simple jouissance*, employés pour le caractériser, étaient précisément ceux dont se sert l'art. 543 du Code Napoléon pour dénommer l'*usufruit* par opposition à *la propriété* et *aux servitudes*.

La conséquence logique de ce passage du rapport serait qu'un véritable droit d'usufruit d'une durée de cinquante ans est conféré au survivant des époux.

Cela a paru équivoque à M. *Picard*. « Je voudrais savoir en droit, a-t-il dit dans la

séance du 27 juin, ce que c'est que la simple jouissance.

« Je connais en cette matière deux droits définis juridiquement par la loi : le droit d'usage et le droit d'usufruit. Pourquoi ne pas employer les mots usités? Ce droit d'usage a le caractère de n'être ni cessible, ni saisissable ; le droit d'usufruit, au contraire, peut faire l'objet d'une saisie ou d'une cession. Les auteurs de la loi ont-ils voulu reconnaître là un droit d'usage ou un droit d'usufruit? En employant les mots « simple jouissance, » ils ont laissé la question indécise et, en vérité, quand on fait une loi, il faut laisser le moins possible des questions douteuses. »

M. *Perras* a répondu d'abord en citant le passage de son rapport que je viens de rappeler, puis il a ajouté :

« Comme l'usufruit porte sur un droit spécial et dont la disposition doit être dégagée de toutes entraves dans l'intérêt même des auteurs, ces expressions (simple jouissance) ont paru préférables au conseil d'État, et la commission a partagé son avis. Mais il ne peut exister aucun malentendu ni sur la nature, ni sur la durée de ce droit. Le rapporteur de la commission, allant au devant de l'objection, avait dit à la séance du 4 juin : « *Les droits des successeurs tiendront dans ce délai de cinquante années, sauf l'usufruit de sa nature indéfini qui appartient à la veuve.* Du reste, la Chambre comprend à quel point est éloignée l'hypothèse suivant laquelle le droit viagèrement possédé par l'auteur se prolongerait au-delà de cinquante ans au profit de la veuve. Aussi n'a-t-on pas insisté sur cette objection, qui ne nous semble pas avoir une gravité bien réelle. »

« Vous le voyez, on a demandé si, par cette jouissance, nous avons entendu l'usufruit. Oui, nous avons entendu l'usufruit et nous l'avons dit très-clairement dans le rapport.

« Maintenant ce sont des considérations fiscales et de forme qui ont fait mettre les mots : *simple jouissance* à la place du mot *usufruit*. Du reste ce mot veut dire tout ce que l'honorable M. Picard veut lui faire dire.

M. *Picard*. « Alors si l'enregistrement s'en réfère au rapport, le droit sera perçu sur l'usufruit.

M. *Perras* : « Il y a autre chose. Nous admettons parfaitement que le droit que nous réglementons, M. Picard ne me démentira pas, est un droit *sui generis*, un droit particulier qu'il faut régler d'une façon toute spéciale et exceptionnelle. Eh bien, comme ce droit se présente avec un caractère de rémunération, il serait assez étrange que, d'une part, on adressât une rémunération à la veuve ou aux héritiers des auteurs, et que, d'autre part, on exerçât des droits contre les rémunérés ; en un mot, je le répète, je ne crois pas que nous ayons besoin de discuter plus longtemps des points qui, je l'espère, ont été parfaitement compris par toute la Chambre. »

Le *Moniteur* constate que la Chambre a répondu : Oui, oui.

M. *Gressier* a examiné la disposition sous un autre point de vue.

« A la mort d'un auteur, a-t-il dit, le droit qu'il laisse sur ses œuvres se divise en deux droits distincts et cependant co-existants : le droit d'usufruit appartenant à la veuve ; le droit de nue-propriété appartenant à ses héritiers.

« Eh bien! quand l'usufruit repose sur un droit d'une nature particulière, comme celui d'éditer tel ou tel ouvrage, il est évident qu'il faut régler le mode et l'usage. Quel sera le droit de l'usufruitier? comment s'exercera-t-il? quel droit l'usufruitier pourra-t-il conférer à l'éditeur qui voudra traiter avec lui?

« Ce droit conféré à l'éditeur cessera-t-il par la mort de l'usufruitier? L'édition concédée pourra-t-elle être de 1,000, de 2,000, de 10,000 exemplaires? Quand il s'agit de baux, on ne permet pas à l'usufruitier d'engager la jouissance au-delà d'un certain nombre d'années. Quand la femme usufruitière concédera une édition, sous quelles conditions, dans quelle mesure pourra-t-elle le faire sans usurper le droit du nu-propriétaire? Il y a là une série de questions qu'il est impossible de résoudre avec les règles du Code Napoléon, et qui auraient besoin de stipulations spéciales à l'occasion de ce droit spécial réglé par l'art. 1er. C'est sur cette lacune qui me paraît exister dans la loi que je demande une explication, soit de la part de la commission, soit de la part du commissaire du gouvernement. »

M. *Riché*, commissaire du gouvernement, a répondu : « La lacune signalée par l'honorable M. Gressier a été comblée par la jurisprudence depuis 1810, depuis que l'usufruit de la femme existe, et que la femme usufruitière a derrière elle un nu-propriétaire, qui est l'enfant. La jurisprudence, la pratique a parfaitement réglé cette double situation. La femme ne peut disposer que dans la mesure de son usufruit lui-même ; elle ne peut pas faire de traité qui survivrait à son usufruit ; elle doit jouir en bon père de famille, et tout ce qu'elle fait de bonne foi dans les limites de son droit d'usufruitière est parfaitement respecté. Telle est la pratique et il ne s'est pas encore élevé de difficulté sérieuse sur ce point et il ne s'en élèvera pas davantage à l'avenir. »

M. *Gressier* a insisté, il a soutenu que le passé ne pouvait fournir aucun enseignement pour l'avenir, attendu que la loi ancienne et la loi nouvelle sont basées sur des principes différents.

« Quels étaient, a-t-il dit, les principes anciens? Ils étaient écrits dans le décret de 1810. On considérait le mari et la femme, quand le contrat de mariage le permettait, comme pour ainsi dire copropriétaires de l'œuvre; et en conséquence, aussi bien dans les mains de la femme que dans les mains du mari auteur, la propriété se continuait jusqu'à la mort du dernier des deux. La durée du droit des héritiers ne commençait à courir qu'après le décès de la femme, et sa durée n'était jamais influencée par la jouissance de celle-ci, quelque longue qu'elle pût être.

« Le droit nouveau, au contraire, détermine un délai fixe de cinquante années qui part de la mort de l'auteur et qui reste invariable, qu'il y ait, oui ou non, une femme survivante ; qu'il laisse oui ou non, après lui, des enfants.

Aussi ce droit ne prend plus naissance à la mort de la femme, mais à la mort de l'auteur, et ce droit se divise immédiatement en deux droits. Si la femme survit, un droit de jouissance pour la femme et un droit de nu-propriété pour les héritiers. Voilà quelle est la situation, situation qui n'est en aucune façon la situation ancienne. . . . .

. . . .

« Vous n'aviez pas de nue-propriété dans l'ancienne loi, puisque le droit de trente années des enfants ne prenait naissance qu'à la mort de la veuve. . . . .

. . . .

« Aujourd'hui c'est la mort de l'auteur qui ouvre simultanément les deux droits, le droit de la veuve et le droit des héritiers, de sorte que ces deux droits qui ne co-existaient pas, qui étaient successifs l'un à l'autre, co-existent aujourd'hui, et c'est cette co-existence qu'il importe de régler dans l'intérêt des auteurs, dans l'intérêt de la loi elle-même. Il y a là, je le répète, une lacune, et la pratique et la jurisprudence ne parviendront pas à la combler. »

M. Riché a répliqué :

« L'erreur de l'honorable M. Gressier me paraît venir de ceci. Il suppose qu'à l'heure qu'il est, avec la législation existante résultant du décret de 1810, il n'y avait pas existence de deux droits ; il y aurait un droit de propriété pleine de la femme, droit auquel succède plus tard la propriété complète des héritiers. Eh bien, c'est là une erreur ; à l'heure qu'il est, la jurisprudence, les auteurs sont unanimes ; à l'heure qu'il est, la femme n'a qu'un droit de jouissance ou d'usufruit, ou, si l'on veut, une propriété grevée de substitution, indisponible. C'est absolument la même chose, et pendant qu'elle a son droit réduit à une jouissance, il y a, comme je le disais tout à l'heure, derrière elle, des nu-propriétaires qui sont les enfants. Leur droit est aussi parfaitement entier, seulement la jouissance ne reviendra joindre la propriété qu'à l'expiration du droit. C'est la co-existence d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier du droit commun. Voilà la situation actuelle, elle ne sera pas changée. Il n'y a rien là qui puisse alarmer aucune conscience juridique, rien n'est changé, il y a toujours un nu-propriétaire et un usufruitier, un usufruitier qui jouira dans les limites connues, que le droit commun impose aux usufruitiers.

« Une simple lecture, a dit M. *Gressier*, servira de réponse à M. le commissaire du gouvernement. L'article 39 du décret du 5 février 1810 qui domine la matière est ainsi conçu : « *Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant sa vie et à leurs enfants pendant vingt ans.* »

Je crois avec M. Riché que la jurisprudence ancienne devra continuer à être suivie lorsqu'il s'agira d'apprécier l'étendue des droits du conjoint survivant.

Les différences qu'a signalées M. Gressier existent incontestablement, mais il en a déduit des conséquences qui certainement ne sont pas entrées dans la pensée du législateur.

Qu'a-t-on voulu ? changer la nature du droit du conjoint survivant et du droit des héritiers des auteurs ? En aucune façon. On a seulement jugé convenable d'en modifier le point de départ et la durée. L'un et l'autre, comme par le passé, s'ouvriront, quoi qu'on en dise, du jour du décès de l'auteur. Autrefois leur durée était indéterminée. Celui du conjoint était viager, celui des héritiers durait dix ans ou trente ans à partir du décès du conjoint. A l'avenir la durée totale de l'un et de l'autre ne pourra excéder cinquante années. Mais dans cette période, ils se succéderont, ils s'exerceront, comme ils se succédaient et s'exerçaient précédemment. Il y a peut-être quelque inexactitude à parler en pareil cas d'usufruit et de nue-propriété. Le législateur a de sa pleine puissance constitué en 1810 un régime tout particulier que le législateur de 1866 n'a pas entendu modifier dans ses bases essentielles, dont il a seulement modifié la durée. Ce régime doit être maintenu.

L'observation de M. Picard me paraît plus grave. Il a demandé le sens des mots *simple jouissance* et l'on a reconnu qu'il signifiait le *droit d'usufruit* ; cependant on paraît avoir à dessein évité de prononcer le mot *usufruit* dans l'intérêt des représentants des auteurs et pour les soustraire à la perception des droits de mutation. Si l'on a eu effectivement cette intention, je ne trouve pas qu'on ait trouvé un bon moyen pour l'exécuter. L'administration de l'enregistrement ne se paie pas de mots. Si elle voit un droit d'usufruit dans la jouissance du conjoint, elle pourra dire que le droit de transmission d'un usufruit lui est dû ; elle le pourra avec d'autant plus de raison que l'article 4 de la loi du 22 frimaire an 7 assimile pour la perception des droits la transmission de la jouissance à la transmission de l'usufruit. « Le droit proportionnel, y est-il dit, est établi pour les obligations, libérations, condamnations ou liquidations de sommes ou valeurs et *pour toute transmission de propriété, d'usufruit, ou de jouissance* de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. »

Peut-être la pensée bienveillante de la loi sera-t-elle prise en considération et fera-t-elle renoncer à une perception qui ne peut avoir un grand intérêt pour le trésor auquel on présenterait toujours des évaluations dont il serait bien difficile de contester l'exactitude. (V. § 2.)

4° Il est formellement exprimé que la jouissance du conjoint survivant ne portera point atteinte à la réserve légale établie par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Toutes les inquiétudes qui avaient été exprimées à ce sujet ont donc disparu.

Mais M. *Picard* a fait remarquer que les articles 913 et 915 ne sont pas les seuls qui déterminent l'étendue de la réserve légale ; que l'article 1094 contient aussi sur cette matière des dispositions importantes. « Il me semble, a-t-il dit, que l'article 1094 devrait être visé pour que la disposition de la loi fût complète.

M. Perras, rapporteur de la commission, a répondu qu'aux termes de l'art. 1094, il y a une quotité disponible particulière pour les femmes mariées, laquelle excède quelquefois la quotité disponible ordinaire.

« Nous n'avons pas, a-t-il dit, à prémunir les enfants des auteurs de celle-là, puisque la

Chambre nous avait recommandé uniquement de conserver la réserve au profit des enfants. Il est donc évident que c'était là sa pensée principale, et la commission y a donné satisfaction par un rappel du droit commun établi par les art. 913 et 915.

Si je comprends bien la réponse de M. le rapporteur, elle signifie que le droit de jouissance du conjoint devra être réduit, autant que cela sera nécessaire, pour que les ascendants ou les descendants trouvent dans la succession la quotité qui leur est réservée par le droit commun, c'est-à-dire par les art. 913 et 915 d'abord, et ensuite, s'il y a lieu, par l'art. 1094 dans le cas prévu par cet article.

On ne voit pas, en effet, pourquoi le mari ne pourrait pas donner à sa femme ou la femme à son mari toute la quotité disponible indiquée dans l'art. 1094, aussi bien sur la propriété littéraire que sur toutes les autres propriétés. D'ailleurs, quand on renvoie par une loi spéciale à des articles du Code Napoléon, on doit prendre ces articles tels qu'ils sont, avec les modifications qu'ils reçoivent d'autres articles du même Code.

Mais faudra-t-il, pour que l'art. 1094 reçoive son application, que l'auteur ait manifesté la volonté que son conjoint profitât du bénéfice de cet article? Cela me semble indispensable. Si l'auteur n'avait exprimé aucune intention à ce sujet, les héritiers réservataires seraient évidemment bien fondés à demander toute leur réserve, telle qu'elle est établie dans les articles 913 et 915. Vainement le conjoint survivant dirait : Mon conjoint aurait pu, usant de la faculté qui lui est accordée, restreindre davantage la réserve et me donner toute la quotité de l'art. 1094, on lui répondra : Sans doute, il pouvait le faire; mais il ne l'a pas fait. (Voy. § 3.) Voy. aussi l'art. 1098.

5° Comme on l'a vu, on avait demandé avec beaucoup de vivacité que la jouissance ne fût point accordée au conjoint, contre lequel la séparation de corps aurait été prononcée, et que la jouissance cessât, dans tous les cas, lorsque le conjoint à qui elle aurait été dévolue contracterait un nouveau mariage. Satisfaction complète a été donnée à ces justes réclamations. (Voy. § 4.)

6° Un auteur pourrait-il, par acte entre-vifs ou testamentaire, déterminer le mode de publication de ses œuvres et désigner la personne à laquelle il voudrait en confier le soin?

Cette question n'a pas été discutée par le Corps législatif; mais on trouve, dans un passage du discours prononcé par M. Jules Simon dans la séance du 2 juin (Mon. du 3, p. 679), une opinion qui me semble dans le sens de l'affirmative. L'honorable orateur fait dériver ce droit pour l'auteur de la faculté de tester. Cette déduction et son effet ne pourraient être contestés que dans le cas où la désignation faite par l'auteur, et le mode de publication qu'il aurait prescrit, pourraient être considérés comme portant atteinte à la réserve légale. La commission de 1861 avait, sur ma proposition, adopté un article qui était conforme à ces idées. Il était ainsi conçu : « L'auteur peut, « soit par acte authentique, soit par testament, « déterminer le mode de publication de ses « œuvres et désigner la personne à laquelle il « veut en confier le soin.

« Il peut même disposer que la publication « aura lieu librement par toute personne et « sans redevance, sans toutefois que ces dispositions puissent porter atteinte aux règles « du Code Napoléon sur la réserve légale. »

7° Pourra-t-on, par contrat de mariage, stipuler que le droit de jouissance accordé au conjoint survivant ne lui appartiendra pas?

Pour déclarer cette stipulation illicite, on ne peut se fonder sur ce que l'attribution du droit de jouissance au conjoint survivant est d'ordre public, puisqu'aux termes du § 2, par acte entre-vifs ou testamentaire, l'auteur peut en priver son conjoint. Mais l'art. 791 du C. Nap. dispose qu'on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, *ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession*. Je ne crois pas que cet article fasse obstacle à la stipulation dont j'ai parlé. La jouissance des droits d'auteur est plutôt la conséquence d'une sorte de communauté qu'un véritable droit successif, et les époux sont libres de retrancher de la communauté, par une disposition expresse, les choses qui y entrent de droit. (Voy. art. 1500 et suiv. du Code Napoléon.) Je sais très-bien que la loi actuelle ne subordonne pas ce droit du conjoint survivant à l'existence du régime de la communauté; mais on ne peut contester qu'il y a beaucoup plus d'analogie entre les avantages que la loi générale confère aux époux communs en biens et la jouissance spéciale établie par la présente loi qu'entre cette jouissance et de véritables droits héréditaires. Un gain de survie stipulé par contrat de mariage ne se rapproche-t-il pas beaucoup de la jouissance accordée par la loi à l'époux survivant? Eh bien! la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 22 février 1831, que la vente du gain de survie était légale, même pendant l'existence des deux époux. Je n'ai pas la prétention de résoudre ici cette difficulté; je me borne à indiquer le sens vers lequel j'incline, et quelques-uns des arguments qui se présentent à mon esprit.

Le projet du gouvernement contenait un article 2 ainsi conçu :

« Les héritiers donataires ou légataires dont les droits résultant des lois antérieures ne sont pas éteints au moment de la promulgation de la présente loi, jouiront des avantages qu'elle accorde.

« Ils en jouiront après l'expiration des traités de cession en vigueur au même moment et qui n'auraient pas réservé pour le cessionnaire le bénéfice de l'extension éventuelle du droit. »

La commission a proposé une rédaction différente.

En voici les termes :

« Les héritiers, légataires ou donataires dont les droits résultant des lois antérieures, n'étaient pas éteints au moment de la présentation de la loi (19 février 1866), jouiront des avantages qu'elle accorde, *sous la réserve des faits qui se seraient accomplis dans l'intervalle qui s'écoulerait entre le jour de l'expiration du droit d'après les lois antérieures et le jour de la promulgation de la loi*.

« *Ils* en jouiront après l'expiration des traités de cession en vigueur au même moment, et qui n'auraient pas réservé *expressément* pour le cessionnaire le bénéfice de l'extension éventuelle du droit. »

On aperçoit sur-le-champ en quoi consistent les importantes modifications résultant de la proposition de la commission.

Le projet faisait profiter les héritiers légataires ou donataires des auteurs du bénéfice de la loi nouvelle, lorsque leurs droits n'étaient pas encore éteints au moment *de la promulgation de la loi*. La commission voulait accorder ces avantages dérivant de la loi, alors même que les droits auraient été éteints avant la promulgation, pourvu qu'ils fussent encore existants au jour de la présentation (19 février 1866). L'on a pu voir, dans son premier rapport, les raisons par lesquelles elle s'était déterminée.

Dans le second paragraphe, la commission avait cru devoir ajouter le mot *expressément*, pour prévenir toutes les difficultés qu'aurait pu présenter l'interprétation des traités de cession.

Dans la séance du 5 juin, M. *Gressier* a reproché au paragraphe 1er de porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, et au paragraphe 2 d'interpréter dans un sens favorable aux vendeurs les traités de cession, lorsque, au contraire, d'après les principes, ce serait au profit des cessionnaires que l'interprétation aurait dû être donnée.

Il a ajouté qu'au surplus ce n'était pas au législateur, que c'était aux tribunaux qu'il appartenait d'interpréter les conventions. Il a, en conséquence, demandé le rejet de l'art. 2, c'est-à-dire le renvoi à la commission.

L'article a été rejeté.

La commission, saisie de nouveau, a persisté dans sa proposition pour le paragraphe 1er, et elle a consenti à retrancher du paragraphe 2 le mot *expressément*.

Son rapport supplémentaire donne sur l'un et l'autre les explications suivantes :

« L'art. 2 contenait deux dispositions transitoires. D'abord il conférait le bénéfice de la prorogation de délai aux héritiers dont les droits n'étaient pas éteints le 19 février 1866, date de la présentation du projet; puis il préférait les héritiers au cessionnaire, au moment où expire la cession, à moins que la réserve contraire n'eût été *expressément* stipulée au profit du cessionnaire.

« La commission ne s'est pas dissimulé que les premières impressions de la Chambre ont été peu favorables à l'une et à l'autre de ces dispositions. Dans la première, elle a paru pressentir un oubli du principe qui ne donne aux lois leur force exécutoire qu'à partir du jour *de leur promulgation*. Dans la seconde, elle a craint de trouver une pression fâcheuse de la loi sur l'indépendance du juge.

« En exigeant une stipulation *expresse* pour faire profiter le cessionnaire de l'extension du droit des auteurs, la commission s'était conformée à la jurisprudence de la Cour de Paris. Elle avait voulu tarir la source des procès. Elle savait qu'alors même qu'une stipulation *expresse* est exigée par la loi, le juge conserve toujours dans sa plénitude le droit d'interpréter les contrats. Mais, par respect pour les scrupules de la Chambre, le mot *expressément* a été retranché de l'art. 2. Si le contrat est complétement muet sur l'éventualité d'une extension de délai, la loi maintient en principe, aux héritiers, la prorogation du droit; mais les magistrats demeurent les appréciateurs souverains du sens et de la portée du contrat.

« La commission aurait voulu donner la même satisfaction aux inquiétudes de nos honorables collègues en ce qui touche l'attribution faite aux héritiers dont les droits n'étaient pas éteints le 19 février 1866. Il faut dire avec franchise pourquoi elle n'a pas cru devoir prendre ce parti. Devant le Corps législatif, le courage de la vérité est un courage facile!

« 1° Les mesures transitoires touchent, par leur nature même, aux *droits privés* d'un certain nombre d'auteurs. Nous l'avons dit : à cet égard et suivant la force des choses, la mission du législateur participe de celle du juge. C'est au Corps législatif tout entier qu'il appartient de prendre l'initiative et la responsabilité d'une telle décision.

« 2° Le conseil d'État, s'appuyant sur des précédents graves, a pensé, et la majorité pense avec lui, d'abord que la disposition critiquée n'a qu'une fausse apparence de *rétroactivité*, ensuite que l'ensemble des circonstances justifie l'attribution faite aux héritiers d'une possession nouvelle qui se rattache sans interruption réelle à la chaîne des possessions anciennes.

« 3° La commission de 1861, au moment où, par les soins d'un éminent jurisconsulte (M. Duvergier), elle organisait le système de la perpétuité avec la *redevance*, avait inscrit dans le projet un article ainsi conçu :

« *Les héritiers au degré successible des au-*
« *teurs décédés peuvent réclamer le bénéfice de*
« *la loi, bien que le décès de l'auteur ou le décès*
« *de son conjoint soit antérieur de plus de*
« *trente ans à la promulgation de la présente*
« *loi.* »

« Cette disposition fut attaquée non pas exclusivement pour cause de *rétroactivité*, mais surtout par des raisons d'*inopportunité*. Elle fut défendue avec vigueur du reproche de *rétroactivité* par l'honorable M. Duvergier et notre honorable collègue M. Nogent Saint-Laurens. Elle ne fut écartée comme inopportune que par une majorité de douze voix contre dix!...

« La Chambre voudra bien remarquer le faible intervalle qui sépare la présentation du projet et la promulgation possible de la loi. Du reste, la rédaction de l'article met expressément les droits acquis pendant cet intervalle à l'abri de toute atteinte. Quant au droit qui appartient au législateur de disposer des choses tombées dans la communauté négative, il ne peut pas plus être contesté que la faculté de proroger la durée du droit des auteurs.

« Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à vous soumettre l'examen définitif de l'art. 2 du projet.

« Si la Chambre l'adopte, elle aura, sans violer aucune loi, donné raison à de puissantes considérations d'équité, et réalisé pleinement, au profit des auteurs, compositeurs et artistes,

les intentions bienveillantes du gouvernement et du Corps législatif. »

La discussion s'est engagée surtout sur la première question. Le premier paragraphe a été combattu par MM. de *Beauverger*, *Picard*, *Nège et Marie*.

M. *Bayle Mouillard*, commissaire du gouvernement, et M. *le ministre d'État*, ont, au contraire, essayé de démontrer que la disposition proposée par la commission n'avait rien de contraire aux principes.

M. *Emile Ollivier* a présenté, avec une sagacité et une justesse que tout le monde a reconnues, les vraies notions juridiques et exprimé l'opinion que le paragraphe devait être modifié en ce sens que, non seulement les représentants des auteurs dont les droits n'étaient pas éteints à l'époque de la présentation de la loi, mais même les héritiers des auteurs dont les droits avaient cessé d'exister à cette époque, devraient profiter du bénéfice de la loi nouvelle, pourvu, bien entendu, qu'il ne se fût pas écoulé cinquante ans depuis la mort de l'auteur.

Je ne reviens pas sur les considérations qui ont été présentées pour justifier les différentes opinions. Je ne veux m'attacher qu'à la question juridique.

D'une part, on a crié à la violation du principe de la non-rétroactivité. On a dit textuellement que, avec le système de la commission, on pourrait *fouler aux pieds ce principe salutaire*. On comprend quel a été l'ordre d'arguments qui ont été développés à l'appui de cette thèse. Lorsque sous l'empire de la loi antérieure, a-t-on dit, la durée qu'elle fixait pour la propriété littéraire, est arrivée à son terme, à ce moment les droits des auteurs où de leurs représentants ont pris fin et le droit du public a pris naissance; le domaine public a remplacé le domaine privé; chacun a été investi du droit de publier les ouvrages qui ne se sont plus trouvés sous la protection de la loi. Une loi nouvelle n'a pas pu changer cet état de choses, faire revivre les droits éteints et faire disparaître le droit nouvellement formé, replacer dans le domaine privé ce qui en était sorti, et enlever au domaine public ce qui y était entré; elle a dû respecter les faits accomplis, les droits acquis.

M. *Bayle Mouillard* a d'abord rappelé ce qui a été dit mille fois, ce que, pour mon compte, je n'ai jamais cessé de rappeler depuis longtemps : que le principe de la non-rétroactivité n'est plus écrit dans la constitution, qu'il n'est placé que dans le Code civil; qu'en conséquence, il ne lie point le législateur, qu'il n'est imposé d'une manière absolue qu'aux juges. Il a ajouté que cette doctrine, enseignée par Merlin, l'est aujourd'hui par tous les jurisconsultes, et il a cité Dalloz, Demante, Valette, Demolombe, Marcadé. Enfin il a bien voulu rappeler la dissertation que j'ai publiée, il y a plus de trente ans, dans la continuation de Toullier et transcrire la formule que j'ai cru devoir adopter : « Depuis que la règle a été « transportée dans le Code civil, après avoir « disparu de la constitution, elle n'est obliga- « toire que pour les juges. »

Sur ce premier point, M. Bayle Mouillard n'a point, à proprement parler, trouvé de contradicteurs. Personne n'a combattu de front sa doctrine; mais la plupart de ses adversaires ont continué à raisonner comme si elle n'existait pas. M. *Picard* a loyalement déclaré qu'il reconnaissait, avec le commissaire du gouvernement, « que le principe de la non- « rétroactivité des lois n'est pas inscrit dans « la législation, que le législateur a conservé « son omnipotence, qu'il n'a pas voulu l'abdi- « quer. » Puis il a immédiatement ajouté : « Mais vous l'avez dit vous-même, par cela « seul qu'il est obligé d'être juste, il lui est « interdit de violer jamais les droits acquis à « des tiers. »

C'est là, si je ne me trompe, soutenir à la fois deux thèses contradictoires, dire oui et non en même temps. En effet, la loi rétroagit quand elle porte atteinte à des droits acquis. Vous reconnaissez que la défense de rétroagir ne s'applique pas au législateur; qu'est-ce que cela signifie? Que le législateur peut, quand il le juge nécessaire, modifier les droits acquis. Or, cependant vous dites immédiatement que le législateur ne peut pas toucher aux droits acquis, parce qu'il est tenu d'être juste! Si ce n'est pas là être en opposition avec soi-même, jamais ce reproche ne pourra être adressé à personne. Soutenez que le législateur doit user de son pouvoir avec une extrême prudence, avec une grande modération, dans des circonstances particulières et favorables, nous serons d'accord; mais, au nom de la logique, et du bon sens, ne dites pas, dans le même moment et dans la même phrase, qu'il est permis et qu'il est interdit au législateur de rétroagir.

On ne s'est pas borné à poser le principe; on a montré qu'ils avaient reçu de fréquentes applications.

Ainsi on a cité les lois abolitives de la féodalité et celles qui ont déclaré rachetables les rentes perpétuelles, lois auxquelles n'a pas été adressé le reproche de rétroactivité.

« Assurément, a dit M. *Emile Ollivier*, la matière dans laquelle le principe de la non-rétroactivité s'impose avec le plus d'autorité et de force, c'est la matière pénale. Établir la rétroactivité dans les lois pénales, c'est un abus monstrueux. Eh bien, je suppose qu'un crime ait été commis sous l'empire d'une loi qui prononce une peine très-forte, une loi nouvelle adoucit cette rigueur. Lorsque l'accusé paraîtra devant la justice, laquelle des deux peines lui fera-t-on subir? sera-ce la peine la plus dure; sera-ce la peine la plus douce? Si la loi a un effet rétroactif, dès que, d'une manière quelconque, elle exerce son influence sur un fait passé, au moment où elle est promulguée, il en résultera que l'accusé ne pourra pas profiter de l'atténuation qui a été introduite par la loi nouvelle et qu'il devra subir encore les rigueurs abolies de la loi ancienne. Existe-t-il un seul jurisconsulte, un seul homme de bon sens qui osât soutenir une telle prétention, qui osât demander qu'on appliquât la loi ancienne et non pas la loi nouvelle? » (Très-bien! très-bien! sur plusieurs bancs.)

M. *Bayle Mouillard* a rappelé que les lois

de 1791 et 1793 sur les droits d'auteurs sont intervenues à un moment où ces droits n'étaient plus protégés par l'ancien système des priviléges, où par conséquent le public était en possession du prétendu droit qu'on revendique aujourd'hui pour lui. » Eh bien, a-t-il dit, le décret du 13 janvier 1791 rétablit les droits des auteurs dramatiques, et il les rétablit non-seulement à partir de la proclamation de la loi, mais il les rétablit au profit des représentants de tous les auteurs qui sont morts depuis moins de cinq ans.

« Encore un exemple, a poursuivi, M. *Bayle Mouillard*, et je le cite parce qu'il émane de vous. Il y a quelques années, en 1856, le gouvernement vous avait apporté un projet de loi qui avait pour but de proroger non pas un droit d'auteur, mais un droit d'inventeur. Ce projet vous avait été apporté à temps; mais il subit quelques retards. Lorsqu'on vint à le discuter, on était arrivé à la date du 9 juin 1856 et le brevet dont la date était formellement énoncée dans le projet de loi, le brevet expirait le lendemain même, le 10 juin 1856. Votre attention fut appelée sur cette date : une faute d'impression ayant été commise dans le projet de loi imprimé qui vous avait été distribué, le commissaire du gouvernement crut de son devoir (dans les circonstances, il avait mille fois raison) de vous la signaler et de bien vous faire remarquer que le brevet que vous alliez proroger le 9 devait expirer le lendemain 10. Vous saviez donc parfaitement que, avant que la loi ne fût portée au Sénat, avant qu'elle ne fût présentée à la signature de l'Empereur, le brevet serait expiré. Eh bien, cette circonstance ne vous a pas arrêtés, vous avez voté la prorogation du brevet; et ce brevet du 10 juin 1841 a été prorogé par vous, en vertu d'une loi qui n'a pu être promulguée que le 30 juin 1856, vingt jours après l'expiration du brevet. »

Quelques membres ont dit : « C'est le brevet Sax. » C'est une erreur; la loi dont a parlé M. Bayle Mouillard est relative au brevet Bouchérie (V. loi du 13 juillet 1856, t. 56, p. 203).

M. *le ministre d'État*, répondant à M. Mégé et voulant préciser la véritable portée de la doctrine soutenue par M. Bayle Mouillard, a déclaré que cette doctrine consistait seulement à dire que, dans certains cas déterminés, où la justice était évidente, le législateur, en vertu de sa souveraineté circonscrite, pouvait faire de la rétroactivité, d'une manière tout à fait exceptionnelle et spéciale.

« Si je voulais, a-t-il ajouté, en donner un exemple après ceux qui ont été indiqués par M. Bayle Mouillard, il me serait bien facile d'en rappeler un à la Chambre, dans lequel la rétroactivité est absolue, expresse. Je veux parler d'une grande mesure d'ordre public.

« En 1841 la Cour de cassation avait rendu un arrêt décidant que la présence du second notaire était effectivement nécessaire pour la validité de certains actes authentiques, aux termes de la loi du 25 ventôse an 11. Cette jurisprudence de la Cour de cassation, qui était un fait nouveau, mettait en échec tous les actes publics qui depuis vingt ans s'étaient rédigés en France. La pratique constante était que la présence effective du second notaire n'était jamais exigée, pourvu qu'il eût signé l'acte avant l'enregistrement.

« C'est une disposition interprétative, a dit M. *Mégé* interrompant.

« La disposition était si bien interprétative, continue M. *le ministre d'État*, comme le dit l'honorable M. Mége, que l'interprétation des tribunaux consacrait l'annulation de l'acte pour défaut de présence du notaire en second, ou de deux témoins instrumentaires. Les lois interprétatives ne peuvent d'ailleurs pas plus rétroagir que les autres. Si vous voulez vous reporter à une discussion de 1839, vous y verrez cette thèse soutenue par M. Dufaure.

« Eh bien, que fit le législateur en 1843 ? Il décida que la présence du second notaire n'était pas nécessaire, que l'acte était valable néanmoins, sauf pour certains contrats déterminés, et par une seconde disposition, il déclara que tous les actes passés, remarquez-le bien, antérieurement à la loi de 1843 ne pourraient pas être entachés de nullité pour défaut de présence du second notaire, et en conséquence on valida rétroactivement, dans un but salutaire d'ordre public, tous les actes authentiques antérieurement passés. »

« Il faut distinguer entre les formes et le droit, » s'est écrié M. *Marie*.

J'ai, dans les notes étendues que j'ai placées sous la loi du 21 juin 1843 (V. tome 43, p. 222 et suiv.), essayé d'établir que cette loi n'était point une loi interprétative, qu'elle était intervenue dans un de ces cas rares dans lesquels la rétroactivité est parfaitement légitime.

J'ignore si l'on aura encore le courage de soutenir, en présence de l'opinion de tous les jurisconsultes et des précédents qui ont été cités, que le principe de la rétroactivité est tellement absolu, tellement impérieux pour le législateur lui-même, que jamais, dans aucun cas, il ne peut donner à une loi un effet rétroactif. Pour moi la thèse contraire me paraît arrivée à un degré d'évidence qui ne permet plus la discussion. Mais une autre thèse a été présentée par les commissaires du gouvernement.

Ils ne se sont pas bornés à placer le principe de la non-rétroactivité dans la sphère où doit s'exercer son influence; ils ont soutenu, comme on l'a vu, que la disposition qui accordait aux représentants des auteurs dont les droits étaient arrivés au terme fixé par les lois antérieures n'avait point le caractère rétroactif. M. Ollivier a été plus loin; ainsi que je l'ai dit, il a déclaré que, dans sa pensée, le bienfait de la loi nouvelle devait s'appliquer aux représentants de tous les auteurs, aussi bien à ceux dont les droits étaient déjà éteints, mais ne remontaient pas à cinquante ans, qu'à ceux dont les droits étaient encore entiers, et il a parlé sur ce point avec la précision de langage et la propriété de termes, auxquelles on reconnaît bien vite ceux pour qui le droit est véritablement une science.

Il a rappelé la distinction élémentaire entre *les droits acquis* qui doivent être respectés et les *simples expectatives*, auxquelles peuvent s'appliquer les règles nouvelles introduites

dans la législation. Faisant l'application du principe, il a ajouté : « Qui se plaindrait donc de la rétroactivité? Le domaine public; mais la loi ne doit respecter que les *droits acquis à une personne déterminée*, et le domaine public n'est pas une personne déterminée dont il y ait à protéger la liberté. »

Après avoir ainsi exposé les saines doctrines, il a cru convenable de les corroborer par la recherche des précédents.

« Vous savez, a-t-il dit, quelle était en France, avant le décret de 1852, la situation des auteurs étrangers; ils n'y étaient protégés que lorsque la publication de leurs livres avait eu lieu en France. Lorsque Toppfer publia en Suisse ce ravissant livre que nous avons tous lu, *les Nouvelles génevoises*, la publication ayant été faite en Suisse, la contrefaçon en France était licite, le livre était dans le domaine public pour nous Français, absolument comme s'il se fût agi d'un auteur dont les droits auraient été périmés. En conséquence, tous les libraires, tous les éditeurs pouvaient s'en emparer, le reproduire et en faire l'objet d'un débit lucratif. En 1852, le 28 mars, le Président de la république rendit un décret ayant force de loi, qui étendit la protection de la loi française aux ouvrages publiés à l'étranger Aussitôt la question surgit de savoir si le décret de 1852 s'appliquerait aux livres qui avaient été publiés à l'étranger avant le décret, même lorsque, avant cette époque, ils avaient été imprimés en France par des libraires français. Le doute fut soulevé précisément à propos des *Nouvelles génevoises*. Le libraire Barba les avait, dès 1851, éditées en France. La veuve Toppfer, après le décret de 1852, avait conféré au libraire Lecou le droit exclusif de publier désormais les ouvrages de son mari. Barba ayant persisté à réimprimer les *Nouvelles génevoises*, madame Toppfer lui fit défense d'en continuer la publication; elle le poursuivit comme contrefacteur. Barba répondit que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et l'argument avait d'autant plus de poids qu'il s'agissait, non pas de faire une loi, mais de l'appliquer. Lorsque la loi de 1852 a été promulguée, disait-il, les *Nouvelles génevoises* étaient dans le domaine public, à la disposition de tous les libraires. Les en faire sortir pour les attribuer à l'héritière de l'auteur, c'était violer le principe de la non-rétroactivité et méconnaître les droits acquis. On plaida en première instance et en appel, et, en première instance comme en appel, madame Toppfer gagna son procès. Je ne vous lirai pas l'arrêt de la Cour de Paris du 8 décembre 1853; mais voici ce qu'il dit en substance. Il juge que l'interprétation de madame Toppfer ne porte atteinte à aucun droit acquis et ne donne au décret aucun effet rétroactif; que la liberté de réimpression accordée à tous antérieurement au décret a seulement protégé les faits consommés et conservé aux libraires qui avaient réimprimé la faculté de vendre les exemplaires des éditions créées ou en cours d'exécution au moment du changement de législation; que c'est tout ce qu'exigeait le respect des droits acquis. Il ajoute même qu'on ne saurait considérer comme la continuation d'une édition ancienne un tirage nouveau au moyen de clichés établis antérieurement, surtout lorsque ce tirage n'a été obtenu qu'à l'aide du remaniement des clichés avec changement de format et addition de gravures.

« Cet arrêt a fait jurisprudence. Il est inutile que j'insiste sur l'appréciation qu'y trouve la thèse que je soutiens. Mais au fait judiciaire je veux ajouter un fait diplomatique. Notre diplomatie poursuit avec toutes les nations étrangères la conclusion de traités sur la propriété littéraire. Elle s'efforce d'obtenir de l'étranger pour nos nationaux une prohibition égale à celle que le décret de 1852 a accordée chez nous aux étrangers. Elle tâche notamment d'obtenir, conformément à notre jurisprudence, que les droits nouveaux assurés aux auteurs français en pays étranger leur profitent même pour le passé, sauf, bien entendu, le respect des faits accomplis. Elle y réussit souvent. Je pourrais vous le prouver, en vous citant plusieurs de ces actes diplomatiques et en particulier la convention avec la Prusse, que j'ai entre les mains. La presque totalité des conventions internationales conclues avec la France et les pays étrangers sont basées sur les principes que j'ai exposés. Elles sont applicables aux ouvrages antérieurs à la convention; mais les éditions existantes ou en cours d'exécution peuvent être écoulées. Quant aux planches gravées et aux clichés, il est accordé un délai assez long pendant lequel ils peuvent être exploités. La convention avec la Prusse fixe un maximum de quatre ans. Toutefois ces résultats ne sont pas obtenus sans difficultés. Plus d'une fois on a tenté de repousser les prétentions de notre gouvernement en faveur de nos nationaux, en invoquant le principe de la non-rétroactivité. Chaque fois nos négociateurs ont repoussé ce reproche par les arguments que je viens de vous soumettre, et presque toujours ils l'ont emporté à ce point que la difficulté ne se renouvelle plus.

« De telle sorte que, soit que vous consultiez à l'intérieur notre jurisprudence, soit que vous consultiez à l'extérieur les traités, vous arrivez également à cette conclusion qu'il n'y a aucune atteinte au principe de la non-rétroactivité dans l'application aux faits antérieurs de toute loi qui étend les droits des auteurs, pourvu que les droits régulièrement acquis aux tiers soient respectés. »

M. *le ministre d'État* a reproduit l'argument fourni par les traités relatifs à la propriété littéraire.

« Dans toutes les conventions diplomatiques réciproques, a-t-il dit, qu'a-t-on fait? On a reconnu le droit de propriété; ce qui était dans le domaine public, a-t-on dit, cessera d'y être à partir de la convention diplomatique; il rentrera dans le domaine privé; mais les ouvrages qui auront été publiés, les éditions qui auront été faites resteront la propriété légitime des éditeurs qui les auront livrées au public, et ceux-ci pourront continuer à les vendre.

« . . . .

« On va plus loin, on inventorie, chez les libraires, et sur leur déclaration, le nombre d'exemplaires existants, afin de distinguer ceux qui pourront être compris dans le libre exercice

de la vente et ceux qui pourraient constituer ultérieurement une contrefaçon. »

Poursuivant sa démonstration, M. le ministre a répondu à M. Mége qu'il confondait un *droit* avec *une faculté*, et à M. Picard, réclamant au nom du droit public, du droit de tous, que c'est précisément lorsque la loi ne porte point atteinte à un droit individuel, lorsqu'elle modifie et atténue seulement le domaine public, qu'il est permis au législateur représentant de ce domaine de reconnaître qu'il n'a pas un intérêt direct à revendiquer sa prérogative.

« C'est, a-t-il ajouté, dans la loi actuelle que je puise ces principes de bienveillance et de concession. Vous réglez d'abord les droits des héritiers, puis, quand vous rencontrez le successeur irrégulier qu'on appelle l'Etat, vous décidez qu'il n'aura pas de droit; vous dites tout simplement que les cessionnaires de l'auteur pourront exercer leurs droits, mais que l'Etat ne sera jamais successeur, parce que vous ne voulez rien abandonner à son domaine.

« Il n'y a donc pas rétroactivité. »

M. Marie a commencé par reconnaître qu'en ce qui touche la forme des actes et les règles de la procédure, la rétroactivité est possible, mais il a insisté sur ce que le projet de la commission touchait à *un droit*, à *un droit acquis*, violait une *propriété acquise* et admettait le principe de la rétroactivité, *le plus dangereux de tous les principes.*

Pour justifier ce système il a dit :

« Qu'est-ce que la propriété littéraire au point de vue actuel? Rien autre chose qu'un privilége constitué, un privilége purement temporaire, et quand la durée de ce privilége s'est écoulée, le privilége cesse. Comme selon les idées sur lesquelles s'appuie ce privilége, l'auteur a écrit pour *le domaine public*, pour le grand réservoir de *ce domaine*, que toutes les idées qu'il a exprimées et toutes les formes mêmes qu'il a pu imaginer appartiennent à ce *domaine*, que se passe-t-il? Ce qui se passe, le voici, et il n'y a pas d'équivoque là-dessus : au moment où le privilége cesse, il n'y a pas d'intermittence, le *domaine public* entre en possession ; il est impossible que la cessation du privilége ne mette pas en action le droit du *domaine*. Cela est constant, cela ne peut pas être contesté. . . . .

. . . .

« . . . . . Le domaine public était en possession; il avait lui non pas seulement un privilége, mais un droit absolu, un droit de propriété; nous allons enlever au *domaine public*, c'est-à-dire *à tout le monde*, ce droit absolu de propriété. . . . .

. . . .

Réfléchissez-y bien. Si vous votez l'art. 2, assurément un droit acquis va disparaître ; il était dans le domaine public et il en va sortir, et en sortant, il rentrera dans le domaine privé. Eh bien! qu'est-ce que cela? C'est la violation d'un droit acquis, c'est la violation d'une propriété acquise, c'est un particulier avantagé au détriment de tous. »

Après ce discours, la Chambre a voté et l'art. 2 a été rejeté.

Je crains que les lecteurs ne trouvent bien longs les documents que j'ai cru devoir recueillir et qu'ils ne supposent que c'est seulement dans l'intérêt des principes et pour chercher à faire prévaloir des doctrines que je crois vraies, que j'ai donné autant de développement à ces notes. Ce serait une erreur : j'ai un autre but. Je me propose d'établir que, dans l'état actuel, après le vote de la loi, telle qu'elle est sortie des délibérations du Corps législatif, l'héritier d'un auteur dont le décès ne remonte pas à cinquante années a droit au bénéfice de la loi pendant tout le temps nécessaire pour compléter la période des cinquante ans. Je suis convaincu que les tribunaux saisis de la question la jugeront dans ce sens.

M. Ollivier, j'ai bien eu soin de le faire remarquer, proposait de le dire expressément dans la loi ; mais, dans son opinion, ce n'était pas seulement une disposition émanée de la volonté toute-puissante du législateur, c'était la conséquence rigoureuse des principes généraux du droit, conséquence que l'arrêt de la Cour de la Paris, dans l'affaire Toppfer, avait très-juridiquement déduite et consacrée. On comprend de quelle importance est pour un grand nombre d'héritiers d'auteurs l'opinion que je soutiens. Mais, comme je n'écris pas dans leur intérêt, que ce n'est pas un mémoire destiné à la défense de leurs droits que j'ai dessein de faire, je ne présenterai que très-sommairement l'argumentation qui doit leur profiter. Je pose d'abord la question.

La loi nouvelle, qui accorde cinquante ans de durée aux droits des auteurs à compter du décès de l'auteur, s'applique-t-elle aux héritiers et successeurs dont, d'après les dispositions de la législation antérieure, les droits étaient éteints au jour de la promulgation?

Je ne reviens pas sur ce qui a été dit relativement au caractère plus ou moins absolu du principe de la non-rétroactivité des lois. Je suis toujours dans la ferme conviction que ce principe qui lie le juge n'oblige pas le législateur.

Mais, en rejetant l'art. 2, le législateur n'a-t-il pas manifesté la volonté de refuser aux héritiers des auteurs dont les droits étaient éteints, le bénéfice de la loi nouvelle que l'on réclamait pour eux, et, dès lors, ne doit-on pas, devant cette volonté clairement manifestée et toute-puissante, faire fléchir les principes et repousser leurs conséquences juridiques.

On voit que je ne recule pas devant les difficultés et que j'aborde aussi franchement les fins de non-recevoir que les questions principales.

Pour bien éclaircir cette partie de la discussion, il est nécessaire de rappeler avec exactitude et précision l'incident né de la proposition de M. Ollivier. L'honorable orateur a dit : La commission est trop timide dans ses propositions; je vais plus loin qu'elle; je soutiens avec la jurisprudence de la Cour de Paris, avec les précédents résultant des conventions diplomatiques, que, de droit, le bénéfice de la loi nouvelle appartient aux héritiers des auteurs morts depuis moins de cinquante ans, et, pour lever tous les doutes, je propose de le dire formellement dans un article ainsi conçu :

« Les héritiers, donataires ou légataires, dont

« les droits résultant de lois antérieures ne
« remontant pas à cinquante ans depuis le dé-
« cès de l'auteur, jouiront des avantages ac-
« cordés par la présente loi. »

M. *Picard* a déclaré que, s'il avait à choisir entre les deux systèmes, il se déterminerait pour celui de M. Ollivier; mais, comme le principe de la non-rétroactivité lui paraissait s'opposer à l'un et à l'autre, il a cherché les moyens, c'était son droit, d'écarter la proposition de M. Ollivier même par une fin de non-recevoir, tout en faisant, en passant, la critique du règlement. « Dans le cas, a-t-il dit, où un certain nombre de nos collègues seraient d'avis de faire prévaloir ce système (celui de M. Ollivier), je regrette d'être aujourd'hui, après un premier renvoi à la commission, dans l'impossibilité de ressaisir la Chambre d'une modification de cette nature, si importante d'ailleurs. » Il a cependant loyalement ajouté : « Je ne sais si le règlement est aussi impérieux sur ce point qu'on paraissait le dire; je pense qu'il pourrait y être fait exception, et qu'en consultant son esprit, on pourrait saisir une seconde fois la commission. »

M. *le ministre d'Etat* a déclaré, à son tour, « que l'argumentation de M. Ollivier l'avait touché, et qu'il était tout prêt, pour son compte, à prendre une date plus reculée, à encourir plus énergiquement le reproche de rétroactivité, à coup sûr bien injuste. »

« Je serais assez disposé, a-t-il ajouté, à ne pas m'arrêter à cette date étroite de la présentation de la loi et à prendre, à l'imitation de la loi de 1791, cinq années antérieures.

« Si le dissentiment était sur ce seul point entre le Corps législatif et le gouvernement, je n'hésite pas à dire qu'il pourrait être satisfait par un paragraphe additionnel que le gouvernement s'empresserait de présenter. »

« *Mouvements divers*, dit le *Moniteur*, ce qui signifie, sans doute, hésitation dans l'assemblée.

« Je me résume donc, a poursuivi M. *le ministre*, point de thèse générale de rétroactivité de la loi; ménagement des principes par la reconnaissance des droits acquis intermédiairement; disposition législative bienveillante en ce qui touche le domaine public, peut-être pas assez bienveillante selon quelques-uns. Si vous en jugiez ainsi, à vous d'aviser; mais, croyez-moi, il n'y a pas lieu de repousser cet article qu'anime un bon et juste sentiment. » (Très-bien! très-bien! Aux voix! aux voix!)

M. *Marie*, dans sa réponse, n'a rien dit sur l'incident.

Maintenant je transcris le *Moniteur*.

M. *le président Walewski*. « Je mets aux voix l'art. 2 de la loi.

« Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'art. 2 de la loi veuillent bien se lever. »

(Un certain nombre de membres se lèvent.)

Quelques membres : « On n'a pas compris! »

M. *Emile Ollivier* : « C'est l'art. 2, sauf à y ajouter le paragraphe additionnel qu'on vote. » (Bruit.)

« Je demande la parole pour la position de la question. » (Interruption. — Bruits divers.)

Un membre : « Vous ne pouvez pas parler entre deux épreuves. »

M. *le président Walewski* : « Que ceux qui sont d'un avis contraire veuillent bien se lever. »

M. *Emile Ollivier* : « Puisqu'on n'explique pas le vote, je vote pour le rejet de l'article. »

(La contre-épreuve a lieu.)

M. *le président Walewski* : « Le Corps législatif n'a pas adopté. »

Que signifie, dans ces circonstances, le rejet de l'art. 2? Tous ceux qui ont voté ce rejet ont-ils pensé que l'article ne devait pas être adopté, parce qu'il avait un effet rétroactif? Non, certainement; quelques-uns, M. Ollivier, notamment, ont cru devoir se prononcer contre l'article, parce qu'il ne rétroagissait pas assez. M. Picard a déclaré qu'il préférait le système de M. Ollivier à celui de la commission, et l'on a vu que M. le ministre d'État était tout prêt à s'associer aux principes posés par M. Ollivier et à l'application qu'il en faisait dans l'article rédigé par lui.

Qu'on ne dise donc pas : Le Corps législatif s'est prononcé; il n'a pas même voulu de la rétroactivité restreinte de la commission; à plus forte raison il n'a pas entendu que la rétroactivité plus étendue proposée par M. Ollivier pût être acceptée. Interpréter ainsi le vote, c'est en dénaturer le sens, puisque plusieurs membres ont trouvé le système de la commission trop timide et se sont déclarés contre lui, afin d'arriver au système plus absolu de M. Ollivier.

Il n'y a qu'une chose qui soit certaine, c'est le rejet de l'art. 2; mais de quels éléments s'est formée la majorité qui a prononcé? On l'ignore. On ne peut affirmer qu'il y ait eu un nombre de votants formant la majorité dans la Chambre qui ait entendu repousser le système de la commission, parce qu'il lui paraissait entaché d'une rétroactivité contraire aux principes. Y eût-il même la preuve acquise que c'est cette opinion qui a prévalu dans le Corps législatif, elle ne lierait pas les tribunaux; elle ne serait qu'une opinion doctrinale non formulée en article de loi. Sans doute, on pourrait attacher une importance considérable à ce sentiment, à cette doctrine; mais on ne serait pas tenu d'y obvier comme on l'est aux commandements émanés du pouvoir législatif. C'est bien surabondamment, au surplus, que j'examine quelle serait, en droit, l'autorité d'une pareille résolution; car j'ai démontré qu'en fait elle n'était rien moins que certaine.

Ainsi, sous aucun rapport, le vote de la Chambre ne pourrait être opposé, comme une fin de non-recevoir, dans une instance judiciaire, sur la poursuite en contrefaçon dirigée contre l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur serait mort depuis moins de cinquante ans. Le tribunal aurait incontestablement le droit d'examiner si la loi nouvelle est ou n'est pas applicable, si le principe de non-rétroactivité s'oppose à ce que les héritiers de l'auteur réclament le bénéfice de ses dispositions.

Mais, au fond, que devrait-on décider?

En se dégageant de toute influence extérieure, en remontant aux principes de la matière, en s'en tenant au texte de la loi nou-

velle, les magistrats reconnaîtraient que cette loi peut et doit, sans effet rétroactif, étendre sa protection sur les ouvrages déjà publiés avant sa promulgation, pour le laps de temps restant à courir sur la période de cinquante ans qu'elle détermine.

M. Ollivier et M. le ministre d'État ont montré que la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de Paris et l'autorité des conventions diplomatiques, ne pouvaient laisser aucun doute sur l'interprétation que devait recevoir la loi nouvelle.

Il est facile, d'ailleurs, de résumer en peu de mots l'argumentation qui justifie cette thèse et la réponse aux objections qu'on lui a opposées.

Il y a un point qui, Dieu merci, est aujourd'hui éclairci, c'est que les lois nouvelles peuvent, sans encourir le reproche de rétroactivité, détruire de *simples expectatives*; qu'elles ne doivent respecter que les *droits acquis*.

Toute la question se réduit donc à savoir si, au moment où les droits d'un auteur ont expiré sous l'empire de l'ancienne législation, il y a eu, par suite de ce fait, un droit conféré, un droit acquis à quelqu'un.

Oui, disent les partisans excessifs de la non-rétroactivité et cela est clair comme le jour. À l'instant où la propriété de l'auteur ou de ses ayants droit a pris fin, la propriété de tous a pris naissance; le *domaine public* a remplacé le *domaine privé*, et ce nouveau droit né avant la loi n'a pas pu être détruit par elle.

C'est ce mot impropre, ce mot funeste de *domaine public*, qui est cause du malentendu, de l'illusion, de l'erreur de tant de si bons esprits.

Voyons, une bonne fois, qu'entendez-vous par cette expression *domaine public*?

Il est bien certain d'abord qu'elle n'est pas synonyme de celle-ci : *domaine de l'État*. Tous les jurisconsultes sans exception signalent la rédaction vicieuse de l'art. 539 du Code civil, qui a désigné comme faisant partie du *domaine public* des objets qui sont en réalité compris dans le *domaine de l'État*. (Voy. Proudhon, *du Domaine public*, tome 1er, chap. 14 et 15; Merlin, *Répertoire*, verbo *Domaine public*; Troplong, *de la Prescription sur l'art.* 2226 *et sur l'art.* 2227.)

Qu'est-ce donc que, dans la langue de la science du droit et de la législation positive, on appelle *domaine public*, distinct du *domaine de l'État* ou *domaine national*?

Les art. 1, 2 et 3 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 nous le disent. Voici comment ils s'expriment :

« Le *domaine national* proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation (art. 1).

« Tous les biens et effets meubles ou immeubles demeurés vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation (art. 3). — Voy. art. 539 C. civ.

Voilà ce qui constitue le domaine national ou domaine de l'État, les propriétés nationales, les propriétés domaniales ou propriétés de l'État. (Voy. M. Troplong, *Traité de la prescription*, t. 1er, p. 190.)

Les droits des auteurs qui décèdent sans héritiers sont dévolus à l'État; ils deviennent sa propriété; ils font partie du domaine national; et le dernier paragraphe de l'art. 1er de la loi actuelle, prévoyant le cas de déshérence, renonce généreusement à ce droit de l'État.

Mais le domaine public est tout autre chose.

« Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national *qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée*, sont considérés comme des dépendances du domaine public. » (Art. 2.) Voy. aussi C. civ., art. 538, 2226 et 2227.

Qui osera soutenir que les droits des auteurs arrivés au terme de leur durée peuvent être compris dans cette nomenclature, peuvent être assimilés aux choses qui y sont énumérées! Quel avantage y aurait-il d'ailleurs à les y faire rentrer, puisque, par cela même, on reconnaîtrait *qu'ils ne sont pas susceptibles d'une propriété privée?*

Voudrait-on équivoquer et dire qu'il s'agit non de propriété privée, mais de propriété publique?

Je répondrai qu'il n'y a point de propriété sans propriétaire; qu'il faut absolument pour qu'il y ait *propriété* qu'une chose appartienne à un individu, à une universalité reconnue par la loi, à un établissement public, à une personne morale légalement constituée, ou à l'État; que c'est par un abus de langage qu'on s'est permis de dire qu'une chose est la propriété de tous. La propriété est un droit exclusif; ce prétendu droit de tous est incompatible avec l'idée de propriété.

N'employons donc plus dans nos discussions l'expression *domaine public* comme synonyme ou équivalent du mot *propriété*.

Si l'idée de propriété disparaît, toute l'argumentation des adversaires du système que je soutiens s'écroule. Plus de propriété, plus de droit acquis, plus d'effet rétroactif.

Mais enfin, dira-t-on, qu'est-ce donc que cette faculté de reproduction d'un ouvrage sur lequel a cessé le droit de propriété de l'auteur? Dans quelle catégorie juridique doit-on la ranger?

La réponse à la question se trouve dans tous les livres de droit, dans les plus savants comme dans les plus élémentaires.

La faculté de reproduction des œuvres sur lesquelles a passé le temps de protection fixé par la loi est comprise dans ce que les jurisconsultes appellent la *communauté négative*, « laquelle consiste, dit Pothier, en ce que les choses qui la composent sont communes à tous et n'appartiennent à personne. L'air, l'eau qui coule dans les rivières, les animaux sauvages sont restés dans cet état de communauté négative. Toutes les choses qui sont demeurées dans l'état de communauté négative sont appelées *res communes*, par rapport au droit que chacun a de s'en emparer. Elles sont aussi appelées *res nullius*, parce qu'aucun n'en a la propriété, tant qu'elles demeurent en cet état

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui fait cession à la ville de Marseille, sous certaines conditions, des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial établi dans cette ville. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,408.)

Article unique. Le ministre des finances est autorisé à céder à la ville de Marseille les terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial situé dans cette ville, rue Montée-des-Accoules, n. 27, aux clauses et conditions énoncées dans les conventions des 19 juin 1862 et 16 mai 1865, lesquelles sont annexées à la présente loi, ainsi que les délibérations du conseil municipal de Marseille des 17 janvier 1863 et 16 mai 1865.

Convention passée, le 19 juin 1862, entre Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et M. le maire de Marseille, au sujet de la cession par l'Etat à ladite ville des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial.

Par le présent fait double, entre M. Le Verrier, sénateur, directeur de l'observatoire impérial de Paris, agissant en conformité des instructions de Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, d'une part, et M. Balthazard Rouvière, maire de la ville de Marseille, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal, en date de ce jour, d'autre part; il a été convenu ce qui suit :

Dans le cas où l'observatoire impérial et central de Paris établirait à Marseille une station astronomique pour l'avancement de la science, la ville de Marseille s'oblige à fournir, à ses frais, sur les terrains par elle annexés au château Borély, et dans la partie vue et agréée par M. le directeur de l'observatoire de Paris, un emplacement d'une superficie suffisante pour l'établissement des instruments et le logement des astronomes. Elle s'oblige, en outre, à appliquer une somme de vingt-cinq mille francs aux constructions nécessaires à cet effet.

Elle mettra encore à la disposition de M. le directeur de l'observatoire impérial de Paris une subvention annuelle de quinze mille francs, qui sera employée par lui en constructions, achats d'instruments, appointements ou gratifications aux observateurs, et enfin à payer toutes les dépenses qu'il jugera utile de faire dans l'intérêt de ladite station.

Cette subvention, exigible le 15 janvier de chaque année, sera mandatée par le maire en tout ou en partie, à la demande de M. le directeur de l'observatoire impérial de Paris.

La somme de quinze mille francs afférente à l'exercice mil huit cent soixante-deux est, dès à présent, exigible. Dans le cas où la somme afférente à un exercice n'aurait pas été employée en entier, elle sera reportée à l'exercice suivant.

Il est expressément entendu que le directeur de l'observatoire de Paris a l'entière disposition des bâtiments élevés, des instruments construits et du mobilier acheté sur le produit de la subvention municipale, avec l'entière et même liberté qui lui est attribuée, par le décret du 30 janvier 1854, sur le matériel de l'observatoire impérial et central de Paris.

Toutefois, s'il arrivait que l'observatoire impérial et central de Paris renonçât à conserver une station à Marseille, les bâtiments élevés, les instruments construits et le mobilier acheté sur la subvention municipale deviendraient la propriété exclusive de la ville de Marseille.

Convention passée, le 16 mai 1865, entre l'Etat et la ville de Marseille, au sujet de la cession à cette ville des terrains, bâtiments et dépendances de l'observatoire impérial.

Par la présente faite à double original,

---

et ne peut l'acquérir qu'en s'en emparant. » (*Traité du droit de propriété*, n. 22.)

Toullier reproduit cette théorie, et il cite Puffendorff, Wolff et Heineccius comme ceux à qui Pothier l'a empruntée. (Tome 3, p. 64.)

J'espère que ce sont des noms imposants. Ce ne sont point là des novateurs et gens disposés à *fouler aux pieds tous les principes*.

Ces idées devraient, ce me semble, plaire singulièrement à ceux qui prétendent que tous les ouvrages nouveaux sont puisés dans un fonds commun d'idées, de sentiments et d'expressions et qu'ils y rentrent, lorsque le privilége que la loi positive leur accorde vient à cesser.

Il est vrai que la doctrine sur laquelle je m'appuie permet à chacun de s'emparer de ces choses communes, de ces choses *nullius*, de ces choses comprises dans la communauté négative. Aussi on n'a jamais contesté le droit particulier de l'éditeur qui a mis la main sur une œuvre littéraire ou scientifique, au moment où la propriété ou, si l'on veut, le privilége de l'auteur, n'existait pas. L'arrêt de la Cour de Paris du 8 décembre 1853, les traités diplomatiques ont respecté ce droit dérivant d'un fait personnel, né de l'occupation, et le projet de la commission n'avait pas manqué de le reconnaître formellement.

Mais, en l'absence de cette circonstance particulière de l'appréhension par un individu d'un ouvrage déterminé, lorsque la loi n'est en présence que de ce prétendu domaine public dont j'ai, je crois, bien déterminé le caractère, en rendant aux héritiers d'un auteur le droit qui s'était éteint, elle ne touche point à des *droits acquis*, dans la véritable acception du mot; elle ne rétroagit pas.

On pourra utilement consulter l'arrêt de la Cour de Paris du 8 décembre 1853 (Sirey, 54, 2, 109) et les observations dont il est accompagné dans l'ouvrage de M. *Calmels*, *sur la Propriété des œuvres de l'intelligence*, n. 412 et suiv. Cet auteur indique avec soin tous les monuments de législation et de jurisprudence qui peuvent servir à la solution de la question.

Voy. aussi *suprà*, p. 122, les notes sur la loi relative aux instruments de musique mécaniques.

entre M. de Maupas, sénateur, chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, agissant au nom et comme représentant de l'Etat, d'une part ; et M. Théodore Bernex, maire de la ville de Marseille, agissant en cette qualité, d'autre part, il est convenu ce qui suit :

M. de Maupas, au nom de qui il agit, vend, cède et transporte à la ville de Marseille, pour elle acceptant M. Bernex, son maire, le local où est actuellement établi l'observatoire impérial de Marseille, situé en cette ville, rue Montée-des-Accoules, n. 27, avec toutes ses appartenances et dépendances, tel qu'il est et se comporte, sans en rien distraire ni excepter; ce local occupe une surface d'environ onze cent trente-cinq mètres carrés, le plus ou le moins devant être à l'avantage ou au préjudice de l'acquéreur, sans recours contre le vendeur, quelle que puisse être la différence, attendu que la vente est faite en corps et non à la mesure.

La présente vente est faite et consentie pour le prix de cent vingt mille francs payable, sans intérêts, au cas et de la manière qui seront ci-après expliqués, et, en outre, aux conditions suivantes :

La ville s'oblige à fournir gratuitement le terrain nécessaire pour la construction des bâtiments qui constitueront le nouvel observatoire et d'un logement pour les trois astronomes qui y seront attachés. Il est, dès à présent, convenu que ces constructions seront établies sur la partie des terrains que la ville possède sur le plateau de Longchamp, dite *la Maison-Rouge*, située entre le prolongement de la rue Thomas et le chemin de Saint-Charles. Ces travaux seront exécutés aux frais de l'Etat et sous la direction de ses agents, l'intervention des agents de la ville, si elle était demandée, devant conserver un caractère purement officieux.

La disposition des lieux, quant à l'établissement de la partie qui devra rester à l'usage du public et celle qui servira d'enceinte intérieure à l'ensemble des bâtiments d'observation, est déterminée sur le plan annexé à la présente convention. Il est bien entendu que l'enceinte intérieure sera à l'entière disposition du service astronomique, le public ne pouvant y être admis que lorsque les astronomes le jugeront convenable. Cette enceinte intérieure pourra d'ailleurs être étendue si les besoins du service astronomique l'exigent.

La grille de cette enceinte aura un mètre de hauteur.

La ville prendra à sa charge l'entretien des jardins situés soit en dehors, soit en dedans de l'enceinte.

L'affectation de ce terrain à l'établissement du nouvel observatoire et du logement des astronomes n'en implique pas l'aliénation; il reste, au contraire, propriété communale, et les bâtiments qui y seront édifiés le deviendront également par voie d'accession, sans que la ville ait rien à payer à cet effet. Il est toutefois entendu que la ville ne pourra jamais changer la destination de ces immeubles. Mais si cette destination venait à cesser ou à être changée par un fait étranger à la volonté de la ville, la servitude de destination cesserait également, et ledit terrain ferait purement et simplement retour à la ville avec les bâtiments qui auraient été construits à la surface et les instruments et le mobilier qui auraient été achetés avec le montant de la subvention que la ville s'est obligée à fournir à l'observatoire.

A l'égard du prix de cent vingt mille francs stipulé plus haut pour l'acquisition de l'ancien observatoire, il est convenu :

1° Que ce prix ne pourra être exigé, en totalité ou en partie, qu'après que la ville sera devenue, d'une manière régulière et définitive, propriétaire du local vendu ;

2° Que, sur cette somme, celle de soixante-quinze mille francs sera spécialement affectée à la construction du logement des astronomes qui doivent être attachés au nouvel observatoire, sans que, en cas d'insuffisance, la ville puisse être de rien tenue en sus des cent vingt mille francs promis;

3° Que les quarante-cinq mille francs formant le solde dudit prix de cent vingt mille francs seront employés à la construction des bâtiments de l'observatoire et à l'achat d'instruments, s'il y a lieu, sans que, en cas d'insuffisance, la ville puisse être de rien tenue.

La ville aura la propriété du local de l'observatoire à partir du jour qu'auront été accomplies les formalités nécessaires, de part et d'autre, pour la validité de la présente vente; elle aura droit à la jouissance à la même époque.

La présente convention, dont toutes les dispositions sont corrélatives et indivisibles, ne sera définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à contracter des emprunts. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,409.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à contracter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une série d'emprunts partiels dont le montant total ne devra pas excéder quatre millions de francs et qui seront consacrés aux travaux du canal de Saint-Martory à Toulouse. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Si les emprunts sont réalisés auprès de la société du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré

seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au service des emprunts autorisés par l'art. 1er au moyen d'un prélèvement sur le produit des taxes d'arrosage et des ressources complémentaires à fournir, s'il y a lieu, par la compagnie concessionnaire du canal de Saint-Martory à Toulouse.

---

14 = 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,410.)

Article unique. Le département de l'Indre est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq centimes quarante-trois centièmes en 1867 et 1868, dont le produit sera affecté au service des bâtiments départementaux ; 2° un centime en 1867 et 1868, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour les travaux de leurs chemins vicinaux. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

14 = 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,411.)

Art. 1er. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt-un mille francs, qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et de la maison d'arrêt de Mulhouse. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Haut-Rhin est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1867, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus qu'aux travaux des édifices départementaux.

---

14 = 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville d'Agen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,412.)

Art. 1er. La ville d'Agen (Lot-et-Garonne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatorze cent mille francs, remboursable en vingt-huit ans, à partir de 1872, pour convertir ses dettes et subvenir à la dépense devant résulter du prolongement du boulevard latéral au chemin de fer et de l'établissement d'une distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1870, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire seize mille cent trente-sept francs par an, et, en totalité, quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent dix francs. Les deux premières annuités de cette imposition seront affectées au paiement des dépenses mentionnées dans l'article ci-dessus. Les annuités suivantes serviront, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

14 = 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville d'Auxerre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,413.)

Article unique. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1867, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cinquante-huit mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au paiement : 1° des travaux d'appropriation de l'ancien palais de jus-

tice et de la maison d'arrêt, pour l'installation de la bibliothèque communale, du musée et de divers services municipaux; 2° de la mise en état de viabilité de la rue de Rantheaume; 3° de différentes dépenses énumérées dans la délibération municipale du 11 juin 1866.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Bayonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,414.)

Art. 1er. La ville de Bayonne (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs, remboursable en vingt et un ans, à partir de 1867, pour la fondation d'un collége d'externes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1867, trois centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-un francs environ. Le montant de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, à amortir l'emprunt en capital et intérêts.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,415.)

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs, remboursable en treize années, à partir de 1873, pour le paiement des dettes énumérées dans la délibération municipale du 17 février 1866 et d'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment l'ouverture de quatre rues, l'extension de la distribution d'eau et la construction d'un aqueduc. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant trois ans, à partir de 1873, huit centimes, et pendant dix ans, à partir de 1876, dix centimes. Le montant de cette imposition, évalué en totalité à deux cent vingt-trois mille deux cents francs environ, servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) à proroger le délai du remboursement d'un emprunt autorisé par décret du 26 mars 1859. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,416.)

Article unique. La commission administrative de l'hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) est autorisée à proroger jusqu'au 31 décembre 1880 le remboursement d'un emprunt de trois cent mille francs autorisé par décret du 26 mars 1859 et sur lequel il reste dû deux cent vingt-deux mille neuf cent soixante et un francs quatre-vingt-huit centimes.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Calais à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,417.)

Article unique. La ville de Calais (Pas-de-Calais) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit ans, à partir de 1867, treize centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent vingt mille francs environ. Le produit de cette imposition servira, avec l'excédant annuel des recettes, au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 28 mai 1866, notamment la construction d'un palais de justice, d'un mont-de-piété et d'une école primaire supérieure avec musée.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Coutances à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,418.)

Art. 1er. La ville de Coutances (Manche)

est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quinze mille francs, remboursable en quinze années, pour le paiement de dettes énumérées dans la délibération municipale du 26 janvier 1866. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1867, quatorze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cent quarante-deux mille cinq cents francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Rouen à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,419.)

Art. 1er. La ville de Rouen (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne dépasse pas cinq pour cent, une somme de deux millions sept cent mille francs, remboursable en huit années, à partir de 1874, pour le paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 3 février 1865, notamment l'ouverture, le prolongement et l'élargissement de plusieurs rues, l'agrandissement du lycée et la construction d'une école de filles à Saint-Sever. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, de 1876 à 1880, par addition au principal de ses quatre contributions directes, vingt centimes, dont le produit, évalué en totalité à deux millions cent mille francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à amortir l'emprunt en principal et intérêts.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui autorise la ville de Soissons à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,420.)

Art. 1er. La ville de Soissons (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs, remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1866, pour le paiement des diverses dépenses devant résulter de l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau. L'emprunt sera réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, douze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes. Le montant de cette imposition, évalué en totalité à trois cent trente mille francs, servira à rembourser l'emprunt en capital et intérêts, concurremment avec d'autres ressources.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Villefranche (Alpes-Maritimes). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,421.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Villefranche, département des Alpes-Maritimes, une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vins en cercles ou en bouteilles.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plouvorn (Finistère). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,422.)

Article unique. A partir du 1er janvier 1867 jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, la commune de Plouvorn, département du Finistère, est autorisée à

percevoir à son octroi une surtaxe de neuf francs par hectolitre sur les alcools purs contenus dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surtaxe est indépendante du droit principal de quatre francs établi audit octroi sur la même boisson.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de Quimperlé (Finistère). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,423.)

Article unique. La perception des surtaxes sur le cidre et sur l'alcool, autorisée à l'octroi de Quimperlé (Finistère) par la loi du 16 mai 1863 et maintenue jusqu'au 31 décembre 1871 par la loi du 14 mai 1864, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement. Ces surtaxes sont établies de la manière suivante, savoir : Cidres, poirés et hydromels, par hectolitre, 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre, 12 fr.; eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs en cercles et en bouteilles, et fruits à l'eau-de-vie, 12 fr. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux qui se perçoivent sur ces boissons.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de Steenvoorde (Nord). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,424).

Article unique. A partir du 1er janvier 1867, jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, seront perçues, à l'octroi de Steenvoorde (Nord), les surtaxes ci-après, savoir : huit francs quatre-vingts centimes par hectolitre de vins en cercles et en bouteilles; seize francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux déjà autorisés sur les liquides dont il s'agit.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi d'Annecy (Haute-Savoie). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,425.)

Article unique. A partir du 7 novembre 1866, et jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes ci-après indiquées seront perçues à l'octroi d'Annecy, département de la Haute-Savoie, savoir : Vins en cercles et en bouteilles, 2 fr. 60 c. l'hectolitre; cidres et poirés, 1 fr. 20 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 9 fr. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux de 90 c. par hectolitre de vin, 80 c. par hectolitre de cidres et poirés, et de 6 fr. par hectolitre d'alcool.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi d'Evian (Haute-Savoie). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,426.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi d'Evian (Haute-Savoie) une surtaxe de soixante centimes par hectolitre de vin. Cette surimposition est indépendante du droit principal de soixante centimes actuellement perçu sur cette boisson.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Loi qui fixe les limites entre les communes d'Éclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse). (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,427.)

Art. 1er. La section d'Aubercy est distraite, savoir : la partie lavée en jaune et cotée 1 sur le plan annexé à la présente loi, de la commune de Brizeaux, canton de Triaucourt, arrondissement de Bar-le-Duc, département de la Meuse; et la partie lavée en vert clair, cotée 2, de la commune d'Eclaires, canton de Dommartin-sur-Yèvre, arrondissement de Sainte-Menehould, département de la Marne. Ce territoire est réuni à la commune de Triaucourt. En conséquence, les limites entre les communes d'Eclaires (Marne), de Brizeaux et de Triaucourt (Meuse) sont fixées conformément aux lignes bleue et vermillon indiquées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

23 JUIN — 19 JUILLET 1866. — Décret impérial qui abroge l'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng et du maquereau. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,428.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 14 août 1816; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance du 14 août 1816, portant règlement sur la pêche du hareng

et du maquereau, est et demeure abrogée.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

11 — 19 JUILLET 1866. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1866. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,429.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862; vu les états A et E annexés aux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866; vu le décret du 10 avril 1866, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 1er janvier au 31 mars 1866; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1866 et s'élevant en principal à 31,717,157 fr. 53 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin, 119, 564 fr. 98 c. Ce qui porte l'ensemble à 31,836,722 fr. 51 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 3,885,753 fr. 96 c.; quatre pour cent, 107,044 fr. 36 c.; trois pour cent, 27,843,924 fr. 19 c. Somme égale, 31,836,722 fr. 51 c.; sur le rapport de notre ministre d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er juillet 1866, de la somme de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-treize francs, représentant, au prix de soixante-trois francs soixante-dix centimes, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 2 juillet 1866, la somme de trente et un millions huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-six francs soixante-dix centimes. Cette somme de trente et un millions huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-six francs soixante-dix centimes sera portée en recette, savoir : au budget ordinaire de l'exercice 1866, 8,121,186 fr. 45 c.; au budget extraordinaire du même exercice, 23,715,500 fr. 25 c. Total égal, 31,836,686 fr. 70 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange de bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 183,002 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0; une de 5,041 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0; une de 1,311,330 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Total, 1,499,373 fr.

3. L'appoint de trente-cinq francs quatre-vingt-un centimes, réservé sur la somme de trente et un millions huit cent trente-six mille sept cent vingt-deux francs cinquante et un centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un bon de 11 fr. 49 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0.; un bon de 7 fr. 13 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0; un bon de 17 fr. 19 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Somme égale, 35 fr. 81 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 — 19 JUILLET 1866. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 11 juillet 1865, entre la France et les Etats-Pontificaux. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,430.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et les Etats-Pontificaux, le 1er avril 1853; vu la convention additionnelle à ladite convention, conclue le 11 juillet 1865; vu la déclaration faisant suite à ladite convention additionnelle, signée à Rome, le 3 avril 1866; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; vu notre décret du 14 septembre 1853, concernant l'exécution de la convention du 1er avril de la même année; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination des Etats-Pontificaux seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après :

(Suit le tarif.)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie, du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'art. 1er du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie, expédiée des Etats-Pontificaux à destination de la France ou de l'Algérie, sera de quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste romains, qui seront expédiées des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'administration des postes pontificales livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les articles 1er et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis à destination des Etats-Pontificaux aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

12. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 14 septembre 1853, concernant les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part.

13. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 — 19 JUILLET 1866. — Décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du cap de Bonne-Espérance, d'autre part. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,431.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie pour la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, soit de ladite colonie pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

2. Le port à percevoir, en France et en Algérie, pour les lettres affranchies à destination de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de ladite colonie dirigées par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes; 2° pour chaque lettre non affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la colonie britannique du cap de Bonne-Espérance, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Suez, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, concernant les échantillons de marchandises et les imprimés expédiés de la France et de l'Algérie à destination de l'île Maurice, et *vice versa*, par la voie de Suez et des paquebots britanniques, seront applicables aux objets de même nature expédiés de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, et *vice versa*, par la même voie.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

6. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865.

7. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 — 19 JUILLET 1866. — Décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques y désignées, d'autre part. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,432.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, d'autre part, pourront s'expédier réciproquement, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, aux conditions indiquées dans le tarif ci-après.

(*Suit le tarif.*)

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

14 — 19 JUILLET 1866. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 16 mars 1866, pour des additions aux services postaux dans la mer des Antilles. (XI, Bul. MCCCCV, n. 14,433.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 3 juillet 1861,

ensemble la convention et le cahier des charges annexés; vu les conventions passées entre notre ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, les 20 octobre 1860, 21 avril 1861, 17 avril 1865 et 16 mars 1866; vu notre décret du 22 juillet 1861; vu la loi du 11 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 16 mars 1866, entre notre ministre des finances et la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. Laplace et Vincent Cibiel, ladite convention ayant pour objet de compléter le réseau postal desservi par cette compagnie dans la mer des Antilles.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

CONVENTION.

Entre Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au département des finances, agissant au nom de l'Etat, d'une part; la compagnie générale transatlantique, représentée par MM. l'amiral Laplace et Vincent Cibiel, dûment autorisés à cet effet par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 6 mars 1866; la société générale de Crédit mobilier, représentée par M. Charles Mallet, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 28 février 1866, ladite société intervenant aux termes de l'article 12 de la convention annexée à la loi du 3 juillet 1861 et comme garante des engagements pris par la compagnie générale transatlantique, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Indépendamment des services dont l'itinéraire est fixé par l'art. 1er de la convention du 17 avril 1865, la compagnie s'engage à établir : 1° à partir du mois de novembre 1866, et pour toute la durée du service postal des Antilles exécuté en vertu des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861 et 17 avril 1865, une ligne mensuelle aboutissant à la Nouvelle-Orléans et s'embranchant à la Havane sur la ligne principale de Saint-Nazaire à la Véra-Cruz; 2° à partir du mois de juillet 1866, et pendant la même durée, une ligne mensuelle entre Fort-de-France (Martinique) et Porto-Cabello (Vénézuela), avec escale à la Guayra.

2. La ligne annexe de la Havane à la Nouvelle-Orléans, comprenant un parcours de deux cent dix lieues marines, soit, pour vingt-quatre voyages par an (aller et retour), cinq mille quarante lieues, sera exécutée au moyen d'un paquebot de deux cent quarante chevaux au minimum. Ce bâtiment sera ajouté à l'effectif de la flotte, tel qu'il est réglé par l'art. 2 de la convention du 17 avril 1865. Sa vitesse aux essais devra être de dix nœuds un quart au minimum. La ligne de la Martinique à Porto-Cabello sera établie d'après l'itinéraire suivant : De la Martinique à la Guayra, 140 lieues; de la Guayra à Porto-Cabello, 24 lieues. Total, 164 lieues. Parcours annuels, trois mille neuf cent trente-six lieues. Ce service sera exécuté, au choix de l'administration, au moyen de l'un des paquebots de cent cinquante chevaux faisant partie de l'effectif actuel de la flotte affectée au service intercolonial. A cette occasion, la compagnie s'engage à maintenir à l'avenir un paquebot d'une force minimum de cent cinquante chevaux sur la ligne de la Martinique à la Guadeloupe, au lieu du paquebot de cent vingt-cinq chevaux stipulé par l'art. 2 de la convention du 17 avril 1865.

3. La vitesse moyenne par heure de ces deux services devra être de huit nœuds et demi sur la ligne de la Havane à la Nouvelle-Orléans, et de huit nœuds sur la ligne de la Martinique au Vénézuéla.

4. Les subventions annuelles auxquelles la compagnie aura droit, pour les parcours ajoutés à son itinéraire par les articles ci-dessus, sont fixées à cent trente et un mille cent cinquante-six francs pour la ligne de la Nouvelle-Orléans, et à soixante-quatre mille dix-sept francs pour la ligne du Vénézuéla.

5. La compagnie s'engage à fournir trimestriellement, pour les services qui font l'objet de la présente convention, comme pour tous ceux qui sont exploités par elle, un relevé des résultats de son exploitation, présentant le mouvement des voyageurs et des marchandises transportés par ses paquebots.

6. Toutes les dispositions des conventions des 20 octobre 1860, 24 avril 1861 et 17 avril 1865, et du cahier des charges annexé à la loi du 3 juillet 1861, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles ci-dessus, sont applicables aux deux services qui font l'objet de la présente convention.

7. La présente convention ne sera exécutoire qu'autant que les dispositions financières stipulées en l'art. 4 auront été sanctionnées par une loi et approuvées par un décret impérial.

8. La convention et les actes qui s'y rapportent seront enregistrés au droit fixe de un franc.

---

10 JUIN — 20 JUILLET 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la Société historique et littéraire polonaise. (XI, Bul. sup. MCCXXIX, n. 20,262.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la demande formée par la Société historique et littéraire polonaise, à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique; vu l'avis du préfet de police et du vice-recteur de l'académie de Paris; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Société historique et littéraire polonaise est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société sont approuvés. Aucune modification ne pourra y être faite sans notre consentement.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

18 — 22 JUILLET 1866. — Sénatus-consulte qui modifie la Constitution, et notamment les articles 40 et 41 (1). (XI, Bul. MCCCCVI, n. 14,434.)

Art. 1er. La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 6 juillet 1866 (Mon. du 7). Rapport de la commission par M. Troplong, le 12 juillet (Mon. du 13). Discussion et adoption le 14 juillet par 116 voix à l'unanimité (Mon. du 15 juillet).

Exposé des motifs.

« Messieurs les Sénateurs, le projet de sénatus-consulte soumis à votre appréciation par le gouvernement se propose plusieurs objets distincts.

« Il a pour but : d'assurer d'une manière plus efficace le respect dû à la Constitution ; de fixer des règles précises pour l'examen des pétitions tendantes à la modification de la Constitution ; de faciliter au Corps législatif l'exercice du droit d'amendement, sans altérer les conditions protectrices d'un examen réfléchi ; de modifier les prescriptions relatives à la durée des sessions du Corps législatif.

« Permettez-nous d'expliquer et de justifier chacune de ces dispositions par de rapides observations :

« *Article premier*. La Constitution d'un pays ne peut être un sujet de controverse ; la stabilité est à ce prix. Tout gouvernement qui accepte ou subit la discussion de son principe, s'expose à d'inévitables attaques et laisse s'altérer graduellement le prestige légitime et la solidité nécessaire de ses institutions. Ce respect de la loi fondamentale, ce besoin de la mettre au-dessus de toute atteinte, ont été compris par tous les hommes d'État, en tout temps et en tout lieu.

« La vénération séculaire des Anglais pour leur grande charte, que protégent encore aujourd'hui les lois les plus rigoureuses, a puissamment contribué à la formation de ces habitudes politiques calmes et fortes, de ces mœurs publiques qui sont la véritable sauvegarde de leur gouvernement et la condition essentielle de sa stabilité.

« En France, la Constitution a toujours été placée sous la protection de lois nombreuses, parmi lesquelles il suffira de citer celles de 1819, de 1830 et du 11 août 1848.

« Ces législations, dont quelques-unes subsistent encore, étaient-elles assez énergiques ? Ont-elles été assez religieusement observées ? Nous ne voulons pas le rechercher ; il nous suffit de constater que l'esprit de controverse, timide d'abord, mais chaque jour moins réservé, a attaqué hardiment les principes sur lesquels reposent les pouvoirs publics. Or, c'est là un incontestable péril, et nous avons le devoir d'en préserver une Constitution qui scelle dans une alliance féconde et les conquêtes de nos pères, et les règles d'ordre et d'autorité en dehors desquelles toute liberté est illusoire et impuissante, d'une Constitution qui a pour base et pour consécration les suffrages de la nation entière et qui, à ce titre, plus que toute autre, peut revendiquer le nom de grande Charte ou de loi des lois

« Donc l'article premier du projet proclame « que la Constitution ne peut être discutée « par aucun pouvoir public autre que le Sénat. »

« Cette proclamation ne dit pas en réalité une chose nouvelle ; elle se borne à exprimer plus clairement une vérité contenue implicitement dans notre droit constitutionnel, et à dégager avec plus de précision un haut principe de compétence.

« Le Sénat seul est, en effet, appelé, conjointement avec l'Empereur, à apporter des modifications à la Constitution, et seul, dans certains cas, l'approbation du peuple. Cette haute juridiction est exclusive et souveraine dans sa puissance d'initiative comme dans son droit de décision. Elle n'est partagée à un degré quelconque par aucune autre autorité. Aucun pouvoir constitué ou dérivé ne saurait la mettre en mouvement ou même provoquer son exercice sans porter une certaine atteinte à sa dignité ou à son indépendance. Le Corps législatif même ne pourrait demander une réforme constitutionelle sans méconnaître ses attributions. Or, les Corps politiques n'ont une force et une influence régulière et vitale, ne contribuent utilement à la marche des institutions que par le double respect de leur compétence et de celle des autres pouvoirs.

« Vainement on objecte que la Constitution a posé elle-même le principe de sa perfectibilité, que dès lors il doit être permis d'en signaler les défauts et d'émettre des vœux pour son amélioration.

« Sans doute, la Constitution n'est pas immuable ; l'Empereur déclare dans sa proclamation « qu'elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand « peuple ; » mais est-ce à dire que cet hommage rendu aux progrès du temps et de la civilisation puisse être converti en un élément de controverse quotidienne ou de périlleuse instabilité, qu'il puisse servir de prétexte à l'évocation audacieuse ou voilée des formes de gouvernement éteintes ou brisées ! Ne voit-on pas que, placé sur cette pente, on serait entraîné aux abus les plus déplorables et qu'on s'arrogerait bientôt le prétendu droit de discuter non-seulement les attributions des pouvoirs, mais les formes de gouvernement, mais le principe, mais l'hérédité ? La théorie de la perfectibilité ainsi entendue serait un non-sens et un danger permanent. Le législateur souverain de 1852 n'a pas commis une telle faute. Perfectible par l'action libre, spontanée, exclusive de l'Empereur et du Sénat, la Constitution demeure au-dessus de toute controverse pour chacun. Elle commande tous les respects, elle impose toutes les soumissions.

« Ces doctrines, que l'expérience et la raison ont sanctionnées, que le souvenir des révolutions passées doit rendre encore plus sacrées pour nous, devaient-elles nous conduire à vous proposer de restreindre l'étendue du droit de pétition, et notamment de repousser de vos

délibérations toutes les pétitions ayant pour objet une modification de la Constitution?

« Le gouvernement ne l'a pas pensé; il n'a pas cru qu'il fût utile de changer un état de choses qui existe depuis quatorze années. Il croit même bon que le Sénat se maintienne en communication avec l'opinion publique en laissant parvenir jusqu'à lui l'expression des convictions et des vœux de chaque citoyen. Toutefois, le passé a révélé la nécessité de poser certaines règles, de constituer certaines garanties propres à éviter au Sénat l'obligation d'accepter une publicité et des discussions sans but sérieux, intempestives, quelquefois même non exemptes d'inconvénients graves, ou de certains périls. Nous vous proposons donc de placer les pétitions qui ont pour objet une réforme de la Constitution sous le contrôle préalable des bureaux du Sénat. Comment cette garantie pourrait-elle paraître une gêne, alors qu'elle est exigée comme précaution légitime à l'égard des propositions émanées de l'initiative des membres du Sénat et comme une condition de la lecture de ces propositions en séance générale?

« *Art.* 2. L'article 2 est une conséquence nécessaire des dispositions que nous venons d'analyser. Il interdit, sous des peines purement pécuniaires, à la presse militante, toute discussion ayant pour objet la modification de la Constitution, et défend toute publication anticipée d'une pétition relative à la réforme du pacte fondamental.

« Les lois promulguées depuis 1819 punissaient la *provocation à la désobéissance, l'attaque*. Sous ces termes, elles voulaient certainement atteindre la discussion et avaient la pensée de l'interdire ou de la rendre impossible par l'énormité des peines.

« Nous poursuivons le même dessein par une formule plus nette, plus précise, moins élastique et plus franche. Sans la confondre ni avec l'explication ni avec le simple commentaire, l'article 2 défend toute discussion qui met en controverse ce qui ne saurait être un sujet de débats, toute discussion qui est au moins une provocation implicite au changement, car au fond d'une semblable polémique il y a toujours une attaque. L'une est la conséquence, la conclusion de l'autre, conclusion inévitable, que tout le monde entend lors même qu'elle n'est pas exprimée.

« La violation de cette interdiction constitue, selon le projet, non un délit, mais une contravention. Cette qualification nouvelle n'a d'ailleurs ni pour but ni pour résultat de répudier les armes que contient la législation actuelle et d'abroger les dispositions pénales édictées pour la répression de délits caractérisés contre la Constitution, le chef de l'Etat et les pouvoirs publics. Il est inutile d'ajouter que le terme générique de *Constitution* employé par le projet comprend sous la même sauvegarde la Constitution du 14 janvier 1852, les sénatus-consultes qui l'ont interprétée et modifiée, et ceux qui pourront la modifier ultérieurement.

« Si les pétitions, ayant pour objet la modification de la Constitution, pouvaient être publiées avant ou après leur envoi par les signataires, au Sénat, il serait bien facile d'éluder et de rendre vaine l'interdiction prononcée contre la presse périodique et les écrits non périodiques qui en sont l'accessoire et le complément. On pourrait, en effet, donner à chaque controverse, à chaque attaque déguisée, la forme et le caractère d'une pétition au Sénat. La disposition qui ne donne à ces pétitions, comme moyen de publicité, que la publication officielle de la séance du Sénat, conjure tout danger de fraude et assure à l'article 2 son entière exécution.

« *Art.* 3. L'art. 3 du projet se réfère à un ordre d'idées entièrement distinct de celui qui vient d'être traité.

« L'art. 40 de la Constitution a voulu éviter, dans la libre discussion de la loi, l'introduction à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. Il a donc décidé qu'aucun amendement ne pourrait être soumis à la délibération du Corps législatif s'il n'avait été adopté par le conseil d'Etat.

« Le décret du 24 novembre 1860 a créé des facilités plus grandes à l'exercice du droit d'amendement en remettant en vigueur l'art. 54 du décret du 22 mars 1852. Aux termes de cet article, le Corps législatif peut, par le rejet d'un article, rouvrir à tous les députés le droit d'amendement qui ne s'exerce qu'avant le dépôt du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi, et permettre ainsi à la commission, ainsi qu'au conseil d'Etat, un nouvel examen et l'adoption de dispositions nouvelles.

« Toutefois, ce mécanisme à la fois prudent et libéral ne se prête pas à toutes les combinaisons. Des discussions récentes ont démontré que le Corps législatif pouvait rencontrer certains embarras dans l'expression de son opinion et la manifestation de son vote. Un article de loi peut être combattu par des adversaires placés à des points de vue respectivement opposés. La théorie du projet peut être attaquée simultanément par les partisans de principes plus larges et par les partisans de doctrines plus restrictives; alors le vote, en portant exclusivement sur l'article au lieu de s'appliquer successivement à chaque amendement, réunit dans un même scrutin des opinions contraires, les engage ainsi dans une sorte de coalition involontaire et, s'il y a rejet de l'article, peut couvrir d'une certaine équivoque les motifs de la résolution de la Chambre. Cette équivoque peut jeter de l'indécision dans les travaux de la commission saisie de nouveau; celle-ci peut éprouver de l'hésitation à préciser des résolutions nouvelles. Il est utile de faire disparaître cet embarras, lors même que, dans la pratique, il ne se serait révélé que rarement (1).

« La rédaction nouvelle de l'art. 40 autorise le Corps législatif à prendre directement en considération un amendement, au lieu d'employer la voie indirecte du rejet de l'article. Ce vote provisoire aura ainsi une incontestable clarté. Toutefois, l'amendement pris en considération et toute rédaction nouvelle adoptée

(1) Voy. un exemple *suprà*, p. 306, col. 2.

par la commission, ne pourront être soumis à la délibération du Corps législatif s'ils n'ont été acceptés par le conseil d'Etat.

« Ces dispositions nouvelles nous ont paru donner une égale satisfaction aux justes prérogatives qui appartiennent à une assemblée et à la nécessité, pour la bonne rédaction des lois, d'un examen mûr et approfondi.

« *Art.* 4. L'art. 41 de la Constitution du 14 janvier 1852 a fixé à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif. L'expérience a démontré l'insuffisance de ce délai et, chaque année, cette barrière a dû être abaissée par des décrets successifs de prorogation. Au lieu de maintenir cette fixation ou d'en rechercher une nouvelle, ne vaut-il pas mieux subordonner la durée de chaque session ordinaire à l'importance des travaux à faire, au nombre et à l'urgence des lois à discuter, l'Empereur ayant toujours le droit d'ajourner et de proroger le Corps législatif? (Art. 46 de la Constitution.) Le gouvernement a pensé ainsi et il espère que le Sénat partagera ce sentiment.

« Il devient, par suite, nécessaire et peut-être aussi plus convenable de régler d'une manière uniforme et invariable l'indemnité due aux membres du Corps législatif, en prenant pour base la durée ordinaire des sessions, sauf à n'appliquer désormais la règle actuellement existante qu'aux sessions extraordinaires.

« Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les prescriptions du projet de sénatus-consulte qui vous est soumis. Il ne modifie aucun des principes de la Constitution de l'Empire, il en constate le véritable sens, il en rend le fonctionnement plus facile; par-dessus tout, il s'efforce de mettre à l'abri de toute atteinte notre pacte constitutionnel, cette éclatante manifestation de la volonté nationale.

« Les propositions que vous êtes appelés à juger n'empruntent leur caractère à aucune circonstance accidentelle; elles ne sont les résultats ni d'un entraînement irréfléchi, ni d'un injuste sentiment de réaction. Elles sont nées d'une loyale appréciation des faits, d'une étude calme et approfondie des conditions nécessaires pour protéger les institutions contre tout désordre moral.

« La politique de l'Empereur n'est point de celles qui vivent au jour le jour et d'expédients; qui, inquiètes et agitées, se laissent diriger et dominer par des courants variables et souvent contradictoires. Elle a la sérénité que donnent les convictions profondes, le sang-froid que fait naître le juste sentiment de sa force. Soit qu'elle porte son influence et son autorité dans les affaires du monde, soit qu'elle les concentre sur les besoins intérieurs de notre pays, impartiale comme la justice et la vérité, désintéressée dans sa grandeur, grande dans son désintéressement, elle a pour unique mobile le bien et la gloire de la patrie. *Le ministre d'Etat*, signé E. Rouher. »

Rapport de la commission.

« Messieurs les Sénateurs, depuis que la France est sortie de l'ancien régime pour organiser dans un ordre nouveau le pouvoir et la liberté, jamais aucune constitution n'avait porté l'empreinte de la volonté du peuple au même degré que la constitution impériale; jamais les conditions du pacte fondamental n'avaient été stipulées d'une manière plus précise, plus claire et avec plus d'unanimité. Il nous suffit de vous rappeler la proclamation du 2 décembre 1851 et la réponse contenue dans le plébiscite des 20 et 21 décembre suivant.

« Il semblait, dès lors, qu'un contrat reposant sur un consentement si éclatant dût être respecté par tous, comme le plus solide des établissements.

« La Constitution a porté d'ailleurs les fruits les plus heureux. A l'intérieur, le pouvoir s'est montré équitable, quoique fort, et libéral, quoique puissant. A l'extérieur, il a guéri de douloureuses blessures nationales, et porté jusqu'au plus haut point de grandeur l'honneur du drapeau français. Ami de la liberté, il s'est donné à lui-même des contrôles efficaces; ami du travail, il a fait sortir du sein d'une nation laborieuse les progrès qui élèvent le niveau des conditions; ami des lumières, il a développé les sources de l'instruction nécessaire à une nation libre. La religion est honorée dans ses ministres, la justice fleurit dans les tribunaux; la loi est élaborée sous l'œil d'un contrôle vigilant; la tribune parle au pays par des accents indépendants et dignes de lui. Enfin, l'ordre et la sécurité sont partout assurés, et aucun jour d'un règne venant à la suite de tant de secousses n'a été troublé par les factions.

« La Constitution de 1852 n'est donc pas seulement légitime dans son origine; elle porte avec elle les preuves de fait de la sagesse de ses combinaisons.

« Il est cependant arrivé que des systèmes se sont produits, qui ont mis en question tout ce qui fait son autorité morale et ses succès. Des voix discordantes l'ont traitée comme une œuvre de circonstance, qui a fait son temps. A les entendre, ce n'est plus dans la proclamation du 2 décembre 1851, dans l'appel au peuple que cette proclamation contient, dans le plébiscite qui en a été la sanction, qu'il faut aller chercher les bases de notre édifice politique. Il faudrait en revenir aux traditions et aux maximes des régimes déchus, comme si, de ces traditions et de ces maximes, il ne devait pas sortir des déchéances nouvelles. L'Empire et sa Constitution ont été faits par sept millions huit cent mille suffrages; on voudrait le refaire suivant les votes de deux cent cinquante mille dissidents.

« De telles prétentions, reproduites avec la persévérance d'un plan prémédité, ont éveillé les inquiétudes du pays; elles ont appelé l'attention du gouvernement. L'un des plus grands mérites de l'Empire, c'est de donner à la France la stabilité. Il n'y aurait pas de contre-sens plus fatal, que de laisser arriver au cœur de ses institutions l'incertitude et la mobilité. Il n'y aurait pas de signe plus manifeste d'affaiblissement que ces procès en rescision, sans cesse intentés par des minorités, contre les verdicts de la nation elle-même. Les grandes résolutions populaires, qui fon-

dent au régime politique ne sont pas écrites sur des feuilles volantes qu'emporte un souffle passager,

« Nous savons que notre constitution est profondément distincte des précédentes ; c'est pourquoi d'anciennes habitudes ont de la peine à s'y accoutumer. Elle met à sa base la source féconde de tous les pouvoirs, le suffrage universel ; en haut, l'action forte et l'initiative du prince ; entre deux, le libre vote de l'impôt, le libre vote des lois, le contrôle efficace des actes du gouvernement ; sur le trône, une autorité monarchique puissamment organisée, mais responsable devant le peuple ; à tous les degrés, le principe démocratique sagement compris et loyalement pratiqué.

« Il y a, assurément, dans cette grande conception politique, des idées neuves et qui contrastent avec ce que nous avons vu jadis. Mais c'est précisément par là qu'elle répond aux nouveaux besoins de la France. La France l'a voulue, et son consentement ne saurait être à la merci des fractions dissidentes qui se refusent à extirper de leur sein les idées que les plébiscites nationaux ont condamnées.

« De là le projet de sénatus-consulte qui vous est soumis. Il a pour but principal de rassurer la France sur la solidité de sa constitution, de prêter main forte au contrat qu'elle a solennellement souscrit, de proclamer des compétences méconnues, et de prévenir des excès de polémique qui, après avoir faussé les opinions, pourraient, même contre le gré de leurs auteurs, conduire à de plus graves excès. L'Empire, incompatible par sa nature avec la licence, doit surtout couper dans leurs racines les licences dirigées contre le pacte souverain qui en pose les conditions.

« L'article 1er porte dans son premier paragraphe que la Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat, dans les formes qu'il détermine.

« Dans son paragraphe second, il coordonne avec cette disposition l'exercice du droit de pétition consacré par l'article 45 de la Constitution ; il ne prohibe pas les pétitions ayant pour objet de modifier la Constitution ; il veut que l'opinion publique puisse se faire jour sur ce point, par ses manifestations légales et habituelles. Mais la Constitution étant placée sous la garde du Sénat, il exige que ce corps veille d'une manière plus spéciale à ce que le droit ne dégénère pas en abus, et qu'on ne soit pas admis dans son enceinte comme dans une arène pour y porter des passions hostiles ou des pensées irréfléchies ou inopportunes. La pétition ne sera donc rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat. Les pétitionnaires n'auront pas à se plaindre. L'article proposé soumet leurs pétitions à la même condition que les propositions de modifications émanées de l'initiative des sénateurs (art. 17 du décret organique du 22 mars 1852).

« Cet article 1er a été, dans votre commission, l'objet d'une approbation unanime.

« Il en a été de même de l'article 2, qui interdit toute discussion ayant pour objet de modifier la Constitution, ou qui serait de nature à affaiblir son autorité. Lorsque ces discussions sont publiées par la voie de la presse périodique ou par des écrits non périodiques qui lui sont assimilés, elles constituent, aux yeux de ce même article, des contraventions punies par les tribunaux d'une amende de 500 à 10,000 fr. ; la même peine atteindra les pétitions tendant à la modification de la Constitution et qui seraient rendues publiques par des moyens autres que la publication du compte-rendu officiel de la séance dans laquelle elles auraient été rapportées.

« Toutes ces dispositions se lient et s'enchaînent. Elles sont les conséquences de l'article 29 de la Constitution, qui déclare que le Sénat est le gardien du pacte fondamental, et de l'article 31, qui l'élève seul au rang de pouvoir constituant et lui donne compétence pour proposer, concurremment avec l'Empereur, des modifications à la Constitution.

« Votre commission les a approuvées, sauf quelques changements de rédaction auxquels le gouvernement a donné son adhésion.

« Il faut maintenant les justifier par quelques considérations.

« On a souvent dit que la Constitution de 1852 est perfectible : elle l'est en effet, elle l'avoue, et le sénatus-consulte que vous allez discuter en est la preuve. C'est même un de ses mérites qu'il faut lui conserver. Le temps déconcerte trop souvent les plus fermes projets des hommes. La prudence commande de se préparer aux changements qu'il amène, au lieu de leur opposer l'inertie, si souvent compagne de tristes mécomptes.

« La Constitution de 1852 n'a pas voulu se laisser prendre au dépourvu. Elle a organisé un pouvoir constituant ; il se résume dans l'Empereur, dans le Sénat, et dans le peuple convoqué, suivant les cas, dans ses comices. C'est ce pouvoir qui a reçu la mission de modifier et de perfectionner la Constitution. C'est devant lui, par conséquent, et devant lui seul, que se peuvent discuter les modifications et les perfectionnements dont elle est susceptible. Ailleurs, il n'y a qu'incompétence, abus et dangers. Pourquoi, en effet, dans sa sage prévoyance, la Constitution a-t-elle investi un pouvoir défini du droit de discuter et de modifier la Constitution ? C'est pour empêcher que ce droit ne s'égare dans des mains hostiles ou imprudentes, et que leurs provocations ou changements n'agitent une société qui veut garder son repos. Elle a réglé le mouvement, afin de le rendre salutaire et d'en faire un progrès au lieu d'un danger de révolution.

« Il suit de là que le droit de discuter la Constitution doit rester concentré dans le pouvoir que la loi en a chargé. En lui conférant ce droit, la loi l'a retiré nécessairement à tous les autres pouvoirs.

« Cette barrière est si nécessaire pour préserver la société de conflits ou d'entraînements périlleux, que la Constitution de 1791 elle-même, malgré ses condescendances et ses faiblesses, n'avait pu résister au besoin de la poser. D'une part, elle avait décidé que les modifications dont l'expérience aurait fait sentir l'utilité ne pourraient avoir lieu que par des moyens pris dans la Constitution même ; et, d'autre part, elle avait défendu de s'en oc-

cuper aux législatures qui n'avaient pas reçu de cette même Constitution une mission constituante spéciale et expresse (art. 1 et 4, titre 8). Les législatures, fonctionnant en dehors du temps réservé et assignées pour l'examen des questions de réforme, devaient garder le silence sur ces questions, laissant aux législatures chargées de les préparer et de les résoudre le soin exclusif de les aborder. Sans ces précautions, la Constitution eût été sans cesse mise en cause; aucune trêve ne lui eût été laissée; elle eût été un sujet perpétuel de défi porté à sa sagesse. « Maintenant, disait « M. Dandré, vous avez à éviter l'inconvénient « de voir une législature passer les trois « quarts de ses sessions à discuter la Consti- « tution. Elle doit discuter les finances, s'oc- « cuper de l'économie de l'administration, de « la répartition de l'impôt, etc., etc. Mais « pour peu qu'elle fût composée de gens à « grandes vues, de ces hommes qui font des « écrits, elle passerait très-probablement son « temps à discuter s'il n'y aurait pas de chan- « gements à faire à la Constitution. »

« Messieurs, aucune Constitution ne pourrait se mettre, sans se manquer à elle-même, dans de pareilles conditions de précarité. La Constitution de 91, toute débile qu'elle fût, ne l'a pas permis; celle de 1852 le permet encore moins; aucune Constitution ne pourrait y tenir et je vous prie d'écouter ces paroles de notre illustre et regretté collègue le procureur général Dupin, paroles toutes remplies d'une chaleureuse conviction : « Je de- « mande à tous les hommes qui ne sont pas « étrangers à l'histoire de tous les peuples, « s'il y a eu un gouvernement, quel qu'il fût, « ancien ou moderne, passé ou actuel, aristo- « cratique, démocratique, oligarchique, qui « ait jamais mis au monde des libertés recon- « nues par le droit de dire, d'écrire, de pu- « blier qu'il faut le changer. Jamais ! Jamais ! « Car la première des lois est celle de l'exis- « tence (Mon. de 1835, p. 1968). »

« Vous remarquerez, messieurs, que le projet de sénatus-consulte est d'autant mieux fondé à rappeler la pratique du partage des droits de chacun, que la Constitution de 1852 a été très-sage et très-libérale dans son système de révision. Soucieuse du progrès, elle n'admet pas l'immobilité, qui était une sorte de dogme sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830, ce qui était une lacune et peut-être une faute. Car on peut bien enrayer le présent ; mais on ne peut enfermer l'avenir dans le cercle infranchissable des décisions humaines. D'un autre côté, elle s'écarte du système des constitutions de 1791 et de l'an 3, lesquelles se soumettaient à des révisions périodiques, et, par là, faisaient un appel imprudent aux idées d'innovation, et organisaient pour un jour fixe une lutte qui avait eu le temps de préparer ses armes : ce qui faisait dire au même M. Dandré que « c'était donner « des fièvres périodiques au corps politique. »

« La Constitution de 1852 a donné la préférence à l'établissement d'un pouvoir permanent, à la fois conservateur et progressif, maintenant les principes, mais étudiant les besoins sociaux et faisant droit à leurs justes exigences au fur et à mesure qu'ils se présentent. Loin d'être renfermé dans des sphères inaccessibles aux échos du dehors, il reçoit par les pétitions l'expression de l'opinion publique ou des opinions individuelles. Le pays n'a pas à craindre qu'il ignore ses vœux réels : sa voix peut toujours arriver jusqu'à lui ; il n'a pas à craindre la précipitation ; son rôle est la modération ; il offre toutes les garanties que peuvent désirer l'élément social qui marche et l'élément social qui veut s'arrêter dans un repos viril.

« Mais, par cela même, il faut réserver à lui seul l'œuvre constitutionnelle placée dans ses mains et en écarter les empiétements venant d'efforts extérieurs irréguliers. Plus la Constitution a concédé, pour son perfectionnement par des moyens normaux, plus le bon sens doit faire repousser ceux que n'autorisent pas les compétences constitutionnelles.

« Et c'est à l'égard de ceux-ci que se dresse dans toute sa force le principe de droit naturel, le principe de légitime défense, proclamé tout à l'heure par le procureur impérial Dupin, d'après lequel une constitution ne doit pas se laisser discuter. Une constitution que l'on discute est une place que l'on assiége. Une place assiégée est bien près d'être prise.

« Maintenant, Messieurs, nous devons vous faire remarquer que le projet de l'article 2 du sénatus-consulte n'a pas pour but de proscrire les attaques contre la Constitution, caractérisées délit par la loi : le droit commun y pourvoit. Ce qu'il prohibe, c'est la discussion pure et simple de la Constitution par les écrits périodiques ou autres analogues, et cela quand même cette discussion n'irait pas jusqu'à l'outrage, au dénigrement, à la dérision, pourvu qu'elle contienne une critique, ou qu'elle tende à une modification, ou qu'elle soit de nature à affaiblir l'autorité du pacte fondamental. Ces sortes de discussions, par ces feuilles légères et faites exprès pour le combat, ont un caractère militant que ne comporte pas le respect dû à un acte aussi grand qu'une constitution ; leur polémique renferme implicitement une attaque véritable de la pensée individuelle contre la pensée sociale, une contradiction, blessante pour l'ordre public, du sentiment général par le sentiment privé qui se préfère et veut être préféré.

« Sans doute, il est permis à une critique modérée de soumettre les lois ordinaires au creuset d'un libre examen. C'est le droit de l'indépendance de l'esprit. Mais quand il s'agit de la loi des lois, quand il s'agit de cet ordre fondamental, qui fait que la société existe sous une forme consacrée, la discussion critique de ce qui en est le soutien et la vie est une attaque de plein droit qui vise jusqu'au cœur et qu'on ne saurait admettre.

« Ceci est un point de doctrine politique incontestable. On peut s'en convaincre par les lumineux débats qui eurent lieu, en 1835, à la Chambre des députés. J'en pourrais extraire beaucoup de passages frappants : je me contente de celui-ci que j'emprunte à un discours du ministre de l'intérieur d'alors, M. Thiers. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer qu'on était à cette époque en plein régime parlemen-

taire et que l'opinion publique gardait encore beaucoup d'illusions, aujourd'hui évanouies. Le langage magistral du ministre de l'intérieur vous paraîtra digne d'attention :

« J'imiterai l'exemple de haute franchise « que nous a donné M. de Broglie, et je vous « dirai qu'à l'égard du prince et de la Constitu- « tion, *nous ne voulons pas gêner la discussion,* « *mais la supprimer absolument*... Il y a des « esprits qui pensent que, sous un gouverne- « ment représentatif, on peut tout discuter. « Permettez-moi d'adresser à nos adversaires « cette question : Qu'entendez-vous par dis- « cuter? Évidemment, discuter, c'est proposer « de faire ou de ne pas faire. On présente une « loi aux chambres; on la discute : que signi- « fie la discussion ? Ce sont les motifs appor- « tés pour l'adopter ou la rejeter. On pré- « sente une loi de crédit pour une guerre, « Discuter, c'est dire : Ne faites pas la guerre « ou faites-la. Discuter une institution, quelle « qu'elle soit, signifie : changez-la, modifiez- « la, ou maintenez-la. Eh bien! discuter la « Constitution, le prince, est un non-sens, « une folie, ou c'est dire : Il faut modifier la « Constitution, changer le prince.

« Eh bien! demander aujourd'hui qu'on « puisse tout discuter, la Constitution et le « prince, c'est demander, quoi? le droit de « révolution.... Or, dans aucun pays, dans au- « cun lieu, dans aucun temps, il n'y a eu un « peuple assez insensé pour écrire que tous les « jours on pourrait travailler au renversement « de la Constitution et du prince. »

« Ces paroles pressantes et sensées nous dispensent d'insister davantage. Elles porteront la lumière dans vos esprits. Elles sont le meilleur commentaire du projet de sénatus-consulte.

« Une objection a cependant été faite, et l'on a conçu des inquiétudes pour la liberté des études, qui, à l'aide de la philosophie et de l'histoire, portent le flambeau de la critique sur la politique des États. On s'est souvenu de ces grands esprits qui, devançant ou éclairant leur temps, ont jugé les institutions, dissipé les préjugés et contribué par leurs écrits aux progrès de la civilisation.

« Mais, nous ne pensons pas, Messieurs, que cette objection doive nous arrêter ; le sénatus-consulte ne renferme dans le cercle de ses prohibitions que les écrits périodiques ou autres non périodiques, que le projet met sur la même ligne. C'est d'eux seuls qu'il s'occupe ; c'est d'eux seuls aussi, qu'à l'époque dont nous parlions tout à l'heure, M. Sauzet disait que « la discussion du prince et de la légalité du gouvernement ne leur appartient pas. » Mais, en dehors de ces feuilles, il y a les livres! Le sénatus-consulte n'atteint pas ces dépositaires des véritables richesses de l'intelligence, ces fruits de la pensée grave et réfléchie qui fait marcher l'esprit humain, mais qui ne le précipite pas. C'est là que s'ouvre une libre carrière pour les discussions théoriques et philosophiques d'où jaillissent les lumières durables. Si les Aristote, les Cicéron, les Montesquieu revenaient au monde, ce n'est pas le projet qui les empêcherait de produire leurs méditations sur la politique et de rechercher la meilleure forme de gouvernement.

« Que la presse, aux armes légères et toujours aiguisées, consente donc à faire autour de la Constitution un silence respectueux ; ou, pour mieux dire, qu'elle en parle comme d'un *palladium*, sorti de l'urne populaire, pour protéger l'ordre et assurer à la France les libertés vraies et sobres, qui ne sont stables que si elles se préservent des ivresses de la licence. On nous parle beaucoup de l'Angleterre : imitons-la dans son respect pour ses lois fondamentales. Après plus de trente ans de *statu quo*, elle hésite encore sur une réforme électorale tendant à donner des droits à quelques milliers de citoyens. Et nous, nous nous laisserions persuader de changer, après quinze ans, notre Constitution de 1852, cette compagne de la grandeur, de la gloire et du progrès, pour d'autres Constitutions écrasées sous des ruines et qui ont trompé l'attente du pays! En Angleterre, les journaux se font gloire d'être les défenseurs et les appuis de la Constitution. « Une presse (dit le plus puissant journal de ce « pays) qui s'entourerait sans cesse de pics, de « rouleaux et de cabestans, pour changer les « assises de la société, serait regardée, en « Angleterre, comme une chose insupportable. « Toutes les voix des gens paisibles s'élève- « raient bien vite pour crier qu'il faut donner « des avertissements à un géant aussi tracas- « sier. Nous nous entendrions tous pour ré- « clamer une loi contre lui et pour nous en « débarrasser. » (Extrait du *Times*. *Constitutionnel* du 29 septembre 1862.)

« Et quand les journaux anglais tiennent ce langage patriotique, nous permettrions aux nôtres de ne rechercher la liberté de discussion que pour la tourner contre la Constitution qui est la voix du peuple et qui retrouverait encore ses suffrages imposants!!

« Le projet de sénatus-consulte est donc dans le vrai; il a pour lui le bon sens, la raison, l'exemple de tous les pays ; son contraire serait antisocial. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter les articles 1 et 2, sans autres modifications que quelques changements de forme qui s'expliquent d'eux-mêmes.

« Il faut cependant prévoir une objection contre le § 3 de l'article 2 qui punit d'une amende l'infraction aux dispositions de cet article.

« On a dit qu'il était de principe que nulle peine ne pouvait être prononcée que par une loi et que le Sénat, chargé uniquement d'un rôle conservateur, n'avait pas de compétence pour faire une loi.

« Cette objection, Messieurs, ne saurait vous arrêter. D'abord un sénatus-consulte est une loi dans le sens le plus large; il est une loi d'un ordre particulier et supérieur. Il ordonne, il défend, il permet; il établit des engagements communs à toute la nation, et il rentre, par là, dans la définition que le célèbre jurisconsulte Papinien donne de la loi : « *Lex est communis Reipublicæ sponsio.* (L. 1, Digest. *De legibus.*) »

« Ce n'est pas tout : le Sénat, est, dans son union avec l'Empereur, un pouvoir souverain

Or, la souveraineté d'un pouvoir a pour corollaire la faculté de donner une sanction à ce qu'il prescrit. Sans cette sanction, ce pouvoir ne serait pas souverain. Il ordonnerait sans être obéi; il parlerait et ne serait pas écouté. Il descendrait à l'état de subordonné.

« Le Sénat peut donc établir des peines comme sanction de ses prescriptions. Il le peut, disons-nous, d'abord parce que ces peines ne sont que l'accessoire d'une disposition principale qui est exclusivement de sa compétence, et à laquelle il faut assurer l'obéissance; ensuite, parce que le sénatus-consulte est une loi véritable, et que l'une des vertus de la loi c'est de punir. « *Legis virtus hæc est....punire* (1).

« Du reste, vos précédents doivent vous rassurer, et votre jurisprudence est faite. Le sénatus-consulte du 17 février 1858, qui exige le serment des candidats à la députation, a prononcé une peine contre ceux qui ne se soumettraient pas à ses dispositions.

« Nous passons maintenant à un autre ordre d'idées, c'est-à-dire à l'article 3 qui modifie l'article 40 de la Constitution, en ce qui concerne le droit d'amendement par le Corps législatif.

« D'après cet article 40, tout amendement proposé par cette assemblée devait être soumis au conseil d'Etat; et si le conseil d'Etat ne l'adoptait pas, il ne pouvait être soumis à la délibération du Corps législatif.

« Cette prohibition ayant paru trop absolue, le décret organique du 3 février 1861 pensa qu'une seconde épreuve pourrait amener des transactions utiles et il autorisa un nouvel examen des amendements.

« Pour donner ouverture à ce nouvel examen, il fallait que l'article amendé fût rejeté par le Corps législatif. Tout rejeté qu'il était, il subsistait cependant pour retourner à la commission et y donner rendez-vous à tous les amendements qui voudraient se produire. Si la commission les rejetait, tout était fini. Si elle les adoptait, on allait devant le conseil d'Etat, et si le conseil d'Etat ne les adoptait pas, ils étaient considérés comme non avenus. Il fallait qu'ils fussent adoptés par le conseil d'Etat pour arriver au vote définitif du Corps législatif. A travers ce mécanisme compliqué, on aperçoit que son pivot était le rejet de l'article par le Corps législatif, rejet impliquant une tendance favorable à l'amendement et pouvant par là exercer une sérieuse influence sur l'esprit du conseil d'Etat.

« Mais, outre ce qu'il y avait de singulier dans ce rejet qui ne rejetait pas, on rencontrait une équivoque très-bien signalée dans l'exposé des motifs, et donnant lieu à des doutes sur la pensée du Corps législatif.

« Le rejet pouvait être le résultat d'opinions diverses, divisées, contraires même aux amendements proposés. Par exemple, il pouvait y avoir des députés opposés à ces amendements et à l'article; et cependant leur voix contribuait à la remise en scène de ces mêmes amendements. La commission éprouvait donc un embarras véritable pour dégager, au milieu de tels éléments, la vraie pensée du Corps législatif.

« L'article proposé trace une voie plus claire, plus simple et plus directe. Les amendements non adoptés iront, par une sorte d'appel, au Corps législatif, qui décidera s'ils doivent être pris en considération et soumis à un nouvel examen. Puis, ils suivront la voie ordinaire et subiront l'épreuve du conseil d'Etat, qui pourra, par un rejet, les faire avorter définitivement. Mais on ne peut se dissimuler que, lorsqu'un amendement aura été déjà pris en considération par le Corps législatif tout entier, il se présentera avec le cortége d'une autorité si puissante qu'il ne pourra être repoussé que pour des raisons dont le Corps législatif serait le premier à reconnaître la gravité. C'est là une facilité accordée au Corps législatif dans un esprit de transaction, et qui avait été annoncée d'avance par M. le ministre d'Etat dans la discussion de l'Adresse. La commission ne voit là qu'une mesure favorable au libre examen des lois. Aussi, vos commissaires ont-ils donné leur adhésion à l'article proposé. Ils n'y ont fait qu'un simple changement de rédaction sans importance sur le fond.

« L'article 4 et dernier propose d'abroger la disposition de l'article 41 de la Constitution qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif. La pratique de plusieurs années consécutives a démontré que ce temps était insuffisant; par le fait, l'article 41 était devenu une lettre morte, et c'est toujours un inconvénient qu'une loi en soit réduite à rester sans application. En conséquence, d'après l'article 4 du projet, la durée des sessions ne serait plus limitée de plein droit et le Corps législatif ne se séparerait que sur un décret de clôture rendu par l'Empereur. Telle était la règle dans les anciennes assemblées.

« Après un sérieux examen et sauf une addition qui porte, pour plus de précision, que c'est par un décret de l'Empereur que doit être close la session, le projet nous a paru préférable à l'ancien système sous l'empire duquel le grand nombre de travaux rendait nécessaires des prorogations successives. Or, ces prorogations, ne pouvant être calculées avec précision, prenaient l'apparence de disputer avec parcimonie aux députés la mesure de leur temps. Le projet d'article s'en rapporte à leur zèle, à leur activité, à leur désir de rentrer dans leurs foyers, en prouvant par leurs actes qu'ils ont fait le plus possible pour la chose publique.

« Ce changement a entraîné, aux yeux du gouvernement, un changement dans le mode de fixation de l'indemnité due aux membres du Corps législatif. Votre commission n'aurait vu d'inconvénient à cette mesure que si elle avait fait perdre aux allocations dont il s'agit le caractère d'un pur dédommagement. Mais il

(1) L. 7 Digest. *De legibus*. Voici le texte. *Legis virtus hæc est, imperare, vetare, permittere, punire.* — L'objet unique de la loi n'est pas de punir, elle *ordonne*, elle *défend*, elle *permet*, et comme sanction elle *punit*.

Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat (1).

2. Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le paragraphe 1er de l'art. 9 du décret du 17 février 1852 (2).

Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées (3).

Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (4).

3. L'art. 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendements adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au conseil d'Etat par le président du Corps législatif.

Les amendements non adoptés par la commission ou par le conseil d'Etat peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission (5).

Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le conseil d'Etat, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

4. Les dispositions de l'art. 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui li-

---

n'en est pas ainsi, et votre commission vous propose l'adoption de l'article.

« Messieurs, ce que le gouvernement vous demande aujourd'hui, c'est un acte utile dans quelques-unes de ses parties, nécessaire dans d'autres, et surtout réclamé par l'intérêt public en ce qui concerne le respect de la Constitution. En le votant, vous affermirez la confiance du pays à qui on enseignait le doute sur ses institutions et l'oubli de son propre ouvrage. Vous, messieurs, vous lui rappellerez ses *grands jours* de décembre 1851, moment d'émotion profonde et de sympathie où se fit la monarchie nouvelle et où fut tracé le programme de son avenir. Cet avenir n'échappera pas à l'Empire, et nous avons l'espoir que nos lois conservatrices n'éprouveront pas le sort de tant de lois éphémères qui, avant nous, travaillèrent aussi, mais en vain, en vue de la durée. Messieurs, ce n'est pas un sable mouvant qui est sous nos pieds. 1848 a retrouvé dans le sol la grande assise fondée par Napoléon Ier et conservée silencieusement dans sa solidité par la main d'un peuple pieux pour son culte. A cette assise restaurée et rajeunie, ce même peuple en a ajouté une seconde, formée de ce même ciment national qui survit aux successions du temps. C'est sur cette pierre angulaire doublement scellée que s'élève l'édifice impérial ; l'Empereur l'a construit par son génie, il le consolide de plus fort par sa politique. Et quand son fils sera en face de cette nation, toute remplie et toute fière des actes d'un règne qui fut paisible, fécond, glorieux et pacificateur, il pourra se souvenir avec confiance de l'article de la Constitution qui porte : « L'Empereur peut toujours faire appel au peuple français. »

Les discours de M. Dupin et de M. Thiers, dont les passages sont cités dans le rapport de la commission, ont été prononcés dans la discussion de la loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, les délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication. Voy. les notes sur cette loi, tome 35, p. 255 et suiv. Le rapport de la commission indique que quelques légères modifications ont été faites au projet du gouvernement; elles sont indiquées sur chacun des articles, et, comme le dit le rapport, elles s'expliquent d'elles-mêmes.

(1) Après les mots *une modification quelconque*, la commission a ajouté ceux-ci : *ou une interprétation*.

(2) Le projet disait : *est interdite toute discussion ayant pour objet de modifier la Constitution*. La commission a substitué la rédaction actuelle. Les mots *ou reproduites* et ceux-ci : *soit par des affiches*, ont été ajoutés par elle. Enfin le paragraphe parlait des écrits non périodiques *assujettis au droit de timbre*. Il a paru préférable de dire : *des dimensions déterminées par le § 1er de l'art. 9 du décret du 17 février 1852*.

(3) Dans le projet il n'était question que des pétitions ayant pour objet *une modification de la Constitution*. Pour le mettre en harmonie avec la nouvelle rédaction du § 2 de l'art. 1er, il a fallu ajouter *ou une interprétation*.

(4) Dans le projet, le paragraphe était ainsi conçu : « Toute contravention aux prescriptions du présent article est punie d'une amende de 500 à 10,000 fr. »

La nouvelle rédaction a sans doute pour but de donner aux infractions le caractère spécial de *contraventions*.

(5) Le projet disait : « Les amendements non adoptés par la commission ou par le conseil d'Etat ne sont pas soumis au vote définitif du Corps législatif; mais ils peuvent être pris en considération et renvoyés à un nouvel examen de la commission.

La nouvelle rédaction du paragraphe ne dit pas que les amendements pris en considération par le Corps législatif ne pourront être soumis à son vote définitif qu'autant qu'ils auront été adoptés par le conseil d'Etat, mais cela se trouve explicitement dans le dernier paragraphe de l'article.

mité à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session (1).

L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée.

En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'art. 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi sur les conseils généraux (2). (XI, Bul. MCCCCVI, n. 14,438.)

1er. Les conseils généraux statuent dé-

(1) La dernière phrase : *Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session*, a été ajoutée par la commission. Cela était de droit; mais on ne saurait être trop clair et trop précis.

(2) Présentation de projets comprenant l'organisation des conseils généraux et des conseils municipaux et exposé des motifs le 16 février 1865 (Mon. du 24 février, n. 15). — Présentation de dispositions additionnelles le 16 mars 1865 (Mon. du 23 mars, n. 63). — Retrait de la partie de la loi relative aux conseils municipaux le 20 juin 1865 (Mon. du 21).

Rapport de M. Busson-Billault le 9 mai 1866 (Mon. des 15 et 16, n. 167). Discussion le 17 mai (Mon. du 18), le 18 mai (Mon. du 19), le 19 mai (Mon. du 20), le 22 mai (Mon. du 23). —Présentation de dispositions additionnelles le 29 mai et rapport supplémentaire de M. Busson-Billault (Mon. du 31 mai, n. 205 et 206). — Adoption le 23 mai par 210 votants contre 5 (Mon. du 24).

En se reportant à la loi du 10 mai 1838 et aux notes que j'y ai jointes, on trouvera l'indication des lois antérieures; on y verra aussi l'analyse de leurs dispositions faite par M. Vivien, rapporteur de la commission de la Chambre des députés. (Voy. t. 38, p. 287.) Si d'ailleurs on compare l'étendue des attributions conférées alors aux conseils généraux et celle des pouvoirs qu'ils reçoivent de la loi actuelle, on reconnaîtra l'immense progrès que nous avons fait dans la voie de l'affranchissement des administrations locales.

En présentant cette observation, je n'entends, en aucune façon, blâmer la réserve avec laquelle on crut devoir procéder en 1838. Je pense, au contraire, qu'à cette époque la loi a été aussi libérale qu'elle pouvait l'être, et l'honorable M. Vivien avait raison de dire qu'elle conciliait, dans une juste mesure, les attributions qu'il convenait de donner alors aux conseils généraux et l'autorité que devait se réserver le gouvernement. Aujourd'hui, en accordant beaucoup plus, on reste également dans des limites raisonnables. Sans doute personne n'a la pensée qu'aucune faute ne sera commise; que jamais aucun conseil général ne fera un mauvais usage des pouvoirs que la sagesse du législateur a jugé convenable de leur confier. Il est même possible que, dans les premiers temps, on ait à regretter des erreurs et des abus trop fréquents. Mais si on avait dû attendre le moment où l'on aurait eu la certitude absolue que les conseils généraux seraient infaillibles, il est évident que jamais on n'aurait touché à la loi qui règle leurs attributions. Les fautes auront même un bon résultat; elles engageront la responsabilité de ceux qui les auront commises et donneront à leur expérience une maturité plus rapide et plus complète que celle qui pourrait résulter de l'exercice même prolongé d'un pouvoir plus nominal qu'effectif.

M. le ministre d'Etat, dans un discours qu'il a prononcé dans le conseil général du département du Puy-de-Dôme en 1864, a indiqué en peu de mots, et avec une merveilleuse précision, les objets sur lesquels le pouvoir central doit conserver son action; « c'est, a-t-il dit, *tout ce qui touche les intérêts généraux du pays, l'unité du territoire et les droits de la souveraineté politique*. » L'exposé des motifs cite avec raison ces paroles comme ayant tracé nettement la ligne de démarcation qui doit être maintenue entre les attributions des administrations locales et l'action du gouvernement. La même idée, présentée sous une forme différente, est exprimée dans le préambule du décret du 28 mars 1852 sur la décentralisation administrative. On y lit « que, depuis la chute « de l'Empire, des abus et des exagérations de « tout genre avaient dénaturé le principe de « notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompte des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale;... qu'on peut gouverner de « loin, mais qu'on n'administre bien que de « près, et qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative. »

C'est sous l'influence de ces sages maximes qu'a été conçue et qu'a été élaborée la loi actuelle.

Le projet présenté par le gouvernement était profondément imbu de cet esprit, et le Corps législatif s'y est complétement associé. Mais de nombreux changements portant sur des détails fort importants, je le reconnais, ont donné à plusieurs dispositions une physionomie nouvelle et une plus grave portée. J'aurai soin de les signaler et de montrer les conséquences qui doivent en dériver.

Pour qu'on puisse mieux les apprécier, je crois utile de reproduire toute la partie de l'exposé des motifs dans laquelle sont indiqués et expliqués les principaux articles dont se composait le projet du gouvernement.

Elle est ainsi conçue :

« *Titre premier. Attributions des conseils généraux*. — Aux termes de la loi du 10 mai 1838, les conseils généraux sont investis d'attributions qui se divisent en trois catégories, et tous leurs votes peuvent être résumés sous cette formule : décision, délibération, avis.

« Ils *statuent* sur la répartition des contributions directes entre les arrondissements, sur les demandes en réduction de contingent, et

vaient les centimes additionnels précédemment autorisés par des lois. Sur ces matières seulement, le pouvoir des conseils généraux est absolu et leur vote définitif.

« Ils *délibèrent* sur les contributions extraordinaires à établir, les emprunts à contracter, les travaux à faire, les routes à classer, sur le mode de gestion des propriétés départementales, sur le budget des recettes et des dépenses, et sur les affaires énoncées dans l'art. 4 de la loi de 1838.

« Ils *donnent leur avis* sur les changements proposés aux circonscriptions territoriales, l'établissement ou la suppression des foires et marchés, etc., etc...

« On le voit, les conseils généraux n'ont qu'un pouvoir essentiellement subordonné, et l'exercice de la tutelle gouvernementale embrasse à peu près tous les actes de l'administration.

« Le projet de loi qui vous est soumis attribue aux conseils généraux le droit de statuer d'une manière définitive sur tous les objets dont l'énumération est inscrite dans son art. 1er.

« Ainsi, les acquisitions, aliénations, échanges et changements de destination des propriétés;

« Le mode de gestion de ces propriétés;

« Les baux de biens donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

« Les actions à intenter ou à soutenir; les transactions à passer au nom du département;

« Les projets, plans et devis pour la construction, la réparation ou l'entretien des routes départementales et pour les autres travaux à exécuter;

« Le déclassement des routes qui n'intéressent pas plusieurs départements;

« La désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun;

« L'acceptation des dons et legs, etc.

« Toutes ces affaires sont soumises à la décision des conseils généraux, sous la réserve de deux exceptions qui s'appliquent aux propriétés affectées à un service public et aux dons et legs, quand ils donnent lieu à réclamation ou quand ils sont grevés de charges et affectations immobilières. Les conseils généraux ne pouvaient évidemment être constitués juges et appréciateurs souverains dans ces cas où se trouvent engagés, à côté de l'intérêt départemental, les droits de l'État et ceux des tiers.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Les délibérations prises dans les conditions que nous venons d'indiquer sont exécutoires de plein droit. Elles ne peuvent être annulées que pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Cette annulation doit être prononcée dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session.

« *Budget départemental. Question du fonds commun. Avis des conseils généraux.* — Les attributions des conseils généraux sont nombreuses, toutes sont importantes; mais leur attribution capitale est le vote du budget.

« Sous le régime actuel, l'action du conseil départemental est limitée pour la création aussi bien que pour le maniement des ressources. En dehors de la section facultative, son vote n'est en réalité qu'une proposition; c'est l'autorité supérieure qui règle le budget.

« Le projet de loi confère au conseil général le pouvoir de créer des ressources considérables, dont l'emploi lui est entièrement abandonné.

« Pour apprécier la portée de cette réforme, il est nécessaire de se rendre un compte exact de l'organisation actuelle du budget départemental et de jeter un coup d'œil sur la situation financière des départements.

« Au premier aspect, le budget de la commune, comme celui de l'État, frappe par sa simplicité, tandis que le budget du département étonne par sa complication. Le budget communal n'a que deux sections; le budget départemental en a cinq, qui correspondent à des dépenses d'ordre différent : dépenses ordinaires, facultatives, extraordinaires, spéciales, et ces dernières elles-mêmes se subdivisent pour s'appliquer à deux services, celui des chemins vicinaux et celui de l'instruction primaire.

« Le principe général du budget départemental est la spécialité rigoureuse des recettes et des dépenses. Chaque section a des ressources qui lui sont propres; elles ne peuvent être détournées de leur destination, et si la recette est supérieure à la dépense, l'excédant du crédit tombe en non-valeur. La loi de 1838 n'admet qu'une seule dérogation à cette règle : elle permet aux conseils généraux d'appliquer les centimes facultatifs aux dépenses ordinaires et spéciales.

« La première section du budget comprend les dépenses qui ont un caractère d'intérêt public et d'utilité générale. Elle est placée d'une manière absolue sous l'autorité du gouvernement, qui peut d'office inscrire les dépenses omises ou augmenter les allocations insuffisantes. En déclarant obligatoires ces dépenses d'une nature mixte, qui intéressent l'État autant que le département, la loi de 1838 a voulu qu'elles fussent couvertes par les centimes ordinaires que la loi de finances met à la disposition des conseils généraux.

« Le nombre de ces centimes (10 centimes 5 dixièmes) est le même, mais leur produit est fort inégal dans tous les départements; il varie de 3 à 6,000 fr. en Corse et dans les Alpes, tandis qu'il s'élève de 57 à 176,000 fr. dans la Seine-Inférieure, le Nord et la Seine. Les charges à imposer aux contribuables pour payer des dépenses reconnues d'un intérêt général ne pouvaient pas être inégalement réparties, et les départements, solidaires les uns des autres, devaient se prêter un mutuel concours. Telles furent les considérations, à la fois équitables et politiques, qui firent adopter la com-

binaison financière créée sous le nom de *fonds commun*.

« Les centimes du fonds commun, dont le produit centralisé est réparti par le ministre de l'intérieur, ont été successivement accrus. Fixés en 1839 à 1 centime 6 dixièmes, ils ont été élevés en 1840 à 4 centimes 9 dixièmes; en 1841, à 5 centimes; en 1844, à 5 centimes 7 dixièmes; en 1846, à 6 centimes 4 dixièmes; en 1850, à 7 centimes.

« Dans la pensée du législateur, ces ressources assuraient la marche des services obligatoires, et les conseils généraux devaient user rarement de la faculté qui leur était laissée d'inscrire, au besoin, dans la seconde section de leur budget, des dépenses de la première.

« Dès la mise en vigueur de la loi, ces prévisions furent déçues. La dotation de la première section fut insuffisante; l'exception devint la règle, les conseils généraux furent obligés de consacrer aux dépenses obligatoires leurs ressources facultatives. Par suite, ils réclamèrent tous une part sur le fonds commun, et cette institution, qui n'était destinée qu'à assister les départements pauvres, fut faussée dans son principe comme dans son application.

« En 1854, l'insuffisance de la première section s'élevait à 7 millions environ; le gouvernement consentit alors à rattacher au budget de l'Etat le service des prisons; il exonéra ainsi les départements d'une somme à peu près égale au déficit constaté. On a prétendu que cette mesure, qui eut pour résultat incontesté d'améliorer les services pénitentiaires, avait abouti à une augmentation de dépenses. C'est une erreur grave qu'il importe de rectifier; voici les chiffres officiels :

« Avant 1856, époque du transport au budget de l'Etat, les dépenses des prisons départementales s'élevaient :

« En 1854, à 8,823,829 fr. 30 c.; en 1855, à 8,697,804 fr. 43 c.

« Depuis, elles sont descendues : en 1856, à 7,742,064 fr. 2 c.; en 1857, à 7,372,849 fr. 76 c.; en 1858, à 6,696,676 fr. 63 c.; en 1859, à 6,378,992 fr. 50 c.; en 1860, à 6,448,190 fr. 32 c.; en 1861, à 6,800,516 fr. 20 c.; en 1862, à 7,306,332 fr. 93 c.

« Cette rectification faite, sans vouloir en tirer aucune induction, nous devons ajouter que, le remède à peine appliqué, le mal s'est reproduit. Un nouvel écart s'est manifesté entre les recettes et les dépenses de la première section, et le déficit actuel atteint 7 millions.

« Depuis la loi de 1838, les trois dépenses principales de la première section ont subi une augmentation progressive et constante, qui se résume dans les chiffres suivants :

« Enfants assistés, en 1839, 4,295,000 fr.; en 1863, 8,157,000 fr.

« Aliénés, en 1839, 1,801,000 fr.; en 1863, 6,877,000 fr.

« Routes départementales, en 1839, 8,674,000 fr.; en 1852, 14,000,000 fr.; en 1863, 20,010,000 fr.

« En général, il faut le reconnaître, la progression de ces dépenses a eu pour cause l'amélioration des services; ainsi la somme des crédits affectés aux enfants assistés s'est accrue, parce que le gouvernement a voulu, dans un intérêt d'humanité, que les nourrices fussent mieux rétribuées, les pupilles mieux vêtus et les orphelins pauvres recueillis comme les enfants abandonnés.

« Le service des aliénés avait été créé par la loi du 30 juin 1838; il a pris une extension nécessaire, mais considérable.

« Aujourd'hui, ces deux grands services ont reçu tous les développements désirables, et les crédits qui leur sont consacrés semblent avoir atteint leur taux définitif et normal.

« La dépense qui tend constamment à s'accroître est celle des routes; cette dépense échappe au contrôle efficace de l'administration supérieure, qui peut difficilement reconnaître où s'arrête l'entretien, où commencent les grosses réparations, et plus difficilement encore apprécier la valeur de la main-d'œuvre et le prix des matériaux, qui varient selon les localités.....

« En inscrivant à la première section, » a dit M. Herman dans son *Traité d'administration*, « la dépense d'entretien des routes départementales sur laquelle on ne peut exercer « qu'une surveillance presque nominale, le législateur y a introduit un élément de perturbation pour les finances du département. « . . . . Il est à remarquer d'ailleurs, « ajoute-t-il, que cette situation consacre « une véritable injustice envers certains départements, et porte préjudice aux plus « pauvres en faveur des plus riches. En effet, « les départements pauvres n'ont pu construire « que peu de routes, et ils n'en construisent « même pas depuis qu'ils ne peuvent plus y « affecter les fonds de la première section du « budget. Les départements riches, au contraire, continuent à construire des routes « départementales, parce qu'ils en trouvent « les moyens, soit sur le produit de leurs centimes facultatifs, qui est considérable, soit « en s'imposant quelques centimes extraordinaires. Or, les centimes qui forment le fonds « commun sont imposés également sur tous « les départements : les départements pauvres « qui ont peu de routes à entretenir reçoivent « peu sur le fonds commun pour cette nature « de dépenses; les départements riches, qui ont « un grand parcours de routes, reçoivent beaucoup. Il s'ensuit que les départements dépourvus de routes contribuent à l'entretien des « routes des départements riches : ce qui n'a « pu être la pensée de l'art. 12 de la loi du « 10 mai 1838. »

« Les départements qui classent des routes nouvelles y trouvent un double avantage : d'une part, ils s'assurent une allocation plus importante sur le fonds commun; de l'autre, ils exonèrent leurs contribuables d'une partie des contingents affectés aux chemins vicinaux. Nous pourrions citer plusieurs départements riches qui, grâce à d'habiles combinaisons, ont vu convertir autrefois en routes presque tous leurs chemins de grande communication.

« Dans l'état actuel, on a intérêt à multiplier le nombre des routes départementales comme à exagérer leurs dépenses d'entretien. L'insuffisance des ressources et les plaintes que soulève le fonds commun tiennent beaucoup à

cette cause. Le maintien des routes dans la première section, c'est le fonds commun détourné de sa véritable destination, c'est aussi le déficit sans cesse renaissant, le déficit en permanence.

« Le principe fondamental de la loi de 1838 est donc violé. Les divisions du budget en sections obligatoire et facultative ne sont plus qu'apparentes, et la liberté si restreinte des conseils généraux tend à devenir purement nominale.

« En présence des réclamations légitimes que cet état de choses a soulevées, le gouvernement a cru devoir demander l'avis des conseils généraux. Une circulaire ministérielle du 6 août 1863 a précisé la question, en indiquant divers systèmes proposés pour rétablir l'équilibre dans les budgets des départements.

« Le premier moyen consistait à augmenter les recettes; le second, à diminuer les dépenses, alternative inévitable dans laquelle on se trouve placé. Pour accroître la dotation de la première et de la deuxième section du budget, on ferait supporter, par les quatre contributions, les centimes ordinaires et facultatifs qui ne pèsent aujourd'hui que sur la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière. Pour réduire les dépenses, on mettrait à la charge de l'Etat des services qui sont à la charge des départements.

« En troisième lieu, on proposait la suppression du fonds commun et son remplacement par un fonds de secours destiné à venir en aide seulement aux départements pauvres.

« Enfin, une autre combinaison supprimerait la quatrième et la cinquième section du budget, et reporterait les sept centimes dont elles sont dotées sur les deux premières sections.

« Soixante-dix-sept conseils généraux ont repoussé cette dernière proposition; la grande majorité s'est aussi prononcée contre le transfert au budget de l'Etat de certains services départementaux. Ces conseils ont vu là un amoindrissement de leurs attributions et une atteinte grave au principe de la décentralisation.

« L'extension des centimes ordinaires et facultatifs aux quatre contributions directes, admise sans restriction par quinze conseils généraux, avec des réserves par vingt-huit, a été combattue par quarante-cinq.

« Sur la question du fonds commun, le dissentiment a été profond. Les départements, au nombre de cinquante, qui apportent au fonds commun plus qu'ils n'en retirent, ont conclu pour sa suppression; les autres, au nombre de trente-neuf, qui retirent du fonds commun plus qu'ils n'y apportent, ont opiné pour son maintien. La majorité a émis le vœu que le fonds commun fût remplacé par un fonds de secours réduit aux proportions nécessaires.

« Le projet de loi qui vous est présenté, conforme à l'opinion exprimée par les conseils généraux, maintient les sections spéciales des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, supprime le fonds commun, crée un fonds de secours et repousse tout transport de services départementaux au budget de l'Etat.

« Aux termes de son art. 6, la première et la seconde section des budgets sont réunies en une seule section, qui comprend toutes les dépenses ordinaires.

« La division des dépenses, comme celle des recettes, en deux sections, présentait cet inconvénient que, dans les différentes combinaisons financières étudiées pour ramener l'équilibre dans les budgets de départements qui offrent une si grande variété de besoins et de ressources, les recettes insuffisantes dans la première section laissaient quelquefois un excédant dans la deuxième, et réciproquement. La fusion des deux sections permet d'établir une compensation entre les insuffisances et les excédants; c'est, en outre, une simplification du budget.

« Le projet conserve à certaines dépenses d'intérêt général un caractère obligatoire, mais il n'amoindrit pas le droit des conseils, qui disposent librement de toutes les ressources affectées à la nouvelle section. L'art. 8 dit, en effet, que si le conseil général a omis de porter au budget une des dépenses qu'il énumère, ou s'il n'a voté qu'une somme insuffisante, il y sera pourvu au moyen d'une contribution spéciale, établie par un décret impérial, dans la forme des règlements d'administration publique et dans la limite d'nn maximum fixé par la loi de finances.

« En dehors de cette éventualité, le pouvoir du conseil général est souverain. Le principe posé par l'art. 18 de la loi du 10 mai 1838 est reproduit pour les dépenses de la nouvelle section, et les allocations qui y sont inscrites ne peuvent être ni changées, c'est-à-dire portées d'un chapitre à un autre, ni modifiées, c'est-à-dire augmentées ou réduites.

« Il nous reste à examiner la nature et l'importance des ressources qui formeront la dotation de la section nouvelle, sans parler de l'impôt des chevaux et voitures, ni des produits éventuels.

« Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les centimes ordinaires et facultatifs ne frappent que les contributions foncière et personnelle et mobilière, tandis que les centimes extraordinaires et spéciaux s'étendent aux quatre contributions directes. Cette différence est anomale. Les dépenses départementales intéressent toutes les sources de la fortune publique, aussi bien le commerce et l'industrie, qui sont assujettis à l'impôt des patentes, que la propriété territoriale sur laquelle est assis l'impôt foncier, ou les revenus de toute nature qui sont atteints par l'impôt personnel et mobilier et celui des portes et fenêtres. On ne comprend pas pourquoi les patentables, qui paient les centimes extraordinaires votés pour la construction des routes, ne paient pas les centimes ordinaires votés pour leur entretien.

« En principe, l'immunité dont jouissent les contributions des patentes et des portes et fenêtres ne peut se justifier; elle n'est susceptible que d'une explication historique. La création des centimes ordinaires date de la loi du 17 avril 1791; or il n'existait, à cette époque, que l'impôt foncier et l'impôt mobilier. La contribution des patentes a été créée par la loi du 21 avril 1791, et celle des portes et fenêtres par la loi du 24 novembre 1798.

« Il y a là une question de juste et équitable répartition des charges publiques et d'égalité devant la loi constitutionnelle. Tous les citoyens, négociants ou cultivateurs, propriétaires ou rentiers, ont le même intérêt aux dépenses de la justice, de l'état civil, du personnel administratif chargé de l'exécution des lois et de l'expédition des affaires, au bon état de la viabilité, à l'entretien des institutions charitables, à l'organisation permanente et assurée de la force publique : tous, participant aux avantages des services administratifs, doivent supporter les dépenses qu'ils entraînent.

« Le gouvernement a pensé qu'il y avait lieu de faire porter tous les centimes sur les quatre contributions directes, mais de manière à n'aggraver aucunement la situation des patentables. En effet, si ces derniers sont à tort affranchis d'une partie des charges départementales, l'Etat en a déjà tenu compte; car, tandis qu'il supprimait, en 1861, dix-sept centimes sur l'impôt foncier, il maintenait 10 c. 8/10 sur les patentes et 15 c. 8/10 sur les portes et fenêtres.

« L'extension des centimes à toutes les contributions directes offre un triple avantage : d'abord elle établit l'uniformité dans les recettes départementales; ensuite elle y introduit un élément progressif comme la dépense; à côté de l'impôt foncier, presque immuable, qui produisait 240 millions en 1790, et ne s'élève, après trois quarts de siècle, qu'à 21 millions de plus, elle place l'impôt des patentes, qui rapportait 19 millions en 1803, et qui est évalué, en principal, dans le budget de 1866, à 59 millions; enfin elle maintient le rapport qui doit exister dans chaque département entre sa richesse générale et le produit de ses centimes. Aujourd'hui les ressources d'un département industriel sont à peine égales et souvent inférieures à celles d'un département en réalité moins riche, mais dont la prospérité est surtout agricole. Nous citerons un seul exemple avec ses conséquences : dans l'Oise, où l'élément territorial domine, la recette des deux premières sections du budget, en 1865, est de 603,376 fr.; dans le Rhône, qui tient un rang si élevé par son commerce et son industrie dans la richesse nationale, la recette est d'un chiffre fort peu supérieur : 638,316 fr.; et le département de l'Oise, qui avait apporté au fonds commun 235,424 fr., n'en a retiré que 175,000 fr., tandis que le département du Rhône, incontestablement plus riche, a prélevé 330,000 fr. sur le fonds commun, où il n'avait versé que 248,234 fr. Dans le système du projet de loi, le même nombre de centimes étendus à l'impôt des portes et fenêtres et à celui des patentes, donne, dans le Rhône, 1,242,000 fr., et dans l'Oise, 786,078 fr. La vérité, la justice et la proportionnalité sont ainsi rétablies, et les abus du fonds commun, dont le département le plus riche de l'Empire, la Seine, absorbait seul la dixième partie, se trouvent en même temps supprimés.

« Ce résultat est obtenu au moyen d'une combinaison financière dont voici les bases principales : les centimes affectés aux deux premières sections et portant sur les deux premières contributions seulement sont au nombre de 25 (1).

« L'Etat en reprend neuf, qui seront centralisés.

« En échange, il abandonne aux départements 16 centimes sur les patentes et sur les portes et fenêtres, savoir : sur les patentes, 10 c. 80, aujourd'hui sans affectation spéciale, et 5 c. 20 à prélever sur le principal; sur les portes et fenêtres, 15 c. 80, aujourd'hui sans affectation spéciale, et 0 c. 20 à prélever sur le principal.

« La soulte de l'échange est, au profit de l'Etat, d'une somme de 4,815,993 fr. A l'aide de cette somme, on constitue un fonds de secours, fixé à cinq millions, en remplacement du fonds commun actuel, qui est de 14,679,000 fr., et les budgets départementaux conservent une dotation de 16 centimes sur les quatre contributions.

« Cette permutation n'aggrave pas les charges des contribuables, mais elle n'augmente pas non plus les recettes des départements. Pour rétablir l'équilibre dans les budgets, la réduction des dépenses étant impossible, de nouvelles ressources sont nécessaires, et le gouvernement propose de donner aux conseils généraux le pouvoir de les créer.

« Le maximum à fixer par la loi de finances serait :

« 1° 23 centimes pour la section des dépenses ordinaires (art. 6 du projet);

« 2° 7 centimes extraordinaires (art. 2 du projet);

« 3° 8 centimes pour les chemins vicinaux. L'insuffisance des cinq centimes actuels est démontrée par le nombre des impositions extraordinaires autorisées.

« 4° Deux centimes pour l'instruction primaire. Il n'y avait pas lieu d'élever le nombre de ces centimes; car, si leur produit est insuffisant, la loi met le complément nécessaire à la charge de l'Etat (2).

« Pour l'application de l'art. 8 du projet, le maximum serait de deux centimes.

« Le Corps législatif accueillera avec faveur les réformes qui lui sont proposées. S'asso-

---

(1) « Le produit de ces 25 centimes équivaut à peu près à celui de 18 centimes sur les quatre contributions.

« Un centime sur les deux premières contributions, appliqué à toute la France, produit 2,088,039 fr.

« Un centime sur les quatre contributions donne 2,961,552 fr.

(2) « Les centimes départementaux actuellement perçus se composent ainsi :

« Pour les deux premières sections du budget.	18 c.
« (Ou 25 cent. sur les deux premières contributions).	
« Chemins vicinaux.	5 »
« Instruction primaire.	2 »
« Il faut ajouter les impositions extraordinaires, dont le chiffre moyen, par département, est de.	13,37
« Total.	38,37

chant à la pensée de l'Empereur, il voudra consacrer, par l'extension des attributions dévolues aux conseils généraux, la reconnaissance du pays pour une institution qui a fait ses preuves depuis 26 ans, qui offre de si hautes garanties de sagesse, de modération, et qui, par son concours dévoué, a si utilement contribué au progrès général et à la prospérité de l'Empire.

« Sous le régime de la loi de 1838, à part leur pouvoir souverain pour la répartition des contributions et le vote des centimes additionnels, les conseils généraux n'intervenaient dans les affaires départementales que sous forme de délibérations et d'avis; ils proposaient, l'autorité supérieure réglait et décidait.

« Le projet qui vous est présenté leur confère le droit de statuer définitivement sur les affaires du département, de voter définitivement à leur gré, jusqu'à concurrence de 2 centimes, soit pour toute la France environ 120 millions, et d'arrêter définitivement l'emploi des fonds qu'ils auront votés.

« En adoptant ces dispositions, vous aurez fortement consolidé l'indépendance administrative du département. »

Le rapport de la commission, après avoir, comme l'exposé des motifs, rappelé l'origine de l'institution des conseils généraux et les vicissitudes auxquelles elle a été soumise, indique les principales dispositions de la loi du 28 pluviôse an 8, puis il ajoute :

« Pendant plus de trente ans, ces attributions n'ont pas été modifiées législativement, mais dans la pratique des faits et surtout au point de vue financier, elles se sont notablement développées.

« Ainsi, la propriété départementale s'augmente. Le décret du 9 avril 1811 attribue aux départements la pleine propriété, en ce qui les concerne, des édifices nationaux occupés pour le service des administrations, des cours et tribunaux et de l'instruction publique. Le décret du 16 décembre 1811 leur transmet la propriété des routes dites de troisième classe, et depuis lors appelées routes départementales, et il met à leur charge les frais de construction et d'entretien de ces routes. Il est vrai qu'aux termes du même décret, le trésor doit contribuer annuellement à leur entretien pour une somme de 6 millions.

« La loi du 19 fructidor an 2, en supprimant les conseils de département, avait aussi supprimé la distinction entre les dépenses de l'Etat et les dépenses départementales. Elle est rétablie par les lois des 28 messidor an 4 et du 15 frimaire an 6, et du 11 frimaire an 7, qui posent les premières bases du budget départemental. Il serait trop long de rappeler toutes les modifications apportées aux éléments qui le composent; il convient cependant de rappeler que, par l'arrêté des Consuls du 25 vendémiaire an 10 et la loi du 13 floréal de la même année, les dépenses départementales furent divisées en dépenses *fixes*, sur la quotité desquelles les conseils généraux n'eurent plus à délibérer, mais à donner seulement un avis, et en dépenses *variables*, soumises à leur contrôle et pour le paiement desquelles ils furent autorisés à s'imposer dans les limites d'un maximum annuellement fixé par la loi de finances. Le conseil général put en outre consacrer aux dépenses *facultatives* d'utilité départementale, le produit de centimes facultatifs dans les limites du maximum annuellement déterminé et qui a été constamment fixé à cinq depuis la loi du 20 avril 1810.

« D'autres lois ont autorisé les conseils généraux à créer des ressources spéciales pour des dépenses d'une nature spéciale, pour les dépenses du cadastre (loi du 31 juillet 1821), de l'instruction primaire (loi du 28 juin 1833) et les subventions à accorder aux chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836).

« C'est ainsi que se sont étendues successivement les matières qui pouvaient ou devaient être l'objet de l'examen et du vote des conseils généraux. Toutefois, ce vote n'avait rien de définitif, et, excepté en ce qui concerne l'impôt, les résolutions du conseil général ne constituaient, à vrai dire, qu'un avis, ayant force seulement par l'approbation de l'autorité supérieure. Enfin les membres des conseils étaient nommés par le gouvernement.

« La loi du 22 juin 1833 les rendit électifs, en limitant leur nombre maximum à trente par département; elle a été complétée par le décret du 3 juillet 1848 et la loi du 7 juillet 1852, qui ont donné un conseiller à chaque canton, et remis son élection au suffrage universel.

« Une expérience heureuse de trente années justifiait, nécessitait même une extension des attributions départementales. Un premier projet de loi échoua en 1829; celui présenté en 1831 fut examiné à la Chambre des députés, mais depuis abandonné. Enfin, en 1837, fut apporté aux Chambres le projet de loi qui est devenu la loi du 10 mai 1838 et constitue la législation actuelle sur les attributions des conseils généraux.

« Cette loi a réalisé les améliorations réclamées alors, en conservant sagement les principes déjà consacrés; elle maintient aussi la division et la hiérarchie des pouvoirs établis en 1789, et l'unité d'action constituée en l'an 8.

« Les attributions du conseil général sont limitées au département; elles sont de nature différente; tantôt il agit comme délégué du pouvoir législatif, lorsqu'il répartit les impôts et statue sur les réclamations (art. 1 et 2); tantôt il agit comme représentant légal du département, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur ses intérêts et à voter, dans les limites fixées par la loi, les dépenses relatives au département et les ressources nécessaires pour y faire face (art. 3 et 4); enfin, il agit comme conseil du gouvernement, lorsqu'il émet son opinion sur certaines affaires qui touchent aux intérêts du département, sans être exclusivement d'intérêt départemental (art. 6).

« Ces attributions s'exercent aussi de diverses manières; le vote du conseil général tantôt est définitif, c'est la très-rare exception; tantôt il est subordonné à l'approbation, soit préalable, soit ultérieure de l'autorité; dans le premier cas, le conseil statue; dans le second, il délibère. Le législateur ne crut pas alors pouvoir aller plus loin. Du reste, à l'exception

finitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir (1) :

1° Acquisitions, aliénation et échange de propriétés départementales mobilières

---

des dépenses obligatoires formant la première section du budget départemental et qui peuvent être inscrites ou même augmentées d'office, aucune dépense ne peut être effectuée sans le vote du conseil général. Par cette loi de 1838, ses attributions sont donc étendues, et le département, reconnu formellement comme personne civile, reçoit une plus grande liberté d'action ; mais il reste placé, non-seulement sous la surveillance, mais aussi sous la tutelle du gouvernement.

« Ce n'est que rendre un juste hommage aux conseils généraux que de proclamer l'heureuse application qu'ils ont faite de la loi de 1838. Ils se sont servis habilement et avec mesure des pouvoirs qu'elle remet entre leurs mains. Leurs efforts, unis à ceux de l'administration, ont puissamment contribué au développement de la richesse du pays et à la satisfaction de ses besoins moraux.

« L'Empereur leur en adressait le solennel témoignage l'an dernier, et vous vous êtes associés à cette auguste déclaration. Le gouvernement a pensé que le moment était venu d'étendre les attributions dont ces assemblées ont usé avec tant de sagesse et au grand profit du pays, et de leur donner, sous leur responsabilité, une liberté d'action plus grande, sans toutefois porter atteinte aux droits légitimes de l'Etat.

« Il ne s'agit donc pas, il ne pouvait s'agir d'abandonner un système entré si profondément dans nos mœurs et consacré par une longue et décisive expérience, encore moins de toucher à cette organisation politique qui assure la grandeur et l'unité de la France. Mais à côté de cette centralisation politique des intérêts nationaux et qui est hors de toute controverse, il a paru possible, il a paru opportun de diminuer notablement la tutelle organisée par la loi de 1838, et de confier aux conseils généraux la décision et par suite la responsabilité des affaires départementales, sans toutefois leur laisser compromettre l'intérêt supérieur du pays. Ce n'est pas changer les bases de notre législation, c'est l'élargir; c'est marcher dans une voie déjà féconde, c'est simplifier et accélérer les affaires locales en les décentralisant; tout en maintenant les grands principes constitutifs de l'administration française, c'est donner aux assemblées locales plus d'indépendance et d'autorité.

« Telle est, Messieurs, la pensée qui a motivé le projet de loi; c'est là une pensée vraiment libérale et à laquelle nous devons tous applaudir. Mais n'était-il pas possible de lui donner une application plus large, de la développer plus complétement que ne le faisait le projet de loi? Votre commission l'a pensé, et elle s'est efforcée d'en atteindre le but. Y est-elle parvenue? Vous pourrez en juger par l'exposé aussi rapide que possible des dispositions du projet de loi.

« Ces dispositions peuvent être rattachées à trois ordres d'idées distincts : les unes concernent les attributions proprement dites des conseils généraux; les autres se rapportent à l'établissement du budget départemental et à l'organisation de ses ressources; les dernières se rattachent à l'ensemble de la législation sur les conseils généraux. »

(1) Pour qu'il soit possible de bien saisir l'esprit qui a présidé aux changements que la commission du Corps législatif a introduits dans cet article, il est nécessaire de reproduire le passage entier du rapport qui y est relatif, sauf à placer sous chaque paragraphe une explication spéciale. Ce système aura bien peut-être l'inconvénient de présenter plus d'une fois une même observation; mais il aura cet avantage incontestable de donner sur chaque disposition les renseignements qui peuvent en révéler l'importance, l'esprit et le but.

Voici en quels termes s'exprime le rapport :

« La loi de 1838 ne donne un caractère définitif au vote des conseils généraux que dans peu de cas : la répartition des impôts directs entre les arrondissements, le jugement des demandes en réduction de contingent, l'imposition des centimes additionnels autorisés préalablement par la loi. De plus, la loi du 21 mai 1836 attribue aux conseils généraux, après instruction et sur la proposition du préfet, la déclaration des chemins vicinaux de grande communication, ainsi que la détermination de leur direction et des communes appelées à concourir à leur construction ou à leur entretien. En dehors de ces affaires, les conseils généraux peuvent seulement délibérer, et leur délibération, pour être définitive, doit être approuvée, suivant les cas, soit par l'Empereur, soit par le ministre, soit par le préfet. Lors de la discussion de la loi de 1838, la proposition fut faite, mais écartée définitivement, de leur donner le droit de régler la gestion des propriétés départementales productives de revenu.

« Le projet de loi apporte sur ce point à la loi de 1838 une large modification. Il donne aux conseils généraux le droit de statuer définitivement sur les affaires suivantes :

« Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales immobilières ou de rentes sur l'Etat, quand ces propriétés ou ces rentes ne sont pas affectées à un service public ;

« Mode de gestion des propriétés départementales;

« Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

« Changement de destination d'une propriété départementale, lorsque cette propriété n'est affectée à aucun service public;

« Acceptation ou refus de dons et legs faits au département sans charges, ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

« Déclassement des routes départementales sur la proposition du préfet, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements voisins ;

« Projets, plans et devis pour la construction, les grosses réparations ou l'entretien des routes départementales, et pour les autres tra-

raux à exécuter sur les fonds départementaux;

« Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

« Désignation des chemins vicinaux *d'intérêt commun* et des communes qui doivent concourir à leur construction et à leur entretien, sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement;

« Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice;

« Assurances des bâtiments départementaux;

« Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'art. 36 de la loi du 10 mai 1838;

« Transactions concernant les droits des départements.

« Il est de principe qu'aucun impôt ne peut être perçu s'il n'est autorisé par le Corps législatif. Mais il est aussi de principe que cette autorisation peut être donnée préalablement et à titre de faculté; depuis longtemps il en est ainsi, notamment pour les centimes affectés aux dépenses facultatives et spéciales des départements. C'est éviter les retards et les formalités nécessaires pour obtenir l'approbation législative, que d'autoriser les conseils généraux à voter des centimes extraordinaires. La détermination annuelle, par la loi de finances du maximum de ces centimes, assure le maintien des pouvoirs de la législature et l'accomplissement de son devoir de mesurer l'impôt aux nécessités publiques et aux possibilités des contribuables. Le projet de loi permet aux conseils généraux d'employer ces centimes extraordinaires, ou les ressources ordinaires, au service d'emprunts qu'ils jugeraient nécessaires ou utiles pour le département; mais il fixe à ces emprunts le terme de douze années, terme le plus ordinairement adopté pour ces opérations.

« Aux termes de l'art. 3, ces délibérations ne peuvent être annulées que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et seulement pour excès de pouvoir ou pour violation soit d'une loi, soit d'un règlement d'administration publique; elles sont exécutoires de plein droit, si l'annulation n'a pas été prononcée dans les deux mois de la clôture de la session.

« Tout en donnant son approbation à ces dispositions, votre commission a proposé d'y apporter d'importantes modifications. Elle a demandé, dans les art. 1 et 2, la suppression de ces mots plusieurs fois répétés : *sur la proposition du préfet*. L'on pouvait craindre que ces mots ne fussent entendus comme subordonnant le vote du conseil à l'initiative exclusive du préfet. MM. les commissaires du gouvernement nous ont déclaré que tels n'étaient ni le but, ni la pensée du projet de loi. Il est évident pour tous, et par la nature même des matières qui en font l'objet, que presque toujours les délibérations des conseils généraux ne peuvent intervenir qu'après une instruction préalable et sur les propositions du préfet. Mais pour éviter toute difficulté, et réserver aussi bien l'initiative que le droit du conseil de modifier les propositions à lui soumises, nous avons demandé la suppression de ces mots, sans vouloir restreindre d'ailleurs l'initiative de l'administration.

« Cet amendement, également proposé par notre honorable collègue M. Guillaumin, a été adopté par le conseil d'Etat. La même pensée a inspiré l'art. 7 d'un contre-projet proposé par nos honorables collègues, MM. Magnin et Bethmont.

« Le conseil d'Etat a aussi adopté un autre amendement aux paragraphes 1er et 4 de l'art. 1er, et ayant pour objet de limiter aux propriétés affectées aux seuls services de l'Etat l'interdiction pour les conseils généraux de disposer des propriétés départementales.

« Mais n'était-il pas possible et juste de placer sous la décision des conseils généraux d'autres objets plus considérables peut-être que ceux énumérés au projet de loi? Votre commission l'a pensé; elle croit qu'il convient de leur attribuer le droit de statuer, lorsqu'il s'agit de l'emploi de fonds départementaux et qu'il n'y a d'autre intérêt en question que celui du département.

« Nous avons demandé, avec l'honorable M. Guillaumin, que le conseil soit appelé à statuer non-seulement sur le déclassement, mais aussi sur le classement et la direction des routes départementales. L'amendement a été adopté, avec la réserve incontestable de l'exécution des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne peut être prononcée que par décret.

« L'amendement ne s'applique pas, d'ailleurs, au cas où le tracé de la route se prolonge sur un autre département. Entre des intérêts divers et pouvant se contredire, il faut un juge; l'administration supérieure doit alors prononcer. La loi du 25 juin 1841 lui donne même le moyen de vaincre une résistance mal fondée, et elle n'a pas cessé d'être en vigueur.

« Les chemins d'intérêt commun, à peine désignés dans la loi de 1836, ont pris bien vite une importance considérable dans l'ensemble de notre viabilité, et le mémorable décret du 18 août 1861 est venu leur donner une bienfaisante impulsion dont nul ne peut perdre le souvenir. Sans doute ces chemins appartiennent légalement à la vicinalité communale; et, par application de la loi de 1836, le préfet désigne les communes qui doivent y concourir et fixe la part contributive de chacune d'elle (art. 6); c'est lui aussi qui répartit, sauf à en rendre compte au conseil général, les subventions accordées aux chemins vicinaux sur les ressources départementales. Dans la pratique, d'ailleurs, les préfets, lors de la présentation du budget, font connaître au conseil général la distribution qu'ils se proposent de faire. La commission a demandé l'attribution aux conseils généraux du classement et de la direction des chemins d'intérêt commun, de la désignation des communes intéressées aux premiers de ces chemins et la répartition des subventions départementales. Elle a demandé aussi que les conseils généraux puissent classer les chemins de grande communication, sans que

ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n. 4 (1);

2° Mode de gestion des propriétés départementales;

3° Baux de biens donnés ou pris à ferme

leur vote soit subordonné à la proposition du préfet, comme le prescrit l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836. Pour ces classements, l'initiative appartiendrait donc et au préfet et au conseil général.

« Le conseil d'Etat a adopté l'article qui formule ces différentes propositions. Mais il en a retranché, avec l'assentiment de la commission, la fixation de la part contributive des communes aux chemins d'intérêt commun. L'immixtion du conseil général dans des questions où l'intérêt communal est seul directement engagé, pourrait en effet soulever des difficultés.

« Le droit de voter les travaux à la charge du département et les ressources affectées à leur exécution, a pour conséquence logique le droit de déterminer aussi les services chargés de cette exécution. Telle est le but du paragraphe 10 proposé par la commission, dont la pensée est conforme à celle d'un amendement proposé par l'honorable M. Guillaumin et ainsi conçu : « Ajouter le paragraphe suivant : L'établissement du service chargé des travaux « de construction, de reconstruction et d'entretien des voies de communication tant départementales que vicinales. » Toutefois la majorité de la commission, après une vive discussion dans son sein, a fait une exception au sujet des routes départementales, que le décret du 16 décembre 1811 a détachées des routes impériales, et que son art. 24 confie spécialement aux ingénieurs des ponts et chaussées. Elle a cru devoir maintenir à ce corps si distingué, et qui a rendu tant de services, une partie importante de ses attributions.

« L'amendement ainsi formulé a été adopté par le conseil d'Etat.

« Parmi les objets les plus dignes de la sollicitude des conseils généraux figurent l'entretien des aliénés et des enfants assistés. Hâtons-nous de dire qu'ils ont accompli ce devoir; les budgets départementaux en fournissent la preuve. Les secours plus abondants et plus efficaces donnés à ces misères si dignes d'intérêt, bien plus que l'accroissement de leur nombre, ont élevé la dépense relative aux enfants assistés de 4,295,000 fr. en 1839, à 8,157,000 fr. en 1863, et celle relative aux aliénés de 1,801,000 fr. en 1839, à 6,877,000 fr. en 1863. Ce sont là des éléments considérables dans les dépenses et dans la gestion de la fortune départementale.

« La loi de 1838 appelle les conseils généraux à délibérer sur ces dépenses et sur la part contributive des communes; mais en inscrivant ces dépenses dans la première section du budget, elle permet de les augmenter d'office. De plus, les asiles publics d'aliénés constituent, dans certains cas, des personnes civiles; dans d'autres, ils sont considérés comme établissements hospitaliers. Ils peuvent avoir ainsi un patrimoine et des intérêts distincts de ceux du département; quelquefois ces intérêts se trouvent en contradiction. De là des difficultés assez sérieuses, particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix de journée à payer pour les aliénés indigents. Afin d'en supprimer la cause et le retour, votre commission a proposé d'attribuer au conseil général le droit de statuer sur l'organisation du service des aliénés et des enfants assistés, et de fixer la dépense relative à chacun d'eux.

« Le conseil d'Etat a adopté l'amendement, en limitant le vote du conseil général pour les aliénés aux questions financières et en maintenant expressément à l'autorité publique la direction des asiles que lui confie la loi du 30 juin 1838. Telle était d'ailleurs la pensée de la commission. L'administration conserve donc toutes les attributions relatives au service des asiles départementaux; mais le conseil fixe seul les recettes, et vote seul les crédits qui ne peuvent être en aucun cas dépassés.

« Ces attributions, ajoutées ainsi à celles mentionnées dans le projet de loi originaire, surtout celles relatives aux routes départementales, aux chemins vicinaux, aux aliénés et aux enfants assistés, sont considérables, on ne peut le méconnaître. En adoptant nos propositions, le conseil d'Etat a jugé nécessaire de donner au gouvernement le droit de suspendre par décret l'exécution de ces dernières délibérations; elles seront exécutoires, si le décret n'intervient pas dans le délai de deux mois, à partir de la fin de la session. Votre commission a adhéré à cette addition. C'est là un droit dont l'expérience et la sagesse des conseils généraux rendront l'exercice à peu près inutile, et dont il ne sera fait usage qu'en cas d'absolue nécessité et pour sauvegarder des intérêts supérieurs. La loi de 1838 exige l'approbation et permet de modifier absolument la délibération du conseil; le projet de loi permet seulement d'en suspendre l'effet, et, s'il y a lieu, d'en provoquer une nouvelle; mais rien ne peut suppléer ou changer son vote.

« Notre honorable collègue, M. Bertrand, nous a proposé un amendement ayant pour but de faire déterminer par les conseils généraux et municipaux les conditions d'admission et le mode de nomination aux bourses fondées dans divers établissements par les départements et les communes. La commission ne croit pas cet amendement nécessaire pour les départements, même dans l'état actuel de la législation. Le vote seul des conseils généraux peut instituer ces bourses et ils ont droit de mettre à ces fondations les conditions qu'ils jugent utiles. »

(1) Dans le projet, le paragraphe était ainsi conçu : « Acquisitions, aliénation et échange « de propriétés départementales immobilières « ou de rentes sur l'Etat, quand ces propriétés « ou ces rentes ne sont pas affectées à un service public. »

La commission a ajouté le mot *mobilières* qui complète la disposition, et elle a retranché l'énonciation des *rentes sur l'Etat*, qui se trouvent évidemment comprises dans ces termes généraux *propriétés mobilières ou immobilières*.

La fin du paragraphe restreignait ce pouvoir d'aliéner les propriétés départementales, par

ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;

4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons (1);

5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation;

6° Classement et direction des routes départementales, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales; le tout sauf l'exécution des lois et règlements sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux (2);

7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins; le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement;

Répartition des subventions accordées sur

---

cela seul qu'elles étaient affectées à un service public. La commission, d'accord avec le conseil d'État, a pensé que le droit du conseil général ne devait pas être limité d'une manière aussi absolue, et qu'une affectation à un service public ne suffisait pas pour rendre l'aliénation impossible; elle a précisé, en disant que l'autorité du conseil ne serait obligée de s'arrêter que devant l'affectation à l'un des services énumérés au n. 4.

Voy., dans la première note sur l'article, les motifs de cette détermination.

(1) Le projet disait, en termes généraux, que les pouvoirs du conseil cessaient, quant au changement de destination, dès qu'une propriété était affectée à un service public. Le nouveau paragraphe donne plus d'étendue aux pouvoirs du conseil général; il détermine avec précision les affectations qui seules pourront faire obstacle à un changement de destination.

(2) *Ce paragraphe était ainsi conçu dans le projet* : « Déclassement des routes départementales *sur la proposition du préfet*, « lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements voisins. »

De plus, le n. 7 portait : « Projets, plans, « devis pour la construction, les grosses réparations ou l'entretien des routes départementales et pour tous les autres travaux à « exécuter sur les fonds départementaux, le « tout *sur la proposition du préfet*. »

La nouvelle rédaction présente de notables changements; elle a pour effet d'étendre les attributions des conseils généraux. D'ailleurs, pour bien apprécier cette extension, il faut se reporter au paragraphe 9, qui est relatif au déclassement des routes départementales.

Le passage du rapport de la commission, que j'ai transcrit dans la première note sur cet article, explique les motifs de ces changements, il rend compte surtout des raisons qui ont déterminé à supprimer les mots : *sur la proposition du préfet*, et il indique les conséquences de cette suppression.

Dans la discussion l'attention a été de nouveau appelée sur ce point. M. *Guillaume Petit* a manifesté quelques inquiétudes à ce sujet. « Je crois, a-t-il dit, que l'intérêt du pays exige toujours qu'il y ait dans la conduite des affaires une direction nette et précise, et, si je dois me tromper en quelque chose, j'avoue que j'aime mieux un peu de concentration dans le pouvoir que l'éparpillement du pouvoir. Je le sais, le droit de proposition est maintenu en principe au préfet, mais parallèlement au droit de proposition donné au conseil général. Or, j'ai peine à croire que ces deux directions se maintiennent toujours dans cet état de parallélisme. »

M. *Busson-Billault*, rapporteur, a répondu : « A l'origine un grand nombre de nos collègues avait considéré ces mots *sur la proposition du préfet*, comme essentiellement restrictifs. Ils avaient cru qu'ils impliquaient la nécessité pour le conseil général d'être saisi par une proposition préfectorale et même d'être suivi par cette initiative dans les diverses transformations que le vote du conseil peut apporter à la proposition originaire. Cette opinion s'appuyait sur l'interprétation donnée à l'art. 7 de la loi de 1836 sur les chemins vicinaux.

« Eh bien! cette interprétation n'est pas celle du gouvernement. MM. les ministres appelés à s'expliquer dans le sein de la commission nous ont répondu qu'il n'y avait aucune crainte à avoir sur le droit d'amendement par le conseil général des propositions de l'administration.

« Mais alors s'est élevée une autre difficulté. Où commençait, où finissait le droit d'amendement du conseil général? Ne pourrait-on pas dire qu'une proposition présentée comme amendement à la proposition originaire de l'administration devrait être considérée non comme amendement, mais comme une proposition nouvelle à laquelle faisait alors défaut l'initiative préfectorale?

« En présence de cette difficulté reconnue par tous de définir le droit d'amendement du conseil général et le droit d'initiative des préfets, il a paru plus simple de conserver au préfet l'initiative qu'il a aujourd'hui; mais de consacrer par la suppression des mots : *sur la proposition du préfet*, l'initiative des conseils généraux. »

Pour écarter les inquiétudes exprimées par M. Petit, M. le rapporteur a ajouté : « Pour la plupart des objets que traite l'art. 1er, il est bien évident que le conseil général ne peut être saisi que par l'initiative du préfet. Tous vous connaissez trop bien les affaires départementales pour ne pas savoir que ces questions

les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun (1);

8° Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

9° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départements (2);

10° Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département autres que ceux des routes départementales (3);

11° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice (4);

12° Assurances des bâtiments départementaux;

13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'art. 36 de la loi du 10 mai 1838;

14° Transactions concernant les droits des départements;

15° Recettes et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département (5);

16° Service des enfants assistés (6).

Les délibérations prises par les conseils généraux sur les matières énoncées aux n. 6, 7, 15 et 16 ci-dessus sont exécutoires si, dans le délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, un décret impérial n'en a pas suspendu l'exécution (7).

2. Les conseils généraux peuvent voter, dans la limite d'un maximum qui sera

---

ne peuvent pas être portées immédiatement devant le conseil général; qu'elles doivent être précédées d'une instruction. Ainsi il est impossible d'ordonner des travaux sans études approfondies, sans enquêtes que la loi prescrit souvent, que le bon sens et la logique conseillent toujours. Il est donc évident que, par la seule force des choses, l'initiative du préfet subsiste toujours entière, non pour restreindre les droits du conseil général, mais pour le saisir et le mettre à même de remplir utilement son mandat. »

(1) Le projet ne parlait point du classement et de la direction des chemins vicinaux de grande communication; il ne s'occupait que de la désignation des chemins d'intérêt commun, dans un paragraphe portant le n. 9, et il ajoutait *sur la proposition du préfet*. Voy. la note première sur cet article et la note sur le paragraphe 6, en ce qui touche la suppression des mots *sur la proposition du préfet*.

(2) Il n'était pas question, dans le projet, du déclassement des chemins vicinaux de grande communication. La disposition nouvelle qui les concerne est la conséquence de l'innovation introduite dans le paragraphe 7, touchant ces chemins. Les mots *sur la proposition du préfet* ont été supprimés. Voy. la note première sur l'article et la note sur le paragraphe 6.

(3) Ce paragraphe a été introduit dans l'article par la commission du Corps législatif et accepté par le conseil d'Etat. Voy. la note première sur l'article.

La disposition finale ne permet pas aux conseils généraux de désigner les services auxquels seront confiés les travaux des routes départementales. La conséquence, c'est que les travaux de ces routes continueront, comme par le passé et aux termes de l'art. 24 du décret du 16 décembre 1811, à être confiés aux ingénieurs des ponts et chaussées. Une discussion longue et animée s'est engagée sur ce point. On a soutenu que des travaux exécutés par les agents voyers coûtent moins cher et se font plus vite que ceux que dirigent les ingénieurs des ponts et chaussées, assertion qui a été vivement contestée. D'autres considérations ont été présentées à l'appui de la proposition qui avait pour but d'écarter l'exception relative aux routes départementales. Elles n'ont pas prévalu dans le Corps législatif; il a pensé que les garanties qu'offrent, sous tous les rapports, les ingénieurs du corps impérial des ponts et chaussées devaient faire maintenir l'état de choses existant.

(4) Les mots *sur la proposition du préfet* ont été supprimés. Voy. note sur le paragraphe 6.

(5, 6) Ces paragraphes ont été ajoutés par la commission. Voy. note première sur l'article.

(7) Cette dernière disposition a été proposée par la commission; le rapport en explique les motifs. Voy., *suprà*, la note première sur l'article. Dans la discussion, elle a été attaquée avec beaucoup de force. On l'a d'abord critiquée, parce qu'elle n'était pas bien comprise. Les débats ont fini par en faire clairement ressortir le véritable sens, et l'on a reconnu la convenance et l'utilité de donner au gouvernement le pouvoir de suspendre l'exécution des délibérations des conseils généraux dans les cas qui sont expressément indiqués.

En combattant la disposition, on a un peu perdu de vue que c'est seulement dans quatre cas bien déterminés que le droit de suspension ou de *veto*, comme on l'a appelé, peut s'exercer. Ainsi l'on a fait remarquer qu'accorder aux conseils généraux le pouvoir de statuer définitivement sur certaines matières et en même temps placer dans la main du gouvernement le pouvoir de suspendre l'exécution des décisions, c'était retirer d'une main ce qu'on donnait de l'autre.

annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale.

Raisonnant toujours comme si le pouvoir suspensif devait s'exercer sur toutes les délibérations des conseils généraux, M. *Marie* a dit : « Vous ménagez une surveillance, un contrôle, soit. Mais il ne faut pas que cette surveillance et ce contrôle dégénèrent en un *veto*, qui pourrait devenir un *veto* absolu, et qui, par conséquent, changerait une délibération qui doit être définitive et irrévocable, en une délibération qui ne serait plus qu'un simple avis, qu'une simple proposition que le gouvernement accepterait ou rejetterait. Cela n'est pas possible. Vous avez appelé les conseils généraux à statuer définitivement. Vous suspendrez ; je demande que vous disiez dans la loi pendant combien de temps durera la suspension..... Maintenant, un autre point; il est encore plus important. La suspension sera ce qu'elle sera ; elle durera un ou deux mois, peu importe ; mais quand, à une époque ou à une autre, le conseil général sera appelé à statuer à nouveau, si, statuant à nouveau, il persiste dans sa délibération, je demande que dans la loi on s'explique sur la question de savoir si ce sera l'opinion du conseil qui prévaudra, ou si ce sera celle du préfet. Si la délibération du conseil est frappée d'une suspension nouvelle, la suspension sera-t-elle indéfinie? Ne me parlez pas alors de décentralisation : c'est un leurre, pas autre chose. »

Il me semble, comme je l'ai déjà dit, qu'en raisonnant ainsi, M. Marie a supposé que la suspension pouvait s'appliquer à toutes les délibérations des conseils généraux, tandis que, dans la réalité, elle ne peut atteindre que quatre espèces de délibérations sur seize. Pour les douze qui sont absolument définitives et à l'abri du *veto*, il n'est pas possible de dire que la décentralisation n'est pas sérieuse et complète.

Mais restent les questions que M. Marie a posées : 1° quelle sera la durée de la suspension ; 2° quel en sera l'effet, en d'autres termes, qui l'emportera en définitive de la décision du conseil général ou du décret suspensif ?

Le texte me semble répondre de la manière la plus claire.

Il ne fixe point la durée de la suspension; par conséquent elle subsiste tant qu'elle n'est pas levée, et, comme il n'indique point le moyen légal de faire cesser l'effet de la suspension, ni la persistance du conseil général, ni une seconde décision semblable à la première, ne pourra vaincre l'obstacle résultant du décret suspensif.

C'est là l'interprétation qu'ont donnée à la disposition M. *le président du conseil d'Etat*, au nom du gouvernement, M. *Busson-Billault*, au nom de la commission, et M. *Emile Ollivier*. Mais tous ont ajouté que l'esprit de transaction qui doit présider à toutes les affaires conduirait nécessairement à une conciliation, et que, ou le conseil général appelé à délibérer de nouveau, ou le gouvernement, à la suite de la nouvelle délibération du conseil, renoncerait à son système, ou plutôt que tous les deux adopteraient un terme moyen. M. *Emile Ollivier* a fait remarquer que la position entre le conseil général persistant dans son vote, et le gouvernement maintenant son *veto*, serait semblable à celle du Corps législatif refusant le budget, et le gouvernement maintenant les dispositions cause du refus. « Dans ce cas-là, a dit M. Ollivier, le conflit s'élève, mais pour le dénouer il existe un moyen très-simple, la dissolution du Corps législatif. »

On a fait remarquer que le gouvernement a également le droit de dissoudre un conseil général (voy. art. 9 de la loi du 22 juin 1833).

M. *Ollivier* l'a reconnu et il a ajouté : « Je n'ai plus à rechercher le moyen de combler une lacune qui n'existe plus. Le gouvernement ayant le droit de dissoudre les conseils généraux, comme il a le droit de dissoudre le Corps législatif, la solution sera la même dans les deux suppositions. Si ni le gouvernement, ni le conseil général ne veulent céder, on soumettra le différend à la décision des électeurs. Ainsi non-seulement le système de la loi est clair, mais il est complet. »

Malgré ces explications, des doutes sur le véritable sens de la disposition ont été manifestés, notamment par MM. *Mège* et *Louvet*, qui ont demandé que le gouvernement exprimât son sentiment.

M. *le ministre d'Etat* a répondu : « On demande quel sera définitivement le droit du gouvernement en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er : si, à un moment donné, le conseil général l'emportera sur la résistance du gouvernement, ou si la résistance du gouvernement l'emportera sur la volonté du conseil général. Eh bien ! permettez-moi de vous dire que cette question est résolue par la nature des choses et non par les textes.

« Il y a des cas où la volonté du gouvernement l'emportera et devra l'emporter sur les délibérations du conseil général ; il y a des cas où la nature des choses, où la force des situations décidera le gouvernement à ne pas user indéfiniment de son droit de suspension.

« Et d'abord, nous sommes bien fixés, si je ne me trompe, sur la nature des modifications profondes, en ce qui concerne les quatre paragraphes objet du débat, que le projet de loi apporte à la législation ancienne. En ce qui touche le classement des routes, aujourd'hui il faut un décret du chef de l'Etat; en vertu de la loi nouvelle, le classement sera opéré par les conseils généraux.

« Aujourd'hui, en vertu de la loi de 1836, le classement des chemins vicinaux de grande communication ne peut être fait que sur une proposition du préfet. C'est l'expression textuelle de la loi de 1836.

« En vertu de la loi nouvelle, le classement pourra être fait par les conseils généraux même en dehors de la proposition du préfet, et c'est pour atteindre ce résultat qu'on a modifié la rédaction primitive du projet de loi, et qu'on a ajouté aux mots : « classement des chemins vicinaux de grande communication », mots qui

se trouvent dans la loi de 1836, ceux-ci : « classement et direction des routes départementales. »

« Il est entendu, en ce qui concerne le service des aliénés, le service des enfants assistés, que ces dépenses étaient originairement obligatoires de façon à ce que les délibérations du conseil général pouvaient être absolument modifiées par l'autorité supérieure et par le gouvernement, et que les dépenses qui avaient été affectées à ce service pouvaient être augmentées par le gouvernement. Ces droits, en vertu de la loi nouvelle, disparaissent complétement. La dotation des enfants assistés et la dotation des aliénés sont fixées par les conseils généraux, et le gouvernement n'a pas le droit de modifier les chiffres qu'ils ont adoptés; il perd le bénéfice de cette législation antérieure dans une pensée libérale de décentralisation.

« Maintenant, la commission nous a proposé d'édicter le droit de suspension au profit du gouvernement. S'agira-t-il d'une délibération de principe, ayant pour objet d'introduire une doctrine nouvelle en ce qui concerne le service des aliénés ou le service des enfants assistés? S'agira-t-il tout simplement de la dotation même faite au service des aliénés, d'une allocation jugée insuffisante par l'autorité supérieure? Eh bien! voyons, dans ces divers cas, comment on procédera.

« Le gouvernement trouve la délibération de principe mauvaise; il y voit une innovation dangereuse, imprévoyante! il croit qu'on va se jeter dans une entreprise téméraire, stérile; il exerce son droit de *veto*.....

Quelques voix : « C'est l'objet de l'art. 3.

M. *le ministre d'État*. « Oh! je ne parle pas de l'art. 3; ne confondons pas; il ne s'agit que des quatre paragraphes que je viens de désigner. Le droit de *veto* mentionné à l'art. 3 s'applique à des violations de règlement ou à des infractions à la législation, c'est un droit que l'autorité supérieure ne peut pas ne pas exercer, dans l'intérêt de l'unité de l'administration et de l'unité de la législation, je parle de la situation créée par les quatre paragraphes.

« Je disais donc que, s'il s'agit d'une délibération de principe, d'un système nouveau à introduire dans le régime des enfants assistés, ou dans le régime des aliénés, et si ce système paraît dangereux au gouvernement, la délibération demeure sans effet par suite de son opposition. Mais en même temps les services sont dotés dans les conditions normales régulières, utiles et parfaitement suffisantes.

« La question de principe est soumise au gouvernement; le gouvernement exerce son droit de *veto*, il en use une première fois. Le conseil général se réunit de nouveau; à la session ordinaire, il réitère sa délibération; le gouvernement renouvelle l'exercice de son droit de *veto*. Il n'y a là aucune question de chiffre engagée; aucun service annuel n'est en souffrance. Mais il y a une question de principe. Eh bien, j'entends que là le gouvernement conserve son droit de *veto* absolu vis à vis de la délibération du conseil général; que le conseil général répète deux fois, trois fois la même délibération, ou qu'il ne la prenne qu'une fois, il faut que le gouvernement ait le dernier mot.

« Messieurs, quand je m'exprime de la sorte, je pose la thèse de la manière la plus extrême, la plus absolue, j'envisage la question d'une manière doctrinale, c'est-à-dire sans les ménagements qu'elle comporte dans l'application; mais les choses ne se produiront pas avec cette âpreté et cette inflexible obstination. La raison a ses droits imprescriptibles, son ascendant inévitable, sa force irrésistible, et, à un moment donné, son empire s'exerce même sur les plus récalcitrants; mais enfin, je pose le principe *à priori*. Oui, dans une thèse absolue, dans une question doctrinale, ce ne sera pas le conseil général qui l'emportera, c'est le gouvernement qui viendra exercer son droit de suspension dans les limites de ses convictions et de sa dignité.

« Maintenant, s'il s'agit d'un service doté, d'une organisation : on a attribué, par exemple, 800,000 fr. au service des enfants assistés; le gouvernement trouve qu'on aurait dû allouer un million; il suspend la délibération et renvoie au conseil général. Comment peut-il renvoyer au conseil général? C'est là qu'interviennent la nature des choses, la force et la logique des situations. Le gouvernement ne peut pas renvoyer au conseil général à son gré, à son heure; il est là en face d'un service existant, qui fonctionne, en face d'une question d'humanité qui le presse; il est aiguillonné par le sentiment d'un devoir impérieux. Il réunira forcément le conseil général avant l'ouverture de l'exercice, et il lui dira : La dépense que vous avez votée pour les enfants assistés est insuffisante, elle devrait être d'un million.

« Le conseil général examinera, il appréciera les raisons données par l'administration, il les admettra ou il persistera dans sa première délibération.

« Pour ce dernier cas, vous demandez ce que fera le gouvernement, s'il persistera dans son droit de suspension? En toute rigueur, il le pourrait; mais c'est là que la nature des choses et la force des situations dominent *le droit* extrême.

« Le gouvernement ne peut pas laisser se désorganiser un service essentiel, il ne peut pas laisser aller à la dérive toute l'organisation qui s'applique aux enfants assistés, et il est obligé de maintenir dans les limites de l'intérêt public l'exercice du pouvoir qui lui est confié. En prenant les choses au point de vue du droit strict; il le pourrait, mais à la condition d'encourir une responsabilité déplorable.

« Croyez-le bien, Messieurs, les lois ne sont pas faites pour régler des situations aussi anormales, aussi extrêmes, et quand la force des choses domine le pouvoir, son autorité n'a pas besoin d'être consacrée par la législation.

« J'ai donc raison de dire que le pouvoir du gouvernement s'exercerait en dernière analyse, sans autres limites que celles imposées à tous par la nécessité impérieuse de faire face aux besoins d'un service pour le mettre ou le maintenir en activité.

« Je ne fais que dire d'une manière peut-être plus développée, mais qui n'est pas moins

Ils peuvent voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires (1).

3. Les délibérations par lesquelles les

énergique ni moins claire, ce qu'ont dit M. le président du conseil d'Etat et M. Busson-Billault. Le gouvernement et la commission sont en parfaite communion d'idées. »

Cette réponse de M. le ministre a mis en évidence le véritable sens de la loi ; elle a montré quel serait son effet dans les diverses hypothèses ; elle n'a pas seulement indiqué la solution juridique de toutes les difficultés qui pourraient s'élever ; elle a en outre signalé par quels procédés on arriverait à les aplanir, sans recourir aux dernières extrémités légales, et l'art. 1er a été voté.

(1) Les mots *sur la proposition du préfet* ont été supprimés. Les motifs et l'effet de cette suppression sont expliqués dans les notes sur l'art. 1er. Voy. *suprà*.

Différentes observations ont été présentées sur cet article ; on a prétendu qu'il accordait imprudemment aux conseils généraux un pouvoir dont ils pourraient abuser, en créant des charges locales qui, à un jour donné, seraient un obstacle à ce que l'Etat pût trouver les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses générales. D'un autre côté, on a soutenu que les besoins des différents départements étaient très-variables, et que la différence des centimes extraordinaires imposés dans chacun d'eux, différence qui allait de 4 à 34 centimes, prouvait l'impossibilité de les soumettre tous à une règle commune et d'établir un maximum qui permît de pourvoir aux nécessités qui se révéleraient dans chaque localité.

La réponse à ces critiques a été que le Corps législatif, appelé à fixer chaque année le maximum des centimes extraordinaires dont le vote était abandonné aux conseils généraux, adopterait un chiffre qui serait en harmonie avec la moyenne des besoins de tous les départements, et que si pour quelques-uns il devenait indispensable de franchir la limite et d'imposer au-dessus du maximum, on aurait recours à une loi spéciale.

On a aussi manifesté la crainte que le maximum ne devînt un but que tous les conseils s'empresseraient d'atteindre pour satisfaire aux vœux des populations réclamant des travaux plus ou moins utiles, et qu'ensuite, lorsque des besoins ayant le caractère vraiment extraordinaire se manifesteraient, on n'eût plus les moyens d'y pourvoir.

On a cru pouvoir rassurer ceux qui exprimaient ces inquiétudes, en affirmant que les contribuables seraient moins empressés qu'on ne le supposait à demander l'établissement de nouveaux impôts, et que, dans tous les cas, la sagesse des conseils généraux ne se laisserait pas entraîner à des votes exagérés.

Je n'insiste pas beaucoup sur ces points. La loi votée, il n'y a qu'un intérêt secondaire à connaître les systèmes qui ont été présentés comme préférables à celui que le législateur a adopté.

Mais je dois rendre un compte exact des discussions qui peuvent jeter quelque lumière sur le sens de la loi et diriger dans son application.

Ainsi M. *Louvet* s'est préoccupé de deux questions qui, dans sa pensée, avaient beaucoup de gravité.

Il a demandé pour quelle durée les conseils généraux pourraient voter des centimes extraordinaires dans les limites du maximum.

« Est-ce que les conseils généraux, a-t-il dit, pourront voter des centimes extraordinaires pour une durée illimitée? pour trente, quarante, cinquante ans, par exemple?

« Entendu ainsi, le droit serait évidemment excessif.

« Entendez-vous, au contraire, que, la loi de finances ne statuant que pour une année, les conseils généraux ne pourront voter des centimes que jusqu'à la limite fixée par cette loi de finances, c'est-à-dire pour une seule année?

« Oh ! alors la question change de face ; le droit, excessif dans la première hypothèse, devient trop minime dans la seconde.

« Puis, avec cette dernière interprétation qui, je le reconnais, est la meilleure, comment pourra s'appliquer le droit accordé aux conseils généraux par le paragraphe 2 de contracter un emprunt pour douze années?

« Pensez-vous qu'un conseil général pourra contracter facilement un emprunt de douze années ayant pour base des centimes extraordinaires, quand il dira à son prêteur : Voilà des ressources, mais ces ressources ne sont légalement établies que pour une année? Ce n'est guère praticable.

« Dira-t-on que, dans ce cas, le vote des centimes sera valable pour une durée de douze années?

« Ce serait une solution, mais évidemment les principes financiers s'y opposent. Le vote des centimes ne sera donc valable que pour une année. Alors on pourra se voir produire l'anomalie suivante : si un conseil général fait un emprunt pour douze années, en basant cet emprunt sur une imposition extraordinaire de 20 centimes, conformément au maximum fixé par la loi de finances, et si l'année suivante le Corps législatif croit devoir abaisser le maximum à 15 centimes par exemple, dans quelle situation se trouvera le département? Comment, le conseil général a eu la pensée de continuer pendant les douze ans son imposition de 20 centimes, et voilà qu'une partie de ses ressources offertes loyalement à son prêteur vient subitement à lui manquer? Il y a là des difficultés sérieuses que je soumets à votre appréciation et sur lesquelles je prie le gouvernement et la commission de s'expliquer. »

M. *le ministre présidant le conseil d'Etat* a reproduit les deux observations de M. Louvet, et voici la réponse qu'il y a faite.

« Sur la première observation :

« Le conseil général ne peut voter des centimes que pour une seule année. Il est de principe aussi bien pour les conseils généraux que pour le Corps législatif que le vote de l'impôt soit annuel. Dans l'état actuel des

conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session elles n'ont pas été annulées pour excès de

choses, voici ce qui se passe : Quand vous autorisez un département à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, que faites-vous? Imposez-vous directement les contribuables pour douze ans? Du tout. Vous autorisez ce conseil général à établir un impôt, et, à la suite de votre loi, cet impôt ne peut être perçu qu'en vertu d'un vote nouveau du conseil général. (C'est cela ! très-bien !)

M. *Chevandier de Valdrome*. « Et d'un vote annuel ! »

M. *le ministre*. « Ce vote est annuel, et chaque année, pendant les douze années pour lesquelles vous avez autorisé l'imposition extraordinaire, il faut un vote du conseil général qui autorise la perception des centimes additionnels. La loi que vous faites n'a à l'égard du conseil général aucune force coercitive, et après que vous avez autorisé un conseil général à voter 3 centimes pendant dix ans, ce conseil peut, après les avoir votés un an, deux ans, s'abstenir de voter les années suivantes. Il n'y a pas de puissance humaine qui puisse le contraindre à les voter, sauf les exceptions qui résultent de la loi sur l'instruction primaire ou de certaines circonstances tenant à des dépenses spéciales.

« Voilà ma réponse à la première observation de M. Louvet, et la Chambre comprend déjà que ma réponse à la première observation contient en principe ma réponse à la deuxième. (C'est évident !)

« En effet, l'honorable M. Louvet se préoccupe de la corrélation qui peut exister entre le nombre des centimes votés et la durée de l'emprunt. Cette corrélation, quand on autorise l'emprunt, est une considération pour en limiter la durée, mais il n'y a jamais une corrélation absolue entre les centimes et la durée de l'emprunt.

« Prenons une hypothèse bien simple, l'hypothèse la plus favorable, qui ne pourra jamais s'appliquer à un département, mais qui sera journellement applicable à une commune. Quel est l'emprunt communal qui se présente à vous dans les conditions les plus favorables? C'est celui qui est contracté par une commune avec la possibilité d'assurer le service de l'emprunt, c'est-à-dire d'en payer les intérêts et l'amortissement pendant un certain temps sur ses ressources ordinaires, sur des ressources que vous-mêmes n'avez pas besoin d'apprécier. Dans ce cas-là, quelle est donc la garantie du prêteur? Elle est tout entière dans la confiance que le conseil municipal, après avoir voté l'emprunt, votera annuellement les ressources nécessaires pour assurer le service des intérêts et l'amortissement.

« Mais prenons une autre hypothèse, celle d'un emprunt que vous autorisez au moyen de centimes extraordinaires. L'emprunt doit être remboursé en douze ans, et vous autorisez le département à voter les centimes extraordinaires qui sont nécessaires pour assurer le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt dans l'espace de douze ans.

« Si, dans ma réponse à la première observation de l'honorable M. Louvet, j'ai bien expliqué la situation faite par la législation, la Chambre se rappellera que j'ai indiqué et précisé d'une manière qui me paraît incontestable, que c'est une simple autorisation que vous donnez, et que, chaque année, le conseil général est obligé de voter les centimes; par conséquent, les choses se trouvent aujourd'hui, en vertu des lois spéciales que vous votez, comme elles se trouveront au lendemain du jour où vous aurez voté l'art. 2.

« Qu'est donc cet art. 2?

« C'est une délégation donnée à l'avance par le pouvoir législatif (C'est cela !), substituée à la délégation spéciale qu'il donne aujourd'hui par des lois sur chaque emprunt.

« En réalité, les choses restent donc dans l'état où elles se trouvaient auparavant.

« La difficulté signalée par l'honorable M. Louvet subsiste dans la *législation actuelle*, comme elle subsistera quand vous aurez voté l'art. 2. C'est la même situation. Il faut toujours que chaque année le conseil général vote les centimes, mais la loi par laquelle vous l'autorisez à les voter pendant douze ans, pour le service d'un emprunt, ne les oblige pas à le faire. Le conseil général, en contractant un emprunt, contracte l'obligation morale de le rembourser dans un certain nombre d'années, et alors il doit voter chaque année les centimes nécessaires à ce remboursement.

« Mais pas plus dans l'état actuel de la législation que lorsque vous aurez voté l'art. 2 du projet de loi, il n'y a de moyens financiers qui répondent à la difficulté soulevée par l'honorable M. Louvet. A mon sens, son observation n'est pas une objection à l'art. 2, car alors elle aurait été aussi une objection à toutes les dispositions antérieures de nos lois.

« Si un conseil général ne votait pas les centimes extraordinaires qui sont nécessaires pour acquitter un emprunt, il se trouverait sous le coup de l'art. 10 de la loi de 183. (C'est cela !); il a contracté une dette, *il faut* qu'il remplisse son obligation, la loi contient des sanctions suffisantes pour le contraindre à s'acquitter exactement. (Très-bien ! très-bien !) »

Après cette réponse du ministre, M. *Segris* a présenté une observation qui doit être recueillie. Il a fait remarquer que, dans l'état actuel, lorsqu'un conseil général a été autorisé par une loi à s'imposer un certain nombre de centimes extraordinaires pendant un nombre d'années fixé par la loi elle-même, le conseil est bien sûr de pouvoir voter chaque année, pendant toute la période qu'embrasse l'autorisation, les centimes qui sont déterminés; mais désormais, a ajouté M. Segris, le vote annuel du Corps législatif pouvant faire varier le *maximum* des centimes extraordinaires, les combinaisons du conseil général pourront être dérangées, car ce maximum sera c. plutôt pourra faire un obstacle à ce que l. conseil vote le nombre de centimes, qu'il avait

pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (1).

4. Le conseil général fixe, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante.

Le maximum ne peut dépasser vingt centimes.

5. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Le préfet soumet également au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (2).

---

dans l'origine l'intention d'imposer chaque année.

Sur ce point, voici les explications qu'a données M. *le ministre présidant le conseil d'Etat* :

« Un département qui, aujourd'hui, n'aurait pas besoin de centimes extraordinaires et qui, sur ses centimes facultatifs, dont le maximum est fixé annuellement par la loi de finances, aurait des ressources disponibles suffisantes pour assurer le service d'un emprunt, serait dans une situation très-favorable; et cependant, comme l'indiquait l'honorable M. Segris, le Corps législatif, devant annuellement fixer le maximum des centimes facultatifs, pourrait le réduire et placer le département dans l'impossibilité d'acquitter ses engagements.

« Eh bien, une première réponse doit être faite : ce maximum de centimes est fixé chaque année par le Corps législatif, et il n'y a pas d'apparence qu'il soit réduit; mais s'il l'était, dans quelle situation sera placé le département? Le nombre des centimes étant fixé annuellement par la loi de finances, il n'aura pas la possibilité d'émettre un vote qui lui assurera les ressources nécessaires pour satisfaire à ses engagements, et alors une loi spéciale vous sera présentée pour le mettre à même de voter le nombre de centimes dont il aura besoin. (C'est cela!)

« Que le Corps législatif veuille bien ne pas perdre de vue que l'art. 2 n'a pas pour objet de supprimer les lois spéciales qui autoriseront les départements à voter des centimes extraordinaires; que ces lois spéciales subsisteront toujours pour un certain nombre de cas exceptionnels, et enfin que l'article ne doit s'occuper que des circonstances qui se présenteront le plus souvent. (C'est cela! très-bien!) »

Si je ne me trompe, il ne peut rester maintenant aucun doute sur la manière dont pourront et devront procéder les conseils généraux, lorsqu'ils auront à faire l'application de l'art. 2.

(1) Voir la première note sur l'article 1er, *supra*.

M. *Aymé* a demandé que le délai durant lequel les délibérations dont parle l'article pourraient être annulées, ne fût pas fixé à *deux mois*, qu'il fût indéfini.

Cette première observation a été combattue par M. *Plichon*, membre de la commission, qui a dit avec raison qu'on ne pouvait laisser ainsi dans une incertitude perpétuelle la valeur et l'autorité des délibérations des conseils généraux déclarées définitives par l'art. 1er.

M. *Aymé* a d'ailleurs fait remarquer que la rédaction semblait supposer que le pouvoir d'annulation conféré par l'article au gouvernement s'appliquait exclusivement aux *délibérations définitives* des conseils généraux, il a demandé que la disposition fût conçue en termes plus généraux embrassant toutes les délibérations.

M. *Buffet* a répondu : « L'art. 3 ne s'occupe que des affaires sur lesquelles les conseils généraux statuent définitivement, parce que les délibérations relatives aux affaires sur lesquelles les conseils généraux ne statuent pas définitivement, restant soumises à l'approbation de l'administration, le droit d'annulation est ici complétement inutile. »

(2) Le deuxième alinéa de l'article a été ajouté sur la proposition de la commission.

« Aux termes des art. 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 21 mars 1836, dit le rapport, les ressources affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun sont à la disposition des préfets; mais il est à peu près impossible que le compte en soit donné à chaque conseil municipal. La pratique a depuis longtemps suppléé au silence de la loi, et les préfets, d'habitude, s'empressent de fournir ce compte au conseil général. C'est là un excellent usage, il fait parvenir à la connaissance de tous les intéressés l'emploi de ressources importantes. Votre commission a demandé qu'il fût inscrit dans la loi comme une obligation. Le conseil d'Etat a adopté son amendement en lui donnant une rédaction plus précise encore et plus complète. »

M. *Barillon* a demandé que l'on ajoutât au dernier paragraphe de l'article l'obligation, pour le préfet, de rendre également compte des *subventions départementales affectées aux chemins vicinaux*.

M. *Chevandier de Valdrome* a répondu en citant l'art. 8 de la loi du 21 mai 1836, lequel porte : « La distribution des subventions (départementales) sera faite eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. » Ce que

6 (1). Le budget départemental est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Les dépenses comprises aujourd'hui dans les première, deuxième, quatrième et cinquième sections des budgets dépar-

---

demande notre honorable collègue, a dit M. Chevandier, est exécuté tous les ans en vertu de la loi du 21 mai 1836. » (C'est vrai, très-bien !)

(1) A partir de cet article le projet du gouvernement a subi de profondes modifications.

Je ne parviendrais pas à en donner une idée exacte et complète si je ne plaçais pas sous les yeux du lecteur les art. 6, 7, 8, 9 et 10 du projet primitif.

Voici en quels termes ils étaient conçus :

« Art. 6. Les dépenses départementales, comprises, aux termes de la loi du 10 mai 1838, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

« Il est pourvu aux dépenses de cette section au moyen :

« 1° Du produit de *centimes additionnels départementaux*, portant sur les quatre contributions directes, votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances ;

« 2° Des produits éventuels énoncés aux numéros 5, 6, 7 et 8 de l'art. 10 de la loi du 10 mai 1838 ;

« 3° Du produit de l'impôt sur les chevaux et les voitures.

« Art. 7. Aucune dépense autre que celles énoncées à l'article suivant ne peut être inscrite d'office dans la première section du budget départemental, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget.

« Art. 8. Si un conseil général omet de porter au budget l'une des dépenses ayant pour objet :

« 1° Le loyer, l'entretien des hôtels de préfectures et de sous-préfectures, l'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels ;

« 2° Le casernement de la gendarmerie ;

« 3° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix ;

« 4° Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

« 5° Les dettes départementales.

« Ou s'il n'alloue qu'une somme insuffisante, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale établie, par un décret impérial, dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

« Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au Bulletin des lois.

« Art. 9. Les départements dont la situation financière l'exige peuvent recevoir une allocation sur un fonds de secours inscrit au budget du ministère de l'intérieur, et dont la répartition est réglée par un décret impérial rendu en conseil d'Etat.

« Art. 10. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi pendant le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

« Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général, sur la proposition du préfet. »

En comparant ces textes aux art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi, on voit quels sont les changements qu'ils ont subis.

Le rapport de la commission les explique de la manière la plus claire et indique les considérations qui ont déterminé à les adopter.

« Le vote du budget constitue évidemment, y est-il dit, l'attribution la plus importante des conseils généraux. Ce budget a ses règles spéciales, que modifie singulièrement le projet de loi originaire, et que modifie plus gravement encore le projet tel qu'il est rédigé aujourd'hui après les patientes études et les travaux du conseil d'Etat et de votre commission.

« Les faits que nous avons résumés au commencement de ce travail ont eu pour but de vous rappeler l'origine du budget départemental. C'est à peine si les dépenses départementales proprement dites y avaient une place. Il ne se composait guère que de dépenses constituant une véritable charge de l'État, remises aux départements avec des ressources pour y faire face, dans un intérêt de meilleure administration sans doute, mais aussi, il faut le reconnaître, pour diminuer, du moins en apparence, l'étendue des charges publiques. Cependant la loi du 2 ventôse an 13 développant le principe inscrit dans les lois précédentes, autorisa les conseils généraux à établir des impositions facultatives dans la limite fixée par la loi de finances. Le budget vraiment départemental était donc fondé, à côté de cette première partie du budget qui n'était, à vrai dire, qu'une annexe du budget de l'Etat. Ces dernières dépenses furent plus tard divisées en dépenses fixes que la loi de finances de 1837 a transférées au budget de l'Etat avec les centimes affectés à leur paiement, et en dépenses dites variables qui, sous un nom mieux approprié, sont restées dans les budgets départementaux. A ces éléments de nature et d'origine déjà bien diverses, les lois postérieures à celle de l'an 13 ont ajouté des dépenses d'une nature spéciale, telles que le cadastre, l'instruction primaire, les chemins vicinaux, et ont autorisé des dépenses extraordinaires. De là une complication un peu confuse, que la loi de 1838 s'est efforcée de simplifier. Près de trente années d'application ont vulgarisé cette loi ; il faut reconnaître cependant que son mécanisme financier est encore compliqué, et cette complication a dû influer sur les difficultés budgétaires des départements.

« Résumons cette organisation.

tementaux forment le budget ordinaire.

Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Du produit des centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuelle-

---

« Le budget départemental est divisé en cinq sections, suivant la nature des recettes et des dépenses : ordinaires, facultatives, extraordinaires, dépenses des chemins vicinaux et dépenses de l'instruction primaire.

« La spécialité rigoureuse des recettes et des dépenses à chaque section, tel est le principe et la loi de ce budget. Une seule dérogation y est faite. L'art. 16 de la loi de 1838 permet d'appliquer les centimes facultatifs aux dépenses ordinaires; mais cette faculté est devenue bien vite une nécessité et une nécessité onéreuse pour les départements.

« Sans refaire l'histoire du budget départemental, l'on est fondé à dire que les dépenses appelées ordinaires, et qui composent la première section, intéressent sans doute les départements, mais que la plupart d'entre elles touchent plus directement aux intérêts et aux devoirs de l'Etat. Il suffit de citer l'entretien des édifices consacrés aux services administratifs, à la justice, au casernement ordinaire de la gendarmerie, au soulagement des aliénés et des enfants abandonnés, et il ne faut pas oublier que le service des routes départementales a été créé par le transfert, à la charge des départements, des routes impériales de troisième classe.

« Le caractère au moins mixte de ces dépenses est donc évident et il n'a jamais été méconnu. La discussion de la loi de 1838 l'a fait ressortir manifestement, et le rapport si remarquable qui l'a précédée et éclairée à la fois, s'exprime ainsi en parlant de ces dépenses : « Elles intéressent l'Etat autant que les « départements ; elles font, à vrai dire, partie « des dépenses générales, et si elles n'étaient « pas imputées sur les budgets départementaux, elles devraient l'être sur celui que « vous votez chaque année. « Les départements sont donc là principalement les mandataires de l'Etat, et l'Etat, les chargeant d'administrer pour lui, a dû et a voulu leur donner les ressources nécessaires.

« Il a mis à leur disposition les centimes ordinaires qui figurent tous les ans dans la loi de finances, mais le produit du centime, dans les différents départements de l'Empire, présente un écart considérable. Si les dépenses comprises dans la première section sont loin d'être égales dans tous les départements, il s'en faut de beaucoup, et il ne peut être autrement, que le chiffre de ces dépenses varie dans la même proportion que le produit du centime. Il eût été contraire à toute équité de faire supporter inégalement la charge de dépenses qui sont d'intérêt général ; c'est là qu'est née la formation du fonds commun constitué au moyen de centimes fournis en nombre égal par tous les départements et destinés à couvrir le déficit qui se produirait dans la première section des budgets départementaux.

« Le législateur de 1839 était convaincu qu'il avait doté de ressources suffisantes les dépenses de la première section ; mais cette prévision fut bien vite déçue. Un écart considérable s'est manifesté à plusieurs reprises entre les recettes et les dépenses, et il a fallu y pourvoir.

« Le nombre des centimes ordinaires affectés à la première section était, en 1839, de 8 centimes 2 dixièmes ; il s'est augmenté successivement, et il est aujourd'hui de 10 centimes 5 dixièmes.

« Le fonds commun était constitué, en 1839, au moyen de 1 centime 6 dixièmes ; il a fallu le doter, en 1840, de 4 centimes 9 dixièmes ; en 1844, de 5 centimes 7 dixièmes ; en 1846, de 6 centimes 4 dixièmes et de 7 centimes en 1850.

« L'accroissement des recettes ne pouvait atteindre celui des dépenses.

« En 1855, l'écart était arrivé à près de 7 millions ; pour le faire disparaître, le gouvernement a rattaché au budget de l'Etat les dépenses ordinaires des prisons, dépenses qui représentent un chiffre un peu supérieur au déficit constaté. Ce déficit n'a pas tardé à reparaître et à reprendre sa marche continue.

« Les causes en sont connues de tous. La principale est la nature différente des recettes et des dépenses. Ces dernières sont progressives ; l'augmentation des besoins, l'élévation de la main-d'œuvre et du prix de toutes choses, le développement de l'aisance générale, leur donnent inévitablement ce caractère.

« En face de ces charges fatalement progressives, sont placées des recettes presque immuables. Elles se composent du produit des centimes ajoutés aux deux seules contributions directes existant lors de la première formation du budget départemental, et assurément les moins mobiles des impositions directes, quant à leurs produits : la contribution foncière et la contribution personnelle mobilière.

« L'action du conseil général est d'ailleurs bien limitée par la loi de 1838, sur les dépenses ordinaires ; c'est l'autorité supérieure qui règle le budget; le vote du conseil général n'est donc, en réalité, qu'une proposition. Il n'a pas non plus d'intérêt à réduire ces dépenses, car il ne peut reporter les ressources qu'il arriverait à économiser ; il a même intérêt à les exagérer pour réclamer une allocation plus forte dans la distribution du fonds commun. On a pu dire que certains départements, disposant de ressources importantes, en construisant et faisant classer des routes départementales, ont mis une partie de l'entretien de ces voies à la charge des autres départements, et diminué ainsi, pour leurs contribuables, les charges de la vicinalité.

« Il a donc fallu demander, à la seconde section du budget départemental, de combler le déficit de la première, déficit qui ne serait pas moindre de 7,500,000 francs, d'après les dispositions des préfets, pour l'exercice 1866, et qu'il paraît difficile, dans tous les cas, de ramener à moins de 7 millions.

« Cette situation, que n'avait pas prévue la loi de 1838, a pour résultat d'en fausser l'ap-

ment par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances.

Ces centimes comprendront à l'avenir les sept centimes qui forment aujourd'hui le fonds commun ;

2° Des produits éventuels énoncés aux

---

plication ; elle restreint l'action des conseils généraux, car elle diminue les ressources de la deuxième section sur laquelle seule, d'après la loi actuelle, ils aient un pouvoir complet. Aussi les pouvoirs publics s'en sont vivement préoccupés. Le Sénat a discuté cette question à plusieurs reprises, et, sur la demande faite en 1863 par votre commission du budget, le gouvernement a provoqué l'avis des conseils généraux eux-mêmes.

« Il serait impossible d'énumérer et de reproduire tous les systèmes qui ont été proposés. Ils aboutissent tous à l'un de ces deux termes entre lesquels il faut choisir : accroissement des ressources affectées aux départements, ou diminution de leurs charges.

« A ce dernier point de vue, on a proposé de transporter au budget de l'Etat l'un des services départementaux, tel que celui des aliénés, des enfants assistés, etc. Mais cette combinaison est repoussée par un grand nombre de conseils généraux, qui voient là une restriction de leurs attributions ; sa place, d'ailleurs, ne paraît guère marquée dans une loi de décentralisation, et il n'est pas certain que ce déplacement de service n'aurait pas pour conséquence un accroissement de dépenses pour l'Etat, c'est-à-dire, en définitive, pour les contribuables.

« C'est donc en augmentant les ressources du budget départemental qu'il convient de remédier au déficit. Tel a été le vœu de la plupart des conseils généraux ; telle a été la base du projet de loi.

« Il étendait aux quatre contributions directes les centimes départementaux ordinaires, mais sans aggraver les charges des contribuables pris individuellement. L'Etat abandonnait sur l'impôt des portes et fenêtres et sur celui des patentes, le nombre de centimes nécessaires pour opérer cette égalisation, savoir : sur les patentes, 10 centimes 80, aujourd'hui sans affectation spéciale, et 5 centimes 20 à prélever sur le principal, total 16 centimes ; sur les portes et fenêtres, 15 centimes 80, aujourd'hui sans affectation spéciale, et 0 centime 20 à prélever sur le principal, total égal : 16 centimes. Par contre, l'Etat reprenait 9 des 25 centimes frappant la contribution foncière et la contribution personnelle mobilière, et affectés aux dépenses ordinaires des départements, qui conservaient sur ces deux contributions une même somme de 16 centimes. L'égalisation était donc obtenue sur les quatre contributions. Avec les 9 centimes dont nous venons de parler, l'Etat constituait un fonds de secours destiné à remplacer le fonds commun désormais supprimé.

« Cette combinaison arrivait sans doute à faire porter les centimes départementaux sur les quatre contributions directes, nous verrons bientôt au prix de quelle inégalité ; mais elle ne remédiait pas au défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes ordinaires des départements. L'exposé des motifs le déclare expressément, et s'il y a divergence sur l'évaluation de ce découvert, nul n'en conteste l'existence. Aucune appréciation ne l'a laissé au-dessous de 5 millions ; et ce chiffre s'aggravait de plus de 2 millions par la suppression de l'impôt sur les chevaux et voitures, dont le projet de loi faisait figurer le produit au budget départemental. Ce budget n'y aurait, sans doute, trouvé des ressources qu'en raison inverse des besoins des départements, car il est évident que ce n'est pas dans les départements, où le produit du centime est peu élevé, que cet impôt eût été le plus productif. Des objections plus graves se produisaient d'ailleurs contre l'impôt lui-même, et votre commission, s'inspirant de votre pensée, en avait demandé et fait adopter la suppression du budget départemental, avant que votre vote le fît disparaître du budget de l'Etat.

« Que cet impôt, d'ailleurs, fût maintenu ou supprimé, l'équilibre dans le budget départemental ne pouvait exister ; le *projet de loi* pour le faire disparaître, donnant aux *conseils* généraux le pouvoir de créer de nouvelles ressources, c'était, en définitive, une aggravation d'impôt pour les contribuables.

« Deux amendements importants, tous deux inspirés par une étude attentive du budget départemental, et ayant pour but de diminuer, dans une certaine mesure, l'aggravation d'impôts proposée, et de faciliter la transition, nous ont été proposés par nos honorables collègues, M. le vicomte de Grouchy et M. le marquis d'Andelarre. »

Le rapport, après avoir reproduit les amendements et en avoir démontré les inconvénients, poursuit en ces termes :

« La commission s'est placée à un point de vue différent. Elle pense que, la combinaison à adopter ayant pour but de faire cesser les plaintes fondées de certains départements, on doit rendre meilleure leur situation sans doute, mais qu'on ne peut sans injustice aggraver celle d'autres départements. Il faut donc pour le moins que, dans l'état de choses à créer, aucun département n'ait une situation inférieure à celle *qu'il* a aujourd'hui.

« Enfin, pour rétablir aujourd'hui l'équilibre entre les recettes et les dépenses, la commission n'a voulu, à aucun prix, recourir à l'établissement de charges nouvelles pour les contribuables. Le déficit actuel provenant de l'extension de dépenses intéressant l'Etat plus encore que les départements, et réglées définitivement par l'Etat lui-même, elle pense qu'on doit demander à l'Etat les moyens de revenir à un meilleur équilibre.

« Cet équilibre, les conseils généraux auront à le maintenir au moyen de ressources plus progressives, et par la sagesse avec laquelle ils useront de la direction presque absolue qui leur est remise du budget départemental.

« Votre commission a formulé ses idées dans une série de dispositions qu'elle a exposées à MM. les commissaires du gouvernement et même devant le conseil d'Etat.

« Ces propositions ont été adoptées.

n. 5, 6, 7 et 8 de l'art. 10 de la loi du 10 mai 1838;

3° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, dont l'affectation spéciale est maintenue.

« Il n'est rien changé, il n'est rien innové aux centimes additionnels existant aujourd'hui ; ils ne sont pas étendus à l'impôt des portes et fenêtres ni à celui des patentes.

« Mais comme il a été tenu compte, lors de la fixation du principal des patentes et lors du dégrèvement opéré en 1850, sur les deux premières contributions directes, de la différence des charges additionnelles qui viennent s'y ajouter, tout centime départemental ordinaire ou extraordinaire qui sera établi désormais, portera sur toutes les contributions directes.

« Sept centimes additionnels, portant aussi sur les deux premières contributions directes, servent aujourd'hui à former le fonds commun. Le principe et la justice de ce fonds ne sauraient être contestés : il fait contribuer toute la France à des dépenses d'intérêt général, et il rattache une fois de plus toutes les parties du territoire les unes aux autres par une juste solidarité. Institué en l'an 4, puis bientôt supprimé, il a été rétabli en 1816, et n'a pas depuis lors cessé d'exister. Pendant longtemps, il n'a été l'objet d'aucune plainte. Mais les dépenses de la première section ont augmenté, l'insuffisance des ressources a apparu dans presque tous les départements ; ils ont dû en demander le complément aux centimes facultatifs, quelques-uns même à des centimes extraordinaires. Chaque département a réagi contre cette situation ; les uns font le compte de ce qu'ils versent au fonds commun et de ce qu'ils reçoivent; les autres établissent leurs nécessités budgétaires et font ressortir, le plus souvent à *tort*, et quelquefois avec raison, l'insuffisance de leur allocation dans le fonds commun. Tous, pour obtenir une somme plus élevée, s'efforcent, par une émulation plus habile qu'économique, d'élever les dépenses comprises dans la première section, loin de chercher à les modérer.

« Il faut faire cesser la cause de toutes ces plaintes, le plus souvent mal fondées, mais incessantes. Il faut aussi supprimer cette incitation à l'augmentation, au moins apparente et quelquefois réelle, des dépenses. On atteint ce double résultat en supprimant le fonds commun, du moins dans les conditions qui règlent aujourd'hui son mode de constitution.

« Les quarante-trois départements qui se plaignent de verser au fonds commun plus qu'ils n'en reçoivent sont immédiatement dotés de ressources importantes par l'attribution à chaque département des 7 centimes payés aujourd'hui pour la formation de ce fonds.

« Les départements pour lesquels l'aide du fonds commun est nécessaire, la retrouveront dans la distribution d'un fonds inscrit annuellement au budget et qui sera un fonds véritablement commun, car il sera pris sur les ressources générales de l'Etat.

« Un premier vote du conseil d'Etat avait fixé ce fonds à 3,500,000 fr. Nous avons demandé et obtenu qu'il fût porté à 4 millions, somme suffisante pour qu'aucun département ne se trouve, par l'application de la nouvelle loi, dans une situation inférieure à celle que lui fait la loi de 1838.

« Ce fonds n'est pas d'ailleurs immuable. Proposé par le gouvernement et voté par vous chaque année, il s'augmentera lorsque l'exigera la situation financière des départements qui se trouvent ainsi associés à l'augmentation des revenus de l'Etat.

« Votre commission n'a pas cru possible de poser les règles précises pour la distribution de ce fonds.

« L'amendement de notre honorable collègue M. d'Andelarre en posait un certain nombre.

« L'honorable M. Guillaumin demande que l'on prenne pour base la valeur du centime additionnel départemental. Ces bases seront, le plus souvent, les meilleures ; mais aussi, elles pourraient être trop absolues. Il a paru plus prudent de remettre cette distribution au conseil d'Etat, qui appréciera tous les éléments et toutes les exigences de la situation financière de chaque département. Si des réclamations étaient fondées à se produire, elles en trouveraient l'occasion dans le sein des conseils généraux et dans la discussion annuelle du budget au Corps législatif.

« Une critique s'est produite contre la distribution actuelle du fonds commun.

« Certains départements, riches par le produit de leur centime, ne sont pas dans la nécessité d'épuiser les centimes spéciaux autorisés pour les dépenses de l'instruction primaire et des chemins vicinaux, tandis que l'élévation de leurs dépenses ordinaires leur fait attribuer une part importante dans le fonds commun. Il en résulte évidemment une inégalité que fait cesser l'art. 8 proposé par la commission.

« Il est juste, dès lors, et le même article les y autorise, qu'ils puissent utiliser pour l'ensemble de leurs dépenses ces centimes qui, sans cela, tomberaient en non-emploi.

« La première condition de la participation au fonds commun sera donc l'égalité des charges.

« Une autre ressource vient prendre sa place dans le budget départemental.

« A l'exception des centimes affectés à la vicinalité et aux chemins de fer départementaux, les forêts de l'Etat ne sont pas soumises aux autres charges que supportent les propriétés productives de revenus.

« C'est là une anomalie qui ne peut guère s'expliquer qu'historiquement et par la confusion, presque complète à l'origine, des ressources départementales avec celles de l'Etat lui-même.

« Aussi ce point a plus d'une fois préoccupé les pouvoirs publics. Vos commissions de budget ont formulé aussi plus d'une fois, à cet égard, des vœux auxquels le Sénat s'est associé à plusieurs reprises, et il y a quelques jours encore.

« La commission, dont la pensée s'est rencontrée avec l'amendement de l'honorable vi-

Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par des lois spéciales ;

2° Du produit des biens aliénés ;

---

comte de Grouchy, a demandé que les propriétés de l'Etat soient soumises à toutes les charges départementales ; le conseil d'Etat a adopté cette proposition, mais en la réduisant à la moitié de la valeur imposable, et en maintenant d'ailleurs, dans leur application spéciale, l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836 et l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1865. Le principe de la contribution par les propriétés de l'Etat à toutes les charges départementales est donc admis et consacré. La commission n'en a pas poursuivi rigoureusement l'application par un esprit de conciliation auquel vous vous associerez certainement, et aussi pour tenir compte de nécessités financières qui cependant devront finir par disparaître.

« C'est donner aux conseils généraux une facilité plus grande pour assurer l'équilibre des budgets que de leur conférer une liberté d'action plus grande, en limitant autant que possible les dépenses obligatoires, et en laissant, pour le surplus, à leur sagesse le soin et le devoir d'apprécier ce qui doit et ce qui peut être fait.

« Le projet de loi était entré dans cette voie en ne conservant comme obligatoires que les dépenses suivantes :

« Le loyer, l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ; l'ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels ;

« Le casernement de la gendarmerie ;

« Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux et les menues dépenses des justices de paix ;

« Les dépenses des enfants assistés, ainsi que celles des aliénés pour la part afférente au département conformément aux lois ;

« Les dettes départementales.

« D'accord avec le conseil d'Etat, la commission a restreint encore cette énumération ; elle n'a donc pu adopter l'amendement par lequel l'honorable marquis d'Andelarre propose de comprendre les dépenses de garde et de conservation des archives parmi les dépenses obligatoires. L'importance de ce service garantit le vote des crédits qui lui sont nécessaires.

« C'est dans le cas seulement où un conseil général n'inscrirait pas les crédits suffisants pour les dépenses d'entretien ou de loyer des hôtels de préfecture et de sous-préfecture, c'est-à-dire seulement des édifices, soit pour le loyer, le mobilier et les menues dépenses des cours et tribunaux et menues dépenses des justices de paix, soit enfin pour le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie, mais des brigades seulement, qu'un décret impérial, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pourra imposer d'office les départements.

« Tous les ans, la loi de finances fixera le maximum possible de cette imposition ; si ce maximum devait être dépassé, une loi spéciale devra intervenir.

« Quant aux dettes départementales, il y est pourvu par l'art. 20 de la loi du 10 mai 1838 qui, sur ce point, n'est pas modifiée. La nécessité d'une loi spéciale pour inscrire ces dettes au budget, en dehors d'un vote du conseil général, écarte la crainte qui a inspiré à notre honorable collègue, M. le comte Napoléon de Champagny, l'amendement suivant, amendement superflu maintenant suivant la commission :

« A l'art. 8 n. 5, après les mots dettes dé-« partementales, ajouter : reconnues par le « conseil général ou déclarées obligatoires par « un arrêt ou jugement ayant l'autorité de « la chose jugée. »

« En dehors de ces exceptions, aucune dépense ne peut être portée ni modifiée sans le vote du conseil général. Telle est la prescription formelle de l'art. 11.

« Si donc les événements nécessitaient une modification dans un budget en cours, il faudra un nouveau vote du conseil général. L'expérience démontre que ces faits se produisent souvent ; aussi l'art. 10 du projet de loi suppose la présentation et le vote d'un budget rectificatif.

« Dans cette prévision aussi, ce même article mentionne expressément la faculté qu'ont les conseils généraux, afin de faire face à tous les événements, de porter un crédit pour dépenses imprévues.

« Nous vous proposons un autre changement important ; il s'applique surtout à la forme du budget, mais il peut servir à dégager encore l'action des conseils généraux et à présenter à tous, d'une façon plus saisissante, l'économie du budget départemental.

« La multiplicité des éléments qui le composent aujourd'hui en complique le mécanisme. Des critiques sérieuses s'étaient produites à cet égard lors de la discussion de la loi de 1838. Tout en reconnaissant qu'elles n'étaient pas sans fondement, le gouvernement et les Chambres pensèrent qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, afin de maintenir plus sûrement la dotation spéciale à l'instruction primaire et à la vicinalité.

« Votre commission a demandé que cette affectation spéciale fût consacrée à nouveau ; mais en même temps, et sous cette réserve, elle a proposé d'organiser les budgets des départements sur les mêmes bases que celui de l'Etat et des communes, de le diviser seulement en budget ordinaire et budget extraordinaire.

« Cette proposition a été également adoptée.

« Enfin les fonds non employés dans le cours d'un exercice seront de droit reportés sur l'exercice en cours avec la même affectation.

« Quant aux fonds libres, c'est-à-dire ceux qui sont le résultat, soit de l'abandon définitif d'une dépense, soit d'économies opérées pendant l'exécution, le budget rectificatif pourra leur donner une affectation nouvelle.

« Toutes ces dispositions, nous en avons la confiance, augmenteront utilement les attri-

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des emprunts;

6° De toutes autres recettes accidentelles.

A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départements dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 mai 1836 et de l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1865.

Tout centime additionnel, soit ordinaire, soit extraordinaire, qui serait ultérieurement établi en sus de ceux actuellement autorisés, portera sur toutes les contributions directes (1).

7. Il est créé, sur les ressources générales du budget, un fonds sur lequel les départements dont la situation financière l'exige reçoivent une allocation.

Le fonds est fixé à la somme de quatre millions de francs. Il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur; la répartition en est réglée annuellement par un décret impérial, rendu en conseil d'Etat (2).

8. Les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux établis en exécution des lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire.

Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation (3).

9. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général.

Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant.

Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues (4).

10. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses suivantes:

1° Loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie;

3° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et menues dépenses des justices de paix.

Il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret impérial dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum.

Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Il est inséré au Bulletin des lois (5).

---

butions des conseils généraux; elles ajoutent à leurs droits et, par conséquent, à leurs devoirs. Leur exécution, toutefois, ne saurait être immédiate. »

(1) Voy. la note première sur cet article.

(2) Voy. la première note sur l'art. 6.

M. *Millet* a demandé pourquoi le fonds de secours était fixé à 4 millions. « Pourquoi, a-t-il dit, engager l'avenir, au lieu d'admettre pour cette dépense le vote annuel, comme on l'a admis pour le maximum des centimes, comme l'exige notre système financier. »

M. *le président du conseil d'Etat* a répondu: « Le fonds de subvention a été fixé à 4 millions, parce qu'il était nécessaire qu'il pût fournir tout à la fois le moyen de rendre aux départements qui perdent sur le fonds commun actuel les ressources qui leur étaient accordées sur ce fonds et fournir une somme supérieure de 5 à 600,000 fr. pour améliorer la situation de ces départements. Mais il n'a pas été dérogé à la règle habituelle qui veut que toutes les sommes payées par l'Etat soient votées annuellement; car l'article ajoute: « Le fonds est fixé à « la somme de 4 millions de francs, il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur, » ce qui répond, je crois, à l'observation de l'honorable M. Millet.

« Chaque année, le Corps législatif trouvera cette somme portée au budget du ministère de l'intérieur, et elle sera soumise à son appréciation comme tous les crédits qui sont portés au budget. »

M. *Busson-Billault* a fait, au nom de la commission, une déclaration semblable.

M. *Morin* (de la Drôme) a demandé si le fonds pourra être diminué comme il pourra être augmenté, et il a insisté pour avoir une réponse formelle.

Cette réponse a été faite par M. *Pichon*; il a dit avec raison que la Chambre actuelle ne pouvait lier les délibérations à venir du Corps législatif. « Cependant, a-t-il ajouté fort judicieusement, je ferai remarquer à mon honorable collègue M. Morin que le fonds dont il est question est de la nature de ceux qu'on augmente et qu'on ne diminue pas. »

(3, 4) Voy. la première note sur l'art. 6.

(5) M. *Aymé* a demandé ce qui arriverait si un conseil général, après avoir contracté un

11. Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget (1).

12. Les dispositions financières de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'exercice 1868.

13. Sont applicables à l'administration du département de la Seine les dispositions de la présente loi, celles de la loi du 10 mai 1838 et celles du décret du 25 mars 1852 (2).

14. Nonobstant les dispositions de l'ar-

---

emprunt payable par annuités, négligeait ou refusait, à une époque quelconque, de voter les fonds nécessaires pour faire face aux intérêts et à l'amortissement de cet emprunt.

M. *Busson-Billault*, rapporteur de la commission, a répondu :

« La question que soulève l'honorable M. Aymé s'est déjà présentée tout à l'heure, et, si je ne me trompe, il y a été complétement répondu par M. le ministre présidant le conseil d'Etat.

« Lorsqu'un département a contracté un emprunt, il a pris l'obligation d'en servir l'intérêt et d'en rembourser le capital. Dès lors, il y a une dette départementale. Or, les moyens d'exécution, à cet égard, sont régis par l'art. 20 de la loi du 10 mai 1838, auquel le projet de loi actuel ne porte aucune atteinte. Cet article dit que si le département n'inscrit pas à son budget les sommes nécessaires pour payer ses dettes, il y est pourvu par une imposition extraordinaire établie par une loi spéciale. » (Assentiment général.)

M. *Louvet* a pensé que l'on aurait dû comprendre dans l'article l'entretien des prisons, comme on y a compris, et par les mêmes raisons, l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture.

M. *Busson-Billault*, rapporteur de la commission, a répondu :

« Le projet de loi qui vous est soumis nous est apparu comme ayant un caractère de prudente, mais très-nette décentralisation administrative. Dès lors, nous nous sommes inspirés de cette pensée, qu'il fallait inscrire le moindre nombre possible de dépenses obligatoires dans le budget départemental. Déclarer une dépense obligatoire, c'est imposer au conseil général l'obligation d'en faire état, c'est permettre au gouvernement de suppléer au besoin au vote de cette dépense, ce n'est pas donner une marque de confiance aux conseils généraux et augmenter leurs attributions.

« Le projet de loi était entré dans cette voie; il avait déjà singulièrement diminué le nombre des dépenses obligatoires énumérées dans la loi de 1838. Nous avons cru pouvoir aller plus loin et ne maintenir comme obligatoires que les dépenses concernant des services pour lesquels certaines difficultés pouvaient se présenter, moins dans le vote du crédit, que dans le mode d'exécution.

« Ainsi, nous avons maintenu le casernement ordinaire des brigades de gendarmerie, pourquoi? parce qu'il peut y avoir, entre l'administration et le conseil général, dissentiment sur l'emplacement à donner à telle ou telle brigade.

« Le même motif nous a fait maintenir également dans les dépenses obligatoires les deux autres ordres de dépenses qui figurent dans l'art. 10, l'entretien des édifices consacrés aux services judiciaires et l'entretien des édifices consacrés aux services administratifs.

« Nous n'avons pas cru pouvoir supposer que les conseils généraux pour lesquels tout le monde professe une si profonde estime et dans la sagesse desquels tout le monde a confiance refuseraient d'inscrire à leur budget les crédits nécessaires pour l'entretien des prisons. Nous avons voulu nous conformer à cette idée qu'il ne fallait laisser à l'administration centrale que ce qu'on ne pouvait pas raisonnablement lui ôter, c'est-à-dire seulement les dépenses d'intérêt public, et, pour y obéir, nous avons limité à ces trois articles les dépenses obligatoires. (Très-bien!)

« Pour les autres, nous nous en sommes complétement remis à la sagesse des conseils généraux.

« Telle est l'explication de la plupart des dispositions que nous vous proposons. Nous avons dans ces assemblées, issues comme nous du suffrage universel, nommées par les mêmes électeurs, la confiance la plus entière; nous avons voulu que la loi en fût le gage, et nous espérons, messieurs, l'y avoir inscrite. (Très-bien! très-bien!) »

(1) Voy. note sur l'article précédent.

(2) Cet article a été introduit dans la loi sur la proposition de la commission du Corps législatif. Mais l'art. 14 n'était pas compris dans sa proposition.

Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport :

« Le décret du 25 mars 1852, en remettant aux préfets certains pouvoirs des ministres, a voulu supprimer les formalités inutiles et des lenteurs qui avaient motivé des plaintes nombreuses, enfin dégager la centralisation de ce qu'elle pouvait avoir d'excessif et de contraire à l'intérêt bien entendu de l'Etat. L'art. 7 de ce décret le déclare inapplicable au département de la Seine. Le projet vous propose de rapporter cette disposition et d'assimiler l'administration de ce département à celle des autres départements de l'Empire. Cette assimilation n'a pas sans doute, au point de vue départemental, la même gravité qu'au point de vue des attributions municipales. Elle fait naître cependant des objections dont plusieurs de vos commissaires se sont faits les organes. Le département de la Seine se compose, pour la plus grande partie, de la ville de Paris, siége du gouvernement et capitale de l'Empire. Dès lors, un certain nombre d'actes administratifs ne peuvent-ils pas prendre un caractère politique qu'ils n'auraient pas ailleurs et convient-il d'en dessaisir le gouvernement? De plus, l'administra-

ticle précédent, le département de la Seine ne pourra établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi.

---

tion de ce département a, comme tous le savent, une organisation spéciale dont l'origine remonte à la loi de 1833; et il paraît bien difficile qu'il puisse en être autrement. Comment, dès lors, conférer les mêmes attributions à des pouvoirs ayant une origine et une constitution différentes? Dans cet ordre d'idées il y aurait lieu de distinguer parmi les dispositions du projet de loi et du décret du 25 mars 1852 celles dont l'application peut prendre, dans certains cas, un caractère politique, notamment la faculté des impositions extraordinaires et de maintenir, sur ces divers points, la législation actuelle qui paraît suffire à tous les besoins.

« Après un long examen, la majorité de la commission ne s'est pas arrêtée à ces objections. Elle pense qu'elles ne sont pas assez graves pour motiver une exception à l'uniformité de la distribution des pouvoirs et que la présence même du gouvernement dans le département de la Seine y assure l'exercice nécessaire de son action. »

M. *Chevandier de Valdrome* a reproduit et développé les objections de la minorité de la commission. Il a soutenu que l'on ne pouvait point donner à la commission départementale du département de la Seine les attributions qui étaient conférées aux conseils généraux, et qu'il n'était pas possible de confier au préfet de la Seine tous les pouvoirs que le décret du 25 mars 1852 donne aux préfets des autres départements.

Il a ajouté que l'on devrait du moins faire certaines distinctions; mais il a eu soin de dire que, dans son opinion, il y avait lieu de persister dans le système qui donne à l'Empereur le droit de nommer le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris.

Enfin il a demandé le renvoi de l'article à la commission.

M. *Sénéca*, au nom de la commission, a répondu qu'il ne pouvait accepter le système qui consisterait à faire un choix de dispositions prises dans la loi de 1838, dans le décret de 1852 et dans la loi actuelle, pour les déclarer applicables au département de la Seine. Ce serait évidemment, a-t-il dit, un nouveau projet de loi. Il a également combattu la proposition de renvoyer à une loi spéciale le soin de régler ce qui est relatif au département de la Seine; ce qui serait un ajournement.

« Dans le projet de loi sur les conseils municipaux, a ajouté M. *Sénéca*, projet dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur, nous avons adopté pour le conseil municipal de la ville de Paris, sauf le cas de désaccord, une disposition analogue, semblable même à celle qui vous est soumise en ce qui concerne les conseils généraux; mais nous avons ajouté cette autre disposition et elle a son importance, qu'aucun emprunt ne pourra être contracté pour la ville de Paris, si ce n'est au moyen d'une loi. Dès lors, la Chambre comprend dans quelle sphère se meut la ville de Paris; elle a ses ressources ordinaires; mais les ressources extraordinaires et les emprunts dont elle peut avoir besoin sont dans le domaine de la loi. Moyennant les garanties insérées dans le projet de loi relatif aux conseils généraux, je ne vois pas quelles contestations sérieuses pourrait encore soulever ce projet.

« Si le renvoi à la commission ne doit avoir pour objet que de réparer, ce que je considère comme une simple omission, c'est-à-dire de compléter le projet de loi sur les conseils généraux en y insérant pour le département de la Seine une disposition qui est insérée dans le projet de loi sur les conseils municipaux pour la ville de Paris, je n'ai pas d'objection à faire; mais c'est dans ce sens seulement que la majorité de la commission peut accepter le renvoi. »

Une longue discussion s'est engagée, beaucoup moins sur la question de savoir ce qu'on devait insérer dans la loi, que sur la forme qu'on devait suivre.

Fallait-il voter l'article, moyennant l'engagement du gouvernement de présenter un article additionnel contenant la disposition indiquée par M. Sénéca et empruntée à la loi sur les conseils municipaux?

N'était-il pas plus conforme au règlement de prononcer le renvoi de l'article à la commission, pour qu'elle le modifiât dans le sens des observations de M. Sénéca?

M. le ministre d'Etat a démontré que les deux procédés conduisaient au même résultat, mais que le premier était préférable, puisqu'il décidait formellement la question que le renvoi à la commission laissait entourée de quelque incertitude.

Le Corps législatif a partagé cette opinion; il a adopté l'art. 13, et le lendemain 22 mai le gouvernement a présenté l'article additionnel qui a été adopté sans contestation le 23 mai et est devenu l'art. 14.

Le projet contenait, en outre, une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les produits des passages d'eau autres que ceux qui réunissent deux sections de routes impériales sont attribués aux départements et aux communes, lesquels sont chargés de leur établissement et de leur entretien.

« Les péages sont perçus conformément aux tarifs établis par les préfets, sur l'avis des conseils généraux ou des conseils municipaux.

« Des passages sans péage peuvent être établis par les particuliers, pour assurer les communications qui les intéressent personnellement.

« Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour :

« 1° L'attribution des bacs et bateaux, soit aux départements, soit aux communes, et la reprise du matériel appartenant à l'Etat;

« 2° L'établissement des passages d'eau publics ou privés;

« 3° La fixation des tarifs et les exemptions de péage;

« 4° Les formes et les conditions des adjudications ou améliorations des passages d'eau;

« Et généralement tout ce qui sera néces-

18. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi (1).

---

saire pour l'exécution des dispositions comprises dans le présent article. »

Cet article a été renvoyé à la commission, et, dans la séance du 23 mai, M. Busson-Billault en a proposé le rejet définitif au nom de la commission; mais il a expliqué qu'il était à désirer qu'on fît disparaître les formalités sans nombre dont est entouré l'établissement des bacs. « La commission, a-t-il dit, persiste à croire que cette réforme, édictée soit par un projet de loi spécial, soit par des articles de loi insérés au budget, rendrait le plus grand service aux populations en simplifiant les formalités. »

M. *le ministre d'État* a répondu qu'il y avait dans l'établissement des bacs deux points de vue, le point de vue financier et le point de vue d'attribution; que le gouvernement avait été convaincu en présentant le projet que, pour arriver à la simplification des formes, il était nécessaire de déplacer complétement l'attribution; que la commission avait paru un peu préoccupée de la crainte d'imposer des charges soit aux départements, soit aux communes, et que le gouvernement n'avait eu à aucun degré cette pensée, lorsqu'il avait présenté l'article.

« Si, a ajouté M. le ministre, le Corps législatif le juge convenable, le gouvernement étudiera à nouveau la question, précisément au point de vue financier. Il se demandera s'il ne doit pas, soit par un article du budget, soit par une législation particulière, vous proposer de décider qu'à l'avenir tout nouveau bac sera établi, par les parties intéressées, départements ou communes, et, quant aux bacs qui existent actuellement, des mesures pourront être prises pour les transférer à la disposition des départements ou des communes, mais en même temps pour prendre les précautions nécessaires afin que ce déplacement d'attributions ne constitue pas une charge pour les départements ou communes.

« Dans ces termes, et si la commission est d'accord avec le gouvernement, nous n'avons pas à insister sur l'adoption de l'article. A une session ultérieure, le Corps législatif pourra être saisi de l'examen de la question, qui, je le reconnais d'ailleurs, n'a pas une connexité très-directe avec la loi que nous discutons aujourd'hui. »

M. *Busson-Billault* a répondu : « La commission croit devoir déclarer qu'elle est parfaitement d'accord avec M. le ministre d'Etat.

(1) Au nombre des dispositions maintenues se trouvent plusieurs articles de la loi du 10 mai 1838. Cela a été déclaré plusieurs fois dans le cours de la discussion, et dans les notes placées sous chacun des articles on trouvera citées, comme étant encore en vigueur, plusieurs des dispositions de la loi de 1838. M. Emile Ollivier avait proposé de reprendre toutes celles de ces dispositions qui étaient en harmonie avec celles de la loi actuelle, de rendre ainsi celle-ci entièrement complète; ce qui aurait permis d'abroger toute la loi de 1838. Il a fait ressortir tous les avantages de ce système qui offrirait à ceux qui ont intérêt à connaître ou à consulter les règles relatives aux attributions des conseils généraux, un ensemble de dispositions précis, clair et complet. Il a dit avec raison que, si l'on veut que les citoyens se familiarisent avec la connaissance des droits et des devoirs que leur impose la législation, il faut prendre tous les moyens qui sont propres à leur en rendre l'étude facile. Il a ajouté d'ailleurs que l'opération était plus simple et plus rapide qu'on ne le supposait.

J'ai moi-même, et il y a déjà longtemps, demandé que chaque loi nouvelle sur une matière bien déterminée s'expliquât formellement sur ce qu'elle entendait abroger et maintenir dans la législation antérieure.

Mais on a fait à M. Ollivier une réponse qui, je l'avoue, me touche beaucoup. Ce n'est pas la difficulté de discerner dans les lois anciennes ce qui est incompatible avec la loi nouvelle qui m'effraie, c'est une affaire de soins et de patience; mais je crains beaucoup, comme on l'a dit, que l'on ne veuille modifier chacun des articles empruntés aux lois antérieures, non parce qu'ils seraient contraires à la loi nouvelle, mais par le désir ou sous le prétexte de les améliorer. Cette prétention, jointe à l'habitude des très-longs discours, pourrait avoir des résultats fâcheux; elle rendrait presque impossible la révision des différentes parties de la législation.

Un grand nombre d'amendements ont été présentés, les uns se rattachant plus ou moins à l'objet de la loi actuelle, les autres s'en écartant complétement, puisqu'ils étaient relatifs non aux attributions, mais à l'organisation des conseils généraux. Il n'est pas sans intérêt de connaître la partie du rapport de la commission dans laquelle ces divers amendements sont appréciés. On verra que quelques-uns avaient été adoptés par la commission.

Voici en quels termes s'exprime le rapport :

« Bien que le projet de loi, dont vous êtes saisis, soit relatif aux attributions des conseils généraux, sa préparation appelait nécessairement l'examen d'une question qui s'est agitée plusieurs fois devant vous dans ces dernières années, et sur laquelle le Sénat, à plusieurs reprises aussi, a porté son attention. Il s'agit de l'éligibilité de certains magistrats dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. C'est énoncer une vérité admise par tous que proclamer la rigoureuse impartialité et la complète indépendance des magistrats dans notre pays. Leur participation aux luttes électorales ne saurait altérer la justice qu'ils rendent, l'on peut en être convaincu ; mais si l'on doit compter assez sur la droiture du magistrat pour être assuré qu'elle ne fléchira jamais, est-on aussi certain d'imposer cette croyance à tous, et d'empêcher la passion ou l'intérêt de mettre en doute son impartialité? La majorité de la commission a pensé que la loi fortifierait le respect dû à la justice, en plaçant certains de ses membres en dehors des luttes électorales, là du moins où s'exercent leurs fonctions. Elle a donc proposé l'amendement suivant :

« Ne peuvent être élus conseillers généraux
« les présidents et procureurs impériaux dans
« le ressort du tribunal auquel ils appartiennent et les juges de paix dans leur canton. »

« La même pensée a dicté à MM. le comte Hallez-Claparède, Garnier, Lambrecht, le vicomte de Grouchy, le marquis d'Andelarre et Richard, un amendement ainsi conçu :

« Les incompatibilités prévues par l'art. 5 « de la loi du 22 juin 1833 sont étendues aux « juges de paix dans les cantons où ils exercent « leurs fonctions. »

« Enfin une proposition identique pour les membres des parquets et les juges de paix, se lit dans l'amendement rapporté plus loin de nos honorables collègues MM. Magnin et Bethmont.

« Deux fois présenté par la commission, cet amendement n'a pas été adopté. Si le Corps législatif partage son opinion, et s'il veut le manifester, il pourra le faire en rejetant l'art. 15, auquel, pour se conformer au règlement, la commission avait rattaché son amendement, mais sans plus de succès, bien qu'elle eût restreint l'incompatibilité aux fonctions de procureur impérial de l'arrondissement et de juge de paix du canton.

« La loi du 7 juillet 1852 a donné au gouvernement le choix des membres composant le bureau du conseil général. Elle est fondée sur ce motif, que c'est prévenir au sein de cette assemblée des compétitions qui pourraient être irritantes ou dégénérer en luttes politiques, et détourner ainsi le conseil des affaires pour lesquelles il est seulement institué. Il n'en était pas ainsi antérieurement ; les conseils généraux élisaient leurs bureaux, depuis la loi du 28 pluviôse an 8 ; et, lors de la discussion de la loi de 1852, la commission du Corps législatif avait présenté un amendement tendant à maintenir cet état de choses.

« Nos honorables collègues MM. Magnin et Bethmont ont proposé un amendement dont nous donnons plus loin le texte, et qui tend à le rétablir.

« La même pensée a inspiré l'amendement suivant à nos honorables collègues MM. le comte Hallez-Claparède, Lambrecht, le vicomte de Grouchy, le comte de Chambrun, Martel, Ancel et Richard :

« Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 « pluviôse an 8 et à l'art. 12 de la loi du 22 « juin 1833, le conseil général nommera parmi « ses membres ses présidents et ses secrétaires. »

« L'organisation actuelle des conseils généraux n'a pas paru, à la majorité de la commission, présenter les inconvénients qu'on lui a signalés, surtout avec l'extension de pouvoirs que leur donne le projet de loi. Mais n'y aurait-il pas une prérogative utile à conférer, un avantage sérieux à réaliser, en assimilant, à ce point de vue, les conseils généraux aux assemblées délibérantes? Toutes, depuis le Sénat et le Corps législatif, jusqu'aux conseils municipaux, sont investies du droit d'élire leurs secrétaires.

« Nous avons proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Les fonctions de secrétaire du conseil gé-« néral sont remplies par un des membres du « conseil, nommé au scrutin secret et à la « majorité des membres présents. »

« L'amendement n'a pas été adopté.

« Le projet de loi, qui est devenu la loi du 10 mai 1838, n'autorisait que la publication des budgets et comptes des départements, et seulement les résultats des délibérations du conseil général. La commission chargée de l'examen de cette loi jugea, avec raison, que la publication des procès-verbaux eux-mêmes serait souvent utile, et qu'il était bon que le pays fût mis au courant des discussions importantes sur les questions les plus vitales pour lui. Il proposa donc, et fit insérer dans la loi, la faculté pour le conseil général de publier tout ou partie de ses délibérations. Mais le rapporteur de cette loi ajoutait :

« Cependant on ne saurait contester que des « abus peuvent avoir lieu. Il est à craindre par-« ticulièrement que, en vue de cette publica-« tion, des membres du conseil général ne se « livrent à des discussions, ne fassent des pro-« positions et ne prononcent des discours « adressés au public du dehors plus qu'au « conseil général lui-même. »

« Il propose donc, et la loi renferme cette prescription, que les procès-verbaux rédigés par le secrétaire, et arrêtés au commencement de chaque séance, comprendront l'analyse de la discussion, mais que les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

« Les raisons qui ont dicté une partie de ces règles au législateur de 1838 nous ont paru devoir faire écarter la proposition de faire insérer de droit dans les journaux le compte-rendu de chaque séance. Cette proposition est faite par nos honorables collègues MM. le comte de Chambrun, Martel, le comte Hallez-Claparède, Lacroix-Saint-Pierre, Lambrecht, Richard, Brame, Piéron-Leroy, le vicomte de Grouchy, Malézieux, le marquis d'Andelarre, le général Lebreton, Pouyer-Quertier et Garnier, et elle est ainsi conçue :

« A l'issue de chaque séance, le compte-« rendu en sera adressé à tous les journaux du « département, y compris les feuilles d'an-« nonces. »

« Le conseil se forme en comité secret sur « la demande de la majorité de ses membres. »

« Nos honorables collègues MM. Curé, le baron David et le baron Travot, se bornent à demander la suppression du dernier paragraphe de l'art. 26 de la loi de 1838, c'est-à-dire la faculté d'insérer au procès-verbal les noms des membres qui ont pris part à la discussion. Ils se fondent sur cette considération que le mandat implique la responsabilité, et que les électeurs doivent être à même de connaître les actes et les opinions de celui qu'ils ont élu.

« Cette proposition a obtenu l'adhésion de la commission, et elle a adressé au conseil d'État l'amendement suivant :

« Le paragraphe 2 de l'art. 26 de la loi du 10 « mai 1838 est ainsi modifié : Les procès-ver-« baux rédigés par le secrétaire, et arrêtés au « commencement de chaque séance, compren-« dront l'analyse de la discussion, et les noms

« des membres qui ont pris part à la discus-
« sion pourront y être insérés. »

« Mais l'amendement n'a pas été adopté.

« Nos honorables collègues MM. le général Lebreton, le comte de Chambrun, le marquis d'Andelarre, Pouyer-Quertier, le vicomte de Grouchy, Lacroix-Saint-Pierre, Malézieux, Ancel, Garnier, Richard, Brame et le comte Hallez-Claparède, ont proposé l'amendement suivant :

« A l'ouverture de sa session, le conseil gé-
« néral procédera à la vérification des pouvoirs
« des conseillers nouvellement élus.

« Il est seul juge de leur validité en tout ce
« qui concerne les formes et les conditions de
« l'élection.

« Quant aux contestations touchant à l'inca-
« pacité légale de l'élu et aux incompatibilités,
« elles sont expressément réservées aux tribu-
« naux civils qui seuls pourront en con-
« naître. »

« Des propositions analogues ont été faites par nos honorables collègues, MM. le baron Eschasseriaux et Gellibert des Seguins.

« Voici l'amendement de M. le baron Eschasseriaux :

« Abroger les art. 50 et 51 de la loi du 22
« juin 1833, relatifs à l'examen et à la valida-
« tion des pouvoirs des membres des conseils
« généraux, et les remplacer par les disposi-
« tions suivantes :

« 1° Les procès-verbaux de l'élection et les
« pièces y annexées sont soumis, par les soins
« du préfet, à l'examen du conseil général qui,
« dans sa prochaine session, statue définitive-
« ment sur la validité des opérations électo-
« rales.

« 2° Tout membre de l'assemblée électorale
« a le droit d'arguer les opérations de nullité.
« Si sa réclamation n'a pas été consignée au
« procès-verbal, elle est déposée, dans le dé-
« lai de dix jours, à partir du jour de l'élec-
« tion, au secrétariat de la sous-préfecture. »

« L'amendement de M. Gellibert des Séguins est ainsi formulé :

« Ajouter au titre 1er, après l'art. 10.

« Art. 11. Les conseils généraux vérifieront
« les opérations électorales cantonales et se-
« ront juges de leur validité. »

« Ces divers amendements n'ont pas obtenu l'adhésion de la grande majorité de la commission. A aucune époque, les conseils généraux n'ont reçu la mission de vérifier les pouvoirs de leurs membres. La loi du 22 juin 1833, qui les a rendus électifs, a confié les questions de capacité légale aux tribunaux ordinaires et l'examen des réclamations contre les opérations électorales aux conseils de préfecture, sauf recours devant le conseil d'Etat jugeant au contentieux. Cette loi, sur ce point, est encore en vigueur aujourd'hui.

« Si, à ce débat contradictoire et public, entouré de tant de garanties, on substituait l'appréciation des difficultés électorales par le conseil lui-même, ne s'exposerait-on pas à le jeter dans des débats souvent personnels et quelquefois irritants? S'il en a toujours été, s'il en est autrement des assemblées législatives, c'est qu'elles participent plus ou moins de la souveraineté, et que l'examen de leurs pouvoirs est une des conditions de leur indépendance.

« Nos honorables collègues MM. le vicomte de Kervéguen et Ollivier nous ont adressé chacun un amendement tendant à modifier le nombre des membres composant les conseils généraux. Voici le texte de l'amendement de M. de Kervéguen :

« Ajouter à la loi un article 11 *bis* ou un article nouveau venant après l'art. 11, et ainsi conçu :

« A l'avenir, dans les départements autres
« que celui de la Seine, les cantons dont la
« population excédera 22,000 âmes nomme-
« ront deux conseillers généraux au lieu d'un.

« Des arrêtés préfectoraux approuvés par le
« ministre de l'intérieur opéreront la division
« de ces cantons en deux sections électo-
« rales. »

« L'amendement de M. Ollivier est ainsi rédigé :

« Chaque conseil général est composé d'au-
« tant de membres qu'il y a de cantons dans
« le département. Néanmoins, il est attribué
« un conseiller de plus à chaque canton dans
« lequel la population dépasse le chiffre de
« 20,000 habitants. »

« Nos honorables collègues font remarquer que, aux termes de l'art. 34 de la Constitution, l'élection des députés au Corps législatif a pour base la population, et qu'il est juste d'adopter cette même base pour les élections départementales. C'est, suivant eux, assurer aux divers cantons une représentation aussi en rapport que possible avec les intérêts qu'ils ont à défendre, et la part qu'ils apportent aux ressources du département.

« Telle n'est pas l'opinion de votre commission. C'est le canton qui forme la base de l'élection départementale. Il ne serait pas sans inconvénients de voir certains cantons nommer plusieurs conseillers, alors que le plus grand nombre n'aurait qu'un seul représentant. L'expérience paraît, d'ailleurs, s'être faite dans un sens tout à fait différent de l'opinion de nos honorables collègues La loi du 28 pluviôse an 8 avait fixé le nombre des conseillers généraux à seize, vingt et vingt-quatre, suivant l'importance des départements, qu'elle divisait, à cet égard, en trois classes. La loi du 22 juin 1833, qui rendit les conseils électifs, attribua un conseiller général à chaque canton, sans toutefois que leur nombre pût dépasser trente. Si le nombre des cantons était supérieur, des réunions de cantons étaient opérées pour ramener à trente le nombre des circonscriptions électorales. Des réclamations incessantes, des difficultés nombreuses ont fait prévaloir le principe de la représentation cantonale qui a été institué par le décret du 3 juillet 1848, et maintenu par la loi du 7 juillet 1852.

« La commission pense qu'il n'y a pas lieu de s'en départir, et elle n'a pas accueilli ces deux amendements.

« Notre honorable collègue, M. le comte de Chambrun, demande également la modification du nombre des conseillers généraux; mais le but de cet amendement est tout à fait différent de celui des amendements que nous venons d'examiner. Il veut supprimer les con-

18 — 25 JUILLET 1866. — Loi, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867 (1). (XI, Bul. MCCCCIX, n. 14,457.)

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux

---

seils d'arrondissement, et donner aux conseils généraux, dont il double le nombre, la seule attribution, en vertu de laquelle les conseils d'arrondissement statuent, le sous-répartement entre les communes des contributions directes.

« Sans doute, les attributions des conseils d'arrondissement sont peu nombreuses, et, excepté en matière de contributions, ils n'ont guère que des avis à émettre; mais, placés près des populations, ils peuvent, par ces avis et par leurs vœux, éclairer utilement ces assemblées et l'administration départementale ellemême.

« Si une modification devait être faite dans leurs attributions, ce serait plutôt pour leur donner une plus grande importance; nous le pensons du moins, et le Corps législatif a paru en juger ainsi, en introduisant l'obligation de ces avis dans certaines lois, et notamment dans la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes.

« Notre honorable collègue, M. Pamard, a proposé un amendement relatif à la durée des pouvoirs des conseils généraux.

« La commission n'a pas adopté le principe même de l'amendement. La durée des pouvoirs et le mode de renouvellement des conseils généraux ont été déterminés par la loi de 1833. Aucune réclamation considérable ne s'est élevée contre elle à cet égard. Aussi le décret du 3 juillet 1848 et la loi du 7 juillet 1852 ont maintenu et consacré à nouveau le principe de l'élection pour neuf années, qui conserve dans les assemblées départementales l'esprit de suite, et celui du renouvellement partiel triennal, qui, sans mettre en mouvement l'ensemble des électeurs, permet aux besoins nouveaux de se produire librement.

« La commission ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier une organisation qui concilie heureusement la tradition et le progrès.

« Nos honorables collègues, MM. Magnin et Bethmont, ont déposé deux amendements : l'un sur l'organisation, l'autre sur les attributions des conseils généraux. Ils forment un véritable projet de loi sur toute cette matière. » (Le rapport contient *in extenso* ces deux projets, qui sont repoussés par la commission.)

. . . .

« Au moment où la commission allait terminer son travail, elle a reçu un amendement proposé par nos honorables collègues, MM. Bethmont, Carnot, Jules Favre, Garnier-Pagès, Girot-Pouzol, Guéroult, Hénon, Laujuinais, Magnin, Marie, le duc de Marmier, Pelletan, Picard et Jules Simon.

« Il consiste à rédiger l'art. 1er dans les termes suivants :

« Les conseils généraux *élus*... » et ses honorables auteurs nous ont dit qu'il avait pour but de faire élire le conseil général du département de la Seine comme ceux des autres départements de l'Empire.

« Cette proposition vous a été présentée plus d'une fois, et elle a été discutée devant vous dans les débats de vos dernières adresses.

« Depuis longtemps déjà, l'organisation administrative du département de la Seine, pas plus que celle de la ville de Paris, n'est identique à celle des autres départements. La Constitution de l'an 3 en avait consacré la nécessité; la loi du 22 juin 1833 la maintient et renvoie à une loi spéciale l'organisation du conseil général de la Seine. Cette loi est intervenue le 20 avril 1834, et elle donne une organisation particulière à l'administration de la Seine et de la ville de Paris, tout en confiant le choix du conseil à un nombre limité d'électeurs. Un décret du 12 mars 1848 a dissous purement et simplement le conseil général de la Seine; mais la loi du 3 juillet 1848 l'a remplacé par une commission départementale nommée par le gouvernement.

« Les raisons politiques qui ont maintenu cet état de choses et qui vous ont fait repousser les amendements proposés pour en obtenir la modification, paraissent à votre commission avoir conservé toute leur valeur; elle a donc rejeté l'amendement. »

Voici comment se termine le rapport :

« Arrivés au terme de notre travail, nous croyons devoir résumer l'esprit qui l'a dirigé et les résultats qu'il est permis d'attendre de l'adoption du projet de loi. Il maintient les principes constitutifs de l'administration française et de l'organisation départementale; il laisse debout, sur tous les points où il n'y est pas expressément dérogé, les dispositions des lois antérieures, et notamment de la loi du 10 mai 1838. Mais il apporte à ces lois presque tous les changements, nous en avons du moins la confiance, qu'indiquaient l'expérience et le mouvement mesuré des idées. Il augmente notablement les attributions des conseils généraux; à la seule délibération qui est la loi presque constante de leurs votes, il substitue, dans la plupart des cas, la décision, et rend plus libre et plus efficace l'action de ces assemblées si patriotiques et si justement populaires. Enfin il leur donne les moyens de rétablir, dans des conditions satisfaisantes et durables, nous en sommes convaincus, l'équilibre des budgets départementaux. Ce sera aux conseils généraux, plus libres dans leur action, et, par conséquent, plus responsables, à se servir avec prudence et avec habileté des pouvoirs singulièrement agrandis que leur remet la loi.

« Le gouvernement en a pris résolûment l'initiative, nous espérons y avoir apporté, d'accord avec lui, d'utiles modifications et de justes développements. Elle constitue donc, suivant nous, un acte sagement libéral et sera un véritable progrès pour le pays. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 23 janvier 1866 (Mon. du 28 janvier, n. 12). Dispositions additionnelles le 24 février (Mon. du

ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent : à la dette publique et aux dotations, pour 509,[illegible],772 fr.; aux services généraux des ministères, pour 777,430,991 fr.; aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et

---

27, n. [illegible]) ; le 2 mars (Mon. du 16, n. 64); le 20 avril (Mon. du 26 mai, n. 139, et 27 mai, n. 140); le 3 mai (Mon. du 5 juin, n. 160) ; le 18 mai (Mon. du 12 juin, n. 199).

Rapport par M. Dumirail le 23 mai 1866 (Mon. du 4 juin, n. 285). Rapport supplémentaire le 22 juin (Mon. du 30, n. 358).

Discussion les 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26 juin (Mon. des 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26 et 27). Adoption le 27 par 238 voix contre 14 (Mon. du 28)

L'exposé des motifs fait connaître la situation financière et indique les différences principales qui existent entre le budget de 1867 et celui de 1866.

« Les économies réalisées par le gouvernement et l'accroissement des revenus publics ont permis, dit-il, de satisfaire, cette année, à un vœu souvent exprimé par le Corps législatif et de consacrer des ressources réelles au rachat de la dette publique.

« L'examen du budget ordinaire de 1867 se lie étroitement aux mesures nouvelles qui vous sont proposées dans ce but. En effet, certaines recettes sont, à raison de leur affectation ancienne ou de leur caractère particulier, détachées du budget ordinaire et reportées au budget de l'amortissement, qui se trouve, d'un autre côté, chargé de pourvoir à certaines dépenses temporaires. Un projet de loi spécial soumet à votre approbation ces dispositions nouvelles qui ont pour résultat de déterminer des différences assez sensibles entre le budget de 1867 et celui des années précédentes. (Voy. *suprà*, page 247, la loi du 11 juillet sur l'amortissement.) Nous devions vous signaler, en commençant, le caractère nouveau du budget que vous avez à examiner. Les conséquences des innovations proposées se développeront naturellement dans la suite de cet exposé.

« Le rapport présenté récemment à l'Empereur par le ministre des finances vous a déjà permis d'apprécier les résultats généraux de l'exercice 1864 et de l'exercice 1865, ainsi que l'ensemble de la situation financière. Aucun fait nouveau n'est venu modifier les appréciations du ministre sur l'exercice 1864. Les annulations de crédit que peuvent présenter encore les ministres de la guerre et de la marine ne sont pas complétement connues; elles pourront atténuer, dans une certaine mesure, le découvert de 1864, évalué provisoirement à 50 millions. Ce découvert n'eût pas dépassé 16 millions, si le budget de 1864 n'avait eu à supporter la charge accidentelle qui est résultée du changement de législation sur les sucres destinés à l'exportation. Sous l'ancien système de drawback, le trésor percevait d'avance ces droits sur les sucres bruts, à la charge de les restituer au moment de l'exportation des sucres raffinés. La législation nouvelle autorise les redevables à souscrire des obligations qui sont déchargées à la sortie des sucres. Le trésor ne fait donc plus de perceptions anticipées, et, dans la période de transition entre l'ancien et le nouveau système, il a dû pourvoir à la restitution des droits antérieurement perçus, et supporter momentanément la charge que lui imposait la liquidation des opérations engagées. Le système nouveau fonctionne aujourd'hui, dégagé de tous les engagements du passé, et les avantages qu'il présente sont mieux appréciés. Le budget se trouve dégagé d'une dépense d'ordre qui était devenue considérable et affranchi des incertitudes que le développement rapide de nos exportations de sucres avait introduites dans les évaluations de recette et de dépense. Après la liquidation de l'ancien système de drawback, les perceptions sur les sucres ont repris toute leur importance et dépassent, en 1865, la somme de 100 millions.

« Bien que l'exercice 1865 ne soit pas encore clos, il est déjà assez avancé pour qu'il soit possible d'en apprécier les résultats probables. Le rapport du ministre des finances annonçait que le budget de 1865 se solderait en équilibre. L'augmentation notable des recettes, qui s'est produite dans le mois de décembre, confirme cette prévision. Les recettes dépasseront de 8 millions les évaluations du budget rectificatif que vous avez voté au mois de juin dernier. Il est donc devenu très-probable que le budget de 1865, non-seulement se soldera en équilibre, mais pourra présenter un excédant de recettes.

« L'exercice 1866 ne fait que commencer; il profitera en partie des économies qui ont été réalisées récemment sur les budgets de la guerre, de la marine et des finances. D'un autre côté, les accroissements de recettes qui viennent de se produire dans les derniers mois de 1865, permettent d'espérer que les évaluations de recettes de 1866 seront sensiblement dépassées. Le budget de 1866 s'annonce donc dans des conditions satisfaisantes; vous pourrez d'ailleurs les apprécier d'une manière plus complète et plus précise en examinant les divers éléments du budget rectificatif de cet exercice.

« La dette flottante n'a pas cessé de décroître depuis l'année dernière. Vous vous rappelez qu'elle s'élevait, au 1er janvier 1864, à [illegible] millions. Au commencement de 1865, elle n'était plus que de 808 millions. Bien qu'elle supporte maintenant les conséquences du découvert de 1864, elle a pu descendre, au 1er janvier 1866, à 760 millions. Ramenée à des conditions normales, elle doit s'y maintenir, en présence des résultats favorables du budget de 1865.

« Vous avez remarqué, parmi les symptômes de prospérité publique, l'accroissement des recettes des chemins de fer et le développement de notre commerce extérieur, surtout avec l'Angleterre. C'est au milieu de ces circonstances, qui attestent l'activité du travail national, que vous avez à examiner les conditions nou-

revenus publics, pour 231,291,918 fr.; aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes pour 10,523,500 fr. Total général conforme à l'état A ci-annexé, 1,523,178,181 fr. (1)

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'État seront perçues pour 1867, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. A partir du 1er janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, n. 1, 3, 4, 5 et 6 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, les obligations et libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'art. 3 de la loi du 8 juin 1864.

La perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement.

L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1867 (2).

4. A partir du 1er janvier 1867, le droit

---

velles dans lesquelles se présente le budget ordinaire de 1867. »

L'exposé des motifs s'attache ensuite à présenter l'ensemble des dépenses. Il s'exprime ainsi :

« Les dépenses ordinaires du budget de 1867 s'élèvent à la somme de 1,524,383,181 fr. L'art. 1er du projet de loi propose d'ouvrir aux ministres pour les besoins des services publics des crédits qui se divisent de la manière suivante : Dette publique et dotations, 503,931,772 fr. Services généraux des ministères, 778,635,991 fr. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, 231,291,918 fr. Remboursements et restitutions, 10,523,500 fr. Total, 1,524,383,181 fr.

« Les crédits votés au budget ordinaire de 1866 étaient de 1,691,321,614 fr. (1). Les crédits demandés en 1867 présentent donc sur les crédits accordés, en 1866, une réduction de 166,938,433 fr. Ces réductions ont des causes très-diverses : les plus importantes portent sur des dépenses d'ordre, dont le système adopté jusqu'ici pour l'amortissement exigeait l'inscription au budget, et qui doivent cesser d'y figurer, suivant les dispositions établies par le régime nouveau qui vous est proposé. D'autres s'appliquent à des dépenses réelles qui sont reportées au budget spécial de l'amortissement. Mais les réductions qui frapperont surtout l'attention du Corps législatif, sont celles qui résultent des économies réalisées sur les dépenses de l'armée et de la marine et sur divers services du ministère des finances.

« Les diminutions de crédits demandées sur le budget de 1867, comparé au budget de 1866, portent, dans les proportions suivantes, sur les grandes divisions de dépenses :

« Dette publique et dotations.	140,264,220 f
« Services généraux des ministères	25,322,388
« Frais de régie et de perception	1,332,325
« Remboursements et restitutions	19,000
« Total des réductions de crédits	166,938,433 f

(1) D'après les amendements proposés par la commission et adoptés par le conseil d'État, le chiffre de 1,524,383,181 fr., porté au budget, se trouvait réduit à 1,522,133,181 fr. Mais, dans le cours de la discussion, différentes modifications ont été provoquées par le Corps législatif et ont amené le chiffre de 1,523,178,181 fr., qui est inscrit dans la loi, art. 1er.

(2) Cet article ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement; il a été introduit par la commission du Corps législatif. Cependant le projet contenait une disposition générale relative au second décime; elle était ainsi conçue : « Sont maintenues, pour l'exercice 1867, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 8 juin 1864, qui réduit à un demi-décime le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862, sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement.

« L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un demi-décime sur les autres impôts indirects qui supportent ce premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1867. »

En comparant ce texte à celui qui, comme je viens de le dire, a été introduit dans la loi par le Corps législatif, on aperçoit sur-le-champ la différence qui existe entre eux.

Voyons d'abord pour les deux premiers paragraphes.

D'après le projet, le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les droits perçus par l'administration de l'enregistre-

(1) « Ce chiffre est celui des crédits fixés par le décret du 28 octobre 1865, portant répartition du budget ordinaire de 1866. Les crédits accordés par la loi du budget, en date du 8 juillet 1865, s'élevaient à 1,698,333,490 fr. Cette différence est la conséquence du décret qui a rattaché au ministère des finances le service des poudres destinées au commerce, et a donné lieu à une réduction de crédit de 7,011,876 fr. portant principalement sur des dépenses d'ordre.

de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante : par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous, 5 c.; au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés, 10 c.; au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés, 15 c., au-delà de cette dernière dimension, 20 c.

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage.

Néanmoins sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'art. 69 de la loi du 28 avril 1816 modifiée par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 (1).

5. Les dispositions de l'art. 18 de la loi

---

ment, et réduit à moitié par l'art. 3 de la loi du 8 juin 1864, était maintenu pour tous les droits sur lesquels il portait.

Le premier paragraphe de l'art. 3 de la loi fait une distinction; il supprime entièrement le demi-décime sur *les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au § 7, n. 1, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 22 frimaire an 7, les obligations et les libérations hypothécaires.*

A la rigueur, cette disposition seule suffisait pour dire que le demi-décime était maintenu sur tous les actes non énumérés dans le paragraphe. Pour plus de clarté on a cru devoir ajouter le paragraphe 2.

Quant au paragraphe 3, il se trouvait déjà dans le projet. Il déclare que le second décime est maintenu sur tous les autres impôts indirects qui supportent le premier.

Voici en quels termes s'explique le rapport de la commission sur ce point :

« La réduction la plus considérable, y est-il dit, résulte de l'acceptation qui a été consentie par le conseil d'Etat, de la suppression demandée par nous de la perception, à partir du 1er janvier 1867, du demi-décime sur les droits d'enregistrement applicables aux baux et aux transmissions d'immeubles à titre onéreux, ainsi qu'aux obligations et aux libérations hypothécaires.

« Nous l'avons évaluée, d'après les détails fournis par les réalisations des exercices antérieurs, à 6,500,000 fr.

« Nous ne croyons pas avoir à justifier vis à vis de vous l'initiative que nous avons prise et la persévérance que nous avons montrée pour l'obtention de ce résultat.

« Nous avons déjà indiqué les motifs qui nous l'ont inspirée, et nous sommes à l'avance assurés que cette mesure, réclamée par beaucoup d'entre vous, dont le désir s'était manifesté dans tous nos bureaux, rencontrera au sein de la Chambre, comme dans le pays, une approbation unanime.

« Il eût été sans doute préférable que ce dégrèvement eût un caractère plus général; la suppression définitive et intégrale de ce qui subsiste encore de cette surcharge éminemment temporaire par sa nature ne se fera pas, nous le croyons fermement, longtemps attendre, et elle devra résolûment s'accomplir dès qu'elle deviendra possible ; mais vous approuverez, nous en avons la ferme confiance, la priorité de soulagement qu'un sentiment de justice et de sympathie méritée nous a fait accorder à la propriété foncière. »

(1) Cet article ne faisait point partie du projet du gouvernement; mais ce projet contenait quelques dispositions relatives à des enveloppes de lettres timbrées.

Voici comment elles étaient conçues :

« Art. 5. L'administration des postes est autorisée à faire imprimer le type ordinaire des timbres-poste à 5, 10, 20, 40 et 80 centimes avec reproduction exacte de leur nuance respective sur des enveloppes qu'elle émettra au prix maximum de 1 centime en sus de la valeur du timbre-poste.

« Art. 6. Les particuliers sont admis à faire imprimer le type des mêmes timbres sur du papier destiné à la confection d'enveloppes et de feuilles de papier à lettre, et à faire imprimer le type de tous les timbres-poste sans distinction, de 1 centime à 80 centimes, sur du papier destiné à la confection des bandes d'adresse pour l'expédition des objets de correspondance affranchis à prix réduit.

« Art. 7. Le ministre des finances est autorisé à limiter provisoirement le timbrage soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des particuliers, aux catégories de figurines les plus usitées et à fixer l'époque de leur émission.

« Les moyens d'exécution ainsi que les conditions auxquelles le public sera admis à profiter des dispositions de la présente loi seront déterminés par un règlement d'administration publique.

« Art. 8. Les dispositions de la loi du 18 octobre 1849 et de l'art. 42 du Code pénal sont applicables aux enveloppes, feuilles de papier à lettre et bandes d'adresse timbrées. »

Cet ensemble de dispositions n'a pas été adopté et la commission du Corps législatif a donné son assentiment à l'article actuel que le conseil d'Etat a présenté à titre de contre-amendement.

Le rapport justifie, de la manière suivante, le nouvel article.

« En compensation des réductions dont nous avons pris l'initiative, le conseil d'Etat nous a proposé, au moyen de contre-amendements, deux augmentations de recettes qu'à notre tour nous avons acceptées.

« La première. . . . .

« La deuxième augmentation que nous avons également consentie est du chiffre de 1 million. Elle résulte d'une modification qui nous est proposée à la législation du timbre en ce qui concerne les affiches.

« Cette modification consiste à remplacer par un droit proportionnel à la surface, le

du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1867.

6. Continuera d'être faite, pour 1867, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

7. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de 1,617,075,877 fr. Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 241,815,418 fr., le produit net des impôts et revenus publics est évalué à 1,375,260,459 fr (1).

8. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1867 se résume ainsi qu'il suit : produit net des impôts et revenus, 1,375,260,459 fr.; crédits ouverts pour la dette publique et les dotations, 503,931,772 fr. Reste applicable au service de l'Etat, 871,328,687 fr. Crédits ouverts pour les services généraux des ministères, 777,430,991 fr. Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat, 93,897,696 fr. Ressources affectées au budget extraordinaire, 93,607,535 fr.

---

droit variable et limité qui porte aujourd'hui sur les affiches et l'affichage.

« L'art. 65 de la loi du 28 avril 1816, qui est toujours en vigueur, fixe pour les affiches le tarif suivant :

« 5 centimes pour une feuille de 12 décimètres et demi carrés, 10 centimes pour une feuille de 25 décimètres carrés et au-dessus.

« Le droit d'affichage est fixé par l'art. 30 de la loi de finances du 8 juillet 1852, à :

« 50 centimes pour les affiches de 1 mètre carré et au-dessus;

« 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure. L'une et l'autre de ces lois établissent donc un maximum de tarif, sans fixer de maximum correspondant à la dimension et au-dessous d'une dimension déterminée, deux catégories de droits en raison de la surface des affiches.

« D'après la disposition nouvelle, le droit de timbre est pour chaque feuille de 5 centimes par 10 décimètres carrés ou fraction de 10 décimètres carrés; celui d'affichage de 50 centimes par mètre carré ou fraction de décimètre carré.

« Sous l'empire de la législation actuelle, les industries sur lesquelles frappent le plus habituellement les taxes d'affichage ont profité des progrès mécaniques de la fabrication du papier pour rendre plus léger le poids de ces taxes.

« Des feuilles d'une surface très-considérable leur sont livrées à des prix très-réduits, et comme chacune d'elles n'est soumise qu'au droit maximum de 10 centimes, on voit fréquemment sur une même feuille des affiches distinctes les unes des autres, par suite de l'application avant l'impression de couleurs variées.

« Pour n'en citer qu'un exemple, vingt-quatre des théâtres de Paris font imprimer leurs affiches sur quatre feuilles seulement; ils n'acquittent ainsi que quatre droits au lieu de vingt-quatre, et ne paient que 40 c. au lieu de 2 fr. 40 c.

« L'administration de l'enregistrement voit dans ces pratiques un abus et une dérogation au principe général de la proportionnalité des droits de timbre à la dimension.

« Messieurs les commissaires du gouvernement nous ont, à ce point de vue, indiqué que l'art. 58 de la loi du 8 vendémiaire an 6, qui a établi le droit de timbre, avait un tarif progressif et quasi-proportionnel à la dimension :

« Trois centimes pour une feuille de douze décimètres et demi carrés;

« Cinq centimes pour une feuille de vingt-cinq décimètres carrés.

« Et au-dessus de vingt-cinq décimètres carrés, un centime par cinq décimètres en sus. Ils ont ajouté que l'intention de la loi de 1816 n'avait pas été de déroger à ce principe; qu'à cette époque le papier destiné aux affiches était vendu par la régie, qu'elle ne vendait que des feuilles de douze ou vingt-cinq centimètres carrés; qu'il était donc indispensable, lorsqu'on voulait dépasser cette dimension, d'ajouter des feuilles aux autres; que si plus tard, en 1818, on avait supprimé le monopole de la régie pour la vente du papier des affiches, cette modification avait paru sans danger, parce qu'on ne pressentait pas alors les progrès que réservait l'avenir à la fabrication mécanique.

« Votre commission, malgré son peu de tendance pour les remaniements de taxe, même les plus inoffensifs, à moins qu'ils n'en constituent la réduction, n'a pu s'empêcher de reconnaître que celui qui vous est proposé relativement aux affiches était en harmonie avec les dispositions les plus usuelles de notre législation sur le timbre; elle a considéré que la légère augmentation qui en résultera sera pour le plus grand nombre des cas presque insensible, et elle s'est décidée à vous en proposer l'adoption en tenant compte tout à la fois des exigences de l'équilibre du budget et des réductions de taxes que nous avions obtenues pour des sommes beaucoup plus considérables. »

(1) Dans le projet, les voies et moyens étaient évalués à 1,622,856,877 fr. La commission du Corps législatif les avait fixés à 1,617,375,877 fr. Comme on le voit, ils ont été définitivement arrêtés à 1,617,075,877 fr.

Excédant de recette du budget ordinaire, 290,161 fr.

TITRE II. Budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1867, à la somme de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, conformément à l'état général F ci-annexé.

10. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1867, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

11. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

12. Il sera prélevé, au profit du trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, non employée à la clôture des exercices 1865 et 1866, une somme de sept millions de francs.

13. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour 1867, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

14. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour 1867, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

15. Continuera d'être faite pour 1867, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

16. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. Budget spécial de la caisse d'amortissement.

17. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de soixante-quinze millions six cent quarante-six mille francs, conformément à l'état G ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

Le ministre des finances est autorisé à se procurer la somme de deux millions cinq cent mille francs, comprise dans l'état G ci-dessus, par l'aliénation des bois portés à l'état H ci-annexé ou au moyen de coupes extraordinaires dans les forêts dégrevées de droits d'usage depuis 1865.

TITRE IV. Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de cent huit millions cinq cent trente-six mille trois cent quatre francs, conformément à l'état I ci-annexé.

TITRE V. Moyens de service et dispositions diverses.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1867.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1867, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

22. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs, en sus du produit des extinctions.

23. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1867 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs.

24. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1867, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

ETAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice* 1867.

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section. Dette consolidée. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif.	503,931,772
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'Etat.	1re section. Administration centrale.	423,500
	2e section. Conseil privé. — Conseil d'Etat.	2,688,900
	TOTAL pour le ministère d'Etat.	3,092,400
	SERVICE DE LA JUSTICE.	
Ministère de la justice et des cultes.	1re section. Administ. centrale. — Conseil du sceau des titres.	699,450
	2e section. Cours et tribunaux.	27,404,260
	3e section. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques.	4,900,000
	4e section. Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.	70,000
		33,073,710
	SERVICE DES CULTES.	
	1re section. Administration centrale.	264,400
	2e section. Personnel du culte catholique.	42,822,950
	3e section. Matériel et travaux du culte catholique. . . .	3,134,000
	4e section. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	1,943,236
		48,164,586
	TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes.	81,238,296
Ministère des affaires étrangères.	1re section. Administration centrale.	931,400
	2e section. Traitements des agents du service extérieur. .	6,852,300
	3e section. Dépenses variables et service temporaire. . .	5,149,500
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.	12,933,200
Ministère de l'intérieur.	1re section. Administration centrale.	1,817,100
	2e section. Administration générale.	11,884,450
	3e section. Service télégraphique.	9,474,460
	4e section. Sûreté publique.	7,967,665
	5e section. Service des prisons.	17,600,000
	6e section. Subventions et secours.	4,623,410
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur. . .	53,367,085
Ministère des finances.	2e section. Administration centrale. — Monnaies et médailles. — Dépenses des exercices périmés. . .	8,144,457
	3e section. Cour des comptes.	1,542,100
	4e section. Service de trésorerie.	9,283,000
	TOTAL pour le ministère des finances. . . .	18,969,557

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
	DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	1re section. Administration centrale. — Dépôt de la guerre.	2,614,538
	2e section. Etats-majors. — Gendarmerie.	49,615,034
	3e section. Solde et entretien des troupes.	271,551,478
	4e section. Matériel de l'artillerie et du génie.	15,950,890
	5e section. Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	7,030,857
	TOTAL pour les dépenses du ministère de la guerre.	346,762,797
	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.	
	1re section. Administration centrale. — Dépenses secrètes.	670,060
	2e section. Administration générale.	3,962,835
	3e section. Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.	4,067,831
	4e section. Colonisation. — Travaux publics.	5,761,274
	TOTAL pour les dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	14,462,000
TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.		361,224,797
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.	1,826,634
	2e section. Etats-majors. — Equipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.	61,104,696
	3e section. Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.	56,210,872
	4e section. Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.	3,727,680
	5e section. Service colonial.	22,181,600
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	145,051,482
Ministère de l'instruction publique.	1re section. Administration centrale.	710,950
	2e section. Services généraux de l'instruction publique.	1,710,000
	3e section. Ecole normale supérieure et enseignement supérieur. — Etablissements scientifiques et littéraires	7,493,071
	4e section. Instruction secondaire.	3,141,000
	5e section. Instruction primaire	6,863,100
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique.	19,918,121
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section. Administration centrale.	1,346,950
	2e section. Personnel des services des travaux publics.	9,720,253
	3e section. Agriculture.	3,928,500
	4e section. Commerce. — Industrie. — Etablissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres	6,659,250
	5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.	47,905,000
TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.		69,559,953

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		fr.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.	1re section. Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Asile de Saverne	714,200
	2e section. Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.	7,561,900
	3e section. Service des haras.	3,800,000
	TOTAL pour le ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.	12,076,100
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	5e section. Administration des contributions directes. . .	18,060,871
	6e section. Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	15,231,900
	7e section. Administration des forêts.	9,518,947
	8e section. Administration des douanes et des contributions indirectes.	57,095,395
	9e section. Administration des manufactures de l'Etat (tabacs et poudres à feu).	69,422,722
	10e section. Administration des postes.	61,963,818
		231,291,918
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances.	11e section. Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes..	10,523,500

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1867.

BUDGET ORDINAIRE.				MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations..				503,931,772
Services généraux des ministères.	Ministère d'Etat.		3,092,400f	777,430,991
	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice. . .	33,073,710	
		Service des cultes. . . .	48,164,586	
	Ministère des affaires étrangères..		12,933,200	
	Ministère de l'intérieur.		53,367,085	
	Ministère des finances.		18,969,557	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre.	346,762,797	
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie. .	14,462,000	
	Ministère de la marine et des colonies. . . .		145,051,482	
	Ministère de l'instruction publique.		19,918,121	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.		69,580,983	
	Min. de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.		12,076,100	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.				231,291,918
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. . . .				10,523,500
TOTAL du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1867. .				1,523,178,181

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à imposer en principal*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
Ire PARTIE. — FONDS POUR				
Principal des contributions.	»	169,562,981f	»	42,531,162f
A ajouter pour cotisations en principal des propriétés nouvellement bâties, imposables à partir du 1er janvier 1867, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844).	»	1,037,019	»	1,068,838
TOTAL du principal.	....	170,600,000	....	43,600,000
A retrancher pour attributions aux communes sur les contributions des patentes. . . .	»	»	»	»
RESTE.	....	170,600,000	....	43,600,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). .	»	»	17	7,412,000
TOTAUX.	»	170,600,000	17	51,012,000

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat (Art. 51

TOTAL des fonds pour dépenses générales. . . . .

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière. Centimes additionnels.	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
IIe PARTIE. — FONDS POUR				
Fonds pour dépenses départementales. — Cent. imposés par la loi. (17 cent. 5/10). — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,913,000f	10 5/10	4,578,000f
Fonds commun à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements. . .	7	11,942,000	7	3,052,000
Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 7 cent. 5/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (loi du 7 août 1850, art. 1er).	»	12,897,500	»	3,285,000
Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales. . .	»	21,800,000	»	5,590,000
A reporter.	17 5/10	64,552,500	17 5/10	16,505,000

(A) Sur les cinq centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,600,000 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépenses générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 558,000 francs.

et centimes additionnels pour l'exercice 1867.

	CONTRIBUTIONS.				TOTAUX	
	des portes et fenêtres.		des patentes.		par nature de contributions.	par affectation de contributions.
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.						
	»	31,928,316f	»	60,700,000f	304,722,459f	
	»	1,271,684	»	»	3,377,541	
	....	33,200,000	....	60,700,000	308,100,000	
	»	»	»	4,856,000	4,856,000	
	....	33,200,000	....	55,844,000	303,244,000	
	15 8/10	5,245,600	10 8/10	6,555,600	19,213,200	
	15 8/10	38,445,600	10 8/10	62,399,600	322,457,200	
de la loi du 15 mai 1818).					(A) 558,000	
. . . .					323,015,200	323,015,200
DÉPENSES SPÉCIALES.						
	»	»	»	»	22,491,000f	
	»	»	»	»	14,994,000	
	»	»	»	»	16,182,500	
	»	4,110,000f	»	8,370,000f	39,870,000	
	»	4,110,000	»	8,370,000	93,537,500	

Le produit des 2 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau.

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.			foncière. Centimes additionnels	foncière.	personnelle et mobilière. Centimes additionnels.	personnelle et mobilière.
		Report.	17 5/10	64,[illegible]f	17 5/10	16,[illegible]
Fonds pour dépenses départementales. (Suite.)	Centimes votés par les conseils généraux. (Suite.)	Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum, 5 centimes).	»	8,545,000	»	[illegible]
		Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum, 2 centimes) et en vertu de lois spéciales.	»	3,640,000	»	895,000
		Pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes).	»	100,000	»	»
Fonds pour dépenses communales.		Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,530,000	»	[illegible]
		Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets). .	»	30,675,000	»	[illegible]
		Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837). (Mémoire.).	»	»	»	»
		Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes). .	»	7,990,000	»	1,740,000
		Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes).	»	4,755,000	»	1,160,000
		Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	»	1,570,968	»	312,077
		Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.			1	1,706,000	1	436,000
Fonds de non-valeurs.		Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).	8/10	1,364,800	8/10	348,[illegible]
		Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (décharges et réductions non susceptibles de réimposition, remises et modérations).	»	»	»	»
		Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).	»	»	»	»
		A reporter.	19 3/10	133,429,268	19 3/10	30,838,[illegible]

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels.		des patentes. Centimes additionnels.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contributions.
»	4,110,000f	»	8,370,000f	93,537,600f	
»	1,560,000	»	2,850,000	15,047,000	114,810,500f
»	603,000	»	1,058,000	6,126,000	
»	»	»	»	100,009	
»	»	»	»	10,710,000	
»	3,950,000	»	6,720,000	46,585,000	
»	»	»	»	»	
»	1,295,000	»	2,143,000	13,168,000	86,223,100
»	875,000	»	1,710,000	8,500,000	
»	188,096	»	333,049	2,464,100	
»	»	5	4,856,000	4,856,000	
»	»	»	»	2,142,000	2,142,000
»	»	»	»	1,713,600	
2 4/10	796,800	»	»	796,800	
»	»	5	3,035,000	3,035,000	
2 4/10	13,377,800	5	31,075,049	208,721,000	203,175,600

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	foncière.		personnelle et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
Report.	19 3/10	133,429,268f	19 3/10	30,[illegible]f
Fonds de non-val. (Suite.) Centimes à ajouter au montant des impositions départementales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863).	»	614,700	»	15[illegible]
Centimes à ajouter au montant des impositions communales pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 et art. 17 de la loi du 13 mai 1863).	»	415,600	»	82,560
Fonds de réimpositions.	»	75,000	»	685,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. . . .	»	20,000	»	3,000
TOTAUX.	19 3/10	134,554,568	19 3/10	31,704,813

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (art. [illegible] tissements pour rôles spéciaux. . . . .

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . .

RÉCAPITU[illegible]

TOTAL des fonds pour dépenses générales.	»	170,600,000f	17 »	51,012,000
Taxe de premier avertissement	....	....	....	....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales.	19 3/10	134,554,568	19 3/10	31,704,813
Taxe de premier avertissement.	....	....	....	....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes.	19 3/10	305,154,568	36 3/10	82,716,813

(A) 3 centimes sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impression et de confection desdits avertissements; le produit de ces trois centimes est de. 12,000f

2 centimes sur la totalité des avertissements (19,000,000) sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 380,000

TOTAL. 392,000

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels.		CONTRIBUTIONS des patentes. Centimes additionnels.		TOTAUX par nature de contributions.	TOTAUX par affectation de contribut.
2 4/10	13,377,808f	5	31,075,049f	208,721,000f	208,175,600f
»	150,552	»	613,900f	1,534,528	3,253,618
»	146,880	»	528,650	1,173,690	
»	50,000	»	»	750,000	750,000
»	2,000	»	2,500	27,500	27,500
2 4/10	13,727,238	5	32,220,099	212,206,718	212,206,718
de la loi du 15 mai 1818) et taxe entière des aver-				(A) 392,000	392,000
. . . .				212,598,718	212,598,718

LATION.

15 8/10	38,445,600f	10 8/10	62,399,600f	322,457,200f	323,015,200f
....	....	....	....	558,000	
2 4/10	13,727,238	5	32,220,099	212,206,718	(B) 212,598,718
....	....	....	....	392,000	
18 2/10	52,172,838	15 8/10	94,619,699	535,613,918	(c) 535,613,918

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	6,126,000f	116,852,500f
Intérieur.	108,584,500	
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,142,000	
Finances.		95,746,218
TOTAL.		212,598,718

(c) Ce chiffre se compose du total des quatre contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 558,000 francs et de 392,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT C. — *Contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1867.

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Ain	1,256,310	288,189	196,753
Aisne	2,855,416	637,663	599,659
Allier	1,398,116	300,405	209,194
Alpes (Basses-)	620,005	123,493	78,043
Alpes (Hautes-)	507,525	87,583	64,185
Alpes-Maritimes	597,971	185,808	129,307
Ardèche	927,686	241,456	163,751
Ardennes	1,346,422	329,062	242,868
Ariége	609,814	168,145	101,307
Aube	1,481,085	324,539	259,930
Aude	1,812,012	301,650	166,019
Aveyron	1,482,428	285,630	201,676
B.-du-Rhône	2,107,250	1,077,236	810,263
Calvados	3,867,543	687,881	583,224
Cantal	1,124,231	181,268	90,361
Charente	1,897,881	393,365	231,103
Charente-Infre	2,476,761	535,168	302,944
Cher	1,039,320	253,174	148,553
Corrèze	871.302	181,391	115,840
Corse	184,045	104,917	51,761
Côte-d'Or	2,692,300	482,827	312,809
Côtes-du-Nord	1,734,477	392,576	201,274
Creuse	732,126	161,502	97,406
Dordogne	2,169,272	380,705	218,646
Doubs	1,253,006	306,137	223,481
Drôme	1,254,222	308,317	201,411
Eure	3,268,529	502,960	568,670
Eure-et-Loir	2,213,308	387,209	256,974
Finistère	1,534,923	460,708	315,078
Gard	1,893,629	404,419	351,727
Garonne (Hte-)	2,358,135	522,111	447,206
Gers	1,062,908	297,918	170,655
Gironde	3,316,696	982,369	766,364
Hérault	2,454,813	550,325	339,734
Ille-et-Vilaine	2,008,962	484,765	278,411
Indre	1,046,133	245,426	127,964
Indre-et-Loire	1,663,194	368,546	262,870
Isère	2,458,677	485,293	333,840
Jura	1,367,321	271,597	175,268
Landes	767,115	177,527	156,670
Loir-et-Cher	1,266,875	283,731	161,716
Loire	1,654,094	463,156	451,030
Loire (Haute-)	1,038,561	195,927	130,473
Loire-Inférre	1,761,369	600,864	415,730
Loiret	1,937,589	432,517	294,427
Lot	1,272,288	267,845	133,391

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.
Lot-et-Garonne	2,141,828	372,101	187,[illegible]
Lozère	597,517	87,771	63,[illegible]
Maine-et-Loire	2,666,291	504,257	388,[illegible]
Manche	3,445,017	617,643	420,[illegible]
Marne	1,944,308	511,576	464,[illegible]
Marne (Haute-)	1,430,632	290,315	170,[illegible]
Mayenne	1,642,470	318,178	197,[illegible]
Meurthe	1,798,595	446,856	307,[illegible]
Meuse	1,560,786	329,806	196,[illegible]
Morbihan	1,509,895	334,096	170,[illegible]
Moselle	1,771,605	426,255	348,[illegible]
Nièvre	1,337,439	302,331	171,[illegible]
Nord	4,611,712	1,260,829	1,425,[illegible]
Oise	2,790,922	[illegible]	311,[illegible]
Orne	2,408,262	441,146	316,[illegible]
Pas-de-Calais	3,119,331	689,131	[illegible]
Puy-de-Dôme	2,405,374	500,276	[illegible]
Pyrénées (B.-)	920,581	327,607	[illegible]
Pyrénées (H.-)	583,361	156,774	115,[illegible]
Pyrén.-Orient.	729,948	141,646	[illegible]
Rhin (Bas-)	1,946,797	596,396	[illegible]
Rhin (Haut-)	1,681,681	454,111	[illegible]
Rhône	2,625,062	1,079,777	[illegible]
Saône (Haute-)	1,507,863	288,786	191,[illegible]
Saône-et-Loire	2,972,407	522,073	[illegible]
Sarthe	2,314,348	446,[illegible]	300,[illegible]
Savoie	594,135	147,[illegible]	[illegible]
Savoie (Haute-)	526,204	103,475	70,[illegible]
Seine	11,365,758	6,575,189	4,859,[illegible]
Seine-Inférre	5,348,706	1,3[illegible]	1,279,[illegible]
Seine-et-Marne	2,955,577	524,767	348,[illegible]
Seine-et-Oise	3,668,572	1,046,[illegible]	718,[illegible]
Sèvres (Deux-)	1,511,823	279,785	139,[illegible]
Somme	3,266,913	636,837	760,[illegible]
Tarn	1,681,580	308,100	302,[illegible]
Tarn-et-Gar.	1,668,668	253,086	137,[illegible]
Var	1,263,660	371,889	273,[illegible]
Vaucluse	949,785	296,124	240,[illegible]
Vendée	1,027,067	[illegible]	171,[illegible]
Vienne	1,267,066	278,353	[illegible]
Vienne (Haute-)	931,876	231,676	139,[illegible]
Vosges	1,231,265	301,459	[illegible]
Yonne	1,846,960	417,668	273,[illegible]
TOTAUX	169,562,981	42,531,162	31,9[illegible]

ÉTAT D. — *Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1867, conformément aux lois existantes.*

§ 1er. — *Perceptions au profit de l'État.*

Droits d'enregistrement, de timbre, de taxe sur les biens de mainmorte, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de chasse, produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères, et droits de sceau à percevoir pour le compte du trésor, dans lesquels continueront d'être compris les droits pour dispenses d'alliances, en conformité des lois des 17 août 1828, 29 janvier 1831 et 20 février 1849;

Vingtième à payer sur le produit des bois des communes et établissements publics vendus ou délivrés en nature, pour indemniser l'Etat des frais d'administration de ces bois, sans toutefois que ces frais puissent excéder le maximum d'un franc par hectare (article 5 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841, article 6 de la loi des recettes de 1846, du 19 juillet 1845, et article 14 de la loi du budget de 1857, du 14 juillet 1856);

Droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

Taxe des lettres et droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Rétributions imposées, en vertu de la loi du 14 juin 1854 et du décret du 22 août suivant, sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Produit des monnaies et médailles;

Redevances sur les mines;

Redevances pour permission d'usines et de prises d'eau temporaires, toujours révocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables et flottables;

Droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839;

Taxes des brevets d'invention;

Droits de chancellerie et de consulat perçus en vertu des tarifs existants;

Décime et double décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat;

Rétributions imposées, pour frais de surveillance, sur les compagnies et agences de la nature des tontines dont l'établissement aura été autorisé par ordonnances rendues dans la forme des règlements d'administration publique (avis du conseil d'Etat, approuvé par l'Empereur le 1er avril 1809, et loi des recettes de 1843);

Droits sanitaires, conformément au tarif déterminé par l'article 7 du décret du 4 juin 1853;

Taxes de la télégraphie privée.

§ 2. — *Perceptions au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.*

Taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la surveillance, la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir;

Droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802), pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales;

Taxes perçues pour l'entretien, la réparation et la reconstruction des canaux et rivières non navigables et des ouvrages d'art qui y correspondent (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803]);

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (art. 3 du décret du 15 juillet 1854);

Taxes d'arrosage autorisées par le gouvernement (loi du 14 floréal an 11 [4 mai 1803] et art. 28 de la loi du budget de 1858);

Taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement, pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de bois (loi du 28 février 1834);

Droits d'examen et de réception imposés, par l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 (9 juin 1803) et le décret du 22 août 1854, sur les candidats qui se présentent devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie pour obtenir le diplôme d'officier de santé ou de pharmacien de seconde classe;

Droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement, du 3 floréal an 8 (23 avril 1800) et du 6 nivôse an 11 (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;

Contributions imposées par le gouvernement sur les bains, fabriques et dépôts d'eaux minérales, pour subvenir aux traitements des médecins inspecteurs desdits établissements (art. 30 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841; et lois de finances antérieures);

Rétributions pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements privés (art. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841);

Droits d'octroi, droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes (loi du 18 juillet 1837) ;

Dixième des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens (loi du 7 frimaire an 5 [27 novembre 1796]) ;

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5 [26 juillet 1797]) ;

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements ;

Droits de conditionnement et de titrage des soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations ;

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce, perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations ;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837) ;

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837) ;

Taxes de frais de pavage des rues dans des villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 28 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841) ;

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845 ;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipages des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 (27 juin 1803) ;

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807) ;

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811) ;

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

Etat E. *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1867.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
			fr.
Contributions directes. (Fonds généraux.)			
Contribution foncière		170,600,000f	323,015,[illegible]
Contribution personnelle et mobilière		51,012,000	
Contribution des portes et fenêtres		38,445,600	
Contribution des patentes		62,399,600	
Taxe de premier avertissement. (Portion.)		558,000	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	318,976,000f	400,036,000	411,039,796
Droits de timbre	81,060,000		
Revenus et prix de vente de domaines	4,646,380	11,003,796	
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	500,000		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	1,357,416		
Produits des forêts.			
Prélèvement sur le produit brut des forêts (somme égale au montant des frais d'administration et d'exploitation)			9,837,01[illegible]
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		62,611,000	150,228,0[illegible]
Sucres. coloniaux	31,500,000f	61,000,000	
Sucres. étrangers	29,500,000		
Droits de douanes à l'exportation		156,000	
Droits de navigation		2,087,000	
Droits et produits divers de douanes		1,418,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		22,956,000	
A reporter			894,120,01[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		894,120,613
Contributions indirectes.		
Droits sur les boissons.	225,535,000f	562,821,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	8,954,000	
Droit sur le sucre indigène.	46,000,000	
Droits divers et recettes à différents titres.	33,345,000	
Produit de la vente des tabacs.	236,565,000	
Produit de la vente des poudres à feu.	12,422,000	
Produits des postes.		
Produit de la taxe des lettres, journaux et imprimés. . . .	71,907,000	79,154,000
Droits perçus sur les envois d'argent.	1,215,000	
Droit de transport des valeurs déclarées et des valeurs cotées.	842,000	
Produit net des offices étrangers.	5,138,000	
Recettes diverses et accidentelles.	52,000	
Produits universitaires.		3,312,100
Produits et revenus de l'Algérie.		18,401,400
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.		14,791,100
Produits divers du budget.		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte.	3,427,952	
Redevances et produits extraordinaires des mines.	1,111.478	
Droits de vérification des poids et mesures.	1,625,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles. . .	150,000	
Produit de la rente de l'Inde.	1,040,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde.	222,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.	1,400,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales	1,060,600	
Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	1,232,456	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	59,000	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,941,600	
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires. . . .	7,218,000	
Versement de la caisse des invalides de la marine.	1,000,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.	164,375	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).	1,196,000	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.	4,419,878	
Produits de la vente des publications du gouvernement. (Cartes et plans.).	70,000	
Produit du travail des détenus dans les ateliers de condamnés et les pénitenciers militaires.	220,000	
A reporter.		1,572,600,213

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		1,572,600,21
Produits divers du budget. (Suite.)		
Produits de la télégraphie privée française et internationale.	9,350,000	
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie.	450,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	10,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes (loi du 31 janvier 1833).	31,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.	200,000	
A reporter.		1,610,550,63

ÉTAT F. *Tableau des dépenses sur ressources*

RECETTES.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales.	114,810,500f	212,598,718f
	Fonds pour dépenses communales.	86,223,100	
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture.	2,142,000	
	Fonds de non-valeurs et réimpositions.	9,003,618	
	Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	27,500	
	Portion de la taxe de premier avertissement.	392,000	
Produits éventuels départementaux.			29,900,000
Produits divers spéciaux.	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	600,000	3,380,370
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	50,000	
	Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruct. primaire.	400,000	
	Centimes pour frais de distribution des avertissements de taxes spéciales (mainmortes et mines).	2,070	
	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie.	2,054,300	
	Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers.	96,960	
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris.	27,000	
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe.	150,000	
	TOTAL des recettes.		245,878,988

RÉSUL

Recettes. . . . .

Dépenses. . . . .

Balance. . . . .

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report.		1,610,550,652
Produits divers du budget. (Suite.)		
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale	5,299	6,525,225
Produits divers des prisons et établissements pénitentiaires. .	4,160,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières (décret du 5 juillet 1848).	10,000	
Produit des droits d'entrée et de la vente du livret à l'exposition annuelle des œuvres des artistes vivants.	200,000	
Intérêts et frais provenant des prêts faits à l'industrie (loi du 1er août 1860).	1,350,000	
Recettes de différentes origines.	799,926	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1867. . . .		1,617,075,877

spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1867.

DÉPENSES.				MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur.	7e section.....	Service départemental sur contributions directes. .	fr. 108,584,500	138,484,500f
		Service départemental sur produits éventuels. . . .	29,900,000	
Ministère des finances.	5e section..... (2e partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux. 421,570f; Cadastre... 100,000	521,570	95,748,288
	11e section... (2e partie.)	Restitutions et non-valeurs sur contrib. directes. .	95,226,718	
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	1re section.... (2e partie.)	Frais de l'exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.	27,000	231,300
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section..... (2e partie.)	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus. . 150,000f; Frais de contrôle et de surveillce des chemins de fer de l'Algérie. 54,300	204,300	
Ministère de l'instruction publique.	5e section..... (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire imputables sur ressources spéciales.		7,176,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2e section..... (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer	2,000,000	4,238,900
	3e section..... (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture.	2,142,000	
	4e section..... (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissem. divers	96,900	
TOTAL des dépenses.				245,878,988

TAT.

. . . . 245,878,988f
. . . . 245,878,988
. . . .

ÉTAT G. *Tableau des recettes du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice* 1867.

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT des recettes prévues.
1	Produit net des forêts.	32,748,000 fr.
2	Produit des aliénations et des coupes extraordinaires de bois. .	2,500,000
3	Produit de l'impôt du dixième sur le prix des places des voyageurs et le transport des marchandises en chemin de fer. .	27,398,000
4	Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pendant l'année.	3,000,000
5	Sommes versées à la caisse des retraites de la vieillesse. . .	10,000,000
	Total des recettes.	75,646,000

ÉTAT G. *Tableau des dépenses du budget spécial de la caisse d'amortissement pour l'exercice* 1867.

SECTIONS.	DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
1	Annuités diverses		12,923,889 fr.
2	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. . . .		31,000,000
3	Sommes à employer en rachat de rentes.	Pour la caisse des retraites de la vieillesse. . . . . 10,000,000f Pour la caisse d'amortissement 21,722,111f	31,722,111
	Total des dépenses.		75,646,000

ÉTAT H. *Etat des bois à aliéner au profit du budget spécial de la caisse d'amortissement.*

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts.	NOMS des parcelles.	CONTENANCES approximatives.
Loiret.	Orléans...........	Vrigny......... Courcy......... Chambons...... Ingrannes. ...... Nesploy......... Seichebruyéres Sury-aux-Bois.	Orléans.........	....	830 hectares.
Nord............	Valenciennes....	Raismes et autres..........	Saint-Amand..	....	200
Jura............	....	....	Grands-Bois-de-Vers......	....	154
Aube.......	Bar-sur-Aube...	Ville-sous-la-Ferté.........	Clairvaux.......	La vigne.......	5
				Total.....	1,189

État I. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1867.*

CHAPITRES spéciaux.			RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.			
Unique	Produit des impressions diverses.		4,640,000f	
	Totaux.		4,640,000	4,640,000f
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.			
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfices sur le change.		1,000,000	
2	Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit d'une partie de celles dont les dépenses excèdent les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.).		50,000	
3	Subvention au fonds commun des chancelleries.		250,000	
	Totaux.		1,300,000	1,300,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.			
	Monnaies.			
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies.	1,230,645f	1,280,745	
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000		
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce.	100		
	Médailles			
4	Produit de la vente des médailles fabriquées.	580,000	581,000	
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000		
	Totaux.		1,861,745	1,861,745
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.			
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire.		46,000,000	
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire.		3,600,000	
3	Arrérages de rentes appartenant aux sous-officiers rengagés.		80,000	
4	Versements pour premières mises de petit équipement (engagés et remplaçants).		500,000	
5	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique et appartenant à la dotation de l'armée.		15,000,000	
6	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.		250,000	
7	Versements à titres divers et restitutions par les militaires de sommes indûment perçues.		50,000	
8	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service.		Mémoire.	
9	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables, s'il y a lieu, à leur exonération ultérieure du service.		Mémoire.	
10	Fonds reportés de l'année 1866.		Mémoire.	
	Totaux.		65,480,000	65,480,000

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES	DÉPENSES
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.	5,416,882f	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies.	100,000	
3	Retenues sur les salaires des marins du commerce.	1,400,000	
4	Décomptes des déserteurs.	35,000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.	540,000	
6	Dépôts provenant de naufrages.	86,000	
7	Droits sur les prises.	5,000	
8	Dividendes des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides immobilisées.	200,000	
9	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides.	5,200,875	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce.	55,000	
11	Recettes diverses, y compris le produit des valeurs à réaliser pour aligner les recettes et les dépenses de l'exercice.	4,118,243	
	Totaux	17,157,000	17,157,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1	Produit des bourses accordées par l'État.	30,000	
2	Produit des bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers.	7,200	
3	Produit des pensions.	370,800	
4	Recettes éventuelles.	4,500	
5	Legs et donations.	Mémoire.	
6	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations.	10,000	
7	Recettes sur exercices clos.	Mémoire.	
	Totaux.	422,500	422,500
	MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
	LÉGION D'HONNEUR.		
1	Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique.	6,077,536	
	Rentes 3 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique. (Décret du 17 mars 1852.).	500,000	
2	Supplément à la dotation.	10,643,680	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	112,000	
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles. — Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères.	225,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations).	4,000	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison impériale Napoléon de Saint-Denis.	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales.	26,000	
	Totaux.	17,675,059	17,675,059
	TOTAL GÉNÉRAL.	108,536,304	108,536,304

8 — 25 juillet 1866. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1867 (1). (XI, Bul. MCCCCIX, n. 14,458.)

Art. 1er. Les ressources affectées au udget extraordinaire, pour l'exercice 867, sont évaluées à la somme totale de ent trente-trois millions cent quatre mille eux cent un francs, conformément à l'é-it A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les épenses du budget extraordinaire de exercice 1867, un crédit total de cent trente-trois millions cinquante-quatre mille deux cent un francs, conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

État A. — *Etat général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice* 1867.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Excédant disponible de recette du budget ordinaire de 1867.	93,607,535f
Indemnité du Japon.	4,000,000
Intérêts à payer par le Mexique sur le montant de sa dette envers la France.	7,500,000
Indemnité de Cochinchine. (Annuité.).	1,080,000
Prélèvement sur les fonds de non-valeurs restant libre à la clôture des exercices 1865 et 1866.	7,000,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, routes et gazonnement.	2,500,000
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et de 20 centimes.	500,000
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan.	250,000
Versement à faire par la société générale algérienne. (2e annuité). . . .	16,666,666
Total.	133,104,201

État B. — *État général, par ministères et par sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice* 1867.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
		fr.	fr.
Justice et cultes. (Service des cultes.)	3e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique.	5,300,000	5,300,000
Intérieur.	2e section. (2e partie.) — Administration générale.	12,000	4,358,000
	3e section. (2e partie.) — Service télégraphique. .	850,000	
	6e section. (2e partie.) — Subventions et secours. .	3,496,000	
Finances.	1re section. (2e partie.) — Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.	500,000	4,225,000
	2e section. (2e partie.) — Monnaies.	500,000	
	7e section. (2e partie.) — Forêts.	2,500,000	
	9e section. (2e partie.) — Manufactures de l'État. (Tabacs et poudres à feu.).	725,000	

(1) Voy. la présentation, l'exposé des motifs le rapport de M. Dumiral, les indications ur la loi du budget ordinaire, *suprà*, p. 253. Discussion les 28 et 29 (Mon. des 29 et 30). Adoption par 219 voix contre 14 le 30 juin (Mon. du 1er juillet).

MINISTÈRES	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés. par section.	par ministère.
Guerre et gouvernement général de l'Algérie. Dépenses du ministère de la guerre,	4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie.	4,871,000	26,697,201
Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	4e section (3e partie). — Colonisation. — Travaux publics.	21,826,201	
Marine et colonies.	3e section. (2e partie.) — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques.	10,500,000	10,500,000
Instruction publique.	3e section. (2e partie.) — Ecole normale supérieure. — Etablissements scientifiques et littéraires.	150,000	1,350,000
	5e section. (3e partie.) — Instruction primaire. .	1,200,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	39,521,600	72,373,000
	7e section. — Chemins de fer.	31,351,400	
	8e section. — Exposition universelle de 1867. . .	1,500,000	
Maison de l'Empereur et beaux-arts.	4e section. — Travaux extraordinaires.	8,251,000	8,251,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	....	133,054,201

18 — 25 JUILLET 1866. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866 (1). (XI, Bul. MCCCCIX, n. 14,459.)

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Il est accordé sur l'exercice 1866, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juillet 1865 et par le décret de répartition du 28 octobre suivant, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la scmme de huit millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-sept francs cinquante-huit centimes.

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé sur l'exercice 1866, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent dix-huit mille trois cent quarante-neuf francs quarante centimes.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1866, fixée par la loi de finances du 8 juillet dernier à un milliard six cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent un mille huit cent trente-sept francs, est augmentée d'une somme de quarante-six millions cinq cent quarante mille neuf cent soixante-dix francs et réduite d'une recette d'ordre de sept millions trois cent vingt-neuf mille sept cent sept francs, conformément à l'état C ci-annexé.

4. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1866 se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens fixés par le budget primitif, 1,699,901,837 fr. Voies et moyens supplémentaires, 46,540,970 fr. Annulation de recettes d'ordre relatives aux poudres, 7,329,707 fr. Reste,

(1) Présentation et exposé des motifs le 29 janvier 1866 (Mon. du 1er février, n. 14). Dispositions additionnelles les 6, 13, 20 avril, les 17, 18 mai (Mon. des 14 et 27 avril, 27 mai et 12 juin, n. 95, 117, 142, 165 et 178). Rapport de M. Dumiral le 28 mai 1866 (Mon. du 4 juin, n. 235). Discussion et adoption par 232 voix contre 18, le 12 juin (Mon. du 13).

),211,263. Total des voies et moyens, ,739,113,100 fr.

Crédits ouverts par le budget primitif t réduits, par le décret de répartition, à ,691,321,614 fr. Suppléments de crédits ccordés par la présente loi, 8,963,316 fr. 8 c. Ensemble, 1,700,284,930 fr. 98 c. Annulations prévues en règlement d'exercice udget ordinaire) 16,000,000 fr. Reste our dépenses probables, 1,684,284,930 fr. 8 c. Excédant de recette du budget ordinaire, 54,828,169 fr. 2 c.

Sur cet excédant de recette, il est afecté au budget extraordinaire de l'exercice 1866, 54,500,000 fr. Excédant libre u budget ordinaire de l'exercice 1866, 28,169 fr. 2 c. Total égal, 54,828,169 fr. c.

TITRE II. BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

5. Il est accordé sur l'exercice 1866, u-delà des allocations fixées par la loi récitée pour le budget des dépenses sur essources spéciales de cet exercice, des rédits s'élevant à la somme de huit mille rancs.

Ces crédits demeurent répartis, par miistères et par sections, conformément à 'état D ci-annexé.

TITRE III. SERVICES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

6. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1866, pour le paiement de créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinq mille sept cent quarante-six francs vingt centimes, conformément à l'état E ciannexé.

TITRE IV. BUDGET EXTRAORDINAIRE.

7. Il est alloué sur l'exercice 1866, audelà des crédits ouverts par la loi de finances du 8 juillet 1865, sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de soixante-dix-sept millions soixante-huit mille cent quatre-vingtquatorze francs trente-trois centimes.

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

En ce qui concerne les indemnités et secours en Algérie, les portions de crédits qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant avec la même affectation, par décrets délibérés en conseil d'Etat.

Sera en même temps reporté le produit des contributions extraordinaires de guerre en somme égale aux indemnités et secours.

8. Les crédits ouverts par la loi précitée du 8 juillet 1865 à la quatrième section (3e partie) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1866, sont réduits d'une somme de onze cent quatre-vingt-cinq mille francs.

9. Les ressources affectées par l'art. 1er de la susdite loi du 8 juillet 1865 au budget extraordinaire sont augmentées d'une somme de trente-six millions cinq cent quarante-six mille trois cent dix-huit francs six centimes et réduites d'une somme de vingt-cinq millions, conformément à l'état G ci-annexé.

10. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

Voies et moyens extraordinaires fixés par le budget primitif, 151,805,011 fr. Voies et moyens supplémentaires, 36,546,318 fr. 6 c. Annulation d'une recette prévue dans le budget primitif, 25,000,000 fr. Reste, 11,546,318 fr. 6 c. Portion de l'excédant de recette du budget ordinaire appliquée au budget extraordinaire, 54,500,000 fr. Total, 217,851,329 fr. 6 c.

Crédits ouverts par le budget primitif, 149,718,800 fr. Suppléments de crédits accordés par la présente loi, 77,068,194 fr. 33 c. Ensemble, 226,786,994 fr. 33 c.

Crédits annulés définitivement par la présente loi, 1,185,000 fr. Annulations prévues en règlement d'exercice (budget extraordinaire), 8,000,000 fr. Total, 9,185,000 fr. Reste pour dépenses probables, 217,601,994 fr. 33 c. Excédant de recette du budget extraordinaire, 249,334 fr. 73 c.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES SUR EXERCICES CLOS.

11. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1862, 1863 et 1864, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent vingt et un mille six cent treize francs cinquante-deux centimes, montant de nouvelles créances constatées, sur ces exercices, suivant l'état H ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos aux budgets des exercices courants, conformément à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

12. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la

loi du 9 juin 1853, un nouveau crédit supplémentaire de cinq cent mille francs en sus du produit des extinctions.

13. Le crédit ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1866, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires est augmenté de la somme de huit cent mille francs.

---

14 — 27 JUILLET 1866. — Loi relative à la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse (1). (XI, Bul. MCCCCX, n. 14,4[illegible])

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de deux francs et de un franc, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous.

NATURE DES PIÈCES.	POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
	Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent 2 00	10 00	5	835	3	27
1 00	5 00				23
0 50	2 50	7			18
0 20	1 00	10			16

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la convention

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 24 mai 1866 (Mon. du 1er juin et du 2 juin, n. 216). Rapport de M. Louvet le 13 juin (Mon. du 25 et du 28, n. 282). Adoption sans discussion le 27 juin, par 250 voix, à l'unanimité (Mon. du 28).

L'exposé des motifs indique d'abord l'objet de la loi, qui est d'assurer l'effet de la convention monétaire conclue entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie, le 23 décembre 1865. (Voy. ci-après le décret du 20 juillet 1866 qui proclame cette convention.)

Il explique les règles adoptées dans ces différents Etats, en ce qui touche le titre, le poids et la forme des monnaies d'or et d'argent. Il dit ensuite qu'une commission a été formée pour parvenir à établir entre les puissances signataires de la convention un régime monétaire uniforme, dont il fait ressortir tous les avantages.

Il rappelle que la commission s'est d'abord occupée de la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'admettre un seul étalon légal, l'étalon d'or, et de ne considérer l'argent que comme monnaie d'appoint; il constate que, sur l'observation des commissaires français, la question a été écartée comme prématurée.

Puis, entrant dans l'objet même de la convention, il en explique les différentes dispositions.

« La conférence, dit-il, a commencé par poser le principe de la convention, à savoir, que la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse se constituent à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées, d'or et d'argent.

« Il est inutile d'insister sur les avantages de ce premier article.

« On aperçoit immédiatement quelles facilités cette union doit introduire dans les rapports journaliers, habituels des populations frontières.

« On comprend aussi qu'elle doive, pour les paiements internationaux à effectuer entre les quatre Etats contractants, diminuer, dans une certaine mesure, la charge des changes, en faisant disparaître cet élément, secondaire il est vrai, mais quelquefois d'une importance assez sensible, qui naît de la diversité des espèces.

« Enfin, elle préviendra, dans les transactions journalières, ces petits inconvénients que tout le monde a éprouvés, et qui résultent de l'offre et du refus d'une pièce étrangère.

« La convention règle ensuite, par ses articles 2 et 3 au point de vue de l'union, le poids, le diamètre, le titre, la tolérance des pièces de monnaie d'or et des pièces d'argent de 5 fr. Elle emprunte les types aux dispositions de la loi du 7 germinal an 11, de celle du 3 mai 1848, et du décret du 12 décembre 1854.

« La convention, sous ce rapport, n'introduit donc aucune innovation dans le régime monétaire actuel de la France. Mais, au point de vue international, elle apporte une notable

monétaire ci-annexée, signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

2. Les nouvelles pièces de deux francs et de un franc porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'énonciation de

---

amélioration, en créant une solidarité de droit, là où jusqu'à présent n'existait qu'une similitude de fait.

« Le même article, comblant une lacune de la législation monétaire actuellement existante, détermine la limite du frai qui permet de refuser les espèces offertes en paiement. Il fixe cette limite à 1/2 p. 100 au-dessous de la tolérance pour la monnaie d'or, et à 1 p. 0/0 pour les pièces d'argent de 5 fr.

« L'art. 4 règle à nouveau les conditions de fabrication des pièces de 2 fr., 1 fr., 50 cent. et 20 cent.

« Le poids, la tolérance, le diamètre restent conformes aux prescriptions de la loi du 7 germinal an 11, et des autres lois ou règlements complémentaires.

« Le titre est abaissé de 900 millièmes de fin à 835 millièmes.

« C'est, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le titre établi par l'Italie; c'est celui qui a été adopté en France (avec le suffrage du Corps législatif) pour les pièces de 50 cent et de 20 c. Il est assez notablement supérieur à celui de 800 millièmes, qui est actuellement le titre légal de la monnaie suisse.

« Les représentants de la Suisse ont eu, dans le sein de la conférence, quelque peine à renoncer au titre de 800 millièmes pour celui de 835. Ils faisaient valoir que le titre de 800 millièmes garantissait encore mieux que celui de 835 contre l'exportation et la démonétisation; qu'il était suffisant pour la sécurité des détenteurs, car il avait été accueilli avec une très-grande faveur par toute la population de la Confédération helvétique.

« En sens contraire, l'Italie opposait qu'elle avait effectué sa refonte au titre de 835 millièmes, qu'elle avait émis 1 million de francs à ce titre, et qu'une refonte nouvelle entraînerait pour elle un sacrifice bien considérable.

« La France appuyait le titre de 835 millièmes : 1° comme assez bas pour prévenir les tentatives de démonétisation et d'exportation; 2° comme assez élevé pour ôter à la contrefaçon identique son intérêt; 3° comme se prêtant à un alliage plus propre à une bonne fabrication que celui de 800 millièmes; 4° enfin comme n'enlevant à la valeur intrinsèque de la pièce que ce qu'il était absolument nécessaire de lui ôter pour atteindre le but qu'on se proposait.

« La Suisse s'est rendue à ces considérations, moyennant quelques tempéraments dans les délais d'exécution, et le titre de 835 millièmes a été voté à l'unanimité.

« Ce titre, que les commissaires suisses jugeaient trop élevé, serait-il susceptible de quelques reproches en tant qu'il serait considéré au contraire comme trop abaissé? Aucune objection de cette nature ne s'est produite dans le sein de la conférence. Cependant quelques scrupules s'étant produits, en 1864, relativement aux pièces de 2 fr. et de 1 fr., et le Corps législatif, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n'ayant pas eu l'occasion de se prononcer à cet égard, il nous paraît nécessaire d'examiner en quelques mots les objections qui se sont produites à cette époque.

« Ces objections appartenaient à deux ordres d'idées tout à fait différents : les unes purement pratiques, les autres exclusivement théoriques.

« Au point de vue de la pratique, on craignait : 1° que la monnaie à titre réduit ne fût accueillie par la population avec méfiance; 2° qu'il n'en résultât quelque augmentation de prix dans les petites transactions.

« En ce qui touche l'accueil réservé à la nouvelle monnaie par les populations, si quelques doutes étaient permis il y a deux ans, l'expérience ne peut plus laisser subsister aujourd'hui aucune incertitude. La monnaie à 835 millièmes de fin a été parfaitement accueillie par la population italienne; la monnaie à 800 millièmes a été également bien accueillie par la population helvétique; les pièces de 50 et de 20 centimes, émises en vertu de la loi de 1864, ont été non moins bien reçues par la population française.

« Il ne pouvait pas en être autrement. Les lois économiques qui régissent les monnaies légales de paiement, à cours illimité, ne sont pas identiques à celles suivant lesquelles se comportent les monnaies d'appoint, à cours limité.

« D'une part, on ne peut pas dire avec une complète vérité qu'une monnaie d'appoint ne représente pas sa valeur réelle, quand elle ne contient que la quantité d'alliage strictement nécessaire pour qu'il n'y ait pas intérêt à la démonétiser. En d'autres termes, une monnaie d'appoint qui contient toute la proportion de fin qu'elle peut contenir, sans présenter, vis à vis des monnaies légalement employées dans les paiements, un excédant de valeur qui compromette son existence, ne peut être considérée comme une monnaie insuffisante.

« D'un autre côté, la petite monnaie n'est pas destinée à la capitalisation; infiniment divisée entre les particuliers, elle circule incessamment, elle tire sa valeur du besoin qu'on en a, presque autant que de sa propre richesse; le public lui demande surtout d'être commode, d'être assez bien frappée pour qu'elle ne puisse pas être facilement contrefaite, surtout d'être émise dans un juste rapport avec la situation du marché intérieur, auquel elle est spécialement destinée, de manière à satisfaire les besoins de la circulation sans les excéder.

« En ce qui concerne l'élévation des prix dans les petites transactions, une inquiétude analogue s'était manifestée, en 1852, lorsque le poids des monnaies de bronze fut réduit à peu près de moitié. Cette inquiétude ne s'est pas réalisée et ne pouvait pas se réaliser. En effet, la petite monnaie n'est pas plus spécialement l'instrument des acheteurs que celui des vendeurs; car, dans les petites transactions, s'il arrive sou-

leur valeur et de l'année de fabrication.

3. Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en

---

vent que l'acheteur se libère en remettant au vendeur la quantité de petite monnaie représentant le prix de la chose, il arrive tout aussi souvent que l'acheteur offre une pièce d'or ou d'argent d'une valeur plus considérable, et que ce soit le vendeur qui ait à rendre la différence en petite monnaie. On ne comprendrait donc pas comment un écart de valeur pourrait s'établir entre la monnaie légale de paiement et son équivalent nominal en monnaie d'appoint.

« Au point de vue de la théorie, on a reproché au titre de 835 millièmes : 1° de ne pas être en parfaite concordance avec les divisions normales du système décimal ; 2° de constituer une dérogation au principe fondamental de la loi du 7 germinal an 11. »

Après avoir réfuté ces deux objections, en démontrant la nécessité de la monnaie d'appoint et la nécessité également certaine de la fabriquer à un titre moins élevé que celui de la loi de l'an 11, l'exposé des motifs poursuit l'analyse de la convention dans les termes suivants :

« L'art. 4 règle la limite du frai pour les monnaies divisionnaires, comme l'ont fait les art. 2 et 3 pour les monnaies d'or et la pièce de 5 fr. en argent. Les nouvelles monnaies devront être refondues quand elles auront perdu 5 p. 100 de leur poids au-dessous de la tolérance. Cette disposition s'opposera à ce que la valeur intrinsèque de la nouvelle monnaie puisse jamais tomber sensiblement au-dessous de celle que possède la circulation actuelle dont la presque totalité est aujourd'hui altérée par le frai dans une proportion indéterminée, mais considérable.

« L'art. 5 fixe au 1er janvier 1869 l'époque où les anciennes pièces démonétisées devront être retirées de la circulation. Le délai est prorogé pour la Suisse jusqu'au 1er janvier 1878.

« Cette exception a dû être consentie en raison de la dépense imposée au gouvernement helvétique par la nécessité de relever sa petite monnaie du titre de 800 millièmes à celui de 835. Elle a été la condition de l'adhésion de ce gouvernement qui a déjà fait frapper pour 10,500,000 fr. de monnaie divisionnaire dans les conditions qu'il avait récemment adoptées et qu'il abandonne.

« Au surplus, le système de garanties mutuelles, établi par les articles suivants de la convention, ôte toute espèce d'inconvénient à cette faveur consentie au profit d'une seule des quatre parties contractantes.

« Les garanties mutuelles auxquelles nous venons de faire allusion sont stipulées par les art. 6, 7 et 8, et le dernier paragraphe des art. 2 et 3. Elles peuvent se résumer ainsi :

« En ce qui touche les pièces d'or et les pièces d'argent de 5 fr. frappées en conformité des types adoptés par l'union, les caisses publiques de chacun des quatre Etats contractants les recevront indistinctement.

« En ce qui touche les monnaies divisionnaires de la pièce de 5 fr. :

« 1° Les caisses publiques de chacun des quatre Etats contractants les recevront, à savoir : celles émises par l'Etat auquel elles appartiennent pour quelque quantité que ce soit ; celles émises par un ou plusieurs des autres Etats contractants jusqu'à concurrence de 100 fr. dans chaque paiement fait auxdites caisses.

« 2° Chacun des quatre Etats s'engage à échanger toute quantité de petites monnaies par lui émises contre des pièces d'or ou de 5 fr. en argent, pour quelque somme que ce soit, à la seule condition (simple mesure d'ordre) qu'on ne lui en présente pas pour moins de 100 fr. à la fois.

« 3° Entre les particuliers, le cours légal n'existe que pour la monnaie émise par l'Etat auquel ils appartiennent, et ce cours légal, pour les monnaies divisionnaires, est borné à un maximum de 50 fr.

« Ainsi, d'une part, jamais personne ne pourra être tenu de recevoir, à la fois, une trop forte quantité de petite monnaie, et, d'autre part, chacun trouvera toujours à sa portée des facilités certaines pour se défaire des quantités qu'il aurait acceptées.

« La convention n'a pas voulu porter atteinte au principe du droit commun en créant un cours légal absolu pour des monnaies étrangères ; mais il est certain que la pratique, à défaut de cours légal, amènera naturellement un cours mutuel facile et régulier en présence de l'identité des valeurs monétaires et de la certitude de pouvoir toujours les placer dans les caisses publiques des quatre puissances.

« L'art. 9 règle les quantités de monnaies divisionnaires qui pourront être émises par chacune des puissances contractantes.

« Du moment où la monnaie divisionnaire émise à un titre un peu moins élevé que celui des espèces supérieures dont elle représente le fractionnement, offre ainsi, dans une si petite mesure que ce soit, le caractère d'une monnaie fiduciaire, il faut que sa circulation soit limitée pour prévenir la dépréciation qui pourrait résulter d'une émission trop abondante et dépassant les besoins.

« La conférence, partant des données pratiques que mettaient à sa disposition l'expérience et la spécialité de ses membres, a pensé que la somme de petite monnaie réclamée par les besoins de la circulation pouvait être évaluée à 6 fr. par tête d'habitant.

« Sur cette base, le maximum de l'émission est fixé : pour la Belgique, à 32 millions ; pour la France, à 239 millions ; pour l'Italie, à 141 millions ; pour la Suisse, à 17 millions.

« Sont imputées sur ces sommes les monnaies déjà émises par la Suisse, la France et l'Italie, dans les conditions déterminées par la convention.

« Les art. 10 et 11 sont relatifs à des détails d'exécution qui s'expliquent d'eux-mêmes.

« L'art. 12, par une disposition libérale et progressive, réserve le droit d'accession à l'union à tous les Etats qui en adopteraient le système monétaire et en accepteraient les obligations.

« Enfin les art. 13, 14 et 15 ont pour objet

l'art. 1er de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

4. L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de huit cent trente-cinq millièmes, ne pourra dépasser la somme

---

de réserver pour chaque Etat l'accomplissement des conditions constitutionnelles qui lui sont propres, de fixer le terme de la convention, ainsi que la faculté de renouvellement tacite et de déterminer le délai stipulé pour l'échange des ratifications.

« Nous n'avons aucun développement à donner à ces divers articles; nous avons seulement voulu, Messieurs, en réclamant votre assentiment pour les mesures législatives que présupposent les art. 4, 5, 6 et 9 de la convention, présenter à vos esprits l'ensemble même de cet acte diplomatique, dont les diverses dispositions se coordonnent les unes avec les autres, se complètent et se corrigent les unes par les autres, et dont, par conséquent, le sens et la portée ne peuvent être bien saisis que par le rapprochement de tous les articles. »

Comme l'exposé des motifs, le rapport de la commission déclare qu'il n'y avait pas opportunité à examiner la question de savoir s'il fallait établir un étalon unique.

Il reconnaît qu'en abaissant à 835 millièmes le titre du franc, on modifie le système de la loi du 7 germinal an 11, mais il exprime l'opinion que c'est une dérogation nécessaire. Il en détermine au surplus l'étendue et les effets en disant : « qu'une nouvelle pièce de 1 franc à titre abaissé et à cours limité est créée pour les besoins de la circulation, et que l'ancien franc est maintenu comme monnaie de compte et comme mesure normale de l'or et de l'argent dans toutes les conditions déterminées par la loi du 7 germinal an 11. »

Il rend compte ensuite des modifications qui ont été apportées au projet du gouvernement.

« Il a semblé tout d'abord à la commission, dit-il, que la loi gagnerait en clarté si on y introduisait textuellement les quatre articles de la convention auxquels elle se réfère, sauf à viser néanmoins la convention elle-même qui demeurera annexée *in extenso* à la suite de la loi. Nous avons donc remanié en ce sens le projet présenté par le gouvernement; le conseil d'Etat a donné son assentiment à cette modification. Un amendement dans ce sens nous avait été présenté par nos honorables collègues, Barrillon et vicomte Lanjuinais. Nous nous abstenons de le reproduire ici, parce qu'il est à peu près identique avec la nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat. La pensée de nos honorables collègues obtient donc une complète satisfaction. »

Enfin le rapport de la commission explique le sens et la portée de chacun des articles dans les termes suivants :

« L'article premier fixe les conditions de poids, le titre, de tolérance et de diamètre, d'après lesquelles les nouvelles pièces seront fabriquées ; il fixe en même temps le degré d'usure qui, une fois atteint, entraînera pour le gouvernement l'obligation de retirer et de refondre ces pièces. Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 4 de la convention. Chacune des quatre puissances contractantes prend à cet égard les mêmes engagements.

« La commission s'est demandé si le titre de 835 millièmes n'était pas un abaissement un peu exagéré et au-delà du besoin véritable qui est d'empêcher la spéculation de s'emparer des nouvelles pièces, ainsi qu'elle l'a fait des anciennes. Il est certain que l'écart actuel entre la valeur de l'or et celle de l'argent ne commande pas un abaissement aussi prononcé. Mais la loi et la convention ne sont pas faites seulement pour le moment actuel. Elles doivent pourvoir aux besoins de l'avenir ; et, sous ce rapport, l'abaissement à 835 millièmes laisse une marge suffisante pour arrêter la spéculation dans le cas où l'écart, entre la valeur respective de l'or et de l'argent, viendrait à s'accroître encore. Il n'est pas nécessaire d'ajouter que le gouvernement, en adoptant le titre de 835 millièmes, n'a eu en vue que les besoins de la circulation, et qu'il n'a pas songé à créer une source de profits pour le trésor. L'état d'usure où sont les pièces destinées à être retirées de la circulation suffit à prouver que les frais de l'opération seront à peine couverts par les bénéfices, du moins en ce qui concerne la transformation des vieilles pièces en pièces nouvelles.

« En somme, le titre de 835 millièmes se recommande, ainsi que le dit fort bien l'exposé des motifs du projet de loi, par les quatre considérations suivantes : 1° il est assez bas pour prévenir les tentatives de démonétisation et d'exportation ; 2° il est assez élevé pour ôter à la contrefaçon identique son intérêt ; 3° il se prête à un alliage propre à une bonne fabrication ; 4° enfin il n'enlève à la valeur intrinsèque de la pièce que ce qui est absolument nécessaire de lui ôter pour atteindre le but qu'on se propose.

« L'abaissement, représenté par ce titre de 835 millièmes, qui équivaut à une réduction de 7 2/10 pour cent sur la valeur nominale, est d'ailleurs exactement le même que celui qui a eu lieu au poids pour le schelling anglais par l'acte du 22 juin 1816, et à peu près le même que celui qui a été établi par la loi de juin 1850, aux Etats-Unis, pour les monnaies d'argent divisionnaires du dollar, et qui est de 7 c. pour 100 au poids. Ajoutons enfin que ce titre de 835 millièmes a déjà été sanctionné par le Corps législatif, en 1864, pour les pièces de 50 centimes et de 20 centimes.

« L'art. 2, relatif à l'effigie des nouvelles pièces, ne comporte aucune explication.

« L'art. 3, qui fixe l'époque où les pièces anciennes seront retirées de la circulation et qui reproduit en partie l'art. 5 de la convention, a provoqué une observation qui doit être mentionnée. Suivant cet article, le terme pour le retrait de nos anciennes pièces est fixé au 1er janvier 1869. La Belgique et l'Italie ont accepté le même délai. Seule, la Suisse a obtenu de proroger ce délai jusqu'au 1er janvier 1878.

« Cette prorogation acquiert un certain de-

de deux cent trente-neuf millions de francs, y compris les pièces de cinquante centimes et de vingt centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourront être frappées par la suite.

5. Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement

---

gré de gravité par cette considération que les pièces suisses sont actuellement au titre de 800 millièmes.

« Il eût mieux valu, sans aucun doute, que le délai fût le même pour les quatre puissances. Mais il ne faut pas perdre de vue que 10,500,000 francs en monnaies divisionnaires au titre de 800 millièmes ont été frappées par la Suisse en vertu de sa loi du 31 janvier 1860. La refonte de ces monnaies occasionnera une dépense assez considérable au gouvernement helvétique, tandis que rien de semblable n'aura lieu pour les autres gouvernements, l'Italie ayant décidé, par sa loi du 24 août 1862, que ses monnaies divisionnaires, dont le titre ancien était à 900 millièmes, seraient refondues à 835 millièmes, et la Belgique ayant encore toutes ses anciennes monnaies divisionnaires au titre de 900 millièmes. Il a donc paru juste à la conférence internationale de consentir une exception en faveur de la Suisse relativement au délai de refonte. Cette exception, d'ailleurs, ne causera pas une grande gêne aux pays voisins, d'abord parce que le sursis de neuf ans accordé à la Suisse est un maximum, et que le gouvernement helvétique retirera peu à peu ses vieilles monnaies et en frappera d'autres au titre nouveau durant cet intervalle; puis, parce que le nouveau titre de 835 millièmes se rapproche assez de l'ancien titre helvétique de 840 millièmes pour permettre aux vieilles pièces suisses d'être admises transitoirement dans la circulation usuelle; enfin, parce qu'aux termes de l'art. 8 de la convention, chacun des quatre gouvernements s'est engagé à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats contractants les monnaies d'appoint en argent par lui émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaies courantes en pièces d'or ou en pièces de 5 francs en argent.

« Dans tous les cas, le retrait des anciennes pièces suisses devra être complétement effectué deux ans avant le terme assigné à la durée de la convention.

« L'art. 4, qui est la reproduction de l'art. 9 de la convention, limite la somme des nouvelles monnaies d'appoint qui pourront être frappées par chacun des quatre Etats contractants. Cette somme, basée sur un chiffre de 6 francs par tête d'habitant, s'établit de la manière suivante, en tenant compte de l'accroissement de population qui pourra se produire dans chaque Etat d'ici à l'expiration de la durée de la convention, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1880 : pour la France, 239,000,000 fr.; pour la Belgique, 32,000,000; pour l'Italie, 141,000,000; pour la Suisse, 17,000,000.

« Cette limite semble convenable et paraît répondre à tous les besoins. Elle se rapproche beaucoup de celle que la France s'est imposée à elle-même depuis la loi du 7 germinal an 11. Toutefois, l'Algérie et les colonies, n'ayant pas été comprises dans le calcul primitif dressé pour la France, il a été introduit, d'un commun accord, une réserve à ce sujet à la fin du procès-verbal de la conférence, réserve qui nous permettrait au besoin, en vertu d'une loi et au moyen d'un échange de communications sommaires entre les quatre puissances, de fabriquer, en sus du chiffre inscrit dans la convention, les quelques millions de monnaies d'appoint nécessaires à la population de nos colonies et de l'Algérie.

« L'art. 5, qui reproduit l'art. 6 de la convention, établit que les nouvelles pièces n'auront cours légal que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. La disposition de la loi du 25 mai 1864, qui fixait à 20 francs la somme qui pouvait être employée en pièces de 50 et de 20 centimes dans les paiements entre particuliers, se trouve ainsi abrogée.

« C'est dans cet art. 5 que nous avons reproduit la qualification de monnaies d'appoint qui assigne aux nouvelles pièces leur véritable caractère.

« L'art. 5 établit en outre que les nouvelles monnaies seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

« L'art. 6 réserve exclusivement à l'Etat le droit de fabriquer et d'émettre les nouvelles pièces. Cette disposition s'explique et se justifie d'elle-même, puisqu'il s'agit de monnaies frappées à un titre abaissé.

« L'art. 7 affecte aux dépenses de l'opération une somme de trois millions, qui sera probablement couverte par le bénéfice résultant de la refonte des vieilles pièces.

« L'art. 8 prescrit au ministre des finances de rendre compte annuellement des résultats de l'opération.

Enfin, l'art. 9, introduit par nous avec l'assentiment du conseil d'Etat, a pour but, comme nous l'avons dit précédemment, de dissiper les doutes et de prévenir les fausses interprétations, relativement au maintien du franc, considéré comme monnaie de compte, dans toutes les conditions déterminées par la loi du 7 germinal an 11.

« Tel est, messieurs, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi qui vous est soumis. Il satisfait aux besoins actuels de la circulation dans une juste mesure, sans compromettre aucun principe et sans engager l'avenir. En même temps, la convention qui lui sert de base, relie à notre système monétaire trois nations limitrophes représentant ensemble à peu près 30 millions d'âmes. Par ces motifs, votre commission n'hésite pas à vous proposer l'adoption du projet, tel qu'il a été amendé par elle, de concert avec le conseil d'Etat. »

Voir les lois du 25 mai 1864 et les notes, tome 64, p. 196.

jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. Elles seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

6. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de deux francs et de un franc sera réservé à l'Etat.

7. Une somme de trois millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de cinq cent mille francs. Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

9. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 7 germinal an 11, en ce qui concerne la définition du franc considéré comme base du système monétaire de France.

20 = 27 JUILLET 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention monétaire conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. (XI, Bul. MCCCCX, n. 14,461.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention monétaire ayant été conclue, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 19 juillet 1866, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er août 1866.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu, vice-président du conseil d'Etat, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; et M. Théophile-Jules Pelouze, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; Sa Majesté le Roi des Belges, M. Frédéric Fortamps, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; et M. A. Kreglinger, commissaire du gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc.; Sa Majesté le Roi d'Italie, M. Isaac Artom, conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; et M. Valentin Pratolongo, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.; la Confédération Suisse, M. Kern, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français; et M. Feer-Herzog, membre du conseil national suisse; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent. Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre Etats.

2. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs, de vingt francs, de dix francs et de cinq francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
	francs.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Or	100	32.258 06	1	900	2	35
	50	16.129 03				28
	20	6.451 61	2			21
	10	3.225 80				19
	5	1.612 90	3			17

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai d'un demi pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreint[es] auraient disparu.

3. Les gouvernements contractants s'[o]bligent à ne fabriquer ou laisser fabri[quer] de pièces d'argent de cinq francs qu[e] dans les poids, titre, tolérance et dia[]mètre déterminés ci-après.

POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de un pour cent au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

4. Les hautes parties contractantes n[e] fabriqueront désormais de pièces d'arge[nt] de deux francs, de un franc, de cinquan[te] centimes et de vingt centimes, que da[ns] les conditions de poids, de titre, de tolé[]rance et de diamètre déterminées c[i-]après :

NATURE DES PIÈCES.		POIDS.		TITRE.		DIAMÈTRE.
		Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
	fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent	2 00	10 00	5	835	3	27
	1 00	5 00				23
	0 50	2 50	7			18
	0 20	1 00	10			16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

5. Les pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de deux francs et de un franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'art. 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

7. Les caisses publiques de chacun des quatre pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants, conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de cent francs pour chaque paiement fait auxdites caisses. Les gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'art. 4. Le tout sous les réserves indiquées en l'art. 4, relativement au frai.

8. Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à cent francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent traité.

9. Les hautes parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'art. 4, que pour une valeur correspondant à six francs par habitant. Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent traité, est fixé : pour la France, à 239,000,000 fr.; pour la Belgique, à 32,000,000 fr.; pour l'Italie, à 141,000,000 fr.; pour la Suisse, à 17,000,000 fr. Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises : par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ seize millions; par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt centimes, pour environ cent millions; par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de deux francs et de franc, pour dix millions cinq cent mille francs.

10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

11. Les gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies. Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

12. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout autre Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent.

13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

14. La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

15. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en quatre expé-

ditions ; à Paris, le 23 décembre 1865. Signé E. DE PARIEU. PELOUZE. FORTAMPS. A. KAMBGLANGER. ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

18 = 24 JUILLET 1866. — Loi sur les courtiers de marchandises (1). (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,444.)

TITRE I[er]. *De l'exercice de la profession de courtier de marchandises.*

Art. 1[er]. A partir du 1[er] janvier 1867,

(1) Présentation le 22 juin 1865 (Mon. du 23). Exposé des motifs le 22 juin 1865 (Mon. des 25 et 26, n. 446). Rapport de M. Pouyer-Quertier le 19 juin 1866 (Mon. n. 318). Rapport supplémentaire le 28 juin 1866 (Mon. n. 364). Discussion les 27 et 28 juin (Mon. des 28 et 29). Adoption le 29 juin, par 224 voix contre 13 (Mon. du 30 juin).

Avant de présenter cette loi, le gouvernement a dû examiner et résoudre de nombreuses et délicates questions.

Elles peuvent être réduites à quatre points principaux :

1° L'intérêt du commerce exigeait-il qu'on supprimât les intermédiaires officiels des opérations commerciales, connus sous le nom de courtiers ?

2° Devait-on établir une distinction entre les différentes classes de courtiers, maintenir les uns et supprimer les autres ?

3° La suppression prononcée, une indemnité était-elle due aux titulaires dépouillés de leurs offices ?

4° Enfin sur quelles bases devait être réglée l'indemnité ?

Ce n'est qu'après l'étude la plus sérieuse, après avoir consulté les organes légaux du commerce, et après avoir, par une enquête solennelle, donné à toutes les opinions le moyen de se produire, que le gouvernement a pris sa résolution. Il a pensé que le maintien de la classe connue sous le nom de *courtiers de marchandises* était incompatible avec les vœux et les besoins du commerce ; que les autres classes, au contraire, pouvaient être conservées sans inconvénients, et même que leur intervention pouvait avoir souvent une véritable utilité. Il a reconnu que les offices constituaient une propriété qui ne pouvait être enlevée, sans indemnité, à ceux qui en étaient investis.

L'exposé des motifs donne sur chacun des points qui viennent d'être signalés des renseignements historiques et des détails techniques du plus haut intérêt ; il présente d'ailleurs avec une justesse, une exactitude et une lucidité remarquables les considérations qui ont paru décisives dans les longues et graves délibérations dans lesquelles a été élaborée la loi.

Dans la première partie de ce beau travail intitulé EXPOSÉ DE LA LÉGISLATION, sont cités et analysés les monuments de la législation ancienne et moderne.

Il fait remonter l'origine de notre droit sur la matière à une ordonnance de Philippe le Bel de 1312 et à un statut de Louis le Hutin du 9 juillet 1315 ; il indique plus de quarante édits, lettres-patentes, ordonnances, déclarations du Roi, etc., etc., depuis le règne de Jean le Bon jusqu'à celui de Louis XVI.

Depuis 1789, des lois ou des actes émanés du pouvoir exécutif ont successivement supprimé, rétabli, réorganisé les courtiers de commerce et déterminé leurs attributions.

En voici la série :

Lois des 2-17 mars 1791, 20-27 mai 1791, 21 avril-8 mai 1791 ; décret du 28 vendémiaire an 4 ; loi du 28 ventôse an 9 ; arrêtés du gouvernement des 29 germinal an 9 et 27 prairial an 10 ; le Code de commerce, art. 74 à 90 ; la loi du 28 avril 1816, art. 91. On peut ajouter à cette nomenclature la loi récente du 2 juillet 1862 sur les agents de change.

Après l'énonciation des actes relatifs à la profession de courtiers, l'auteur de l'exposé des motifs a cru avec raison qu'il devait faire connaître, d'une part, les règles professionnelles de cette corporation, et, de l'autre, l'étendue du privilége qui lui était accordé.

« Les courtiers, dit-il, sont tenus de consigner leurs opérations sur un carnet et de les transcrire dans le jour sur un livre-journal. (Arr. du 27 prairial an 10, art. 11.)

« Sur ce journal, revêtu des formes prescrites par l'art. 11 du Code de commerce, ils doivent consigner, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. (C. com., art. 84.)

« Mais il importe d'ajouter, sauf à en tirer ultérieurement les conséquences, que ces livres ne font plus pleine foi de leur contenu, comme autrefois sous l'empire de l'art. 27 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724. Les bordereaux même qu'ils délivrent ne font preuve, pour les achats et pour les ventes, qu'autant qu'ils sont signés par les parties. (C. comm., art. 109.)

« Les courtiers doivent s'enfermer strictement dans les fonctions spéciales qui leur sont confiées. La loi leur interdit de faire, dans aucun cas et sous aucun prétexte, des opérations de commerce ni de banque pour leur compte, de s'intéresser, directement ou indirectement, sous leur nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale (1) ; de recevoir ou payer pour le compte de leurs commettants (C. com., art. 85) (2) ;

(1) « Un agent intermédiaire qui fait pour « son compte des opérations de commerce viole « tous les principes qui constituent la profes- « sion ; il trahit à la fois la confiance publique « et la confiance du commerce. Ce n'est le plus « souvent qu'un rival trompeur, un concur- « rent dangereux qui usurpe des droits illégi- « times en prenant un caractère qui ne lui « appartient pas. » (*Discours prélim. du projet de Code de commerce*. Locré, *Lég. civ. et com.* t. 17, p. 39).

(2) « Le courtier doit au public non-seule-

« De se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent (C. com., art. 86) (1);

« De s'associer entre eux (arr. du 27 prairial an 10, art. 10);

« De se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés et négociations dont ils sont chargés (loi du 8 mai 1791, art. 13).

« Et comme sanction de ces interdictions, la loi édicte contre les courtiers contrevenants une amende qui peut aller jusqu'à 3,000 fr. et la peine de la destitution (C. com., art. 87); elle dispose que les courtiers destitués ne peuvent être réintégrés dans leurs fonctions (art. 88); enfin, elle déclare qu'en cas de faillite tout courtier est poursuivi comme banqueroutier (art. 89).

« C'est par ces limites imposées aux droits des courtiers, par ces règles professionnelles sévères et restrictives, que la loi a voulu assurer leur stricte impartialité dans les affaires qui leur sont confiées.

« Comme compensation, et pour leur assurer les moyens de vivre de leur profession, pour les protéger contre la tentation de faire des affaires pour leur compte, on leur a accordé un privilége pour l'exercice de leur profession.

« La loi admet sans doute que chacun est libre de faire ses opérations commerciales par soi-même et sans intermédiaires. « Ne prend courtier qui ne veut, » dit l'édit de décembre 1672. Mais si l'on veut se servir d'intermédiaire, on ne peut en employer d'autre que l'officier public institué par la loi. Voilà le principe.

« Les marchands, dit Valin, ne peuvent se « passer de courtiers qu'à la condition d'agir « par eux-mêmes et *ne peuvent se faire repré-* « *senter par qui que ce soit*. »

« Pour consacrer et sanctionner le privilége des courtiers, la loi ne se borne pas à dire : « Les courtiers pourront seuls faire le courtage » (loi du 28 ventôse an 9, art. 7); elle ajoute : « Il est défendu, sous peine d'amende, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement de s'immiscer dans les fonctions de courtier, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la Bourse (loi du 28 ventôse an 9, art. 8; arrêt du 27 prairial an 10, art. 4); elle interdit l'entrée de la Bourse à ceux qui se sont immiscés, et, en cas de récidive, elle les frappe d'incapacité pour devenir agents de change ou courtiers (arr. du 27 prairial an 10, art. 5).

« Elle va plus loin. Elle punit des mêmes peines que ceux qui s'immiscent dans les fonctions de courtiers, ceux qui se servent, pour leurs opérations, d'autres intermédiaires que les courtiers officiels (arr. du 27 prairial an 10, art. 6); elle refuse toute action en paiement de leurs droits de commission à ceux qui ont fait des actes de courtage illicites (même arrêté).

« Elle va plus loin encore. Elle déclare nulles toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité (loi du 28 ventôse an 9, art. 7).

« Cependant, une question grave s'est élevée dans ces derniers temps sur l'étendue du privilége des courtiers, et il importe de faire connaître ici comment elle a été résolue par la Cour de cassation. Cette question est née des changements qui ont eu lieu dans les habitudes du commerce, surtout depuis l'établissement des chemins de fer et l'invention de la télégraphie électrique.

« Autrefois les opérations dites de *place à place*, c'est-à-dire qui se font directement entre des commerçants établis sur des places différentes, étaient rares.

« Il n'était pas habituel que le marchand détaillant s'approvisionnât directement chez le fabricant, que le fabricant demandât directement les matières premières qu'il emploie au producteur ou à celui qui les importe de l'étranger.

« Le fabricant, le producteur et l'importateur vendaient au marchand en gros, ou chargeaient un commissionnaire de vendre pour leur compte.

« Le marchand et le fabricant s'approvisionnaient, sur la place même où ils étaient établis, auprès du marchand en gros ou du commissionnaire. C'était ainsi que le commerce se faisait le plus communément autrefois.

« A cette époque, les courtiers n'intervenaient guère que dans cette dernière catégorie d'opérations, les opérations de la place, qui étaient les opérations usuelles, les plus nombreuses, et qui suffisaient à les occuper.

« La question, cependant, s'était élevée de savoir si leur privilége s'étendait aux opérations de place à place, et quelques tribunaux l'avaient tranchée par la négative. Mais les courtiers n'avaient pas insisté; ils n'avaient pas alors d'intérêt, et plusieurs chambres syndicales avaient même interdit dans leurs règlements aux membres de la corporation d'intervenir dans les opérations de place à place.

« Plus tard, la situation a changé.

« L'établissement des chemins de fer, des télégraphes électriques et des magasins généraux, le développement même de la concur-

« ment son cautionnement, mais la garantie « que sa fortune et sa probité, placées loin « des écueils de la carrière commerciale, ne « seront point exposées aux dangers dont elle « abonde; recevoir et payer pour des négo- « ciants serait s'associer aux chances de leur « fortune. » (Beaussant, *Code marit.*, n. 407.)

(1) « Les fonctions d'un agent intermédiaire « consistent à rapprocher l'acheteur et le ven- « deur, à les accorder entre eux sur le prix de « la chose, sa livraison et son paiement. Lors- « que le marché est rigoureusement conclu, « ses attributions cessent, son mandat est rem- « pli. Lorsqu'un agent intermédiaire devient « en quelque sorte partie dans un traité, lors- « qu'il en garantit le paiement, lorsqu'il en « effectue l'exécution, il perd son caractère de « neutralité, et son affirmation ne peut être « admise. » (*Discours prélim. du projet de Code de commerce*. Locré, *Lég. civ. et com.*, t. 17, p. 38.)

rence et les nécessités d'économie qu'elle entraîne, ont amené une sorte de révolution dans les relations commerciales. Le commerce s'est attaché à réduire ses frais le plus possible ; il a fait des efforts pour supprimer les intermédiaires inutiles ; la facilité des transports et des communications lui en donnait les moyens. Le rôle des marchands en gros et des commissionnaires a cessé d'avoir l'importance qu'il avait anciennement. Les rapports directs entre les producteurs ou importateurs d'une place et les fabricants d'une autre place, entre les fabricants d'une localité et les marchands d'une autre, se sont accrus dans de très-grandes proportions ; les opérations de la place, entre commerçants résidant tous deux sur la place, se sont notablement réduites.

« Alors les courtiers se trouvant menacés dans la valeur de leur privilége, s'il était réduit aux opérations de la place devenues rares, s'il ne s'étendait pas aux opérations de place à place devenues les plus nombreuses, et, dans certains lieux, les seules fructueuses, ont abandonné leurs anciens errements, ont soutenu l'extension de leur privilége aux opérations de place à place, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation de 1852, 1853 et 1863 leur ont donné raison (1).

« La Cour de cassation ne s'est pas fondée seulement sur le texte de la loi, qui est absolu, qui donne un privilége aux courtiers pour toutes les opérations de courtage, sans distinguer entre celles qui ont lieu entre commerçants de la place et celles qui se font entre un commerçant de la place et un commerçant d'une autre place ; elle s'est fondée aussi sur l'esprit et sur les motifs de la loi, et elle a fait le raisonnement suivant :

« La loi a fait du courtier un officier public, pour donner au commerce des garanties d'impartialité, d'honnêteté et de solvabilité qu'il ne rencontrerait pas dans le courtier libre. Ces garanties sont bien plus nécessaires encore, lorsque l'une des parties contractantes n'habite pas la place sur laquelle elle a à traiter. On ne comprendrait pas qu'il fallût moins de garanties dans l'intermédiaire lorsque l'une des parties contractantes est éloignée que lorsqu'elles sont toutes deux présentes. C'est le contraire qui serait vrai.

« D'autre part, le privilége a été donné, comme la limitation, afin d'assurer au courtier des moyens de bénéfices suffisants pour que, vivant dans son état d'intermédiaire pur, il ne fût pas tenté de prendre une part personnelle aux affaires qui lui passent par les mains. Pour que cette pensée ait son effet, il faut qu'il puisse suivre les affaires où elles vont, et que son privilége s'étende aux opérations, telles qu'elles se constituent aujourd'hui.

« Les arrêts de la Cour de cassation sont combattus, il est vrai, par des arrêts de cours impériales en sens opposé, et la Cour suprême n'a pas eu encore à se prononcer en chambres réunies. Cependant, comme elle a persisté dans plusieurs arrêts successifs depuis 1852, on peut considérer la jurisprudence comme fixée sur ce point.

« La Cour de cassation a même été plus loin dans l'extension donnée au privilége du courtier.

« Par un arrêt rendu en 1862, elle a été jusqu'à déclarer qu'un individu n'ayant mandat que d'un seul négociant, commet un acte de courtage illicite, s'il est obligé, pour l'accomplissement de son mandat, d'en référer à la maison qui lui a confié ses intérêts (2).

La seconde partie de l'exposé des motifs est consacrée à reproduire les réclamations qui se sont élevées contre l'institution des courtiers et les renseignements recueillis dans l'enquête. Voici en quels termes, après être entrée dans tous les détails des faits, elle présente les résultats et la conclusion :

« 1° La majorité des chambres de commerce réclame la liberté du courtage en matière de vente et d'achat des marchandises, et la déclare sans péril pour le commerce, favorable au développement de l'activité commerciale dans notre pays.

« Elle estime que le commerce saura choisir ses intermédiaires et reconnaître lui-même, parmi les agents libres de cet ordre, ceux qui méritent sa confiance ; que la liberté du courtage permettra d'ailleurs au corps des courtiers libres de se recruter désormais dans de meilleures conditions que par le passé, puisqu'on pourra y entrer sans s'exposer à la police correctionnelle, ce qui détournait nécessairement les plus honnêtes.

« 2° La presque unanimité des chambres se prononce contre le privilége des courtiers de marchandises étendu aux opérations de place à place, et virtuellement par cela elle reconnaît que la liberté du courtage, bonne et sans périls pour ces sortes d'opérations, doit être *à fortiori* bonne et sans périls pour les opérations de place.

« 3° Le développement du courtage illicite, dit marronnage, que favorisent les plus honnêtes commerçants comme les autres, que n'ont pu décourager ni les peines fort sévères édictées non-seulement contre le marron lui-même, mais contre le négociant qui l'emploie, ni les poursuites des courtiers, qui, sur certains points, n'ont pas manqué de défendre leur privilége par de nombreux procès, est une démonstration, par les faits, des besoins du commerce et de ses aspirations.

« 4° Les infractions permanentes des courtiers eux-mêmes aux règles fondamentales de leur profession, résultat de la double pression exercée sur eux, directement par les sollicitations du commerce, indirectement par la concurrence des marrons, sont telles aujourd'hui qu'on ne peut plus faire rentrer les courtiers dans la voie sans développer davantage le mar-

« (1) Courtiers de Paris, C. Sauty et autres ; 24 juillet 1852 et 30 avril 1853 ; Bencherie ; 2 avril 1852. Courtiers de Lyon, C. Rondel ; 23 avril 1863. (*Sirey*, t. 52, 1, 584 et 586, et t. 53, 1, 798 ; 63, 1, 367.)

(2) « Courtiers de Nîmes, C. Sequelin et Formis ; 25 janvier 1862. » (*Sirey*, t. 62, 1, 441.)

rouage, c'est-à-dire la négation du courtage officiel.

« 5° Les exemples de l'étranger nous poussent, pour cette question comme pour beaucoup d'autres, dans la voie de la suppression des anciennes réglementations, dans la voie de la liberté.

« En face de ces résultats de l'enquête, la conclusion est inévitable. Les deux classes de courtiers d'assurances et de courtiers interprètes et conducteurs de navires peuvent être conservées. Mais, pour les courtiers de marchandises, le maintien du *statu quo* est impossible ; une réforme est indispensable ; le gouvernement n'a pas pensé qu'elle pût être ajournée plus longtemps.

« Toutefois, poursuit l'exposé, avant d'aborder l'examen du projet de réforme qu'après une longue étude, le gouvernement croit pouvoir soumettre à votre approbation, il convient de répondre nettement à une préoccupation qui pèse sur beaucoup d'excellents esprits, et de dégager la question de cette préoccupation qui pourrait nuire à la solution.

« Quelques personnes ont pu penser qu'il y avait solidarité entre les nombreux officiers ministériels énumérés dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 et les courtiers de marchandises, à ce point qu'une réforme qui toucherait ces derniers constituerait une atteinte aux autres offices consolidés par cette loi entre les mains de leurs titulaires.

« Il est très-nécessaire de montrer que ces craintes n'ont aucun fondement, et que de la réforme qui supprimerait l'une des trois catégories de courtiers créées par le Code de commerce, si l'on juge qu'elle n'a pas rempli ou qu'elle ne remplit plus son objet et qu'elle est devenue un obstacle pour le commerce, il n'y a rien à conclure contre les autres classes d'officiers ministériels.

« Et d'abord il y a, relativement aux courtiers de marchandises, des réclamations incessamment renouvelées depuis plus de trente ans, et ne dérivant pas de théories, mais portant sur des faits, sur des inconvénients pratiques ; de plus, l'enquête a montré qu'elles étaient générales et bien fondées. Or, relativement aux autres offices, ces réclamations n'existent pas, ou bien n'ont ni la même étendue, ni la même origine d'idées. Il s'agit si bien d'une question de fait, et non d'une question de principe, que, malgré la communauté de l'origine et l'analogie de la mission, on a distingué, parmi les courtiers, ceux contre lesquels on articule et l'on prouve les inconvénients, et ceux qui ne donnent pas lieu à réclamation pour vous proposer la suppression des uns et la conservation des autres.

« Entre les courtiers de marchandises et les autres officiers ministériels de la loi de 1816, on doit signaler, au point de vue de la nature des fonctions, une autre distinction qui, mieux encore que la première, explique et justifie une situation légale différente.

« Il faut bien le reconnaître, le caractère d'officier public n'est pas motivé, pour le courtier de marchandises, par la nature de ses fonctions. Dans les opérations de vente et d'achat de gré à gré, qui sont ses opérations ordinaires de tous les jours, le courtier de marchandises ne peut, à aucun degré, être considéré comme ayant une délégation de l'autorité. Il n'en a pas plus que le mandataire ordinaire ou que le commissionnaire.

« Quel est son rôle ?

« Ainsi que l'indique naïvement l'étymologie du nom qu'il porte (*courtier*, *courretier*, *corratier*), sa mission consiste à *courir* la ville pour chercher acheteur à qui veut vendre, vendeur à qui veut acheter. Son rôle se borne à rapprocher les parties, à porter les paroles de l'une à l'autre. Ses livres ne servent même pas de preuve authentique pour constater les accords des parties : et les bordereaux qu'il délivre n'ont de valeur probante que quand ils sont signés des contractants eux-mêmes.

« Il faut ajouter que les intérêts qui lui sont confiés sont ceux d'hommes qui ont l'expérience des affaires, qui sont très-habitués à les suivre dans tous leurs détails, très-exercés à reconnaître l'aptitude, la moralité et la solvabilité de ceux avec qui ils ont à traiter.

« Peut-on vraiment trouver dans ce rôle, utile mais effacé, de porteur de parole, les éléments constitutifs de l'office public, du *manus publicam ?*

« Son rôle est plus élevé et se rapproche davantage de celui de l'officier public lorsqu'il a à intervenir pour la constatation du cours officiel des marchandises ou pour les ventes publiques. Mais ces deux missions du courtier ne sont qu'accessoires, et nous espérons pouvoir montrer qu'il est facile de pourvoir aux garanties qu'elles exigent sans conserver au courtier de marchandises le caractère d'officier public, que ses attributioms ordinaires et habituelles ne comportent pas.

« Et maintenant, comparez les autres officiers publics au courtier de marchandises, et voyez la différence de la nature des fonctions.

« Le notaire, par exemple, authentique les actes ; il leur donne date certaine, il en est le dépositaire, il certifie l'identité et la signature des contractants ; il a entre les mains l'état civil des personnes et des propriétés. Voilà bien des fonctions où le caractère d'officier public est manifeste et nécessaire.

« Ce caractère, donné également à l'agent de change, n'est pas moins motivé par la nature de ses fonctions. Cette question a été récemment soumise au Corps législatif et résolue, après examen, par la loi du 2 juillet 1862. L'exposé des motifs de cette loi constate « qu'il y a dans le ministère de l'agent de « change autre chose que l'intervention purement commerciale, qui consiste dans le « courtage et la négociation des valeurs ; qu'il « appartient aux agents de change de certifier « l'identité des personnes et la sincérité des « signatures pour le transfert des effets publics..... qu'ils sont forcément les dépositaires, pendant un temps donné, de capitaux « importants et d'une grande quantité de titres ; enfin qu'ils ont mission de constater « chaque jour le cours officiel de toutes les « valeurs cotées, y compris les effets publics. »

« La sécurité du trésor, en matière de transferts, l'intérêt supérieur d'une extrême

facilité, d'une grande rapidité et d'une confiance entière dans la transmission des valeurs fiduciaires qui se négocient à la Bourse, le crédit de l'État engagé par la sincérité du cours des effets publics, l'intérêt d'un si grand nombre de personnes inexpérimentées, étrangères aux affaires, qui doivent confier leurs titres et leur argent aux agents de change, ce sont là des raisons excellentes pour que l'agent de change ait reçu et conserve la qualité d'officier public.

« Enfin, même à l'égard des deux classes de courtiers que nous vous proposons de ne pas comprendre dans la réforme, la différence des missions est très-grande.

« Les courtiers d'assurances exercent une véritable fonction notariale. Cela est si vrai, que l'art. 70 du Code de commerce partage entre eux et les notaires le privilége qu'il leur accorde. Leur mission consiste « à rédiger les « contrats ou polices d'assurances, à en attester la vérité par leurs signatures, à certifier « le taux des primes pour tous les voyages de « mer ou de rivière. » (C. com., art. 79.)

« Quant aux courtiers interprètes et conducteurs de navires, ils ne se bornent pas au courtage des affrétements qui pourraient en effet être faits par tous intermédiaires libres; mais leurs attributions consistent de plus, et ce ne sont pas les moins considérables : « 1° à traduire, en cas de contestations, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire : 2° dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, à servir de truchement « à tous les étrangers, maîtres de navires « marchands, équipages de vaisseaux et autres « personnes de mer. » (C. com., art. 80.)

« Dans ces attributions données aux courtiers d'assurances et aux courtiers maritimes, se trouve certainement le caractère de l'office public. Il n'existe pas, on le répète, dans les fonctions normales, habituelles, essentielles du courtier de marchandises.

« Ainsi, ce sont des raisons spéciales tirées aussi bien de la différence essentielle et radicale qui existe entre les fonctions de courtier de marchandises et celle des autres officiers ministériels que des faits économiques qui se sont accomplis depuis trente ans, qui déterminent à proposer la réforme de l'institution des courtiers de marchandises. Ces raisons sont exclusives des attaques qui peuvent être dirigées contre les offices en général, et loin que cette réforme partielle doive ébranler l'institution dans son ensemble, il ne serait pas paradoxal de soutenir qu'elle peut avoir pour résultat de la consolider.

« La question est purement économique, et il importe de bien comprendre qu'elle n'a pas d'autre portée. Il s'agit de savoir uniquement si une institution créée pour favoriser le commerce en l'an 9 et en 1807, alors qu'on sortait des agitations révolutionnaires, que les idées commerciales étaient peu développées, la confiance mal établie, la richesse mobilière peu considérable, est encore utile aujourd'hui? si pour les opérations commerciales qui se concluent, dans le temps où nous sommes, d'une manière si hâtive, entre des hommes ayant l'intelligence parfaite des affaires, pouvant communiquer rapidement, ou prendre des mandataires dont le transport est facile, il est nécessaire d'avoir recours à un agent officiel, maître de la situation, ou si les affaires ne se feraient pas mieux, plus activement et d'une manière aussi sûre, par l'intermédiaire de ces 7 ou 8,000 représentants de commerce ou courtiers libres, qui existent aujourd'hui en France, quoique dans une situation équivoque par suite de la législation et de la jurisprudence. En un mot, si la création de l'an 9, dont l'utilité était peut-être douteuse alors, n'est pas devenue une institution seulement parasite et gênante, aujourd'hui que le nombre des affaires est si considérable, et l'expérience de ceux qui s'y livrent si avérée. La question est là, et pas ailleurs, et par conséquent elle ne touche point la généralité des offices de la loi de 1816, dont la situation ne peut, en aucune façon, être ébranlée par la réforme partielle et toute spéciale qui vous est proposée. »

Je n'ai pas besoin d'insister pour montrer toute l'importance du passage qui vient d'être transcrit. Il a pour but et il doit avoir pour effet de calmer ou même de prévenir des alarmes qui sans doute ne sont pas fondées, mais dont l'existence seule est un mal.

Une fois la suppression des courtiers arrêtée, quel régime convenait-il d'adopter? L'exposé des motifs examine la question dans sa troisième partie.

« Le gouvernement et le conseil d'État se sont, dit-il, arrêtés au système de la liberté complète du courtage en matière de vente et d'achat de marchandises. Après l'examen minutieux de tous les autres, ils sont restés convaincus que c'était là le seul système vrai et compatible avec les besoins actuels du commerce; ils n'hésitent pas à vous demander de l'adopter.

« Nous proposons au Corps législatif la liberté du courtage, non pas seulement parce qu'elle est une application du principe toujours plus dominant dans notre société moderne de la liberté du travail, non pas seulement parce qu'elle ressort de la nature même des fonctions du courtier de marchandises, ainsi que nous espérons l'avoir établi dans le cours de cet exposé, mais aussi parce qu'une étude attentive des faits et des besoins du commerce a montré la nécessité de la proclamer.

« Nous vous la proposons, parce qu'elle est dans les vœux des organes du commerce, qui la demande surtout par ses actes et par la protestation incessante qui en ressort contre la réglementation;

« Parce que les garanties d'une réglementation quelconque ne sont plus qu'apparentes en cette matière et non pas réelles, et que les garanties qui ne sont qu'apparentes sont plus dangereuses que l'absence de garanties;

« Parce qu'il n'y a pas de raisons pour que le commerce, qui est majeur aujourd'hui, qui est très-vigilant sur ses intérêts et très-expérimenté, qui sait bien reconnaître les garanties de probité, de solvabilité, de capacité dont il a besoin lorsqu'il veut confier ses affaires à un

commissionnaire ou à un mandataire quelconque, n'ait pas la même intelligence pour les trouver parmi les membres d'un corps de courtiers libres, où les gens les plus honnêtes et les plus habiles n'hésiteront pas à entrer quand la crainte de la police correctionnelle ne leur en fermera plus la porte;

« Parce que la plupart des peuples qui nous entourent sont à la veille d'entrer dans cette voie; que plusieurs y sont entrés déjà et constatent que les affaires commerciales y ont trouvé des conditions d'activité nouvelle sans y perdre en sécurité.

« L'art. 1er du projet de loi a pour objet de réaliser cette proposition. »

Avant de faire connaître l'opinion que la commission du Corps législatif a cru devoir adopter, je considère comme de la plus haute importance de dire comment elle a envisagé l'effet que devait produire la loi nouvelle sur une grave question qu'elle n'avait point pour but de résoudre, mais sur laquelle on pouvait supposer qu'elle devait avoir une grande influence; je veux parler du maintien des charges des officiers ministériels. On a déjà vu comment s'est exprimé à cet égard l'exposé des motifs; le langage qu'a tenu la commission du Corps législatif est en complète harmonie avec celui du gouvernement.

« Nous n'hésitons pas à le proclamer ici, dit le rapport; le rapporteur et la commission ne peuvent assez énergiquement exprimer que, dans leur pensée, aucune menace directe ou indirecte ne peut résulter de ce projet, contre la stabilité et la durée indéfinie des charges des officiers ministériels, sous quelque titre ou sous quelque dénomination que ce soit.

« Non-seulement il n'y a aucune analogie à établir entre la nature des fonctions des officiers ministériels et celles des courtiers, mais encore, il faut le reconnaître, l'intervention de ces derniers n'est jamais obligatoire, tandis que celle des autres comporte presque toujours un caractère de nécessité.

« En effet, il n'y a pas, en France, un seul canton sans notaires ou sans huissiers; on ne pourrait citer soit un tribunal civil d'arrondissement, soit une seule Cour impériale sans avoués, tandis que les courtiers de commerce n'existent que dans un nombre de localités relativement très-restreint. Il n'y a donc pas pour cette institution ce caractère uniforme de nécessité générale qu'on rencontre pour les officiers ministériels attachés directement ou indirectement à l'ordre judiciaire.

« Qu'ils soient notaires, huissiers ou avoués, personne ne peut, sur un point quelconque de l'Empire et dans certaines circonstances spéciales, déterminées par la loi, se dispenser d'avoir recours à leur ministère et à l'emploi de leurs fonctions. La procédure française a imposé, pour certains actes déterminés, l'intervention du notaire et de l'huissier; de même, devant les tribunaux, l'intervention de l'avoué est prescrite par la loi et indispensable. Aucun citoyen ne peut se soustraire à cette obligation tant que le système de notre législation n'aura pas été transformé, et personne ne songe à la faire; la nécessité de l'existence des officiers ministériels que nous venons de désigner restera donc comme la garantie de la stabilité et du maintien parfait de leur institution.

« Nos Codes français sont pris dans le monde entier comme le type le plus parfait et le modèle le plus complet de la législation qui peut donner le plus de garanties possibles dans un pays d'égalité; votre commission et le gouvernement, qui a donné devant elle les déclarations les plus formelles à cet égard, sont donc unanimes pour affirmer que, dans leur pensée, aucune atteinte ne peut résulter pour l'avenir des notaires, avoués ou huissiers, de l'adoption du projet de loi que nous avons étudié et qui vous est en ce moment soumis.

« Je dirai plus : il serait injuste de supposer que le gouvernement pût jamais songer à la suppression d'éléments qui assurent, dans notre pays, le triomphe du droit, de l'équité et de la bonne justice.

« Ces institutions doivent donc être à jamais conservées, car le pays et le Corps législatif, son interprète, ne consentiraient jamais à les détruire.

« Ainsi, le Corps législatif restera convaincu que la commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, n'a consenti à étudier la question qui lui était soumise que parce qu'elle n'a pas trouvé dans le courtage de marchandises les conditions de nécessité de permanence et de généralité qui imposent le maintien des offices ministériels dont nous vous avons entretenu. »

Dans la discussion de la loi, M. Martel a cru devoir solliciter du gouvernement la déclaration formelle qu'il adhérait à la doctrine de l'exposé des motifs et du rapport de la commission.

M. *le ministre d'État* n'a point hésité à donner complète satisfaction à M. Martel.

Il a indiqué de nouveau les motifs tout spéciaux qui avaient déterminé le gouvernement à proposer le rachat des offices de courtiers de marchandises; puis il a ajouté :

« Mais, quant aux fonctions des notaires, des avoués qui ont des attributions circonscrites et délimitées, qui sont attachés à des tribunaux déterminés dans des périmètres que la loi fixe et qui ne peuvent être suppléés par d'autres agents, il ne saurait s'établir aucune espèce d'assimilation, et, si quelque chose m'étonne, c'est que des officiers ministériels aient pu être effrayés à un degré quelconque.

« Si cependant ma déclaration paraît nécessaire à M. Martel, je n'éprouve aucun embarras à la faire.

« Le gouvernement vous a exposé toute sa pensée; il n'a aucun projet d'atteindre d'autres officiers publics établis par la loi de 1816 dans son art. 91.

« Le projet qui vous est soumis renferme la totalité des réformes qui ont paru nécessaires au gouvernement. »

Cette question incidente ainsi bien expliquée, je reviens aux dispositions de la loi.

Comme on a pu le voir précédemment, le projet du gouvernement se bornait à prononcer la suppression des courtiers de marchandises, laissant subsister les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes conducteurs de navires et les agents de change.

toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées (1).

La commission du Corps législatif a pensé que la mesure devait être plus générale, plus absolue, que les différentes classes de courtiers, courtiers de marchandises, courtiers d'assurances, courtiers de navires, devaient être soumises à la même règle. En conséquence, elle a proposé de rejeter l'art. 1er du projet et d'y substituer un article ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier. Sont abrogées toutes les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances ou arrêtés aujourd'hui en vigueur. »

La commission a pris soin d'expliquer dans son rapport les motifs qui l'ont déterminée à repousser toute distinction.

Voici comment elle s'est exprimée :

« La majorité de votre commission a pensé que les courtiers d'assurances et les courtiers interprètes et conducteurs de navires ne pouvaient rester en dehors de la suppression proposée pour les courtiers de marchandises; elle n'a pu reconnaître dans leurs fonctions les éléments constitutifs de l'office public, *munus publicum*, qu'on retrouve toujours dans les fonctions de notaire, d'avoué ou d'huissier.

« Aussi n'avons-nous pas hésité à demander leur suppression comme le corollaire des dispositions relatives aux courtiers de marchandises. D'ailleurs, dans un grand nombre de circonstances, ces agents cumulent plusieurs titres, et, pendant que nous leur enlèverions le droit de présenter un successeur comme courtier de marchandises, nous nous verrions contraints de leur laisser le droit de présenter un successeur comme courtier d'assurances ou courtier de navires. Nous n'avons pas trouvé ce système rationnel, et nous vous proposons, par l'art. 1er, la suppression de tous les courtiers, sous quelque dénomination que ce soit.

« Nous pensons en même temps qu'il y a là, pour le trésor, un sérieux intérêt financier, car aujourd'hui, si l'on maintient les courtiers de navires et d'assurances, il va se présenter ce fait singulier sur les places où le cumul de plusieurs titres avait lieu. L'Etat va rembourser le titre de courtier de marchandises intégralement au prix de cession des offices pendant les sept dernières années, c'est-à-dire débourser une somme importante; puis les mêmes courtiers vont conserver entre leurs mains les titres de courtiers d'assurances et de navires. Or, ces derniers titres ne représentant fréquemment qu'une très-faible valeur, une indemnité très-peu élevée eût suffi pour les faire disparaître complétement. Mais si vous conservez ces offices, qui, pour votre commission, ne comportent pas un caractère plus urgent de nécessité que ceux des courtiers de marchandises, et que vous soyez amenés dans un très-court délai à les supprimer, le trésor devra leur payer une indemnité égale à la valeur qu'ils vont nécessairement acquérir en peu de temps.

« Nous n'avons donc pas hésité à les comprendre tous dans le projet de loi. La bonne économie de nos finances et les vrais principes nous en faisaient un devoir.

« Quant à l'agent de change, l'examen de ses fonctions nous a révélé manifestement le caractère d'officier public qui lui appartient Il résulte évidemment des termes mêmes de la discussion de la loi du 2 juillet 1862, votée par le Corps législatif, qu'il y a dans le ministère de l'agent de change ou du courtier de change autre chose que l'intervention purement commerciale qui consiste dans le courtage et la négociation des valeurs. Il appartient aux agents de change de certifier l'identité des personnes, la sincérité des signatures pour le transfert des effets publics; ils sont forcément dépositaires, pendant un temps donné, de capitaux importants et d'une grande quantité de titres; enfin ils ont mission de constater chaque jour le cours officiel de toutes les valeurs cotées, y compris les effets publics. Ces motifs sont suffisants pour que votre commission ait voulu conserver à l'agent de change sa qualité d'officier public.

« La commission a vivement regretté de ne pouvoir se mettre d'accord avec le gouvernement sur la suppression radicale de tous les courtiers. Elle est restée convaincue, après de nombreux débats entre elle et les organes du gouvernement, qu'au point de vue des principes et des vrais intérêts du trésor et du commerce, il n'y avait aucune hésitation possible pour elle à maintenir sa proposition. »

En se reportant au texte de l'art. 1er, on voit que le Corps législatif n'a pas adopté le système de sa commission, puisque l'article s'applique exclusivement aux *courtiers de marchandises*; mais il faut dire qu'au moment du vote, la commission a déclaré qu'elle ne s'opposait plus à l'adoption de l'article tel qu'il avait été proposé par le gouvernement. Ce changement d'opinion a été déterminé par les modifications que le gouvernement a consenti à faire aux art. 17, 18 et 19 relatifs aux voies et au mode de paiement. C'est ainsi du moins qu'il a été expliqué par M. le rapporteur dans la séance du 28 juin (Mon. du 29, p. 855). L'essentiel est de constater que les courtiers de marchandises sont seuls compris dans les dispositions de la loi.

(1) Je dois répéter ce qui a déjà été dit ci-dessus, que la loi ne s'applique point aux courtiers d'assurances maritimes, aux courtiers interprètes conducteurs de navires et aux agents de change. Voy. *suprà*, page 393.

Il y a eu d'ailleurs un changement de rédaction qui doit être expliqué. Le projet, après avoir déclaré que toute personne serait libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, ajoutait : *sans être soumise à d'autres règles que celles qui régissent les autres professions commerciales*. Cette dernière phrase a été supprimée; certainement les personnes qui désormais feront le courtage seront assujetties aux règles générales du commerce; mais sans doute la commission a pensé qu'il ne fallait pas établir en termes aussi absolus l'assi-

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire ; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçants de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce ; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du trésor, dont il sera parlé à l'art. 17.

Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé.

Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant (1).

3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale.

L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes :

L'avertissement ;

La radiation temporaire ;

La radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu.

Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions (2).

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'art. 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce (3).

---

milation entre les courtiers et les autres commerçants, en raison des dispositions relatives à une liste d'inscription qu'elle voulait introduire dans la loi et qui aujourd'hui sont contenues dans les art. 2 et 3. En effet, quelques règles spéciales se trouvent établies dans ces articles, et, par conséquent, créent pour les courtiers inscrits une situation particulière différente de celle des commerçants en général. Voy. notes sur les art. 2 et 3.

(1, 2) Ces articles n'existaient pas dans le projet. (Voy. notes sur l'art. 1er.) Le rapport de la commission en explique ainsi le but et l'économie. « Tout individu, tout commerçant aura le droit de faire le courtage sans se conformer à d'autres règles que celles qui régissent les autres professions commerciales. Mais, s'il veut être désigné par le tribunal de commerce pour faire des ventes publiques de marchandises, il devra être inscrit sur le tableau dressé par le tribunal dans les formes indiquées par le projet de loi modifié par la commission, d'accord avec le conseil d'Etat. Le trésor percevra un droit d'inscription qui ne pourra excéder 3,000 fr., et qui sera fixé pour chaque place en raison de son importance commerciale. Ce droit cessera d'être exigé quand l'avance du trésor aura été complètement amortie. Votre commission a voulu, en créant cette ressource, obliger les intermédiaires qui vont prendre une part du domaine jusqu'alors exclusivement réservée aux courtiers, à payer une partie des sommes affectées au remboursement des offices supprimés. Nous n'avons pas à nous étendre sur les autres dispositions des art. 2 et 3. Elles s'expliquent d'elles-mêmes. » Voy. *infrà*, décret du 22 décembre 1866 qui fixe le droit d'inscription pour les différentes places.

(3) Dans le projet du gouvernement cet article portait le n. 2. Il ne mentionnait pas les courtiers inscrits sur la liste dressée conformément à l'art. 2, puisque l'inscription sur cette liste a été introduite dans la loi par la commission du Corps législatif. Voici comment l'article était rédigé : « Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier autorisé à cet effet par le tribunal de commerce et assermenté. Chaque année, le tribunal de commerce dressera un tableau des courtiers autorisés à procéder aux ventes publiques. » L'exposé des motifs indique la nécessité de la disposition.

« La liberté du courtage, dit-il, faisant perdre

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général.

Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède, réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours (1).

---

aux courtiers la qualité d'officiers publics, se présentait la question de savoir à qui seront confiées désormais les ventes publiques de marchandises dans les divers cas où la loi a, dans l'intérêt du commerce, donné mission aux courtiers, de préférence à tous autres officiers ministériels.

« L'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an 7 exige que les ventes publiques mobilières soient faites « en présence et par le ministère « d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. » Et, en effet, celui qui procède à une vente publique n'a pas seulement mandat du propriétaire des marchandises à vendre ; il a de plus et surtout un mandat public pour l'exécution des lois et règlements qui ont prescrit certaines règles et certaines formalités destinées à assurer la loyauté de cette sorte de ventes et protectrices des droits et des intérêts des tiers qui ne sont point intervenus et n'ont pu intervenir dans le choix de l'intermédiaire chargé de la vente.

« Si la loi nouvelle ne disait rien à cet égard, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers des tribunaux et des justices de paix seraient sans doute fondés à soutenir que les ventes publiques de marchandises sont désormais dans leurs attributions. Or, le taux élevé des droits de commission attribués à ces officiers ministériels, et surtout le peu d'habitude qu'ils ont de s'occuper des affaires commerciales, le peu de relations qu'ils ont avec ceux qui achètent et vendent les marchandises du commerce proprement dit, ont fait considérer qu'il serait préjudiciable de leur confier ces sortes de ventes.

« Dans ces circonstances, nous avons pensé qu'il serait bon et utile au commerce de conserver aux courtiers les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros dans les divers cas où la loi a voulu leur intervention, mais sous la condition que ceux qui en seraient chargés eussent été habilités à cet effet par une délégation du tribunal de commerce, qui les investirait, pour ce cas spécial, du caractère public qu'exige la loi de l'an 7.

« Une délégation donnée par le tribunal ou même par le président du tribunal dans chaque vente entraînerait des lenteurs, des pertes de temps et des frais qu'on a cru pouvoir éviter au commerce, en chargeant le tribunal de dresser, chaque année, un tableau où il placera les plus dignes, ceux qui, par leur expérience et leur moralité notoires, lui inspireront le plus de confiance, et parmi lesquels les parties pourront toujours choisir.

« Il n'y a pas à craindre que cette faculté puisse devenir l'occasion du rétablissement d'un privilége ; car le nombre ne sera pas limité ; tout individu faisant habituellement le courtage, et connu par son expérience et sa probité, pourra y être inscrit. D'un autre côté, les tribunaux de commerce ont trop d'intérêt à assurer au commerce la sécurité dont il a besoin dans les ventes publiques, ils encourraient une trop grande responsabilité envers les commerçants, dont ils tiennent leurs fonctions, pour qu'on puisse supposer que l'inscription au tableau devienne un acte de complaisance, fait sans examen sévère. »

Dans la rédaction actuelle, il n'est plus question, comme dans le projet, d'un tableau dressé chaque année par le tribunal de commerce ; on a pensé que ce tableau serait remplacé avec avantage par la liste d'inscription dont parle l'art. 2. Mais si cette liste n'est pas dressée, il faudra, pour chaque vente, une désignation individuelle et spéciale faite par le président du tribunal de commerce. Le texte nouveau est formel.

(1) Les parties, dit l'exposé des motifs, peuvent convenir de la personne chargée de faire l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux et susceptibles d'être données en nantissement sous forme de warrants. Puis il ajoute : « On a pensé que ce serait servir un intérêt sérieux et aider au développement de l'institution des warants si utile au crédit commercial, que de donner au commerce le droit de requérir, pour l'estimation des marchandises déposées dans les magasins généraux, l'intervention d'un courtier inscrit au tableau dont nous venons de parler, et désignés à la confiance du public par cette inscription. L'exposé dit enfin : que le courtier désigné ne pourra pas refuser.

Mais le tableau qui était établi par le projet n'existe plus (V. note sur l'art. 4) ; dès lors, il n'était pas possible de maintenir la disposition qui s'y référait. La commission du Corps législatif n'a point perdu de vue ce changement et au lieu de parler des courtiers portés sur le tableau, elle a désigné les *courtiers inscrits* sur la liste qui pourra être dressée aux termes de l'art. 2 ; jusque-là, point de difficultés ; mais si cette liste, qui est facultative, n'a pas été dressée, il n'y aura plus ni liste, ni tableau ; dès lors, disparaît l'avantage que le projet et l'article amendé avaient l'intention d'offrir aux commerçants, en leur donnant le droit de faire désigner un courtier plus particulièrement digne de leur confiance. Les parties intéressées pourront-elles du moins, dans le cas prévu par l'art. 5, requérir la désignation d'un courtier non-inscrit, comme elles le peuvent dans le cas de l'art. 4 ? Il semble bien qu'il y a identité de motifs, mais le texte de l'art. 5 ne dispose pas, comme le texte de l'art. 4, dans la prévision des non-inscriptions de courtiers sur la liste de l'art. 2. On peut espérer que la question ne se présentera pas et croire qu'il y aura toujours empressement de la part d'un courtier désigné par le président à accepter la mission honorable et lucrative qu'il aura reçue. Sans doute, mais la difficulté peut naître à l'occasion de la rémunération qu'exigera le courtier. Le second paragraphe de l'article dit

6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée.

Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts (1).

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'art. 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau (2).

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place, dans la forme qui sera prescrite par un règlement d'administration publique (3).

---

que, si le courtier désigné réclame plus d'une vacation, le président statuera, et l'exposé des motifs explique que cette disposition a été insérée, parce que, aux termes de l'art. 14 du décret du 12 mars 1859, le courtier n'a droit qu'à une seule vacation et que les courtiers se sont plaints et ont prétendu que, souvent, cette rémunération n'était pas suffisante. Si donc un courtier non inscrit était désigné, et le président ne lui allouait qu'une rémunération inférieure à ses prétentions, il pourrait refuser d'exécuter la mission, en disant : L'art. 5 donne bien le droit de désigner un des courtiers inscrits, mais il ne prévoit pas, comme l'art. 4, le cas où il n'y a pas de liste d'inscription ; je ne suis pas inscrit, je ne suis pas tenu d'accepter la désignation qui a été faite et de l'exécuter moyennant une rémunération que je trouve insuffisante. Cette hypothèse se présentera rarement, je le crois, mais elle n'est pas impossible.

(1) « Cet article, dit l'exposé des motifs, est l'application un peu étendue du principe posé dans l'art. 1596 du Code Napoléon. Il a paru nécessaire de mettre l'application de ce principe à l'abri de toute contestation *et même de l'étendre à l'acquisition pour le compte d'autrui* dans un cas où un mandat public n'est qu'une exception, presque un accident dans une carrière privée et libre. L'impartialité complète et absolue, qui est le premier devoir du courtier dans l'accomplissement du double mandat public que les art. 2 et 3 (4 et 5) lui confient exceptionnellement, avait besoin d'être assurée par une disposition expresse qui prévînt même les occasions d'y manquer et ne laissât prise à aucun soupçon. La radiation du tableau et l'impossibilité d'y être inscrit de nouveau ont paru une peine suffisante contre les infractions à la disposition de l'article. »

En transcrivant ce passage de l'exposé des motifs, j'ai eu soin de souligner ces mots : *et même de l'étendre à l'acquisition pour le compte d'autrui*, qui indiquent que, dans le cas prévu par l'article, le courtier commis ne pouvait acheter, *ni pour lui ni pour un tiers*. C'était, en effet, les dispositions du projet ; mais la commission du Corps législatif a cru qu'il suffisait de défendre au courtier d'acheter pour *son compte personnel* et qu'il ne convenait pas de lui interdire d'acheter *pour le compte d'autrui*. « La commission a pensé, dit le rapport, que cette restriction, qui n'existe pas aujourd'hui pour les courtiers privilégiés, était inutile et gênante et qu'il était bon de la faire disparaître. Cette modification a été acceptée par le conseil d'Etat. »

On comprend que, s'il n'y a pas de liste d'inscription, la pénalité ne sera pas applicable. Restera toujours l'action en dommages-intérêts, conformément aux règles du droit commun.

(2) Cet article n'existait pas dans le projet. Il a été introduit dans la loi, dit le rapport de la commission, afin de bien définir les droits et les devoirs des courtiers.

« Nous avons voulu, ajoute-t-il, qu'une peine sévère atteignît celui qui, dans une opération de courtage, c'est-à-dire dans une opération où il se présente comme intermédiaire désintéressé entre deux parties contractantes, aurait eu dans la transaction un intérêt direct ou indirect inconnu à l'une ou à l'autre des parties, ou à toutes deux à la fois. C'est pour assurer la loyale exécution du mandat de courtier que nous avons ajouté cet article, qui ne fait du reste que rappeler les obligations imposées par le Code de commerce aux commissionnaires. »

Je ne vois pas dans le Code de commerce la disposition relative aux commissionnaires à laquelle fait allusion ce passage du rapport. Mais le texte de l'article est clair et suffit pour que la peine qu'il prononce soit appliquée, le cas échéant.

(3) « Le Code de commerce, dit l'exposé des

TITRE II. *De l'indemnité à payer aux courtiers en marchandises actuellement en exercice* (1).

motifs, réserve aux courtiers seuls le droit de constater le cours des marchandises, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers (art. 73 et 78). C'était une conséquence tout à la fois du caractère d'officier public donné aux courtiers et du privilége qui leur réservait toutes les affaires.

« La liberté du courtage détruit la double garantie que présentait le cours constaté par des officiers publics impartiaux, et dans les mains desquels toutes les affaires passaient nécessairement.

« Rien ne sera plus facile, ce semble, que d'obtenir les mêmes garanties en chargeant, dans chaque localité, du soin de constater les cours, une commission choisie par la chambre ou par le tribunal de commerce, présidée par un délégué de l'autorité, et composée de courtiers et de négociants, pris parmi les plus notables et les plus respectables dans chaque branche de commerce. L'honorabilité des membres choisis, la contrariété de leurs intérêts, et la responsabilité qui leur incomberait en cas de cours inexacts, ne permettent pas de douter du résultat.

« Nous vous proposons en conséquence d'abandonner à un règlement d'administration publique, comme le faisait le Code de commerce, le soin de régler les formes pour la constatation du cours des marchandises, mais en décidant que les négociants de la place seront admis à le constater en même temps que les courtiers. Tel est l'objet de l'art. 6 (art. 9). Voy. *infrà* décret du 22 décembre 1866.

(1) Les art. 10, 11, 12 et 13 de la loi sont très-différents de ceux qui, dans le projet, posaient les bases d'après lesquelles devait être calculée l'indemnité. Ceux-ci, portant les numéros 7, 8, 9 et 10, étaient ainsi conçus :

« Art. 7. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

« Art. 8. Dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, l'indemnité se composera :

« 1° D'une somme égale à la valeur du titre de la place évalué sans la clientèle;

« 2° D'une seconde somme qui sera fixée comme il suit :

« Il sera fait, pour chaque place, un fonds commun dont la commission déterminera le montant, sans qu'il puisse dépasser le dixième de la valeur totale des titres de la place évalués sans la clientèle.

« Ce fonds commun sera réparti entre les courtiers de la place, au prorata des produits de leur office réalisés pendant le cours des cinq années antérieures au 1er juillet 1864, sans que, toutefois, aucun courtier puisse recevoir, pour cette seconde partie de l'indemnité, plus du cinquième de la première.

« Art. 9. Dans les villes où il aura été constaté que la clientèle n'était pas habituellement comptée dans le prix de cession des offices, les courtiers n'auront droit qu'à la première partie de l'indemnité fixée comme il est dit ci-dessus.

« Il en sera de même à l'égard des offices qui, au 1er juillet 1864, étaient encore entre les mains des titulaires nommés par suite de création nouvelle.

« Art. 10. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, l'indemnité à laquelle il aura droit, par application des articles qui précèdent, sera réduite proportionnellement à l'importance des produits de l'office provenant des fonctions autres que celles de courtier de marchandises, comparés à la totalité des produits de l'office réalisés pendant le cours des cinq années antérieures au 1er juillet 1864. »

L'exposé des motifs expliquait en ces termes les dispositions que je viens de transcrire.

« La suppression de l'institution publique des courtiers de marchandises entraîne l'obligation d'indemniser les titulaires actuels de ces offices. Cela ne peut être douteux.

« Les offices que la loi du 28 avril 1816 a rendus transmissibles sont des propriétés. Cela a été tant de fois reconnu et proclamé dans des documents législatifs et dans des discussions solennelles de nos diverses assemblées législatives, que nous ne croyons pas nécessaire de faire autre chose que de reproduire ici l'affirmation d'un principe qui n'a jamais été contesté, et qui a pour conséquence nécessaire une indemnité à donner aux titulaires d'offices dépossédés du droit de présenter leurs successeurs.

« Mais le prix des offices est habituellement déterminé, en cas de transmission à titre onéreux, par l'appréciation de deux éléments distincts ayant chacun leur valeur propre : le titre, c'est-à-dire le droit d'instrumenter, et la clientèle, c'est-à-dire la chance plus ou moins aléatoire que peut avoir le successeur de se faire accepter par les clients du prédécesseur. L'indemnité due aux courtiers dépossédés du titre d'officiers publics que leur reconnaît la loi actuellement existante, doit-elle comprendre la valeur de ces deux éléments? Voilà la question qui se pose, et qu'il faut résoudre d'abord.

« Il a été soutenu, par des considérations qui ont de la gravité, qu'en droit, l'Etat ne doit que le prix du titre, sans la valeur de la clientèle. Nous croyons inutile de développer les raisons sur lesquelles se fonde cette thèse de droit, parce que le conseil d'Etat et le gouvernement n'ont pas pensé que, quand même elle serait vraie, il y eût opportunité à l'appliquer à l'espèce. On a jugé plus juste et plus politique ne ne point aggraver les difficultés de la réforme salutaire qu'on vous propose d'accomplir par les répulsions que pourrait soulever la rigueur d'un principe absolu. Le législateur est d'ailleurs souverain, et il lui appartiendrait, en tout état de

cause, de préférer le terrain de l'équité à celui du droit pur.

« Voici, Messieurs, les bases que nous vous proposons de fixer pour la liquidation de l'indemnité due aux titulaires des offices de courtiers de marchandises. Nous espérons qu'elles vous paraîtront équitables.

« Dans les localités où il sera constaté que la clientèle n'entre pas habituellement dans les éléments qui servent à déterminer le prix de cession, où habituellement les courtiers ne vendent que le titre, et, comme on dit dans le langage usuel, le titre nu, l'indemnité devra être, pour chacun, égale à la valeur vénale de ce titre, au taux où elle était vendue dans les derniers temps, et, par exemple, s'il est possible d'user de ce moyen d'évaluation, au taux établi par la moyenne du prix de cession des titres nus de la place dans la dernière période quinquennale. Il ne serait pas juste d'accorder moins, mais il ne serait pas juste d'accorder plus à des hommes qui, s'ils vendaient leur office, ne le vendraient qu'au prix du titre nu.

« La même base est proposée pour l'indemnité à liquider au profit de ceux dont les offices étaient encore entre les mains des titulaires de la création, au moment où a commencé l'étude de la réforme, c'est-à-dire l'enquête du mois de juillet 1864. Comme les précédents, ceux-là n'ont pas acheté de clientèle; aucune considération, même d'équité, ne peut militer en leur faveur pour leur faire accorder quoi que ce soit au-delà de la valeur du titre.

« Quant aux courtiers des villes où il serait reconnu qu'habituellement la clientèle était comprise dans les éléments du prix de cession, les ayant-droit recevront une double indemnité : d'abord la valeur du titre déterminée comme il vient d'être dit, puis une seconde somme destinée à leur tenir compte de la dépréciation possible de la valeur de la clientèle par suite de l'établissement du nouveau régime.

« Fallait-il attribuer, dans ce cas, à chacun la valeur complète de la clientèle?

« Nous ne l'avons pas pensé par deux motifs.

« D'abord, même en voulant se montrer large et généreux envers les courtiers, et en admettant que la dépréciation possible de cette clientèle doit donner lieu à indemnité, il faut bien cependant tenir compte des éventualités auxquelles les produits de cette clientèle étaient soumis en raison des droits que l'Etat s'était réservés en accordant la faculté de transmission. Il appartenait, en effet, à l'Etat de réduire les résultats utiles de la clientèle, soit en diminuant les tarifs, ce qu'il a fait quelquefois, soit en restreignant les attributions, ce qu'il a fait souvent, soit en augmentant le nombre des courtiers. Lorsque, dans trois occasions différentes, en 1839, en 1853 et en 1856, à Marseille, à Luçon et à Nantes, le gouvernement, qui augmentait dans ces places le nombre des courtiers, a autorisé le paiement d'une indemnité par les courtiers nouvellement créés aux anciens, il a toujours expressément réservé son droit, qui n'était pas douteux d'ailleurs, d'augmenter sans indemnité, et il en a usé vingt fois, et tout récemment pour la ville de Douai, en 1861, où le nombre des courtiers a été quadruplé sans stipulation d'indemnité au profit des anciens.

« La valeur de la clientèle était donc subordonnée, on le répète, aux éventualités très-graves que faisaient peser sur ses effets utiles les droits considérables réservés à l'Etat. N'y a-t-il pas lieu de tenir compte de ces éventualités dans l'appréciation de l'indemnité afférente à la clientèle, comme on tient compte dans l'évaluation d'une maison expropriée des droits de servitude qui la grèvent?

« En second lieu, en fait, il n'est point avéré qu'après la liberté proclamée, les courtiers doivent perdre leur clientèle, et qu'ils ne puissent pas la conserver, ni même la vendre.

« Nous avons cité l'exemple de la ville de Stettin en Prusse, où les anciens courtiers officiels, devenus courtiers libres, n'ont rien perdu de leur ancienne situation.

« On peut croire sans témérité que ce qui s'est passé à Stettin aura lieu généralement en France. Les courtiers actuellement en exercice auront, en effet, sur les nouveaux venus, l'immense avantage d'une position acquise, d'une notoriété établie, d'une ancienne désignation officielle qui sera encore longtemps pour eux une recommandation auprès du public ; et si l'on objecte que, la porte étant ouverte, et le champ limité, les nouveaux venus ne pourront prendre que sur la part des anciens, on peut répondre que les courtiers, à leur tour, verront tomber les barrières qui leur interdisaient certaines opérations, et que, s'ils perdent d'un côté, ils pourront gagner de l'autre.

« Voilà, Messieurs, la double considération qui ne permettait point, même en se mettant sur le terrain le plus favorable aux courtiers, d'accorder ni la valeur complète de la clientèle, ni même la plus grosse part de cette valeur.

« On a donc cherché une combinaison qui donnât les moyens de tenir compte, dans une mesure équitable, de la dépréciation que la clientèle doit subir, et voici celle que le gouvernement vous propose dans ce but, ainsi que les explications qu'elle comporte.

« Il sera fait, pour chaque place, un fonds commun qui pourra atteindre le maximum d'un dixième de la valeur totale des titres de la place, évalués sans clientèle, ou être fixé, suivant les cas, au-dessous de ce dixième.

« Le fonds commun sera réparti entre les ayant-droit de la place suivant une proportion mathématique facile à établir, au prorata des produits de l'office de chacun dans le cours des cinq dernières années, toutefois sans qu'aucune des parties prenantes puisse recevoir, pour cette seconde indemnité, plus du cinquième de la première.

« La commission chargée de la liquidation appréciera, dans sa conscience et comme jury, d'une part, les circonstances locales qui pourront lui faire conjecturer, d'une manière générale, le degré plus ou moins probable de dépréciation que la clientèle des offices de la place aura à supporter ; et, d'autre part, pour la même place, l'importance relative de la valeur de la clientèle dans la valeur totale de la charge ; et c'est en combinant cette double appréciation que la commission adoptera telle

en telle proportion, jusqu'à la limite du dixième, pour déterminer le montant du fonds commun.

« Les relevés faits par les soins du ministère du commerce, du prix de cession des offices des différentes places, depuis 1858, tendent à démontrer que le titre représente en général une valeur plus considérable que la clientèle. Par conséquent, il est permis de dire que le dixième de la valeur du titre en représente, sur le plus grand nombre des places, sensiblement plus du dixième de la valeur de la clientèle.

« D'un autre côté, il faut remarquer que les places où, exceptionnellement, la valeur de la clientèle, prise en elle-même, est relativement élevée et dépasse plus ou moins la valeur du titre, sont celles où les courtiers ont le plus de chances de la conserver, parce que ce sont celles où, en raison de la nature des affaires, la considération de la personne joue le plus grand rôle.

« Ce sont là les motifs qui ont déterminé à limiter au maximum du dixième de la valeur des titres nus de la place, l'importance du fonds commun à distribuer entre les ayant-droit, pour les indemniser de la dépréciation possible de la clientèle. Nous sommes autorisés à penser que la proportion du dixième donne, pour cette seconde partie de l'indemnité, une marge plus grande qu'elle ne paraît l'être au premier abord, et suffisante d'ailleurs pour les cas les plus intéressants.

« La répartition du fonds commun se fera, comme nous l'avons dit, au prorata des produits de chaque office. Rien n'est plus juste que cette base, puisque les produits d'un office sont la démonstration la plus certaine de l'importance de la clientèle, et rien n'est plus simple que de l'appliquer à chaque cas, puisque les courtiers sont obligés par la loi à tenir un registre où sont inscrits, jour par jour, toutes leurs opérations, et qu'il est facile d'en déduire leurs émoluments.

« Si l'on a reporté l'application de cette base aux années antérieures au 1er juillet 1864, c'est qu'il n'eût pas été juste de faire supporter aux courtiers les conséquences de l'altération qu'a pu apporter dans leurs produits ou dans la valeur de leur clientèle la prévision de la réforme annoncée par l'enquête.

« Enfin la part de chaque partie prenante dans la répartition de la deuxième partie de l'indemnité, a été limitée au maximum du cinquième de la valeur du titre nu de la place, parce que autrement il aurait pu arriver que dans certains cas, si les produits de quelques-uns avaient été très-faibles, la part proportionnelle de quelques autres eût atteint ou dépassé la valeur totale de la clientèle. Il ne faut pas d'ailleurs craindre que cette disposition soit de nature à léser ceux dont la clientèle a une grande valeur. On peut hardiment soutenir que ceux dont la clientèle est considérable, c'est-à-dire dont la bonne renommée est le mieux établie, sont ceux qui souffriront le moins de la réforme.

« Le projet proposant de ne point supprimer les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires, non plus que les agents de change, il en résulte que les courtiers de marchandises qui sont actuellement autorisés à cumuler avec les fonctions de leur charge une ou plusieurs des autres fonctions de courtier ou celles d'agent de change, conserveront après la réforme leur titre officiel pour ces fonctions annexes. Il y aura en conséquence pour l'indemnité due à ces courtiers mixtes une ventilation à faire. Vous penserez sans doute comme nous, messieurs, que la base la plus équitable de cette ventilation consiste à apprécier la valeur de la portion supprimée de la charge par l'importance relative des produits afférents à l'exercice de cette portion de la charge, et à proportionner l'indemnité en conséquence de cette appréciation. Nous ne croyons pas avoir d'autres explications à fournir sur l'art. 10. »

Quoique, ainsi que je l'ai dit, les articles du projet aient été modifiés, j'ai cru nécessaire de reproduire les explications de l'exposé des motifs, parce que, rapprochées de celles que contient le rapport de la commission, elles contribuent à faire bien comprendre les changements qui ont eu lieu et la série des dispositions que renferme la loi.

« L'art. 11, dit le rapport, proclame un principe des plus importants : il reconnaît qu'une indemnité est due aux courtiers pour la suppression de leur droit de présentation. La loi du 28 août 1816 a rendu les offices transmissibles comme de véritables propriétés. Les documents administratifs et législatifs ont tant de fois reconnu ce fait, qu'il ne peut y avoir à cet égard aucun doute. Depuis cette loi de 1816, les droits d'enregistrement ont été perçus sur chaque transmission, et il est de toute justice que ceux qui vont être privés de leurs offices soient loyalement et équitablement indemnisés. Sans accorder un bénéfice quelconque aux courtiers, la commission a pensé qu'elle leur devait la valeur totale de leur office, et, après de nombreuses discussions, il a été reconnu que la somme à débourser par l'État devait être égale au prix moyen de cession des offices pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

« Toutefois, dans les villes où la clientèle est comprise ordinairement dans le prix de la vente, nous avons estimé qu'il était juste d'établir une retenue qui pourra aller jusqu'à 20 p. 100, au maximum, faite sur le prix de chaque cession, pour être répartie par la commission dont il sera parlé plus tard entre les divers courtiers de la place, au prorata des produits de leurs offices, pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

« Le dernier paragraphe de l'art. 11 correspond au second paragraphe de l'art. 9 du projet de loi primitif; il a été modifié d'accord avec le conseil d'État et assure le remboursement des titulaires de création nouvelle.

« Art. 12. Dans le cas où la Chambre ne supprimerait pas tous les courtiers, il a été parfaitement entendu entre la commission et le conseil d'État, que, lorsqu'un courtier cumulerait plusieurs fonctions avec plusieurs titres, la valeur du titre supprimé serait remboursée intégralement aux titulaires, aux con-

10. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 (1).

11. Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les éléments qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder vingt pour cent, sera mise en commun et répartie entre les différents courtiers de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864 (2).

12. Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1er juillet 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864 (3).

13. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, et où il exercera ces diverses fonctions en vertu d'un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédents, sera réduite dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées (4).

14. Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi (5).

15. Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée à Paris par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres.

Trois membres seront désignés par le ministre des finances.

Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les affaires de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet.

Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devront être choisis à l'unanimité par les six premiers.

Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de

---

ditions établies sur la place, d'après les articles ci-dessus, mais que dans le cas où un courtier cumulerait plusieurs fonctions avec un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédents, serait réduite de la valeur des fonctions non supprimées en proportion du produit total du titre.

« Art. 13. L'art. 13 n'a donné lieu à aucune observation et est textuellement conforme à l'art. 11 du projet primitif. »

(1) Voy. notes sur le titre 2.

(2) Voy. notes sur le titre 2.

(3) Voy. notes sur le titre 2. L'article parle du cas où *aucune* cession n'aura eu lieu dans les sept années. S'il y a eu *une* seule cession, comment devra-t-on procéder? Pourra-t-on appliquer l'art. 11 en considérant le prix de cette cession unique comme un prix moyen? Cela n'est pas possible; une moyenne suppose plusieurs chiffres entre lesquels on l'établit. D'ailleurs on s'exposerait, en prenant pour base le prix d'une seule cession, à commettre une énorme injustice, tantôt au préjudice des courtiers, tantôt au détriment du trésor ou plutôt des contribuables. Mais si l'art. 11 n'est pas applicable, devra-t-on appliquer l'art. 12? Cela me paraît incontestable. Décider le contraire serait attacher au texte de la loi, qui dit *aucune cession*, un sens qu'il n'a pas. Le législateur a voulu prévoir deux cas, celui où il était possible d'établir un prix moyen et celui où cela ne serait pas possible; pour le premier il a fait l'art. 11 et pour le second l'art. 12. Enfin, si on n'appliquait ni l'un ni l'autre de ces articles, il n'y aurait plus de base pour la fixation de l'indemnité, et certes l'intention du législateur qui a pris tant de précautions pour déterminer les éléments de liquidation de l'indemnité, n'a pas été de laisser à la commission, pour un cas qui peut se présenter souvent, un pouvoir sans règles et sans limites.

(4) Voy. notes sur le titre 2.

(5) Cette sage disposition a été ajoutée par la commission du Corps législatif; elle était utile afin qu'on ne pût point venir dire que le privilége du vendeur, par exemple, ne frapperait pas l'indemnité, attendu que les priviléges sont de droit étroit, que la loi n'accorde au vendeur un privilége que sur *le prix* de sa chose et qu'une *indemnité* n'est pas un *prix*; que cela est d'autant plus vrai dans le cas particulier que l'indemnité n'est pas et ne doit pas être, aux termes mêmes de la loi, la représentation de la *valeur vénale de l'office*. Cette argumentation, qui peut paraître subtile, a été admise par la jurisprudence dans le cas où

leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la Cour impériale de Paris.

Ses opérations commenceront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi (1).

16. Le décret impérial qui instituera la commission en nommera le président et le secrétaire.

La commission ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

17. Les indemnités dues aux courtiers de marchandises en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'art. 15 seront payées :

1° Un quart comptant le 1er janvier 1867;

2° Et les trois autres quarts, valeur au 1er janvier 1867, en dix annuités négociables, composées chacune de l'intérêt à quatre et demi pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en dix ans, au même taux, la libération de l'Etat (2).

18. Le paiement du quart des indemnités effectué par le trésor lui sera rem-

---

une indemnité est accordée à un officier ministériel destitué ou à ses ayant-droit. Il était donc sage, je le répète, de prévenir toute contestation à ce sujet.

(1) « La propriété des offices est, dit l'exposé des motifs, d'une nature toute spéciale; l'indemnité à accorder aux courtiers doit être fixée d'après des bases qui ne pourraient pas être les bases ordinaires des indemnités d'expropriation, et que la loi a pris soin d'établir. Nous inspirant de précédents récents, où il s'agissait d'affaires qui ne sont pas sans analogie avec celle qui nous occupe, nous avons pensé qu'il y avait lieu de décider que l'indemnité sera liquidée par une commission ou jury créé par la loi.

« Il y aurait eu d'assez sérieux inconvénients à faire liquider l'indemnité des courtiers de chaque ville, sur place et par des commissions locales, dont les éléments eussent été peut-être difficiles à trouver, et dont les décisions, dans une matière où l'on est forcé de laisser une grande latitude aux appréciations du juge, eussent pu présenter des disparates fâcheuses. Il a paru qu'une commission centrale établie à Paris offrirait plus de garanties au point de vue des lumières, de la haute impartialité et de l'unité dans l'application des principes.

« Toutefois, il est indispensable que les courtiers de chaque localité, ou du moins de chaque groupe de localités voisines entre elles, soient assurés de trouver dans une partie au moins des membres de la commission, non-seulement une expérience spéciale de l'ordre d'intérêts qui doit être en cause devant elle, mais aussi une connaissance particulière des usages et presque des personnes de chaque localité ou de chaque groupe de localités intéressées.

« On a cherché à donner satisfaction sous ce rapport à tous les intérêts par la combinaison suivante.

« La commission serait composée de neuf membres, dont trois permanents seraient désignés par le ministre des finances, et trois autres, non permanents, élus dans chaque département, et seulement pour les affaires du département, par les membres des chambres syndicales, réunis sous la présidence du préfet.

« Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission seraient choisis à l'unanimité par les six premiers, et faute par ceux-ci de s'entendre, le choix des trois derniers membres non désignés à l'unanimité serait fait par le premier président et les présidents de la Cour impériale de Paris.

« Ces dernières dispositions sont empruntées aux lois du 28 juillet 1860 sur le rachat des canaux.

« On pourrait craindre que la nécessité de renouveler le choix des trois membres qui doivent compléter la commission, chaque fois que les membres choisis par les courtiers dans leur département respectif viendront en modifier la composition, ne rendît le mécanisme de ce système très-compliqué et n'entraînât des lenteurs. Mais il est à croire que dans la pratique l'inconvénient disparaîtra, et qu'on s'entendra facilement pour le maintien dans la commission des trois membres complémentaires qui auront été désignés la première fois. »

Le projet n'exigeait pas l'avis des chambres de commerce; la commission du Corps législatif a pensé qu'elles devaient être consultées comme les tribunaux de commerce.

(1) La question si importante des voies et moyens, à l'aide desquels on pourrait pourvoir au paiement de l'indemnité, était résolue par le projet du gouvernement de la manière suivante. L'art. 14 autorisait le ministre des finances à émettre des bons du trésor pour 30 millions à titre d'avance, et l'art. 15 disait que cette avance serait remboursée au moyen d'une imposition de 10 cent. additionnelles au principal de la contribution des patentes établie sur tous les patentés de l'Empire compris dans l'art. 33 de la loi du 23 avril 1844, eu égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

Pour justifier ce système, l'exposé des motifs faisait remarquer que le gouvernement n'avait pas cru mettre la dépense à la charge du budget, non pas seulement, disait-il, à cause de la difficulté de trouver place dans le budget pour une si forte dépense, mais, avant tout, parce qu'il ne lui avait pas paru tout à fait juste de faire supporter à tous les contribuables une dépense qui n'intéressait le pays tout entier que d'une manière indirecte, tandis qu'elle intéressait très-directement une certaine partie du commerce, ce qu'on peut appeler le grand commerce, auquel la réforme devait donner pour ses affaires des facilités nouvelles.

« Cette considération de justice distributive, ajoutait l'exposé, dont l'appréciation souveraine et définitive vous est réservée, est celle qui a dicté les art. 14 et 15 du projet, d'après lesquels le trésor n'aurait à faire qu'une avance dont il serait remboursé en capital et intérêts.

« L'indemnité serait payée par le grand commerce, comme nous l'avons dit, au moyen d'une imposition spéciale additionnelle au principal de la contribution des patentes établies sur tous les patentables des trois premières classes du tableau A, annexé à la loi des patentes, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes.

« Depuis longtemps le législateur a trouvé juste de faire supporter à cette seule partie des patentables les dépenses des chambres et des bourses de commerce (1). Il paraît y avoir même raison de décider pour la dépense à laquelle donne lieu une réforme dont profiteront directement et surtout les intérêts de ceux dont les affaires se traitent en général dans les bourses et sont particulièrement sous la protection des chambres de commerce.

« Tous les patentables des catégories indiquées, même ceux qui appartiennent à des circonscriptions où il n'existe pas de courtiers, sont appelés par le projet de loi à participer à la dépense, par cette raison que depuis la jurisprudence de la Cour de cassation relative au privilége des courtiers dans les affaires de place à place, le grand commerce du territoire tout entier est devenu solidaire dans la question des courtiers. Depuis cette jurisprudence, l'intervention privilégiée des courtiers n'est pas seulement une gêne pour les négociants de la ville où ils sont établis, mais pour les négociants les plus éloignés qui ont à traiter une affaire dans une ville où il existe des courtiers. En ce sens, la suppression des courtiers de marchandises intéresse également les commerçants de toute la France, même ceux des villes où l'institution des courtiers n'existe pas. La dépense devait donc être répartie entre tous les négociants de l'Empire qui composent le grand commerce.

« L'art. 14 met à la disposition du ministre des finances une somme de 30 millions en bons du trésor pour l'avance que nécessitera l'indemnité. Les calculs dont cette prévision est déduite reposent sur des données approximatives, trop détaillées pour qu'elles puissent facilement trouver place dans cet exposé, mais qui pourront être vérifiées et contrôlées sur pièces par la commission du Corps législatif qui sera chargée de l'étude du projet de loi. Il est bien entendu d'ailleurs que ce chiffre de 30 millions n'est point limitatif et qu'il y aurait lieu de recourir à une nouvelle loi pour l'augmenter, si la liquidation de l'indemnité le rendait nécessaire.

« Enfin l'art. 15 fixe à 10 centimes la quotité de l'imposition additionnelle au principal des droits de patentes destinée à rembourser l'avance du trésor. Il résulte des évaluations de l'administration des contributions directes faites sur les produits de l'année 1863, que le principal de la contribution des patentes des patentables appartenant aux catégories désignées par l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844 représenterait une somme d'au moins 22 millions. Avec une imposition de 10 centimes sur ces contribuables, on aurait donc une annuité de 2,200,000 fr., qui, si elle restait fixée à ce chiffre, amortirait, à 4 p. 100, 30 millions en vingt ans. Mais on peut prévoir que l'amortissement sera plus rapide et l'imposition moins prolongée, si l'on veut bien considérer que le produit de l'impôt de ces patentes va croissant, chaque année, dans d'assez fortes proportions, et que l'annuité affectée à l'amortissement de l'avance du trésor s'accroîtra en conséquence d'année en année. »

La commission du Corps législatif a proposé de substituer aux dispositions présentées par le gouvernement les dispositions suivantes :

« Art. 17 (ancien art. 14 du projet). Le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence de *la somme nécessaire pour payer, en deux années,* à titre d'avance à recouvrer, les indemnités *dues* aux courtiers, *en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'art.* 15.

« Art. 18 (ancien art. 15 du projet). L'avance du trésor lui sera remboursée, en capital et intérêts, à 4 p. 100, *à partir de l'année* 1867, *au moyen des ressources suivantes :*

1° *Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits, par application de l'art.* 2 ;

« 2° *L'excédant du produit en principal* et centimes additionnels établis au profit de l'État, *des taxes des patentables mentionnés en l'art.* 20, *réglées conformément audit article, sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en* 1866 ;

« 3° *Une* imposition *spéciale* de 0 *fr.* 05 *c.* additionnelle, au principal de la contribution des patentes établie sur les patentés compris dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

« Cette imposition *spéciale* sera établie à partir du 1er *janvier* 1867 et cessera aussitôt que l'avance du trésor sera remboursée.

« Art. 19 (ancien art. 16 du projet). Il sera *dressé tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique,* un compte spécial *dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées;* 1° aux intérêts de l'avance du trésor ; 2° à l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année.

« Ce compte fera *l'objet d'un rapport* à l'Empereur, *qui* sera communiqué au Corps législatif.

« Art. 20 (nouveau). Les patentables qui *sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de commissionnaires en marchandises, courtiers de marchandises, facteurs de denrées et marchandises, et représentants de commerce, ainsi que tous les individus qui* prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises ou qui

(1) Loi du 23 juillet 1820, art. 12 ; loi du 25 avril 1844, art. 33.

achètent ou vendent des marchandises, pour le compte de tiers, et *dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit :*

« A Paris. 400f

« Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus 300

« Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes *et dans les villes de* 15,000 à 30,000 *âmes qui ont un entrepôt réel.* . . . 200

« Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes *et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes, qui ont un entrepôt réel* 150

« Dans les autres communes . . 75

« Droit proportionnel au quinzième.

« Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise, ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patente seront ceux de la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844. »

A l'appel de ces propositions, le rapport de la commission présentait des considérations graves.

« La question des voies et moyens, disait-il, a été une de celles qui ont le plus préoccupé votre commission. Elle a parfaitement compris que l'impôt de 10 centimes demandé par le projet primitif du gouvernement serait une charge énorme pour les patentables, surtout au moment où ils sont menacés par la loi municipale de voir de nouveaux centimes leur être appliqués. Votre commission a donc repoussé, en principe, une aggravation aussi considérable de l'impôt des patentes ; elle a cherché à faire supporter la totalité de l'indemnité à ceux qui vont être appelés à profiter de la suppression du courtage. C'est dans ce but que nous avons établi, jusqu'à complet remboursement et transitoirement, le droit d'inscription dont il a été ci-dessus parlé; entre les sommes qu'il produira dans la première année, il donnera un revenu annuel important par suite des modifications et des renouvellements des listes des courtiers.

« Il est certain que le nombre des intermédiaires, courtiers, représentants de commerce, est considérable, et qu'en leur appliquant à tous une patente de commissionnaire, le principal et les centimes additionnels afférents à ces patentes offriront des ressources suffisantes pour produire un revenu annuel de 2,500,000 francs. Personne n'ignore, d'ailleurs, que, pour dissimuler leur fausse position, un grand nombre de courtiers marrons n'acquittent aucun droit de cette nature.

« Si l'on ajoute à cette somme de 2,500,000 francs les 600,000 francs que produiront chaque année les droits d'inscription, on arrive au chiffre de 3,000,000 francs qui suffiront pour payer l'intérêt et l'amortissement des sommes nécessaires au remboursement des courtiers de marchandises.

« La somme totale, prévue pour ce remboursement, est évaluée approximativement à 41 millions. Il faut immédiatement en déduire les six millions pour droit d'inscription, qui paraissent devoir être versés dès la première année ; la somme totale à débourser par le trésor et à amortir sera donc réduite à 35,000,000 francs.

« Cependant le gouvernement n'a pas cru devoir se contenter de ces ressources, il propose un impôt de 5 centimes sur les patentes comprises dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844, avec les additions résultant des lois postérieures.

« Votre commission n'a pas cru devoir concéder ce chiffre ; elle est convaincue que les deux ressources, dont nous avons parlé ci-dessus, seront suffisantes ; elle n'a donc pas voulu consentir à accorder les 5 centimes réclamés ; et elle avait admis pour le cas d'insuffisance seulement 3 centimes dans son projet qui comportait la suppression de courtiers de toutes les catégories et une dépense totale de 49,000,000 francs.

« Obligés par le règlement de vous présenter dans le projet les 5 centimes demandés par le gouvernement, nous venons solliciter de la Chambre le rejet de l'article, ce rejet équivaudra ainsi à un renvoi à la commission.

« L'amortissement de la dette étant parfait, les patentes que nous avons appliquées aux nouveaux intermédiaires courtiers et représentants resteront comme un revenu permanent au trésor, et feront ainsi la compensation de l'avance qui aura été faite par le ministre des finances.

« L'art. 19 établit la patente de commissionnaire sur tous les intermédiaires, sur tous ceux qui vendent et qui achètent pour le compte de tiers, et assure aussi les revenus dont nous venons de parler.

« Vous avons appliqué, dans cet article, aux intermédiaires pour la vente au détail, la quatrième classe du tableau A, annexé à la loi du 25 avril 1844. Cet article a été adopté par le conseil d'Etat.

Le rapport de la commission était déposé, lorsque de nouvelles modifications ont été proposées et acceptées par le conseil d'Etat ; elles sont contenues dans les art. 17, 18, 19 et 20 de la loi. Un rapport supplémentaire a expliqué les motifs qui ont déterminé la commission et les commissaires du gouvernement à donner leur adhésion à ce nouveau projet.

« Votre commission, y est-il dit, vous avait demandé par son rapport le rejet de l'art. 18 qui comportait un impôt de 5 centimes additionnels sur tous les patentables désignés dans l'art. 33 de la loi du 25 avril 1844. Pour nous, cet impôt de 5 centimes additionnels avait l'immense inconvénient de frapper une foule de contribuables qui n'avaient aucun intérêt dans la suppression du courtage, qui n'avaient jamais usé de cette institution et qui, par conséquent, trouveraient peu juste et peu équitable, au point de vue de l'intérêt général, la contribution qu'on leur imposerait pour le rachat de ces offices. Votre commission s'était donc toujours opposée au principe et à l'application de cet impôt. Depuis le dépôt du rapport, nous n'avons cessé de chercher à persuader au gouver-

boursé en capital et intérêts à quatre pour cent à partir de l'année 1867, et le service des annuités sera assuré au moyen des ressources suivantes :

1° Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits, par application de l'art. 2 ;

2° L'excédant du produit en principal et centimes additionnels établis au profit de l'Etat, des taxes des patentables mentionnés en l'art. 20, réglées conformément audit article sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en 1866.

En cas d'insuffisance desdites ressources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale (1).

19. Il sera dressé, tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées :

1° Au service des annuités ;

2° Aux intérêts de l'avance faite par le trésor pour le quart payé comptant ;

3° A l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année.

Ce compte sera l'objet d'un rapport à l'Empereur, qui sera communiqué au Corps législatif (2).

20. Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de *commissionnaires en marchandises*, *courtiers de marchandises*, *facteurs de denrées et marchandises et représentants de commerce*, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit : à Paris, 400 fr.; dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, 300 fr.; dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans les villes de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel, 200 fr.; dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel,

---

nement que cette ressource de 5 centimes n'était pas nécessaire et que les deux impôts proposés par la commission seraient suffisants pour acquitter le remboursement des indemnités dues aux courtiers de marchandises. Car, d'après les évaluations généralement admises et qui ressortent clairement de l'enquête, les ressources qui seront produites par les droits d'inscription et les taxes nouvelles de patentes seront suffisantes pour ne laisser aucun découvert dans les avances du trésor. Après un examen attentif, le gouvernement a fini par partager l'opinion de la commission et par regarder comme certains les résultats que nous avons indiqués.

« C'est à la suite de ces observations que votre commission a pensé, d'accord avec MM. les commissaires du gouvernement, que des modifications importantes pouvaient être introduites avec avantage dans les voies et moyens qui avaient été adoptés dans le projet de loi dont le rapport vous a été distribué et qu'elle pouvait substituer aux art. 17, 18 et 19 la rédaction suivante (ce sont les art. 17, 18, 19 et 20).

« Ces diverses modifications ont été adoptées par le conseil d'Etat ; nous espérons qu'elles donneront une complète satisfaction au Corps législatif.

« Ce système de remboursement n'est pas nouveau : il a été appliqué par la loi du 28 juillet 1860, pour le rachat des canaux, et il ne peut présenter aucun inconvénient ni aucun danger. Il aura, de plus, l'avantage de ne produire aucun découvert appréciable pour le trésor, car les droits d'inscription de la première année et les patentes feront face à la plus grande partie du solde du premier quart du capital à rembourser.

« D'un autre côté, lors même que les deux ressources nouvelles créées par la présente loi, droit d'inscription et patentes des nouveaux courtiers, ne suffiraient pas, éventualité que ne peut admettre votre commission, pour couvrir l'Etat de toutes ses avances en capital et intérêts, la réserve contenue dans le dernier paragraphe de l'art. 18 assure au Corps législatif la possibilité de compléter, comme il l'entendra, les voies et moyens nécessaires pour assurer au trésor le remboursement des indemnités qu'il va donner aux courtiers. De sorte qu'alors si les impôts nouveaux n'ont pas produit les sommes sur lesquelles votre commission et le gouvernement se croient en droit de compter, les successeurs des courtiers privilégiés et qui auront profité le plus de la suppression de l'institution dont nous nous occupons, pourront être atteints par des impôts nouveaux qui feraient rentrer le trésor dans toutes ses avances, sans imposer de nouvelles charges aux autres patentables ni à aucune autre classe de contribuables.

« Avec cette réserve faite seulement pour le cas d'une insuffisance que nous ne prévoyons pas, votre commission vous propose d'adopter la rédaction nouvelle des art. 17, 18 et 19. »

La loi ainsi formulée a été adoptée après une courte discussion, qui a porté non pas précisément sur les articles, mais sur ce qui arriverait en cas d'insuffisance des ressources affectées au remboursement des avances faites par le gouvernement. A cet égard, le rapporteur, M. Pouyer-Quertier, a renvoyé avec raison au § final de l'art. 18.

(1, 2) Voy. notes sur l'art. 17.

150 fr.; dans les autres communes, 75 fr. Droit proportionnel au quinzième.

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillants et aux consommateurs, les droits de patentes seront ceux de la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844 (1).

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui approuve la convention passée, le 6 octobre 1865, entre l'Etat et la ville de Lyon, et ayant pour objet la cession réciproque de droits immobiliers relatifs à des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,445.)

Article unique. Est approuvée, sous les conditions qui y sont stipulées, la convention passée, le 6 octobre 1865, entre l'Etat, représenté par le département de la guerre, et la ville de Lyon, et ayant pour objet la cession réciproque de droits immobiliers relatifs à des terrains provenant des fortifications déclassées de la Croix-Rousse, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à la présente loi.

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui approuve la convention passée, le 12 avril 1866, entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère). (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,446.)

Article unique. Est approuvée la convention passée, par acte en date du 12 avril 1866, entre l'Etat, représenté par le préfet du département de l'Isère, et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et portant cession réciproque de terrains situés à Vienne (Isère), moyennant une soulte de seize mille soixante-huit francs au profit du domaine de l'Etat.

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui réduit au droit fixe de un franc l'enregistrement et la transcription des actes relatifs au dessèchement des étangs de la Dombes. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,447.)

Article unique. Seront enregistrés au droit fixe de un franc les actes intervenus ou à intervenir entre la compagnie du chemin de fer de Bourg à Sathonay et les propriétaires intéressés, pour l'exécution des art. 3 et 4 de la convention du 1er avril 1863 et du décret du 25 juillet 1864, relatifs au dessèchement des étangs de la Dombes (Ain). La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de un franc.

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Martin. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,448.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 9 décembre 1865, entre le préfet de l'Eure, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Martin, l'échange, sans soulte ni retour, d'une portion de trente hectares cinq ares à détacher de la forêt domaniale de Bord, au canton de la Haye-de-Bonport, contre vingt-trois hectares soixante-seize ares de terrains boisés dans la commune d'Incarville, au lieu dit *les Fiefs*.

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Parin. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,449.)

Article unique. Est approuvé l'acte passé devant le préfet de la Manche, le 30 juin 1865, contenant échange de deux parcelles de terrain détachées de la carrière domaniale des Fourches, à Octeville, contre l'abandon d'une servitude de passage qui grève cette carrière au profit d'une propriété dite *le Val des Entes*, appartenant au sieur Parin, moyennant une soulte de cent francs à la charge de ce particulier.

---

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Sonis. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,450.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 3 janvier 1866, entre le préfet de la Moselle et le sieur Sonis, l'échange, sans soulte, de quatre parcelles de la forêt domaniale de Monterhausen, dites *Essartement de la Weissenbach*, *Essartement de la Schwartzenbach*, *Stecklabsthal* et *Katzenthal*, contenant ensemble cinq hectares soixante-trois ares soixante-quatre centiares, contre quatre parcelles de pré dites *Guilcauswiess*, *Vieille-Schwartzenbach*, *Weissenbach* et *Sallenbach*, d'une contenance totale de neuf hectares six ares cinq centiares.

---

(1) Voy. notes sur l'art. 17.

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les héritiers de M. Morin. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,451.)

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 2 décembre 1865, entre le préfet de la Nièvre, d'une part, la veuve et les héritiers du sieur Joseph Morin, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de trente-deux francs au profit du domaine, d'une parcelle de un hectare huit ares, à détacher de la forêt domaniale des Bertranges, au canton des Bâtonneries, contre un hectare quatre ares de pré situés dans la commune de Raveau et enclavés dans la forêt.

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi qui autorise le département du Rhône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,452.)

Article unique. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1865, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1867 et six centimes pendant trois ans, à partir de 1868, pour en affecter le produit à la création d'un asile d'aliénés.

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi portant prorogation de surtaxes à l'octroi de la commune de Bailleul (Nord). (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,453.)

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1876 inclusivement, les surtaxes ci-après autorisées à l'octroi de la commune de Bailleul, département du Nord, par la loi du 7 juillet 1856 : vins en cercles, par hectolitre, 6 fr. 98 c.; vins en bouteilles, par hectolitre, 7 fr. 88 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, par hectolitre, 16 fr. 80 c. Ces surimpositions sont indépendantes des droits principaux déjà autorisés sur les liquides dont il s'agit.

18 — 24 JUILLET 1866. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Elbeuf. (XI, Bul. MCCCCVIII, n. 14,454.)

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1867, et jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune d'Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, une surtaxe de cinq francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie. Cette surtaxe est indépendante du droit principal de dix francs par hectolitre actuellement perçu audit octroi.

2. L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi du produit de ladite surtaxe aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée, et de présenter à ce magistrat, à l'expiration du délai fixé pour sa perception, le compte général de ce produit tant en recettes qu'en dépenses.

14 — 28 JUILLET 1866. — Décret impérial portant promulgation du traité de délimitation conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. (XI, Bul. MCCCCXI, n. 14,462.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de délimitation ayant été conclu, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 12 juillet 1866, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs Etats, ainsi que les droits, usages et privilèges appartenant aux populations limitrophes des deux pays, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à l'autre l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Camille-Antoine Callier, général de division, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, cheva-

lier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc.; et le sieur Georges comte Sérurier, ministre plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Charles III, avec plaque, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre du Christ de Portugal, etc.; et Sa Majesté la Reine des Espagnes, don Francisco-Maria Marin, marquis de la Frontera, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc.; et don Manuel de Monteverde y Bethancourt, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de Sa Majesté, membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme; après avoir recherché, expliqué et discuté tous les titres qui ont échappé à l'action destructive du temps, depuis l'origine séculaire des litiges à résoudre; après avoir recueilli le dire des intéressés et exploré les lieux; après s'être appliqués à établir et à concilier, avec toute l'équité possible, les droits et prétentions soutenus de part et d'autre, et prenant pour base l'art. 42 corrigé du traité des Pyrénées et la convention de Llivia de 1660, qui en a été la conséquence, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La frontière commune à l'Empire français et au royaume d'Espagne, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, partant du pic den Balire, où confinent la vallée d'Andorre, celle de Carol et la commune de Maranges, continuera de suivre le contre-fort qui ferme au sud le val de Carol, en passant par Puig-Pedros, font de Bovedo, Padro de la Tosa, Puig-Farinos, rec Colom, pic de la Tosa et roc del Talayadou.

2. Du roc del Talayadou, elle descendra par le ravin de Mollassos ou des Mollars jusqu'à la rencontre de la carretera Mitjana, dont elle suivra le tracé jusqu'à la hauteur de la ravine dite *Canal de la Graille;* elle descendra ce canal jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre, puis le rec de Saint-Pierre lui-même jusqu'au point où la limite cadastrale de la Tour de Carol l'abandonne, et, se conformant à cette limite, elle en suivra les contours jusqu'à la Croix de fer, borne commune à Guils, Saneja et la Tour.

3. De la Croix de fer, elle continuera jusqu'au rio Aravo ou de Carol, par les divers points qui marquent la limite incontestée existante entre Saneja, d'une part, la Tour et Enveigt, de l'autre.

4. Elle passera le rio Aravo et continuera par le tracé que Puycerda et Enveigt reconnaissent pour leur ligne divisoire, depuis ce rio jusqu'au canal de dérivation qui en conduit les eaux à Puycerda.

5. Elle franchira le canal et se dirigera, par la ligne de séparation actuelle des territoires de Puycerda et d'Ur, au pont de Llivia sur la Raour, où confinent les communes de Puycerda, d'Ur et de Bourg-Madame; cette dernière représentant celle qui figure sous le nom d'*Hix* dans la Convention de Llivia.

6. Du pont de Llivia, elle descendra le cours de la Raour, qui divise Puycerda et Bourg-Madame, jusqu'à son confluent avec la Sègre, conformément à ce qu'arrêtera la commission internationale d'ingénieurs, d'après les prescriptions de l'art. 13 de l'acte additionnel sous la date de ce jour et relatif à toute la frontière.

7. Elle traversera la Sègre et suivra au-delà, entre Bourg-Madame et Aja, la limite adoptée, de part et d'autre, jusqu'au territoire de Palau.

8. De là, elle prendra, au lieu du tracé trop irrégulier de la première portion de la frontière entre Palau et Aja, la nouvelle démarcation convenue entre les intéressés et qui consiste en deux lignes droites se rencontrant vers le haut de la rive ou marge de las Colominas, puis elle restera conforme à la seconde portion de ladite frontière jusqu'au rio de la Vanera, où Aja cesse de confiner avec Palau.

9. Elle traversera la Vanera pour gagner l'embouchure du cours d'eau que les Espagnols appellent *Rio Envolante* ou *Barranco de Palau*, et les Français *Ruisseau de Vilallovent*. Elle remontera ce cours d'eau entre Palau et Vilallovent jusqu'à une bifurcation d'où elle se rendra au coll de Marcé.

10. Du coll de Marcé, elle ira prendre le chemin de Puycerda, à Barcelone, qu'elle suivra sans le quitter jusqu'à la Croix de Mayans, s'avançant ainsi entre la Solane du Plan de Balados de la commune de Palau et la Solane de Saltégal appartenant à Puycerda.

11. De la Croix de Mayans, elle se dirigera par la crête qui aboutit au sommet nommé *Bagarret de Mayans* ou *Cime de Coma Morera*, divisant les territoires de Palau et de Tosas.

12. De ce sommet, elle continuera par la crête entre la Cerdagne française et la vallée espagnole de Rivas, passant au Pla de Salinas et au Puigmal pour arriver jusqu'au pic d'Eyne, par lequel cette crête se rattache à la chaîne principale des Pyrénées.

13. Du pic d'Eyne, elle suivra la ligne de faîte de cette chaîne principale jusqu'au coll de Panissas, à deux exceptions près, d'abord entre le coll de las Massanès et celui de Demproy, où elle descendra légèrement sur le versant méridional pour contourner le territoire de la commune française de Coustouges qui touche à la Mouga et au riou Mayou; en second lieu, entre le Ras de Mouchet et le Castillo de Cabrera, où elle empiétera un peu sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas.

14. Du coll de Panissas, elle ira à la chapelle ruinée de Notre-Dame du même nom, où commence la zone militaire du fort français de Bellegarde, pour suivre après la démarcation de cette zone, en se conformant, comme on le fera dans l'acte d'abornement, aux prescriptions du traité du 12 novembre 1764 et aux bornes existantes, jusqu'à la Sierra de Puygmal, en un lieu que les Espagnols nomment *las Fontetas*, et situé sur la crête des Pyrénées.

15. De las Fontetas, la frontière continuera par la même crête, que les Français appellent *des Albères*, passant par la Tour de Carroig ou Quer-roig et finissant à la Covaforadada, sur le littoral de la Méditerranée, non loin du cap de Cervera, qui reste en France.

16. Le périmètre de l'enclave espagnole de Llivia en France, à partir du Pontarro de Chidosa, situé sur le chemin de Puycerda à Llivia, et en prenant vers le sud, passera successivement par la borne den Punyet, le pas dels Bous au Camporas, la sierra de Concellabre, celle de Sainte-Léocadie et celle de Picasola; puis, après quelques sinuosités contiguës aux territoires d'Err et de Ro, il arrivera à la font del Estany, suivra le chemin de Ro à Llivia et gagnera le Tossal del Tarrossel, monticule sur la rive gauche de la Sègre. Après avoir traversé cette rivière, la démarcation remontera les cours de l'Estaugé et de Palmanill jusqu'à une croix gravée sur une roche, continuera par le repère de la Ribera del Valls, par le Tossal de Ventola, le Prat del Rey, le ruisseau del Toudou et la Carrérade du Toudou à Angoustrine, pour arriver à un point de la Serre d'Angoustrine que l'on désignera dans l'acte d'abornement. De ce point, elle ira par la Croix de l'Oratori, les Esquères, la Goma et le Toudou de Flory, le Tossal de Perelagre, et fermera le circuit au Pontarro de Chidosa. Les limites actuelles serviront de guide dans cette démarcation, en tant qu'elles ne seront pas contraires à ce qui vient d'être spécifié.

17. Afin de prévenir toute incertitude et toute contestation entre les particuliers comme entre les services publics des deux Pays, au sujet de la limite internationale succinctement indiquée dans les articles précédents, on procédera le plus tôt possible à sa démarcation, au moyen de repères durables et convenablement placés. L'opération sera effectuée par des officiers français et espagnols, en présence de délégués des communes intéressées propres à servir d'indicateurs, mais n'ayant mission que de prendre connaissance de l'abornement qui sera fait entre leurs territoires respectifs et de le constater. Il sera dressé un acte général d'abornement dont toutes les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient partie essentielle du présent traité.

18. Les habitants de Guils auront le passage libre avec leurs troupeaux et leurs effets, où et quand ils voudront, entre Puig-Farinos, roc Colom et pic de la Tosa, pour communiquer avec les terrains que la commune possède près de la font Bovedo.

19. Les troupeaux de Guils et de la Tour de Carol jouiront en commun de tous les pâturages naturels existants aujourd'hui dans le terrain circonscrit par la ligne qui, partant du point où la frontière internationale abandonne le rec de Saint-Pierre, un peu au-dessus du hameau de ce nom, suit cette frontière jusqu'au rec de Llinas, remonte ce rec jusqu'au coll de la Saumera, où elle prend la carratera Mitjana jusqu'au riu Tartarès, dont elle suit le lit à contre-courant, pour gagner la crête d'une légère ondulation aboutissant au Talayadou, d'où elle va au roc de l'Aigle, et par la lisière méridionale de la forêt de la Tour jusqu'à la carretera Mitjana, par laquelle elle revient au point où cette ancienne voie traverse le riu Tartarès; puis elle descend ce riu et le rec de Saint-Pierre, qui en est une dérivation, jusqu'au point d'où elle est partie. Bien entendu que, dans tout ce terrain de compascuité, les Français et les Espagnols ne pourront

à l'avenir ni cultiver, ni planter, ni bâtir, ni changer en rien la nature ou la destination du sol. Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et mettre au néant toute prétention contraire, le gouvernement français paiera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent traité, une indemnité en argent égale à la moitié de la valeur de tous les pâturages naturels compris dans l'espace circonscrit par la ligne qui vient d'être décrite entre le point de départ du rec de Saint-Pierre et le Talayadou, en passant par le coll de la Saumera, et celle qui va du Talayadou au pic de la Tosa, pour revenir par la crête au roc de l'Aigle et continuer par la même crête, que les Espagnols appellent *Sierra de la Baga*, et les Français *lo cim del Bosch*, jusqu'à la roche ou pic de Castillo, et ensuite par le faîte de la Serre de la Tour jusqu'à l'endroit le plus rapproché du point de départ au rec de Saint-Pierre, où la nouvelle ligne vient fermer le périmètre. Il faut cependant retrancher de ce terrain deux quartiers où les anciens usages n'ont pas changé, l'un compris entre la carretera Mitjana, le Tartarès et le riu Tort, et l'autre circonscrit par le ravin des Mollars, le Talayadou, le roc de l'Aigle, la lisière méridionale de la forêt de la Tour et la carretera Mitjana. L'évaluation de l'indemnité sera faite par des experts nommés par les deux gouvernements.

20. Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda, et situé presque entièrement en France, continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne, et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux couronnes. Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux, conformément à l'acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent traité.

21. Conformément à la convention du 12 novembre 1660, sera maintenu en franchise de tous droits l'usage libre des chemins à travers l'enclave de Llivia et le territoire de Puycerda, en faveur des Français qui se rendront d'un village à l'autre de la Cerdagne française, tant pour l'exploitation de leurs terres que pour les opérations de commerce et tous les autres usages de la vie. La même liberté et la même franchise sont également conservées aux Espagnols à travers le territoire français entre Llivia et Puycerda, par le chemin direct qui unit ces deux villes en traversant la Raour par le pont de Llivia, qui appartient moitié à la France, moitié à l'Espagne. Le service des douanes devra être établi, de part et d'autre, de façon à ne pas gêner la jouissance de ces franchises. Cette liberté de circulation n'altère du reste en rien la souveraineté territoriale au sujet de ces chemins; les auteurs étrangers de crimes, délits ou contraventions qui pourraient y être commis seront donc justiciables des tribunaux et autorités du pays auquel appartiennent lesdits chemins.

22. D'accord avec la même convention, est aussi maintenue l'obligation qu'elle impose à l'Espagne de n'élever de fortifications militaires en aucun temps, ni à Llivia, ni en un lieu quelconque de l'enclave.

23. En vertu de la transaction de 1754, les troupeaux de Llivia ont le passage libre à travers le territoire d'Angoustrine pour aller au pâturage de Carlit et en revenir. Pour gagner le chemin de la Creuheta ou Costa de Nombet, qui conduit à ce pâturage, lesdits troupeaux vont, les années paires, à partir de la Carrérade où confine le Toudou de Sareja, par les lieux appelés *Toudou*, *Nirvol* et *Eusenirme*, le long du bord extérieur de la Costa d'Angoustrine, et les années impaires, ils vont par l'autre partie du Toudou, montent successivement par les endroits dits *l'Homme-Mort* et *Coma den Margall*, et tournent ensuite à gauche vers la Serre d'Angustrine, au-dessous de l'endroit dit *la Cadira del Capella*, pour gagner le chemin de la Creuheta. Afin que les troupeaux de Llivia aient un passage libre par lesdits endroits, les habitants d'Angoustrine seront tenus de les laisser alternativement en guéret une année sur deux, et en concordance avec le passage desdits troupeaux. Toutefois, comme cette servitude de laisser des champs en guéret ou de les exposer à être foulés par le pied des troupeaux est onéreux pour Angoustrine sans être indispensable à la satisfaction du besoin de Llivia, elle sera abolie aussitôt qu'Angoustrine offrira à Llivia un chemin permanent qui, au dire d'experts respectifs, pourra remplacer sans inconvénients les deux passages actuels. Une fois le chemin permanent reçu par les experts et mis en usage, les têtes de bétail de Llivia qui, durant les cinq premières années, s'en éloigneraient et en-

treraient dans les champs cultivés d'Angoustrine, pourraient en être expulsées sans encourir la saisies ou l'amende, à moins que les pasteurs ne les y aient poussées volontairement, car, dans ce dernier cas, elles subiraient la peine de leur infraction. Le terme de cinq ans expiré, les troupeaux de Llivia seront soumis au règlement général des saisies auquel se rapporte l'art. 30 du présent traité. Jusqu'à l'ouverture du chemin permanent, l'alcade de Llivia avisera le maire d'Angoustrine au moins huit jours avant le départ des troupeaux pour Carlit, de l'époque précise du passage, afin que les mesures de précaution qui seraient jugées utiles puissent être prises en temps opportun. Le jour du passage arrivé, on ne pourra s'opposer d'aucune manière à ce que les troupeaux de Llivia traversent les endroits désignés par lesquels ils doivent se rendre à Carlit, quel que soit l'état de culture des champs qui auraient dû être laissés en guéret.

24. Les habitants de Llivia auront le passage par le chemin de la Mola qui aboutit à l'étang de Pradeilles, pour l'exploitation, dans leur propriété du Bac de Bolquère, du bois qui peut être porté au moyen de bêtes de somme; mais comme ce chemin n'est pas propre au transport du bois de forte dimension, Llivia conservera, à cet effet, l'usage du chemin dit *du coll Pam*, lequel passe à Estavar, à Egat et à travers la forêt domaniale de la Calme pour arriver audit bac de Bolquère. Dans le cas où, pour des motifs quelconques, l'administration française aurait besoin d'intercepter ce chemin, elle se concerterait avec l'administration espagnole pour fournir à Llivia un passage convenable.

25. Llivia est autorisée à réparer et à améliorer à ses frais les mauvais passages des chemins de la Creuheta et de la Mola, à la condition de ne porter aucun préjudice à autrui.

26. Est maintenue la compascuité existante aujourd'hui entre Angoustrine et Llivia, dans les pâturages communaux du terrain circonscrit par la limite qui divise les deux juridictions et par la ligne qui part du Prat del Rey, passe à la Cadira del Capella, aux Escouvills et suit la crête de la Serre d'Angoustrine jusqu'à sa rencontre avec le territoire de Llivia.

27. Auront droit d'arrosage avec les eaux du canal d'Angoustrine, tant les habitants de la commune de ce nom que ceux de Llivia. Les Français les prendront chaque semaine, à partir du dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et les Espagnols depuis ce moment jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil. L'établissement des règles pour le régime de ces arrosages et pour la police du canal sera confié à la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour régulariser l'usage des eaux sur la frontière.

28. La situation exceptionnelle de Llivia, dont le territoire est enclavé en France, et surtout les sinuosités et le caractère abrupt des Pyrénées obligeant des frontaliers français et espagnols à emprunter le territoire voisin dans diverses localités pour aller d'un point à un autre de leur propre pays, les uns et les autres continueront de jouir de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans ces passages, mais à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique. Ces passages sont : 1° le chemin suivi par les Français et les Espagnols qui vont en pèlerinage en Espagne à la chapelle de Notre-Dame de Nuria, passant par Err et le coll de Fenestrelles; 2° pour les Français et Espagnols, le sentier qui, du puig ou roc Colom, point commun aux trois territoires de Mantet, Prats-de-Mollo et Set Cases, va au Pla de la Mouga en suivant les sinuosités de la crête et en passant alternativement d'un pays dans l'autre; 3° pour les Espagnols, le passage qui va de la Mouga de Dal à Coustouges et qui descend au riou Mayou; 4° pour les Français, et en particulier les habitants de Saint-Laurent, de Cerdans et de Coustouges, la traversée de la portion de territoire espagnol qui s'avance en France entre le coll de Falcon et le puig de Mouchet; 5° le chemin que les Espagnols suivent en France entre l'ermitage de Salinas et le coll de Lli ou Dalll, en contournant par le nord le Sarrat de Faitg; 6° le passage que fréquentent les Français en Espagne entre les colls de Priorat et de Panissas; 7° la portion de grande route de la Jonquière à Perpignan, depuis le pont frontière jusqu'à sa jonction en France avec le chemin qui se dirige à l'est par le versant de la Serre du Perthus, passant alternativement d'un Etat dans l'autre; 8° le chemin dont il vient d'être parlé, depuis la grande route jusqu'au coll de Forcat, par lequel il se dirige sur la chapelle de Recasens en Espagne.

29. Les conventions écrites ou verbales existantes aujourd'hui entre les frontaliers de deux pays, et qui ne sont pas contraires au présent traité, conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme

assigné à leur durée. En dehors des stipulations de ces contrats et du présent acte, nul ne pourra, à aucun titre, réclamer du pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet acte. Toutefois, les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturage ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais, à l'avenir, il sera indispensable d'obtenir l'approbation du préfet et du gouverneur civil pour la validité de ces contrats, dont la durée ne pourra pas excéder cinq ans.

30. Le règlement pour la saisie des bestiaux, annexé aux traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, sera applicable à toute la frontière délimitée dans les articles antérieurs de 1 à 16 inclusivement, et figurera, en conséquence, comme annexe à la suite de l'acte général d'abornement prescrit à l'art. 17 ci-dessus.

31. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles précédents, les donations, aveux, conventions, sentences arbitrales et contrats quelconques relatifs, soit au tracé de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée et à celui de l'enclave de Llivia, soit à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

32. L'exécution du présent décret commencera quinze jours après la promulgation de l'acte général d'abornement prescrit à l'art. 17.

33 et dernier. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Bayonne, le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce 1866. Signé Gal CALLIER. Cte SÉRURIER. El Marques DE LA FRONTERA. M^el^ MONTEVERDE.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

14 — 28 JUILLET 1866. — Décret impérial portant promulgation de l'acte additionnel aux traités de délimitation conclus, les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. (XI, Bul. MCCCCXI, n. 14,463.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un acte additionnel aux traités de délimitation des 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866 ayant été signé à Bayonne, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 12 juillet 1866, ledit acte additionnel, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

ACTE ADDITIONNEL.

Les soussignés, plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs souverains respectifs, à l'effet de réunir dans un seul acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre pays, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants :

Conservation de l'abornement international.

Art. 1er. Tous les ans, au mois d'août, les autorités supérieures administratives des départements et provinces limitrophes se mettront d'accord pour ordonner aux municipalités intéressées de nommer des délégués qui devront, dans chaque commune et de concert avec ceux du territoire contigu de l'autre pays, faire sans délai une reconnaissance complète de l'abornement de leur frontière et en adresser, de part et d'autre, le rapport officiel auxdites autorités supérieures pour l'effet que de droit.

2. Sans préjudice des prescriptions de l'article précédent, et dans le but d'assurer la conservation des repères tout le long de la délimitation internationale plus efficacement que jusqu'à ce jour, les préfets et les gouverneurs civils s'entendront, chacun dans son département ou sa province, avec les chefs des divers services de l'administration publique, pour qu'ils ordonnent à leurs agents employés à la frontière de veiller, de bonne intelligence avec les préposés municipaux qui en seront expressément et plus spécialement chargés, à ce qu'aucun dommage ne soit porté auxdits repères, de constater ceux qui auraient été commis, d'en rechercher les auteurs et de signaler enfin à l'auto-

rité compétente tout ce qui se rapporte à cet objet.

3. Les préfets et les gouverneurs civils conviendront ensemble du rétablissement des repères détruits ou enlevés, les frais de l'opération devant être partagés également par les deux gouvernements, sauf les vacations des ingénieurs, lesquelles seront acquittées respectivement dans chaque pays, à moins qu'il n'ait été convenu qu'on ne déléguerait qu'un seul ingénieur dont les vacations devront alors tomber à la charge des deux pays. Si les auteurs du dommage venaient à être découverts, ils en seraient personnellement responsables.

Troupeaux et pâturages.

4. Dans l'intérêt réciproque de l'industrie pastorale des deux côtés de la frontière, les troupeaux de toute espèce qui passeront directement d'un pays dans l'autre pour aller dans les pâturages dont ils ont le légitime usage ne seront soumis à aucun droit ni à aucune formalité fiscale ou autre quelconque. La même franchise est accordée aux troupeaux qui, en vertu d'un titre régulier, emprunteront un chemin ou un territoire du pays voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance, soit dans ce pays, soit dans le leur.

5. Les troupeaux qui, durant leur séjour autorisé dans des pacages étrangers, ou quand ils s'y rendent ou en reviennent, s'éloigneraient par quelque raison fortuite à moins de cinq cents mètres de ces pacages ou du trajet qu'ils doivent suivre, ne pourront pas être considérés comme de contrebande ni être soumis en conséquence à aucune des peines imposées dans ce cas par le fisc, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente. Toutefois, si par le fait de ces échappées accidentelles, il se produisait quelque dommage, la responsabilité en incomberait aux propriétaires des troupeaux.

6. Les communes limitrophes qui auront la jouissance exclusive et legitime des pâturages dans le pays voisin pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de ces pâturages. Quand la jouissance sera commune entre frontaliers respectifs, chaque municipalité intéressée pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec les autres usagers. Les gardes pourvus du titre qui les accrédite prêteront serment devant l'autorité compétente du pays où s'exerce la jouissance, et ils lui adresseront les plaintes que de droit.

Propriétés coupées par la frontière.

7. Quoique la limite internationale partage diverses propriétés appartenant les unes à des Français, les autres à des Espagnols, et que chaque fraction de ces propriétés conserve la nationalité du pays où elle se trouve, les propriétaires n'en auront pas moins le droit de cultiver en toute franchise les fractions situées dans l'Etat voisin, pouvant passer librement la frontière, soit à l'aller, soit au retour, avec tout ce qui concerne cette culture et avec les produits de la terre. Toutefois, les intéressés restent libres de ne pas user du bénéfice de la franchise accordée à l'entrée de ces produits dans leur pays, les laissant alors soumis au droit commun du territoire où ils sont recueillis. Dans le cas où le propriétaire serait établi sur la partie de son bien située dans l'autre Etat, il y pourra réunir et garder en toute liberté et franchise les produits de tout le bien, avec faculté de les introduire ensuite dans son propre pays sans être assujetti à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux pays.

8. Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du pays où elles se trouvent, et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux gouvernements. Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un pays dans l'autre, et quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

9. Pour les cours d'eau qui passent d'un pays dans l'autre ou qui servent de frontière, chaque gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre Etat, en vertu de concession, de titre, ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique à condition des indemnités légitimes.

10. Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement

de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux pays, en proportion de l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

11. Lorsque, dans l'un des deux Etats, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent, par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre; si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

12. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir des fonds plus élevés du pays voisin les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

13. Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation de son pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires. Quant à la rivière de la Raour qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières, n'a point de bords naturels bien déterminés, on procédera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent acte additionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit qui sera fixé des obstacles qu'ils y auraient élevés.

14. Si, par des éboulements de berges, par des objets charriés ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

15. Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamation touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront, de part et d'autre, à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

16. Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de réglementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements, toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différent sera soumis aux deux gouvernements.

17. Les préfets et les gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des gouvernements, des syndicats électifs, mi-partis de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déférer les contrevenants aux tribunaux compétents.

18. Une commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Girone, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigation, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder

dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués : elle procédera aux opérations concernant la Raour, indiquées à l'art. 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer, de part et d'autre, la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

19. Aussitôt que le présent acte aura été ratifié, on pourra nommer la commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'art. 18, pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

20. Les dispositions précédentes seront applicables à toute la frontière d'une mer à l'autre, aussi bien qu'à l'enclave de Llivia, et auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement dans les deux premiers traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et dans le troisième qui les complète sous la date de ce jour, restant abrogées toutes stipulations différentes ou contraires des deux premiers traités précités.

Rectification de l'art. 15 du traité de limites de 1862.

21. Le troisième paragraphe de l'art. 15 du traité de limites du 14 avril 1862 n'étant pas conforme à l'usage alors existant, lequel la commission mixte a entendu maintenir sans y rien changer, ledit paragraphe est déclaré nul et il est rectifié ainsi qu'il suit, pour avoir, dans sa nouvelle rédaction, la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit traité : « Les troupeaux de Baréges et de « Broto pourront jouir en commun, tous « les ans, des sept quartiers d'Ossoue jus- « qu'au 11 juin; mais, à partir de ce « jour, les fermiers et sous-fermiers au- « ront seuls le droit de pacager dans les « quartiers qui leur seront dévolus. »

22. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont opposé le cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Bayonne, le vingt-sixième jour du mois de mai de l'an de grâce mil huit cent soixante-six. Signé Gal CALLIER. Cte SÉRURIER. El marques DE LA FRONTERA. Mel MONTEVERDE.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

9 JUIN — 28 JUILLET 1866. — Décret impérial qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière. (XI, Bul. MCCCCXI, n. 14,464.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 21 septembre 1810 et 24 novembre 1855, qui ont réglé les salaires attribués aux conservateurs des hypothèques; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les n. 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 susvisé, est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 JUIN — 28 JUILLET 1866. — Décret impérial portant réception de la bulle qui commet Mgr l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Cruice, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis. (XI, Bul. MCCCCXI, n. 14,470.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802); vu notre décret du 17 juin 1857 qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis; vu notre décret du 18 décembre 1858, concernant la réorganisation de ce chapitre; vu la loi de finances du 8 juillet 1865; vu notre décret du 21 février 1866, qui nomme M. Cruice, évêque démissionnaire de Marseille, chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis; vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 16 des calendes de mai de l'incarnation 1866 (16 avril), et qui commet Mgr l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté près de nous, pour conférer, au nom du saint-siége, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16

des calendes de mai de l'année de l'incarnation (16 avril) 1866, et commettant Mgr l'archevêque de Myre, nonce de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Cruice (Patrice-François), évêque démissionnaire de Marseille, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État, et mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

4 — 28 JUILLET 1866. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Marseille, d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bul. MCCCCXI, n. 14,472.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur Grandval, à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Marseille un magasin général avec salle de ventes publiques, et à recevoir des marchandises en entrepôt fictif; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce, et par le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des finances, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Grandval est autorisé à établir et à exploiter à Marseille (Bouches-du-Rhône), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques dans les locaux situés boulevard des Dames et rues de la Joliette et Sainte-Julie, figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises comprises dans les catégories déterminées par les lois et règlements.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs, dont le montant sera versé en espèces ou en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'art. 2 du décret susvisé du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

14 — 30 JUILLET 1866. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français pour le Venezuela, etc. (XI, Bul. MCCCCXII, n. 14,478.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 17 juin 1857; vu nos décrets des 14 juin et 28 octobre 1865; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, qui concernent les lettres, échantillons de marchandises et imprimés échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Mexique, d'autre part, au moyen des paquebots-poste français, sont applicables aux objets de même espèce qui seront expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour le Venezuela, *et vice versa*.

2. Les personnes qui voudront expédier par la voie des paquebots-poste français des lettres et des imprimés des ou pour les points de l'Amérique désignés dans le tarif d'autre part, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets, conformément audit tarif. *(Suit le tarif.)*

3. Les dispositions des art. 3, 4, 5 et 6 de notre décret susvisé du 14 juin 1865 concernant les objets de correspondance originaires des Etats-Unis de Colombie sont applicables aux objets de même nature qui seront expédiés du Venezuela, par la voie des paquebots français, à destination tant des pays desservis directement par ces paquebots que de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

4. Les dispositions du présent décret

seront exécutoires à partir du 1er août prochain.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 = 30 JUILLET 1866. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Haï et à Yokohama pour le Portugal, Madère, les Açores, etc. (XI, Bul. MCCCCXII, n. 14,479.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal; vu les lois des 20 mai 1838, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861; vu nos décrets des 18 octobre 1862, 14 juin 1865, 21 juin et 25 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir par les agents des postes de France dans divers pays étrangers; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France sur les lettres ordinaires et les lettres chargées expédiées des bureaux de poste français établis en Turquie, en Egypte, à Tunis, à Tanger, à Shang-Haï, à Yokohama, pour le Portugal, Madère et les Açores, seront payées conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes applicables aux lettres non affranchies expédiées du Portugal, de Madère et des Açores pour les villes de la Turquie, de l'Egypte, de la Tunisie, du Maroc, de la Chine et du Japon où la France entretient des bureaux de poste, seront perçues par l'administration des postes, savoir : 1° à raison d'un franc vingt centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre à destination de la Turquie, de l'Egypte, de la Tunisie ou du Maroc; 2° à raison d'un franc quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi pour chaque lettre à destination de la Chine et du Japon.

3. Les personnes qui voudront expédier, des villes d'Amérique où la France entretient des agences postales, pour le Portugal, Madère et les Açores, des lettres ordinaires au moyen des paquebots-poste français, auront la faculté de payer d'avance le port desdites lettres jusqu'à destination ou de laisser ce port à la charge des destinataires. La taxe à percevoir par l'administration des postes pour celles des lettres susmentionnées dont les envoyeurs voudront acquitter le port sera établie, pour chaque lettre, à raison d'un franc quarante centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

5. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 18 octobre 1862, 14 juin 1865, 21 juin 1865 et 25 octobre 1865.

6. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

21 = 30 JUILLET 1866. — Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal. (XI, Bul. MCCCCXII, n. 14,480.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et le Portugal le 24 décembre 1865; vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802); vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Portugal, de Madère et des Açores, soit par la voie de l'Espagne, soit par la voie des paquebots-poste français ou des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre la France et le Portugal, que des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Portugal, de Madère et des Açores au moyen des paquebots et bâtiments à vapeur susmentionnés, seront payées par les envoyeurs, conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres

et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er du présent décret qu'autant qu'ils seront transmis par la voie des paquebots ou bâtiments désignés dans ledit article, qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère, et les Açores par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'art. 1er, seront considérés et taxés comme lettres.

5. La taxe à percevoir par l'administration des postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores, à destination de la France ou de l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste portugais qui seront expédiées du Portugal, de Madère et des Açores, pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les photographies, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que l'administration des postes de Portugal livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales PD, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

8. Les imprimés désignés dans les art. 1er et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

9. Il ne sera admis, à destination du Portugal, de Madère et des Açores, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt et de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er septembre 1866.

12. Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre décret du 17 septembre 1864, concernant les lettres ordinaires et les imprimés de toute nature échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal et des Açores, d'autre part. Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

13. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

9 JUIN — 7 AOUT 1866. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gi-

sors, avec embranchement sur le port de Poses; 2° approuve la convention passée, le 23 août 1865, pour la concession de ce chemin de fer. (XI, Bul. MCCCCXIII, n. 14,484.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Gisors à Pont-de-l'Arche, avec embranchement sur le port de Poses; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Eure, et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 7 octobre 1865; vu la délibération, en date du 23 août 1865, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que le traité, en date du même mois, passé avec une compagnie représentée par MM. Tenré, Alfred Férot et Julien Chéron, et le projet de cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 janvier 1866; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses. Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

2. Est approuvé le traité passé, le 23 août 1865, entre le département de l'Eure et les sieurs Tenré, Alfred Férot et Jules Chéron, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé audit traité. Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de cinq cent mille francs. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 1er février 1867. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. la Valette et Béhic), sont chargés, etc.

---

9 JUIN — 7 AOUT 1866. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer; 2° approuve la convention passée, le 11 avril 1866, pour la concession de ce chemin de fer. (XI, Bul. MCCCCXIII, n. 14,485.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer; vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de l'Eure, et, notamment, les avis de la commission d'enquête, en date des 10 octobre 1863 et 15 mars 1864; vu la délibération, en date du 23 août 1865, par laquelle le conseil général du département de l'Eure a approuvé l'établissement dudit chemin, ainsi que le traité, en date du même jour, passé avec une compagnie primitivement représentée par les sieurs Charles-Joseph Odon, marquis de Chaumont-Quitry, Nicolas Lereffait, Victor Domin, Dominique-Louis Duchemin, Guillaume Verger aîné et Claude Girard, et le projet de cahier des charges y annexé; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 janvier 1866; vu la nouvelle délibération du conseil général du département, en date du 11 avril 1866, et le nouveau traité passé, le 9 mars précédent, avec le sieur Claude Girard, pour l'exécution et l'exploitation de ladite ligne; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer. Le département de l'Eure est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

2. Est approuvé le traité passé, le 11 avril 1866, entre le département de l'Eure et le sieur Claude Girard, pour l'achèvement et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi que le cahier des charges annexé audit traité. Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmen-

tionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de l'Eure, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention de deux cent mille francs. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 1er février 1867. Le département devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

4. Nos ministres de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. La Valette et Béhic), sont chargés, etc.

---

19 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Lequette pour l'évêché d'Arras (XI, Bul. MCCCCXIV, n. 14,493.) (1).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu notre décret du 3 avril 1866, qui nomme M. Lequette, vicaire général d'Arras, au siége épiscopal de ce diocèse, vacant par le décès de M. Parisis; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 16 des calendes de juillet de l'année de l'Incarnation 1866 (22 juin 1866), portant institution canonique de M. Lequette (Jean-Baptiste) pour l'évêché d'Arras, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1867. (XI, Bul. MCCCCXIV, n. 14,497.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat secrétaire au département de l'intérieur; vu la loi du 10 mai 1838, art. 13 et 17; vu la loi de finances du 19 mai 1849, art. 18; vu la loi de finances du 18 juillet 1866, avons décrété :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1867, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'Etat ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

Etat de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1867.

Ain, 259,000 fr. Aisne, 155,000 fr. Allier, 120,000 fr. Alpes (Basses-), 190,000 fr. Alpes (Hautes-), 75,000 fr. Alpes-Maritimes, 190,000 fr. Ardèche, 220,000 fr. Ardennes, 85,000 fr. Ariége, 175,000 fr. Aube, 185,000 fr. Aude, 110,000 fr. Aveyron, 185,000 fr. Bouches-du-Rhône, 250,000 fr. Calvados, 80,000 fr. Cantal, 90,000 fr. Charente, 95,000 fr. Charente-Inférieure, 185,000 fr. Cher, 230,000 fr. Corrèze, 135 000 fr. Corse, 230,000 fr. Côte-d'Or, 100,000 fr. Côtes-du-Nord, 178,000 fr. Creuse, 105,000 fr. Dordogne, 225,000 fr. Doubs, 120,000 fr. Drôme, 143,000 fr. Eure, 110,000 fr. Eure-et-Loir, 55,000 fr. Finistère, 180,000 fr. Gard, 155,000 fr. Garonne (Haute-), 95,000 fr. Gers, 150,000 fr. Gironde, 180,000 fr. Hérault, 98,000 fr. Ille-et-Vilaine, 95,000 fr. Indre, 230,000 fr. Indre-et-Loire, 250,000 fr. Isère, 100,000 fr. Jura, 110,000 fr. Landes, 165,000 fr. Loir-et-Cher, 180,000 fr. Loire, 155,000 fr. Loire (Haute-), 110,000 fr. Loire-Inférieure, 135,000 fr. Loiret, 165,000 fr. Lot, 110,000 fr. Lot-et-Garonne, 75,000 fr. Lozère, 179,000 fr. Maine-et-Loire, 220,000 fr. Manche, 145,000 fr. Marne, 215,000 fr. Marne (Haute-), 125,000 fr. Mayenne, 215,000 fr. Meurthe, 100,000 fr. Meuse, 155,000 fr. Morbihan, 130,000 fr. Moselle, 90,000 fr. Nièvre, 190,000 fr. Nord, 50,000 fr. Oise, 175,000 fr. Orne, 135,000 fr. Pas-de-Calais, 55,000 fr. Puy-de-Dôme, 80,000 fr. Pyrénées (Basses-), 235,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 120,000 fr. Pyrénées-Orientales, 120,000 fr. Rhin (Bas-), 125,000 fr. Rhin (Haut-), 125,000 fr. Rhône, 330,000 fr. Saône (Haute-), 115,000 fr. Saône-et-Loire, 95,000 fr. Sarthe, 165,000 fr. Savoie, 190,000 fr. Savoie (Haute-), 205,000 fr. Seine, 1,520,000 fr. Seine-Inférieure, 150,000 fr. Seine-et-Marne, 240,000 fr. Seine-et-Oise, 240,000 fr. Sèvres (Deux-), 145,000 fr. Somme, 40,000 fr. Tarn, 110,000 fr. Tarn-et-Garonne, 75,000 fr. Var,

(1) Sous les numéros 14,494 à 14,496 se trouvent trois décrets pareils nommant MM. Grimardias, Place et Bécel aux évêchés de Cahors, Marseille et Vannes.

200,000 fr. Vaucluse, 245,000 fr. Vendée, 160,000 fr. Vienne, 220,000 fr. Vienne (Haute-), 170,000 fr. Vosges, 220,000 fr. Yonne, 140,000 fr. Total, 13,067,000 fr.

Réserve pour impressions de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 58,207 fr. — Total égal au produit du fonds commun et des réserves antérieures, 13,125,207 fr.

---

21 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXIV, n. 14,499.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 8 juin 1864; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trente-sept mille six cents francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1865, aux chapitres ci-après du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme de trente-sept mille six cents francs, par virement du chapitre ci-dessus, savoir : Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées, 10,600 fr. Chap. 13. Encouragements aux manufactures et au commerce, 5,000 fr. Chap. 18. Etablissements et service sanitaires, 22,000 fr. Total pareil, 37,600 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

21 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXIV, n. 14,500.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget du même exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1862; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, pour l'exercice 1865, sur le chapitre 10 (*Service des cultes*), par la loi de finances du 8 juin 1864 et par notre décret de répartition du 15 novembre suivant, sont réduits d'une somme de neuf mille cinq cents francs.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice sur le chapitre 2 du budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), sont augmentés d'une somme de neuf mille cinq cents francs, par virement du chapitre ci-dessus.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

28 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXIV, n. 14,502.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatusconsulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur l'exercice 1865, par la loi du budget du 8 juin 1864 et le décret de répartition du 15 novembre 1864, sont réduits d'une somme de cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-neuf centimes, portant sur les chapitres ci-après, savoir : Chap. 46. Traitements et frais de service des receveurs

généraux et particuliers des finances, 45,292 fr. 89 c. Chap. 66. Matériel des tabacs, 87,000 fr. Total, 132,292 fr. 89 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-neuf centimes, par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 9. Intérêts de capitaux de cautionnements, 45,292 fr. 89 c. Chap. 67. Dépenses diverses (Tabacs), 52,000 fr. Chap. 68. Avances recouvrables (Tabacs), 35,000 fr. Total, 132,292 fr. 89 c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

2 — 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui supprime le journal *le Courrier du Dimanche*. (XI, Bul. MCCCCXIV, n. 14,503.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le numéro du journal *le Courrier du Dimanche*, en date du 29 juillet 1866, lequel contient, à la seconde page, un article intitulé *Lettre au rédacteur*, signé *Prévost-Paradol*, commençant par ces mots : « *Que dire*, » et finissant par ceux-ci : « *sera le plus fort;* » vu les deux avertissements donnés par notre ministre de l'intérieur au journal *le Courrier du Dimanche*, le premier en date du 3 décembre 1865, le second en date du 20 mai 1866; vu l'art. 32 du décret du 17 février 1852; considérant que l'article du *Courrier du Dimanche* précité, par une comparaison injurieuse et un tableau mensonger, représente la France comme « dé« pouillée, battue, abêtie un peu plus tous « les jours, » et comme impuissante et dégradée; considérant qu'un tel langage constitue un outrage à l'honneur du pays, une excitation à la révolte et à la sédition; considérant que le journal *le Courrier du Dimanche* a déjà encouru huit avertissements, deux suspensions et une condamnation judiciaire pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement, avons décrété :

Art. 1er. Le journal *le Courrier du Dimanche* est supprimé par mesure de sûreté générale.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

14 JUILLET — 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise la compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen à contracter un emprunt. (XI, Bul. sup. MCCXXXV, n. 20,337.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 11 juillet 1856, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen;* vu la délibération, en date du 23 décembre 1865, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée a donné au conseil d'administration tous les pouvoirs à l'effet de contracter, jusqu'à concurrence de six millions, tout emprunt nécessaire, en régler le mode et les conditions; vu la délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 8 juin 1866, conférant tous pouvoirs à son président, M. Rambaud-Bovet, pour accepter les conditions demandées par le gouvernement pour accorder l'autorisation d'emprunter; vu les propositions de ce délégué; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer et des docks de Saint-Ouen est autorisée à se procurer, par voie hypothécaire, la somme de deux millions cinq cent mille francs. Il lui est interdit d'émettre, en représentation de cet emprunt, des obligations par voie de souscription publique ou susceptibles d'être cotées à la Bourse.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 JUILLET — 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*. (XI, Bul. sup. MCCXXXV, n. 20,338.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale en date du 17 décembre 1845, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg* et approuvé les statuts de cette société; vu notre décret, en date du 21 janvier 1854, qui a approuvé les modifications aux statuts de ladite société, notamment en ce qui concerne l'extension de l'objet social, par suite de la réunion aux concessions originaires des concessions résultant des décrets des 25 mars 1852 et 17 août 1853, en ce qui concerne le changement de nom de la société, qui a pris la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est;* vu notre décret, en date du 11 juin 1863, portant

approbation de la convention passée le 1er mai précédent entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, aux termes de laquelle ont été approuvés les traités passés entre ladite compagnie et la compagnie des chemins de fer des Ardennes, d'une part, et la compagnie des salines domaniales de l'Est, le 15 mars 1865, et ont été concédées à ladite compagnie des chemins de fer de l'Est diverses lignes de chemins de fer; vu la délibération de l'assemblée des actionnaires de la compagnie des chemins de fer de l'Est, en date du 29 avril 1864, autorisant de nouvelles modifications aux statuts de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 14 juin 1866 devant Me Segond et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Par-devant Me Louis-Ernest Segond et Me Ferdinand-Léon Ducloux, notaires à Paris, soussignés, ont comparu, etc., etc.

Aujourd'hui les comparants, agissant en leur susdite qualité et en vertu desdits pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de la compagnie :

TITRE Ier. *Constitution de la société. Objet. Dénomination. Domicile. Durée.*

Art. 1er. La société anonyme constituée originairement sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg*, et existant aujourd'hui sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, a pour objet l'exécution et l'exploitation des chemins de fer qui lui ont été ou qui pourraient lui être ultérieurement concédés.

2. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

3. La société finira avec la concession, c'est-à-dire le 27 novembre 1954.

TITRE II. *Concession.*

4. La concession comprend les lignes concédées ou rétrocédées à la compagnie aux termes des lois et décrets des 19 juillet 1845, 25 mars 1852, 17 août 1853, 20 avril 1854, 18 janvier 1855, 31 janvier et 3 juillet 1857, 29 mai 1858, 11 juin 1859, 16 août 1862, et de la convention du 1er mai 1863, approuvée par décret impérial du 11 juin 1863, et conformément aux clauses et conditions des conventions et cahiers de charges y annexés, et, en outre, les lignes qui pourront être ultérieurement concédées ou rétrocédées à la compagnie.

TITRE III. *Fonds social. Actions.*

5. Le fonds social est composé des concessions énoncées à l'art. 4 et des valeurs de toute nature appartenant à la compagnie. Il est représenté par cinq cent quatre-vingt-quatre mille actions. Le surplus du capital nécessaire au complément des sommes à dépenser pour l'exécution des lignes concédées, et pour faire face aux charges de toute nature résultant des conventions et décrets ci-dessus relatées, sera formé au moyen d'obligations émises conformément aux conventions intervenues entre l'Etat et la compagnie.

6. Chaque action a droit à un cinq cent quatre-vingt-quatre millième dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise.

7. Les titres sont revêtus de la signature de deux administrateurs et d'un agent délégué par le conseil. Ils sont frappés du timbre sec de la compagnie.

8. Les actions sont au porteur. Toutefois, les propriétaires de ces actions ont le droit, en vertu de la loi du 23 juin 1857, de les convertir en titres nominatifs, et réciproquement. La cession des actions au porteur s'opère par la tradition du titre et celle des titres nominatifs conformément à l'art. 36 du Code de commerce.

9. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

10. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV. *Conseil d'administration. Assemblée générale des actionnaires.*

13. La compagnie est administrée par un conseil composé de vingt-cinq membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans la caisse de la société.

14. Les fonctions des administrateurs sont

gratuites; ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale. Toutefois, il pourra être attribué aux administrateurs composant le comité dont il est question à l'art. 23 ci-après une rémunération dont le chiffre sera réglé par l'assemblée générale des actionnaires.

15. Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant la durée des travaux à la charge de la compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg, conformément à la loi du 19 juillet 1845, et deux années après leur achèvement. Après cette époque, cinq membres, désignés par le sort, seront renouvelés chaque année jusqu'à la quatrième année inclusivement. La cinquième année, les membres primitifs restants sortiront de droit. Les renouvellements ultérieurs auront lieu d'année en année, par cinquième et par ordre d'ancienneté. Tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

16. Le conseil d'administration nomme chaque année un président et un vice-président. En cas d'absence du président ou du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer. Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

17. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de sept administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations. Lorsque sept membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

18. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou de plusieurs administrateurs absents fût connue, il pourra être envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion à jour fixe ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. (Art. 12 de la loi du 15 juillet 1845.) Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne peut retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par les cahiers des charges des concessions, ni l'exécution des injonctions qui lui seraient notifiées par le gouvernement en vertu desdits cahiers des charges.

19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et deux des membres qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par le vice-président.

20. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y sera pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des membres restants. L'administrateur ainsi nommé provisoirement a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs. Les administrateurs nommés en cas de vacance ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il passe les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiements. Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances. Il règle l'emploi des fonds de la réserve. Il fixe et modifie soit les tarifs, soit le mode de perception, et fait les transactions y relatives, le tout dans les limites déterminées par le cahier des charges. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il nomme et révoque tous les agents et employés; il fixe leurs attributions et leurs traitements. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

22. Le conseil peut, avec l'approbation expresse de l'assemblée générale, autoriser tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemins de fer. Il peut également, avec la même approbation, ordonner la vente des immeubles jugés inutiles, et acheter des immeubles autres que ceux désignés à l'art. 21 ci-dessus.

23. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut également déléguer ses pouvoirs généraux à un comité de direction composé de sept de ses membres, et qui ne pourra délibérer qu'à la majorité de quatre membres.

24. Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

25. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil.

Assemblée générale des actionnaires.

26. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

27. L'assemblée générale se compose de tous

les titulaires ou porteurs de quarante actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de soixante au moins et représentent au moins le vingtième du fonds social.

28. Les délibérations relatives aux emprunts devront être prises dans une assemblée générale, réunissant au moins le dixième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de soixante au moins. Celles relatives à la modification éventuelle des statuts et autres objets définis dans le paragraphe 4 de l'art. 37 devront être prises dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social et à la même majorité.

29. Dans les cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une nouvelle convocation à vingt-cinq jours d'intervalle. Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 31, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à vingt jours. La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde. Les délibérations prises par l'assemblée générale dans la seconde réunion ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première. Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

30. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

31. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré un mois au moins avant l'époque de la réunion dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, désignés conformément à la loi. Lorsque l'assemblée générale a pour but de délibérer sur les emprunts ou sur les propositions mentionnées au paragraphe quatrième de l'art. 37 ci-après, les avis de convocation doivent en indiquer l'objet

32. Les possesseurs de quarante actions au porteur ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres ou leurs procurations au siége de la société, à Paris ou à Londres, entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, quinze jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle. Il est remis, trois jours au moins à l'avance, à chaque déposant un exemplaire du bilan et des propositions qui devront être soumises à l'assemblée. Les titres nominatifs de quarante actions ou plus donnent droit à la remise de la carte d'admission à l'assemblée générale, pourvu que ces titres aient une date antérieure de quinze jours à l'époque fixée pour l'assemblée générale. La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions dans le délai fixé est arrêtée par le conseil d'administration huit jours avant celui de la réunion

33. L'assemblée générale est présidée par le président ou par le vice-président du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour les remplacer. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

34. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

35. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

36. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est possesseur est constaté par sa carte d'admission.

37. L'assemblée générale entend et approuve les comptes. Sur la proposition du conseil d'administration, elle délibère : sur les emprunts et acquisitions ou aliénations d'immeubles; sur les questions de prolongements ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, de prolongation ou de renouvellement de concessions, de modifications ou additions aux statuts, et notamment de l'augmentation du fonds social et de prorogation de la société. Elle donne les pouvoirs nécessaires à cet effet. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause. Elle prononce, sur la proposition du conseil d'administration et en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

38. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

TITRE V. *Comptes annuels. Intérêts, Dividendes. Fonds de réserve. Amortissements.*

39. Il sera dressé, chaque année, un inventaire général du passif et de l'actif de la société; cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans la réunion du mois d'avril.

40. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin de fer, les frais d'administration, l'intérêt de l'amortissement des emprunts qui auront pu être contractés et généralement toutes les charges sociales.

41. A partir de la mise en exploitation de toutes les sections réunies, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels, après le paiement des charges mentionnées en l'article précédent, une retenue destinée à constituer un fonds de réserve pour les dépenses imprévues. (La quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à cinq pour cent du produit net.)

42. Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'art. 40, il est prélevé, chaque année : une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement.

et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti cinq ans avant l'expiration de la concession ; quatre pour cent du capital social pour le montant en être employé à servir aux actions amorties et non amorties un premier dividende de quatre pour cent par an, ce premier dividende afférent aux actions amorties devant être versé au fonds d'amortissement, afin de compléter la somme nécessaire pour amortir la totalité des actions dans le délai prescrit. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties et non amorties ; la portion afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit article 44 ; le tout sauf l'application de l'art. 24 du cahier des charges coté B, annexé à la loi du 19 juillet 1845, relatif au partage entre l'État et la compagnie de la portion des produits excédant huit pour cent du capital dépensé et réglé définitivement par l'art. 6 de la convention du 17 août 1853.

43 S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

44. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit dans les quatre articles précédents, sera employé chaque année jusqu'à due concurrence, à compter du 27 novembre 1855, au remboursement d'un nombre d'actions déterminé comme il est dit art. 42. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui sera fait publiquement, à Paris, chaque année, aux époques et suivant la forme qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et, en échange de leurs actions primitives, des actions spéciales dans la forme déterminée art. 8. Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans le partage des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 42. Ces actions auront du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans deux journaux d'annonces légales désignés conformément à la loi. Le remboursement du capital de ces actions sera effectué au siége de la société, à partir du 1er janvier de chaque année pour l'année qui aura précédé.

45. Le paiement de quatre pour cent du capital social, prelevé aux termes de l'art. 42, a lieu le 1er novembre de chaque année. Le montant du dividende à distribuer conformément aux articles ci-dessus est fixé par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, dans sa réunion ordinaire du mois d'avril. Le paiement de ce dividende a lieu chaque année le 1er mai. Les intérêts et dividendes de toutes actions, soit au porteur, soit nominatives, sont valablement payés au porteur du titre.

46. Le paiement des intérêts et dividendes se fait au siége de la société. Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement, dûment annoncée dans deux des journaux d'annonces légales du département de la Seine, sont acquis à la société, conformément à l'art. 2277 du Code Napoléon.

47. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de cinq millions de francs ; quand ce maximum sera atteint, le prélèvement destiné à le former sera suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

48. Le conseil d'administration est autorisé à créer une caisse des retraites en faveur des employés de la compagnie. La dotation de cette caisse est formée au moyen d'une retenue faite sur les traitements des employés et d'un prélèvement annuel sur les produits bruts de l'entreprise. A partir du 1er janvier 1853, ce prélèvement a été fixé à soixante-quinze mille francs par année, avec faculté de l'augmenter à mesure de l'achèvement des lignes en construction. L'augmentation aura lieu proportionnellement à l'accroissement du personnel, par décision du conseil d'administration. A l'expiration de la concession ou à la dissolution de la société, le fonds affecté au service des retraites restera la propriété des actionnaires, grevé toutefois du service des retraites jusqu'à leur extinction.

TITRE VI. *Dispositions générales. Modifications. Liquidations.*

49. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'art. 28 qui précède. Les délibérations qui seraient prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux modifications et additions votées par l'assemblée générale.

50. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre.

51. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires : 1° à mettre le chemin de fer et ses dépendances de toute nature, y compris la voie de fer et tout le matériel d'exploitation, en bon état d'entretien, pour être remis au gouvernement, le tout conformément aux dispositions des cahiers des charges ; 2° à compléter l'amortissement des actions dans le cas où il resterait encore des actions non amorties, auquel cas la somme disponible serait également répartie entre lesdites actions jusqu'à concurrence de leur montant.

TITRE VII. *Contestations.*

52. Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

53. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présents statuts pour en faire la publication partout où besoin sera.

---

25 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Clémentine*, établie à Rouen. (XI, Bul. sup. MCCXXXV, n. 20,339.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu l'ordonnance du 7 juillet 1840, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Clémentine* et approbation de ses statuts; vu l'ordonnance du 25 janvier 1846, l'arrêté du 21 octobre 1848, les décrets des 26 décembre 1849, 8 avril 1853, 28 décembre 1854 et 17 mars 1858, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts; vu la délibération, en date du 13 mars 1866, par laquelle le conseil général de ladite société a adopté une nouvelle modification à ses statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie *la Clémentine*, établie à Rouen, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 21 juillet 1866 devant Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 JUILLET = 8 AOUT 1866. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Evron (Mayenne). (XI, Bul. sup. MCCXXXV, n. 20 340.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Evron (Mayenne), en date du 27 mars 1866; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune d'Evron, pour les années 1863, 1864 et 1865, et l'avis du préfet, en date du 4 avril 1866; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 28 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Evron (Mayenne) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Evron sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Mayenne un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

14 JUILLET = 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 fr. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,504.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 18 avril 1842, réglant les cas dans lesquels les maires peuvent être dispensés de remplir les formalités de purge des hypothèques à l'égard des acquisitions d'immeubles faites par les communes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les maires des communes autorisés à cet effet, par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs.

2. L'art. 1er de l'ordonnance royale du 18 avril 1842 est rapporté.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor

par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,505.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs cinquante-huit centimes. Cette somme de deux millions quatre cent quatre-vingt trois mille trois cent quatre-vingt-treize francs cinquante-huit centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir : *Budget ordinaire*. Chap. 20. Routes et ponts (Travaux ordinaires), 230,142 fr. 22 c. Chap. 21. Navigation intérieure (Rivières.) (Travaux ordinaires), 209,071 fr. 7 c. Chap. 22. Navigation intérieure (Canaux.) (Travaux ordinaires), 4,000 fr. Chap. 23. Ports maritimes, phares et fanaux (Travaux ordinaires, 28,959 fr. Chap. 24. Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement, de curage et de drainage, 3,383 fr. Chap. 25. Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage, 2,113 fr. 93 c. Total du budget ordinaire, 477,669 fr. 22 c. *Budget extraordinaire*. Chap. 6. Construction de ponts, 7,000 fr. Chap. 8. Amélioration de rivières, 262,679 fr. 76 c. Chap. 11. Travaux d'amélioration agricole, 4,433 fr. 33 c. Chap. 13. Drainage, 100 fr. Chap. 13 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 481,511 fr. 27 c. Chap. 14. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 1,250,000 fr. Total du budget extraordinaire, 2,005,724 fr. 36 c. Somme égale au montant du crédit, 2,483,393 fr. 58 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Behic et Fould), sont chargés, etc.

---

21 JUILLET = 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,506.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest; vu nos décrets des 10 novembre 1864, 4 mars, 10 mai, 28 juin et 21 octobre 1865, 17 janvier et 17 mars 1866, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest en exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits montant ensemble à deux millions huit cent mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor le 16 mai dernier, par la ville de Brest, une nouvelle somme de trois cent mille francs, avec la même destination; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre 10 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs pour la continuation des tra-

vaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la ville de Brest.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

21 JUILLET = 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,507.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville; vu nos décrets des 17 janvier, 1er mars et 28 avril derniers, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, à ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à six cent cinquante mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor les 10 avril et 15 mai derniers, par ladite chambre de commerce, une nouvelle somme de deux cent mille francs, applicable aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 12 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre 10 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre d'avances, par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

23 JUILLET = 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise des virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,508.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865; vu nos décrets des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1865, par les lois de finances des 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, et par nos décrets de répartition des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, sont diminués d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs, répartie ainsi qu'il suit, savoir : *Budget ordinaire*. Chap. 18. Poudres et salpêtres (Matériel), 141,000 fr. *Budget extraordinaire*. Chap. 9. Transports généraux, 74,000 fr. Chap. 13. Corps indigènes, 70,000 fr. Total pour le budget extraordinaire, 144,000 fr. Total général des diminutions, 285,000 fr.

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés des mêmes budgets sont augmentés, par virement, d'une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs, ainsi répartie, savoir : *Budget ordinaire*. Chap. 4. Etats-majors, 120,000 fr. Chap. 13 Harnachement, 3,000 f. Chap. 19. Ecoles impériales militaires, 18,000 fr. *Budget extraordinaire*. Chap. 5. Etats-majors, 144,000 fr. Total général des augmentations, 285,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

25 JUILLET — 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,509.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant virement partiel des chapitres 5, 10 et 11 du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, au chapitre 6 de ce même budget, d'une somme totale de cinq cent mille francs; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 décembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et notre décret susvisé du 28 octobre 1865, aux chapitres 5 et 10, sont diminués de vingt-quatre mille francs, savoir : 2e *section*. Chap. 5. Administration générale, 12,000 fr. 3e *section*. Chap. 10. Services financiers, 12,000 fr. Egal, 24,000 fr.

2. Cette somme de 24,000 fr. est reportée, par virement, aux chapitres ci-après du même budget. 3e *section*. Chap. 8, 12,000 fr. Chap. 11, 12,000 fr. Egal, 24,000 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

28 JUILLET — 17 AOUT 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXV, n. 14,510.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 décembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 15 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de neuf cent trois mille francs alloué, par notre décret susvisé du 28 octobre 1865, au titre du chapitre 2 (4e section) du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est diminué de soixante-treize mille francs et fixé, par suite, à huit cent trente mille francs.

2. Le crédit de trois cent trente-cinq mille neuf cents francs inscrit par notredit décret au chapitre 4 (*Bâtiments civils*) du même budget extraordinaire, est augmenté de soixante-treize mille francs, et porté, en conséquence, à quatre cent huit mille neuf cents francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

28 JUILLET — 21 AOUT 1866. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement du boulevard Saint-Germain et autres opérations de voirie accessoires. (XI, Bul. MCCCCXVI, n. 14,515.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan des alignements projetés pour le prolongement du boulevard Saint-Germain et autres opérations de voirie accessoires; les pièces de l'enquête; la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 1866 : la proposition du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris : 1° le prolongement du boulevard Saint-Germain, entre le boulevard Saint-Michel et le quai d'Orsay; 2° la suppression de l'ancienne

rue des Deux-Portes, des rues du Jardinet et Larrey, des impasses du Paon et du Rohan, de la place Gozlin, de la partie de la rue Gozlin comprise entre la place de ce nom et la rue des Ciseaux, des rues d'Erfurth, de Childebert et Sainte-Marthe; 3° la suppression de la rue Taranne; 4° l'élargissement à vingt mètres de la rue de l'Ecole-de-Médecine, entre le boulevard Saint-Michel et le boulevard Saint-Germain prolongé; 5° la suppression de la rue Antoine Dubois et l'ouverture d'une rue nouvelle en prolongement de la rue Voltaire jusqu'à la rue de l'Ecole-de-Médecine élargie; 6° le redressement de la rue Dupuytren en continuation de la rue des Quatre-Vents; 7° la suppression : 1° de la section de la rue de l'Ecole-de-Médecine comprise entre la rue Larrey et le carrefour de l'Odéon, avec élargissement de ce carrefour; 2° de la section de ladite rue comprise entre le carrefour de l'Odéon et la place Gozlin; 8° l'amorce jusqu'à la rue de l'Eperon d'une voie projetée entre le nouveau boulevard et la place Saint-André-des-Arts; 9° l'agrandissement de la place Saint-Thomas-d'Aquin; 10° la formation d'un large carrefour de raccordement, à la rencontre du boulevard Saint-Germain avec la rue du Bac; 11° l'ouverture d'une nouvelle rue entre ledit carrefour et la rue des Dames-de-la-Visitation, et le prolongement de cette dernière rue jusqu'au boulevard Saint-Germain; 12° la modification de l'alignement de la partie de la rue Saint-Dominique comprise entre le boulevard Saint-Germain et la rue Bellechasse; 13° l'ouverture d'une rue dans l'axe du pont de Solférino, entre le quai d'Orsay et la rue Saint-Dominique; 14° la modification et le redressement de l'alignement de la rue de Courty; 15° l'élargissement de la rue de Bourgogne entre le quai d'Orsay et la rue de l'Université; le tout, suivant les alignements indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé, que nous approuvons à cet effet. En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des projets ci-dessus.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

28 JUILLET — 21 AOUT 1866. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, le prolongement de la rue de Rennes et autres opérations de voirie accessoires. (XI, Bul. MCCCCXVI, n. 14,516.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan indiquant les alignements projetés pour le prolongement de la rue de Rennes et autres opérations de voirie accessoires; les pièces de l'enquête; la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 1866; la proposition du sénateur préfet de la Seine; les lois du 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835; le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris : 1° le prolongement de la rue de Rennes, depuis le carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, du Regard et Notre-Dame-des-Champs, jusqu'au quai Conti en face du nouveau pont projeté sur la Seine, dans l'axe de la rue du Louvre; 2° l'élargissement du carrefour à la jonction des rues de Vaugirard, du Regard et Notre-Dame-des-Champs; 3° l'élargissement, la rectification et le prolongement de l'impasse d'Assas et sa transformation en rue jusqu'à la rue de Rennes prolongée; 3° l'élargissement, la rectification et le prolongement de la rue du Gindre jusqu'à la rue de Rennes prolongée; 5° la suppression des rues Beurrière, Neuve-Guillemin, de l'Egout et de la partie de la rue Cassette au droit des propriétés n. 2, 4 et 6; 6° l'élargissement du côté gauche du carrefour de la Croix-Rouge; 7° l'élargissement de la rue du Four entre ce carrefour et la rue Bonaparte; 8° la modification du périmètre de la place Saint-Germain-des-Prés et la suppression du carrefour Saint-Benoît; 9° le prolongement de la rue de l'Abbaye jusqu'à la rue Saint-Benoît et l'amorce d'une voie nouvelle entre la place Saint-Germain-des-Prés et la rue Saint-Benoît; 10° la suppression de la partie de la rue Visconti comprise entre la rue de Seine et la rue nouvelle, jusqu'aux nos 14 et 15, et la suppression de la partie de la rue Mazarine comprise entre la rue de Seine et la voie nouvelle; 11° l'isolement et la rectification du périmètre de l'Institut, au moyen de l'ouverture d'une voie de vingt-deux mètres de largeur, remplaçant la rue de Seine dans la partie comprise entre le quai Malaquais et la rue Jacob; 12° la suppression de l'impasse Conti; le tout, suivant les alignements

indiqués par des lignes noires avec liserés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet. En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

28 JUILLET = 21 AOUT 1866. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, 1° l'ouverture d'une voie entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, d'autre part ; 2° la modification des alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine. (XI, Bul. MCCCCXVI, n. 14,517.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu le plan indiquant : 1° les alignements projetés pour l'ouverture d'une voie entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, de l'autre; 2° des modifications projetées aux alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine; les pièces de l'enquête; la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 15 juin 1866; la proposition du sénateur préfet de la Seine; les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance du 23 août 1835; le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, dans la ville de Paris : 1° l'ouverture d'une voie de trente mètres de largeur entre le quai Henri IV et le boulevard Morland, d'une part, la place de la Bastille et la ligne des boulevards intérieurs, d'autre part; 2° la modification des alignements du côté ouest de la place de la Bastille, à l'extrémité de la rue Saint-Antoine; le tout, suivant les alignements indiqués par des lignes rouges avec liserés bleus sur le plan ci-annexé, et que nous approuvons à cet effet. En conséquence, ladite ville est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des projets ci-dessus.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

5 = 25 AOUT 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse des associations coopératives*. (XI, Bul. sup. MCCXXXIX, n. 20,409.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse des associations coopératives* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 31 juillet 1866 devant Mes Mocquard et Duval, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

5 = 25 AOUT 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des voitures à Paris*. (XI, Bul. sup. MCCXXXIX, n. 20,410).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie générale des voitures à Paris* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 30 juillet 1866, par-devant Me Dufour et son collègue, notaires à Pa-

ris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

2 JUILLET — 30 AOUT 1866. — Décret impérial sur les écoles normales primaires. (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,532.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'art. 35 de la loi du 15 mars 1850; le conseil impérial de l'instruction publique entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DES OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.

Art. 1er. L'enseignement, dans les écoles normales primaires, comprend : l'instruction moral et religieuse; la lecture; l'écriture; les éléments de la langue française; le calcul et le système légal des poids et mesures; l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; la tenue des livres; les éléments de l'histoire et de la géographie générale, et particulièrement l'histoire et la géographie de la France; des notions des sciences physiques et d'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; l'horticulture, ainsi que des notions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; les éléments de la géométrie, l'arpentage et le nivellement; le dessin; le chant; la gymnastique; des notions d'administration communale et de tenue des registres de l'état civil.

2. L'instruction religieuse est donnée aux élèves-maîtres, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des différents cultes reconnus par l'Etat. Ces ministres sont nommés conformément aux dispositions de l'art. 7 ci-après.

3. La durée du cours d'études est de trois ans. Les matières du programme sont réparties entre les trois années, et l'enseignement des matières inscrites comme facultatives dans l'art. 23 de la loi du 15 mars 1850 et dans l'art. 9 de la loi du 21 juin 1865 commence dès la première année. L'enseignement est spécial aux élèves de chaque année. Les élèves de plusieurs années ne peuvent être réunis et recevoir des leçons communes, à moins d'autorisation spéciale, que pour le chant, l'écriture, le dessin, la gymnastique et les travaux d'agriculture.

4. A la fin de la seconde année, la commission de surveillance désigne les élèves qui, en troisième année, peuvent être exceptionnellement dispensés de suivre quelques-uns des cours qui portent sur les matières facultatives.

5. Les élèves-maîtres sont exercés à la pratique des méthodes d'enseignement dans les écoles primaires annexées aux écoles normales. L'instituteur qui dirige l'école annexe est assimilé, sous tous les rapports, aux maîtres adjoints. Il peut, en conséquence, être chargé d'une partie de la surveillance. Quand il n'est pas admis à la table commune, il reçoit, en sus de son traitement, une indemnité égale au prix de la pension des élèves-maîtres.

TITRE II. DE LA DIRECTION ET DE LA SURVEILLANCE.

CHAPITRE Ier. *De la direction.*

6. Le directeur de l'école normale est nommé par le ministre de l'instruction publique; il est chargé, indépendamment de l'économat, des conférences pédagogiques et d'une partie de l'enseignement. Il dresse, sous l'approbation du recteur, la liste des livres à mettre entre les mains des élèves, ainsi que des livres de lecture composant la bibliothèque de la salle d'étude. Il est personnellement responsable de la tenue des catalogues de livres et des registres de prêt, ainsi que des inventaires du mobilier usuel et scientifique.

7. Le directeur est secondé par des maîtres adjoints nommés par le ministre, et dont la tâche, soit pour l'enseignement, soit pour la surveillance et les écritures, est fixée par le directeur, sous l'approbation du recteur. Les maîtres adjoints ne peuvent résider hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur. Les maîtres externes, autres que les maîtres adjoints, sont proposés par le directeur et agréés par le recteur.

8. La surveillance disciplinaire peut être partagée entre les maîtres adjoints et des élèves-maîtres de troisième année, désignés par le directeur parmi les plus méritants.

CHAPITRE II. *De la commission de surveillance et de ses attributions.*

9. La surveillance de l'école normale est confiée à une commission de cinq membres, nommés pour trois ans par le recteur, y compris le président. Le directeur assiste aux délibérations de la commission, avec voix délibérative, hors les cas où elle a à statuer sur des questions qui intéressent sa gestion.

10. La commission de surveillance est chargée : 1° de préparer la liste des candidats à l'école normale, dont elle aura reconnu l'aptitude à la suite de l'enquête prévue par l'art. 15 ci-après ; 2° d'adresser au préfet, au commencement de chaque année scolaire, un état de propositions pour la répartition des bourses entre les élèves-maîtres des trois divisions ; 3° de rédiger le règlement particulier de l'école ; ce règlement devra être approuvé par le recteur ; 4° de désigner, à la fin de la première et de la deuxième année, les élèves qui sont admis aux cours de l'année supérieure. Dans le cas de maladie prolongée ou d'absence légitime, la commission peut, sous l'approbation du recteur, autoriser un élève à redoubler le cours de première ou de deuxième année ; 5° de dresser, chaque année, le budget, d'examiner les comptes qui lui sont présentés par la direction de l'école et de consigner ses observations dans un rapport spécial.

11. Les membres de la commission de surveillance font, au moins une fois tous les trois mois, la visite de l'école ; ils prennent connaissance des registres sur lesquels sont consignés par le directeur les notes relatives à la conduite, au caractère et au travail de chaque élève, ainsi que des notes résumées que ce fonctionnaire remet au préfet pour le placement des élèves sortants. La commission de surveillance examine les classes et interroge les élèves. Elle surveille la tenue des inventaires et catalogues et la conservation des collections. Elle se rend compte des travaux d'horticulture des élèves et de leurs progrès dans cet ordre de connaissances.

12 Tous les ans, au mois de juillet, la commission de surveillance adresse au recteur de l'académie, sur l'état et le personnel de l'école, un rapport qui est transmis au ministre. Elle reçoit du directeur, à la même époque, un rapport sur tout ce qui concerne les élèves et la discipline. Elle transmet ce rapport, avec ses observations, au préfet, qui le place sous les yeux du conseil général, et au recteur, qui en envoie au ministre une expédition accompagnée de ses observations.

TITRE III. DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES-MAÎTRES.

13. Chaque année, le ministre détermine, sur l'avis du conseil départemental, eu égard aux besoins du service, le nombre des élèves-maîtres qui peuvent être admis à l'école normale, soit à leurs frais, soit aux frais du département et des communes, soit aux frais de l'État.

14. Les inscriptions des candidats ont lieu du 1er au 31 janvier. Un registre est ouvert à cet effet au bureau de l'inspection académique. Aucune inscription n'est reçue qu'après que le candidat a déposé les pièces suivantes : 1° son acte de naissance, constatant qu'au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente, il avait seize ans accomplis au moins et vingt ans au plus ; 2° un certificat de médecin, constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou d'aucun vice de constitution qui le rende impropre à l'enseignement ; 3° l'engagement de servir, pendant dix ans au moins, dans l'instruction primaire publique ; la signature sera légalisée. Si le candidat est mineur, il produira, en outre, une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à contracter cet engagement : 4° une note, signée de lui, indiquant le lieu ou les lieux qu'il a habités depuis l'âge de treize ans ; 5° des certificats de moralité, délivrés tant par les chefs des écoles auxquelles il aura appartenu, comme élève ou comme sous-maître, que par le maire de la commune où il aura résidé.

15. Une enquête est faite, par les soins de l'inspecteur académique et des inspecteurs de l'instruction primaire, sur la conduite et les antécédents des candidats. Au vu des pièces exigées, et d'après les résultats de l'enquête, la commission de surveillance dresse, du 1er au 15 juillet, la liste mentionnée en l'art. 10. Les candidats inscrits sur cette liste sont examinés du 15 au 31 juillet, au chef-lieu du département, par une commission nommée par le recteur, commission dont le directeur fait nécessairement partie. A la suite de cet examen, les candidats sont classés par ordre de mérite en nombre égal à celui des places vacantes. La liste, par ordre de mérite, des élèves admissibles est transmise au préfet, qui prononce l'admission. Les pensionnaires libres admis à l'école peuvent concourir, à la fin ou dans le cours de chaque année, pour l'obten-

tion des bourses ou portions de bourses devenues libres, soit par suite du renvoi d'élèves boursiers jugés incapables de continuer leurs études, soit pour tout autre motif.

16. Les bourses ou portions de bourses entretenues par l'État ou par les départements sont accordées par le préfet, en conseil départemental, sur la proposition motivée de la commission de surveillance et du directeur de l'établissement. Les boursiers qui n'obtiennent que des portions de bourses s'engagent à payer la portion qui reste à leur charge. Les boursiers départementaux s'engagent, en outre, à servir pendant dix ans dans le département qui paie leur pension. Ces engagements, ainsi que l'autorisation nécessaire aux mineurs, devront être légalisés. Les anciens boursiers départementaux peuvent être relevés, en tout ou en partie, de l'engagement prévu au troisième paragraphe du présent article par une dispense du préfet, sur l'avis conforme du conseil départemental et de la commission de surveillance.

17. Les boursiers qui, par leur fait, sortiraient de l'école avant la fin du cours, ou qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal, sont tenus de restituer à l'État ou au département le prix de la pension dont ils ont joui. Toutefois, ils peuvent être dispensés de cette obligation par le ministre, sur l'avis du conseil départemental. Le montant des restitutions fait retour au fonds sur lequel les bourses étaient payées. La dispense du service militaire cesse à dater du jour où l'engagement a été rompu.

TITRE IV. Du régime intérieur.

18. Les journées commencent et finissent par une prière commune. Les jours de dimanche et de fêtes légalement reconnues, les élèves sont conduits à l'office divin sous la surveillance du directeur et des maîtres adjoints.

19 Les vacances durent six semaines au plus, non compris le congé de Pâques, qui est de huit jours. Tout congé, toute sortie particulière, hors une circonstance exceptionnelle dont le directeur est juge, sont formellement interdits pendant la durée du cours d'études. Le directeur et les maîtres adjoints ne peuvent prendre de congé qu'avec l'autorisation du recteur.

20. Les élèves-maîtres sont chargés du service de propreté dans l'intérieur de l'école.

TITRE V. De la discipline.

21. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves suivant la gravité des fautes sont : la retenue; la réprimande; l'exclusion. Le directeur prononce la retenue. La réprimande est prononcée, suivant les cas, par le directeur, la commission de surveillance ou le préfet. L'exclusion est prononcée par le préfet, sur l'avis du directeur, la commission de surveillance entendue. En cas de faute grave, le directeur peut prononcer l'exclusion provisoire. Lorsque l'exclusion est prononcée, le ministre en est immédiatement informé. Lorsque plusieurs départements sont réunis pour l'entretien d'une école normale, le recteur de l'académie où se trouve placée cette école statue sur toutes les questions de discipline et de régime intérieur.

22. Tout élève qui, à la fin de l'année, n'est pas jugé en état de suivre les cours de l'année suivante, cesse de faire partie de l'école.

23. Le décret du 24 mars 1851 est et demeure rapporté. (*Contresigné* Duruy.)

---

27 juillet — 30 août 1866. — Décret impérial qui augmente le traitement des maîtres élémentaires des lycées (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,533.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 27 juillet 1859, concernant les maîtres élémentaires et les maîtres répétiteurs des lycées, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement des maîtres élémentaires pourvus d'une nomination ministérielle est fixé à mille cinq cents francs dans les lycées des départements, et à mille huit cents francs dans les lycées de Paris. Il pourra, après cinq années d'exercice, être porté à mille huit cents francs dans les lycées des départements et à deux mille francs dans ceux de Paris.

2. L'art. 14 du décret du 27 juillet 1859 est rapporté.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

28 juillet — 30 août 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,534.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des

crédits ouverts par ladite loi; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits alloués au ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1865, sont réduits d'une somme de quarante-deux mille francs, savoir : Chap. 3. Inspecteurs généraux, 3,000 fr. Chap. 5. Administration académique, 14,000 fr. Chap. 7. Facultés, 15,000 fr. Chap. 27. Frais généraux de l'instruction secondaire, 10,000 fr. Somme égale, 42,000 fr.

2. Le crédit ouvert sur le chapitre 28 (*Enseignement secondaire. Lycées et colléges*) du budget de l'instruction publique, pour l'exercice 1865, est augmenté d'une somme de quarante-deux mille francs.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET — 30 AOUT 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Saône-et-Loire, pour les dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe. (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,535.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu la déclaration de versement à la caisse du receveur général des finances de Saône-et-Loire, au crédit du fonds de concours, d'une somme de vingt mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre le département de Saône-et-Loire et le ministère de l'instruction publique; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre du ministre des finances, en date du 21 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1866, un crédit de vingt mille francs, applicable aux dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe (*Budget de l'instruction publique*, exercice 1866, chap. 28).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

28 JUILLET — 30 AOUT 1866. — Décret impérial sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques. (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,536.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les décrets des 20 janvier 1862 et 28 janvier 1865, relatifs à l'organisation du service télégraphique, avons décrété :

Art. 1er. Les chefs de station de deuxième classe sont exclusivement choisis parmi les commis principaux. Le grade de commis principal peut être conféré aux employés appartenant à la première ou à la deuxième classe.

2. Les traducteurs de l'administration des lignes télégraphiques, qui étaient divisés en trois classes, forment une catégorie spéciale de fonctionnaires. Leur traitement est fixé à deux mille francs, et peut être porté à quatre mille francs, par augmentations successives de cinq cents francs. Ces augmentations ne sont accordées qu'après un délai de trois ans au moins.

3. Peuvent être nommés employés de cinquième classe, après avoir accompli un stage de six mois au moins et justifié de leur aptitude, les sous-officiers de l'armée qui, préalablement à leur admission dans les bureaux télégraphiques, ont, avec l'assentiment de notre ministre de la guerre, satisfait aux épreuves d'un concours dont le directeur général détermine le programme. Pour être autorisés à concourir, les sous-officiers ne doivent pas être âgés de plus de trente ans.

4. Le traitement des chefs surveillants est fixé ainsi qu'il suit : 1re classe, 1,800 fr.; 2e classe, 1,600 fr.; 3e classe, 1,400 fr.

5. Les dispositions des art. 9 et 10 de notre décret du 20 janvier 1862 sont abrogées à partir de ce jour.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

11 — 30 AOUT 1866. — Décret impérial qui détermine le mode d'approbation des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,537.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de

la Guadeloupe et de la Réunion, et notamment le dernier paragraphe de l'art. 3, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera le mode « d'approbation des délibérations prises « par le conseil général en vertu du présent article ; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art 1er. Les délibérations du conseil général sur les matières énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir : par décret de l'Empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne : les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir; l'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière ; le mode de recrutement et de protection des immigrants. Par décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes. Toutefois, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires. Par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, en ce qui concerne : les frais de matériel des services de la justice et des cultes, les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ; le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes; la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et les bases de la répartition à faire entre elles ; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ; l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 — 30 AOUT 1866. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture d'une rue partant du boulevard Saint-Michel pour aller rejoindre la rue de l'Ouest et limitant au sud le jardin du Luxembourg, ainsi que diverses autres opérations de voirie. (XI, Bul. MCCCCXVIII, n. 14,540.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret du 25 novembre 1865, qui met à la disposition de notre ministre des finances les terrains domaniaux qui se trouveront situés en dehors des limites du jardin du Luxembourg; vu le plan des lieux et les pièces de l'enquête ; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 20 juillet 1866 ; vu l'avis du préfet du département de la Seine et les autres pièces du dossier ; vu les lois du 16 septembre 1807 et 3 mai 1841, l'ordonnance royale du 23 août 1835 ; vu le décret du 26 mars 1852 et le décret réglementaire du 27 décembre 1858 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'ouverture des voies publiques ci-après désignées, suivant les lignes bleues portées au plan ci-annexé : 1° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par la lettre A, et partant du boulevard Saint-Michel, au débouché de la rue de l'Abbé-de-l'Epée, pour aller rejoindre la rue de l'Ouest en traversant l'avenue de l'Observatoire. Cette rue limitera au sud le jardin du Luxembourg ; 2° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par la lettre C, et partant de la rue A pour aboutir à la rue de l'Ouest, au débouché de la rue Carnot ; 3° l'ouverture de deux rues de douze mètres de largeur chacune, désignées par les lettres D, et partant, l'une du boulevard Saint-Michel pour aboutir à l'avenue de l'Observatoire, l'autre de cette avenue pour aboutir à la rue de l'Ouest; 4° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par la lettre E, et partant du boulevard Saint-Michel pour aboutir à la rue de l'Ouest ; 5° l'ouverture d'une rue de douze mètres de largeur, désignée par la lettre F, et allant de l'avenue de l'Observatoire à la rue de l'Ouest ; 6° l'ouverture de deux rues de vingt mètres de largeur chacune, désignées par les lettres I et J, et tracées parallèlement à l'axe de l'avenue de l'Observatoire, entre le carrefour de ce nom et la rue A ; 7° l'ouverture d'une rue de vingt mètres de largeur, désignée par la lettre K, et formant le prolongement de la rue Bonaparte entre la rue de Vaugirard et celle de l'Ouest, au débouché de la rue Vavin. Sont également déclarés d'utilité publique : 1° le redressement et l'élargissement à douze mètres, suivant les lignes bleues portées au plan ci-joint, de la partie de la rue Bonaparte comprise entre la rue Mézières et la rue de Vaugirard ; 2° la transformation en promenade publique de la partie de l'avenue de l'Observatoire comprise entre le carre-

four de ce nom et la rue A. En conséquence, la ville de Paris est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

25 — 31 AOUT 1866. — Décret impérial qui approuve une déclaration signée, le 22 août 1866, entre la France et la Suisse, et en prescrit la publication. (XI, Bul. MCCCCXIX, n. 14,547.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée à Paris, le 22 août de cette année, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la Confédération suisse désirant assurer l'exécution des art. 8 et 9 de la convention du 30 juin 1864, sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus que les art. 8 et 9 de ladite convention recevront leur application dans les deux pays, à partir du 1er septembre de la présente année.

En foi de quoi, ils ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Paris, en double expédition, le 22 août 1866. Signé DROUYN DE LHUYS. KERN.

2 Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

11 — 31 AOUT 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme d'éclairage et de chauffage par le gaz de la ville de Versailles et de ses environs. (XI, Bul. sup. MCCXLII, n. 20,438.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme, formée à Versailles sous la dénomination de *Société anonyme d'éclairage et de chauffage par le gaz de la ville de Versailles et de ses environs*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 31 juillet 1866 devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de Seine-et-Oise et au greffe du tribunal de commerce de Versailles.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M Béhic) est chargé, etc.

---

11 — 31 AOUT 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la *Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, établie à Paris. (XI, Bul. sup. MCCXLII, n. 20,439.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 28 décembre 1854, qui a autorisé *la Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts ; vu nos décrets, en date des 4 juillet 1857 et 30 juin 1860, qui ont approuvé des modifications aux statuts de cette société ; vu la délibération, en date du 27 décembre 1865, par laquelle le conseil général de ladite société a adopté de nouvelles modifications à ses statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles établie à Paris, sous la dénomination de *la Garantie agricole*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 31 juillet 1866 devant Me Harly-Perrault et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

11 — 31 AOUT 1866. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès*. (XI, Bul. sup. MCCXLII, n. 20,440.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 29 janvier 1823, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris et approuvé ses statuts; vu les ordonnances des 28 fevrier 1827, 30 mars 1847, 15 janvier 1839, 23 septembre 1841 et 21 mai 1845, qui ont approuvé des modifications aux statuts de cette société, notamment en ce qu'elle a été autorisée à prendre le titre de *la Cérès;* vu l'ordonnance du 1er avril 1847, portant approbation des nouveaux statuts de cette société qui en ont prorogé la durée, et le décret du 14 juin 1851, qui a approuvé des modifications à ces statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 6 décembre 1865, adoptant de nouveaux statuts, notamment en vue d'une nouvelle prorogation de la durée sociale; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris sous la dénomination de *la Cérès* sont approuvés, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 31 juillet 1866 devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 AOUT — 3 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXX, n. 14,551.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets; vu la loi du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ Ier. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1866, par l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1866, et montant à la somme totale de huit millions cinq cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-sept francs cinquante-huit centimes, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ II. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1866, et montant, d'après l'article 5 de la loi précitée, à la somme de huit mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ III. *Budget extraordinaire.*

3. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1866, par l'art. 7 de la même loi, et montant à la somme de soixante-dix-sept millions soixante-huit mille cent quatre-vingt-quatorze francs trente-trois centimes, demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

25 AOUT — 3 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXX, n. 14,552.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu l'art. 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 : vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 août 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres 2 et 3 du budget extraordinaire

du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts (exercice 1866), sont réduits d'une somme de cinq cent mille francs, savoir : Chap. 1er. Réunion du Louvre aux Tuileries, de 300 000 fr. Chap. 3. Edifices publics, de 200,000 fr. Somme égale, 500,000 fr.

2. Le crédit ouvert au chapitre 2 du même budget, pour l'exercice 1866, intitulé : *Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres*, est augmenté, par voie de virement, d'une somme de cinq cent mille francs.

3. Nos ministres de notre maison et des beaux-arts, et des finances (MM. Vaillant et Fould), sont chargés, etc.

---

16 JUIN — 5 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement de chemins de fer de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier; 2° approuve le traité passé, le 26 avril 1865, pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer. (XI, Bul. MCCCCXXI, n. 14,554.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les avant-projets présentés pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier; vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces avant-projets ont été soumis dans le département de Saône-et-Loire, et notamment les avis des commissaires d'enquête, en date des 18 mars et 4 décembre 1865; vu l'enquête ouverte dans le département du Jura, pour la partie de la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier comprise dans ce département, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 25 décembre 1865; vu le procès-verbal des conférences tenues avec le génie militaire, les 15 avril, 11 juillet et 11 août 1865; vu la délibération, en date du 26 août 1865, par laquelle le conseil général du département de Saône-et Loire a approuvé l'établissement desdits chemins, ainsi que le traité, en date du même jour, passé avec le sieur Mangini (Lucien), agissant au nom des sieurs Lazare Mangini, et le projet de cahier des charges y annexé; vu les délibérations par lesquelles les conseils généraux des départements de Saône-et-Loire et du Jura et les conseils municipaux des communes intéressées ont voté, à titre de subvention, une somme s'élevant à six millions quatre cent mille francs; vu la délibération du conseil général du Jura, en date du 26 août 1865, qui approuve l'établissement de la partie de la ligne susmentionnée de Châlon à Lons-le-Saunier, pour la partie comprise dans ledit département, ainsi que l'engagement pris spécialement par le sieur Mangini, relativement à cette portion de ligne, dans une déclaration en date du 15 décembre 1865; vu la convention intervenue, le 2 janvier 1866, entre les préfets de Saône-et-Loire et du Jura, agissant au nom de leurs départements respectifs, en ce qui concerne la construction et l'exploitation de la section ci-dessus de la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier située dans le Jura; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 février 1866; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu la loi du 22 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement : 1° d'un chemin de fer de Paray-le-Monial à Mâcon; 2° d'un chemin de fer de Châlon à Lons-le-Saunier. Les départements de Saône-et-Loire et du Jura sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à pourvoir à l'exécution de ces chemins, comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

2. Est approuvé le traité passé, le 26 août 1865, entre le département de Saône-et-Loire et le sieur Mangini (Lucien), agissant au nom des sieurs Lazare Mangini, pour l'exécution et l'exploitation des chemins susénoncés, ainsi que le cahier des charges annexé audit décret; ledit traité étant complété, en ce qui concerne le prolongement dans le département du Jura de la ligne de Châlon à Lons le-Saunier, par la déclaration du sieur Mangini, ès noms qu'il agit, en date du 15 novembre 1865. Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée : 1° au département de Saône-et-Loire, une subvention de deux millions, applicable à la fois à l'établissement des deux chemins de fer de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier. 2° au département du Jura, une somme de deux cent mille francs, applicable à la partie du chemin de fer de Châlon à Lons-le-Saunier à établir sur son territoire. Ces subventions seront versées en huit termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 1er février 1867. Chacun desdits départements devra justifier, avant le

paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. La Valette et Béhic) sont chargés, etc.

Traité relatif à l'établissement de deux chemins de fer d'intérêt local : le premier, de Paray-le-Monial à Mâcon; le second, de Châlon à Lons-le-Saunier.

Entre M. Charles de la Guéronnière, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom du département, d'une part; et M. Lucien Mangini, agissant au nom de MM. Lazare Mangini, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. M. de la Guéronnière, au nom du département de Saône-et-Loire, concède à M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, la construction et l'exploitation de deux chemins de fer à établir et tendant, l'un, de Mâcon à Paray-le-Monial ; l'autre, de Châlon à Lons-le-Saunier, le tout aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les deux chemins qui font l'objet de la présente concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, s'engage, en outre, s'il obtient dans un délai de deux ans la concession qu'il sollicite d'un chemin de fer partant de Bourg, passant par ou près Saint-Trivier, Romenay, Cuisery, et aboutissant à un point de la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier, à continuer lesdits chemins dans la traversée du département de Saône-et-Loire, sans subvention et sous la seule condition que les terrains nécessaires aux chemins de fer et à leurs dépendances lui seront cédés gratuitement.

4. M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, recevra, à titre de subvention, suivant les conditions réglées par le cahier des charges, une somme de huit millions, tant sur les ressources propres du département que sur les sommes attribuées par l'Etat, en conformité de la loi du 12 juillet 1865. Cette subvention sera augmentée d'une somme égale à l'excédant de dépenses qu'entraîne le tracé direct sur Lons-le-Saunier comparé à celui de Cuiseaux. Cette somme sera prélevée sur les fonds votés par le conseil général du Jura, à moins que ce département n'exécute lui-même les travaux situés sur son territoire, auquel cas M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, s'oblige à les considérer à l'égal de l'augmentation de subvention susmentionnée. Il mettrait alors cette portion de la ligne dans les mêmes conditions d'exploitation que le reste du chemin et l'exploiterait de la même façon.

5. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département et le décret impérial à intervenir, déclaratif d'utilité publique. M. Lucien Mangini, ès noms qu'il agit, déclare accepter la somme de six cent mille francs pour supplément de subvention de la ligne de Châlon-sur-Saône, qu'il doit conduire directement sur la gare de Lons-le-Saunier au lieu de conduire ladite ligne à la gare de Cuiseaux, lieu indiqué dans le premier projet

Fait à Mâcon, le 25 août 1865. LUCIEN MANGINI. *Le préfet de Saône-et-Loire*, DE LA GUÉRONNIÈRE.

---

5 AOUT — 5 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXXI, n. 14,555.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits accordés par la loi précitée; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des art. 4 et 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de sept cent cinquante-trois mille francs alloué, pour l'exercice 1865, par le décret susvisé du 15 novembre 1864, au chapitre 2 (*Routes, ponts, aqueducs, fontaines et grande voirie*) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, est réduit d'une somme de quatre mille cinq cents francs.

2. Le crédit de cent mille francs alloué, par le même décret, au chapitre 1er (*Dessèchements et irrigations*) du même budget, est augmenté de quatre mille cinq cents francs

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

28 JUILLET — 12 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bul. MCCCCXXII, n. 14,562.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, vu l'état des dépenses liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1862, 1863 et 1864; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 21 juillet 1866; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et 1864, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-quatre mille deux cent soixante-neuf francs soixante-seize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir. (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

28 AOUT = 13 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial concernant les Français faisant partie de la légion romaine. (XI, Bul. MCCCCXXIII, n. 14,371.)

Napoléon, etc., vu l'art. 21 du Code Napoléon; vu la décision impériale du 30 janvier 1866, portant organisation d'une légion romaine au service du saint-siége; vu la décision impériale du 15 février suivant, qui fixe à cinq ans la durée des engagements pour ce corps; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les Français de tous grades qui feront partie de la légion romaine au moment où ce corps sera mis à la disposition du commissaire du saint-siége conserveront la qualité de Français.

2. Il en sera de même pour les Français qui, ultérieurement, entreront dans la même légion, à la charge par eux de faire parvenir un extrait de l'acte d'engagement au ministère de la guerre.

3. Des états nominatifs des officiers, sous-officiers ou caporaux et soldats enrôlés dans la légion romaine seront transmis par le ministre de la guerre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui les déposera aux archives de la chancellerie.

4. Remise est faite à ces militaires des droits de sceau et d'enregistrement.

5. Nos ministres de la guerre et de la justice et des cultes (MM. Randon et Baroche) sont chargés, etc.

---

5 = 17 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial portant que les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net. (XI, Bul. MCCCCXXIV, n. 14,575.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets des 30 novembre 1852, 29 août 1863 et 8 avril 1865, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

12 = 18 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention signée à Mexico, le 30 juillet 1866, et relative à la délégation accordée au gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique. (XI, Bul. MCCCCXXV, n. 14,579.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention relative à la délégation accordée au gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique ayant été signée à Mexico, le 30 juillet 1866, ladite convention, dont la teneur suit, ayant notre approbation, recevra sa pleine et entière exécution à partir du 1er novembre 1866.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur du Mexique, animés du désir de régler, à leur satisfaction mutuelle, les questions financières pendantes entre leurs gouvernements, ont résolu de conclure une convention dans ce but, et désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alphonse Dano, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Mexico, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Guadalupe, etc., etc., agissant en vertu de ses pleins pouvoirs généraux ; Sa Majesté l'Empereur du Mexique, M. Luis de Arroyo, sous-secrétaire d'Etat, chargé du ministère des affaires étrangères, officier de l'ordre de Guadalupe, etc., etc., autorisé à cet effet; lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le gouvernement mexicain accorde au gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'Empire provenant des droits ci-après mentionnés : droits principaux et spéciaux d'importation et d'exportation sur tous objets; droits additionnels d'« *internacion* » et de « *contraregistro* »; droit de « *mejoras materiales* » lorsque ce dernier sera libéré de la délégation actuellement consentie en faveur de la compagnie du chemin de fer de Vera-Cruz à Mexico, délégation qui ne pourra être prolongée Toutefois, les droits d'exportation des douanes du Pacifique étant engagés pour les trois quarts, la délégation attribuée au gouvernement français sera réduite aux vingt-cinq pour cent restant libres.

2. Le produit de la délégation stipulée par l'article précédent sera attribué : 1° au paiement des intérêts, de l'amortissement et de toutes les obligations résultant des deux emprunts contractés en 1864 et en 1865 par le gouvernement mexicain ; 2° au paiement des intérêts à trois pour cent de la somme de deux cent seize millions de francs dont le gouvernement mexicain s'est reconnu redevable en vertu de la convention de Miramar et de toutes les sommes postérieurement avancées par le trésor français à quelque titre que ce soit. Le montant de cette créance, évaluée aujourd'hui au chiffre approximatif de deux cent cinquante millions de francs, sera ultérieurement fixé d'une manière définitive. Dans le cas d'insuffisance du prélèvement pour l'entier acquittement des charges ci-dessus indiquées, les droits des porteurs des titres des deux emprunts et ceux du gouvernement français demeureront entièrement réservés.

3. Le prélèvement résultant de la délégation de la moitié du produit des douanes mexicaines s'élèvera proportionnellement à l'augmentation des recettes, et, dans le cas où ce prélèvement dépasserait la somme nécessaire pour faire face aux charges spécifiées dans l'art. 2, l'excédant serait affecté à l'amortissement du capital dû au gouvernement français.

4. La quotité des droits et le mode de perception actuellement en usage ne pourront recevoir de modifications qui aient pour effet de diminuer le prélèvement concédé.

5. Le prélèvement de la délégation mentionnée dans l'art. 1er sera opéré à Vera Cruz et à Tampico par des agents spéciaux placés sous la protection du drapeau de la France. Tous les droits perçus dans ces deux douanes pour le compte du trésor mexicain, sans exception, seront affectés à l'acquittement de la délégation française, sous la seule réserve de la partie afférente aux délégations actuellement reconnues et au traitement des employés de ces deux douanes. Le montant de cette dernière dépense, qui comprendra les émoluments attribués aux agents français, ne pourra excéder cinq pour cent du produit des droits précités. Un règlement de compte trimestriel, constatera le montant des prélèvements ainsi opérés par le gouvernement français et le produit des droits délégués pour toutes les douanes de l'Empire. Ce règlement fixera la somme à verser immédiatement par le gouvernement mexicain pour parfaire le prélèvement concédé, en cas d'insuffisance, ou la somme à lui restituer de la même façon, en cas d'excédant de prélèvement. Dans tous les ports autres que Vera-Cruz et Tampico, les agents consulaires français visiteront les états de situation des douanes de leur résidence.

6. Il sera abandonné à l'appréciation de l'Empereur *Napoléon III* de fixer le temps pendant lequel les agents chargés d'opérer les recouvrements seront main-

tenus à Vera Cruz et à Tampico, ainsi que d'arrêter les mesures propres à assurer leur protection.

6. Les dispositions ci-dessus spécifiées seront soumises à l'approbation de l'Empereur des Français et applicables à partir du jour désigné par Sa Majesté. La convention signée à Miramar, le 10 avril 1864, sera, dès lors, abrogée en tout ce qui a trait aux questions financières. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait en double expédition à Mexico, le 30 juillet de l'an de grâce 1866. Signé ALPH. DANO. LUIS DE ARROYO.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur, chargé, par intérim, du portefeuille des affaires étrangères (M. La Valette) est chargé, etc.

---

23 AOUT — 19 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Messageries impériales*. (XI, Bul. sup. MCCXLVII, n. 20,537.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret impérial du 4 décembre 1809, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination d'*Exploitation générale des messageries* ; vu les ordonnances royales des 29 mars 1837, 11 janvier 1838 et 20 février 1848, et nos décrets des 5 décembre 1853 et 24 mai 1865, qui ont approuvé diverses modifications aux statuts de ladite société, notamment en vue de la prolongation de sa durée et de la substitution à sa dénomination primitive de celle de *Messageries impériales* ; vu la nouvelle modification adoptée par délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 28 mai 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Messageries impériales* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 11 août 1866 devant Me *Julien Yver* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er — 19 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *la Mutuelle du Bas-Rhin*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, établie à Strasbourg. (XI, Bul. sup. MCCXLVII, n. 20,538.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 13 juillet 1850, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie particulière au département du Bas-Rhin et approuvé ses statuts ; vu notre décret en date du 15 septembre 1858, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette société, notamment en ce qui concerne l'extension de ses opérations à l'assurance des valeurs mobilières et la modification de sa dénomination ; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 29 avril 1864, qui a adopté de nouvelles modifications aux statuts sociaux, notamment en ce qui concerne la circonscription de la société, qui serait étendue à toute la France continentale ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Strasbourg sous la dénomination de *la Mutuelle du Bas-Rhin*, société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 juillet 1866 devant Me *Momy* et son collègue, notaires à Strasbourg, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

8 — 20 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'horticulture d'Eure-et-Loir. (XI, Bul. sup. MCCXLVIII, n. 20,548.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération de la société d'horticulture d'Eure-et-Loir, qui exprime le vœu d'être reconnue comme établissement d'utilité publique et qui charge son président et les membres de sa commission administrative de poursuivre la réalisation de ce vœu ; vu la demande formée au nom de cette société par le prési-

dent et les membres délégués; vu l'état des ressources financières de cette société; vu l'avis favorable du préfet d'Eure-et-Loir sur les ressources actuelles de la société, l'emploi qu'elle doit en faire pour acquérir le jardin dont elle n'est que locataire et sur la suite à donner à cette demande; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'horticulture d'Eure-et-Loir est reconnue comme établissement d'utilité publique. Les statuts sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

5 AOUT — 21 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte, à Besançon, avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre. (XI, Bul. MCCCCXXVI, n. 14,580.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu nos décrets des 12 février 1852 et 17 août 1853, relatifs à la concession des chemins de fer de Dijon à Besançon et de Besançon à Belfort; vu notre décision du 27 juin 1854, portant approbation, pour l'établissement de la station de Besançon, de l'emplacement dit *de la Viotte*, sous la condition que la compagnie sera tenue de construire à ses frais, soit sur les routes actuelles, soit sur des terrains dont elle fera l'acquisition, un système de voies ferrées à locomotives ou à traction de chevaux qui mettra en communication la station avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre; vu les loi et décret du 19 juin 1857, lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble le cahier des charges y annexé; vu les décisions de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des 8 septembre 1863 et 7 novembre 1864; vu le projet dressé, à la date du 14 janvier 1866, par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le raccordement de la gare de Besançon avec le canal et la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre; vu l'avis de la commission d'enquête, du 11 mars 1866; vu le rapport des ingénieurs du service du contrôle, des 23 avril et 3 mai 1866; l'avis du préfet du Doubs, du 4 mai; celui du conseil général des ponts et chaussées, du 24 mai, et la délibération de la commission mixte des travaux publics du 11 juin 1866; vu l'adhésion de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, en date du 21 juin 1866; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 24 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant le tracé du plan dressé par l'ingénieur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 4 janvier 1866, d'un chemin de fer d'embranchement destiné à raccorder la gare de la Viotte à Besançon, avec le canal de la ville par le pont suspendu et la porte Saint-Pierre.

2. Pour l'exécution de cet embranchement, la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'Etat, de la loi du 3 mai 1841. Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans.

3. Ledit embranchement fera retour à l'Etat, comme le chemin de fer lui-même, à l'expiration de la concession.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 AOUT — 21 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 21 août 1866, pour la concession d'un canal d'irrigation à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger vers la ville de Cannes (Alpes-Maritimes). (XI, Bul. MCCCCXXVI, n. 14,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, du 26 juillet 1851 et du 11 août 1853, sur deux avant-projets d'un canal à dériver de la Siagne et à diriger vers la ville de Cannes, et les dépêches ministérielles des 30 août 1851 et 13 septembre 1853, relatives au même objet; vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 13 avril 1861, relative à l'établissement du canal destiné à donner des eaux à ladite ville, et à la subvention promise au nom de l'Etat; vu la convention passée, le 21 avril 1865, entre le maire de Cannes et M. *Sellier*, administrateur de la compagnie d'irrigation, réglant notamment le

prix des eaux livrées quotidiennement à la ville ; vu, à la même date, le projet de convention à intervenir entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, le maire de Cannes, à ce autorisé par délibération du conseil municipal du 20 avril 1865, d'autre part ; et le représentant de la compagnie générale d'irrigation et de fourniture d'eau en France, d'autre part ; vu, avec la demande de concession du 22 août 1865, le projet présenté par ladite compagnie avec les plans et profils à l'appui, ladite demande tendant à obtenir la concession d'un canal dérivé de la Siagne et dont le volume est fixé par l'art. 1er du cahier des charges à trois mètres cubes, qui seraient réduits à deux mètres cubes à l'étiage (pièce 28 du projet) ; vu, à la date des 29 septembre 1861 et 30 septembre 1863, le relevé des jaugeages exécutés pendant lesdites années dans la Siagne ; vu, sur ledit projet, les rapports des ingénieurs des Alpes-Maritimes, des 28 octobre, 4 et 8 novembre 1865, avec plan, renseignements sur les usines de la Siagne, jaugeage de la Siagne et du Loup, bordereau comparatif, prix proposés par l'ingénieur de la compagnie, avec ceux qu'il conviendrait d'y substituer ; vu, à la date du 21 novembre 1865, les observations de la compagnie demanderesse, ensemble la délibération du 5 décembre 1865 du conseil municipal de Cannes ; vu, à la date du 15 mars 1866, l'avis du conseil général des ponts et chaussées, duquel il résulte qu'il y a lieu de soumettre à une enquête d'utilité publique le projet susvisé de la compagnie demanderesse en concession, ensemble les instructions données, à la date du 29 du même mois, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics aux préfets du Var et des Alpes-Maritimes ; vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte par arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 4 avril 1866, dans les arrondissements de Grasse et de Nice, et notamment : 1° le procès-verbal de l'enquête ouverte à Grasse, le 10 avril, par le sous-préfet, et clos au même lieu, le 10 mai au soir, avec les 22 pièces jointes audit procès-verbal ; 2° les délibérations des conseils municipaux du Cannet (18 avril), de Vence, de Grasse (11 et 12 mai), de Vallauris (12 mai), de Cabris et de Mouans-Sartoux (13 mai) et de Mandelieu (15 mai) ; 3° le dossier des listes d'adhésion souscrites dans les communes d'Antibes, de Cannes, le Cannet, Grasse, Mandelieu, Mouans-Sartoux, Mougins et Vallauris ; 4° le procès-verbal ouvert à Nice le 10 avril et clos le 10 mai, avec les dix-neuf pièces y annexées, savoir : notamment les délibérations des conseils municipaux du Broc, de la Colle, de la Gaude, de Saint-Paul-du-Varet de Villeneuve-Loubet; vu l'arrêté du préfet du Var, du 10 avril 1866, prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique dans l'arrondissement de Draguignan, du 15 avril au 15 mai, avec les pièces à l'appui, notamment la délibération du conseil municipal de Mons ; vu les avis favorables des deux commissions d'enquête, des 17-24 mai dans le département des Alpes-Maritimes et du 21 mai dans le département du Var ; vu 1° le procès-verbal de conférence dressé entre les ingénieurs du service hydraulique des deux départements du Var et des Alpes-Maritimes (26-30 juin, 15 juillet) ; 2° le procès-verbal des 7-15 juillet 1866 des ingénieurs du département des Alpes-Maritimes ; 3° le procès-verbal des conférences entre les ingénieurs civils et militaires, des 28 juin, 2, 6 et 9 juillet ; vu les pétitions à nous directement adressées par divers habitants des communes de Grasse, Antibes, la Gaude, Gattières, le Broc, Carros, le Rouret, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet et Vallauris ; vu également le mémoire de la société agricole et horticole de Cannes et de l'arrondissement de Grasse ; vu l'avis favorable du conseil général des ponts et chaussées, du 11 août 1866 ; vu, à la date du 16 août, les observations de la compagnie sur la réduction provisoire apportée au volume d'eau qu'elle a droit de dériver ; vu la lettre du 17 août de notre ministre de l'intérieur ; vu, avec la traduction légale qui l'accompagne, le consentement du conseil d'administration de la compagnie anglaise connue sous le nom de *General irrigation and water supply Company of France limited*, au traité souscrit par MM. *Dussard*, *Sellier* et *Marshall*, lesdites pièces enregistrées au ministère, le 18 août 1866 ; vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance royale du 18 février 1834 : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 21 août 1866, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part, le maire de la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal, d'autre part, et les sieurs *Hippolyte Dussard*, *Amédée Sellier* et *Frédéric Marshall*, agissant au nom de la compagnie anglaise *Gene-*

ral *irrigation and water supply Company of France limited*, d'autre part, ladite convention portant concession, pendant cinquante ans à cette compagnie, et à perpétuité ensuite à la ville de Cannes, du canal d'irrigation de la Siagne et du Loup, aux clauses et conditions stipulées tant dans cette convention que dans le cahier des charges ci-joint, lesquels seront tous deux annexés au présent décret.

2. Les travaux du canal de la Siagne et du Loup sont déclarés d'utilité publique ; en conséquence, la compagnie anglaise ci-dessus nommée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3. Le volume d'eau attribué aux concessionnaires par les art. 5 et 6 du cahier des charges ci-annexé n'est réglé qu'à titre provisoire. Il sera définitivement fixé par un décret ultérieur, après enquêtes nouvelles et après les jaugeages reconnus nécessaires.

4. La subvention de cinq cent mille francs stipulée dans la convention ci-annexée sera imputée sur les fonds du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chapitre 11 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration agricole*).

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1866. — **Décret impérial qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1865, un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor, pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud.** (XI, Bul. MCCCCXXVI, n. 14,582.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et l'administration de l'Algérie ; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1864 ; vu notre décret du 22 novembre 1863, portant répartition, par chapitres, de crédits accordés par ladite loi ; vu la loi du 8 juin 1864, accordant des suppléments de crédits pour le même exercice 1864 ; vu notre décret du 2 juillet 1864, portant répartition, par chapitres, de ces suppléments de crédits ; vu nos décrets des 26 avril, 28 juin et 9 octobre 1865, autorisant le report, de divers chapitres au chapitre 12 (4e section) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1864, de trois sommes s'élevant ensemble à deux cent quatre-vingt-quinze mille francs (295,000 fr.) ; vu nos décrets des 17 septembre et 5 novembre 1864, augmentant les crédits du même chapitre 12 d'une somme totale de quarante-six mille six cent cinquante-quatre francs (46,654 fr.), montant de ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours dans les dépenses de construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs (province de Constantine) les eaux de la source d'Aïn-Baroud ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 31 juillet 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1865, un crédit de deux mille quatre cent cinquante francs trente-trois centimes, provenant de fonds de concours versés pour la construction d'une conduite destinée à amener au village du Kroubs les eaux de la source d'Aïn-Baroud (province de Constantine).

2. Le chapitre 12 (*Colonisation et topographie*) de la quatrième section du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865, est augmenté de ladite somme de deux mille quatre cent cinquante francs trente-trois centimes.

3. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

11 AOUT = 21 SEPTEMBRE 1866. — **Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts à la 5e section (*Service colonial*) du budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies de l'exercice 1867.** (XI, Bul. MCCCCXXVII, n. 14,583.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget

général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867 ; vu l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, portant modification de la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, notamment les art. 5 et 6 ; considérant que la prochaine réunion des conseils généraux de ces colonies rend urgente la fixation des bases sur lesquelles doivent être établis les budgets coloniaux de 1867, conformément au sénatus-consulte susvisé ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à la cinquième section (*Service colonial*) du budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies de l'exercice 1867, et montant à vingt-deux millions cent quatre-vingt-un mille six cents francs, sont répartis par chapitres ainsi qu'il suit : 5e *section*. Chap. 21. Personnel civil et militaire des colonies, 12,556,200 fr. Chap. 22. Matériel civil et militaire aux colonies, 2,047,000 fr. Chap. 23. Service pénitentiaire, 5,009,000 fr. Chap. 24. Subvention au service local des colonies, 2,569,400 fr. Total égal, 22,181,600 fr.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

1er = 21 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la marine et des colonies, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXXVII, n. 14,584.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865 ; vu la loi du 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865 ; vu nos décrets des 15 novembre 1864 et 26 août 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par les deux lois susvisées ; vu la loi du 13 juin 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1865 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 21 août 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de la marine et des colonies, sont réduits d'une somme de deux millions huit cent mille francs : 2e *section*. (2e partie.) Chap. 6. Etats-majors et équipages, 10,000 fr. Chap. 8. Services spéciaux en Cochinchine, 300,000 fr. Chap. 9. Hôpitaux, 685,000 fr. Chap. 10. Vivres, 830,000 fr. 4e *section*. (2e partie.) Chap. 12. Frais de voyage et dépenses diverses, 975,000 fr. Somme égale, 2,800,000 fr.

2. Les crédits ouverts, pour ledit exercice 1865, sur le chapitre 4 du budget extraordinaire du même ministère (*Approvisionnements généraux de la flotte*), sont augmentés d'une somme de deux millions huit cent mille francs.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

12 = 28 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse*. (XI, Bul. sup. MCCXXL, n. 20,574.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 4 août 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse* et approbation de ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 8 mai 1866, qui a adopté des modifications aux statuts en vue de la translation du siége social de Paris à Lyon ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 29 mai 1866 devant Me *Chardenet* et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société est tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département du Rhône et au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon. L'art. 3 de notre décret du 4 août 1860 est rap-

porté en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

31 AOUT — 29 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le budget de la province et le budget de la commune d'Oran pour parfaire le paiement des dépenses d'un égout de grande voirie à Karguentah. (XI, Bul. MCCCCXXIX, n. 14,591.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et l'administration de l'Algérie; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits du même exercice ; vu notre décret du 28 juillet 1866, portant virement d'une somme de soixante-treize mille francs du chapitre 2 au chapitre 4 du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866 ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les récépissés datés des 2 et 5 mai 1866, et constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours dans les dépenses de construction de l'égout de Karguentah, à Oran, par le budget de la province et le budget de la commune d'Oran, d'une somme totale de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes ; vu les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date des 14 juillet et 17 août 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1866, un crédit de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes pour parfaire le paiement des dépenses de construction d'un égout de grande voirie à Karguentah (Oran).

2. Le crédit de huit cent trente mille francs inscrit, par nos décrets susvisés des 28 octobre 1865 et 28 juillet 1866, au chapitre 2 (4e section) du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie dudit exercice, est augmenté de la somme mentionnée dans l'article précédent, et porté par suite à huit cent trente et un mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes.

3. Il sera pourvu à la dépense dont il est parlé dans l'art. 1er au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

19 — 29 SEPTEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXIX, n. 14,592.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 ; vu notre décret du 28 octobre 1865, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de quatre millions cent soixante-dix mille sept cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes, portant sur les chapitres ci-après, savoir : Chap. 34. Personnel de l'administration centrale des finances, 93,300 fr. Chap. 46. Emoluments des payeurs dans les départements, 200,000 fr. Chap. 53. Personnel de l'administration de l'enregistrement, 25,000 fr. Chap. 57. Matériel de l'administration des forêts, 150,480 fr. Chap. 59. Personnel de l'administration des douanes et des contributions indirectes, 1,965,000 fr. Chap. 60. Matériel de la même administration, 20,000 fr. Chap. 61. Dépenses diverses de la même administration, 9,000 fr. Chap. 65. Matériel de la direction générale des manufactures de l'Etat, 1,630,000 fr. Chap. 76. Répartition de

produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 57,963 fr. 78 c. Total, 4,170,743 fr. 78 c.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les articles suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre millions cent soixante-dix mille sept cent quarante-trois francs soixante-dix-huit centimes, par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 7. Rachat de concessions de canaux et de divers ponts, 300,000 fr. Chap. 9. Intérêts de capitaux de cautionnements, 200,000 fr. Chap. 31. Dépenses administratives du Sénat, 28,154 fr. Chap. 32. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, 1,915,000 fr. Chap. 50, Mutations cadastrales, 27,589 fr. 78 c. Chap. 75. Remboursements sur produits indirects et divers, 1,700,000 fr. Total. 4,170,743 fr. 78 c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

5 AOUT = 2 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar; 2° approuve le traité passé, le 22 novembre 1865, pour l'exploitation de ce chemin de fer. (XI. Bul. MCCCCXXX, n. 14,594.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'avant-projet présenté pour l'exécution d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar ; vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 22 mai 1865 ; vu l'adhésion donnée, le 6 mai 1865, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications de Strasbourg ; vu la délibération, en date du 25 août 1865, par laquelle le conseil général du département du Haut-Rhin a approuvé l'établissement dudit chemin de fer et voté une subvention de dix mille francs par kilomètre, à l'effet de concourir à son exécution ; vu la délibération, en date du 11 septembre 1865, par laquelle le conseil municipal de Munster demande, au nom de cette ville, la concession dudit chemin de fer : vu le cahier des charges de cette concession, accepté le 25 août 1865 par le préfet du Haut-Rhin et par le maire de Munster ; vu le traité passé, le 22 novembre 1865, entre la ville de Munster et la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin ; vu l'acte de garantie souscrit, à la date du 14 août 1865, par une réunion de manufacturiers et d'industriels intéressés, et l'engagement supplémentaire souscrit par les mêmes industriels, le 8 février 1866 ; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 23 octobre 1862, 22 janvier 1863, 12 et 19 juin 1865, 26 avril 1866 ; vu la délibération, en date du 10 février 1866, par laquelle le conseil municipal de la commune de Munster demande l'autorisation de contracter un emprunt de deux millions de francs, applicable à l'exécution dudit chemin ; ensemble les pièces concernant cette demande ; vu l'avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, en date du 15 juin 1866, et la lettre de notre ministre de l'intérieur, en date du 18 du même mois ; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar.

2. La ville de Munster est autorisée à pourvoir à l'exécution de ce chemin comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et à accepter les offres de concours faites par le conseil général du Haut-Rhin, contenues dans sa délibération ci-dessus visée du 25 août 1865.

3. Est approuvé le traité passé entre la ville de Munster et la compagnie de l'Est pour l'exploitation dudit chemin de fer. Une copie certifiée de ce traité ainsi qu'une copie du cahier des charges susvisé resteront annexées au présent décret.

4. Il est alloué à la ville de Munster, sur les fonds du trésor, par application de l'art. 5 de la loi précitée, une subvention d'un million. Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 1er février 1867. La ville de Munster devra justifier, avant le paiement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

5. La commune de Munster est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de deux millions de francs, applicable à la

construction dudit chemin de fer d'intérêt local et remboursable dans le délai de quarante-cinq années, à partir de 1867, au moyen du produit de l'exploitation de ce chemin. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. La même commune est autorisée à accepter l'offre faite par divers manufacturiers et industriels, à la date des 14 août 1865 et 8 février 1866, de garantir l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts, en cas d'insuffisance du rendement kilométrique du chemin.

6. Lorsque l'emprunt qui sera contracté par la ville de Munster pour l'exécution du chemin aura été complétement amorti, les produits nets résultant de l'exploitation de la ligne serviront au remboursement simultané de la subvention fournie par l'Etat ainsi que des avances faites par les industriels réunis en syndicat. Ce remboursement aura lieu à titre égal et au prorata du chiffre desdites subventions et avances, le gouvernement renonçant d'ailleurs au remboursement de la partie de la subvention qui n'aurait pas été restituée à l'époque de l'expiration de la concession.

7. Nos ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. La Valette et Béhic) sont chargés, etc.

---

10 MARS — 8 OCTOBRE 1866. — Décret impérial relatif au traitement des membres du conseil privé. (XI, Bul. MCCCCXXXI, n. 14,597.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. La somme de trois cent mille francs, affectée par le budget au conseil privé, forme la dotation de ce conseil ; en aucun cas, les traitements attribués en vertu de l'art. 1er de notre décret du 4 janvier 1860 ne pourront dépasser, au total, la somme de trois cent mille francs. A l'avenir, le traitement fixé par ledit décret ne pourra être alloué à un membre du conseil privé qu'en vertu d'une décision spéciale et nominative émanée de nous et prise sur le rapport de notre ministre d'Etat.

2. Notre ministre d'Etat (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 AOUT — 8 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes, des départements et un propriétaire, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXI, n. 14,598.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 ; vu notre décret du 28 octobre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes, des départements et un propriétaire, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 14 juillet et 7 août 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de trois cent dix-neuf mille cinq cent soixante-dix francs, applicable aux travaux du génie indiqués ci-après : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 15. *Etablissements et matériel du génie*. Troyes. Organiser les accessoires du quartier de l'Oratoire, 18,000 fr. Vernon. Entretien de la partie de l'avenue de Bizy qui longe le parc de construction des équipages militaires, 48 fr. 40 c. Arras. Abaissement de la rue Militaire aux abords de la prison départementale, 1,600 fr. Aire. Redressement de la rue Notre-Dame, 870 fr. Grenoble. Ouverture dans la fortification d'une nouvelle porte sur le prolongement de l'avenue de la Gare, 40,000 fr. Bayonne. Construction d'un pont-route sur la Nive, 60,000 fr. Cholet. Reconstruction à frais communs d'un mur mitoyen entre la caserne de Cholet et la propriété du sieur *Bidet*, 268 fr. 60 c. Lorient. Complément des travaux d'élargissement de la route impériale n° 24, aux abords de la porte du Morbihan, 1,850 fr. Le Mans. Extension du quartier de cavalerie, 20,000 fr. Blois. Construction d'un quartier d'infanterie, 100,000 fr. Auxonne. Subvention pour loyer du champ de manœuvre, 2,200 fr. Total pour le budget ordinaire, 244,837 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. *Etablissements et matériel du génie*. Montpellier. Réorganisation du casernement du génie à la citadelle, 40,000 fr. Cler-

mont. Construction d'un quartier de cavalerie, 34,733 fr. Total pour le budget extraordinaire, 74,733 fr. Total général, 319,570 fr.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les villes, les départements et les particuliers, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 8 OCTOBRE 1866. — Décret impérial déterminant la gratification qui doit être accordée pour la reprise des condamnés évadés des maisons centrales de force et de correction ou des pénitenciers agricoles. (XI, Bul. MCCCCXXXI, n. 14,599.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'arrêté du gouvernement, en date du 18 ventôse an 12, déterminant les gratifications qui doivent être accordées pour la reprise des condamnés évadés, avons décrété :

Art. 1er. En cas de reprise d'un condamné qui se sera évadé d'une maison centrale de force et de correction ou d'un pénitencier agricole, il sera alloué en gratification à tout individu qui aura arrêté et amené ce détenu une somme de cinquante francs.

2. La même gratification sera accordée dans le cas où l'évasion aurait eu lieu pendant le transfèrement opéré sous la conduite des agents du service des transports cellulaires.

3. Toute personne prétendant à cette gratification devra faire établir son droit par un procès-verbal émané de l'autorité locale et constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné. Sur le vu de ce procès-verbal, le préfet du département fera payer immédiatement la gratification à l'ayant-droit.

4. Lorsqu'un individu repris sera conduit directement à l'établissement d'où il s'est évadé, le greffier comptable pourra être autorisé par le directeur à payer, sur sa caisse, le montant de la gratification allouée au capteur, sauf régularisation ultérieure par l'autorité préfectorale.

5. L'arrêté du gouvernement du 18 ventôse an 12 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent décret.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 8 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (XI, Bul. MCCCCXXXI, n. 14,600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'état de nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances (*Administration des manufactures de l'Etat*) additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1864 ; vu la loi du 23 mai 1834 ; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 ; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice précité et que leur montant n'excède pas le restant de crédit à annuler ultérieurement sur ce service par la loi à intervenir pour le règlement dudit exercice ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1864, un crédit supplémentaire de trente-quatre mille cinq cent quatorze francs soixante-six centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

19 MARS 1864 — 11 OCTOBRE 1866. — Décret impérial concernant les auditeurs de première classe près la Cour des comptes. (XI, Bul. MCCCCXXXII, n. 14,608.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 23 octobre 1856, 14 décembre 1859 et 12 décembre 1860, relatifs à l'institution des auditeurs près la cour des comptes ; vu

l'art. 14 du décret du 28 septembre 1807, portant que les conseillers référendaires à la cour des comptes « passeront de la « deuxième classe à la première, moitié « par ancienneté, moitié par le choix du « gouvernement; » vu l'art. 3 du décret susvisé du 14 décembre 1859, portant, en ce qui concerne les auditeurs : « Les pro- « motions de la deuxième à la première « classe auront lieu moitié au choix, moi- « tié à l'ancienneté; » considérant qu'il est juste et utile aux intérêts du service de soumettre les deux classes d'auditeurs près la cour des comptes à des règles d'avancement uniformes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les auditeurs de première classe près la cour des comptes sont appelés, moitié par le choix, moitié par l'ancienneté, aux places que l'art. 4 du décret du 12 décembre 1860 leur réserve dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

8 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui affecte à l'évêché de Nice l'église et les bâtiments de l'ancien couvent de Notre-Dame de Laghet, situé dans la commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes). (XI, Bul. MCCCCXXXII, n. 14,609.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu le décret impérial du 24 janvier 1811, qui avait mis à la disposition de l'évêché de Nice l'église et les bâtiments du ci-devant couvent de Notre-Dame de Laghet; vu les lettres de l'évêque de Nice des 14 novembre 1864 et 3 mai 1866, tendant à obtenir le rétablissement de cette affectation, sous la condition des charges imposées par la loi sarde du 29 mai 1855; vu les avis favorables de notre ministre des finances, en date des 28 mars 1865 et 28 mai 1866, lesquels déterminent les conditions de ladite affectation; vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'État entendue, avons décrété :

Art. 1er. Est affecté, à titre gratuit, à l'évêché de Nice le sanctuaire de Notre-Dame de Laghet, comprenant le monastère avec le petit jardin contigu, situé commune de la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), qui est occupé par les carmes déchaussés et qui avait été mis à la disposition de l'évêque de Nice par décret impérial du 24 janvier 1811.

2. Le gouvernement français étant devenu propriétaire des immeubles affectés, comme substitué à la caisse ecclésiastique créée par la loi sarde du 29 mai 1855, l'évêque de Nice sera tenu de remplir toutes les obligations que cette loi a imposées à ladite caisse ecclésiastique, notamment celle de laisser jouir paisiblement les religieux du droit d'habitation viager qui leur a été accordé par ladite loi et dont ils sont actuellement en possession; de faire à ses frais les réparations de toute nature que nécessiteront les immeubles dont il s'agit et d'en payer les impôts quels qu'ils soient.

3. Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'affectation cesserait, l'Etat reprendra le monastère de Laghet, franc et quitte de toutes charges créées pendant cette affectation et sans avoir à tenir compte de la plus-value résultant des impenses et améliorations.

4. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 11 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'exécution du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres. (XI, Bul. MCCCCXXXII, n. 14,610.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu le décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, partant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu le récépissé du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 août 1866, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de cinq cent mille francs, destinée au paiement de travaux relatifs au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 septembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agri-

culture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, budget extraordinaire, chapitre 14 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de cinq cent mille francs pour les travaux du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

11 AOUT — 17 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts au département de la guerre, pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MCCCCXXXIV, n. 14,622.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu nos décrets des 1er juillet, 2 octobre, 13 octobre 1865 et 27 janvier 1866, qui ont ouvert au département de la guerre, sur l'exercice 1865, divers crédits, à titre de fonds de concours, applicables aux travaux du service du génie; vu l'état ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur les crédits précités; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, et notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juillet 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatre cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-trois francs non employée sur les crédits ouverts au département de la guerre, pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours, par nos décrets des 1er juillet, 2 octobre, 13 octobre 1865 et 27 janvier 1866, est reportée, avec la même destination, à l'exercice 1866, savoir : BUDGET ORDINAIRE. Chap. 15. *Etablissements et matériel du génie*. Arras. Elargissement de la route impériale n° 25, 13,333 fr. Bourg. Construction d'un quartier d'infanterie, 25,000 fr. Valence. Construction d'un quartier d'artillerie, 25,000 fr. Mende. Construction d'un quartier d'infanterie, 28,100 fr. Bayonne. Construction d'un pont courtiné sur la Nive, 40,000 fr. Total pour le budget ordinaire, 131,433 fr. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. *Etablissements et matériel du génie*. Lille. Extension de l'enceinte, 265,000 fr. Montpellier. Construction du quartier du génie, 40,000 fr. Toulouse. Construction d'un quartier d'artillerie, 19,250 fr. Total pour le budget extraordinaire, 324,250 fr. Total général, 455,683 fr.

2. Une somme de quatre cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-trois francs, répartie comme il suit, est annulée sur les budgets de l'exercice 1865. BUDGET ORDINAIRE. Chap. 16. Etablissements et matériel du génie, 131,433 f. BUDGET EXTRAORDINAIRE. Chap. 2. Etablissements et matériel du génie, 324,250 fr. Total, 455,683 fr.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1866.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 17 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXIV, n. 14,623.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués d'une somme de un million cinquante-cinq mille six cents francs, répartie de la manière suivante, savoir : Chap. 8. Lits militaires, 1,000,000 fr. Chap. 10. Recrutement et réserve, 5,600 fr. Chap. 13.

Harnachement, 50,000 fr. Total égal, 1,055,600 fr.

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de un million cinquante-cinq mille six cents francs, ainsi répartie, savoir : Chap. 3. Dépôt général de la guerre, 5,600 fr. Chap. 6. Solde et prestations en nature, 1,000,000 fr. Chap. 14. Etablissements et matériel de l'artillerie, 50,000 fr. Total égal, 1,055,600 fr.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXIV, n. 14,624.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ; vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866 ; vu nos décrets des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 août 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 7 du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866 (*Solde et prestations en nature*), par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués provisoirement d'une somme de un million deux cent mille francs.

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 11 du même budget (*Remonte générale*) sont augmentés, par virement, d'une somme de un million deux cent mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 17 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1866 une portion du crédit ouvert au département de la guerre, pour l'exercice 1865, par le décret du 16 mars 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MCCCCXXXIV, n. 14,625.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu notre décret du 17 mars 1866, qui a ouvert au département de la guerre, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1865, un crédit de trois cent mille francs, applicable aux travaux du service de l'artillerie, pour la création de grands établissements militaires à Bourges ; vu l'état ci-annexé des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur le crédit précité ; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866, et notre décret du 28 octobre suivant, portant répartition des crédits dudit exercice ; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'art. 52 de notre décret du 31 mai 1862 ; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 août 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de soixante et onze mille cinq cent trente francs non employée sur le crédit de trois cent mille francs ouvert au département de la guerre, à titre de fonds de concours, par notre décret du 17 mars 1866, pour la création de grands établissements d'artillerie à Bourges en 1865, est reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1866, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Etablissements et matériel de l'artillerie*).

2. Une somme de soixante et onze mille cinq cent trente francs est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1865, quatrième section, deuxième partie, chapitre 1er (*Etablissements et matériel de l'artillerie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

8 = 17 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui fixe le tarif à l'importation des huiles d'olive. (XI, Bul. MCCCCXXXIV, n. 14,626.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif à l'importation des

huiles d'olive est fixé ainsi qu'il suit : Par navires français, 3 fr. les 100 kilog.; par navires étrangers, 4 fr. les 100 kilog.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

18 AOUT — 26 OCTOBRE 1866. — Décret impérial concernant les professeurs de l'école impériale des Chartes. (XI, Bul. MCCCCXXXV, n. 14,627.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1846; vu le décret impérial du 30 septembre 1854; vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'école impériale des chartes, avons décrété :

Art. 1er. Les professeurs titulaires de l'école impériale des chartes prendront désormais le titre de *professeurs de première classe*.

2. Les professeurs adjoints de ladite école prendront le titre de *professeurs de deuxième classe*.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 26 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXXXV, n. 14,628.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre 1864, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur le même exercice; vu notre décret du 18 septembre 1865, portant virement d'une somme de quinze mille francs du chapitre 5 (2e section) au chapitre 2 (2e section) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865; vu notre décret du 28 octobre 1865, autorisant le report d'une somme de cinq cent mille francs des chapitres 5, 10, 11 et 12 au chapitre 6 du même budget; vu notre décret du 20 janvier 1866, ouvrant au chapitre 12 (4e section) du même budget un crédit de vingt-neuf mille cinq cents francs, montant d'une pareille somme versée au trésor à titre de fonds de concours; vu notre décret du 25 juillet 1866, portant virement des chapitres 5 et 10 aux chapitres 8 et 11 dudit budget d'une somme de vingt-quatre-mille francs; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 août 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865 par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et nos décrets de virements susvisés des 18 septembre et 28 octobre 1865 et 2 juillet 1866, aux chapitres 5 et 12, sont diminués de quatre-vingt-six mille francs, savoir : 2e *section*. Chap. 5. Administration générale, 37,000 fr. 4e *section*. Chap. 12. Colonisation et topographie, 49,000 fr. Egal, 86,000 fr.

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du même budget sont augmentés, par virement, d'une somme de quatre-vingt-six mille francs, ainsi répartie : 2e *section*. Chap. 6. Commandement et administration des populations arabes, 71,000 fr. 3e *section*. Chap. 11. Service maritime et surveillance de la pêche, 15,000 fr. Egal, 86,000.

3. Nos ministres de la guerre des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE — 26 OCTOBRE 1866.—Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXV, n. 14,629.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant

répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 28 juillet 1866, portant virement d'une somme de soixante-treize mille francs du chapitre 2 au chapitre 4 du budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866; vu notre décret du 31 août 1866, portant ouverture audit chapitre 2 d'une somme de mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes, versée au trésor à titre de fonds de concours; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 août 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de huit cent trente-un mille sept cent trente-six francs trente-quatre centimes, fixé par nos décrets susvisés des 28 octobre 1865, 28 juillet et 31 août 1866, au titre du chapitre 2 (4e section) du budget des dépenses extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, est diminué de deux cent cinquante et un mille cinq cent quarante-deux francs.

2. Le crédit de quatre cent huit mille neuf cents francs, inscrit par nos décrets précités des 28 octobre 1865 et 28 juillet 1866 au chapitre 4 du même budget extraordinaire, est augmenté d'une somme égale de deux cent cinquante et un mille cinq cent quarante-deux francs.

3. Nos ministres de la guerre, des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon) sont chargés, etc.

---

19 SEPTEMBRE = 26 OCTOBRE 1866. — Décret impérial portant que la dépense du service de correspondance et de transports sur le littoral de l'Algérie, jusqu'à présent répartie entre le budget de la marine et le budget de la guerre, sera désormais supportée en totalité par le budget de ce dernier département. (XI, Bul. MCCCCXXXV, n. 14,630.)

Napoléon, etc., sur le rapport collectif de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la guerre et de la marine; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu les marchés passés, à la date du 1er juin 1866, entre le ministre de la guerre et la compagnie des messageries impériales, pour l'exécution d'un service régulier de correspondance et de transports par paquebots à vapeur sur le littoral de l'Algérie; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 août 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La dépense du service de correspondance et de transports sur le littoral de l'Algérie, jusqu'à présent répartie entre le budget de la marine et le budget de la guerre, sera désormais supportée en totalité par le budget de ce dernier département.

2. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865, sont réduits d'une somme de deux cent cinquante mille francs, imputable, dans les proportions suivantes, aux chapitres ci-après du budget ordinaire dudit exercice, savoir : 2e *section*. Chap. 4. États-majors et équipages, 63,000 fr. Chap. 8. Hôpitaux, 2,000 fr. Chap. 9. Vivres, 25,000 francs. 3e *section*. Chap. 10. Salaires d'ouvriers, 10,000 fr. Chap. 11. Approvisionnements généraux de la flotte, 150,000 fr. Somme égale, 250,000 fr.

3. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget précitée, à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sont augmentés de la somme de deux cent cinquante mille fr., avec affectation au budget ordinaire (3e section, chapitre 6, *Solde et prestations en nature*).

4. Nos ministres de la guerre, de la marine et des finances (MM. Randon, de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

2 = 26 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bul. MCCCCXXXV, n. 14,631.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'état des créances liquidées pour le service des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1862, 1863 et 1864; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1866; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, les

créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1862, 1863 et 1864, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1862, 1863 et 1864, un crédit supplémentaire de soixante-douze mille sept cent vingt-sept francs quinze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : exercice 1862, 1,599 fr. 80 c.; exercice 1863, 14,401 fr. 67 c.; exercice 1864, 56,725 fr. 68 c.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

13 — 26 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 juillet au 30 septembre 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXV, n. 14,632.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862; vu les états E et A annexés aux lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866; vu le décret du 11 juillet 1866, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement formée du 2 avril au 30 juin 1866; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 juillet au 30 septembre 1866 et s'élevant en principal à 32,066,998 fr. 31 c.; auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 septembre, 124,095 fr. 40 c; ce qui porte l'ensemble à 32,191,093 fr. 71 c. Laquelle somme est affectée aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 3,929,016 fr. 75 c.; quatre pour cent, 108,230 fr. 40 c.; trois pour cent, 28,153,846 fr. 56 c. Somme égale, 32,191,093 fr. 71 c.; sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er octobre 1866, de la somme de un million trois cent quatre-vingt-dix mille quarante-deux francs, représentant, au cours de soixante-neuf francs quarante-sept centimes et demi, cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er octobre 1866, la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-onze mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes. Cette somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-onze mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-dix-huit centimes sera portée en recette, savoir : au budget ordinaire de l'exercice 1866, 8,125,715 fr. 73 c.; au budget extraordinaire du même exercice, savoir : dotation, 22,690,557 fr. 75 c.; arrérages, 1,374,762 fr. 50 c. Total égal, 32,191,055, fr. 98 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 169,658 fr., appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100; une de 4,673 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; une de 1,215,711 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100; 1,390,042 fr.

3. L'appoint de trente-sept francs soixante-treize centimes, réservé sur la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-treize francs soixante et onze centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un bon de 20 fr. 23 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100; un bon de 11 fr. 51 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; un bon de 5 fr. 99 s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 37 fr. 73 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

1er — 26 OCTOBRE 1866. — Décret impérial portant autorisation de *la Société du Cantal*,

société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Aurillac. (XI, Bul. sup. MCCLVI, n. 20,709.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Aurillac (Cantal) sous la dénomination de *Société du Cantal*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 septembre 1866 devant Me Lamouroux, notaire à Carlat, en présence de témoins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Cantal un extrait de son E at de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

25 = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui approuve la déclaration signée, le 15 octobre 1866, entre la France et la Prusse, pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses. (XI, Bul. MCCCCXXXVI, n. 14,642.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 15 octobre 1866, par le chargé d'affaires de France à Berlin et le sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères de Prusse, pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les soussignés, M. Lefebvre de Béhaine, chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français en Prusse, et M. de Thile, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus que les mélasses provenant de la fabrication du sucre de betterave dans le Zollverein seront admises en franchise de droits, à leur entrée en France, lorsqu'elles seront exclusivement destinées à la distillerie.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Berlin, le 15 octobre 1866. Signé Ed. Lefebvre de Béhaine. Thile.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

1er = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial concernant les lettres ordinaires et les lettres chargées échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Guyane hollandaise, d'autre part. (XI, Bul. MCCCCXXXVI, n. 14,643.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 27 juin 1857 ; vu la convention de poste conclue et signée à la Haye, le 1er novembre 1851 ; vu le décret présidentiel du 19 mars 1852 ; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour la Guyane hollandaise, tant par la voie des paquebots-poste français que par la voie des paquebots-poste britanniques et néerlandais, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination ; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitants de la Guyane hollandaise pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

2. Le port à percevoir, en France et en Algérie, en conformité des dispositions de l'article précédent, pour les lettres affranchies à destination de la Guyane hollandaise, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires de la Guyane hollandaise, est fixé, savoir : 1° pour chaque lettre affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes ; 2° pour chaque lettre non affranchie, à un franc vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres

dites chargées avec les habitants de la Guyane hollandaise par les voies indiquées dans l'art. 1er du présent décret. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions des décrets susvisés du 19 mars 1852 et du 28 octobre 1865 qui concernent les lettres provenant ou à destination de la Guyane hollandaise.

5. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er janvier 1867.

6. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

8 = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées des bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger, pour la Guyane hollandaise, *et vice versa*. (XI, Bul. MCCCCXXXVI, n. 14,644.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ; vu nos décrets des 18 octobre 1862, 21 juin et 25 octobre 1865 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les prix de port à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires, les lettres chargées et les imprimés qui seront déposés dans les bureaux ou agences de poste que la France entretient à l'étranger à destination de la Guyane hollandaise, que pour les correspondances non affranchies ou partiellement affranchies originaires de la Guyane hollandaise et distribuées par lesdits bureaux ou agences, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires, suivant les cas, conformément au tarif ci-après : *(Suit le tarif.)*

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1867.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

13 = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial concernant les correspondances échangées, par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies anglaises y désignées. (XI, Bul. MCCCCXXXVI, n. 14,645.)

Napoléon, etc., vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) ; vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers ; vu notre décret du 11 juillet 1866, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, acheminées par la voie des paquebots-poste britanniques ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, relatives aux lettres ordinaires affranchies, aux lettres chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature expédiés de France pour la Nouvelle-Galles du Sud, par la voie de Suez, seront applicables aux objets de même espèce que les habitants de la France et de l'Algérie voudront expédier, par la voie des paquebots britanniques et de l'isthme de Panama, pour les colonies anglaises de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland.

2. Les lettres non affranchies, les échantillons de marchandises et les imprimés qui seront expédiés des colonies anglaises désignées dans l'article précédent pour la France et l'Algérie, par la voie de Panama et des services britanniques, n'auront à supporter, en France et en Algérie, d'autres taxes que celles applicables, en vertu de notre décret précité du 28 octobre 1865, aux objets de même nature expédiés de la Nouvelle-Galles du Sud pour la France, par la voie de Suez.

3. Sont abrogées les dispositions de notre décret susvisé du 11 juillet 1866.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

13 AOUT = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui autorise la société impériale des sciences, lettres et arts d'Arras à prendre le titre d'*Académie impériale des sciences*, let-

tres et arts d'Arras. (XI, Bul. sup MCCLVII, n. 20,732.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu la demande de la société impériale des sciences, lettres et arts d'Arras ; vu les lettres patentes du 9 juillet 1773, qui ont érigé en académie royale la société primitive fondée en 1737 ; vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1817, approuvé par le ministre de l'intérieur, le 2 mai suivant, qui a constitué la société actuelle à l'aide d'un groupe de cinq anciens académiciens ; vu l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, qui a reconnu cette société, l'a qualifiée de *royale* et a approuvé ses statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société reconnue par ordonnance royale du 24 septembre 1828 sous le nom de *Société royale des sciences, lettres et arts d'Arras*, est autorisée à prendre à l'avenir la dénomination d'*Académie impériale des sciences, lettres et arts d'Arras*.

2. Les statuts modifiés sont approuvés. Nulle modification ne pourra y être faite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

1er = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Luçon. (XI, Bul. sup. MCCLVII, n. 20,733.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu la délibération du conseil municipal de Luçon (Vendée), en date du 9 novembre 1865 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Luçon, pour les années 1862, 1863 et 1864, et l'avis du préfet, en date du 26 juillet 1866 ; vu les lois des 5 juin 1835 ; 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Luçon (Vendée) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Luçon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Vendée, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme des maisons ouvrières formée à Amiens. (XI, Bul. sup. MCCLVII, n. 20,734.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Amiens sous la dénomination de *Société anonyme des maisons ouvrières à Amiens* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 10 septembre 1866, devant Me Topin et son collègue, notaires à Amiens, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Somme, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce d'Amiens.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie. (XI, Bul. sup. MCCLVII, n. 20,735.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 27 mai 1857, portant autorisation de la compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne* et approbation de ses statuts ; vu nos décrets des 26 mars 1860, 30 jan-

vier 1861 et 22 juillet 1863, approuvant diverses modifications aux statuts de cette société et l'autorisant notamment à substituer à la dénomination précitée celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurance contre l'incendie; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 23 juin 1866, ayant pour objet le transfert de son siége social de Dijon à Paris; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 6 juillet 1866 devant Me Blondel et son collègue, notaires à Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine. L'art. 3 de notre décret du 27 mai 1857 est rapporté en ce qu'il a de contraire à la présente disposition.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er = 29 OCTOBRE 1866. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie, établie à Paris pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise. (XI Bul. sup. MCCLVII, n. 20,736.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 23 mai 1847, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté) et approuvé ses statuts; vu les décrets des 3 septembre 1852, 20 juin 1854, 29 mars et 23 octobre 1856, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts et autorisé notamment la société à étendre ses opérations à la ville de Paris; vu le décret du 26 avril 1852, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise et approuvé ses satuts; vu le décret du 15 octobre 1861, qui a approuvé les nouveaux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise; vu la délibération du conseil général de ladite société en date du 20 décembre 1865, qui a adopté les modifications auxdits statuts; notre conseil d'état entendu, avons décrété;

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *Société d'assurances mutuelles contre l'incendie pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 26 août et 1er et 5 septembre 1866 devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic), est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 2 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui déclare établissement d'utilité publique la société hippique française. (XI, Bul. sup. MCCLVIII, n. 20,755.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la demande formée par la société hippique française; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société hippique française est déclarée établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société sont approuvés tels qu'ils sont joints au présent décret; toutefois, aucune modification ne pourra y être apportée qu'avec notre assentiment.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts (M. Vaillant) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bul. MCCCCXXXVII, n. 14,651.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé, par intérim, du département de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur gé-

néral de l'Algérie ; vu l'art. 5 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1865, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre, qui portera le numéro 16, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1865.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cent cinquante francs, montant des rappels de solde et dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds du chapitre 6, deuxième section (*Commandement et administration des populations arabes*), du budget des dépenses ordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.

3. Le crédit ouvert à la deuxième section par la loi du 8 juin 1864, ainsi que les dépenses imputées sur le crédit alloué au susdit chapitre 6 par le décret de répartition du 15 novembre suivant, sont atténués d'une somme égale de cent cinquante francs.

4. Nos ministres de la guerre, des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1865, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bul. MCCCCXXXVII, n. 14,652.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1865, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1865, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres sont intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos*.

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent vingt-trois mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1865 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 36,307 fr. 79 c. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 287,325 fr. 20 c. Total, 323,632 fr. 99 c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1865, une somme de trois cent vingt-trois mille six cent trente-deux francs quatre-vingt-dix-neuf centimes est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : Rentes viagères d'ancienne origine, 6,705 fr. 35 c. Rentes viagères pour la vieillesse, 29,602 fr. 44 c. Pensions civiles (loi du 22 août 1790), 7,332 fr. 39 c. ; à titre de récompense nationale, 1,725 fr. 83 c. ; militaires, 125,912 fr. 79 c. ; ecclésiastiques, 998 fr.

71 c.; de donataires dépossédés, 16,876 fr. 11 c.; civiles (loi du 9 juin 1853), 122,922 fr. 81 c. Secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 3,197 fr. 50 c. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 5,748 fr. 54 c. Anciens donataires du Mont-de-Milan, 2,010 fr. 82 c. Total, 323,632 fr. 99 c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1865.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE — 6 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXVII, n. 14,654.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice: vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de cinquante mille francs, portant sur le chapitre ci-après, savoir: Chap. 76. Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers, 50,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinquante mille francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus: Chap. 52. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 50,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE — 10 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le gouvernement japonais, d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation. (XI, Bul. MCCCCXXXVIII, n. 14,664.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une convention pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation ayant été conclue, le 25 juin 1866, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le gouvernement japonais, d'autre part, ladite convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Les représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Hollande ayant reçu de leurs gouvernements respectifs des instructions identiques, relativement à la modification du tarif des droits d'importation et d'exportation fixés par les règlements commerciaux annexés aux traités conclus entre les puissances susnommées et le gouvernement japonais, en l'année 1858, modification prévue par le règlement 7; et le gouvernement japonais ayant donné auxdits représentants, pendant leur séjour à Osakka, en novembre 1865, la promesse écrite de procéder immédiatement à la révision du tarif en question, sur la base générale d'un droit fixe de cinq pour cent sur la valeur de toutes les marchandises d'importation et d'exportation; le gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre son pays et les nations étrangères, a donné à Son Excellence Midzouno-Idzoumino-Kami, membre du conseil des Gorodjos et ministre des affaires étrangères, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec les représentants des quatre puissances susnommées, savoir: pour la France: M. Léon Roches, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français au Japon; pour la Grande-Bretagne: sir Harry Parkes, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine au Japon; pour les Etats-Unis d'Amérique: M. Portman, chargé d'affaires *ad interim*; et pour la Hollande:

M. de Graeff van Polsbroek, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, agent politique et consul général de Sa Majesté Néerlandaise, la convention suivante comprenant douze articles :

Art. 1er. Les parties contractantes déclarent, au nom de leurs gouvernements respectifs, accepter, et acceptent formellement, comme obligatoire pour les sujets de leurs souverains et les citoyens de leurs pays respectifs, le nouveau tarif établi par eux, et qui est annexé à la présente convention ; ce tarif est substitué, non-seulement au tarif primitif annexé aux traités conclus par les quatre puissances susnommées, mais encore aux conventions et arrangements spéciaux relatifs audit tarif, intervenus subséquemment et jusqu'à ce jour entre les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et le gouvernement japonais, de l'autre. Le nouveau tarif entrera en vigueur, pour le port de Kanagawa (Yokohama), le 1er juillet prochain, et pour les ports de Nagasaki et d'Hakodadé, le 1er du mois suivant.

2. Le tarif annexé à la présente convention faisant, dès sa signature, partie intégrante des traités conclus entre le Japon et les quatre pouvoirs sus-nommés, reste sujet à révision à la date du 1er juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente convention, chacune des parties contractantes aura la faculté, en en donnant avis aux autres six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le cinq pour cent de la valeur moyenne des articles durant les trois années précédentes. A la demande de chacune des parties contractantes, le droit *ad valorem* admis aujourd'hui pour les bois de construction pourra être ramené à un droit fixe six mois après la signature de la présente convention.

3. Le droit de permis stipulé dans le règlement 6, annexé aux traités susmentionnés, est aboli. Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

4. A partir du 1er juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama), et du 1er octobre suivant pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droits les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au gouvernement japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le nouveau tarif, mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que, dans les deux cas, le gouvernement japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront établis d'un commun accord par les parties contractantes.

5. Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaires, qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

6. En conséquence des articles des traités conclus par les puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise a reçu jusqu'à ce jour, en paiement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés *itchibous*), c'est-à-dire à raison de trois cent onze bous pour cent dollars. Toutefois, le gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène. Ainsi le gouvernement japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage. Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé d'un commun accord, entre les parties contractantes. Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécu-

toire avant que les diverses puissances qui ont conclu des traités avec le Japon n'aient préalablement consenti à modifier les articles de ces traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux puissances signataires des traités, et, si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1er janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

7. Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coulies, des domestiques, etc., les parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les consuls des puissances signataires des traités, afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

8. Tout sujet japonais pourra acheter, dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement japonais. Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le paiement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et de un bou par tonneau pour les navires à voiles. Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord, qui devront être présentés, à la demande des autorités japonaises, par le consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

9. Conformément aux traités conclus avec le Japon par les puissances susnommées et aux arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du gouvernement japonais, ainsi que cela résulte des notes transmises par eux au gouvernement britannique, en date du 6 juin 1862, et au gouvernement français, en date du 6 octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers, et auxquelles faisaient allusion lesdites notes, ont été entièrement écartées, et des proclamations ont été publiées à cet effet par le gouvernement japonais, qui n'hésite point, toutefois, à déclarer que les négociants et trafiquants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'art. 10 de la présente convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles. Le gouvernement japonais déclare, en outre, que tous les daimios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les pays étrangers, ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront, et sans l'intervention d'aucun officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au paiement des droits établis.

10. Tout sujet japonais pourra, dans tous les ports ouverts au Japon et dans tous les ports des puissances étrangères, embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des puissances signataires des traités. Il pourra, en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passe-port auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la proclamation émanée, à ce sujet, du gouvernement japonais, en date du 23 mai 1866. Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux nations ayant conclu un traité avec le Japon. Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passe-port du gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

11. Le gouvernement japonais fera établir des phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son pays.

12. Les soussignés jugeant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la présente convention à la ratification de leurs gouvernements respectifs avant son exécution, celle-ci commencera le 1er juillet 1866. La communication écrite que chacune des parties contractantes aura soin de faire aux autres, lorsqu'elle recevra de son gouvernement l'approbation de cette convention, remplacera, en cette circonstance, les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux. Fait à Yeddo, en français, anglais, hollandais et japonais, le 25 juin 1866. Signé Léon Roches, *ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français au Japon.* Harry Parkes, *envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique au Japon.* Portman, *chargé d'affaires, par intérim, des Etats-Unis au Japon.* De Graeff van Polsbrock, *agent politique et consul général des Pays-Bas au Japon.* (Signature du plénipotentiaire japonais.) Midzouno-Idzoumino-Kami. (*Suivent les tarifs.*)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° Les articles qui ne sont pas mentionnés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énumérés dans celui de l'exportation ne paieront pas de droits suivant ce dernier tableau, mais seront taxés *ad valorem*, et le même règlement sera applicable à tout article d'exportation non mentionné sous ce titre, mais indiqué dans les importations. 2° Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou les passagers de bâtiments étrangers auront la faculté d'acheter telle provision de grains ou de farines, compris dans le tableau d'exportation, qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins personnels, mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines sus-indiqués puissent être embarqués à bord d'un navire étranger. 3° Le *catty* indiqué dans le présent tarif est égal à 0,604 grammes 53 centigrammes, avoir du poids 1322. Le *yard* est la mesure anglaise de 3 pieds, soit 914 millimètres; le pied anglais, soit 30,47 millimètres, est de 1/8 de pouce plus long que le *kane shaku* japonais. Le *bou* ou *itchibou* est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes, et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur sur une partie d'alliage. Le *cent* est la centième partie du *bou* ou *itchibou*. Signé Léon Roches. Harry Parkes. Portmann. De Graeff van Polsbrock. (Signature du plénipotentiaire japonais.) Midzouno-Idzoumino-Kami.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

6 = 13 novembre 1866. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867. (XI, Bul. MCCCCXXXIX, n. 14,665.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867; vu notre décret du 11 août dernier, qui, en vue de l'exécution du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur les colonies, a réparti, par chapitres, les crédits alloués à la cinquième section du budget ordinaire du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi du 18 juillet 1866, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1867, et montant à la somme de un milliard cinq cent vingt-trois millions cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1867, d'après l'article 9 de la loi précitée, à deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

3. Les crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement et fixés, pour l'exercice 1867, par l'article 17 de la loi précitée, à la somme de soixante-quinze millions six cent quarante-six mille francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'article 18 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de

ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1867, à la somme de cent huit millions cinq cent trente-six mille trois cent quatre francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1867, et montant à cent trente-trois millions cinquante-quatre mille deux cent un francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances et nos ministres secrétaires d'Etat aux autres départements sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE — 18 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXXXIX, n. 14,666.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée; vu la loi du 18 juillet dernier, relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1866; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 septembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre 16 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer*), est réduit d'une somme de cinq cent trente mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, sur le chapitre 14 du budget extraordinaire de l'exercice (*Travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de cinq cent trente mille francs.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

7 FÉVRIER — 2 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial relatif aux pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde, en matière de taxes et de contributions publiques. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14,677.)

Napoléon, etc., vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 23 juillet 1840 sur le gouvernement des établissements français dans l'Inde; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 9 décembre 1865; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le gouverneur des établissements français de l'Inde est autorisé à déterminer par arrêtés l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques. Sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets les tarifs des douanes à l'entrée et à la sortie.

2. Les arrêtés rendus par le gouverneur en vertu de l'article 1er sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

1er OCTOBRE — 20 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial concernant les directeurs et les maîtres adjoints des écoles normales primaires. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14,678.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, avons décrété :

Art. 1er. Les directeurs des écoles normales primaires et les maîtres adjoints désignés par les articles 5, 6 et 7 du décret du 2 juillet 1867 sont partagés, à partir du 1er janvier 1867, en trois classes, et répartis en nombre égal dans chacune de ces classes.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE — 20 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des

particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14,679.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 septembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quatre cent soixante-trois mille deux cent vingt-un francs onze centimes.

Cette somme est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1865, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14 680.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'article 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1865, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, ce chapitre, qui portera le n° 27, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865.*

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de deux cent douze mille sept cent quarante et un francs vingt-deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres du budget ordinaire désignés dans le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1861, 38,713 fr. 99 c.; exercice 1862, 46,616 f. 47 c.; exercice 1863, 114,945 fr. 49 c. exercice 1864, 12,568 fr. 27 c. Total égal, 212,741 fr. 22 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 8 juin 1864 au titre du budget ordinaire, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants sur les fonds du budget précité, sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 3. Conseils, inspections générales et contrôle central, 312 fr. 35 c. Chap. 4. Etats-majors et équipages, 175,022 fr. 68 c. Chap. 5. Troupes, 22,773 fr. 78 c. Chap. 6. Corps entretenus et agents divers, 9,149 fr. 40 c. Chap. 19. Traitements temporaires, 122 fr. 22 c. Chap. 21. Personnel civil et militaire aux colonies, 4,485 fr. 54 c. Chap. 23. Service pénitentiaire, 875 fr. 25 c. Somme égale, 212,741 fr. 25 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

24 OCTOBRE = 20 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de Saône-et-Loire, pour les dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14,681.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de

l'exercice 1866; vu notre décret en date du 28 octobre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu la déclaration de versement à la caisse du receveur général des finances de Saône-et-Loire, au crédit du fonds de concours, d'une somme de quatre-vingt mille francs, ledit versement effectué en vertu d'une convention passée entre le département de Saône-et-Loire et le ministère de l'instruction publique; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 septembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1866, un crédit de quatre-vingt mille francs, applicable aux dépenses de l'école normale d'enseignement spécial de Cluny et du collége annexe (*Budget de l'instruction publique, exercice 1866, chapitre 28*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée dans les caisses du trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

27 OCTOBRE — 20 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial relatif aux pouvoirs du commandant supérieur de Mayotte et dépendances, en matière de taxes et de contributions publiques. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14,682.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le commandant supérieur de Mayotte et dépendances est autorisé à déterminer par arrêtés l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques. Sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets les tarifs des douanes à l'entrée et à la sortie.

2. Les arrêtés rendus par le commandant supérieur en vertu de l'article 1er sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat), est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE — 20 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXL, n. 14,683.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre 31 (*Instruction primaire.— Fonds de l'Etat*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, est réduit d'une somme de trente-trois mille francs.

2. Le crédit ouvert sur le chapitre 30 (*Inspection des écoles primaires*) du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1866, est augmenté d'une somme de trente-trois mille francs.

3. Nos ministres secrétaires de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

23 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 27 mai 1863, relative à la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral. (XI, Bul. MCCCCXLI, n. 14,690.)

Napoléon, vu l'article 2 de la loi du 27 mai 1863, ainsi conçu : « Des décrets « rendus dans la forme de règlements « d'administration publique détermineront la taxe des dépêches télégraphiques « privées échangées entre les navires en « mer et les postes électro-sémaphoriques « du littoral. Les mêmes décrets régleront « les moyens propres à assurer la perception de la taxe de ces dépêches à l'arrivée; » vu le décret du 17 juin 1852, portant règlement sur le service de la correspondance télégraphique privée; vu le décret du 17 mai 1862, contenant l'organisation du personnel des postes électro-sémaphoriques; vu le décret du 25 juin 1864, contenant publication du code commercial des signaux à l'usage des bâtiments de toutes les nations; vu l'article 15 de la loi du 13 juin 1866, qui proroge de

trois années le délai fixé par la loi du 27 mai 1863 au sujet de la taxe des dépêches échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral; vu l'instruction sur le service des postes électro-sémaphoriques, arrêtée de concert par nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de la marine et des colonies; sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de notre ministre de la marine et des colonies; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 15 novembre 1866, les dépêches privées pourront être échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques établis sur le littoral de la France et de l'Algérie. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine et des colonies détermineront de concert l'époque de l'ouverture de ce service dans chaque sémaphore.

2. Les dépêches à destination de navires en mer peuvent être déposées directement aux postes électro-sémaphoriques ou leur être transmises soit par la poste, soit par le télégraphe électrique. Les dépêches reçues de navires en mer par les postes électro-sémaphoriques seront réexpédiées à leur destination par la poste ou par le télégraphe, selon les indications données par les expéditeurs.

3. Les dépêches à destination de navires en mer, déposées dans les bureaux télégraphiques ou dans les postes électro-sémaphoriques, peuvent être, au choix de l'expéditeur, rédigées en langage ordinaire ou composées de groupes de lettres ou de chiffres correspondant aux signaux en usage dans les postes électro-sémaphoriques. Les dépêches en langage ordinaire sont traduites par les préposés du poste électro-sémaphorique et transmises aux navires, suivant les dispositions du code des signaux.

4. Les dépêches provenant d'un navire en mer sont transmises à destination en groupes de lettres ou de chiffres, lorsque le navire expéditeur l'a demandé. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, les dépêches sont traduites en langage ordinaire par les préposés du poste électro-sémaphorique et transmises à destination.

5. Toutes les fois qu'une dépêche est transmise en groupes par le télégraphe, le bureau d'arrivée doit en renvoyer, par la même voie, au bureau de départ la reproduction intégrale.

6. Lorsqu'une dépêche provenant ou à destination d'un navire en mer est transmise en langage ordinaire par le télégraphe, elle est taxée, eu égard au nombre de mots qu'elle contient, conformément aux règles établies pour la correspondance télégraphique privée dans l'intérieur de l'Empire. Si la dépêche est transmise en groupes, tous les signes ou chiffres qui entrent dans sa composition sont additionnés; le montant de l'addition, divisé par cinq, donne le nombre de mots d'après lequel la taxe doit être établie, l'excédant étant compté pour un mot. Au nombre de mots composant la dépêche, on ajoute celui des mots en langage ordinaire de l'adresse et de la signature. La taxe établie sur ces nombres réunis est double de celle d'une dépêche ordinaire de même longueur.

7. La taxe afférente aux dépêches échangées entre les postes électro-sémaphoriques et les navires en mer est fixée à deux francs par dépêche simple de vingt mots, avec augmentation de un franc par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt. Le nombre de mots est calculé comme il est dit dans les deux premiers paragraphes de l'article précédent. Si une dépêche provenant d'un navire en mer est transmise à destination par la poste, la transmission entre le navire et le poste électro-sémaphorique est taxée d'après le nombre de mots contenus dans la lettre adressée au destinataire. Dans aucun cas, la surtaxe établie par le dernier paragraphe de l'article précédent n'est applicable aux dépêches échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques.

8. La taxe d'une dépêche à destination de navires en mer est payée par l'expéditeur au départ. Si la dépêche affranchie au moyen de l'apposition d'un timbre est revêtue d'un timbre insuffisant, elle est néanmoins transmise, sauf recours de l'administration contre l'expéditeur pour le recouvrement de l'excédant dû au trésor, augmenté d'une surtaxe fixe de cinquante centimes (50 c.).

9. La taxe due pour une dépêche provenant d'un navire en mer est acquittée par le destinataire contre la remise de la dépêche; en cas de refus, l'administration a son recours contre l'expéditeur.

10. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le recouvrement des sommes dues s'opère par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau du domicile ou de la résidence de l'expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

11. Les frais de réexpédition par la poste des dépêches reçues des navires en mer sont les mêmes que ceux relatifs à

la réexpédition des dépêches télégraphiques ordinaires. Le port par exprès de ces dépêches est payée, quelle que soit la distance parcourue. Un tarif spécial, arrêté par le ministre de l'intérieur, pourra réduire les frais du port par exprès.

12. Nos ministres de l'intérieur et de la marine et des colonies (MM. La Valette et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

27 OCTOBRE — 23 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXLI, n. 14,691.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts sur le chapitre 7 du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866 (*Solde et prestations en nature*), par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866 et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués, provisoirement, d'une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs.

2. Les crédits ouverts sur le chapitre 1er du même budget (*Etablissements et matériel de l'artillerie*) sont augmentés, par virement, d'une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

16 — 23 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (*Service de la justice*) pendant l'année 1867. (XI, Bul. MCCCCXLI, n. 14,693.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 18 juillet 1866, qui a ouvert un crédit de trente-trois millions soixante-treize mille sept cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1867; vu notre décret du 6 novembre suivant, contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget; vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831; vu enfin l'article 60 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trente-trois millions soixante-treize mille sept cent dix francs, accordé par la loi du 18 juillet 1866 pour les dépenses du service de la justice pendant l'année 1867, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

7 — 26 NOVEMBRE 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'association mutuelle des médecins aliénistes de France. (XI, Bul. sup. MCCLXIV, n. 20,839.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de l'association des médecins aliénistes de France; les statuts de l'Œuvre, et généralement les documents fournis à l'appui de la demande; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'œuvre de bienfaisance fondée à Paris sous la dénomination d'*Association mutuelle des médecins aliénistes de France* est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE — 3 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1865, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bul. MCCCCXLII, n. 14,695.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des

recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ainsi conçu : « Les fonds versés par des « départements, des communes et des par- « ticuliers, pour concourir, avec ceux de « l'Etat, à l'exécution de travaux pu- « blics, seront portés en recette aux pro- « duits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordon- « nance royale au ministère des travaux « publics, additionnellement à ceux qui « lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion « desdits fonds qui n'aura pas été em- « ployée pendant le cours d'un exercice « pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices « subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation « des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; » vu nos décrets des 22 mai, 24 juillet, 18 et 25 septembre, 28 octobre et 17 novembre 1865, 17 janvier et 3 février 1866, qui, en suite de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, ont ouvert sur les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865 indiqués ci-après, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à neuf millions quatre cent quinze mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-trois centimes, savoir (*Suit le détail*); vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur les crédits dont il s'agit, il reste sans emploi une somme de deux cent soixante-douze mille francs, dont le report à l'exercice 1866 peut être effectué en exécution des dispositions précitées; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*) une somme de deux cent soixante-douze mille francs, laquelle est répartie ainsi qu'il suit (*Suit le détail*). Une somme égale de deux cent soixante-douze mille francs est annulée, dans la même proportion que ci-dessus, aux chapitres précités, inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1865.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

27 octobre — 3 décembre 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville. (XI, Bul. MCCCCXLII, n. 14,696.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 14 juillet 1866, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville; vu nos décrets des 17 janvier, 1er mars, 28 avril et 21 juillet dernier, qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à huit cent cinquante mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 juin, 16 juillet, 16 août et 15 septembre 1866, par ladite chambre de commerce, de nouvelles sommes montant ensemble à quatre cent mille francs, applicables aux travaux dont il s'agit; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre 10 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quatre cent mille francs pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle, au Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen

des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce du Havre.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

27 OCTOBRE — 3 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCLXII, n. 14,697.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 8 juillet 1865; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre 14 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de quatre cent mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, au chapitre 21 du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Navigation intérieure.— Rivières.— Travaux ordinaires*, etc.), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de quatre cent mille francs.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

2 NOVEMBRE — 3 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1866 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1865, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bul. MCCCCXLII, n. 14,698.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert à divers départements ministériels des crédits spécialement affectés à l'exécution de grands travaux d'utilité générale; vu l'article 6 de la loi du 14 juillet 1860 et l'article 2 de la loi du 2 juillet 1861, ainsi conçus : « Les fonds non employés en cours d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; » vu nos décrets des 15 avril 1865 et 17 janvier 1866, qui ont annulé sur l'exercice 1864 et reporté à l'exercice 1865 des crédits provenant des lois dont il s'agit, savoir : Décret du 15 avril 1865, 132,000 fr. Décret du 17 janvier 1866, 214,915 fr. 9 c. Ensemble, 346,915 fr. 9 c.; vu la loi du 18 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice; vu les comptes définitifs desquels il résulte que, sur les fonds ci-dessus affectés à l'exercice 1865, il reste disponible une somme totale de cent soixante-deux mille francs; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 24 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reportée à l'exercice 1866, budget extraordinaire, chapitre 11 (*Travaux d'amélioration agricole*), la somme de cent soixante-deux mille francs restant libre sur les chapitres ci-après indiqués du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865, savoir : Chap. 10. Amélioration et achèvement des ports maritimes, 12,000 fr. Chap. 11. Travaux d'amélioration agricole, 150,000 f. Somme pareille, 162,000 fr.

Est annulée au budget dudit ministère, exercice 1865, sur les deux chapitres précités, dans la proportion rappelée ci-dessus, une somme totale de cent soixante-deux mille francs.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 14 juillet 1860.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

2 NOVEMBRE — 3 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux

de construction du port Napoléon. (XI, Bul MCCCCXLII, n. 14,699.)

Napoléon, et., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest; vu nos décrets des 10 novembre 1864, 4 mars, 10 mai, 28 juin et 21 octobre 1865, 17 janvier, 17 mars et 21 juillet 1866, qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest, en exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits montant ensemble à trois millions cent mille francs; vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 4 septembre 1866, par la ville de Brest, une nouvelle somme de trois cent mille francs, avec la même destination; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre 10 du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs pour la continuation des travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la ville de Brest.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

7 NOVEMBRE — 3 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui déclare applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française. (XI, Bul. MCCCCXLII, n. 14,700.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 24 mars 1852, sur le mariage de nos nationaux dans l'Océanie; vu le décret du 14 janvier 1860, portant séparation entre les établissements de l'Océanie et la Nouvelle-Calédonie; vu le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, avons décrété :

Art. 1er. Le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française, est déclaré applicable à la Nouvelle-Calédonie.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE — 3 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques. (XI, Bul. MCCCCXLII, n. 14,701.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits desdits budgets; vu la loi du 18 juillet 1866, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice courant; vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 octobre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sur l'exercice 1866, un crédit de cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-cinq francs soixante et onze centimes, applicable comme suit au service télégraphique : BUDGET EXTRAORDINAIRE, 3e *section* (2e partie). Chap. 2. Travaux neufs, 188,265 fr. 71 c.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'intérieur et des

finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

28 novembre — 7 décembre 1866. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration interprétative de l'art. 7 de la convention consulaire conclue, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil. (XI, Bul. MCCCCXLIII, n. 14,711.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration interprétative de l'article 7 de la convention consulaire du 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil, ayant été signée, le 21 juillet 1866, par notre ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Brésil à Paris, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

L'application de l'article 7 de la convention consulaire du 10 décembre 1860 ayant donné lieu à des conflits d'attributions entre les consuls français et les autorités du Brésil, le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, animés d'un égal désir de mettre un terme à ces conflits, ont résolu, d'un commun accord, de fixer définitivement l'interprétation dudit article. En conséquence, les soussignés : ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Brésil, en mission spéciale près Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

§ 1er. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement avertir les consuls généraux, consuls ou vice-consuls dans la circonscription desquels le décès aura eu lieu, et ceux-ci devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

§ 2. L'administration et la liquidation de la succession d'un Français mort au Brésil seront réglées de la manière suivante : lorsqu'un Français décédé au Brésil n'aura laissé que des héritiers brésiliens, ou lorsque, concurremment avec des héritiers français majeurs, présents et capables, il se trouvera des héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français n'interviendra pas. Lorsqu'il y aura, parmi les héritiers d'un Français décédé au Brésil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapables, le consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y a ni veuve brésilienne d'origine, ni héritier brésilien chef de famille (*cabeça de casal*), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables. S'il y a, en même temps qu'un ou plusieurs héritiers français mineurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'origine, soit un héritier brésilien chef de famille (*cabeça de casal*), soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le consul français administrera la succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit chef de famille, ou ledit exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits héritiers brésiliens. Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs nés au Brésil, de parents français, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément à la loi du 10 septembre 1860 et par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls brésiliens en France d'administrer et de liquider la succession de leurs nationaux dans les cas analogues. Il est également entendu que les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers. Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en France sera administrée et liquidée d'après les règles établies par le présent paragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi française.

§ 3. Dans les cas où, aux termes du paragraphe précédent, il y a lieu à l'intervention exclusive du consul, les consuls généraux, consuls et vice-consuls devront : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le consul; 2° dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

§ 4. En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les

consuls généraux, consuls ou vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu; ils la feront prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procéderont sans retard et sans autre formalité aux deux opérations précitées. Les doubles scellés apposés par le consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant si le consul laissait s'écouler quinze jours avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et l'heure où cette opération devra avoir lieu; il donnera récépissé de l'avis qu'il aura reçu; si le consul ne répond pas dans la huitaine, l'autorité locale procédera sans retard et sans autre forme à la levée des scellés et à l'inventaire.

§ 5. Si le décès a lieu dans une localité où il n'y a pas d'agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au gouvernement et procédera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district, qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du consul ou de l'agent nommé *ad hoc* par le consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée; et, si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquide de la succession.

§ 6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, dans les cas où, aux termes du paragraphe 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder, en se conformant aux lois et aux usages du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et ils percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer et liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront les fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues à la succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de celle des immeubles, au cas où elle aurait été autorisée par le juge, solderont les créanciers, acquitteront les charges, payeront les legs. La succession, ainsi liquidée, sera divisée entre les héritiers conformément au partage qui sera fait par le juge compétent, lequel nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des biens, la composition des lots et la fixation des soultes. En aucun cas, les consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

§ 7. S'il s'élevait une difficulté, soit entre les cohéritiers, soit entre les héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir sur la succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux compétents, le consul agissant, dans les cas où il administre seul aux termes du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel et si les parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en attendant la décision du tribunal.

§ 8. Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession. Ils devront, avant toute distribution aux héritiers du produit de la succession, acquitter les droits du trésor.

§ 9. L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouverture des testaments. Si, pendant l'apposition des scellés ou la confection de l'inventaire, le consul trouve un testament, il en constatera la forme extérieure dans son procès-verbal, le parafera devant les parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviendra le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suivant les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au consulat, le consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial. Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

§ 10. Quand il y aura lieu à la nomi-

nation d'un tuteur ou d'un curateur, le consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité locale compétente.

§ 11. Si, à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au consul, aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller, concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et, si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente. Si, pendant le cours de la liquidation faite par le consul aux termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le consul ou l'agent nommé par le consul pour liquider la succession sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre.

§ 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés et inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du pays. Il est bien entendu que le consul conserve toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

§ 13. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui feraient partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point, soit aux dispositions spéciales stipulées dans le contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfices qui leur reviennent; si la société est dissoute par la mort dudit associé, le consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession. Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le consul a toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs, à l'accomplissement des formalités légales.

§ 14. La survenance d'héritiers majeurs et capables, pendant la liquidation commencée par le consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser les pouvoirs du consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les héritiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si lesdits héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent tous, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, le consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

§ 15. Dans le cas où l'administration et la liquidation se font en commun, aux termes du paragraphe 2, par le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables dont les intérêts ne sont pas sous la protection du consul, toutes les opérations d'apposition de scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif, comme deux liquidateurs chargés de la liquidation d'une même société; aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

§ 16. Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du consul, ils peuvent, d'un commun accord, charger ledit consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le chancelier, sous peine de nullité. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie, sur la demande de toutes les parties intéressées, tout acte de partage amiable d'une succession de leurs nationaux, pourvu que tous les héritiers soient majeurs, même quand il y aurait parmi les héritiers des sujets du pays où ils résident, pourvu, bien entendu, que ce partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel il sera fait. Les expéditions de ces actes de par-

tage, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et revêtues du sceau de leur consulat ou vice-consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'Etat auquel le consul appartient et qu'ils aient été préalablement soumis aux formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte de partage doit recevoir son exécution.

§ 17. Si la succession d'un sujet de l'une des deux parties contractantes mort *ab intestat* sur le territoire de l'autre vient à tomber en déshérence, c'est-à-dire s'il n'y a ni conjoints survivants, ni héritier au degré successible, sa succession, tant mobiliere qu'immobilière, doit être dévolue à l'Etat dans le territoire duquel il est mort. Après l'apposition des scellés, le juge territorial requerra du consul, au nom de l'Etat, l'inventaire des biens du défunt. Trois avis seront publiés successivement par les soins du juge territorial, de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la succession s'est ouverte et dans ceux de la capitale du pays. Ces avis devront contenir les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date et le lieu de sa mort. Des avis semblables seront publiés à la diligence du juge territorial, par l'intermédiaire du consulat français à Rio-de-Janeiro ou du consulat brésilien à Paris, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le consul procédera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la Convention. Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritier ni conjoint, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, le juge territorial ordonnera, par un jugement qui sera notifié au consul, l'envoi en possession de l'Etat. Alors le consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession, ainsi que toutes pièces relatives à l'administration et aux comptes de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoint qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du pays. Telle est l'interprétation que les gouvernements de la France et du Brésil déclarent, d'un commun accord, donner à l'art. 7 de la convention du 10 décembre 1860, et qui servira désormais de règle à l'application dudit article.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 21 juillet 1866. Signé DROUYN DE LHUYS. PENEDO.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial sur la mise à la retraite des inspecteurs généraux, des inspecteurs principaux, des inspecteurs particuliers et des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. (XI, Bul. MCCCCXLIII, n. 14,714.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 22 juin 1863 (art. 2 et 3), qui établit une limite d'âge pour l'admission à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs principaux, inspecteurs particuliers et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avons décrété :

Art. 1er. Les inspecteurs généraux des chemins de fer, les inspecteurs principaux et inspecteurs particuliers de l'exploitation commerciale sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-dix ans. Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

2. Les commissaires de surveillance qui étaient en exercice avant le décret du 22 juin 1863 susvisé seront maintenus jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Les commissaires qui, ayant des services militaires, compteraient moins de douze ans de services effectifs dans le cadre des commissaires, seront maintenus en activité jusqu'à l'expiration de cette période de douze années.

3. Les dispositions des art. 2 et 3 de notre décret du 22 juin 1863 susvisé sont et demeurent rapportées.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE = 7 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui crée à Armentières (Nord) une chambre consultative des arts et manufactures. (XI, Bul. MCCCCXLIII, n. 14,715.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 22 germinal an 11, l'arrêté consulaire du 10 thermidor de la même année, l'ordonnance royale du 16 juin 1832, l'arrêté du pouvoir exécutif en date du 19 juin 1848 et les décrets des 30 août 1852 et 24 octobre 1863 ; vu la délibération du conseil municipal d'Armentières, en date du 13 mars 1866, celles de la chambre de commerce de Lille, du 21 septembre, et du tribunal de commerce de Lille, du 2 octobre de la même année, l'avis du conseil d'arrondissement, celui du conseil général et les propositions du préfet du Nord, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à Armentières (Nord) une chambre consultative des arts et manufactures. Cette chambre aura pour circonscription celle du canton dont Armentières est le chef-lieu.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

21 NOVEMBRE — 7 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant que la Société impériale et centrale d'horticulture prendra la dénomination de *Société impériale et centrale d'horticulture de France*. (XI, Bul. sup. MCCLXVI, n. 20,859.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 11 août 1855, qui reconnait la Société impériale et centrale d'horticulture comme établissement d'utilité publique et approuve ses statuts ; vu l'extrait du procès-verbal de la séance tenue par cette société, convoquée en assemblée générale, le 24 mai 1866 ; vu la demande par laquelle le président et les membres du conseil d'administration de la société demandent que le nom de cette association soit complété et que le projet de statuts destiné à modifier ceux actuellement en vigueur soit approuvé par Sa Majesté l'Empereur ; vu l'avis émis sur cette demande par le préfet de la Seine dans sa dépêche, en date du 3 août 1866 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La Société impériale et centrale d'horticulture prendra, à l'avenir, la dénomination de *Société impériale et centrale d'horticulture de France*.

2. Les statuts actuels sont et demeurent abrogés. La société sera régie par de nouveaux statuts, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

10 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui crée un emploi de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française). (XI, Bul. MCCCCXLIV, n. 14,719.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale ; vu le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine ; vu le décret du 17 août 1864, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature dans les possessions françaises en Cochinchine ; vu le décret du 14 janvier 1865, déterminant le costume des magistrats et greffiers desdites possessions ; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Un emploi de lieutenant de juge est créé près le tribunal de première instance de Saïgon (Cochinchine française).

2. Le lieutenant de juge remplira les fonctions de juge d'instruction attribuées au juge impérial près le tribunal de première instance de Saïgon par l'art. 6 du décret du 25 juillet 1864. Il remplacera, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

3. Le lieutenant de juge recevra un traitement colonial de dix mille francs, et il sera assimilé, pour la liquidation de la pension de retraite, à un procureur impérial près un tribunal de première instance de cinquième classe en France. Le traitement d'Europe du lieutenant de juge est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément à l'art. 1er, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1863.

4. Le costume de ce magistrat, aux audiences ordinaires, aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, sera le même que celui attribué au substitut du procureur impérial de Saïgon par l'article 1er du décret du 14 janvier 1865.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1867. (XI, Bul. MCCCCXLIV, n. 14,720.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortisse-

ment et des dépôts et consignations, en exécution de l'art. 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1867; vu le décret du 14 décembre 1865, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1866; vu les décrets du 14 août 1866, dont l'un fixe à trente mille francs le traitement du directeur général et dont l'autre porte réorganisation du personnel des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1867, conformément à l'Etat A ci-annexé, à la somme de un million quarante-deux mille huit cents francs.

2. Un crédit supplémentaire de huit mille francs est ouvert au budget de 1866 desdites caisses, pour les dépenses portées à l'Etat B ci-joint.

3. Une somme de sept mille francs, restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1866, est annulée conformément à l'état C également ci-annexé.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE = 14 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCXLIV, n. 14,721.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi de finances du 8 juin 1864, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret en date du 12 novembre 1864, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts aux chapitres, 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1865, sont réduits d'une somme totale de trente-huit mille sept cent vingt-deux francs vingt et un centimes, savoir :

(*Suit le détail.*)

2. Le crédit ouvert au chapitre 7 (*Frais de service*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de trente-huit mille sept cent vingt-deux francs vingt et un centimes.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Moustier et Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 14 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXLIV, n. 14,722.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu la loi de finances du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret en date du 28 octobre 1865, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert au chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires, et dépenses imprévues*) du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1866, est réduit d'une somme de douze mille francs.

2. Le crédit ouvert au chapitre 4 (*Traitements des agents en inactivité*) du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de douze mille francs.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Moustier et Fould) sont chargés, etc.

---

5 = 14 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui établit des timbres à quinze et à vingt centimes pour l'exécution de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866, relatif au droit de timbre du papier des affiches. (XI, Bul. MCCCCXLIV, n. 14,723.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 4 de la loi de finances du 18 juillet 1866, ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1867, le droit « de timbre du papier des affiches est « fixé de la manière suivante : Par feuille

« de douze décimètres et demi carrés et « au-dessous, 5 c.; au-dessus de douze « décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq « décimètres carrés, 10 c.; au-dessus de « vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante « décimètres carrés, 15 c.; au-delà de « cette dimension, 20 c.; dans le cas où « une affiche contiendrait plusieurs an- « nonces distinctes, le maximum ci-dessus « fixé sera toujours exigible. Ce maximum « sera doublé si l'affiche contient plus de « cinq annonces, » avons décrété :

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1866 susvisée, des timbres à quinze et à vingt centimes. Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. Provisoirement le paiement du double du maximum du droit sera constaté par l'apposition de deux empreintes du timbre à vingt centimes.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

14 — 18 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention signée à Paris, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la dette pontificale. (XI, Bul. MCCCCXLV, n. 14,730.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée à Paris, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 14 du même mois de décembre, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la convention conclue entre Leursdites Majestés, le 15 septembre 1864, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Prosper Faugère, ministre plénipotentiaire, directeur au département des affaires étrangères, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand, du Danebrog, de Saint-Olaf de Norwége, commandeur avec plaque de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur du Nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de l'ordre de Medjidié de Turquie de deuxième classe, décoré de l'ordre de San-Marin, grand-croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco ; et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. François Mancardi, directeur général de la dette publique du royaume, commandeur de son ordre royal des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens Etats de l'Eglise, savoir : pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époque de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes ; pour la dette rachetable, à sept millions trois cent trente-sept mille cent soixante francs soixante centimes : ensemble à la somme totale de quinze millions deux cent trente mille cent quarante-cinq francs trente-huit centimes.

2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept fr. quarante-deux centimes étant déjà payée annuellement par le gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions sept cent soixante-un mille cinq cent vingt-sept fr. quatre-vingt-seize centimes.

3. L'Italie prend, en outre, à sa charge le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés à partir des époques précédemment indiquées jusqu'au 31 décembre 1866. Le paiement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante : les trois derniers semestres, soit vingt millions six cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes, seront payés en espèces le 15 mars prochain au plus tard. Pour le surplus de l'arriéré, le gouverne-

ment italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de dix-huit millions six cent vingt-sept mille sept cent soixante-treize francs trente-trois centimes sont et demeureront à la charge de l'Italie, à partir du premier semestre de 1867. Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le gouvernement italien servira toutes les pensions, régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le royaume d'Italie.

6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége, et réciproquement, les réclamations que le gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

7. Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de Sa Majesté le Roi d'Italie, tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége, en vertu de la présente convention.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866. Signé P. FAUGÈRE. F. MANCARDI.

---

21 NOVEMBRE — 20 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXLVI, n. 14,733.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866; vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, des 5 octobre et 9 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de six cent quarante-trois mille francs applicable aux travaux du génie indiqués ci-après : (*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les départements et les communes, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

5 — 20 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant que le nouveau *Codex medicamentarius, Pharmacopée française*, édition de 1866, sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867. (XI, Bul. MCCCCXLVI, n. 14,737.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les art. 32 et 38 de la loi du 21 germinal an 11; vu notre décision du 30 juin 1861, rendue sur le rapport de nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique; vu le nouveau *Codex medicamentarius* rédigé, en exécution de cette décision, par une commission spéciale, avons décrété :

Art. 1er. Le nouveau *Codex medicamentarius, pharmacopée française*, édition de 1866, sera et demeurera obligatoire, pour les pharmaciens, à partir du 1er janvier 1867.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'instruction publique (MM. Béhic et Duruy), sont chargés, etc.

5 — 20 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui crée un conseil de prud'hommes dans la ville de Brest. (XI, Bul. MCCCCXLVI, n. 14,738.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; vu les délibérations de la chambre de commerce de Brest, en date des 16 mars et 11 mai 1866; celles du conseil municipal de ladite ville, en date des 6 décembre 1865 et 28 mai 1866; les propositions du préfet du Finistère et la lettre de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en date du 4 septembre 1866; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé dans la ville de Brest (Finistère) un conseil de prud'hommes pour les industries dénommées ci-après. (*Suit le détail.*)

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Brest s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé dans l'un ou l'autre des trois cantons de ladite ville. Seront justiciables de ce conseil, les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Brest préparera et soumettra à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche), sont chargés, etc.

---

13 — 20 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXLVI, n. 14,739.)

Napoléon, etc., sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 8 juillet 1865, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 19 octobre 1866, portant que les obsèques de M. Thouvenel, ancien ministre des affaires étrangères, grand référendaire du Sénat, seront célébrées aux frais du trésor public; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 novembre 1866; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre 3 (*Édifices publics*) du budget extraordinaire du ministère de notre maison et des beaux-arts, est réduit d'une somme de seize mille cinq cents francs.

2. Cette somme sera appliquée à un nouveau chapitre du même budget, même exercice, portant le n. 6, et intitulé : *Obsèques de M. Thouvenel.*

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts, et notre ministre des finances (MM. Vaillant et Fould), sont chargés, etc.

---

15 OCTOBRE — 20 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale algérienne*. (XI, Bul. sup. MCCLXIX, n. 20,888.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 12 juillet 1865 et le décret du 18 septembre suivant; vu la convention, en date du 18 mai 1865, passée entre le ministre de la guerre et la société formée pour l'exécution des travaux publics et d'opérations agricoles, industrielles et commerciales en Algérie; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société générale algérienne* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé devant Mes Turquet et Dufour, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au ministère de la guerre et au gouverneur général de l'Algérie, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la

Seine, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce d'Alger.

4. En outre, une situation arrêtée à la fin de chaque mois par le conseil d'administration et certifiée par le président sera publiée, dans les premiers jours du mois suivant, dans l'un des journaux d'annonces légales des départements de la Seine et d'Alger, et copies en seront remises à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et à notre ministre des finances. Cette situation, dont la forme sera déterminée par le ministre des finances, fera connaître, indépendamment du bilan de la société, le mouvement de ses opérations et le montant des effets en circulation endossés et garantis par l'établissement.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués de notre ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des finances et de la guerre (MM. Béhic, Fould et Randon), sont chargés, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (XI, Bul. MCCCCXLVII, n. 14,741.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de commerce suivi de deux tarifs ayant été conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Vienne, le 18 du même mois de décembre, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc de Gramont (Antoine-Alfred-Agénor), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; et M. Herbet (Charles-François-Edouard), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron de Beust (Frédéric-Ferdinand), son conseiller intime, ministre de sa maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; et M. le baron de Wüllerstorf et Urbair (Bernard), contre-amiral, et son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français et ceux de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les objets d'origine ou de manufacture autrichienne énumérés dans le tarif A joint au présent traité seront admis en France, lorsqu'ils seront importés soit par terre, soit directement par mer, sous pavillon de l'une des hautes parties contractantes, aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris. L'importation des marchandises énumérées dans le tarif A, ainsi que celle de toute autre marchandise d'origine ou de manufacture autrichienne, aura lieu conformément aux stipulations des traités conclus par la France : avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863; avec les Etats du Zollverein, le 2 août 1862; avec l'Italie, le 17 jan-

vier 1863; avec la Suisse, le 30 juin 1864; avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865, ainsi qu'avec l'Espagne, le 18 juin 1865, et aux conditions prévues par lesdits traités.

3. Les marchandises énumérées dans le tarif B joint au présent traité seront admises en Autriche conformément aux dispositions dudit tarif. Toute autre marchandise d'origine ou de manufacture française jouira du traitement accordé aux provenances de la nation la plus favorisée.

4. Les marchandises de toute nature exportées d'Autriche pour la France ou réciproquement seront exemptes de tous droits de sortie. Sont seuls exceptés de cette disposition :

En France, les drilles et chiffons, autres que de laine et de soie pure, soumis au droit de neuf francs les cent kilogrammes, qui sera réduit à 6 francs au 1er janvier 1868; 4 fr. au 1er janvier 1869; la pâte à papier, soumise au droit de 12 fr.; les vieux cordages, 4 fr.

En Autriche, les drilles et chiffons de toute espèce, 10 francs; soit deux florins par centner; les peaux brutes, 12 francs 50, soit deux florins cinquante kreutzers par centner; les os entiers et moulus, sabots de bétail, rognures de peaux pour colle, 3 francs 75, soit soixante-quinze kreutzers par centner. Le régime des produits non dénommés dans le présent article ne pourra être modifié qu'en cas de guerre, par mesure générale et pour les marchandises seulement qui sont considérées comme articles de guerre.

5. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement affranchies dans l'autre de tout droit de transit. Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs.

6. Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

7. Les marchandises de toute nature originaires de France et importées en Autriche, et réciproquement les marchandises de toute nature originaires de l'Empire d'Autriche et importées en France ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourraient être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

8. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Etats, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

9. Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qui sont déjà ou qui viendraient à être accordés à une tierce puissance.

10. Les produits non originaires de l'Empire d'Autriche importés d'Autriche en France par mer, sous pavillon de l'une des puissances contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que du pays d'origine.

11. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce. Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens en France, et des Français en Autriche, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

12. Les sujets autrichiens ne pourront réclamer en France la propriété exclusive

d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. Réciproquement les Français ne pourront réclamer en Autriche la propriété exclusive d'une marque d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à la chambre de commerce de Vienne.

13. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises autrichiennes. Les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront, par la suite, accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

14. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Autriche par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons autrichiennes, jouiront, de part et d'autre, de la franchise temporaire sous acquit-à-caution garantissant la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

15. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France, dans l'une de ces qualités, voyageant en Autriche, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et n'auront à ce titre aucun droit à payer sur le territoire de l'Empire. Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou marchands autrichiens et leurs commis voyageurs.

16. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du 1er janvier 1867. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

17. Les ratifications du présent traité seront échangées à Vienne, dans un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de grâce 1866. Signé GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF. (*Suivent les tarifs.*)

2. Notre ministre au département des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation du traité de navigation conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (XI, Bul. MCCCCXLVII, n. 14,742.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de navigation ayant été conclu à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 18 du même mois de décembre, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc *de Gramont* (*Antoine-Alfred-Agénor*), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., etc.; et M. *Herbet* (*Charles-François-Edouard*), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron *de Beust* (*Frédéric-Ferdinand*), son conseiller intime, ministre de sa maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc.; et M. le baron *de Wullerstorf et Urbair* (*Bernard*), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc.;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans un port autrichien, et les navires autrichiens venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront réciproquement assimilés, à partir du 1er janvier 1867, aux navires nationaux dans les ports des deux pays, en ce qui concerne les droits de navigation perçus, sous quelque dénomination que ce soit, pour le compte de l'Etat, des villes ou des corporations. Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que d'Autriche seront communes aux navires autrichiens faisant les mêmes voyages.

2. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local. Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux hautes parties contractantes ou à leurs cargaisons. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes. La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des hautes parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports des Etats respectifs par des navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, tout sous les mêmes conditions que celles auxquelles sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

5. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation de côte et de cabotage des pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Autriche en France, sous pavillon autrichien, et, à partir du 12 juin 1869, d'un pays quelconque ; et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées sous pavillon français en Autriche, ne paieront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que si elles étaient importées sous pavillon national. Il est entendu que la relâche d'un navire autrichien dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que le navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

7. Les navires autrichiens venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée. Les importations et les exportations par navires autrichiens seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises. A partir du 12 juin 1869, les importations par navires autrichiens seront assimilées à celles effectuées sous pavillon national dans les ports de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens par des navires français, ou de France

par des navires autrichiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les Etats respectifs, à la navigation nationale.

9. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France qu'en Autriche.

10. Les embarcations appartenant à l'un des deux Etats contractants seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre Etat, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations de ce pays.

11. Les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre Etat, qui ne soit à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

12. Le présent traité entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les hautes parties contractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

13. Les ratifications du présent traité seront échangées à Vienne, en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Vienne, le 11 décembre de l'an de grâce 1866. Signé GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation du protocole final relatif au traité de commerce et au traité de navigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (XI, Bul. MCCCCXLVII, n. 14,743.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un protocole final relatif au traité de commerce et au traité de navigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, ayant été signé, le même jour, entre les deux gouvernements, ledit protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et du traité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et l'Autriche, les plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ont fait les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le traité de commerce.*

A. Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent qu'en vertu de l'art. 13 du traité douanier entre l'Autriche et la principauté de Liechtenstein, le traité de commerce conclu sous la date de ce jour s'appliquera également à ladite principauté, et les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français prennent acte de cette déclaration.

B. Art. 1er. — 1. Les dispositions de cet article ne se réfèrent pas aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc (*türkischer Handel*) en Autriche.

2. Les stipulations dudit article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant et applicable aux sujets de tout autre Etat.

C. Art. 2. — 1. Pendant la durée du présent traité, les importateurs de produits autrichiens en France auront la faculté d'opter entre les droits *ad valorem*, tels qu'ils ont été stipulés dans le tarif annexé audit traité, et les droits spécifiques fixés par le tarif général actuellement en vigueur.

2. Les plénipotentiaires français déclarent qu'il n'entre pas dans les intentions de leur gouvernement de modifier le droit d'entrée de vingt-cinq centimes par hectolitre auquel sont soumis les vins étrangers importés en France.

3. La bière importée d'Autriche en France paiera, en sus du droit de consommation, deux francs par hectolitre.

D. Art. 3. — 1. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, la production de certificats d'origine sera exigée en Autriche pour les articles suivants : tissus et bonneterie; métaux et ouvrages en métaux; boissons et liqueurs spiritueuses;

verrerie. Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane compétent, ou bien d'un agent consulaire autrichien.

2. L'importation de la verrerie en Autriche, en tant que le droit *ad valorem* est réclamé, ne pourra s'effectuer que par le bureau d'une douane principale de première classe. Dans ce cas, application sera faite du mode de procéder indiqué dans les art. 14, 15, 16, 17 et 18 du traité de commerce conclu entre la France et la Prusse.

E. Art. 2 *et* 3. Le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé réciproquement par les art. 1 et 2, ne comprend pas : les faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des Etats du Zollverein allemand ou d'autres Etats limitrophes, ni les réductions et exemptions de droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts.

F. Art. 9. — 1. Les dispositions de l'art. 9 ne s'appliquent pas aux facilités mentionnées en l'art. 6 du traité conclu, le 11 avril 1865, entre l'Autriche et les Etats appartenant à la confédération douanière allemande, ni aux facilités analogues.

2. Cet article ainsi qu'en général les autres dispositions dudit traité ne seront point applicables aux monopoles d'Etat (tabac, sel, comestible, poudre à tirer). Pourtant le transit par chemins de fer et par eau des sels et tabacs est permis sur le territoire autrichien sous les conditions et formalités générales applicables au transit des autres marchandises.

G. Art. 14. Pour assurer l'exécution de la clause d'après laquelle les objets passibles d'un droit d'entrée doivent être admis en franchise lorsqu'ils sont importés comme échantillons par des commis voyageurs du territoire de l'une des hautes parties contractantes dans l'autre, il a été convenu ce qui suit : 1° chacun des Etats contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation. 2° A l'importation on devra constater le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné. 3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais. 4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Etats contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a.) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b.) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c.) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d.) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d.*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

H. Art. 15. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce autrichiens, d'une carte de légitimation industrielle qui sera délivrée conformément au modèle II ci-annexé. Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés. Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre Etat une patente. Il n'est pas permis aux voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux. Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise de droits que les voyageurs de commerce qui veulent négocier ou pour leur propre compte ou pour le compte

d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

II. *En ce qui concerne le traité de navigation.*

A. Art. 3. Pour la perception des droits de navigation, est admis, de part et d'autre, le rapport suivant entre le tonneau de jauge français et autrichien, savoir : 1 tonneau français = 1.179 tonneau autrichien; 1 tonneau autrichien = 0.848 tonneau français.

B. Art. 10. Les embarcations autrichiennes naviguant sur les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les embarcations françaises naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche, seront soumises à la législation du pays en ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux gouvernements, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les deux traités auxquels il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 11 décembre 1866. Signé GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

19 = 27 DÉCEMBRE 1866 — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (XI, Bul. MCCCCXLVII, n. 14,744.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et les ratifications de cet acte ayant été échangées, le 18 du même mois de décembre, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc de Gramont (Antoine-Alfred-Agénor), son ambassadeur près Sa Majesté impériale et royale apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; et M. Herbet (Charles-François-Edouard), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron de Beust (Frédéric-Ferdinand), son conseiller intime, ministre de sa Maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.; et M. le baron de Wüllerstorf et Urbair (Bernard), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même. Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

2. La jouissance des bénéfices de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art. Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat

sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante : si l'ouvrage a paru pour la première fois en Autriche, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur ; si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Vienne au ministère des affaires étrangères. L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit auxdits ministères, soit aux missions diplomatiques des deux pays. Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement. A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres principaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe. Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre. Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu. Il contiendra le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et de l'éditeur, et toutes indications requises pour constater l'identité de l'ouvrage. Il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

3. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiés, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après la mise en vigueur de la présente convention.

4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, sous la condition toutefois d'avoir indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction. Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou la représentation des traductions de leurs ouvrages.

6. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite. Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

7. Les mandataires légaux ou ayant-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les

aura puisé. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction ou traduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

9. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 3, 4 et 5, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

11. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée au moment de la mise en vigueur de la présente convention. Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou autrichiens et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou autrichiens. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

12. Pendant la durée de la présente convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en acier, cuivre ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

13. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou pour entrepôt, savoir : 1° les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ; 2° les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet. En Autriche, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux principaux de douane et par les bureaux secondaires de première classe.

14. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

15. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, par les hautes parties contractantes, et aura la même durée.

16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à

Vienne, en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de grâce 1866. Signé GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE — 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention consulaire conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (XI, Bul. MCCCCXLVII, n. 14,745.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention consulaire ayant été signée à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, et les ratifications de cet acte ayant été échangées le 18 du même mois de décembre, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, priviléges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Autriche, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc de Gramont (Antoine-Alfred-Agénor), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et royale apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.; et M. Herbet (Charles-François-Edouard), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangère, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron de Beust (Frédéric-Ferdinand), son conseiller intime, ministre de sa maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. le baron de Wüllerstorf et Urbair (Bernard), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances. Les consuls généraux et consuls établis dans l'un ou l'autre des deux pays, conformément aux dispositions de cet article, pourront exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente convention dans toute l'étendue du gouvernement ou du district dont leur résidence est le chef-lieu. Lesdits fonctionnaires ou agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production *dudit exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des droits, priviléges et immunités qui y sont attachés.

2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et leurs chanceliers, sujets de l'Etat qui les nomme, seront exemptés des logements et contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie ; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays qualifie de crimes. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, vice-consulat* ou *agence consulaire de.....* Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques ou dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouverait l'ambassade de leur souverain. Ils pourront, de même, arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

5. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les élèves consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurdite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer *par intérim* les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des immunités et priviléges qui y sont attachés par la présente convention.

7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et immunités stipulés par la présente convention. Toutefois, les vice-consuls qui ne sont pas sujets de l'Etat qui les nomme et les agents consulaires ne seront pas admis au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par l'art. 2.

8. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

9. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, ainsi que leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir : 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique; 2° les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident. Ces actes auront en justice, dans les deux pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux Etats. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays: et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin, les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commer-

ciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'oppose aucune dérogation. Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir en temps opportun les consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice. L'invitation qui sera adressée, à cet effet, aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

11. Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation: en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des hautes parties contractantes. A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir. Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause. Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution. Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

14. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident. Toutes les opérations relatives au sauvetage des na-

vires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Autriche seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires autrichiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de l'Autriche. L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux. En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale. Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

15. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les élèves consuls ou chanceliers, jouiront, dans les deux pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

16. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les deux hautes parties contractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

17. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Vienne, en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de grâce 1866. Signé GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre pays. (XI, Bul. MCCCCXLVII, n. 14,746.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Vienne, le 18 du même mois de décembre, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, désirant déterminer avec la plus grande précision les droits de leurs sujets respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et l'autre pays, en ce qui concerne le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre Etat, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le duc de Gramont (Antoine-Alfred-Agénor), son ambassadeur près Sa Majesté Impériale et royale apostolique, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. Herbet (Charles-François-Edouard), ministre plénipotentiaire de première classe, conseiller d'Etat, directeur des consulats et affaires commerciales au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le baron de Beust (Frédéric-Ferdinand), son conseiller intime, ministre de sa maison et des affaires étrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Lé-

gion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. le baron de Wüllerstorf et Urbair (Bernard), contre-amiral, son conseiller intime, ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc. etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets des deux hautes parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des Etats respectifs. Ils seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux les biens, situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de donation, legs, testament ou même par successions *ab intestat*, et lesdits héritiers, légataires ou donataires, ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes. Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les consuls ou chanceliers de leur nation.

2. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays. Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des sujets de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

3. En cas de décès d'un sujet de l'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes : 1° apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès et en tant que, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder, en commun, à cet acte. Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé. Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés sans que ladite autorité assiste à cette opération. Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou, *vice versa*, par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération. 2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. 3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession *ab intestat* ou testamentaire qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, en prévenant l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites, et par l'autorité compétente d'après les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister. 4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession, et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer sui-

vant les lois du pays. En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite selon la loi du pays, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses nationaux, héritiers ou légataires, absents, mineurs et incapables. 3° Administrer eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession et même liquider les successions purement mobilières, à moins que le délai fixé par l'autorité locale, selon les lois du pays, pour présenter les réclamations au nom de leurs nationaux ou de sujets d'une tierce puissance demeurant dans le pays, ne soit pas encore expiré ou qu'il ne s'élève quelque contestation à l'égard de pareilles réclamations; car, dans ces deux cas, le consulat devra surseoir à la liquidation et se bornera à des mesures administratives qui ne pourraient entraver l'acquittement des réclamations précitées. La décision à l'égard de ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays. Après le prononcé du jugement concernant toutes les réclamations susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du pays ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne serait pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

4. Lorsqu'un sujet d'une des hautes parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre partie, soit d'un sujet du même pays, soit d'un régnicole, soit même d'un étranger, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès.

5. Lorsqu'un sujet français dans les Etats autrichiens, ou un sujet autrichien en France, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et devra donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade de la nation du défunt ou à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession. Mais dès l'instant que le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché se présentera personnellement ou aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 de cette convention.

6. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux pays, morts à bord d'un navire de l'autre pays, seront remis, dans le port d'arrivée, à l'autorité compétente du pays du défunt ou entre les mains du consul de sa nation.

7. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les hautes parties contractantes, sous la date de ce jour, et aura la même durée.

8. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Vienne, en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. Fait en double expédition, à Vienne, le 11 décembre de l'an de grâce 1866. Signé GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Moustier) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui ouvre au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1865, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,755.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1865, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde

antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1865 et non passibles de déchéance*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million quatre cent cinq mille soixante-deux francs soixante-dix centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 4, 5, 6, 7, 11, 14, 21, 22 et 23 du budget ordinaire de la guerre, pour l'exercice 1865, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1861, 295 fr. 29 c.; exercice 1862, 2,280 fr. 79 c.; exercice 1863, 6,689 fr. 23 c.; exercice 1864, 1,395,797 fr. 39 c. Total égal, 1,405,062 fr. 70 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 8 juin 1864, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 4. Etats-majors, 17,033 fr. 65 c. Chap. 5. Gendarmerie impériale, 20,795 fr. 66 c. Chap. 6. Solde et prestations en nature, 1,034,556 fr. Chap. 7. Habillement et campement, 194 fr. 62 c. Chap. 11. Justice militaire, 168 fr. 33 c. Chap. 14. Corps indigènes en Algérie, 326,439 fr. 56 fr. Chap. 21. Solde de non-activité et solde de réforme, 4,422 fr. 59 c. Chap. 22. Secours, 1,187 fr. 50 c. Chap. 23. Dépenses temporaires, 264 fr. 79 c. Somme égale, 1,405,062 fr. 70 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

13 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,756.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au budget du ministère de l'intérieur, chapitre 14, section 5, pour dépenses et frais de transport des détenus, est réduit d'une somme de trois cent mille francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 17, section 6, du budget du ministère de l'intérieur (*Secours généraux à des établissements de bienfaisance*), est augmenté d'une somme égale de trois cent mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui déclare applicables aux pays y désignés les dispositions du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 ; vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863 ; vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 ; vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865 : vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865; vu les traités de commerce et de navigation conclus avec l'Autriche, le 11 décembre 1866, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions du traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche sont applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes-unis de Suède et de Norwége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et aux Pays-Bas.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

9 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial relatif aux marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche reprises dans le traité conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon autrichien. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,774.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les décrets du 19 décembre 1866, portant promulgation des traités de commerce et de navigation conclus, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, avons décrété :

Art. 1er. Les marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche reprises dans le traité conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon autrichien, seront soumises : 1° à une surtaxe de vingt-cinq centimes pour cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes; 2° aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

9 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial relatif à l'importation des tissus de l'Autriche taxés à la valeur. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,775.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; vu le traité conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864; vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865; vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865; vu les traités de commerce et de navigation conclus, le 11 décembre 1866, avec l'Autriche; vu nos décrets des 9 septembre, 14 décembre 1861 (article 2), 8 janvier, 15 février, 23 novembre 1862, 15 avril, 16 juillet 1863 et 20 janvier 1864, fixant les ports et bureaux de douanes ouverts à l'importation des tissus anglais, belges et italiens, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des décrets susvisés sont applicables aux tissus de l'Autriche taxés à la valeur.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

19 — 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant que les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862, relatifs à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine autrichienne. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,776.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 23 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861; vu le traité de commerce conclu avec la Prusse, le 2 août 1862; vu le traité de commerce conclu avec l'Italie, le 17 janvier 1863; vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864; vu le traité de commerce conclu avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu avec les villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 4 mars 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu avec le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin, le 9 juin 1865; vu la convention de commerce conclue entre la France et l'Espagne, le 18 juin 1865; vu le traité de commerce et de navigation conclu entre la France et les Pays-Bas, le 7 juillet 1865; vu les traités de commerce et de navigation conclus avec l'Autriche, le 11 décembre 1866, vu nos décrets des 1er octobre et 14 décem-

bre 1861 (article 1er) et 20 juillet 1862, qui fixent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à l'importation des marchandises d'origine anglaise ou belge y énumérées, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés sont applicables aux marchandises et produits similaires d'origine autrichienne.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

19 = 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui accorde à la ville d'Amiens un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,777.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 27 février 1832 ; vu la loi du 26 juin 1835, avons décrété :

Art. 1er. Un entrepôt réel pour les marchandises prohibées et non prohibées est accordé à la ville d'Amiens (Somme), sous les conditions prescrites par les lois et règlements, notamment par l'article 10 de la loi du 27 février 1832.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

22 = 27 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises. (XI, Bul. MCCCCXLVIII, n. 14,778.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises, ledit article ainsi conçu : « Art. 9. Dans chaque ville où il existe « une bourse de commerce, le cours des « marchandises sera constaté par les cour- « tiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un « certain nombre de courtiers non inscrits « et de négociants de la place, dans la « forme qui sera prescrite par un règle- « ment d'administration publique ; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans les villes où il existe une liste de courtiers de marchandises dressée par le tribunal de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits sur ladite liste.

2. Toutefois, dans le cas où les courtiers inscrits ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, la chambre de commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peut décider qu'un certain nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place se réuniront aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. Elle fixe, en ce cas, le nombre de courtiers non inscrits et de négociants de la place qui feront partie de la réunion chargée de constater le cours, et les désigne.

3. Il est procédé chaque année à l'exécution du précédent article. Les courtiers non inscrits et les négociants de la place désignés conformément aux dispositions qui précèdent, ne peuvent faire partie que pendant une année de la réunion chargée de constater le cours des marchandises. Ils peuvent être désignés de nouveau après un intervalle d'une année.

4. Si, dans le cours de l'année, un des courtiers non inscrits et des négociants de la place désignés pour procéder, avec les courtiers inscrits, à la constatation du cours, vient à décéder, à donner sa démission ou n'assiste pas à trois réunions successives sans s'être fait excuser, il en est donné immédiatement avis à la chambre de commerce, qui procède à une nouvelle désignation.

5. Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négociants de la place, désignés chaque année par la chambre de commerce. Le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 sont applicables au cas prévu par le paragraphe qui précède.

6. La chambre de commerce détermine les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et les heures où la constatation doit avoir lieu.

7. La constatation du cours est faite, pour chaque spécialité de marchandises, par les membres de la réunion qui la représentent, réunis en section. Le tableau des membres qui composent chaque section est arrêté tous les ans par la chambre de commerce, sur la proposition de la chambre syndicale des courtiers inscrits. La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, décider que la constatation du cours sera faite par la réunion générale sans division par spécialité.

8. La présidence de la réunion générale des membres chargés de constater le cours des marchandises appartient au président de la chambre syndicale des courtiers inscrits. S'il n'y a pas de chambre syndicale, le président de la réunion générale est désigné chaque année par la chambre

de commerce. Le président de la réunion générale désigne celui qui le remplace en cas d'absence.

9. Lorsque la réunion se divise par sections, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 7, le président de la réunion générale préside la section dont il fait partie et désigne les présidents des autres sections.

10. Les décisions sont prises, dans les réunions générales ainsi que dans les réunions de sections, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11. Les mesures d'exécution que pourrait exiger l'application des règles ci-dessus prescrites seront prises par arrêté du préfet, sur la proposition de la chambre de commerce, après avis du tribunal de commerce et de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

12. Jusqu'à ce que l'organisation du service de la constatation du cours des marchandises soit établie sur les bases ci-dessus déterminées, il sera pourvu à ce service par les courtiers de marchandises actuellement en exercice et suivant le mode en usage.

13. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

22 — 28 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1866, relative à l'amortissement. (XI, Bul. MCCCCXLIX, n. 14,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 28 avril 1816; vu la loi du 11 juillet 1866, relative à l'amortissement; vu l'article 17 de la loi de finances du 18 du même mois, qui fixe, en recette et en dépense, le budget de la nouvelle caisse d'amortissement pour l'exercice 1867; vu l'avis de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le directeur général de la caisse d'amortissement prépare, chaque année, le projet du budget de l'amortissement et, après l'avoir soumis à la commission de surveillance, le transmet à notre ministre des finances.

2. Le département des finances reste chargé de l'administration et de la perception des revenus publics affectés à l'amortissement, ainsi que de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses de l'Etat mises à la charge dudit amortissement.

3. Ces recettes et ces dépenses font, dans les écritures de l'administration centrale des finances, l'objet d'un compte spécial. Les justifications de dépenses sont produites directement à la cour des comptes par le caissier payeur central du trésor, chargé de les centraliser. Celles qui concernent les recettes continuent d'être produites à la cour par les comptables du trésor qui les effectuent. Ces recettes sont centralisées au compte spécial de l'amortissement par l'agent responsable des virements de comptes.

4. La caisse d'amortissement reçoit mensuellement du ministère des finances un état détaillé des recettes et des dépenses centralisées dans le compte spécial ci-dessus.

5. Les fonds nécessaires aux opérations de la caisse d'amortissement lui sont avancés par le trésor public.

6. L'ordonnancement des dépenses payées directement par la caisse d'amortissement est délégué par notre ministre des finances au directeur général de ladite caisse. La caisse d'amortissement est chargée de l'encaissement des bénéfices de la caisse des dépôts et consignations; elle est également chargée des achats de rentes et de l'encaissement des arrérages de rentes rachetées. Le caissier de la caisse d'amortissement justifie de ces opérations directement devant la cour des comptes, suivant les formes de la comptabilité publique.

7. Le résumé des opérations concernant le service de la caisse d'amortissement est placé, chaque mois, sous les yeux de la commission de surveillance.

8. Le directeur général dresse, chaque année, le compte provisoire et le compte définitif du budget spécial de l'amortissement. Il les soumet à la commission de surveillance et les transmet à notre ministre des finances.

9. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE — 28 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'ouvroir protestant de Mazères (Ariége). (XI, Bul. sup. MCCLXXI, n. 20,900.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat du 17 janvier 1806; la demande formée au nom de l'ouvroir protestant de

Mazères; les statuts de l'œuvre, le procès-verbal d'enquête, l'avis du commissaire enquêteur et généralement les autres documents fournis à l'appui de la demande; vu la délibération du conseil municipal de Mazères, ainsi que les avis du sous-préfet de Pamiers et du préfet de l'Ariége; vu l'article 910 du Code Napoléon; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution charitable fondée en 1862 à Mazères (Ariége), en faveur des jeunes filles orphelines ou pauvres du culte réformé, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le nom d'*Ouvroir protestant*.

2. Sont approuvés les statuts de cette œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

22 — 31 DÉCEMBRE 1866. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises. (XI, Bul. MCCCCL, n. 14,787.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises, ledit article ainsi conçu : « Art. 2. Il pourra être « dressé par le tribunal de commerce une « liste des courtiers de marchandises de « la localité qui auront demandé à y être « inscrits. Nul ne pourra être inscrit sur « ladite liste s'il ne justifie : 1°..; 2°....; « 3° de l'acquittement d'un droit d'inscrip- « tion une fois payé au trésor. Ce droit « d'inscription, qui ne pourra excéder « trois mille francs, sera fixé, pour cha- « que place, en raison de son importance « commerciale, par un décret rendu en la « forme des règlements d'administration « publique, et cessera d'être exigé à l'é- « poque où sera amortie l'avance du tré- « sor, dont il sera parlé à l'article 17...; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret, pour les différentes places de commerce dans lesquelles il existait des offices de courtiers de marchandises supprimés par ladite loi. Pour les autres places, le droit d'inscription sera ultérieurement fixé, sur la demande du tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce et du préfet.

2. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Béhic) sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1866 — 3 JANVIER 1867. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bul. MCCCCLI, n. 14,792.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de six cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes. Cette somme de six cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

(*Suit le détail.*)

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1866 — 3 JANVIER 1867. — Décret impérial relatif à l'organisation des tri-

naux civils musulmans. (XI, Bul. MCCCCLI, n. 14,794.)

Napoléon, etc., vu le décret du 31 décembre 1859; vu l'avis de notre gouverneur général de l'Algérie; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Les art. 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 (1), 19, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39 et 40 du décret du 31 décembre 1859 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. La loi musulmane régit toutes les conventions et toutes les contestations civiles et commerciales entre musulmans indigènes, et entre ceux-ci et les musulmans étrangers, ainsi que les questions d'état. Toutefois, la déclaration faite dans un acte par les musulmans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française, entraîne l'application de cette loi, et en même temps la compétence de la justice française, sous les modifications indiquées à l'article suivant.

2. Les musulmans peuvent également, d'un commun accord, porter leurs contestations devant la justice française; il est alors statué d'après les principes du droit musulman et suivant les formes déterminées par le présent décret. Dans ce cas, comme dans celui prévu au paragraphe 2 de l'article précédent, la juridiction du juge de paix est substituée à celle du cadi et lui est assimilée pour le taux du premier et du dernier ressort; la procédure suivie devant le juge de paix est celle qui est tracée par la loi française, sauf pour l'appel qui devra être formé par simple déclaration au greffe de la justice de paix, et ce dans le délai d'un mois, à partir du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile; l'exécution de la sentence aura lieu en la forme musulmane par les soins d'un cadi que désignera le procureur impérial, et autant que possible sur un simple extrait envoyé par le juge de paix au cadi. L'appel des jugements rendus en pareil cas par les juges de paix est porté devant les tribunaux civils ou devant la cour impériale, en observant les dispositions des art. 22, 23 et 24 du présent décret, sauf les quatre derniers paragraphes dudit art. 24, qui ne sont pas alors applicables. L'instruction et le jugement de l'appel ont lieu dans les formes établies aux art. 33, 34 et 35 ci-après. Les paragraphes 3, 5 et 6 de l'art. 38 recevront également application.

4. La justice entre musulmans, dans les cas prévus aux art. 1 et 2, est administrée au nom de l'Empereur, par les cadis, les juges de paix, les tribunaux de première instance et la cour impériale d'Alger, suivant les règles établies par le présent décret.

5. Le territoire de l'Algérie, pour l'administration de la justice musulmane, est divisée en circonscriptions judiciaires ressortissant aux tribunaux de première instance. Ces circonscriptions et le tribunal auquel elles se rattachent sont déterminés par arrêtés de notre gouverneur général de l'Algérie.

7. La surveillance des tribunaux indigènes appartient, sous l'autorité de notre gouverneur général de l'Algérie, en territoire civil, au premier président de la cour impériale et au procureur général, dans la limite de leurs attributions respectives; et, en territoire militaire, à ces magistrats et au général commandant la division, qui se concertent à cet effet.

8. Les membres des tribunaux musulmans ne peuvent être traduits en justice, pour actes relatifs à leurs fonctions, qu'après une autorisation de notre gouverneur général de l'Algérie. En cas d'autorisation, ils seront traduits, sans distinction de territoire, en matière correctionnelle, devant la première chambre de la cour impériale d'Alger; en matière criminelle, devant la cour d'assises compétente. Les assesseurs près la cour et près les tribunaux ne peuvent être poursuivis que dans les formes établies au chapitre 3 du titre IV du Code d'instruction criminelle.

9. Les cadis recevront un traitement annuel. Ils seront répartis en trois classes. Un décret ultérieur réglera cette répartition ainsi que le chiffre du traitement. Il n'est rien changé jusque-là au mode actuel de rémunération. Les adels et agents attachés aux cadis continueront d'être rémunérés suivant le mode actuellement pratiqué, mais après révision du tarif existant. Les assesseurs près la cour et près les tribunaux reçoivent un traitement qui sera porté à trois mille francs pour les premiers, à deux mille pour ceux attachés aux tribunaux de Constantine et d'Oran, et à mille cinq cents francs pour les autres.

10. Il y a par circonscription judiciaire un cadi maléki, et, lorsque le chiffre de

(1) La disposition de cet article a été reportée à la fin du nouvel art. 12.

la population hanéfite le rend nécessaire, un cadi hanéfi. Les circonscriptions judiciaires seront révisées par arrêté de notre gouverneur général de l'Algérie, de manière à en réduire le nombre d'un tiers.

11. Le personnel de chaque mahakma de cadi est fixé selon les besoins du service par arrêté de notre gouverneur général; il se compose du cadi, d'un ou de plusieurs suppléants et d'un greffier (adels).

12. Les cadis et adels sont nommés par arrêté de notre gouverneur général de l'Algérie. Ils n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant : « En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets en mon âme et conscience de rester fidèle à l'Empereur, de bien et religieusement remplir mes fonctions. » Le serment est prêté, pour l'arrondissement d'Alger, devant la cour impériale, et, pour les autres arrondissements, devant le tribunal de première instance de la circonscription. Dans trois ans à dater de la promulgation du présent décret, nul ne pourra être nommé cadi, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est muni d'un certificat d'études juridiques du second degré; le bach-adel et l'adel devront être pourvus d'un certificat du premier degré et être âgés, le premier de vingt-cinq ans, et le second de vingt-deux ans. Les certificats dont s'agit seront délivrés annuellement par une commission d'examen, dont la composition et le mode de procéder seront fixés par un arrêté de notre gouverneur général. Notre gouverneur général peut révoquer ou suspendre de leurs fonctions les cadis et adels. Il peut également prononcer contre les cadis la simple privation de traitement, totale ou partielle, pendant un temps déterminé. La suspension de fonctions entraine toujours la privation du traitement ou des honoraires, lesquels sont dévolus au cadi ou à l'adel remplaçant.

13. Des oukils peuvent seuls représenter les parties ou défendre leurs intérêts devant les cadis, lorsque les parties refusent de comparaître sur avertissement dûment justifié. Celles-ci peuvent toutefois donner à un de leurs parents ou de leurs amis musulmans un mandat spécial et par écrit de les représenter pour une affaire déterminée. Les oukils sont nommés, révoqués et suspendus par notre gouverneur général de l'Algérie.

19. Dans les trois jours du jugement rendu par le cadi, les parties peuvent, suivant les usages musulmans et en le déclarant à l'adel, qui le constate sur un registre, réclamer que l'affaire soit examinée de nouveau devant un midjlès consultatif. Ce midjlès pourra exiger l'apport de toutes les pièces produites devant le cadi. Le Midjlès, qui se réunit en session chaque mois, s'il y a lieu, est présidé par le cadi qui a rendu le jugement, ou par celui qui lui a succédé, en cas de décès ou de révocation; il est en outre composé de trois autres membres désignés annuellement par notre gouverneur général, parmi les cadis, muphtis et ulémas de la circonscription. Il y a un midjlès consultatif au chef-lieu de chaque subdivision. Le bach-adel et l'adel du cadi siégeant dans ce chef-lieu sont attachés en la même qualité au midjlès consultatif. En cas d'empêchement de l'un des trois membres consultés, il est remplacé par le bach-adel du midjlès. L'avis du midjlès n'est point obligatoire pour le cadi, qui doit seulement le viser avec les motifs dans sa seconde sentence, et en faire mention en marge de la première. Les membres du midjlès, le bach-adel et l'adel sont rétribués par vacations, suivant le tarif qui sera arrêté par notre gouverneur général.

22. Les tribunaux civils d'arrondissement connaissent en appel des jugements rendus par les cadis et par les juges de paix, statuant entre musulmans, par application de l'article 1er, paragraphe 2, et de l'article 2, à savoir : pour les actions personnelles et mobilières, jusqu'à deux mille francs de capital, et pour les actions immobilières, jusqu'à deux cents francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

23. La cour impériale, pour la province d'Alger, et le tribunal du chef-lieu de la division, pour les provinces de Constantine et d'Oran, connaissent en appel de tous les litiges dont la valeur est indéterminée ou excède le taux indiqué dans l'article précédent. La cour impériale d'Alger connaît, pour l'arrondissement d'Alger, des appels même inférieurs à deux mille francs. Il en est de même des tribunaux de Constantine et d'Oran pour leurs arrondissements respectifs.

24. Pour le jugement des appels entre musulmans, il y a à la cour impériale et dans chacun des tribunaux civils, excepté celui d'Alger, une chambre spéciale composée, savoir : à la cour et dans les deux tribunaux d'Oran et de Constantine, de trois magistrats français et de deux assesseurs musulmans; dans les autres tribunaux, de deux magistrats français et d'un assesseur musulman. Les assesseurs ont voix délibérative. Ils sont nommés par nous, sur la proposition de notre garde

des sceaux, ministre de la justice, notre gouverneur général de l'Algérie consulté. Les magistrats français appelés à faire partie de la chambre des appels entre musulmans sont désignés lors du roulement annuel et en la forme indiquée par notre décret du 25 février-31 mai 1860. Si, dans le cours d'une procédure sur appel, les juges estiment que la décision du procès dépend de la solution d'une question de droit touchant à la loi religieuse ou à l'état civil des musulmans, ils doivent, d'office ou sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soumettre préalablement cette question à la décision du conseil de droit musulman dont il va être parlé. Ne seront considérées, à l'égard de ce référé, comme rentrant dans les matières religieuses et d'état, que celles dont suit l'énumération : formes et conditions nécessaires à la validité du mariage; délais légaux de l'eudda et de l'istibéra; devoirs réciproques des époux; divorce, répudiation, séparation de corps; restitution de la dot, si elle est réclamée pour manquement aux devoirs du mariage; filiation; parenté; exercice de la puissance paternelle; adoption; constitution de la tutelle; droits du tuteur sur la personne du mineur; état de majorité ou de minorité des parties; demande d'interdiction ou de mise en surveillance; capacité pour succéder résultant des liens de famille ou d'affinité; capacité pour disposer ou recevoir en matière de donations ou testaments. Le référé au conseil de droit musulman, dans les cas qui viennent d'être spécifiés, portera exclusivement sur le point de droit posé par la cour ou le tribunal, et sera vidé sans procédure, sans l'intervention des parties, sans frais et dans un délai qui ne pourra excéder le mois. La réponse du conseil devra être motivée et se renfermer dans la question. Le juge du fond s'y conformera et la visera dans son arrêt ou jugement. Le conseil de droit musulman siége à Alger. Il est composé de cinq jurisconsultes musulmans et d'un greffier nommés par nous, sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice, le gouverneur général de l'Algérie consulté. Les membres de ce conseil reçoivent un traitement annuel de cinq mille francs, dans lequel se confondent les traitements qui peuvent leur être alloués pour d'autres fonctions. Le président reçoit, en outre, une indemnité de mille francs. Le traitement annuel du greffier est de deux mille francs.

25. La demande est introduite devant le cadi soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par celle du demandeur seul. Dans ce dernier cas, le cadi, par l'intermédiaire d'un aoûn, fait donner avis écrit au défendeur de comparaître devant lui à un jour qu'il indique. En cas de non-comparution sur cet avis, il accorde un délai, à l'expiration duquel il annonce publiquement, à l'audience, le jour où il prononcera son jugement, et en fait donner avis au défendeur par l'aoûn. L'accomplissement de ces diverses formalités est mentionné, à sa date, sur un registre tenu à cet effet par le cadi. Les parties ne peuvent se faire représenter ou défendre que comme il a été dit en l'article 15. Si un musulman est absent de son domicile pour fait de guerre au service de la France, et s'il n'est pas régulièrement représenté, aucun jugement ne peut être prononcé contre lui avant l'expiration de trois mois après la fin de la campagne.

28. Les jugements rendus par les cadis sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits sur un registre à ce destiné; ils sont revêtus du cachet du cadi, signés par ce magistrat et ses adels. Indépendamment de la formule arabe, qui peut être insérée selon les usages, tout jugement contient : 1° les noms, qualités et domiciles des parties; 2° le point de fait; 3° le dire des parties; 4° les motifs en fait et en droit; 5° le dispositif; 6° la date à laquelle il a été rendu, avec mention soit de la présence des parties ou de leurs mandataires au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le cadi, suivant l'article 25, que le jugement serait prononcé ledit jour.

29. Les jugements n'entraînent aucuns frais pour les parties lorsqu'elles n'en réclament pas d'expédition. L'expédition demandée par une partie est payée par elle d'après le tarif qui sera établi par arrêté de notre gouverneur général; elle est signée par le cadi et par l'un de ses adels, et revêtue du cachet du cadi.

30. Le délai de l'appel est de trente jours, à partir de celui où le jugement a été prononcé par le cadi, lorsque ledit jugement porte les mentions exigées par l'article 28, n° 6. Dans le cas contraire, le délai ne court que du jour de la remise dûment constatée de l'expédition du jugement à personne ou à domicile. Au cas d'absence pour fait de guerre, le délai d'appel est prorogé comme il a été dit à l'article 25.

31. Dans le cas où, avant d'interjeter appel, les parties ou l'une d'elles invoqueront l'application de l'article 19, la décision définitive du cadi devra être

rendue dans un très-bref délai, avec observation et mention de toutes les formalités prescrites par l'article 28; le délai d'appel contre cette décision courra comme il a été dit à l'article 30.

32. La déclaration d'appel sera reçue par l'adel du cadi, qui en donnera récépissé à l'appelant et sera tenu de l'enregistrer sur un registre à ce destiné. Ladite déclaration pourra être faite également soit devant le procureur impérial, soit devant le commissaire civil, soit devant le juge de paix le plus proche, soit devant les officiers des bureaux arabes, revêtus du caractère d'officiers de police judiciaire en territoire militaire, lesquels en transmettront copie au cadi qui a rendu le jugement ou à son adel, avec invitation de le transcrire sur le registre ci-dessus mentionné. L'adel en donne immédiatement avis à la partie adverse, et adresse dans les quarante-huit heures, au ministère public près la juridiction d'appel, copie de la déclaration et du jugement. La déclaration faite devant l'un des fonctionnaires indiqués aura pour effet de constater l'appel et d'en fixer la date. Les fonctionnaires qui auront reçu cette déclaration en donneront, en même temps, avis au greffier de la cour ou du tribunal qui doit connaître de l'appel. Dans les affaires où il y aura eu en première instance plusieurs parties, s'il n'est interjeté appel que contre une ou plusieurs d'entre elles, la déclaration le mentionnera expressément.

33. Le ministère public, dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, fait inscrire et dépose le dossier au greffe de la cour ou du tribunal. Il adresse aux parties l'invitation de fournir leurs moyens d'appel ou de défense, et de lui faire parvenir leurs titres en les déposant, sur récépissé, soit à la mahakma du cadi, soit à la justice de paix, ou au parquet, ou au commissariat civil le plus proche. Les pièces ainsi déposées sont transmises sans retard et sans frais au greffe de la cour ou du tribunal d'appel; elles sont traduites par l'interprète judiciaire, à raison d'un franc par rôle de traduction. Cette allocation sera comprise dans la liquidation des dépens. Aucune autre traduction des titres ou du jugement ne sera passée en taxe.

34. Dans la quinzaine à partir du jour où il aura adressé aux parties l'invitation susmentionnée, le ministère public requerra le président de commettre un conseiller ou un juge pour faire le rapport de l'affaire. Lorsque les parties demeureront à de grandes distances du lieu où siége la juridiction saisie de l'appel, le conseiller ou juge commis pourra, sur la réquisition conforme du ministère public, déléguer le juge de paix ou le commissaire civil le plus voisin pour recevoir contradictoirement les explications des parties ou procéder à une enquête; à cet effet, il indiquera dans la commission rogatoire les points à éclaircir. Le magistrat délégué aura d'ailleurs la faculté de poser telles questions supplémentaires qu'il appartiendra. Si des pièces sont produites devant le magistrat délégué, leur traduction et leur transmission auront lieu ainsi qu'il est prescrit en l'article 33. Les actes dressés en exécution de ces délégations seront immédiatement adressés, par l'intermédiaire du parquet, au conseiller ou juge rapporteur.

35. L'affaire vient à bref délai. Le jour de l'audience étant fixé, le ministère public en donne avis aux parties; il les prévient en même temps qu'elles peuvent se présenter en personne, la veille ou l'avant-veille de l'audience, devant le magistrat rapporteur, selon qu'il aura été décidé par ce dernier. Ces comparutions préalables ont lieu sans publicité, sans assistance d'avocats ni de défenseurs, mais en présence du ministère public, lequel sera toujours entendu à l'audience. L'intimé pourra former appel incident par déclaration faite devant le rapporteur ou le magistrat délégué, qui en dresseront acte. Les parties peuvent comparaître en personne à l'audience publique ou y être appelées par la cour ou le tribunal. Au cas de non-comparution des parties ou de l'une d'elles, il est passe outre, et la décision est définitive. Lorsque des femmes musulmanes seront appelées à comparaître en justice, soit comme parties, soit comme témoins, le magistrat se conformera pour leur audition aux usages musulmans. Il en sera de même s'il y a lieu de procéder à des constatations sur leur personne ou à leur domicile, et ces constatations seront dirigées, autant que possible, par un assesseur ou un magistrat musulman. Le ministère des défenseurs n'est pas obligatoire. Les juges peuvent toujours, après l'audition du rapport et, s'il y a lieu, des parties en personne, déclarer qu'ils n'entendront pas de plaidoiries; il sera fait mention de cette circonstance dans le libellé du jugement. Il ne peut, en aucun cas, être alloué pour plaidoirie et pour tous autres soins donnés à l'affaire qu'un article unique d'honoraires, qui est de trente francs pour l'obtention d'un arrêt et de vingt francs pour l'obtention d'un jugement. Ce droit est

réduit de moitié lorsqu'il n'y a pas de contradicteurs. Il reste, dans tous les cas, à la charge de la partie qui a requis l'assistance du défenseur. Les jugements préparatoires ou interlocutoires et actes qui en sont l'exécution ne donnent droit à aucun émolument pour le défenseur.

37. Les sentences en dernier ressort des cadis et juges de paix appliquant la loi musulmane, les jugements et arrêts rendus sur l'appel de ces sentences ne sont pas susceptibles de recours en cassation. Il en est autrement lorsque la loi française a été appliquée, en exécution du paragraphe 2 de l'article 1er du présent décret.

38. Les jugements définitifs émanés des cadis s'exécutent par les soins de ces magistrats, selon les voies actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret. Les cadis peuvent exceptionnellement, en cas d'urgence spécifiée dans le jugement, et en exigeant une caution, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel. Les arrêts et jugements rendus sur appel sont exécutés par les cadis, en la même forme que les sentences de ceux-ci. Le cadi chargé de l'exécution est désigné par l'arrêt ou le jugement. L'exécution peut avoir lieu, en cas de confirmation de la sentence du cadi, sur un simple extrait de l'arrêt ou du jugement envoyé par le ministère public au cadi. Les parties peuvent néanmoins se faire délivrer à leurs frais une expédition de l'arrêt ou du jugement sur appel. Tous actes faits pour l'instruction des affaires musulmanes et les extraits délivrés pour l'exécution, soit au ministère public, comme il vient d'être dit, soit au juge de paix, dans le cas prévu au paragraphe 1er de l'article 2, sont affranchis de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Lorsqu'un transport judiciaire aura été ordonné, il n'entraînera pas d'autres frais que l'avance ou le remboursement des déboursés qu'il nécessitera, les vacations des experts ou interprètes et les indemnités allouées aux témoins. Néanmoins, en cas de délégation ou de concours de magistrats indigènes, ils toucheront les indemnités fixées par le tarif du 16 octobre 1860.

39. Les expéditions de tout jugement émané des tribunaux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« N. . . (le nom de l'Empereur), par
« la grâce de Dieu et la volonté natio-
« nale, Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut. »

(Copier le jugement et les mentions indiquées en l'article ci-dessus.)

« Mandons et ordonnons à tous fonc-
« tionnaires et agents de l'autorité pu-
« blique de faire exécuter ou d'exécuter
« le présent jugement.

« En foi de quoi le présent jugement a
« été signé par (signature du cadi et de
« l'adel greffier, — apposition du cachet
« du cadi). »

40. Les cadis procèdent : 1° à la liquidation et au partage des successions musulmanes, toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties intéressées, et dans les cas où la loi musulmane leur en fait un devoir; 2° sous la surveillance de l'administration des domaines, à la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquelles sont intéressés le Bit el Mâl et les absents. Ils consignent sur des registres séparés les opérations auxquelles donnent lieu ces deux dernières espèces de successions.

Art. 2. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er juillet 1867.

Art. 3. Nos ministres de la justice et des cultes, de la guerre et notre gouverneur général de l'Algérie (MM. Baroche, Randon et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1866 — 3 JANVIER 1867. — Décret impérial qui déclare insaisissable, pour dettes antérieures, les terres constituées en propriété individuelle, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes. (XI, Bul. MCCCCLI, n. 14,795.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863; vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie; vu l'avis de notre gouverneur général de l'Algérie; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Les terres réparties, en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, entre les membres des douars, sont insaisissables pour dettes contractées par ceux-ci antérieurement à la constitution régulière de la propriété. Il en est de même du prix d'aliénation desdits immeubles qui n'aurait pas encore été payé. Les fruits naturels de ces terres non encore déplacés, les animaux et ustensiles servant à leur exploitation sont également insaisissables pendant cinq années, pour les mêmes dettes, sauf le cas où, lesdites terres ayant été précédemment possédées à un autre titre par le propriétaire actuel, le créancier de celui-ci aurait eu alors, d'après les lois régissant son contrat, le droit de saisir les fruits et autres objets

susdésignés. Les créanciers dont le droit est né depuis la constitution régulière de la propriété peuvent, à la seule condition d'y avoir intérêt, opposer aux créanciers antérieurs l'insaisissabilité établie dans les paragraphes précédents, alors même que le propriétaire débiteur y aurait expressément renoncé.

2. Nos ministres de la justice et des cultes, de la guerre et notre gouverneur général de l'Algérie (MM. Baroche, Randon et Mac-Mahon), sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1866 — 3 JANVIER 1867. — Décret impérial qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Rennes. (XI, Bul. MCCCCLI, n. 14,799.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 8 décembre 1862, qui a institué un conseil de prud'hommes à Rennes; vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes; vu les délibérations de la chambre de commerce de Rennes, en date des 20 mars 1865 et 26 février 1866; vu les propositions du préfet d'Ille-et-Vilaine; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 6 août 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Rennes (Ille-et-Vilaine) sera désormais composé de la manière suivante :

(*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et de la justice et des cultes (MM. Béhic et Baroche) sont chargés, etc.

---

19 DÉCEMBRE 1866 — 3 JANVIER 1867. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France. (XI, Bul. MCCCCLI, n. 14,800.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial rendu en conseil d'Etat peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Prusse, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1866 — 3 JANVIER 1867. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bul. MCCCCLI, n. 14,802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'état de nouvelles créances liquidées à la charge du ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et 1864; vu les lois des 25 mars 1817, art. 152, 24 avril 1833, art. 3, et 23 mai 1834, art. 9; vu l'art. 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu les comptes d'apurement des exercices clos 1862, 1863 et 1864; considérant que le montant, par exercice et par chapitre, des créances comprises dans l'état susvisé n'excède pas la limite des crédits annulés sur les mêmes services dans les comptes définitifs des exercices 1862, 1863 et 1864; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur un crédit supplémentaire de deux cent quarante-sept mille trois cent soixante-treize francs soixante-six centimes, pour le paiement des créances désignées à l'état ci-annexé, par addition aux restes à payer constatés aux comptes définitifs de chacun des exercices clos ci-après, savoir : exercice 1862, 48,377 fr. 75 c.; exercice 1863, 59,722 fr. 44 c.; exercice 1864, 139,273 fr. 66 c.

2. Notre ministre de l'intérieur est autorisé à ordonnancer le montant des créances qui font l'objet du présent décret sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément au décret du 31 mai 1862 et à l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à *cette dépense au*

moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. La Valette et Fould) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1866 = 3 JANVIER 1867. — Décret impérial qui supprime les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation en vertu des traités et conventions conclus par la France avec les Etats y désignés. (XI, Bul. MCCCCLII, n. 14,816.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention de navigation et de commerce conclue, le 24 juin 1822, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique; vu la convention de navigation conclue, le 26 janvier 1826, entre la France et le royaume-uni de la Grande-Bretagne; vu les traités de commerce et de navigation conclus par la France, le 9 février 1842, avec le Danemark; le 8 mai 1852, avec la République dominicaine; le 9 mars 1853, avec le Portugal; le 2 août 1862, avec la Prusse; le 14 février 1865, avec les royaumes-unis de Suède et de Norwége; le 4 mars 1865, avec les villes anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck; vu les art. 4 et 6 de la loi du 19 mai 1866, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation en vertu des traités et conventions conclus par la France avec le Danemark, la République dominicaine, le Portugal, la Prusse, la Suède et la Norwége, et les villes anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont et demeurent supprimés.

2. Les navires français et anglais venant d'un port de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe dans un des ports de l'Empire français seront affranchis du droit de tonnage établi en vertu des dispositions de l'art. 1er du traité du 26 janvier 1826. La même franchise profitera à tous les pavillons assimilés, par actes conventionnels, au pavillon français, et qui, comme tels, devaient, à leur arrivée des ports britanniques en France, acquitter le droit de tonnage ci-dessus mentionné.

3. Jusqu'à ce qu'il plaise au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de supprimer, comme il l'a fait pour ses propres navires, le droit de quatre-vingt-quatorze cents par tonneau perçu sur les navires français arrivant dans les ports de l'Union américaine, les navires des Etats-Unis arrivant dans un port de l'Empire français resteront soumis au droit de cinq francs par tonneau, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la convention de commerce et de navigation du 24 juin 1822.

4. Le présent décret recevra son exécution dans tous les ports de l'Empire et de l'Algérie, à dater du 1er janvier 1867.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux public, des affaires étrangères et des finances (MM. Béhic, Moustier et Fould), sont chargés, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1866 = 5 JANVIER 1867. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Lons-le-Saunier. (XI, Bul. sup. MCCLXXII, n. 20,940.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 10 août 1835, qui autorise la caisse d'épargne de Lons-le-Saunier (Jura); vu la délibération des fondateurs de la caisse, réunis en assemblée générale, le 14 janvier 1865, vu la délibération du conseil municipal de Lons-le-Saunier, en date du 16 mai 1866; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852, 15 mai 1858 et 1er août 1864, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Lons-le-Saunier, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne de Lons-le-Saunier sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Lons-le-Saunier sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Jura un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1866 = 9 JANVIER 1867. — Décret impérial portant organisation de l'adminis-

tration de la justice à la Nouvelle-Calédonie. (XI, Bul. MCCCCLIV, n. 14,819.) (1).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu l'ordonnance du 28 avril 1843 ; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858 ; vu le décret du 14 janvier 1860 ; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 27 juin 1866, avons décrété :

TITRE Ier. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Dans la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

2. Les audiences des tribunaux sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

3. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

4. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans la Nouvelle-Calédonie sont exécutés : 1° au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel. 2° dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances, par un arrêté du gouverneur.

5. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

TITRE II. DES TRIBUNAUX.

§ 1er. *Des tribunaux de Nouméa.*

6. Dans la ville de Nouméa, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce et un tribunal supérieur. L'étendue du ressort de ces tribunaux est réglée par un arrêté du gouverneur pris en conseil d'administration.

7. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux de Nouméa et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel. Il peut lui être ad-

(1) *Rapport à l'Empereur, suivi de deux décrets du 28 novembre 1866, l'un portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et l'autre fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers de cette colonie.* (Paris, 28 novembre 1866.)

Sire, depuis plusieurs années, les justiciables de la Nouvelle-Calédonie ont demandé que les crimes, délits ou litiges jugés jusqu'à ce jour, dans ces établissements, par des officiers ou fonctionnaires, fussent déférés, comme dans la métropole, à des tribunaux composés de magistrats titulaires. Le gouverneur de ces possessions a insisté, à diverses reprises, pour que ce vœu fût pris en considération. Aux termes de l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, c'est à l'Empereur seul qu'il appartient de régler l'organisation judiciaire de nos colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté deux projets de décrets : le premier, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; le second, fixant les traitements, parités d'offices et costume des magistrats et greffiers de cette colonie. La plus essentielle des mesures édictées par le projet de décret organique a pour objet de substituer aux prescriptions du Code de procédure civile en matière ordinaire des dispositions analogues à celles qui sont en vigueur pour le contentieux devant le conseil d'Etat. Cette substitution simplifiera la marche des procédures en même temps qu'elle évitera aux justiciables des formalités coûteuses qui, dans un établissement naissant, seraient de nature à gêner le mouvement des affaires et à ralentir la marche du progrès. Je signalerai aussi à l'Empereur l'institution des commissions spéciales de justice qui sont appelées à connaître des actes d'hostilité et des crimes commis par les indigènes. En face d'une population peu familiarisée encore avec les idées de civilisation, l'autorité française doit être investie des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de notre possession ; il m'a paru, dès lors, qu'il y avait lieu de recourir aux moyens de répression dont l'expérience a déjà fait apprécier l'efficacité en Algérie. Celles des autres dispositions qui dérogent aux traditions métropolitaines, soit en matière d'organisation judiciaire, soit en matière de législation, ont déjà été consacrées par des décrets antérieurs, et, en dernier lieu, par le décret du 25 juillet 1864, portant organisation de la justice dans la Cochinchine française. Je crois devoir ajouter que Son Excellence M. le garde des sceaux a donné son adhésion aux deux projets de décrets que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté. J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet. *Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,* signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

joint un substitut pour les fonctions du ministère public. Le procureur impérial et son substitut sont nommés par Nous.

8. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial et d'un greffier nommés par Nous. Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort de toutes les demandes qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou soixante francs de revenu, et, à charge d'appel, de toutes les autres actions. Comme tribunal de simple police et de police correctionnelle, il connaît en dernier ressort de toutes les contraventions de police, et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

9. Le juge impérial remplit, en outre, les fonctions de juge d'instruction.

10. Le tribunal de commerce de Nouméa est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans la colonie, nommés, chaque année, par le gouverneur, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés. Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement. Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal.

11. Les attributions du tribunal de commerce de Nouméa sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France.

12. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

13. Le tribunal supérieur se compose d'un juge président nommé par nous. Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur. Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît : 1° de tous les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et correctionnelle ; 2° des jugements rendus par le tribunal de commerce ; 3° des jugements au civil, au commercial et au correctionnel, rendus par les commissions instituées en l'article 16 ci-après et concernant des Français ou des Européens ; 4° des demandes formées par les parties ou par le procureur impérial en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. Constitué en tribunal criminel, il connaît, suivant les règles de compétence déterminées en l'article 17 ci-dessous, de toutes les affaires qui sont portées en France devant les cours d'assises. Dans ce dernier cas, le juge président est assisté du juge impérial, de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du gouverneur, et de deux assesseurs désignés par la voie du sort, sur une liste de dix notables dressée, chaque année, par le gouverneur. Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement. Trois voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

14. Le gouverneur détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

15. Des interprètes assermentés peuvent être attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins, par arrêté du gouverneur.

§ 2. *De la justice en dehors du ressort des tribunaux de Nouméa et en ce qui concerne les fautes commises par les indigènes dans le service militaire ou administratif.*

16. En dehors du ressort des tribunaux de Nouméa, la justice est rendue par les conseils de guerre, par les commissaires spéciales, par les chefs militaires et par le gouverneur. Les conseils de guerre connaissent des affaires criminelles, suivant les règles de compétence établies au titre suivant. Les commissions spéciales connaissent des actes d'hostilité et des crimes commis par les indigènes et qu'il est impossible de déférer aux conseils de guerre. Les commissions spéciales connaissent également des affaires civiles et commerciales, ainsi que des délits et contraventions, le tout suivant les règles de compétence indiquées au titre 3. Elles peuvent prononcer en dernier ressort jusqu'à concurrence de six mois de détention et cinq cents francs d'amende, et en premier ressort seulement jusqu'à un an de prison et mille francs d'amende. Les jugements en premier ressort sont déférés au gouverneur qui peut les annuler ou les réformer. Le nombre, la composition et le mode de procéder des commissions sont réglés par des arrêtés du gouverneur rendus en conseil d'administration. Les chefs militaires peuvent infliger aux indigènes jusqu'à quinze jours de prison et cinquante francs d'amende pour fautes commises dans le service militaire ou administratif, dans le territoire du ressort des tribunaux de Nouméa comme en dehors de ce ressort.

TITRE III. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

17. Les tribunaux de Nouméa connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales dans l'étendue du ressort déterminé en exécution de l'article 6, ainsi que de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du même ressort, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les accusés ou inculpés. Ils connaissent également des crimes commis en dehors de ce ressort par des Européens ou par des indigènes, de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

18. Tous les crimes et délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur un ordre du gouverneur.

19. Les commissions spéciales jugent, dans les mêmes limites de compétence que les tribunaux de première instance et de commerce de Nouméa, les affaires civiles et commerciales intéressant les Européens et les indigènes. Outre les affaires criminelles qui leur sont déférées par l'article 16, paragraphe 3, ci-dessus, pour les indigènes, elles connaissent aussi des délits commis soit par les Européens, soit par les indigènes. En matière correctionnelle, les jugements des commissions sont toujours susceptibles d'appel. L'appel des affaires civiles et commerciales, ainsi que des affaires correctionnelles, est porté devant le gouverneur, quand l'affaire n'intéresse que les indigènes, et, dans le cas contraire, devant le tribunal supérieur de Nouméa. Les crimes commis par les indigènes et qui ne sont pas réservés par l'article 16, paragraphe 3, aux commissions spéciales ou déférés par l'article 17 au tribunal supérieur de Nouméa, sont jugés par les conseils de guerre. Les commissions spéciales connaissent, sans appel, des contraventions commises par les Européens et par les indigènes.

20. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur.

21. Les jugements du tribunal criminel de Nouméa ne sont susceptibles que du recours en grâce avec sursis préalable. Le sursis est accordé par le gouverneur. Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'Empereur.

22. En matière civile et commerciale, les tribunaux et les commissions spéciales appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France. En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE IV. DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE NOUMÉA.

SECTION Ire. PROCÉDURE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

PREMIÈRE PARTIE. *De l'introduction et de l'instruction des instances.*

23. Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge impérial devra inviter les parties à comparaître en personne, sur simple avertissement et sans frais.

24. La procédure devant les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie se fait sans le ministère d'avoués. Toutes les demandes sont formées par requête signée de la partie ou de son mandataire. La requête contient l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes, l'indication du tribunal qui doit en connaître et du délai pour comparaître.

25. Les requêtes et, en général, toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal, où elles sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date.

26. Les requêtes sont communiquées aux parties intéressées par les soins du greffier, dans les vingt-quatre heures du dépôt. Les parties sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants; dans quinze jours, si leur demeure est dans le chef-lieu du tribunal ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; dans le mois, si elles demeurent dans toute autre partie de la colonie. A l'égard de la France, des autres colonies et des pays étrangers, les délais sont réglés par le tribunal. Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou à domicile par le greffier. Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais peuvent être abrégés par le juge.

27. Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres seraient en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par le même jugement.

28. Les parties ou leurs mandataires

peuvent prendre communication des productions de l'instance au greffe sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées, si ce n'est qu'il n'y en ait minute et que la partie y consente.

29. Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requête ne sont prolongés par l'effet des communications.

30. Le jour de l'audience est fixé sur la demande de la partie la plus diligente ; à cette audience, les parties ou leurs mandataires sont autorisés à présenter des observations orales et à développer leurs conclusions.

31. Aucune signification ne peut être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence soit de la partie, soit d'un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

32. Lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée n'est pas connu, l'exploit est affiché à la porte principale et dans l'auditoire du tribunal. Il est, en outre, donné copie en duplicata à l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original, garde l'une des copies, dont il fait inscrire un extrait dans le journal désigné pour les insertions judiciaires. Pour les personnes qui habitent en France ou à l'étranger, la signification est faite au domicile de l'officier du ministère public près le tribunal compétent, lequel vise l'original et envoie la copie, pour les premiers, au ministère de la marine et des colonies, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères.

33. Si, d'après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, il y est procédé suivant les formes et conditions qui sont déterminées par le juge.

DEUXIÈME PARTIE. *Des jugements.*

34. Les jugements contiendront les noms du juge et du procureur impérial, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

35. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

36. Pourront néanmoins, les dépens, être compensés en tout ou en partie entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré. Les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

37. Les cas où l'exécution provisoire doit ou peut être ordonnée sont déterminés par les articles 135 et 136 du Code de procédure civile.

TROISIÈME PARTIE. *Des oppositions aux jugements par défaut.*

38. Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification au mandataire, s'il y en a, ou, dans le cas contraire, à personne ou domicile. Pendant ce délai, les jugements par défaut ne sont pas exécutés, sauf les cas où, vu l'urgence, le juge a ordonné l'exécution, nonobstant l'opposition.

39. La requête de l'opposant contient les moyens d'opposition ; elle est déposée au greffe et communiquée à la partie intéressée. Si elle est admise, le juge remet, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. Le jugement qui admet l'opposition est notifié dans la huitaine, à compter du jour où il a été rendu, au mandataire, s'il y en a un, sinon à personne ou domicile,

40. L'opposition d'une partie défaillante à un jugement rendu contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt ne sera pas recevable.

QUATRIÈME PARTIE. *Des exceptions.*

§ 1er. *Des renvois.*

41. La partie qui a été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation peut demander son renvoi devant le juge compétent. Sa demande doit être faite dans la réponse à la requête originaire. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie d'office; la demande de renvoi peut être jointe au fond.

§ 2. *Des exceptions dilatoires.*

42. Toute exception dilatoire doit être proposée dans la réponse à la requête originaire. Celui qui prétend avoir droit d'appeler en garantie doit le faire dans les huit jours, à compter de la demande introductive d'instance, outre le délai des distances.

43. Il n'y a point d'autre délai pour appeler garant, sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

44. Néanmoins, l'héritier, la veuve et la femme séparée peuvent ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance

des délais pour faire inventaire et délibérer.

CINQUIÈME PARTIE. *Des incidents.*

§ 1er. *Des demandes incidentes.*

45. Les demandes incidentes sont formées par une requête sommaire déposée au greffe du tribunal. Communication en est donnée à la partie intéressée pour y répondre dans les trois jours de la signification ou autre bref délai qui sera déterminé.

46. Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement. S'il y a lieu, néanmoins, à quelque disposition provisoire et urgente, il est pourvu par le tribunal ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. *De l'intervention.*

47. L'intervention est formée par requête qui est communiquée aux parties pour y répondre dans le délai fixé par le juge; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne peut être retardée par une intervention.

§ 3. *De l'inscription de faux.*

48. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le juge fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette demande ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le juge statue, soit en ordonnant qu'il sera sursis au jugement de l'instance principale jusqu'après le jugement de faux, soit en prononçant le jugement définitif, s'il ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

49. Les moyens de faux doivent être notifiés au défendeur dans les huit jours de l'inscription en faux. La notification contient les faits, circonstances et preuves par lesquels le demandeur prétend établir le faux ou la falsification. Le défendeur est tenu d'y répondre dans les huit jours par écrit. Le juge décide quels sont les moyens qui sont admis; il ordonne en même temps qu'ils seront prouvés tant par titres que par témoins et qu'il sera procédé par expert à la vérification des pièces arguées de faux, le tout suivant les formes et conditions qu'il détermine par le même jugement.

§ 4. *Des descentes sur lieux.*

50. Le juge impérial peut, dans le cas où il le croit nécessaire, se transporter sur les lieux. Il fixe les lieux, jour et heure de la descente, et en fait donner avis aux parties par le greffier.

§ 5. *Des experts.*

51. S'il y a lieu à visite ou estimation d'objets, ouvrages ou marchandises, il est nommé un ou trois experts par le tribunal. La récusation des experts ne peut être proposée que dans les trois jours de la nomination; elle est jugée sommairement et à la première audience.

52. Les experts nommés prêtent serment devant le tribunal ou le commissaire délégué. Ils déposent au greffe leur rapport dans le délai fixé par le juge; en cas de retard, ils sont condamnés par le tribunal à tous les frais frustratoires et à des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 6. *Des reprises d'instances.*

53. Dans les affaires qui ne sont point en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son défenseur. Cette suspension dure jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer un autre défenseur.

54. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, le jugement d'une affaire en état ne peut être différé.

§ 7. *Du désaveu.*

55. La demande en désaveu contre un défenseur doit être communiquée aux autres parties lorsqu'elle doit influer sur le jugement d'une cause pendante devant le tribunal.

56. Il est procédé sommairement contre le défenseur désavoué.

§ 8. *Des règlements de juges. Renvois à un autre tribunal et récusations.*

57. Dans tous les cas où, aux termes des art. 363, 368, 378, 381 du Code de procédure civile, il y a lieu à règlements de juges, ou à renvoi devant un autre tribunal, pour parenté ou alliance, ou à récusation, la demande en règlement, renvoi ou récusation sera faite par simple requête adressée au gouverneur, qui prononcera sans appel sur le rapport du chef du service judiciaire : elle doit être formée dans les huit jours, à partir de la requête introductive d'instance ou à partir du moment où les causes qui y donnent lieu ont été connues. Le demandeur qui succombe peut être condamné à une

amende qui ne sera pas inférieure à cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 9. *De la péremption et du désistement.*

58. Toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. La péremption a lieu de droit et sans qu'il soit besoin de la demander. Elle n'éteint pas l'action, elle emporte seulement extinction de la procédure ; en sus de la péremption, le demandeur principal peut être condamné à tous les frais de la procédure périmée.

59. Le désistement est fait par un simple acte signé des parties ou de leur mandataire spécial et signifié par le greffier. Il remet les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande, et il emporte soumission de payer les frais pour la partie qui s'est désistée.

SIXIÈME PARTIE. *De l'appel et de l'instruction sur appel.*

60. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance est formé par simple requête signée de la partie ou de son défenseur et déposée au greffe. La requête est enregistrée par le greffier, qui en délivre reçu et la notifie à la partie adverse.

61. Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires, en matière civile et commerciale, est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du gouverneur. A l'égard des incapables, ce délai ne courra que par la signification à personne ou domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits. Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu, ni contre les jugements par défaut ni contre les jugements interlocutoires, avant le jugement définitif.

62. Le président du tribunal supérieur fixe le jour où l'affaire sera appelée, et il en est donné avis aux parties ou à leurs défenseurs par le greffier.

63. Sont applicables, en tout ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret, les dispositions du livre 3 du Code de procédure civile métropolitain sur l'appel.

SEPTIÈME PARTIE. *Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements.*

§ 1er. *De la tierce opposition.*

64. Ceux qui veulent s'opposer à un jugement lors duquel ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et, sur le dépôt qui en est fait, il est procédé conformément aux dispositions du livre 4, titre 1er, du Code de procédure civile, articles 474 et suivants.

65. La partie qui succombe dans la tierce opposition est condamnée à cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

§ 2. *Du recours contre les décisions contradictoires.*

66. Il est interdit de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : si le jugement ou arrêt a été rendu sur pièces fausses ; si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

67. Ce recours doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à un jugement par défaut.

68. La requête en recours est communiquée aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai fixé pour les réponses aux demandes introductives d'instance.

69. Lorsqu'il a été statué sur un premier recours contre un jugement ou arrêt contradictoire, un second recours contre le même jugement ou arrêt n'est pas recevable.

70. Le jugement qui rejette le recours condamne le demandeur en trois cents francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 3. *De la prise à partie.*

71. Les dispositions du livre 4, titre 3, du Code de procédure civile sur la prise à partie sont applicables, sous les réserves suivantes : 1° la prise à partie contre le tribunal supérieur est portée devant le gouverneur en conseil d'administration ; 2° la prise à partie est jugée par le même tribunal qui a admis la requête.

§ 4. *De l'exécution des jugements.*

72. Sont applicables, en ce qui concerne l'exécution des jugements, les dispositions actuellement en vigueur du Code de procédure civile, livre 5, qui ne sont pas contraires aux prescriptions du présent décret, sauf les exceptions et réserves qui suivent.

73. Ne sont point applicables les dispositions du titre 15 sur la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

74. L'article 742 est remplacé par la disposition suivante : Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris par le débiteur, le créancier aura le droit de faire commettre par le tribunal, sur simple requête, parties présentes ou dûment appelées, un notaire à l'effet de faire vendre devant lui les immeubles hypothéqués, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, sera valable et recevra son exécution aux conditions suivantes : 1° le titre constitutif de la créance contiendra la fixation d'une mise à prix et des conditions de la vente; 2° mention de la clause conférant le droit de vendre sera faite dans l'inscription hypothécaire; 3° un commandement de payer constatant le défaut de paiement énoncera l'intention du créancier de faire usage de ladite clause; 4° trente jours au moins après ce commandement, la vente aux enchères sera annoncée par une apposition d'affiches faite aux lieux indiqués par l'article 699 et constatée par acte d'huissier. De plus, un extrait succinct du placard sera inséré dans l'un des journaux de la colonie désignés pour les publications légales, 5° l'adjudication ne pourra avoir lieu que trente jours après l'accomplissement des formalités prescrites par le paragraphe précédent; 6° si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente aucun enchérisseur, il en sera dressé procès-verbal, et le créancier aura le droit de faire de nouvelles affiches et inscriptions suivant le mode ci-dessus arrêté, et de procéder, dans le même délai, à une nouvelle adjudication; 7° le droit de surenchère pourra être exercé conformément à l'article 708; 8° il ne pourra être alloué au notaire qui procédera à l'adjudication que les droits déterminés pour les ventes judiciaires. A défaut de ladite surenchère du sixième, l'adjudicataire est tenu de purger, s'il y a lieu, conformément au chapitre 8 du titre 18 du Code Napoléon.

HUITIÈME PARTIE. *Procédures diverses.*

75. Sont applicables, en ce qui concerne les procédures diverses, les dispositions de la seconde partie du Code de procédure civile qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

76. Nonobstant toutes dispositions de lois, les nullités d'exploits et actes de procédure sont facultatives pour le juge, qui peut toujours les accueillir ou les rejeter.

77. La procédure déterminée au présent décret pour les affaires civiles est applicable aux affaires commerciales.

78. Toutes les fois que le Code de procédure ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, ventes d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminée, et que ces formalités ne peuvent être exécutées conformément au Code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne peuvent l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie doit se pourvoir devant le juge impérial, qui détermine, par ordonnance rendue sans appel, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant autant que possible aux prescriptions du Code.

79. Dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire sans caution, ils peuvent en même temps ordonner, que les fonds recouvrés sur les poursuites du demandeur seront déposés sans divertissement dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

80. Le ministère public assiste à toutes les audiences, même commerciales; toutes les affaires lui sont communiquées.

81. Toute citation ou notification faite à la personne ou au domicile d'un indigène, en matière civile ou criminelle, doit être accompagnée d'une analyse sommaire dans la langue de l'intéressé, faite et certifiée par un interprète assermenté, à peine de vingt francs d'amende contre l'huissier et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer.

82. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point compris dans le délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain.

83. Il sera pourvu par arrêté du gouverneur à la fixation des distances à raison desquelles les divers délais déterminés dans les codes, lois, décrets et règlements mis en vigueur, devront être augmentés dans l'étendue de la colonie.

84. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions supprimant des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

SECTION II. De la procédure en matière de simple police et en matière correctionnelle et criminelle.

85. En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu instruction préalable, ou directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile. S'il y a eu instruction, le juge remet les pièces au procureur impérial, qui reste le maître de ne pas donner suite à l'affaire ou de saisir le tribunal compétent.

86. En toute matière, le procureur impérial peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Il peut admettre comme cautionnement suffisant, sans qu'il soit besoin de dépôt de deniers ou autres justifications et garanties, la soumission écrite de toute tierce personne jugée solvable, portant engagement de présenter ou de faire représenter le prévenu à toute réquisition de la justice, ou, à défaut, de verser au trésor, à titre d'amende, une somme déterminée dans l'acte de cautionnement.

87. Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, le procureur impérial, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant le tribunal criminel, dresse l'acte d'accusation et demande au président l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats; l'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés à l'accusé, auquel toutes les pièces de la procédure sont communiquées sur sa demande; le procureur impérial peut également, dans le cas de crime, saisir directement le tribunal criminel sans instruction préalable.

88. La forme de procéder, en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure *devant les tribunaux correctionnels*. Le mode de procéder, en matière de simple police, est réglé par les sections 1re et 3e du chapitre 1er, titre 1er, du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

SECTION III. Dispositions générales.

89. Les arrêts rendus par les tribunaux de Nouméa ne sont pas susceptibles du recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

90. Il pourra être institué par arrêté du gouverneur, auprès de ces tribunaux, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel. L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

91. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le gouverneur, sur la proposition du procureur impérial.

TITRE V. Attributions spéciales.

92. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux de Nouméa, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires; poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique, dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets. Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur. Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis à notre ministre de la marine et des colonies. Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil. Il réunit, pour être envoyés à notre ministre de la marine et des colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

93. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les articles 8 et 9, le juge impérial de première instance remplit les fonctions et fait les actes tu-

télaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

94. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

95. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur.

96. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

97. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires rendus par le gouverneur.

98. Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge du président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852. Le juge impérial de première instance, le substitut du procureur impérial, les membres du tribunal de commerce, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de première instance, et le greffier du tribunal de commerce, prêtent serment devant le tribunal supérieur. Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel. Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

99. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

100. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

28 NOVEMBRE 1866 — 9 JANVIER 1867. — Décret impérial qui fixe les traitements, les parités d'offices servant de bases à la liquidation des pensions de retraite et le costume des magistrats et greffiers de la Nouvelle-Calédonie. (XI, Bul. MCCCCLIV, n. 14,820.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 17 janvier 1863, fixant les traitements et parités d'offices pour la magistrature coloniale; vu le décret du 14 janvier 1865, réglant le costume des magistrats et greffiers de la Cochinchine, vu le décret portant organisation du service judiciaire à la Nouvelle-Calédonie, en date du 28 novembre 1866; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en date du 27 octobre 1866, avons décrété :

Art. 1er. Le traitement colonial des magistrats et greffiers des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret. Le traitement d'Europe desdits magistrats et greffiers est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions de notre décret du 17 janvier 1863.

2. Le costume d'audience des magistrats et greffiers des tribunaux de la Nouvelle-Calédonie est réglé ainsi qu'il suit : 1° Aux audiences ordinaires, le procureur impérial, chef du service judiciaire, et le juge président du tribunal supérieur porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, portera trois galons d'or autour de sa toque, un en haut, deux en bas. Le juge président du tribunal supérieur portera deux galons d'or au bas de sa toque. 2° Aux audiences solennelles, aux audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel et aux cérémonies publiques, le procureur impérial et le juge président du tribunal supérieur porteront la robe de laine rouge avec simarre en soie noire. Le juge impérial de première instance portera : 1° Aux audiences ordinaires, simarre et toge de laine noire à grandes manches, ceinture de soie noire pendante, toque de laine noire unie, bordée en bas de deux galons d'argent; la chausse de licencié, cravate tombante et de batiste plissée. 2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, robe de laine et simarre de soie noire, ceinture de soie bleu clair à franges de soie, toque de velours bordée en bas de deux galons d'argent. Le substitut du procureur impérial portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, si ce n'est qu'il n'aura qu'un galon d'argent au bas de la toque. Le greffier du tribunal de première instance remplissant les mêmes fonctions auprès du tribunal su-

périeur portera, dans toutes les circonstances, le même costume que le juge impérial, moins la chausse de licencié et les galons d'argent à la toque, qui seront remplacés par un galon de soie noire.

3. Les membres du tribunal de commerce porteront, dans l'exercice de leurs fonctions et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des parements de velours sans chausse ni ceinture, toque de velours noir avec un galon d'argent et deux pour le président, cravate blanche en batiste plissée Le greffier portera le même costume que les membres du tribunal de commerce, moins le galon d'argent à la toque, qui sera remplacé par un galon de soie noire.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1866 — 9 JANVIER 1867. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, pour les frais d'administration dudit service au ministère de la guerre. (XI, Bul. MCCCCLIV, n. 14,821.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866; vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état indicatif de la somme versée au trésor par la caisse de la dotation de l'armée pour concourir, avec les fonds de l'Etat, aux frais d'administration dudit service au ministère de la guerre, appartenant à l'exercice 1866; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 et 22 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur le chapitre 1er du budget ordinaire de l'exercice 1866 (*Administration centrale. — Personnel*), un crédit de soixante-cinq mille francs, applicable aux frais d'administration du service de la dotation de l'armée.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la caisse de la dotation de l'armée, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres d'Etat de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1866 — 9 JANVIER 1867. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCLIV, n. 14,822.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866; vu notre décret du 28 octobre 1865, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu la loi du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866; vu notre décret du 25 août 1866, contenant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits alloués par ladite loi du 18 juillet précédent; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 22 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre 11 du budget ordinaire du département de la marine et des colonies (*Approvisionnements généraux de la flotte*), est réduit d'une somme de un million huit cent mille francs.

2. Le crédit accordé, pour ledit exercice, au chapitre 4 du budget ordinaire du même département (*Etats-majors et équipages*), est augmenté de pareille somme de un million huit cent mille francs.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

5 DÉCEMBRE 1866 — 9 JANVIER 1867. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1866. (XI, Bul. MCCCCLIV, n. 14,823.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation des dépenses et des recettes du budget gé-

néral de l'exercice 1866; vu la loi du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866; vu nos décrets des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les deux lois susvisées; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 22 novembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre 4 du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies (*Approvisionnements généraux de la flotte*), est réduit d'une somme de un million cent mille francs.

2. Le crédit accordé, pour ledit exercice, au chapitre 7 du budget extraordinaire du même département (*Etats-majors et équipages*), est augmenté de pareille somme de un million cent mille francs.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1866 — 9 JANVIER 1867. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget de la Légion d'honneur, exercice 1865. (XI, Bul. MCCCCLIV, n. 14,924.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts; vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865; vu notre décret du 15 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui des dépenses payables sur revues, les rappels d'arrérages seront imputés sur l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé par une ordonnance royale qui sera soumise aux chambres avec la loi du règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret en date du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 décembre 1866 notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1865, aux chapitres suivants du budget de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sont réduits d'une somme de trois cent deux mille sept cent deux francs trente-trois centimes, savoir : Chap. 3. Traitement et supplément de traitement des membres de l'ordre, 216,350 fr. 33 c. Chap. 6. Traitement de la médaille militaire, 86,351 fr. 50 c. Total, 302,702 fr. 33 c. Cette somme est appliquée à deux nouveaux chapitres des mêmes budget et exercice, savoir : Chap. 21. Rappels d'arrérages de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos, 216,350 fr. 83 c. Chap. 22. Rappels d'arrérages de traitements de la médaille militaire des exercices clos, 86,351 fr. 50 c. Total, 302,702 fr. 33 c.

2. Le présent décret sera annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1865.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts, notre ministre des finances et notre grand chancelier de la Légion d'honneur (MM. Vaillant, Fould et de Flahault), sont chargés, etc.

---

22 DÉCEMBRE 1866 — 11 JANVIER 1867. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris, dite *des Vrais Amis*. (XI, Bul. sup. MCCLXXIII, n. 20,979.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 15 *juillet* 1850, relative aux sociétés de secours mutuels; vu le décret du 14 juin 1851, portant règlement d'administration publique au sujet desdites sociétés; vu le décret organique du 26 mars 1852; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de secours mutuels fondée à Paris (Seine) sous la dénomination de *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris*, dite *des Vrais Amis*, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Sont approuvés les statuts de cette société, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Le règlement de l'administration intérieure de la société sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. La société devra transmettre, tous les ans, à notre ministre de l'intérieur,

dans les formes et aux époques indiquées, un résumé de ses opérations et un état de sa situation morale et financière.

5. La reconnaissance comme établissement d'utilité publique, accordée par l'art. 1er, sera révoquée en cas d'inexécution ou de violation des lois et règlements du présent décret et des statuts.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. La Valette) est chargé, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1866 — 14 JANVIER 1867. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société du Comptoir d'escompte de Paris. (XI, Bul. sup. MCCLXXIV, n. 21,012.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 10 juin 1853, relative à l'établissement des comptoirs d'escompte; vu le décret du 25 juillet 1854, qui a approuvé les statuts du comptoir d'escompte de Paris; vu le décret du 25 mai 1860, portant modification desdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du comptoir d'escompte de Paris en date du 8 décembre 1866; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications aux art. 2, 3, 4 et 6 des statuts de la société du Comptoir d'escompte de Paris, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 28 décembre 1866 devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, duquel acte une expédition restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

11 FÉVRIER 1866. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1864 (11 février 1866, Mon. du 12).

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1864. La législation criminelle a subi, en 1863, une modification importante : la loi du 20 mai sur les flagrants délits a introduit une procédure spéciale, dont l'application doit apporter aux résultats constatés dans nos statistiques des changements de plus en plus notables. Elle diminuera le nombre des affaires soumises aux juges d'instruction, accélérera la répression, économisera les frais et produira, avec le temps, les effets les plus favorables. Déjà son exécution, pendant l'année de transition 1863, avait fait pressentir son influence ; le progrès a été plus sensible pendant l'année 1864, et je puis affirmer à Votre Majesté que, si les résultats obtenus laissent encore quelque chose à désirer, une amélioration incontestable a été néanmoins réalisée. L'Empereur peut être assuré que la magistrature fera de constants efforts pour associer, dans l'œuvre si complexe et si délicate de la justice, la rapidité à la sûreté. Tout m'annonce que le rapport de 1865 offrira, à cet égard, des indications complétement satisfaisantes.

Le rapport de 1863 signalait, comparativement à l'année précédente, une diminution assez sensible dans le nombre total des accusations soumises au jury; cette diminution a continué en 1864. Les cours d'assises n'ont eu à juger, dans cette dernière année, que 3,447 accusations, au lieu de 3,614 en 1863 et de 3,906 en 1862; la réduction est, pour les deux années, de 459, soit 12 pour 100. Mais, pour bien apprécier le mouvement de la criminalité, il importe d'examiner quelle part y prend chaque espèce de crimes. En 1863, la diminution avait porté, quoique inégalement, sur les accusations d'attentats contre les personnes aussi bien que sur celles de crimes contre les propriétés ; j'ai le regret de constater qu'en 1864, tandis que le nombre des infractions de la dernière catégorie est descendu de 1,941 à 1,744, celui des crimes contre les personnes jugés aux assises s'est élevé de 1,673 à 1,703. Cette augmentation n'a rien d'effrayant, si l'on ne considère que les chiffres en eux-mêmes ; mais elle reprend toute son importance lorsqu'on réfléchit qu'à partir du 1er juin 1863 les cours d'assises ont cessé de connaître les faits assez nombreux de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et le faux témoignage en matière correctionnelle, civile et de police, que la loi du 13 mai précédent a déférés à la juridiction correctionnelle. On est encore plus douloureusement ému en remarquant que l'accroissement porte principalement sur les crimes d'infanticide, de meurtre, de viol ou d'attentat à la pudeur, et sur ceux d'empoisonnement, dont le nombre s'est élevé de 13 à 30. Quand on cherche à se rendre compte de la nature des atteintes à la propriété qui ont participé à la diminution constatée, il semble que les indications de la statistique soient tout à fait satisfaisantes. En effet, tous les crimes de cette espèce ont subi une réduction ; on doit surtout citer les crimes de faux et de vol comme y ayant pris une très-large part ; c'est, du reste, à l'égard de ces deux catégories de faits, la continuation de la progression décroissante signalée dans les

précédents rapports. Depuis 1854, le nombre des faux est successivement descendu de 532 à 299, et celui des vols de 2,768 à 1,133; la diminution est de 44 0/0 dans le premier cas et de 60 0/0 dans le second; cette décroissance ne peut être fortuite; on doit y voir une conséquence de la diffusion de la richesse mobilière et de la prospérité du pays. Les 3,447 accusations soumises, en 1864, à l'appréciation du jury ont été : 648 (un cinquième environ) complétement rejetées; 2,279 (les deux tiers) admises entièrement, savoir : 2,109 à l'égard de tous les accusés, et 170 à l'égard de quelques-uns seulement; enfin les 520 autres n'ont été accueillies par les jurés qu'en éprouvant les modifications suivantes : dans 321, les faits, bien que dépouillés de certaines circonstances aggravantes, conservaient le caractère de crime; dans 199, au contraire, ils dégénéraient en délits. Ces résultats sont les mêmes chaque année, à quelques millièmes près. De même que le nombre total des accusations, celui des accusés a diminué; la réduction est même plus forte. On en compte 4,252 en 1864, au lieu de 4,543 en 1863 et de 4,990 en 1862; c'est 15 0/0 de moins. Ces 4,252 accusés étaient poursuivis : 1,919 pour des attentats contre les personnes, et 2,333 pour des crimes contre les propriétés. La réduction que j'ai l'honneur de signaler à Votre Majesté s'est fait sentir dans presque tous les départements; cependant je dois dire que celui de la Seine y entre pour près de moitié; le nombre des accusés traduits devant le jury de ce département avait été, en 1863, de 560; il n'est plus, en 1864, que de 426; jamais un chiffre aussi modéré n'avait encore été obtenu. A l'inverse, on remarque, dans certains départements, comparativement à 1863, une augmentation de nature à faire l'objet d'une mention spéciale. Tels sont ceux du Cantal, où l'accroissement est de 118 0/0; des Landes, 88 0/0; de la Corse, 76 0/0; de Loir-et-Cher, 61 0/0, et d'Eure-et-Loir, 47 0/0. De ces cinq départements, celui des Landes est le seul que cette situation maintienne au-dessous de la moyenne générale d'un accusé sur 8,793 habitants. Ce dernier chiffre est, dans le Cantal, de 6,501 habitants; dans Eure-et-Loir, de 6,180; dans Loir-et-Cher, de 5,076. La Corse offre la moyenne peu satisfaisante d'un accusé sur 3,774 habitants.

Dans mon rapport de 1863, j'avais pu appeler l'attention de Votre Majesté sur une diminution considérable du nombre des accusés jugés en Corse; la statistique révèle aujourd'hui un mouvement en sens contraire; mais il faut reconnaître que, si le chiffre réel des accusés de 1864 (67) est plus élevé que celui de l'année exceptionnelle 1863 (38), il reste encore au-dessous des chiffres 80 et 97, qui représentent 1862 et 1861. Sous le rapport du sexe, les 4,252 accusés de 1864 se divisaient en 3,505 hommes et 747 femmes, soit 18 de ces dernières pour 82 hommes: c'est la proportion constamment relevée par la statistique. Si l'on rapproche ces chiffres de la population totale de la France, on obtient un accusé sur 5,320 hommes, et une accusée sur 25,088 femmes. Les mêmes accusés se classent de la manière suivante, eu égard à leur âge : 629 n'avaient pas atteint la majorité civile; 638 étaient âgés de 21 à 25 ans; 698 de 25 à 30 ans; 1,024 de 30 à 40 ans; 609 de 40 à 50 ans; 410 de 50 à 60 ans; 244 avaient dépassé cet âge. Le rapport des mineurs de 21 ans au nombre total des accusés de chaque sexe est de 15 0/0 pour les hommes et de 13 0/0 pour les femmes. Parmi les 4,252 accusés 2,267 (0,533) étaient célibataires; 1,709 (0,402) étaient mariés et 276 (0,065) étaient veufs. Le compte général de 1863 donnait, à ce point de vue, des résultats absolument identiques. Les accusés se classent aussi, chaque année, à peu près de la même manière, quand on compare ceux qui sont complétement illettrés et ceux qui ont reçu une certaine instruction; le nombre proportionnel des premiers a varié seulement de 39 à 41 0/0 dans la période 1861 à 1864; il est de 39 0/0 pour la dernière année. En 1864, sur 2,493 accusés de la seconde catégorie, 1,737 savaient imparfaitement lire et écrire; 615 pouvaient tirer profit de leurs connaissances, et 141 seulement avaient reçu une instruction supérieure. 2,762 accusés, près des deux tiers, étaient nés dans le département où ils ont été jugés; 1,305 appartenaient par leur naissance à d'autres départements, et 185 étaient d'origine étrangère. Près des neuf dixièmes des accusés, 3,815 exerçaient habituellement une profession ou vivaient de leur revenu; les autres, au nombre de 437, négligeaient de chercher des moyens d'existence dans l'exercice du métier qu'ils avaient appris. Parmi les accusés vivant du produit de leur travail, les deux tiers étaient occupés chez des maîtres ou patrons en qualité de journaliers, d'ouvriers ou de commis. En prenant pour base la nature des professions, on peut classer les 4,252 accusés en six grandes divisions : 1,602 (0,377) appartenaient à l'agriculture; 1,461 (0,344) à *l'industrie*;

492 (0,094) au commerce; 288 (0,068) aux professions libérales; 257 (0,060) à la domesticité; enfin 242 (0,057) gens sans aveu, vivaient dans le vagabondage et la mendicité.

Par suite des réponses négatives du jury aux charges relevées dans les actes d'accusation, 1,022 accusés ont été acquittés; c'est 24 sur 100 du nombre total des individus traduits aux assises, ou un centième de moins que pendant les trois années précédentes. 3,205 accusés ont été condamnés, savoir : 9 à la peine de mort; 150 aux travaux forcés à perpétuité; 734 aux travaux forcés à temps; 692 à la réclusion; 2 à la déportation; 2 à la détention; 1,614 à l'emprisonnement, et 2 à l'amende. Enfin 25 mineurs de seize ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, ont été, néanmoins, envoyés dans une maison de correction pour y être élevés : 18 jusqu'à leur vingtième année; 6 jusqu'à leur dix-huitième, et 1 jusqu'à sa dix-septième. La division des condamnés, eu égard à la nature et à la durée des peines prononcées, est, à peu de chose près, la même qu'en 1863. Les 9 accusés condamnés à mort en 1864 par les cours d'assises du continent avaient été poursuivis : 6 pour des assassinats inspirés par la cupidité ou la vengeance; 1 pour empoisonnement; 1 pour meurtre précédé de viol, et 1 pour infanticide. 5 d'entre eux avaient déjà eu à rendre compte à la justice de méfaits plus ou moins graves. Un seul des 9 condamnés avait refusé de se pourvoir en cassation. Votre Majesté a daigné, pour 4 condamnés, commuer la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité. Le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de 2,273 accusés sur 2,987 qu'il reconnaissait coupables de crimes; la proportion est de 76 sur 100, plus forte d'un centième qu'en 1863 et de deux centièmes qu'en 1862 et 1861. Par suite des décisions du jury, les cours d'assises ont réduit la peine de deux degrés au profit de 896 condamnés (0,394); les 1,377 autres (0,606) n'ont obtenu que l'abaissement d'un degré; mais, pour 851 d'entre eux, il était légalement impossible de franchir cette limite, la peine principale encourue étant celle de la réclusion. En 1863, les proportions correspondantes avaient été 417 et 583 sur 1,000, et les chiffres réels 1,006 et 1,406. Le nombre des accusations par contumace, qui avait été de 310 en 1863, n'est plus que de 304 en 1864; celui des accusés, au contraire, s'est élevé de 338 à 348. On comptait dans ce nombre 105 accusés de banqueroute frauduleuse, 88 de faux, 87 de vol ou d'abus de confiance, 37 de viol, etc. Les cours d'assises en ont condamné 7 à mort, 22 aux travaux forcés à perpétuité, 229 aux travaux forcés à temps et 90 à la réclusion. Les contumax repris et jugés contradictoirement ont été moins nombreux; on n'en compte que 88, tandis que l'année 1863 en donnait 107. Il s'est écoulé, entre les deux décisions des cours d'assises, moins d'un an pour 25; d'un an à cinq ans pour 30; de cinq à dix ans pour 15, et plus de dix ans pour 18. Il y en a eu 27 d'acquittés (les trois dixièmes); les 61 autres ont été condamnés : 12 aux travaux forcés, 18 à la réclusion et 31 à l'emprisonnement. En rendant compte des travaux des cours d'assises, j'ai signalé à Votre Majesté une diminution du nombre des accusations soumises à la juridiction criminelle. Le mouvement des affaires déférées aux tribunaux correctionnels s'est produit en sens inverse; de 135,817, en 1863, le nombre de ces affaires s'est élevé, en 1864, à 139,803; il avait été de 145,246 en 1862, et de 148,209 en 1861.

Malgré l'augmentation survenue en 1864, la situation a été, comme on le voit, meilleure que celle de 1861, puisqu'il reste entre les deux années une différence de 9,606 affaires. On trouve l'augmentation de 1864 par rapport à 1863 encore moins alarmante, quand on remarque qu'elle a porté principalement sur des délits qui n'intéressent pas essentiellement l'ordre public. En effet, tandis que l'accroissement total est seulement de 3,986, celui que relève la statistique pour les délits de chasse et de pêche atteint le chiffre bien supérieur de 4,448; de plus, le nombre des contraventions aux décrets des 27 prairial an 9 et 24 août 1848 sur la poste aux lettres s'est également accru dans la proportion considérable de 137 0/0. C'est assez dire qu'il y a eu une diminution sensible dans le nombre des délits les plus graves; elle a porté sur l'infraction au ban de surveillance, sur le vagabondage, la mendicité, la rébellion, le vol, l'escroquerie, la banqueroute simple, etc.; le nombre des délits contre les mœurs est resté stationnaire.

Le nombre des prévenus a été de 169,219, soit 4,115 de plus qu'en 1863; c'est un prévenu sur 221 habitants. Des délits communs étaient reprochés à 141,978 d'entre eux (0,839), et 27,241 (0,161) étaient poursuivis pour des contraventions fiscales ou forestières. Ces 169,219 prévenus se divisaient en 143,293 hommes (0,847) et 25,926 femmes (0,153). Le rapport de celles-ci au nombre total des

prévenus avait été de 164 sur 1,000 en 1863 et de 173 sur 1,000 en 1862. Les prévenus de délits communs sont classés en trois catégories, d'après leur âge : 3,221 (38 sur 1,000) n'avaient pas atteint leur seizième année ; 19,146 (137 sur 1,000) étaient âgés de 16 à 21 ans. 115,839 (825 sur 1,000) avaient plus de 21 ans. L'âge de 1,772 prévenus est demeuré inconnu.

Le résultat des affaires, considéré au point de vue de la qualité des parties poursuivantes, est à peu près le même chaque année. En 1864, les parties civiles ont complétement échoué dans plus du tiers des actions qu'elles ont intentées ; les administrations publiques, au contraire, n'ont vu acquitter les prévenus que dans 22 affaires sur 1,000 jugées à leur requête. Quant au ministère public, ses poursuites ont échoué quatre fois seulement sur 100. Cette dernière proportion, qui était de 7 0/0 il y a dix ans et de 11 0/0 il y a vingt ans, est arrivée, par un progrès régulier, à une limite qu'il sera difficile de franchir, si l'on tient compte des transformations que subissent souvent les affaires à l'audience. Elle atteste d'autant mieux la prudence et le discernement des magistrats du parquet que le nombre des affaires jugées par citation directe ou en cas de flagrant délit s'est accru d'une manière sensible (83,407 au lieu de 72,917 en 1863 et de 67,387 en 1862) : ces affaires réclament du ministère public une décision rapide et des investigations personnelles sans le secours de l'information régulière. Les tribunaux correctionnels ont acquitté 13,526 ou 8 0/0 des 169,219 prévenus traduits devant eux. Sur 2,988 mineurs de seize ans, 1,164 ont été remis à leurs parents et 1,824 envoyés dans une maison de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal. Les 152,705 prévenus condamnés l'ont été : 8,989 à l'emprisonnement pour un an au moins; 77,612 à la même peine pour une durée moindre, et 66,104 à l'amende.

Le nombre proportionnel de ces derniers est de 39 0/0 par rapport au nombre total des prévenus jugés, tandis qu'il n'avait été que de 38 0/0 en 1863. Ce résultat tient évidemment à ce que les prévenus sur lesquels a porté l'augmentation constatée en 1864 étaient poursuivis pour des infractions qui, comme les délits de chasse et de pêche, n'entrainent généralement qu'une répression pécuniaire Malgré les termes du nouvel article 463 du Code pénal, le tableau 67 du compte présente quelques prevenus condamnés à l'amende *seulement* pour des délits frappés par la loi d'un emprisonnement d'un an au moins. Cette anomalie apparente ne disparaîtra que lorsque toutes les infractions de cette classe commises avant la loi du 13 mai 1863 auront été prescrites ; en effet, les tribunaux sont autorisés par une jurisprudence constante à faire bénéficier le condamné de l'indulgence même excessive que comportait l'ancienne législation. La mise en surveillance a été prononcée, comme peine principale, contre 7 jeunes vagabonds (art. 271, § 2, du Code pénal), et, comme peine accessoire, contre 2,322 des 152,705 prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels. Parmi ceux-ci, 313 ont été interdits des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

C'est surtout en matière de délits communs qu'il est intéressant de rechercher, chaque année, quelle a été la mesure de la repression. En 1864, le nombre total des prevenus reconnus coupables d'infractions de cette catégorie a été de 126,644 ; parmi eux, 24,509 étaient traduits devant la justice pour des faits à l'égard desquels la loi n'admet pas l'application de l'article 463 du Code pénal ; il restait donc 102,135 condamnés qui auraient pu bénéficier des circonstances atténuantes : sur ce nombre, 56,330 les ont obtenues, ce qui donne une proportion de 55 sur 100, inférieure à celle de 56 0/0 en 1863 et de 59 0/0 en 1862 et 1861. Cet affermissement dans la répression ne s'est pas manifesté également pour toutes les classes de délits; mais on le remarque surtout à l'égard des fraudes commerciales. Je ne veux pas terminer l'exposé des travaux des tribunaux correctionnels sans entretenir Votre Majesté des résultats produits par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits et par celle du 25 mai 1864 sur les atteintes à la liberté du travail et de l'industrie.

Les tribunaux correctionnels, qui avaient été saisis, pendant les sept derniers mois de l'année 1863, de 7,777 affaires, en vertu de la loi du 20 mai, en ont jugé 14,665 en 1864. Dans 3,407 (0 23), les inculpés ont été conduits immédiatement à l'audience ; les prévenus impliqués dans les autres ont été cités d'urgence après avoir été mis sous mandat de dépôt d'un à trois jours. Cette loi a été surtout appliquée en matière de rupture du ban de surveillance, de rébellion, d'outrages envers des fonctionnaires, de vagabondage, de mendicité, de coups et blessures, d'outrage public à la pudeur, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance et d'infractions à des arrêtés d'expulsion du terri-

toire français ou du département de la Seine. La nouvelle procédure consacrée par la loi du 20 mai 1863 n'a pas été employée aussi fréquemment qu'on doit le désirer dans l'intérêt d'une prompte justice. Dans une circulaire du 14 octobre dernier, j'ai insisté sur les avantages de la loi des flagrants délits, et indiqué plusieurs mesures qui peuvent donner à son application un plus grand développement. La magistrature s'est empressée de répondre à mon appel. Des modifications introduites dans les règlements intérieurs, ou des mesures que permettaient les nécessités locales, ont placé dans la plupart des arrondissements la juridiction correctionnelle en état de permanence. Ces efforts généreux répondront pleinement à l'esprit libéral de notre législation améliorée.

Les tribunaux ont jugé, en 1864, sous la prévention de coalition d'ouvriers, 82 prévenus, dont 73 ont été condamnés : 26 à un emprisonnement de moins d'un an et 47 à l'amende seulement. 64 individus ont été poursuivis pour le délit, désormais mieux caractérisé, d'atteinte à la liberté du travail ou de l'industrie. 61 ont été condamnés : 42 à moins d'un an d'emprisonnement et 19 à l'amende. Les circonstances atténuantes, qui avaient été admises en faveur de 70 condamnés pour coalition sur 73, ne l'ont plus été qu'à l'égard de 19 des 61 prévenus reconnus coupables du nouveau délit. Alors que la fraude et la violence sont seules punies, il est équitable de protéger par une juste sévérité contre les agressions l'indépendance du travail et de l'industrie affranchis de toute réglementation. L'augmentation du nombre des jugements rendus par les tribunaux correctionnels n'a pas influé sur le chiffre des appels : au contraire, il est descendu de 6,267 en 1863 à 6,217 (ou 44 pour 1,000) en 1864. Ces appels concernaient 7,541 prévenus, dont 5,361 (les 7/10) étaient appelants, 1,383 intimés par le ministère public, les parties civiles ou les administrations, et 597 appelants ou intimés tout à la fois. Les cours impériales ont confirmé 4,406 des jugements attaqués, soit 71 0/0. Il y a dix ans, la proportion n'était que de 62 0/0; c'est un progrès que je suis heureux de constater, et qui, rapproché de la diminution des appels, prouve que la justice est rendue sur tous les points du territoire de manière à satisfaire les intéressés et à défier, au point de vue juridique, le contrôle de la juridiction supérieure. Le nombre des accusés en récidive est descendu de 1,943 en 1862 à 1,701 en 1863 et à 1,627 en 1864. Cette réduction s'explique nécessairement par celle du nombre des accusés traduits aux assises, puisqu'elle laisse subsister, pour chacune de ces années, un nombre proportionnel de 38 récidivistes sur 100 accusés. Les 1,627 récidivistes de 1864 se divisent, eu égard aux peines qu'ils avaient précédemment subies, en 71 forçats, 83 réclusionnaires, 1,342 libérés de l'emprisonnement, et 131 condamnés seulement à des peines pécuniaires. Chacune de ces classes participe, mais inégalement, à la diminution signalée. Par suite des verdicts du jury, 200 de ces récidivistes ont été acquittés et 1,427 condamnés, savoir : 5 à mort, 75 aux travaux forcés à perpétuité, 447 aux travaux forcés à temps, 371 à la réclusion, 1 à la déportation et 528 à l'emprisonnement. Si l'on déduit du nombre total des prévenus jugés en 1864 par les tribunaux correctionnels (169,219) celui des délinquants forestiers (15,330), dont les antécédents ne peuvent être recherchés, il reste 153,889 individus dont la conduite antérieure a pu être vérifiée par les tribunaux. Or, la statistique constate que 48,029 avaient déjà été condamnés, savoir : 786 aux travaux forcés, 783 à la réclusion, 8,854 à plus d'un an d'emprisonnement, 29,504 à moins d'un an et 8,102 à l'amende. Les tribunaux en ont acquitté 1,457 (30 sur 1,000); ils en ont condamné 8,969 (187 sur 1,000) à l'amende et 37,603 (783 sur 1,000) à l'emprisonnement. La durée de cette dernière peine a été de moins de six jours pour 733, de six jours à un an pour 31,769, d'un an à cinq ans pour 4,588, de cinq ans pour 408, de cinq à dix ans pour 74 et de dix ans pour 31. Les tribunaux de simple police ont, en 1864, prononcé 402,782 jugements : 340,691 contradictoires (0,846) et 62,091 par défaut; 395,609 à la requête du ministère public et 7,173 (0,018) à la requête des parties civiles. En 1863, il n'y avait eu que 392,605 jugements. Cet accroissement de 10,000 affaires est exclusivement supporté par le tribunal de police de la Seine, qui a été saisi de 52,858 contraventions en 1864, tandis qu'il n'en avait jugé que 42,274 en 1863; il faut y voir une preuve de la vigilance des agents chargés de constater les contraventions. Les inculpés intéressés dans les 402,782 affaires de 1864 s'élevaient au nombre de 528,394. Plus d'un vingtième, 28,794, ont été acquittés; 461,763 ont été condamnés à l'amende, et 36,856 à l'emprisonnement. Enfin, 981 ont vu les tribunaux se déclarer incompétents. Il a été

interjeté 554 appels, dont 296, plus de la moitié, ont été confirmés par la juridiction correctionnelle. Les juges de paix ont en outre procédé, en 1864, à 29,992 informations en matière criminelle, qui ont nécessité l'audition de 127,395 témoins. Le nombre des infractions de toute sorte dénoncées au ministère public, en 1864, a été de 272,116; c'est 6,689 de plus qu'en 1863; dans ce nombre ne sont point comprises les contraventions fiscales et forestières poursuivies directement par les administrations publiques. Parmi les causes auxquelles il est possible d'attribuer cette augmentation, on peut relever l'intervention, réclamée par l'administration des ponts et chaussées, du ministère public pour l'exercice de l'action publique à l'égard des délits de pêche, autrefois poursuivis directement par l'administration des forêts. Votre Majesté sait déjà que le nombre de ces infractions s'est sensiblement accru en 1864. Indépendamment des 272,116 affaires nouvelles de 1864, les procureurs impériaux avaient à s'occuper de 1,505 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux restés sans décision le 31 décembre 1863; c'est donc un total de 273,621 affaires auxquelles ils ont eu à donner une direction. 122,201 affaires ont été classées comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite, 7,151 renvoyées devant les tribunaux de simple police ou les juridictions administratives ou militaires, 91,069 portées devant les tribunaux correctionnels sans information préalable et 51,964 communiquées aux juges instructeurs. Enfin il restait à prendre une détermination, le 31 décembre 1864, sur 1,266 plaintes ou procès-verbaux.

Les cabinets d'instruction avaient reçu 58,974 affaires en 1863 et 73,648 en 1862. Cette réduction progressive est due surtout à la loi sur les flagrants délits : à Paris, notamment, où cette loi reçoit une large application, on ne compte plus, en 1864, que 4,681 affaires soumises à l'instruction, au lieu de 8,838 en 1863 et de 16,007 en 1862. Le nombre des affaires introduites directement devant les tribunaux correctionnels par le ministère public s'est élevé, pour toute la France, de 67,526 en 1862 à 73,254 en 1863 et à 83,463 en 1864. Parmi ces dernières, 14,690 ont été portées à l'audience en vertu de la loi du 20 mai 1863, savoir : 3,415 par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre, et 11,275 par citation d'urgence avec mandat. Il faut ajouter aux 51,964 affaires confiées aux juges d'instruction pendant l'année 2,870 procédures commencées avant le 1er janvier 1864; sur ce total de 54,834 affaires, ils se sont dessaisis dans 51,971 par des ordonnances; on compte parmi ces décisions 13,339 ordonnances de non-lieu, 3,709 renvois devant la chambre d'accusation, 34,434 renvois devant le tribunal correctionnel et 489 dessaisissements pour incompétence. Les chiffres réels sont inférieurs à ceux des autres années, mais les nombres proportionnels afférents à chacune des catégories sont à très-peu de chose près les mêmes. Les juges d'instruction ont délivré 29,484 commissions rogatoires en 1864; ils en ont reçu 11,739, parmi lesquelles 9,808 (0,835) ont été exécutées dans les dix jours. Pendant la même année, mon département a communiqué à celui des affaires étrangères 63 commissions rogatoires adressées par nos juges instructeurs à des magistrats de divers pays. Il a transmis aux procureurs généraux de France, pour les faire exécuter, 181 commissions rogatoires envoyées de l'étranger. La diminution du nombre des crimes influe nécessairement sur celui des arrêts rendus par les chambres d'accusation. Au lieu des 4,326 arrêts de 1862 et des 4,002 décisions de 1863, on ne compte plus, en 1864, que 3,814 arrêts. Les chambres d'accusation ont déchargé les prévenus des poursuites dans 145 affaires : elles les ont déférées aux tribunaux correctionnels ou de police dans 73. Dans les autres cas, il y a eu renvoi des accusés aux assises

Le nombre des ordonnances des juges d'instruction complétement maintenues par les chambres d'accusation s'est constamment accru depuis quatre ans; il était de 770 sur 1,000 en 1861; il est, *en 1864*, de 816 sur 1,000. La statistique constate depuis plusieurs années une augmentation régulière du nombre des affaires abandonnées après examen. Il s'est successivement élevé de 117,798 en 1860, à 135,643 en 1864. *Ce* dernier chiffre comprend : 122,201 affaires laissées sans suite par le ministère public après information officieuse, et 13,297 réglées par des ordonnances de non-lieu des juges d'instruction, contre lesquelles il n'a pas été formé d'opposition; enfin 145 suivies d'arrêts de non-lieu des chambres d'accusation. Les *motifs de* l'abstention ou de l'abandon sont variés. Dans 65,257 affaires, les faits dénoncés ne constituaient pas des infractions punissables; les auteurs de 32,279 crimes ou délits n'ont pu être découverts; dans 6,083 affaires, les charges relevées *contre les*

inculpés désignés n'étaient pas suffisantes pour autoriser leur renvoi devant la justice; 18,042 faits avaient trop peu d'importance pour mériter une poursuite; enfin, dans 13,982 cas, il a été impossible d'obtenir même la preuve de l'existence de l'infraction dénoncée. Cette répartition diffère peu d'une année à l'autre. Cependant le nombre proportionnel des crimes et délits, dont les auteurs sont restés inconnus, est descendu de 258 sur 1,000 en 1861 à 238 sur 1,000 en 1864.

Pendant l'année 1862, l'arrestation préventive avait porté sur 67,427 inculpés. Ce chiffre n'est plus, pour 1864, que de 58,977, y compris ceux qui ont été mis momentanément sous mandat de dépôt pour application de la loi du 20 mai 1863. Une différence aussi notable entre les années qui ont précédé et suivi la législation nouvelle démontre l'influence salutaire de la procédure spéciale des flagrants délits; ses excellents effets sont rendus encore plus saisissants par la comparaison des mêmes périodes au point de vue de la durée de la détention subie.

Les procureurs impériaux et les juges d'instruction avaient aussi à statuer, en 1864, sur le sort de 2,933 individus arrêtés dans les derniers jours de l'année 1863, et qui, réunis aux 58,977 écroués en 1864, forment un total de 61,910 inculpés. Pour 59,416, la détention préventive a cessé dans le cours de l'année. Elle avait duré moins de quinze jours pour 38,365 (soit 663 sur 1,000); de quinze jours à un mois pour 12,629; d'un mois à deux pour 5,307, et plus de deux mois pour 2,115.

Ainsi, pour les deux tiers des individus arrêtés (0,663), la détention a pris fin, en 1864, dans la première quinzaine de l'arrestation; en 1862, ce nombre proportionnel n'avait été que de 547 sur 1,000. Le progrès est également sensible lorsqu'on décompose ce chiffre de 39,365 afférent en 1864. En effet, la détention a duré *moins d'un jour* pour 2,373 (0,06), d'un jour à trois jours pour 8,904 (0,23), de quatre à huit jours pour 14,270 (0,36) et de neuf à quinze jours pour 13,818 (0,35). Les 59,416 inculpés arrêtés, sur le sort desquels il a été statué en 1864, ont vu leur détention préventive cesser : 1,608 par la mise en liberté provisoire; 7,533 par des ordonnances de non-lieu; 43,634 par leur comparution devant les tribunaux correctionnels; 4,075 par leur renvoi devant les chambres d'accusation; 269, justiciables des tribunaux administratifs ou militaires, par leur renvoi devant les autorités compétentes. Enfin les 297 autres ont été relaxés sans ordonnance par suite de transaction avec les administrations poursuivantes, ou sont décédés dans le cours de l'instruction.

Malgré les variations constatées dans le mouvement des infractions de toute sorte jugées par les diverses juridictions durant les quatre dernières années, le nombre des pourvois soumis à la chambre criminelle de la cour de cassation n'a cessé de décroître; de 1,131 en 1861, il est réduit, pour 1864, à 1,032 : c'est une diminution de 10 p. 100. Parmi ces derniers pourvois, 502 s'attaquaient à des arrêts criminels: 391 à des jugements ou arrêts correctionnels; 134 à des jugements de simple police, et 5 à des décisions de conseils de discipline de la garde nationale. En 1864, la chambre criminelle a rendu 1,074 arrêts concernant des pourvois formés tant dans le cours de cette année qu'antérieurement. Elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer dans 285 affaires; elle a rejeté 595 pourvois et cassé 194 décisions. Enfin, saisie de 50 demandes en règlement de juges et de 6 demandes en renvoi pour suspicion légitime ou sûreté publique, elle a accueilli 49 des premières et 4 des secondes. La France a obtenu, en 1864, des gouvernements étrangers, la remise de 30 malfaiteurs, et elle a accordé 76 extraditions.

Les 30 extradés livrés à la France étaient réfugiés : 9 en Suisse, 6 en Belgique, 5 en Espagne, 6 en Italie, 1 dans le grand-duché de Bade, 1 dans la ville de Francfort, 1 en Hollande et 1 dans le grand-duché de Luxembourg. Des 76 extraditions accordées par la France, 25 l'ont été à l'Italie, 12 à la Belgique, 9 à la Prusse, 6 à l'Espagne, 6 à la Suisse, 4 à la Bavière, 4 au Wurtemberg, 3 au grand-duché de Hesse, etc. Avant 1850, l'absence de traités avec certaines puissances étrangères et la difficulté des communications avaient singulièrement restreint le nombre des extraditions demandées à la France ou réclamées par elle. Le gouvernement de Votre Majesté a multiplié, depuis cette époque, ces conventions aussi utiles que morales, ou amélioré plusieurs des traités anciens reconnus insuffisants. Tous les Etats du continent et un certain nombre d'autres puissances ont compris, comme la France, qu'il était aussi contraire aux bonnes relations internationales qu'à l'intérêt de la contrée où le malfaiteur a pris refuge, de maintenir à son profit un droit d'asile, tandis qu'il est réclamé par la justice de son pays. A l'exception des crimes et délits politiques et de la désertion, qui sont

soigneusement et formellement exceptés de tous les traités souscrits au nom de la France, les faits graves, réprimés par toutes les législations, donnent lieu désormais à la remise de l'accusé, dès qu'il est réclamé par un acte regulier de la justice du pays dont il a violé les lois. C'est surtout à dater de 1850 que cette partie du service judiciaire a pris un développement digne d'être signalé dans nos comptes généraux, et celui de 1851 a, pour la première fois, présenté un tableau spécial divisé en deux parties, sans corrélation entre elles. On y plaçait, d'une part, les extraditions *demandées* par la France, sans faire connaître la suite de ces demandes, et, de l'autre, celles qui avaient été *accordées* par nous, sans mentionner les refus. Des critiques ou des méprises récentes m'ont engagé à modifier, dès cette année, les indications des comptes, qui signaleront désormais le nombre des extraditions accordées par la France et celles qu'elle aura obtenues des puissances étrangères. Quant aux extraditions refusées par l'une des deux parties contractantes, elles doivent toujours rester en dehors de nos statistiques. En effet, il est impossible, dans une publication de ce genre, d'exposer, à côté de chaque affaire qui n'a pas abouti, les obstacles de droit ou de fait qui justifient l'inexécution du traité. L'équité ne permet pas de laisser planer des soupçons injustes et malveillants sur celui des gouvernements qui s'est peut-être trouvé, malgré des efforts sincères, dans l'impuissance de procurer l'extradition. Le nombre des individus arrêtés dans le département de la Seine, en 1864, a été de 24,203, et dépasse ainsi de 1,037 celui de 1863. Les femmes y figurent dans la proportion de 16 sur 100. De ces détenus, 22,502 étaient français et 1,701 d'origine étrangère. Plus des huit dixièmes de ces mêmes inculpés, 20,721 (0,856), ont été traduits devant l'autorité judiciaire ; les autres ont été relaxés, admis dans les hôpitaux ou conduits à la frontière. L'accroissement progressif du nombre des morts accidentelles a continué en 1864, mais en se ralentissant un peu. Les parquets, qui ont classé 12,378 procès-verbaux de cette catégorie, en avaient reçu 12,233 en 1863, 11,518 en 1862 et 10,659 en 1861.

Le nombre des suicides, au contraire, n'est plus que de 4,521 en 1864, après avoir été de 4,613 en 1863 et de 4,770 en 1862.

Les 4,521 suicidés de 1864 se divisent, au point de vue du sexe, en 3,599 hommes (0,796) et 922 femmes. 1,596 étaient célibataires, 1,502 mariés avec enfants, 616 mariés sans enfants, 463 veufs avec enfants et 245 veufs sans enfants : l'état civil et de famille des autres est demeuré inconnu. Votre Majesté a daigné, à l'occasion de la fête nationale du 15 août 1864, accorder des grâces entières ou des réductions de peine à 321 forçats détenus à Toulon ou déportés à Cayenne ; à 767 détenus des maisons de force et de correction, et à 306 condamnés subissant dans des maisons d'arrêt, des peines d'emprisonnement. L'année précédente, 1,276 condamnés seulement avaient été l'objet de la clémence impériale. Le nombre des réhabilitations accordées en 1864 est, à une unité près, le même que celui de l'année antérieure (129 au lieu de 130). On remarque, parmi les réhabilités, 4 officiers ministériels destitués qui ont profité des dispositions de la loi du 19 mars 1864. Les 125 autres avaient été condamnés : 24 pour des crimes et 101 pour des délits tels que le vol, l'outrage public à la pudeur, la tromperie sur la qualité ou la quantité de la chose vendue, etc. 45 demandes en réhabilitation ont été écartées provisoirement (article 629 du Code d'instruction criminelle). Pendant l'année 1864, le trésor a avancé 4,560,463 francs en frais de justice et recouvré 7,609,278 francs, savoir : 4,181,397 francs à titre de frais de justice et 3,427,881 francs par suite de condamnations pécuniaires. Le montant total des sommes recouvrées, en 1864, dépasse de 127,786 francs celui de 1863, tandis que les frais avancés ne diffèrent que de quelques francs. La moyenne des frais, par accusation déférée aux cours d'assises, a été de 255 francs. Devant la juridiction correctionnelle, où les frais sont calculés par prévenu, la moyenne est de 20 francs en matière de délits communs et de 10 francs en matière de contraventions fiscales et forestières. Comparativement à 1863, on trouve une augmentation de 9 francs par affaire criminelle et de 1 franc par prévenu de contravention spéciale ; la moyenne des frais par prévenu de délit commun est identique. Les cours d'assises de l'Algérie ont statué contradictoirement, en 1864, sur 210 accusations ; c'est une réduction de 20 p. 100 sur 1863, de 40 p. 100 sur 1862 et de 47 p. 100 sur 1861, qui avait fourni 393 affaires. Il ne faut pas attribuer entièrement cette diminution à la loi du 13 mai 1863, qui a déféré aux tribunaux correctionnels des faits jusqu'alors soumis à la juridiction criminelle. La raison s'en

trouve plutôt dans les événements récents arrivés en Algérie. Dans les parties de la colonie troublées par l'insurrection, la police judiciaire a rencontré de nombreux obstacles pour la constatation des crimes et surtout des vols commis la nuit à main armée. Cette explication se trouve confirmée par la réduction successive du nombre des accusations de vols qualifiés, qui est descendu, de 136 en 1861, à 116 en 1862, à 96 en 1863 et à 70 en 1864. Les 210 affaires de 1864 concernaient 334 accusés : 325 hommes et 9 femmes. Les indigènes entrent pour les trois quarts (253) dans le nombre total des accusés; le dernier quart se compose moitié de Français, moitié d'autres Européens. Parmi les 334 accusés, 60 (0,18) ont été acquittés et 274 condamnés, savoir : 1 à mort, 7 aux travaux forcés à perpétuité, 47 aux travaux forcés à temps, 100 à la réclusion, 3 à la dégradation civique et 116 à l'emprisonnement. La diminution du nombre des délits déférés aux tribunaux correctionnels est insignifiante : 3,637 pour 1864 au lieu de 3,653 en 1863. On compte 4,674 prévenus, dont 262 femmes seulement (soit 6 pour 100). Plus de la moitié de ces prévenus, 2,625 (0,56) étaient originaires de l'Afrique française; les autres étaient nés : 1,320 (0,28) en France et 729 (0,16) dans les autres parties de l'Europe. Les tribunaux correctionnels ont acquitté 752 prévenus ou 16 p. 100. Sur 53 mineurs de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement, 22 ont été remis à leurs parents et 31 envoyés dans une maison de correction. Quant aux 3,869 prévenus condamnés, 284 l'ont été à un an, ou plus, d'emprisonnement, 2,694 à moins d'un an et 891 à l'amende. Les résultats que fournit le compte au point de vue de l'instruction des affaires criminelles et correctionnelles sont très-satisfaisants. La loi du 20 mai 1863 a reçu une application assez fréquente, malgré la difficulté des communications. Les procureurs impériaux, qui, en 1863, n'avaient renvoyé devant les tribunaux que 134 affaires en vertu de cette loi, en ont introduit 555 en 1864, savoir : 259 par la conduite immédiate de l'inculpé à la barre et 296 par citation d'urgence avec mandat; le nombre des affaires soumises à l'instruction est, par suite, descendu de 3,260 à 2,776, et celui des arrestations préventives de 3,898 à 3,242. Enfin le nombre proportionnel des individus qui ont vu cesser leur détention préventive dans la quinzaine de l'arrestation s'est élevé à 450 sur 1,000, tandis qu'il n'avait été que de 307 sur 1,000 en 1863 et de 244 sur 1,000 en 1862. L'amélioration obtenue est incontestable, et je suis heureux de le signaler à Votre Majesté. Les tribunaux de police de l'Algérie ont connu, en 1864, de 11,976 affaires, savoir : 11,698 contraventions et 278 délits, portés devant eux conformément au décret du 19 août 1854. Les inculpés étaient au nombre de 13,933. 1,384 (0,10) ont été acquittés, et 12,501 condamnés : 797 à l'emprisonnement et 11,704 à l'amende; les 48 autres ont fait l'objet de déclarations d'incompétence. Sire, les conclusions générales de ce compte statistique ne présenteront rien de saillant. Au point de vue criminel, l'année 1864 n'offre aucun caractère bien tranché; sa place est marquée parmi les années *moyennes* de la période quinquennale de 1861 à 1865, dont le tableau sera dressé l'an prochain. Elle a été, pour les magistrats chargés de la répression et pour tous leurs auxiliaires, un temps de labeur patient, sans incidents exceptionnels, mais sans relâche et sans repos. Votre Majesté sait que l'activité qui évite l'ostentation est la plus féconde en résultats, et que l'énergie persévérante est la vertu judiciaire par excellence. Dans un vaste Empire, où tant de passions naissent et se heurtent dans le conflit habituel des intérêts et des convoitises, l'accomplissement quotidien du devoir, auquel la magistrature n'a pas failli, favorise le développement de la prospérité sociale. Il répand ses bienfaits sur ceux-là même qui ne savent pas se rendre compte de son influence. La sécurité qu'inspire la force du gouvernement donne la main à la confiance qui résulte de l'action modérée et indépendante de la justice. Ce n'est pas sans raison, au moins à certains égards, que des publicistes ont fait de la justice un troisième pouvoir dans l'Etat. Ce beau titre peut lui être conservé, si l'on s'attache à considérer sa puissance féconde en apaisement parce qu'elle est au-dessus des passions locales et qu'aucun homme éclairé ne peut mettre en doute son impartialité. A ce point de vue, elle conserve notre respect même dans les erreurs qui affirment sa liberté, et elle mérite, par l'importance de son œuvre, la reconnaissance du Souverain et celle du pays, dont les intérêts sont indivisibles. J'appelle donc avec confiance sur les magistrats qui ont été, en 1864, les organes de cette puissance sociale, la haute approbation et les sympathies de l'Empereur.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, J. BAROCHE.

---

16 MAI 1866. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1864 (16 mai 1866, Mon. du 17).

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1864. Ce document, qui fait suite à celui que j'ai récemment soumis à l'Empereur sur l'administration de la justice criminelle pendant le cours de la même année, complète le tableau des travaux accomplis en toute matière par la magistrature. De même que le compte criminel, celui-ci donne lieu de reconnaître une fois de plus que l'œuvre de la justice est, à tous les aspects, régulière, et, pour ainsi dire, invariable dans le mouvement justement mesuré de sa marche et de son action tutélaire. En matière civile surtout, et sous l'empire d'une législation éprouvée par le temps, et éclairée sur tant de point fixée par la jurisprudence, il faut, pour constater des faits nouveaux et faire des observations dignes d'un véritable intérêt, réunir dans une sorte de revue rétrospective les chiffres et les résultats de plusieurs années. Une période quinquennale offre à l'examen et à la critique des éléments plus considérables et plus sûrs; le compte que j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Majesté en 1867 embrassera donc la période quinquennale de 1861 à 1865 inclusivement; je me bornerai, pour l'année 1864, à analyser rapidement les résultats exprimés par les tableaux du compte en les comparant seulement à ceux de 1863.

La chambre des requêtes de la Cour de cassation a été saisie, en 1864, de 790 pourvois nouveaux en matière civile et commerciale; elle n'en avait reçu que 685 en 1863; l'augmentation est donc de 105. Les pourvois interjetés en 1864 étaient dirigés : 581 contre des arrêts des cours impériales; 132 contre des jugements des tribunaux civils; 18 contre des jugements des tribunaux de commerce; 55 contre des décisions des tribunaux de paix; 2 contre des décisions des conseils de prud'hommes; 1 contre une décision d'une chambre de notaires, et 1 contre une décision d'un consistoire protestant. L'augmentation de 1864 porte, pour les sept dixièmes, sur les pourvois formés contre les arrêts des cours impériales, et, chose digne de remarque, cette augmentation du nombre des pourvois correspond à une diminution assez sensible de celui des arrêts rendus par les cours. De 9,765 en 1863, le nombre des arrêts est descendu, en 1864, à 9,382; on trouve ainsi 47 pourvois sur 1,000 arrêts pour la première année, et 59 sur 1,000 pour la seconde. Si l'on ajoute aux 790 pourvois nouveaux 561 qui restaient à juger au 31 décembre 1863, il est facile d'apprécier quelle lourde tâche la chambre des requêtes avait à remplir en présence de 1,351 pourvois inscrits à son rôle. Le nombre des arrêts rendus par la chambre des requêtes s'est élevé à 605, savoir : 380 (0,63) de rejet et 225 (0,37) d'admission, parmi lesquels figurent 15 arrêts de cassation en matière électorale (art. 19 du décret organique du 2 février 1852). Les proportions sont les mêmes qu'en 1863. Indépendamment de ces 605 décisions, la chambre des requêtes a rendu 8 arrêts sur des demandes en règlement de juges : 4 préparatoires et 4 définitifs; elle a rejeté une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime et une demande en prise à partie. Ce sont là assurément des travaux considérables et qui attestent le zèle des magistrats de la chambre des requêtes; elle a cependant laissé un arriéré de 705 affaires à la fin de l'année 1864. Un pareil chiffre ne saurait passer inaperçu; mon attention a été appelée sur une situation qui peut laisser quelques intérêts en souffrance. Depuis dix ans, en effet, et quelle que soit l'activité déployée par les magistrats composant cette chambre, le nombre des pourvois sur lesquels il reste à statuer à la fin de chaque année s'est successivement accru; l'arriéré était de 287 seulement en 1854, il s'est élevé jusqu'à 705 en 1864, et j'ai été informé qu'il a été plus considérable encore à la fin de 1865. Les causes de cette augmentation sont diverses; on peut citer l'annexion de trois départements à la France et le nombre assez élevé des pourvois en matière électorale, qui ont nécessairement apporté aux travaux de la chambre des requêtes un surcroit dont il serait injuste de méconnaître l'importance. Quoi qu'il en soit, cette situation a éveillé l'attention des magistrats de la Cour de cassation et la mienne; je fais étudier, en ce moment, les moyens d'apporter un remède à un état de choses qui deviendrait véritablement fort grave s'il devait se prolonger longtemps encore. Je dois dire dès à présent qu'excité par cet état de choses, le zèle des magistrats a grandi avec les difficultés qu'ils ont à vaincre. Le rôle de la chambre civile était beaucoup moins chargé que celui de la

chambre des requêtes; il comprenait seulement · 1° 210 pourvois admis par la chambre des requêtes; 2° 54 pourvois formés en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et 3° enfin 199 pourvois qu'elle avait laissés sans jugement le 31 décembre 1863; au total, 463 pourvois. La chambre civile a rendu 236 arrêts : 97 de rejet (0,41) et 139 de cassation (0,59); 26 pourvois ont été retirés par les parties à la suite de transaction, de désistement ou pour toute autre cause; enfin 201 pourvois restaient sans solution au 31 décembre 1864; c'est un arriéré à peu près égal à celui de 1863 : la situation de cette chambre est donc, en réalité, restée la même. Votre Majesté peut compter sur le zèle des magistrats de cette haute juridiction pour l'améliorer dans les limites du nécessaire et du possible. Les chambres réunies n'ont rendu qu'un seul arrêt, portant cassation d'un arrêt de la cour impériale de Montpellier, rendu sur une question de régime dotal. Il a été inscrit, en 1864, aux rôles des cours impériales, 10,925 appels nouveaux, ou 120 de moins qu'en 1863. Réunis aux 4,893 anciens, ils donnent un total de 15,818 affaires à juger. 11,501 ont été terminées pendant l'année, savoir : 8,762 (0,762) par des arrêts contradictoires; 620 (0,054) par des arrêts rendus par défaut, et 2,119 (0,184) par désistement. transaction, etc. Les sept dixièmes des arrêts rendus par les cours impériales étaient relatifs à des appels en matière civile; les deux tiers des jugements civils attaqués ont été confirmés. En matière commerciale, sur 100 jugements frappés d'appel, les cours en ont maintenu 72. Les avant-faire droit ont été un peu moins nombreux en 1864 que pendant l'année précédente (607 au lieu de 678). C'est un arrêt préparatoire ou interlocutoire pour 19 affaires terminées. Le nombre des affaires restant à juger au 31 décembre est descendu, de 5,372 en 1862 et de 4,607 en 1863, à 4.317 en 1864. Cette diminution est due, pour une large part, à la création d'une cinquième chambre civile à la cour impériale de Paris; mais il est juste de citer aussi les cours de Caen et de Riom comme ayant notablement diminué leur arriéré. Le nombre moyen annuel des affaires en retard à la fin de chaque année, c'est-dire ayant plus de trois mois d'inscription au rôle, avait été de 2,926 pour la période quinquennale 1856 à 1860; il n'est plus que de 1,873 en 1864. En dehors des causes portées aux rôles, les cours impériales ont statué sur 121 affaires d'adoption; dans 9 seulement elles ont repoussé la demande. Les adoptés étaient au nombre de 135 (76 hommes et 59 femmes); 58 d'entre eux étaient enfants naturels des adoptants, qui en avaient reconnu 31. Les tribunaux civils avaient à juger 148,331 affaires inscrites aux rôles, savoir : 31,305 anciennes et 117,026 introduites pour la première fois en 1864; ce dernier chiffre présente une augmentation sans importance de 412 sur celui de 1863, qui ne s'élevait qu'à 116,614. Ils en ont terminé 126,264 de la manière suivante : 67,087 (0,531) par des jugements contradictoires; 28,922 (0,229) par des jugements par défaut, et 30,255 (0,240) par radiation après transaction, désistement, etc. Les 22,067 autres causes restaient à juger le 31 décembre 1864 (0,148); mais 7,851 d'entre elles avaient déjà donné lieu à des jugements préparatoires ou interlocutoires. Pendant l'année 1864, il a été soumis aux tribunaux civils 45,308 affaires portées devant eux sur requête ou sur rapport. 33,671 ont été jugées en audience publique et 11,637 en chambre du conseil. Les demandes n'ont été repoussées que très-rarement : 3 fois sur 100. Les procureurs impériaux ou leurs substituts ont donné des conclusions dans 74,625 affaires, un peu plus de la moitié des causes jugées. Il est désirable que les magistrats du ministère public apportent souvent le concours de leurs connaissances juridiques et de leurs travaux aux décisions des tribunaux civils; j'ai plusieurs fois stimulé leur zèle sur ce point. L'examen du tableau 16 de ce compte démontre que, dans beaucoup de tribunaux, mes instructions ont porté leurs fruits; j'attends mieux d'un certain nombre de procureurs impériaux qui me paraissent s'être trop souvent bornés à conclure dans les affaires où la loi commande leur intervention. J'appelais plus haut l'attention de Votre Majesté sur la diminution de l'arriéré devant les cours impériales; je suis heureux d'avoir à constater un résultat analogue pour la juridiction du premier degré. En effet, le nombre des affaires qu'il convient de qualifier d'arriérées a subi depuis dix ans une diminution successive, qui, pour 1864, n'est pas inférieure à 18 0/0. On relève 28,734 jugements préparatoires ou interlocutoires prononcés en 1864 par les tribunaux civils; c'est 123 de moins qu'en 1863. Cette réduction continue celle que la statistique a révélée depuis quelques années. En effet, rapproché des causes terminées, le nombre des avant-faire-droit, est en 1864 de 228 sur 1,000 affaires, après avoir été de 256 sur 1,000, année moyenne, de 1856

à 1860, et de 262 sur 1,000 de 1851 à 1855. Les présidents des tribunaux de première instance ou les juges délégués par eux ont rendu 238,343 ordonnances en matière civile; c'est 3,062 et 4,319 de moins qu'en 1863 et en 1862. Les tribunaux civils ont été saisis, en 1864, de 2,440 demandes en séparation de corps, formées : 280 par le mari et 2,160 par la femme. 170 de ces mêmes demandes étaient fondées sur l'adultère de la femme, 115 sur celui du mari : 30 avaient pour base la condamnation infamante prononcée contre l'un des deux conjoints; enfin les autres étaient motivées par des excès, sévices ou injures graves La séparation a été prononcée dans 1,822 affaires et refusée dans 272 ; les parties ont retiré 346 demandes, dont 217 par suite de leur réconciliation. En 1863, il avait été terminé 16,734 ventes judiciaires, savoir : 9,345 à la barre du tribunal et 7,389 devant notaires; en 1864, on en compte 403 de plus, 17,137, se divisant en 9,340 ventes faites par les tribunaux civils et 7,797 confiées aux notaires. L'augmentation du nombre de ces dernières s'explique par celle des ventes sur licitation entre majeurs et mineurs, dont le nombre s'est élevé de 8,139 à 8,513. On constate, au contraire, avec satisfaction, une diminution régulière à l'égard des adjudications après saisies immobilières. Sur 1,000 ventes, 296 ont eu lieu par expropriation forcée. Cette proportion avait été, année moyenne, de 335 pour la période quinquennale de 1856 à 1860 et de 416 pour celle de 1851 à 1855. La diminution du nombre des placements hypothécaires et aussi l'amélioration, dans une certaine mesure, de la propriété foncière, ont sans doute produit ce résultat assurément satisfaisant, quelle qu'en soit la cause. Les 17,137 ventes judiciaires de 1864 ont donné lieu à 5,029 incidents, soit 293 pour 1,000 ventes; les surenchères, les baisses de mise à prix et les conversions de saisies en ventes volontaires entrent, comme toujours, pour une large part dans le nombre de ces incidents. Malgré le retard qu'apportent nécessairement aux adjudications les formalités légales et le jugement des incidents, 849 ventes sur 1,000 se sont accomplies dans les trois mois. Le montant du prix d'adjudication est, pour 9,215 ventes (plus de la moitié), inférieur à 5,000 fr.; pour 12,370, inférieur à 10,000 fr.; il excède ce chiffre dans 4,767 ventes, c'est-à-dire dans moins d'un quart du nombre total des adjudications. Le tableau ci-après donne le détail de ces chiffres. *(Suit le détail.)*

Le produit des ventes s'est élevé à 256 millions 111,028 francs, soit, en moyenne, 14,945 francs par adjudication. Le montant total des frais a été de 9,185,711 fr., ou 536 francs pour chaque vente. La somme moyenne des frais s'est encore accrue de 10 francs en 1864; de sorte qu'en quatre années on constate avec peine une augmentation de 55 francs par procédure de ventes; et pourtant ces frais sont tous taxés par les soins d'un magistrat, et doivent, dès lors, avoir été légalement faits. La législation semble donc être, par les exigences de son formalisme, la cause première d'un mal auquel il est manifestement nécessaire de pourvoir dans un avenir prochain. C'est dans ce but qu'une commission a été instituée près de mon département pour étudier les réformes dont le code de procédure civile est susceptible; elle a déjà donné une attention toute particulière à la révision des chapitres qui règlent les formalités des ventes judiciaires, et elle s'efforce de concilier, dans cette œuvre difficile, les intérêts d'ordre divers que la loi doit protéger. La diminution du nombre des ventes sur saisies immobilières devait naturellement amener celle des procédures d'ordre; les tribunaux en ont eu 9,297 à régler en 1864. Ce chiffre est inférieur de 310 à celui de l'année 1863. Il a été terminé 6,957 ordres en 1864 (les trois quarts), savoir : 3,806 par règlement amiable du juge-commissaire ; 2,177 par règlement définitif; 358 par renvoi à l'audience, le nombre de créanciers inscrits étant inférieur à quatre; 136 par transaction entre les parties; 254 par abandon, et 226 par jonction à d'autres procédures connexes. Parmi les 2,340 ordres restant entre les mains des juges-commissaires à la fin de l'année, 870 (37 0/0) avaient déjà fait l'objet d'un règlement provisoire.

Les juges-commissaires ont terminé 3,806 ordres par des règlements amiables, soit 55 0/0; la moyenne était de 63 0/0 en 1863. Cette diminution du nombre des ordres amiables est regrettable; il est impossible d'en apprécier les causes par l'examen du compte d'une seule année; j'aime à penser qu'elle n'est point due à un ralentissement du zèle des magistrats. Quoi qu'il en soit, même ramené à la moyenne de 55 0/0, le nombre des ordres amiables est encore satisfaisant. Si l'on compare, en effet, les ordres amiables avec les ordres judiciaires au point de vue de la durée des procédures et du montant des frais, l'on apprécie sans peine les heureux résultats de la loi du 21 mai 1858. Ainsi, tandis que 3 ordres judi-

claires seulement sur 100 sont clos dans les trois mois qui suivent leur ouverture (article 752 du Code de procédure civile), les neuf dixièmes des ordres amiables sont réglés par les juges dans le même délai à partir de la réquisition de l'ouverture du procès-verbal; sous le rapport des frais, on voit que, pour les ordres judiciaires, ils s'élèvent, en moyenne, à 524 fr., et que pour les ordres amiables, ils ne dépassent pas 102 fr. Le nombre des contributions terminées chaque année est proportionnellement moins élevé que celui des ordres : 60 0/0 au lieu de 75 0/0. En 1864, sur 2,282 contributions les juges-commissaires en ont réglé définitivement 1,161, et ils ont été dessaisis de 201 autres par suite d'arrangement entre les parties, d'abandon ou de jonction. Ces magistrats avaient réglé provisoirement un tiers des 920 contributions restant à terminer le 31 décembre 1864. C'est la même proportion que pour les ordres. Dans les 5,983 ordres amiables ou judiciaires terminés, en 1864, par les juges-commissaires, il y avait à distribuer 61 millions 128,636 francs entre 39,670 créanciers, à qui il était dû 103,903,543 francs; ce qui donne un rapport moyen de 59 0/0 entre le prix des immeubles vendus et le montant des créances.

Les 1,161 contributions réglées définitivement par les juges-commissaires présentaient 6,284,139 francs à répartir entre 12,567 créanciers qui réclamaient 35,253,168 francs; ceux-ci ont donc reçu 17 fr. 83 c. pour 100 fr. de leurs créances. Le rapport de 1863 présentait, comparativement à 1862, une diminution considérable du nombre des affaires contentieuses déférées à la juridiction commerciale (28,824 de moins); en 1864, au contraire, on relève une augmentation de 6,474. Il a été inscrit pour la première fois, en 1864, aux rôles des tribunaux consulaires ou des tribunaux civils jugeant commercialement 227,221 causes au lieu de 220,747 en 1863 et de 249,571 en 1862. Ces tribunaux, qui étaient restés saisis, le 31 décembre 1863, de 9,954 affaires introduites dans le cours de cette année, en ont vu réinscrire 5,680 en 1864, soit, avec les 227,221 affaires nouvelles, un total de 242,855 causes sur lesquelles ils avaient à statuer. Ils en ont jugé 52,392 contradictoirement, et 107,935 (les deux tiers) par défaut. 65,587 ont été rayées des rôles après transaction ou désistement. Dans un quart de ces dernières affaires il avait été prononcé des avant-faire-droit. Pour compléter l'ensemble des travaux des tribunaux civils ou de commerce, il faut ajouter que 25,300 jugements sur requête ou sur rapport ont été rendus : 20,461 en matière de faillite et 4,839 en toute autre matière.

Les greffes de ces mêmes tribunaux ont reçu, en 1864, le dépôt d'actes établissant la constitution de 3,931 sociétés commerciales : 3,140 en nom collectif; 626 en commandite; 59 à responsabilité limitée; en 106 par actions nominatives (69) ou au porteur (37). Les dissolutions de sociétés ont été constatées par 2,350 actes. Le nombre des faillites ouvertes en 1864 a été un peu supérieur à celui qu'avait donné l'année précédente (4,642 au lieu de 4,450); mais il est resté bien au-dessous de celui de 1862, qui avait été de 5,390. Ces 4,642 faillites de 1864 se réunissent à 6,479 en cours de liquidation au 1er janvier pour former un total de 11,121 procédures à régler. Il en a été terminé 5,137, savoir : 1,211 (0,236) par concordat : 2,162 (0,421) par la liquidation de l'union des créanciers; 316 (0,061) par celle de l'actif abandonné; 1,295 (0,252) par déclaration d'insuffisance de l'actif et 153 (0,030) par annulation du jugement déclaratif. Parmi les 3,689 faillites terminées, en 1864, par concordat ou par liquidation de l'union ou de l'actif abandonné, 502 présentaient un passif inférieur à 5,000 francs; ce passif était de 5,001 à 10,000 francs dans 685; de 10,001 à 50,000 francs dans 1,728; de 50,001 à 100 000 francs dans 395; il dépassait cette dernière somme dans 379.

L'actif de ces 3,689 faillites était de 63,189,019 francs, savoir : actif immobilier, 19,886,934 francs, et actif mobilier, 43,302,085 francs.

Il était dû aux créanciers hypothécaires 17,742,614 francs; aux créanciers privilégiés, 6,904,602 francs; aux créanciers chirographaires, 188,006,505 francs; ensemble 212,653,721 francs. Après le prélèvement des sommes dues aux créanciers hypothécaires et privilégiés, il n'est resté à partager entre les chirographaires que 38,541,803 francs représentant le cinquième (20 fr. 50 c. p. 100) de leurs créances. En 1863, ce dividende moyen avait été du quart (25 fr. 60 c. p. 100). La statistique civile présente, chaque année, à l'égard des travaux accomplis par les juges de paix, soit comme conciliateurs, soit comme juges, des résultats presque identiques. Les 2,941 juges de paix ont délivré 3,531,623 billets d'avertissement en 1864 pour appeler les défendeurs en conciliation en dehors de

l'audience. Le nombre des affaires était de 3,488,582 ; les parties ou l'une d'elles se sont abstenues de comparaître dans 1,484,414 (0,426). Quant aux 2,004,168 affaires où les magistrats ont eu à intervenir, 1,510,218 (les trois quarts) ont été suivies de conciliation. Il a été introduit à l'audience, en 1864, pour être soumises au préliminaire de conciliation prescrit par les articles 48 et suivants du Code de procédure civile, 59,647 affaires ; mais le défendeur n'ayant pas répondu à la citation dans 11,420 (0,191), il n'en reste que 48,227 dont les juges de paix aient eu à connaître. Or, ces magistrats ont concilié les parties dans 19,228 affaires (les deux cinquièmes) ; c'est la proportion constamment relevée par nos comptes généraux. Le nombre des affaires portées devant les juges de paix, dans leurs attributions judiciaires, a encore subi, en 1864, une légère diminution ; il est descendu à 445,363, après avoir été de 450,609 en 1863, et de 462,174 en 1862. La solution de ces causes est toujours très-prompte ; aussi n'en restait-il à juger, le 31 décembre 1864, que 8,883, c'est-à-dire 20 sur 1,000. Les 436,480 affaires terminées ont été : 138,221 (0,317) jugées contradictoirement ; 94,861 (0,217) jugées par défaut ; 141,128 (0,323) suivies d'arrangement à l'audience et 62,270 (0,143) abandonnées.

On relève 60,742 ayant-faire-droit prononcés en 1864 par les juges de paix au lieu de 61,496 en 1863, de 63,414 en 1862, et de 63,872 en 1861. Sur les 233,082 jugements définitifs, 70,447 étaient en premier ressort ; 4,340 de ceux-ci ont été frappés d'appel par les justiciables ; c'est 62 appels pour 1,000 jugements susceptibles d'être attaqués. Les tribunaux civils confirment tous les ans, dans la proportion des trois cinquièmes, les décisions des tribunaux de paix qui leur sont soumises. Pendant l'année 1864, les juges de paix ont, en outre, délivré 9,303 actes de notoriété, reçu 6,198 actes d'émancipation, convoqué et présidé 77,021 conseils de famille, et procédé à 16,338 appositions de scellés et à un même nombre de levées de scellés. En 1863, ces deux derniers chiffres avaient été de 74,672 et de 14,668. Il existait 103 conseils de prud'hommes en 1864, sur lesquels il est remarquable que 18 n'ont point eu, faute d'affaires, occasion de se réunir, les 85 autres avaient à s'occuper, en bureau particulier, de 43,662 affaires, dont 15,411, plus du tiers, étaient déférées aux quatre conseils du département de la Seine.

Parmi ces 43,662 contestations, 10,590 ont été retirées avant l'intervention des conseils ; ceux-ci ont entendu les parties dans 32,986 et obtenu la conciliation trois fois sur quatre ; ils n'ont échoué que dans 7,525 affaires. Les bureaux particuliers restaient saisis, au 31 décembre 1864, de 167 causes. Les affaires soumises à ces bureaux présentaient des questions d'apprentissage (3,132), de congé (5,912), de salaire et malfaçon (26,011), de livre d'acquit du tissage (434), etc. Les bureaux généraux, qui avaient à se prononcer, en 1864, sur 7,590 affaires non conciliées en bureau particulier, en ont jugé 3.174, savoir. 786 à charge d'appel et 2.388 en dernier ressort ; 4,279 ont été suivies de transaction entre les parties, et 137 n'avaient pas reçu de solution au 31 décembre 1864. Les parties condamnées par les jugements en premier ressort ont interjeté appel contre 119 décisions ; elles ont arrangé leur différend à l'amiable dans 22 de ces affaires, et les tribunaux de commerce ont été appelés à statuer sur les 97 autres ; 69 des jugements attaqués ont été confirmés. Les conseils de prud'hommes de Strasbourg et du Havre ont été saisis, en 1864, de la connaissance de 4 contraventions à la police intérieure des ateliers (art. 4 du décret du 3 août 1810). Pour ces 4 contraventions, il a été prononcé un acquittement et 3 condamnations. Les 9,731 notaires en exercice pendant l'année 1864 ont reçu 3,382,314 actes, soit 348 par officier ministériel et 90 pour 1,000 habitants ; ils en avaient dressé 3,414,664 en 1863 et 3,558,357 en 1862. Dans le rapport de 1863, je signalais à Votre Majesté l'accroissement sensible et non interrompu, depuis 1852, du nombre des demandes d'assistance judiciaire ; le compte de 1864 vient d'affirmer cette tendance en offrant 1,000 demandes de plus que l'année précédente (16,910 au lieu de 15,923). Les bureaux de première instance en ont admis 6,968 (567 sur 1,000) et rejeté 5,314 (433 sur 1,000). Les autres ont été : 1,699 renvoyées à d'autres bureaux pour cause d'incompétence ; 1,781 retirées par suite de transaction ; 1,148 n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision au 31 décembre 1864. Il a été prononcé 40 retraits d'assistance judiciaire : 14 à la demande de la partie adverse et 26 d'office par le ministère public. Devant les bureaux d'appel, le nombre des demandes d'assistance a été de 618. Il n'y en avait eu que 593 en 1863. Ces bureaux ont statué sur 567 demandes par l'admission de 270, le rejet

de 275 et le renvoi de 22 à d'autres bureaux. Les parties n'ont pas donné suite à 36 demandes et 15 attendaient une décision à la fin de l'année de ce compte. Si l'on recherche le résultat, devant les diverses juridictions, des affaires dans lesquelles l'assistance judiciaire a été accordée, on voit que, sur 3,373 causes de cette catégorie, jugées pendant l'année, 2,737 (0,81) ont été terminées en première instance par l'admission, et 636 par le rejet des demandes. Les cours impériales ont prononcé, sur des appels formés à l'aide de l'assistance judiciaire, 168 arrêts : 110 de confirmation, 56 d'infirmation et 2 de non-recevabilité.

La contrainte par corps a été exercée, pendant l'année 1864, contre 1,676 individus, savoir : 1,195 pour des dettes commerciales, 273 pour des obligations civiles, et 208 pour la restitution de deniers publics. On comptait parmi les détenus 1,570 hommes et 106 femmes : 1,532 français et 144 étrangers. Ces 1,676 individus étaient âgés : 29 de moins de vingt et un ans; 128 de vingt et un à vingt-cinq ans; 206 de vingt-cinq à trente ans; 535 de trente à quarante ans; 445 de quarante à cinquante ans; 239 de cinquante à soixante ans, et 84 de plus de soixante ans. Pour 681 incarcérés, la dette ne s'élevait pas à 500 francs; elle variait de 500 à 1,000 fr. pour 310; de 1,000 à 3,000 francs pour 395; de 3,000 à 5,000 francs pour 125, et elle était supérieure à cette dernière somme pour 165. La levée de l'écrou a été ordonnée pour 1,426 individus; ils avaient été détenus : 565 pendant moins d'un mois; 632 d'un mois à six; 184 de six mois à un an; 28 d'un an à deux ans, et 17 de deux à cinq ans. Les principales causes d'élargissement ont été : le défaut de consignation d'aliments par les créanciers (281); le paiement de la dette (334); l'expiration des délais légaux de contrainte (223). 3 individus, ayant atteint leur soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, ont été mis en liberté par application de l'article 40 de la loi du 17 avril 1832.

199 étrangers ont été admis au domicile en France, et des lettres de naturalisation ont été accordées à 37. Les chiffres correspondants de 1863 avaient été 247 et 50. Les demandes de dispenses pour mariage accueillies ont été, au contraire, plus nombreuses; il en avait été délivré 1;030 en 1863; ce chiffre s'est élevé à 1,237 en 1864, savoir : 1,069 dispenses d'alliance, 159 de parenté et 9 d'âge. Le montant des droits de sceau dus par les impétrants s'élevait à 358,950 fr.; mais ceux-ci ayant obtenu des remises totales ou partielles pour 233,602 fr., il n'a été perçu par le trésor que 125,348 fr. (un tiers). La condition généralement peu aisée des impétrants explique le chiffre considérable des remises que le gouvernement a dû nécessairement accorder. L'accroissement notable qui s'était manifesté depuis plusieurs années, à l'égard des affaires civiles et commerciales portées devant la cour impériale d'Alger, ne s'est pas continué en 1864. On constate, au contraire, une diminution de 21 0/0 dans le nombre des causes nouvelles, qui, après avoir été de 715 en 1862 et de 844 en 1863, n'est plus, en 1864, que de 665. Les anciennes affaires (713) et les causes réinscrites (10) forment, avec celles qui ont été introduites pour la première fois dans l'année, un total de 1,388 procès d'appel à juger. Il en a été terminé 743 (un peu plus de la moitié) : 589 (0,79) par des arrêts contradictoires, 71 (0,10) par des arrêts par défaut, et 83 (0,11) par désistement et transaction. Le nombre des affaires restant au rôle le 31 décembre 1864 est donc de 645, soit 68 de moins qu'à l'époque correspondante de 1863. La chambre civile créée par le décret du 1er mars 1864 n'a fonctionné que pendant les trois derniers mois de l'année, et il est évident que le concours qu'elle va apporter, en 1865, à l'expédition des affaires, contribuera à diminuer considérablement l'arriéré qui, jusqu'en 1864, avait toujours été grossissant. Le nombre des instances portées, en 1864, sur les rôles des tribunaux civils d'Algérie a éprouvé, comme celui des appels, une diminution, mais dans une moindre proportion (10 0/0) : 4,697 en 1863 et 4,182 en 1864. A ces dernières affaires il faut en ajouter 732 qui dataient des années antérieures, 62 qui ont été réinscrites, et 80 qui sont revenues sur opposition à des jugements par défaut, soit un total de 5,056 causes. Les huit dixièmes de ces affaires (4,168), rayées pendant l'année, ont eté : 1,963 jugées contradictoirement, 1,574 par défaut, et 631 suivies de transaction ou de désistement.

Il a été jugé, sur requête ou sur rapport, 1,648 affaires, savoir : 1,520 en audience publique et 128 en chambre du conseil. Les avant-faire-droit prononcés en 1864 sont au nombre de 703, se divisant en 629 jugements préparatoires ou interlocutoires et 74 jugements sur incidents. Les présidents des tribunaux civils ont rendu 8,392 ordonnances en matière civile, parmi lesquelles 6,516 réglaient

des taxes de frais; 309 assignaient à bref délai; 297 portaient autorisation de saisies-arrêts et 292 de saisies-gageries; 846 prononçaient sur des référés. Le nombre de ces dernières ordonnances n'avait été que de 688 en 1863, et de 486, année moyenne, de 1856 a 1860. Il a été procédé, en 1864, à 425 adjudications : 419 par les tribunaux eux-mêmes et 6 par des notaires commis. De nombreux incidents (239) ont surgi dans le cours de ces instances; on en relève 56 pour 100 ventes; en France, la proportion n'est que de 29 0/0. Ces 425 ventes ont produit 4,216,104 fr.; les frais taxés se sont élevés à 257,595 fr., soit 606 fr. par vente; les 394 ventes de 1863 avaient donné un prix total de 3,996,061 fr. et occasionné 256,723 fr. de frais, ou 652 fr. par vente; la comparaison est à l'avantage de l'année 1864, mais il est pénible de constater que cette moyenne excède de près de 100 fr. celle deja si considérable des frais de même nature faits en France pour les ventes judiciaires. Les juges-commissaires avaient à s'occuper, en 1864, de 598 procédures : 434 d'ordre et 164 de contribution. Ils ont réglé définitivement 136 des premières, 95 des secondes, et obtenu un arrangement amiable entre les créanciers dans 102 ordres. Ce résultat est moins satisfaisant que celui des années 1863 et 1862, qui avaient présenté 116 et 123 procédures d'ordre réglées à l'amiable par les soins des juges. Dans 35 ordres et 7 contributions, il y a eu abandon, renvoi à l'audience ou jonction à d'autres procédures; enfin il en restait à terminer 223 le 31 décembre 1864. Les 238 ordres dans lesquels les magistrats commis ont opéré le règlement définitif ou amiable ont réparti 3,089,776 fr. entre des créanciers hypothécaires qui réclamaient 4,628,001 fr.; les frais se sont élevés, pour les ordres judiciaires, à 64,236 fr., et, pour les ordres amiables, à 18,364 fr. Les créanciers chirographaires inscrits dans les 95 contributions réglées définitivement en 1864 ont fait des productions pour 848,245 fr. La somme à distribuer étant de 170,618 fr., il s'ensuit qu'ils ont reçu, comme en France, un cinquième de leurs créances.

La juridiction commerciale, en Algérie, a eu à connaître, en 1864, de 8,520 affaires contentieuses : 483 anciennes et 8,037 nouvelles; ce dernier chiffre est inférieur de 303 à celui de 1863. Elle en a terminé 8,229, savoir : 2,264 (0,28) par des jugements contradictoires; 4,558 (0,55) par des jugements de défaut, et 1,407 (0,17) par radiation du rôle après transaction ou désistement. Le nombre des faillites ouvertes a été le même en 1864 que pendant l'année précédente (160); les juges étaient restés saisis, au 31 décembre 1863, de 249 procédures en cours de liquidation; c'est donc un total de 409 faillites à régler. Il en a été terminé 139, savoir : 53 par concordat; [illegible] par liquidation de l'union; 10 par celle de l'actif abandonné; 26 ont été closes par suite d'insuffisance de l'actif, et le jugement déclaratif a été rapporté à l'égard de 9 autres. Les 104 faillites des trois premières catégories ci-dessus offraient ensemble 910,648 fr. d'actif, savoir : actif immobilier, 162,570 fr.; actif mobilier, 748,078 fr., et 2,264,231 fr. de passif, savoir : passif hypothécaire, 159,3[illegible] fr.; passif privilégié, 72,407 fr., et passif chirographaire, 2,032,446 fr. Les juges de paix et les commissaires civils investis d'attributions judiciaires, qui avaient délivré 46,546 billets d'avertissement en 1863, n'en ont envoyé en 1864 que 44,571, soit 2,000 de moins. Ces billets concernaient 41,188 contestations. L'appel n'a pas été suivi d'effet dans 1[illegible] affaires; sur 25,095 différends qui leur ont été réellement soumis en dehors de l'audience, les magistrats en ont arrangé 13,736, ou 547 sur 1,000. En France, la proportion est de 754 sur 1,000. A l'égard des affaires portées à l'audience en vertu des art. 48 et suivants du Code de procédure civile, la comparaison avec le continent ne donne pas, pour l'Algérie, des résultats meilleurs. 825 affaires ont été introduites de cette façon en 1864; dans 318, les parties n'ont pas comparu; elles ont été conciliées dans 115 des autres causes; c'est un rapport de 22 0/0 au lieu de 40 0/0 en France. Comme juges, les mêmes magistrats ont eu à connaître de 13,587 affaires en 1864, soit 1,292, ou 9 0/0 de moins qu'en 1863. Ils en ont jugé 10,868, savoir : 6,152 contradictoirement et 4,716 par défaut. 2,499 ont été arrangées à l'audience ou abandonnées; enfin le jugement de 220 causes a été renvoyé à l'année 1865. Les 13,367 affaires terminées en 1864 ont motivé 663 avant-faire-droit, dont les deux tiers (450) ordonnaient des enquêtes ou des expertises. Les jugements en premier ressort statuant sur le fond (au nombre de 2,93[illegible]) sont, eu égard à la totalité, dans la proportion de 27 0/0. Les tribunaux civils qui avaient à statuer sur 284 appels formés, 236 en 1864 et 84 antérieurement, ont confirmé 126 jugements et en ont infirmé 79. Les autres appels ont été l'objet de désistement et de transaction ou atte-

ient une solution au 31 décembre 1864.
ı seule différence qui ressort du rapprochement des années 1863 et 1864, au point vue des attributions extrajudiciaires s juges de paix de l'Algérie, c'est une minution notable du nombre des actes notoriété délivrés par ces magistrats; 2,174 en 1862, et de 1,403 en 1863, il t descendu, en 1864, à 874.

Sire, ici se termine le résumé des taeaux du compte que j'ai l'honneur de ettre sous les yeux de Votre Majesté. ur la France, il fait ressortir quelques fférences entre les années 1863 et 1864 ı point de vue du nombre et de l'expétion des affaires; mais ces différences nt peu sensibles, et il serait bien diffile d'en déterminer la cause et d'en apécier les résultats. Pour l'Algérie, au ntraire, les affaires ont subi devant toutes les juridictions une diminution notable. Les mouvements insurrectionnels dont ce pays a été le théâtre ont gêné les transactions et ralenti les opérations civiles et commerciales. Avec la confiance qu'inspire l'annonce des réformes dont Votre Majesté a pris l'initiative, le mouvement des affaires reprendra bientôt un plus libre essor; l'administration de la justice aura sa part des améliorations que l'Empereur a jugées nécessaires, et je puis affirmer que, sur le sol de l'Afrique comme sur le territoire européen de la France, la magistrature mettra son honneur à mériter la haute approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet. *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, J. Baroche.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1866 et dans le Bulletin des Lois, année 1866, comprenant depuis le Bulletin MCCCLXI jusqu'au Bulletin MCCCCLIV, première partie, et depuis le Bulletin MCLXXVI jusqu'au Bulletin MCCLXXIV inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

Décret qui autorise le sieur Wolff à établir son domicile en France, Bull. sup. n. 20,491.

15 *décembre*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,427.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, communes, pauvre, Bull. sup. n. 19,427, 19,748 à 19,751.

17 *décembre*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, Bull. sup. n. 19,752.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,428.

21 *décembre*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, chapitre de la cathédrale de Coutance, congrégations, Bull. sup. n. 19,753 à 19,756.

27 *décembre*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, pauvres, congrégations, Bull. sup. n. 19,757, 19,758.

28 *décembre*. — Décrets sur la circonscription et érection d'églises, Bull. sup. n. 19,429 à 19,431.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, communes, séminaires, Bull. sup. n. 19,431, 19,505, 19,759.

31 *décembre*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, hospices, pauvres, Bull. sup. n. 19,760, 19,761.

1865.

7 *janvier*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,829.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, communes, fabriques, Bull. sup. n. 19,920.

11 *janvier*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, Bull. sup. n. 19,921, 19,971.

14 *janvier*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, communes, Bull. sup. n. 19,972.

21 *janvier*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, fabriques, pauvres, congrégations, Bull. sup. n. 19,973.

28 *janvier*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, séminaires, curés, pauvres, Bull. sup. n. 19,987, 19,988.

1er *février*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, pauvres, communes, Bull. sup. n. 19,990, 19,991.

4 *février*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,830.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, Bull. sup. n. 19,992. 19,993.

8 *février*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureaux de bienfaisance, congrégations, Bull. sup. n. 20,003.

11 *février*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, hospices, Bull. sup. n. 20,004, 20,005.

14 *février* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. sup. n. 20,006.

22 *février*. — Décrets sur la circonscription et l'érection d'églises, Bull. sup. n. 19,831, 19,832.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, pauvres, congrégations, séminaires, frères des écoles chrétiennes, Bull. sup. n. 20,007 à 20,010.

25 *février*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,833.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, congrégations, Bull. sup. n. 20,011.

4 *mars*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, séminaire, Bull. sup. n. 20,013, 20,014.

8 *mars*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, Bull. sup. n, 20,015, 20,016.

14 *mars*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,834.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapitres, curés, bureau de bienfaisance, hospices, congrégations, Bull. sup. n. 20,020 à 20,022.

18 *mars*. — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. sup. n. 19,835.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, séminaire, hospices, Bull. sup. n. 20,023, 20,024.

29 *mars*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,859, 19,860.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, hospices, pauvres, Bull. sup. n. 20,025 à 20,027.

1er *avril*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, congrégations, curés, pauvres, séminaires, Bull. sup. n. 19,861, 20,028 à 20,030.

5 *avril*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,862.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, pauvres, hospices, bureau de bienfaisance, villes, Bull. sup. n. 20,031.

8 *avril*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, séminaire, école secondaire ecclésiastique, congrégations, Bull. sup. n. 20,032, 20,033.

12 *avril*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, séminaire, évêché, curés, fabriques, ville, communes, Bull. sup. n. 20,034, 20,035.

15 *avril*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, Bull. sup. n. 20,036, 20,037.

19 *avril*. — Décret sur des circonscriptions de paroisses, Bull. sup. n. 19,863.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, pauvres, congrégations, Bull. sup. n. 20,038, 20,039.

22 *avril*. — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. sup. n. 19,864.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, Bull. sup. n. 20,040, 20,049.

26 *avril*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,865.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, congrégations, pauvres, curés, Bull. sup. n. 20,050, 20,051.

3 *mai*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, séminaires, pauvres, Bull. sup. n. 20,052, 20,053.

6 *mai*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, pauvres, archevêché, séminaires, hospices, Bull. sup. n. 20,054, 20,055.

10 *mai*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,866.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, congrégations, Bull. sup. n. 20,056, 20,061.

13 *mai*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,904.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, curés, pauvres, séminaires, Bull. sup. n. 20,062 à 20,064.

17 *mai*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des évêchés, congrégations, fabriques, hospices, curés, pauvres, Bull. sup. n. 20,066.

22 *mai*. — Décret qui autorise le sieur Landauer à établir son domicile en France, Bull. sup. n. 20,907.

24 *mai*. — Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 14,080.

Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,905.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, pauvres, Bull. sup. n. 20,091, 20,092.

27 *mai*. — Décret sur l'établissement de sœurs du Saint-Sacrement à Marseille, Bull. n. 14,133.

Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,906.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, congrégation, Bull. sup. n. 20,093, 20,094.

31 *mai*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. sup. n. 19,907, 19,908.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, bureau de bienfaisance, congrégation, communes, séminaire, Bull. sup. n. 20,095, 20,096.

3 *juin*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, Bull. sup. n. 20,097.

7 *juin*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, Bull. sup. n. 20,098.

8 *juin* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, Bull. sup. n. 20,099.

14 *juin*. — Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. sup. n. 19,909, 19,910.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, évêchés, congrégation, lycée, curés, pauvres, Bull. sup. n. 20,100.

17 *juin*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, ville, pauvres, Bull. sup. n. 20,101, 20,102, 20,109, 20,110.

21 *juin*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,911.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, hospices, Bull. sup. n. 20,111, 20,112.

24 *juin*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bull. sup. n. 19,912.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, Bull. sup. n. 20,113, 20,123.

28 *juin*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, pauvres, Bull. sup. n. 20,234.

1er *juillet*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 20 188.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, séminaires, Bull. sup. n. 20,235.

5 *juillet*. — Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,189.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, congrégations, pauvres, école secondaire ecclésiastique, Bull. sup. n. 20,236.

8 *juillet*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, congrégations, bureau de bienfaisance, curés, Bull. sup. n. 20.237.

12 *juillet*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, curés, évêché, Bull. sup. n. 20,238.

14 *juillet*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. sup. n. 20,239.

18 *juillet* — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, évêché, congrégations, Bull. sup. n. 20,240.

31 *juillet*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire ecclésiastique, curés, pauvres, Bull. sup. n. 20,241.

6 *août*. — Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, commune, congrégation, Bull. sup. n. 20,242

13 *août*. — Décret qui érige des églises en succursales, Bull. sup. n. 20,191.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, Bull. sup. n. 20,243, 20,244.

26 *août*. — Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 14,172.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire ecclésiastique, pauvres, curés, congrégation, Bull. sup. n. 20,245.

5 *septembre*. — Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. sup. n. 19,249 à 19,252.

Décret qui admet le sieur Kochler et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,302.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,192.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, curé, congrégation, Bull. sup. n. 20,246 à 20,251.

17 *septembre*. — Décret qui admet à établir son domicile en France le sieur Marée et 6 autres, Bull. sup. n. 19,303.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, ville, hospices, Bull. sup. n. 20,252, 20,253.

18 *septembre*. — Décrets sur des associations syndicales et usines, Bull. sup. n. 19,253, 19,254.

24 *septembre*. — Décret qui autorise MM. Langlais à accepter des fonctions à l'étranger, Bull. sup. n. 19,304.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, pauvres, ville, curé, hospices, bureau de bienfaisance, Bull. sup. n. 20,254, 20,255.

Décret qui autorise le sieur Schollmann et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,305.

25 *septembre*. — Décrets sur des pensions à 71 personnes de la marine et à 25 veuves ou orphelins, Bull. sup. n. 19,284, 19,285.

1er *octobre*. — Décret qui autorise les sieurs Reynaud et Reboul à prendre des fonctions à l'étranger, Bull. sup. n. 19,306.

Décret qui autorise le sieur Silva et 4 autres

à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,307.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, séminaires, congrégations, Bull. sup. n. 20,256, 20,257.

2 *octobre*. — Décret sur la construction d'un pont à La Fère, Bull. n. 13,947.

Décret qui déclare d'utilité publique la source minérale dite fontaine de Sarrasins, Bull. n. 13,948.

Décret sur un emprunt par un syndicat, Bull. sup. n. 19,255.

Décret sur 31 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,286.

8 *octobre*. — Décret qui autorise le sieur Seéger et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,308.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. sup. n. 20,193.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, évêché, congrégation, commune, bureau de bienfaisance, Bull. sup. n. 20,258, 20,259.

9 *octobre*. — Décrets sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 13,998 à 14,001.

Décret sur une usine, Bull. sup. n. 19,366.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,605.

13 *octobre*. — Décrets sur 118 pensions à des personnes de la marine et à 32 veuves, Bull. sup. n. 19,287, 19,345 à 19,349.

Décret sur une prise d'eau, Bull. sup. n. 19,367.

Décrets qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,194, 20,195.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, école secondaire ecclésiastique, pauvres, frères des écoles chrétiennes, Bull. sup. n. 20,260, 20,261, 20,270, 20,271, 20,275, 20,276.

16 *octobre*. — Décret sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 14,037.

Décret qui autorise le sieur Viret à se faire naturaliser Italien, Bull. sup. n. 19,309.

Décret qui autorise le sieur Viedmann et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,310.

21 *octobre*. — Décret sur des améliorations de la rivière la Vouge, Bull. n. 14,038.

Décret qui autorise le sieur Blumenstilh à prendre du service à l'étranger, Bull. sup. n. 19,311.

Décret qui autorise les sieurs Borel et Gedaige à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,312.

Décrets sur 34 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,350, 19,395.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,606.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,196.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, congrégations, curé, ville, école secondaire ecclésiastique, Bull. sup. n. 20,277 à 20,279.

25 *octobre*. — Décret qui admet le sieur Laffely et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. sup. n. 19,313.

Décret qui autorise le sieur Weber et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,314.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,197.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, pauvres, séminaires, Bull. sup. n. 20,280, 20,281.

28 *octobre*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,198, 20,199.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, Bull. sup. n. 20,282.

2 *novembre*. — Décret sur la construction du pont à Culoz, Bull. n. 14,020.

Décret qui autorise MM. Malherbe à ajouter à leur nom celui de de la Bouexière, M. Musquart celui de Terline, Bull. n. 14,355, 14,365.

Décret qui autorise le sieur Lassalle à prendre du service à l'étranger, Bull. sup. n. 19,315.

Décret qui autorise les sieurs Gravelin et Provegno à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,316.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des curés, archevêchés, communes, hospices, Bull. sup. n. 20,283.

4 *novembre*. — Décrets sur des coupes de bois, Bull. sup. n. 19,261 à 19,265.

Décret sur 71 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,396.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospices, évêché, congrégations, curé, Bull. sup. n. 20,284.

9 *novembre*. — Décret sur l'exécution de travaux pour protéger la ville de Troyes contre les inondations, Bull. n. 14,021.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bull. n. 14,523.

Décrets sur des aménagements et coupes de bois, Bull. sup. n. 19,266, 19,267, 19,280, 19,281.

Décret qui autorise le sieur Toledo et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,317.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, communes, *Bull. sup.* n. 20,285.

11 *novembre*. — Décrets qui autorisent les sieurs Caillard à ajouter à leur nom *celui d'Aza*, le sieur Baillot, celui de Ducup de Saint-Paul, le sieur Collette, celui de Baudricourt, Bull. n. 13,949, 14,022, 14,519.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,245.

Décrets sur des aménagements de bois, Bull. sup. n. 19,282, 19,283.

Décret qui admet le sieur Jegen et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. sup. n. 19,318.

Décret qui autorise les sieurs Amson et Tummer à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,319.

Décrets sur 26 pensions à des personnes de la marine et à 38 veuves ou orphelins, Bull. sup. n. 19,397, 19,398.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. sup. n. 19,518 à 19,521.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, frères des écoles chrétiennes, congrégations, pauvres, séminaire, école secondaire ecclésiastique, hospices, Bull. sup. n. 20,290.

17 *novembre*. — Décret sur la convention

passée entre le ministre et la compagnie des docks de Marseille, Bull. n. 14,039.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,246, 19,247.

Décrets qui admettent le sieur Herz et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. sup. n. 19,320, 19,321.

Décret qui autorise le sieur Mader et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull, sup. n. 19,322.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, congrégations, curé, Bull. sup. n. 20,291, 20,292

21 *novembre.* — Décret portant que les fonctions de receveur général et de payeur dans chaque département sont réunies et confiées à un fonctionnaire qui prendra le titre de trésorier payeur général, p. 48.

23 *novembre.* — Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,248.

Décret qui autorise le sieur Simoneau à prendre du service à l'étranger, Bull. sup. n. 19,323.

Décrets qui admettent le sieur Lilienthal et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bull. sup. n. 19,324 à 19,326.

Décret qui autorise le sieur Duquesnoy et 2 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,327.

Décrets sur des exploitations de bois, Bull. sup. n. 19,344, 19,356 à 19,359.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,212.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, communes, pauvres, Bull. sup. n. 20,293 à 20,295.

25 *novembre.* — Décrets sur 66 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,399, 19,400, 20,455, 20,456.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,607.

27 *novembre.* — Décret qui autorise la société dite *la Créole,* formée à Saint-Denis (île de la Réunion), p. 19.

1er *décembre.* — Décret sur l'établissement, à la station du chemin de fer à Baisieux, d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons, Bull. n. 13,936.

Décret qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen des comptes des ministres, année 1865, Bull. n. 13,935.

Décret sur des tarifs de bacs, Bull. n. 13,978.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,296.

Décrets sur des coupes, gazonnement, reboisement de bois, Bull. sup. n. 19,360 à 19,365, 19,377 à 19,379, 19,392.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,608 à 19,610.

2 *décembre.* — Décret sur des travaux pour assurer l'alimentation du canal de l'Aisne à la Marne, Bull. n. 14,053.

Décret sur des travaux pour défendre la ville de Mayenne contre les inondations, Bull. n. 14,054.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 14,055.

Décret qui autorise le sieur Falaiseau à prendre du service à l'étranger, Bull. sup. n. 19,328.

Décret qui autorise le sieur Euler et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,329.

Décret sur des usines, Bull. sup. n. 19,522.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,611.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,213.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, pauvres, évêché, curé, séminaire, congrégations, Bull. sup. n. 20,298, 20,299, 20,312.

5 *décembre.* — Décret sur les élèves en médecine qui se sont signalés au soulagement des cholériques, p. 34.

9 *décembre.* — Décret qui supprime le bureau de garantie des matières d'or et d'argent établi à Rodez, Bull. n. 13,937.

Décrets sur la concession de terrains maritimes, Bull. n. 13,960, 14,023.

Décret qui affecte un immeuble au service de la marine, Bull. n. 13,961.

Décret sur la reconstruction d'un pont à la Bécide, Bull. n. 14,056.

Décrets sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 14,056, 14,057.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,297.

Décret qui autorise le sieur Schenk et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,330.

Décrets sur des exploitation, vente, délivrance de bois, Bull. sup. n. 19,393, 19,394, 19,420, 19,445.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des communes, frères des écoles chrétiennes, Bull. sup. n. 19,401, 20,314, 20,333, 20,334.

Décrets sur 45 pensions à des personnes de la marine et à 31 veuves ou orphelins, Bull. sup. n. 19,457 à 19,461.

Décrets sur des concessions de mines, Bull. sup. n. 19,523, 19,524.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,612.

Décrets sur des circonscriptions de paroisses, Bull. sup. n. 20,214, 20,215.

12 *décembre.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,613.

14 *décembre.* — Décrets qui autorisent le sieur Loyer à ajouter à son nom celui de Barrenechea, le sieur François, celui de Thieberst, le sieur Peudefer, celui de Parville, le sieur Zylof, celui de Steenbourg, Bull. n. 13,950, 13,979.

Décret qui réintègre le sieur Fouché d'Otrante dans la qualité de Français, Bull. sup n. 19,279.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,298, 19,299.

Décret qui autorise le sieur Pfeuffer et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,331.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. sup. n. 19,446 à 19,448.

Décret sur 42 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,462.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,614, 19,615.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. sup. n. 20,335, 20,361.

18 *décembre.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,616.

19 *décembre*. — Décrets portant radiation dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,354, 19,355.

20 *décembre*. — Décret sur l'établissement de sœurs gardes-malades à Bédarrieux, Bull. n. 13,925.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,300.

Décret qui admet le sieur Themma à jouir des droits de citoyen français, Bull. sup. n. 19,332.

Décret qui autorise le sieur Fuchs et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,333.

Décrets sur des exploitation, coupes, délivrance de bois, Bull. sup. n. 19,449, 19,463, 19,464, 19,471.

Décrets sur des usines et prise d'eau, Bull. sup. n. 19,525, 19,531.

Décret sur des concessions de mines, Bull. sup. n. 19,557.

Décret sur 1,750 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,569.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,617.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,216, 20,217.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, hospices, congrégation, pauvres, communes, bureau de bienfaisance, séminaire, Bull. sup. n. 20,362 à 20,365.

23 *décembre*. — Décret qui incorpore au chemin de fer du Midi, ceux de Graissessac à Béziers et de Carmaux à Albi, p. 1.

Décret qui déclare d'utilité publique le chemin de fer de Vassy à Saint-Dizier et en approuve la concession, p. 6.

Décret qui admet le sieur Hervé à jouir des droits de citoyen français, Bull. sup. n. 19,334.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,337 à 19,340.

Décrets sur des gazonnement, coupes, vente, reboisement de bois, Bull. sup. n. 19,380, 19,381, 19,451 à 19,454, 19,472, 19,473.

Décrets sur des pensions à 233 militaires et à 201 veuves ou orphelins, Bull. sup. n. 19,269 à 19,276, 19,494 à 19,497.

Décret sur des usines, Bull. sup. n. 19,558.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,218.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, curés, séminaires, bureau de bienfaisance, Bull. sup. n. 20,366, 20,402.

25 *décembre*. — Décret sur des coupes de bois, Bull. n. 19,450.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curé, fabriques, bureau de bienfaisance, pauvres, évêché, congrégations, Bull. sup. n. 20,296, 20,297.

Décret sur le traitement de certains fonctionnaires académiques, p. 37.

Décret qui autorise le sieur Pipy à substituer à son nom celui de Deramé, Bull. n. 13,962.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 14,058.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,618 à 19,620.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bull. sup. n. 20,219, 20,220.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, Bull. sup. n. 20,403.

28 *décembre*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,621.

29 *décembre*. — Décrets sur 86 pensions militaires, Bull. sup. n. 19 289, 19,290.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,622.

30 *décembre*. — Décret portant règlement sur les écoles d'arts et métiers, p. 21.

Décret sur les élèves en médecine de Montpellier qui ont obtenu au concours le titre d'élèves de l'école pratique, p. 84.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société havraise d'études diverses, p. 32.

Décrets sur des rectifications de routes impériales, Bull. sup. n. 14,066, 14,067.

Décret qui autorise le sieur Thill et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,335.

Décret qui révoque l'autorisation donnée au sieur Faldano d'établir son domicile en France, Bull. sup. n. 19,336.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,341 à 19,343.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, Bull. sup. n. 19,402.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. sup. n. 19,474 à 19,476, 19,490, 19,501 à 19,503.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,623, 19,624.

Décrets qui érigent des églises en succursales, Bull. sup. n. 20,221, 20,222.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, hospice, Bull. sup. n. 20,404.

31 *décembre*. — Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1864, p. 28.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,625 à 19,627.

1866.

3 *janvier*. — Décret qui augmente le nombre des membres de la section de géographie et navigation de l'académie des sciences, 34.

Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, Bull. n. 13,927.

Décret qui nomme M. Flandin auditeur au conseil d'État en service extraordinaire, Bull. n. 13,929.

Décret qui déclasse partie de l'ancienne enceinte de la place de Lille, Bull. n. 13,967.

Décret qui autorise le sieur Mottet à ajouter à son nom celui de La Fontaine, Bull. n. 14,024.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,628.

5 *janv*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,629.

6 *janv*. — Décret sur la cotisation à percevoir en 1866 sur les bois de charpente, sciage et charronnage flottés, 15.

Décret sur la cotisation à percevoir en 1866 sur les bois flottés, 16.

Décret sur un crédit au ministère de la justice et des cultes, exercice 1865, pour fonds de concours versés au trésor, 35.

Décrets qui érigent la commune de Marnaz et celle de La Chapelle-Saint-Maurice, Bull. n. 13,951, 13,952.

Décret sur le nombre d'huissiers de Saint-Gaudens et Mamers, Bull. n. 13,953.

Décrets qui créent des collèges communaux à Civray et Parthenay, Bull. n. 13,989, 13,990.

Décret sur l'exécution de trois canaux dans le département des Bouches-du-Rhône, Bull. n. 14,068.

Décret qui autorise les sieurs Damien à ajouter à leur nom celui de Lelion, Bull. n. 14,136.

Décret sur l'inscription au trésor de 69 pensions, Bull. sup. n. 19,244.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bull. sup. n. 19,258 à 19,260, 19,389, 19,390.

Décrets sur 15 pensions civiles, Bull. sup. n. 19,256, 19,291 à 19,293.

Décrets sur des coupes, régime forestier de divers bois, Bull. sup. n. 19,514 à 19,517, 19,556, 17,597.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,630.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bull. sup. n. 20,568, 20,569.

8 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,631.

10 *janv.* — Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés du 1[er] octobre au 31 décembre 1865, 17.

Décret qui modifie les statuts du bureau de conditionnement des soies, laines et cotons établi à Tourcoing, Bull. n. 13,942.

Décrets qui nomment des auditeurs et maîtres des requêtes au conseil d'État, Bull. n. 13,930, 13,931.

Décret sur le nombre des avoués de Mâcon, et des huissiers de Segré et Mâcon, Bull. n. 13,980.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bull. n. 14,069.

Décret sur l'amélioration de la Charente, Bull. n. 14,070.

Décret sur 25 pensions civiles, Bull. sup. n. 19,257.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,632, 19,633.

Décret sur des usines, Bull. sup. n. 19,732.

Décret qui autorise le sieur Fille à prendre du service à l'étranger, Bull. sup. n. 19,933.

Décret qui autorise le sieur Sebegia et 5 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,934.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, curés, bureau de bienfaisance, Bull. sup. n. 20,570, 20,571.

11 *janv.* — Décrets qui promulguent les annexes à la convention télégraphique internationale, 2 et 5.

12 *janv.* — Décrets qui suppriment des commissariats de police, Bull. n. 13,963, 13,981.

13 *janv.* — Décret qui promulgue la convention littéraire conclue entre la France et le Hanovre, 2.

Décret qui porte à 20 jours le délai fixé pour les demandes en inscription ou radiation sur les listes électorales, 17.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1865, 17.

Décret sur les correspondances échangées entre la France et l'Algérie et le duché de Lauenbourg, 18.

Décret sur le règlement définitif des dépenses de l'instruction primaire, exercice 1864, 87.

Décret qui érige la commune de Cambout, Bull. n. 13,954.

Décret sur l'établissement de sœurs gardes-malades à Bourg-Saint-Andéol, Bull. n. 13,991.

Décret sur une concession de terrain maritime, Bull. n. 14,025.

Décret sur l'inscription au trésor de 176 pensions, Bull. sup. n. 19,277.

Décret sur 25 pensions, Bull. sup. n. 19,278.

Décret qui crée un hospice, Bull. sup. n. 19,391.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,634.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. sup. n 19,664 à 19,667.

Décret sur des usines et prise d'eau, Bull sup. n. 19,733.

Décret qui autorise le sieur Turinaz et 3 autres à se faire naturaliser Italiens, Bull. sup. n 19,935.

Décret qui admet le sieur Wenzel et 3 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,936.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, fabriques, bureau de bienfaisance, communes, Bull. sup. n. 20,572.

17 *janv.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1865, 18.

Décret sur le report à l'exercice 1865 de crédits ouverts au ministre de l'agriculture, pour travaux d'utilité générale, 28.

Décret sur le report à l'exercice 1865 de crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour fonds versés à titre de fonds de concours, 29.

Décrets sur des crédits au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1865, pour fonds de concours versés par la compagnie du chemin de fer du Midi, la ville de Brest, la chambre de commerce du Havre et les maîtres de forges de la Haute-Marne, 30 et 31.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1865, 31.

Décret sur le report à l'exercice 1865, de crédits ouverts pour réparation de dommages causés par l'insurrection en Algérie, 35.

Décret sur la répartition du fonds de non-valeur, exercice 1866, 37.

Décret sur des nominations de maîtres des requêtes au conseil d'État, Bull. n. 13,964.

Décrets sur les classement et prolongement de routes départementales, Bull. n. 14,071, 14,072.

Décret qui autorise M. Fuzier à ajouter à son nom celui de Herman, Bull. n. 14,262.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des bureau de bienfaisance, fabriques, frères des écoles chrétiennes, Bull. sup. n. 19,403, 20,573, 20,576.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,635.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. sup. n. 19,668 à 19,674, 19,690 à 19,692.

Décret qui admet le sieur Schwally et 4 autres à établir leur domicile en France, Bull. sup. n. 19,937.

Décret qui érige des églises en succursales, Bull. sup. n. 20,549.

20 *janv.* — Décret sur des crédits, exercice 1865, au gouvernement de l'Algérie pour fonds de concours versés au trésor, 38.

Décret sur des coupes de bois, Bull. n. 14,026.

Décret qui affecte un terrain au service des forêts, Bull. n. 14,040.

Décret sur des travaux pour défendre le village de Fraisans contre les inondations, Bull. n. 14,073.

Décrets portant règlement pour l'exploitation des carrières de l'Aube, de la Marne, de Saône-et-Loire, l'Yonne, Bull. sup. n. 19,351 à 19,353, 19,383.

Décrets sur tarifs d'octrois, Bull. sup. n. 19,443, 19,444.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,636, 19,637.

Décrets sur des coupes de bois, Bull. sup. n. 19,693 à 19,696.

21 *janv.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la maison de l'Empereur, exercice 1865, 25.

Décret sur deux pensions civiles, Bull. sup. n. 19,532.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bull. sup. n. 19,638.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, congrégations, pauvres, communes, Bull. sup. n. 19,974 à 19,976.

22 *janv.* — Décrets sur 41 pensions à des personnes de la marine, Bull. sup. n. 19,498, 19,526.

23 *janv.* — Décrets sur des radiations et nominations dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,488, 19,489, 19,639.

24 *janv.* — Décrets sur 70 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,295, 19,301, 19,386, 19,404.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,640.

Décrets sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 19,730, 19,731.

Décret qui crée un syndicat, Bul. sup. n. 19,734.

Décret qui admet le sieur Gillet et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,938.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 20,550.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, séminaire, commune, Bul. sup. n. 20,577 à 20,580.

25 *janv.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,641.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n 19,977, 19,978.

27 *janv.* — Décrets sur l'accession des principautés de Lippe et Schaumbourg-Lippe et du duché d'Anhalt à la convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, 19, 20.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés pour travaux militaires, 38.

Décret qui établit à Berck un entrepôt réel de sels, Bul. n. 13,975.

Décret qui réunit la commune de Weiler à celle de Wissembourg, Bul. n. 13,982.

Décret sur l'établissement de sœurs gardes-malades, à Montauban, Bul. n. 13,993.

Décrets qui affectent deux terrains au dépôt d'étalons du Pin, et un autre au service de la guerre, Bul. n. 14,005, 14,040.

Décrets sur la redevance à payer par les mines de houille de Bérard, Cote, Thiollière Méons, Terre-Noire et du Treuil, Bul. n. 14,007 à 14,011.

Décret sur la concession de terrains maritimes, Bul. n. 14,027.

Décret qui délimite l'étang de Thau, Bul. n. 14,042.

Décret sur l'exploitation de trois grues par la chambre de commerce de Marseille, Bul. n. 14,081.

Décrets sur 11 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,387, 19,388, 19,405.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,769, 19,770.

Décret qui admet les sieurs Brossmann et Rembielinski à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,939.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 20,551, 20,552.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, école secondaire ecclesiastique, bureau de bienfaisance, Bul. sup n. 20,581, 20,582.

31 *janv.* — Décret sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suède et vice versa, 32.

Décret sur les correspondances entre la France et l'Algérie et les Indes Néerlandaises, 36.

Décret sur la durée du travail dans les ateliers de filature de soie, 36.

Décret sur les nouveaux statuts de la société d'agriculture et des arts de Seine-et-Oise, 42.

Décrets sur l'inscription au trésor de 356 pensions, Bul. sup. n. 19,368, 19,371 à 19,373.

Décrets sur 174 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,369, 19,370, 19,406 à 19,409, 19,527 à 19,529.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,642 à 19,644.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,771, 19,772.

Décret qui autorise le sieur Bertet et 2 autres à se faire naturaliser Italiens, Bul. sup. n. 19,940.

Décret qui autorise le sieur Badou-Maubert à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 19,941.

Décret qui autorise le sieur Allatini et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul sup. n. 19,942.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, séminaires, pauvres, congrégation, Bul. sup. n. 20,583, 20,584.

1er *février*. — Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1865, 39.

2 *fév.* — Décret qui convoque les électeurs de la Marne, Bul. n. 13,977.

3 *fév.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et le grand-duché de Luxembourg pour la garantie de la propriété littéraire, 25.

Décret sur les correspondances expédiées par les bureaux français à l'étranger pour les Indes Néerlandaises, 36.

Décret sur un crédit, exercice 1865, au mi-

nistre de l'agriculture, pour fonds de concours versés au trésor, 40.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Ribérac et Fougères, Bul. n. 14,023.

Décret sur la création de bourses au lycée de Nice, Bul. n. 14,084.

Décret qui autorise les sieurs de Bazelaire à ajouter à leur nom celui de de Ruppierre, Bul. n. 14,093.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,645.

Décrets sur des coupes, aménagement de bois, Bul. sup. n. 19,787 à 19,793.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, curé, Bul. sup. n. 20,588.

5 *fév.* — Décret sur l'inscription au trésor de 86 pensions, Bul. sup. n. 19,374.

Décret sur 30 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,375, 19,376.

7 *fév.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1865, 37.

Décret sur un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1864, 41.

Décret sur les pouvoirs du gouverneur des établissements français dans l'Inde en matière de taxes et contributions, 53.

Décret sur les pouvoirs du gouverneur des établissements français de l'Inde en matière de taxes et contributions, 470.

Décret sur le tarif d'un bac, Bul. n. 14,107.

Décret qui déclare d'utilité publique la source minérale d'Orezza, Bul. n. 14,117.

Décret sur le dessèchement de terrains situés à Dammarie en Puisaye, Bul. n. 14,118.

Décret sur des travaux pour l'amélioration du Rhône, Bul. n. 14,119.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance dans diverses communes, Bul. sup. n. 19,414 à 19,419.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,646.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 19,735.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 19,736.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 20,553.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, pauvres, Bul. sup. n. 20,589.

10 *fév.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la Belgique pour l'établissement d'un chemin de fer international, 32.

Décret qui approuve deux traités passés entre les compagnies des chemins de Lyon et Méditerranée, de Bességes à Alais et trois autres compagnies, 42.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurance contre la grêle, dite l'*Iris*, 42.

Décret sur des travaux pour l'amélioration du port de l'île Rousse, Bul. n. 14,120.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Fléchinelle, Bul. n. 14,121.

Décrets sur 83 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,432, 19,433, 19,465, 19,466, 19,530, 19,764, 19,765.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,647.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,802 à 19,807.

Décret qui admet le sieur Albert à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,943.

Décret qui autorise les sieurs Delaite et White à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,944.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 20,554.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, curé, pauvres, Bul. sup. n. 20,590.

11 *fév.* — Rapport sur l'administration de la justice criminelle en France et en Algérie, pendant l'année 1864 (Mon. du 12 février 1866), 527.

13 *fév.* — Décrets sur 45 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,412, 19,413.

Décrets sur des reboisement, coupes de bois, Bul. sup. n. 19,541, 19,808, 19,809.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,552.

14 *fév.* — Décret sur les aumôniers militaires, 41.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1864, 47.

Décret qui proroge le délai d'exécution du troisième souterrain des Batignolles par le chemin de fer de l'Ouest, Bul. sup. n. 14,076.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au lycée de Nevers, Bul. n. 14,085.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Orléans, Bul. n. 14,122.

Décrets sur trois pensions civiles, Bul. sup. n. 19,477, 19,478.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curé, bureau de bienfaisance, congrégation, Bul. sup. n. 20,591.

15 *fév.* — Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,440, 19,441.

Décret sur 8 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,467.

17 *fév.* — Décret qui érige la commune de Terre-Noire, Bul. n. 14,029.

Décret qui réunit les communes d'Epinay et de Jonzier, Bul. n. 14,030.

Décrets sur des suppression, juridiction de commissariats de police, Bul. n. 14,043, 14,044.

Décret sur le nombre des huissiers à Trévoux, Aubusson, Hazebrouck, Argentan, Bul. n. 14,059.

Décret sur une association syndicale, Bul. n. 14,123.

Décrets sur le classement, rectification de routes impériales, Bul. n. 14,124, 14,143.

Décret sur la restauration du pont de La Charité-sur-Loire, Bul. n. 14,154.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,442.

Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 19,499.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,648.

Décret sur des syndicats, Bul. sup. n. 19,737.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 19,738.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 19,739.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,813, 19,814.

Décret qui admet le sieur Béer et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,945.

Décret qui autorise les sieurs Rico et Reitlinger à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,946.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé, archevêché, évêché, Bul. sup. n. 20,595 à 20,597.

20 *fév.* — Décret nommant M. Boittelle sénateur, Bul. sup. n. 14,018.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,140.

21 *fév.* — Décret qui convoque les électeurs du Nord, Bul n. 14,019.

Décrets sur l'inscription au trésor de deux pensions, Bul. sup. n. 19,435, 19,436.

Décret sur des pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 19,434, 19,437 à 19,439, 19,506.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,553.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,649.

Décret sur un emprunt par la chambre de commerce de Honfleur, Bul. sup. n. 19,892.

Décret qui admet le sieur Bobies et 1 autre à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,947.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 20,555, 20,556.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, pauvres, évêché, congrégation, Bul. sup. n. 20,598.

22 *fév.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,650.

24 *fév.* — Décret sur l'établissement d'un chemin de fer des mines de l'Escarpelle à la ligne du Nord, 54.

Décret sur la contribution, en 1866, pour diverses bourses et chambres de commerce, Bul. n. 14,047.

Décret qui affecte un terrain au service de la guerre, Bul. n. 14,082.

Décret sur l'endiguement de rivières, Bul. n. 14,155.

Décret sur la reconstruction du pont de Dangu-sur-l'Epte, Bul. n. 14,156.

Décrets sur 207 pensions civiles, militaires ou de la marine, Bul. sup. n. 19,468 à 19,470. 19,479, 19,500, 19,507, 19,508, 19,533.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,484.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,651, 19,652.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, curé, commune, ville, frères des écoles chrétiennes, congrégation, Bul. sup. n. 19,762, 20,599, 20,600.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,823.

Décret qui crée un syndicat, Bul. sup. n. 19,893.

28 *fév.* — Décrets qui créent des succursales de la banque de France à Evreux, Niort, Castres, 47 et 48.

Décret portant que les trésoriers payeurs généraux supporteront sur la moitié de leurs émoluments de toute nature la retenue pour le service des pensions, 48.

Décrets qui reconnaissent comme établissements d'utilité publique l'œuvre de refuge israélite de Haguenau et la société de secours en faveur des élèves sortis des Jeunes aveugles, 53 et 54.

Décret sur le tracé du chemin de fer d'Arras à Etaples, Bul. n. 14,077.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 14,094.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 14,171.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 19,480.

Décrets sur 66 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,481, 19,766, 19,767.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,485 à 19,487.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,554, 19,555.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,653.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,824 à 19,826, 19,839, 19,840.

Décret qui admet à jouir des droits de citoyen français le sieur Sapicha, Bul. sup. n. 19,948.

Décret qui autorise le sieur Amtmann et autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,949.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, Bul. sup. n. 20,601, 20,6[illegible].

1er *mars.* — Décret qui reporte à l'exercice 1866 les crédits ouverts pour mettre les villes à l'abri des inondations, 49.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1865, 49.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1866, pour fonds de concours versés au trésor par les chemins de fer et la chambre de commerce du Havre, 50.

3 *mars.* — Décret portant que les marchandises y désignées peuvent être vendues en gros aux enchères dans la ville de Marseille, 53.

Décret qui reporte à l'exercice partie du crédit ouvert pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Etienne, 55.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1865, 55.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances immobilière contre l'incendie pour le département d'Indre-et-Loire, 54.

Décret qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à Pauillac, Bul. n. 14,078.

Décret sur la suppression de commissariats de police, Bul. n. 14,086.

Décret sur la redevance des mines dites la *grande concession*, Bul. n. 14,149.

Décret qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées, Bul. n. 14,263.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 14,264.

Décrets sur 45 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,482, 19,483.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,841 à 19,846, 19,881 à 19,883.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des séminaires, écoles secondaires ecclésiastiques, archevêché, fabriques, congrégations, curé, hospices, Bul. sup. n. 20,687.

7 *mars.* Loi sur un échange entre l'Etat et les époux Gargan, 50.

Loi sur un prélèvement par la ville de Dijon sur l'emprunt de 1863, 51.

Loi sur une surtaxe à l'octroi de Clamecy, 51.

Loi qui distrait les hameaux de Pouget et

de la Rouveyrelle de la commune de Berrias et les réunit à celle de Casteljau, 51.

Loi qui érige la commune de Balsac, 51.

Loi qui distrait le hameau de Reviry de la commune d'Epiry et le réunit à celle de Mouron, 51.

Décret sur la concession de terrains maritimes, Bul. n. 14.144.

Décret sur la redevance des mines de Robiac et Meyrannes, Bul. n. 14,150.

Décret sur la construction d'un pont à Rethel, Bul. n. 14,270.

Décrets sur 51 pensions civiles, Bul. sup. n. 19.512, 19,513, 19,535.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 19,534.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,654, 20,141.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, communes, hospices, Bul. sup. n. 19,763, 20,688.

Décrets sur des aménagements, coupes de bois, Bul. sup. n. 19,884, 19,885.

Décret qui autorise les sieurs Weismann et Linde à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,950.

9 *mars*. — Décrets portant nomination, suspension, radiation dans la Légion d'honneur, Bul. n. 14,101 et Bul. sup. n. 19,555, 19,556, 19,726, 19,727.

10 *mars*. — Décret qui promulgue l'accession du grand-duché de Luxembourg à la convention télégraphique internationale, 51.

Décret qui publie la déclaration signée entre la France et le grand-duché de Luxembourg relative aux dépêches télégraphiques, 52.

Décret sur le traitement des membres du conseil privé, 453.

Décret sur l'établissement de sœurs gardes-malades à Vienne, Bul. n. 14,134.

Décrets sur 293 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 19,542, 19,562 à 19,568.

Décret qui admet le sieur Gerbinq à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,951.

Décret qui autorise le sieur Kun et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,952.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, pauvres, congrégations, Bul. sup. n. 20,689.

12 *mars*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,657, 20,142 à 20,146.

14 *mars* — Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 14,271, 14,273, 14, 276.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bul. n. 14,231, 14,612.

Décret qui érige la commune de Saint-Pierre-la-Bourthonne, Bul. n. 14,095.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'académie de médecine, Bul. n. 14,125.

Décret qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées, Bul. n. 14,272.

Décrets sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bul. sup. n. 19,536, 19.537.

Décrets sur 46 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,543, 19,768, 19,836.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19.658, 19,659, 20,148.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des écoles chrétiennes, fabriques, curé, congrégation, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,773, 19,774, 20,690.

Décret qui admet le sieur d'Avitaya à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,933.

Décret qui autorise le sieur Fallek et 5 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,934.

Décret sur des circonscriptions de paroisses, Bul. sup. n. 20,557.

17 *mars*. — Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1865, 56.

Décret sur la juridiction en territoire militaire des juges de paix de l'Algérie, 56.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1865, pour fonds de concours versés par la ville de Brest, 59.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1865, pour fonds de concours versés par les villes de Valence et Bourges, 60.

Décret sur des modifications aux statuts de la société du Crédit mobilier, 81.

Décrets qui autorisent MM. Tuane à ajouter à son nom celui de Genaut, Toulgoët, celui de Treanneau, Saint-Léon, celui de Boyer de Fonfrède, Bul. n. 14,102, 14,126, 14,137.

Décret sur le nombre des huissiers de Bourgoin, Argentan et Autun, Bul. n. 14,103.

Décret sur des travaux pour l'amélioration des canaux de la Prairie au Duc, Bul. n. 14,277.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Bordeaux au Verdon, Bul. n. 14,278.

Décrets sur 3 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,514, 19,837, 19,838.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 19,660.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,728.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,886 à 19,888.

Décret sur une prise d'eau, Bul. sup. n. 20.086.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, congrégation, Bul. sup. n. 20,691.

21 *mars*. — Décret qui convoque les électeurs du Bas-Rhin, Bul. n. 14,092.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 14,313.

Décret qui affecte un terrain au service du ministre de l'agriculture, Bul. n. 14,314.

Décrets sur 13 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,538, 19,578.

Décret relatif aux rues de Nanterre, Bul. sup. n. 19,545.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,729.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 19,889 à 19,891, 19.913.

Décret qui autorise le sieur Doring et 6 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,935.

Décret sur le retrait de la concession d'une prise d'eau, Bul. sup. n. 20,087.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 20,558.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des

Décret portant nomination dans la Légion honneur, Bul. sup. n. 20,151.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, il. sup. n. 20,849, 20,850.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des briques, curé, archevêché, congrégations, ireau de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,884.

5 *avril*. — Décret sur la rectification d'une ute impériale, Bul. n. 14,330.

7 *avril*. — Décret qui promulgue l'acces-on des Etats pontificaux à la convention télé-aphique internationale, 58.

Décret qui crée à Saint-Nazaire un conseil prud'hommes, 61.

Décret qui promulgue l'acte relatif à la na-gation des embouchures du Danube, 63.

Décret qui détermine les insignes des offi-ers de l'instruction publique et des officiers 'académie, 122.

Décrets qui reconnaissent comme établisse-ients d'utilité publique l'orphelinat d'Elan-ourt et la société de secours pour les veuves t orphelins des officiers du génie, 87.

Décret sur des travaux au port de Vannes, ul. n. 14,445.

Décret qui autorise les sieurs Cotton et de tocher de Labaume à ajouter à leur nom celui le Dupuy-Montbrun, Bul. n. 14,145.

Décret qui déclare d'utilité publique deux sources minérales sises commune de Bussang, Bul. n. 14,347.

Décret qui autorise le syndicat du canal du Pont du fossé à dériver la rivière du Drac, Bul. n. 14,348.

Décret sur l'établissement d'une cale com-mune de Lormont, Bul. n. 14,349.

Décrets sur des travaux aux ports de Saint-Tropez, Vannes, Cannes, Antibes et Saint-Jean, Bul. n. 14,366, 14,455, 14,456.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pen-sion, Bul. sup. n. 19,591.

Décrets sur 53 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,590, 19,601, 19,602, 19,677 à 19,682, 19,721, 20,070.

Décret sur les rues de Suresnes, Bul. sup. n. 19,592.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,852.

Décret qui admet le sieur Weil à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,962.

Décret qui autorise les sieurs Grebert et Raymond à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,963.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,131 à 20,133.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,152 à 20,155.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,225.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 20,226.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, églises, curé, congrégations, Bul. sup. n. 20,885, 20,886.

10 *avril*. — Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés du 2 janvier au 31 mars, 62.

11 *avril*. — Décret qui augmente le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce de Roanne, 62.

Décret sur les correspondances entre la France et l'Algérie et les habitants de Sey-chelles, 63.

Décret portant règlement pour les écoles vétérinaires, 90.

Décret portant que la commune de Vosne prendra le nom de Vosne-Romanée, Bul. n. 14,146.

Décret sur le nombre des avoués de Ruffec et des huissiers de Dreux, Chartres, Moutiers, Bul. n. 14,217.

Décret sur une prise d'eau dans la Marne, Bul. n. 14,356.

Décrets sur 42 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,595, 19,596, 19,705, 19,722.

Décrets qui créent des bureaux de bienfai-sance, Bul. sup. n. 19,685 à 19,689.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,853, 19,854.

Décret qui admet le sieur Winkler à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 19,964.

Décret qui autorise le sieur Bossi et 3 au-tres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,965.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,134 à 20,138.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,156, 20,157.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 20,227.

Décret sur un emprunt par la chambre de commerce de Nantes, Bul. sup. n. 20,228.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 20,851.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 20,887.

14 *avril*. — Décret sur un crédit au minis-tre de l'agriculture pour fonds de concours pour l'établissement thermal de Vichy, 97.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite la *Confiance maritime*, 93.

Décrets sur la construction d'un pont à Bourg et à Touille, Bul. n. 14,173, 14,180.

Décrets sur l'établissement de sœurs hospi-talières à Dommartin-la-Chaussée et de Saint-Joseph à Chambéry, Bul. n. 14,175, 14,176.

Décrets sur le classement et rectification de routes départementales, Bul. n. 14,399, 14,400, 14,475, 14,476.

Décrets sur 40 pensions civiles ou de la ma-rine, Bul. sup. n. 19,603, 19,706, 20,071.

Décret sur l'inscription au trésor de diverses pensions, Bul. sup. n. 19,604.

Décret qui réintègre le sieur Moroy dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 19,966.

Décret qui autorise le sieur Desfontaine et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,967.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,158.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,171 à 20,175.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,229.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, commune, pauvres, églises, séminaire, école secondaire ecclésias-tique, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,891 à 20,894.

15 *avril*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,159.

18 *avril*. — Décret sur un virement de cré-dit au budget de la justice et des cultes, exercice 1866, 80.

Décret portant règlement pour l'exploitation

des dépôts et magasins d'huile minérale ou autres hydrocarbures, 100.

Décret qui approuve la convention passée avec M. du Couëdic pour l'école d'irrigation et de drainage du Lézardeau, 101.

Décret qui admet les savants de toutes les nations à concourir pour le prix relatif à l'application de la pile de Volta, 116.

Décret qui proroge la société du comptoir d'escompte d'Alais, 94.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie du chemin de fer de Vitré à Fougères*, 143

Décret qui proroge la session au Corps législatif, Bul. n. 14,153.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Saint-Nazaire, 143.

Décrets sur 170 pensions civiles, militaires ou de la marine, Bul. sup. n. 19,775, 19,776, 19,723, 19,794, 20,072, 20,073.

Décrets sur la création d'hospices et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,779 à 19,784.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,855, 19,856.

Décret qui autorise le sieur Yzene et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,968.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,160, 20,608.

Décret sur des aménagement, coupes de bois, Bul. sup. n. 20,176.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, églises, curé, congrégation, pauvres, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,895 à 20,898, 20,986.

21 *avril*. — Décret sur la compétence du juge de paix de Coléah, Algérie, 93.

Décret qui promulgue la convention additionnelle de poste conclue entre la France et les Etats pontificaux, 94.

Décret qui promulgue la déclaration faisant suite à la convention additionnelle de poste conclue entre la France et les Etats pontificaux, 95.

Décret portant règlement pour l'exécution du sénatus-consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, 102.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1865, 117.

Décret qui fixe les limites de la mer entre le cap Pinède et l'estacade, Bul. n. 14,401.

Décret sur l'inscription au trésor de 290 pensions, Bul. sup. n. 19,707.

Décrets sur 75 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n 19,708, 20,075.

Décret qui autorise les sieurs Noak et Mizgier à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,969.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,177 à 20,181.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,609.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, congrégation, Bul. sup. n. 20,987.

25 *avril*. — Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements des Hautes-Alpes, Côte-d'Or, Oise, Basses-Pyrénées, Somme, Yonne, 97, 98.

Loi qui délimite les communes de Hegenhein et Bourgfelden, 98.

Loi qui distrait des territoires de la commune de Vouzailles et les réunit à celles de Massognes et Montgauguier, 98.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 14,481.

Décrets sur 329 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 19,724, 19,795, 19,796, 19,815 à 19,818.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 19,785, 19,786.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,857.

Décret qui autorise les sieurs Fields et Peltzer à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 19,970.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,182 à 20,184.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,397.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,610.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des évêché, fabriques, pauvres, congrégation, Bul. sup. n. 20,988.

26 *avril*. — Décret qui autorise le sieur Vuillefroy à ajouter à son nom celui de Cassini, Bul. n. 14,655.

28 *avril*. — Lois sur des échanges entre l'Etat et MM. Gravier de Vergennes et MM. Irroy, 99.

Lois sur des impôts extraordinaires par les départements de la Charente-Inférieure, Haute-Loire, Nièvre, 99.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1866, pour fonds de concours versés par la ville du Havre, 117.

Décret sur l'établissement du service de touage dans le souterrain de Pouilly, 118.

Décret qui proroge le délai pour l'exécution du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, Bul. n. 14,191.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au lycée Bonaparte, Bul. n. 14,218.

Décret sur des tarifs de bacs, Bul. n. 14,235.

Décret qui autorise le sieur François à ajouter à son nom celui de Chastin, Bul. n. 14,265.

Décret sur l'inscription au trésor de 3 pensions, Bul. sup. n. 19,725.

Décrets sur 34 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,797, 19,798.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 19,858.

Décrets sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 20,185, 20,223, 20,224.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des séminaire, fabriques, églises, communes, Bul. sup. n. 20,989, 20,990.

29 *avril*. — Décret qui supprime un commissariat de police, Bul. n. 14,219.

30 *avril*. — Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 14,196.

Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 19,819.

2 *mai*. — Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *Lloyd français*, 118.

Décret sur la contribution à percevoir en 1866 pour diverses bourses et chambres de commerce, Bul. n. 14,193.

Décret qui autorise les sieurs Lefebvre à ajouter à leur nom celui de Vierville, le sieur de Braux, celui d'Anglure, Bul. n. 14,237.

Décret sur la prise de possession de terrains

pour le sémaphore de Jobourg, Bul. n. 14,318.

Décret sur 49 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,777, 19,778, 19,820, 19,821, 20,186.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,161, 20,162.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,319 à 20,325.

Décret qui autorise le sieur Dumar et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,492.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, églises, Bul. sup. n. 20,991, 20,992.

3 *mai.* — Décret qui constitue maison de détention un quartier de la maison de force et de correction de Nîmes, Bul. n. 14,260.

5 *mai.* — Décret qui promulgue l'accession du duché de Nassau à la convention télégraphique internationale, 99.

Décret qui autorise la société dite de *Crédit et de dépôt du Nord*, 135.

Décret portant nomination de sénateurs, Bul. n. 14,194.

Décrets sur des nominations au conseil d'Etat, Bul. n. 14,197 à 14,199.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 14,482, 14,483, 14,487.

Décret qui fixe les limites de la mer à Auffes et Endoume, Bul. n. 14,488.

Décrets sur 22 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,799, 19,800.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 19,801.

Décret sur l'exploitation des carrières de l'Eure, Bul. sup. n. 19,822.

Décret sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,326.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,398.

Décret qui autorise le sieur Hartert et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,493.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureaux de bienfaisance, curé, congrégation, frères des écoles chrétiennes, séminaire, pauvres, Bul. sup. n. 20,993 à 20,995.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,163, 20,165.

9 *mai.* — Loi sur les forges, fourneaux, usines et minières, 105.

Loi sur un impôt extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne, 115.

Loi sur un impôt extraordinaire et un emploi de fonds par le département du Nord, 115.

Loi qui autorise la ville d'Avranches à s'engager à payer en 1877 une somme de 14,000 fr., 116.

Loi sur un emprunt par la ville de Lodève, 116.

Loi sur un emprunt et impôt extraordinaire par la ville de Saint-Chamond, 116.

Loi qui réunit la commune de Sainte-Colombe à la ville de La Flèche, 116.

Décret qui supprime la sixième section de l'académie des sciences morales et politiques, 202.

Décret sur l'élargissement et l'approfondissement du canal de Pomère, Bul. n. 14,477.

Décrets sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 14,520 à 14,522.

Décrets sur 163 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,811, 19,812, 19,878, 20,288.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,207.

Décret sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 20,327.

Décret qui admet les sieurs Stepouwki et Humbert à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,494.

Décret qui autorise les sieurs Bortolan et Egleme à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,495.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,611 à 20,613.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 20,852.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, pauvres, curé, bureau de bienfaisance, congrégation, Bul. sup. n. 20,996, 20,997.

10 *mai.* — Décrets sur 44 pensions de la marine, Bul. sup. n. 20,187, 20,289, 20,367.

13 *mai.* — Loi sur un échange entre l'Etat et M. Col, 118.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de l'Aude, Eure, Finistère, Gironde, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Inférieure, Meurthe, et par les villes d'Aix, Amiens, Douai, Nice, 119 à 121.

Loi qui délimite les communes de Feliceto et Nessa, 121.

Décret sur un crédit au budget de la guerre exercice 1864, 140.

Décret qui augmente le nombre des professeurs suppléants de l'école de médecine de Lyon, 203.

Décret sur la construction d'un pont à Rocquignies, Bul. n. 14,227.

Décret sur des tarifs de bacs, Bul. n. 14,525.

Décrets sur 17 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,879, 19,895, 19,896.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,166.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,208.

Décret sur des moulins et usines, Bul. sup. n. 20,399.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des curés, fabriques, ville, pauvres, hospices, frères des écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 20,457, 20,988.

16 *mai.* — Loi sur les instruments de musique mécaniques, 122.

Lois qui autorisent le département de Saône-et-Loire à faire un emprunt, et la ville de Grenoble à s'imposer extraordinairement, 131.

Loi qui distrait le hameau du Petit-Saint-Memin et un territoire et les réunit à la commune de Fontaine-les-Grès, 131.

Loi qui érige la commune de Saint-Alban, 132.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Saint-Jorioz et le réunit à celle de Saint-Eustache, 132.

Décret sur la concession du canal de Saint-Martory à Toulouse, 141.

Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1864 (16 mai 1866, Mon. du 17), 536.

Décret sur la construction d'un pont à Saint-Thorette, Bul. n. 14,230.

Décret qui autorise le sieur Lamort à substituer à son nom celui de Wannesson, et les sieurs Richer et Desaint à y ajouter celui de Marthille, Bul. n. 14,236.

Décret sur le nombre d'avoués du Puy et d'huissiers de Jonzac, Grenoble et Charolles, Bul. n. 14,238.

Décret qui établit à Monaco un bureau pour la vérification des boissons y importées, Bul. n. 14,256.

Décrets sur 47 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 19,827, 19,828, 19,897, 19,926.

Décret sur les rues de Cannes, Bul. sup. n. 19,890.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,209, 20,210.

Décret sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 20,328.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,400.

Décret qui autorise le sieur Bixio et 2 autres à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,496.

Décret qui admet le sieur Bechmann à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,497.

Décret qui autorise les sieurs Hirtz et Heidelberg à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,498.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des congrégation, séminaire, chapitres, fabriques, évêché, Bul. sup. n. 20,999, 21,000.

19 *mai*. — Décret sur un virement de crédit au budget de la maison de l'Empereur, exercice 1865, 132.

Loi sur le règlement définitif du budget de 1862, 133.

Décret qui publie le bref qui confère à M. Bouange le titre de protonotaire apostolique, 141.

Loi sur la marine marchande, 145.

Décret portant que la commune de Fournols prendra le nom de Rozentières, Bul. n. 14,231.

Décret sur la redevance annuelle de la mine de Douchy, Bul. n. 14,327.

Décrets qui concèdent des terrains maritimes, Bul. n. 14,526 à 14,528.

Décret sur l'établissement d'un canal d'arrosage au moyen des eaux de la Bresque, Bul. n. 14,529.

Décret sur des travaux à exécuter dans la ville de Barr, Bul. n. 14,530.

Décret sur l'inscription au trésor de 155 pensions, Bul. sup. n. 19,849.

Décret sur 23 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,850.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, hospices, Bul. sup. n. 19,982 à 19,986.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,167, 20,168, 20,614, 20,615.

Décrets sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 20,329, 20,330.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapitre, frères des écoles chrétiennes, séminaire, école secondaire ecclésiastique, églises, Bul. sup. n. 20,482, 21,001, 21,002.

Décret qui autorise le sieur Del Rio à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,499.

Décret qui autorise les sieurs Simon et Muller à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,500.

22 *mai*. — Décrets sur des radiations dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,047, 20,048.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des congrégations, fabriques, hospices, curés, Bul. sup. n. 20,067.

23 *mai*. — Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1865, 134.

Décret qui crée des conseils de prud'hommes à Montalieu-Vercieu et à La Tour-du-Pin, 144.

Décret sur la circulation des voitures de place ou de remise dans Paris, 145.

Décrets sur la construction d'un pont à Chambellay et Saint-Seurin, Bul. n. 14,255, 14,274.

Décrets qui autorisent à ajouter à leur nom le sieur Aymé, celui de de la Hertière, le sieur Boulard, celui de de Vaucelles, le sieur Pedrelli, celui de Montigny, le sieur Guerin, celui de Précourt, Bul. n. 14,239, 14,350, 14,512.

Décret sur l'amélioration de la navigation du Rhône, Bul. n. 14,531.

Décrets sur 45 pensions militaires, civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,979, 19,980, 20,368.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,211.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,616.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, congrégation, ville, Bul. sup. n. 21,003.

26 *mai*. — Décret sur l'allocation d'une subvention pour le chemin de fer de Vitré à Fougères, 145.

Décret sur les statuts de la caisse d'épargne d'Alais et de Château-Thierry, 166.

Décret sur la déclaration d'utilité publique et la concession du chemin de fer d'Armentières, à la frontière de Belgique, 303.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au ministre de la guerre, Bul. n. 14,280.

Décret sur le nombre des huissiers de Cassel et Rochechouart, Bul. n. 14,331.

Décret qui autorise M. Hoarau à ajouter à son nom celui de de la Source, Bul. n. 14,332.

Décret sur la création d'un réservoir pour alimenter le canal du Centre, Bul. n. 14,541.

Décrets sur le classement de routes départementales, Bul. n. 14,542, 14,548.

Décrets sur 106 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,899 à 19,902, 19,927, 19,981, 19,994 à 19,996.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 19,903.

Décret qui fait remise à l'administration des domaines des terrains des bords de la Seudre, Bul. sup. n. 20,041.

Décret sur des délivrances de bois, Bul. sup. n. 20,331.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,401.

Décrets sur 44 pensions de la marine, Bul. sup. n. 20,405 à 20,407.

Décret qui autorise le sieur Parent à se faire naturaliser Italien, Bul. sup. n. 20,501.

Décret qui autorise le sieur Prégnon et 2

utres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,502.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,617.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 21,004, 21,005.

28 *mai*. — Décret sur le dénombrement de la population en 1866, 60.

30 *mai*. — Décret sur le tarif à l'importation des thés, 135.

Loi sur un appel de cent mille hommes sur la classe de 1866, 135.

Lois sur des emprunts, impôt extraordinaires, emploi de fonds par les départements de l'Aube, Calvados, Sarthe et par les villes de Nice, Valence, 139.

Lois qui érigent les communes de Casevecchie et du Vieux-Marché, 140.

Décret sur un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1865, 143.

Décret qui ouvre le bureau de douanes d'Arneguy à l'importation et au transit de certaines marchandises, 143.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1865, pour fonds de concours pour travaux publics, 164.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société Eduenne des lettres, sciences et arts, 204.

Décrets portant nomination de membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 14,333, 14,334.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Châteaulin à Landerneau, Bul. n. 14,549.

Décret sur l'inscription au trésor de 308 pensions, Bul. sup. n. 19,928.

Décrets sur 60 pensions civiles, Bul. sup. n. 19,929, 20,017.

Décret qui crée un hospice, Bul. sup. n. 20,076.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,169.

Décrets sur des coupes et aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,369 à 20,372.

Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 20,455, 20,456.

Décrets qui concèdent des mines, Bul. sup. n. 20,476, 20,477.

Décret qui autorise le sieur Palatini et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,503.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, commune, bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 21,006, 21,007.

2 *juin*. — Décret sur un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1865, 203.

Décret sur le nombre des huissiers de Arcis-sur-Aube et Saint-Claude, Bul. n. 14,335.

Décret qui autorise M. George à ajouter à son nom celui de Delacroix, Bul. n. 14,357.

Décret sur l'établissement d'une grue par la chambre de commerce de Dieppe, Bul. n. 14,553.

Décrets sur l'inscription au trésor de 2 pensions, Bul. sup. n. 19,930 19,932.

Décrets sur 24 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 19,931, 20,043, 20,504.

Décrets qui créent des hospices et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,077 à 20,083.

Décrets sur des coupes et aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,373, 20,374.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,618.

Décret qui réintègre le sieur Durand dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 20,770.

Décret qui autorise le sieur Walter à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 20,771.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 20,853.

6 *juin*. — Décret qui promulgue la convention de poste conclue entre la France et le Portugal, 166.

Décret sur la contribution additionnelle en 1866, pour la bourse de Marseille, Bul. n. 14,328.

Décrets sur 199 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 19,999 à 20,002, 20,107, 20,114, 20,115.

Décret sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,084.

Décrets sur des reboisement, coupes de bois, Bul. sup. n. 20,336, 20,375, 20,376.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,353.

Décret sur un emprunt par la chambre de commerce de Grandville, Bul. sup. n. 20,478.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 20,854.

8 *juin*. — Décret pour l'exécution de la loi sur la marine marchande, 165.

9 *juin*. — Décrets sur l'établissement du chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors et de Glos-sur-Risle à Pont-Audemer, 420, 421.

Décret qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière, 417.

Décrets qui nomment le président du Corps législatif, les vice-présidents et les questeurs, Bul. n. 14,310 à 14,312.

Décret sur le nombre des huissiers de Nogent-sur-Marne, Epernay, Boulogne-sur-mer, Remiremont, Bul. n. 14,402.

Décret qui autorise l'Ecole centrale des arts et manufactures à acquérir une somme de 15,000 fr. de rentes 3 0/0, Bul. n. 14,556.

Décret sur des travaux pour l'endiguement du Doubs, Bul. n. 14,557.

Décret sur des rectifications de routes départementales, Bul. n. 14,558.

Décrets sur 115 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,018, 20,019, 20,505 à 20,508.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,354.

Décrets sur des coupes et aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,377 à 20,382.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,619.

Décret qui autorise le sieur Vacotto et la demoiselle Degland à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,772.

10 *juin*. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société historique et littéraire polonaise, 317.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,620, 20,621.

13 *juin*. — Loi sur la correspondance télégraphique privée à l'intérieur de l'Empire, 171.

Loi sur les usages commerciaux, 181.

Loi qui augmente le maximum de la part contributive de l'État dans les dépenses de la police municipale de Paris, 196.

Loi sur un crédit supplémentaire au ministère de la marine, exercice 1865, 197.

Loi sur un crédit supplémentaire au ministre de l'instruction publique, exercice 1865, 197.

Loi sur un échange entre l'État et M. Morin, 197.

Lois sur des emprunts, impôts extraordinaires, prélèvement de fonds par les départements de la Creuse, Hérault, Isère, Loiret, Haute-Marne, Haute-Savoie, Vosges, et par les villes d'Armentières, Metz, Pau, Perpignan, Roubaix, Thionville, Tours, 197 à 201.

Lois qui érigent en communes les sections de Port-de-Bouc et de Pont-de-l'Isère, 201.

Loi qui réunit à la commune de Mont-de-Marsan celles de Saint-Médard et de Saint-Jean d'Août et Noneree et un territoire de celle de Saint-Pierre, 202.

Loi qui érige la commune de Sainte-Marguerite, 202.

Loi qui réunit à la commune de Climbach un territoire de celle de Lampertsloch, 202.

Loi qui délimite les communes de Hattstatt et de Vœgtlinshoffen, 202.

Décret sur les statuts de la caisse d'épargne de Saint-Quentin, 206.

Décret sur l'acceptation de legs faits à l'académie des sciences, Bul. n. 14,403.

Décrets sur la redevance des mines de houille d'Anzin, Denain, Fresne, Raismes, Vieux-Condé, Bul. n. 14,465 à 14,469.

Décret sur l'endiguement et le curage de la Toucques, Bul. n. 14,559.

Décret sur l'inscription au trésor de 117 pensions, Bul. sup. n. 20,044.

Décrets sur 70 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,045, 20,046, 20,116, 20,117.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,355.

Décrets sur des exploitation, aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,395, 20,396.

Décret qui concède des mines, Bul. sup. n. 20,479.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,622.

16 *juin*. — Décret qui établit un impôt sur toutes les maisons de la Réunion, 226.

Décret sur la concession des chemins de fer de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saulnier, 442.

Décret qui proroge le Corps législatif, Bul. n. 14,329.

Décrets qui autorisent MM. de Badts à ajouter à leur nom celui de de Cugnac, MMlles Burel, celui de de Villapré, M. Durand, celui de Distroff, Petit, celui de Tourteuille, Bul. n. 14,358, 14,367.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 14,568.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Arvant au Lot, Bul. n. 14,576.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 14,588.

Décrets sur l'inscription au trésor de 46 pensions, Bul. sup. n. 20,057, 20,058.

Décrets sur 48 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,059, 20,060, 20,129, 20,562, 20,563.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,356, 20,357.

Décret sur des aménagements de bois, Bul. sup. n. 20,420.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 20,480.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,623.

Décret qui admet les sieurs Rolhaus et Decheneux à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,773.

Décret qui autorise le sieur Komar à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 20,774.

20 *juin*. — Lois sur des emprunts, impôts extraordinaires, emploi de fonds par le département du Gers, et par les villes de Caen, Cannes, Castres, Grenoble, Trouville et hospices de Lille, 204, 205.

Loi sur une surtaxe à l'octroi d'Hazebrouck, 205.

Décret qui proroge la société dite du *Sous-comptoir des entrepreneurs*, 227.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la crèche Sainte-Marie à Rochefort, 228.

Décret qui classe comme poste militaire le fort des Barres à Belfort, Bul. n. 14,354.

Décret sur le nombre des avoués de Muret et Florac, Bul. n. 14,404.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bul. n. 14,439.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 14,577.

Décret sur la mise en valeur de landes, Bul. n. 14,578.

Décrets sur 75 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 20,118, 20,230, 20,268.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,170.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,205, 20,206.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,421, 20,422.

Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 20,885.

23 *juin*. — Décret sur les mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute du choléra, 226.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1866, 227.

Décret qui fixe le contingent de l'État dans l'entretien des rues de Paris, 245.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de secours aux militaires des armées de terre et de mer, 228.

Décret qui modifie le cahier des charges du chemin de fer de Châlon-sur-Saône à Dôle, 246.

Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1865, 269.

Décret sur la pêche du hareng et du maquereau, 313.

Décrets sur la construction de ponts à Rochefort, Prudhomat et Tauriac, Bul. n. 14,359, 14,368.

Décret qui autorise M. Vaillant de Meixmoron à ajouter à son nom celui de Mathieu de Dombasle, Bul. n. 14,442.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 14,585, 14,590.

Décrets sur 121 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,121, 20,122, 20,267.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,358.

Décret qui autorise le sieur Pierre-Jérôme Bonaparte à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,775.

Décret qui admet le sieur Froehner à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,776.

Décret qui autorise le sieur Heredia et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,777.

27 *juin*. — Loi sur les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger, 206.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de la Corse, Landes, Morbihan, Rhône et par les villes d'Amiens, Chambéry, 224, 225.

Loi sur une surtaxe à l'octroi de Merville, 225.

Décret sur la redevance proportionnelle des mines, 246.

Décret qui affecte un terrain au ministère de la maison de l'Empereur, Bul. n. 14.405.

Décret sur l'acceptation de legs faits au lycée Saint-Louis, Bul. n. 14 406.

Décrets qui autorisent MM. Augier à ajouter à leur nom celui de de Maintenon, Freydier-Lafont, celui de Contagnet, Bul. n. 14,443, 14,684.

Décrets sur 72 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,125, 20,126, 20,268, 20,269.

Décrets qui créent des hospices et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,127 à 20,129.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,359.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,424 à 20,427, 20,431 à 20,436.

Décret sur un syndicat, Bul. sup. n. 20,481.

Décret qui autorise le sieur Alibran à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,778.

Décret qui autorise les sieurs Roth et Gerber à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,779.

30 *juin*. — Loi sur l'indemnité à allouer pour les animaux abattus par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, 229.

Loi qui réunit la section de Meudon à la commune de Vannes, 233.

Loi qui érige la commune de Levallois-Perret, 233.

Décret sur la juridiction des commissaires civils en Algérie, 246.

Décret qui commet l'archevêque de Mire pour l'institution canonique de M. Cruice comme chanoine du chapitre de Saint-Denis, 417.

Décret qui supprime des commissariats de police, Bul. n. 14,436.

Décret sur le nombre d'avoués de Strasbourg, Bul. n. 14,489.

Décret sur le classement de routes impériales, Bul. n. 14,601.

Décret sur 32 pensions de veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 20,585.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,624 à 20,626.

Décret qui autorise le sieur Astruc à accepter des fonctions à l'étranger, Bul. sup. n. 20,780.

2 *juillet*. — Décret sur les écoles normales primaires, 435.

4 *juillet*. — Sénatus-consulte qui modifie la constitution des colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 233.

Décret sur l'établissement d'un magasin général à Marseille, 418.

Décret qui réduit le cautionnement du permissionnaire des magasins généraux de Nîmes, Bul. n. 14,471.

Décret qui convoque les électeurs de Maine-et-Loire, Bul. n. 14,398.

Décret qui réunit les communes de Pastoreccia-d'Orezza et de Piedicroce, Bul. n. 14,437.

Décret sur le nombre des avoués de Charleville et Colmar et sur celui des huissiers de Saint-Affrique et Mauriac, Bul. n. 14,490.

Décrets qui concèdent des terrains maritimes, Bul. n. 14,569, 14,570, 14,603.

Décret sur des dessèchements de marais, Bul. n. 14,593.

Décret sur l'amélioration de la baie de Mesquer, Bul. n. 14,602.

Décrets sur des tarifs de bacs, Bul. n. 14,604, 14,605.

Décret sur l'inscription au trésor de 150 pensions, Bul. sup. n. 20,200.

Décrets sur 393 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 20,201 à 20,204, 20,300 à 20,305.

Décrets sur des radiations et nominations dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,293, 20,294, 20,627.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n 20,471, 20,472.

Décrets sur des aménagement, coupes, vente, régime forestier de divers bois, Bul. sup. n. 20,511, à 20,516.

Décret qui admet les sieurs Velté et Zilgien à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,799.

Décret qui autorise le sieur Maison à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,800.

Décret qui autorise le sieur Jansen et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,801.

7 *juillet*. — Décrets sur des rectifications de routes départementales, Bul. sup. n. 14,613 à 14,615.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 20,231.

Décrets sur 53 pensions, Bul. sup. n. 20,232, 20,233, 20,315.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,628.

11 *juillet*. — Loi sur l'amortissement, 247.

Loi sur les conventions financières relatives aux services postaux dans la mer des Antilles, 263.

Loi sur un emprunt et impôt extraordinaire par le département de l'Eure, 263.

Loi sur un emprunt par les communes de Neuilly, Puteaux et Courbevoie, 263.

Lois sur des emprunts, impôts extraordinaires, emploi de fonds par les départements de l'Eure, Dordogne, Ille-et-Vilaine, Jura, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Savoie, Seine-Inférieure, et par les villes de Bar-le-Duc, Châtellerault, Cholet, Dieppe, Epernay, Gray, Lons-le-Saulnier, Morlaix, Saint-Lô,

Sedan, Toulon, Valence, Valenciennes, 263 à 269.

Lois sur des surtaxes aux octrois de Saint-Quentin et Valenciennes, 269.

Loi qui délimite les communes de Saint-Lô et d'Agneaux, 269.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés du 1er avril au 30 juin, 314.

Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et les Etats pontificaux, 314.

Décret sur la taxe des correspondances entre la France et l'Algérie et le cap de Bonne-Espérance, 316.

Décret sur la taxe des correspondances entre la France et l'Algérie et les colonies britanniques y désignées, 316.

Décret sur l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Saint-Jean-la-Chalm, Bul. n. 14,473.

Décret qui concède des terrains domaniaux au sieur de Vincent, Bul. n. 14,491.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 14,634.

Décrets sur 47 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,272, 20,274, 20,317, 20,586, 20,587, 20,682.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,307 à 20,311.

Décrets sur des ventes, coupes de bois, Bul. sup. n. 20,517, 20,518.

Décrets qui admettent les sieurs Einhorn et 3 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,802, 20,803.

Décrets qui autorisent le sieur Martin et 5 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,804, 20,908.

12 *juillet*. — Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 20,190.

13 *juillet*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,629.

14 *juillet*. — Loi sur les droits des héritiers et des ayant-cause des auteurs, 270.

Loi qui concède des terrains et bâtiments à la ville de Marseille, 308.

Lois sur des emprunts et impôts extraordinaires par les départements de la Haute-Garonne, Indre, Haut-Rhin, et par les villes d'Agen, Auxerre, Bayonne, Blois, Calais, Coutances, Rouen, Soissons, et les hospices de Bourbon-Lancy. 309 à 312.

Lois sur des surtaxes aux octrois de Villefranche, Plouvorn, Quimperlé, Steenvoorde, Annecy, Evian, 312, 313.

Loi qui délimite les communes d'Eclaires, Brizeaux et Triaucourt, 313.

Décret qui approuve la convention passée pour additions aux services postaux dans la mer des Antilles, 316.

Loi relative à la convention monétaire conclue entre la France l'Italie, la Belgique et la Suisse, 382.

Décret qui promulgue le traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne, 409.

Décret qui promulgue l'acte additionnel au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne, 414.

Décret sur la taxe des correspondances entre la France et l'Algérie et la Vénézuéla, 418.

Décret sur un emprunt par la compagnie des docks de Saint-Ouen, 424.

Décret qui dispense les communes de la purge des hypothèques pour le prix des immeubles n'excédant pas 500 francs, 429.

Décret qui prononce la clôture de la session du Sénat, Bul. n. 14,435.

Décret qui convoque les conseils généraux et d'arrondissement, Bul. n. 14,440.

Décret sur les vacances du conseil d'Etat en 1866, Bul. n. 14,474.

Décret qui fixe les limites de la mer au fort Lamalgue, Bul. n. 14,595.

Décret sur la cession d'un terrain domanial à la compagnie du chemin de fer de l'Est, Bul. n. 14,616.

Décret sur l'inscription au trésor de 4 pensions, Bul. sup. n. 20,306.

Décrets sur 53 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,286, 20,287, 20,318.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,343 à 20,347.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,473, 20,474.

Décrets sur des aménagement, coupes de bois, Bul. sup. n. 20,519 à 20,523, 20,530 à 20,534.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,630 à 20,635.

18 *juillet*. — Sénatus-consulte qui modifie la constitution de l'Empire, 318.

Loi sur les conseils généraux, 326.

Loi sur les courtiers de marchandises, 399.

Loi qui approuve la convention passée entre l'Etat et la ville de Lyon relative à des terrains de la Croix-Rousse, 408.

Loi qui approuve la convention passée entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer de Lyon relative à la cession de terrains, 408.

Loi qui réduit à un franc l'enregistrement et la transcription des actes relatifs au dessèchement des étangs de la Dombes, 408.

Lois sur des échanges entre l'Etat et MM. Martin, Parin, Sonis et les héritiers Morin, 408, 409.

Loi sur un impôt extraordinaire par le département du Rhône, 409.

Lois sur des surtaxes aux octrois de Bailleul et d'Elbeuf, 409.

Loi qui fixe le budget des dépenses et des recettes ordinaires pour 1867, 353.

Loi sur le budget extraordinaire de 1867 379.

Loi sur des suppléments de crédits, exercice 1866, 380.

Décret sur la taxe des correspondances expédiées par le bureau français à l'étranger pour le Portugal, Madère, les Açores, etc., 419.

Décret sur l'établissement de sœurs du Sacré-Cœur, à Boulogne, Bul. n. 14,492.

Décret sur la translation du port de Niort, Bul. n. 14,635.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Lyon, Bul. n. 14,236.

Décret qui érige des églises en cures, Bul. sup. n. 20,350.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 20,475, 20,509, 20,510.

Décrets sur des coupes, aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,535, 20,536, 20,541, 20,542.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,636.

19 *juillet.* — Décret portant réception des bulles d'institution canonique pour les évêchés d'Arras, Cahors, Marseille et Vannes, 422.

20 *juillet.* — Décret qui promulgue la convention monétaire conclue entre la France, l'Italie, la Belgique et la Suisse, 387.

21 *juillet.* — Décret pour l'exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Portugal, 419.

Décret portant répartition du fonds commun, exercice 1867, 422.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1865, 423.

Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, 423.

Décrets sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1866, pour fonds de concours versés au trésor, 429 à 431.

Décret qui modifie les statuts de la compagnie des chemins de fer de l'Est, 424.

Décret qui supprime la maison de force et de correction d'Embrun, Bul. n. 14,498.

Décret sur l'établissement de sœurs trappistes à Espira-de-l'Agly, Bul. n. 14,501.

Décret sur le nombre des huissiers de Lunéville et Clermont-Ferrand, Bul. n. 14,513.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'académie des sciences, Bul. n. 14,543.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n.14,637.

Décret qui déclare d'utilité publique la source minérale, dite source ancienne, à Balarue, Bul. n. 14,638.

Décret sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 20,524.

Décrets sur des coupes de bois, Bul. sup. n. 20,543, 20,544.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,637, 20,638.

22 *juillet.* — Décret qui charge M. Vaillant de l'intérim du ministère de la justice, Bul. n. 14,441.

25 *juillet.* — Décrets sur un virement de crédit au budget de la guerre et de l'Algérie, exercice 1865, 431, 432.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurance contre l'incendie dite la *Clémentine*, 429.

Décret qui autorise la caisse d'épargne d'Erron, 429.

Décret sur des commissariats de police, Bul. n. 14,560.

Décrets sur 194 pensions militaires ou de la marine, Bul. sup. n. 20,348 à 20,352, 20,683, 20,684.

Décret qui crée des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,411.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,639 à 20,641.

27 *juillet.* — Décret qui augmente le traitement des maîtres élémentaires des lycées, 437.

28 *juillet.* — Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1865, 423.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'Algérie, exercice 1866, 432.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1865, 437.

Décret sur un crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1866, pour fonds de concours pour l'école et le collége de Cluny, 438.

Décret sur l'organisation de l'administration des lignes télégraphiques, 438.

Décret sur un crédit au ministre de la marine, pour exercice clos, 443.

Décrets qui déclarent d'utilité publique le prolongement du boulevard Saint-Germain, de la rue de Rennes et diverses autres rues et places, 432 à 434.

Décrets sur l'inscription au trésor de 225 pensions, Bul. sup. n. 20,341, 20,342.

Décrets sur 113 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,383 à 20,385, 20,483, 20,751 à 20,753.

Décrets sur des coupes, aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,545, 20,565 à 20,567.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,642.

Décret qui autorise le sieur Lutgen et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,805.

29 *juillet.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice et des cultes, Bul. n. 14,486.

2 *août.* — Décret qui supprime le journal le *Courrier du dimanche*, 424.

4 *août.* — Décrets sur l'inscription au trésor de 294 pensions, Bul. sup. n. 20,386, 20,387, 20,392.

Décrets sur 71 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,388 à 20,391.

Décret sur les rues de Bressuire, Bul. sup. n. 20,408.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,412 à 20,414.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,679.

Décrets sur des aménagement, coupes, délivrance de bois, Bul. sup. n. 20,721 à 20,723.

5 *août.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'Algérie, exercice 1865, 441.

Décret sur la concession du chemin de fer destiné à relier la gare de la Viotte à Besançon avec le canal et la ville, 447.

Décret sur la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Munster à Colmar, 452.

Décret qui autorise la société dite *Caisse des associations coopératives*, 434.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie générale des voitures à Paris*, 434.

Décret qui convoque les conseils généraux et le conseil du gouvernement de l'Algérie, Bul. n. 14,514.

Décret sur le nombre des avoués de Caen, Ussel, Semur, Narbonne, Vienne, Le Puy, Coutances et celui des huissiers de Louhans, Bul. n. 14,545.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 14,817.

Décrets sur 356 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 20,415, 20,416, 20,430, 20,437, 20,458, 20,459.

Décret qui autorise le sieur Jacobi et 6 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,806.

Décret qui révoque l'autorisation donnée au sieur Bernan d'établir son domicile en France, Bul. sup. n. 20,807.

6 *août.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,643.

11 *août.* — Décret sur le mode d'approba-

tion des délibérations prises par les conseils généraux de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, 438.

Décret sur la répartition par chapitres des crédits ouverts au ministre de la marine, exercice 1867, 449.

Décret sur un report de crédit ouvert au ministre de la guerre, exercice 1865, pour fonds de concours, 456.

Décret qui autorise la société pour l'éclairage et le chauffage au gaz de la ville de Versailles, 440.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurance contre la grêle dite la *Garantie agricole*, 440.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurance contre la grêle dite la *Cérès*, 441.

Décret qui concède à madame Baechiochi des relais de la mer, Bul. n. 14,514.

Décret qui crée un dépôt de mendicité pour le département de la Haute-Vienne, Bul. n. 14,538.

Décret qui autorise le sieur Trécul à ajouter à son nom celui de Renusson, Bul. n. 14,546.

Décret sur la construction d'un pont à Chatel-de-Neuvre, Bul. n. 14,550.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 14,617.

Décret sur des dessèchements de marais, Bul. n. 14,670.

Décrets sur l'amélioration de la navigation de diverses rivières, Bul. n. 14,671, 14,672.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de l'Ouest, Bul. n. 14,673

Décrets sur des pensions civiles, militaires ou de la marine, Bul. sup. n 20,417, 20,418, 20,460 à 20,467, 20,484, 20,485, 20,814.

Décret qui fixe les cures de 1re classe des 20 arrondissements de Paris, Bul. sup. n. 20,546.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,644 à 20,651.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,680, 20,681, 20,685.

Décret sur des régimes forestiers de bois, Bul. sup. n. 20,724.

Décrets qui admettent les sieurs Schlesinger et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n 20,806, 20,809.

Décret qui autorise les sieurs Vachter, Gardys et Brunon à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,810.

Décret sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 20,819.

Décret qui autorise la chambre de commerce de Strasbourg à acquérir un immeuble, Bul. sup. n. 20,818.

12 *août*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,652 à 20,668.

13 *août*. — Décret qui autorise la société des sciences, lettres et arts d'Arras à prendre le titre d'Académie des sciences, lettres et arts, 462.

Décret qui charge le ministre d'Etat de l'intérim du ministère de l'agriculture, Bul. n. 14,524.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,669, 20,670.

14 *août*. — Décret qui déclare d'utilité publique l'ouverture d'une rue partant du boulevard Saint-Michel pour rejoindre la rue de l'Ouest, limitant au sud le jardin du Luxembourg et diverses autres opérations de voirie, 439.

Décret sur les vacances de la Cour des comptes, Bul. n. 14,518.

Décret qui convoque les électeurs de la Savoie, Bul. n. 14,539.

Décret sur le nombre des huissiers de Caen, Hazebrouck, Saint-Omer, Bul. n. 14,548.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 20,419.

Décrets sur 49 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,441, 20,442, 20,525

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,447 à 20,454.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,671, 20,672.

15 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,673.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 20,783.

18 *août*. — Décret sur les professeurs à l'école des Chartes, 458.

Décret sur le conseil de prud'hommes d'Abbeville, Bul. n. 14,574.

Décret sur des commissariats de police, Bul. n. 14,561.

Décret sur la délimitation de la mer à l'embouchure de la Bresle, Bul. n. 14,619.

Décrets sur l'amélioration de canaux et rivières, Bul. n. 14,674, 14,675.

Décrets sur 133 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,443 à 20,446, 20,486, 20,526.

Décret qui crée des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,470.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des frères des écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 20,784.

Décret qui autorise le sieur Scharf et 6 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,811.

22 *août*. — Décret sur l'inscription au trésor de 156 pensions, Bul. sup. n. 20,466.

Décrets sur 143 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,467, 20,468, 20,815.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,674, 20,675.

Décret qui autorise le sieur Bing et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,812.

23 *août*. — Décret qui modifie les statuts de la société dite des *Messageries impériales*, 446.

Décret sur la construction d'un pont à Arles, Bul. n. 14,685.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Angers à Niort, Bul. n. 14,686, 14,687.

Décret sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 20,820.

24 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 20,676.

Décret sur une prise d'eau, Bul. sup. n. 20,840.

25 *août*. — Décret qui promulgue une déclaration signée entre la France et la Suisse, 440.

Décret qui répartit par chapitres les suppléments de crédit, exercice 1866, 441.

Décret sur un virement de crédit au budget

lu ministère de la maison de l'Empereur, exercice 1866, 441.

Décret qui approuve la convention pour la concession d'un canal à dériver de la Siagne et du Loup et à diriger vers la ville de Cannes, 447.

Décret sur le nombre des avoués de Gien, Loudans et sur celui des huissiers de Dijon, Bul. n. 14,587.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 14,688.

Décret sur l'amélioration de la navigation du Rhône, Bul. n. 14,689.

Décret sur 20 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,469.

Décrets sur des coupes, aménagement, vente de bois, Bul. sup. n. 20,725 à 20,731, 20,762 à 20,765, 20,781.

28 *août*. — Décret sur les Français faisant partie de la légion romaine, 444.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1866, pour fonds de concours pour travaux publics, 453.

29 *août*. — Décret sur la contribution en 1867, pour diverses chambres et bourses de commerce, Bul. n. 14,572.

Décrets sur la suppression et juridiction de commissariats de police, Bul. n. 14,620, 14,621.

Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 20,527.

Décret qui autorise le sieur Roig et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,813.

Décret sur une prise d'eau, Bul. sup. n. 20,841.

30 *août*. — Décrets sur 109 pensions militaires et 49 à des veuves et orphelins, Bul. sup. n. 20,592 à 20,594.

31 *août*. — Décret sur un crédit au gouvernement de l'Algérie, exercice 1865, pour fonds de concours versés au trésor pour amener des eaux à Kroubs, 449.

Décret sur un crédit au gouvernement de l'Algérie, exercice 1866, pour fonds de concours versés au trésor pour des travaux publics, 451.

1er *septembre*. — Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1865, 450.

Décret qui modifie les statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *la Mutuelle du Bas-Rhin*, 446.

Décret qui nomme M. de Moustier ministre des affaires étrangères et M. Drouyn de Lhuys membre du conseil privé, Bul. n. 14,563, 14,564.

Décret qui charge M. de La Valette de l'intérim du ministère des affaires étrangères, Bul. n. 14,565.

Décret sur la construction d'une passerelle, Bul. n. 14,596.

Décret sur le nombre des avoués d'Epernay, Lorient, et des huissiers de Tulle, Beaune, Bourgoin, Tarbes, Le Mans, Bul. n. 14 606.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,749, 20,750, 20,756, 20,757.

Décrets sur des vente, aménagement de bois, Bul. sup. n. 20,788, 20,789.

5 *sept*. — Décret sur les droits à percevoir à l'importation des sucres candis en caisse ou futailles, 444.

Décret qui affecte un terrain au service des ponts et chaussées, Bul. n. 14,702.

Décret sur la mise en communication des canaux de Lieporette et du Chatenois, Bul. n. 14,703.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 14,704, 14,725.

Décret sur l'inscription au trésor de 841 pensions, Bul. sup. n. 20,528.

Décrets sur 217 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,529, 20,547, 20,816, 20,817, 20,858, 20,869.

Décret sur des aménagements de bois, Bul sup. 20,790.

Décrets sur des usines et prises d'eau, Bul. sup. n. 20,842, 20,843.

7 *sept*. — Décrets qui chargent M. Béhic de l'intérim du ministère de la guerre et M. Vaillant de celui de la marine, Bul. n. 14,566, 14,567.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'agriculture, Bul. n. 14,573.

8 *sept*. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'horticulture d'Eure-et-Loir, 446.

Décret qui affecte des bâtiments à l'évêché de Nice, 455.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 14,589.

Décret sur le nombre des avoués de Ségré et Lourdes, Bul. n. 14,607.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Fougères à Vitré, Bul. n. 14,726.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,540, 20,564.

Décret qui autorise le sieur Fessard à accepter des fonctions à l'étranger, Bul. sup. n. 20,909.

Décret qui autorise le sieur Ghinaca à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 20,910.

12 *sept*. — Décret qui promulgue la convention relative à la délégation accordée au gouvernement français sur les recettes des douanes du Mexique, 444.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse*, 450.

Décret qui affecte un terrain au service du ministre de l'agriculture, Bul. n. 14,731.

Décrets sur 104 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,539, 20,890.

15 *sept*. — Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 14,747, 14,748.

Décrets sur 46 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,602, 20,604.

Décret qui autorise les sieurs Pinnock et Lameire à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,911.

16 *sept*. — Décret qui crée un commissariat de police, Bul. n. 14,639.

19 *sept*. — Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1866, 451.

Décret qui fixe la gratification accordée pour la reprise des condamnés évadés des maisons de force et de correction ou des pénitenciers agricoles, 454.

Décret sur un crédit au ministre des finances pour exercices clos, 454.

Décret sur un crédit au ministre de l'agri-

Décret sur l'affectation d'un terrain au service des cultes, Bul. n. 14,657.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre, Bul. n. 14,633.

Décrets sur le curage de la rivière d'Osme et de Tardoire, Bul. n. 14,783, 14,784.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Pithiviers à la ligne de Corbeil, Bul. n. 14,785.

Décret sur des rectifications de routes impériales, Bul. n. 14,786.

Décrets sur 34 pensions civiles ou de la marine, Bul. sup. n. 20,794, 20,976, 20,977.

Décrets qui autorisent les sieurs Weichand et 9 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,914, 20,916.

Décret qui admet le sieur Schmid à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,915.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 21,027.

16 *oct.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société hippique française, 464.

Décrets sur 7 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,720, 20,768.

19 *oct.* — Décret portant que les obsèques de M. Thouvenel seront célébrées aux frais de l'Etat, Bul. n. 14,446.

23 *oct.* — Décret portant règlement pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les navires et les postes électro-sémaphoriques, 472.

Décrets sur des nominations au conseil d'Etat, Bul. n. 14,658 à 14,661.

Décrets sur des pensions civiles, Bul. sup. n. 20,822, 20,823.

24 *oct.* — Décret qui ouvre au budget des finances deux chapitres pour les dépenses des pensions et exercice clos, 465.

Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1865, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, 471.

Décret sur un crédit au ministre de l'instruction publique, exercice 1866 pour fonds de concours pour l'école de Cluny, 471.

Décret qui charge M. Rouher de l'intérim du ministère de l'intérieur, sup. n. 14,253.

Décret sur le nombre des avoués de Sédan, Lavaur et des huissiers de Bagnères, Bul. n. 14,662.

Décrets sur l'établissement à Troyes de sœurs des pauvres, à Annonay de sœurs du Sacré-Cœur, Bul. n. 14,667, 14,668.

Décret sur l'inscription au trésor de 4 pensions, Bul. sup. n. 20,769.

Décret sur 10 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,824.

Décrets qui créent des hospices et bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,832, 20,833.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,871, 20,872.

Décret qui autorise le sieur Vial à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 20,917.

Décret qui autorise le sieur Gorger et 8 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,918.

Décrets sur des délivrance, coupe, aménagement de bois, Bul. sup. n. 21,014 à 21,021.

Décrets sur des moulins et prise d'eau, Bul. sup. n. 21,028, 21,029.

25 *oct.* — Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et la Prusse pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses, 461.

27 *oct.* — Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1866, 466.

Décret qui promulgue la convention conclue entre la France, les Etats-Unis, l'Angleterre, les Pays-Bas et le gouvernement japonais pour un nouveau tarif d'importation et d'exportation, 466.

Décret sur les pouvoirs du commandant supérieur de Mayotte en matière de taxes et contributions, 472.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1866, 474.

Décret qui reporte à l'exercice 1866 les crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour fonds de concours, 474.

Décrets sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1866, 465, 476.

Décret qui nomme M. Bayard commissaire du gouvernement près la section du contentieux, au conseil d'Etat, Bul. n. 14,663.

Décret sur l'annexion d'un terrain aux magasins généraux de Saint-Denis, Bul. n. 14,669.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 20,787.

Décrets sur 358 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 20,785, 20,786, 20,825, 20,826, 20,837 à 20,840.

Décret sur des usines, Bul. sup. n. 21,030.

31 *oct.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1866, 472.

Décret sur des nominations au conseil d'Etat, Bul. n. 14,676.

Décret sur l'inscription au trésor de 214 pensions, Bul. sup. n. 20,795.

Décrets sur 41 pensions, civiles, Bul. sup. n. 20,796 à 20,798, 20,838.

Décret sur un gazonnement et reboisement de bois, Bul. sup. n. 20,844.

Décret qui autorise le sieur Gamburg et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,919.

2 *novembre.* — Décret qui reporte à l'exercice 1866 des crédits ouverts au ministre de l'agriculture pour travaux d'utilité générale, 476.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1866, pour fonds de concours versés par la ville de Brest, 476.

Décret qui admet les sieurs Sechiari et Scholss à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,920.

Décret qui autorise le sieur Wolff et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,921.

6 *nov.* — Décret sur la répartition par chapitres du budget ordinaire et extraordinaire de 1867, 469.

Décret sur l'inscription au trésor de 230 pensions, Bul. sup. n. 20,827.

Décret sur 28 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,828.

Décrets sur des créations et tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,935, 20,936.

Décret sur des gazonnement et reboisement de bois, Bul. sup. n. 20,978.

7 *nov.* — Décret qui rend applicable à la

Nouvelle-Calédonie le décret relatif aux étrangers immigrants à la Guyane française, 477.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société des médecins aliénistes de France, 474.

Décret sur des nominations au conseil d'État, Bul. n. 14,694.

Décret qui autorise M. Tallien à jouter à son nom celui de de Cabarrus, Bul. n. 14,717.

Décrets sur 41 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,829, 20,873.

Décret qui admet les sieurs Kulp et Ehrenberg à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n 20,922.

10 *nov.* — Décret sur un crédit au ministre de l'intérieur, exercice 1866, pour fonds de concours, 477.

Décret qui crée un emploi de lieutenant de juge près du tribunal de Saïgon, 482.

Décrets sur des suppressions de commissariats de police, Bul. n. 14,709, 14,710.

Décrets sur l'inscription au trésor de 87 pensions, Bul. sup. n. 20,830, 20,831.

Décret qui admet le sieur Amar et 2 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,930.

Décret qui autorise les sieurs Buckmuller et Berberich à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,924.

14 *nov.* — Décret qui convoque les électeurs de Saône-et-Loire, Bul. n. 14,692.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,937, 20,938, 14,950.

16 *nov.* — Décret qui répartit par articles les crédits accordés au ministre de la justice, exercice 1867, 474.

Décret qui affecte des bâtiments au logement du président du conseil d'État, Bul. n. 14,712.

Décret qui autorise MM. Boureau Dufresnais à retrancher de leur nom celui de Boureau, Bul. n. 14,718.

Décrets qui créent des commissariats de police, Bul. n. 14,727, 14,728.

Décret qui autorise le sieur Martinolli et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,925.

21 *nov.* — Décret sur la mise à la retraite des inspecteurs généraux, inspecteurs particuliers et commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, 481.

Décret qui crée à Armentières une chambre consultative des arts et manufactures, 481.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1866, pour fonds de concours pour travaux militaires, 483.

Décret qui autorise la société centrale d'horticulture à prendre le titre de société impériale et centrale d'horticulture de France, 482.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de l'intérieur, Bul. n. 14,713.

Décret qui affecte un terrain au service de la guerre, Bul. n. 14,729.

Décrets sur 81 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,845 à 20,848.

27 *nov.* — Décret qui convoque les électeurs du Pas-de-Calais, Bul. n. 14,716.

28 *nov.* — Décret qui promulgue la convention interprétative de la convention consulaire conclue entre la France et le Brésil, 478.

Décret sur le budget des dépenses de la caisse d'amortissement pour 1867, 482.

Décret sur l'organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie, 513.

Rapport à l'Empereur sur l'organisation de la justice à la Nouvelle-Calédonie et le traitement des magistrats de cette colonie, 514.

Décret sur le traitement des magistrats à la Nouvelle-Calédonie, 522.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'ouvroir protestant de Mazères, 505.

Décret qui autorise M. Pinoges à substituer à son nom celui de Arthez, Bul. n. 14,732.

Décret qui autorise M. Amanton à accepter les titres d'évêque *in partibus* d'Arcadiopolis et d'archevêque de Theodosiopolis, Bul. n. 14,734.

Décrets sur l'établissement de sœurs de Bon-Secours, à Montluçon, et de sœurs du Sacré-Cœur, à Recoubeau, Bul. n. 14,735, 14,736.

Décret portant que la commune de Chens-Cusy prendra le nom de Chens, Bul. n. 14,779.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 14,803, 14,805.

Décret sur la concession de terrains maritimes, Bul. n. 14,804.

Décrets sur 21 pensions civiles ou militaires, Bul. sup. n. 20,862 à 20,865, 20,874, 20,899, 20,904.

Décret sur l'inscription au trésor d'une pension, Bul. sup. n. 20,866.

Décrets qui admettent le sieur Nathaf et 35 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,926, 20,927.

Décret qui autorise le sieur Pirard et 14 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 20,927.

Décrets qui créent des hospices et bureaux de bienfaisance, Bul. sup, n. 20,944 à 20,946.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 20,951 à 20,955.

30 *nov.* — Décret qui ouvre au budget de la guerre un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à l'exercice 1865, 501.

Décret sur un virement de crédit, exercice 1865, au budget des affaires étrangères, 483.

5 *décembre.* — Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1866, 483.

Décret qui établit des timbres à 15 et 20 centimes pour le droit de timbre du papier des affiches, 483.

Décret qui rend obligatoire à partir du 1er janvier 1867 le nouveau code pharmaceutique, 483.

Décret qui crée un conseil de prud'hommes à Brest, 486.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1866, pour fonds de concours pour travaux publics, 506.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre pour fonds de concours versés au trésor, 522.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1866, 522.

Décret qui nomme les membres de la commission d'examen des comptes des ministres, exercice 1866, Bul, n. 14,724.

Décret qui autorise M. Thévenin à ajouter à son nom celui d'Hame, Bul. n. 14,748.

Décret sur le nombre des avoués de Châlons-

sur-Marne, Mulhouse, et des huissiers de Pont-l'Évêque, Auxerre, Bul. n. 14,788.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1867, pour diverses chambres et bourses de commerce, Bul. n. 14,793.

Décrets sur l'inscription au trésor de 319 pensions, Bul. sup. n. 20,875 à 20,877, 20,882.

Décrets sur 80 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,878 à 20,881, 20,883.

Décrets qui admettent le sieur Steenachers et autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 20,929 à 20,933.

Décrets qui créent des bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,947 à 20,949.

13 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la maison de l'Empereur, exercice 1866, 486.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1866, 502.

Décret sur l'organisation des tribunaux civils musulmans, 506.

Décret qui déclare insaisissables pour dettes antérieures les terres constituées en propriété individuelle, en exécution du sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, 511.

Décret sur les statuts de la caisse d'épargne de Lons-le-Saulnier, 513.

Décret qui crée une chambre de commerce à Epinal, Bul. n. 14,796.

Décrets qui instituent une commission pour fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises des départements de l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Finistère, Gard, Gironde, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Nord, Bas-Rhin, Seine, Seine-Inférieure, Somme, Tarn-et-Garonne, Vienne, Bul. n. 14,757 à 14,772.

Décret sur le nombre des huissiers de Cusset, Bernay, Montargis, Marvéjols, Bellac, Bul. n. 14,789.

Décret sur le chemin de fer d'Avignon à Gap. Modification du cahier des charges, Bul. n. 14,797.

Décret portant que la commune d'Arady prendra le nom de Sevignacq-Meyracq, Bul. n. 14,806.

Décret sur la juridiction d'un commissariat de police, Bul. n. 14,807.

Décret sur une pension civile, Bul. sup. n. 21,008.

14 *déc.* — Décret qui promulgue la convention signée entre la France et l'Italie pour le règlement de la dette pontificale, 484.

Décret qui nomme sénateur M. Ladmirault, Bul. n. 14,798.

15 *déc.* — Décret sur 6 pensions civiles, Bul. sup. n. 21,009.

19 *déc.* — Décret qui promulgue le traité de commerce conclu entre la France et l'Autriche, 487.

Décret qui promulgue le traité de navigation conclu entre la France et l'Autriche, 489.

Décret qui promulgue le protocole final des traités de commerce et de navigation conclus entre la France et l'Autriche, 491.

Décret qui promulgue la convention littéraire conclue entre la France et l'Autriche, 493.

Décret qui promulgue la convention consulaire conclue entre la France et l'Autriche, 496.

Décret qui promulgue la convention conclue entre la France et l'Autriche pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre pays, 499.

Décret qui applique aux pays y désignés le traité de commerce conclu entre la France et l'Autriche, 502.

Décret relatif aux marchandises d'origine autrichienne importées autrement que par terre ou par navires français ou autrichiens, 503.

Décret sur l'importation des tissus de l'Autriche taxés à la valeur, 503.

Décret qui applique aux produits de l'Autriche les décrets des 1er octobre, 14 décembre 1861 et 20 juillet 1862 relatifs à l'importation des marchandises anglaises ou belges, 503.

Décret sur un entrepôt réel de marchandises à Amiens, 504.

Décret qui modifie le conseil de prud'hommes de Rennes, 512.

Décret qui autorise les sociétés commerciales, légalement constituées en Prusse, à exercer leurs droits en France, 512.

Décret qui institue une commission pour fixer l'indemnité à payer aux courtiers des Alpes-Maritimes, Bul. n. 14,801.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux pour amener les eaux de la vallée de la Vanne à Paris, Bul. n. 14,780.

Décret sur le nombre d'huissiers de Nîmes, Bul. n. 14,790.

Décrets sur 82 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,941 à 20,943, 21,010.

Décrets qui créent des hospices et bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,980 à 20,983.

20 *déc.* — Décrets sur 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 20,905, 20,906.

22 *déc.* — Décret portant règlement pour l'exécution de l'art 9 de la loi sur les courtiers, 504.

Décret portant règlement pour l'exécution de la loi relative à l'amortissement, 505.

Décret portant règlement pour l'exécution de l'art 2 de la loi sur les courtiers de marchandises, 506.

Décret sur un crédit au ministre de l'intérieur, pour exercices clos, 512.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société de prévoyance et de secours de la boucherie de Paris, dite *des Vrais Amis*, 524.

Décret sur une nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 14,791.

Décrets qui instituent une commission pour fixer l'indemnité aux courtiers de marchandises des départements de la Dordogne, Marne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres, Var, Vendée, Bul. n. 14,808 à 14,815.

Décret qui crée un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 20,985.

27 *déc.* — Décret qui supprime les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation, en vertu des traités et conventions conclus par la France avec les Etats y désignés, 513.

Décret sur un virement de crédit au budget de la Légion d'honneur, exercice 1865, 524.

Décrets sur 28 pensions civiles, Bul. sup. n. 21,011, 21,013.

31 *déc.* — Décret qui modifie les statuts du Comptoir d'escompte de Paris, 525.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1866.

D.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

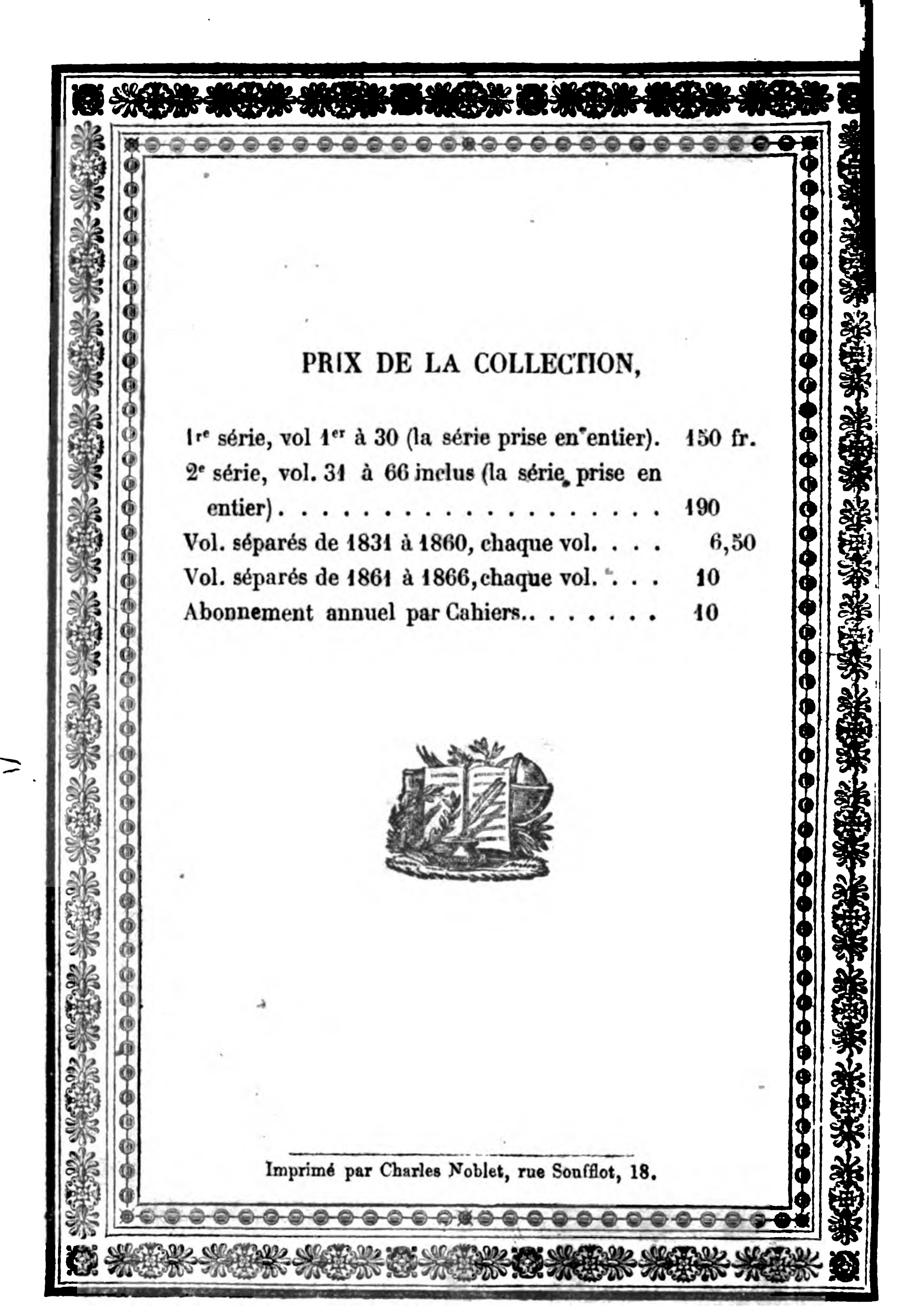
R.

S.

U.

V.

FIN DU TOME SOIXANTE-SIXIÈME



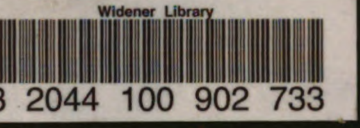
PRIX DE LA COLLECTION,

1re série, vol 1er à 30 (la série prise en entier).		150 fr.
2e série, vol. 31 à 66 inclus (la série prise en entier)		190
Vol. séparés de 1831 à 1860, chaque vol.		6,50
Vol. séparés de 1861 à 1866, chaque vol.		10
Abonnement annuel par Cahiers		10

Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.






Widener Library
3 2044 100 902 733